UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01451847 6

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME

TOME CINQUIÈME

17 FRUCTIDOR AN II (3 SEPTEMBRE 1794) – 30 VENTÔSE AN III

(20 MARS 1795)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/procsverbauxdu05fran

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 12 juin 1889, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume.

Par arrêté en date du 8 août 1892, M. F.-A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Courcelle-Seneuil, décédé.

SE TROUVE À PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME

TOME CINQUIÈME

17 FRUCTIDOR AN II (3 SEPTEMBRE 1794) — 30 VENTÔSE AN III
(20 MARS 1795)

68871

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

LA
691
.5
A44
1891
t 5

INTRODUCTION.

Ce cinquième volume contient les procès-verbaux de cent deux séances du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, du 17 fructidor an II au 30 ventôse an III (3 septembre 1794-20 mars 1795). Il nous montre le Comité, réorganisé conformément au décret du 7 fructidor an II, préparant une nouvelle législation de l'instruction publique, et dirigeant les opérations de la Commission exécutive, renouvelée le 27 fructidor.

La première partie de cette Introduction fait connaître le personnel du Comité pendant la période de six mois et demi sur laquelle s'étend le présent volume.

La deuxième partie donne des indications sur la seconde Commission exécutive de l'instruction publique.

La troisième partie nous fait assister à l'élaboration et au vote des trois décrets du 9 brumaire an III sur les écoles normales, du 27 brumaire an III sur les écoles primaires, et du 7 ventôse an III sur les écoles centrales; elle indique les mesures prises pour essayer de faire rédiger les livres élémentaires, et traite ensuite des écoles spéciales : École centrale des travaux publics, École de Mars, Écoles de santé.

La quatrième partie est consacrée aux autres affaires qui ont occupé le Comité d'instruction publique, et indique à grands traits la marche de la contre-révolution pendant cette période.

La dernière partie mentionne les documents utilisés et fait connaître les modifications qui ont dû être apportées à l'économie de notre publication.

I

PERSONNEL DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous avons vu (Introduction du tome IV, pages IV-VII) que le Comité d'instruction publique, renouvelé partiellement le 17 fructidor an II, se composa, à partir de la séance du 21 fructidor, des seize membres suivants [1] :

Guyton-Morveau,
Arbogast,
Coupé (de l'Oise),
Thomas Lindet,
Michel-Edme Petit,
Léonard Bourdon,
Villar,
Thibaudeau,
Plaichard-Choltière,
Lakanal,
M.-J. Chénier,
Boissy d'Anglas,
Grégoire,
Massieu,
Lequinio,
Bonnet (de l'Aude).

[1] Le 17 fructidor, dans la séance tenue le soir même du jour de la proclamation des noms des nouveaux membres, le Comité constata qu'il n'était pas complet et que

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité sera désormais renouvelé régulièrement par quart tous les mois, conformément au décret du 7 fructidor.

Le 14 vendémiaire an III, les noms des quatre membres sortants furent désignés par le sort, parmi ceux dont la nomination était antérieure au 10 thermidor; ce furent les suivants (voir p. 118 du présent volume):

Léonard Bourdon,	Arbogast,
Coupé (de l'Oise),	Guyton-Morveau.

Ces noms furent envoyés au Comité des décrets. Le même jour, on distribua à la Convention la liste imprimée des représentants qui s'étaient fait inscrire, jusqu'au 12 du mois, comme candidats au Comité d'instruction publique; le 15, quatre boîtes à scrutin furent placées dans la salle de la Convention, pour les quatre Comités de finances, législation, instruction et agriculture (articles 39 et 40 du décret du 7 fructidor). Le 18, on proclama comme membres du Comité d'instruction les quatre candidats qui avaient obtenu le plus de voix, et comme suppléants les quatre qui avaient obtenu le plus de voix après ceux-là. Ce furent :

Arbogast (sortant réélu),	Thirion,
Mazade,	Albouys.

SUPPLÉANTS :

Bouquier,	Coupé (de l'Oise),
Lalande,	Poultier[1].

Mais Albouys cessa bientôt de faire partie du Comité d'instruction publique, sans doute parce qu'il tomba malade[2]. Les suppléants n'étant nommés que pour un mois, on jugea probablement, au moment où il fallut remplacer Albouys (peut-être vers le milieu de brumaire seulement), que le mandat des suppléants élus en ven-

trois places étaient vacantes» (voir, sur les incidents à la suite desquels des places se trouvaient vacantes, l'Introduction du tome IV, p. VII); il arrêta que les trois premiers suppléants, Durand-Maillane, Goujon et Massieu, «seraient avertis qu'ils étaient membres du Comité». Durand-Maillane et Goujon avaient été proclamés, le même jour 17, le premier, membre du Comité de législation, et le second, membre du Comité d'agriculture. Durand-Maillane ne vint pas, ayant opté tout de suite pour le Comité de législation. Goujon, lui, répondit à l'appel du Comité d'instruction : le 19 on le voit désigné avec Thibaudeau pour présenter un projet de règlement; mais il se ravisa, et dès le lendemain opta pour le Comité d'agriculture, car le 21 il n'est plus là. Quant à Massieu, il vint, lui aussi, au Comité, et il y resta. Durand-Maillane et Goujon ayant renoncé à faire partie du Comité, il fallut appeler les deux derniers suppléants, Lequinio et Bonnet (de l'Aude), qui figurent au procès-verbal du 21 comme membres titulaires.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 57.

[2] Le 3 frimaire, lors de l'appel nominal sur le décret d'accusation contre Carrier, Albouys est indiqué comme malade. Il est mort le 13 prairial an III : «de misère», dit Grégoire (*Mémoires*, t. Ier, p. 427), ce qui fait supposer une longue maladie.

démiaire était trop près de prendre fin. Quoi qu'il en soit, l'on voit, le 20 brumaire an III (p. 208), figurer au nombre des membres du Comité d'instruction publique Deleyre, qui n'est pas l'un des suppléants du scrutin du 15 vendémiaire, ni, comme on le verra, l'un des élus du 15 brumaire. Ni les procès-verbaux du Comité, ni ceux de la Convention ne mentionnent sa nomination: cependant, comme il était incontestablement membre du Comité le 20 brumaire an III, il faut bien admettre qu'il dut y être élu régulièrement, à un moment qu'aucun document n'indique (seconde moitié de vendémiaire ou première moitié de brumaire), et qu'il a été nommé en remplacement d'Albouys, démissionnaire.

En conséquence, les seize membres du Comité d'instruction sont,

Après le scrutin du 15 vendémiaire an III :

Thomas Lindet,	Grégoire,
Michel-Edme Petit,	Massieu,
Villar,	Lequinio,
Thibaudeau,	Bonnet (de l'Aude),
Plaichard-Choltière,	Arbogast,
Lakanal,	Mazade,
M.-J. Chénier,	Thirion,
Boissy d'Anglas,	Albouys (remplacé ensuite par Deleyre).

Les sortants du milieu de brumaire ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité. Nous en déterminons le nombre et les noms par le procédé que voici. Nous voyons par le procès-verbal de la Convention que le 17 brumaire on ne proclama que trois nouveaux membres : il n'y avait donc eu que trois sortants. Les trois élus furent Lakanal, Villar et Barailon : les deux premiers sont des membres qui avaient fait partie du Comité jusqu'à ce moment; ils ont donc dû être du nombre des sortants. En outre, parmi les suppléants proclamés le 17 brumaire, nous voyons le nom de Thomas Lindet, précédemment membre titulaire : par conséquent, il avait été l'un des sortants, lui aussi. Des membres dont la nomination était antérieure au 10 thermidor, il ne restait plus, après ces trois-là, que Petit, Thibaudeau et Plaichard, qui nécessairement sortiront le mois suivant.

Les sortants du milieu de brumaire sont donc :

Thomas Lindet,	Lakanal.
Villar,	

Mais pourquoi n'y a-t-il que trois sortants en brumaire, et que trois nouveaux élus? Nous ne voyons à ce fait qu'une explication possible : c'est qu'Albouys, élu du 18 vendémiaire, puis démissionnaire, a été regardé comme le quatrième sortant, et que son remplaçant, Deleyre, a été regardé comme le quatrième élu. Deleyre est mentionné au procès-verbal du Comité le 20 brumaire pour la première fois; mais sa nomination est certainement antérieure au scrutin du 15 brumaire.

Les élus de brumaire an III, proclamés le 17, furent :

Lakanal (sortant réélu),	Barailon.
Villar (sortant réélu),	

SUPPLÉANTS :

Lomont,	Thomas Lindet (sortant réélu)[1].
Lalande,	

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 brumaire an III :

Michel-Edme Petit,	Bonnet (de l'Aude),
Thibaudeau,	Arbogast,
Plaichard-Choltière,	Mazade,
M.-J. Chénier,	Thirion,
Boissy d'Anglas,	Deleyre,
Grégoire,	Lakanal,
Massieu,	Villar,
Lequinio,	Barailon.

Les quatre sortants du milieu de frimaire ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité. Mais il est aisé de les déterminer. Trois d'entre eux doivent être les trois derniers des membres dont la nomination était antérieure au 10 thermidor : Petit, Thibaudeau, Plaichard, et, en effet, le 17 frimaire nous les voyons proclamés comme élus, ce qui prouve qu'ils étaient sortis. Le 15 frimaire, Boissy d'Anglas est entré au Comité de salut public : par conséquent, c'est lui le quatrième sortant.

Les sortants du milieu de frimaire sont donc :

Michel-Edme Petit,	Plaichard-Choltière,
Thibaudeau,	Boissy d'Anglas.

Les élus de frimaire an III, proclamés le 17, furent :

Thibaudeau (sortant réélu),	Plaichard (sortant réélu),
Petit (sortant réélu),	C.-A. Prieur.

SUPPLÉANTS :

Lalande (remplacera Lequinio avant le milieu de nivôse),	Pénières,
Guérin (d'Indre-et-Loire),	Romme[2].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLIX, p. 42. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 35.

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 frimaire an III :

M.-J. Chénier,
Grégoire,
Massieu,
Lequinio (remplacé ensuite par Lalande[1]),
Bonnet (de l'Aude),
Arbogast,
Mazade,
Thirion,
Deleyre,
Lakanal,
Villar,
Barailon,
Thibaudeau,
Michel-Edme Petit,
Plaichard-Choltière,
C.-A. Prieur.

Le Comité décida, le 2 nivôse, que la liste de ses membres serait imprimée, affichée et distribuée à la Convention, mais nous n'avons pas trouvé d'exemplaire de cette liste.

Les quatre sortants du milieu de nivôse ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité. Ils auraient dû être désignés par le sort parmi les membres entrés au Comité en fructidor : Chénier, Grégoire, Massieu, Lequinio et Bonnet (Boissy était depuis le mois précédent membre du Comité de salut public). Mais Lequinio, envoyé en mission, fut remplacé au Comité, dans la première décade de nivôse, par Lalande[2], le premier des suppléants élus en frimaire, et qu'on voit siéger comme membre titulaire de nivôse à germinal. Les sortants furent donc les quatre restants des membres élus le 17 fructidor. Massieu et Chénier sont effectivement mentionnés comme sortis au procès-verbal du Comité du 18 nivôse (pages 400 et 403); même mention pour Bonnet à celui du 22 nivôse (p. 412). Nous avons une preuve de la sortie de Grégoire dans le fait de sa réélection un mois plus tard, en pluviôse.

Les sortants du milieu de nivôse sont donc :

M.-J. Chénier,
Grégoire,
Massieu,
Bonnet (de l'Aude).

Les élus de nivôse an III, proclamés le 19, furent :

Fourcroy,
Daunou,
Mercier,
Bailleul.

SUPPLÉANTS :

Massieu (sortant réélu),
Rabaut-Pomier,
Laurence,
Ysabeau[3].

[1] Voir ci-après. — [2] La première signature de Lalande, au registre des arrêtés exécutoires, est du 8 nivôse. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 51.

On vient de voir que Lequinio, envoyé en mission avant le milieu de nivôse, avait été remplacé au Comité par Lalande, le premier des suppléants élus en frimaire. En outre, Petit, qui était malade, et qui mourra le 8 pluviôse [1], fut remplacé dès le 19 nivôse par Massieu, le premier des suppléants nouvellement élus [2].

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 nivôse an III :

Arbogast,
Mazade,
Thirion,
Deleyre,
Lakanal,
Villar,
Baraïlon,
Thibaudeau,
Plaichard-Choltière,
C.-A. Prieur,
Lalande [3],
Fourcroy,
Dannon,
Mercier,
Bailleul,
Massieu [4].

Les sortants du milieu de pluviôse ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité. Ce devaient être, naturellement, les élus proclamés le 18 vendémiaire : Arbogast, Mazade et Thirion; on leur adjoignit Deleyre (remplaçant d'Albonys). La preuve que Deleyre fut bien désigné comme sortant, c'est qu'il fut réélu au scrutin du 15 pluviôse. En outre, Fourcroy entra au Comité de salut public le 15 pluviôse : il y eut donc en tout cinq sièges à repourvoir. Et, en effet, le 18 pluviôse on proclama cinq titulaires, et non quatre; par suite, il n'y eut que trois suppléants.

Les sortants du milieu de pluviôse sont donc :

Arbogast,
Mazade,
Thirion,
Deleyre,
Fourcroy (entré au Comité de salut public).

[1] La citoyenne Petit annonça la mort de son mari par une lettre qui fut lue à la Convention le 10 pluviôse an III. (Procès-verbal, t. LIV, p. 141.)

[2] On voit Massieu, désigné comme sortant au milieu de nivôse, continuer néanmoins à signer au registre des arrêtés exécutoires sans interruption; il n'a donc pas cessé d'être membre titulaire, et cela ne s'explique que si, élu suppléant, il a remplacé Petit comme titulaire dès le 19 nivôse.

[3] Lalande, quoique remplaçant Lequinio, élu de fructidor sorti en nivôse, a pris place au même rang que les élus de frimaire (parce que son élection comme suppléant est de frimaire), car il sortira du Comité en germinal.

[4] Massieu, quoique remplaçant Petit, élu de frimaire, a pris place au même rang que les élus de nivôse (parce que son élection comme suppléant est de nivôse), car il ne sortira du Comité qu'en floréal.

Les élus de pluviôse an III, proclamés le 18, furent :

M.-J. Chénier,
Grégoire,
Rabaut-Pomier,
Deleyre (sortant réélu),
Dulaure.

SUPPLÉANTS :

Pocholle,
Arbogast,
Obelin[1].

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 pluviôse an III :

Lakanal,
Villar,
Barailon,
Thibaudeau,
Plaichard-Choltière,
C.-A. Prieur,
Lalande,
Daunou,
Mercier,
Bailleul,
Massieu,
M.-J. Chénier,
Grégoire,
Rabaut-Pomier,
Deleyre,
Dulaure.

Les sortants du milieu de ventôse ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité. Ce devaient être, en première ligne, les trois élus du scrutin du 15 brumaire, Lakanal, Villar et Barailon; et en effet ils sont sortis, car ils ont été immédiatement réélus; le quatrième aurait dû être l'un des élus du scrutin du 15 frimaire, Thibaudeau, Plaichard ou Prieur; mais aucun d'eux n'est sorti, nous les retrouverons membres du Comité en germinal. Celui qui a été le quatrième sortant, c'est Mercier (entré au Comité le 19 nivôse), dont la signature au registre des arrêtés exécutoires disparaît brusquement à partir du 18 ventôse, et qu'on ne voit plus siéger au Comité. Pourquoi est-il sorti du Comité en ventôse? nous l'ignorons.

Les sortants du milieu de ventôse sont donc :

Lakanal,
Villar,
Barailon,
Mercier.

Les élus de ventôse, proclamés le 17, furent :

Barailon (sortant réélu),
Villar (sortant réélu),
Lakanal (sortant réélu),
Curée[2].

Un décret du 4 ventôse avait ordonné qu'il n'y aurait plus de suppléants aux Comités de la Convention.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 43. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 32.

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 ventôse an III :

Thibaudeau,	Grégoire,
Plaichard-Choltière.	Rabaut-Pomier.
C.-A. Prieur,	Deleyre.
Lalande,	Dulaure,
Daunou,	Barailon.
Bailleul,	Villar,
Massieu,	Lakanal,
M.-J. Chénier,	Curée.

Si la liste ci-dessus des membres du Comité après le scrutin du 15 ventôse est exacte, on en devra conclure que les listes des mois précédents, dont celle-ci est l'aboutissant, sont exactes également et que, par conséquent, l'emploi des divers raisonnements exposés plus haut a donné des résultats corrects. Or, nous avons, justement pour les noms de ventôse, un moyen de contrôle qui nous permet de faire la contre-épreuve de nos calculs. Un arrêté du Comité du 6 germinal an III, sur la bibliothèque du Comité, signé à la minute par tous les membres présents à la séance, porte les quatorze signatures suivantes : Thibaudeau, Plaichard, Prieur, Daunou, Bailleul, Massieu, Grégoire, Rabaut, Deleyre, Dulaure, Barailon, Villar, Lakanal, Curée. Une expédition de cet arrêté, signée de cinq membres, donne en plus la signature de Lalande. Il ne manque que celle de Chénier : mais nous savons par ailleurs que Chénier a été effectivement membre du Comité d'instruction pendant toute cette période (sauf une interruption d'un mois, du 15 nivôse au 15 pluviôse), et qu'il quittera ce Comité le 15 germinal pour entrer au Comité de sûreté générale.

Les présidents et secrétaires du Comité, à partir de fructidor an II, furent changés tous les mois. En voici la liste, de fructidor an II à ventôse an III :

Le 17 fructidor an II : Lakanal, président : Thibaudeau et Boissy d'Anglas, secrétaires ;

Le 22 vendémiaire an III : Massieu, président ; Bonnet et Mazade, secrétaires :

Le 24 brumaire : Chénier, président ; Barailon et Thirion, secrétaires ;

Le 24 frimaire : Thibaudeau, président ; Lequinio, secrétaire ;

Le 22 nivôse : Prieur (de la Côte-d'Or), président ; Barailon, secrétaire ;

Le 20 pluviôse : Plaichard, président ; Rabaut-Pomier, secrétaire ;

Le 18 ventôse : Barailon, président ; Dulaure, secrétaire.

Nous ne voyons plus de membre du Comité chargé des fonctions d'inspecteur, qu'avait remplies Mathieu en l'an II ; mais, le 4 nivôse an III, le Comité arrête que Barailon «surveillera les diverses dépenses des bureaux».

Dès sa réorganisation en fructidor, le Comité décide de se diviser en trois sections (18 fructidor)[1]. Les commissaires chargés de présenter la «division du

[1] Il y avait même eu à ce sujet une décision antérieure au renouvellement partiel, et prise dès le 10 fructidor (t. IV, p. 991).

travail», Lindet et Thibaudeau, font adopter le 19 un projet qui est consigné au procès-verbal; le 20, ce projet est remplacé par un autre, d'une rédaction légèrement modifiée. La *première section*, celle de l'*enseignement*, sera composée de cinq membres, et s'occupera : 1° de l'organisation des divers degrés d'instruction publique; 2° de l'enseignement dans les écoles primaires, les musées, etc.; 3° des livres élémentaires. La *deuxième section*, celle des *sciences et arts*, sera composée de six membres, et s'occupera : 1° de la bibliographie : 2° des poids et mesures; 3° de la conservation des monuments des arts; 4° des musées considérés comme dépôts; 5° des inventions et découvertes. La *troisième section*, celle de la *morale publique*, sera composée de cinq membres, et s'occupera : 1° des fêtes nationales; 2° des théâtres; 3° des institutions républicaines; 4° de l'érection des monuments. On voit en outre, par la suite des procès-verbaux, que la troisième section était chargée de la surveillance des bureaux. Le 21, les seize membres du Comité sont répartis entre les trois sections, et de cette répartition, donnée par le procès-verbal, il résulte, sans qu'un arrêté spécial l'indique, qu'un même membre du Comité ne pouvait pas faire partie de deux sections (tandis que précédemment la chose était admise), et que, par conséquent, le nombre des membres des sections étant égal à celui des membres du Comité, tout membre du Comité devait être inscrit à l'une des trois sections. Les procès-verbaux du Comité ne disent rien des répartitions suivantes, qui durent avoir lieu chaque fois que le quart sortant était remplacé par le quart nouvellement élu.

Sauf durant la période de réorganisation (du 17 au 24 fructidor), pendant laquelle il y eut des séances quotidiennes, le Comité n'avait de séance régulière que tous les deux jours; et il fut arrêté que les sections auraient des réunions, pour leurs travaux particuliers, également tous les deux jours, les soirs où le Comité ne s'assemblait pas. En l'an II, jusqu'au moment de sa réorganisation, c'était aux jours impairs de la décade que le Comité s'assemblait. Dans la séance extraordinaire du 10 fructidor, il fut décidé que les séances auraient lieu dorénavant les jours pairs, «pour donner à ceux des membres qui suivaient les séances des Jacobins les moyens de le faire sans interrompre les travaux du Comité[1]». Cette décision fut maintenue même après la fermeture des Jacobins, et, à partir du 24 fructidor an II jusqu'à la fin de la session conventionnelle (4 brumaire an IV), les séances du Comité eurent lieu les jours pairs. Par conséquent, les sections s'assemblaient les jours impairs[2].

Les séances du Comité et celles des sections s'ouvraient à sept heures du soir;

[1] Voir t. IV, p. 990.

[2] L'article 12 du Règlement d'organisation du Comité, du 20 fructidor an II (p. 12 du présent volume), dit, il est vrai : «Le Comité tiendra ses séances tous les jours impairs, à sept heures du soir, et les sections les jours pairs, à la même heure». Ce règlement fut rédigé pendant la période de transition où le Comité s'assemblait tous les jours; celui qui rédigea l'article avait oublié la décision prise (et non encore appliquée) dans la séance extraordinaire du 10 fructidor, pour se souvenir seulement de l'ancienne habitude qui plaçait les séances du Comité aux jours impairs. Mais ce lapsus ne fit pas loi : dès qu'on cessa d'avoir des séances quotidiennes, on se conforma à l'arrêté du 10 fructidor.

et comme quelques membres, sans doute, manquaient de ponctualité, un arrêté du 16 frimaire (p. 285) rappela que les assemblées devaient commencer à sept heures «précises».

Les employés du Comité avaient à leur tête un employé supérieur, que le procès-verbal du 1er fructidor appelle «chef du bureau du secrétariat», et celui du 16 vendémiaire an III «secrétaire général». Ces fonctions avaient été confiées le 1er fructidor à Durand ; on lui donna pour adjoint, le 16 vendémiaire, Brotot. Le 11 brumaire an III, Durand, démissionnaire, fut remplacé par son adjoint. Il paraît que Brotot disparut à son tour, car le 10 pluviôse on voit le Comité arrêter «qu'il sera mis à la tête de ses bureaux un secrétaire général», dont les procès-verbaux ne nous apprennent pas le nom.

Chacune des trois sections eut son secrétaire particulier : le secrétaire de la première section fut Brunat; celui de la seconde, Barbe; celui de la troisième, Héluin (arrêté du 16 vendémiaire).

Pendant les séances du Comité, le secrétaire général et deux employés devaient rester dans les bureaux jusqu'à la fin de la séance; les secrétaires des sections ne pouvaient quitter leur bureau pendant les séances de leurs sections respectives (p. 119). Un arrêté du 26 frimaire établit un roulement, en décidant «qu'un tiers des commis des bureaux seraient à tour de rôle en surveillance pendant la durée des séances du Comité et des assemblées de section».

Un employé était spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux du Comité; il s'appelait Liger (p. 120); le règlement du 23 messidor an II (t. IV, p. 777) nous le montre déjà employé à ce travail.

Le 18 vendémiaire, il fut arrêté que «aucun pétitionnaire ne pourrait entrer dans les bureaux du Comité».

Précédemment, le Comité déléguait un certain nombre de ses membres dans les fonctions de commissaires pour la bibliographie, pour les poids et mesures, pour le Muséum d'histoire naturelle, pour le Muséum des arts. Le 19 fructidor an II, le Comité arrêta que désormais le Conservatoire du Muséum des arts, le Muséum d'histoire naturelle et la Commission des poids et mesures seraient subordonnés à la Commission exécutive de l'instruction publique, et que celle-ci aurait aussi la direction de la bibliographie.

Seule, la Commission temporaire des arts resta sous la surveillance immédiate du Comité. Elle conserva d'abord «la même organisation que par le passé». L'arrêté du 25 pluviôse an II avait ordonné que les fonctions de président de la Commission des arts seraient exercées, de mois en mois, par le président sortant du Comité. En conséquence, le 19 fructidor, on lit dans le procès-verbal du Comité (p. 8) que «Villar présidera demain la Commission des arts» : Villar, président du Comité depuis le 27 ventôse, venait d'être remplacé (le 17 fructidor) par Lakanal; il remplace comme président de la Commission des arts Mathieu, qui avait succédé à Bouquier au printemps de l'an II (t. III, Introduction, p. LXXXVII, et t. IV, Introduction, p. X). Mais le 14 brumaire an III le Comité arrêta qu'il y aurait un directoire de la Commission temporaire des arts, composé de six membres renouvelés par moitié tous les trois mois, et que ce directoire nommerait dans son sein un président qui serait renouvelé tous les quinze jours. Il semble

toutefois qu'à côté du président du directoire on avait encore laissé subsister une présidence de la Commission, exercée par un ancien président du Comité : le 10 frimaire, en effet, le Comité arrête que la Commission temporaire des arts «choisira désormais son président propre, parmi les artistes qui la composent» ; en même temps, il décide aussi de mettre la Commission des arts «sous l'inspection de la Commission exécutive d'instruction publique». La Commission des arts réclama, le 18 frimaire, contre l'arrêté qui la subordonnait à la Commission exécutive; le Comité décida d'entendre contradictoirement la Commission exécutive et la Commission des arts, et suspendit jusque-là l'exécution de son arrêté du 10 frimaire. Il semble que cette suspension ait été indéfinie, et que la Commission temporaire ait conservé l'autonomie à elle accordée par les décrets qui faisaient d'elle une Commission «adjointe au Comité d'instruction publique».

L'article 10 du décret du 9 brumaire an III, établissant l'École normale, portait qu'il y aurait près de cette école deux représentants du peuple, qui correspondraient avec le Comité d'instruction publique. L'un de ces représentants fut Lakanal, désigné par le Comité le 16 brumaire et confirmé par la Convention le 22; l'autre, sur les refus successifs de Sieyès et de Fourcroy, fut Deleyre, désigné le 26 frimaire par le Comité et confirmé le 27. Le 6 nivôse, les professeurs de l'École normale reçurent l'autorisation de s'assembler tous les matins dans le lieu des séances du Comité; le 28 pluviôse, cet arrêté fut remplacé par un autre qui «autorise les représentants du peuple près les Écoles normales et les professeurs de ces Écoles à s'assembler les quintidi et décadi dans le local des séances du directoire de la Commission temporaire des arts».

Le 12 frimaire, le Comité nomma Plaichard et Barailon commissaires pour se concerter avec Fourcroy, commissaire du Comité de salut public, pour la rédaction définitive du projet de décret sur les Écoles de santé. Après le vote du décret, Plaichard et Barailon furent nommés, le 14 frimaire, pour s'occuper de tous les objets d'exécution, à la charge de se concerter avec Fourcroy; et lorsque, deux mois plus tard, Fourcroy, absorbé par ses fonctions au Comité de salut public, dut renoncer à coopérer avec les commissaires, Plaichard et Barailon reçurent, le 20 pluviôse, l'autorisation de continuer seuls à proposer des arrêtés et à faire tout ce qui serait utile à l'organisation des Écoles de santé.

Le 20 frimaire, C.-A. Prieur et Bonnet (de l'Aude) furent nommés commissaires près l'École centrale des travaux publics; Bonnet, sorti du Comité le mois suivant, fut remplacé par Fourcroy le 22 nivôse; Fourcroy, sorti à son tour un mois plus tard, fut remplacé par Massieu le 20 pluviôse.

Le procès-verbal du 2 nivôse nous apprend que le Comité des finances avait confié à Mazade une mission pour la conservation des grandes basiliques : ce jour-là, 2 nivôse, nous voyons Mazade, absent pour cause de maladie, remplacé dans cette mission par Prieur.

Un décret du 13 frimaire ordonna que chacun des seize Comités nommerait un membre pour former une Commission chargée d'examiner s'il conviendrait de maintenir, changer ou supprimer l'organisation des Commissions exécutives et des agences. Thibaudeau fut dans cette Commission des Seize le représentant du Comité d'instruction publique, qui le choisit le 18 frimaire; et lorsque, le 17 plu-

viôse, la Convention ordonna de nouveau aux Comités de désigner un de leurs membres pour reconstituer cette Commission, qui n'avait encore rien fait, le Comité d'instruction publique maintint Thibaudeau pour son commissaire (les procès-verbaux du Comité ne le disent pas, mais on voit, le 27 pluviôse, Thibaudeau parler à la Convention des travaux de la Commission en homme au courant de ce qui s'y passe).

En exécution du décret du 7 fructidor an II, ceux des arrêtés des Comités qui étaient «obligatoires pour les autorités constituées» furent imprimés en un feuilleton spécial, dont la collection forme deux volumes in-8°. Le 24 vendémiaire an III, le Comité d'instruction décida qu'il serait fait un triage de ceux de ses arrêtés qui devraient être livrés à l'impression, et que, pour l'avenir, ceux qui seraient dans le cas d'être imprimés porteraient l'énonciation formelle qu'ils étaient obligatoires pour les autorités constituées. Malgré cette décision, aucun arrêté du Comité d'instruction publique ne figure dans le feuilleton dont il vient d'être parlé.

En terminant ce chapitre, nous devons mentionner une trouvaille heureuse, celle d'une lettre autographe de Romme, du 2 octobre 1793, que nous avons imprimée dans l'Appendice du présent volume (p. 621), et qui nous permet de compléter sur certains points, et de modifier sur d'autres, les indications données dans notre tome II relativement à la Commission d'éducation nationale, et au renouvellement du Comité d'instruction publique en octobre 1793.

Le 16 septembre 1793, le nombre des membres de la Commission d'éducation nationale fut porté de six à *dix*, et non pas à neuf comme nous l'avions cru sur la foi des journaux : Romme dit expressément que les membres de la Commission «sont au nombre de dix». Quatre membres furent adjoints à la Commission ce jour-là : Guyton, Petit, Arbogast et Romme; mais il n'est pas exact qu'Arbogast soit entré dans la Commission en remplacement de Rühl, qui aurait cessé d'en faire partie : Rühl continua d'être membre de la Commission, et celle-ci, en conséquence, doit être appelée Commission des Dix. Les écrivains qui nous avaient emprunté le nom de Commission des Neuf, croyant que c'était une expression officielle, devront donc, à l'avenir, le remplacer par le nom rectifié que nous venons d'indiquer.

En outre, Romme nous apprend qu'en octobre 1793 le nombre des membres du Comité d'instruction publique se trouvait porté à vingt-sept au lieu de vingt-quatre (nous avons essayé, pages 622-623, de reconstituer la liste de ces vingt-sept membres); et sa lettre nous fait comprendre, d'une part, pourquoi le Comité de salut public, en dressant la liste des membres qui devaient composer le Comité d'instruction renouvelé, n'y inscrivit que vingt et un noms, dont cinq membres de la Commission d'éducation nationale; d'autre part, pourquoi le Comité d'instruction publique, après son renouvellement, se divisa en six sections. Nous renvoyons, pour le détail, aux explications dont nous avons fait suivre cette lettre (voir pages 622-627).

II

COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

On a vu qu'un arrêté du Comité de salut public, du 24 thermidor an II, avait chargé Clément de Ris de la gestion provisoire des affaires de la Commission de l'instruction publique, en attendant que celle-ci fût réorganisée (t. IV, p. 883). Le 20 fructidor, le Comité d'instruction décida que la Commission exécutive «serait divisée en trois sections correspondantes à celles du Comité». Le 23, il décida de procéder le lendemain à la nomination des commissaires de l'instruction publique. Le 24, il arrêta que le ci-devant ministre Joseph Garat serait proposé pour la place de commissaire, Clément de Ris pour une place d'adjoint, et Ginguené pour la seconde place d'adjoint. Un membre aurait voulu qu'il y eût deux commissaires et un adjoint au lieu d'un commissaire et deux adjoints; mais sa proposition fut rejetée. La Convention vota le décret le surlendemain 26, sur le rapport de Lakanal; seulement, dans le décret, Ginguené avait pris le pas sur Clément, et figurait en première ligne après Garat. Clément fit quelques façons pour accepter : il écrivit au Comité que la place d'adjoint était au-dessus de ses forces, et qu'il demandait une place de chef ou de sous-chef dans les bureaux; le Comité passa à l'ordre du jour (30 fructidor).

Le 12 vendémiaire an III, le Comité approuva l'organisation de la Commission exécutive présentée par Garat : la Commission devait former trois sections correspondant à celles du Comité, conformément à l'arrêté du 20 fructidor; chaque section comprenait trois bureaux et un secrétariat de section; un secrétariat général était chargé de l'ouverture des dépêches et de la distribution des affaires dans les sections. Garat prit pour lui la direction de la première section (enseignement), donna celle de la seconde (sciences et arts) à Ginguené, et celle de la troisième (morale publique), à laquelle était rattaché le bureau du contentieux et de la comptabilité, à Clément de Ris. Dans les deux premières sections, le choix de Garat et de Ginguené fit entrer un certain nombre d'hommes connus, dont quelques-uns avaient des talents supérieurs : les chefs des trois bureaux de la première section étaient l'excellent mathématicien Lacroix, La Chabeaussière, l'auteur du *Catéchisme républicain* (qui n'était pas encore imprimé), et Fourcade, un des adjoints de l'ancienne Commission; ceux des trois bureaux de la deuxième section étaient le géomètre Legendre, le naturaliste Millin, et Lebreton, «ami éclairé des arts», gendre de Darcet; au nombre des employés de ces deux sections, il y avait l'ex-constituant d'Eymar; l'ex-constituant Dumouchel, ancien recteur de l'Université de Paris; Mahérault, ex-professeur au collège du Panthéon français, auteur, avec Crouzet, d'un *Plan d'études provisoires*, publié dans l'été de 1793 (t. II, p. 404); l'ex-abbé Desrenaudes, le publiciste Bonneville, l'ex-jésuite Legrand d'Aussy, le littérateur Alexandre Rousselin. Dans la troisième section, on retrouvait l'ancien directeur général des bureaux, Publicola Chaussard, devenu chef du deuxième bureau, et l'ancien chef de la comptabilité, Paul Chaix, qui avait conservé les mêmes attributions. L'un des trois secrétaires de section était le jeune Garat-Mailla, neveu

du commissaire Garat; le secrétaire général était Chalmel, un ami de Clément de Ris.

Des tiraillements eurent lieu bientôt entre Clément de Ris et les deux «intellectuels» de la Commission, le philosophe Garat et le littérateur Ginguené. Clément, semble-t-il, fut scandalisé de voir que ses deux collègues ne prenaient pas la bureaucratie assez au sérieux; en outre, cet ancien ami de l'abbé Sieyès inclinait de plus en plus vers la droite, tandis que Garat et Ginguené restaient malgré tout des hommes de gauche. En frimaire, un incident se produisit, qui devait aboutir à une crise aiguë : une lettre adressée à Garat par un Anglais avait été interceptée et remise au Comité de sûreté générale, en sorte que le commissaire de l'instruction publique se trouva inculpé d'entretenir des correspondances suspectes avec l'étranger; il n'eut pas de peine à se justifier d'une si sotte accusation : mais qui pouvait avoir intercepté la lettre? Garat soupçonna Clément de Ris et son ami le secrétaire général Chalmel d'être les auteurs de cette perfidie, et il s'en plaignit au Comité d'instruction publique. Le Comité chargea (4 nivôse) Chénier et Massieu de faire une enquête. L'enquête traîna en longueur et n'aboutit pas; mais Clément de Ris, qui sentait sa situation fort ébranlée, écrivit à la Convention, le 22 pluviôse, pour donner sa démission, et avisa le même jour le Comité de sa détermination. «L'intrigue et la malveillance s'agitent autour de moi, écrivait Clément à la Convention, la calomnie cherche à me noircir, moi, ma famille et mes amis.» L'assemblée, le 24, renvoya la lettre au Comité d'instruction publique, en le chargeant de faire un rapport. Le lendemain, le *Journal de Perlet*, un des organes des «réacteurs», publiait la lettre de l'adjoint démissionnaire, en la faisant suivre d'un pompeux éloge de Clément et d'insinuations malveillantes à l'adresse de ses deux collègues : si Clément avait été «persécuté» et «abreuvé de dégoûts», c'est «qu'il était pour l'intrigue un surveillant incommode». Ginguené répondit en sommant Clément de «s'expliquer clairement et publiquement sur ce qu'il entendait par l'intrigue qui s'était agitée autour de lui» (lettre publiée au *Moniteur* du 27 pluviôse), et le lendemain Garat et Ginguené révoquaient de ses fonctions le secrétaire Chalmel. Celui-ci écrivit aussitôt, pour se venger, un libelle, qui parut le 3 ventôse, dans lequel il dénonçait Garat et Ginguené comme «intrigants et dilapidateurs». La réponse de Ginguené, datée du 4 ventôse, ne se fit pas attendre; quant à Garat, il a consacré aux imputations de Chalmel une page de sa justification générale, publiée en floréal an III sous le titre de *Mémoires sur la Révolution* [1].

Dès le 24 pluviôse, La Chabeaussière posait sa candidature à la place vacante par la démission de Clément de Ris : le Comité décida d'ajourner. Le 30 pluviôse, un membre proposa au Comité de nommer Legendre en remplacement de Clément. Il fut arrêté que la nomination serait faite dans la séance suivante; et le 2 ventôse, ce ne furent ni La Chabeaussière ni Legendre qui obtinrent les suffrages de la majorité,

[1] Nous avons donné dans le présent volume des extraits du libelle de Chalmel (pages 50, 113, 484), de la réponse de Ginguené (pages 51, 114, 485), et de celle de Garat (pages 117, 320). On trouve dans ces extraits des renseignements intéressants sur la Commission exécutive de l'instruction publique.

mais l'ex-abbé Fr. Noël, ancien professeur de sixième au collège de Louis-le-Grand, ancien ministre plénipotentiaire à la Haye et à Venise, et qui devait devenir, sous l'Empire, inspecteur général de l'Université. La nomination de Noël fut confirmée par la Convention le lendemain 3 ventôse.

Le 19 ventôse, le lendemain de la rentrée des députés girondins précédemment mis hors la loi, Philippe Dumont dénonça Garat à la Convention comme l'un des auteurs du 31 mai; l'assemblée chargea le Comité de sûreté générale de l'examen de la dénonciation. Garat fournit à ce Comité des explications qui parurent satisfaisantes. Le Comité d'instruction, de son côté, le 26 ventôse, «passa à l'ordre du jour sur les dénonciations faites contre le citoyen Garat». Lakanal raconte (*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal,* 1838, p. 217) qu'il intervint en faveur de Garat, auquel l'unissait une étroite amitié : «Je le défendis avec succès, au Comité de sûreté générale, contre Dumont du Calvados qui l'avait dénoncé dans la séance de la Convention nationale». Garat n'en sera pas moins contraint, en floréal, de donner sa démission. Ginguené, lui aussi, dut à Lakanal un appui efficace au sein du Comité d'instruction publique; il lui écrivait (nous ignorons à quelle date), à propos d'un service rendu : «Vous êtes vraiment le modèle des amis chauds. Je veux faire passer en proverbe : *Servir ses amis comme Lakanal.*» (*Exposé sommaire,* p. 219.)

III

LE PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A. — Les écoles normales, les écoles primaires, les écoles centrales. les livres élémentaires.

Au lendemain du 9 thermidor, la majorité de la Convention semble avoir eu pour préoccupation dominante d'affirmer à la France et de se persuader à elle-même que le cours de la Révolution n'était nullement interrompu, et que la mort du «tyran» n'aurait d'autre effet que de rendre plus libre et plus actif le jeu du gouvernement révolutionnaire. Elle maintint le tribunal révolutionnaire, en le réorganisant; elle repoussa comme calomnieuse la dénonciation de Lecointre contre les membres des anciens Comités : elle porta au Panthéon Marat, dont on prétendait que Robespierre avait fait différer l'apothéose par jalousie; elle reçut et accepta les félicitations et les encouragements de la Société des Jacobins, et on vit le Comité d'instruction publique changer le jour de ses séances pour être agréable à ceux de ses membres qui assistaient aux réunions du club.

Aussi, dans le domaine de l'instruction publique, put-on croire d'abord que rien ne serait changé. Lorsque, le 26 fructidor, Lakanal fit part à la Convention du programme adopté par le Comité d'instruction publique renouvelé, il se défendit de toute intention de porter la main sur la législation existante; ses collègues et lui n'étaient pas de ces gens qui, sitôt investis de la puissance, «renversent les ouvrages de ceux qu'ils remplacent : ils ne cherchent pas à faire mieux, il leur suffit de faire autrement; loin de nous ces misérables calculs de la vanité!» Le Comité, acceptant la loi du 29 frimaire, ne songeait qu'à l'appliquer sérieusement,

en la complétant par un ensemble de mesures (dont il s'occupait en effet depuis sept mois[1]) : «La première section, disait Lakanal, vous présentera incessamment les mesures supplétives propres à mettre en activité les écoles primaires sur toute la surface de la République... Si vous adoptez les mesures supplémentaires que nous vous proposerons, dans un mois les jeunes citoyens recevront partout les instructions nécessaires pour remplir leurs devoirs envers la patrie.»

D'autre part, le nouveau Comité de salut public ne faisait que se conformer à une décision datant déjà de prairial, lorsqu'il fit voter à la Convention, dans la séance de la 4e sans-culottide, un décret relatif à un projet d'écoles normales temporaires. «Pourquoi, disait le rapporteur Robert Lindet, n'ordonneriez-vous pas qu'il serait ouvert à Paris un cours d'études pour former des instituteurs, et qu'un nombre déterminé de citoyens de tous les districts, capables de remplir de pareilles fonctions, se rendrait à Paris pour y suivre ce cours?» Le rapport contenait des invectives contre «les fureurs de Robespierre»; il prétendait que «les sciences et les arts avaient été persécutés, les savants et les artistes opprimés; on voulait rendre la France barbare pour l'asservir plus sûrement»[2]; mais, malgré ce langage, le nouveau Comité, en proposant la création d'écoles normales sur le modèle de l'École de Mars, continuait purement et simplement l'œuvre des «décemvirs» d'avant thermidor.

Comment, après cela, s'expliquer la brusque volte-face du Comité d'instruc-

[1] Dès le 29 pluviôse, Bouquier avait été chargé de préparer «une instruction sur l'exécution de la loi qui établit l'instruction publique des enfants» (t. III, p. 469.) Thibaudeau lui fut adjoint le 11 germinal; le 21 floréal, ils sont invités à «faire un rapport dans le plus bref délai sur les meilleurs moyens à prendre pour l'organisation de l'instruction publique»; le 5 prairial, le Comité adopte et transmet au Comité de salut public un projet de décret servant à résoudre les principales questions relatives à la loi du 29 frimaire (t. IV, pages 57, 398, 467).

[2] Le passage où se trouve cette diatribe a dû être rédigé par Fourcroy, dont ce fut, après thermidor, le thème favori; il contraste, ainsi que nous le faisons observer ailleurs (p. 76), avec le ton conciliant de ce qui suit. — Au sujet de l'École normale, il est intéressant de relever un témoignage de Biot. Son *Essai sur l'histoire générale des sciences pendant la Révolution française*, destiné à l'origine à servir de préface à une nouvelle édition du *Journal des Écoles normales*, a été écrit sous l'influence de Fourcroy : cela est révélé de la façon la plus claire par la façon dont Biot parle (p. 46 de l'*Essai*) de la pétition des autorités constituées de Paris du 15 septembre 1793; par tout ce qu'il dit du rôle des savants auprès du Comité de salut public (pages 48-54); par la façon curieuse dont il explique (p. 54) l'attitude, en frimaire an II, de Fourcroy, qui, au lieu de se joindre alors à ceux qui voulaient organiser l'instruction publique, avait prôné l'enseignement libre, à l'encontre de Romme : «Des hommes très éclairés (Fourcroy) parlèrent dans le même sens (que les adversaires de l'organisation de l'instruction publique); plus politiques que les premiers (que Romme), ils sentaient que le bien était impossible». Or, Biot, écho fidèle de Fourcroy, revendique pour le Comité de salut public la conception de l'École normale; il attribue l'échec de l'institution à ce que l'organisation et la direction en furent remises au Comité d'instruction publique, en particulier à Lakanal : «De là, dit-il, le manque absolu de plan, le défaut de force et de tenue».

tion publique, en vendémiaire, au sujet des écoles primaires? la substitution d'un «projet de décret qui présentait un plan absolument nouveau» au système consistant à faire voter simplement des «articles additionnels à la loi concernant les écoles primaires»? Dira-t-on que la loi du 29 frimaire, même complétée par des dispositions additionnelles, eût été insuffisante à remplir les vues du Comité? Ce n'était pas l'opinion de Lakanal le 26 fructidor : car il avait affirmé ce jour-là que, moyennant l'adoption des «mesures supplémentaires» déjà préparées par le Comité, «dans un mois» les jeunes citoyens recevraient partout l'instruction nécessaire. Ce qui paraît avoir déterminé Lakanal à saisir, le 22 vendémiaire, le Comité d'un projet nouveau, — qui n'était autre que l'ancien projet du 26 juin 1793, jadis écarté par la Convention, — c'est, d'une part, un motif de vanité, d'autre part un intérêt politique. Lakanal avait souffert dans son amour-propre, en 1793, en voyant rejeter le *Plan d'éducation du peuple français*, dont il avait été le rapporteur; la pensée qu'il pourrait avoir sa revanche, et attacher son nom à un décret qui remplacerait celui de Bouquier, était faite pour flatter son désir de renommée. Quant au côté politique, c'était celui-ci : la loi du 29 frimaire avait décrété l'obligation pour tous parents ou tuteurs d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, et elle avait en outre supprimé l'enseignement privé, puisque, si l'enseignement était déclaré «libre», il devait, d'autre part, être «fait publiquement», que tous ceux qui enseignaient recevaient un salaire de la République, et que par conséquent toutes les écoles, quelles qu'elles fussent, étaient des écoles «publiques»; mais le projet du 26 juin 1793, lui, ne renfermait aucune disposition obligeant les enfants à fréquenter une école; il contenait, d'autre part, la reconnaissance expresse «du droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble». Or, les véritables vainqueurs du 9 thermidor, les hommes du Centre, commençaient à vouloir profiter de leur victoire, car ils s'étaient aperçus que la Montagne n'était plus en état de leur résister avec avantage; le plus intelligent et le plus intrigant parmi eux, Sieyès, préparait sa rentrée; dans une brochure — écrite, si l'on s'en rapporte à son dire, en messidor déjà, mais qu'il ne se décidera à imprimer qu'en pluviôse an III — où il énumérait ses services, il ne comptait pas pour le moindre celui d'être l'auteur d'un plan d'instruction qu'il déclarait «le plus complet de ceux qui ont été présentés».

Il est bien difficile de ne pas supposer que Sieyès, sachant le Comité d'instruction publique occupé à délibérer sur les écoles primaires, aura jugé l'occasion favorable pour tenter quelque chose en faveur de ce plan qui lui tenait à cœur: il savait pouvoir compter sur Lakanal, car il ne faut pas oublier que celui-ci, avant de devenir Jacobin et Montagnard en l'an II, avait été du Centre avec Sieyès, avec Daunou, avec Baudin. Et en effet, Lakanal — homme avisé, et souple avec un air d'austérité républicaine — se rapprocha de Sieyès; ce fut certainement après s'être entendu avec lui qu'il proposa au Comité de renoncer aux bases du décret Bouquier, l'interdiction de l'enseignement privé et l'obligation de fréquenter les écoles; la majorité de la première section, à laquelle l'objet fut renvoyé, adopta la proposition, et la fit adopter au Comité (28 vendémiaire) : «revirement soudain,

IMPRIMERIE NATIONALE.

contre-partie du coup de théâtre qui, les 11 et 21 frimaire an II, avait substitué le projet Bouquier aux décrets de brumaire» (p. 126).

Il faut toutefois noter une différence, sur un point essentiel, entre le projet du 26 juin et celui que le Comité venait d'adopter. En 1793, le Plan d'éducation du peuple français ne présentait qu'un seul degré d'instruction, sous le nom d'écoles «nationales». En l'an III, à l'expression d'écoles nationales Lakanal a substitué celle d'écoles «primaires» : ce terme indique que le Comité prévoit, au-dessus des établissements qualifiés de primaires, d'autres degrés d'instruction ; et nous allons voir qu'en effet on songeait, à ce moment, à reprendre partiellement le plan de Condorcet.

Quant aux écoles normales, le Comité d'instruction publique, que le décret de la 4e sans-culottide chargeait d'en présenter le projet «dans deux décades», avait, dès le 6 vendémiaire, adopté un projet de décret rédigé par Lakanal, et qui reproduisait, dans ses traits essentiels, celui du 1er prairial; les différences ne portaient que sur des points de détail : chaque district devait envoyer trois élèves au lieu de quatre, le traitement des élèves était fixé à douze cents livres par an au lieu de quatre livres par jour; les cours de l'École normale de Paris et ceux des écoles normales secondes (ou des départements) devaient durer quatre mois au lieu de deux; les instituteurs de l'École normale de Paris devaient être désignés par le Comité d'instruction publique, et non plus par le Comité de salut public: enfin, pour le choix des élèves, les administrations de district n'étaient plus tenues, comme dans le projet de prairial, à consulter les sociétés populaires.

Il faut noter encore ce point, que le projet de décret de prairial ne contenait aucune énumération des matières de l'enseignement; tandis que le nouveau projet indiquait ces matières dans les termes suivants : «Art. 7. Les instituteurs [de l'École normale de Paris] donneront des leçons aux élèves dans l'art d'enseigner la morale et de former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques. — Art. 8. Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire, et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale et publiés par ses ordres.» Cette liste des matières était empruntée au décret du 9 pluviôse an II (rédigé par Grégoire) sur la composition des livres élémentaires, décret qui indiquait, parmi les huit ouvrages à rédiger, une «méthode pour apprendre à lire et à écrire»: des «notions sur la grammaire française»; des «instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique»; des «instructions élémentaires sur la morale républicaine». Le projet du Comité contenait une matière non mentionnée dans le décret du 8 pluviôse, l'histoire, addition due probablement à l'influence de Garat; par contre, il avait, de propos délibéré, laissé de côté deux ouvrages qui occupaient les deux premières places dans la liste du décret : grossesse, allaitement, etc.; éducation physique et morale des enfants (omission toute naturelle, puisque maintenant il s'agissait non plus de livres destinés aux parents et aux instituteurs, mais de matières à enseigner aux élèves); il avait omis également deux autres objets assez importants, les «notions sur la géographie» et les «instructions sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature». Il est vrai que le mot «d'abord», placé en tête de l'article 8,

donnait à entendre que l'énumération n'était pas limitative; et, en effet, le Comité prendra sur lui de l'étendre un peu plus tard.

Le projet de décret sur les écoles normales ayant reçu l'approbation du Comité dès le 6 vendémiaire, il est naturel de se demander pourquoi, malgré le décret qui n'accordait pour la présentation de ce projet que deux décades, le Comité attendit encore un mois presque entier, jusqu'au 3 brumaire, avant d'apporter ledit projet à la tribune de l'assemblée? C'est qu'il fallait un rapport, et que ce rapport, au lieu de l'écrire lui-même, Lakanal l'avait demandé à Garat, le nouveau commissaire de l'instruction publique. Lakanal aimait occuper la scène, mais il y lisait volontiers la prose d'autrui en s'en attribuant ou en s'en laissant attribuer la paternité: car il avait assez de sens pour se savoir incapable de composer lui-même un écrit littéraire. Voilà pourquoi il s'était adressé en cette circonstance à Garat. Celui-ci, sans être ni un profond philosophe ni un maître écrivain, savait enchaîner des idées et arrondir des périodes. Il accepta de prêter sa plume à Lakanal, mais, rhéteur plus qu'homme politique, il n'écrivit pas un rapport, il composa un *Discours préliminaire*[1]. Agrandissant le cadre du projet primitif, et prêtant aux Comités d'instruction et de salut public des idées auxquelles ils n'avaient pas songé, il voulut voir, dans la création projetée, bien plus que de simples «cours révolutionnaires» calqués sur le modèle de ceux de l'École des armes, poudre et salpêtre, et destinés à improviser des instituteurs. A ses yeux, la résolution qu'allait prendre la Convention devait «être une époque dans l'histoire du monde... Pour la première fois sur la terre, la nature, la vérité, la raison et la philosophie vont donc aussi avoir un séminaire; pour la première fois, les hommes les plus éminents en tout genre de sciences et de talents, les hommes qui jusqu'à présent n'ont été que les professeurs des nations et des siècles, les hommes de génie vont donc être les premiers maîtres d'école d'un peuple!»

Au milieu de la grandiloquence de Garat se rencontrait une idée théorique très juste, heureusement exprimée : c'est que la philosophie nouvelle, celle de Bacon, de Locke et de leurs disciples, avait permis à l'esprit humain de «trouver, après tant de siècles d'égarement, la route qu'il devait suivre, et la mesure des pas qu'il devait faire»: que, grâce à «cette méthode si sage et si féconde en miracles, cette analyse qui compte tous les pas qu'elle fait, mais qui n'en fait jamais un en arrière ni à côté», toutes les connaissances humaines pourraient «être mises à la portée de tous les hommes à qui la nature n'a pas refusé une intelligence com-

[1] Le procès-verbal de la séance du Comité du 29 vendémiaire dit : «Un membre lit le discours préliminaire du projet d'établissement des écoles normales; ce discours, servant de rapport, est adopté». Le «discours servant de rapport» fut imprimé sous le nom de Lakanal; néanmoins, dans une *Notice* autobiographique publiée en 1799, Lakanal crut devoir déclarer (p. 20 et dernière) «que le discours qui précède la loi d'organisation de l'École normale est du citoyen Garat». Mais lorsqu'en 1838, dans le volume *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, il réimprima (p. 80) le travail de Garat, en y faisant divers changements que nous signalons dans le présent volume, pages 153-156, il négligea de rappeler qu'il n'en était pas l'auteur.

mune». Seulement, il s'égarait aussitôt en un rêve où il perdait le sens du réel et de ce qui était immédiatement possible :

«C'est ici, disait-il, qu'il faut admirer le génie de la Convention nationale. La France n'avait point encore les écoles où les enfants de six ans doivent apprendre à lire et à écrire[1], et vous avez décrété l'établissement des écoles normales[2], des écoles du degré le plus élevé de l'instruction publique. L'ignorance a pu croire qu'intervertissant l'ordre essentiel et naturel des choses, vous avez commencé ce grand édifice par le faîte; et, je ne crains pas de le dire, c'est à cette idée qui paraît si extraordinaire, qui s'est présentée si tard[3], que vous serez redevables du seul moyen avec lequel vous pouviez organiser, sur tous les points de la République, des écoles où présidera partout également cet esprit de raison et de vérité dont vous voulez faire l'esprit universel de la France. Qu'avez-vous voulu, en effet, en décrétant les écoles normales les premières, et que doivent être ces écoles? Vous avez voulu créer à l'avance, pour le vaste plan d'instruction publique qui est aujourd'hui dans vos desseins et dans vos résolutions, un très grand nombre d'instituteurs capables d'être les exécuteurs d'un plan qui a pour but la régénération de l'entendement humain dans une République de vingt-cinq millions d'hommes que la démocratie rend tous égaux.»

Pour le rapport sur les écoles primaires, Lakanal s'en chargea : mais il en emprunta plus du tiers aux articles que Sieyès avait publiés en 1793 dans le *Journal d'instruction sociale*. Ayant déjà réimprimé autrefois ces articles dans sa brochure *Lakanal à ses collègues* (t. Ier, p. 567), il avait probablement fini par les considérer comme sa propriété. Dans la reproduction qui est faite de ce rapport aux pages 178-184 du présent volume, nous avons distingué par des caractères italiques les passages qui appartiennent à Sieyès.

Nous avions supposé que d'autres passages du rapport avaient pu être extraits du Discours préliminaire que Lakanal avait lu à la tribune le 26 juin 1793, et qui n'a pas été imprimé; mais, au cours de l'impression du présent volume, nous avons dû constater l'inexactitude de cette hypothèse. Dans un cahier qui se trouvait en la possession de M. Noël Charavay, et dont M. le Directeur des Archives nationales a bien voulu faire l'acquisition sur notre demande, nous avons retrouvé la minute autographe de ce Discours préliminaire, ainsi que celle d'un Discours sur l'éducation nationale composé par Lakanal en décembre 1792, resté inédit, et dont l'existence était inconnue. Ces deux documents sont reproduits dans l'Appendice du présent volume. Si l'examen du Discours préliminaire du 26 juin nous a démontré que Lakanal ne l'a pas utilisé pour la rédaction de son rapport de brumaire an II, la comparaison entre ce Discours et le manuscrit du Discours sur l'éducation nationale nous a révélé, d'autre part, que le second en date de ces écrits est presque entièrement composé de passages textuellement empruntés au premier.

[1] Elle en avait déjà un grand nombre (voir t. IV, pages XLI-XLIX), mais il fallait les améliorer et les multiplier.

[2] Décret de la 4e sans-culottide.

[3] Garat oublie ou ignore que le Comité d'instruction publique avait déjà formulé cette idée en un projet de décret le 1er prairial an II.

Avant que les deux projets de décret fussent présentés à la Convention, le Comité eut à s'occuper de la question des livres élémentaires, qui était étroitement liée à celle des écoles normales. Le jury nommé pour juger les ouvrages envoyés au concours avait commencé son examen (voir t. IV, pages 905, 934, 964, 17 et 25 thermidor, 5 fructidor); sans doute on trouva que la récolte n'avait pas été suffisamment fructueuse, et qu'il fallait solliciter de nouveaux envois; aussi, par décret du 19 fructidor, le concours fut-il prorogé jusqu'au 1er nivôse. Cela n'empêcha pas d'ailleurs Lakanal d'annoncer à la Convention, le 26 fructidor, que les livres élémentaires qui devaient servir aux écoles primaires allaient être publiés. Mais il fallut en rabattre, et le Comité finit par se décider à renoncer au concours, et à adopter, pour la composition des livres élémentaires destinés aux écoles primaires, le mode proposé précédemment (rapport d'Arbogast de novembre 1792, t. Ier, p. 97, et motion faite au Comité le 23 ventôse, t. III, p. 163) pour un degré d'enseignement plus élevé : charger directement un certain nombre de savants de composer ces ouvrages. Par un arrêté du 1er brumaire an III, «considérant que les ouvrages envoyés au concours ne répondent pas aux vues de la Convention nationale», le Comité désigna nominativement dix écrivains, auxquels deux autres furent adjoints quelques jours plus tard, pour «composer les livres élémentaires nécessaires à l'enseignement dans les écoles primaires[1]». Dans son rapport sur les écoles primaires, Lakanal introduisit un passage relatif à cet objet : il disait que les auteurs des ouvrages envoyés au concours «avaient généralement confondu deux objets très différents, des *élémentaires* avec des *abrégés*. Resserrer, coarcter un long ouvrage, c'est l'abréger; présenter les premiers germes et en quelque sorte la matrice d'une science, c'est l'élémenter : ainsi, l'abrégé, c'est précisément l'opposé de l'élémentaire»; puis il ajoutait : «Quoi qu'il en soit, la nation ne sera pas longtemps frustrée du grand bienfait des livres élémentaires; le Comité a pris toutes les mesures pour en assurer la prompte publication : il a interrogé le génie; sa réponse sera prompte et digne de vous et de lui.»

Ce fut le 3 brumaire que Lakanal lut à la Convention le rapport et le projet de décret sur les écoles normales, le 7 brumaire qu'il lut le rapport et le projet de décret sur les écoles primaires. L'un et l'autre documents furent envoyés à l'impression sans débat. Mais dans l'intervalle entre la présentation des projets et la discussion, la Société des Jacobins, qui avait mis à l'ordre du jour de ses séances l'examen des grands principes de l'instruction publique, s'occupa des questions que ces projets soulevaient. Dès le 29 vendémiaire, Massieu, membre du Comité d'instruction, avait fait connaître aux Jacobins les grandes lignes du projet sur les écoles primaires: il dit entre autres que la loi fixerait à cinquante le nombre des enfants

[1] Ce sont : Bernardin de Saint-Pierre, morale républicaine; Lagrange, calcul et géométrie; Garat, histoire; Mentelle, géographie; Sicard, lecture et écriture; Pougens, grammaire; Daubenton, histoire naturelle; Volney, explication des droits de l'homme et de la constitution; Monge, description et usage des instruments de l'industrie de l'homme; Haüy, principaux phénomènes de la nature. Le 12 brumaire, Dubois est chargé de composer des éléments d'agriculture. Le 16 brumaire, Legendre est adjoint à Lagrange, celui-ci étant surchargé d'occupations.

qui seraient dirigés par un instituteur. Deux citoyens déclarèrent que ce chiffre était trop élevé, et qu'il faudrait tâcher de l'abaisser. Maure insista sur la considération dont devaient jouir ceux qui instruisaient les enfants du peuple, et sur la nécessité de leur assurer du pain pour leurs vieux jours : «Sous l'ancien régime, on avait accoutumé le peuple à regarder les instituteurs comme des hommes à gages et méprisables; soyons plus justes envers cette classe respectable de citoyens». Massieu répondit que le Comité, «voulant déterminer les hommes probes, vertueux et instruits à aller habiter les campagnes [pour y enseigner dans les écoles], avait pensé qu'il fallait non les enrichir, mais les mettre à l'abri du besoin; en conséquence il a désigné, pour leur servir de logement, et d'établissement pour les écoles primaires, les anciens presbytères, et proposera à la Convention d'accorder à chacun des instituteurs un traitement de douze cents livres». Un citoyen dit que «au moyen de l'École normale, on promettait que dans un an on aurait de bons instituteurs»; mais qu'en attendant il fallait empêcher qu'on ne corrompît la jeunesse, et que pour cela il fallait épurer les instituteurs actuels. Goujon fit ensuite un discours sur les bases morales de l'instruction. — Le 3 brumaire, Collot d'Herbois parla du projet d'écoles normales lu le matin même à la Convention, et dit que ce projet «laissait peu de chose à désirer»; mais il critiqua le discours dû à la plume de Garat, en disant «qu'il faudrait employer moins d'érudition lorsqu'on fait des rapports qui intéressent si fortement le peuple et qui doivent être mis sous ses yeux». — Le 5 brumaire, Boisset parla sur l'instruction publique; il dit que, «dans l'ordre social, l'homme doit être élevé par la société et pour la société». Un autre citoyen réclama l'éducation commune. Un autre dit qu'il fallait laisser les enfants un certain temps dans la société de leurs parents, pour recevoir d'eux l'instruction de l'exemple; les républicains doivent s'appliquer à faire germer et fructifier, par l'exemple, l'amour de la liberté. — Les Jacobins ne purent continuer à se livrer à ces débats pacifiques: ils avaient à se défendre contre les attaques toujours plus violentes auxquelles ils étaient en butte; leur destruction avait été jurée par des ennemis qui disposaient maintenant de la force publique: cinq jours avant celui où la Convention commença la discussion du projet sur les écoles primaires, les Comités de gouvernement arrêtaient (21 brumaire) la fermeture de la salle des séances de la Société.

A la Convention, la discussion sur les écoles normales s'ouvrit le 9 brumaire et n'occupa qu'une seule séance. Personne ne contesta le principe du projet de décret, auquel deux modifications de détail furent apportées : au lieu de trois élèves par district, la Convention vota que le nombre des élèves serait proportionné à la population de chaque district, et que la base proportionnelle serait d'un élève pour vingt mille habitants (amendement Ramel); au lieu d'une durée fixe de quatre mois, et sur l'observation de Sergent qu'il faudrait au moins un an pour former de bons maîtres, la Convention décida de ne pas fixer de terme à la durée du cours de l'École normale de Paris et de ceux des écoles secondes, et de dire que cette durée «serait *au moins* de quatre mois» (amendement de Grégoire).

Lefiot parla des livres élémentaires, et fit observer, avec beaucoup de sens, qu'il faudrait avoir ces livres avant de créer l'École normale, puisque la tâche des insti-

teurs de cette École devait être de les expliquer. Massieu répondit, au nom du Comité, que les livres élémentaires seraient faits avant l'ouverture de l'École normale et que le Comité avait chargé de leur rédaction «des hommes reconnus pour avoir le plus de talent, chacun dans le genre de ces études». Thibault demanda que la liste de ces personnes fût imprimée et soumise à la Convention : demande qui était une marque de défiance envers le Comité, puisque celui-ci, dans le projet de décret, s'était réservé la nomination des instituteurs de l'École. La proposition de Thibault fut votée, et en conséquence l'article 6 du décret, amendé, fut rédigé de la façon suivante : «Le Comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteur dans l'École normale, *et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention*». L'ensemble du décret fut ensuite adopté.

Le lendemain 11, le Comité arrêta ainsi la liste des professeurs de l'École normale : Lagrange, Bernardin de Saint-Pierre, Daubenton, Buache, Volney, Sicard, Ch. Bonnet, de Genève (il était mort en juin 1793, mais Lakanal et ses collègues l'ignoraient), Haüy, Hallé, Thouin, Monge, Berthollet, Garat. La Convention confirma ces choix le 19 brumaire.

Ces noms étaient pour la plupart ceux des personnes que le Comité avait désignées le 1er brumaire pour la composition des livres élémentaires; toutefois, Buache remplaçait Mentelle; Pougens (il était aveugle) n'avait pas passé de la liste des auteurs sur celle des professeurs; et les noms de Ch. Bonnet, Hallé, Thouin, Berthollet étaient nouveaux. Quand un officieux, mieux renseigné que Lakanal, lui eut révélé l'inadvertance qu'il avait commise en faisant décréter solennellement que le défunt Ch. Bonnet professerait à l'École normale, il fallut remanier la liste : on décida que ce serait Garat, à défaut de Ch. Bonnet, qui enseignerait l'analyse de l'entendement, et que Volney enseignerait l'histoire, dont Garat avait été primitivement chargé. Puis le physicien Hallé, nommé professeur à l'École de santé de Paris le 24 frimaire, ayant opté pour ce poste, fut remplacé à l'École normale par Laplace (décret du 10 nivôse), qu'on adjoignit à Lagrange pour l'enseignement des mathématiques. Un décret du 19 nivôse nomma La Harpe professeur de littérature, parce que, avait écrit Garat à Lakanal, «il fallait absolument avoir un cours de littérature, sans quoi les gens de lettres jetteraient les hauts cris, et personne ne crie aussi haut qu'eux[1]». Un arrêté du 24 nivôse fit figurer Mentelle dans la liste des professeurs, comme adjoint à Buache pour l'enseignement de la géographie. Enfin, deux décades après l'ouverture des cours, un décret nommera (19 pluviôse) Vandermonde professeur d'économie politique. Il y eut donc en tout quinze professeurs à l'École normale, qui devaient enseigner treize branches différentes[2].

L'article 10 du décret du 9 brumaire disait que «deux représentants du peuple, désignés par la Convention nationale, se tiendraient près l'École normale» : c'était l'imitation de ce qui avait été fait pour l'École de Mars. Le 16 brumaire «le Comité arrête que Thibaudeau présentera à la Convention les deux représentants qui vont

[1] Cette lettre de Garat à Lakanal, du 15 nivôse an III, se trouve à l'Appendice du présent volume.

[2] Thouin ne professa pas : il était en mission en Belgique et ne revint qu'en messidor an III.

être choisis pour la surveillance immédiate des écoles normales. Le choix de tous les membres se réunit sur les citoyens Sieyès et Lakanal.» Cette désignation unanime de Sieyès montre de quelle influence ce représentant jouissait alors auprès du Comité, qui suivait désormais ses inspirations avec la même docilité qu'en juin 1793. Mais le politique taciturne ne jugeait pas encore le moment venu de se remettre en évidence : bien que la Convention eût voté, le 22 brumaire, la proposition qu'était chargé de lui faire Thibaudeau, Sieyès refusa sa nomination. Alors, le 14 frimaire, le Comité décida de présenter Fourcroy pour remplacer Sieyès; mais quelqu'un fit observer à la Convention que Fourcroy était occupé au Comité de salut public, et le Comité d'instruction fut invité à proposer un autre membre. Il se rabattit sur le vieux Deleyre, qui n'avait guère d'autre titre que d'avoir été l'ami de Jean-Jacques Rousseau et d'avoir rimé des romances que celui-ci avait mises en musique. Deleyre fut nommé (27 frimaire), et Lakanal, au lieu d'avoir à s'abriter sous le prestige d'un collègue illustre, se vit de la sorte en posture de jouer un premier rôle. Le 28 frimaire, le Comité décida que «les représentants du peuple près l'École normale connaîtraient directement de tout ce qui serait relatif à cette école», en sorte que Lakanal et Deleyre se mirent à prendre des arrêtés en leur nom personnel, comme le faisaient les représentants en mission. «A peine investis de cette nouvelle autorité, dit Biot, ils devinrent un objet de jalousie : l'École normale ne fut plus que leur affaire particulière.» Les conséquences seront désastreuses pour l'École, identifiée ainsi avec la personne de deux députés qui n'avaient rien d'éminent : «toute l'influence qui aurait à peine suffi pour la soutenir s'unira pour la renverser». La fonction des deux délégués consista, une fois l'École ouverte, à présider aux leçons, assis sur une estrade élevée au-dessus des professeurs, dans le costume des représentants du peuple en mission, chapeau à panache tricolore sur la tête et sabre au côté. «Deleyre et Lakanal présidaient toujours la séance, chacun à sa façon, le premier somnolent et bonhomme, le second important et majestueux. On ne tarda pas à s'impatienter de les voir ainsi dominer tous les deux du haut de leur estrade les séances de l'École. Dès le 7 pluviôse, le *Journal de Perlet* demanda «s'ils avaient par hasard la prétention de contrôler les leçons des premiers géomètres, des premiers physiciens, des premiers littérateurs de France, «et par conséquent d'Europe». L'*Ami du citoyen* de Méhée leur décocha des épigrammes[1].» (Paul Dupuy.)

Le 26 brumaire commença la discussion sur les écoles primaires. Dans l'intervalle entre le dépôt du projet et l'ouverture du débat, Lakanal avait modifié un passage de son rapport relatif au nombre des enfants que réunirait chaque école: le 7 brumaire, il avait dit que, «en établissant une école primaire par mille habitants, l'instituteur aurait environ trente élèves» (et l'institutrice le même nombre);

[1] On trouvera ces épigrammes, rimées avec agrément et dont le trait porte juste, aux pages 137 et 138 de *L'École normale de l'an III* de M. Paul Dupuy. Lakanal est «un pédant de collège; Par un décret il a le privilège De ne rien dire et de beaucoup parler»; il est «la mouche du coche Qui nuit, bourdonne, et croit tout faire aller». Deleyre «est un puits de science; Comme il préside la séance! Il arrive, il dort, il s'en va : Le lendemain il recommence».

dans le rapport imprimé, on lisait maintenant que «chaque école primaire serait composée d'environ cent cinquante élèves» (soixante-quinze pour l'instituteur et autant pour l'institutrice) : ce chiffre de cent cinquante élèves était celui qu'avait donné Sieyès en juin 1793. Il avait en outre intercalé dans le rapport un passage nouveau, en réponse à une objection qui lui avait été faite et qu'il résume en ces mots : «L'exécution de votre système d'organisation scolaire grèverait d'une énorme dépense les finances de la République». Qui avait pu faire une objection de ce genre? Ce n'était pas le parti montagnard, qui s'était toujours montré disposé aux plus grands sacrifices financiers pour l'instruction populaire; le 29 vendémiaire encore, aux Jacobins, loin de se plaindre qu'on voulût trop dépenser, Maure avait demandé qu'on assurât aux instituteurs une pension de retraite. C'était sans doute le Comité des finances qui s'était rebiffé[1] : c'est lui que vise Lakanal en demandant pourquoi de pareilles objections n'avaient pas été faites lorsque, en frimaire an II, on avait présenté le projet Bonquier : c'est à lui qu'il décoche ce trait perfide : «Le projet de vandaliser la France aurait-il donc survécu au moderne Pisistrate?» Pour sentir ce qu'il y avait de venimeux dans ce langage, il faut se rappeler que peu de jours auparavant, le 18 brumaire, Cambon, en butte depuis longtemps aux haines et aux injures des thermidoriens, avait riposté violemment à Tallien et s'était écrié : «On m'appellera robespierriste, si l'on veut; ma conduite démentira toutes les calomnies».

Dans la discussion des articles du projet, Boissy d'Anglas insista pour le maintien, à l'article 1er du chapitre 1er, du mot «rigoureusement» («l'instruction *rigoureusement* nécessaire...»), dont Levasseur (de la Sarthe) avait demandé la suppression : Boissy fit observer que cet adverbe «établissait la différence des écoles primaires avec les écoles secondaires». A propos de l'article 2, Lakanal, contredisant ce qu'il avait imprimé dans son rapport, dit qu'«une population de mille habitants donne environ cent enfants, de manière qu'un instituteur aura environ cinquante enfants à instruire». L'article 1er du chapitre II fut modifié sur la proposition de Barailon : la Convention n'admit la nomination des instituteurs par un jury d'instruction que pendant la durée du gouvernement révolutionnaire; il fut convenu qu'une fois la constitution républicaine mise en vigueur, les instituteurs seraient élus par le peuple. Guyomar aurait voulu que les mères de famille eussent le droit de nommer les institutrices : Mailhe répondit qu'il serait ridicule de faire entrer les femmes pour quelque chose dans l'exécution des lois, et l'assemblée applaudit. Lakanal, sur le chapitre III, fit cette déclaration importante : que la loi en discussion n'était nullement une loi organique définitive, mais un simple décret provisoire dont la durée n'excéderait pas celle du gouvernement révolutionnaire.

Le programme de l'enseignement des écoles primaires fit l'objet, dans la séance du 27, d'une discussion intéressante. Barailon, qui le 23 brumaire avait lu un

[1] Il y avait longtemps que Lakanal et les principaux membres du Comité des finances se témoignaient une animosité réciproque. On se rappellera que Chappe écrivait à Lakanal en juillet 1793 : «Quels hommes que ce Cambon et ce Monnot! J'admire le courage et le calme que vous opposez à leurs mauvaises raisons, à leurs sorties injurieuses.» (T. II, p. 6.)

discours proposant la création d'«écoles de canton», faisant suite aux écoles primaires, aurait voulu qu'on se bornât, dans celles-ci, à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, des droits de l'homme, de la constitution et de la morale républicaine. Il fut seul de son avis. Les autres orateurs demandèrent au contraire que le programme reçût plus d'extension, et la Convention leur donna raison, en ajoutant, aux matières d'enseignement proposées par le Comité, «les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres». Lakanal expliqua que, contrairement à une crainte exprimée par Baraïlon, il serait très facile aux instituteurs d'enseigner les matières du programme, parce que toutes ces connaissances seraient «dilucidées» dans les livres élémentaires, «qui paraîtront avant deux mois». Pour les régions où l'on parle un idiome particulier, le Comité avait proposé que l'enseignement se fît en même temps dans l'idiome local et en langue française, l'idiome étant ainsi placé sur un pied d'égalité avec la langue nationale; sur la proposition de Duhem et de Romme, l'idiome fut réduit au rang de simple auxiliaire, et l'article (article 3 du chapitre IV) fut rédigé ainsi : «L'enseignement sera fait en langue française. L'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.» La question de l'obligation et celle des écoles particulières firent l'objet d'un dernier et inutile effort de la part de quelques représentants montagnards : Lefiot demanda que l'éducation fût commune, et qu'on établît des peines contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants aux écoles : sa motion, accueillie par des murmures, ne fut pas appuyée : Chasles, à son tour, dit : «Si vous permettez d'ouvrir des écoles particulières, il peut en résulter que les écoles publiques seront désertes», et il demanda qu'au moins les instituteurs particuliers fussent assujettis à une police très sévère, et leurs élèves à des examens plus rigoureux; Romme fit observer qu'«il était essentiel que les enfants contractassent de bonne heure entre eux les affections républicaines qui doivent influer sur le reste de leur vie», et il proposa qu'ils fussent tous tenus, même ceux qui recevraient une instruction particulière, d'aller prendre en commun des leçons de gymnastique : la Convention passa à l'ordre du jour, et l'ensemble du décret fut adopté.

Le lendemain 28, les Montagnards revinrent à la charge : Duhem, Romme, Levasseur (de la Sarthe) insistèrent sur le péril qui pourrait naître, pour la République, d'écoles particulières où les enfants ne seraient pas élevés dans un bon esprit, et demandèrent que le Comité d'instruction publique s'occupât de cet objet. Lakanal reconnut «que les observations de Romme étaient d'un très grand poids», et «qu'il serait avantageux que le Comité trouvât le moyen de concilier ce qui est dû à la faculté qui appartient au père d'élever son enfant avec les droits que la patrie a sur ce dernier». Mais Lecomte, Dubois-Crancé, Thibault, Boissieu, Clauzel s'opposèrent au renvoi au Comité : la question du droit des parents sur les enfants et du droit des citoyens d'ouvrir des écoles avait déjà été agitée et tranchée, il n'y avait plus à y revenir. «Pourquoi, s'écria le fougueux Clauzel, mettre des entraves inutiles à l'éducation des enfants? Robespierre vous les proposait aussi, ces entraves, parce qu'il détestait la liberté.» La Convention passa à l'ordre du jour sur les propositions de la minorité montagnarde.

Le soir même du 28 brumaire, le Comité d'instruction prit un arrêté enjoignant à la Commission exécutive de lui rendre compte par écrit, «dans un mois pour

tout délai». de l'exécution de la loi d'organisation des écoles primaires. Garat rédigea aussitôt une circulaire aux directoires des districts, pour leur donner des instructions sur la nomination des jurys d'instruction qui devaient choisir les instituteurs; la circulaire indiquait les qualités indispensables pour être jugé digne de faire partie des corps qui nommeraient les instituteurs et administreraient les écoles : des lumières, la pureté des mœurs et du patriotisme; elle célébrait les joies qui attendaient les instituteurs dans l'exercice de leur haute et difficile mission : «Que pourrait-il manquer au bonheur de ceux qui seront admis au rang d'instituteur dans nos écoles? Si aux lumières ils joignent quelque talent, quel vaste champ d'observation va s'ouvrir pour eux! Quelle occasion de découvrir de nouveaux phénomènes des sens, de la mémoire, de l'imagination, du raisonnement, du système entier de la formation de nos idées! Combien Rousseau eût pu ajouter de vues à son traité de l'éducation, s'il eût observé les enfants et composé son immortel ouvrage au milieu des écoles d'un grand peuple libre et souverain! Avec moins de génie même que Rousseau, on pourra écrire dans les écoles primaires de la République française des ouvrages plus utiles encore que l'*Émile*.» Garat consacre deux pages à parler des instituteurs; il ne dit rien des institutrices, sinon que «un instituteur et une institutrice sont un père et une mère plus éclairés, que la République veut donner à cent enfants à la fois»; et aussitôt, semblant oublier l'existence de cette institutrice qu'il a associée à l'instituteur, c'est pour celui-ci seul qu'il réclame l'union, en une même personne, de la force virile et de la douceur féminine : «On recherchera dans les instituteurs cette dignité de caractère, qui peut représenter l'autorité paternelle, et cette douceur, cette patience si nécessaire avec des enfants, qui peut représenter la tendresse des mères».

Le compte que la Commission avait à rendre au Comité devait avoir la forme d'un tableau à cinq colonnes, indiquant les noms des communes où les écoles primaires seraient en activité et des communes où elles n'existeraient pas encore; l'époque de la formation de chaque jury, et de la nomination des instituteurs et des institutrices; les demandes des administrations tendantes à obtenir des édifices nationaux pour servir à l'instruction primaire dans les communes où il n'existerait pas de presbytère à la disposition de la nation, etc. Un tableau semblable, s'il avait été dressé, donnerait des renseignements bien précieux sur la situation scolaire de la France à ce moment; mais rien n'indique, dans les procès-verbaux du Comité, que la Commission exécutive ait obéi à l'arrêté du 28 brumaire et ait remis le tableau demandé: tout porte à croire, au contraire, que ce tableau n'a pas été confectionné.

Le décret du 27 brumaire fut considéré par plusieurs administrations locales comme n'ayant pas tranché la question si importante de l'éligibilité des prêtres aux fonctions d'instituteur. Le 26 pluviôse, un membre du Comité, de retour d'une mission dans le département de Saône-et-Loire et les départements voisins, annonce que les administrations de districts et les jurys d'instruction ne savent pas s'ils peuvent appeler les ex-prêtres aux fonctions d'instituteur : le Comité passe à l'ordre du jour, «motivé sur la loi d'organisation des écoles primaires», c'est-à dire qu'il déclare que la loi admet les prêtres. Le 28 ventôse, le jury d'instruction du district de Mauriac pose diverses questions, entre autres celle de

savoir s'il peut choisir les instituteurs parmi les ci-devant prêtres : cette fois le Comité ne décide rien, et renvoie à la première section toutes les demandes faites par le jury.

Le Comité avait dit à plusieurs reprises à la Convention que les écoles primaires formaient le premier degré de ce que le rapport sur les écoles normales avait appelé «le grand édifice de l'instruction publique»; dans le débat du 26 brumaire, Boissy d'Anglas avait prononcé le mot d'«écoles secondaires». Le 30 brumaire, le Comité décide qu'il va s'occuper du «complément de l'instruction publique», et désigne à l'avance Lakanal «pour rendre compte à la Convention de ses travaux». Le 8 frimaire, il arrête que «le rapporteur sur les degrés supérieurs de l'enseignement sera entendu à la prochaine séance», et il renvoie à la première section «le travail provisoire de la Commission exécutive sur le même objet» (le procès-verbal ajoute que ce travail a été «fait en exécution d'un arrêté du Comité», mais les procès-verbaux des séances précédentes ne mentionnent pas cet arrêté).

Ce travail de la Commission exécutive, intitulé *Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique, organisée dans trois degrés, pour toute la France*, prévoyait la division de l'instruction publique en trois degrés, dont les noms étaient empruntés au plan de Condorcet : écoles primaires, instituts et lycées. Il y aurait un institut pour deux départements, ou, si on le préférait, un par département : à chaque institut serait joint un pensionnat composé de cent élèves entretenus aux frais de la République. Le nombre des lycées serait de onze, et à chacun d'eux seraient attachés vingt-quatre élèves jouissant d'un traitement de douze cents livres. La Commission ajoutait que l'École normale pouvait être considérée soit comme un établissement révolutionnaire, d'une durée limitée, auquel les lycées pourraient suppléer avantageusement une fois l'instruction complètement organisée, soit comme un établissement permanent, qui formerait alors un quatrième degré d'instruction.

La Commission avait évalué de la manière suivante ce que coûterait l'instruction publique ainsi organisée : pour les écoles primaires, 62,400,000# au maximum, et 46,800,000# au minimum, soit, «au terme moyen», 54,600,000#; pour les instituts, au nombre de quarante-huit, à raison d'un institut pour deux départements, et de quatre instituts pour Paris, 5,952,000#; si l'on voulait un institut par département, la dépense serait de 11,408,000#; pour les onze lycées, dont deux à Paris, 1,196,800#; soit au total, en prenant pour les écoles primaires le chiffre moyen, et en comptant quatre-vingt-douze instituts, une somme de 67,204,800#. L'École normale (12 professeurs à 6,000#, et 1,300 élèves à 1,200#) coûtera 1,632,000#; si l'on voulait rendre l'École normale permanente et la regarder comme un quatrième degré d'instruction, «il paraîtrait alors convenable de porter le traitement des professeurs, qui sont les hommes de la République les plus distingués dans les lettres, à 12,000#», ce qui ferait un supplément annuel de dépense de 72,000#.

Ce ne fut pas à la séance «prochaine» du Comité (10 frimaire) que le rapporteur sur «les degrés supérieurs d'enseignement» fut entendu, mais seulement à celle du 16 : et ce jour-là, il ne fut plus question de «degrés supérieurs» au pluriel, mais seulement d'un degré supérieur unique; le procès-verbal de la

séance dit : «Un membre donne lecture d'un rapport et projet de décret sur les *écoles centrales*».

Que s'était-il donc passé dans l'intervalle? Qu'est-ce qui avait déterminé ce retour au plan proposé, le 24 décembre 1792, par Bancal? Ici encore, il est permis de supposer une intervention de Sieyès.

Dans le projet de Bancal[1], les écoles secondaires et les instituts du plan de Condorcet étaient supprimés : il ne conservait que les lycées, c'est-à-dire les établissements d'enseignement supérieur. «Mais le mot de *lycée* est grec, et je préférerais celui d'*écoles centrales*, qui exprime mieux l'objet de l'institution.» Seulement, tandis que le plan de Condorcet, que le premier Comité, celui d'octobre 1792, avait fait sien, ne donnait que huit à neuf lycées à toute la France, Bancal — et c'est là son originalité — voulait multiplier les lycées, tout en supprimant les établissements intermédiaires entre l'instruction primaire et le haut enseignement. «Si l'on ne donne un lycée ou école centrale à chaque département, je vois l'égalité blessée... Vous devez établir l'équilibre et la diffusion égale des lumières, indispensables pour maintenir l'égalité politique. L'égalité, dans toutes les institutions que vous allez faire, doit être votre but principal... Or, si vous ne donnez des écoles centrales, où l'on puisse apprendre les hautes sciences, qu'à neuf départements, il est évident que les soixante-quinze qui en seront privés n'auront pas autant de facilité que les autres pour la culture des hommes.»

Un semblable projet n'était pas inacceptable pour Sieyès. Ce que celui-ci tenait essentiellement à faire éliminer du système de l'instruction publique tel que l'avait conçu Condorcet, c'étaient les établissements qui devaient supplanter ceux des anciennes congrégations[2], c'étaient les écoles secondaires et les instituts. Quant à des lycées, il pouvait à la rigueur s'en accommoder, comme il s'accommodait également des écoles spéciales : car entre les écoles primaires et les lycées — ou écoles centrales — il resterait une lacune, et c'était dans cette lacune que pourraient s'installer les établissements libres, correspondant aux écoles secondaires et aux instituts, que fonderaient les restes des anciennes congrégations, à ce expressément autorisés par l'article 15 du chapitre IV du décret du 27 brumaire, qui disait : «La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées».

Bancal[3] et Sieyès n'étaient pas des étrangers l'un pour l'autre. En janvier 1790, ils avaient fondé ensemble le Club de 1789, et dès l'ouverture de la Convention ils avaient été collègues au Comité de constitution, d'où Sieyès avait passé au Comité d'instruction publique. Il n'est donc nullement étonnant que ce nom d'«écoles centrales», inventé par Bancal et placé par lui dans un discours qui avait été très remarqué et dont la Convention avait ordonné l'envoi aux départements, fût resté dans la mémoire de Sieyès, et d'autres encore. Par contre, ce qui

(1) Voir t. Ier, p. 249.

(2) Voir t. Ier, Introduction, pages XLV-XLVII.

(3) Bancal, comme on sait, livré aux Autrichiens par Dumouriez, avec trois autres conventionnels et le ministre de la guerre Beurnonville, était encore enfermé dans la forteresse d'Olmutz, d'où il ne devait sortir qu'en décembre 1795.

est pour nous surprendre, c'est que Lakanal, dans le rapport qu'il présentera à la Convention le 26 frimaire, ne fasse pas à Bancal la moindre allusion.

Le 20 et le 22 frimaire, le Comité discuta le projet de décret sur les écoles centrales, et le 26 Lakanal présenta ce projet à la Convention, qui en ordonna l'impression et l'ajournement.

Le rapport qui précédait le projet de décret se composait de deux parties. La première, consacrée aux écoles primaires et à leurs dépenses probables, était la reproduction pure et simple du premier chapitre de l'*Aperçu* de la Commission exécutive, reproduction dans laquelle Lakanal introduisit — sans s'en apercevoir, il faut le croire — une erreur de dix millions de livres[1]. La seconde partie décrivait le «grand édifice» dont les écoles primaires devaient être le «vestibule», «édifice que plusieurs architectes ont déjà construit par la pensée, sans consulter le génie des temps et des lieux, et dont je vous présente aujourd'hui le plan géométral. Il dépend de vous de le voir s'élever avec majesté pour servir d'asile éternel aux sciences et aux arts.» Ce grand édifice ne devait avoir qu'un seul étage: Lakanal déclarait, en effet, que les écoles secondaires étaient «devenues inutiles par l'étendue donnée aux écoles ouvertes à l'enfance; des établissements intermédiaires, des écoles de district ou de canton, seraient superflus». Il n'en subsistait pas moins une distance considérable entre l'école primaire et l'école centrale : comment la franchir? Lakanal ne s'expliquait pas clairement à ce sujet, se bornant à cette phrase vague : «Le talent sera le lien de correspondance entre les écoles primaires et les écoles centrales». Noyant des idées confuses dans un flot de rhétorique vieillotte et banale, le rapporteur exposait ensuite le programme des écoles centrales : on devait y enseigner la physique, la chimie, l'anatomie[2], l'histoire naturelle: les belles-lettres, «que nous avons négligées depuis longtemps», les langues anciennes, les langues modernes; la législation, «qui doit cesser d'être la science du petit nombre» ; l'agriculture, le commerce[3], les arts et métiers ; les mathématiques, «qui donnent le pli de la vérité» ; le dessin, «qui est, pour ainsi dire, la géométrie des yeux». Lakanal omettait, dans son résumé, la logique et l'analyse des sensations et des idées, l'économie politique (rattachée à la législation), l'histoire, la grammaire générale, que le projet de décret plaçait au nombre des objets d'enseignement.

Lakanal indique comment pourra être recruté le personnel de ces quatre-vingt-douze établissements, personnel qui, à raison de quatorze professeurs par école, doit constituer un ensemble de près de treize cents maîtres : «Quel beau spectacle que de voir, dans toute la République, s'élever ces savantes constructions où se

[1] Voir plus loin, p. 301. Il est singulier que personne, ni au Comité, ni à la Commission, ni à la Convention, n'ait relevé cette erreur grossière, que Lakanal a reproduite imperturbablement en 1838 dans son livre *Exposé sommaire*.

[2] Le projet de décret ne prévoyait pas de cours d'anatomie, mais un cours d'hygiène et un cours d'accouchement, de maladies des femmes en couches, et de celles des enfants.

[3] L'agriculture et le commerce ne furent placés parmi les matières d'enseignement des écoles centrales que le 7 ventôse, en même temps que disparaissait du programme le cours d'accouchement et de maladies des femmes et des enfants.

réuniront, dans un foyer commun, les lumières de chaque département! Vous y rassemblerez les hommes éclairés des collèges que vous allez supprimer; en les unissant aux élèves sortis des écoles normales, ils seront forcés d'en suivre la direction. C'est là que les gens de lettres qui, cachés au fond de leur cabinet, y nourrissent solitairement le feu du génie, iront avec allégresse en répandre l'influence. C'est là aussi qu'après tant de campagnes célèbres, les amis des arts qui sont dans nos armées viendront servir la patrie d'une manière aussi utile et moins dangereuse, et unir les palmes des lettres aux lauriers de la victoire.»

L'invective obligée contre le vaincu de thermidor ne pouvait manquer dans le rapport : «J'ai entendu dire, sous le règne du dernier tyran, qu'il ne fallait apprendre aux Français que la constitution et la guerre.» Il est bizarre de voir la passion aveugle transformer Robespierre en admirateur de l'art militaire!

L'ajournement du projet de décret sur les écoles centrales dura plus de deux mois (jusqu'au 7 ventôse).

Dès le 12 brumaire, le Comité avait chargé la Commission exécutive «de faire préparer un local convenable pour les écoles normales». Le 20, la Commission «expose qu'elle s'occupe de la recherche d'un local convenable». Celui qu'elle choisit, sur la proposition de l'architecte Hubert, fut l'église de la Sorbonne. On y commença des travaux pour y installer un amphithéâtre : mais les choses traînèrent en longueur, par suite du mauvais vouloir du Comité des finances et du Comité des travaux publics : et, le 28 frimaire, le Comité d'instruction arrêta que «le cours de l'École normale s'ouvrirait provisoirement dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle[1]». Le décret du 9 brumaire n'avait pas fixé de façon précise la date à laquelle devaient commencer les leçons de l'École normale : il disait seulement que les élèves devaient se rendre à Paris «avant la fin de frimaire». Nous donnons, à l'Appendice du présent volume, un tableau (inédit) dressé en nivôse ou pluviôse, indiquant le nombre des élèves que chaque district devait envoyer à l'École normale, et le nombre arrivé : le nombre total des élèves à envoyer était de 1,412 : le nombre des élèves arrivés au moment où le tableau fut dressé était de 1,189, chiffre auquel s'ajoutait celui de 69 élèves formant une «liste supplétive, remplie par les représentants du peuple» (en conséquence d'un arrêté du Comité d'instruction du 30 nivôse).

Dans le courant de nivôse, les professeurs de l'École, qui s'assemblaient, le matin, dans le lieu des séances du Comité d'instruction (arrêté du Comité du 6 nivôse), eurent à rédiger chacun le programme de l'enseignement qu'ils donneraient : tous le firent, excepté Berwardin de Saint-Pierre et Thouin (ce dernier, nous l'avons dit, était en Belgique). Ces programmes furent imprimés et réunis en une brochure, en tête de laquelle les représentants Lakanal et Deleyre placèrent un arrêté daté du 24 nivôse et comprenant un préambule explicatif, rédigé certainement par Garat ou Ginguené, et un règlement. Le préambule disait

[1] On trouvera au chapitre v du livre II de l'ouvrage de M. Paul Dupuy, *L'École normale de l'an III*, d'intéressants détails sur les négociations relatives au local que devait occuper l'École normale.

qu'en établissant les écoles normales, la Convention avait voulu «former des instituteurs et des professeurs pour toute l'étendue de la République» : ce qui signifiait, sans doute, que l'École normale de Paris devait former des professeurs pour les écoles centrales, tandis que les écoles normales secondes formeraient des instituteurs pour les écoles primaires. Il ajoutait : «On a voulu que les lumières qui seraient apportées aux écoles normales[1], et celles qui y seraient nées, ne fussent pas renfermées dans leur enceinte: et que, presque au même instant, elles fussent répandues sur toutes les autres écoles et sur toute la France»; en conséquence, tout ce qui serait dit aux séances de l'École normale devait être recueilli par des sténographes et imprimé aussitôt dans un journal spécial. Le règlement expliquait que les séances de l'École seraient de trois sortes : pendant huit jours de la décade, du primidi au quartidi, et du sextidi au nonidi, les séances seraient alternativement consacrées à des *leçons* faites par les professeurs, et à des *débats* entre les professeurs et les élèves; les quintidis, «les professeurs réunis auraient, en présence des élèves, une *conférence* à laquelle seraient invités les savants, les gens de lettres et les artistes les plus distingués : ces conférences auraient principalement pour objet la lecture et la discussion des livres élémentaires à l'usage des écoles primaires». Le décadi, les écoles normales vaqueraient, et les élèves «se répandraient dans les bibliothèques, les observatoires, les Muséums d'histoire naturelle et des arts, les conservatoires d'arts et métiers, et dans tous les dépôts consacrés à l'instruction».

L'ouverture de l'École normale se fit le 1er pluviôse, dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle. Cet amphithéâtre était beaucoup trop petit, ne contenant que sept cents places environ; mais, les travaux qui s'exécutaient à l'église de la Sorbonne étant très avancés, on comptait que l'École pourrait quitter incessamment ce local provisoire. Seulement, les Comités des finances et des travaux publics étaient résolument opposés à l'achèvement des travaux entrepris; ils protestaient hautement contre une dépense considérable, engagée illégalement et malgré eux : ils l'emportèrent. Le 5 pluviôse, Merlin (de Thionville) proposa à la Convention une solution qui pouvait tout concilier : au lieu de dépenser 400,000 livres à la Sorbonne, on prendrait l'ancienne salle des Jacobins, qui pouvait être aménagée en quelques jours moyennant une dépense insignifiante, et qui avait, sur le Muséum, l'avantage d'être au centre de Paris. La Convention décréta la proposition de Merlin; mais, pour des raisons diverses, ce décret ne fut pas exécuté, et l'École normale resta, pendant toute la durée de son existence, à l'étroit dans un local qui ne pouvait contenir qu'un peu plus de la moitié des élèves.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, les anciens collèges n'étaient pas légalement abolis; plusieurs existaient encore, Lakanal l'avait constaté dans son rapport du 26 frimaire[2], et, là même où les établissements avaient cessé de

[1] On disait indifféremment, en parlant de l'École de Paris, «les écoles normales» au pluriel, et «l'École normale» au singulier : les deux expressions, à cette époque, s'emploient constamment l'une pour l'autre.

[2] «Il faut commencer par déblayer les débris des collèges, où d'inutiles professeurs, étonnés de se trouver encore au poste des abus, rassemblent sur des ruines quelques élèves mendiés, soit pour jouir d'un salaire dont vous avez oublié de dégrever

fonctionner, les professeurs se regardaient comme ayant droit à toucher leurs traitements. La question des traitements des professeurs qui, bien que n'ayant plus donné d'enseignement, étaient restés à leur poste, fut réglée par un décret du 22 pluviôse, rendu sur la proposition du Comité des finances : la Convention ordonna que ces professeurs toucheraient les traitements arriérés qui leur étaient dus, mais que ces traitements cesseraient de courir à partir de la date du décret[1].

Le 7 ventôse eut lieu la seconde lecture du projet de décret sur les écoles centrales. Il n'y fut apporté d'autre modification que la suppression du professeur d'accouchement, etc., suppression que le Comité d'instruction avait faite de lui-même dans le projet, et l'addition d'un professeur d'agriculture et de commerce, votée sur la demande de Levasseur (de la Sarthe). Le décret fut adopté sans aucune opposition. L'article 3 du chapitre III prononça la suppression légale des collèges, qui était restée suspendue depuis le 16 septembre 1793 : «En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique sous le nom de *collèges*, et salariés par la nation[2], sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la République». Mais on ne voulut pas fermer les anciens établissements avant d'avoir organisé les nouveaux, dont le personnel devait se recruter en partie parmi «les hommes éclairés des collèges» : aussi, le 8 germinal, le Comité, «sur les réclamations des professeurs de divers collèges de la République», prendra-t-il un arrêté portant que «jusqu'à l'organisation des écoles centrales, ces instituteurs continueraient à remplir leurs fonctions et à recevoir leur traitement».

Il fallait maintenant exécuter le décret, et tout d'abord s'entendre avec les représentants du peuple de chaque département sur le choix de la localité où serait placée l'école centrale; puis aviser aux mesures pratiques concernant la nomination des professeurs, l'aménagement des locaux, le choix des élèves pensionnaires, etc. Une première mesure était déjà arrêtée dans l'esprit du Comité d'instruction à la date du 10 ventôse, à savoir la division de la France en cinq arrondissements, dans chacun desquels il y aurait ce que l'article 1er du chapitre II du décret du 7 ventôse appelait un «jury central d'instruction», composé de trois membres nommés par le Comité d'instruction publique : en effet, nous voyons le Comité, dans sa séance du 10 ventôse, nommer, pour former le jury central «de l'arrondissement de Paris», les citoyens Laplace, Garat et Barthélemy; en même temps, il décide de proposer à la Convention un décret établissant cinq écoles centrales à Paris.

le budget national, soit pour se soustraire, eux et leurs disciples, aux travaux et au mouvement de la Révolution.»

[1] Ce décret ne parle que des professeurs des collèges de Paris restés à leur poste en exécution d'arrêtés du département; mais le même principe s'appliquait naturellement aux professeurs des collèges des autres départements qui se seraient trouvés dans le même cas. Le 4 ventôse, sur une pétition des «instituteurs du collège de Salins», le Comité arrêta que, «attendu qu'aucune loi n'a supprimé les collèges, les instituteurs en activité dans les collèges seront payés; qu'on ne peut leur refuser le minimum fixé par la loi» (c'est-à-dire par le décret du 8 mars 1793, art. 10 : voir t. Ier, p. 344.)

[2] Ce membre de phrase indique bien la pensée des auteurs du décret : ils entendaient que des maîtres particuliers, non «salariés par la nation», continuassent à faire l'éducation d'une partie de la jeunesse dans des collèges libres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le lendemain 11 ventôse, la Convention votait le décret portant «qu'il serait établi dans la commune de Paris cinq écoles centrales», et chargeant les Comités d'instruction publique, des finances et des travaux publics de l'exécution de ce décret. Le 14 ventôse, le Comité d'instruction nomme Lakanal et Dulaure pour se concerter avec les commissaires du Comité des finances, section des domaines, et l'architecte Molinos, sur le choix des locaux propres à l'établissement des écoles centrales de Paris; le 26, il arrête que les cinq écoles centrales seront ouvertes provisoirement «dans les établissements d'instruction résidant dans la susdite commune».

Le 14, le Comité d'instruction avait entendu la lecture d'un projet d'arrêté élaboré par la première section pour le règlement de la police interne des écoles centrales. Ce règlement fut arrêté le 18. Dans chaque école centrale, les professeurs se réunissaient tous les trois mois en conseil général; les professeurs réunis nommaient trois d'entre eux pour former le directoire de l'école. Quatre salles, dans chaque école, étaient consacrées à l'enseignement; chaque professeur donnait une leçon par jour, et chaque leçon durait une heure; les écoles vaquaient les décadis et les quintidis; les vacances annuelles avaient lieu du 1er vendémiaire au 1er frimaire.

Enfin, le 16 ventôse, le Comité adoptait, pour être proposé à la Convention, un projet de décret portant : que, pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales instituées par les décrets des 27 brumaire et 7 ventôse, il serait envoyé dans les départements cinq représentants du peuple, nommés par la Convention nationale sur la présentation du Comité d'instruction publique; que ces représentants seraient investis des pouvoirs des représentants en mission; que les cinq arrondissements affectés à ces représentants seraient déterminés par un arrêté du Comité d'instruction publique, et que, pendant la durée de leur mission, lesdits représentants entretiendraient avec ce Comité une correspondance suivie. Le 18 ventôse, le Comité autorisait Lakanal à se concerter avec la Commission exécutive sur «l'instruction relative à l'envoi des représentants dans les départements».

Mais, avant qu'on pût songer à la nomination et au départ des cinq commissaires, il fallait que les négociations relatives au placement des écoles centrales fussent terminées; elles durèrent jusqu'au milieu de germinal : car si, le 28 ventôse, un projet de décret élaboré par la première section, et présentant le tableau des communes où devaient être placées les écoles centrales, fut adopté par le Comité, il dut subir de nombreux remaniements, à la suite des réclamations faites par les représentants de divers départements : ce sera seulement le 17 germinal qu'il pourra être définitivement arrêté. Le lendemain, 18 germinal, il sera présenté à la Convention en même temps que le projet de décret du 16 ventôse.

Nous avons dit que le Comité d'instruction publique avait désigné, en brumaire, douze écrivains chargés de rédiger les livres élémentaires. Mentelle, Pougens, Sicard, Garat, Haüy annoncèrent leur acceptation; pour Legendre et Dubois, on doit admettre que le Comité s'était assuré de leur bonne volonté avant de les désigner. Bernardin de Saint-Pierre fit parvenir, le 16 brumaire, le pro-

spectus d'un ouvrage élémentaire de morale : ce prospectus ne fut-il pas jugé satisfaisant? toujours est-il que, le 30 brumaire, Ginguené reçut du Comité le mandat de rédiger le «livre élémentaire de morale républicaine», en lieu et place de l'auteur des *Études de la nature*. Lagrange s'était déchargé sur Legendre du soin de rédiger les Éléments d'arithmétique et de géométrie. Daubenton, Volney et Monge ne paraissent pas avoir refusé d'écrire les ouvrages qui leur avaient été demandés.

Dans cette même séance du 30 brumaire où la rédaction des Éléments de morale avait été confiée à Ginguené, le Comité apprenait que «deux citoyens suisses avantageusement connus par des écrits utiles à l'humanité, les citoyens Ith, de Berne, et Pestalozzi, se proposent de composer des ouvrages élémentaires et propres à consolider la liberté française par la régénération des mœurs et l'expansion des lumières». Le Comité chargea Grégoire d'exprimer sa satisfaction aux deux «citoyens d'une nation amie qui voulaient associer leurs efforts patriotiques à ceux des fondateurs de la République française». Il faut ajouter que les ouvrages annoncés par Ith et Pestalozzi n'ont jamais été écrits, ou du moins n'ont jamais vu le jour[1].

Les livres élémentaires devaient être lus et discutés dans les séances du quintidi des écoles normales. Sicard eut promptement terminé les Éléments de lecture et d'écriture qu'il avait à rédiger, et il en donna lecture dans la séance du second quintidi de pluviôse; ses collègues Volney et Garat présentèrent des observations critiques. Le 18, un membre du Comité annonça que «l'ouvrage élémentaire sur les éléments de lecture dont a été chargé le citoyen Sicard est sur le point d'être livré à l'impression», et le Comité arrêta que la première section examinerait le manuscrit et ferait un rapport. Le 29 pluviôse, à l'École normale, la discussion continua sur l'ouvrage de Sicard, et «elle a tourné tout entière au profit de l'instruction, puisque le professeur a renoncé à ses idées particulières pour adopter celles qu'on lui proposait avec avantage[2]». Le 26 ventôse, un membre demanda au Comité que l'ouvrage de Sicard «fût imprimé en nombre suffisant pour être distribué aux membres de la Convention, et que les planches fussent conservées jusqu'après le rapport qui devait être fait à la Convention pour en demander l'impression définitive». Mais le Comité, avant de prendre une décision, chargea Daunou et Grégoire «d'examiner l'ouvrage du citoyen Sicard et de lui faire un rapport». Ce rapport ne fut jamais fait, et le 4e jour complémentaire de l'an III on verra Sicard réclamer son manuscrit au Comité, qui donnera des ordres pour qu'on le lui restitue.

[1] Pestalozzi, nommé citoyen français par le décret de l'Assemblée législative du 26 août 1792, s'était consacré avec un zèle enthousiaste aux intérêts de sa nouvelle patrie, pendant les années 1793 et 1794 : il avait pris la défense de la République française dans un écrit qui ne put être publié alors, et qui n'a été imprimé qu'en 1872; il avait même formé le projet, qu'il n'exécuta pas faute de ressources, d'aller à Paris. (Voir *Pestalozzi citoyen français*, par J. Guillaume, dans la *Revue pédagogique* des 15 août, 15 septembre et 15 octobre 1902.)

[2] *Feuille de la République* du 1er ventôse an III, citée par M. Paul Dupuy. Il faut lire, dans *L'École normale de l'an III*, les très intéressantes pages consacrées à cet ouvrage élémentaire, au moyen duquel Sicard s'était proposé de révolutionner l'orthographe française (pages 164-167).

L'espoir que le Comité avait fondé sur les professeurs de l'École normale comme rédacteurs des livres élémentaires avait donc été déçu : un seul ouvrage avait été rédigé, et cet ouvrage était inutilisable. Il semble que le Comité en ait eu le pressentiment : car il n'avait pas renoncé à faire usage, au besoin, des manuscrits envoyés au concours, et il pressait le jury d'achever ses travaux. Les membres de ce jury ayant écrit, en nivôse, que leur nombre se trouvait considérablement diminué, et qu'ils ne pouvaient suffire à l'examen dont ils étaient chargés, le Comité les invita, le 10 pluviôse, à présenter un rapport. Le 20, il arrêta que la deuxième section lui ferait rapport sur le mode qu'elle aurait adopté pour compléter le nombre des membres du jury, et qu'en outre le jury serait invité à donner dans le plus court délai l'état de situation de ses travaux. Le 8 ventôse, le Comité renvoie à la deuxième section une lettre des membres composant le jury, relative à la liste qui leur a été demandée des membres qui sont dans le cas d'être remplacés. Le 22 ventôse, les membres du jury sont invités à rendre compte des ouvrages qu'ils ont examinés, et le Comité ajourne jusqu'après ce compte la proposition faite de désigner de nouveaux membres. En attendant, le 26 ventôse, le Comité charge la Commission exécutive «de faire un choix d'hymnes civiques pour servir aux écoles primaires». Les membres du jury restés à leur poste — ils étaient six — montraient peu d'empressement à obéir aux invitations réitérées du Comité : ce sera seulement le 26 germinal qu'ils se décideront à envoyer au Comité une députation, qui lui remettra «un état de notes recueillies sommairement» sur la plupart des ouvrages envoyés au concours, en demandant que le jury soit complété; le 28 germinal, le Comité adjoindra aux six membres restants dix membres nouveaux : mais en même temps, par une nouvelle contradiction, il insérera, dans un projet de décret relatif à l'École normale, un article disant que «les professeurs de l'École normale sont chargés de rédiger ou de choisir les livres destinés aux écoles primaires». Nous verrons, au tome VI, la façon dont les choses se terminèrent.

B. — Les écoles spéciales : école centrale des travaux publics, école de Mars, écoles de santé.

Dans l'Introduction du tome IV, il a été parlé en détail de la «méthode révolutionnaire d'enseignement», dont le premier essai avait été l'organisation, en ventôse an II, des cours révolutionnaires pour la fabrication des salpêtres, des poudres et des armes. On a vu comment le Comité d'instruction publique proposa (projet du 1er prairial) d'employer cette méthode pour former promptement des instituteurs; comment le Comité de salut public l'adopta pour former des soldats, en faisant instituer l'École de Mars (décret du 13 prairial), et eut l'idée — qu'il abandonna ensuite — de s'en servir aussi pour répandre sur toute la surface de la République de saines notions d'agriculture; comment elle fut employée pour le recrutement de l'École centrale des travaux publics, décrétée dès le 21 ventôse, et pour celui des Écoles de santé, dont le Comité de salut public avait, le 6 fructidor, arrêté de proposer l'établissement; comment enfin une dernière application de cette méthode fut faite par le décret du 11 nivôse an III qui institua des Écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.

Dans le présent volume, on assiste à l'organisation définitive de l'École centrale des travaux publics. Des documents que nous donnons à l'Appendice font voir que cette École — dont l'idée première se trouve dans un rapport et un projet de décret présentés à la Convention en septembre 1793, par Lecointe-Puyraveau, au nom des Comités réunis des ponts et chaussées et de la guerre — avait fonctionné déjà, avec une organisation provisoire, dans le bâtiment dit maison Lamillière (siège de la ci-devant École des ponts et chaussées), dès le mois de floréal an II, en attendant son installation dans la Maison des Travaux publics (Palais-Bourbon); ils nous montrent Lamblardie à l'œuvre, avec Prieur (de la Côte-d'Or), avec la Commission exécutive des travaux publics, avec Monge et Hassenfratz, en floréal, prairial et messidor an II; ils font connaître le détail du projet élaboré par Lamblardie, et adopté par le Comité de salut public le 15 thermidor, pour l'établissement de l'École dans la partie des bâtiments de la Maison des Travaux publics qui lui était destinée. C'est le 4e jour des sans-culottides de l'an II que Fourcroy et Prieur, membres du Comité de salut public, donnèrent communication au Comité des travaux publics (institué par le décret du 7 fructidor pour remplacer le Comité des ponts et chaussées) d'un rapport et d'un projet de décret sur l'organisation définitive de l'École centrale des travaux publics; c'est le 1er vendémiaire an III qu'ils firent cette même communication au Comité d'instruction publique. Le 3 vendémiaire, Fourcroy, au nom des trois Comités, lut le rapport et le projet de décret à la Convention; le décret fut voté le 7 vendémiaire : il fixait l'ouverture de l'École au 10 frimaire (l'ouverture des cours n'eut lieu en réalité que le 1er nivôse).

Le 8 vendémiaire, le Comité de salut public propose à celui d'instruction de nommer un commissaire, pour prendre, avec celui qu'avait désigné le Comité de salut public (Fourcroy) et celui que désignerait le Comité des travaux publics, «toutes les mesures relatives à l'exécution de la loi sur l'organisation de l'École centrale des ponts et chaussées (*sic*)» : le commissaire du Comité d'instruction fut Guyton-Morveau; celui du Comité des travaux publics (désigné le 12 par ce comité), Roux-Fazillac. Un peu plus tard, il y eut deux commissaires par comité. Le 15 vendémiaire, Prieur sortait du Comité de salut public : or, il importait qu'il pût continuer à s'occuper de l'œuvre dont il avait été le premier et le principal organisateur; aussi lit-on dans les procès-verbaux du Comité d'instruction, à la date du 22 vendémiaire : «Le Comité de salut public fait passer un projet d'arrêté qu'il communique au Comité, par lequel le citoyen Prieur, représentant du peuple, est autorisé à prendre avec le citoyen Lamblardie, agent de la Commission des travaux publics, tous les renseignements nécessaires sur les mesures relatives à l'établissement de l'École centrale des travaux publics. Adopté.» Prieur conserva ainsi l'initiative «des mesures nouvelles pour préparer et rassembler les moyens d'atteindre le but, pour vaincre les obstacles» (*Journal de l'École polytechnique*, 4e cahier, cité par M. G. Pinet); il servit d'intermédiaire entre l'École et la Convention : c'est lui qui, le 29 ventôse an III, fait voter à l'assemblée, au nom des Comités de salut public, d'instruction publique, des travaux publics et des finances, un décret ouvrant un crédit de 30,000 francs pour être distribués en secours aux élèves de l'École; lui qui, en prairial, présentera à la Commission des

Onze un mémoire défendant la nouvelle institution contre les attaques auxquelles elle était en butte, principalement de la part de l'École du génie de Metz. Les professeurs et agents de l'École furent nommés le 26 brumaire, dans une séance du Comité d'instruction publique à laquelle assistaient les commissaires du Comité de salut public; dans cette même séance fut adopté l'arrêté qui porte la date du 6 frimaire, et qui régla l'organisation intérieure de l'École. Le 30 frimaire, Prieur (entré au Comité d'instruction publique le 17 frimaire) et Bonnet sont nommés commissaires du Comité d'instruction près l'École. Le 22 nivôse, Fourcroy, sorti du Comité de salut public, et redevenu membre de celui d'instruction le 19 nivôse, remplace Bonnet sorti de ce comité. Enfin, le 20 pluviôse, Massieu remplace Fourcroy rentré au Comité de salut public.

Fourcroy avait expliqué que les élèves seraient divisés en trois classes, correspondant aux trois années d'enseignement; et que, pour arriver à les organiser ainsi dès la première année, on aurait recours «à l'enseignement révolutionnaire, dont la Convention connaît les avantages. Des cours concentrés en quelque sorte, de la durée de trois mois chacun, et donnés en même temps, renfermeront l'enseignement total de l'École, formeront une instruction complète, quoique accélérée, et permettront, à la fin de ces premiers mois, de partager les élèves en trois classes. . . , en sorte que l'École sera en activité dans toutes ses parties, dès sa première institution.» (Rapport du 7 vendémiaire an III.)

«Les cours révolutionnaires du Palais-Bourbon eurent un immense retentissement. Toutes les sciences vinrent successivement se dérouler aux yeux des élèves «comme dans un tableau magique» (Lettre d'un père au directeur). Chaque instituteur présenta à son tour l'exposé concis de la science qu'il avait à traiter. Le dessin eut aussi son cours préliminaire, où les principes généraux de l'art furent pour la première fois développés. «Qui n'a pas connu», raconte l'un des auditeurs (*Souvenirs de J.-N. Jomard*), «le vaste amphithéâtre semi-circulaire du Palais-«Bourbon, dont le cercle inférieur était occupé par des notabilités scienti-«fiques, qui n'a pas été témoin de l'attention avide de ces quatre cents auditeurs, «le regard fixé sur le professeur et l'oreille pour ainsi dire suspendue à ses «lèvres, qui n'a pas vu ce spectacle frappant ne s'en fera jamais une idée com-«plète. Dans ce silence profond, on eût entendu le vol d'une mouche, mais sur-«tout quand c'était Monge ou Fourcroy qui parlait.» Tous les jours, il y avait leçon d'analyse à huit heures du matin, leçon de chimie à dix heures, leçon de géométrie descriptive à midi. Le soir, après cinq heures, on donnait la leçon pratique de dessin. La matinée du quintidi et du décadi était consacrée à la physique générale; en outre, le quintidi à midi, il y avait leçon orale sur le dessin. Les cours révolutionnaires, commencés le 1er nivôse, se terminèrent le 1er germinal. A la suite de ces cours, on procéda au classement des élèves d'après un examen subi devant le conseil de l'École assemblé [1].»

L'arrêté du 6 frimaire portait que les élèves, une fois classés, seraient réunis par brigades de vingt; chaque brigade devait être présidée par un chef choisi parmi les élèves. «L'on voulut avoir, dès le commencement des cours ordinaires,

[1] G. Pinet, *Histoire de l'École polytechnique*, p. 379.

les vingt-cinq chefs de brigade[1] qui, dans l'ordre régulier des classes, devaient être pris parmi les élèves qui auraient accompli les trois années d'études... Environ six semaines avant l'ouverture des cours, la Commission des travaux publics fit agréer par les trois Comités la proposition de donner à vingt-cinq élèves, sous le titre d'aspirants instructeurs, les connaissances préliminaires indispensables aux fonctions de chef de brigade, et de les établir à cet effet dans une maison séparée que la Commission indiquait[2]. L'enseignement était donné par trois instituteurs : Barruel, pour la physique générale; Jacotot, pour la physique particulière (chimie), et Hachette pour la géométrie descriptive. Deux jours avant l'ouverture des cours révolutionnaires, la Commission des travaux publics proposa, et les trois Comités décidèrent, de porter le nombre de ces aspirants de vingt-cinq à cinquante (29 frimaire). L'augmentation du nombre des aspirants instructeurs rendit nécessaire de transférer la petite école préparatoire dans une maison plus spacieuse et moins éloignée. On fit choix de l'hôtel Pommeuse, qui renfermait déjà un laboratoire de chimie, dirigé par Guyton-Morveau, et un atelier pour la fabrication des lames de sabre. Pendant la durée des cours révolutionnaires, les aspirants instructeurs y travaillèrent, chaque jour, depuis cinq heures du soir jusqu'à huit. Le matin, jusqu'à deux heures, ils assistaient aux leçons avec les autres élèves. Quoique Monge ne fût pas du nombre des instituteurs chargés de l'enseignement à cette école préparatoire, il en suivait assidûment les exercices, et y passait chaque jour de longues heures, aidant ces jeunes gens dans leurs travaux, et les échauffant de l'ardeur dont lui-même était animé[3]. » Quand le moment fut venu de désigner, entre les cinquante aspirants, les vingt-cinq plus capables, on s'en remit aux élèves, qui firent eux-mêmes le choix au scrutin.

A la suite des examens subis en germinal, les trois cent quatre-vingt-deux élèves ayant été classés en trois divisions, «la première division, dont le cours d'études devait être de trois ans, comprit cent cinquante-deux élèves, répartis en huit brigades. La deuxième et la troisième division eurent chacune cent quinze élèves, répartis en six brigades; pour l'une et l'autre, la durée des études devait être de deux années, à la fin de chacune desquelles les élèves alterneraient de manière à compléter leur instruction... L'ouverture des cours ordinaires eut lieu le 5 prairial an III[4].»

Nous ne reviendrons pas sur l'École de Mars. Le décret du 13 prairial portait que «les élèves resteraient sous la tente tant que la saison le permettrait», et que, «aussitôt le camp levé, ils retourneraient dans leurs foyers». En conséquence, aux premiers jours de la mauvaise saison, le Comité de salut public fit présenter (2 brumaire an III) par Guyton-Morveau un rapport sur les résultats obtenus à l'École, et fit voter la levée du camp. Le rapport constata que «ce pre-

(1) Un chef devait être attaché à chacune des vingt brigades; les cinq chefs qui se trouvaient en sus du nombre des brigades étaient destinés à suppléer ceux qui ne pourraient, par quelque circonstance, remplir leurs fonctions. (Fourcy.)

(2) Un hôtel situé sur le quai Voltaire.

(3) Fourcy, *Histoire de l'École polytechnique*, p. 60.

(4) G. Pinet, *Histoire de l'École polytechnique*, p. 382.

mier essai d'une éducation militaire républicaine» avait donné des résultats très satisfaisants; il dit, entre autres : «Une des vérités les plus importantes qui se trouve acquise, ou plutôt confirmée, par les essais faits à l'École de Mars, c'est que tout soldat, soit d'infanterie, soit même de cavalerie et d'artillerie, peut apprendre, en moins de trois mois, le maniement des armes et toutes les parties de son service de manière à exécuter, en corps nombreux, toutes les manœuvres avec une grande précision». La preuve de cette vérité avait été donnée à la Convention par les évolutions militaires (attaque et défense d'un fort) que les élèves de Mars avaient exécutées devant elle à la fête des Victoires, le 30 vendémiaire (voir p. 101). Aussi l'assemblée déclara-t-elle (art. 8 du décret du 2 brumaire) qu'elle était «satisfaite de la conduite des élèves de l'École de Mars et de leurs progrès dans les différents genres d'instruction qui leur ont été donnés[1]».

Dans son rapport du 3 vendémiaire sur l'École centrale des travaux publics, Fourcroy avait dit à la Convention : «Sous peu de jours, et après s'être concerté avec les Comités des secours publics, d'agriculture, et d'instruction publique, le Comité [de salut public] se propose de vous présenter des projets sur deux branches d'instruction également importantes pour la République. L'un aura pour objet de former promptement des officiers de santé pour le service des armées; l'autre sera destiné à répandre révolutionnairement les connaissances nécessaires au perfectionnement du premier des arts, de l'agriculture.»

Le Comité renonça, nous ignorons pour quel motif, au projet concernant l'enseignement agricole. Pourtant, à deux reprises, on le lui rappela. Le 27 frimaire, dans une «Opinion sur la nécessité de perfectionner l'agriculture, les arts et les sciences par des établissements adaptés aux localités et à l'intérêt général de la République,» Athanase Veau disait : «Où en seraient, sans les établissements révolutionnaires, les diverses parties de l'art des instruments défensifs, art que vous avez créé? L'agriculture et les arts attendent que vous les révolutionniez aussi, et ils en ont besoin.» Et le 30 germinal, François (de Neufchâteau), présentant à la Convention une adresse relative à des progrès à réaliser dans la culture du blé, dira encore : «Vous avez élevé une École de Mars, et cette idée était heureuse. Souvenez-vous pourtant qu'elle resterait incomplète si vous négligiez d'élever l'École de Cérès : l'une est le fondement de l'autre.»

Quant à l'École destinée à former des officiers de santé, le Comité de salut public en dressa le plan en s'inspirant des conseils du médecin dijonnais François Chaussier (qui fit, les 7 et 8 vendémiaire, aux élèves de l'École de Mars, deux leçons sur la santé des troupes et sur les maladies contagieuses, et qui devint, en nivôse, médecin de l'École centrale des travaux publics). Le 5 frimaire, le rapport et le projet de décret concernant l'organisation de l'École centrale de santé furent communiqués au Comité d'instruction, qui les approuva. Le surlendemain, Fourcroy présenta le projet à la Convention au nom des deux Comités. Dans la discussion, qui eut lieu le 12, on demanda qu'au lieu d'une école unique

[1] Voir *L'École de Mars et le livre récent de M. Arthur Chuquet*, par J. Guillaume, dans la *Révolution française* du 14 octobre 1899.

à Paris, il y en eût trois : la Convention adopta cette modification, et renvoya le projet aux deux Comités pour être refondu et rendu conforme à ce qu'elle venait de décréter. Le 12 frimaire, sur la demande de Fourcroy, le Comité d'instruction nomma Plaichard et Barailon (tous deux médecins) pour «se concerter avec lui sur la rédaction du décret». Une fois le décret définitivement adopté, — il ordonnait que les trois Écoles s'ouvriraient dans le courant de pluviôse, et que chaque district fournirait un élève, — Plaichard et Barailon demeurèrent commissaires du Comité d'instruction, chargés «de se concerter avec le citoyen Fourcroy sur tous les objets d'exécution du décret» (14 frimaire). Ce fut le Comité d'instruction publique qui nomma les professeurs des trois Écoles, sur la présentation de la Commission exécutive : ceux de l'École de Paris furent nommés le 24 et le 26 frimaire, ceux de l'École de Montpellier le 26 frimaire, ceux de l'École de Strasbourg le 2 nivôse. Ce fut lui également qui fixa leurs traitements, d'accord avec le Comité des finances (28 frimaire et 2 nivôse). Fourcroy, sorti du Comité de salut public le 15 nivôse, et rentré le 18 au Comité d'instruction, continua ses fonctions d'organisateur des Écoles de santé de concert avec Barailon et Plaichard; cela ressort d'un passage du procès-verbal du Comité du 20 pluviôse : à cette date, Fourcroy venait d'être réélu au Comité de salut public, et le Comité d'instruction autorise les citoyens Plaichard et Barailon à continuer, «en l'absence du citoyen Fourcroy», à «proposer tous arrêtés et faire comme ci-devant tout ce qui sera utile à l'organisation des Écoles de santé, sous l'approbation du Comité». Une partie des élèves arrivèrent dans le courant de nivôse; mais de nombreux districts n'en avaient pas envoyé, faute de candidats; le 29 pluviôse, le Comité d'instruction se décida à présenter un projet de décret (que la Convention vota le 2 ventôse) l'autorisant «à compléter le nombre des élèves de chaque École de santé, en remplacement de ceux que plusieurs districts de la République n'ont pu envoyer, ou qu'ils n'enverront pas d'ici au 1er germinal, et de ceux qui, étant légalement nommés, ne seront pas, à la même époque, rendus à leur destination». Le 8 ventôse, le Comité arrêta que les professeurs des Écoles de santé qui ne seraient pas leur poste le 1er germinal seraient réputés démissionnaires, et que la Commission d'instruction publique proposerait au Comité, dans sa séance du 10 germinal, les sujets propres à remplir les places qui se trouveraient vacantes.

Un arrêté des commissaires près les Écoles de santé, du 13 nivôse, avait spécifié qu'à leur arrivée les élèves subiraient un examen de classification; on voulait, en effet, comme pour l'École des travaux publics, que les cours des trois années pussent fonctionner immédiatement et simultanément. A la suite de cet examen, les élèves furent divisés en trois catégories : les «commençants», formant la troisième classe; les «commencés», formant la seconde; et les «instruits», formant la première classe. Un arrêté du 16 nivôse disposa que les exercices d'hiver auraient pour objet les dissections, les opérations et les applications de bandages; que les élèves commençants seraient exercés aux dissections et à l'application des bandages; que les élèves commencés se livreraient à tous les genres d'exercices dans les temps convenables; que les élèves instruits seraient attachés spécialement à ceux dont ils seraient reconnus avoir le plus de besoin; que les exercices d'été auraient pour objet la chimie, la pharmacie, la botanique, pour

tous les élèves, et les accouchements pour ceux de la deuxième et de la première classe. Le plan général de l'enseignement de l'École de santé de Paris, dressé par les professeurs, fut approuvé par le Comité d'instruction publique le 12 pluviôse.

Le recrutement des Écoles de santé et celui de l'École normale avait été entravé, dans les premiers moments, par des difficultés d'ordre militaire[1]. Interprétant à sa façon le décret du 9 brumaire sur les Écoles normales, le Comité de salut public avait décidé d'abord (6 nivôse) qu'aucun militaire en activité de service ne pourrait être désigné par les districts comme élève. En ce qui concerne les Écoles de santé, le décret du 14 frimaire disait que les élèves seraient choisis parmi les citoyens «non compris dans la première réquisition». Mais le Comité d'instruction obtint de la Convention (9 nivôse) un décret permettant de choisir les élèves des Écoles de santé parmi tous les citoyens âgés de seize à trente ans et réunissant les qualités exigées par l'article 10 du décret du 14 frimaire, quand même ils seraient à l'armée[2]; et, pour l'École normale, le Comité de salut public, revenant sur sa décision du 6 nivôse, autorisa, par un arrêté du 1er ventôse, les citoyens appartenant à l'armée, qui avaient été désignés comme élèves par les districts, à quitter leur poste pour suivre les cours de l'École.

D'autre part, les commandants militaires des sections de Paris avaient prétendu assujettir les élèves de ces diverses écoles à monter la garde. Le 2 nivôse, le Comité d'instruction chargea Prieur de se transporter au Comité militaire «pour l'inviter à exempter de monter des gardes les citoyens envoyés par les départements aux Écoles normale, des travaux publics, et de santé». Lakanal et Deleyre firent une démarche spéciale auprès du Comité de salut public pour l'école dont ils avaient la surveillance, et obtinrent la dispense qui faisait l'objet de leur demande: le Comité, considérant que les citoyens appelés pour recevoir l'instruction de l'École normale ne se trouvaient à Paris que pour un temps fort court, que pendant ce temps ils ne perdaient pas leur domicile ordinaire, invita, par arrêté du 16 nivôse, le Comité militaire «à donner les ordres nécessaires aux commandants militaires des sections de Paris pour que les élèves de l'École normale ne soient pas tenus de monter la garde comme les citoyens domiciliés». Le 9 ventôse, Plaichard et Barailon, à leur tour, s'adressèrent au Comité militaire, et, sur leurs représentations, ce Comité, considérant que, parmi les élèves des Écoles de santé, plusieurs n'avaient que seize ans, que plusieurs autres n'étaient à Paris que temporairement, prit un arrêté «pour que les élèves des Écoles de santé fussent

[1] Il n'en fut pas de même pour l'École centrale des travaux publics, parce que l'article 6 du décret du 7 vendémiaire, tout en spécifiant que, pour pouvoir se présenter à l'examen, il fallait ne pas être compris dans la première réquisition, ajoutait néanmoins que le Comité de salut public pourrait accorder des autorisations à «ceux qui feraient partie de la première réquisition, ou qui seraient attachés à d'autres services publics».

[2] Le 30 nivôse, le Comité d'instruction répond à l'agent national du district de Montaigu, demandant «si les jeunes gens compris dans la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans peuvent être choisis pour élèves des Écoles de santé», que «les examinateurs ont le droit de désigner l'élève partout où il est».

à l'avenir exempts de monter la garde». Nous n'avons pas trouvé d'arrêté dispensant les élèves de l'École des travaux publics, et il ne semble pas qu'il y en ait eu; Fourcy dit que «les élèves, malgré les réclamations du Conseil, étaient astreints au service alors fréquent de la garde nationale» [1].

Nous avons réuni à l'Appendice diverses pièces relatives à des militaires choisis comme élèves de l'École normale, et à la dispense de monter la garde sollicitée pour les élèves de cette École et de celles des travaux publics et de santé.

Nous n'avons pas à nous occuper des Écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime, décrétées le 11 nivôse sur la proposition des Comités réunis de la marine et des colonies, et de salut public; il n'est du reste pas certain que le décret qui organisait ces écoles ait reçu son exécution.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'un certain nombre d'écoles spéciales qui existaient antérieurement ne cessèrent pas de fonctionner : telles l'École du génie militaire, transférée de Mézières à Metz; l'École d'artillerie: l'École des ponts et chaussées, qui continua de subsister comme une institution à part, après l'organisation définitive de l'École centrale des travaux publics; l'École des mines; l'École des ingénieurs-constructeurs de vaisseaux; les cours du Muséum d'histoire naturelle: les cours d'architecture payés sur les fonds de la ci-devant Académie d'architecture; le Collège de France; les Écoles d'hydrographie, etc.

IV

AFFAIRES DIVERSES.

La Convention avait écarté, le 8 germinal an II, un projet du Comité des secours sur les écoles de sourds-muets, et le lendemain un projet du Comité d'instruction sur le même objet. Le 24 frimaire an III, le Comité des secours lut à celui d'instruction un nouveau projet de décret, qui fut approuvé par les deux Comités le 6 nivôse: la Convention entendit, le 16 nivôse, la lecture d'un rapport de Jonenne, et vota le décret réorganisant les deux maisons de Paris et de Bordeaux pour l'instruction des sourds-muets. Le 10 nivôse, le Comité d'instruction, sur la proposition de Lakanal, avait nommé l'ancien général de la congrégation de la Doctrine, Pierre Bonnefoux, instituteur des sourds-muets de Paris, en remplacement de Sicard, pendant la durée des fonctions de celui-ci à l'École normale. Une fois l'École normale ouverte, Sicard, outre son cours sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture, fit un cours particulier sur l'enseignement des sourds-muets, et attira ainsi d'une façon spéciale l'attention publique sur les procédés en usage dans l'institution de Paris. Le 28 pluviôse, Bonnefoux fut nommé, à poste fixe, toujours par l'intervention de Lakanal, instituteur-adjoint en remplacement de Duhamel : «Je ne priai pas, je suppliai le Comité d'accueillir cette demande: je fus exaucé, et ce fut un des plus heureux jours de ma vie.» (*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 196.)

[1] Fourcy, *Histoire de l'École polytechnique*, p. 86.

Le 14 ventôse, le Comité entendit «différentes observations d'un de ses membres sur l'établissement du citoyen Léonard Bourdon» : observations probablement peu bienveillantes, car Léonard Bourdon était en butte, à ce moment, aux plus violentes attaques des contre-révolutionnaires, et le surlendemain Legendre devait, à la Convention, l'appeler «assassin». Le Comité chargea sa première section «de lui faire incessamment un rapport sur un établissement général pour les orphelins des défenseurs de la Patrie, dans toute l'étendue de la République».

C'est une erreur de croire que le mouvement contre les cultes se soit arrêté au lendemain du 9 thermidor. Dans la séance de la 2e sans-culottide de l'an II, Cambon, au nom du Comité des finances, faisait voter le fameux décret dont l'article 1er disait : «La République française ne paye plus les frais et les salaires d'aucun culte»; et le discours prononcé par lui à cette occasion, aux applaudissements de l'assemblée, montra clairement que, par ce décret, on entendait continuer le mouvement de déchristianisation commencé en brumaire an II. «La nation, dit-il, a déjà manifesté assez fortement et assez universellement son opinion contre tous les préjugés religieux... A cette époque [en septembre 1793], le fanatisme commençait à chanceler: nous avons vu depuis ses dépouilles à la barre; il s'est fait un grand mouvement de chapes, chasubles, croix, bénitiers et autres ustensiles. Les édifices qui étaient employés pour le culte ont été démolis ou servent de lieux de réunion pour former l'esprit public; plusieurs prêtres ont déclaré qu'ils étaient dans l'erreur; un grand nombre ont abdiqué leurs fonctions; plusieurs autres, poursuivis par l'opinion publique, les ont abandonnées sans abdiquer leur état. Votre Comité des finances, qui ne perd jamais de vue les moyens qui peuvent servir la Révolution, s'empressa de vous proposer un projet de décret pour assurer des moyens de subsistance aux prêtres abdicataires... En proclamant le principe qui est dans vos cœurs, par la déclaration solennelle que la République française ne paye plus les salaires ni les frais d'aucun culte, le Comité a pensé que vous deviez procurer aux ci-devant ministres supprimés les moyens de vivre. Il m'a chargé de vous proposer de rendre communs à tous les prêtres qui ont abandonné leurs fonctions sans abdiquer, ou qui les auraient continuées, les secours que vous avez accordés par la loi du 2 frimaire aux abdicataires.»

Le surlendemain, l'un des huit décrets rendus à la suite du rapport de Robert Lindet sur la situation intérieure de la République chargea le Comité d'instruction de rédiger chaque décade un cahier d'instruction; et le rapport motivait ce décret en ces termes : «Vous ne voulez négliger aucuns moyens d'éclairer le peuple, de l'attacher à la Révolution. Il en est un puissant que l'on a trop négligé : dissipez les ténèbres de l'ignorance, répandez les lumières et l'instruction; mettez entre les mains de vos concitoyens ces ouvrages si désirés dans lesquels ils apprendront leurs droits et leurs devoirs... Le peuple a besoin que vous l'entreteniez souvent. Remplissez le vide de ses fêtes décadaires; ordonnez à votre Comité d'instruction publique de rédiger dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction. Que ces cahiers soient un répertoire de vos travaux et des principaux événements; que l'on y trouve des conseils, des règles de conduite: qu'ils respirent l'amour du travail, les mœurs et l'honnêteté publique: qu'une narration pure et

facile attache et intéresse. Si un pareil ouvrage est bien exécuté, si vous en ordonnez la lecture dans le lieu de l'assemblée générale de chaque commune, le décadi, les citoyens s'y rendront en foule avec leurs femmes et leurs enfants. Quel que soit le plan que l'on adopte à l'avenir sur les fêtes décadaires, vous devez regarder comme un devoir indispensable de remplir vous-mêmes ces fêtes, de les animer, d'y répandre de l'intérêt. Vous ne pouvez le faire par la pompe d'un frivole spectacle, faites-le par l'instruction. »

Le Comité d'instruction était trop surchargé d'occupations pour entreprendre de se faire lui-même l'éditeur d'une feuille décadaire: mais quelques-uns de ses membres songèrent à utiliser, pour remplir les vues énoncées dans le rapport de Robert Lindet, la *Feuille villageoise* qu'éditait Ginguené. Le 26 vendémiaire, le Comité entend la lecture d'un exposé relatif à cette publication périodique; et le 30 brumaire, sur l'observation faite par un membre que «la *Feuille villageoise* peut produire le plus grand bien contre le fanatisme et tous les préjugés contraires au progrès du républicanisme et de la liberté», il est arrêté que le Comité «prendra, pour les faire distribuer, deux mille exemplaires de la cinquième année de ladite feuille». Quatre mois plus tard, le 28 ventôse, au reçu d'une lettre du Comité de sûreté générale, signalant les troubles que des fanatiques ont fait éclater à Montluçon, et invitant le Comité d'instruction «à prendre les moyens les plus prompts pour faire propager les lumières, surtout dans les campagnes», un membre demande «qu'il soit rédigé par une société de gens de lettres, sous la surveillance du Comité, un journal dans l'esprit du *Spectateur*»; un autre membre propose «que le rédacteur de la *Feuille villageoise* soit invité à faire circuler avec profusion dans les communes fanatisées quelques-uns de ses numéros» : et Ginguené rédige aussitôt un numéro spécial (le n° 35) que le Comité fera tirer à mille exemplaires et enverra, en germinal, à raison de vingt-cinq exemplaires par district, dans la région qu'avaient troublée les menées des prêtres.

Mais c'est l'organisation des fêtes décadaires qui devait être le grand moyen de lutter contre l'influence des anciens cultes. Il s'agissait, comme l'avait dit Robert Lindet, de «remplir le vide de ces fêtes». Le 20 brumaire an III, un membre signale l'urgence de présenter à la Convention un plan, «autant pour s'opposer aux efforts du fanatisme que pour satisfaire à la juste impatience du peuple»; et la troisième section est «invitée à s'en occuper avec toute la chaleur de son zèle». La Commission d'instruction publique est chargée de son côté de présenter un plan de fêtes décadaires (24 brumaire). C'est le 14 frimaire que le Comité entend la lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur ces fêtes. Le 16, l'évêque Villar présente en son nom personnel un autre projet, auquel est donnée la priorité: ce projet est adopté le 18. Le 22, Chénier est chargé de faire un rapport sur les fêtes nationales en général, et de le communiquer aux trois Comités de gouvernement (Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation) : ce dernier détail montre bien l'importance attachée à la question. Une autre preuve de cette importance, c'est l'arrêté pris par le Comité de sûreté générale le 27 frimaire, et transmis aussitôt au Comité d'instruction par une lettre du Comité de salut public, arrêté portant «qu'il ne serait accordé aucune mise en liberté pour les ci-devant prêtres jusqu'à ce que les fêtes décadaires fussent décrétées et organisées».

Le Comité d'instruction décida, le 28, que son rapporteur lirait dès le lendemain à la Convention son rapport et le projet de décret de Villar. Ce fut le 1er nivôse que Chénier monta à la tribune. Il expliqua que le Comité préparait «un travail important sur les fêtes nationales», mais qu'en attendant il avait cru «devoir offrir, sans délai, comme une mesure de gouvernement, quelques articles» que les circonstances appelaient impérieusement : «dans le moment où les préjugés menacent d'un débordement général, il faut leur opposer de nouvelles digues». Les articles proposés, s'ils eussent été adoptés, — et ils ne le furent pas, — ne pouvaient pas être bien efficaces; le seul fait qu'ils étaient l'œuvre de l'évêque Villar suffit à en indiquer le caractère neutre et incolore (voir ce projet p. 339). Chénier avait parlé d'un «débordement général des préjugés», c'est-à-dire d'un retour offensif du parti catholique enhardi par les persécutions dont les plus zélés «patriotes», qualifiés de «terroristes» et de «buveurs de sang», étaient maintenant l'objet. Le catholicisme osa se faire entendre à la tribune même de la Convention : l'évêque Grégoire y fit son apparition après Chénier, pour lire un discours sur la liberté des cultes, discours qu'il portait depuis longtemps en poche et qu'il attendait l'occasion de débiter. La religion, dans la bouche de Grégoire, s'était faite pour la circonstance humble et insinuante : l'évêque admettait que le législateur «peut interdire hors les maisons de rassemblement des divers cultes tous les signes extérieurs; et certes, des processions, des cloches, des prières en langues inconnues ne constituent l'essence d'aucune religion»; il cherchait même à démontrer que le culte catholique n'était nullement incompatible avec le calendrier républicain et les fêtes décadaires : «Mais, dira-t-on, comment concilier les jours de travail et de repos consacrés par vos idées religieuses avec ceux qu'a établis la Convention nationale? La loi existe, la loi doit être exécutée: tous les citoyens de tous les cultes, amis vrais et sincères de la patrie, sauront toujours concilier leurs devoirs religieux avec les devoirs sociaux, de manière que la chose publique n'en souffre pas. Eh! pourquoi le même temple qui réunira successivement les citoyens des divers cultes aux pieds de l'Éternel, pour leurs actes religieux, ne les réunirait-il pas simultanément autour de la statue de la Liberté, pour les fêtes civiles et politiques?» Grégoire concluait jésuitiquement en «appuyant le projet de décret sur les fêtes décadaires», ces fêtes dont, en réalité, son plus vif désir était d'empêcher l'établissement, et qu'il a appelées «les ridicules fêtes décadaires, dont l'établissement mort-né a coûté à la France tant d'argent, de sang et de larmes [1]». La Convention ne se trompa pas sur les intentions de l'évêque, et l'immense majorité de l'assemblée accueillit son langage doucereux par d'énergiques protestations. Il avait proposé un décret disant que «les autorités constituées étaient chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commande l'ordre et la tranquillité» : la Convention passa à l'ordre du jour «au milieu des plus vifs applaudissements» (*Moniteur*). «On passa à l'ordre du jour en levant les chapeaux et en criant : *Vive la République!* comme si l'on eût remporté une victoire [2].»

La Convention avait décidé l'impression du rapport de Chénier et du projet de

[1] *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 54. — [2] *Ibid.*

Villar, et l'ajournement de la discussion à trois jours. Mais la discussion fut différée plus longtemps. Plusieurs représentants, Bouquier, Lequinio, Mathieu, Eschasseriaux aîné, avaient préparé d'autres projets. Le 9 nivôse, l'assemblée décréta l'impression de toutes les opinions de ceux de ses membres qui auraient des vues à présenter sur l'organisation des fêtes décadaires; et on vit alors paraître une vingtaine de brochures sur la question. Une seule de ces opinions fut lue à la tribune, celle d'Eschasseriaux (23 nivôse), après quoi la Convention décréta que les auteurs des diverses opinions imprimées se joindraient au Comité d'instruction publique pour fondre tous les projets en un seul. Le 29 nivôse, on entendit encore une motion d'ordre de Thirion, demandant qu'une commission, prise en dehors de la Convention, fût chargée de présenter au Comité un plan général d'institutions sociales et républicaines : cette motion n'eut pas de suite. Le 17 pluviôse, Eschasseriaux présenta à la Convention le résultat du travail du Comité d'instruction et des représentants auteurs de projets qui lui avaient été adjoints; le projet commun, né de la fusion de tous ceux qu'on avait imprimés, différait assez peu de celui de Villar, sauf en un point essentiel : Villar, dont le désir était de voir les églises rendues au culte, avait soigneusement évité de rappeler l'existence de ces édifices en parlant de la célébration des fêtes décadaires; son projet disait : «Les communes choisiront elles-mêmes le local qui conviendra le mieux à la réunion des citoyens; la fête sera célébrée en plein air, quand le temps le permettra»; tout au contraire, le projet du 17 pluviôse disait : «Les fêtes civiques pourront être célébrées dans les temples; ils sont mis provisoirement à la disposition des communes». La Convention ordonna l'impression du projet, et l'ajournement de la discussion à trois jours; mais les événements qui précipitèrent de plus en plus la marche de la réaction devaient transformer ce délai en un ajournement indéfini.

Trois jours avant, Laurent Lecointre avait demandé, par motion d'ordre, l'exécution du décret du 25 brumaire an II, c'est-à-dire la prompte mise en vente des églises et de tout ce qui avait servi à l'exercice du culte; il ne faut pas, disait-il, «qu'aucun culte puisse prétendre à avoir des logements, des biens, aux dépens de la nation». La Convention décréta que les Comités des finances, d'instruction et des secours lui présenteraient un projet de loi sur cet objet; mais ce furent les trois Comités du gouvernement qui se saisirent de la question, et, l'élargissant, élaborèrent un projet de décret sur la police des cultes. Le principal objet de ce nouveau projet était de désavouer les mesures qu'avaient prises quelques représentants du peuple en mission en Bretagne : Guezno et Guermeur, par un arrêté du 24 nivôse an III, avaient rendu aux prêtres catholiques, dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, la jouissance des églises; les Comités de gouvernement tinrent à faire déclarer par la Convention, en opposition à cet arrêté, que la République ne fournissait aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres, et que les communes ne pouvaient acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. Telle est la vraie signification du décret qui fut voté le 3 ventôse sur le rapport de Boissy d'Anglas. Ce décret arrêta un moment, dans une partie de la France, la restauration du catholicisme, bruyamment commencée par ses partisans. Mais bien qu'une disposition additionnelle,

votée le 4 ventôse, portât que «tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements, était annulé», la jouissance des églises, concédée aux catholiques bretons par Guezno et Guermeur, ne leur fut pas retirée dans la pratique; bientôt, les arrêtés de pacification de la Mabilais (2 floréal) appliqueront à d'autres départements occupés par les Chouans la mesure qui remettait les églises et les presbytères entre les mains du clergé catholique. Lanjuinais, l'inspirateur de cette politique contre-révolutionnaire, allait reprendre son siège à la Convention; entré au Comité de législation, il fera voter, le 16 prairial, après la défaite des faubourgs de Paris et la proscription des derniers Montagnards, un décret annulant les articles 3 et 8 du décret du 3 ventôse, et permettant aux communes de disposer des églises pour l'exercice du culte. Dans la séance même où la Convention vota le décret de Lanjuinais, Massieu rappellera que le Comité d'instruction publique avait fait un rapport sur les fêtes décadaires, et demandera qu'il soit discuté; mais des voix nombreuses crieront : *L'ordre du jour!* et la Convention, devenue l'instrument de la contre-révolution, ne voudra rien entendre.

Nous avons déjà parlé, dans l'introduction du tome IV, des premières fêtes de la période thermidorienne : fête de l'anniversaire du 10 août (23 thermidor), fêtes de la panthéonisation de Marat (5e sans-culottide de l'an II) et de la panthéonisation de Rousseau (20 vendémiaire an III); sur les fêtes de Marat et de Rousseau on trouvera des détails dans le présent volume. Il y est parlé aussi de la fête des Victoires (30 vendémiaire), et de celle de l'anniversaire du 21 janvier (2 pluviôse). Dans la séance que la Convention tint le jour de cette dernière fête, elle résolut de donner pour pendant à la fête qui célébrait la mort du royalisme une fête célébrant la mort du terrorisme, et en conséquence elle décréta «que la révolution du 9 thermidor serait annuellement célébrée de la manière la plus solennelle dans toute l'étendue de la République», et «qu'une colonne en marbre serait élevée dans le Jardin national pour célébrer cette époque mémorable de la Révolution française». Le corollaire naturel d'un décret pareil fut la destruction, décrétée le 2 ventôse, du monument élevé sur l'esplanade des Invalides, qui représentait le Peuple français foudroyant le Fédéralisme, et la suppression, décrétée le 19 ventôse, de la fête annuelle destinée à commémorer le 31 mai.

Le 18 nivôse, le Comité d'instruction arrêta que Lakanal proposerait en son nom que Fénelon fût placé au Panthéon[1]. Pour des raisons qui ne nous sont pas connues, il ne fut pas donné suite à ce projet.

Le 20 ventôse, à la suite des manifestations auxquelles s'était livrée la jeunesse dorée en brisant dans les théâtres le buste de Marat, la Convention vota un décret

[1] Le 4 octobre 1792, Guffroy avait proposé à la Convention de «rendre un hommage éclatant à la vertu, en ordonnant la translation au Panthéon français des cendres du sage et vertueux Fénelon». Basire avait répondu que «Fénelon avait fait un traité pour prouver que le gouvernement monarchique était le meilleur de tous, et que l'auteur d'un pareil système ne pouvait pas être honoré par des républicains». La Convention avait passé à l'ordre du jour.

portant que «les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à aucun citoyen, ni son buste placé dans le sein de la Convention nationale et dans les lieux publics, que dix ans après sa mort». En conséquence, le 21 ventôse, les bustes de Dampierre, de Marat, de Lepeletier et de Beauvais furent enlevés de la salle des séances de la Convention, ainsi que les deux tableaux de David représentant Lepeletier et Marat. Les restes de Marat et de Lepeletier, les cendres de Beauvais, furent retirés du Panthéon. Le décret du 18 floréal an II, qui avait accordé les honneurs du Panthéon à Bara et à Viala, se trouva abrogé par celui du 20 ventôse.

La première mesure que prit le Comité d'instruction publique relativement aux théâtres, dans la période que comprend le présent volume, fut, le 22 fructidor, de supprimer la censure préalable qu'exerçait la Commission exécutive «en attendant que la section des théâtres (troisième section) ait présenté un système de législation sur les spectacles». Le système de législation attendu ne fut pas présenté. Cette suppression de la censure préalable n'empêcha pas, d'ailleurs, le gouvernement thermidorien d'interdire la représentation des pièces qui lui déplaisaient. Le 9 frimaire, un arrêté du Comité de sûreté générale défendit la représentation, à l'Opéra-Comique, de *Raoul, sire de Créqui*, par la raison que cette pièce contenait «des allusions qui pouvaient être encore très dangereuses»: et en même temps il écrivit au Comité d'instruction «une lettre qui paraissait l'inculper relativement aux pièces qui se donnent en ce moment sur les théâtres de Paris. Le Comité nomma les citoyens Boissy et Mathieu pour se transporter au Comité de sûreté générale et lui faire sentir que la surveillance du Comité et de la Commission d'instruction publique à l'égard des théâtres n'était que morale, tandis que celle de police appartenait exclusivement au Comité de sûreté générale». Le 16 frimaire, Villar et Thibaudeau reçurent mandat «de se transporter de nouveau au Comité de sûreté générale pour lui exposer les embarras où se trouvait la Commission d'instruction publique relativement à la surveillance des théâtres». Nous ne savons pas comment se termina l'incident.

On se rappelle que le théâtre des Arts (Opéra) et le théâtre de l'Égalité (ancienne Comédie-Française ou théâtre de la Nation) étaient administrés directement par le gouvernement. Un arrêté du Comité d'instruction du 24 vendémiaire an III supprima les agents nationaux près ces deux théâtres, et ordonna qu'ils seraient régis chacun par un comité d'administration nommé par le Comité d'instruction publique. Un décret du 27 vendémiaire plaça le théâtre des Arts sous la surveillance des Comités d'instruction publique et des finances réunis, et un arrêté du 28 brumaire (p. 239) organisa cette surveillance; quant au théâtre de l'Égalité, le Comité d'instruction s'en occupe à plusieurs reprises, de brumaire à ventôse: il place ce théâtre sous l'inspection immédiate de la Commission exécutive (6 frimaire); il autorise (8 frimaire) la Commission d'instruction publique «à donner des permissions de se retirer à tous ceux des artistes du théâtre de l'Égalité qui en demanderont»; il prend acte (18 nivôse) de la déclaration que lui font les artistes du ci-devant Théâtre-Français, qu'ils acceptent l'engagement à eux offert par le directeur du théâtre Feydeau; il autorise (8 ventôse) Mercier, rapporteur de la troisième section, «à se concerter avec le Comité des finances sur la liquidation

IMPRIMERIE NATIONALE.

des artistes du théâtre Égalité, qui réclament pour leurs gages et traitements la somme de 115,769# 2 s. 6 d.».

La citoyenne Montansier et ses associés, propriétaires de la salle qu'occupait le théâtre des Arts, réclamaient le prix de cette salle et une indemnité : leurs prétentions s'élevaient à sept millions. «On aurait à ce prix une escadre de sept vaisseaux!» s'écria Bourdon (de l'Oise) à la Convention le 23 frimaire. La Convention s'occupa dans plusieurs séances de cette question Montansier, qui ne devait être réglée que par un décret du 24 messidor an III.

L'Institut national de musique ne parvenait plus, depuis que la dictature du Comité de salut public avait pris fin, à se faire payer les allocations qui lui avaient été attribuées. Il saisit l'occasion d'un concert auquel il invita le Comité d'instruction, pour adresser à celui-ci une réclamation (16 brumaire); le Comité chargea sa troisième section de lui faire un rapport. Un arrêté du 26 brumaire permit à l'Institut de toucher, sur les fonds à la disposition de la Commission d'instruction publique, l'arriéré de ce qui lui était dû; et cette Commission reçut l'ordre (6 frimaire) de se faire rendre compte de l'organisation de l'Institut, de ses fonctions, des sommes reçues par lui, et de faire rapport. Son rapport[1] ne fut lu au Comité que le 22 pluviôse; les informations qu'il contenait ayant été jugées insuffisantes, la Commission fut chargée de prendre de nouveaux renseignements. Mais le 2 ventôse, Sarrette se présenta à la barre de la Convention, accompagné des musiciens, et Chénier, se constituant comme en brumaire an II le protecteur de l'Institut national, obtint que le Comité d'instruction fût invité à faire à l'assemblée un rapport définitif dans la décade. Le Comité, toutefois, ne s'occupera de nouveau de la question que le 28 germinal.

Un pas décisif allait être fait pour la mise en vigueur du nouveau système métrique. Il n'avait pas été possible d'exécuter la disposition du décret du 1er août 1793 portant qu'au 1er juillet 1794 (c'est-à-dire au 13 messidor an II) l'usage des anciens poids et mesures serait totalement aboli : les circonstances n'avaient pas permis de fabriquer en quantité suffisante les nouvelles mesures et les nouveaux poids. Mais le Comité d'instruction publique et la Commission temporaire[2] n'avaient pas cessé de s'occuper de la question. Le 24 vendémiaire an III, le Comité décida d'inviter Prieur (de la Côte-d'Or), qui venait de sortir du Comité de salut public, à se concerter avec lui sur le rapport à faire à la Convention. Prieur prit la chose en mains, et, entré au Comité d'instruction le 17 frimaire, s'occupa activement des moyens d'exécution. Il reconnut que la seule façon pratique d'aboutir serait de remettre à une agence, qui serait composée de trois membres seule-

[1] Archives nationales, F17, carton 1068.

[2] Nous donnons à l'Appendice du présent volume (p. 685) une lettre inédite de Lavoisier, du 7 août 1792, à laquelle sont joints des certificats destinés aux membres de l'Académie des sciences désignés par ce corps savant pour être commissaires pour l'établissement des poids et mesures universels. Les noms portés sur ces certificats sont bien ceux que nous avions indiqués précédemment (t. II, p. 386).

ment, la tâche d'achever la fabrication des nouveaux poids et mesures; quant à la Commission temporaire, elle serait supprimée et remplacée par des commissaires qui resteraient chargés de continuer les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids déduites de la grandeur de la terre. Prieur put présenter au Comité, le 30 pluviôse, un projet de décret rédigé sur ces bases, et contenant la nomenclature définitive du système métrique; le Comité l'adopta le 10 ventôse, et le lendemain Prieur l'apporta à la tribune de la Convention, précédé d'un volumineux rapport. C'est le 18 germinal que l'assemblée le votera. Sur deux points, Prieur avait renoncé à révolutionner les vieux usages: le système monétaire, et la division du jour. Dans le décret du 1er août 1793, l'unité monétaire était une pièce d'argent nommée *franc*, pesant la centième partie du grave (c'est-à-dire dix grammes); le nouveau décret conservait l'ancienne livre de vingt sous telle qu'elle était, en se bornant à l'appeler «franc» et à la diviser en décimes et centimes. Quant à la division décimale du jour, prescrite par le décret du 4 frimaire an II, et qui aurait dû entrer en vigueur dès le 1er vendémiaire an III, le résultat des opérations du jury des horloges[1] avait démontré que «les citoyens et les horlogers répugneraient infiniment, les uns à faire changer leurs montres, les autres à perdre la faculté de vendre celles qui sont déjà faites»; en outre, Prieur était d'avis qu'une semblable innovation «n'offrirait à la presque totalité de la nation aucun avantage marqué, et ne ferait que jeter de la défaveur sur le nouveau système des mesures et sur la méthode décimale».

La Commission temporaire des arts reçut, par un arrêté du 14 brumaire an III, dont nous avons déjà parlé p. x, une nouvelle organisation: à sa tête fut placé un directoire de six membres élu par elle, renouvelé par moitié tous les trois mois, et nommant dans son sein un président renouvelé tous les quinze jours. Une proposition fut faite, le 8 ventôse, de placer la Commission temporaire sous la surveillance immédiate de la Commission exécutive (la chose avait déjà été arrêtée le 10 frimaire, puis l'arrêté avait été suspendu le 18), et d'épurer les membres qui la composaient; mais bien que la deuxième section eût été chargée, le 20 ventôse, de faire rapport à la séance suivante, cette proposition n'eut pas de suite.

Le Muséum des arts continua, pendant toute la période comprise dans ce volume, à être administré par le Conservatoire d'avant thermidor, diminué seulement de Lesueur et de Wicar, démissionnaires (voir t. IV, p. 900); ce n'est que le 10 germinal an III que le Comité modifiera cette organisation. On trouvera aux pages 69, 74, 89, 194 du présent volume des indications sur les tableaux enlevés en Belgique, qui vinrent accroître les richesses du Muséum.

Nous avons déjà parlé du rapport de Grégoire «sur les destructions opérées par le vandalisme», du 14 fructidor an II (t. IV, p. 999). Le 2 brumaire an III, il se fit autoriser par le Comité à présenter un second rapport, qu'il lut à la Convention le 8 brumaire. Il y annonçait que désormais tous les mois il présenterait régulière-

[1] Ce jury, constitué en exécution du décret du 21 pluviôse an II, avait tenu ses séances dans le local du Bureau de consultation des arts et métiers, et avait remis le 2 nivôse an III son rapport au Comité d'instruction publique.

ment un rapport; mais il ne rédigea que celui du mois de frimaire, qu'il lut au Comité le 18 frimaire et à la Convention le 24. C'est dans ce troisième et dernier rapport qu'on voit apparaître pour la première fois le propos apocryphe qui a été répété par tant d'écrivains sous des formes diverses, dont la plus connue est : «La République n'a pas besoin de savants». Nous avons recherché et précisé la façon dont cette légende thermidorienne s'était formée, dans une étude intitulée «Un mot légendaire : *La République n'a pas besoin de savants*» (*La Révolution française*, t. XXXVIII, 1900, p. 385).

Les ouvrages de peinture, sculpture et architecture présentés aux concours ouverts par divers arrêtés du Comité de salut public en floréal an II devaient être soumis au jugement d'un jury. Thibaudeau fit adopter au Comité d'instruction, le 8 frimaire an III, un projet de décret sur cet objet, et le présenta le lendemain à la Convention, qui l'adopta. Les artistes concurrents élurent quarante citoyens non concurrents, et le Comité d'instruction, le 24 frimaire, choisit vingt-sept d'entre eux pour former le jury et treize pour suppléants. Le jury procéda à ses opérations pendant les mois de nivôse et de pluviôse an III, et en transmit les résultats au Comité; mais ce ne sera que beaucoup plus tard, le 14 fructidor an III, que Portiez (de l'Oise) en rendra compte à la Convention (voir t. IV, p. 254).

La Bibliographie avait été placée, le 19 fructidor, sous la direction de la Commission exécutive. Néanmoins on voit Massieu chargé, le 20 brumaire an III, de recueillir divers manuscrits; le 18 nivôse, il est autorisé à continuer ce travail malgré sa sortie du Comité (où il rentra d'ailleurs dès le lendemain en remplacement de Petit).

Ce n'est pas le Comité d'instruction publique, ce sont les trois Comités de salut public, des transports, postes et messageries, et des décrets, procès-verbaux et archives, qui firent voter le décret du 8 pluviôse an III, transformant l'imprimerie établie pour l'expédition des lois par le décret du 14 frimaire an II en *Imprimerie nationale*, et la chargeant, entre autres, de l'impression «des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale, et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République».

L'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle avait été décidé en principe par un arrêté du Comité de salut public du 27 floréal an II, qui prévoyait pour nouvelles limites de l'établissement le boulevard et le marché aux chevaux d'un côté, et la rue Saint-Bernard de l'autre, et ordonnait à l'architecte Molinos de faire estimer les propriétés comprises dans cette enclave (t. IV, p. 440). Le 26 fructidor, nous voyons le Comité d'instruction arrêter que les Commissions de l'instruction publique et des travaux publics feront faire l'estimation du local et des bâtiments du citoyen Leger; le 26 vendémiaire an III, le commissaire des travaux publics vient rendre compte au Comité du travail de Molinos sur l'agrandissement projeté; le 14 brumaire, le Comité discute le plan d'agrandissement, et adopte pour limites la rue de Seine (aujourd'hui rue Cuvier) et la rue Poliveau; enfin le

14 frimaire il adopte, pour être présentés à la Convention, un rapport rédigé par Thibaudeau et trois projets de décrets. On trouvera ces décrets, que la Convention vota le 21 frimaire, ainsi que les principaux passages du rapport, aux pages 275-281.

Pour l'Observatoire, on peut signaler une pétition des professeurs pour l'augmentation de leurs traitements, renvoyée par le Comité à la deuxième section le 26 pluviôse. Mentionnons aussi le projet, énoncé dans un travail de la Commission exécutive, de porter à dix le nombre des observatoires : deux à Paris et huit dans les départements (p. 264), et celui de l'établissement d'une commission formant «un point central où les différentes découvertes et observations viendront se réunir» (même page), commission qui, sept mois plus tard, sera le Bureau des longitudes.

Les travaux pour l'établissement de nouvelles lignes télégraphiques amènent Chappe à faire une demande de pendules à secondes (voir t. IV, p. 944); le Comité autorise, le 12 vendémiaire, la Commission exécutive à faire rechercher pour cet usage «les pendules à compensateur et autres assez parfaites pour ne pas donner une variation de plus d'une à deux minutes par décade», ainsi que des télescopes et lunettes achromatiques. Cet arrêté fut rapporté le 18 vendémiaire, par le motif que les pendules demandées étaient «d'une inutilité absolue». Grégoire prit texte de cet incident pour ranger Chappe et l'ancien Comité de salut public au nombre des «vandales», dans son second rapport sur le vandalisme, du 8 brumaire. On voit quelques mois plus tard Chappe demander de nouveau des pendules, au nombre de seize: et cette fois le Comité renvoie (4 pluviôse an III) la demande au Comité des finances, section des domaines.

Le 8 vendémiaire an III, le Bureau de consultation des arts et métiers, admis à la séance du Comité, avait «présenté des vues sur son organisation et sur les progrès des arts». On trouve, dans les papiers laissés par ce Bureau (au Conservatoire des arts et métiers), un projet de réorganisation adressé au Comité d'instruction publique et daté du 4 vendémiaire an III, et un projet de décret relatif aux récompenses à décerner aux artistes, daté du 8 vendémiaire an III. La démarche du Bureau n'amena pas de résultat; aussi le voit-on de nouveau, le 14 pluviôse suivant, «inviter le Comité à s'occuper de sa réorganisation» : cette demande est renvoyée à la deuxième section. Le même jour, «sur la demande du citoyen Lalande, ci-devant inspecteur du Collège de France, le Comité l'autorise à convoquer les savants, une fois par décade, dans le lieu des séances du Bureau de consultation des arts». Le lieu des séances du Bureau, en l'an III, était la salle de la ci-devant Académie française, qu'un arrêté de la Commission de l'instruction publique, signé par Garat, Ginguené et Clément de Ris, avait mise à sa disposition (Archives du Conservatoire des arts et métiers).

A la séance du Comité de la 2e sans-culottide de l'an II, Grégoire avait présenté un rapport et un projet de décret tendant à établir un Conservatoire des arts et métiers, en exécution d'un arrêté du 5 messidor an II (t. IV, p. 836, note 10); le projet de décret fut présenté à la Convention le 8 vendémiaire an III, et voté le 19. Le Comité d'agriculture et des arts devait se concerter avec celui des finances pour le choix d'un local; mais le Comité d'instruction publique eut à s'occuper

aussi de la question, car le 8 ventôse on le voit renvoyer à la Commission des travaux publics, pour rapport, «les plans et devis relatifs aux travaux à faire à la maison dite du Luxembourg, à l'effet de placer dans ce bâtiment le Conservatoire des machines des arts et métiers et une bibliothèque nationale». Ce ne sera qu'en l'an VI que le Conservatoire obtiendra enfin le local longtemps attendu, qui fut l'ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

En exécution d'un arrêté du 19 messidor an II (p. IV, p. 758), Grégoire fit au Comité, le 10 vendémiaire an III, un rapport sur les encouragements, récompenses et pensions à accorder aux savants, aux gens de lettres et aux artistes; le rapport et le projet de décret qui l'accompagnait furent présentés à la Convention le 17 vendémiaire, et la Convention autorisa le Comité d'instruction à lui faire des propositions sur le mode de répartition d'une somme de cent mille écus à distribuer en encouragements, récompenses et pensions. Le 4 brumaire, le Comité arrête de demander à la Convention d'être autorisé à accorder lui-même les secours, sans avoir à soumettre à l'assemblée la liste de ceux auxquels ils seraient attribués; mais le 18, il revient sur cet arrêté, et charge Boissy d'Anglas de former «une liste d'hommes de lettres distingués à qui il sera accordé des secours commandés par leur position»; cette liste «sera recueillie d'après celles que divers membres ont été dans le cas de former», elle sera imprimée «et distribuée aux membres de la Convention». Le 26, le maximum des secours et encouragements à accorder est fixé à trois mille livres, le minimum à mille livres (le minimum fut élevé ultérieurement à quinze cents livres). Le surlendemain 28 commence la discussion de la liste, qui se continue en frimaire et nivôse. Le 4 nivôse, la liste est formée: les bénéficiaires y sont répartis en trois catégories, qui doivent toucher respectivement des sommes de trois mille, deux mille et quinze cents livres; cette liste est remaniée dans les séances des 6, 8 et 10 nivôse, et présentée à la Convention le 14 par Chénier (Boissy était sorti du Comité d'instruction le 15 frimaire) : elle fut adoptée sans opposition. Elle comprenait quarante bénéficiaires à trois mille livres, quarante-huit à deux mille livres, et vingt-huit à quinze cents livres, ce qui formait un total de deux cent cinquante-huit mille livres. Il restait donc quarante-deux mille livres à distribuer. Le jour même où le décret fut voté, le Comité commença la formation d'une seconde liste; et le 30 nivôse, «attendu l'insuffisance de trois cent mille livres et le nombre des demandes», il décida «qu'il y aurait une liste supplétive de savants, artistes et gens de lettres non compris dans les deux premières», et qu'il serait en conséquence demandé à la Convention une seconde mise de fonds pour cet objet. La seconde liste est discutée pour la première fois au Comité le 6 pluviôse; elle comprenait cinquante-neuf noms; le 22 pluviôse, elle est arrêtée, après avoir été réduite à quarante-six noms (la liste définitive en comprendra quarante-huit). Thibaudeau, d'abord désigné comme rapporteur, étant sorti du Comité au milieu de germinal, sera remplacé par Daunou, qui soumettra la liste à l'approbation de la Convention le 27 germinal.

Mentionnons encore, parmi les objets qui figurent dans les procès-verbaux contenus dans le présent volume, la réimpression de l'*Instruction pour les bergers*, de Daubenton, décrétée le 14 nivôse an III sur le rapport de Lakanal; — un extrait

du Bulletin de la Convention, séance du 16 fructidor an II, avec le décret de la Convention accordant la mention honorable des efforts faits par Jean-Georges Stuber et J.-Fréd. Oberlin pour enseigner la langue française et diverses connaissances utiles aux habitants du Ban de la Roche (p. 397): — une lettre d'Oberlin, lue au Comité le 24 vendémiaire an III, et à laquelle Massieu fit allusion, le 27 brumaire, dans la discussion sur les écoles primaires (p. 232); — la liste des dépôts de manuscrits antiques, de peinture, de sculpture, de physique, de machines, de musique, et littéraires, existant à Paris en brumaire an III (p. 169); — l'arrêté du 14 brumaire pour faire payer la somme de cent trente mille quatre-vingt-dix-neuf livres pour les dépenses du collège Égalité (p. 198): — des détails sur la publication du voyage de La Peyrouse (pages 400, 549, 598, 601); — le refus (30 brumaire) d'envoyer des commissaires pour assister à l'ouverture des cours du Collège de France, refus motivé «sur les principes de l'égalité, qui ne souffrent aucune exception»; — la réception (4 frimaire) d'une députation des élèves de David, qui remercie le Comité «de l'intérêt qu'il a bien voulu prendre pour le rendre à ses travaux et à ses élèves» (David fut remis en liberté le 8 nivôse); — l'arrêté (6 frimaire) qui ordonne, sur la demande de Romme, la réimpression en entier de l'*Annuaire du cultivateur*, pour réparer les omissions qui y ont été faites; — l'arrêté pris le 8 frimaire pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 floréal an II concernant la statue de la Philosophie de Houdon; — l'admission à la séance du 16 frimaire du capitaine arabe Si-Foulha, «envoyé par le capitan-pacha d'Alger pour apporter des grains en France», et qui avait demandé la permission d'assister à une séance du Comité; — un arrêté du 30 frimaire relatif à l'achèvement du globe terrestre de Bergevin, invitant le Comité de salut public à accorder un congé de six mois au canonnier volontaire Leymonnerie, «ouvrier très intelligent dont les talents sont nécessaires pour terminer la confection de ce globe»; — l'arrêté du 2 pluviôse, ordonnant l'impression des trois *Odes républicaines* que le poète Lebrun avait présentées au Comité le 30 brumaire an II, précédées d'une *Ode patriotique sur les événements de 1792*; — l'arrêté du 30 pluviôse, par lequel le Comité, «considérant combien il importe d'établir entre les peuples amis des communications qui, en resserrant les liens de leur fraternité, agrandissent le domaine de la Raison et de la Liberté», décide d'envoyer régulièrement au citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis de l'Amérique, six exemplaires du *Journal des Écoles normales*, du *Journal des mines*, et de la *Décade philosophique et littéraire*; — l'arrêté du 4 ventôse, qui décide de placer «dans le local qu'occupait autrefois l'Académie d'architecture au Muséum» le plan de Paris de Verniquet, qui ne pouvait rester dans le bâtiment des Cordeliers, concédé à l'École de santé; cet arrêté est rapporté le 18, et le Comité des finances est invité à désigner un autre local; — la lecture par Fourcroy, le 16 ventôse, d'un projet de décret relatif à l'établissement d'un Muséum des antiques; etc., etc.

Dans les volumes précédents, nous nous sommes contenté, en ce qui concerne la politique générale, de rappeler brièvement les principaux événements de chaque période, en ajoutant que le Comité d'instruction publique ne participait pas direc-

tement au gouvernement, et se tenait le plus possible en dehors de la lutte des partis. Mais, après la réorganisation des Comités par le décret du 7 fructidor an II, le Comité d'instruction devient, lui aussi, dépositaire d'une portion de l'autorité gouvernementale. En outre, si, dans la période de la Révolution qu'on peut appeler la phase ascendante, il est relativement facile de se rendre compte de la marche des idées, cela devient malaisé dans cette période post-thermidorienne si complexe, où, après un moment d'hésitation pendant lequel on peut croire que l'élan révolutionnaire ne sera pas arrêté, le mouvement rétrograde se dessine, pour s'accentuer de plus en plus jusqu'aux journées de vendémiaire an IV. Il nous a donc semblé nécessaire, pour aider à l'intelligence des procès-verbaux du Comité et des mesures qu'il propose et fait voter à la Convention, de noter jour par jour la transformation graduelle de la situation politique. On voit la Convention, qui d'abord a repoussé comme calomnieuse la dénonciation de Laurent Lecointre contre les anciens Comités (13 fructidor), se laisser dominer de plus en plus par la faction que mènent Tallien et Fréron : un décret suspend les séances des Jacobins (22 brumaire); Carrier est envoyé devant le tribunal révolutionnaire (4 frimaire); une amnistie est offerte aux insurgés de la Vendée (12 frimaire); enfin la dénonciation de Lecointre, déclarée calomnieuse en fructidor, est accueillie et renvoyée à l'examen des trois Comités (15 frimaire). Alors les Soixante-treize sont rappelés et la loi de police générale est rapportée (18 frimaire); — le maximum est aboli (4 nivôse); — sur le rapport de Merlin (de Douai), la Convention décrète qu'il y a lieu à examen de la conduite de Barère, Billaud, Collot et Vadier, et nomme à cet effet une commission de vingt et un membres (7 nivôse); — Courtois lit un rapport sur les papiers trouvés chez Robespierre et ses complices (16 nivôse); — Merlin (de Thionville), attaquant les Montagnards, les appelle «la horde maudite de Robespierre», et déclare que «trente misérables, qui cherchent à faire regretter un système maudit, la royauté, ne parviendront pas à traverser les desseins de la Convention» (24 nivôse). La contre-révolution enfin lève si audacieusement la tête, que Laurent Lecointre lui-même s'en alarme, et déclare qu'il a le cœur navré (4 pluviôse); — la jeunesse dorée insulte les républicains, brise le buste de Marat dans les théâtres, qui sont devenus les lieux de rendez-vous des contre-révolutionnaires : au lieu de faire fermer les théâtres, la Convention fait fermer les clubs, et retirer du Panthéon les corps de Lepeletier et de Marat; — le thermidorien Bentabole essaie de modérer la fureur de la réaction : il déclare «qu'il ne faut pas envelopper dans une mesure générale de proscription des hommes qui ne sont pas tous également coupables» (22 pluviôse) : il défend (27 pluviôse) la constitution de 1793, qui avait été traitée dans le journal de Fréron de «production de quelques scélérats»; — un décret, que les républicains appellent à juste titre une nouvelle «loi des suspects», ordonne l'internement, sous la surveillance des municipalités, de tous les fonctionnaires destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées (5 ventôse); — Saladin présente le rapport de la Commission des Vingt et un sur les quatre membres des anciens Comités dont elle était chargée d'examiner la conduite, et Barère, Billaud et Collot sont mis en état d'arrestation, tandis que Vadier s'échappe (12 ventôse); — Sieyès entre au Comité de salut public (15 ventôse);

— les députés qui avaient été mis hors la loi en 1793 à la suite des mouvements insurrectionnels contre la Convention sont rappelés dans le sein de l'assemblée (18 ventôse), et, le lendemain, des dénonciations sont dirigées contre les auteurs de la journée du 31 mai : contre Pache et Bouchotte, détenus à Ham, dont on demande la prompte punition; contre Garat, qui, devant les clameurs de la réaction menaçante[1], sera obligé en floréal de renoncer à ses fonctions à la Commission exécutive de l'instruction publique; Laurent Lecointre ayant osé dire que si des députés avaient marché avec des armées rebelles sur Paris et sur la Convention, ces députés avaient trahi la patrie et qu'un rapport devait être fait sur leur conduite, et ayant demandé le renvoi de sa proposition aux Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation... «Et d'aliénation», lui cria Couppé (des Côtes-du-Nord); — le savant Dupuis essaie en vain (26 ventôse) de faire appel à l'esprit de justice contre les passions déchaînées du côté droit; — enfin, le 1er germinal, Sieyès fait voter la loi dite «de grande police», que le Montagnard Chasles caractérise d'un mot : «Les nouveaux terroristes savent que le moyen de la guillotine est usé, c'est pourquoi ils inventent la déportation».

V

DOCUMENTS UTILISÉS.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ÉCONOMIE DE LA PUBLICATION.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans les Introductions des volumes précédents au sujet des documents d'archives utilisés. Ils ont été tirés des mêmes sources, à l'exception de quelques-uns de ceux qui se trouvent dans l'Appendice.

Nous devons seulement signaler cette particularité, qu'à partir de la nouvelle organisation du Comité d'instruction publique, le 20 fructidor an II, les pièces adressées au Comité, groupées, jusqu'à cette date, en centuries qui se retrouvent presque au complet, se font beaucoup plus rares : soit que la plupart d'entre elles aient été réellement perdues, soit que leur dispersion dans des cartons dont une partie est restée forcément inexplorée (la seule sous-série F17 comprend plus de 14,000 articles[2]) les ait fait échapper à nos investigations.

Dans l'Introduction du tome Ier (p. LXVIII), nous avons parlé d'un registre en deux volumes, cotés aux Archives nationales AF II* 32 et 33, contenant la copie des arrêtés exécutoires et des arrêtés relatifs à la comptabilité. Ce registre a été établi en exécution d'un arrêté du Comité du 17 fructidor an II (voir p. 1 du présent volume). Le premier des arrêtés qui s'y trouvent transcrits porte la date du 20 fructidor an II, le dernier celle du 4 brumaire an IV. C'est donc à partir du présent volume seulement que nous avons eu à recourir à ce registre. Les arrêtés

[1] Dès juillet 1793, le «bon Garat» avait été vilipendé par André Chénier dans des vers féroces qu'a publiés en 1874 son neveu Gabriel.

[2] Le terme d'«article», dans la langue des archivistes, désigne un groupe de documents réunis sous une même cote, groupe qui peut contenir des centaines de pièces.

qu'il contient figurent (sauf de rares exceptions) dans les minutes des procès-verbaux ; nous les avons, en conséquence, placés dans les procès-verbaux auxquels ils appartiennent, en les faisant précéder d'un astérisque.

Nous avons continué, dans ce volume comme dans les précédents, à reproduire les procès-verbaux, y compris les arrêtés, exécutoires ou non, non pas d'après la copie des registres, mais d'après les minutes, toutes les fois que ces minutes ont été conservées.

Contraint que nous étions, pour maintenir notre publication dans les limites qui nous étaient imposées, de faire tenir en deux volumes toute la fin de la période conventionnelle, du 17 fructidor an II au 4 brumaire an IV, il a fallu nous résoudre à des sacrifices. Il était indispensable, avant tout, de donner, comme pièces annexes, le texte des rapports et des décrets : en conséquence, faute de place, nous n'avons pu imprimer, en fait de documents inédits, qu'un choix excessivement restreint. Nous avons, de plus, renoncé complètement à signaler dans les notes, comme nous l'avions fait jusqu'ici, la cote d'archives, accompagnée souvent d'une brève analyse, de toutes les pièces que nous avions pu retrouver.

Néanmoins ce volume et celui qui le suivra et qui est sous presse, s'ils sont moins riches que les précédents en pièces annexes inédites, et si les notes en sont réduites à quelques explications sommaires et à quelques renvois, contiennent tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse se rendre un compte exact de l'activité du Comité dans toutes les questions d'ordre général. Ce sont les questions particulières et personnelles qui, faute d'un commentaire ou de pièces explicatives, resteront pour une part à l'état d'énigmes. La table générale des matières, toutefois, qui formera un septième tome, sera d'un secours appréciable pour l'intelligence des nombreuses particularités du texte : elle rapprochera en effet l'une de l'autre toutes les données relatives au même personnage ou à la même question, qui sont éparses au cours des six volumes des Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention ; et, par le seul fait de ce rapprochement, elle élucidera bien des détails qui, pris isolément, restaient obscurs.

J. Guillaume.

ERRATA ET ADDENDA.

I. Pour le tome Ier des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

Introduction, page LXVIII, ligne 23. — *Après le mot* arrêtés, *intercaler les mots :* exécutoires ou relatifs à la comptabilité.

Ibid., lignes 24-27. — *Remplacer la dernière phrase de l'alinéa par celle-ci :* Comme le texte de ces arrêtés est emprunté aux procès-verbaux du Comité, le contenu de ces registres se trouve simplement répéter une partie de celui des minutes des procès-verbaux.

II. Pour le tome II des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

Page 25, annexe B, lignes 9 et 10 de l'annexe. — *Au lieu de :* Que le député de la Sarthe publia peu après le 9 thermidor, *lire :* Que le député de la Sarthe écrivit (à l'en croire) en messidor an II, et publia en pluviôse an III.

Page 912, ligne 11. — *Au lieu de :* (thermidor an II), *lire :* (messidor an II).

III. Pour le tome III des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

Page 234, suite de la note de la page 233. — *Ligne 31 de la première colonne, supprimer les mots :* celui-ci par conséquent ne faisait plus partie de la Commission en thermidor, *et les remplacer par ceux-ci :* celui-ci faisait néanmoins toujours partie de la Commission, comme le montre une lettre du 5 thermidor an II portant sa signature avec celles de Lagrange, Prony et Hauy; cette lettre est dans le carton F[12] 1989 (Archives nationales).

Même page, même note. — *Ligne 41 de la deuxième colonne, à la fin de l'alinéa, remplacer le point par une virgule, et ajouter ce qui suit :*

...excepté la lettre de la Commission du 28 frimaire, qui avait déjà été publiée par M. J. de Joannis, en 1891, dans *Études*, p. 559, et l'arrêté du Comité de salut public, du 3 nivôse an II, qui se trouve dans le livre de Delambre, *Bases du système métrique*, t. Ier, 1806, p. 49, avec des signatures qui ne sont pas celles de la minute, et qui a été imprimé correctement par M. de Joannis dans *Études*, p. 560.

Delambre avait publié l'arrêté du 3 nivôse, non d'après la minute, qui ne lui était pas accessible, mais d'après l'expédition adressée au président de la Commission, dont il avait une copie. Cette expédition, selon l'usage, portait les noms de tous les membres du Comité présents à Paris : Delambre a reproduit ceux de

Barère, de Robespierre, de Billaud-Varennes, de Couthon, de Collot d'Herbois; mais il a supprimé à dessein ceux de C.-A. Prieur, de Carnot, de Lindet, qui s'y trouvaient aussi. Dans une *Histoire de la mesure de la terre*, inédite, dont M. Bigourdan possède le manuscrit (qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer), Delambre explique ainsi le motif de cette suppression : «En transcrivant [en 1806] cet arrêté, par égard j'ai supprimé les signatures de ceux qui vivaient encore, me réservant de ne rien déguiser, si quelque jour j'avais une autre occasion de faire l'histoire entière de cette mesure». (Passage déjà publié par M. Bigourdan dans une note de la page 50 de son *Histoire du système métrique*. Paris, 1902.) Ainsi, ayant à rapporter une décision qui ne pouvait, en 1806, passer pour digne d'éloges, Delambre, de propos délibéré, n'a voulu placer au bas que des noms de «terroristes». C'est avec de pareils «égards», non pour les «vivants» (car Barère et Billaud, eux aussi, vivaient encore), mais pour les «modérés», que l'on a systématiquement falsifié l'histoire. La légende qui voulait que certains membres du Comité de salut public fussent restés étrangers à ceux de ses actes que l'opinion, après thermidor, qualifia d'odieux, s'est accréditée grâce aux témoignages trompeurs de ceux-là mêmes qui savaient pertinemment le contraire.

Page 443, note 3. — *Remplacer le premier alinéa de cette note par ce qui suit :*

L'explication de cette démarche de la Société populaire et républicaine des arts nous est fournie par un passage du procès-verbal de la séance du 16 pluviôse an II de cette Société, que voici (nous l'empruntons à la publication faite en 1903 par M. Henry Lapauze) :

«Un membre lit un article des *Petites Affiches* annonçant un Abrégé de l'histoire naturelle (*sic*) en figures, destiné à l'instruction de la jeunesse, et demande qu'on arrête l'émission de cet ouvrage, comme contraire aux principes. Les citoyens Balzac et Dauvergne sont chargés de porter ce vœu de la Société au Comité d'instruction publique.»

Au n° 397 des *Petites Affiches* (dont le titre exact est *Affiches, annonces et avis divers*, ou *Journal général de France*), du tridi 13 pluviôse, 2e année, p. 5955, on lit en effet, sous la rubrique *Avis divers*, l'annonce suivante :

«Abrégé de l'Histoire universelle en figures, dessinées et gravées par les premiers artistes de Paris, ou Recueil d'estampes représentant les sujets les plus frappants de l'Histoire, tant sacrée que profane, ancienne et moderne, avec les explications qui s'y rapportent, continuées par le citoyen *Pâris*, de plusieurs sociétés littéraires. Ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse, N° 15... De l'imprimerie de Didot le jeune...»

Ni le procès-verbal de la Société populaire et républicaine des arts, ni les *Petites Affiches* ne contiennent rien qui soit relatif à «un projet d'un nouveau culte»; nous ne savons pas à quoi fait allusion cette partie de la dénonciation.

Supprimer, page 444, les quatre dernières lignes de la même note, depuis les mots : C'est évidemment à cette adresse...

IV. Pour le tome IV des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

Introduction, page XLV, note. — *Ajouter à la note :* Cet extrait contenait sans doute l'un des deux arrêtés suivants, que nous a signalés M. Sigismond Lacroix : arrêté du 19 thermidor an II, invitant celles des sections qui n'avaient pas encore exécuté les

prescriptions de l'arrêté du 6 germinal an II (complété par un arrêté du 13 germinal) à effectuer incessamment la remise du relevé des inscriptions, et contenant des dispositions pour le payement du premier quartier (échu le 15 messidor) du traitement des instituteurs et institutrices; ou arrêté sans date, publié par le *Journal de Paris* du 6 thermidor an II, supprimant les commissaires de section chargés de la surveillance des écoles par un arrêté précédent, et transférant cette surveillance aux comités civils des sections.

Page 215, lignes 11 et 12. — *Au lieu de :* Rentré dans la vie privée, *lire :* Devenu chef de bureau à la première section de la Commission exécutive réorganisée.

Page 364, ligne 19. — *Supprimer les mots :* en messidor.

Page 601, note 3. — *A partir du milieu de la 3e ligne de la 2e colonne, rédiger la note comme suit :* ...mais bien dans le courant de floréal; il a été grave dès les premiers jours de messidor (voir p. 708, fin de la note de la p. 707), et a figuré au programme du concert du 16 messidor an II, donné pour célébrer la prise de Mons, de Bruges, d'Ostende et de Tournay; il a été publié, paroles et musique, avec les noms de Chénier et de Méhul, dans la 4e livraison, parue en messidor, de l'*Ouvrage périodique de chansons et romances civiques*, dont il forme le numéro 14.

Page 897, ligne 16. — *Au lieu de :* On perd Fourcade de vue jusqu'au moment où il obtint..., *lire :* Fourcade devint chef du 3e bureau de la 1re section de la Commission exécutive de l'instruction publique réorganisée; en l'an IV, il obtint, etc.

Page 899, note 5. — *Au lieu de :* Néant, *lire :* L'arrêté du corps municipal mentionné dans cet alinéa est, ou bien un arrêté du 19 messidor, relatif à l'enseignement primaire, imprimé de quatre pages in-4°, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, registre 2669 des Nouvelles acquisitions françaises, folio 133, ainsi que registre 2710, folio 96 (M. Maurice Tourneux n'a pas signalé cet imprimé), ou bien un autre arrêté, sur la surveillance des écoles par les comités civils des sections, qu'a publié le *Journal de Paris* du 6 thermidor an II, sans lui donner de date. L'un et l'autre arrêtés citent un arrêté du 13 germinal an II, que nous ne connaissons pas. (Communication de M. Sigismond Lacroix.)

V. Pour le tome V des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

Une erreur s'est glissée dans la traduction en *dates grégoriennes* des *dates républicaines* des séances du Comité, à partir de la 315e séance (6 vendémiaire an III, p. 88) jusqu'à la 344e (8 frimaire an III, p. 255). En conséquence de cette erreur, le quantième de la date grégorienne se trouve inférieur d'une unité à ce qu'il devrait être, de la 315e séance à la 326e inclusivement, et ensuite de deux unités, de la 327e à la 344e inclusivement. Les quantièmes des dates grégoriennes de ces trente séances doivent être corrigés de la manière suivante :

Pages.								
88, 315e s.,	6 vendémiaire an III.	*Au lieu de :*	26	septembre,	*lire :*	27	septembre	1794.
102, 316e s.,	8	"	"	29	"	"	28	"
103, 317e s.,	10	"	"	30	"	"	1er octobre	1794.
106, 318e s.,	12	"	"	2	octobre,	"	3	"
118, 319e s.,	14	"	"	4	"	"	5	"
119, 320e s.,	16	"	"	6	"	"	7	"

Pages.

122, 321e s.,	18 vendémiaire an III.	*Au lieu de :*	8 octobre,		*lire :*	9 octobre 1794.		
125, 322e s.,	22	"	"	12	"	"	13	"
130, 323e s.,	24	"	"	14	"	"	15	"
136, 324e s.,	26	"	"	16	"	"	17	"
138, 325e s.,	28	"	"	18	"	"	19	"
141, 326e s.,	29	"	"	19	"	"	20	"
159, 327e s.,	1er brumaire an III.		"	20	"	"	22	"
164, 328e s.,	2	"	"	21	"	"	23	"
168, 329e s.,	4	"	"	23	"	"	25	"
175, 330e s.,	6	"	"	25	"	"	27	"
185, 331e s.,	11	"	"	30	"	"	1er novembre 1794	
193, 332e s.,	12	"	"	31	"	"	2	"
197, 333e s.,	14	"	"	2 novembre,		"	4	"
201, 334e s.,	16	"	"	4	"	"	6	"
205, 335e s.,	18	"	"	6	"	"	8	"
208, 336e s.,	20	"	"	8	"	"	10	"
210, 337e s.,	22	"	"	10	"	"	12	"
218, 338e s.,	24	"	"	12	"	"	14	"
220, 339e s.,	26	"	"	14	"	"	16	"
238, 340e s.,	28	"	"	16	"	"	18	"
247, 341e s.,	30	"	"	18	"	"	20	"
250, 342e s.,	4 frimaire an III.		"	22	"	"	24	"
251, 343e s.,	6	"	"	24	"	"	26	"
255, 344e s.,	8	"	"	26	"	"	28	"

A la Table des matières, les quantièmes des dates grégoriennes de toutes les séances sont exacts.

Page 207, lignes 17 et 18. — *Au lieu de :* mais les signatures du registre des arrêtés exécutoires permettent de constater sa présence au Comité en brumaire, *lire :* mais son nom figure au procès-verbal de la séance du Comité du 20 brumaire.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 17 fructidor an II. [3 septembre 1794.]

Le Comité procède à la nomination du président ; Lakanal est élu et prend le fauteuil.

Le Comité arrête qu'il sera nommé deux secrétaires; Thibaudeau et Boissy sont nommés.

Sur l'observation que le Comité n'est pas complet et que trois places sont vacantes, le Comité arrête que Durand-Maillane, Goujon et Massieu, qui avaient été nommés suppléants, seront avertis qu'ils sont membres du Comité.

Le Comité arrête qu'il s'assemblera tous les jours à sept heures du soir.

Le Comité arrête qu'indépendamment du registre courant contenant le procès-verbal de ses séances, il y aura un registre particulier qui contiendra tous les arrêtés d'exécution et relatifs à la comptabilité [1].

Sur la demande du jury pour le nouveau système horaire [2], le Comité arrête que le jury tiendra ses séances à la salle du Bureau de

[1] Ce nouveau registre, destiné à recevoir la copie des arrêtés exécutoires, se trouve aux Archives nationales sous les cotes AF II* 32 et 33. Chaque arrêté y est suivi de la signature autographe d'un certain nombre de membres du Comité. Ces signatures, destinées à donner à la copie un caractère d'authenticité, sont le plus souvent différentes des signatures écrites au bas de la minute de l'arrêté : cette différence s'explique par le fait que la copie était présentée à la signature dans une séance du Comité postérieure à celle où l'arrêté avait été pris.

[2] N° 4244, Paris, 16 fructidor (DXXXVIII, III, 36). Le jury chargé de juger le concours pour la solution de diverses questions relatives au nouveau système horaire avait été nommé par la Convention le 4 fructidor (t. IV, p. 950). Nous donnons aux annexes (p. 4) la lettre adressée au Comité par le jury pour le nouveau système horaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

consultation des arts et métiers, afin que ces séances puissent être publiques conformément à la loi; qu'en conséquence on prendra les mesures nécessaires pour y faire transporter les pendules présentées au concours avec tous les soins possibles.

Le Comité arrête de plus que le citoyen Mandar, commis à la bibliographie, assistera aux séances du jury. Il lui fournira les papiers, encre et autres objets de bureau, d'après les bons de l'inspecteur des bureaux du Comité d'instruction publique.

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique payera aux citoyens Boulanger frères, voituriers, de Villers-Cotterets, le prix du transport de trois caisses et quatre établis pesant cinq milliers, qui lui ont été adressés par les administrateurs du district de Laon conformément à la lettre de voiture en date du 12 fructidor courant, et remboursera en outre au citoyen Lacour la somme de sept livres par lui avancée pour le remboursement des objets ci-dessus. Lesdites trois caisses ci-dessus mentionnées consistant : 1° En une caisse contenant un tour à guillocher et d'autres pièces de tour en l'air; 2° Une caisse contenant un cadran solaire, une presse à cylindre, une machine pneumatique, différents autres objets, des outils à manche, et plusieurs morceaux d'ivoire; 3° Le grand tour à guillocher, l'établi de la presse à cylindre et un télescope, plus quatre établis et différents objets relatifs aux tours. Signé à l'extrait délivré le même jour au voiturier : Lakanal, Lindet, Plaichard, Boissy, Villar et Thibaudeau.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts la pétition, ensemble le rapport du Bureau de consultation des arts et métiers, sur le ventilateur dont est auteur le citoyen Magny.

Le citoyen Renault, de la section de l'Unité; Philippon, de la section des Tuileries; Billion, sous-chef de l'agence des domaines et finances; Bazaine, de la section Lepeletier; Serieys, pour le citoyen Henriquez, demandent des places de commis soit dans les bureaux du Comité, soit dans ceux de la Commission de l'instruction publique. Le Comité renvoie toutes ces demandes à l'inspecteur de ses bureaux.

Le Comité passe à l'ordre du jour :

1° Sur l'ouvrage intitulé *Les documents de la raison*, par le citoyen Chantreau [1] :

[1] N° 4237, s. d. (DXXXVIII, V, 70) : voir t. IV, p. 932, note 1.

2° Sur le discours du citoyen Dulignon sur l'existence de l'Être-suprême [1];

3° Sur l'*Instruction populaire*, par le citoyen Girard, juge de paix à Castelsarrasin.

Le troisième dialogue intitulé : *Rien que la vérité*, par le citoyen Philippe, est renvoyé à Coupé [2].

LAKANAL, *président* [3].

— Au moment où le Comité d'instruction publique vient d'être renouvelé et où Lakanal est porté à la présidence, un nouveau pas dans la voie de la contre-révolution a été accompli, par le renouvellement partiel du Comité de salut public, le 15 fructidor. Carnot, Robert Lindet et Barère avaient été désignés par le sort pour être remplacés. Mais Billaud-Varenne et Collot d'Herbois ayant annoncé qu'ils donnaient leur démission, la Convention décida qu'ils seraient considérés comme sortants, et qu'un troisième membre sortant serait pris parmi les trois membres primitivement désignés; ce fut Barère que le sort indiqua comme devant sortir, tandis que Carnot et Lindet restaient. Cambon avait proposé de refuser les démissions de Billaud et de Collot : «Je crains, dit-il, que, si nous acceptons les démissions qui nous sont offertes, l'aristocratie n'en profite». Mais Collot expliqua que Billaud et lui s'étaient résolus à donner leur démission «dès le moment que la Convention eut posé le principe qu'un trop long séjour des mêmes membres dans le même comité pourrait être dangereux pour la liberté publique». Tallien, alors, annonça qu'il donnait sa démission aussi. Il avait prononcé quelques jours auparavant (le 11) un discours-manifeste pour demander l'abandon du système de la terreur et le retour à celui de la justice, et pour appuyer Fréron, qui avait réclamé, le 9, la liberté illimitée de la presse. Tallien s'était fait par là, ouvertement, le porte-paroles du parti contre-révolutionnaire, et il avait rencontré au Comité de salut public des résistances énergiques. Il crut donc politique de sortir du Comité. «J'ai depuis plusieurs jours observé, dit-il, ce qui se passe dans cette assemblée, et je me suis dit : Nul homme ne doit se mettre à la place des principes; si sa présence dans un comité peut être une pierre d'achoppement, il doit se condamner à une espèce d'ostracisme. Je sacrifie donc tout amour-propre et tout ressentiment particulier sur l'autel de la patrie, et je rentre dans le rang pour y combattre avec la même énergie tous les ennemis de la Révolution.» Tallien étant démissionnaire, la Convention aurait dû, semble-t-il, procéder à son égard comme elle avait fait pour Billaud et Collot, et le considérer comme substitué, lui aussi, à l'un des sortants désignés par le sort; elle n'en fit rien, et décida qu'il y aurait quatre sortants au lieu de trois; quatre membres nouveaux furent élus le même jour pour remplacer Billaud, Collot, Barère et Tallien : ce sont Delmas, Cochon, Fourcroy et Merlin (de Douai).

Il restait toutefois dans le Comité de salut public plusieurs républicains sincères; et Delmas, l'un des nouveaux élus, était depuis le 7 fructidor président des Jacobins. Les Jacobins, épurés après le 9 thermidor, ne se composaient plus, il est vrai, que de membres ayant fait adhésion au coup de force de cette journée; mais ils demeuraient attachés à leurs principes, et bien résolus à s'opposer aux efforts de la contre-révolution. Le 7 fruc-

[1] Voir 7 fructidor (t. IV, p. 972). — [2] Voir 7 fructidor (ibid.). — [3] Cette signature n'est qu'au registre des procès-verbaux.

tidor, sur des observations de Maure, de Mallarmé, de Dubois-Crancé[1] («Pourquoi a-t-on ouvert les prisons, dit Maure, pour en laisser sortir des ci-devant comtes, ducs et autres nobles, et des parents d'émigrés? Depuis peu de temps, je suis étonné de voir à la Convention une nouvelle espèce de côté noir.» — «L'aristocratie et le modérantisme triomphent, dit Mallarmé; les Montagnards s'indignent de ces abus; bientôt ils pourront se réveiller; mais qu'on prenne garde que ce réveil ne soit celui du lion»), ils décidèrent de présenter le lendemain une pétition à la Convention pour demander le maintien du décret qui avait ordonné l'impression de la liste de ceux qui étaient mis en liberté. La Convention passa à l'ordre du jour sur cette pétition. Le 9, à la séance du Club, il y eut des récriminations à ce sujet, et Tallien, qui était présent, fit des menaces aux «complices de Robespierre»; il s'écria : «Si la Convention a fait un 10 thermidor contre Robespierre, elle saura faire un 10 fructidor contre ses complices». Le 13 fructidor, jour où Lecointre lut à la Convention son célèbre acte d'accusation, les Jacobins invitèrent Lecointre, Tallien et Fréron à se rendre à leur séance du lendemain pour se disculper. Seuls Tallien et Fréron déférèrent à l'invitation, et présentèrent leur défense; après les avoir entendus, la Société prononça leur radiation et celle de Lecointre.

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE DU JURY POUR LE NOUVEAU SYSTÈME HORAIRE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[2].

Aux citoyens composant le Comité d'instruction publique
de la Convention nationale.

Les membres du jury pour le nouveau système horaire demandent que pour le lieu de leurs séances il leur soit accordé la salle du Bureau de consultation des arts et métiers, comme étant la plus convenable pour le public, et que dans la même salle on fasse transporter les pièces du concours.

A Paris le 16 fructidor l'an deux de la République une et indivisible.

Ferdinand Berthoud; Lepaute; Charles; C. Mathieu l'aîné.

La lettre est de la main de Berthoud.

On lit au-dessous cette annotation de la main de Villar : «Le Comité a pris un arrêté le 17 fructidor l'an 2e par lequel il a fait droit à cette demande».

[1] Celui-ci ne devait pas tarder à se joindre aux réactionnaires. — [2] Archives nationales, Dxxxviii, carton III, dossier 36.

DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 18 fructidor an II. [4 septembre 1794.]

Le Comité arrête que le travail du Comité sera divisé en trois sections.

Il nomme Lindet et Thibaudeau pour présenter demain la division du travail et le nombre des membres qui devront être attachés à chaque section.

Thibaudeau présente un projet de décret sur la suspension provisoire des fêtes appelées *Sans-culottides*. Il est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culottide, sera consacré à une fête nationale dans laquelle les citoyens de chaque commune se réuniront pour resserrer entre eux les liens de la fraternité et célébrer les victoires de la République.

Art. 2. Le Comité d'instruction publique est chargé de présenter le plan de cette fête pour Paris.

Art. 3. Tous les citoyens de la République se livreront à leurs travaux ordinaires pendant les quatre premières sans-culottides[1].

Un membre présente un projet de décret pour transporter la Bibliothèque nationale aux galeries du Louvre. Il est ajourné, et le Comité arrête que la Commission temporaire des arts sera consultée sur les meilleurs moyens de mettre la Bibliothèque nationale à l'abri des dangers qu'elle court d'être incendiée[2].

Thibaudeau présente un autre projet de décret sur le concours des livres élémentaires[3]. Il est adopté en ces termes :

[1] Ce projet de décret ne se trouve qu'au registre et pas à la minute. Il fut présenté par Thibaudeau à la Convention dans la séance du lendemain 19 fructidor, et adopté par l'assemblée sans changement (Procès-verbal, t. XLV, p. 86). Nous donnons aux annexes le rapport lu par Thibaudeau et contenant l'exposé des motifs.

[2] La Commission des arts s'occupa non seulement de la Bibliothèque nationale, mais de tous les dépôts nationaux. A la séance de la 4e sans-culottide, Thibaudeau présentera au Comité un rapport sur la conservation des bibliothèques à Paris et dans les départements.

[3] Voir 5 fructidor (t. IV, p. 964).

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que le concours ouvert par le décret du.... [1] pour la composition des livres élémentaires est prorogé jusqu'au 1er nivôse prochain, sans que le travail du jury chargé de juger les ouvrages soit interrompu [2].

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT FAIT PAR THIBAUDEAU, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, LE 19 FRUCTIDOR AN II, SUR LA CÉLÉBRATION D'UNE FÊTE NATIONALE LE JOUR DE LA CINQUIÈME SANS-CULOTTIDE ET SUR LA SUPPRESSION DES FÊTES PRÉCÉDEMMENT DÉCRÉTÉES POUR LES QUATRE PREMIERS JOURS DES SANS-CULOTTIDES [3].

Citoyens, La Convention nationale a décrété que les cinq jours qui terminent l'année républicaine, après la dernière décade de fructidor, seraient appelés *Sans-culottides*, et consacrés à des fêtes nationales [4]; mais cette institution présente des inconvénients sur lesquels nous nous empressons d'éclairer la Convention et le peuple français.

C'est une belle idée, sans doute, que celle d'instituer des fêtes pour perpétuer le souvenir des événements glorieux d'une grande révolution; le calendrier d'un peuple libre doit être l'abrégé de ses annales; mais la politique et les convenances demandent qu'il y ait un intervalle raisonnable entre ces fêtes.

Vous ne voulez pas renouveler les abus des fêtes religieuses, dont la multiplicité a tant de fois été dénoncée par la philosophie, et proscrite par la raison, même avant la Révolution.

Vous ne voulez pas imiter quelques peuples de la Grèce, qui consacraient à des longs spectacles des jours précieux enlevés à l'industrie et à l'agriculture.

Le besoin de repos doit déterminer le nombre et l'époque des fêtes. La joie doit les caractériser : c'est surtout après avoir recueilli les fruits de la terre que le peuple doit se rassembler pour se livrer aux transports qu'inspire l'abondance: c'est après une victoire qu'il doit se réunir pour célébrer le courage énergique des défenseurs de la liberté.

(1) La date a été laissée en blanc à la minute et au registre : c'est le décret du 9 pluviôse.

(2) Ce projet de décret fut présenté le lendemain à la Convention par Thibaudeau, et adopté par l'assemblée sans changement (Procès-verbal, t. XLV, p. 87).

— Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

(3) Le rapport n'a pas été imprimé à part. Nous le prenons dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 715.

(4) Décret du 3 du second mois de la seconde année; pour le détail des dispositions concernant les cinq fêtes consécutives à célébrer durant les *sans-culottides*, voir le rapport de Fabre d'Églantine (t. II, pages 704-706). Ces fêtes étaient celles de la Vertu, du Génie, du Travail, de l'Opinion, et des Récompenses. Dans le projet de fêtes nationales présenté au nom du Comité d'instruction publique par Mathieu (ventôse an II), ces fêtes étaient maintenues (t. III, pages 508, 511). Le décret du 18 floréal an II ne les mentionne pas, non pas que le Comité de salut public ait entendu les supprimer par prétérition, mais parce qu'il était superflu de répéter ce qui avait déjà été décrété le 3 du second mois.

Si ces principes incontestables, parce qu'ils sont pris dans la nature des choses, président à l'établissement des fêtes dans la République, les législateurs auront le bon esprit de renoncer à ces organisations minutieuses, inventées par la manie funeste de tout réglementer.

Mais, en attendant que l'on s'occupe de cet objet important, je ramène votre attention sur les sans-culottides.

Ces cinq jours de fêtes se rencontrent précisément à l'époque de l'année où les occupations les plus utiles appellent tous les bras : les moissons, le battage des grains, la vendange, tous les travaux de la campagne mettent en réquisition les citoyens.

Ces considérations, qui, dans un temps ordinaire, nous prescriraient de ne pas laisser perdre dans le repos ou l'oisiveté des moments aussi précieux, deviennent encore plus pressantes dans les circonstances où nous nous trouvons.

Les défenseurs de la patrie combattent sans relâche pour reculer nos frontières et pour faire respecter partout le nom français; tous les jours ils se battent: tous les jours sont des fêtes pour eux.

Dans l'intérieur, les citoyens doivent employer tout leur temps aux travaux de l'agriculture, des transports, de l'exploitation des bois, des forges, des usines, de la fabrication du salpêtre. Ils doivent redoubler d'efforts dans les ports, dans les chantiers, dans les ateliers, assurer les subsistances, les verser dans les magasins nationaux, et préparer des armes. N'est-ce pas toujours fête pour les hommes libres lorsqu'ils travaillent au salut de la patrie, à la destruction des tyrans et à l'affermissement de la liberté?

Il est parvenu, depuis plusieurs jours, au Comité de salut public, diverses réclamations des ateliers d'armes et des ports de la République: tandis que les administrateurs observent avec raison que la suspension, pendant cinq jours, des travaux utiles à la défense de la patrie ferait un tort notable aux ouvriers, les ouvriers, de leur côté, stipulent pour les intérêts de la République; ils croient ne pouvoir célébrer plus dignement ses victoires qu'en préparant à nos soldats les moyens d'en remporter de nouvelles.

Il n'y a que l'aristocratie oisive et conspiratrice qui n'applaudit pas à ces sentiments généreux: elle avait déjà concerté ses projets perfides, mais ils seront encore déjoués par l'activité et la surveillance de tous les citoyens.

Votre Comité a donc pensé que vous deviez vous empresser de faire cesser les incertitudes qui se sont manifestées dans toute la République sur la célébration des sans-culottides, en avertissant les citoyens qu'ils doivent continuer de vaquer à leurs travaux ordinaires, dans un moment où la patrie réclame impérieusement le travail de tous ses enfants.

Cependant, nous vous proposons de consacrer au repos et à une fête civique la cinquième sans-culottide, ou dernier jour de l'année républicaine, afin qu'il n'y ait pas quinze jours de travail sans interruption. Le peuple a de nombreuses victoires à célébrer. Que cette réunion soit simple et touchante, qu'elle soit à la fois la fête de la vertu, du génie, du travail, de l'opinion et des récompenses.

A la suite du rapport se trouve un projet de décret absolument identique à celui qui figure au procès-verbal du Comité. Ce projet de décret fut voté sans modifications par la Convention.

DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 19 fructidor an II. [5 septembre 1794.]

Les commissaires chargés de présenter l'ordre et la division des travaux du Comité en sections présentent leur travail. Il est adopté en ces termes :

1re Section : *Enseignement.* — Cinq membres.

1° Organisation des divers degrés d'instruction publique;
2° Enseignement dans les musées, écoles primaires et supérieures;
3° Livres élémentaires.

2e Section : *Sciences et arts.* — Six membres.

1° Bibliographie;
2° Commission des poids et mesures;
3° Commission temporaire des arts;
4° Bureau de consultation des arts;
5° Musées considérés comme dépôts des monuments des sciences et des arts.

3e Section : *Morale publique.* — Cinq membres.

1° Les théâtres;
2° Les fêtes nationales;
3° L'érection des monuments;
4° L'inspection des bureaux du Comité et la distribution du travail à chaque section;
5° Institutions sociales républicaines.

Sur la proposition d'un ordre de travail pour les bureaux et sur les rapports du Comité et de la Commission exécutive de l'instruction, le Comité charge Thibaudeau et Goujon de lui présenter demain un projet de règlement.

Il est proposé de donner la direction de la Bibliographie à la Commission exécutive, sous la surveillance du Comité. La proposition est adoptée.

La Commission temporaire des arts restera provisoirement sous la surveillance immédiate du Comité et aura la même organisation que par le passé. Villar la présidera demain.

Le Conservatoire du Muséum, le Muséum d'histoire naturelle et la

Commission des poids et mesures seront subordonnés à la Commission exécutive de l'instruction publique.

Chaque membre s'inscrira pour la section du Comité à laquelle il se croit le plus propre, et dans la séance de demain le Comité arrêtera définitivement la formation des sections.

Sur la pétition du citoyen Martin, tendant à être mis en réquisition pour être employé à la surveillance des établissements dans le Midi, le Comité ajourne jusqu'à ce qu'il ait adopté un mode général de surveillance pour les monuments publics [1].

— Lanthenas, qui depuis le mois de septembre 1793 s'était tenu coi (à l'exception d'un projet de fêtes décadaires qu'il avait soumis au Comité de salut public et au Comité d'instruction publique, mais dont il n'est pas question dans les procès-verbaux de ce dernier Comité), retrouva la parole après le 9 thermidor. Le 16 thermidor, il avait fait distribuer à la Convention un projet sur le gouvernement révolutionnaire. Le 19 fructidor, il demanda et obtint le renvoi au Comité de législation d'une «Déclaration des principes du gouvernement révolutionnaire», que renfermait ce projet. Il y recommandait de nouveau l'union de tous les bons citoyens, et le prompt établissement des institutions républicaines, «qui sont principalement tout ce qui a rapport au développement de la morale et de l'instruction publique, à la formation d'un système d'instruction qui porte la lumière, du centre même de la représentation nationale, sur tous les points de la République». En vendémiaire an III, Lanthenas publiera la seconde édition de ses *Bases fondamentales de l'instruction publique*, achevée d'imprimer depuis un an, mais que «la tyrannie de Robespierre avait empêchée de paraître» (voir t. II, p. 377).

[1] Sur Martin, voir 3 thermidor (t. IV, p. 839). — Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENTIÈME SÉANCE.

Du 20 fructidor an II. [6 septembre 1794.]

Le Comité arrête que son arrêté du 5 messidor, sur l'ouvrage de botanique de Gilibert [1], sera rectifié et rédigé en ces termes :

Un membre expose au Comité d'instruction publique que les élèves de botanique du Muséum d'histoire naturelle ont le plus grand besoin d'un ouvrage intitulé : *Démonstrations élémentaires de botanique*, édition de Gilibert, 3 vol. in-8°; qu'il est dans ce moment presque impossible de se procurer cet ouvrage chez les libraires; que cette impossibilité a des inconvénients d'autant plus fâcheux que les éditions des autres ouvrages français de ce genre sont entièrement épuisées. Ce membre ajoute que l'édition de l'ouvrage ci-dessus mentionné ayant été faite à Commune-Affranchie, chez les frères Bruisset, dont un a péri sous le glaive de la loi, il serait fâcheux que la mesure conservatoire d'un ouvrage destiné à l'instruction fût une mesure destructive de l'instruction même. Il propose, d'après le vœu formel de la Commission temporaire des arts, et, sur sa proposition, le Comité arrête :

1° Que la Commission exécutive d'instruction publique sera chargée de faire retirer cent exemplaires des *Démonstrations élémentaires de botanique*, édition Gilibert, 3 vol. in-8°, de dessous les scellés apposés sur les livres et meubles appartenant aux susdits Bruisset, à Commune-Affranchie;

2° Que ces exemplaires seront estimés chacun au prix qu'ils avaient dans le commerce il y a dix-huit mois, à partir de la date du présent arrêté;

3° Qu'ils seront envoyés au Muséum d'histoire naturelle;

4° Que le prix du transport sera avancé par la Commission exécutive d'instruction publique;

5° Que les professeurs de botanique du Muséum sont autorisés à en remettre un exemplaire à chacun des élèves fréquentant ou ayant fréquenté les cours dudit Muséum, moyennant : 1° le prix ci-dessus énoncé; 2° le prix du port évalué pour chaque exemplaire;

6° Que le Muséum remettra, dans l'espace de trois mois, le prix provenant des exemplaires au département du Rhône, par forme de remplacement, et les sols additionnels pour le port dudit ouvrage à la Commission d'instruction publique, en remboursement de ses avances [2].

Le Comité arrête que le rapport de Grégoire, concernant les destructions dans les monuments des arts et sur les moyens de les réprimer, sera tiré à onze mille exemplaires [3].

[1] Tome IV, p. 685. — [2] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des procès-verbaux et pas à la minute. — [3] C'est le rapport du 14 fructidor (t. IV, p. 999, note 2).

Le Comité reçoit deux écrits et les renvoie à la Commission exécutive [1].

* Le Comité arrête que les différents articles de son organisation adoptés dans les précédentes séances et dans celle-ci seront réunis et transcrits dans ce procès-verbal en ces termes :

Article premier. Le Comité d'instruction publique est divisé en trois sections.

Art. 2. La section d'enseignement s'occupera :

1° De l'organisation des divers degrés d'instruction publique;
2° De l'enseignement dans les écoles primaires, musées, etc.:
3° Des livres élémentaires.

Elle sera composée de cinq membres.

Art. 3. La section des sciences et arts s'occupera :

1° De la bibliographie;
2° Des poids et mesures;
3° De la conservation des monuments des arts;
4° Des musées considérés comme dépôts;
5° Des inventions et découvertes.

Elle sera composée de six membres.

Art. 4. La section de la morale publique s'occupera :

1° Des fêtes nationales;
2° Des théâtres;
3° Des institutions républicaines;
4° De l'érection des monuments.

Elle sera composée de cinq membres.

Art. 5. Il y aura au secrétariat du Comité un registre pour inscrire les pièces qui lui seront adressées.

Art. 6. Toutes celles qui seront relatives à l'exécution des lois seront envoyées à la Commission d'instruction publique.

Celles qui seront relatives à la législation seront envoyées à chaque section du Comité qu'elles concernent.

Art. 7. La Commission d'instruction publique sera divisée en trois sections correspondantes à celles du Comité.

[1] Le registre des procès-verbaux, qui donne une rédaction plus développée de cet alinéa, nous apprend que ces deux écrits étaient les *Idées sur l'instruction publique dans les écoles primaires*, du citoyen Michel, de Douai, et un poème lyrique du citoyen Nogaret, intitulé *Hercule triomphant ou Le despotisme terrassé.*

Art. 8. Elle fournira tous les jours un tableau raisonné de ses opérations à chacune des sections à laquelle elles se rapportent.

Art. 9. Tous les bureaux ou commissions qui étaient sous la surveillance immédiate du Comité seront surveillés par la Commission d'instruction publique, excepté la Commission temporaire des arts, qui sera administrée comme par le passé.

Art. 10. Les arrêtés du Comité d'instruction publique ne seront exécutoires que lorsqu'ils seront revêtus au moins de cinq signatures.

L'expédition des arrêtés devra aussi être signée par cinq membres.

Art. 11. Il y aura deux registres particuliers au Comité : l'un pour les arrêtés, l'autre pour les procès-verbaux.

Art. 12. Le Comité tiendra ses séances tous les jours impairs, à sept heures du soir, et les sections les jours pairs, à la même heure [1].

[1] Cet arrêté est le premier qui ait été transcrit au registre des arrêtés exécutoires dont le Comité avait arrêté la création le 17 fructidor. — Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT UNIÈME SÉANCE.

Du 21 fructidor an II. [7 septembre 1794.]

* Le Comité arrête que les sections du Comité seront composées ainsi qu'il suit[1] :

Pour l'enseignement : Boissy d'Anglas, Plaichard, Lakanal, Petit, Grégoire;

Pour les sciences et arts : Massieu, Villar, Thibaudeau, Arbogast, Coupé, Guyton-Morveau;

Pour la morale publique : Léonard Bourdon, Lindet, Chénier, Lequinio, Bonnet.

* Le Comité arrête que l'arrêté relatif à son organisation sera notifié à la Commission d'instruction publique et qu'elle lui présentera, dans trois jours, le tableau de l'organisation de ses bureaux et du nombre des employés qu'elle jugera nécessaire.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique prendra les mesures les plus promptes pour faire vider les bureaux occupés actuellement dans le Comité d'instruction publique par la section de la bibliographie et pour les transférer dans un autre local.

* Le Comité arrête que le citoyen Durand, chef du secrétariat, est autorisé à délivrer et signer des certificats de dépôt des lettres de prêtrise aux citoyens qui en réclameront[2].

[1] Les trois alinéas qui suivent n'existent pas à la minute du procès-verbal.

[2] Le 27 brumaire an II (t. II, pages 834-835), en exécution des décrets de la Convention des 19 et 23 brumaire, le Comité avait nommé Prunelle commissaire pour recevoir les lettres de prêtrise apportées au Comité d'instruction publique, et pour dresser un état décadaire des prêtres qui renonceraient à leurs fonctions. Prunelle s'occupa dès ce jour, pendant huit mois et demi, de la mission dont il avait été chargé. Le 5 thermidor, on le voit encore rédiger un projet d'arrêté relatif à la remise des lettres de prêtrise, indispensable, lorsqu'elle est possible, pour que le titulaire puisse obtenir le secours accordé par le décret du 2 frimaire (t. IV, p. 849). Mais, le 9 fructidor, Prunelle était désigné par le sort comme l'un des membres sortants du Comité, et, le 15 fructidor, il cessait d'en faire partie. Il fallut donc aviser à charger quelqu'un de la fonction qu'il avait remplie. Au lieu de nommer un autre commissaire, le Comité renouvelé trouva préférable de charger simplement le chef de son secrétariat du soin de délivrer, à ceux qui remettraient des lettres de prêtrise, des certificats de dépôt.

On a vu (t. IV, Introduction, p. LI) comment le payement de toutes les pensions, y compris les pensions ecclésiastiques, avait été suspendu à partir du 1er germinal, par un décret du 6 germinal; et comment ensuite un décret du 18 thermidor avait ordonné que les ci-devant ministres des cultes, religieux et religieuses, pensionnés par la République, toucheraient l'arriéré des sommes qui leur étaient dues, et continueraient d'être payés par trimestre sur le même pied. Or, certaines administrations de district, animées d'un esprit rétrograde, crurent que le décret du 18 thermidor avait annulé celui du 2 frimaire, et

La troisième section s'occupera demain de proposer le plan d'exécution du décret qui ordonne le transport des cendres de Marat au Panthéon[1].

La première section s'occupera le plus tôt possible des moyens de mettre en activité les écoles primaires et les écoles normales.

elles payèrent à des ci-devant ministres du culte, pour les trimestres commencés les 1er germinal et 1er messidor, non point les secours accordés par le décret du 2 frimaire, mais des «traitements», calculés d'après le taux fixé par les lois antérieures à celle du 2 frimaire. Aussi le Comité des finances s'émut, et jugea que le moment était venu de reprendre la proposition qu'il avait déjà présentée en novembre 1792, de retrancher du budget la dépense du culte catholique. Dans la séance de la 2e sans-culottide, il présentera, par l'organe de Cambon, un rapport à ce sujet, et fera voter un décret portant : que la République française ne payait plus les frais ni les salaires d'aucun culte; mais que les secours accordés par le décret du 2 frimaire aux ci-devant ministres des cultes qui avaient abdiqué ou abdiqueraient leurs fonctions continueraient de leur être payés; que les dispositions de ce décret étaient étendues à ceux des ci-devant ministres qui avaient continué leurs fonctions, ou qui les avaient abandonnées sans avoir abdiqué leur état; que la disposition du décret du 18 thermidor, portant qu'un citoyen pourrait cumuler traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderaient pas la somme de mille livres, serait applicable aux secours et pensions ecclésiastiques, attendu qu'il était dans les principes de la Convention d'avoir égard à la situation des personnes peu fortunées; mais, par contre, que les ci-devant ministres du culte qui avaient exigé et obtenu, pour les trimestres de germinal et de messidor, le payement d'un traitement d'après le taux fixé par les lois antérieures au décret du 2 frimaire, seraient tenus de rembourser l'excédent qu'ils pourraient avoir touché de cette façon.

Ainsi se trouvera supprimé le budget du culte catholique.

[1] Le décret décernant à Marat les honneurs du Panthéon, rendu sur la proposition de David, était du 24 brumaire an II (t. II, p. 837); il avait été complété par une disposition du décret du 5 frimaire (t. II, p. 841) ordonnant que le jour où le corps de Mirabeau serait retiré du Panthéon, celui de Marat y serait transféré. Il faut se rappeler en outre que, le 9 thermidor, un membre de la Convention avait proposé que le décret ordonnant le transport des cendres de Marat au Panthéon, et l'extraction du corps de Mirabeau, fût exécuté *le lendemain*, c'est-à-dire en même temps que la panthéonisation de Bara et de Viala : la proposition avait été renvoyée au Comité d'instruction publique (t. IV, p. 871, note 6). Le Comité n'avait fait aucun rapport sur cette proposition, la fête de Bara et Viala ayant été ajournée indéfiniment; mais il restait chargé de «proposer un plan» pour la fête consacrée à Marat (décret additionnel du 5 frimaire, t. II, p. 841).

Une fois que le décret du 19 fructidor eut ordonné la célébration d'une fête nationale le jour de la 5e sans-culottide (p. 7), la pensée vint à nombre de républicains de saisir l'occasion de cette fête pour exécuter en même temps le décret du 5 frimaire. Le Comité d'instruction publique, que le décret du 19 fructidor avait chargé de présenter le plan de la fête de la 5e sans-culottide, avait résolu, comme on le verra plus loin, de donner à cette fête un double caractère : il voulait qu'elle fût la glorification des armées de la République, et en même temps l'apothéose de Marat. Au moment même où le Comité d'instruction publique

Le président écrira au commissaire provisoire de l'instruction publique pour l'inviter à se rendre demain au Comité.

Le Comité charge la deuxième section de lui présenter incessamment les moyens de perfectionner l'organisation de l'Observatoire.

Chaque section, après s'être organisée, présentera au Comité le plan de travail qu'elle aura adopté et les détails de son organisation particulière.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique est chargée de faire transporter à la salle des séances du jury des arts les diverses pièces d'horlogerie qui ont été déposées pour le concours au Comité d'instruction publique, et de procurer au jury établi pour les examiner les fournitures nécessaires à ses travaux [1].

— Le 21 fructidor, Barère demanda à la Convention que Cambacérès fût chargé de présenter dans deux jours le projet de Code civil, rédigé par le Comité de législation «dans le style concis et dans les principes sévères de la constitution républicaine». Il demanda aussi qu'une commission de cinq membres fût chargée de s'occuper d'un plan d'institutions républicaines, et de le présenter le 15 brumaire. L'article 27 du décret du 26 germinal avait prévu la nomination d'une commission de trois membres chargée de rédiger le code des institutions sociales; le 3 floréal, sur la proposition de Couthon, qui annonça qu'un membre du Comité de salut public (Saint-Just) s'était occupé de ce travail, la Convention en avait chargé ce Comité. Barère le rappela en ces termes: «Un de ces tyranneaux qui, jusqu'au 9 thermidor, avaient porté à l'excès tous les principes de la démocratie pour renverser la République plus sûrement, avait travaillé à ce plan d'institutions; mais quel funeste présent ce conspirateur ne nous eût-il pas fait? C'est à la Convention à réclamer et à surveiller un travail aussi intéressant, et dont l'influence est aussi majeure sur l'affermissement de la République.» Chénier répondit que le Comité d'instruc-

chargeait sa troisième section de lui proposer un plan pour la translation des cendres de Marat au Panthéon, la Société des Jacobins décidait de son côté de faire une Adresse à la Convention «pour lui demander que la translation de la dépouille de Marat et la réjection de celle de Mirabeau eussent lieu le jour de la 5e sans-culottide». Le 23 fructidor, comme quelqu'un demandait qu'on s'occupât de cette Adresse, Bouin répondit : «La plus belle fête qu'on puisse célébrer en l'honneur de Marat est de rendre justice aux patriotes opprimés»; toutefois il fut décidé qu'une séance aurait lieu le lendemain pour s'occuper de l'Adresse proposée; mais ensuite, sur la motion de Billaud-Varenne, on arrêta que l'Adresse à la Convention aurait pour objet d'examiner les justes plaintes des patriotes opprimés. Cette Adresse fut présentée à l'assemblée le 25 fructidor. — Quant au Comité d'instruction publique, ses procès-verbaux des 22, 23 et 24 fructidor ne nous parlent pas de la décision prise relativement à la translation des cendres de Marat; il résulte néanmoins, de ce qui se passa à la Convention le 26, que le Comité avait adopté à ce sujet un rapport et un projet de décret que Léonard Bourdon fut chargé de présenter en son nom. Celui-ci en donna lecture à l'assemblée le 26 fructidor, et le projet fut voté sans discussion. Voir aux annexes, A (p. 16).

[1] Cet alinéa n'existe pas à la minute.

— Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

tion publique s'était occupé sérieusement de ces institutions républicaines; mais que, lorsque le travail fut fini, le Comité de salut public l'avait retiré à lui avec celui des fêtes nationales [1]; toutefois, le Comité d'instruction, réorganisé, avait maintenant nommé une section pour s'occuper de ce travail. Barère répliqua qu'il n'insisterait pas sur la nomination d'une commission spéciale, si le Comité d'instruction voulait s'engager à présenter un plan d'institutions républicaines dans le délai d'un mois et demi. La Convention vota là-dessus deux décrets que nous donnons aux annexes, B (p. 19).

Cambacérès lut à la Convention le discours préliminaire du projet de Code civil le 23 fructidor.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 26 fructidor an II.

Un membre [2] propose, au nom du Comité d'instruction publique, un projet de décret qui est adopté.

«La Convention nationale décrète :

«Le dernier jour des sans-culottides sera célébré ainsi qu'il suit :

«Les citoyens se réuniront dans le jardin du Palais national à huit heures précises du matin, et l'Institut national de musique y célébrera les victoires de la République, et les charmes de la fraternité.

«Le président de la Convention nationale proclamera, en présence du peuple, que toutes les armées de la République n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

«On lui présentera pour chacune d'elles un drapeau, sur lequel seront écrits ces mots : *A l'armée de..... la patrie reconnaissante, cinquième jour des sans-culottides, l'an deuxième.*

«Le président attachera à chaque drapeau une couronne de laurier, et le remettra à un défenseur de la patrie, blessé, de chacune desdites armées.

«Le président proclamera ensuite le premier article du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à *Jean-Paul Marat, l'ami et le représentant du*

[1] Il est probable que les paroles de Chénier ont été mal rendues par le *Moniteur*. Le Comité avait constitué, le 22 décembre 1792, une commission de cinq membres pour s'occuper de l'éducation physique et morale, et, le 30 janvier suivant, Romme, membre de cette commission, présenta au Comité un «plan du système général d'éducation physique et morale complète de l'homme et du citoyen»; mais il paraît que le Comité n'avait pas jugé la question épuisée, car le 25 avril il invita ses membres à présenter d'autres plans avant le 1er juin; cet appel ne produisit pas de résultats. Ensuite, le Comité nommé le 15 du premier mois constitua une commission des fêtes nationales, musique et spectacles; mais cette commission ne rédigea qu'un seul projet, celui des fêtes décadaires, et c'est celui-là seul que le Comité de salut public «retira à lui». Ce qui est exact, c'est que, par le décret du 3 floréal, le Comité de salut public avait fait placer ce travail dans ses attributions.

[2] C'est Léonard Bourdon.

peuple, et le décret du 5 frimaire, qui ordonne que le même jour le corps d'*Honoré Riquetti-Mirabeau* en sera retiré.

«Le peuple et la Convention nationale se rendront au lieu où est déposé le corps de Marat [1], pour le porter au Panthéon.

«Un détachement de l'École de Mars et des Orphelins de défenseurs de la patrie assisteront à cette fête.

«Aussitôt qu'elle sera terminée, les défenseurs de la patrie, blessés, porteront à chacune des armées le drapeau qui leur aura été confié.

«Le rapport du Comité d'instruction publique et le procès-verbal de cette journée seront imprimés et envoyés à tous les départements et à toutes les armées.

«Le Comité d'instruction publique est chargé d'ordonner les détails de la fête, et d'en surveiller l'exécution [2].»

Voici le rapport du Comité d'instruction publique, dont la lecture avait précédé la présentation et l'adoption du décret :

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LA FÊTE DE LA CINQUIÈME SANS-CULOTTIDE, PAR LÉONARD BOURDON.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens, par votre décret du 19 fructidor, vous avez ordonné que le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culottide, serait consacré à une fête nationale dans laquelle les citoyens de chaque commune se réuniraient pour resserrer entre eux les liens de la fraternité et célébrer les victoires de la République.

Votre Comité d'instruction publique, chargé de vous présenter le plan de cette fête, a cru devoir vous proposer en même temps l'exécution du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à MARAT et qui déroge en sa faveur à la loi qui détermine l'époque avant laquelle ces honneurs ne peuvent être décernés [4]; il a pensé que le jour consacré à célébrer les victoires nationales, et à resserrer les liens de la fraternité parmi les citoyens, serait le jour où les mânes

[1] Le corps de Marat, placé dans un cercueil en plomb, avait été enseveli provisoirement, en juillet 1793, dans le jardin des ci-devant Cordeliers, sous un monument dû au ciseau du sculpteur Martin. On trouvera, aux annexes de la séance de la 2e sans-culottide, C (p. 64), une lettre écrite à ce sujet par Martin au Comité d'instruction publique.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 222.

[3] Bibliothèque nationale, Le38 940, in-8°.

[4] Comme nous l'avons déjà fait remarquer à l'occasion du vote du décret du 24 brumaire an II, la Convention s'était trompée en croyant qu'il existait un décret statuant que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort. Il y avait eu à cet égard une proposition renvoyée le 5 décembre 1792 au Comité d'instruction publique; mais aucun rapport n'avait été présenté, aucun décret n'avait été rendu (voir t. II, p. 837, note 4).

de l'*Ami du peuple* entreraient avec [le] plus de satisfaction dans le temple que vous avez consacré à l'immortalité.

Console-toi de ce retard, peuple ami de Marat: le temps qui s'est écoulé depuis le décret n'a servi qu'à justifier la sagesse qui l'avait dicté; la mémoire du martyr de la liberté, qui pendant sa vie politique a été en butte à tant de haines, à tant de persécutions, qui a essuyé de si violents orages, est restée aussi pure qu'elle l'était le jour où une main exécrable le ravit à l'amour des Français. Les complots de ceux qui ne l'aimaient pas, de ceux qui, envieux de sa gloire, sans imiter ses vertus, voulaient arriver à son immortalité sur les débris de la liberté renversée, ont été découverts : ces ennemis du peuple sont aussi descendus dans la tombe; mais, au lieu de recueillir des regrets, leur mémoire est suivie de l'exécration publique.

En honorant les mânes de son fidèle ami, le peuple se rappellera les nombreuses victoires que l'énergie de ce grand homme, son amour constant pour les principes sur lesquels repose la félicité publique, sa haine contre les intrigants et les fripons, le courage avec lequel il a dénoncé et poursuivi tous les aristocrates, et les faux patriotes, plus dangereux encore, lui ont fait remporter dans l'intérieur; au sentiment de reconnaissance qu'il éprouvera pour celui qui a si bien mérité de la patrie, se joindront naturellement ceux qu'il doit ressentir en faveur de nos braves défenseurs, qui déploient la même vigueur contre les ennemis extérieurs de la République; leur énergie a fixé la victoire; nos places, vendues par la trahison, ont été reprises par leur intrépidité; le sol français est libre, et les esclaves des tyrans sont hassés devant eux comme de vils troupeaux.

Ainsi seront en même temps célébrées les victoires nationales sur les ennemis du dedans et sur les ennemis du dehors.

Fuyez loin de la pompe triomphale qui s'apprête, vous qui cherchez dans la liberté autre chose que la liberté même; vous qui, pour satisfaire des haines ou des passions particulières, exposez sans cesse les grands intérêts de la patrie, en semant le trouble et la discorde parmi ses plus zélés défenseurs : cette fête est encore la fête de la fraternité. Jetez les yeux sur toute la vie de Marat, vous verrez que, supérieur à l'égoïsme, à l'ambition, aux vils calculs de l'intérêt personnel, il fut l'ami de quiconque servit fidèlement sa patrie, et n'eut pour ennemis que ceux qu'il crut ennemis de la liberté. Jetez encore les yeux sur les généreux soldats de la République : ont-ils jamais tourné leurs armes les uns contre les autres? Non : fermes à leurs postes, serrant leurs rangs, leurs coups ne se sont jamais dirigés que contre les Autrichiens, les Anglais et les autres satellites des despotes.

Votre Comité n'a point perdu de vue que le même décret qui accorde des honneurs immortels à celui qui a servi constamment les intérêts du peuple, à celui qui, après avoir vécu dans une honorable médiocrité, est mort dans l'indigence, a prononcé l'exclusion du Panthéon d'un homme qui avait fait un trafic infâme des grands talents qu'il avait reçus de la nature; qui avait flétri, par son immoralité et ses relations honteuses avec une cour perverse, quelques travaux civiques qui avaient illustré les premiers pas de sa carrière politique; les cendres de Mirabeau sortiront du temple de mémoire dans le même instant où celles de Marat y seront

reçues. Puisse cet exemple terrible de la justice nationale imposer une crainte salutaire aux ambitieux, à ces hommes vils, toujours prêts à mettre leur conscience à prix! puisse-t-il faire sentir aux fonctionnaires publics la nécessité de s'unir étroitement au peuple, et de lui consacrer tous les instants de leur vie!

Cette fête sera simple; la réunion d'un peuple immense la rendra majestueuse.

C'est la fête de la fraternité; les citoyens y assisteront sans armes.

C'est la fête des victoires de la République; et des drapeaux, témoignages de la reconnaissance nationale, flotteront dans les airs, entre les mains victorieuses de défenseurs de la patrie qui ont reçu des blessures honorables [dans chaque armée de la République[1]]. Ces drapeaux, portés ensuite au milieu de chacune d'elles, y seront le palladium de la liberté, et serviront de ralliement aux républicains, parmi lesquels ils fixeront à jamais la victoire.

C'est la fête de l'Ami du peuple; et les arts nécessaires, qui nourrissent, vêtissent et abritent le peuple, orneront son triomphe.

(Suit le texte du décret voté par la Convention, que nous avons reproduit plus haut, p. 16.)

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21 fructidor an II.

Un membre[2] fait une proposition sur le Code civil, et pour un projet d'institutions républicaines.

La Convention nationale rend les deux décrets ci-après :

«Un membre demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour s'occuper d'un plan d'institutions républicaines, et le proposer à la Convention dans un mois et demi.

«La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de cette commission, motivé sur le décret d'organisation des comités, et décrète que le Comité d'instruction publique lui présentera, dans l'espace d'un mois et demi, un plan d'institutions républicaines.»

«La Convention nationale décrète que le Code civil sera mis à l'ordre du jour, pour être discuté après que le rapporteur chargé de ce travail en aura fait lecture à la Convention. Cette lecture se fera au plus tard dans trois jours[3].»

(1) Les mots entre crochets manquent dans la brochure, mais se trouvent dans le texte donné par le *Moniteur* (numéro de la 3e sans-culottide de l'an II).

(2) C'est Barère.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 141.

TROIS CENT DEUXIÈME SÉANCE.

Du 22 fructidor an II. [8 septembre 1794.]

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Martin, ci-devant professeur de physique expérimentale à Toulouse, actuellement à Paris, dont les citoyens Villar et Lakanal, membres du Comité, ont attesté le civisme.

Un membre demande qu'il soit nommé deux commissaires pour la surveillance de la bibliothèque du Comité; cette proposition est renvoyée à la troisième section du Comité pour y pourvoir.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition la citoyenne Sophie-Alexandrine Gérardin, afin qu'elle puisse achever les ouvrages élémentaires dont elle s'occupe.

Deux membres du Comité des finances proposent deux projets d'arrêtés sur l'organisation du théâtre des Arts. Le Comité renvoie l'examen de ces arrêtés à la section chargée de la surveillance du théâtre, pour lui en faire un rapport demain.

Les commissaires de l'instruction publique se présentent au Comité en exécution de l'arrêté pris la veille, et lui rendent le compte que le Comité leur demandait.

* Le Comité arrête qu'en attendant que la section des théâtres ait présenté un système de législation sur les spectacles, la Commission exécutive n'exercera aucune censure préalable sur les pièces qui devront être représentées.

* Sur la pétition des artistes du théâtre de l'Égalité, tendant à être autorisés à donner sur le théâtre de la rue de Louvois une représentation au profit de la citoyenne Lachassaigue, qui se trouve dans l'indigence, le Comité, en applaudissant à leur sentiment de fraternité, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les artistes ont le droit de suivre à cet égard l'impulsion de leur bienfaisance.

Les commissaires du Muséum d'histoire naturelle présentent deux mémoires. Le Comité les renvoie à la deuxième section[1].

— Le 22 fructidor, Antoine Girard, député de l'Aude, prononça à la Convention un discours sur l'instruction publique, suivi d'un projet de décret. L'assemblée vota l'impres-

[1] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

sion et le renvoi au Comité d'instruction publique. Le discours de Girard fut imprimé sous le titre de *Réveil républicain sur l'instruction publique*. Nous en donnons des extraits aux annexes.

PIÈCE ANNEXE.

RÉVEIL RÉPUBLICAIN SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DISCOURS LU À LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR AN II, PAR ANTOINE GIRARD, DÉPUTÉ DE L'AUDE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale [1].

. . . . . L'instant est enfin arrivé, citoyens, où le premier aréopage de l'Europe doit consolider le majestueux édifice de notre immortelle Révolution par la base inébranlable de l'instruction publique. Abordons loyalement cette discussion; dégageons-la avec hardiesse du prestige qui l'environne; laissons aux érudits de l'ancien régime la cruelle habitude d'énerver les principes, de dessécher la morale du peuple. Veut-on, par un système de la plus atroce perfidie, invoquer le joug affreux de l'odieux modérantisme, empoisonner d'insensés paradoxes, de maximes meurtrières les premiers éléments des jeunes citoyens, l'espoir sacré de la patrie? On brûle sans doute de neutraliser nos efforts et notre courage. Ah! Dieu tutélaire de mon pays, tu veilleras d'une manière spéciale sur la France libre, qui, en présence de la coalition des despotes, à la face d'un siècle éclairé, a su faire admirer ses vertus, sa grandeur, ses triomphes. Des enfants dénaturés ont conçu le noir complot d'égorger la liberté naissante, en propageant des erreurs mortifères, en protégeant les vices, en caressant l'ignorance avec le charme séducteur de l'adulation, à l'époque mémorable où la gloire du nom français vole dans les deux hémisphères, où nos soldats républicains, électrisés du saint amour de l'égalité, embrasés du feu divin de la patrie, cueillent des lauriers dans le champ de l'honneur.

Qu'ai-je entendu, sénateurs de la République? Les patriotes des campagnes demandent, désirent une nouvelle victoire; repoussés depuis cinq ans d'une nouvelle terre promise, par une main invisible et sacrilège, ils brûlent, ils soupirent ardemment pour l'instruction publique, avec le cri du désespoir, les larmes du sentiment et l'attendrissement de la reconnaissance. Le moment presse; nous sortons des agitations; des dissensions peuvent renaître; la sombre aristocratie est aux aguets; elle épie, elle fomente la révolte; la sédition n'est pas éteinte; les factieux se multiplient. Calmons les inquiétudes, consolons la masse des citoyens; et, d'une main paternelle, déversons dans la cabane du laboureur, sous le chaume de l'indigence, la rosée bienfaisante de l'instruction. . .

Avant d'abandonner le gouvernement du vaisseau politique, annonçons, avec la fierté républicaine, à la France et à l'Europe qui nous contemple, une maxime inviolable : Sans l'instruction publique, l'empire des mœurs est détruit. Et si la

[1] La Bibliothèque nationale ne possède pas cette brochure. Elle est annoncée dans le n° 724 du *Journal des débats et des décrets*. Nous prenons le texte du discours de Girard dans le n° 718 de ce même journal.

fureur des nouveaux Vandales se portait jusqu'à vouloir dévorer la République, si cette horrible calamité consternait les amants passionnés de la liberté. . . ! Je m'arrête, citoyens; je livre avec candeur mes réflexions à la vertu, aux principes du sénat français, à la profondeur des publicistes, à la méditation des philosophes.

Je vous propose le décret suivant :

Article premier. La Convention nationale décrète qu'à partir du 10 vendémiaire, troisième année républicaine, elle s'occupera trois jours par décade, au grand ordre du jour, et jusqu'au complément, de l'organisation de l'instruction publique.

Art. 2. Les Comités des finances, de salut public et d'instruction publique se concerteront pour désigner les trois jours qui seront destinés à cet important travail.

Art. 3. Tous les citoyens de la République sont invités à adresser au Comité d'instruction publique le résultat de leur travail sur l'éducation; chaque ouvrage sera imprimé dans le Bulletin de la Convention avec le nom de son auteur.

Art. 4. La Convention décernera une couronne civique à celui qui, d'après le rapport dudit Comité, méritera le suffrage national; outre cette récompense, elle indemnisera les citoyens qui auront employé leur temps à l'instruction publique, suivant le mérite des ouvrages.

L'impression du discours et le renvoi du projet de décret au Comité d'instruction publique sont décrétés. (Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 164.)

TROIS CENT TROISIÈME SÉANCE.

Du 23 fructidor an II. [9 septembre 1794.]

*Sur la pétition faite au nom du citoyen [Le] Barbier, peintre, tendante à être payé du prix d'un tableau dont l'Assemblée constituante l'avait chargé et qui représente l'affaire de Nancy, le Comité arrête que la Commission exécutive sera chargée de faire évaluer le tableau et de lui en faire le rapport [1].

Il est arrêté que le Comité sera convoqué demain à une heure [2] pour procéder le soir à la nomination des commissaires de l'instruction publique.

La section n° 3 propose d'approuver l'arrêté présenté par le Comité des finances relativement aux changements à faire dans la salle du théâtre des Arts, et de demander en conséquence à la Convention les fonds nécessaires à cet effet. Cette proposition est adoptée [3].

[1] Voir 1er fructidor (t. IV, p. 955). — [2] Les mots «une heure» ont été biffés. — [3] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du 24 fructidor an II. [10 septembre 1794.]

Le Comité arrête que les divers ouvrages qui lui sont renvoyés par la Convention ou envoyés par les auteurs seront renvoyés aux sections qui s'occupent des matières qui y sont traitées, pour en faire rapport, s'il y a lieu, au Comité assemblé.

* Le Comité arrête que la liste de ses membres sera imprimée et rendue publique.

* Le Comité arrête qu'il y aura tous les jours dans son vestibule un gendarme d'ordonnance qui y demeurera pendant tout le temps de ses séances.

* Le Comité arrête que la bibliothèque actuellement placée à l'Arsenal sera transportée dans le lieu de Paris qui en sera jugé le plus susceptible, et charge la deuxième section de lui faire un rapport à ce sujet, ainsi que sur les mesures à prendre pour la conservation des diverses bibliothèques répandues sur le territoire de la République[1].

* Le Comité arrête que la Commission exécutive sera chargée de faire enlever la Déclaration des droits de l'homme décrétée par l'Assemblée constituante de dessus la pyramide de la place des Victoires nationales, et d'y faire tracer, à la place, la Déclaration des droits décrétée par la Convention.

Le Comité charge la deuxième section d'examiner la pétition des citoyens vétérans préposés à la garde du Muséum, tendante à fixer leur salaire, et de lui en faire un rapport incessamment[2].

* Le Comité arrête que le Comité des artistes du théâtre de la rue Favart lui communiquera sur-le-champ le manuscrit de la pièce intitulée *Arabelle et Vascos*[3].

La seconde section fera incessamment un rapport au Comité sur les frais occasionnés par la conservation des différents dépôts de sciences et d'arts établis dans la commune de Paris.

* Le Comité procède à l'organisation de la Commission exécutive, et arrête que

[1] N° 4365, Paris, 20 fructidor l'an II (F[17], 1082). Le Comité civil de la section de l'Arsenal fait part au Comité de ses craintes sur le sort de la bibliothèque de l'Arsenal, et prépare des moyens qu'il croit propres à calmer ses inquiétudes.

[2] Voir 1er fructidor (t. IV, p. 955).

[3] *Arabelle et Vascos, ou les Jacobins de Gon*, est un drame lyrique de Lebrun-Tossa, musique de Lesueur, dont la première représentation avait eu lieu le 5 fructidor.

Garat, ci-devant ministre de l'intérieur, sera proposé à la Convention pour remplir la place de commissaire. Il arrête que Clément, de la commune de Ris, sera proposé pour une place d'adjoint, et Ginguené pour la seconde, et arrête que Lakanal présentera à la Convention le projet de décret relatif à cette nomination[1].

Un membre propose de demander à la Convention d'organiser la Commission de manière qu'il y ait deux commissaires et un adjoint au lieu d'un commissaire et deux adjoints. Cette proposition est rejetée.

On propose qu'il soit fait un règlement relatif à la Commission exécutive. Cette proposition est ajournée[2].

— Du 21 au 25 fructidor eurent lieu des incidents qui montrèrent les Jacobins, sous la présidence de Delmas, décidés à tenter de barrer le chemin à la contre-révolution. Le 21, Duhem proposa à la Société de réclamer l'exécution du décret qui ordonnait la déportation jusqu'à la paix des nobles et des prêtres. Il fut appuyé par Carrier et par Levasseur (de la Sarthe) : on décida que la Société prendrait la défense des patriotes opprimés, et qu'elle placerait à son grand ordre du jour la discussion «sur les moyens de parvenir à la prompte exportation (*sic*) des ennemis jurés de la République». Le 23, divers représentants parlèrent : Monestier, Levasseur, Massieu (celui-ci était membre du Comité d'instruction publique), Duhem, Bassal, Carrier, Billaud; Duhem dit : «De même qu'après un grand orage les crapauds sortent du marais, de même, après un grand événement, les aristocrates lèvent la tête; il est bon qu'ils en usent ainsi, afin que les patriotes puissent les reconnaître, les observer et les terrasser». Billaud employa la même métaphore : «Quand la masse des patriotes sera réunie, les reptiles rentreront dans la poussière». On arrêta qu'une Adresse serait portée le surlendemain à la barre de la Convention «pour présenter le tableau exact des vexations qu'éprouvent les patriotes», et Billaud, Bassal, Massieu, Royer et Levasseur furent nommés pour la rédiger.

Dans la nuit du 23 au 24 eut lieu une tentative d'assassinat contre Tallien; comme ce représentant rentrait chez lui, un inconnu le blessa d'un coup de pistolet à l'épaule. A la séance de la Convention qui suivit, cet acte fut naturellement exploité par les contre-révolutionnaires; Merlin (de Thionville) dénonça les Jacobins comme les assassins de Tallien et affirma que Duhem avait dit : «Les crapauds du Marais relèvent la tête, ils en seront plus tôt anéantis»; il demanda la dissolution du club en ces termes : «Peuple, arme-toi de la puissance, et, la loi à la main, fonds sur ce repaire de brigands». Bentabole se plaignit que les Jacobins eussent osé rayer de la liste de leurs membres plusieurs représentants (Lecointre, Tallien et Fréron). Comme Duhem protestait que ses paroles avaient été dénaturées, et disait : «A la manière dont Merlin a rapporté la séance d'hier, il serait aisé de condamner et de détruire tout le monde», Thibault s'écria : «Oui, tous les Jacobins».

[1] Lakanal présenta ce projet de décret à la Convention le 26 fructidor, en le faisant précéder d'un rapport. Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'adoption du projet de décret par le Comité et sa présentation à la Convention, un petit changement s'était produit : Ginguené, qui devait être présenté comme second adjoint, avait pris le pas sur Clément de Ris, et son nom fut placé avant celui de Clément dans le projet de décret que vota la Convention. Nous donnons aux annexes (p. 28) le décret, ainsi que le rapport de Lakanal.

[2] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

Ces mots excitèrent l'indignation du plus grand nombre, et le Girondin Guyomar lui-même demanda que Thibault fût rappelé à l'ordre. Barras, se séparant des thermidoriens violents, fit appel à la conciliation : «Quelques membres ont cru, dit-il, qu'on voulait attaquer les Sociétés populaires et qu'on demandait leur dissolution; aucun de nous n'a jamais eu cette idée». Puis Fréron fit décréter que le bulletin de la santé de Tallien serait lu tous les jours à la Convention jusqu'à ce que ce représentant fût rétabli.

Le soir du 24, aux Jacobins, qui tenaient une séance extraordinaire, Léonard Bourdon demanda que les séances s'ouvrissent exactement à six heures, afin que les membres de la Convention ne fussent pas empêchés d'y assister : «La plupart, dit-il, sont tenus de se rendre à un Comité à huit heures et demie, en sorte que la séance des Jacobins ne fait souvent que de commencer au moment où ils sont obligés de la quitter». La Société s'occupa ensuite de l'Adresse qui devait être présentée le lendemain à la Convention; elle décida qu'il y serait inséré quelques phrases en réponse aux calomnies auxquelles les Jacobins avaient été en butte dans l'assemblée, et nomma une députation de douze commissaires chargés de présenter l'Adresse.

Le 25, dans la correspondance dont lecture fut faite à la Convention, se trouvaient une lettre de la Société populaire de Montpellier, dénonçant l'assassinat d'un patriote, et une Adresse de la Société des Jacobins de Grenoble, accompagnée d'une lettre écrite par cette Société aux Jacobins de Paris, toutes les deux en date du 14 fructidor. Plusieurs fois déjà, la Convention avait reçu des départements des lettres où les patriotes lui signalaient les manœuvres des contre-révolutionnaires depuis le 9 thermidor; mais les deux pièces écrites par les républicains de Grenoble exprimaient les appréhensions et les colères des patriotes sous une forme particulièrement saisissante :

«Les faux dévots, — écrivaient-ils aux Jacobins de Paris, — les grands propriétaires, les bourgeois orgueilleux, connus sous le nom de fédéralistes ou de feuillants, toute cette masse d'hypocrites, qui a été constamment l'avant-garde de l'aristocratie, profite de la nouvelle révolution [du 9 thermidor] pour livrer dans les campagnes une guerre ouverte à tous les vrais républicains, et principalement à ceux qui ont dessillé les yeux du peuple sur les préjugés religieux. Des pauvres habitants des campagnes, qui n'ont commis d'autre crime que d'être restés fidèles à la cause du peuple, sont traités comme des partisans de Robespierre, tandis qu'ils ignoraient jusqu'au nom même de ce triumvir. Pour peu que ces persécutions durent, le champ de bataille restera libre aux agents des seigneurs, aux valets des nobles, aux fanatiques nouvellement convertis, aux mêmes hommes, enfin, qui corrompirent l'esprit public lors du fédéralisme. Il règne dans certains villages un mécontentement sourd au sujet de l'abolition des cultes. Ces hommes, directeurs actuels de l'opinion, pourront en profiter pour susciter des troubles. Il faudrait que la Convention nationale fît une Adresse au peuple pour prévenir ce mouvement rétrograde;... il faudrait faciliter, par de plus grands salaires, l'organisation des écoles primaires, qui est suspendue, par le fait, dans les trois quarts des communes; il faudrait prescrire, ou du moins indiquer, un mode pour célébrer le décadi;... il faudrait des fêtes, des jeux, des chants, pour provoquer la réunion des citoyens le décadi;... il faudrait adopter des mesures sévères contre les mauvais prêtres qui restent dans les villages, et encourager et faciliter leur mariage; il faudrait enfin maintenir dans toute sa pureté, faire marcher avec la plus grande rapidité le gouvernement révolutionnaire, et employer les armes qu'il nous fournit pour frapper tous les conspirateurs, de quelque masque qu'ils se couvrent.»

A la Convention, les Jacobins de Grenoble disaient :

«La réaction de la dernière révolution [du 9 thermidor] est terrible. Au lieu de s'avancer jusqu'à la justice, et d'arrêter là le mouvement, la masse malveillante qui vient de se lever nous repousse jusqu'au modérantisme... Cette secte d'hommes qui a pris tous les masques, parce qu'elle est sans courage, qui fut féodale en 1789, impartiale en 1790,

fayettiste en 1791, brissotine en 1792, fédéraliste en 1793; cette secte, modérée sans modération, dévote sans croire en Dieu, et républicaine à l'anglaise; cette secte, toujours prête à transiger avec tous les ennemis de l'État, pourvu qu'on lui laisse former dans la République une aristocratie bourgeoise et terrienne, et qui, pour parvenir à ce but, a avili et persécuté les patriotes depuis 1789, sous les qualifications successives d'enragés, de montagnards, de régicides, de maratistes et de sans-culottes; cette secte est aujourd'hui debout, et elle élève le ton avec cent fois plus de hauteur que lors de la mort d'Hébert. Elle cherche à proscrire tous ceux qui sont connus pour ne transiger jamais et qui veulent la République indivisible ou la mort. Elle demande... l'adoucissement du gouvernement révolutionnaire, en attendant sa dissolution; la liberté des cultes conspirateurs, en attendant le rétablissement des autels; la répression des patriotes, en attendant leur supplice; la destruction des Jacobins, pour parvenir à la destruction de la République.»

La Convention vota l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la lettre des Jacobins de Grenoble. Elle entendit ensuite, au grand ordre du jour, la lecture de l'Adresse que lui présenta la députation des Jacobins de Paris, et qui se résumait en ces deux phrases : «Les patriotes les plus ardents et les plus vigoureux sont poursuivis et menacés dans les lieux où l'aristocratie ne les a pas encore proscrits... Nous vous demandons l'exécution de la loi du 17 septembre; elle suffit pour prévenir également et les dangers de la tyrannie et ceux du modérantisme.» L'assemblée accorda à la députation les honneurs de la séance; elle décréta la mention honorable de l'Adresse, son insertion au Bulletin, son renvoi aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, son impression et son envoi aux Sociétés populaires.

Ce fut la dernière fois qu'une majorité se trouva dans la Convention pour affirmer la volonté de suivre la politique révolutionnaire inaugurée en août 1793. Le courant réactionnaire allait bientôt se manifester plus violent et irrésistible, et tout emporter avec lui.

— Le même jour, 25 fructidor, avait eu lieu à la Convention une manifestation attestant la fraternité établie entre les États-Unis d'Amérique et la République française. Le 28 thermidor, le nouveau ministre plénipotentiaire des États-Unis, James Monroe, qui venait d'arriver à Paris, avait présenté à la Convention ses lettres de créance, datées du 28 mai 1794 et signées par Washington, ainsi que les résolutions amicales votées par la Chambre des représentants et par le Sénat; et, sur la proposition de Moyse Bayle, il avait été décrété que «pour consacrer la fraternité qui doit exister entre les deux plus grandes Républiques des deux mondes, dans le lieu des séances de la Convention un drapeau américain et un drapeau français seraient unis, en signe d'amitié et d'alliance éternelles». Le 7 fructidor, le ministre de la République de Genève, Reybaz, venait à son tour annoncer le renouvellement de ses lettres de créance, et, rappelant la cérémonie du 28 thermidor, il disait à la Convention : «En admettant semblablement devant vous et le représentant d'une vaste Confédération et celui d'une petite République, vous proclamez ce principe, c'est qu'il existe une égalité politique des nations comme il existe une égalité civile des citoyens». Un représentant demanda que le drapeau genevois fût placé dans l'enceinte de la Convention à côté des drapeaux français et américain, et l'assemblée le décréta à l'unanimité. En conséquence, Reybaz offrit, quatorze jours après, au Comité des inspecteurs de la salle, au nom de la République de Genève, un drapeau genevois, et un décret du 22 fructidor ordonna que ce drapeau serait placé dans la salle des séances. Le 25 fructidor, ce fut le tour du drapeau américain : le capitaine Bernery, admis à la barre, présenta à l'assemblée un pavillon que le ministre Monroe avait fait faire «d'après la forme dernièrement décrétée par le Congrès». La Convention, après avoir accepté le drapeau, décréta que son président donnerait l'accolade fraternelle à l'officier américain; celui-ci monta, avec le pavillon des États-Unis, au fauteuil du président, Bernard (de Saintes),

qui l'embrassa au bruit des acclamations. A partir de ce jour, les drapeaux des trois Républiques flottèrent, fraternellement unis, au-dessus de l'estrade présidentielle.

La remise du drapeau américain avait eu lieu immédiatement avant l'admission à la barre de la députation de la Société des Jacobins.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 26 fructidor an II.

Sur le rapport d'un membre[1], au nom du Comité d'instruction publique, le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, ouï le rapport du Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«La Convention nationale nomme le citoyen Garat commissaire de la Commission de l'instruction publique, et les citoyens Ginguené et Clément adjoints de ladite Commission.

«La Convention nationale décrète l'impression du rapport[2].»

Voici le texte du rapport de Lakanal, que nous empruntons au Bulletin de la Convention du 30 fructidor an II (nous n'avons pas trouvé d'exemplaires de ce rapport, qui n'a peut-être pas été imprimé à part) :

Citoyens, Votre Comité d'instruction publique a maintenant la latitude de puissance nécessaire pour opérer le bien, et il sent fortement le besoin de remplir son importante mission. Il fallait imprimer un mouvement prompt et régulier à ses travaux; il les a distribués en trois sections : la première, sous la dénomination générale d'enseignement, comprend l'organisation et la surveillance des divers degrés d'instruction publique, et les livres élémentaires; la seconde embrasse la bibliographie, la Commission des poids et mesures, le Bureau de consultation, la Commission temporaire des arts, les musées considérés comme monuments scientifiques ou littéraires; la troisième section renferme la morale publique, qui se compose des fêtes nationales, des monuments élevés aux vertus sociales, du Recueil des actions héroïques.

La première de ces sections vous présentera incessamment les mesures supplétives propres à mettre en activité les écoles primaires sur toute la surface de la République. Nous n'avons pas cru qu'il fallût vous demander le rapport d'une loi incomplète, mal rédigée, mais qui renferme des dispositions utiles. Les institutions nouvelles renversent presque toujours les ouvrages des institutions qu'elles remplacent; elles ne cherchent pas à faire mieux, il leur suffit de faire autrement. Loin de nous ces misérables calculs de la vanité! elle ne produit que des choses d'éclat; c'est l'amour du bien qui fait les choses utiles. Si vous adoptez les mesures supplémentaires que nous vous proposerons, dans un mois les jeunes citoyens re-

[1] C'est Lakanal. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 221.

cevront partout les instructions nécessaires pour remplir leurs devoirs envers la patrie, et la liberté sera enfin rassurée sur la destinée de la génération qui s'avance. Les colonnes qui doivent supporter l'édifice de l'instruction publique sont les livres élémentaires : ceux qui doivent servir aux écoles primaires vont être publiés. Il existera donc enfin une éducation fondée uniquement sur des vérités utiles et intelligibles. Quel bon esprit on prépare à celui qui n'adopta jamais que ce qu'il a compris! L'élève qui, suivant son âge, n'aura jamais cru que la vérité, arrivera à la principale époque de la vie avec un jugement inaltérable, et les idées morales, devenues pour lui comme des propositions géométriques, s'enchaîneront dans sa pensée depuis le berceau jusqu'à la tombe. On ne le préservera pas des mouvements tumultuaires des passions, mais on le garantira des excuses qu'elles cherchent; il pourra être entraîné, jamais égaré; et s'il tombe dans des erreurs coupables, ses yeux restés ouverts l'aideront bientôt à s'en retirer lui-même. C'est aux livres élémentaires destinés aux premiers âges de la vie que nous nous attachons d'une manière particulière. Vous ne voulez pas faire des hommes extraordinaires : le génie et l'héroïsme sont des exceptions de la nature dont elle fait seule l'éducation.

Vous aviez donné à votre Comité un instrument propre à activer, sous ses ordres et sous ses yeux, les lois de l'instruction publique; cet instrument est brisé: la Commission exécutive est démontée par la fuite du traître Payan et l'arrestation du jeune Jullien. Cette Commission servit puissamment le dernier tyran dans le projet de vandaliser la France : elle peut rendre de grands services à la liberté si on la compose d'hommes qui unissent à des connaissances d'administration un amour sincère, un zèle éclairé pour les connaissances utiles qui fondent le bonheur des peuples libres.

C'est pour remplir ces vues de salut public que votre Comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le décret reproduit plus haut.)

TROIS CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du 26 fructidor an II. [12 septembre 1794.]

*Le citoyen Trouville demande à être introduit, il est admis; il présente un mémoire relatif à la découverte d'une machine hydraulique et aux secours que le Bureau de consultation a été d'avis de lui accorder pour les expériences relatives à son établissement. Il se retire, et le Comité, après avoir délibéré sur sa demande, arrête le renvoi de la pétition à la deuxième section, qui se concertera avec la Commission exécutive d'instruction publique[1].

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera demandé à la Convention d'autoriser le Comité à appliquer au soulagement des savants et gens de lettres pauvres une somme de. . . . .[2], à prendre sur les deux millions mis à la disposition de la Commission exécutive. Le Comité charge Lakanal de présenter un rapport à cet effet[3].

*Le Comité arrête que le manuscrit de la pièce intitulée *Arabelle et Vascos* sera renvoyé aux artistes du théâtre de la rue Favart.

*Le Comité arrête que toutes les demandes qui lui seront faites pour obtenir des places dans les bureaux de la bibliographie seront renvoyées à la Commission exécutive.

Le Comité arrête que le tableau du travail des sections sera affiché dans l'intérieur du lieu de ses séances, avec son règlement.

*Sur la pétition du citoyen Cottard, instituteur de la section de Marat, lequel expose que des affaires domestiques exigent sa présence dans son pays et demande, en conséquence, un congé au Comité, le Comité accorde ledit congé pour une décade.

Le Comité, vu le rapport de la Commission temporaire des arts sur

[1] Voir 9 fructidor (t. IV, p. 981).

[2] Le chiffre est resté en blanc. Le chiffre qui sera proposé à la Convention est trois cent mille livres.

[3] Le rapport n'a pas été présenté par Lakanal, mais par Grégoire, qui en avait été chargé par le Comité dès le 20 juillet 1793 (t. II, p. 85). Un projet de décret avait été adopté par le Comité le 3 septembre (t. II, p. 356). Les décrets des 13 frimaire et 20 pluviôse an II remirent la question à l'ordre du jour : le Comité s'en occupa les 17, 19 et 21 pluviôse (t. II, pages 413, 432, 443), 17 germinal, 7 floréal et 19 messidor (t. IV, pages 93, 283, 758). Grégoire lira au Comité un projet définitif le 10 vendémiaire an III (p. 103).

la nécessité de veiller à la conservation du gnomon ou méridienne de la ci-devant église Sulpice, duquel il résulte que la méridienne passe sur les marches et à travers la balustrade de marbre qui séparait le chœur de la nef de l'église Sulpice et qu'elle ne pourrait être enlevée sans nuire à la méridienne, que cette balustrade est un monument qui mérite aussi d'être conservé; arrête que la balustrade ne sera point déplacée, et que la méridienne sera conservée, jusqu'à ce qu'on ait donné une destination à l'église ci-devant Sulpice.

* Le Comité d'instruction publique, sur l'observation faite par la Commission temporaire des arts que la bibliothèque et les manuscrits de Choiseul sont menacés d'être gâtés par la pluie dans le local où ils sont actuellement, arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer la bibliothèque et les manuscrits dans les dépôts nationaux.

* Le Comité d'instruction publique arrête que, sur la demande faite par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, la Commission d'instruction publique se concertera avec celle des travaux publics pour faire faire l'estimation du local et des bâtiments du citoyen Leger, attenant aux propriétés nationales du Muséum d'histoire naturelle, et d'envoyer (*sic*) le procès-verbal dans le plus proche délai au Comité d'instruction publique.

* Le Comité renvoie à la Commission exécutive le rapport des citoyens Thouin et Desfontaines sur la reconstruction des caisses pour la conservation des orangers qui se trouvent dans les propriétés nationales du district de Versailles[1].

Le citoyen Riencourt, ancien militaire, demande à déposer au Comité un atlas et un recueil de cartes topographiques. Le Comité renvoie sa demande à la Commission temporaire des arts, pour donner son avis après avoir examiné les objets offerts.

La lettre du citoyen Desquinemare, où il est question d'un nouveau cerf-volant, est renvoyée au Comité de salut public, section des armes.

La demande d'emploi dans les bureaux du Comité du citoyen Bouteille est renvoyée à la Commission exécutive[2].

[1] Cet alinéa n'existe pas à la minute, non plus que les trois suivants. — [2] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT SIXIÈME SÉANCE[1].

Du 27 fructidor an II. [13 septembre 1794.]

* Les commissaires nommés par la Société des artistes composant le théâtre de l'Égalité sont autorisés à présenter au Comité le plan qu'ils jugeront le plus propre à concilier les intérêts des artistes et des arts avec ceux de la République, et le tableau des honoraires qu'il convient d'attacher à chaque emploi, en prenant le vœu des artistes qui les remplissent.

VILLAR, PETIT, BOISSY, Léonard BOURDON, LAKANAL.

[1] Il n'existe pas de procès-verbal de cette séance. Mais comme le registre des arrêtés exécutoires contient un arrêté portant l'intitulé: *Séance du 27 fructidor, l'an II de la République française une et indivisible*, il faut bien admettre que le Comité d'instruction publique s'est réuni ce jour-là. Nous donnons, par exception, les signatures de l'arrêté, telles qu'elles existent au registre.

TROIS CENT SEPTIÈME SÉANCE.

Du 28 fructidor an II. [14 septembre 1794.]

Un membre présente le plan de la fête qui doit avoir lieu le dernier jour des sans-culottides. Le Comité l'adopte, et arrête qu'il sera présenté à la Convention[1].

L'Institut de musique présente l'ordre qu'il suivra dans les fêtes du dernier jour des sans-culottides; il est adopté.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Institut national de musique.

Le 28 fructidor an 2e de la République française, une et indivisible.

L'Institut national au Comité d'instruction publique.

*L'Institut national, placé au lieu qui lui sera désigné dans le Jardin national, exécutera une marche guerrière pour annoncer l'arrivée de la Convention nationale. A cette marche succédera une symphonie par Catel. L'hymne à la Victoire par Chénier, musique de Méhul, sera exécuté avec accompagnement à grand orchestre. Une marche guerrière précédera un hymne à la Fraternité par Th. Desorgues, musique de Cherubini.

La proclamation faite par le président de la Convention nationale que les armées de la République n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie sera précédée d'une grande fanfare de trompettes. Pendant que le président attachera à chaque drapeau les couronnes de laurier, l'Institut national exécutera une symphonie militaire, par L. Jadin. Lorsque les défenseurs de la patrie [blessés dans chacune des armées[2]] auront reçu les drapeaux, on entonnera le Chant du départ, hymne de guerre par Chénier, musique de Méhul.

[1] Le 26 fructidor, la Convention avait chargé le Comité d'instruction publique «d'ordonner les détails de la fête» de la 5e sans-culottide, «et d'en surveiller l'exécution». Elle n'avait point exigé que le Comité soumît à la sanction de l'assemblée le plan qu'il adopterait. Cependant nous voyons ici le Comité, sans se prévaloir du blanc-seing qu'il avait reçu, décider que le plan «sera présenté à la Convention». Cette décision, ainsi que nous l'apprend le débat qui eut lieu à l'assemblée le lendemain 29 fructidor, fut prise à la demande de divers membres du Comité, entre autres de Thibaudeau; et si celui-ci insista pour que la Convention fût consultée, c'est que le plan contenait un article disant que les représentants assisteraient à la fête en costume, et que cet article lui avait paru contraire à l'égalité. Voir aux annexes, A (p. 37) le compte-rendu, extrait du procès-verbal de la Convention et du *Moniteur*, de la présentation à la Convention, le 29 fructidor, par Léonard Bourdon, du plan de la fête, et de la discussion qui eut lieu à ce propos. Le plan qu'avait présenté Léonard Bourdon fut renvoyé au Comité pour nouvelle rédaction.

[2] Les mots entre crochets ont été supprimés lors de l'impression du programme.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[Le président de la Convention nationale ayant proclamé le décret du 24 brumaire qui accorde à J.-P. Marat les honneurs du Panthéon, le cortège se mettra en marche. La représentation nationale sera précédée de deux corps de musique, les Élèves musiciens de l'École des Jeunes Français Orphelins des défenseurs de la patrie et les Élèves de l'Institut national attachés à l'École de Mars, qui exécuteront alternativement des marches guerrières. Le peuple étant arrivé sur la place du théâtre Égalité, l'orchestre de ce théâtre exécutera des morceaux funèbres devant le corps de Marat, qui sera déposé sur le monument élevé dans cette place[1].]

Le cortège remis en marche et arrivé au Panthéon, l'Institut exécutera à l'entrée du corps de Marat une musique mélodieuse dont le caractère doux et tranquille peindra l'Immortalité. Le corps étant déposé, on exécutera un grand chœur à la gloire des martyrs et des défenseurs de la liberté, paroles de Chénier, musique de Cherubini.

Adopté par le Comité.
BOISSY, *secrétaire*.

L'administration provisoire de l'Institut national :
GOSSEC, SARRETTE, CHERUBINI, MÉHUL.

Le membre qui a présenté le plan de la fête présentera un projet de décret relatif à cette fête. Il est adopté en ces termes : [Le projet de décret manque.]

*Le Comité d'instruction publique, considérant que les rues voisines des ci-devant Cordeliers sont fort étroites ; que l'espace à parcourir de là au Panthéon serait insuffisant pour le développement du cortège qui accompagnera les cendres de Marat; que la solennité de cette fête exige que le plus grand nombre possible de citoyens puissent y prendre part; qu'il est convenable que la section à laquelle Marat appartenait remette elle-même ce dépôt entre les mains des représentants du peuple, auquel il appartient maintenant,

Arrête que la section de Marat, dépositaire du corps de Marat, nommera des commissaires chargés de le faire transporter le quatrième jour des sans-culottides, à six heures du soir, dans le vestibule de la salle d'assemblée de la Convention nationale, où il sera reçu par des commissaires de la Convention, déposé sur une estrade élevée à cet effet aux pieds de la statue de la Liberté, et gardé jusqu'au lendemain, jour de sa translation au Panthéon. Les commissaires de ladite section se concerteront primedi prochain, à onze heures du matin, avec les membres composant la troisième section du Comité d'instruction publique, sur les moyens d'effectuer le transport avec l'appareil convenable.

Arrêté sur les tables de bois pétrifié[2].

*Le Comité d'instruction publique arrête :

ARTICLE PREMIER. Les quatre tables de bois pétrifié provenant de la vente des

[1] Cet alinéa a été biffé au Comité, et n'a pas été imprimé. — [2] Voir 19 germinal (t. IV, p. 108).

effets de la ci-devant liste civile, acquises par le citoyen Fabre, seront rachetées pour être remises au Conservatoire du Muséum national.

Art. 2. Il sera payé au citoyen Fabre la somme de douze mille deux cents livres pour remboursement du prix principal d'acquisition, et en outre trois mille livres d'indemnité, suivant l'estimation des commissaires de la Commission temporaire des arts.

Art. 3. La Commission exécutive de l'instruction publique est chargée, en exécution du présent arrêté, de faire payer sur les fonds qui sont mis à sa disposition, au citoyen Fabre, la somme de quinze mille deux cents livres, aussitôt que les susdites tables auront été déposées au Muséum national.

Autre sur les tables astronomiques[1].

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu, par la Commission temporaire des poids et mesures, de la confection des nouvelles tables astronomiques pour servir aux calculs de la *Connaissance des temps* et subordonner cet ouvrage au calendrier républicain et à la nouvelle division du cercle et du temps, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à ordonnancer, sur le fonds de deux millions mis à sa disposition, la somme de 1,385 livres au profit du citoyen Nouet, astronome, et celle de 1,200 livres au citoyen Carrouge, aussi astronome, pour les indemniser des travail et frais qu'ils ont faits pour la confection des tables astronomiques.

* Le Comité, après avoir entendu la lecture de la lettre du Bureau municipal de la commune de Rouen sur la conservation de son jardin de botanique, en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique.

Un membre demande que le citoyen Favre, professeur de mathématiques dans la maison d'éducation des Jeunes Français, soit mis en réquisition pour continuer ses fonctions. Le Comité arrête que le Comité du salut public sera invité à le mettre en réquisition.

Arrêté pour la bibliothèque.

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu par le citoyen Baston, préposé à l'arrangement et à la garde de la bibliothèque établie dans son sein, nomme le citoyen Troussel pour concourir, sous la surveillance de Baston, aux travaux et aux fonctions dont il est chargé à la bibliothèque; il recevra les appointements payés aux autres employés ordinaires dans les bureaux du Comité.

Lakanal présente le rapport et le projet de décret contenant le plan de la fête de J.-J. Rousseau. Il est adopté, et il est arrêté que Lakanal présentera l'un et l'autre à la Convention[2].

(1) Voir 27 floréal (t. IV, p. 438, note 5).

(2) Voir 11 fructidor (t. IV, p. 993). Le rapport de Lakanal et le projet de décret fixant au 20 vendémiaire an III le transfert

On demande (*sic*) que le citoyen Delhorme, ci-devant noble et acteur du théâtre de la République, demande à être mis en réquisition. Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à le mettre en réquisition.

Le Comité renvoie à celui des finances l'analyse du système monétaire du citoyen Thuillier, commissaire aux nouveaux poids et mesures[1].

La pétition du citoyen Guyot, auteur de plusieurs découvertes utiles, est renvoyée au Bureau de consultation des arts.

Le Comité renvoie au jury pour les horloges un plan de pendule nationale ou tableau général de la Révolution dont est auteur le citoyen Pochon[2].

Le Comité ordonne le dépôt à sa bibliothèque de deux brochures du citoyen Vaillant, l'une intitulée : *Premier plan qui a donné lieu à la génération de la forme*, l'autre : *Cahier d'une assemblée primaire pour la nomination de la deuxième législature*, etc.[3].

Le Comité renvoie au Comité d'agriculture et des arts l'adresse du directoire régénéré du département de Seine-Inférieure; il est question des moyens d'améliorer les troupeaux et de perfectionner les laines[4].

— Le 28 fructidor, Michel-Edme Petit, qui faisait encore partie du Comité d'instruction publique, prononça à la tribune de la Convention un discours dont nous avons déjà donné quelques extraits (t. IV, p. 32). Il nous reste à en reproduire la conclusion, que voici :

« La dictature a perdu ses chefs apparents, mais elle n'a pas renoncé à ses projets; elle n'a plus la force en main, mais elle emploie la ruse pour s'en ressaisir; vous lui avez arraché le glaive des lois, mais, vous le voyez, elle se sert du poignard des assassins[5]; elle n'ose plus proposer audacieusement de mettre à l'ordre du jour la terreur et la mort, mais elle veut, sous le prétexte d'une réaction peu dangereuse avec de la prudence, vous inspirer une crainte stupide et féroce. A l'entendre, il n'y a eu que des patriotes d'incar-

des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon furent présentés à la Convention le 29 fructidor, quelques moments avant la lecture du plan de la fête de la 5e sans-culottide. Le décret fut adopté. Voir aux annexes, B (p. 39), le compte-rendu, extrait du procès-verbal de la Convention et du *Moniteur*, du débat auquel donna lieu le rapport de Lakanal, ainsi que le texte de ce rapport, contenant le plan de la fête en l'honneur de Rousseau proposé par le Comité.

(1) Cet alinéa n'existe pas à la minute, non plus que les quatre suivants.

(2) Voir 19 floréal (t. IV, p. 372).

(3) N° 4103, 20 fructidor (F^{17} 1706) : lettre d'envoi.

(4) Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

(5) Petit fait allusion à la tentative faite pour tuer Taffien dans la nuit du 23 au 24 fructidor; l'assassin s'était servi d'un pistolet, non d'un poignard.

cérés depuis le 9 thermidor; mais elle donne elle-même la signification du mot patriote, et s'oppose à ce que la liberté soit rendue aux malheureuses victimes qui gémissent encore dans ses bastilles; ses agents, ses affidés et ses dupes sont encore partout placés dans les autorités constituées, dans les sociétés populaires; ses mots de ralliement déshonorent encore la langue française; et ceux qui, pendant son règne, se sont couverts de crimes, et tous les voleurs qu'elle tenait à ses gages, et tous ces scélérats qui jouent l'extravagance pour continuer à égorger le peuple, mettent en œuvre toutes les inventions de l'enfer pour empêcher, dans la République, l'établissement de la justice juste (*sic*) qui doit les envoyer à l'échafaud.»

Petit proposait un projet de décret interdisant à tous les membres de la Convention, sous peine de réclusion jusqu'à la paix, «d'employer, dans leurs rapports ou dans leurs discours, les mots inventés pour exciter dans la Convention nationale et dans la République le trouble et les divisions, de se servir de dénominations de partis, de corporations ou de factions, qui ne tendent qu'à avilir la majorité de la Convention nationale et la majorité de la nation; ces mots sont ceux de Montagne, de Plaine, de Marais, de modérés, de Feuillants, de Jacobins, de fédéralistes, de muscadins, d'alarmistes»; ordonnant à chacun des membres de la Convention de rendre compte de sa fortune et de ses moyens d'existence, dans le délai d'un mois, tous les comptes ainsi rendus devant être imprimés aux frais de la République; et chargeant le Comité d'instruction publique «de rédiger un ouvrage périodique destiné à donner aux mots qui composent la langue française leur véritable sens, et à rendre à la morale républicaine sa véritable énergie».

Après un débat dans lequel Pelet et Bourdon (de l'Oise) firent sentir à Petit que ses propositions étaient inopportunes, en particulier celle qui concernait l'état de fortune des représentants, l'assemblée passa à l'ordre du jour sur le projet de décret; elle passa également à l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le discours, qu'avait faite Pénières; et Petit, faisant acte de contrition, déclara que, «comme il voulait éviter le moindre prétexte de discussion, il appuyait l'ordre du jour sur l'impression de son discours».

Ce fut la dernière fois que Petit parut à la tribune. Il devait mourir en pluviôse an III.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le procès-verbal de la Convention :

Séance du 29 fructidor an II.

Un membre [1], au nom du Comité d'instruction publique, présente un plan de fête pour la translation des cendres de Marat au Panthéon le cinquième jour des sans-culottides, dans lequel le rapporteur annonce que les représentants du peuple y assisteront en costume.

On demande [2] que l'apothéose de Jean-Jacques Rousseau se fasse la cinquième sans-culottide, et que celle de Marat soit renvoyée au deuxième décadi de vendémiaire [3].

Un membre [4] demande l'ordre du jour sur la proposition du costume.

[1] Léonard Bourdon. — [2] C'est Thuriot. — [3] La Convention venait de décider (voir ci-après, annexe B) que la translation des cendres de Rousseau aurait lieu le 20 vendémiaire. — [4] Thibaudeau.

Un autre membre [1] demande le renvoi du plan de fête au Comité.

Enfin un autre membre [2] réclame le maintien des décrets qui fixent les jours des apothéoses de Jean-Jacques Rousseau et de Marat.

D'après ces diverses observations,

«La Convention nationale décrète que la translation des cendres de Marat reste fixée à la 5e sans-culottide, et celle de Jean-Jacques Rousseau au deuxième décadi de vendémiaire; que les représentants du peuple y assisteront sans costume, et renvoie le plan de fête de l'apothéose de Marat au Comité, pour une nouvelle rédaction plus simple [3].»

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 29 fructidor.

Léonard Bourdon, au nom du Comité d'instruction publique, présente le plan de la fête qui doit avoir lieu la cinquième sanculottide pour la translation des cendres de Marat au Panthéon.

Plusieurs réclamations s'élèvent sur ce projet.

On demande que l'apothéose de Jean-Jacques Rousseau se fasse la cinquième sanculottide, et que celle de Marat soit renvoyée au deuxième décadi de vendémiaire [4].

Thibaudeau. J'ai entendu au Comité le rapport de notre collègue, et j'ai été un de ceux qui ont demandé qu'il fût communiqué à la Convention. Mon motif était dans l'article qui concerne le costume. J'ai pensé que pour mettre la représentation nationale en costume, il fallait au moins son approbation. Je me souviens que ce costume a toujours été un des prétextes de l'aristocratie; lorsque, dans l'Assemblée législative, le parti royaliste voulut une décoration particulière pour les députés, les patriotes énergiques s'y opposèrent avec force. Dernièrement, dans la fête que Robespierre avait consacrée moins à l'Être-suprême qu'à lui-même, le costume fut encore une occasion de flatter sa basse vanité. Les représentants du peuple n'ont pas besoin de costume; je dis plus, ils ne doivent pas en avoir. Que les magistrats du peuple aient un costume, ou une marque distinctive, cela doit être, parce que, forcés souvent de sortir du lieu de leurs séances pour faire exécuter la loi, il leur faut un signe qui les fasse respecter en rappelant leur caractère. De même, les représentants du peuple que vous envoyez en mission, exerçant une espèce de magistrature supérieure, ont aussi besoin d'une décoration extérieure. Mais ici, je le répète, nous ne devons point en avoir; hors de l'assemblée, nous

(1) Fourché.

(2) Collot d'Herbois.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 281.

(4) Le *Journal des débats et des décrets* (n° 725, p. 486) nous apprend que c'est Thuriot qui proposa ce changement. Bentabole protesta, en disant «qu'on ne devait plus reculer la fête consacrée à l'Ami du peuple, à laquelle Robespierre, ennemi de Marat, avait déjà apprêté tant de retards». Thuriot réclama aussitôt contre toute fausse interprétation de sa pensée : «Il n'avait demandé un délai que pour qu'on eût le temps de présenter un plan nouveau, et ne voulait pas que Bentabole lui prêtât une pensée qui n'avait jamais été dans son cœur».

ne sommes plus que de simples citoyens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition du costume.

Fouché. Il n'y a qu'un sentiment sur Marat, nous voulons tous honorer sa cendre. Mais le rapport et le projet de décret ne conviennent nullement. Ce projet rappelle plutôt une procession ecclésiastique qu'une fête funèbre. Je demande le renvoi du tout au Comité.

Collot d'Herbois. J'ai demandé la parole pour demander d'abord le maintien des décrets rendus par la Convention. Elle a fixé au second décadi de vendémiaire l'apothéose de Jean-Jacques Rousseau, celle de Marat à la cinquième sanculottide. Il faut que ces décrets soient exécutés. Quant à l'ordonnance de ces fêtes, les préparatifs de celle de l'Ami du peuple sont dans tous les cœurs. Notre costume est dans la sincérité de nos regrets. Le Comité proposait encore que la Convention fût partagée par moitié: non, point de séparation, point de division, marchons tous et tous ensemble. (*On applaudit.*) Je demande donc que la fête ait lieu la cinquième sanculottide, qu'il n'y ait point de costume pour les représentants du peuple, et que la Convention ne soit point séparée.

Ces trois propositions sont décrétées [1].

Le plan qui avait été lu par Léonard Bourdon le 29 fructidor n'ayant pas été imprimé, nous n'en connaissons pas le texte. On ne possède que le plan remanié, adopté par le Comité d'instruction publique dans sa séance de la 2e sans-culottide : on le trouvera à l'annexe A de la séance du Comité de ce jour-là (p. 59).

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 29 fructidor an II.

Un membre [2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la translation des cendres de Jean-Jacques Rousseau au Panthéon.

Le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que, le second décadi de vendémiaire, les cendres de Jean-Jacques Rousseau seront transportées au Panthéon français.

«Charge la Commission exécutive d'instruction de l'exécution du plan de fête présenté par le Comité d'instruction publique.

«La Convention nationale décrète que le rapport du Comité d'instruction publique sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et sociétés populaires.»

Un membre [3] fait une proposition pour qu'il soit placé une inscription dans l'île des Peupliers, où les restes de Jean-Jacques Rousseau reposèrent pendant quinze ans.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique [4].

[1] *Moniteur* de la 2e sans-culottide de l'an II, p. 1486.

[2] Lakanal.

[3] Barère.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 279.

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 29 fructidor.

[Le *Moniteur* donne d'abord le texte du rapport de Lakanal, du plan de la fête et du projet de décret, puis il continue ainsi :]

On demande que la veuve de J.-J. Rousseau soit invitée à assister à la translation des cendres de son mari.

Lakanal. D'après les renseignements que j'ai pris dans les lieux où Jean-Jacques a passé ses dernières années, et d'après les sentiments qu'il paraît avoir éprouvés dans les derniers jours de sa vie, je crois que la Convention a assez fait pour la veuve de Jean-Jacques en lui accordant une pension[1].

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Barère. Je propose une idée pour servir de complément au beau projet de décret[2] qu'on vient de vous présenter. L'île hospitalière des Peupliers serait-elle punie d'avoir reçu pendant quinze ans les restes de Jean-Jacques Rousseau? Je propose à la Convention de ne pas souffrir qu'elle soit inhabitée, pour ainsi dire, et d'y faire reposer encore l'ombre de Jean-Jacques. Qu'on y place cette inscription : «Dans cette île, l'ombre de Jean-Jacques Rousseau attendit pendant quinze ans la justice nationale».

Merlin (de Thionville). Je demande le renvoi au Comité d'instruction publique; car il est impossible d'aller mettre là sur une pierre que l'ombre de Jean-Jacques Rousseau y a attendu pendant quinze ans la justice nationale.

Le renvoi est décrété[3].

Voici le texte du rapport lu par Lakanal :

RAPPORT SUR J.-J. ROUSSEAU, FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LAKANAL, DANS LA SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR[4].

De l'Imprimerie nationale, s. d. [5].

Citoyens, Vous avez accordé les honneurs du Panthéon et décrété une statue à J.-J. Rousseau.

[1] La Constituante avait accordé à Thérèse Levasseur une pension de douze cents livres, et la Convention y avait ajouté, le 23 fructidor, un supplément de trois cents livres.

[2] Il faut lire «au beau plan de fête»; le projet de décret ne contient rien que l'approbation de ce plan, qui était annexé au rapport.

[3] *Moniteur* de la 2e sans-culottide de l'an II, p. 486.

[4] Ce rapport n'est pas l'œuvre exclusive de Lakanal. Il nous apprend lui-même (*Notice sur J. Lakanal*, an VIII, p. 20) que «le citoyen Ginguené lui a fourni des notes». Si on compare cette pièce, qui contient plusieurs morceaux très littéraires, avec les quelques rapports qui sont authentiquement de Lakanal, on sera porté à croire que Ginguené a fait plus que «fournir des notes», et qu'il est l'auteur réel de diverses parties du rapport. A la fin de cette annexe on trouvera (p. 50), au sujet de cette question, un extrait d'un pamphlet publié en ventôse an III par Chalmel et un extrait de la réponse de Ginguené.

[5] Bibliothèque nationale, Le38 945, in-8°.

Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre ses vues sur cet acte solennel de justice nationale, sollicité par l'influence journalière du philosophe genevois sur les progrès de la morale publique, et par cette renommée toujours croissante, qui s'élèverait à la fin contre vous, si vous tardiez encore à lui donner son dernier éclat, en ouvrant à l'auteur du *Contrat social* et d'*Émile* les portes du Panthéon français.

La voix de toute une génération nourrie de ses principes, et pour ainsi dire élevée par lui, la voix de la République entière l'y appelle; et ce temple élevé, par la patrie reconnaissante, aux grands hommes qui l'ont servie, attend celui qui depuis si longtemps est placé en quelque sorte dans le Panthéon de l'opinion publique.

Sans doute ces honneurs sont légitimement dus aux citoyens qui, soit par leurs talents, soit par leur courage, ont, aux dépens de leur repos, et même de leur vie, dirigé le vaisseau républicain [1] à travers les orages révolutionnaires; mais il est possible, et déjà même il n'est pas sans exemple, que ces mêmes honneurs, que l'enthousiasme a décernés, la justice les rétracte, lorsque le temps a fait tomber les masques, enlevé les superficies, et montré à nu les hommes et les événements.

Au moment où tout un peuple, fatigué d'un long esclavage, est poussé vers la liberté par les excès du despotisme; où il se débat dans les fers, et n'a besoin, pour les briser, que d'un mouvement énergique et rapide; où il s'agite dans tous les sens, cherchant la voie dont ses vieilles habitudes le tiennent encore écarté, n'ayant que le sentiment confus de ses droits, sans pouvoir trouver dans son langage, trop longtemps asservi, ces locutions puissantes qui font pâlir la tyrannie et commandent à l'esclave de s'affranchir; s'il s'élève, par exemple, au milieu de ce peuple, un homme d'un génie bouillant, audacieux, passionné: un homme dont l'éloquence mâle, la voix, les mouvements impétueux, la figure remarquable, fût-ce par sa laideur, frappent les regards, fixent l'attention, et se gravent dans la mémoire; si cet homme se jette dans le courant des premières agitations populaires: si, lorsque la révolution bouillonne, il en précipite et en dirige le torrent, son idée se joint bientôt à celle de la révolution même; il forme lui seul une puissance, lui seul une de ces causes agissantes et terribles, dont l'action simultanée change la face des empires; et le peuple, affranchi du joug, croyant l'être par lui, le poursuit d'applaudissements, environne de gloire sa pompe funèbre, invente pour lui des triomphes inusités et de nouvelles apothéoses.

Mais à l'instant où il n'est plus, où ses moyens de séduction et ses prestiges personnels sont évanouis, où le cours des choses a emporté les circonstances soit locales, soit temporaires, qui avaient fait une partie [2] de son influence et de sa renommée; s'il se découvre que cet homme fut vendu à d'autres intérêts qu'à ceux du peuple; qu'il fut le partisan secret, le complice du trône et l'instrument de la

[1] En réimprimant ce rapport en 1838 dans le volume intitulé *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, Lakanal a remplacé «le vaisseau républicain» par «le vaisseau de l'État». — [2] Dans la brochure on lit : «qu'avaient une partie». C'est une faute d'impression.

tyrannie; si l'on ne voit plus, à la place de ses talents avilis et de ses vertus imaginaires, que vice, qu'intrigues, immoralité, corruption, alors le peuple indigné se soulève contre sa mémoire : une juste vengeance renverse les monuments élevés par une reconnaissance aveugle; et l'idole, arrachée du sanctuaire, est brisée et foulée avec dédain.

Le même revers n'est point à craindre pour le grand homme que vous y allez placer : seul, sans appui, sans prôneurs, il osa, au milieu d'un peuple endormi dans les fers, professer hautement, en face du despotisme, la science de la liberté. Dans un temps où tous les hommages étaient pour la naissance, les grandeurs, le crédit, les richesses, il fronda tous ces vieux préjugés, proclama l'égalité naturelle, mit à leur véritable place, c'est-à-dire au niveau du néant, le rang et la noblesse [1] : il heurta de front les gens en faveur, versa sur la coupable et stupide opulence tout le mépris de la sagesse, et toute l'indignation de la vertu. Il fit plus : il tira d'un injuste et avilissant oubli les professions utiles; il nous apprit à honorer le travail, la pauvreté, le malheur; à chercher dans l'humble atelier, ou dans la chaumière obscure, les vertus, les mœurs, la véritable dignité, comme le vrai bonheur; en un mot, à dédaigner tout ce que déifiait l'insanie (*sic*) et la corruption des hommes, et à couvrir de considération et d'estime ce que méprisait leur fol orgueil.

Son âme ne respirait que pour la liberté des hommes; et voilà pourquoi il fut si étranger au milieu de ses contemporains; il voulut les forcer à se connaître; ils s'étaient trop avilis devant les tyrans pour ne l'en pas punir. Pauvre, errant, persécuté par Genève sa patrie, banni de deux îles inhospitalières, où il voulut s'ensevelir avec sa renommée; fuyant la France à la lueur des flammes qui dévoraient ses ouvrages, il doit avoir des autels chez les peuples libres, celui qui ne trouve que des échafauds chez les rois [2].

Si les honneurs qui lui sont enfin rendus sont tardifs, ils n'en seront que plus durables, et nul retour d'opinion n'est à redouter pour lui, puisque la voix des peuples, qui les sollicite, est déjà la voix de la postérité.

Tous les publicistes qui ont considéré J.-J. Rousseau dans son rapport avec la Révolution française ont surtout vanté l'influence du *Contrat social* et de ses autres écrits politiques. Il est vrai que, dans ces immortels ouvrages, et surtout dans le premier, il développa les véritables principes de la théorie sociale, et remonta jusqu'à l'essence primitive des associations humaines. Peut-être lui fallut-il autant de courage pour aborder alors en France ces questions délicates, que de vigueur d'esprit pour les traiter.

En France, où la force d'opinion avait écrasé la force réelle, il soutint le droit de réprimer par la force le prétendu droit du plus fort; en France, où le gouvernement se jouait sans pudeur des biens, des mœurs, des lois et des libertés, il

[1] En 1838, Lakanal a remplacé «la noblesse» par «les privilèges».

[2] En 1838, Lakanal a remplacé «les rois» par «les tyrans». Non qu'il voulût indiquer par là que pour lui les deux mots étaient synonymes, bien au contraire : il a entendu marquer que le mot «roi» n'emportait pas avec lui l'idée de «tyrannie», et qu'il est des monarchies — comme celle de Louis-Philippe — où le peuple est libre.

rappela aux gouvernés leurs prérogatives usurpées par les gouvernements; en France, où les rangs étaient pris pour des droits, où ils s'opprimaient graduellement entre eux et pesaient tous ensemble sur le peuple, il proclama l'égalité des droits et l'inaliénable souveraineté du peuple, fondement de toute association légitime. Le *Contrat social* semble avoir été fait pour être prononcé en présence du genre humain assemblé, pour lui apprendre ce qu'il a été et ce qu'il a perdu. L'auteur immortel de cet ouvrage s'est associé en quelque sorte à la gloire de la création du monde, en donnant à ses habitants des lois universelles et nécessaires, comme celles de la nature: lois qui n'existaient que dans les écrits de ce grand homme, avant que vous en eussiez fait présent aux peuples.

Mais les grandes maximes développées dans le *Contrat social*, tout évidentes, toutes simples qu'elles nous paraissent aujourd'hui, produisirent alors peu d'effet: on ne les entendit pas assez pour en profiter ni pour les craindre; elles étaient trop au-dessus de la portée commune des esprits, et même de la portée de ceux qui étaient et croyaient être supérieurs aux esprits vulgaires. C'est en quelque sorte la Révolution qui nous a expliqué le *Contrat social*. Il fallait donc qu'un autre ouvrage nous amenât à la Révolution, nous élevât, nous instruisît, nous façonnât pour elle; et cet ouvrage c'est *Émile*, le seul code d'éducation sanctionné par la nature.

Le nom seul de cet ouvrage rappelle d'abord de grands services rendus à l'humanité : l'enfance délivrée des liens barbares qui la déformaient, et de l'instruction servile qui l'abrutissait; la méthode de la raison substituée à celle des préjugés et de la routine; l'enseignement rendu facile pour celui qui le reçoit, et la route de la vertu aplanie comme celle de la science: les mères, égarées jusque-là par la dissipation du monde, citées enfin devant le tribunal de la nature, et ramenées par une éloquence irrésistible et par l'attrait du plaisir au plus doux comme au plus sacré de leurs devoirs. Une foule d'écrivains avaient prouvé, avant Jean-Jacques, que les mères devaient nourrir leurs enfants; mais Rousseau, dit un naturaliste célèbre, le commanda et se fit obéir.

C'était déjà une révolution immense, opérée dans nos institutions et dans nos mœurs; mais de plus, dans ce même livre, le peuple et les tyrans, les riches et les pauvres, les arts de luxe et les arts utiles, étaient si bien mis à leur véritable place; à toutes les sottises d'un régime absurde, et fait seulement pour des esclaves, étaient si naturellement substitués tous les principes d'un régime sage et digne de l'homme, qu'il fallait ou en quitter la lecture, ce que l'entraînante séduction du style rendait presque impossible, ou se nourrir, même en dépit de soi, de ces germes féconds d'une régénération prochaine.

Reculons vers le passé; reportons-nous, par la pensée, au règne du dernier tyran couronné[1], et figurons-nous entendre pour la première fois ces paroles :

«Dominé par ce qui l'entoure, sujet de ses ministres, qui le sont à leur tour de leurs commis, de leurs maîtresses et des valets de leurs valets, un despote est à la fois la plus vile et la plus méprisable des créatures.»

[1] En 1838, Lakanal a remplacé les mots «au règne du dernier tyran couronné» par ceux-ci : «à l'ancien régime».

«Les guerres des républiques sont plus cruelles que celles des monarchies; mais si la guerre des rois est modérée, c'est leur paix qui est terrible; il vaut mieux être leur ennemi que leur sujet[1].»

«C'est le peuple qui compose le genre humain : ce qui n'est pas le peuple est si peu de chose que ce n'est pas la peine de le compter.»

«C'est la campagne qui fait le pays, et c'est le peuple de la campagne qui fait la nation.»

«Quand les pauvres ont bien voulu qu'il y eût des riches, les riches ont promis de nourrir tous ceux qui n'auraient de quoi vivre ni par leur bien, ni par leur travail... Je ne suis maître du bien qui passe par mes mains qu'avec cette condition, qui est attachée à la propriété.»

Ne sont-ce pas là, citoyens, des maximes révolutionnaires? non pas de cette révolution qui était toute au profit de l'intrigue et de l'opulence; mais de cette révolution qui est la vôtre, et que vous voulez tourner tout entière au profit du peuple et de la vertu. Eh bien, toutes les pages d'*Émile*, du *Contrat social*, et du *Discours sur l'inégalité des conditions* réfléchissent ces grandes maximes.

Rousseau sentait fortement la nécessité de reconstruire l'édifice social; et de tous les écrivains qui ont prédit une révolution générale, aucun ne s'est expliqué plus clairement que lui : c'est surtout dans ce passage remarquable de son *Émile* où il prescrit avec tant de force et développe avec tant d'éloquence la nécessité d'apprendre à tout citoyen un art mécanique, précepte qui donna lieu, dans ce temps, à tant de plates plaisanteries sur le gentilhomme-menuisier. Esprits corrompus et frivoles, pour qui un noble oisif était tout, et un artiste utile n'était rien! Vous croyiez au-dessous de ce que vous appeliez fastueusement un gentilhomme de trouver des moyens honorables d'exister dans le travail de ses bras! vous ne saviez point que le temps approchait où il n'y aurait pas en France un menuisier qui voulût être ou plutôt avoir été gentilhomme[2]!

«Vous vous fiez, disait ce prévoyant et sage instituteur, à l'ordre actuel de la société, sans songer que cet ordre est sujet à des révolutions inévitables, et qu'il vous est impossible de prévoir ni de prévenir celle qui peut regarder vos enfants. Le grand devient petit, le riche devient pauvre, le monarque devient sujet. Les coups du sort sont-ils si rares que vous puissiez compter d'en être exempts? *Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions.* Tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire : il n'y a de caractères ineffaçables que ceux qu'imprime la nature; et la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs.

«Je tiens pour impossible, ajoutait-il (et déjà les triomphes de nos principes et de nos armes garantissent la vérité de cet oracle), je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer. Toutes ont brillé, et tout État qui brille est sur son déclin. J'ai de mon opinion des raisons plus particulières que cette maxime, mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop.»

[1] En 1838, Lakanal a complètement supprimé cet alinéa de Rousseau. — [2] En 1838, Lakanal a supprimé la fin de cette phrase, depuis les mots «vous ne saviez point».

C'est ainsi que dans toutes ses conceptions politiques l'illustre philosophe genevois devance ses contemporains, franchit son siècle et pense comme la postérité.

Hâtez-vous donc, citoyens, d'arracher ce grand homme à sa tombe solitaire, pour lui décerner les honneurs du Panthéon, et le couronner de l'immortalité. Honorez en lui le génie bienfaiteur de l'humanité; honorez l'ami, le défenseur, l'apôtre de la liberté et des mœurs : le promoteur des droits de l'homme, l'éloquent précurseur de cette Révolution que vous êtes appelés à terminer pour le bonheur des peuples: honorez en lui les travaux et les arts utiles pour lesquels il brava le rire insultant de la frivolité; honorez l'homme solitaire et champêtre qui vécut loin de la corruption des villes et loin du faux éclat du monde, pour mieux connaître, mieux sentir la nature, et y ramener plus puissamment ses semblables; honorez en lui le malheur, — car il est douloureux, et peut-être inévitable, que le génie et la vertu soient en butte à la calomnie, à la persécution des hommes, lors même qu'ils s'occupent des moyens de les rendre heureux, et Rousseau paya plus qu'un autre cette dette du génie et de la vertu; honorez-vous enfin vous-mêmes en honorant l'homme de génie qui fut le plus éloquent de vos instituteurs dans l'art sublime de policer les peuples, et justifiez cette autre prédiction de ce grand homme, non moins infaillible que la première :

« Quand vous verrez la vérité, écrivait-il à un jeune ami, il ne sera pas pour cela temps de la dire: *il faut attendre les révolutions qui lui sont favorables;* c'est alors que le nom de mon ami, dont il faut maintenant se cacher, honorera ceux qui l'ont porté et qui rempliront les devoirs qu'il leur impose. »

Nous n'avons pas oublié, citoyens, que c'est un examen et non un panégyrique que vous nous avez chargés de vous présenter; nous n'avons pas oublié que Rousseau a accusé les sciences d'une partie des maux qui ont affligé l'espèce humaine. Un écrivain, dira-t-on, qui appuie de semblables paradoxes a-t-il donc tant de droits à la reconnaissance des peuples libres? Ingrats! vous n'ignorez pas quelle en fut la cause! L'abus que vous en avez trop souvent fait a été si funeste aux hommes que, dans l'aliénation de sa douleur, il aurait voulu les replonger dans l'ignorance et dans l'état de sauvages; respectez cet heureux délire : il n'appartient qu'à l'ami de l'humanité d'en éprouver de semblable. J.-J. Rousseau s'est élevé contre les sciences, mais ses ouvrages prouvent combien il s'en est occupé. Non, elles ne sont pas contraires au bonheur des peuples; ce sont elles qui relèvent l'homme dans le malheur: elles consolèrent Boèce dans les fers; elles purifient les âmes de leurs sectateurs fidèles : que d'hommes parmi vous leur doivent et leurs plaisirs et leurs vertus! Ce sont elles qui répandent des lumières terribles sur les violateurs des principes : l'homme qui pense ne saurait être esclave.

La jalousie des talents supérieurs se vengea toujours sur le caractère : pouvait-elle épargner un écrivain dont le nom remplissait l'Europe? J'ai visité, dans un recueillement religieux, la vallée solitaire où ce grand homme passa les dernières années de sa vie; j'ai demeuré plusieurs jours au milieu des agriculteurs paisibles qu'il voyait souvent dans tout l'abandon de l'amitié. *Il était bien triste*, me disaient-ils, *mais il était bien bon!* J'ai cherché la vérité dans la bouche des hommes qui ont resté près de la nature.

Votre Comité a délibéré sur le caractère qu'on pourrait donner à cette pompe solennelle : il a pensé qu'elle devait retracer les différents titres de Jean-Jacques Rousseau à l'admiration et à la reconnaissance publiques.

La musique, qu'il cultiva et qu'il rendit, pour ainsi dire, à son innocence primitive; la botanique, dont il fit une douce et consolante étude; les arts mécaniques, qu'il fit respecter; les droits de l'homme, qu'il réclama le premier; les mères et les enfants, qu'il reporta, en quelque sorte, entre les bras de la nature; le peuple, qu'il contribua à rendre libre, représenté par nos frères de Paris; la République de Genève, qui a enfin vengé sa mémoire des outrages des aristocrates genevois, représentée par l'envoyé de cette République et par les patriotes de Genève établis à Paris; les habitants d'Ermenonville, qui ont possédé longtemps ses dépouilles mortelles; des citoyens de la commune de Groslay et de celle de Montmorency, qui ont vu naître parmi eux ses plus beaux ouvrages, et qui lui ont les premiers élevé un monument champêtre; enfin, la Convention nationale : telle nous a paru devoir être la composition générale du cortège.

Mais il nous semble que le monument consacré à Jean-Jacques Rousseau, à l'ami de la campagne et de la nature, ne devrait être que provisoirement placé dans le temple même des grands hommes : si le vœu des amis des arts est rempli, ce temple ne restera point isolé au milieu de l'immense emplacement qui l'environne; on a proposé depuis longtemps de l'entourer d'une vaste plantation d'arbres dont l'ombre silencieuse ajouterait au sentiment religieux qu'inspire ce monument funéraire. Il serait facile de ménager dans ce bois auguste une enceinte de peupliers, au milieu de laquelle serait définitivement placé le monument élevé à l'auteur d'*Émile;* depuis sa mort, il semble que l'idée de cet arbre mélancolique est devenue en quelque sorte inséparable de celle de son tombeau; et ce spectacle attendrissant rappellerait à jamais aux âmes sensibles le souvenir des bocages d'Ermenonville.

Voici le plan de la fête :

Le cortège sera composé : premièrement, d'un groupe d'artistes musiciens, exécutant des airs du *Devin de Village* et d'autres airs de la composition de J.-J. Rousseau;

Le second groupe, de botanistes, avec des faisceaux de plantes. Inscription : «L'étude de la nature le consolait des injustices des hommes»;

Le troisième groupe, d'artistes de toute espèce, avec les instruments de leur métier. Inscription : «Il réhabilita les arts utiles»;

Le quatrième groupe, des députés des sections de Paris, portant en tête les tables des Droits de l'homme. Inscription : «Il réclama le premier ces droits imprescriptibles»:

Statue de la Liberté;

Cinquième groupe : mères vêtues à l'antique, les unes tenant par la main des enfants en âge de suivre le cortège, les autres en portant de plus jeunes dans leurs bras. Inscription : «Il rendit les mères à leurs devoirs, et les enfants au bonheur»;

Statue de Rousseau, avec cette inscription : «Au nom du Peuple français, la Convention nationale à J.-J. Rousseau, an II de la République»;

Sixième groupe : habitants de Franciade et des communes de Groslay et de Montmorency. Inscription : «C'est au milieu de nous qu'il fit *Héloïse, Émile* et le *Contrat social*»;

Septième groupe : habitants de la commune d'Ermenonville, autour de l'urne cinéraire, sur laquelle seront gravés ces mots : «Ici repose l'ami de la nature et de la vérité»;

Huitièmement, groupe de Genevois, avec l'envoyé de la République. Inscription : «Genève aristocrate l'avait proscrit; Genève régénérée a vengé sa mémoire»;

Neuvièmement, la Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore, et précédée du phare des législateurs, le *Contrat social*[1].

Voici le projet de décret :

[Suit le décret dont nous avons donné le texte plus haut (p. 39), et qui fut voté sans changement par la Convention.]

A la fin de la brochure est imprimé un extrait — inexact, d'ailleurs — du procès-verbal du Comité d'instruction publique du 28 fructidor. Le voici :

Extrait des registres du Comité d'instruction publique, séance du 28 fructidor, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Un membre présente le rapport dont le Comité l'avait chargé, sur les honneurs à accorder à J.-J. Rousseau; adopté.

Signé au registre, Lakanal, *président;* Boissy d'Anglas et Thibaudeau, *secrétaires;* Arrogast, Gutton-Morveau, Grégoire, Villars (*sic*), Chénier, Petit, Massieu, Lindet, Léonard Bourdon, Lequinio, Plaichard, Bonet (*sic*).

Une autre édition du rapport de Lakanal, sortie également des presses de l'Imprimerie nationale, et qui se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote Le[38] 945 A, in-8° (elle a 19 pages, l'autre en a 14), contient un plan de la fête plus développé que celui que nous venons de reproduire. Voici cette seconde version :

Détails préliminaires sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon français.

Un char léger, et déjà tout préparé, ira chercher à Ermenonville le corps du philosophe genevois.

Un détachement de gendarmerie à cheval, et plusieurs citoyens nommés à cet effet, accompagneront le char dans lequel le cercueil renfermant les restes de Rousseau sera placé aux pieds d'une figure représentant la Liberté.

Ce char et son escorte partiront d'Ermenonville le 18 vendémiaire, et se rendront à Émile (ci-devant Montmorency).

Arrivé à Émile, le char sera déposé dans un lieu préparé pour le recevoir, et dans lequel il passera la nuit exposé aux regards des habitants de cette commune.

[1] En 1838, Lakanal a supprimé les mots : «et précédée du phare des législateurs, le *Contrat social*».

Le 19 vendémiaire au matin, le char et son escorte partiront d'Émile, et se rendront à Paris par Franciade.

Le char entrera dans Paris par la Chapelle; il suivra le faubourg Denis, le boulevard du Nord, la rue et la place de la Révolution[1]; et il entrera dans le Jardin national par le Pont-Tournant.

Le corps de J.-J. Rousseau sera reçu à l'entrée du Jardin national par une députation de la Convention, et l'Institut national exécutera plusieurs morceaux de musique.

Le cercueil sera posé sur un gradin élevé au milieu du bassin qui est en face du pavillon de l'Unité, et il y restera exposé pendant le reste de la journée du 19; dans la nuit du 19 au 20, il sera déposé dans le sarcophage destiné à le recevoir.

Translation des cendres de Rousseau au Panthéon.

Le 20 vendémiaire, jour fixé, par le décret de la Convention nationale du 29 fructidor, pour la translation du corps de Rousseau au Panthéon français, tous les citoyens s'assembleront dans le Jardin national à neuf heures du matin.

Le cortège se formera dans une enceinte pratiquée depuis la tribune élevée devant le pavillon de l'Unité jusqu'au bassin en face du Pont-Tournant.

Lorsque le cortège sera prêt à marcher, la Convention nationale, précédée de l'Institut national de musique, descendra sur la tribune pratiquée devant le pavillon de l'Unité.

Le président de la Convention nationale fera lecture des décrets qui ont décerné une statue à J.-J. Rousseau, et qui lui ont accordé les honneurs du Panthéon.

Il fera également lecture du décret qui a fixé le jour de cette fête.

Le cortège se rendra ensuite au Panthéon dans l'ordre suivant :

Corps de gendarmerie à cheval, et ses trompettes, ouvrant la marche;

Groupe de cavalerie des élèves du camp de Mars[2];

Groupe de tambours;

Musique et groupe d'élèves du camp de Mars;

Groupe d'artistes musiciens, exécutant des airs du *Devin du village* et d'autres airs de la composition de J.-J. Rousseau. Ces artistes porteront au milieu du groupe un trophée composé d'instrument de musique;

Groupe de botanistes, portant un trophée composé de différentes plantes, et sur lequel se lira cette inscription : «L'étude de la nature le consolait de l'injustice des hommes»;

Groupe d'artistes de tous genres, portant au milieu d'eux un trophée composé des instruments des arts mécaniques et des beaux-arts, avec cette inscription : «Il réhabilita les arts utiles»;

Députations des sections de Paris, portant au milieu d'elles les tables des Droits de l'homme, avec cette inscription sur la base : «Il réclama le premier ces droits imprescriptibles»;

Char portant des mères de famille entourées de leurs enfants, et tenant les plus

[1] Le «boulevard du Nord» désigne toute la ligne des grands boulevards, de la porte Saint-Denis à la Madeleine; la rue de la Révolution est la rue Royale. — [2] C'est-à-dire de l'École de Mars.

jeunes dans leurs bras. Au milieu de ce char, un trophée sur lequel on lira cette inscription : «Il rendit les mères à leurs devoirs, et les enfants au bonheur»;

Habitants de Franciade, des communes de Groslay et de Montmorency. Au milieu de ce groupe, un trophée composé d'instruments d'agriculture, avec cette inscription : «C'est au milieu de nous qu'il fit *Héloïse*, *Émile* et le *Contrat social*». Ce trophée sera traîné par deux bœufs;

Trophée composé des œuvres de Rousseau, placées autour d'une Renommée en bronze, tenant la trompette d'une main et une couronne de l'autre;

Habitants de la commune d'Ermenonville. Au milieu d'eux le sarcophage renfermant les restes de J.-J. Rousseau. Sur chacune des quatre faces du sarcophage se lira cette inscription : «Ici repose l'homme de la nature et de la vérité»;

Groupe de Genevois avec l'envoyé de la République. Au milieu d'eux une bannière portant cette inscription : «Genève aristocrate l'avait proscrit; Genève régénérée a vengé sa mémoire»;

Faisceau républicain entourant les drapeaux des Républiques française, genevoise et américaine, surmonté d'un coq, symbole de la vigilance, et entouré des enfants orphelins des défenseurs de la patrie;

Commissions exécutives:

L'Institut national de musique;

La Convention nationale, entourée par un ruban tricolore, porté par les quatre âges, et précédée du phare des législateurs, le *Contrat social;*

Char portant la statue de J.-J. Rousseau couronnée par la Liberté. Sur le piédestal de la statue de Rousseau sera placée la devise favorite de ce grand homme: *Vitam impendere vero*. Au-dessous de cette devise se lira cette inscription : «Au nom du Peuple français, la Convention nationale à J.-J. Rousseau, an IIe de la République»;

Groupe des élèves du camp de Mars;

Groupe de tambours;

Groupe de cavalerie des élèves du camp de Mars;

Char des enfants aveugles;

Gendarmerie à cheval, fermant la marche.

Tous les groupes composant le cortège seront séparés par un groupe des élèves du camp de Mars.

Route que tiendra le cortège.

Il sortira par le Pont-Tournant; la place de la Révolution; la rue de la Révolution; la rue Honoré; la rue du Roule; la rue de la Monnaie[1]; le Pont-Neuf; la rue de Thionville[2]; la rue Française[3]; la rue de la Liberté[4]; la place Michel; la rue Hyacinthe[5]; la rue Jacques; la place du Panthéon.

Arrivé au Panthéon, le sarcophage renfermant le cercueil de Rousseau sera

[1] La rue du Roule et la rue de la Monnaie conduisaient de la rue Saint-Honoré au Pont-Neuf. — [2] La rue Dauphine. — [3] La rue de l'Ancienne-Comédie-Française. — [4] La rue Monsieur-le-Prince. — [5] Sur la place Michel et la rue Hyacinthe, voir t. IV, p. 852, notes 3 et 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

porté triomphalement dans l'intérieur du temple, et placé sur une estrade élevée sous le dôme.

Le président de la Convention nationale retracera au peuple les vertus de J.-J. Rousseau, et les travaux sublimes qui lui assurent l'immortalité.

Le corps de musique exécutera des chants analogues à cette cérémonie; et le président de la Convention, au nom de la nation entière, jettera des fleurs sur la tombe de ce grand homme.

Tous les groupes marcheront sur dix de front.

Les sections dans l'arrondissement desquelles passera le cortège sont invitées à nommer des commissaires pour veiller à ce que le milieu des rues reste toujours libre, et à ce qu'aucune voiture ne circule dans lesdites sections depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Le même jour, à six heures du soir, tous les spectacles donneront, de par et pour le peuple, les pièces les plus analogues à la fête.

Programme de la musique à exécuter pendant la fête.

Le 19 vendémiaire, à deux heures après midi, l'Institut national de musique, placé à l'entrée du Pont-Tournant, exécutera, à l'arrivée du corps de J.-J. Rousseau, des airs de la composition de ce philosophe.

Le 20 vendémiaire, jour de la translation, l'Institut national de musique, pour annoncer l'arrivée de la Convention nationale sur la tribune élevée dans le jardin, exécutera une marche de la composition de Xavier Lefèvre, suivie de l'air de Rousseau, *J'ai perdu tout mon bonheur.*

Après la lecture faite, par le président de la Convention nationale, des décrets rendus pour honorer la mémoire de J.-J. Rousseau, l'Institut exécutera une hymne, paroles de Th. Desorgues, musique de L. Jadin.

Cette hymne sera suivie de l'air de Rousseau, *Dans ma cabane obscure.*

Pendant la marche du cortège, l'Institut exécutera des airs de Rousseau.

A l'instant où le cortège entrera dans le Panthéon, le citoyen Séjan, organiste, touchera de l'orgue.

A l'entrée du corps de J.-J. Rousseau dans le temple, l'Institut exécutera l'air de ce grand homme : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître.*

Après le discours du président, on exécutera une hymne à J.-J. Rousseau, paroles de Chénier, musique de Gossec. La première strophe de cette hymne sera chantée par les vieillards et les mères de famille; la seconde, par les représentants du peuple; la troisième, par les enfants et les jeunes filles; la quatrième, par les Genevois; et la cinquième, par le peuple.

Dans son pamphlet *Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs* (ventôse an III), J.-L. Chalmel, ex-secrétaire général de la Commission de l'instruction publique, et ami intime de Clément de Ris, a prétendu que le rapport sur Rousseau était l'œuvre de Ginguené seul, et que Lakanal avait payé Ginguené de cette complaisance en faisant prendre deux mille abonnements à la *Feuille villageoise.* Voici le passage relatif à cette affaire (p. 11) :

Puisque je suis en train d'interroger, je demanderai à Ginguené ce que c'est que

le désintéressement. Il me répondra peut-être que c'est d'avoir adroitement profité de sa place et des circonstances pour faire prendre à la République, au *prix coûtant* de quinze livres[1], deux mille abonnements de la *Feuille villageoise*[2], presque morte de bêtise entre ses mains, et ressuscitée par ce moyen innocent auquel n'avait certes pas songé son créateur Cerutti. J'avouerai que ces trente mille livres ne payent pas assez le beau rapport qu'il a fait à Lakanal pour l'apothéose de J.-J. Rousseau[3]; mais j'avouerai aussi que la République ne pourrait suffire à récompenser tant de chefs-d'œuvre, et si Lakanal, au lieu de faire de l'esprit, aime mieux l'acheter tout fait, il pourrait fort bien le payer de ses deniers ou de sa protection.

Ginguené répondit en ces termes (*Ginguené au Comité d'instruction publique*, 4 ventôse, p. 19) :

Que ce soit un membre ou l'autre qui en ait fait la proposition[4], cela est égal : tout ce que le libelliste dit à cet égard d'un rapport, ou plutôt de notes fournies, quatre mois auparavant[5], à un représentant du peuple, notes qui me furent demandées comme un simple extrait de mes Lettres sur les *Confessions* de J.-J. Rousseau, notes qui se trouvent fondues dans ce rapport avec d'excellents morceaux dont je n'ai eu connaissance que par les papiers publics; tout cela est absurde, méprisable, digne du reste, digne de l'auteur du libelle, digne de ses dignes amis, et ne mérite aucune réponse.

[1] Si mon zèle pour l'instruction des campagnes m'eût porté à faire prendre au gouvernement deux mille exemplaires d'un journal que les campagnes ne lisent point, il me semble que j'aurais fait à la République la remise qu'on fait dans ce cas aux libraires, à moins qu'on n'ait cru que la République était au-dessus de ces vétilles-là. Cela ne ressemble-t-il pas un peu au patriotisme du père Duchesne, et au vol de 43,184 livres mis au grand jour par notre bon et joyeux Camille Desmoulins dans son cinquième numéro du *Vieux Cordelier?* (*Note de Chalmel.*)

[2] Voir la séance du 30 brumaire an III.

[3] La petite vanité d'auteur ne tient pas à ces aveux-là; aussi Ginguené l'a-t-il dit — en confidence — à tout le monde. (*Note de Chalmel.*)

[4] De prendre deux mille abonnements à la *Feuille villageoise*. Quant au prix de ces abonnements, Ginguené affirme, dans un passage antérieur de sa réponse, qu'il n'avait rien d'exagéré, étant donné les frais d'impression.

[5] Ginguené fait une erreur de calcul : les notes avaient été fournies en fructidor, et les abonnements furent pris le 30 brumaire, ce qui fait deux mois et quelques jours.

TROIS CENT HUITIÈME SÉANCE.

Du 30 fructidor an II. [16 septembre 1794.]

Baignoux, chef des bureaux du Comité de salut public, demande à être employé dans l'instruction publique. Le Comité renvoie à la Commission exécutive.

Le Comité renvoie au Comité de marine un manuscrit intitulé *Tables pour la réduction générale de toutes les voûtes obliques*, et la demande de l'auteur tendante à ce qu'il soit imprimé aux frais de la nation.

Sur la demande du citoyen Ducreux, tendante à ce qu'il soit mis en possession d'un appartement au Louvre qui lui avait été accordé par le ministre de l'intérieur, le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive, pour qu'elle fasse exécuter à cet égard les décrets et les décisions du ci-devant ministre[1].

Le Comité arrête que la Commission exécutive se rendra au Comité la 2e sans-culottide.

La Commission exécutive donnera au Comité l'état de tous les établissements d'instruction publique.

Sur la demande du citoyen Dufour tendante [à être mis en réquisition pour le soin et la garde de tous les objets précieux de sculpture qui existent à Moulins[2]], le Comité renvoie la pétition à la Commission temporaire des arts, pour prendre des renseignements sur le civisme, sur les talents du citoyen Dufour, et sur l'objet de sa demande[3].

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Clément [de Ris], adjoint à la Commission d'instruction publique, dans laquelle [il demande une place de chef ou de sous-chef dans les bureaux de la Commission au lieu de celle d'adjoint qui, dit-il, est au-dessus de ses forces[4]]. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre.

Le Comité arrête que la Commission exécutive rendra compte dans la quinzaine de tous les objets qui lui seront renvoyés.

(1) Voir 27 germinal (t. IV, p. 176, note 4).

(2) Les mots placés entre crochets n'existent que sur le registre. A la minute, ils sont remplacés par : «etc.».

(3) Les mots «de Ris» n'existent que sur le registre des procès-verbaux.

(4) Les mots placés entre crochets n'existent que sur le registre. A la minute, ils sont remplacés par : «etc.».

La Commission exécutive est introduite et entendue sur divers objets relatifs à ses fonctions.

Le Comité renvoie avec recommandation à la Commission des poids et mesures la lettre du citoyen Baradelle, l'aîné, mathématicien.

La demande d'emploi du citoyen Adnet est renvoyée par le Comité à la Commission d'instruction publique[1].

[1] Cet alinéa et le précédent n'existent que sur le registre des procès-verbaux. — Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT NEUVIÈME SÉANCE[1].

Du 1er jour des sans-culottides de l'an II. [17 septembre 1794.]

*L'Institut national de musique demande au Comité d'instruction publique si, comme dans les fêtes qui ont eu lieu, on délivrera à chaque représentant du peuple un exemplaire des hymmes qui seront chantées à la fête du cinquième jour sans-culottide, et si le Comité croit qu'il soit utile d'en remettre un nombre d'exemplaires aux défenseurs de la patrie chargés d'un drapeau pour chaque armée; si le Comité se détermine pour l'affirmative, il voudra bien déterminer le nombre d'exemplaires pour chaque armée et donner les ordres nécessaires.

Au nom des artistes de l'Institut, SARRETTE.

Ce 29 fructidor an II.

1,000 pour chaque armée,
et 4,000 pour la Convention et les citoyens.

Approuvé pour le nombre ci-dessus,
en total 18,000.

Léonard BOURDON, R.-T. LINDET, LEQUINIO, Marie-Joseph CHÉNIER[2].

(1) Il n'existe pas, au registre des procès-verbaux, de procès-verbal de cette séance. Mais il y a une minute, datée de la 1re sans-culottide, qui contient les deux arrêtés relatifs au tirage à 18,000 exemplaires des hymnes à chanter à la fête de la 5e sans-culottide, et à la réclamation des gardiens du Muséum. Ces deux arrêtés se trouvent également au registre des arrêtés exécutoires; mais, tandis que le premier y porte correctement la date de la 1re sans-culottide, le second y est daté de la 2e sans-culottide.

(2) A la minute du procès-verbal, le papier qui contient ce qu'on vient de lire n'est autre chose que l'original même de la lettre de Sarrette du 29 fructidor, au bas de laquelle Léonard Bourdon a fait de sa main le compte des exemplaires à imprimer, compte approuvé par quatre membres du Comité. Au registre des arrêtés exécutoires, on a un peu modifié le texte de la lettre de Sarrette et des lignes ajoutées par Léonard Bourdon, afin de donner au tout la tournure d'un arrêté.

— A la Convention, dans la séance du 1er des sans-culottides, Peyssard, précédemment l'un des représentants du peuple délégués près l'École de Mars (l'autre était Guyton-Morveau; ils venaient d'être remplacés tous les deux, le 28 fructidor, par Moreau et Bouillerot), demanda que cette école fût représentée à la fête de la 5e sans-culottide autrement que par un simple détachement, et que le corps entier des élèves fût autorisé à y assister. La proposition fut combattue par Bentabole et Pelet (de la Lozère); mais elle fut néanmoins votée, et le Comité d'instruction publique reçut l'ordre de faire à l'École de Mars une place dans le plan de la fête. Voir aux annexes le compte-rendu de l'incident, d'après le *Journal des débats et des décrets* (le compte-rendu du *Moniteur* est écourté).

*Le Comité, vue la réclamation des invalides préposés à la garde du Muséum, arrête que la Commission d'instruction publique leur fera payer incessamment la solde qui leur est due pour le service qu'ils ont fait[1].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance de la 1re sans-culottide.

Peyssard. L'intention de la Convention étant, dans toutes les occasions, de fraterniser avec les élèves de Mars, la dernière sans-culottide me paraît être le moment le plus convenable pour lui faire exprimer ce sentiment. Je demande donc que, dans le plan que le Comité d'instruction publique doit vous soumettre pour la fête qui doit avoir lieu la dernière sans-culottide, le corps entier des élèves de Mars y trouve une place. Il ne faut point les y faire assister par partie : ce serait donner à ceux qui ne s'y trouveraient pas une mortification qu'ils n'ont pas méritée. Cette fête nous fournira aussi un beau moment pour confondre les aristocrates, ranimer les patriotes, et confondre ceux qui se déchaînent contre la Convention. Tous me semblent avoir droit d'assister à cette fête, et elle laissera dans l'esprit de ces jeunes élèves une impression utile à la République.

***. Je dois ajouter un fait. Mes collègues, ainsi que moi, témoins de la manière dont ces élèves ont manœuvré hier dans un endroit où manœuvraient jadis les troupes ci-devant royales, n'y ont point vu de différence; et la manière dont ces manœuvres ont été exécutées fait le plus grand honneur à ceux qui ont imaginé cette école.

Bentabole. On vous a parlé avec éloge de la manière dont les jeunes élèves se sont conduits hier, et nous en avons tous été d'accord. Il ne s'est point élevé ici de calomniateurs contre les élèves de Mars : mais quelques personnes ont pu craindre que les malveillants ne parvinssent à donner à cette institution une direction dangereuse pour la chose publique; c'est le secret qu'on a constamment gardé sur ce dépôt qui a pu inquiéter; ainsi personne ne s'est élevé contre eux, mais bien contre ceux qui pourraient entreprendre de les faire tourner contre la chose publique[2].

Peyssard. Ce sont les observations de mon collègue Bentabole qui sont désorganisatoires (*sic*), et non les miennes.

Pelet. Il semble à quelques personnes, quand on parle du camp de Mars, que l'on s'adresse à eux; ils s'identifient tellement avec cette école[3], que faire quelques observations sur eux, c'est calomnier les élèves. Je demande donc que la Convention écarte l'idée que les élèves puissent être mortifiés de ce qu'ils n'assis-

[1] Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[2] On sait que les thermidoriens prétendaient que les sympathies des élèves de l'École de Mars allaient aux «terroristes».

[3] Ironie à l'adresse de Peyssard, qui ne pouvait se consoler de n'être plus délégué auprès de l'École.

teraient à la fête que par un détachement. Pourquoi vouloir que ces élèves ne se croient pas bien représentés par une députation? Il me paraît bien plus digne d'eux et de la Convention d'y assister par détachement et de continuer leurs exercices.

Un membre. J'observe que les exercices des élèves seront discontinués le jour de la cinquième sans-culottide.

La proposition de Peyssard est décrétée[1].

Voici le texte du décret voté :

«Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que tous les élèves de l'École de Mars participeront à la fête du dernier jour des sans-culottides.

«Charge le Comité d'instruction publique d'en disposer le plan de manière qu'ils y trouvent une place[2]».

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 727, p. 512. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 308.

TROIS CENT DIXIÈME SÉANCE.

De la 2e sans-culottide de l'an II. [18 septembre 1794.]

Rapport sur la translation de Marat arrêté en ces termes[1] :

. . . . . .

Arrêté sur la garde du Muséum :

Article premier. La garde nocturne du Muséum des arts établie en exécution de la loi du 16 septembre 1792 est maintenue. Les vétérans qui font ce service continueront à jouir de l'indemnité ou haute paye qui leur était attribuée.

Art. 2. Le citoyen Moreau, commandant le poste de la garde nocturne du Muséum, continuera à toucher l'indemnité de vingt livres par nuit à lui attribuée, ainsi que la solde du sergent, du caporal et de huit vétérans composant cette garde, fixée provisoirement à 488 livres par mois.

Art. 3. La Commission d'instruction publique est autorisée à ordonnancer au nom du citoyen Moreau le payement de cette somme pour ce qui est dû, et à l'avenir par avance pour acquitter jour par jour la solde des vétérans, dont il rapportera à la fin de chaque mois l'état nominatif quittancé par émargement.

Grégoire présente un rapport et un projet de décret tendant à établir un Conservatoire des arts et métiers. L'un et l'autre sont adoptés, et le Comité autorise Grégoire à les présenter à la Convention nationale en son nom[2].

[1] Cette ligne n'est qu'à la minute du procès-verbal; et le texte du rapport n'y est pas joint. Il s'agissait du plan de la fête présenté à la Convention par Léonard Bourdon le 29 fructidor, et renvoyé par l'assemblée au Comité pour nouvelle rédaction. Cette rédaction nouvelle ne fut pas soumise à la Convention, celle-ci ayant suffisamment fait connaître, par ses décrets du 29 fructidor et de la 1re sans-culottide, quelles modifications elle voulait voir introduites dans le programme. Le plan de la fête, remanié et approuvé par le Comité, fut imprimé immédiatement sous le titre de *Détails de la fête que la Convention nationale a décrétée le 26 fructidor*, et placé, dans la brochure officielle, à la suite du rapport et du décret du 26 fructidor; il forme les pages 5-10 de la brochure; composé en caractères différents, on voit très bien qu'il constitue un appendice ajouté après coup: tandis que les pages 1 et 3 de la brochure portent les signatures «A» et «A 2», sans indication du titre de l'ouvrage, la page 5 (formant la première page des *Détails*) porte, sur la même ligne que la signature «A 3», cette indication en italiques : «*Rapp. et détails, par Léonard Bourdon*».

On trouve aussi ce programme dans le *Moniteur* de la 3e sans-culottide de l'an II et dans le n° 729 du *Journal des débats et des décrets*; nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 59).

[2] Le rapport sur la création d'un Conservatoire des arts et métiers sera présenté

Le Comité arrête que Leclerc sera proposé pour remplir la place de membre de la Commission temporaire des arts vacante par la mort de Vicq d'Azyr[1].

* Le Comité d'instruction publique arrête que les citoyens Martin et Haret, proposés par le comité civil de la section Marat, sont autorisés à faire tous les travaux nécessaires pour retirer le corps de Marat de dessous le monument qui lui a été élevé aux ci-devant Cordeliers, pour réparer toutes les altérations que ce monument aurait pu éprouver à l'occasion de ce travail, et pour en assurer la solidité. Ils sont autorisés à se faire remettre une boîte existante au Panthéon pour servir à la translation du corps de Marat;

Autorise les commissaires de la section Marat à se retirer près du citoyen Hubert pour obtenir un char, les draperies et autres décorations convenables, et près le citoyen Thouin pour obtenir les feuillages et verdures propres à faire les couronnes et guirlandes[2].

* Les commissaires de la section Marat présenteront à la Commission d'instruction publique l'état des dépenses qui auront été faites pour le transport du corps de Marat de l'enclos des ci-devant Cordeliers au Palais national, pour être portées dans l'état des dépenses de la fête décrétée par la Convention nationale.

L'Institut national de musique est invité de faire assister ses élèves [musiciens[3]] de l'École de Mars à la cérémonie que fera la section Marat pour la translation, qui aura lieu le 4e jour des sans-culottides[4].

à la Convention par Grégoire le 8 vendémiaire an III. Voir aux annexes, B (p. 61).

[1] Vicq d'Azyr était mort le 2 messidor.

[2] Dès le 27 fructidor, Martin, sculpteur, avait écrit au Comité pour demander d'être chargé, conjointement avec le maçon Haret, de retirer le corps de Marat de son tombeau provisoire, et sa demande avait été apostillée par le comité civil de la section Marat. Hubert, inspecteur des bâtiments nationaux, prévint le Comité d'instruction que le cercueil en plomb devait être placé dans un cercueil en bois; et il proposa d'utiliser celui qui avait été fabriqué autrefois pour Dampierre. Voir aux annexes, C, nos 1 et 2 (p. 64), les lettres de Martin et de Hubert.

[3] Le mot «musiciens» n'existe pas à la minute, et ne se trouve que sur le registre des arrêtés exécutoires.

[4] A la suite de cet arrêté, le Comité d'instruction publique dut écrire, le lendemain, aux représentants près l'École de Mars, Moreau et Bouillerot, pour leur demander d'envoyer à Paris, le jour de la 4e sans-culottide, les élèves musiciens appartenant à l'Institut national de musique, et les six elèves de l'Ecole de Mars qui devaient monter la garde auprès du corps de Marat dans la nuit de la 4e à la 5e sans-culottide. La minute de cette lettre, de la main de Boissy d'Anglas, est annexée au procès-verbal de la séance du Comité de la 2e sans-culottide; nous la donnons aux annexes, C, n° 3 (p. 65). — Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

— Nous plaçons aux annexes, D (p. 66), une circulaire du Comité des finances relative à une économie à faire sur le papier employé par les bureaux.

PIÈCES ANNEXES.

A

DÉTAILS DE LA FÊTE QUE LA CONVENTION NATIONALE A DÉCRÉTÉE LE 26 FRUCTIDOR, POUR ÊTRE CÉLÉBRÉE LE QUINTIDI DES SANS-CULOTTIDES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Le quatrième jour des sans-culottides, veille de la fête, la section de Marat déposera, dans le vestibule de la salle des séances de la Convention nationale, salon de la Liberté, le corps de Marat sur une estrade élevée à cet effet. Le corps sera reçu par des commissaires de la Convention nationale.

Il y sera gardé par un détachement de trente citoyens, six vétérans, douze citoyens de la garde de la Convention, six élèves de l'École de Mars, et six orphelins des défenseurs de la patrie.

Le jour de la fête, les autorités constituées, un groupe de citoyens blessés en défendant la patrie, et les sociétés populaires, se réuniront dans le Jardin national, avant huit heures du matin, autour des jalons qui y seront placés.

Chaque membre des sociétés populaires portera sa carte d'une manière apparente.

A la même heure, un détachement des élèves du camp de Mars[2] et des orphelins des défenseurs de la patrie se rendront également dans le Jardin national, précédés de leur musique.

Le président de la Convention nationale, placé sur la tribune élevée dans le Jardin, proclamera solennellement, et en présence du peuple, que les armées de la République n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

Cette proclamation faite, les drapeaux destinés pour chaque armée seront portés sur la tribune et présentés successivement au président, qui les déploiera pour faire lire au peuple le nom de l'armée à laquelle chacun d'eux est destiné. Il attachera ensuite au haut du drapeau le laurier civique décerné à cette armée.

Chaque fois que le président attachera le laurier à un drapeau, il se fera un roulement général de tambours, et les trompettes sonneront la fanfare au milieu des cris répétés de *Vive la République!*

Chacun de ces drapeaux sera remis au même instant entre les mains d'un défenseur de la patrie de chacune desdites armées; ce citoyen recevra, au nom de l'armée, l'accolade fraternelle du président.

Le président proclamera le premier article du décret du 24 brumaire, et celui du 5 frimaire, relatifs aux honneurs décernés à Marat.

Le cortège se rendra ensuite au Panthéon dans l'ordre suivant :

1° Corps de cavalerie et ses trompettes ouvrant la marche;

[1] Bibliothèque nationale, Le38 940, in-8°. — Comme il a été dit p. 57, note 1, les *Détails* forment les pages 5 à 10 de la brochure intitulée *Rapport fait au nom du Comité d'instruction publique sur la fête de la cinquième sans-culottide*, par Léonard Bourdon. Nous avons donné le rapport p. 17.

[2] C'est-à-dire de l'École de Mars.

2° Groupe de tambours;

3° Les sociétés populaires;

4° Musique et groupe d'élèves du camp de Mars;

5° Les autorités constituées des sections de Paris marchant en masse;

6° Groupe des élèves du camp de Mars;

7° Les tribunaux;

8° Groupe des élèves du camp de Mars;

9° Groupes d'artistes, représentant la masse du peuple, et destinés à célébrer par des chants les vertus de Marat;

10° L'Institut national de musique;

11° Groupe de citoyennes en nombre égal à celui des départements, et portant des corbeilles remplies de fleurs destinées à être jetées par elles sur la tombe de Marat;

12° Le char de triomphe de Marat;

13° La Convention nationale; un ruban tricolore, soutenu par les quatre âges, formera l'enceinte de la Convention;

14° Les Orphelins des défenseurs de la patrie, précédés de leur musique;

15° Groupe de blessés de toutes les armées;

16° Groupe des élèves du camp de Mars;

17° Groupe de tambours;

18° Corps de cavalerie fermant la marche.

Route que tiendra le cortège.

Il sortira par le Pont-Tournant; la place de la Révolution; la rue de la Révolution; la rue Honoré; la rue du Roule; la rue de la Monnaie; le Pont-Neuf; la rue de Thionville; la rue Française; la rue de la Liberté; la place Michel; la rue Hyacinthe; la rue Jacques; la place du Panthéon[1].

Le cortège s'arrêtera lorsqu'il sera arrivé sur la place du Panthéon.

Un huissier de la Convention s'avancera vers la porte d'entrée. Il y sera fait lecture du décret qui exclut du Panthéon les restes d'Honoré Riquetti-Mirabeau.

Aussitôt le corps sera porté hors de l'enceinte du temple, et remis au commissaire de police de la section.

Le corps de Marat sera ensuite porté triomphalement sur une estrade élevée dans le Panthéon.

Le président de la Convention, placé sur l'estrade, retracera au peuple les vertus qui ont mérité à Marat les honneurs que la nation entière rend à sa mémoire.

En sortant du Panthéon, les défenseurs de la patrie, auxquels les drapeaux auront été confiés, se rendront sur la place de l'Estrapade, où ils trouveront quatorze voitures qui leur seront destinées pour remplir l'objet de leur mission.

La Convention nationale, précédée de l'Institut national de musique, sera reconduite au lieu de ses séances.

[1] Sur les rues mentionnées dans cet alinéa, voir les notes de la page 49.

Tous les citoyens qui assisteront à la fête seront sans armes.

Tous les groupes marcheront sur dix de front.

Les sections dans l'arrondissement desquelles passera le cortège sont invitées à nommer des commissaires pour veiller à ce que le milieu des rues reste toujours libre, et qu'aucune voiture ne circule dans lesdites sections depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Elles sont invitées à placer des inscriptions analogues aux motifs de la fête.

Elles veilleront à ce que les citoyens qui voudraient concourir à la fête, en décorant la façade de leurs maisons, ne placent aucun ornement qui traverse la rue, à moins qu'il ne soit élevé à trente pieds au-dessus du sol.

A six heures du soir, tous les spectacles donneront, de par et pour le peuple, les pièces les plus analogues à la fête.

Programme de la musique à exécuter pendant la fête.

[Ce programme est la reproduction textuelle de l'arrêté du Comité d'instruction publique qui se trouve au procès-verbal de la séance du 28 fructidor (p. 33). Au-dessous du programme sont placées les signatures suivantes : Villar, Boissy, Lakanal, Plaichard, Petit, Léonard Bourdon, Th. Lindet, Massieu.]

B

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS, PAR GRÉGOIRE, SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE, L'AN 3 DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, vendémiaire an III[1].

... Au nom des Comités d'agriculture et des arts, et d'instruction publique, je viens vous présenter des moyens de perfectionner l'industrie nationale; mais, avant d'aborder mon sujet, permettez une courte digression pour censurer la division antique des arts en mécaniques et libéraux.

... Dans tout pays où il y a une cour, les arts mécaniques sont avilis; il y existe une classe dont l'immoralité privilégiée croirait se déshonorer en les cultivant; lors même que le despote les favorise, sa protection flétrissante établit une démarcation politique entre l'utile artisan qui enrichit son pays et le satrape insolent qui le dévore...

Notre langage doit concorder avec nos principes : dans un pays libre, tous les arts sont libéraux.

Les encouragements dus à tous les arts doivent être déterminés non seulement d'après leur utilité, mais encore d'après la difficulté d'en obtenir les produits. De bons vers sont infiniment moins utiles que de bons souliers; mais comme il est aussi rare de trouver un grand poète qu'il est commun de trouver un cordonnier habile, vous ne les assimileriez, pour les récompenses, qu'autant que ce dernier

[1] Bibliothèque nationale, Le38 972, in-8°; Musée pédagogique, n° 11656.

aurait fait une découverte importante. Néanmoins, le degré d'utilité doit être partout la mesure de notre estime; et certes, celui qui, le premier, réunit les douves d'un tonneau, ou qui forma la première voûte: celui qui trouva le van, ou qui rendit le pain plus digestif par le moyen du levain (si toutefois cette dernière découverte n'est pas due au hasard, comme le prétend Goguet); ceux-là, dis-je, méritèrent mieux de l'humanité que celui qui, soixante siècles après, écrivit la *Henriade*.

Tous les arts sont frères; aucun ne doit échapper à la sollicitude du législateur.

La nation possède, pour les divers arts et métiers, une quantité prodigieuse de machines, dont une partie n'est que peu ou point connue... La Commission temporaire des arts en a formé un vaste dépôt. Vous avez en outre celles [1] de la ci-devant Académie des sciences, dans laquelle est confondue celle d'Onsembray: vous avez celles d'Égalité, et surtout celles de Vaucanson, qui, pour divers arts et métiers [, mais spécialement pour le moulinage des soies [2]], a fait des modèles qui exécutent promptement et qui exécutent bien. Il nous a laissé de plus (et ceci est très important) des outils propres à construire ses métiers...

Vous voulez que toutes les sciences se dirigent vers un but utile, et que le point de coïncidence de toutes leurs découvertes soit la prospérité physique et morale de la République; vous voulez que chaque citoyen puisse assurer sa subsistance par l'exercice d'un art quelconque. Nous croyons entrer dans vos vues en vous proposant d'utiliser au plus tôt ces vastes collections de machines par l'établissement d'un Conservatoire qui les réunira dans un local commun, où le sentiment du beau, où le génie des arts appelleront tous ceux qui les cultivent, pour éclairer et encourager leur travail...

La création d'un Conservatoire pour les arts et métiers, où se réuniront tous les outils et machines nouvellement inventés ou perfectionnés, va éveiller la curiosité et l'intérêt, et vous verrez dans tous les genres des progrès très rapides. Là, rien de systématique : l'expérience seule, en parlant aux yeux, aura droit d'obtenir l'assentiment. S'il était encore un homme capable de dire qu'il faut s'affranchir de la *tyrannie des règles*, et que l'habitude fait tout, nous l'inviterions à mesurer, s'il est possible, la distance entre l'ouvrier qui n'a jamais quitté l'ornière de la routine, et celui qui a rectifié sa pratique par les combinaisons de la théorie...

Je passe au mode d'organisation : voici comment nous l'avons conçu.

On choisira un local vaste et susceptible, en partie, de recevoir la forme d'amphithéâtre. Votre Comité d'agriculture et des arts et celui des finances se concerteront pour indiquer le plus convenable.

On y réunira les instruments et les modèles de tous les arts dont l'objet est de nourrir, vêtir et loger. L'agriculture a le droit d'aînesse, elle aura la première place; viendront ensuite les genres d'industrie qui lui sont contigus, et surtout les modèles de moulins les plus perfectionnés... Les instruments et outils pour les

[1] Dans cette phrase incorrecte, «celles» se rapporte au mot «machines»; plus loin, les mots «laquelle» et «celle», au singulier, semblent se rapporter à un mot «collection» sous-entendu. Après «Académie des sciences», il faudrait lire : «dans la collection de laquelle».

[2] Les mots entre crochets ne sont pas dans la brochure, et ne se trouvent qu'au *Moniteur*.

constructions et fabriques dans tous les genres seront distribués en sept classes... Viendront ensuite les moulins à soie, les machines pour le cordage et la filature, les machines à fabriquer les étoffes dans toutes les largeurs..., etc., l'art des tissus, la coupe des pierres, la taille-douce, la menuiserie; en un mot, chaque art y aura sa place...

Les arts et métiers s'apprennent dans les ateliers, et ce n'est pas dans ce Conservatoire qu'on enseignera, par exemple, à faire des bas et du ruban; ce n'est pas là non plus où s'enseignera la partie chimique des arts; mais la partie mécanique, la construction des outils et des machines les plus accomplis, leur jeu, la distribution du mouvement, l'emploi des forces; cette partie des sciences est également neuve et utile.

Cet enseignement, placé à côté des modèles, exige des démonstrateurs : cependant quelques gens crieront peut-être qu'on va créer des places; avec un mot et de forts poumons, on fait taire les hommes timides, on entraîne les suffrages et l'on empêche le bien. Si ces pitoyables déclamations pouvaient encore obtenir du crédit, il en résulterait qu'on doit anéantir les établissements déjà formés...

Je n'ai point encore parlé des dépenses, soit fixes, soit variables, de cet établissement; nous les avons calculées à la somme de seize mille livres annuellement, pour l'indemnité des membres qui formeront le Conservatoire; et nous avons cru qu'il fallait charger la Commission d'agriculture et des arts de pourvoir aux dépenses provisoires sur les fonds mis à sa disposition. Après ce que vous avez fait pour la peinture et la sculpture, les arts mécaniques ne réclameront pas en vain...

Il est encore un moyen d'aviver l'industrie, c'est de répandre avec profusion les livres élémentaires qui mettront en circulation les idées lumineuses et les principes propres à perfectionner les arts.

[Les trois alinéas qui suivent, relatifs à la publication des rapports du Bureau de consultation des arts et métiers et à une réorganisation de ce Bureau, ont été reproduits par extraits dans le tome IV, p. 837.]

Il n'est pas un citoyen qui ne soit intéressé aux progrès des arts et métiers; il n'est pas un jour, pas un instant qu'il ne soit obligé de réclamer leur appui. Soyez sûrs que la formation de ce Conservatoire répandra la joie dans le cœur de tous les artisans, de tous les vrais amis de la patrie. Dans les vallons et sur les montagnes de la Suisse, j'ai vu des hommes, avec l'attitude de la liberté vertueuse et fière, à la suite de leurs charrues, à la tête de leurs troupeaux, porter une houlette, un sabre et des livres. Il faut de même que le Français sache se gouverner, se nourrir et se battre...

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture et des arts et d'instruction publique, décrète :

Article premier. Il sera formé à Paris, sous le nom de Conservatoire des arts et métiers, et sous l'inspection de la Commission d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers. L'original des instruments et machines inventés et perfectionnés sera déposé au Conservatoire.

Art. 2. On y expliquera la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers.

Art. 3. La Commission d'agriculture et des arts, sous l'autorisation du Comité avec lequel elle est en relation, transmettra partout, quand elle le jugera utile à la République, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers, par l'envoi de descriptions, dessins, et même par des modèles.

Art. 4. Le Conservatoire des arts et métiers sera composé de trois démonstrateurs et d'un dessinateur.

Art. 5. Les membres du Conservatoire des arts et métiers seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité d'agriculture et des arts.

Art. 6. Il leur sera attribué à chacun une indemnité annuelle de quatre mille livres.

Art. 7. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les sommes qui sont mises à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts.

Art. 8. Les membres du Conservatoire présenteront à la Commission d'agriculture et des arts un projet de règlement pour la discipline intérieure et l'ouverture de cet établissement. Ce règlement sera soumis à l'approbation définitive du Comité d'agriculture et des arts.

Art. 9. [Voir t. IV, p. 838.]

Art. 10. Le Comité d'agriculture et des arts se concertera avec celui des finances pour le choix du local où sera placé le Conservatoire des arts et métiers.

Art. 11. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

La Convention vota l'impression du rapport, et, dans sa séance du 19 vendémiaire an III, elle adopta le projet de décret sans changement.

C

Les originaux des trois lettres qui suivent sont annexés à la minute du procès-verbal de la séance du Comité de la 2e sans-culottide :

1

LETTRE DE MARTIN, SCULPTEUR, AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, le 27 fructidor l'an 2 de la République française une et indivisible.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le citoyen Martin, sculpteur, aux membres composant le Comité d'instruction publique.

Citoyens,

La Convention nationale, dans sa séance d'hier, a décrété que l'immortel Marat sera transporté au Panthéon.

Permettez que comme auteur du tombeau élevé sur sa tombe, instruit de la

place où est son cercueil, je vous prie de me charger de l'en retirer, conjointement avec le citoyen Haret, maître maçon, qui m'a aidé à ce travail; seuls nous en connaissons la construction, et par conséquent les moyens à employer pour la conservation de ce monument, devenu cher à la section Marat par le dépôt précieux qu'il renferme.

MARTIN, sculpteur,
rue Gît-le-Cœur, n° 5.

On lit au-dessous, d'une autre main :

Le comité civil de la section Marat, reconnaissant la justice de la demande du citoyen Martin, auteur du tombeau de ce martyr de la liberté, appuie sa demande auprès du Comité d'instruction publique.

Fait au comité le vingt-sept fructidor l'an deuxième de la République française une et indivisible.

DE VILLERS, secrét.-greffier; LEVALOIS, commissaire;
ANDRÉ, commissaire; C. THUILLIER, commissaire;
LEBLANC, commissaire.

2

LETTRE DE HUBERT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris ce Duodi des sans-culottides, l'an second.

Citoyens représentants,

Le corps de Marat n'étant que dans du plomb, il est nécessaire de le mettre dans une boëte. Je vous préviens qu'il y en a une au Panthéon qui a été faite pour Dampierre et qui pourrait servir à mettre Marat.

Si vous y consentez, veuillez donner au commissaire de la section Marat l'autorisation nécessaire pour prendre cette boëte au Panthéon et la transporter au jardin des ci-devant Cordeliers afin d'y mettre le corps.

Salut et fraternité.

HUBERT.

3

LETTRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ÉCOLE DE MARS.

3e sanculotide 2 Rép.

Les représentants du peuple membres du Comité d'instruction publique aux représentants du peuple près l'École de Mars.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, l'extrait de l'arrêté pris hier par le Comité concernant la cérémonie du transport du corps de Marat, et nous vous prions de donner les ordres pour que les élèves de l'Institut de musique qui sont à l'École de Mars se rendent demain à deux heures après midi en la maison de l'Institut de musique nationale rue Joseph.

Nous profitons de la même occasion pour vous prévenir que, d'après les heures

IMPRIMERIE NATIONALE.

indiquées, les six élèves de l'École de Mars qui doivent assister à cette cérémonie doivent se rendre demain vers les trois heures de l'après-midi au comité de la section Marat.

Salut, fraternité.

La minute de cette lettre est de la main de Boissy. On lit en haut, à gauche, le mot «Expédié», et en marge : «Signé : L.-B. Guyton, A.-C. Thibaudeau et Arbogast».

D

Paris, le 3e jour des sans-culotides de l'an 2e
de la République 1re une et indivisible.

Le Comité des finances
aux représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique.

Les plus petits objets, citoyens collègues, deviennent majeurs par la fréquence de leur renouvellement; aucun n'est minutieux lorsqu'une sage économie les soumet à ses calculs.

Le Comité des finances vous prévient qu'il serait possible de diminuer sensiblement les dépenses des bureaux, si l'on ne se servait pour envelopper que de papier gris, et pour cachet d'une empreinte en noir, qui éviterait l'usage de la cire. Il vous invite à prendre ces deux objets en considération.

Salut et fraternité.

(La signature a été déchirée.)

On lit en marge : «Troisième section, n° 191. Affaire terminée[1].»

[1] Archives nationales, Dxxxviii, carton 1, dossier 5.

TROIS CENT ONZIÈME SÉANCE.

De la 4e sans-culottide de l'an II. [20 septembre 1794.]

* Le Comité arrête que les élèves de l'École de Mars assisteront à la fête de la dernière des sans-culottides avec leurs sabres [1].

Sur la demande du citoyen Marin, représentant du peuple, tendante à ce que le citoyen Claude Bize, instituteur de ses enfants, soit mis en réquisition pour rester à Paris, le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité de mettre en réquisition ledit citoyen Bize pour se livrer à l'enseignement public.

Le Comité arrête que la pétition du citoyen Jussieu, tendante à obtenir un local pour apprendre à lire à un certain nombre d'enfants, sera ajournée jusqu'à l'établissement des écoles normales, et renvoyée à la deuxième section [2].

* Le citoyen Guernest est autorisé à rester à Paris pour s'occuper de travaux relatifs aux poids et mesures [3].

* Le Comité arrête que les scellés apposés par la Commission temporaire des

[1] Ceci est le dernier arrêté relatif à la fête de la 5e sans-culottide. Nous donnons aux annexes, A (p. 70), deux extraits du procès-verbal des séances de la Convention de la 4e et de la 5e sans-culottide, qui concernent la célébration de la fête, savoir : 1° nomination de six commissaires pour recevoir les restes de Marat; 2° double procès-verbal constatant l'exhumation du corps de Marat, et son dépôt provisoire dans le salon de la Liberté. Sur la fête même de la 5e sans-culottide, on peut lire la relation du *Moniteur*, numéro du 4 vendémiaire an III.

[2] Voir 29 germinal (t. IV, p. 189).

[3] Un décret de la 3e sans-culottide venait d'ordonner, sur la proposition des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, réunis, «pour balayer de Paris tout ce qui y restait d'immonde», que tous les citoyens qui ne résidaient pas à Paris avant le 1er messidor, et qui se trouvaient actuellement dans cette commune, seraient tenus d'en sortir dans le jour qui suivrait la publication du décret. Le décret prévoyait quatre catégories d'exceptions, dont la troisième concernait «les fonctionnaires publics ou agents du gouvernement qui ont reçu soit des représentants du peuple, soit des Comités de la Convention nationale, soit des Commissions exécutives, des ordres ou pouvoirs exprès pour se rendre à Paris». Le Comité d'instruction publique se trouva par conséquent investi du pouvoir d'autoriser le séjour à Paris de personnes que le décret eût obligées de s'en éloigner, à la condition que ces personnes pussent être considérées comme des fonctionnaires publics ou des agents du gouvernement. Nous voyons ici le Comité faire usage de ce pouvoir pour retenir à Paris le citoyen Guernest, en qualité d'agent employé aux travaux des poids et mesures.

arts sur le dépôt des cartes qui est à la Commission des travaux publics seront levés sans délai.

Sur la proposition relative à l'école de dessin de Saint-Quentin, le Comité arrête qu'elle sera renvoyée au Comité des finances[1].

Thibaudeau présente un rapport et un projet de décret sur la conservation des bibliothèques à Paris et dans les départements. Le Comité autorise Thibaudeau à présenter l'un et l'autre à la Convention nationale[2].

Arrêté De Trouville.

* Le Comité, sur le rapport et l'avis du Bureau de consultation des arts et métiers du 24 germinal, arrête :

Article premier. La Commission d'instruction publique est autorisée, conformément à l'article 6 de la loi du 12 septembre 1791, à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen De Trouville, la somme de quinze mille livres pour exécuter en grand le modèle de la machine hydraulique dont il a soumis l'examen au Bureau de consultation des arts et métiers.

Art. 2. Le payement de la somme de quinze mille livres sera ordonné (*sic*) sur le devis des ouvrages visé par les commissaires du Bureau de consultation des arts, auxquels sont adjoints les citoyens Molard et Prony, membres de la Commission temporaire des arts.

Art. 3. Le citoyen De Trouville justifiera tous les mois à la Commission d'instruction publique de l'emploi de cette somme par des états de dépenses approuvés par lesdits commissaires.

Art. 4. La Commission d'instruction publique rendra compte tous les mois au Comité d'instruction publique de l'emploi de la somme de quinze mille livres, de la progression des travaux et expériences du citoyen De Trouville. Elle fera parvenir au Comité le rapport et l'avis du Bureau de consultation sur les essais en grand aussitôt qu'ils seront effectués.

La demande du citoyen Fiévée est renvoyée à la Commission d'instruction publique[3].

* Le Comité d'instruction publique autorise le citoyen Vicq d'Azyr à rester à Paris pour traiter avec la République des objets relatifs à l'instruction publique qui se trouvent dans la succession de son fils.

* Le Comité autorise le citoyen Le Rouvillois, homme de confiance du citoyen Vicq d'Azyr, à rester à Paris pour aider le citoyen Vicq d'Azyr dans les arrange-

[1] Voir 27 messidor (t. IV, p. 814, note 1).

[2] Voir 18 fructidor (p. 5). Ce rapport et ce projet de décret ne furent présentés par Thibaudeau à la Convention que le 9 frimaire an III. Voir aux annexes, B (p. 73).

[3] Cet alinéa n'est pas à la minute.

ments qu'il a à faire avec la République pour des objets relatifs à l'instruction publique[1].

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique fera décharger sans délai les caisses renfermant les tableaux arrivés de la Belgique, et les remettra à la disposition du Conservatoire du Muséum national, après en avoir fait dresser un inventaire qui constatera leur état, dont il sera remis une expédition au Comité[2].

— Dans la séance de la Convention de la 3e sans-culottide, Dubois-Crancé prononça un discours dans lequel il se séparait nettement des Jacobins, qu'il traita «d'hommes pervers qui ont servi le despotisme de Robespierre, qui ont trempé leurs mains dans le sang»; il se proposa de «répondre à ces Adresses insensées, où quelques hommes de sang proposent le rétablissement d'un arbitraire aussi injuste que cruel»; il mit en parallèle, d'une part, Louis XVI et Marie-Antoinette, et de l'autre Robespierre et «Cornélie Copeau[3]»; il reprocha aux Jacobins et à leurs amis d'avoir voulu anéantir le commerce, l'industrie et l'agriculture : «ce n'étaient plus les aristocrates que l'on poursuivait, c'étaient tous les riches, tous ceux dont la fortune met en activité les talents et l'industrie du peuple, que l'on pillait, que l'on égorgeait, sous le nom d'aristocrates... Une simple réflexion va vous faire sonder la profondeur de l'abîme : *la fortune d'un million d'hommes en France nourrit l'industrie de vingt-quatre autres millions;* anéantissez les ressources de ce million d'hommes, et la contre-révolution est faite.»

La phrase de Dubois-Crancé relative au million de capitalistes nourrissant le reste des Français fut relevée avec indignation par les Jacobins. Le 5e jour des sans-culottides, Garnier (de Saintes), à la tribune du club, s'écria : «Il est impossible que ceux-là soient de véritables républicains, qui osent avancer qu'un million d'hommes en nourrit vingt-quatre millions, assertion qui, si elle était avérée, supposerait ces derniers dépendant nécessairement des premiers. Les Girondins voulaient aussi la liberté comme à Lacédémone et à Rome, c'est-à-dire la liberté subordonnée à l'aristocratie des talents, des richesses et de l'orgueil.» Il déclara ensuite que la très grande majorité de la Convention pensait comme tous les patriotes, et que les principes des députés qu'on avait prétendus être attaqués par les Jacobins, sous le nom de Marais, étaient les mêmes que ceux des Montagnards; «il

[1] Cet alinéa et le précédent contiennent deux arrêtés pris en exécution du décret de la 3e sans-culottide expulsant de Paris les citoyens qui n'y avaient pas leur résidence établie avant le 1er messidor. De son côté, le Comité de salut public s'était préoccupé de la continuation du grand ouvrage de Vicq d'Azyr sur l'anatomie, et de l'achat de ses manuscrits, dessins et collections; il écrivit à ce sujet au Comité d'instruction publique, à la date de la 5e sans-culottide, une lettre qui est jointe à la minute du procès-verbal de la séance du Comité d'instruction de la 4e sans-culottide; nous la donnons aux annexes, C (p. 74). L'arrêté dont parle la lettre du Comité de salut public se trouvera au procès-verbal de la séance du 1er vendémiaire an III (p. 81).

[2] Cet arrêté n'existe pas à la minute; il ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires. — Le procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

— Ce jour-là, 4e sans-culottide, Guyton-Morveau avait annoncé à la Convention l'arrivée du premier envoi des tableaux recueillis en Belgique. Voir aux annexes, D (p. 74), un extrait du compte-rendu donné par le *Moniteur* de la séance de la 4e sans-culottide.

[3] Éléonore Duplay, à ce moment détenue à Saint-Lazare. Le *Moniteur* a ajouté à ce passage du discours de Dubois-Crancé cette note explicative : «La fille Duplex, le premier ministre de Robespierre; on l'appelait ainsi, parce que Duplex était menuisier».

n'existe, ajouta-t-il, que quinze ou vingt intrigants, dilapidateurs de la fortune publique, qui tentent l'impossible pour renverser les Sociétés populaires». Levasseur (de la Sarthe) dit ensuite : «Nous avons un million d'hommes sous les armes. Je ne sais pas trop comment il pourra s'arranger avec le million de riches qui prétend nourrir le reste de la France; ce million d'hommes armés, content de verser son sang pour la patrie, ne se vante pas de la nourrir, et certes, jamais il ne souffrira qu'un million de riches gouverne les vingt-quatre autres millions qu'il tiendrait toujours sous sa dépendance.» Aussitôt, de toutes les parties de la salle, on cria : «Vivent les vingt-quatre millions!» Le 7 vendémiaire, le représentant Audouin prononça aux Jacobins un discours qui fut acclamé; il y disait : «Qui sont les *honnêtes gens*, au dire de nos *Messieurs?* ce sont les aristocrates de toutes les couleurs, les modérés, les indulgents, et enfin *ce fameux million de pères nourriciers du peuple*. Mais le ci-devant roi, mais la noblesse et le clergé se donnaient aussi le ton de se nommer les pères nourriciers du peuple... Que vous connaissez mal le peuple, ô vous qui vous imaginez qu'il aura combattu pendant cinq années..., pour subir lâchement le joug d'un million d'insolents parvenus, érigés en nouveaux tyrans!» Le 9 vendémiaire, Bouin s'exprimait ainsi : «Ceux qui nous font un crime d'avoir eu Robespierre parmi nous en feront bientôt un à la Convention de l'avoir gardé trop longtemps dans son sein. On ne nous suscite ces querelles que pour nous éloigner du véritable but, du gouvernement révolutionnaire... On a dit qu'un million d'hommes faisaient seuls vivre le reste des citoyens de la France. Ne croyez pas que les quinze cent mille républicains qui se battent aux frontières veuillent, après avoir terrassé l'ennemi, courber ici leur front sous la domination d'un million d'hommes riches, domination qui serait plus terrible que celle du marc d'argent. Ils traiteraient ces dominateurs comme ils traitent aujourd'hui les Anglais et les Autrichiens.»

— Dans la séance de la 4e sans-culottide, les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, en exécution d'un décret du 22 fructidor, présentèrent à la Convention, par l'organe de Robert Lindet, un tableau de la situation intérieure de la République, et le firent suivre de huit projets de décret, dont le troisième est relatif à un journal décadaire d'instruction et le quatrième à la création d'écoles normales temporaires. Bien que le rapport de Lindet contienne des passages où se retrouve la phraséologie du moment, où les membres du Comité de salut public guillotinés le 10 thermidor sont traités de conspirateurs et de tyrans, où l'on représente les sciences et les arts comme ayant été persécutés (on dirait que ces passages ont été écrits par Fourcroy), on ne peut pas dire que l'esprit général qui anime le rapport soit l'esprit thermidorien : au contraire, on y retrouve l'inspiration qui a dicté aux Comités d'instruction publique et de salut public, en prairial, le plan de l'institution des écoles normales et de l'École de Mars; et on constatera que les passages où Lindet traite des questions d'instruction publique ne font que redire une fois de plus ce que les deux Comités n'avaient cessé de répéter pendant les deux mois qui précédèrent thermidor. Nous donnons aux annexes, E (p. 75), des extraits du rapport de Robert Lindet et le texte des deux décrets mentionnés ci-dessus.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4e jour des sans-culottides de l'an II.

On indique au lendemain, huit heures du matin, la réunion des membres de la Convention nationale, afin que la cérémonie pour la translation de Marat commence à neuf heures.

Les commissaires pour recevoir la section qui doit apporter, ce soir, les restes du martyr de la liberté, sont : Lindet, Bonnet, Lequinio, Monnel, Monestier (du Puy-de-Dôme) et Crassous.

La séance est levée.

Séance du 5e jour des sans-culottides de l'an II.

Présidence de Bernard (de Xantes [1]).

La séance s'ouvre à dix heures et demie. Déjà la Convention, en conformité de son décret du 26 fructidor, s'était rendue au Jardin national pour la célébration de la fête en l'honneur de Marat, lorsqu'un huissier de la salle est venu l'inviter à rentrer dans le lieu de ses séances.

Un des six représentants du peuple [2], commissaires nommés dans la séance d'hier pour recevoir les cendres de Marat, l'Ami du peuple, a donné lecture du procès-verbal constatant le dépôt des restes de l'Ami du peuple dans la salle de la Liberté, duquel la transcription suit :

« Ce jour, quatrième des sans-culottides, nous, représentants du peuple nommés par la Convention pour recevoir les cendres de Marat, réunis à six heures dans la salle de la Liberté; vers les sept heures, la section de Marat s'est présentée, apportant les restes précieux de l'Ami du peuple; le cercueil a été déposé sur une estrade aux pieds de la statue de la Liberté; le président de la section a prononcé le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« La section de Marat vous remet les dépouilles mortelles du martyr de la liberté « dont elle porte le nom; il vécut parmi nous, une main parricide et traîtresse le « ravit au peuple.

« Le feu de son génie pénétra nos âmes du plus ardent amour de la patrie, et « ses vertus attachent notre reconnaissance à sa cendre précieuse.

« Un décret l'appelant au Panthéon l'éloigne, mais ne le sépare point de nous; « ce décret nous console, puisque la Convention le porte elle-même au temple de « l'immortalité. »

« Un des commissaires de la Convention a répondu :

« Citoyens, vous avez plus particulièrement connu les vertus privées de Marat; « mais ses vertus publiques, son ardent amour de la liberté, son courage révolu- « tionnaire ont éclaté dans toute la République, et la renommée a déjà rendu ce « martyr de la Révolution immortel. Vous déposez dans nos mains ses dépouilles « précieuses, elles seront portées demain au temple de mémoire; elles y seront pour « nous rappeler à tous qu'il mourut sous le fer des assassins de la patrie. Que son « exemple soit sans cesse présent à notre souvenir, et sachons nous montrer dignes « de lui par notre haine constante pour tous les ennemis de l'égalité et de la liberté, « pour tous les tyrans, tous les amis du royalisme ou du fédéralisme, en un mot « pour tous les ennemis du bonheur public. Nous déposons sur ces cendres cette

[1] *Xantes* est le nom révolutionnaire de la ville de Saintes. — [2] C'est Lequinio.

«couronne civique, emblème de la couronne immortelle que lui décerneront la «reconnaissance et l'estime des races futures.»

«En terminant ainsi, le représentant a déposé sur le cercueil une couronne civique, ornée de rubans tricolores.

«Un autre membre de la commission [1] a exposé sous un nouveau jour les vertus de Marat, et la nécessité de les imiter pour consolider la Révolution française, et triompher surtout de ses ennemis intérieurs qui masquent leur perfidie sous toutes les formes, afin de nuire avec plus d'assurance.

«Le président de la section de Marat a demandé ensuite que cette section fût autorisée à adjoindre quelques-uns de ses membres à la garde décrétée par la Convention [2]. Les commissaires n'ont pas cru devoir se refuser à cette demande si naturelle aux amis intimes de Marat, et ils ont arrêté que la section pourrait adjoindre six de ses membres, à son choix, à la garde décrétée.»

Le même commissaire donne aussi lecture d'un autre procès-verbal qui constate que le cercueil de plomb renfermant le corps de Marat a été exhumé du lieu de sa sépulture, cour des ci-devant Cordeliers, lequel contient ce qui suit :

«L'an deuxième de la République française une et indivisible, nous Jean-François Martin, sculpteur, demeurant à Paris, rue Haute-Feuille [3]; Augustin Harel [4], maçon, demeurant aussi à Paris, rue Mâcon [5], n° 6, environ les... [6] heures du matin, et en vertu d'un ordre du Comité d'instruction publique, nous nous sommes transportés rue Marat, cour des ci-devant Cordeliers, à l'effet d'enlever les cendres de Marat, contenues dans un cercueil de plomb, à laquelle opération nous avons procédé ainsi qu'il suit : Arrivés dans l'endroit, nous avons fait mettre plusieurs ouvriers qui ont travaillé sous notre inspection, et en notre présence ont fait les fouilles que nous leur avons indiquées; ils sont parvenus à retirer le tombeau de Marat, que nous avons laissé dans l'endroit même, en le faisant garder par deux factionnaires, jusqu'à ce qu'il ait été conduit par les autorités constituées au Palais national, conformément à l'ordre ci-dessus indiqué, dont du tout nous avons dressé ce procès-verbal pour servir ce que de raison, ce quatrième jour sans-culottide.»

D'après la lecture des pièces, la Convention nationale décrète qu'elles seront insérées au procès-verbal.

[L'assemblée s'occupe ensuite de nouvelles qui viennent d'arriver de Marseille, et qui annoncent un complot ayant pour but «d'avilir la Convention nationale». Puis elle rend un dernier décret relatif à l'apothéose de Marat :]

Un secrétaire donne lecture d'un arrêté du club des Cordeliers, qui demande

[1] En procédant par élimination, on voit que ce membre a dû être Monestier (du Puy-de-Dôme), ou Crassous.

[2] Le programme de la fête portait que le corps de Marat serait gardé par trente citoyens, savoir : six vétérans, douze citoyens de la garde de la Convention, six élèves de l'École de Mars, et six Orphelins des défenseurs de la patrie.

[3] La lettre de Martin, reproduite à l'annexe B de la séance de la 2e sans-culottide (p. 64), le disait domicilié rue Gît-le-Cœur, n° 6.

[4] La même lettre appelle ce maçon *Harret*.

[5] La rue Mâcon était la continuation de la rue Saint-Séverin, et aboutissait à la rue Saint-André-des-Arcs.

[6] L'indication de l'heure a été laissée en blanc.

que le cortège de l'Ami du peuple fasse une station à ce club, qui renferme le cœur de Marat.

Cette demande convertie en motion, la Convention nationale décrète qu'elle fera une station au club des Cordeliers.

La séance est levée à midi un quart; la Convention se rend de suite au Jardin national [1].

Le décret du 26 fructidor avait ordonné, relativement à la fête de la 5e sans-culottide, que le rapport du Comité d'instruction publique «et le procès-verbal de cette journée» seraient imprimés et envoyés à tous les départements et à toutes les armées. Mais, en dépit de cette disposition du décret, il n'a point été rédigé ni imprimé de procès-verbal de la fête.

B

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 9 frimaire an III.

Thibaudeau, au nom du Comité d'instruction publique. L'accident qui consuma en grande partie une des bibliothèques les plus précieuses de Paris, celle de la ci-devant abbaye Germain, excita la sollicitude du Comité d'instruction publique sur la conservation des monuments utiles aux sciences et aux arts. Il s'est occupé de cet objet important avec tout l'intérêt qu'il devait lui inspirer. Il a chargé la Commission temporaire des arts de visiter à Paris tous les dépôts nationaux, et de lui présenter les moyens de les préserver des incendies. Il a reçu des différentes parties de la République des réclamations sur une foule d'abus qui existent dans cette partie; il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser.

Par une fatalité inconcevable, il existe des ateliers d'armes ou de salpêtre et des magasins de fourrages dans des bâtiments où sont établis la plupart des bibliothèques, dépôts de livres, cartes ou collections précieuses.

Si l'on ne savait pas que les besoins pressants du gouvernement ont pu déterminer à confondre ainsi des éléments aussi contraires, on serait tenté d'en accuser la malveillance.

Il ne faut pas entraver, par un respect aveugle pour tout ce qui tient aux sciences et aux arts, la fabrication des moyens de défense utiles à la République: mais la nation possède assez de bâtiments pour séparer des établissements qu'il est contraire à l'intérêt public de laisser subsister ensemble. Il est nécessaire qu'ils soient isolés.

Vous vous occuperez sans doute de cet objet, lorsque vous organiserez définitivement l'instruction publique; en attendant, il faut prendre les moyens les plus prompts pour conserver les établissements et les dépôts provisoires.

Votre Comité vous propose le décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtres, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtiments où

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, pages 357-360, 367-368, 370.

il y a des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

«Art. 2. Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveraient réunis dans le même local ou dans des bâtiments voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

«Art. 3. Les agents nationaux des districts rendront compte, dans un mois, de l'exécution de la présente loi à la Commission d'instruction publique.

«Art. 4. La Commission temporaire des arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.

«Art. 5. L'insertion du présent décret et du rapport au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.»

Ce décret est adopté[1].

C

Paris, la 5e sans-culottide deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de salut public de la Convention nationale au Comité d'instruction publique.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons un projet d'arrêté sur un objet qui nous a paru également intéressant pour l'instruction publique et pour le service des armées, où il est nécessaire de placer des officiers de santé instruits.

En lisant ce projet d'arrêté, vous reconnaîtrez que cet objet ne peut souffrir de délai et qu'il est instant de prendre des mesures pour assurer à la République la conservation et la continuation du grand travail de Vicq d'Azyr; celles que nous vous proposons nous paraissent propres à remplir ces vues, et si vous les approuvez vous nous renverrez l'arrêté qui sera signé par les deux Comités.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public:
Fourcroy, C.-A. Prieur, Charles Cochon, R.-A. Laloy, Eschassériaux, Merlin (d. D.), Thuriot[2].

D

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance de la 4e sans-culottide de l'an II.

Guyton-Morveau. J'annonce à la Convention l'arrivée du premier envoi des superbes tableaux recueillis dans la Belgique; ils ont été accompagnés par un lieutenant des hussards, membre d'une commission formée par le représentant du peuple pour les rassembler et les faire transporter à Paris; car aujourd'hui les armées de la République offrent dans de braves guerriers des hommes instruits

[1] *Moniteur* du 11 frimaire an III, p. 302. Nous avons donné le texte du décret d'après le Procès-verbal (t. L, p. 180).

[2] Les signatures sont autographes.

et distingués par leurs connaissances en tout genre. Je demande que cet officier soit admis à la barre pour faire hommage à la Convention nationale de cette collection.

Luc Barbier, lieutenant au 5e régiment d'hussards. Représentants du peuple, les fruits du génie sont le patrimoine de la liberté, et ce patrimoine sera toujours respecté par des armées de citoyens. Celle du Nord a porté le fer et la flamme au milieu des tyrans et de leurs satellites; mais elle a soigneusement conservé les nombreux chefs-d'œuvre des arts, que dans leur fuite rapide les despotes coalisés nous ont abandonnés. Trop longtemps ces chefs-d'œuvre avaient été souillés par l'aspect de la servitude : c'est au sein des peuples libres que doit rester la trace des hommes célèbres; les pleurs de l'esclave sont indignes de leur gloire, et les honneurs des rois troublent la paix de leur tombeau.

Les ouvrages immortels que nous ont laissés les pinceaux de Rubens, de Van Dyck, et des autres fondateurs de l'école flamande, ne sont plus dans une terre étrangère. Réunis avec soin par les ordres des représentants du peuple, ils sont aujourd'hui déposés dans la patrie des arts et du génie, dans la patrie de la liberté et de l'égalité sainte, dans la République française.

C'est là, c'est au Muséum national que désormais l'étranger viendra s'instruire; l'homme sensible y viendra verser des larmes devant les productions des siècles passés, et l'artiste dévoré du feu du génie y viendra puiser des modèles que son mâle pinceau, libre des chaînes du despotisme, pourra peut-être surpasser.

C'est pour faire connaître à la République quels sont l'ordre et la discipline de ses armées; c'est pour faire connaître à tous les peuples de quelles dépouilles la France s'est enrichie; c'est enfin pour faire connaître à la Convention nationale quel est le respect que l'armée du Nord a gardé pour les productions des arts, que le représentant du peuple Richard m'a chargé de venir vous annoncer l'arrivée de ces nouvelles richesses.

J'ai recueilli et accompagné jusqu'ici les tableaux les plus précieux, et d'autres arriveront successivement.

Je vous demande, citoyens représentants, d'ordonner que les mesures nécessaires seront prises pour les placer, au fur et à mesure de leur arrivée, dans les dépôts qui leur seront destinés, afin que, libre de ma mission, je puisse de nouveau retourner combattre les despotes. Vive la République! (*On applaudit*[1]).

E

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 4e DES SANS-CULOTTIDES DE L'AN 2e, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ET DE LÉGISLATION, RÉUNIS, SUR LA SITUATION INTÉRIEURE DE LA RÉPUBLIQUE, PAR ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ET MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

De l'Imprimerie nationale, an III de la République[2].

. . . Quelques esprits inquiets ont conçu de vives alarmes. On a craint ou l'on a feint de craindre qu'une marche rétrograde vous fît tomber dans des précipices,

[1] *Moniteur* du 3 vendémiaire an III, p. 1499. — [2] Bibliothèque nationale, Le38 955, in-8°.

et ne replongeât la France dans l'abîme d'où elle était sortie le 31 mai. Ce sentiment paraît avoir inspiré ces pétitions, ces adresses que vous avez reçues de plusieurs autorités constituées, et d'un plus grand nombre de sociétés populaires.

...Annoncez à la France que le gouvernement sera maintenu dans toute sa force; qu'entre vos mains il conservera ce caractère de puissance et de sévérité qui comprimera tous ses ennemis, et ne laissera renaître aucune faction.

Les patriotes, les fonctionnaires publics, les sociétés populaires, peuvent-ils craindre que les services qu'ils ont rendus s'effacent de la mémoire? Quel courage ne leur a-t-il pas fallu pour accepter et pour remplir des fonctions périlleuses! Ils ont tout osé, ils ont bravé tous les dangers pour sauver la patrie...

Ils ne doivent pas craindre que la France les abandonne aux ressentiments et aux vengeances; ils ont défendu la cause de la liberté, et, dans des temps d'orage, ils ont usé d'un grand pouvoir que la nécessité avait créé. La nation ne veut pas que ceux qui ont dirigé et lancé la foudre contre ses ennemis en soient atteints et consumés.

...C'est de la France active et laborieuse qu'il faut vous entretenir.

Les sciences et les arts ont été persécutés; les savants et les artistes ont été opprimés; on voulait rendre la France barbare pour l'asservir plus sûrement. Cependant les arts et les sciences ont fait nos succès; c'est par eux que le Français instruit recueille sous ses pieds les éléments dont il compose la foudre qui écrase les tyrans[1].

C'est par eux que l'art de Montgolfier perfectionné transporte dans les airs vos généraux, vos ingénieurs, leur découvre les manœuvres de Cobourg, et décide le succès de la bataille de Fleurus.

C'est par eux que les métaux se préparent et s'épurent; que de nouvelles richesses, de nouveaux moyens de guerre, de nouvelles sources de prospérité pour la paix sortent du sein de la terre.

C'est par eux que les cuirs se tannent, s'apprêtent et se mettent en œuvre dans huit jours.

C'est aux arts et aux sciences dans l'oppression que nous devons ces étonnantes et utiles merveilles. S'ils ont fait ces rapides progrès, malgré les fureurs de Robespierre, qui n'osa jamais envisager un savant ni un homme utile, que ne feront-ils pas lorsqu'ils partageront les avantages de la liberté et de l'égalité? Ils ont proclamé, les premiers, les droits de l'homme; faut-il qu'ils ne puissent les invoquer? Vous ne serez véritablement heureux, vous ne jouirez de tout le bonheur auquel vous avez le droit d'aspirer, que lorsque vous aurez rétabli la confiance publique, employé tous les talents, toutes les lumières; que le savant et l'artisan se traiteront en frères et en amis, et jouiront des mêmes droits et de la même liberté.

.....

Que vous faut-il, représentants du peuple, pour combler votre gloire et assurer

[1] Comparer avec le rapport de Barère du 26 messidor, où les mêmes choses avaient été dites, mais où le reproche de «vouloir rendre la France barbare pour l'asservir» n'était pas adressé à des membres du Comité de salut public (t. IV, p. 829). Cet alinéa et les quatre suivants ont dû être écrits non par Lindet, mais par Fourcroy: ils contrastent avec le ton conciliant du passage qui vient ensuite.

le bonheur de la France? De l'union, de la confiance? Ne nous reprochons ni nos malheurs, ni nos fautes. Avons-nous toujours été, avons-nous pu être ce que nous aurions voulu être en effet? Nous avons tous été lancés dans la même carrière : les uns ont combattu avec courage, avec réflexion; les autres se sont précipités, dans leur bouillante ardeur, contre tous les obstacles qu'ils voulaient détruire et renverser. Chacun de nous a contribué à fonder et à affermir la République, à conserver les amis, à détruire les ennemis de la liberté et de l'égalité. Qui voudra nous interroger et nous demander compte de ces mouvements qu'il est impossible de prévoir et de diriger? La Révolution est faite; elle est l'ouvrage de tous. Quels généraux, quels soldats n'ont jamais fait dans la guerre que ce qu'il fallait faire, et ont su s'arrêter où la raison froide et tranquille aurait désiré qu'ils s'arrêtassent? N'étions-nous pas en état de guerre contre les plus nombreux et les plus redoutables ennemis? Quelques revers n'ont-ils pas irrité notre courage, enflammé la colère? Que nous est-il arrivé, qui n'arrive à tous les hommes jetés à une distance infinie du cours ordinaire de la vie?

Ne fallait-il pas que les uns fissent aimer les charmes de l'égalité, que les autres portassent la terreur et l'effroi au milieu de nos ennemis? La Révolution a coûté des victimes; des fortunes ont été renversées. Iriez-vous autoriser des recherches sur tous les événements particuliers? Lorsqu'un édifice est achevé, l'architecte, en brisant ses instruments, ne détruit pas ses collaborateurs. Le navigateur surpris par la tempête s'abandonne à son courage, à ses lumières, que le danger rend plus vives et plus fécondes en ressources, pour sauver le vaisseau qui lui est confié. Lorsqu'il est arrivé sans naufrage au port, on ne lui demande pas compte de ses manœuvres; on n'examine pas s'il a suivi ses instructions. Quand il faut lancer si fréquemment la foudre, peut-on se répondre d'atteindre toujours le vrai but, et que des éclats ne s'écarteront pas de la direction donnée?

La raison, le salut de la patrie ne vous permettent pas de jeter les yeux sur des ruines que vous avez franchies. N'envisagez que ce qui vous reste à faire: que la patrie seule occupe votre pensée.

. . . . . .

Vous ne voulez négliger aucuns moyens d'éclairer le peuple, de l'attacher à la Révolution. Il en est un puissant que l'on a trop négligé: dissipez les ténèbres de l'ignorance, répandez les lumières et l'instruction; mettez entre les mains de vos concitoyens ces ouvrages si désirés dans lesquels ils apprendront leurs droits et leurs devoirs. Pourquoi le temple des sciences et des arts est-il encore fermé? Les moyens d'instruction ne doivent-ils pas être à la portée de tout citoyen, comme les moyens de travail? Dans le Valais, tout habitant sait cultiver son champ, les arts et les sciences; toute maison renferme une collection des meilleurs livres, des outils les plus ingénieux des différents arts et métiers, et des instruments d'agriculture, dont le possesseur sait faire usage.

Vous avez formé le camp des Sablons pour faire instruire sous vos yeux de jeunes citoyens dans l'art de la guerre; pourquoi n'ordonneriez-vous pas qu'il serait ouvert à Paris un cours d'études pour former des instituteurs, et qu'un nombre déterminé de citoyens de tous les districts, capables de remplir de pareilles fonctions, se rendrait à Paris pour y suivre ce cours? Quelque plan d'instruction que

vous propose le Comité que vous avez chargé de cet ouvrage, il est permis de prévoir que l'exécution en sera difficile, si l'on ne s'occupe pas dès ce moment du soin de former des instituteurs.

Vous avez cependant des mesures provisoires à adopter. Le peuple a besoin que vous l'entreteniez souvent. Remplissez le vide de ses fêtes décadaires; ordonnez à votre Comité d'instruction publique de rédiger dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction. Que ces cahiers soient un répertoire de vos travaux et des principaux événements; que l'on y trouve des conseils, des règles de conduite; qu'ils respirent l'amour du travail, les mœurs et l'honnêteté publique: qu'une narration pure et facile attache et intéresse.

Si un pareil ouvrage est bien exécuté, si vous en ordonnez la lecture dans le lieu des séances de l'assemblée générale de chaque commune, le décadi, les citoyens s'y rendront en foule avec leurs femmes et leurs enfants. Quel que soit le plan que l'on adopte à l'avenir sur les fêtes décadaires, vous devez regarder comme un devoir indispensable de remplir vous-mêmes ces fêtes, de les animer, d'y répandre de l'intérêt. Vous ne pouvez le faire par la pompe d'un frivole spectacle, faites-le par l'instruction.

. . . . . .

TEXTE DES TROISIÈME ET QUATRIÈME DES HUIT DÉCRETS RENDUS À LA SUITE DU RAPPORT.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale, de salut public, et de législation, décrète:

«ARTICLE PREMIER. Le Comité d'instruction publique est chargé de rédiger, dans le cours de chaque décade, un cahier d'instruction, dont l'objet sera de ranimer l'amour du travail, d'affermir les citoyens dans les principes de la morale, de l'attachement à leurs devoirs, de leur rappeler les grands événements de la Révolution, et de leur présenter les avantages des sciences utiles et des arts.

«ART. 2. Ces cahiers seront envoyés dans toutes les communes, pour être lus, chaque jour de décadi, dans le lieu des séances de l'assemblée générale, où les pères et mères et leurs enfants seront convoqués et invités à se trouver.

«ART. 3. La lecture sera suivie du chant des hymnes à la liberté. On exercera les enfants à célébrer, par leurs chants, les vertus civiques et les actions guerrières des héros de la patrie.»

«La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre dans toute la République l'instruction d'une manière uniforme, charge son Comité d'instruction publique de lui présenter, dans deux décades, un projet d'écoles normales où seront appelés, de tous les districts, des citoyens déjà instruits, pour leur faire apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres des connaissances humaines, l'art d'enseigner les sciences utiles [1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 353.

TROIS CENT DOUZIÈME SÉANCE.

Du 1er vendémiaire an III. [22 septembre 1794.]

* Le Comité d'instruction publique autorise le citoyen Nicolas-Urbain Papillon à demeurer à Paris pour continuer à remplir les fonctions d'instituteur[1].

Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition la citoyenne Davoust, artiste musicienne, retirée à Passy, afin qu'elle puisse résider à Paris et y exercer son talent.

* Le Comité arrête que les restes de J.-J. Rousseau seront apportés à Paris en passant par la commune d'Émile, et charge la Commission exécutive de prendre à cet égard les mesures d'exécution nécessaires.

Fourcroy et Prieur, membres du Comité de salut public, présentent un projet de décret et un rapport sur la formation de l'École centrale des travaux publics[2]. L'un et l'autre sont adoptés, et seront présentés à la Convention, au nom des Comités réunis de salut public, d'instruction, et des travaux publics.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, d'instruction, et des travaux publics, réunis, décrète ce qui suit :

Article premier. L'École centrale des travaux publics préparée à Paris, en exécution de la loi du 21 ventôse dernier, sera ouverte le 10 frimaire prochain.

Art. 2. Il ne sera admis en qualité d'élèves que des jeunes gens qui auront justifié de leur bonne conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains, et qui auront prouvé leur intelligence en subissant un examen sur l'arithmétique et sur les éléments d'algèbre et de géométrie.

Art. 3. Cet examen aura lieu en même temps dans plusieurs communes distribuées sur le territoire de la France, et où les candidats pourront se rendre suivant la proximité des lieux et la facilité des communications.

Pour l'année actuelle, ces communes seront : Dune-Libre, Amiens, Mézières, Caen, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille, Grenoble.

[1] Sur le registre des arrêtés exécutoires, on lit : «pour continuer de s'occuper de travaux relatifs à l'instruction publique».

[2] Sur cette école, décrétée le 21 ventôse an II, voir t. IV, Introduction, p. XXXII, et Appendice, I, p. 1006.

Art. 4. La Commission des travaux publics nommera, pour chacune de ces communes, un examinateur qui sera chargé de juger des qualités intellectuelles et de l'instruction des candidats sur les sciences mathématiques mentionnées à l'article 2.

L'agent national du district y nommera également un citoyen recommandable par la pratique des vertus républicaines, qui sera chargé de juger de la moralité et de la bonne conduite des candidats.

Art. 5. Les examens commenceront au plus tard le 20 vendémiaire prochain [1]. La Commission des travaux publics donnera les ordres pour que les examinateurs soient rendus à leurs postes à cette époque : elle leur adressera les instructions nécessaires ainsi qu'aux autorités qui doivent participer à cette mesure.

Art. 6. Tous les jeunes citoyens âgés de seize à vingt ans, autres que ceux qui sont compris dans la première réquisition, pourront se présenter à l'examen.

Ceux [qui feraient partie de la première réquisition ou [2]] qui seraient attachés à d'autres services publics ne le pourront qu'autant qu'ils en auront reçu l'autorisation expresse du Comité de salut public.

Art. 7. Nul ne pourra se présenter à l'examen s'il n'est porteur d'une attestation de la municipalité du lieu de son domicile, qui prouve qu'il a toujours eu une bonne conduite et qu'il a constamment manifesté l'amour de la liberté et de l'égalité et la haine des tyrans.

Art. 8. En arrivant dans la commune où ils doivent être examinés, les candidats se rendront à la municipalité pour y apprendre le lieu et le jour où ils pourront se présenter à l'examen.

Art. 9. L'examen se fera en public et dans le local qui aura été préparé par la municipalité.

Art. 10. Les examens seront terminés le 30 vendémiaire [3].

Art. 11. Dans les trois premiers jours de brumaire [4], les deux examinateurs rendront compte à la Commission des travaux publics, et en commun, du résultat de l'examen qu'ils auront fait, et dans la forme qui leur aura été prescrite.

Art. 12. D'après les comptes rendus par tous les examinateurs, la Commission des travaux publics déterminera le nombre des élèves de chaque examen à admettre pour compléter les quatre cents élèves pour lesquels les dispositions préparatoires de l'École ont été faites, et de manière que ceux qui, par leur moralité et par leur intelligence, donneront plus d'espérance, y soient compris. Cependant, pour cette admission, la Commission ne pourra intervertir l'ordre de mérite dans lequel les candidats auront été présentés par leurs examinateurs respectifs.

[1] Le texte du décret définitif dit : «le 1er brumaire».

[2] Les mots entre crochets ont été supprimés dans le décret.

[3] Dans le décret définitif, au lieu de «le 30 vendémiaire», on lit «le 10 brumaire».

[4] Dans le décret, les mots «de brumaire» sont remplacés par ceux-ci : «qui suivront la fin de l'examen».

Art. 13. Les élèves appelés par la Commission se rendront à Paris avant le 1er frimaire prochain [1].

Ils recevront pour ce voyage le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor [2].

Art. 14. A compter du jour de leur arrivée, ils jouiront du traitement de douze cents livres par an pour tout le temps qu'ils resteront à l'École.

Dans aucun cas, ce temps ne pourra se prolonger de plus d'un an au delà des trois années nécessaires au cours ordinaire des études.

Art. 15. Les élèves, après ce temps d'étude, seront employés aux fonctions d'ingénieurs pour les différents genres de travaux publics, d'après la capacité et l'aptitude qu'ils auront montrées.

Ceux qui n'auront pas acquis les connaissances suffisantes retourneront chez eux et cesseront de recevoir le traitement.

Art. 16. Le Comité de salut public est cependant autorisé à tirer de l'École les élèves qui pourraient être employés utilement pour la République, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Art. 17. La Commission des travaux publics, sous l'autorité de laquelle l'École centrale est placée, est chargée de l'exécution de toutes les mesures de détail nécessaires pour achever l'établissement et la parfaite organisation de cette École; et elle les soumettra à l'approbation des Comités de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics, réunis.

Vu : Boissy, secrétaire [3].

* Le Comité arrête que le citoyen Fontanes est autorisé à rester à Paris pour s'y livrer aux travaux littéraires dont il est occupé.

* Les Comités de salut public et d'instruction publique réunis,

Considérant qu'il importe à l'avancement de l'art de guérir et au perfectionnement de cet art, intéressant pour l'entretien des armées de la République, de recueillir soigneusement tout ce qui peut y concourir, et de mettre à cet effet à la disposition de la nation les objets qui, sans cette précaution, pourraient être dispersés, arrêtent :

1° Que le citoyen Chaussier, professeur d'anatomie, est chargé de faire auprès du citoyen Vicq l'achat des manuscrits, cuivres et dessins faits par le fils du citoyen Vicq, pour son grand ouvrage d'anatomie, et de retirer du cabinet de ce citoyen les objets, dessins, œuvres et manuscrits qui seraient reconnus pour avoir appartenu à la ci-devant Académie des sciences, lesquels objets sont mis dès ce

[1] Dans le décret, on lit : «avant le 10 frimaire prochain».

[2] Voir t. IV, p. 1010, note 1.

[3] Le rapport sur l'École centrale des travaux publics fut lu à la Convention le surlendemain, 3 vendémiaire, au nom des Comités de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics. Le projet de décret fut discuté le 7 vendémiaire, et adopté, après quelques observations de Caton relatives aux ingénieurs géographes. Nous avons signalé en note, p. 80, les quelques passages dans lesquels le texte voté par l'assemblée diffère de celui du projet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

moment en réquisition pour servir à l'instruction et à la Société de médecine; et il en sera fait inventaire pour être remis au Comité d'instruction publique;

2° Que le même citoyen est chargé, conjointement avec le citoyen Redouté, peintre, et le citoyen Huzard, de faire l'estimation des cuivres, dessins, manuscrits relatifs à l'anatomie et autres objets d'histoire naturelle qui pourront se trouver dans le cabinet indiqué;

3° Qu'il fera également estimer les articles de livres concernant l'anatomie et qui pourront être utiles à l'enseignement de l'art de guérir;

4° Les cuivres, dessins, manuscrits seront confiés au citoyen Chaussier, qui est chargé de continuer l'ouvrage de Vicq d'Azyr, pour le travail duquel il est requis de fixer sa demeure à Paris;

5° La Commission d'instruction publique fera fournir sur les fonds mis à sa disposition les fonds nécessaires à l'achat des objets mis en réquisition par le présent [1] arrêté, et mettre à la disposition du citoyen Chaussier tous les moyens qui lui seront nécessaires pour la continuation de l'ouvrage de Vicq d'Azyr, après les avoir fait approuver par le Comité d'instruction publique [2].

— Le 1er vendémiaire, aux Jacobins, Léonard Bourdon, membre du Comité d'instruction publique, présenta les observations suivantes sur la situation politique:

«Des individus que la Société a cru devoir exclure de son sein (Lecointre, Tallien et Fréron) lui déclarent une guerre à mort; mais combien la Société n'est-elle pas supérieure à ses ennemis? et quels sont-ils, ces fameux coryphées du modérantisme et de l'aristocratie? Apprécions leur tactique, examinons leurs moyens.

«On est venu à cette tribune pour réclamer la liberté *indéfinie* de la presse: je vous avoue franchement que je n'ai vu dans ceux qui faisaient cette demande que des trompeurs ou des trompés. Est-ce donc sous un gouvernement révolutionnaire, quand les lois de ce gouvernement la restreignent, que peut exister cette liberté *indéfinie?*

«Une multitude de pamphlets contre-révolutionnaires, plus dégoûtants les uns que les autres, infectent en ce moment l'esprit public. Les Sociétés populaires qui se sont élevées à côté du trône sont parvenues à le renverser : de là cette haine invétérée que n'ont cessé de nourrir et d'exaspérer contre elles les partisans de la tyrannie; mais rassurons-nous; il ne nous sera pas plus difficile de vaincre les continuateurs des Brissot et des Gorsas que ces trop coupables libellistes eux-mêmes...

«Vous vous plaignez, citoyens, que les patriotes aient plus de peine à obtenir justice que les aristocrates; la raison en est simple : après la mort de Robespierre, ceux qui avaient du crédit et des connaissances ont eu plus de facilité pour faire solliciter leur élargissement que de pauvres sans-culottes, qui n'ont pour tout appui que leurs femmes et leurs enfants. Ainsi les dépositaires de l'autorité publique se sont vus entourés d'hommes qui ont sollicité la mise en liberté de leurs amis. Il est arrivé que ces élargis ont employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour faire arrêter ceux qu'ils soupçonnaient d'avoir pris part à leur arrestation.

«Le moyen d'éviter les pièges qui nous sont tendus, c'est de faire notre grand ordre du jour des objets soumis à la discussion de la Convention: c'est en observant la même règle de conduite, que nous avons constamment adoptée et suivie depuis 89, que nous confondrons nos calomniateurs et terrasserons nos implacables ennemis.»

[1] La minute et le registre portent l'un et l'autre «précédent» au lieu de «présent».

[2] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

— Le 2 vendémiaire, Jean De Bry lut à la Convention un long discours sur les fondements de la morale publique; il était suivi de plusieurs projets de décret sur l'institution d'une censure, à raison de trois censeurs par département; sur un système de récompenses nationales; sur les fêtes décadaires, dont le Comité d'instruction publique était invité à présenter l'organisation dans le délai d'un mois; sur le projet de création, sur le plan de l'École de Mars, d'écoles départementales composées chacune de cent élèves, et formant des dépôts servant à compléter l'école principale. La Convention décréta l'impression du discours [1], et renvoya les projets de décret à ses Comités de législation, d'instruction publique, de salut public et de sûreté générale.

[1] *Discours sur les fondements de la morale publique*, prononcé le 2 vendémiaire l'an troisième de la République une et indivisible, par Jean De Bry, député de l'Aisne; de l'Imprimerie nationale, vendémiaire an III. (Bibliothèque nationale, Le[38] 961, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[34].)

TROIS CENT TREIZIÈME SÉANCE.

Du 3 vendémiaire an III. [24 septembre 1794.]

* Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen La Chabeaussière, afin qu'il puisse revenir à Paris pour s'y livrer à la suite de ses travaux littéraires [1].

* Sur la demande de changer de place l'orgue du Panthéon, le Comité renvoie cette proposition à la Commission temporaire des arts pour examiner si elle doit être adoptée.

* Le Comité autorise les citoyens Brochard et Bardou, envoyés par les administrateurs du théâtre de la République de Bordeaux, à venir à Paris présenter leurs réclamations au Comité d'instruction publique.

* Le Comité arrête que le citoyen Gibelin, peintre, sera autorisé à rester à Paris pour s'y livrer aux travaux de son art.

* Le Comité arrête que la Commission exécutive fera payer au citoyen Bardel la somme de six cents livres qui lui a été accordée précédemment pour le prix des tableaux qu'il a faits pour le Comité.

* Sur la pétition du citoyen Devosges, professeur de l'École de dessin de Dijon, le Comité arrête que l'École de dessin, peinture et sculpture, établie à Dijon, est provisoirement maintenue dans l'état où elle est, et que la Commission exécutive d'instruction publique lui allouera sur les fonds qui sont à sa disposition un traitement annuel de cinq mille sept cent trente-trois livres dix sols pour les frais relatifs à cet établissement.

* Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Guillaudeau afin qu'il puisse se livrer aux talents qu'il exerce.

* Le Comité arrête qu'une lettre de la Commission des revenus nationaux dans laquelle. . . [2] sera renvoyée au Comité des finances, attendu qu'il ne s'agit point d'un ouvrage d'art.

* Le Comité, [considérant que [3]] pour exercer d'une manière utile aux arts la surveillance immédiate qu'il s'est réservée par son arrêté du 20 fructidor sur la Commission temporaire des arts, arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts rendra compte par écrit au Comité d'instruction publique dans le délai de deux décades de l'état actuel

[1] La Chabeaussière allait occuper les fonctions de chef de bureau à la Commission exécutive de l'instruction publique (p. 112).

[2] La lacune indiquée par les points existe à la minute et au registre.

[3] Ces deux mots, qui rendent la phrase incorrecte, ont dû être ajoutés à tort par le copiste du registre des arrêtés exécutoires.

de ses travaux: elle fournira le tableau par aperçu des objets de sciences et arts qu'elle a recueillis, de la manière dont elle a opéré, des dépôts qu'elle a formés et de l'ordre qu'elle a établi pour la conservation des richesses nationales qu'elle a recueillies.

Art. 2. La Commission temporaire des arts rendra compte à l'avenir chaque décade au Comité.[1].

* Sur la demande du citoyen Laurion Romain pour revenir à Paris et y rester l'espace d'une décade, le Comité l'autorise à rester à Paris pendant une décade, à compter du 5 de ce mois[2].

* Le Comité arrête que les pièces relatives aux places vacantes dans la Société des Jeunes Français seront renvoyées sans délai à la Commission exécutive de l'instruction publique pour exécuter les lois relatives à cet établissement, et que Lakanal, Plaichard et Boissy sont nommés commissaires pour prendre sur ledit établissement les renseignements qui peuvent mettre le Comité à portée d'en apprécier l'utilité[3].

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu par le Conservatoire du Muséum des arts, approuve les mesures qu'il a prises pour placer les tableaux arrivés de la Belgique, et ceux qui arriveront, dans le grand salon qui précède la galerie, et l'autorise de transférer dans une autre salle les ouvrages déposés au concours[4].

(1) Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires; la minute n'existe plus.

(2) Cet arrêté est écrit sur la lettre même de Laurion Romain, du 1er vendémiaire, lettre jointe à la minute du procès-verbal; Laurion est un entrepreneur de spectacles d'Indre-et-Loire et de la Vienne, venu à Paris pour y compléter ses troupes.

(3) Cet arrêté et le suivant ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

(4) Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 4 vendémiaire an III. [25 septembre 1794.]

* Sur la demande de la section du Mont-Blanc, tendante [au payement d'une somme de 4,597 # 1 s. 10 d. pour frais d'établissement des écoles primaires de ladite section[1]], le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi portant établissement des écoles primaires[2].

* Sur la proposition du citoyen Fontalard tendante à être mis en réquisition, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public avec invitation de le mettre en réquisition.

* Sur la pétition du citoyen Jeaurat, le Comité arrête qu'il sera réintégré dans l'appartement qu'il occupait à l'Observatoire, et charge la Commission exécutive de l'exécution de cet arrêté[3].

* Sur la pétition de la commune d'Annonay, le Comité arrête que les bibliothèques des ci-devant maisons religieuses de la commune d'Annonay seront provisoirement réunies et conservées dans la maison de cette commune pour y être ouvertes au public sous la surveillance et la garde de la municipalité, qui demeure chargée d'en adresser incessamment le catalogue à la Commission d'instruction publique.

* Le Comité charge Chénier de présenter à la Convention le projet de [la] fête qui doit avoir lieu décadi prochain[4].

PIÈCES ANNEXES.

Le 3 vendémiaire an III, Fourcroy, au nom du Comité de salut public, lut à la Convention une lettre de Dugommier annonçant que l'armée des Pyrénées-Orientales avait

[1] Les mots entre crochets ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[2] Voir t. IV, p. 644. En vertu d'un arrêté de l'ancien Comité de salut public, cette dépense devait être supportée par la République. Le 2 fructidor, Clément de Ris annonçait encore que la Commission exécutive la solderait dès qu'on lui présenterait l'autorisation du Comité de salut public. Elle lui fut remise, et le 28 fructidor un projet d'arrêté conforme fut présenté par la Commission au Comité d'instruction publique. Celui-ci, on le voit, ne voulut pas qu'on payât. Les temps étaient changés.

[3] Voir t. IV, p. 722. Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[4] La fête en question, qui devait célébrer «l'évacuation entière du territoire de la République», avait été décrétée par la Convention le 3 vendémiaire : voir aux annexes. Chénier communiquera son projet au Comité dans la séance suivante.

— Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

repris Bellegarde, et que, par cette victoire, «le territoire de la République était entièrement purgé de ses ennemis». Le décret suivant fut adopté :

La Convention nationale décrète :

Article premier. L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

Art. 2. Le fort de Bellegarde portera désormais le nom de *Sud-Libre.*

Art. 3. L'évacuation entière du territoire de la République sera célébrée par une fête décadi prochain. Le Comité d'instruction publique est chargé de régler le mode d'exécution de cette fête.

Art. 4. La nouvelle de la reddition de Bellegarde sera envoyée à toutes les armées : le télégraphe la transmettra sur-le-champ à l'armée du Nord[1].

Le lendemain 4, Delmas annonçait de nouvelles victoires remportées par l'armée des Alpes, et Merlin (de Thionville) prit la parole pour émettre un vœu relatif à la fête décrétée la veille ; il s'exprima ainsi :

Merlin (de Thionville). Quelle plus heureuse époque pour l'histoire de la Révolution que celle où les armées de la République ont chassé de son territoire les tyrans et leurs esclaves ! Quelle époque plus glorieuse que celle où le peuple français comprime à la fois ses ennemis intérieurs et extérieurs ! Gloire soit à jamais rendue aux armées ! Elles n'ont jamais dû courber le front sous aucune tyrannie ! (*On applaudit.*) Gloire soit rendue au peuple français, qui a montré l'énergie qu'on devait attendre de lui ! Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter un plan de fête pour célébrer la grandeur de ce peuple que nous avons le bonheur de représenter. Mais que dans cette fête le peuple n'ait pas l'air d'être au parterre, pour voir figurer ses maîtres : qu'il n'attende pas trois heures un froid concert ; qu'on n'y voie plus de ces décorations de théâtre, de ces statues de plâtre qui faisaient croire que la République, comme elles, ne devait durer que deux jours. Imitons les Romains, auxquels je ne veux pourtant pas nous assimiler. Ils gravaient sur des colonnes qui existent encore : Tel jour les armées romaines ont battu les tyrans. Je me réserve de présenter mes idées sur cette fête.

Le renvoi est décrété[2].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLVI, p. 60.

[2] *Moniteur* du 7 vendémiaire an III, p. 34.

TROIS CENT QUINZIÈME SÉANCE.

Du 6 vendémiaire an III. [26 septembre 1794.]

* Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité de mettre en réquisition le citoyen Bardou-Duhamel pour qu'il puisse demeurer à Metz et s'y occuper à l'arrangement des bibliothèques nationales.

* Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Girardin, ami de J.-J. Rousseau, afin qu'il puisse assister à la fête funèbre de ce grand homme[1].

* Lakanal présente un projet de loi sur les Écoles normales; il est adopté[2].

* Maurice Méjean, sur la demande de Dubois, député du Haut-Rhin, est autorisé à rester à Paris pendant l'espace de deux décades.

* Le citoyen Guibourg, commis de la Commission temporaire des arts, demande un congé de quinze jours pour des affaires de famille. Le Comité accorde le congé.

* Le Comité arrête qu'il sera écrit au directoire du district de Beaugency, pour le charger de faire des recherches pour découvrir le manuscrit de J.-J. Rousseau déposé entre les mains de Condillac[3].

* Le Comité charge le commissaire de l'instruction publique de rechercher un manuscrit de Condillac.

* Ramel propose, au nom du Comité des finances, un projet de décret relatif à l'organisation des théâtres des Arts et de l'Égalité; il est adopté et sera présenté au nom des deux Comités des finances et d'instruction publique[4].

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[2] Le quatrième des huit décrets rendus à la séance de la 4e sans-culottide, sur la proposition des Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, avait chargé le Comité d'instruction de présenter, dans deux décades, un projet d'écoles normales (p. 78). Ce projet ne put être présenté à la Convention que le 3 brumaire, parce que Garat, qui s'était chargé d'écrire un discours préliminaire, employa près d'un mois à le composer : ce discours ne sera communiqué par Lakanal au Comité que le 29 vendémiaire. Suite 29 vendémiaire (p. 141). Le projet de décret sera inséré au procès-verbal de la séance du Comité du 4 brumaire, p. 172.

[3] Dès le 7 fructidor, Jussieu avait signalé au Comité l'existence d'un manuscrit légué par Rousseau à Condillac, et déposé plus tard chez un notaire à Beaugency (t. IV, p. 977). C'est à la suite d'un incident qui avait eu lieu à la Convention la veille, que le Comité fut amené à s'occuper de nouveau de ce manuscrit : voir aux annexes, A (p. 89). Les procès-verbaux du Comité ne nous font pas connaître les résultats des démarches faites par Jussieu, ni celui de l'enquête demandée au directoire du district de Beaugency.

[4] Le 18 vendémiaire, Ramel présentera à la Convention, au nom des deux Comités, un projet de décret relatif seulement au théâtre des Arts, précédé d'un rapport; l'assemblée en ordonnera l'impression et l'ajournement. La pièce est à la Bibliothèque nationale, Le38 974, in-8°. Le décret sera voté le 27 vendémiaire : nous le donnons aux annexes, B (p. 91).

* Chénier présente un projet de décret sur la fête. Il est adopté[1].

* Le Comité, vu la pétition du citoyen Périer, employé à la bibliographie, détenu pendant les mois thermidor et fructidor, mis en liberté par ordre du Comité de sûreté générale et rendu à ses fonctions, arrête que ses appointements, fixés à raison de 2,600 ℔ par an, lui seront payés pour les deux mois qu'il a été détenu[2].

* Le Comité, sur les observations faites par le Conservatoire du Muséum national des arts, considérant qu'il est urgent de faire quelques réparations provisoires aux tableaux de Rubens arrivés de la Belgique, consistant à nettoyer légèrement ces tableaux et à réadapter les parties qui sont détachées et qui forment des écailles prêtes à tomber, arrête que les citoyens Picault et Lebrun sont chargés de faire promptement ces réparations seulement, et sous la surveillance du Conservatoire du Muséum.

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu de l'intelligence et de l'activité que le citoyen Barbier[3], nommé par les représentants du peuple près l'armée du Nord pour recueillir les tableaux précieux existant dans la Belgique, a apportées dans cette mission, principalement dans l'enlèvement et le transport des chefs-d'œuvre de Rubens déposés au Muséum national des arts, autorise le citoyen Barbier à continuer avec ses collaborateurs la mission qui lui a été confiée, conformément à l'arrêté des représentants du peuple.

* Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour qu'il mette en réquisition le citoyen Mérard de Saint-Just.

* Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour qu'il mette en réquisition le citoyen Rossel[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le 5 vendémiaire, Thérèse Levasseur se présenta à la barre de la Convention pour remettre un paquet cacheté contenant un manuscrit de Jean-Jacques Rousseau; ce paquet

[1] Le lendemain 7 vendémiaire, Chénier lut à la Convention ce projet de décret, précédé d'un rapport concluant à l'impossibilité de «créer de grands moyens d'exécution» en cinq jours, et annonçant que le Comité d'instruction publique préparait un travail considérable sur les fêtes nationales. La Convention ajourna la fête au 30 vendémiaire, en chargeant le Comité de lui présenter un nouveau plan. Le 27, Chénier lut à l'assemblée un nouveau rapport, suivi d'un plan qui fut adopté. La fête, qui reçut le nom de *fête des Victoires*, fut celebrée au Champ de Mars, et les élèves de l'École de Mars y simulèrent l'attaque et la prise d'une forteresse. Voir aux annexes, C (p. 91), les rapports de Chénier des 7 et 27 vendémiaire, des observations de Bourdon (de l'Oise) du 7 vendémiaire, des extraits d'une *Opinion sur les fêtes nationales*, de Merlin (de Thionville), lue à la Convention le 7 vendémiaire, et des extraits du discours prononcé par Cambacérès à la fête du 30 vendémiaire.

[2] Voir t. IV, p. 912. Cet arrêté et les quatre suivants ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[3] Voir le discours de Luc Barbier, annexe D de la 4e sans-culottide, p. 75.

[4] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

portait une suscription annonçant qu'il avait été remis par l'écrivain pour n'être ouvert qu'en 1801. Cet incident fut l'occasion d'un débat auquel prirent part Thirion, Barère, Bentabole, Pelet, Thuriot. Un représentant parla à l'assemblée du manuscrit légué par Rousseau à Condillac et déposé chez un notaire à Beaugency; il tenait le renseignement relatif à ce manuscrit, non de Jussieu, mais de l'ex-abbé Pateau, à ce moment détenu à la Conciergerie. Mais le paquet remis par Thérèse Levasseur ne pouvait pas être le même que celui de Beaugency, et le représentant le reconnut, en proposant que le Comité d'instruction publique fît des recherches pour recouvrer ce dernier manuscrit. L'assemblée renvoya cette observation au Comité; après quoi elle décida que le paquet remis par Thérèse Levasseur serait ouvert par son président, qui le signerait avec les secrétaires, et que l'ouvrage serait renvoyé au Comité d'instruction publique pour qu'il en fît un rapport le lendemain.

En conséquence, le Comité, dans sa séance du 6, décida d'écrire au directoire du district de Beaugency; il décida également — ce que le procès-verbal du Comité a omis de dire — que ce serait Lakanal qui présenterait à la Convention le rapport demandé.

Le 7 vendémiaire, Lakanal faisait à l'assemblée le rapport suivant :

Citoyens, votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur le dépôt littéraire dont la veuve de Jean-Jacques Rousseau vous a présenté l'hommage.

Ce dépôt ne renferme que le manuscrit des *Confessions* du philosophe genevois, mais plus correct, plus soigné que celui qui a servi à l'impression de ses œuvres. Les personnes qui, dans l'ouvrage imprimé, n'étaient désignées que par des lettres initiales, sont nommées dans ce manuscrit.

Il nous a d'ailleurs présenté quelques variantes de rédaction et de pensées qui ne sont pas sans intérêt.

Il semble que si Jean-Jacques Rousseau avait voulu qu'on respectât le vœu qu'on lui a prêté[1], il l'aurait exprimé de sa propre main; et cependant, la suscription du dépôt littéraire dont il est question n'est pas écrite de la main de ce grand homme: elle porte : *Remis par M. J.-J. Rousseau;* et nous observerons que Rousseau, parlant de lui, n'employa jamais le mot de *monsieur*, pas plus que celui de *votre serviteur* en terminant ses lettres.

La lecture des manuscrits de l'auteur du *Contrat social* et d'*Émile* fournit naturellement une réflexion qu'on n'a pas faite jusqu'ici dans les divers jugements qu'on a portés sur le caractère des ouvrages de ce grand homme : son premier jet dans la composition est toujours une pensée ingénieuse, mais il l'efface ensuite pour y substituer le sentiment. Dans toutes les ratures de ses ouvrages, le langage du cœur est substitué à celui de l'esprit.

Il n'est pas douteux, d'après les renseignements parvenus à votre Comité, qu'il n'existe dans des portefeuilles particuliers des manuscrits de Jean-Jacques Rousseau qui n'ont pas encore éclairé l'Europe. Nous avons lieu de croire que les dépositaires de ces ouvrages précieux n'en frustreront pas plus longtemps leur pays. L'art de jouir de ces trésors, c'est de les répandre à propos, et c'est aux Français régénérés qu'il appartient surtout de posséder les ouvrages du philosophe qui a amené la Révolution de la liberté.

[1] Que le paquet ne fût ouvert qu'en 1801.

Le Comité a pensé que le manuscrit qu'il a lu, en exécution de votre décret, pourra servir utilement lorsqu'on préparera une nouvelle édition des *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau, mais qu'il n'offre pas des nouveautés assez importantes pour déterminer aujourd'hui l'impression de cet ouvrage[1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 vendémiaire an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis,

«Considérant que le théâtre des Arts étant placé sous la surveillance et sous la direction spéciale de la République, il est instant d'établir l'ordre et l'économie dans cette administration, décrète ce qui suit :

«Article premier. L'année théâtrale sera comptée à l'avenir comme l'année civile.

«Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, feront un règlement sur le nombre, le traitement des artistes et préposés, leur discipline intérieure, l'administration et la comptabilité du théâtre des Arts.

«Art. 3. Les artistes et préposés garantissent une recette de 688,000 livres : s'il existait un déficit à cet égard, il serait pris au marc le livre sur leur traitement.

«Ce qui excédera en recette la somme ci-dessus fixée sera divisé en deux parties : la première sera versée au trésor public, la seconde sera répartie entre les artistes et préposés conformément au règlement qui sera fait par les Comités réunis.

«Art. 4. Les deux Comités réunis présenteront un projet de décret sur les retraites des artistes et préposés.

«Art. 5. La Commission d'instruction publique est autorisée à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, jusqu'à concurrence de trente mille livres par mois pour les dépenses variables, et d'une somme de cent mille livres une fois payée, pour être employée aux changements à faire dans la salle, et au payement des parties les plus pressées de l'arriéré.

«Art. 6. Les deux Comités présenteront incessamment leurs vues sur la liquidation des sommes dues aux propriétaires et créanciers de la nouvelle salle, et par l'ancienne administration du théâtre des Arts[2].»

C

Dans la séance de la Convention du 7 vendémiaire, Chénier lut le rapport que le Comité d'instruction publique l'avait chargé de faire sur la fête décrétée pour le 10 vendémiaire. C'était la première fois que Chénier reparaissait à la tribune depuis le 5 frimaire

(1) *Moniteur* du 8 vendémiaire an III, p. 42.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 245.

an II, jour où il avait présenté le rapport sur l'expulsion des cendres de Mirabeau du Panthéon (t. II, p. 842); il y remontait le cœur ulcéré et plein de rancune; aussi son rapport fut-il, avant tout, une diatribe contre ceux dont son amour-propre avait eu à se plaindre (voir t. IV, p. 397); il y rendit, comme on va le voir, les vaincus de thermidor responsables de la pauvreté du programme que le Comité, faute de moyens suffisants, était réduit à présenter à la Convention.

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [, SUR LA FÊTE DÉCRÉTÉE POUR LE 10 VENDÉMIAIRE], PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMEET DE SEINE-ET-OISE, LE 7 VENDÉMIAIRE, L'AN 3e DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1]

Citoyens représentants, Quand l'instruction publique peut espérer de renaître, au moment où la Convention nationale se prononce fortement en faveur des arts, froissés longtemps par des amours-propres tyranniques[2], en faveur des sciences persécutées et avilies par l'ignorance dominatrice[3], il est nécessaire, il est instant d'imprimer aux fêtes nationales un caractère solennel et d'en écarter sans retouc les détails minutieux, les images stériles, également indignes du génie du peuple, et des talents qu'il rallie autour du char de la liberté. C'est là votre vœu, représentants, et votre Comité d'instruction publique est animé du même désir. Mais, chargé par vous de faire célébrer le 10 vendémiaire une fête relative aux victoires rapides de nos armées, et à l'entière évacuation du territoire républicain, il doit vous rendre un compte fidèle des entraves qu'il rencontre dans sa marche. Vous sentirez comme lui, sans doute, qu'il est indispensable d'établir promptement dans cette partie des moyens d'exécution vastes, mais simples, et dont le développement facile réponde à la majesté du peuple souverain.

Le Comité d'instruction publique a été péniblement affecté, en comparant la grandeur des événements qu'il s'agit de retracer dans vos fêtes nationales, et la faiblesse, pour ne pas dire la nullité, des ressources créées jusqu'ici pour leur célébration. Il a vu, d'un côté, nos guerriers victorieux au centre de la République et sur tous les points de la frontière; le télégraphe devenant chaque jour un signal de triomphe, chaque jour annonçant à la Convention un nouveau succès des armées, et au même instant reportant aux armées un nouveau témoignage de la reconnaissance nationale : et, au milieu de tant de prodiges, il a vu, d'un autre côté, des arts paralysés, des talents rebutés par un long dédain; nuls monuments durables et forts comme la liberté, mais des matériaux sans cohérence; des esquisses sans dignité, des inscriptions où la raison et la langue française sont également dégradées[4], un despotisme capricieux et puéril enchaînant la pensée des artistes, des plans bizarres sans originalité, durs sans énergie, fastueux sans

[1] Bibliothèque nationale, Le38 969, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[35]. — [2] Allusion à David. — [3] Allusion à Robespierre. — [4] On trouvera au t. IV, pages 583, 586, 587, quelques-unes des inscriptions de la fête du 20 prairial, les seules que nous connaissions : on jugera si la critique de Chénier est équitable.

véritable richesse, monotones sans unité[1]: des fêtes, en un mot, colossales dans leur objet, petites dans leur exécution, et n'offrant d'imposant que la présence du peuple qui a voulu la République, et de la Convention qui l'a fondée.

Les sectateurs du nouvel Omar ont tout combiné pour anéantir l'instruction publique en France; d'où il résulte que nos fêtes nationales n'ont pu avoir et ne peuvent avoir encore le caractère auguste qui leur convient. En effet, tout se tient dans l'instruction publique. Sans la gymnastique, par exemple, qui faisait le principal charme des jeux publics dans Athènes et Lacédémone, ne vous flattez pas d'avoir jamais des fêtes dont le but soit utile et l'intérêt puissant[2]. Sans de vastes arènes couvertes, vous n'obtiendrez jamais des exercices de gymnastique. Quant aux jeux scéniques, l'effet n'en peut être complet dans des théâtres resserrés comme les nôtres, et l'on y trouvait souvent l'ignorance et le délire, lorsque des enfants ignorants[3] dirigeaient la Commission d'instruction publique, et, devenus *déjà* des censeurs *royaux*[4], épiaient, étouffaient avec un soin scrupuleux dans les ouvrages dramatiques tous les germes de raison et de liberté. Lycurgue regardait les banquets civiques comme le principal moyen de resserrer les nœuds qui unissent tous les membres de la cité. Peut-être, au premier aperçu, oserait-on penser comme Lycurgue? Peut-être le résultat naturel de ceux qu'on avait établis dans Paris n'aurait-il pas été d'opérer une division générale, comme on l'a redouté *un peu légèrement;* peut-être n'est-il pas bien sûr qu'ils fussent payés par Pitt, comme on vous l'a plaisamment affirmé[5]. Il est moins éloquent, mais il est plus vrai de dire qu'ils ne devront être adoptés qu'au moment où l'on n'aura plus à craindre d'augmenter le prix et la rareté des subsistances.

Quant aux arts de littérature, on déclamait avec violence contre ceux des gens de lettres qui ne travaillaient point pour les fêtes nationales, et l'on persécutait avec acharnement ceux qui, depuis les premiers jours de la Révolution, se livraient à ce travail avec zèle et activité. Dans les arts de peinture, de sculpture et d'architecture, tous les talents distingués se cachaient au fond de leurs ateliers, quelques-uns languissaient dans les cachots: une poignée d'intrigants les calomniait avec bassesse, et consumait en de misérables essais et de futiles décorations les sommes qui auraient dû servir à élever des monuments immortels. La seule fête du 10 août 1793 (vieux style) a coûté à la nation douze cent mille livres; de tout cela, il ne reste que du plâtre et des chiffons. Cette somme aurait suffi pour soutenir cent artistes d'un vrai mérite et pour payer trente chefs-d'œuvre en marbre et en bronze, qui, dans vingt siècles, auraient encore embelli les fêtes nationales.

Un seul établissement, fruit de la Révolution, a surnagé sur les débris des arts. Soutenu par les soins de quelques hommes laborieux et par l'instinct patriotique

(1) C'est encore David qui est visé.

(2) Sur les idées de Chénier concernant le rôle de la gymnastique dans les fêtes, voir son discours du 15 brumaire an II, t. II, pages 754, 758.

(3) Ce pluriel oratoire désigne Jullien fils.

(4) Les italiques, ici et plus loin, sont dans l'original.

(5) Barère avait fait, le 28 messidor, un rapport contre les repas civiques; mais il n'avait pas parlé de Pitt; il avait cru voir dans ces repas un piège imaginé par «le modérantisme et l'hébertisme»; il avait dit : «Les banquets civiques sont un présent de l'aristocratie, et ses présents sont empoisonnés».

d'une foule d'artistes célèbres, l'Institut national de musique semble avoir offert au génie une dernière planche dans le naufrage. Il a rendu, il rend chaque jour de grands services à la Révolution. En vain quelques hommes jaloux de toute renommée ont voulu entraver son organisation provisoire, et la détruire entièrement : la Convention ne laissera pas tomber cet utile établissement, qui doit porter au plus haut degré de perfection un art si estimé des législateurs et des philosophes de la Grèce, un art le plus vraiment populaire, le plus démocratique de tous, dont le charme embellit la poésie même, et dont la puissante énergie enfante et célèbre les victoires.

Des chants républicains et des jeux scéniques, voilà pour le moment tout ce qui est organisé relativement aux fêtes nationales; ce n'est pas en cinq jours que l'on peut créer de grands moyens d'exécution. Mais le Comité d'instruction publique prépare avec soin un travail considérable sur cette partie, qui rassemble une foule d'institutions particulières, et qui mérite un examen mûri par des études préliminaires et profondes.

Au reste, n'en doutez pas, représentants, le sommeil des arts en France n'est pas un sommeil de mort. Des hommes habiles en tous genres ont échappé au glaive meurtrier du Vandale; tous ont gémi, tous ont souffert, mais tous ne sont point assassinés. L'harmonieux Lebrun chante encore la Liberté; le traducteur des Géorgiques exerce dans le silence son talent correct et pur: La Harpe et Ducis n'ont pas abandonné la scène tragique. Vien, Regnault[1], Vincent n'ont pas jeté leurs pinceaux. Gossec, Méhul, Cherubini, Lesueur n'ont pas brisé leur lyre. Houdon, Julien, Pajou tiennent encore en main le ciseau qui a fait penser le marbre plein du génie de Voltaire, de La Fontaine et de Pascal.

S'il existe dans la République des talents plongés dans la stupeur et l'engourdissement, un mot, un signe de la Convention nationale les retirera de cette léthargie passagère, où l'intérêt de leur sûreté même a pu longtemps les retenir; et déjà ces courtes réflexions que vous présente votre Comité vont porter dans leur cœur la première des consolations, l'espérance. Il est temps que dans la République on puisse avoir du génie impunément : il est temps que les talents, dispersés par l'épouvante, se rassemblent fraternellement sous l'abri de la protection nationale; alors, mais alors seulement, nous aurons des fêtes et des monuments dignes du peuple : car le génie a besoin de la liberté, et la liberté a besoin du génie.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. Les artistes composant l'Institut national de musique s'assembleront le 10 vendémiaire, à l'heure de midi, dans l'amphithéâtre du Jardin national. En présence du peuple et de la Convention, ils célébreront par des chants les victoires de la République, et l'entière évacuation de son territoire.

Art. 2. Le président de la Convention nationale annoncera solennellement au peuple que le sol de la République n'est plus souillé par les armées des tyrans.

[1] Chénier a écrit «Renaud», selon l'habitude des contemporains.

Art. 3. Différents orchestres seront placés dans le Jardin national, aux Champs-Élysées et sur l'emplacement de la Bastille, pour animer les danses civiques.

Art. 4. Le soir, on représentera pour le peuple, sur les différents théâtres de Paris, les ouvrages dramatiques les plus républicains. On y chantera les hymnes patriotiques consacrés dans les concerts nationaux.

La Convention décréta l'impression du rapport de Chénier, et un débat s'ouvrit sur le projet de décret, débat à la suite duquel la fête fut ajournée au 30 vendémiaire, et le Comité d'instruction publique invité à présenter un nouveau projet, dans lequel la fête ne devait pas être restreinte à Paris seulement, mais célébrée dans toute la République.

Bourdon (de l'Oise) présenta ensuite des observations que le *Moniteur* reproduit en ces termes :

Bourdon (de l'Oise). Il faut que la Convention se défasse enfin de la manie de faire des processions : c'est le peuple qui doit être tout dans ses fêtes; les rois se montraient à lui pour l'endormir sur ses misères et se faire adorer; ses représentants ne doivent s'occuper que de travailler à son bonheur: ils seront assez payés s'ils ont fait ce bonheur. Renonçons donc à cette manie monarchique de nous donner en spectacle dans les fêtes du peuple; cette manie, d'ailleurs, peut être funeste à la liberté : c'est à la fête du 20 prairial que le tyran essaya la couronne[1].

Les observations de Bourdon furent renvoyées au Comité d'instruction publique.

Voici comment le procès-verbal relate cette partie de la séance :

Un membre[2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la fête à célébrer le 10 vendémiaire, pour honorer les victoires des armées de la République, et en réjouissance de l'expulsion des ennemis du territoire français.

La Convention décrète l'impression de ce rapport.

Sur la proposition d'un autre membre[3],

«La Convention nationale rapporte le décret du 3 vendémiaire, qui ordonne que les victoires des armées de la République seront célébrées décadi prochain;

«Décrète que la célébration de cette fête se fera le 30 vendémiaire dans toutes les communes de la République;

«Renvoie à son Comité d'instruction publique pour lui présenter incessamment le mode d'exécution;

«Renvoie au même Comité la proposition qui est faite de charger les autorités constituées de veiller à ce que cette fête ait lieu partout à l'époque ci-dessus déterminée.»

«La Convention nationale renvoie à son Comité d'instruction publique[4] pour présenter un projet de fêtes nationales où il n'y aura aucune autre distinction entre les citoyens que celle de ceux occupés à ordonner la fête[5].»

[1] *Moniteur* du 8 vendémiaire an III, p. 42.

[2] Chénier.

[3] Il s'agit de propositions présentées par Du Roy et par Louchet.

[4] Ce décret de renvoi fut rendu à la suite des observations de Bourdon (de l'Oise).

[5] Procès-verbal de la Convention, t. XLVI, p. 136.

Merlin (de Thionville), à son tour, vint présenter ses idées, comme il l'avait annoncé le 4 vendémiaire (p. 87). Voici les principaux passages de son discours :

OPINION DE MERLIN (DE THIONVILLE) SUR LES FÊTES NATIONALES, PRONONCÉE À LA CONVENTION NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 7[1] VENDÉMIAIRE, AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, vendémiaire l'an III[2].

Citoyens, J'ai promis de donner à la Convention nationale le résultat de mes idées sur les fêtes nationales. Je serai trop payé de mon travail si elle le considère comme propre à servir de canevas pour celui que le Comité d'instruction publique lui présentera.

... Il ne suffit pas pour jouir de quelque plaisir à une fête d'y être spectateur: il faut y être acteur. J'ai remarqué que l'inaction du peuple avait nui jusqu'à présent à nos fêtes publiques : l'inaction pendant un très long temps, avant et pendant la fête, le fatigue et l'épuise; l'âme est mal quand le physique souffre : aussi, le spectacle fini, la musique entendue, *Robespierre et son autel admirés*[3], on est revenu au pas de charge, pressés de se quitter, au moment où le cœur aurait dû s'ouvrir au plaisir de la réunion; chacun est retourné péniblement chez soi y réparer ses forces, s'y délasser, et s'y ennuyer le reste de la journée.

Rappelez-vous la Fédération du 14 juillet 1790[4]; les travaux qui l'ont précédée dans le Champ de Mars, leur activité non interrompue pendant plusieurs jours, la diversité de leurs mouvements, celle des machines qui y étaient employées, les flammes tricolores, les feuillages, le mélange de tous les âges, de tous les sexes, de toutes les professions travaillant avec un zèle égal, racontant, riant, chantant; des gens arrêtés entre ceux qui couraient, d'autres qui buvaient, mangeaient, se reposaient et dormaient entre ceux qui travaillaient. Je ne crains pas qu'on me démente : la *fête* fut dans ces jours de travail sans contrainte, de mouvement sans fatigue et de confusion sans désordre; le 14 juillet ne fut qu'un spectacle, *et quel spectacle!* on ne vit guère que trois choses : *une tête mitrée* sur un autel, *un corps couronné* sur un autre autel, *un cheval blanc* portant encore un autre autel: ajoutez, si vous voulez, devant ces autels, des adorateurs les pieds dans la boue et la tête dans les brouillards.

La fête de l'Être-suprême, ou, pour vrai dire, *la fête de Robespierre*, fut encore un spectacle, où cette idole, à qui l'on sacrifiait tous les jours des victimes humaines, voulut bien se contenter cette fois de l'encens que lui prodiguaient ses prêtres criminels, et leurs nombreux thuriféraires.

Je dis que c'est une fatigante, une pénible séance pour cent mille personnes d'être plusieurs heures de suite à attendre pour écouter et considérer debout, pen-

[1] La brochure imprimée à l'Imprimerie nationale porte «9» au lieu de «7»; c'est une faute d'impression.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 978, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[28].

[3] Les italiques, ici et plus loin, sont dans l'original.

[4] La brochure porte «1791»; c'est une faute d'impression.

dant plusieurs heures, sous la verge d'une police au moins gênante; car, dans nos fêtes, qui se réduisent à un spectacle, la contrainte de la symétrie est nécessaire; il faut par conséquent y faire apparaître quelque magistrature, de la cavalerie, des sabres, des fusils, des piques : trop heureux encore si, par ces moyens transmis à la République par le royalisme, on peut contenir la foule, quand on a vu la seule puissance de l'ordre et de la fraternité, et un épi de blé vert dans la main de chaque préposé, faire prendre et garder les alignements dans la fête de Châteauvieux en 1792 [1].

Je conclus donc que dans une fête nationale le spectacle ne doit être qu'un accessoire et non l'objet principal, non la fête tout entière: que le spectacle doit être court et ne point se faire attendre, afin qu'il y ait de l'ordre, et que cet ordre ne soit point pénible à ceux qui l'observent; et enfin que la partie de la fête où le peuple est acteur est la partie essentielle et doit être l'objet principal.

Merlin parle ensuite du rôle de la musique, qui, dans les fêtes, doit être employée comme «moyen principal», mais qui, «au lieu de réduire le peuple au silence, comme elle l'a toujours fait, doit exciter ses chants, s'y mêler, les conduire, les animer, leur donner du charme et de l'éclat»; il veut qu'au lieu d'un orchestre unique, qui ne peut être entendu de tout le monde, il y en ait plusieurs, un au centre et douze dispersés dans la masse populaire à égale distance les uns des autres :

Ces orchestres ainsi placés à la portée des assistants seraient entendus de tous, et tous pourraient répéter avec eux ou après eux; de cette manière on unirait, on accorderait les voix et le son des instruments : tantôt ces orchestres se feraient entendre alternativement, tantôt tous ensemble répéteraient ce que l'un d'eux aurait dit d'abord; d'autres, soit comme des échos, paroles par paroles, soit comme des organes intermédiaires, couplet par couplet; ce que plusieurs auraient dit, plusieurs pourraient y répondre; et ainsi une partie du peuple pourrait dialoguer avec le reste; ce qui dans le chant serait l'expression d'un sentiment unanime, comme *Vive le peuple! Vive la République!* etc., serait exécuté par un chœur universel; ce serait une seule voix, un seul orchestre, formé de toutes les voix, de tous les instruments; une harmonie immense, expression fidèle de l'harmonie intime d'un peuple immense...

Pour rendre son idée plus intelligible, Merlin donne en terminant une *Esquisse de la fête nationale pour célébrer l'évacuation du territoire de la République*, où il avait appliqué les procédés énoncés ci-dessus. Cette Esquisse était divisée en trois actes, et chaque acte en plusieurs scènes. Voici le premier acte, qui suffira pour qu'on puisse juger de la conception générale :

ACTE PREMIER.

Scène Ire. — On entend plusieurs coups de canon; puis un profond silence. Les douze orchestres dispersés portent, avec la voix du peuple, ces paroles au centre : «Représentants, de la Liberté c'est aujourd'hui la fête; rien ne doit-il la troubler?»

Scène II. — L'orchestre du centre répond avec un calme imposant : «De la Liberté c'est aujourd'hui la fête; peuple, tes ennemis y viendront à tes pieds».

[1] La brochure porte «1790»; c'est une faute d'impression.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Scène III. — La moitié des orchestres de chaque côté répète ces paroles sur le même ton.

Scène IV. — L'autre moitié répète les mêmes paroles avec transport, en y ajoutant quelques expressions d'enthousiasme, comme *Vive la République!* etc.

Scène V. — Un chœur général répète ces expressions avec plus de transport et d'enthousiasme encore.

Scène VI. — L'orchestre du centre : «Citoyens, rassemblez vos offrandes, hâtez-vous de les consacrer à la Liberté; de la Liberté c'est aujourd'hui la fête; peuple, tes ennemis y seront à tes pieds».

Scène VII. — Chœur général : «Hâtons-nous, rassemblons nos offrandes, venons célébrer la Liberté».

En terminant, Merlin propose de remplacer les instruments à vent des orchestres par des orgues :

J'ai parlé de treize orchestres; dans le fait je n'en voudrais qu'un seul, que je placerais au centre, et que je renforcerais d'une moyenne orgue: et, au lieu des douze autres, seraient distribuées à la circonférence douze grandes orgues, auxquelles seraient jointes des voix de tout genre... L'orgue convient aux chants et aux fêtes d'un grand peuple réuni dans un grand espace. J'invite Gossec à tenter cette nouveauté... Ce n'est peut-être pas un si médiocre service à rendre à la France que d'y mettre cet instrument en honneur.

La Convention ordonna l'impression du travail de Merlin (de Thionville). Personne ne fit observer qu'après avoir critiqué les programmes de David, Merlin proposait un plan dont les défauts attestaient chez l'auteur une absence totale de sens esthétique, une complète inintelligence des choses musicales, et qui n'offrait qu'un froid et vulgaire symbolisme associé à une monstrueuse cacophonie. Le Comité d'instruction publique ne tint aucun compte du projet de Merlin lorsqu'il rédigea le plan définitif de la fête du 30 vendémiaire, et Gossec se garda bien de prendre au sérieux l'idée du remplacement des orchestres par des orgues.

Ce fut le 27 vendémiaire seulement que Chénier présenta le plan du Comité à la Convention. Il le fit précéder d'un rapport où, comme dans celui du 7 vendémiaire, la question des fêtes nationales servit encore de prétexte à l'écrivain pour exhaler ses rancunes et injurier les vaincus de thermidor. Voici ce rapport, suivi du plan de la fête :

RAPPORT SUR LA FÊTE DES VICTOIRES QUI DOIT ÈTRE CÉLÉBRÉE LE DÉCADI 30 VENDÉMIAIRE, L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, LE 27 VENDÉMIAIRE, L'AN 3e DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1]

Citoyens représentants, Les arts et les sciences se réveillent à votre voix; les talents ne craignent plus la hache, et la réputation n'est plus un crime. Votre Comité d'instruction publique veut se rendre digne des fonctions importantes dont

[1] Bibliothèque nationale, Le38 1002, in-8°.

vous l'avez investi; il redouble chaque jour d'efforts pour opérer promptement la restauration des lettres en France. Une Commission sage, éclairée, laborieuse, amie de la philosophie, et par conséquent des hommes, puisque la philosophie les rend meilleurs, a remplacé cette Commission imbécile et conspiratrice qui, sous le joug sanglant de Robespierre, organisait avec tant de soin l'ignorance et la barbarie. Il faudra bien encore épurer la Commission temporaire des arts et y porter comme en triomphe ces artistes célèbres et opprimés, qui n'avaient commis d'autre délit que d'avoir offensé, par des succès mérités, l'orgueil d'un rival[1] bassement jaloux; il faudra écarter cette foule de petits intrigants sans moyens, qui cultivaient les arts pour les avilir, qui luttaient contre le talent avec la calomnie, qui, sous le règne des triumvirs, obstruaient les avenues du Comité de salut public, obtenaient sans peine des réquisitions qu'on refusait au vrai mérite, sollicitaient, mettaient en mouvement toutes les autorités constituées pour faire imprimer leurs brochures, pour faire graver leurs dessins ou leur musique, pour faire chanter leurs vaudevilles, pour faire représenter leurs pièces de théâtre, et qui, vrais dilapidateurs de la fortune du peuple, ne rougissaient pas d'élever, aux frais de la République étonnée, des monuments d'ignominie pour la littérature et les arts de la République.

Tandis que le Comité d'instruction, marchant avec vous, et fort de votre volonté, rappelle autour de la représentation nationale tous les arts, toutes les sciences, toutes les facultés intellectuelles; tandis qu'il s'occupe sans relâche de donner aux hommes et aux institutions leur proportion naturelle et la liberté qui leur manque, déjà les fêtes publiques, plus sagement dirigées, moins chargées d'oripeau civique et de guenilles à prétention, échappant au despotisme des imaginations bizarrement stériles et du caprice en délire, commencent à porter, je ne crains pas de le dire, un caractère conforme au génie du peuple, un caractère à la fois simple et grand.

Dans la fête célébrée en l'honneur de J.-J. Rousseau[2], les détails étaient sans recherche, les emblèmes faciles à comprendre, les groupes habilement distribués et convenables au genre de la fête; les inscriptions n'étaient point défigurées par un langage barbare, ou par le jargon du bel esprit[3]; la musique n'était ni bruyante ni fastueuse : les romances mélodieuses de Jean-Jacques, les livres qui représentaient son génie, ces Genevois qui ont vécu avec lui et dont les pères l'ont vu naître; ces cultivateurs, compagnons de ses derniers jours, confidents de ses dernières pensées; ces enfants, ces mères de famille, qui, le livre d'*Émile* à la main, adressaient au grand homme leurs hommages reconnaissants; ces trois Républiques, confondant leurs drapeaux et se jurant alliance sur les pages sacrées du *Contrat social;* tout remplissait l'âme d'une mélancolie religieuse, d'un sentiment délicieux et profond, digne du bon, du sensible Jean-Jacques, digne encore des Français républicains réparant les fautes de leurs aïeux esclaves, et rendant hommage à la mémoire d'un libérateur du genre humain.

La fête que vous avez décrétée pour l'évacuation du territoire de la République, et qui sera célébrée le 30 vendémiaire, doit être animée du même esprit général,

[1] David. — [2] Elle avait eu lieu sept jours avant. — [3] Voir la note 4 de la page 92.

mais offrir dans ses détails un caractère plus mâle et plus sévère. Le Comité et la Commission d'instruction publique ont voulu, cette fois encore, avancer de quelques pas vers le but que doivent un jour atteindre les fêtes nationales. Les sages réflexions présentées dans cette tribune ont fait sentir qu'il fallait renoncer à ces processions éternelles, qui consument une journée entière, qui fatiguent le peuple sans l'amuser, et qui ne peuvent avoir de motif raisonnable que lorsque l'objet de la fête est de porter au Panthéon la cendre triomphale d'un grand homme. On a senti également qu'il fallait, au moins pour l'instant, renoncer à ces représentations scéniques qui ne peuvent occuper qu'une très petite portion du peuple, mais qui, répétées abusivement sur tous les théâtres de France, n'ont fait que donner aux entrepreneurs de ces théâtres l'occasion de réclamer des indemnités dont la somme devient chaque jour plus effrayante. On a cru devoir enfin présenter aux yeux des Français quelques essais de cette gymnastique que perfectionneront le temps et le génie national.

Des jeux militaires, exécutés dans le Champ de la Fédération par cette colonie de Spartiates, par ces jeunes élèves de l'École de Mars, au milieu des trophées de nos quatorze armées triomphantes, au milieu de nos braves soldats, si glorieusement mutilés pour la cause de la Liberté; une musique fière et belliqueuse, animant des danses civiques; des hymnes, préparant de nouvelles victoires en chantant les victoires passées; le temple de l'Immortalité s'ouvrant devant le peuple, devant ses représentants, devant ses défenseurs, devant les guerriers naissants qui, dans leurs jeux, s'accoutument à vaincre: le président de la Convention nationale, gravant, pour l'histoire et pour les siècles, sur la pyramide du temple de l'Immortalité, le nom des armées de la République et l'énumération de leurs victoires : voilà les principales images qui ont paru dignes d'être présentées au peuple français triomphant des tyrans de l'Europe, et préparant par des conquêtes la paix qu'il doit un jour accorder au monde; le reste doit être abandonné au génie de ce peuple même, dont les pensées sont grandes, parce qu'elles sont libres, et dont la présence agrandit tous les arts, parce qu'il est près de la nature, que tous les arts doivent imiter.

Plan de la fête.

Le 30 vendémiaire, à neuf heures précises, la force armée des sections de Paris se rassemblera au Champ de la Fédération, avec drapeaux et flammes.

Les blessés des diverses armées et les militaires invalides se rassembleront autour du rocher élevé au milieu du Champ.

La Convention nationale se réunira dans la maison de l'École militaire.

Aussitôt que la force armée de Paris, les blessés et les militaires invalides seront assemblés, la Convention nationale se rendra sur le rocher élevé au milieu du Champ, et qui offrira l'aspect d'une redoute.

L'Institut national de musique précédera la Convention et se placera sur le rocher, à l'endroit qui lui sera indiqué.

Le président, placé avec la Convention nationale sur le sommet du rocher, prononcera un discours, après lequel on exécutera le *Chant du départ*, paroles du représentant du peuple Chénier, musique du citoyen Méhul.

Les élèves du camp de Mars feront ensuite l'attaque simulée d'une forteresse, qu'ils emporteront d'assaut.

Cette forteresse soumise, la Convention nationale descendra du rocher pour se rendre au temple de l'Immortalité élevé au milieu du Champ, entre le rocher et l'École militaire.

Les élèves du camp de Mars, entourant les blessés des armées, et suivis du char de la Victoire, formeront une marche triomphale qui se rendra au temple de l'Immortalité, après avoir fait le tour du Champ de la Fédération.

Les trophées seront déposés au sein de la représentation nationale, et le président, au nom du peuple français, gravera, sur la pyramide élevée au milieu du temple de l'Immortalité, les noms des armées de la République et l'énumération de leurs victoires.

L'Institut national de musique exécutera un hymne, paroles du citoyen La Harpe, musique du citoyen Lesueur.

Le soir du même jour, on illuminera le petit monument élevé sur le bassin du Jardin national, en face du pavillon de l'Unité, et au milieu duquel sera élevée une urne funéraire consacrée aux mânes des guerriers morts en défendant la patrie.

Une députation de la Convention nationale viendra, au nom de la nation entière, déposer sur cette urne une couronne de chêne.

Des orchestres seront élevés sur les places du Panthéon, de la Bastille et dans le Jardin national, et la fête se terminera par des danses, témoignage de l'allégresse publique.

La Convention adopta sans débat le plan de la fête, et en décréta l'insertion au Bulletin, ainsi que du rapport[1].

Le jour de la fête, le 30 vendémiaire, au Champ de Mars, conformément au programme, le président de la Convention prononça un discours. C'était Cambacérès. Il rappela le jour «où un conspirateur hypocrite vint étaler l'appareil fastueux de la tyrannie, et brûler, en l'honneur de la Divinité, un encens qu'en secret il réservait pour lui». Quelques mois à peine se sont écoulés, «et voici où le peuple et ses représentants, rassemblés dans cette même enceinte, viennent y proclamer la liberté et la défaite des despotes coalisés contre elle». Il parla de l'époque où les Français, au sein de l'abondance et du bonheur, diraient à leurs enfants : «O vous dont les regards n'ont jamais été souillés par l'aspect d'un trône, apprenez qu'il fut des temps où vos pères courbèrent la tête sous la verge d'un tyran; apprenez les combats par lesquels ils surent conquérir la République». Et il exhorta la génération future à «conserver avec soin le précieux héritage de la liberté», et à «songer que toujours on chercherait à lui ravir ce dépôt sacré».

[1] Le plan de la fête a été, en outre, inséré au procès-verbal de la séance (Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 246).

TROIS CENT SEIZIÈME SÉANCE.

Du 8 vendémiaire an III. [28 septembre 1794.]

* Sur la pétition de la citoyenne Wallaert, femme d'un peintre flamand, tendante à être autorisée à rester à Paris, afin d'y attendre l'arrivée d'un tableau qu'elle doit présenter à la Convention, le Comité arrête que la citoyenne sera autorisée à rester à Paris pendant trois décades.

* Le Bureau de consultation des arts est introduit et présente des vues sur son organisation et sur les progrès des arts.

* Le directoire du Lycée des arts se présente et rend compte de son organisation et du résultat de ses travaux, et invite le Comité à assister à sa prochaine séance publique, ainsi qu'à ses séances particulières. Le Comité arrête qu'il enverra des commissaires à la séance publique du Lycée des arts qui doit avoir lieu décadi prochain, et, sur la demande du directoire tendante à ce qu'il soit autorisé à faire apporter à la séance les deux tableaux de Van Spaendonck qui appartiennent à la nation, dont un est entre les mains de l'artiste et l'autre dans les dépôts du Muséum, le Comité autorise le Conservatoire du Muséum à nommer deux de ses membres pour faire apporter dans la salle du Lycée des arts les deux tableaux de Van Spaendonck, et les rapporter au Muséum après la séance du Lycée.

* Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Piis, afin qu'il puisse rester à Paris pour s'y livrer à son talent dramatique.

* Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Grossart, de Dijon.

* Le citoyen Barbe, commis de la Commission temporaire des arts, sera employé dans les bureaux du Comité.

* Sur la proposition du Comité de salut public de nommer un commissaire pour prendre, de concert avec celui nommé par les Comités de salut public et des travaux publics, toutes les mesures relatives à l'exécution de la loi sur l'organisation de l'École centrale des ponts et chaussées, le Comité nomme Guyton-Morveau [1].

[1] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 10 vendémiaire an III. [30 septembre 1794.]

* Grégoire fait un rapport sur les récompenses à accorder aux gens de lettres, savants et artistes; le projet de décret et le rapport sont définitivement adoptés [1].

* Sur le rapport fait au Comité des dégradations faites à la maison des Invalides, il est arrêté que la Commission d'instruction publique prendra les éclaircissements nécessaires pour prononcer sur cet objet et en rendra compte au Comité, et que Hubert sera mandé au Comité pour le duodi afin de rendre compte lui-même de ce qui a été fait à ce sujet.

Le commissaire de l'instruction publique présente l'organisation de ses bureaux; le Comité en ajourne l'examen à la prochaine séance.

* Les citoyens Séjan et Couperin demandent que le Comité donne des ordres pour que l'on change le plus tôt possible les deux mauvais orgues qui sont au théâtre des Arts. Renvoyé à la Commission d'instruction publique pour faire droit à la demande des citoyens Séjan et Couperin [2].

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT SUR LES ENCOURAGEMENTS, RÉCOMPENSES ET PENSIONS À ACCORDER AUX SAVANTS, AUX GENS DE LETTRES ET AUX ARTISTES [, PAR GRÉGOIRE], SÉANCE DU 17 VENDÉMIAIRE, L'AN 3 DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, SUIVI DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, vendémiaire, l'an III [3].

... La vie d'un homme de génie est presque toujours semée d'épines. Il est en avant de son siècle : dès lors il est dépaysé. L'ignorance croit le traiter favorablement en ne lui supposant que du délire, au lieu de lui prêter des intentions perverses. Il est harcelé par la jalousie des demi-talents qui lui font expier sa supériorité. Eh! dans quel siècle les talents furent-ils plus atrocement persécutés que sous la tyrannie de Robespierre? Périclès s'était borné à chasser les philosophes; Caracalla leur avait défendu de s'assembler; mais récemment, si tous n'ont pas été assassinés ou incarcérés, montrez-nous celui qu'on n'a pas abreuvé

[1] Grégoire remplace Lakanal, désigné comme rapporteur le 26 fructidor : voir la note 3 de la page 30. Grégoire fera lecture de son rapport à la Convention le 17 vendémiaire, et l'assemblée votera le projet de décret tel que Grégoire le présentait au nom du Comité. Nous avons donné déjà le texte du décret du 17 vendémiaire an III, avec un extrait du rapport de Grégoire (t. IV, p. 766); nous donnons aux annexes un autre extrait, caractéristique du moment.

[2] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

[3] Bibliothèque nationale, Le^{38} 983, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824^{13}.

d'amertumes. La Vérité, dit-on, déchire le sein qui l'enfante : comme la vertu, elle est rarement impunie; et l'histoire des grands hommes n'est que celle de leurs découvertes et de leurs malheurs.

... Vous avez forcé l'ignorance à faire amende honorable aux sciences et aux arts; vous les avez vengés d'une faction conspiratrice qui voulait les anéantir; entre eux et la prospérité publique, il existe des rapports ineffaçables; et puisqu'on ne dit pas ici un mot qui ne retentisse dans toute la République, il est utile de rappeler aux citoyens la prépondérance politique que les sciences et les arts assurent à la République.

... Les savants et les gens de lettres ont porté les premiers coups au despotisme; ils ont soulevé la hache et allumé la mèche pour foudroyer la Bastille. Si la carrière de la liberté s'est ouverte devant nous, ils ont été les pionniers, ils ont été les législateurs des principes dont vous avez fait l'application. Sans eux, nous rongerions encore nos fers, et, sans les efforts de la République des lettres, la République française serait encore à naître.

Les despotes ont bien senti l'importance d'attacher au char de leur ambition les talents capables d'ébranler leur puissance... Louis XIV allait jusque dans les pays étrangers évoquer la voix des savants, en leur accordant des pensions; de là ce déluge d'éloges, d'épîtres dédicatoires, d'apothéoses dont la philosophie a fait justice. Sanctifions par l'amour de la liberté ce que les tyrans ont fait par haine de la liberté. On a souvent répété qu'il ne fallait envoyer à nos ennemis que des coups de canon; mais l'opinion a aussi son artillerie, dont la puissance a quelquefois balancé l'autre. Que sera-ce si elle la seconde! Et croyez-vous qu'il ne soit pas très politique de s'assurer les trompettes de la renommée? Or, il dépend de vous de diriger presque tous les compas, les plumes, les burins et les pinceaux de l'Europe savante.

Vous ne pouvez pas et surtout vous ne voulez pas neutraliser les talents; il faut donc les lier à la cause de la liberté...

Les lettres, disait Machiavel, marchent après les armes. Nous avons dérangé tant d'axiomes de l'ancienne politique, que celui-ci peut subir le même sort. Sans doute, parmi les gens de lettres, il en est qui répugnent au métier de la guerre: ils suivraient plutôt Horace jetant son bouclier à la bataille de Philippes, que Meusnier se faisant tuer à Mayence; mais ceux qui ne se jettent pas dans la mêlée, après avoir au moral formé l'avant-garde, et servi d'éclaireurs, peuvent encore remplir glorieusement leur tâche.

Ils ont commencé la Révolution, ils concourront à son achèvement: il faut que, d'après les données acquises, calculant les destins futurs d'une nation entièrement rajeunie, ils impriment à l'opinion publique un mouvement capable de soutenir l'énergie républicaine, après les paroxysmes de la guerre. Il faut que la philosophie vienne cicatriser les plaies faites à l'humanité, et faire chérir la liberté que tant de gens ont voulu faire haïr, dans cette lutte de vingt-quatre millions d'hommes contre deux ou trois cent mille fripons. La hache révolutionnaire a fait un abattis général [1]; il s'agit actuellement de créer : c'est là surtout où éclate la sagesse du

[1] Ceci est une simple métaphore : Grégoire parle des institutions de l'ancien régime, non des hommes.

législateur, car il était peut-être plus facile de faire une nuit du 4 août, que de créer une bonne loi...

Il est un autre objet qui appelle votre sollicitude : ce sont les voyages. Ceux de Bougainville et de La Peyrouse ont honoré le nom français... Il est fâcheux que tant de gens éprouvent de la surprise quand on leur dit que pour établir le système des poids et mesures, il a été utile de mesurer un degré du méridien près de Torneá, un autre près de Quito... Une foule de végétaux inconnus enrichissent nos jardins botaniques, depuis que Desfontaines et Dombey ont mis à contribution, celui-ci le Pérou, celui-là le mont Atlas... Dombey, après nous avoir transmis environ un millier de plantes du Pérou, qui n'avaient jamais été décrites, allait faire une nouvelle moisson dans les États-Unis. Nous venons d'apprendre que, dans la traversée, il a été pris par un corsaire anglais, qui l'a conduit à la petite île de Monserrat où il est mort. Législateurs, vous accorderez des regrets à Dombey, car il a aimé et servi son pays [1].

Le texte du décret voté à la suite du rapport se trouve au tome IV, p. 767, avec un autre extrait de ce rapport.

Après l'adoption du décret, la Convention entendit deux propositions que le *Moniteur* rapporte en ces termes :

Boissy d'Anglas demande que le nom de Dombey, que le désir d'acquérir des connaissances utiles à son pays a fait traverser les mers, et qui a péri dans ses voyages, soit inscrit sur la colonne élevée dans le Panthéon.

Cette proposition est renvoyée à l'examen du Comité de salut public.

Du Bouchet demande l'exécution du décret par lequel la Convention avait déclaré que, trois jours par décade, elle s'occuperait de l'instruction publique et de l'organisation des écoles primaires [2].

Massieu [3] annonce que sous trois jours le Comité d'instruction publique soumettra son travail à la Convention [4].

[1] Sur Dombey, voir t. III, pages 54, 64, 136, 197, 211.

[2] Il n'y avait pas eu de décret, mais un projet de décret présenté par Girard le 22 fructidor; voir p. 21.

[3] Massieu sera élu le 22 vendémiaire président du Comité.

[4] *Moniteur* du 20 vendémiaire an III, p. 95. — La promesse de Massieu ne fut pas tenue. La première partie du travail du Comité, celle qui concernait les écoles normales, et que le décret de la 4e sans-culottide avait prescrit au Comité de présenter «dans deux décades», était prête depuis le 6 vendémiaire, mais ne sera présentée à la Convention que le 3 brumaire. Quant aux écoles primaires, c'est seulement le 22 vendémiaire que l'on verra le Comité saisi, en même temps, de deux projets différents concernant ces écoles : l'un qui consistait simplement en articles additionnels au décret du 29 frimaire; l'autre qui présentait «un plan absolument nouveau»; le projet de décret sur les écoles primaires ne sera présenté à la Convention que le 7 brumaire.

TROIS CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 12 vendémiaire an III. [2 octobre 1794.]

Le citoyen Fortin expose qu'il a fait divers ouvrages élémentaires de mathématiques et qu'il s'occupe de la suite des mêmes travaux, mais qu'étant ci-devant noble il a été obligé de quitter Paris, ce qui l'empêche de faire imprimer les ouvrages qu'il a terminés; il demande d'être mis en réquisition. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public, pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Fortin.

La citoyenne La Briche fait la même demande et annonce qu'elle s'occupe d'un ouvrage élémentaire sur la morale et l'éducation des jeunes filles; elle ajoute qu'elle est née plébéienne, mais qu'elle est veuve d'un ci-devant noble. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition la citoyenne La Briche.

Le citoyen Carpentier-Cossigny, auteur de divers ouvrages, fait la même demande, et le Comité arrête la même chose.

Le citoyen Antoine Catellan annonce qu'il travaille à un cours élémentaire de mathématiques, et il demande d'être mis en réquisition pour pouvoir l'achever à Paris, où il espère trouver les secours dont il a besoin; le Comité arrête qu'il écrira au Comité de salut public pour le mettre en réquisition.

* Les citoyens Lakanal et Goujon se rendront à Ermenonville et dans la vallée d'Émile (ci-devant Montmorency), pour y prendre tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur la personne et les ouvrages de l'immortel J.-J. Rousseau.

Le Comité renvoie à la deuxième section une proposition relative à l'impression d'un ouvrage du citoyen Daubenton sur les troupeaux[1].

Il est permis au citoyen Poinçot, libraire, de copier ou collationner les manuscrits de J.-J. Rousseau dont le Comité est dépositaire[2].

Sur la pétition du citoyen Mercier, ci-devant attaché au citoyen Florian, tendante à obtenir la permission de planter sur la tombe de ce citoyen, dans le cimetière commun de Sceaux, un cyprès ou un peuplier, le Comité, considérant qu'il n'y a aucune loi qui s'oppose à ce qu'il puisse remplir ses intentions, passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Eymar, qui le premier a fait la motion à l'Assemblée

[1] Suite 12 nivôse. — [2] Poinçot avait publié, de 1788 à 1793, une édition des Œuvres de J.-J. Rousseau en 37 volumes in-8°.

constituante d'élever une statue en l'honneur de J.-J. Rousseau, demande d'être mis en réquisition pour assister à la pompe de ce grand homme et pour s'occuper à Paris de divers travaux relatifs à l'histoire de la Révolution. Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Eymar[1].

* Le Comité, sur l'avis qu'il a reçu des dégradations commises dans le dôme de la maison des Invalides, considérant qu'il est urgent de prendre de promptes mesures pour arrêter les abus qui s'y commettent dans les travaux ordonnés pour l'enlèvement des signes de féodalité, considérant que la loi qui les proscrit défend de porter aucune atteinte sous ce prétexte aux monuments des sciences et arts, arrête que la Commission d'instruction publique se fera rendre compte sans délai de l'état des travaux exécutés à l'église et au dôme des Invalides, des ordres qui ont été donnés à cet égard, des abus qui ont été commis, des dépenses qui ont été faites, et qu'elle en fera un rapport au Comité[2].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts relatif aux plantes exotiques offertes à la République par le citoyen Bouillon, et existant dans son jardin à Navarre, district d'Évreux, département de l'Eure,

Considérant que ces végétaux rares et précieux, acquis en Angleterre et en Hollande, et dont une grande partie manque au Muséum d'histoire naturelle, sont en danger de périr par la destruction des serres dans lesquelles elles étaient déposées: qu'il est urgent, attendu la proximité de l'hiver, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'offre faite par le citoyen Bouillon, de prendre des mesures promptes pour pourvoir à leur conservation, arrête:

Article premier. Les plantes exotiques du jardin de Bouillon à Navarre seront transférées sans délai dans les serres du citoyen Racine, jardinier à Évreux, et sous sa surveillance; ce citoyen est chargé de veiller à leur conservation pendant l'hiver prochain et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur destination.

Art. 2. Avant de procéder au transport de ces plantes, il en sera fait un état détaillé par le citoyen Racine en présence de l'agent national de la commune d'Évreux, et copie en sera envoyée au Comité d'instruction publique.

Art. 3. L'agent national de la commune d'Évreux est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transport des plantes, et pour faire fournir au citoyen Racine le bois nécessaire à leur conservation.

Art. 4. Le Comité se réserve de prononcer sur l'indemnité à accorder au citoyen Racine.

Art. 5. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission d'instruction publique, chargée de le faire exécuter sans délai et d'en rendre compte au Comité.

[1] A.-M. d'Eymar, député de la noblesse de la sénéchaussée de Forcalquier, avait fait décréter par la Constituante, le 21 décembre 1790, l'érection d'une statue à J.-J. Rousseau, et l'octroi d'une pension de douze cents livres à sa veuve Thérèse Levasseur. Il allait obtenir une place dans les bureaux de la Commission de l'instruction publique (p. 115).

[2] Grégoire parlera de cette affaire dans son second rapport sur le vandalisme, du 8 brumaire : voir p. 166.

* Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts fera les recherches les plus promptes d'un local propre à recevoir tous les manuscrits existant dans les dépôts provisoires, et en fera son rapport au Comité.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique fera les recherches les plus promptes d'un local propre à recevoir tous les manuscrits existant dans les divers dépôts provisoires, et recueillis par la Commission temporaire des arts, et en fera son rapport au Comité.

Le citoyen Barbe sera secrétaire commis de la deuxième section du Comité.

Le commissaire de l'instruction publique présente le plan définitif de son organisation [1]; il est adopté et sera annexé au procès-verbal, paraphé par le secrétaire.

ORGANISATION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

GARAT, commissaire; GINGUENÉ, CLÉMENT, adjoints.

1re SECTION.

ENSEIGNEMENT.

Un secrétaire de la section.
Un expéditionnaire.

1er BUREAU.

Organisation des divers degrés d'instruction publique.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Trois expéditionnaires.

2e BUREAU.

Enseignement dans les écoles primaires.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Trois expéditionnaires.

3e BUREAU.

Livres élémentaires.

Un chef.
Un correcteur pour les sciences exactes.
Un correcteur pour les sciences modernes.

2e SECTION.

SCIENCES ET ARTS.

Un secrétaire de la section.
Un expéditionnaire.

1er BUREAU.

Poids et mesures, inventions et découvertes.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Deux expéditionnaires.

2e BUREAU.

Bibliothèques, bibliographie.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Deux expéditionnaires.

3e BUREAU.

Muséums, conservation des monuments des arts, encouragements.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Deux expéditionnaires.

3e SECTION.

MORALE PUBLIQUE.

Un secrétaire de la section.
Un expéditionnaire.

1er BUREAU.

Théâtres.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Deux expéditionnaires.

2e BUREAU.

Fêtes nationales, institutions républicaines, érection des monuments.

Un chef.
Trois premiers employés.
Trois seconds employés.
Deux expéditionnaires.

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

1° *Contentieux.*

Un chef.
Un premier employé.
Un second employé.
Un expéditionnaire.

2° *Comptabilité.*

Un chef.
Un premier employé.
Un second employé.
Un expéditionnaire.

[1] C'est-à-dire de l'organisation de la Commission de l'instruction publique.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Un chef.
Un premier employé.
Un second employé.
Deux expéditionnaires.
Un surveillant.

Signé : Boissy, *secrétaire*, 12 vendémiaire l'an 3 de la Rép.[1].

La Commission temporaire des arts fait un rapport sur les dangers que court la Bibliothèque nationale.

* Vu le rapport fait par la section de physique de la Commission temporaire des arts, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public[2], sur les moyens de fournir les pendules nécessaires pour les stations des lignes télégraphiques,

Le Comité, considérant que dans le nombre des effets mobiliers appartenant à la nation, il existe plusieurs pendules qui peuvent remplir les conditions requises pour être de service dans [ces[3]] établissements nationaux, qu'il serait contraire aux intérêts de la République de laisser vendre peut-être à vil prix, qu'elle serait obligée d'acheter, ou de faire exécuter à grands frais;

Considérant également qu'il peut se trouver dans les mêmes mobiliers des télescopes téloptriques (*sic*) et des lunettes achromatiques nécessaires aux mêmes établissements déjà retardés par la difficulté de s'en procurer un assez grand nombre, arrête ce qui suit :

La Commission exécutive de l'instruction publique chargera les agents nationaux près les districts de la République de se faire représenter les inventaires des effets mobiliers appartenant à la nation et destinés à être vendus, pour en faire distraire provisoirement les pendules à compensateur et autres qui seraient jugées assez parfaites pour ne pas donner une variation de plus d'une à deux minutes par décade, de les faire examiner par des citoyens à ce connaisseurs, et d'envoyer leurs avis motivés à la Commission dans le délai d'un mois.

La Commission chargera les mêmes agents d'envoyer l'état descriptif des téles-

(1) La Commission exécutive fit imprimer, probablement dans le courant de vendémiaire, un tableau indiquant les noms de ses principaux employés; nous en avons trouvé un exemplaire, et nous le reproduisons aux annexes, A (p. 112).

En ventôse an III, le chef du secrétariat général, Chalmel, destitué à la suite du conflit qui s'était élevé entre son ami et protecteur Clément de Ris, d'une part, et Garat et Ginguené de l'autre, fit paraître un pamphlet (*Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs*) dans lequel il dénonça cette organisation de la Commission comme ruineuse pour les finances de la République et comprenant «plus de quarante commis absolument inutiles», placés là par Garat et Ginguené. Nous donnons également aux annexes, B (p. 114), des extraits de la brochure de Chalmel et des réponses de Ginguené et de Garat.

(2) Cet arrêté était du 4 août 1793 : voir t. IV, p. 944 (annexe A), et Recueil Aulard, t. V, p. 471.

(3) Ce mot manque à la minute.

copes et lunettes achromatiques existant dans les mêmes mobiliers qui restent à vendre, et dont il sera fait pareillement distraction provisoire.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits effets les pendules astronomiques, télescopes et lunettes servant actuellement dans les observatoires et cabinets de physique destinés à l'enseignement.

Le présent arrêté sera adressé au Comité des domaines nationaux, en l'invitant de charger l'Agence des domaines nationaux de donner à ses préposés les ordres nécessaires pour qu'ils concourent à en remplir l'objet de la manière la plus conforme aux intérêts de la République[1].

* Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la demande faite par le Conservatoire du Muséum national des arts de trente voies de bois pour le chauffage journalier du Muséum, et arrête qu'elle lui fera fournir la quantité de bois nécessaire[2].

* Arrêté que la Commission d'instruction publique prendra des mesures pour faire transférer au Panthéon les orgues de Saint-Sulpice.

* Arrêté que dès l'instant que les artistes sculpteurs qui ont fourni les bustes en marbre existant au théâtre de la Nation auront fourni les titres qui accordent à ces artistes leurs entrées au théâtre, il sera proposé au Comité d'instruction publique un arrêté pour les maintenir dans la jouissance de ce droit.

* Le Comité, considérant le travail extraordinaire et forcé que le citoyen Baston a fait pendant plusieurs mois pour l'arrangement de la bibliothèque du Comité et la classification des livres, arrête qu'il sera payé une indemnité de trois cents livres au citoyen Baston, et qu'il sera porté pour cette somme sur les premiers états de payement des employés du Comité[3].

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu de l'état du travail entrepris par le citoyen L'Héritier pour la description des plantes apportées d'Amérique par le citoyen Dombey, arrête que le citoyen L'Héritier est autorisé à garder l'herbier du citoyen Dombey, et l'invite à continuer son travail, à le publier, et, la publication faite, l'herbier du citoyen Dombey sera remis au Muséum national d'histoire naturelle.

* Le Comité, sur la demande du Conservatoire du Muséum national des arts, considérant que le traitement des gardiens du Muséum, fixé à huit cents livres, ne peut pas dans les circonstances actuelles suffire à leur subsistance, arrête qu'ils jouiront, à compter du 1er vendémiaire, du traitement annuel de treize cents livres, charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté, et lui renvoie ce qui concerne le logement desdits gardiens auprès du Muséum[4].

[1] C'est à cet arrêté que Grégoire fera allusion dans son second rapport sur le vandalisme du 8 brumaire : voir t. IV, p. 944. L'arrêté sera rapporté le 18 vendémiaire (p. 122).

[2] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[3] Cet arrêté et les trois suivants ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[4] Cet arrêté sera modifié par un nouvel arrêté pris à la séance du 18 vendémiaire (p. 123).

* Le Comité, sur l'avis qui lui a été donné par la Commission temporaire des arts que les bibliothèques et autres dépôts nationaux des monuments de sciences et arts ont besoin de réparations que la saison rend urgentes, charge la Commission d'instruction publique de faire procéder sans délai à ces réparations [1].

— Le 12 vendémiaire, Legendre, reprenant les accusations de Lecointre, que la Convention avait repoussées avec indignation le 13 fructidor, dénonça à l'assemblée Billaud, Collot et Barère comme des conspirateurs et des complices de Robespierre, qu'ils n'avaient attaqué que parce qu'ils en étaient devenus jaloux. Pour défendre Barère, Cambon révéla que peu avant «l'époque glorieuse» du 31 mai, des conciliabules avaient eu lieu à Charenton, auxquels prenaient part Danton et Robespierre; et que six membres du Comité de salut public d'alors, Guyton, Lindet, Bréard, Delmas, Barère et Cambon, avertis et craignant des projets de dictature, consignèrent leurs soupçons dans un registre secret, qu'ils eurent «le courage de signer». Si Barère conspirait alors avec Robespierre, ajouta Cambon, «il faut qu'il se soit bien caché, car il était signataire avec nous, et nous devons partager l'accusation avec lui». Les trois représentants inculpés par Legendre donnèrent des explications, et Barère ajouta: «Je ne sais pourquoi cet acharnement contre trois membres seulement du Comité, lorsque tous délibéraient ensemble... Nous interpellons Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or) de déclarer la manière dont nous nous sommes conduits au Comité.» Alors Carnot fit cette déclaration: «Je déclare que tout ce qu'ont dit mes collègues est de la plus exacte vérité; j'ai assisté à toutes les délibérations du Comité; il est faux, comme on l'a avancé, que j'aie été relégué dans mon bureau... Ayant toujours délibéré avec eux, je déclare que je ne m'en séparerai point.» Prieur, à son tour, dit: «Je n'ai point été relégué dans mon bureau; j'ai concouru, avec mes collègues que l'on accuse, à toutes les mesures qui ont été prises, et je déclare ne leur avoir reconnu que de bonnes intentions». Bréard (membre du Comité de salut public depuis le 13 thermidor) clôtura l'incident par ces paroles: «Je ne viens point ici plaider la cause des individus, je viens plaider la cause de la patrie. Ne voyez-vous pas déjà percer le rire de l'aristocratie? Le projet de l'Angleterre est de perdre la Convention par la Convention elle-même... Je demande que la Convention nationale, guidée par l'esprit de justice qui l'anime, passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation et sur les diverses propositions qui ont été faites.»

L'assemblée vota le décret suivant:

«La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la dénonciation faite dans cette séance contre les représentants du peuple Barère, Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, ainsi que sur les différentes propositions auxquelles cette dénonciation a donné lieu.» (Procès-verbal de la Convention, t. XLVI, p. 250.)

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous avons trouvé aux Archives nationales (D XXVIII, carton 1, dossier 1) un imprimé, sans date et sans nom d'imprimeur, intitulé *Tableau des attributions de la Commission exécutive de l'instruction publique*. Il donne les noms des principaux employés de la Commission (secrétaire général, secrétaires de section, chefs de bureau). Nous le reproduisons ci-après:

[1] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS
DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Rue Vaugirard, au Petit-Luxembourg.

Conservation des monuments nationaux; bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses; organisation des écoles de tous les degrés; surveillance des écoles et du mode d'enseignement; tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques; fixation des poids et mesures; spectacles et fêtes nationales.

GARAT, commissaire, GINGUENÉ, CLÉMENT DE RIS, adjoints.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

CHALMEL, secrétaire général.

Ouverture des dépêches, enregistrement, distribution dans les secrétariats de section; affaires d'urgence ou qui n'ont pas de département fixe. Surveillance sur les impressions et sur les dépêches de la Commission; rédaction des procès-verbaux de ses séances. Archives et dépôt des lois. Bibliothèque.

SECRÉTARIATS DE SECTION :

MAILLA-GARAT, CORRIGNY, DESAGE.

Enregistrement, distribution dans les bureaux de chaque section. Affaires d'urgence ou qui ne peuvent être attribuées spécialement à aucun bureau.

PREMIÈRE SECTION. *Enseignement.*	DEUXIÈME SECTION. *Sciences et arts.*	TROISIÈME SECTION. *Morale publique.*
PREMIER BUREAU. LACROIX, chef. Organisation des divers degrés de l'instruction publique.	PREMIER BUREAU. LEGENDRE, chef. Poids et mesures, inventions et découvertes, encouragement des sciences.	PREMIER BUREAU. LAMARRE, chef. Théâtres, leur surveillance, l'exécution des lois relatives à la propriété des auteurs, administration des théâtres nationaux.
DEUXIÈME BUREAU. LA CHABEAUSSIÈRE, chef. Enseignement dans les musées et dans les écoles.	DEUXIÈME BUREAU. MILLIN, chef. Bibliothèques, leur formation et organisation; bibliographie.	DEUXIÈME BUREAU. CHAUSSARD, chef. Fêtes nationales, institutions républicaines, érection de monuments.
TROISIÈME BUREAU. FOURCADE, chef. Livres élémentaires, leur impression et expédition.	TROISIÈME BUREAU. LEBRETON, chef. Musées considérés comme dépôts des sciences et arts, conservation des monuments des arts, encouragements des lettres et des arts.	TROISIÈME BUREAU. CHAIX, chef. Agent de la Commission, chargé du payement des appointements, de l'achat des fournitures, des dépenses de la maison, de la conservation du mobilier, etc.

Les membres composant la Commission :

GARAT, GINGUENÉ, CLÉMENT DE RIS.

B

Voici celles des accusations portées contre Garat et Ginguené par Chalmel, chef du secrétariat général de la Commission de l'instruction publique, après sa destitution (26 pluviôse an III), qui sont relatives à l'organisation des bureaux de la Commission :

Est-ce être patriotes que d'organiser une Commission de manière à voler de bon compte cent soixante mille livres à la République [1]? Eh bien, je vous démontrerai que, malgré les réclamations de votre collègue Clément, vous avez placé plus de quarante commis absolument inutiles et sans lesquels la besogne se ferait beaucoup mieux; qu'une section tout entière ignore encore quel genre de travail lui sera destiné [2]; que vous gratifiez d'une pension périodique tel employé qu'on n'a vu paraître que pour émarger l'état d'appointements [3]; que Garat, pour placer un certain neveu [4], a, contre notre gré à tous, inventé trois secrétariats de section, chose selon lui très importante, et que cependant ce secrétariat n'est qu'imaginaire; qu'il n'existe pas à la Commission une ligne d'écriture de ce neveu [5], et qu'on ne l'y verrait même pas, n'était qu'il y est logé, éclairé, chauffé, comme plusieurs autres, le tout aux frais de la bonne République [6].

... J'en suis au chapitre qui mérite le plus votre attention. Pourriez-vous me dire s'il y a de la probité à revêtir un domestique du nom de garçon de bureau; à lui faire compter à ce titre la modique somme de quinze cents livres? Alors je demanderai à Ginguené si le nommé *Juguet* n'était pas, n'est pas encore exclusi-

[1] Les dépenses de cette Commission, en appointements seulement, s'élèvent à 705,699 livres, quand, avec l'amour de l'ordre et de l'économie, on ferait le service avec la moitié moins. Je dois citer ici un fait. Le Comité de salut public fit demander, il y a quelque temps, l'état général des employés. J'en fis le tableau, et y insérai une colonne des appointements, persuadé que leur énormité frapperait le Comité; mais, contre l'avis de Clément, Garat et Ginguené, qui craignaient ce que je désirais, firent supprimer la colonne. On recommença le tableau, qui fut envoyé au Comité sans autre renseignement que les noms et prénoms. (*Note de Chalmel.*)

[2] La dépense de cette section monte aujourd'hui à environ 87,000 livres. (*Note de Chalmel.*)

[3] Je rencontrai un jour dans la rue Tournon (*sic*) un citoyen qui demandait *où était la Commission d'instruction publique*. C'était un employé qui venait toucher ses deux premiers mois, sur le pied de 4,200 livres par an. Je crois qu'il est revenu le quatrième mois. (*Note de Chalmel.*)

[4] Garat-Mailla, secrétaire de la première section.

[5] Ne serait-il pas du devoir du Comité d'instruction publique de charger l'un de ses membres d'aller vérifier s'il existe un registre de la première section, tenu par le neveu de Garat *et un adjoint*. Le népotisme est un abus ultramontain qu'il ne faut pas laisser s'introduire en France. (*Note de Chalmel.*) — Par les mots « un adjoint », Chalmel entend évidemment l'expéditionnaire qui devait travailler sous les ordres du secrétaire de la première section.

[6] Peut-être les Comités feraient-ils encore leur devoir en se faisant informer d'une manière positive des personnes que les Commissions logent, éclairent, chauffent, aux dépens de qui il appartiendra. (*Note de Chalmel.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vement son domestique; s'il ne reçoit pas quinze cents livres de la République, et à quel autre service que celui de Ginguené il a jamais été employé? Je demanderai à Garat si, lorsque les citoyens de Paris gémissaient sous la rigueur d'un hiver désastreux, il y avait de la probité à alimenter chez lui huit feux pour lui, ses amis et une espèce de catin que la République héberge, ce qui n'est pas peut-être très criminel, mais ce qui n'est pas non plus très édifiant pour l'instruction publique [1]?

Dans un autre passage de sa brochure, où il dit qu'à cause de l'absence perpétuelle de Garat et du défaut d'assiduité de Ginguené, «les premiers commis ne peuvent qu'avec beaucoup de peine faire entendre leurs rapports», Chalmel ajoute en note cette appréciation laudative des employés de la Commission :

Je saisis avec plaisir l'occasion de rendre justice aux employés de cette Commission. Il serait difficile de réunir plus de talents, d'aménité, de probité. Ce n'est pas leur faute si l'on a créé des places pour des travaux à venir. Je les ai vus les premiers à gémir de leur inaction. Les bureaux n'étaient déshonorés que par un scélérat nommé Rousselin, ami de Garat, dénoncé il y a quelques jours à la Convention par les citoyens du département de l'Aube, et dont le Comité de sûreté générale avait déjà fait justice [2].

Dans la réponse que Ginguené data du 4 ventôse [3], il donna les explications suivantes, qui apportent quelques renseignements complémentaires sur l'organisation intérieure de la Commission exécutive et sur le personnel de ses bureaux :

Je suis pour ma part dans ce qui regarde l'organisation de la Commission. Lorsque nous arrivâmes dans le chaos qu'avait laissé après elle la Commission Payan, lorsque nous nous occupâmes de le débrouiller et d'organiser nos bureaux, le Comité doit se souvenir qu'en lui présentant le cadre de cette organisation, nous lui demandâmes s'il fallait qu'elle fût seulement suffisante pour les besoins actuels, ou s'il fallait, par le nombre et la qualité des sujets, la tenir prête pour tous les grands travaux que nécessitait la création prochaine de l'instruction publique. Le Comité se décida pour ce dernier parti. D'après son injonction précise, et conformément à sa propre organisation, la nôtre fut composée de trois sections. Garat dut surveiller particulièrement la première, moi la seconde, Clément la troisième. La première et la seconde sont en pleine activité. Que font les deux bureaux de la troisième [4]?

Le travail est très actif dans le secrétariat de la première section : j'y vois tou-

[1] *Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs*, p. 6.

[2] Ibid., p. 9. Il s'agit du littérateur Alexandre Rousselin, dénoncé à la Convention comme terroriste par une adresse de la Société populaire de Troyes, qui fut lue le 16 pluviôse an III.

[3] *Ginguené au Comité d'instruction publique, sur un libelle publié par Chalmel le 3 ventôse.* De l'imprimerie rue du Théâtre de l'Égalité, n° 4. (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 1655, in-8°.)

[4] Ginguené ne compte que deux bureaux dans la troisième section, parce qu'il regarde le bureau de la comptabilité comme n'appartenant pas à une section en particulier.

jours occupés le neveu de Garat et son adjoint [1]. Dans celui de la seconde, les opérations sont rapides, l'ordre très exact, les registres de renvois parfaitement tenus : tout s'y fait comme dans une bonne administration. Rien ne se fait dans le secrétariat de la troisième.

Si ces secrétariats étaient superflus, pourquoi Clément les a-t-il donc portés à de plus hauts appointements que nous ne le voulions? Nous avions pensé donner des places d'environ quatre mille livres, qui exigeraient de l'assiduité et de l'intelligence. Clément, et il ne le nie pas, les a portées, malgré nos représentations, à cinq mille livres, et n'a pas même organisé le secrétariat, toujours payé, de la troisième section, dont il avait la surveillance.

Enfin, dans cet état d'activité des six premiers bureaux, et dans cet état de stagnation des deux autres, je demande à Clément et à Chalmel dans quels bureaux sont placés en général les employés appelés par Garat et par moi, dans quels bureaux sont les amis de Chalmel et de Clément.

Lacroix [2], excellent géomètre, choisi par Monge pour son adjoint à l'École normale;

Mahérault, jeune ex-professeur de l'Université;

Baslin, aussi ex-professeur;

Eymar, constituant patriote, ami de J.-J. Rousseau, et le premier qui ait demandé pour lui une statue;

Dumouchel, ci-devant recteur de l'Université, et membre de l'Assemblée constituante;

La Chabeaussière [3], connu par ses talents littéraires et par sa capacité dans les affaires d'administration:

Manuel, auteur d'ouvrages estimés, et très bon naturaliste;

Desrenaudes, littérateur et philosophe;

Bonneville, auteur de l'*Esprit des religions* et de poésies énergiques;

Legendre [4], l'un de nos premiers géomètres, auteur d'Éléments de géométrie, que Lagrange a dit qu'il voudrait avoir faits;

Dillon, mathématicien, ingénieur, savant dans l'application des mathématiques aux procédés et aux inventions des arts;

Millin [5], excellent bibliographe et naturaliste très instruit;

Legrand, auteur des *Anciens fabliaux*, d'un *Voyage minéralogique en Auvergne*, et de plusieurs autres ouvrages;

Lebreton [6], gendre du savant Darcet, ami éclairé des arts, sachant en apprécier les beautés et en parler le langage;

Soukes, jeune amateur des lettres et des arts, artiste lui-même, et connu par les persécutions que lui ont attirées ses sentiments pour les victimes de la tyrannie;

(1) C'est-à-dire l'expéditionnaire placé sous ses ordres.

(2) Chef du premier bureau de la première section.

(3) Chef du deuxième bureau de la première section (enseignement dans les musées et dans les écoles).

(4) Chef du premier bureau de la deuxième section (poids et mesures; inventions et découvertes).

(5) Chef du deuxième bureau de la deuxième section (bibliothèques).

(6) Chef du troisième bureau de la deuxième section (musées, etc.).

Enfin, le jeune et intéressant Rionffe, auteur des *Mémoires d'un détenu*, et dont le nom a été prononcé avec intérêt et avec honneur dans le Comité d'instruction publique[1];

Tels sont en grande partie les hommes que nous avons placés.

Je suis loin de dire que parmi ceux qui sont restés de l'ancienne Commission, et ceux qui ont été appelés par d'autres que nous, il n'y ait pas des employés très estimables et très utiles[2]; mais il est aussi trop absurde de dire ... que les *commis* que je viens de nommer ... *sont absolument inutiles* et que sans eux *la besogne se ferait beaucoup mieux*.

Il est vrai que Legendre et Dillon n'ont pas encore eu, dans le bureau des poids et mesures, l'occasion d'exercer leurs grands talents; mais certes ce n'est pas notre faute. Nous pensions, en les y plaçant, qu'on allait s'occuper incessamment de cette opération essentielle; et il est si faux qu'un bureau entier conduit par de tels hommes fût de trop, que l'on croit maintenant nécessaire de monter pour ce seul objet toute une agence. Ajoutez que ce même bureau est consacré à tout ce qui regarde les inventions et découvertes, et que, sous ce rapport, il est souvent dans une activité utile.

Le secrétaire général, ou plutôt le secrétaire de Clément, avait en effet ajouté à l'état des employés, demandé par le Comité de salut public, une colonne des appointements : nous l'avons fait retrancher par la seule raison que nous n'avions à exécuter que l'ordre du Comité de salut public, que cet ordre n'avait aucun rapport aux appointements, et qu'en fait d'exécution il ne faut faire ni plus ni moins que ce qui est ordonné.

Si les appointements de la Commission s'élèvent, comme le dit Chalmel, à plus de 700.000 livres, il faut observer que c'est depuis l'augmentation dernièrement décrétée; et que cette augmentation n'avait pas pu entrer dans nos calculs.

A l'égard de Juguet, qu'il a revêtu du titre de garçon de bureau, Ginguené répond que «c'est un bon et honnête jeune homme qui sait écrire très passablement»; il le connaît depuis six ans : «je me suis cru permis de récompenser ainsi le zèle courageux que m'a constamment témoigné ce bon garçon pendant ma détention à Saint-Lazare». Ses appointements sont de quinze cents livres, comme ceux de tous les garçons de bureau; et

[1] Dans l'énumération qui précède, Ginguené a suivi l'ordre des bureaux placés directement sous l'autorité de Garat et sous la sienne, en laissant toutefois de côté le troisième bureau de la première section, que dirigeait Fourcade, l'ancien adjoint de Payan. On peut donc supposer que les noms placés après ceux des divers chefs de bureau sont ceux des employés relevant du chef dont le nom est mentionné avant le leur. S'il en est ainsi, Malhérault, Baslin, d'Eymar et Dumouchel appartiendraient au premier bureau de la première section; Manuel, Desrenaudes et Bonneville au deuxième bureau de la première section; Dillon, au premier bureau de la deuxième section; Legrand, au deuxième bureau de la troisième section; Soukes et Rionffe, au troisième bureau de la deuxième section.

[2] Les chefs de bureau qui avaient fait partie du personnel de la première Commission exécutive sont Fourcade, ancien adjoint; Chaussard, ancien directeur général des bureaux; Chaix, ancien chef de la troisième section (comptabilité) de la quatrième division.

celui-là fait ce que ferait tout autre. Il est vrai, ajoute Ginguené, qu'il continue «à me rendre de petits soins dans mon ménage; mais ce sont des arrangements entre lui et moi; ... pourvu qu'il fasse le service pour lequel il est appointé, personne n'a rien à dire». D'ailleurs Clément a, lui, dans son antichambre, un ci-devant domestique de son oncle, qui sert à table chez lui, qui est revêtu du même titre de garçon de bureau et qui reçoit le même salaire de quinze cents livres.

Quant à Garat, lorsqu'il publia, en floréal an III, en réponse à la dénonciation faite contre lui le 19 ventôse par Philippe Dumont, le volume intitulé *Mémoires sur la Révolution*, il y parla en ces termes des actes qui lui avaient été reprochés, par Chalmel, comme commissaire de l'instruction publique :

A la Commission de l'instruction publique, dans l'état où je l'ai trouvée, un grand nombre de réformes étaient indispensables. Excepté un seul homme, avec qui j'avais des liaisons, homme excellent de cœur et d'esprit, d'Esrenaudes, tous les autres choix ont été adoptés par moi, mais faits par la renommée; et lorsqu'on a disputé à Ginguené et à moi ce faible mérite de l'adoption, nous avons gardé le silence, il nous a suffi qu'on ne pût pas en enlever les avantages à notre administration.

Quant à ma famille, je me suis entendu reprocher souvent de ne rien faire pour elle et jamais d'en faire trop. Un de mes neveux [1] a subi dix mois d'une détention rigoureuse, et je n'ai pas pu lui en sauver dix minutes; dénoncé par un mauvais chanteur, il a expié par une année de prison le crime de faire retentir dans un gosier français les chants les plus doux, les accents les plus passionnés de la mélodie italienne, et d'être en musique un *ultra-révolutionnaire*. J'avais deux neveux dans les armées de la République quand j'étais au ministère : l'un aux Pyrénées, l'autre au Rhin... Depuis mon entrée dans les administrations, j'ai toujours eu auprès de moi et à mes côtés un autre neveu [2]. Fonfrède était son parent, Ducos son ami de cœur, tous les députés de la Gironde ses amis. Tous ses amis, excepté moi, s'étaient chargés de son avancement : il s'avança, en effet, aux affaires étrangères jusqu'à une place de près de mille écus, et la seule place qu'il ait eue de moi est celle de secrétaire *de section*, place très subordonnée dans la Commission dont j'étais le chef, et dont toutes les places étaient à ma disposition. Mon espérance pour lui est qu'il n'occupera jamais de place dans la République, mais qu'il en prendra une parmi les hommes dont les talents, les écrits et les vertus servent et honorent l'humanité [3].

[1] Le chanteur Pierre-Jean Garat, fils du constituant Dominique Garat.

[2] Ce neveu était le second fils de Dominique Garat, Jacques-Joseph Garat-Maillat, plus connu, dans la suite, par sa liaison avec Mme de Condorcet que par «ses talents et ses écrits».

[3] *Mémoires sur la Révolution, ou Exposé de ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques.* D.-J. Garat. A Paris, de l'imprimerie J.-J. Smits et Cie, l'an III de la République, p. 213.

TROIS CENT DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 14 vendémiaire an III. [4 octobre 1794.]

L'ode sur Rousseau est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique, chargée de tout ce qui a rapport à la fête de J.-J. Rousseau [1].

Sur la pétition du citoyen Delisle, tendant à ce que la nation achète pour les bibliothèques de district son *Histoire du monde primitif*, le Comité renvoie à la première section pour lui faire un rapport tant sur cette demande que sur la proposition de régler le mode d'après lequel il sera pris des exemplaires des bons ouvrages afin d'en favoriser la publication.

La troisième section présentera au Comité un projet d'arrêté sur l'établissement d'un spectacle patriotique à Limoges.

Le Comité procède à la désignation de ceux de ses membres qui doivent sortir. Ces membres sont L. Bourdon, Coupé, Arbogast et Guyton. (*On lit en marge :* Envoyer au Comité des décrets le nom des membres sortis [2].)

Le Comité arrête qu'il n'autorisera aucun citoyen à rester ou à venir à Paris, à moins qu'ils ne joignent à leur pétition un certificat soit de leur section, s'ils sont à Paris, soit de la municipalité où ils se sont retirés, s'ils sont hors de Paris, soit enfin une attestation d'un membre du Comité, attestant leur civisme.

Lettre au Comité de salut public pour mettre en réquisition Chapy.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu la lecture du procès-verbal signé Vincent, Le Brun, Naigeon, Regnault, commissaires chargés d'évaluer le tableau du citoyen Le Barbier, représentant l'affaire de Nancy, autorise la Commission de l'instruction publique à ordonnancer la somme de dix-huit mille livres à laquelle l'ouvrage du citoyen Le Barbier a été évalué par les susdits commissaires.

* Le Comité d'instruction publique, section des théâtres, renvoie la demande du citoyen Frizieri à l'Institut national de musique, avec invitation à prendre en considération les talents et la situation intéressante où se trouve cet artiste.

* Le Comité autorise le citoyen Arcieri à revenir à Paris pour s'y livrer à l'enseignement de la langue italienne.

* Sur la pétition du citoyen Le Clerc fils, le Comité arrête que le citoyen Le Clerc père est autorisé à revenir à Paris pour s'y occuper de ses travaux [3].

[1] Nous ne savons pas quelle est cette ode. — [2] Pour les noms des quatre membres élus par la Convention en remplacement des sortants, voir à la suite du procès-verbal du 18 vendémiaire (p. 123). — [3] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

TROIS CENT VINGTIÈME SÉANCE.

Du 16 vendémiaire an III. [6 octobre 1794.]

Arrêté de demander au Comité de salut public une réquisition pour le citoyen Guidi.

Idem pour le citoyen Samson.

Idem pour la citoyenne Guibert, veuve de l'académicien de ce nom, occupée de travaux littéraires.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu la proposition du citoyen Dupuis, peintre, demeurant rue Colbert, n° 281, autorise la Commission d'instruction publique à acquérir mille exemplaires d'une caricature intitulée *Le grand balai national*, dont ledit citoyen Dupuis a présenté [le projet [1]] au Comité.

* Le Comité arrête que les élèves du Lycée des arts pourront assister à la fête de J.-J. Rousseau, et que la Commission exécutive indiquera la place qu'ils devront occuper dans la marche.

ORGANISATION DES BUREAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Article premier. Tous les employés dans le secrétariat s'occuperont des travaux du Comité sans pouvoir vaquer à leurs affaires particulières et sans pouvoir s'absenter pendant le temps destiné au travail. Dans le cas où ils auront besoin de s'absenter, ils en demanderont la permission aux membres de la troisième section, qui ne pourront l'accorder pour plus de deux jours sans en référer au Comité.

Art. 2. Tous les employés se rendront tous les jours, même les décadis, au bureau à neuf heures du matin, et y resteront jusqu'à deux heures après midi; le soir ils rentreront à six heures et resteront jusqu'à neuf heures. Il en restera toujours deux avec le secrétaire général jusqu'à la fin des séances du Comité. Les décadis, lorsqu'il y aura séance du Comité le soir, il se trouvera toujours deux employés avec le secrétaire général jusqu'à la fin de la séance.

Les secrétaires des sections ne pourront quitter le bureau pendant les séances de leurs sections respectives.

Art. 3. Les employés rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par le tableau et s'occuperont dans les parties qui seraient surchargées de travail.

TABLEAU DES EMPLOYÉS AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Secrétaire général	Durand.
Secrétaire de la 1re section	Brunat.
Secrétaire de la 2e section	Barbe.
Secrétaire de la 3e section	Helvin.
Adjoint du secrétaire général	Brotot.

[1] Les mots entre crochets ne sont qu'au registre des arrêtés exécutoires.

Analyseurs	Chevalier et Gandon.
Rédacteur des procès-verbaux	Liger.
Expéditionnaires	Saint-Martin et Lamiral.
Enregistreur	Desmazières.

Garçons de bureau.

Ridelle et Laurent.

Commission temporaire des arts.

Chef	Oudry.
Secrétaires commis	Guibourt. Mandar. Brun. Darde. Thibaudeau. Carton. Ruyneau.

Bibliothèque du Comité.

Baston et Troussel.

* Le Comité autorise le citoyen Debraye, musicien au théâtre de la rue Feydeau, à continuer sa résidence à Paris pour y exercer son art[1].

* Vu le certificat de civisme de Pierre-Louis-Antoine Cordier, le Comité l'autorise à rester à Paris pour son instruction.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la demande du citoyen Ravigneau.

Le Comité renvoie au jury des livres élémentaires un ouvrage intitulé *Virtus et labor sanitatis principium.*

* Le Comité autorise le citoyen Hoock de revenir à Paris pour se présenter aux examens de l'École centrale[2].

* Le Comité, sur la demande faite par la Commission temporaire des arts de nouveaux fonds pour acquitter les dépenses qu'elle a faites et les dépenses courantes, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, à l'agent de la Commission temporaire des arts la somme de douze mille livres, à la charge d'en vérifier l'emploi.

* Le Comité, considérant qu'il est essentiel d'établir pour la vérification de toutes les dépenses faites par la Commission temporaire des arts le mode de comptabilité prescrit par les lois pour toutes les dépenses de la République, arrête que la Commission temporaire des arts rendra compte à la Commission d'instruction

(1) Cet arrêté et le suivant ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires. — (2) Cet arrêté et les deux suivants ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

publique de l'emploi de toutes les sommes mises jusqu'à ce jour à sa disposition et de celles qui y seront mises à l'avenir. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts [1].

— Le 16 vendémiaire, sur le rapport de Villers, au nom des Comités de salut public, de commerce, et des finances, la Convention avait décrété que «Commune-Affranchie n'était plus en état de siège et de rebellion»; sur la proposition de Pelet (de la Lozère), elle décréta en même temps que «Commune-Affranchie reprendrait son ancien nom de Lyon».

— Dans la séance du 17 vendémiaire, Lavicomterie, ancien membre du Comité de sûreté générale, connu par plusieurs ouvrages (*Le Code de la nature*, 1788; *Du peuple et des rois*, 1790; *Crimes des rois de France*, 1791; *Crimes des papes*, 1792), lut à la Convention un *Discours sur la morale calculée*, dans lequel il substituait, aux sanctions que les religions avaient cherchées dans les peines et les récompenses d'une vie future, des sanctions relatives à la vie terrestre; il proposait que la Convention invitât «tous les savants à donner une échelle graduée des délits et des tourments qu'ils traînent après eux sur la terre»; un concours serait ouvert du 30 vendémiaire au 1er messidor. L'assemblée vota l'impression de ce discours, et le renvoi au Comité d'instruction publique. Celui-ci n'a pas donné de suite au projet de Lavicomterie.

[1] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du 18 vendémiaire an III. [8 octobre 1794.]

Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition Laporte du Theil.

Idem pour Villetroyen.

Un membre propose de mettre en réquisition les fils de Girardin pour assister à la fête de Jean-Jacques Rousseau. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Sur la proposition contenue dans la lettre de Janvier, etc.. le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur l'inutilité absolue des pendules pour l'établissement du télégraphe[2].

*Le Comité arrête que le rapport de Grégoire sur le Conservatoire des arts sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires [indépendamment du tirage pour les membres de l'assemblée[3]].

Mazade est membre de la deuxième section[4].

Aucun pétitionnaire ne pourra entrer dans les bureaux du Comité.

*Ouï le rapport des contestations élevées entre les artistes du Théâtre républicain et du théâtre de Brutus, dans la commune de Marseille, à l'occasion de la réunion de ces deux théâtres, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur l'arrêté du représentant Jeanbon Saint-André, en date du 7 vendémiaire dernier, dans lequel le Comité a reconnu les vrais principes consacrés par les lois.

Le Comité, vu la pétition du citoyen Desvignes tendante à ce qu'il lui soit remis un grave décimal envoyé en son nom au Comité par le représentant du peuple Maure, et renvoyé par le Comité à la Commission des poids et mesures, renvoie à ladite Commission pour faire droit à la pétition.

Le Comité renvoie à la Commission des arts la machine à marée du citoyen Antide Janvier[5].

(1) Cet alinéa n'existe pas à la minute.

(2) Voir 12 vendémiaire, p. 109.

(3) Les mots entre crochets n'ont pas été transcrits sur le registre des arrêtés exécutoires.

(4) Voir à la suite du procès-verbal les noms des nouveaux membres du Comité, proclamés ce même jour à la séance de la Convention.

(5) Cet alinéa n'existe pas à la minute.

Sur la demande de Turpin, le Comité passe à l'ordre du jour.

* Le Comité, sur les observations faites par le Conservatoire du Muséum national des arts, que le traitement modique accordé aux gardiens n'était pas suffisant pour les faire subsister, que le Conservatoire a été obligé de leur donner des rétributions extraordinaires proportionnées aux travaux dont ils sont chargés: considérant qu'il convient de fixer d'une manière précise le traitement de ces gardiens afin de les attacher à leur service et de prévenir les abus qui peuvent résulter du payement d'indemnités: arrête que le traitement des gardiens du Muséum sera de quinze cents livres par an: qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission d'instruction publique [1].

* Le Comité, sur la demande du citoyen Delambre et le rapport de la Commission temporaire des arts, a confié au citoyen Delambre une lunette achromatique, un compteur et une pendule astronomique dont il a besoin pour ses observations, en attendant que la lunette méridienne dont il se sert soit rétablie [2].

* Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité arrête que les plantes de serre-chaude du jardin de Marbeuf seront incessamment transférées dans le jardin de Coutin, rue de Clichy; charge la Commission d'instruction publique de faire exécuter ce transport et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur conservation [3].

— Dans la séance de la Convention du 18 vendémiaire eut lieu la proclamation des noms des quatre membres élus pour remplacer, au Comité d'instruction publique, les quatre sortants désignés le 14. Les quatre membres élus sont: Arbogast (sortant réélu), Mazade, Thirion et Albouys. Les quatre suppléants sont : Bouquier, Lalande, Coupé (de l'Oise) et Poultier.

— Le Comité n'a pas tenu de séance le 20 vendémiaire, jour de la fête de Jean-Jacques Rousseau. Nous donnons aux annexes quelques détails sur la célébration de cette fête.

PIÈCES ANNEXES.

Le *Moniteur* (numéro du 24 vendémiaire an III) a raconté en détail la translation des cendres de Jean-Jacques Rousseau, d'Ermenonville au Panthéon. Le 18 vendémiaire, on enleva le cercueil de l'île des Peupliers, et les citoyens d'Ermenonville l'accompagnèrent jusqu'à Émile (Montmorency). Le corps de Rousseau y resta jusqu'au 19, à midi. Le cortège se mit alors en marche, et arriva à Paris à six heures et demie du soir. Il s'arrêta sur la place de la Révolution, devant le Pont-Tournant, aux pieds de la statue de la Renommée. Là une députation de la Convention vint recevoir les restes de Rousseau, et l'Institut national de musique exécuta des airs du *Devin de Village*. Le char qui portait

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 19 vendémiaire. Voir l'arrêté du 12 vendémiaire, p. 110.

[2] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 20 vendémiaire.

[3] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 21 vendémiaire.

— Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

le cercueil — que le *Moniteur* appelle, nous ne savons pourquoi, l'«urne cinéraire» — avait été garni de peupliers qui y avaient été attachés, et «ceux qui avaient vu le tombeau de Rousseau à Ermenonville croyaient reconnaître les mêmes peupliers qui le couvraient de leur ombre hospitalière». Sur un des bassins du Jardin national, on avait formé une espèce d'île entourée de saules pleureurs; c'est au milieu de cette île factice, sous un petit édifice de forme antique, que l'on déposa «l'urne de Jean-Jacques», en attendant la cérémonie du lendemain.

Dès neuf heures du matin, le 20 vendémiaire, les citoyens s'assemblèrent au Jardin national. A midi, la Convention quitta le lieu de ses séances; «du haut de cette vaste tribune qui couvre le péristyle du palais, le président lut les décrets rendus pour honorer la mémoire de Rousseau, et, au milieu des acclamations de la multitude, il annonça les nouvelles victoires que les soldats de la Liberté venaient de remporter sur le despotisme». Le cortège se forma ensuite, dans l'ordre indiqué par le programme; l'«urne cinéraire» avait été replacée sur le char qui l'avait apportée d'Ermenonville. Au Panthéon, le président, Cambacérès, prononça un discours dont voici les principaux passages :

Moraliste profond, apôtre de la liberté et de l'égalité, Rousseau a été le précurseur qui a appelé la nation dans les routes de la gloire et du bonheur... Au premier regard qu'il jeta sur le genre humain, il vit les peuples à genoux, courbés sous les sceptres et les couronnes; il osa prononcer les mots d'*égalité* et de *liberté!* Ces mots ont retenti dans tous les cœurs, et les peuples se sont levés.

Il a le premier prédit la chute des empires et des monarchies : il a dit que l'Europe avait vieilli, et que ces grands corps, près de se heurter, allaient s'écrouler comme ces monts antiques qui s'affaissent sous le poids des siècles...

Rousseau a vécu dans la pauvreté, et son exemple nous apprend qu'il n'appartient point à la fortune ni de donner ni de ravir la véritable grandeur.

Sa vie sera une époque dans les fastes de la vertu; et ce jour, ces honneurs, cette apothéose, ce concours de tout un peuple, cette pompe triomphale, tout annonce que la Convention nationale veut acquitter à la fois, envers le philosophe de la nature, et la dette des Français, et la reconnaissance de l'humanité[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 112.

TROIS CENT VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 22 vendémiaire an III. [12 octobre 1794.]

La séance ouverte, le citoyen président observe que la rénovation du bureau est à l'ordre du jour, et que ce doit être là la première opération de cette séance. Le Comité procède à la rénovation du bureau; la majorité des voix appelle le citoyen Massieu à la présidence; les citoyens Bonnet et Mazade sont nommés secrétaires à la majorité. Ils sont proclamés et prennent leur place.

Le citoyen Le Rat présente au Comité le modèle d'un vaisseau à deux ponts sur les dimensions du *Vengeur;* cette imitation est en verre filé. Il joint à cette offrande un rapport du Lycée des arts qui constate tout à la fois l'utilité de ce nouveau genre d'industrie et la perfection de l'ouvrage; le citoyen Le Rat en demande le renvoi à la Commission temporaire des arts, chargée des dispositions relatives au Muséum. Le Comité n'a pu refuser à cet ouvrage unique en son genre le tribut d'éloges dont il est digne, et il arrête qu'il sera renvoyé à la Commission temporaire des arts, qui demeure chargée de l'examiner et de le faire déposer au Muséum, s'il y a lieu.

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen Guilhem-Sainte-Croix; ce citoyen, dont les talents sont connus, demande que le Comité appuie auprès du Comité de salut public la réclamation qu'il y a faite d'une réquisition. Adopté; il en sera écrit au Comité de salut public.

Le même membre présente une autre pétition de la part du citoyen Fleurieux, actuellement en état d'arrestation; ce citoyen, marin et mathématicien distingué, désire que le Comité de sûreté générale examine sa conduite, pour que sa mise en liberté, si elle est juste et ordonnée, puisse le mettre à même de servir la patrie en concourant aux progrès des sciences utiles. Le Comité arrête qu'il en sera écrit au Comité de sûreté générale.

Le musicien Frizieri demandait par une autre pétition la faculté de donner des concerts; cette faveur, disait-il, encouragera les artistes et contribuera aux progrès des beaux-arts. Le Comité n'y mettra point d'obstacle, si le pétitionnaire est d'accord avec les comités d'administration des théâtres.

Un membre fait lecture de plusieurs articles additionnels à la loi concernant les écoles primaires[1]. La discussion s'engage, et, après diverses observations, un membre fait lecture d'un nouveau projet de décret qui présente un plan absolument nouveau[2].

[1] Comme on l'a vu (p. 98), le 26 fructidor Lakanal avait annoncé à la Convention que la première section du Comité présenterait incessamment à l'assemblée des «mesures supplétives» destinées à compléter le décret du 29 frimaire an II et à «mettre en activité les écoles primaires sur toute la surface de la République»; il avait ajouté : «Si vous adoptez les mesures supplémentaires que nous vous proposerons, dans un mois les jeunes citoyens recevront partout les instructions nécessaires». C'était donc en exécution de cette promesse que, maintenant, un membre présentait au Comité, un peu tardivement, «plusieurs articles additionnels à la loi concernant les écoles primaires». Mais, dans l'intervalle, une autre idée s'était produite. Le maintien du décret du 29 frimaire, complété seulement par quelques dispositions additionnelles, ne semblait plus nécessaire, comme en fructidor, à certains membres du Comité. Lakanal oubliait qu'il avait écrit : «Nous n'avons pas cru qu'il fallût vous demander le rapport d'une loi incomplète...; les institutions nouvelles renversent presque toujours les ouvrages des institutions qu'elles remplacent; elles ne cherchent pas à faire mieux, il leur suffit de faire autrement : loin de nous ces misérables calculs de la vanité;» maintenant, c'était l'abrogation du décret du 29 frimaire qu'il lui fallait, parce qu'il avait entrevu la possibilité d'y substituer ce projet de décret dont Sieyès avait été l'auteur principal, que Lakanal lui-même avait présenté à la Convention le 26 juin 1793 comme rapporteur du Comité, et que l'assemblée avait repoussé le 3 juillet. Aussi va-t-il, en opposition à celui des membres du Comité qui a présenté les «articles additionnels», proposer, lui, «un nouveau projet de décret».

[2] On ne peut douter que le membre qui fait lecture «d'un projet de décret qui présente un plan absolument nouveau» ne soit Lakanal : car ce projet de décret, dont le Comité, le 24 vendémiaire, arrêtera d'entendre la lecture dans sa séance suivante, qu'il discutera les 28 et 29 vendémiaire, et adoptera, n'est autre chose que le projet du 26 juin 1793, et c'est Lakanal qui, le 7 brumaire, le présentera à la Convention.

Comment ce revirement soudain — contre-partie du coup de théâtre qui, les 11 et 21 frimaire an II, avait substitué le projet Bouquier aux décrets de brumaire déjà votés par la Convention — a-t-il pu se produire au sein du Comité, et à quelle initiative faut-il l'attribuer? Ce n'est pas à celle de Lakanal, car, ainsi que nous l'avons écrit ailleurs, «Lakanal, âme flottante, recevait l'impulsion et ne la donnait pas»; ce n'est pas non plus, croyons-nous, à celle de Joseph Garat, quoique le revirement se soit produit après la nomination de celui-ci aux fonctions de commissaire de l'instruction publique : Garat est un rhéteur, qui écrira au besoin — non sans se faire tirer l'oreille, car il est paresseux — un discours pour Lakanal; ce n'est pas un chef. Le véritable moteur en cette affaire, moteur qui agit, selon son habitude, sans se laisser voir, c'est celui que Robespierre avait appelé «la taupe» à cause des menées souterraines dans lesquelles il se complaisait : c'est Sieyès, ce «prêtre Sieyès» que Hassenfratz avait dénoncé aux Jacobins, le 30 juin 1793, comme «le père du projet» du 26 juin. Depuis la séance du 20 brumaire an II, où il avait réitéré solennellement sa renonciation à tout caractère ecclésiastique, Sieyès s'était renfermé, pendant neuf mois, dans un silence prudent; mais il venait maintenant de rappeler son existence à ses collègues en

Les deux projets sont renvoyés à la première section, qui est invitée, d'ailleurs, à peser dans sa sagesse les diverses observations qui ont été faites relativement à cet important objet[1].

Le Comité de salut public fait passer un projet d'arrêté qu'il communique au Comité, par lequel le citoyen Prieur, représentant du peuple, est autorisé à prendre avec le citoyen Lamblardie, agent de la Commission des travaux publics, tous les renseignements nécessaires sur les mesures relatives à l'établissement de l'École centrale des travaux publics. Adopté.

Le citoyen Garat, présent à la séance, obtient la parole; il observe que l'époque de la prochaine fête (décadi prochain) paraît trop rapprochée de celle qui vient d'avoir lieu. Le Comité approuve ces observations; il invite les citoyens Chénier et Thirion, deux de ses membres, à conférer avec le Comité de salut public relativement à cet objet, et à s'entendre avec lui.

Le citoyen Girardin fait demander l'entrée du Comité; il est introduit et il obtient ensuite la parole. Il fait d'abord lecture d'une note relative aux manuscrits de Jean-Jacques Rousseau. Il lit encore une note originale de ce grand homme sur la musique militaire; des vues grandes, fières, savantes caractérisent cette note. Elle est accompagnée d'une marche militaire de la composition de Jean-Jacques et par lui copiée, qui sert d'exemple à la théorie établie dans sa note. Le citoyen Girardin fait hommage de ces précieux fragments au Comité, qui les reçoit avec un vif intérêt et en arrête le dépôt dans sa bibliothèque.

Le Comité arrête de plus que l'Institut national fera insérer les airs dont il s'agit avec la note dans son grand et son petit journal; il fera exécuter ces airs dans les marches publiques qu'il est chargé de diriger.

publiant, sous le titre de *Notice sur la vie de Sieyès* (voir notre t. II, p. 25), une apologie de sa conduite et de son mutisme. Dans cette *Notice*, il revendique formellement la paternité de ce projet du 26 juin, que le Comité avait chargé «un autre de ses membres, bien voulu à l'assemblée», de présenter à la tribune; et il affirme que «son plan est encore le plus complet de ceux qui ont été présentés». Il n'est pas douteux pour nous que ce soit à l'instigation de Sieyès que Lakanal, évoluant une fois de plus avec la docilité de l'homme qui cherche un guide, a proposé au Comité l'abandon du décret du 29 frimaire an II et la remise à l'ordre du jour du plan du 26 juin 1793, dont le rejet avait été, pour son amour-propre de rapporteur, un échec si sensible, et dont l'adoption, sous le titre de décret du 27 brumaire an III, sera pour lui, autant que pour Sieyès lui-même, une revanche inespérée et tardive.

[1] Suite 24 vendémiaire (p. 133).

Il est arrêté de plus que la direction du théâtre des Arts sera chargée de faire exécuter ces marches[1] dans celles des représentations de ce théâtre où elles pourront convenir[2].

Le Comité arrête que le rapport du citoyen Grégoire sur les récompenses à accorder aux gens de lettres sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires, indépendamment du tirage destiné pour l'assemblée.

Séance levée à onze heures[3].

— Le 22 vendémiaire, la Convention entendit la lecture d'une lettre écrite, le 19, par quelques-uns des signataires de la protestation des 6 et 19 juin 1793, détenus à Port-Libre; ils y disaient, en parlant de la discussion de la séance du 12 vendémiaire : «Cambon a proclamé les inquiétudes du premier Comité de salut public sur la journée du 31 mai... Nous n'étions donc pas les seuls, nous sommes-nous écriés, à qui les intrigues d'Hébert et de ses suppôts, les projets de Robespierre et de ses satellites, eussent inspiré de la méfiance; le Comité de gouvernement les partageait avec nous. Cette protestation, qu'il assure aujourd'hui avoir déposée dans son registre, n'est pas bien différente de la déclaration que nous avons signée...; et cependant quelle différence dans le sort de leurs auteurs!» Les auteurs de cette lettre travestissaient la pensée de Cambon, et créaient à dessein une équivoque. Les deux actes entre lesquels ils instituaient un parallèle ne pouvaient nullement être assimilés l'un à l'autre. Les inquiétudes de Cambon et de ses collègues avaient été suscitées par les projets de dictature faussement attribués à Danton et à Robespierre; ils avaient redouté que ceux-ci ne voulussent «dominer», mais ils n'avaient nullement protesté contre le 31 mai, que Cambon appelle une «époque glorieuse», ni contre les décrets de la Convention; tandis que les députés détenus avaient signé une protestation contre les journées des 31 mai et 2 juin et un véritable appel à la guerre civile.

Après cette lecture, un représentant dont le *Moniteur* ne dit pas le nom demanda que «la Convention fixât ses regards sur les soixante-onze députés qui depuis un an gémissaient dans les fers»; que les trois Comités réunis (de salut public, de sûreté générale, et de législation) s'occupassent de faire à ce sujet un rapport à l'assemblée, et que l'acte qui avait motivé l'arrestation de ces députés fût imprimé et distribué. Ces propo-

[1] Il faudrait «cette marche», comme à la page précédente, et non «ces marches»: car, bien qu'il y ait deux airs, ils ne forment qu'une seule marche.

[2] Cette marche militaire de J.-J. Rousseau se compose de deux airs, l'un à six-huit, en sol mineur, pour un fifre; le second, à six-huit également, en sol majeur, pour deux hautbois, deux clarinettes, deux cors, et un basson; l'un et l'autre avec accompagnement de tambour. Ces deux airs doivent se succéder alternativement, sans interruption de la mesure. Ils ont été gravés pour la première fois dans l'edition de Rousseau imprimée chez Didot jeune, édition «collationnée sur les manuscrits originaux de l'auteur déposés au Comité d'instruction publique», au tome II du Dictionnaire de musique (an VII), planche O. La Note accompagnant les airs a été imprimée à la page 355 du même volume, sous ce titre : «Sur la musique militaire, copie fidèle d'un manuscrit de Rousseau, déposé au Comité d'instruction publique de la Convention». Nous donnons un extrait de cette Note comme pièce annexe. Quant à l'Institut national de musique, en dépit de la décision du Comité, il n'a inséré la marche et la Note dans aucune de ses publications.

[3] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

sitions furent décrétées «à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements»; le délai pour la présentation du rapport fut fixé au 1er brumaire.

PIÈCE ANNEXE.

SUR LA MUSIQUE MILITAIRE. (EXTRAITS.)

Le luxe de musique qu'on étale aujourd'hui dans celle des régiments me paraît de mauvais goût. Je n'en trouve l'effet ni guerrier, ni grave, ni gai, ni sonore; et toutes ces marches, plutôt barbouillées que travaillées, produisent toujours une mauvaise exécution, moins par la faute des musiciens [exécutants[1]] que par celle de la musique.

Il y avait une distinction à faire, et qu'on n'a pas faite, entre les musiques convenables à la troupe en parade et celles qui lui conviennent en marchant, et qui sont proprement des marches. On joue alors des airs qui, n'ayant aucun rapport à la batterie des tambours, sont plus propres à troubler et à interrompre la cadence du pas des soldats qu'à la soutenir.

...J'ai essayé de mettre mon idée en exemple dans le croquis ci-joint d'une marche adaptée à la batterie des gardes françaises. Cette idée est que, dans l'alternation des tambours et de la musique, la cadence et la batterie ne soient point interrompues, et que le pas du soldat soit toujours également réglé. Elle est encore de lui faire entendre des airs d'une mélodie si simple qu'elle l'amuse, l'égaie, et l'excite lui-même à chanter; ce qui peut-être n'est pas à négliger pour un état si plein de fatigue et de misères.

J'ai fait deux petits airs de la plus grande simplicité : l'un en mineur pour le fifre, l'autre en majeur pour la musique. Ces deux airs doivent se succéder alternativement sans interruption de la mesure; mais, pour laisser plus de repos aux musiciens et plus de temps aux tambours, l'air du fifre sera répété au moins deux fois de suite avant que la musique reprenne le sien. Le fifre doit être seul parmi les tambours, qui sont proche des instruments; et il doit y avoir parmi les instruments un seul tambour qui reprenne doucement la batterie sous la musique, de manière qu'il la guide et ne la couvre pas...

L'auteur de ces petits airs ne présume pas qu'une musique aussi simple puisse être goûtée, quoique sa passion pour cet art l'engage à les proposer : si néanmoins on en voulait faire l'essai, il avertit que cet essai ne doit pas être fait en place comme celui d'une symphonie ordinaire, mais en marchant, et dans la disposition qu'il vient de marquer[2]...

[1] Ce mot est ajouté par nous. — [2] J.-J. Rousseau, *Œuvres*, éd. Didot jeune : *Dictionnaire de musique*, t. II (an VII), p. 355.

IMPRIMERIE NATIONALE

TROIS CENT VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 24 vendémiaire an III. [14 octobre 1794.]

La séance ouverte, un membre lit une pétition adressée au Comité par les citoyennes Wetherill, Anglaises de nation; ces deux jeunes citoyennes, orphelines, filles d'artistes et artistes elles-mêmes, demandent qu'il leur soit permis de peindre en miniature; elles n'ont que cette ressource pour subsister. Le Comité déclare qu'il ne met aucun obstacle à l'effet de cette demande, et qu'il est permis aux pétitionnaires de cultiver et d'exercer leur talent.

*Le Comité arrête que les citoyennes Wetherill, Anglaises, âgées l'une de dix-neuf ans, l'autre de dix-sept ans, orphelines, artistes peintres en miniature, venues en France en 1780, sont autorisées à y exercer librement leur profession[1].

Le citoyen Langeac demande de rentrer à Paris; il désire s'y fixer pour se livrer à des travaux littéraires utiles au progrès des sciences; il est arrêté que sa demande sera recommandée par une lettre au Comité de salut public.

Les gardiens du Muséum exposent que d'autres gardiens de divers dépôts ont obtenu une augmentation d'appointements, indépendamment des logements dont ils jouissent; les pétitionnaires sollicitent la même faveur. Leur pétition est renvoyée à la deuxième section, qui est invitée à en faire son rapport au Comité.

Un membre soumet au Comité la question de savoir quels sont ceux de ses arrêtés qui sont dans le cas d'être réunis dans des notices imprimées aux termes de la loi du [7 fructidor[2]]. Le Comité arrête qu'à l'avenir tous ceux de ses arrêtés qui devront être imprimés dans les notices porteront l'énonciation formelle qu'ils sont obligatoires pour les autorités constituées, et que pour le passé, jusqu'à ce jour, il sera fait un triage de ceux qui se trouveront être dans le cas de la loi, pour être livrés à l'impression[3].

Un membre demande que la troisième section soit chargée de faire

[1] Cet arrêté n'est qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[2] La date du décret a été laissée en blanc à la minute et au registre. Voir les articles 31 et 32 du décret du 7 fructidor an II, t. IV, p. 987.

[3] On ne trouve, malgré cette décision du Comité, aucun arrêté du Comité d'in-

au Comité très incessamment un rapport sur les moyens d'élever des monuments durables soit à la mémoire des grands hommes à qui ils ont été décernés, soit aux sujets allégoriques de la Révolution. Les monuments actuels sont la plupart de plâtre ou de bois; le bronze seul peut perpétuer le souvenir des grandes époques et la mémoire des grands hommes. Adopté[1].

Un membre soumet au Comité un projet d'arrêté à prendre en commun avec le Comité des finances, relatif à la délivrance incirconspecte d'instruments précieux qui sont disséminés dans une infinité de mains; elles ne sont pas disposées à les réintégrer dans les dépôts nationaux, quand les besoins ont cessé. Ce projet est adopté[2], et plusieurs membres qui font sur cet objet des propositions incidentes sont invités à les communiquer à la deuxième section, qui en fera son rapport.

Un autre membre propose un projet d'arrêté pour régler à laquelle des Commissions exécutives doit appartenir la possession des modèles de vaisseaux de différentes grandeurs qui se trouvent dans des dépôts nationaux. Ce projet est adopté.

*Le Comité, considérant qu'il est essentiel de conserver pour l'instruction publique et les progrès de l'art nautique les modèles de vaisseaux, frégates et autres bâtiments en usage dans la navigation, et d'en bien connaître le nombre et la qualité avant de statuer sur leur destination, arrête :

Article premier. Il sera dressé un état descriptif et raisonné des divers modèles de vaisseaux, frégates et autres bâtiments en usage dans la navigation, qui existent dans les dépôts de la République, et qui lui sont acquis.

Art. 2. Lorsque cet état sera terminé, il sera statué sur les mesures à prendre pour leur donner la destination la plus utile à l'instruction publique.

Art. 3. Les citoyens Gauthier et Ozanne sont chargés de travailler à cet état, sous la surveillance du représentant du peuple Rochegude; ils sont autorisés à se transporter à cet effet dans tous les dépôts nationaux et maisons où existent les modèles.

Art. 4. Le Comité fixera l'indemnité à accorder aux citoyens Ozanne et Gauthier.

Des commissaires de la section du Panthéon invitent le Comité à accélérer le moment de la translation des cendres de Descartes au

struction publique dans les cahiers du feuilleton spécial contenant les arrêtés des Comités de la Convention obligatoires pour les autorités constituées. Ce feuilleton porte, à la Bibliothèque nationale, la cote Le[37] 3, in-8°.

[1] Deux décrets de la Convention, du 16 nivôse et du 5 pluviôse an II, avaient demandé au Comité un rapport à ce sujet: voir t. III, p. 409.

[2] Ce projet est probablement l'arrêté qui se trouve p. 134, premier alinéa.

Panthéon français. Le Comité renvoie cette demande à la troisième section, qui est invitée à en faire son rapport le plus tôt possible.

Un membre fait lecture d'un rapport des commissaires de la Commission temporaire des arts, relatif à l'église de la ci-devant abbaye de Franciade (ci-devant Saint-Denis), et sur sa motion le Comité arrête qu'on se concertera sur cet objet avec la section du Comité des finances chargée de la conservation des domaines nationaux. La deuxième section est chargée d'en conférer avec les membres de ce Comité, et de lui faire prendre en considération les vues exprimées dans le rapport dont il s'agit.

Une lettre de J.-Fréd. Oberlin, du département du Bas-Rhin, est renvoyée à la première section [1].

Un membre fait une motion relative à une contestation qui s'est élevée entre des artistes qui ont fourni des bustes à la direction du théâtre de l'Égalité et cette même direction. Il propose à cet égard un projet qui est adopté.

*Le Comité d'instruction publique, ayant pris connaissance des engagements contractés entre les ci-devant comédiens français et les citoyens Houdon et Berruer, sculpteurs, qui ont fourni des bustes en marbre au ci-devant théâtre de la Nation, arrête que les citoyens Houdon et Berruer, et les autres sculpteurs qui ont contracté des engagements de même sorte, jouiront de leurs entrées au théâtre de l'Égalité, comme ils en jouissaient au ci-devant théâtre de la Nation.

Une lettre du citoyen Foucou, sculpteur, est renvoyée à la Commission d'instruction publique.

Sur une lettre de Théophile Mandar, qui expose l'urgence de ses besoins, le Comité adopte un projet d'arrêté qui lui est présenté par un de ses membres. Le président est invité à annoncer cet arrêté au citoyen Mandar.

*Le Comité, sur la pétition du citoyen Théophile Mandar, tendante à faire imprimer aux frais de la nation la traduction qu'il a faite d'un ouvrage intitulé *Voyage en retour de l'Inde par terre et par une route en partie inconnue jusqu'ici à travers l'Arménie et l'Anatolie ou Asie-Mineure pendant les années 1787 et 1788, etc.*, par Thomas Howell, etc.; vu le rapport fait à ce sujet par la Commission temporaire des arts, considérant l'utilité de cet ouvrage pour la marine et le perfectionnement de la géographie nautique, arrête :

Article premier. La Commission [exécutive [2]] fera payer au citoyen Mandar,

[1] Il s'agit du pasteur du Ban de la Roche. Nous n'avons pas trouvé cette lettre. —
[2] Le mot «exécutive» n'est pas à la minute.

sur les fonds mis à sa disposition, une somme de douze cents livres pour l'indemniser de son travail.

Art. 2. La traduction du citoyen Mandar sera imprimée à l'Imprimerie exécutive aux frais de la République.

Art. 3. Il en sera tiré quinze cents exemplaires : trois cents seront accordés au citoyen Mandar; le surplus sera réparti entre les administrations, ports de mer et bibliothèques nationales par les Commissions réunies d'instruction publique et de marine.

La Commission de l'instruction publique est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, dont il lui sera adressé une expédition.

Des citoyens attachés au théâtre de l'Égalité se plaignent des vexations de l'agent national de ce théâtre, qui se permet d'exercer contre eux des actes arbitraires et oppressifs. Sur la motion d'un membre, le Comité prend un arrêté relatif à ces plaintes, qui supprime la place d'agent national et pourvoit à la comptabilité du théâtre.

Le Comité d'instruction publique arrête que les deux agents nationaux près les théâtres des Arts et de l'Égalité sont supprimés. Chacun de ces deux théâtres sera régi par un comité d'administration composé de douze membres. Ces membres seront nommés par le Comité d'instruction publique, en attendant que la Convention nationale ait statué sur l'existence et l'organisation définitive de ces deux théâtres [1].

Un membre propose un projet d'arrêté relatif à la formation d'un dépôt élémentaire, mais complet, de tous les objets propres à l'instruction, pour la maison d'éducation des Orphelins des défenseurs de la patrie. Ce projet est ajourné.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Prieur (de la Côte-d'Or) pour l'inviter à se concerter avec le Comité sur le rapport à faire à la Convention nationale relativement aux poids et mesures.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il entendra, dans sa prochaine séance, la lecture d'un projet de décret relatif à l'établissement des écoles primaires [2].

[1] Cet arrêté n'existe qu'à la minute. Il n'a pas été transcrit au registre des arrêtés exécutoires. On le retrouve, sous une forme plus développée, au procès-verbal de la séance du 26 vendémiaire (p. 136).

[2] Ce projet de décret n'a pas été lu dans la séance suivante, mais seulement dans celle du 28 (p. 140).

* Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, sur le compte qui leur a été rendu par la Commission temporaire des arts que les diverses Commissions exécutives enlèvent des dépôts nationaux et des maisons des émigrés et condamnés des instruments ou objets de sciences et arts rares et précieux; qu'il arrive souvent que ces Commissions ou leurs agents demandent des collections de ces objets en masse; considérant que cette manière de procéder peut donner lieu à beaucoup d'abus; que la Commission temporaire des arts ayant été établie pour recueillir et conserver provisoirement les objets relatifs à l'instruction publique, ou à la décoration des monuments, qui se trouvent dans le mobilier de la nation, aucun enlèvement d'objets de cette nature ne doit être effectué sans qu'elle en ait été prévenue et que le Comité d'instruction publique ait prononcé; qu'il n'y a que ce moyen de mettre de l'ordre dans cette partie de l'administration, et de prévenir les dilapidations qui pourraient se commettre, arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts ne délivrera aucuns instruments ou objets de sciences et arts aux Commissions exécutives, à leurs agents ou à toute autre personne, qu'après s'être fait donner copie des ordres dont ils seront porteurs, avec un état des objets qu'ils demanderont, et sur l'avis du Comité d'instruction publique auquel le tout sera préalablement communiqué.

Art. 2. La Commission temporaire des arts donnera des ordres aux gardiens ou conservateurs de tous les dépôts pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le bureau des domaines nationaux de Paris donnera des ordres pour qu'il ne soit délivré aucuns objets de sciences et arts du mobilier appartenant ou acquis à la République, qu'après qu'il en aura été rendu compte au Comité d'instruction publique, et qu'il aura autorisé la délivrance de ces effets.

Art. 4. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts et au bureau des domaines nationaux pour veiller à son exécution chacun en ce qui les concerne[1].

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la fête décrétée par la Convention nationale pour le 30 de ce mois[2].

— Dans la séance de la Convention du 25 vendémiaire avait été voté un décret sur la police des Sociétés populaires, présenté par Delmas au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation. Le projet de décret défendait, comme «subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République, toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent»; il ajoutait : «Aucunes pétitions ou adresses ne peuvent être faites en nom collectif; elles doivent être individuellement signées». C'était, comme le dit Lejeune, l'anéantissement des Sociétés populaires; aussi Crassous, Dubarran, Romme protestèrent-ils, en demandant l'ajournement, qui fut réclamé même par Pelet et Thibaudeau; mais Merlin (de Thionville), Reubell, Bentabole, Bourdon (de l'Oise), Thuriot défendirent le projet, et obtinrent le vote immédiat du décret. Toutefois les Montagnards réussirent à

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 25 vendémiaire. — [2] Même observation que pour l'arrêté qui précède. — Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

faire ajouter, dans l'article 1er, interdisant toute correspondance, les mots «en nom collectif», qui atténuaient la portée de la mesure prohibitive.

Le soir, aux Jacobins, Lejeune interpella Billaud et Collot, et leur demanda pourquoi ils s'étaient tus dans le débat du matin. Billaud répondit que s'ils avaient parlé, ils auraient plus nui que servi la discussion; Collot ajouta qu'ils avaient résolu de ne parler qu'autant que cela serait indispensable, afin que les ennemis de la cause populaire ne pussent pas trouver l'occasion de mettre les passions particulières aux prises avec l'intérêt public. Crassous, Bassal, Romme, Goujon cherchèrent à montrer que, malgré le décret, les Sociétés populaires pourraient encore rendre des services à la liberté; Crassous alla jusqu'à dire que, par les dispositions de ce décret, les Sociétés populaires acquéraient un nouveau degré de force.

En réalité, le décret du 25 vendémiaire paralysa l'action des Jacobins. La contre-révolution allait désormais marcher à grands pas; la Société des Amis de l'égalité et de la liberté n'avait plus même un mois à vivre.

TROIS CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 26 vendémiaire an III. [16 octobre 1794.]

Le Comité d'instruction publique, sur la vue des tableaux exécutés par le citoyen Louis-Alexandre Gérardin et sa demande d'être mis en réquisition pour se livrer à la pratique de cet art, dans lequel les essais présentés annoncent ses dispositions, et d'après le compte rendu au Comité, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Louis-Alexandre Gérardin pour cultiver à Paris l'art de la peinture[1].

Sur la lecture d'une lettre du Comité des finances, en date de ce jour, et après avoir vérifié sur le registre l'arrêté du 11 pluviôse, et entendu les explications du représentant Léonard Bourdon, qui a déclaré que les objets réclamés comme délivrés pour l'usage de son école particulière des Jeunes Français n'ont été que mis en dépôt chez lui sous inventaire, en faveur de celle des Élèves de la patrie dont il se trouve aussi le directeur, il a été arrêté de répondre au Comité des finances l'exposé ci-dessus, de lui envoyer l'expédition dudit arrêté, et de le prévenir que le représentant Bourdon ira lui donner les explications qu'il pourrait encore désirer sur cet objet.

Le commissaire des travaux publics, répondant à l'invitation par écrit du Comité, est venu lui rendre compte du travail de l'architecte Molinos sur l'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle. Renvoyé à la deuxième section.

Il a été fait lecture d'un manuscrit intitulé *Exposé relatif à la Feuille villageoise*. Renvoyé à la troisième section.

* Le Comité arrête que les agents nationaux près le théâtre des Arts et le théâtre de l'Égalité sont supprimés. Le Comité nommera pour chacun de ces théâtres un inspecteur chargé uniquement de vérifier la comptabilité. L'administration du théâtre des Arts demeurera provisoirement dans la forme actuelle. L'administration du théâtre de l'Égalité sera confiée à douze artistes de ce théâtre, trois pour la tragédie, trois pour la comédie, trois pour l'opéra-comique, trois pour la danse. Ces membres seront nommés par le Comité d'instruction publique, sur la présentation des artistes dans chaque genre. Le citoyen Dugas, ci-devant agent national près le théâtre de l'Égalité, rendra compte de sa gestion à la Commission d'instruction publique, qui en fera son rapport au Comité.

[1] Le registre des procès-verbaux présente, de cet arrêté, une rédaction légèrement différente.

*Sur le rapport d'un membre de la deuxième section, relatif à celui qu'a fait le citoyen Thouin à la Commission temporaire des arts, qui contient des détails précieux sur les domaines nationaux qui existent dans le département de Seine-et-Oise, le Comité, après avoir entendu lecture de ce même rapport et de l'arrêté de la Commission temporaire des arts, en date du 21 de ce mois, accueille l'invitation de cette Commission et arrête en conséquence que le rapport fait par le citoyen Thouin, au nom des commissaires envoyés dans le département de Seine-et-Oise pour l'examen des domaines nationaux, sera livré à l'impression[1].

* Le Comité, en exécution de la loi du 28 frimaire, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, tant pour l'arriéré que pour l'avenir, sur les fonds mis à sa disposition, l'indemnité accordée aux membres de la Commission des arts.

*Le Comité, considérant que l'École nationale de chirurgie manque des instruments nécessaires pour les injections, sans lesquels les professeurs ne peuvent faire leurs démonstrations, qu'il s'en trouve quatre chez le citoyen Vicq, très propres à cet usage; vu l'estimation qui en a été faite par les commissaires de la Commission temporaire des arts, arrête qu'elles (*sic*) seront acquises pour le cabinet de l'École de chirurgie, et que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, une somme de sept cents livres au citoyen Vicq pour leur valeur.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire délivrer au citoyen Thillaye, pour le cabinet et la bibliothèque des Écoles nationales de chirurgie, des caisses en verre, des grands bocaux, une échelle de bibliothèque, un corps de bibliothèque, l'Encyclopédie par ordre de matières, un dictionnaire anglais, un dictionnaire italien, deux dictionnaires, l'un latin et l'autre grec, sur son récépissé au pied d'un état détaillé[2].

— Le 26 vendémiaire, sur la proposition d'un membre, la Convention décida que le représentant Delamarre, l'un des signataires de la protestation des 6 et 19 juin 1793, transféré chez lui de la maison d'arrêt, pour cause de maladie, sous la surveillance d'un gendarme, y demeurerait sans garde. Le représentant Blaviel, autre signataire de la protestation, ayant envoyé un certificat constatant que la maladie dont il était attaqué nécessitait un traitement qu'on ne pouvait lui administrer dans la maison où il était détenu, demandait la translation dans son appartement : cette demande lui fut accordée.

Le 27, la Convention décida que le représentant Bohan, également signataire de la protestation, sortirait sur-le-champ, sans garde, de la maison des Carmes, où il était détenu, pour rétablir sa santé.

Ces trois mesures d'humanité sont le commencement d'une série de décrets qui allaient aboutir, le 18 frimaire, au rappel des Soixante-treize.

[1] Cet arrêté et les trois suivants ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires. — [2] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 28 vendémiaire an III. [18 octobre 1794.]

La séance ouverte, un membre a fait lecture au Comité de deux lettres dont le but est d'obtenir une recommandation du Comité auprès de celui de salut public, pour l'engager à mettre en réquisition les individus qui ont adressé ces lettres.

La première est de la citoyenne Joubert, qui a déjà été requise; elle désire de contribuer au progrès de l'histoire de la nature; le membre regarde comme certaine la moralité de cette citoyenne, il ne doute pas de son civisme. Accordé.

La deuxième est du citoyen Gretut-Prades, patriote connu; il a traduit en langue française les œuvres de Machiavel. Accordé.

Un membre expose qu'il s'est introduit à la bibliothèque du Comité un abus qu'il convient de réformer : on y confie des ouvrages à des citoyens sur leur récépissé. Il conclut à ce qu'on ne puisse prêter des livres de cette manière, et qu'on ne puisse consulter les ouvrages qui appartiennent à la bibliothèque que dans le local et sans déplacer. Arrêté que désormais les employés à la bibliothèque ne pourront confier aux citoyens individuellement aucun des ouvrages qui en dépendent, même sous leur récépissé; et attendu que cet établissement a été fondé pour l'usage des membres de la Convention nationale, le Comité arrête en outre que lesdits ouvrages ne pourront être déplacés que sur des demandes formelles arrêtées par des comités de la Convention. Les comités recevront respectivement communication du présent arrêté, ainsi que les citoyens chargés de la conservation de ce dépôt.

La citoyenne Boosère, la jeune, a composé un ouvrage intitulé *Triomphe de la saine philosophie, ou De la vraie politique des femmes.* Cet ouvrage présente des principes dont la propagation peut être utile; il est écrit avec intérêt. Un membre demande que la Commission d'instruction publique soit autorisée à en acheter cent exemplaires, pour être par elle distribués dans les divers départements de la République. Arrêté conforme.

* Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise la Commission d'instruc-

tion publique à faire l'acquisition de cent exemplaires d'un ouvrage intitulé *Triomphe de la saine philosophie ou De la vraie politique des femmes*, composé par la citoyenne Boosère la jeune, et à distribuer ces exemplaires aux divers départements de la République [1].

Le secrétaire qui tient la plume observe que, sortant ce matin de la séance de la Convention, un représentant du peuple lui a demandé expédition d'un arrêté du 11 pluviôse, relatif à l'établissement d'un théâtre pour la déclamation dans la maison d'éducation des Orphelins de la patrie, et sur ce qu'il a été observé que pareil extrait avait été délivré au citoyen directeur de cet établissement, qui est aussi représentant du peuple, le Comité autorise le secrétaire à faire expédier l'arrêté, et à en faire la remise au membre de la Convention qui l'a verbalement demandé.

Lettre du Comité des travaux publics qui invite celui d'instruction publique à nommer un commissaire qui se réunira à ceux des Comités de salut public, de la marine, de la guerre et des travaux publics pour examiner sous tous les rapports s'il doit y avoir un seul ou plusieurs dépôts de cartes géographiques, plans topographiques ou reliefs, pour en faire un rapport aux comités réunis. Le Comité accède à l'invitation et nomme pour son commissaire le citoyen Massieu, qui accepte.

L'assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle écrit au Comité une lettre datée du 24 de ce mois, dont l'examen est renvoyé à la deuxième section.

Le citoyen Méjean, que le Comité avait autorisé le 6 de ce mois à rester à Paris pendant deux décades, demande que le Comité veuille bien lui en accorder encore trois; il est chargé, dit-il, de présenter de nouvelles réclamations du Théâtre républicain de Marseille, appuyées par les deux représentants qui se trouvent dans cette commune. Cette demande est accompagnée d'une apostille du représentant du peuple Dubois (du Haut-Rhin), qui l'appuie. Accordé.

* Le Comité arrête, sur la demande du citoyen Dubois, député du Haut-Rhin, que le citoyen Maurice Méjean pourra continuer son séjour à Paris pendant l'espace de trois décades.

Un membre présente le tableau de la triste position du citoyen Mollé, savant distingué dans les langues orientales. De longues persé-

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

cutions du despotisme ont altéré sa raison. Il a été détenu pendant l'espace de vingt-quatre ans à Charenton; élargi depuis peu de cet hospice, sa pension n'y est plus payée; il manque de tout. Le Comité autorise son président à en écrire au Comité des secours publics, et à demander à ce dernier de venir au secours de cet infortuné.

Un membre lit, au nom de la première section, un projet de décret relatif à l'établissement des écoles primaires, divisé en plusieurs titres.

Le titre Ier et le premier article du second sont adoptés, après discussion.

L'examen du reste du projet est renvoyé à une séance extraordinaire qui aura lieu demain soir.

Un membre parle des démarches des artistes du théâtre de l'Égalité relativement à l'indemnité qu'ils réclament pour couvrir le déficit occasionné par leurs dépenses et les frais des représentations. L'arrêté que ce membre propose doit être communiqué au Comité des finances. Projet ajourné.

Le Comité d'instruction publique arrête que le citoyen Durand reprendra sa place de commis à la bibliographie, et que la troisième section lui présentera un autre citoyen capable de surveiller les travaux du secrétariat.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission d'instruction publique, arrête :

Article premier. Le clair-obscur peint dans l'amphithéâtre des démonstrations anatomiques sera réparé.

Art. 2. Le citoyen Gibelin, peintre, auteur de cet ouvrage, sera chargé de sa réparation; elle sera commencée au plus tard dans le mois de germinal prochain.

Art. 3. Les dessins des figures, emblèmes et inscriptions à substituer à ce qui a été effacé, ainsi que les plans et devis, seront auparavant soumis à l'approbation du Comité d'instruction publique.

Art. 4. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté et de la surveillance des réparations ci-dessus mentionnées [1].

— Le 28 vendémiaire, la Convention rendit le décret suivant : «Le représentant du peuple Faye, transféré dans une maison d'arrêt contre le vœu du décret du... [2] août 1793, demande qu'en attendant son rapport il lui soit permis de rentrer dans sa maison pour y soigner sa santé; sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le citoyen Faye reviendra dans son domicile.» Le même jour, elle décréta que les représentants Blanqui et Garilhe, deux signataires de la protestation des 6 et 19 juin, détenus à la caserne des Carmes, et malades, étaient autorisés à se faire transporter chez eux.

[1] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre. — [2] Le quantième a été laissé en blanc au procès-verbal de la Convention.

TROIS CENT VINGT-SIXIÈME SÉANCE.
(EXTRAORDINAIRE.)

Du 29 vendémiaire an III. [19 octobre 1794.]

La séance s'est passée dans la discussion du projet de décret relatif à l'établissement des écoles primaires, présenté par la première section.

La séance du 28[1] fut employée à la discussion du premier titre[2] du projet, qui fut adopté, ainsi que le premier article du second; le reste est adopté à la séance de ce jour avec divers amendements[3].

Un membre lit le discours préliminaire du projet d'établissement des écoles normales; ce discours, servant de rapport, est adopté[4].

Le citoyen Perskowski, peintre polonais, demande que le Comité ait égard à sa position, et qu'il veuille bien le recommander au Comité de salut public. Accordé. Le Comité appuiera sa demande en réquisition.

Le représentant du peuple Prieur (de la Côte-d'Or) se présente au Comité; il répond verbalement à la lettre qui lui a été écrite. Le Comité persiste dans la nomination qu'il a ci-devant faite de plusieurs de ses membres, pour s'occuper conjointement et au nom du Comité, avec ce représentant, du rapport concernant l'unité des poids et mesures[5].

Le Comité, sur la motion d'un membre, prend un arrêté relatif au remboursement des indemnités ou avances qui sont dues au citoyen

[1] A la minute et au registre, par suite d'un lapsus, on lit «27» au lieu de «28».

[2] A la minute et au registre, par suite d'un autre lapsus, on lit ici «chapitre» au lieu de «titre»; et, à la ligne suivante, «chapitre» au lieu d'«article».

[3] Suite 4 brumaire (p. 171). Voir, sur ce projet de décret, la note placée à la fin du présent procès-verbal. Nous donnons le texte du projet aux annexes, A (p. 143).

[4] Le projet de décret sur les écoles normales avait été adopté par le Comité le 6 vendémiaire. Garat, qui s'était concerté avec Lakanal, composa ensuite le discours préliminaire dont il est donné lecture dans la présente séance. Voir, sur l'annonce faite par Lakanal à la Convention le 28 vendémiaire, concernant les projets de décret sur les écoles primaires et sur les écoles normales, la note placée à la fin du présent procès-verbal. Nous donnons le texte du discours préliminaire aux annexes, B (p. 151). Suite 4 brumaire (p. 171).

[5] Les membres qui, avec Prieur, étaient commissaires pour les poids et mesures, sont Fourcroy et Arbogast, désignés le 6 août 1793 (t. II, p. 241), et toujours maintenus.

Devosges, professeur de sculpture et architecture à Dijon. (Voir l'arrêté sur le registre de la deuxième section[1].)

« Le Comité d'instruction publique arrête qu'il sera placé dans la seconde salle de la bibliothèque une cheminée mécanique dite d'Arnold[2].

Les représentants du peuple membres du Comité d'instruction publique autorisent le citoyen Barbe à aller dans sa famille pendant une décade pour vaquer à ses affaires.

Le 29 vendémiaire l'an 3 de la République.

A.-C. Thibaudeau. J.-B. De Mazade[3].

— Le 28 vendémiaire, Lakanal présentait à la Convention divers manuscrits de J.-J. Rousseau, «quinze cahiers écrits en entier de la main de ce grand homme»; ils étaient offerts par la citoyenne Masuyer, veuve ou mère du représentant. La Convention chargea le Comité d'instruction publique, auquel les manuscrits furent renvoyés, «d'accorder à la citoyenne Masuyer l'indemnité que sa position l'oblige de réclamer».

Lakanal annonça ensuite que, «sous trois jours, il présenterait à l'assemblée un rapport sur les écoles primaires, et que le Comité espérait que ce projet de décret pourrait satisfaire les vues de la Convention». Enfin, il demanda «que la parole lui fût accordée le lendemain, à deux heures, pour présenter à l'assemblée un rapport sur les écoles normales». (*Moniteur* du 1er brumaire an III.)

On a vu que, par un décret de la 4e sans-culottide, la Convention avait ordonné au Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur les écoles normales «dans deux décades», c'est-à-dire vers le 20 vendémiaire. Le Comité n'était en retard que d'une décade. La Convention, après avoir entendu Lakanal, rendit ce décret : «La Convention nationale décrète que Lakanal aura la parole demain à deux heures, pour faire un rapport sur les écoles normales». (Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 260.)

On attendait non seulement le rapport sur les écoles normales, mais celui sur les écoles primaires, que Massieu avait annoncé le 17 vendémiaire comme devant être déposé «sous trois jours», et celui sur les «institutions républicaines» (et particulièrement sur les fêtes décadaires), que le Comité, par décret du 21 fructidor, avait été chargé de présenter dans le délai d'un mois et demi. Au commencement de la séance du 28 vendémiaire avait été voté un décret que ne mentionnent pas les journaux, et dont le procès-verbal de la Convention donne le texte sans autre explication; il est ainsi conçu : «La Convention nationale décrète que le 1er brumaire le Comité d'instruction publique fera son rapport sur l'organisation des écoles primaires et fêtes décadaires.» (Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 258.)

Lakanal avait pris un engagement téméraire en annonçant à la Convention qu'il lui lirait le rapport sur les écoles normales le 29 vendémiaire à deux heures. Soit que Garat n'eût pas encore achevé la rédaction de ce document, soit que le Comité, dans sa séance du 28 au

[1] Cette parenthèse n'existe qu'au registre des procès-verbaux ; elle nous apprend que chaque section du Comité avait un registre particulier. Nous n'avons pas trouvé ces registres de section.

[2] Il faut évidemment lire «Désarnod».

[3] Cet arrêté a été écrit au dos de la demande de Barbe, secrétaire commis de la deuxième section. — Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

soir, n'eût pas eu le temps d'en entendre la lecture, Lakanal ne se trouva pas en mesure de rien présenter à la Convention le 29; ce fut seulement le 29 au soir, on l'a vu, qu'il communiqua au Comité le «discours préliminaire du projet d'établissement des écoles normales», et que le Comité en vota l'adoption. Lakanal lira à la Convention ce discours, ainsi que le projet de décret (qui était prêt depuis le 6 vendémiaire), dans la séance du 3 brumaire.

Quant au projet de décret sur les écoles primaires, adopté par le Comité les 28 et 29 vendémiaire, il semble que Lakanal eût pu le présenter à la Convention le 1er brumaire, pour obéir au décret. Il n'en fit rien : peut-être n'avait-il pas achevé la rédaction du rapport qui devait précéder le projet de décret. Ce sera seulement le 7 brumaire que rapport et décret seront présentés à la Convention.

Le projet de décret sur les fêtes décadaires n'occupa le Comité qu'à partir du 20 brumaire.

Nous donnons aux annexes, A, le texte du projet de décret sur les écoles primaires, et un extrait du compte-rendu de la séance de la Société des Jacobins du 29 vendémiaire, où l'organisation des écoles primaires fut l'objet d'un débat intéressant. Pour la suite, voir 6 brumaire (p. 176).

On trouvera aux annexes, B (p. 151), le texte du discours préliminaire du projet d'établissement des écoles normales : pour le projet de décret, voir 4 brumaire (p. 171).

— Le 29 vendémiaire, sur la réclamation d'un membre, la Convention décréta que la protestation des 6 et 19 juin 1793, «l'acte signé par les représentants du peuple détenus, qui a servi de motif à leur arrestation», dont l'impression avait été décrétée le 22, serait imprimée sur-le-champ, et que le greffier du tribunal révolutionnaire remettrait, dans les vingt-quatre heures, cette pièce au Comité de sûreté générale.

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous donnons ci-après le texte du projet de décret sur les écoles primaires, adopté par le Comité les 28 et 29 vendémiaire, et présenté à la Convention le 7 brumaire, d'après la brochure imprimée par ordre de la Convention, intitulée *Rapport et projet de loi sur l'organisation des écoles primaires, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, par Lakanal* [1]. Le rapport et le projet ont été également imprimés dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 765. Le *Moniteur* n'a pas publié le projet de décret; il n'a donné que le rapport (numéro du 9 brumaire an III).

La plupart des articles de ce projet de décret sont la reproduction pure et simple du projet du 26 juin 1793, dont le texte se trouve au tome Ier, pages 507-516.

Nous indiquerons en note la correspondance des divers articles, ainsi que les modifications et les dispositions nouvelles.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Institution des écoles primaires [2].

ARTICLE PREMIER. Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction rigoureusement nécessaire à des hommes libres [3].

[1] Bibliothèque nationale, Le38 1025, in-8°.

[2] Dans le projet du 26 juin 1793, on lit partout l'expression d'«écoles nationales» au lieu de celle d'«écoles primaires».

[3] Projet du 26 juin 1793, article premier. Le mot «rigoureusement» ne se

Art. 2. Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population ; en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants[1].

Art. 3. Dans les lieux où la population est très dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district et d'après un décret de l'Assemblée nationale[2].

Art. 4. Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école primaire ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus; la troisième à trois mille habitants complets, et ainsi de suite[3].

Art. 5. Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères sont mis à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons[4].

Art. 6. Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires[5].

Art. 7. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles : en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice[6].

CHAPITRE II.

Jury d'instruction[7].

Article premier. Il y aura près de chaque administration de district un jury

trouve pas dans ce projet. En outre, au lieu des mots : «à des hommes libres», on lisait, en 1793 : «à des citoyens français».

(1) Projet du 26 juin 1793, art. 2. La rédaction de l'ancien article est plus brève.

(2) Ibid., art. 3. Reproduction textuelle, sauf qu'en 1793, au lieu d'une «seconde école primaire», l'article parlait d'un «instituteur adjoint».

(3) Ibid., art. 4. Reproduction textuelle, sauf les changements ci-après : au lieu de «pressée», il y avait «rapprochée»; au lieu de «ne pourra être établie», il y avait «n'est établie».

(4) Article nouveau. Cette disposition était déjà contenue dans un décret du 25 brumaire an II, rendu sur la proposition de Cambon (t. II, p. 863). On trouve une disposition analogue dans l'article 63 de la *Revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par le Comité d'instruction publique*, 27 brumaire an II (t. II, p. 854).

(5) Article nouveau. Le projet du 26 juin 1793 ne contenait aucune disposition relative aux maisons d'école. La *Revision* du 27 brumaire an II dit, art. 64, que «dans les lieux qui manqueraient de ces ressources (presbytères et autres édifices religieux, ou maisons nationales déjà consacrées aux petites écoles), les habitants sont autorisés à acheter, à leurs frais, des maisons nationales» (t. II, p. 854).

(6) Projet du 26 juin 1793, art. 5.

(7) Dans le projet du 26 juin 1793, le rouage que le projet de l'an III nomme «jury d'instruction» est appelé «bureau d'inspection». Les décrets de brumaire an II avaient aussi prévu la création, dans chaque district, d'une autorité du même genre, appelée «commission d'éducation», et composée de cinq membres nommés par le directoire du district ; nul ci-devant noble, nul ecclésiastique (à moins d'avoir abjuré) ne pouvait faire partie de cette commission.

d'instruction, composé de trois membres, nommés par le conseil d'administration du district et pris hors de son sein [1].

Art. 2. Les fonctions du jury d'instruction seront d'examiner, d'élire et de surveiller les instituteurs et les institutrices des écoles primaires [2].

Art. 3. Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

Le commissaire sortant pourra être réélu [3].

CHAPITRE III.

Des instituteurs [4].

Article premier. Les nominations des instituteurs et des institutrices, élus par le jury d'instruction, seront soumises à l'approbation de l'administration du district [5].

Art. 2. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix [6].

Art. 3. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence. Les deux choix seront envoyés à la Commission d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury [7].

Art. 4. Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction [8].

Art. 5. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au Conseil général de l'administration du district, pour être confirmée [9].

Art. 6. Si l'arrêté du Conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée à la Commission d'instruction publique, qui prononcera définitivement [10].

(1) Cet article amalgame les articles 6 et 7 du projet du 26 juin 1793, qu'il reproduit textuellement, sauf le remplacement de l'expression «bureau d'inspection» par celle de «jury d'instruction».

(2) Article formé par la combinaison du premier alinéa de l'article 9 du projet du 26 juin 1793 et d'un membre de phrase de l'article 6.

(3) Projet du 26 juin 1793, art. 8. Reproduction textuelle.

(4) Ce titre est identique à celui du chapitre III du projet du 26 juin 1793.

(5) Cet article reproduit, avec une rédaction différente, les dispositions de l'article 9 du projet du 26 juin 1793. Dans la *Revision* du 27 brumaire an II, la Commission d'éducation se bornait à examiner les candidats aux fonctions d'instituteur et d'institutrice, et à dresser la liste des éligibles; la nomination était faite, ensuite, dans chaque commune, par l'assemblée des pères de famille, et les choix n'étaient soumis à la sanction d'aucune autorité.

(6) Projet du 26 juin 1793, art. 10.

(7) Ibid., art. 11. Dans le projet du 26 juin 1793, la «Commission d'instruction publique», qui n'existait pas encore, est remplacée par une «Commission centrale», que le projet instituait dans son chapitre V.

(8) Ibid., art. 12.

(9) Projet du 26 juin 1793, art. 13.

(10) Ibid., art. 14. La «Commission d'instruction publique» était remplacée, dans le projet du 26 juin 1793, par la «Commission centrale».

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. Tous ceux qui rempliront l'honorable mission d'instruire les enfants de la République seront placés au rang des fonctionnaires publics [1].

Art. 8. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires, composés et publiés par ordre de la Convention nationale [2].

Art. 9. Ils ne pourront recevoir chez eux, comme pensionnaire, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous [3].

Art. 10. La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays, dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin [4].

Art. 11. Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République : il est fixé à douze cents livres pour les instituteurs et mille livres pour les institutrices. Néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitants, le traitement de l'instituteur sera de quinze cents livres, et celui de l'institutrice de douze cents livres [5].

[1] Article nouveau. Les auteurs du projet du 26 juin 1793 n'avaient pas songé à attribuer aux instituteurs et aux institutrices le caractère de fonctionnaires publics. Ce caractère leur est conféré pour la première fois par l'article 9 du décret du 5 brumaire an II (t. II, p. 689, et *Revision* du 27 brumaire, art. 33, p. 852).

[2] Article nouveau. Toutefois, si le projet du 26 juin 1793 ne contenait pas d'article relatif aux livres élémentaires, le mémoire apologétique de Sieyès (reproduit dans *Lakanal à ses collègues*) parlait du concours ouvert pour la composition des livres classiques propres à diriger les instituteurs (t. II, pages 569, 575).

[3] Article nouveau. Mais déjà le décret du 9 brumaire an II portait, à l'article 9 : «Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières» (t. II, p. 721, et *Revision*, art. 35, p. 892); et le 23 frimaire, lors de la discussion du projet Bouquier, Fabre d'Églantine avait fait voter cette autre disposition, que nul instituteur et nulle institutrice ne pourrait tenir une pension particulière (t. III, p. 156).

[4] Article nouveau. Ni les décrets de brumaire an II, ni celui du 29 frimaire an II, n'ont parlé de pension de retraite pour les instituteurs. Mais dans le projet de loi sur le dernier degré d'instruction, adopté par le Comité le 25 ventôse an II, on trouve au chapitre V, «Des récompenses», des dispositions accordant, outre des gratifications annuelles aux instituteurs et aux institutrices qui auront enseigné pendant dix ans, une pension de retraite de deux mille livres pour les instituteurs et de mille livres pour les institutrices, après vingt années d'enseignement (t. III, p. 579).

[5] Le principe de l'uniformité du salaire des instituteurs et des institutrices dans toute la République était inscrit à l'article 15 du projet du 26 juin 1793; mais cet article avait laissé en blanc la quotité de ce salaire. Dans la *Revision* du 27 brumaire an II, les chiffres des salaires sont gradués suivant la population des communes : ils vont de douze cents à deux mille quatre cents livres pour les instituteurs, de mille à deux mille livres pour les institutrices (t. II, p. 855). On sait que le décret du 29 frimaire an II allouait aux instituteurs et aux institutrices, au lieu d'un traitement fixe, une rétribution annuelle de vingt livres par élève pour les instituteurs, de quinze livres par élève pour les institutrices.

CHAPITRE IV.

Instruction et régime des écoles primaires [1].

ARTICLE PREMIER. Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis [2].

ART. 2. Dans l'une et l'autre section de chaque école on enseignera aux élèves : 1° à lire, à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ; 2° la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la République française ; 3° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine ; 4° les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite ; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage ; 6° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On leur fera apprendre le Recueil des actions héroïques et les chants de triomphe [3].

ART. 3. Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, l'enseignement se fera en même temps dans l'idiome du pays et en langue française, de manière qu'elle devienne, dans peu de temps, d'un usage familier à tous les citoyens de la République [4].

[1] Ce chapitre correspond au chapitre v du projet du 26 juin 1793.

[2] Article nouveau. Le projet du 26 juin 1793 ne contenait aucune disposition relative à l'âge des élèves. C'est le décret du 5 brumaire an II qui posa la limite d'âge de six ans (t. II, p. 688, et *Revision*, art. 2, p. 850).

[3] Dans le projet du 26 juin 1793, l'article 22 faisait donner les premières leçons de lecture et d'écriture par l'institutrice aux enfants des deux sexes. Ensuite (art. 23), l'école achevait de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture ; elle enseignait l'arithmétique, l'art de se servir des dictionnaires, et donnait les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale et d'ordre social. En comparant le programme du projet de l'an III à celui du projet de 26 juin 1793, de même qu'à celui du décret du 30 du premier mois de l'an 2e (t. II, p. 679) et du décret du 29 frimaire an II (t. III, p. 192), on constate que, si le nouveau programme est moins exigu que celui du décret Bouquier, il est moins ample et moins philosophique que celui du projet Sieyès, et surtout que celui du décret Romme. Il donne une place considérable à la mémoire verbale : il prescrit la récitation mécanique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la constitution, du Recueil des actions héroïques, et d'un certain nombre d'hymnes que Lakanal appelle «chants de triomphe», désignation qui n'avait pas encore été employée jusqu'alors ; rien ne nous permet de déterminer ceux auxquels, parmi les chants exécutés dans les fêtes nationales, cette expression s'applique dans la pensée du législateur.

[4] Article nouveau. Le décret du 5 brumaire an II avait dit, à l'article 6 : «L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République» ; et à l'article 7 : «Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française» (t. II, p. 689). Depuis, les décrets des 8 et 30 pluviôse (t. III, p. 348 et 358) avaient ordonné l'établissement d'un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements dont les habitants parlent un idiome étranger ; mais ce décret était demeuré à peu près partout lettre morte. Le présent article était destiné à remplacer les dispositions inexécutées des décrets des 8 et 30 pluviôse.

Art. 4. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront élèves aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction [1].

Art. 5. On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction, sur la présentation des municipalités respectives [2].

Art. 6. Il sera publié des instructions pour déterminer le nombre et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc. [3].

Art. 7. Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins [4].

Art. 8. Les mêmes jours ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie [5].

Art. 9. On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers, où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine et éveille en eux le goût des arts utiles [6].

Art. 10. Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes [7].

Art. 11. Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles

[1] Cet article amalgame les dispositions des articles 24 et 26 du projet du 26 juin 1793. Mais entre ces deux articles il s'en trouvait un ainsi conçu : «Ils sont particulièrement exercés au chant et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales». Cet article 25 avait soulevé en son temps de violentes critiques ; Hassenfratz avait dit aux Jacobins, le 30 juin : «Que veut-on faire des Français ? Des pantins, des chanteurs et des danseurs» (t. Ier, p. 525). Aussi Lakanal a-t-il prudemment laissé de côté cette disposition de l'ancien projet, disposition que Sieyès, dans son apologie, n'avait pas osé défendre.

[2] Le projet du 26 juin 1793 ne parlait pas de la natation; mais elle est mentionnée à l'article 3 du décret du 5 brumaire an II (t. II, p. 689, et *Revision*, art. 5, p. 850).

[3] Article nouveau. Le décret du 5 brumaire an II, art. 3, avait prescrit les exercices «propres à faire acquérir de l'agilité, de l'adresse et de la force, particulièrement les marches, les exercices militaires et la natation», mais sans parler d'instructions à publier. L'article 27 du projet du 26 juin 1793, qui a disparu, voulait qu'un officier de santé fût chargé, par le bureau d'inspection, de visiter toutes les écoles, d'examiner les enfants et de surveiller les exercices gymniques les plus convenables.

[4] Projet du 26 juin 1793, art. 29.

[5] Cet article fut ajouté au projet du 26 juin 1793, à la suite de l'article 29, au moment de l'impression du projet de décret, qui fut distribué à la Convention le 1er juillet (t. Ier, p. 573). On trouve une disposition analogue à l'article 4 du décret du 5 brumaire an II (t. II, p. 689).

[6] Projet du 26 juin 1793, art. 30. Les mots «et éveille en eux le goût des arts utiles» sont nouveaux. L'article 3 du décret du 30 du premier mois de l'an 2e, dernier alinéa, contient une disposition analogue (t. II, p. 679, et *Revision*, art. 6, p. 850).

[7] Ibid., art. 31. Cet article ajoutait ces mots, qui n'ont pas passé dans le projet de l'an III : «Les filles surtout sont instruites à coudre, tricoter, etc.».

précédents, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves [1].

Art. 12. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves en présence du peuple dans la fête de la Jeunesse [2].

Art. 13. Le Comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des règlements sur le régime et la discipline internes des écoles primaires [3].

Art. 14. Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles seront examinés en présence du peuple à la fête de la Jeunesse; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques [4].

Art. 15. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées [5].

Lakanal avait laissé complètement de côté quatre chapitres du projet du 26 juin 1793, celui sur les *élèves de la patrie*, celui sur les *bibliothèques et autres établissements d'instruction publique*, celui sur les *fêtes républicaines particulières et communales*, et celui sur les *fêtes nationales*.

On a vu que les auteurs du projet du 26 juin 1793 avaient renoncé au plan de Condorcet établissant plusieurs degrés d'instruction publique. Sieyès avait écrit : «Ce qui frappera le plus, dans le projet qu'on va parcourir, ce sera de n'y voir qu'un seul degré d'instruction... Le Comité a cru ne devoir offrir qu'un plan d'écoles primaires renforcées. Il s'est borné à faire payer, par la bourse commune, l'instruction commune à tous... Il n'est point à craindre de voir dessécher les sources des connaissances supérieures : on peut s'en rapporter pour cela à l'industrie particulière.» Les degrés supérieurs disparaissant du plan d'instruction publique, le nom d'*écoles primaires* n'avait plus de raison d'etre; aussi y avait-on substitué celui d'*écoles nationales*. L'emploi, par Lakanal, du mot *écoles primaires*, venant maintenant remplacer, dans cette nouvelle édition du projet du 26 juin 1793, celui d'*écoles nationales*, avait donc une signification précise : le Comité indiquait par là que son intention n'était pas de borner l'instruction publique à un seul degré. Et, en effet, on le verra, en frimaire, préparer un projet d'établissements destinés à former un deuxième et dernier degré d'instruction publique, sous le nom d'*écoles centrales*.

Immédiatement avant la séance du Comité d'instruction publique du 29 vendémiaire

[1] Article nouveau. Les articles 32, 33 et 34 du projet du 26 juin 1793 n'ont pas passé dans celui de l'an III; ils sont relatifs aux lectures publiques pour les adultes, et à la formation d'une société entre les élèves de chaque école, pour faciliter l'enseignement et le maintien de l'ordre.

[2] Cet article résume les articles 35 et 36 du projet du 26 juin 1793.

[3] Dans le projet du 26 juin 1793, cette mission avait été attribuée à la Commission centrale, qui devait en outre arrêter, avec l'approbation du Conseil exécutif, une méthode uniforme d'enseignement, et les règlements généraux fixant les devoirs des instituteurs et des institutrices.

[4] Article nouveau.

[5] Projet du 26 juin 1793, art. 40. La législation de brumaire an II est absolument muette à l'égard des «écoles particulières et libres» et du droit qu'auraient les citoyens d'en ouvrir. Elle semble supposer que ce droit n'existe pas, ou qu'on n'en fera pas usage; car le Projet de décret sur les écoles nationales, présenté par Romme le 1er octobre 1793, disait : «Tout individu, depuis l'âge de six ans, est inscrit dans les écoles nationales» (t. II, p. 537).

au soir avait eu lieu celle de la Société des Jacobins, à laquelle assistèrent plusieurs membres du Comité. Massien y prit la parole pour annoncer que le travail du Comité sur les écoles primaires était prêt ; la *Feuille de la République* (numéro du 1er brumaire an III) donne de son discours le résumé ci-après :

Massieu annonce que le Comité doit présenter, dans peu de jours, une loi dans laquelle on fixe à cinquante le nombre des enfants qui seront dirigés par un instituteur; la nomination des instituteurs y est dévolue aux pères et aux mères; on y propose l'établissement d'une école normale, à laquelle on appellerait les premiers maîtres de lecture, d'écriture, d'arithmétique, de géométrie, etc.; des citoyens de tous les districts, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à trente ans, viendraient y recevoir les leçons de ces maîtres, et ils retourneraient ensuite dans leurs districts pour instruire les enfants, et former eux-mêmes de nouveaux instituteurs; les maîtres habiles seraient chargés de procurer à la République de bons maîtres élémentaires. Outre l'éducation de l'esprit, il y aurait aussi celle du corps; des écoles de gymnastique et de natation seraient établies dans des lieux convenables, etc.

Un citoyen fit une objection : il dit «qu'il pensait qu'il faudrait confier moins de cinquante enfants à chaque instituteur». Un autre citoyen parla dans le même sens : «Si le petit nombre d'instituteurs républicains que l'on pourra se procurer d'abord exige que l'on confie à chacun cinquante enfants, il sera nécessaire par la suite de diminuer ce nombre, afin de donner aux instituteurs la facilité de se pénétrer de la connaissance de leurs élèves». Le représentant Maure recommanda d'élever la position sociale de l'instituteur. Voici ses paroles, d'après le *Moniteur* du 5 brumaire an III :

Maure. Celui qui se livre à l'instruction de ses concitoyens doit jouir de la considération publique, et doit être assuré d'avoir du pain dans ses vieux jours. Sous l'ancien régime, on avait accoutumé le peuple à regarder les instituteurs comme des hommes à gages et méprisables ; soyons plus justes envers cette classe respectable de citoyens, et apprenons aux jeunes gens à regarder comme un second père celui qui leur aura donné l'instruction.

Un citoyen, qui arrivait du département du Mont-Terrible, rappela un projet que la Société populaire de Delémont avait communiqué à la Convention quatre mois auparavant, et se plaignit que le décret du 8 pluviôse, qui établissait des instituteurs de langue française dans les départements où on parle un idiome étranger, n'eût pas été exécuté (nous avons reproduit ailleurs le résumé de son discours, d'après le *Moniteur* : voir t. IV, p. 507). Voici comment le *Moniteur* analyse le reste de cette séance des Jacobins :

Massieu. Le Comité d'instruction publique a prévu les différentes observations qui viennent d'être faites. Voulant, pour le bonheur de la société, déterminer les hommes probes, vertueux et instruits à aller habiter les campagnes, il a pensé qu'il fallait non les enrichir, mais les mettre à l'abri du besoin. En conséquence, il a désigné, pour leur servir de logement, et d'établissement pour les écoles primaires, les anciens presbytères. On n'a pas non plus oublié de faire choix, pour les communes qui avoisinent l'Allemagne, d'instituteurs qui connaissent les deux langues.

*** Je demande l'épuration des instituteurs actuels, presque tous entachés des préjugés de l'ancien régime. On nous promet, au moyen de l'École normale, que

dans un an nous aurons de bons instituteurs : jusqu'à cette époque empêchons qu'on ne corrompe la jeunesse.

Goujon distingue deux espèces d'instructions, celle de l'esprit et celle du cœur. «Sous l'ancien régime, dit-il, l'esprit était éclairé, mais le cœur était corrompu ; l'instruction de l'esprit honore la nation, sans doute, mais l'instruction du cœur fait le bonheur du peuple. Heureux celui qui pourrait instruire les hommes à la justice et à la vérité! (*On applaudit.*) On ne fera jamais régner l'égalité, tant qu'on fera de l'éducation un moyen de s'élever au-dessus des autres. Si vous voulez détruire l'effet funeste qu'a produit l'ancienne instruction, il faut établir pour base de celle que vous allez organiser la modération des désirs, qui fait qu'on ne veut jamais s'élever au-dessus des autres, et une horreur profonde de l'injustice. Je demande que, dans sa première séance, la Société discute les grands principes de l'instruction publique.»

Léonard Bourdon appuie les propositions de Goujon, et demande la parole pour la séance suivante. Accordé.

Séance levée à neuf heures et demie.

Ni à la séance suivante (1er brumaire), ni plus tard, Léonard Bourdon n'a pris la parole sur l'instruction publique.

B

Le rapport sur l'établissement des écoles normales, qui fut lu par Lakanal à la Convention le 3 brumaire, après que le Comité d'instruction l'eut approuvé le 29 vendémiaire, était l'œuvre de Joseph Garat, le commissaire de l'instruction publique : c'est Lakanal lui-même qui nous l'apprend, dans une notice autobiographique qu'il publia sous le Consulat [1]. Nous donnons le texte de ce rapport d'après l'édition qui en fut faite à l'Imprimerie nationale, par ordre de la Convention. Lakanal a réimprimé plus tard ce document, dans son livre *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, Paris, 1838, en y faisant des changements et des suppressions que nous signalerons au passage.

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES [*], PAR LAKANAL.
SÉANCE DU 3 [2] BRUMAIRE, L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, Brumaire, l'an III [3].

Citoyens représentants,

Je viens, au nom de votre Comité d'instruction publique, vous présenter un

[1] «En terminant cette notice, on doit observer, pour entrer dans les vues de J. Lakanal : 1° que le discours qui précède la loi d'organisation de l'École normale est du citoyen Garat ; 2° que le citoyen Ginguené a fourni des notes pour le rapport sur J.-J. Rousseau.» (*Notice sur J. Lakanal, membre de l'Institut national de France, et de plusieurs autres sociétés savantes*; Paris, de l'imprimerie de Boulard, s. d., in-8°, p. 20; Musée pédagogique, n° 10973c.)

[*] Du latin *norma*, règle. Ces écoles doivent être, en effet, le type et la règle de toutes les autres. (*Note de Lakanal.*)

[2] La brochure originale porte «2 brumaire» au lieu de «3 brumaire»; c'est une faute d'impression.

[3] Bibliothèque nationale, Le38 1018, in-8°; Musée pédagogique, n° 11696.

plan d'organisation pour les écoles normales que vous avez décrétées[1]. A ce nom seul d'organisation des écoles, un grand intérêt et une grande attention se réveillent dans la nation et dans la Convention. Il y a quelques mois, des hommes qui avaient leurs motifs pour vouloir tout couvrir de ténèbres étaient prêts à traiter de criminels ceux qui vous auraient parlé d'instruction et de lumières; c'est surtout des tyrans que vous avez renversés qu'il était vrai de dire qu'ils craignaient les hommes éclairés, comme les brigands et les assassins craignent les réverbères. Aujourd'hui, la Convention gouverne seule la nation qu'elle représente; et le cri unanime de la France et de ses législateurs demande un nouveau système d'enseignement, pour répandre sur tout un peuple des lumières toutes nouvelles.

Il y a longtemps que nous nous sentions pressés de vous parler de cet objet, qui doit à la fois terminer la révolution dans la République française, et en commencer une dans l'esprit humain; et nous avons espéré qu'en faveur d'un intérêt si grand, vous nous permettriez de vous en entretenir avec quelque étendue.

On s'est étonné de ce que, depuis cinq ans que la Révolution est commencée, elle n'ait rien fait encore pour l'instruction; et moi-même j'ai gémi souvent devant vous de ce long retard, comme s'il avait occasionné des pertes irréparables, et comme s'il avait été possible de donner plus tôt à la France un bon système d'éducation.

De tels regrets annoncent que nous avons consulté l'impatience de nos désirs plus que la nature des choses, et nos vœux plus que nos moyens.

Pour entreprendre avec succès d'établir un plan d'instruction publique, sur lequel l'esprit humain puisse fonder des espérances qui soient grandes et qui soient légitimes, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut d'abord que les principes du gouvernement soient tels que, loin d'avoir rien à redouter des progrès de la raison, ils y puisent toujours une nouvelle force et une nouvelle autorité. Il faut ensuite que l'expérience, soit celle du temps, soit celle des malheurs, ait consolidé ce gouvernement, bon par sa nature; qu'il soit plein de vie et de mouvement, mais qu'il ne soit plus tourmenté par des orages; que la liberté n'ait plus aucune conquête à faire, et que le peuple tout entier ait senti que, pour repousser à jamais les attaques criminelles de la monarchie et de l'aristocratie, il faut soumettre la démocratie à la raison. Il faut enfin que l'esprit humain ait fait assez de progrès pour être sûr de posséder les méthodes et les instruments avec lesquels il est facile d'éclairer tous les esprits et de faire tous les progrès.

Jusqu'à cette époque, peut-être jusqu'au moment où je vous parle, aucune de ces conditions n'a existé.

De tout temps, les philosophes qui ont eu quelque génie ont connu ou soupçonné la puissance d'une bonne éducation nationale; de tout temps ils ont deviné qu'elle pourrait améliorer toutes les facultés et changer en bien toutes les destinées de l'espèce humaine; et, avec cette simplicité de caractère qu'on nourrit dans la retraite et dans les profondes méditations, les philosophes ont proposé quelquefois leurs vues sur ce sujet à des rois. C'était leur proposer de mettre à bas leur trône.

[1] Décret de la 4e sans-culottide de l'an II, rendu sur le rapport de Robert Lindet. Voir p. 78.

Mais les tyrans ont leur instinct, comme les bêtes féroces; sans beaucoup comprendre ce qu'on leur proposait, ils le redoutaient beaucoup[1]; ils sentaient confusément que si les peuples apprenaient à penser, ils apprendraient à être libres, et que les monarchies[2] fondées sur tant de prestiges perdraient toutes leurs bases, si les hommes perdaient leurs préjugés et leurs erreurs. Aussi ceux-là même qui, sur les trônes, ont compté les plaisirs de l'esprit parmi les jouissances dont ils se servaient pour se consoler de l'ennui de la puissance, se sont-ils bien gardés d'établir dans leur empire ces plans d'éducation propres à révéler au peuple et les secrets de sa raison, et les secrets de sa grandeur[3].

D'Alembert a été auprès de Frédéric, et Diderot a été auprès de Catherine. Et la Russie est restée peuplée de barbares, et la Prusse est restée esclave.

En France, avant la Révolution, l'*Émile* parut un roman plus encore que l'*Héloïse;* et tandis que nos livres semaient dans toute l'Europe le goût de la bonne instruction et les sentiments généreux de la nature et de la liberté, l'intelligence et l'âme naissante de nos enfants étaient comprimées et étouffées dans les sombres écoles de cette Université qui ne rougissait pas de s'appeler *la fille aînée des rois*[4].

A la Révolution de 89, amenée par les lumières répandues sur une petite partie de la nation, l'espérance la plus brillante, l'attente la plus universelle étaient celles d'un nouveau plan d'éducation qui mettrait la nation tout entière en état d'exercer dignement cette souveraineté qui lui était rendue. On était impatient de voir remplir par des principes le vide immense que laissaient dans les esprits tant de préjugés anéantis. Mais l'Assemblée constituante, enorgueillie tout à la fois et fatiguée de toutes ces destructions, était arrivée sans force et sans courage au moment des grandes créations. En rassemblant et en revisant à la hâte les parties éparses de sa constitution, elle les avait comme flétries par les regards (*sic*) et par la faiblesse de ses derniers moments; elle avait voulu concilier deux choses inconciliables de leur nature : la royauté[5] et la liberté. Elle ne pouvait plus savoir quel génie il fallait donner à la nation, puisqu'elle avait mis deux génies opposés et ennemis dans ses lois; et lorsqu'on vint proposer à sa tribune

[1] En réimprimant ce passage en 1838, Lakanal l'a remanié de la façon suivante : «...Les philosophes ont proposé quelquefois leurs vues sur ce sujet à des rois imposés par la force et n'ayant d'autre loi que leur volonté. C'était leur proposer de mettre à bas leur trône; mais sans beaucoup comprendre ce qu'on leur proposait, ils le redoutaient beaucoup.» Outre la suppression des mots *les tyrans ont leur instinct, comme les bêtes féroces,* on remarquera l'addition significative, après les mots «à des rois», de ceux-ci : *imposés par la force et n'ayant d'autre loi que leur volonté;* Lakanal entendait évidemment faire une distinction entre les despotes et le «roi citoyen» qui tirait son autorité d'une révolution populaire, et dont la volonté avait pour loi la charte.

[2] En 1838, Lakanal a intercalé après le mot «monarchies» l'épithète restrictive «absolues».

[3] En 1838, Lakanal a imprimé : «à révéler aux peuples et les secrets de leur raison, et les secrets de leur grandeur».

[4] En 1838, Lakanal a modifié ainsi la fin de cette phrase : «. . . .de cette Université ennemie des progrès de la civilisation des peuples».

[5] En 1838, Lakanal a ajouté, après le mot «royauté», l'adjectif «absolue».

un plan d'instruction publique travaillé avec soin, elle en écouta la lecture comme si elle n'eût été qu'une académie, et comme si l'ouvrage n'eût été qu'un discours philosophique; et ce qui, dans la régénération d'un peuple, est incontestablement la partie la plus importante, après que la souveraineté est reconnue, et les pouvoirs dans lesquels on en divise l'exercice déterminés, l'instruction publique, fut renvoyé à l'Assemblée législative.

Ceux qui avaient quelque pénétration d'esprit et quelque étendue de jugement prévirent dès lors qu'une Assemblée législative ne donnerait pas une nouvelle éducation nationale à la France. L'éducation en effet tient si essentiellement aux premières institutions sociales d'un peuple, la constitution doit être tellement faite pour l'éducation, et l'éducation pour la constitution, que toutes les deux sont manquées si elles ne sont pas l'ouvrage des mêmes esprits, du même génie; si elles ne sont pas en quelque sorte des parties corrélatives d'une seule et même conception. L'Assemblée législative, qui n'était pas fâchée peut-être d'une mission qui la forçait à se ressaisir d'une portion de pouvoir constituant, ordonna un grand travail. Il fut préparé sur des vues très vastes. Un esprit véritablement philosophique coordonna toutes les connaissances humaines dans un plan d'enseignement public. Tous les foyers de toutes les lumières étaient tracés : mais à qui pouvait-on confier le soin de faire jaillir la lumière de ces foyers? A un roi qui avait le plus grand intérêt de l'étouffer, ou à des corps administratifs que ce roi avait mille moyens de faire entrer dans ses intérêts. Ou l'instruction aurait renversé le trône, ou le trône aurait corrompu l'instruction. Ce fut un spectacle curieux et instructif, mais affligeant pour les observateurs, de voir alors l'Assemblée législative cherchant de toutes parts, et des moyens d'écarter la puissance exécutive de la constitution sans avoir l'air de la détruire, et des moyens de trouver un pouvoir exécutif de l'éducation, plus digne de sa confiance, sans avoir l'air de le créer. Le temps se consuma dans ces recherches dont le but était très louable, mais dont la finesse était peu digne de la majesté d'une représentation nationale : les événements, en quelque sorte, se soulevèrent contre ces limites constitutionnelles, qui étaient des barrières élevées entre les lois du peuple français et ses pensées les plus sublimes et ses plus hautes destinées; le trône brisé fit jeter un cri de joie à la France et d'épouvante aux despotes de l'Europe; la Convention nationale parut, et le plan d'instruction de l'Assemblée législative, comme celui de l'Assemblée constituante, ne fut plus qu'une brochure.

Née au milieu de tant d'événements qui ébranlaient le monde, incessamment agitée par de nouveaux événements qui naissaient dans son sein et hors de son sein, et auxquels il fallait faire face, la Convention nationale n'a pas pu et n'a pas dû s'occuper en même temps du soin d'éclairer la France, et du soin de la faire triompher. Elle a fait quelques essais pour l'instruction publique, et les a abandonnés, parce qu'elle a senti que le moment n'était pas venu encore où elle pourrait opérer avec toute la grandeur de ses vues, de ses intentions et de ses moyens. Ce n'est pas au moment où la tempête soulève tous les flots, que l'architecte naval jette les fondements de l'ouvrage qui doit encaisser et contenir l'océan; il attend au moins les derniers sifflements et les derniers murmures de l'orage. Lorsque du milieu de tant de crises, de tant d'expériences morales si nouvelles, il sortait

tous les jours de nouvelles vérités, comment songer à poser pour l'instruction des principes immuables? Les hommes de l'âge le plus mûr, les législateurs eux-mêmes, devenus les disciples de cette foule d'événements qui éclataient à chaque instant comme des phénomènes, et qui, avant toutes les choses, changeaient toutes les idées, les législateurs ne pouvaient pas se détourner de l'enseignement qu'ils recevaient, pour en organiser un à l'enfance et à la jeunesse: ils auraient ressemblé à des astronomes qui, à l'instant où des comètes secouent leur chevelure étincelante sur la terre, se renfermeraient dans leur cabinet pour écrire la théorie des comètes. C'était une nécessité, c'était une sagesse d'attendre la fin de ce grand cours d'observations sociales que nos malheurs mêmes avaient ouvert devant nous. Le temps, qu'on a appelé le grand maître de l'homme, le temps devenu si fécond en leçons plus terribles et mieux écoutées, devait être en quelque sorte le professeur unique et universel de la République.

Tel a été l'état de la France; mais elle en sort. Les événements, qui ne s'arrêtent point, se calment. Au dehors, nous n'avons plus qu'un cours régulier de victoires; au dedans, nous ne sommes plus agités que par le besoin de réparer les insultes faites à la justice et de fermer les plaies faites à l'humanité. Toutes les crises ont rendu l'égalité des hommes plus parfaite, et tous les malheurs ont fait comprendre qu'il faut donner à la République une puissance exécutive de nos lois, sous qui tout plie avec grandeur et se nivelle avec fraternité. L'égalité n'est plus seulement un principe, mais un sentiment; et le besoin de l'empire des lois n'est plus seulement une théorie, mais une passion, comme l'amour de la vie et l'horreur de la mort. L'Europe se soumet à la puissance de la République, la République se soumet à la puissance de la raison. C'est le moment où il faut préparer celui où la Révolution s'arrêtera dans son accomplissement; c'est le moment où il faut rassembler dans un plan d'instruction publique digne de vous, digne de la France et du genre humain, les lumières accumulées par les siècles qui nous ont précédés, et les germes des lumières que doivent acquérir les siècles qui nous suivront.

Vous n'avez plus à craindre de rendre immuables par l'enseignement les principes de l'ordre social que vous professez. Ce n'est pas une vaine idolâtrie, un aveugle enthousiasme pour nos dogmes nouveaux, qui nous persuade qu'ils sont les meilleurs, qu'ils sont les seuls bons: c'est une démonstration aussi rigoureuse que celle des sciences les plus exactes : plus la raison humaine fera de progrès, plus cette démonstration deviendra évidente. Vous devez donc poser l'instruction sur cette base; elle est éternelle; d'une autre part, l'esprit humain, tantôt si timide, tantôt si audacieux dans sa marche, et plus écarté encore des vrais sentiers par son audace que par sa timidité; l'esprit humain, conduit au hasard quand il se dirigeait bien comme quand il errait, a trouvé, après tant de siècles d'égarement, la route qu'il devait suivre, et la mesure des pas qu'il devait faire. Bacon, Locke et leurs disciples, en approfondissant sa nature, ont trouvé tous ses moyens de direction[1]; un nouveau jour s'est répandu sur les sciences qui ont adopté cette

[1] En 1838, Lakanal a supprimé cette première partie de la phrase, qu'il a commencée par les mots : «Un nouveau jour s'est répandu sur les sciences».

méthode si sage et si féconde en miracles, cette *analyse* qui compte tous les pas qu'elle fait, mais qui n'en fait jamais un ni en arrière ni à côté : elle peut porter la même simplicité de langage, la même clarté dans tous les genres d'idées; car, dans tous les genres, la formation de nos idées est la même, les objets seuls diffèrent; par cette méthode, qui seule peut opérer ce que demandaient Bacon et Locke[1], qui seule peut recréer l'entendement humain, les sciences morales, si nécessaires aux peuples qui se gouvernent par leurs propres vertus, vont être soumises à des démonstrations aussi rigoureuses que les sciences exactes et physiques; par elle on répandra sur les principes de nos devoirs une lumière si vive, qu'elle ne pourra pas être obscurcie par le nuage même de nos passions; par elle enfin, lorsque, dans un nouvel enseignement public, elle deviendra l'organe universel de toutes les connaissances humaines et le langage de tous les professeurs, ces sciences, qu'on appelait *hautes*, parce que ceux mêmes qui les enseignaient étaient trop au-dessous d'elles, seront mises à la portée de tous les hommes à qui la nature n'a pas refusé une intelligence commune. Tandis que la liberté politique et la liberté illimitée de l'industrie et du commerce détruiront les inégalités monstrueuses des richesses, l'analyse appliquée à tous les genres d'idées, dans toutes les écoles, détruira l'inégalité des lumières, plus fatale encore et plus humiliante. L'analyse est donc essentiellement un instrument indispensable dans une grande démocratie; la lumière qu'elle répand a tant de facilité à pénétrer partout, que, comme tous les fluides, elle tend sans cesse à se mettre au niveau.

Aucune objection raisonnable ne peut être opposée à ces idées et à ces espérances, tant qu'elles restent dans la spéculation et dans la théorie. Une grande difficulté se présentait à l'entrée même de leur exécution, lorsqu'on voulait les réaliser. Où trouver un nombre suffisant d'hommes pour enseigner, dans un si grand nombre d'écoles, des doctrines si nouvelles, avec une méthode si nouvelle elle-même? Il ne faut pas les chercher dans les instituteurs des écoles anciennes; ils n'y seraient pas propres : en général, les universités étaient au-dessous des académies; elles-mêmes étaient au-dessous des vues par lesquelles vous voulez opérer une révolution dans l'esprit humain. Existe-t-il en France, existe-t-il en Europe, existe-t-il sur la terre deux ou trois cents hommes (et il nous en faudrait davantage) en état d'enseigner les arts utiles et les connaissances nécessaires, avec ces méthodes qui rendent les esprits plus pénétrants et les vérités plus claires : avec ces méthodes qui, en vous apprenant une chose, vous apprennent à bien raisonner sur toutes? Non : ce nombre d'hommes, quelque petit qu'il paraisse, n'existe nulle part sur la terre. Il faut donc les former; et, par ce cercle vicieux et fatal dans lequel semblent toujours rouler les destinées humaines, il semble que, pour les former, il faudrait déjà les avoir.

C'est ici qu'il faut admirer le génie de la Convention nationale. La France n'avait point encore les écoles où les enfants de six ans doivent apprendre à lire et à écrire, et vous avez décrété l'établissement des écoles normales, des écoles du degré le plus élevé de l'instruction publique.

[1] Ici, en 1838, Lakanal a de nouveau supprimé des noms qui le gênaient : il a retranché les mots «qui seule peut opérer ce que demandaient Bacon et Locke».

L'ignorance a pu croire qu'intervertissant l'ordre essentiel et naturel des choses, vous avez commencé ce grand édifice par le faîte; et, je ne crains pas de le dire, c'est à cette idée, qui paraît si extraordinaire, qui s'est présentée si tard [1], que vous serez redevables du seul moyen avec lequel vous pouviez organiser, sur tous les points de la République, des écoles où présidera partout également cet esprit de raison et de vérité dont vous voulez faire l'esprit universel de la France.

Qu'avez-vous voulu, en effet, en décrétant les écoles normales les premières, et que doivent être ces écoles? Vous avez voulu créer à l'avance, pour le vaste plan d'instruction publique qui est aujourd'hui dans vos desseins et dans vos résolutions, un très grand nombre d'instituteurs capables d'être les exécuteurs d'un plan qui a pour but la régénération de l'entendement humain dans une République de vingt-cinq millions d'hommes que la démocratie rend tous égaux.

Dans ces écoles, ce n'est donc pas les sciences qu'on enseignera, mais l'art de les enseigner; au sortir de ces écoles, les disciples ne devront pas être seulement des hommes instruits, mais des hommes capables d'instruire : pour la première fois sur la terre, la nature, la vérité, la raison et la philosophie vont donc aussi avoir un séminaire; pour la première fois, les hommes les plus éminents en tout genre de sciences et de talents, les hommes qui jusqu'à présent n'ont été que les professeurs des nations et des siècles, les hommes de génie vont donc être les premiers maîtres d'école d'un peuple! car vous ne ferez entrer dans les chaires de ces écoles que ces hommes qui y sont appelés par l'éclat non contesté de leur renommée dans l'Europe : ici, ce ne sera pas le nombre qui servira, c'est la supériorité; il vaut mieux qu'ils soient peu, mais qu'ils soient tous les élus de la science et de la raison; tous doivent paraître dignes d'être les collègues des Lagrange, des Daubenton, des Berthollet, dont les noms se présentent tout de suite lorsqu'on pense à ces écoles où doivent être formés les restaurateurs de l'esprit humain. Nous vous proposons d'appeler de toutes les parties de la République, autour de ces grands maîtres, des citoyens désignés par les autorités constituées comme ceux que leurs talents et leur civisme ont le plus distingués. Déjà pleins d'amour pour la science qu'ils possèdent, enflammés d'une nouvelle ardeur par le choix honorable qu'on aura fait d'eux, ravis d'entendre parler de ce qu'ils aiment le plus des hommes dont ils regardent la gloire comme le dernier terme de l'ambition humaine, leurs progrès dans l'art qu'ils étudieront auront une rapidité qui ne peut être ni prévue ni calculée.

Aussitôt que seront terminés à Paris ces cours de l'art d'enseigner les connaissances humaines, la jeunesse savante et philosophique qui aura reçu ces grandes leçons ira les répéter à son tour dans toutes les parties de la République d'où elle aura été appelée; elle ouvrira partout des écoles normales : en repassant sur l'art qu'elle viendra d'apprendre, elle s'y fortifiera; et, en l'enseignant à d'autres, la nécessité d'interroger leur propre génie agrandira leurs vues et leurs talents. Cette source de lumières si pure, si abondante, puisqu'elle partira des premiers hommes de la République en tout genre, épanchée de réservoir en réservoir, se

[1] On sait que le Comité d'instruction publique l'avait formulée en projet de décret dès le 1er prairial an II : voir t. IV, p. 460.

répandra d'espace en espace dans toute la France, sans rien perdre de sa pureté dans son cours. Aux Pyrénées et aux Alpes, l'art d'enseigner sera le même qu'à Paris; et cet art sera celui de la nature et du génie. Les enfants nés dans les chaumières auront des précepteurs plus habiles que ceux qu'on pouvait rassembler, à grands frais, autour des enfants nés dans l'opulence. On ne verra plus dans l'intelligence d'une grande nation de très petits espaces cultivés avec un soin extrême, et de vastes déserts en friche. La raison humaine, cultivée partout avec une industrie également éclairée, produira partout les mêmes résultats, et ces résultats seront la recréation de l'entendement humain chez un peuple qui va devenir l'exemple et le modèle du monde.

Citoyens représentants, tels sont les points de vue sous lesquels l'institution des écoles normales s'est présentée à votre Comité d'instruction publique. Cette idée, conçue par votre sagesse, est digne d'exciter votre enthousiasme. Revêtus d'un pouvoir sans bornes par la nature de votre mission comme Convention, vous vous féliciterez sans doute d'avoir en vos mains, comme gouvernement révolutionnaire, des moyens tout prêts de faire avec rapidité ce bien immense à la République et au genre humain. Un homme qu'il est permis de citer devant vous, puisqu'il a honoré le nom d'homme par ses vertus et par ses talents, Turgot, formait souvent le vœu de posséder pendant un an un pouvoir absolu, pour réaliser sans obstacle et sans lenteur tout ce qu'il avait conçu en faveur de la raison, de la liberté et de l'humanité. Il ne vous manque rien de ce qu'avait Turgot; et tout ce qui lui manquait, vous l'avez. La résolution que vous allez prendre va être une époque dans l'histoire du monde.

TROIS CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 1er brumaire an III. [20 octobre 1794.]

Arrêté qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Viot, bibliothécaire du district de Pont-Audemer.

Le citoyen Bernardin de Saint-Pierre sera invité à faire un livre élémentaire de morale républicaine;

Le citoyen Lagrange invité à faire des Éléments de calcul et de géométrie;

Le citoyen Garat, des Éléments d'histoire;

Lecture et écriture, Sicard;

Grammaire, Pougens;

Daubenton, histoire naturelle;

Développements ou explications des droits de l'homme et de la constitution, Volney;

Description et usages des instruments de l'industrie de l'homme, Monge;

Haüy désigné pour les Éléments des principaux phénomènes de la nature.

La première section est chargée des mesures les plus propres à assurer l'exécution de l'arrêté[1].

[1] Le secrétaire a omis dans l'arrêté ci-dessus le nom du géographe Mentelle, qui certainement avait été du nombre des savants désignés le 1er brumaire pour composer les livres élémentaires, puisqu'au procès-verbal du 4 brumaire on verra qu'il a accepté sa nomination (p. 168).

L'arrêté qu'on vient de lire, et dont l'auteur était évidemment Lakanal, a été, quelques jours plus tard, complété et rédigé sous une forme définitive; et c'est cette seconde rédaction qui a été transcrite sur le registre des arrêtés exécutoires; nous la donnons à la suite de la rédaction primitive. La seconde rédaction, comme on le verra, contient trois noms qui ne figuraient pas dans l'arrêté inséré au procès-verbal du 1er brumaire : celui de Mentelle, pour les Éléments de géographie, celui de Legendre, adjoint à Lagrange pour les Éléments de géométrie, et celui de Dubois, pour les Eléments d'agriculture.

Dubois sera chargé des Éléments d'agriculture par arrêté du 12 brumaire (p. 193); Legendre sera adjoint à Lagrange par arrêté du 16 brumaire (p. 201); c'est donc postérieurement à la seconde de ces deux dates que fut achevée la rédaction définitive de l'arrêté sur les livres élémentaires, telle qu'elle figure au registre des arrêtés exécutoires à la date du 1er brumaire.

L'arrêté dut être notifié à chacun des

* Le Comité d'instruction publique, considérant que les ouvrages envoyés au concours ouvert pour la composition des livres élémentaires ne répondent pas aux vues de la Convention nationale;

Considérant qu'il est possible que les ouvrages qui seront envoyés jusqu'à l'époque de la clôture du concours ne remplissent pas mieux les intentions de la Convention;

Considérant enfin qu'il est de l'intérêt national comme du devoir du Comité d'instruction d'user des moyens les plus efficaces pour hâter la composition des livres élémentaires propres aux écoles primaires qui vont être établies,

Arrête :

Les livres élémentaires nécessaires à l'enseignement dans les écoles primaires de la République seront composés par les citoyens ci-après nommés :

1° Les citoyens Lagrange et Legendre demeurent chargés de la composition des Éléments d'arithmétique et de géométrie pratique;

2° Le citoyen Bernardin de Saint-Pierre, de la composition des Éléments de morale républicaine;

3° Le citoyen Volney, du développement des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution de la République française;

4° Le citoyen Daubenton, des Éléments de l'histoire naturelle;

5° Le citoyen Haüy, des Instructions élémentaires sur les principaux phénomènes de la nature;

6° Le citoyen Garat, des Éléments de l'histoire des peuples libres;

7° Le citoyen Monge, des Instructions nécessaires pour rendre utiles aux élèves la fréquentation des ateliers et les travaux manuels qui doivent occuper une partie du temps destiné à l'enseignement;

8° Le citoyen Pougens, des Éléments de la grammaire française;

9° Le citoyen Mentelle, des Éléments de la géographie;

10° Le citoyen Sicard, des Éléments de lecture et d'écriture;

11° Le citoyen Dubois demeure chargé de la composition des Éléments d'agriculture.

Le Comité se réserve de faire statuer par la Convention nationale sur les indemnités à accorder aux auteurs des ouvrages dont il s'agit, d'une manière proportionnée à l'importance desdits ouvrages, au mérite de l'exécution, et digne de la munificence nationale.

Il pourra être accordé, sur la demande des citoyens susnommés, des indemnités provisoires sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique[1].

intéressés par une lettre du président du Comité. Nous avons retrouvé l'original de la lettre qui fut adressée à Garat, et nous la donnons aux annexes. Lakanal a publié, en 1838, la réponse faite par Haüy à la lettre reçue par lui; nous donnons également cette réponse.

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 1er brumaire, bien que la rédaction n'en ait été achevée qu'après le 16 brumaire, comme il est dit dans la note de la page précédente.

Le tirage de mille exemplaires pour l'encouragement des arts rétabli au procès-verbal.

Statue à Jean-Jacques, renvoyé à la troisième section pour qu'elle fasse un rapport à la première séance. Où en est le concours?

Arrêté[1].

On a dû nommer un jury pour juger quels étaient les tableaux qui devaient être envoyés aux Gobelins.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête que la surveillance de la Bibliothèque nationale appartient à la deuxième section[2].

— Le Comité n'a pas eu de séance le 30 vendémiaire à cause de la fête des Victoires; et c'est évidemment pour cela qu'il s'est réuni le 1er brumaire.

— Le 1er brumaire eut lieu à la Convention un grand débat sur l'affaire des députés signataires de la protestation des 6 et 19 juin 1793. Plusieurs représentants, Merlin (de Thionville), Thuriot, Roux (de la Haute-Marne), Tallien, Robert Lindet, glorifièrent la journée du 31 mai, «que toute la France a unanimement applaudie», dit Merlin. «Prenez garde, dirent Thuriot et Tallien, de faire le procès de la révolution du 31 mai». Et Robert Lindet ajouta : «La journée du 31 mai fut grande, heureuse, utile et nécessaire». Un ami des Soixante-treize, Guyomar, les défendit en affirmant que ni lui, ni personne, ne songeait à mettre la journée du 31 mai en cause : «Il ne faut pas faire présumer que ceux qui voudraient faire quelque chose en faveur de nos collègues veulent faire le procès à la révolution du 31 mai». L'assemblée ferma la discussion en passant à l'ordre du jour.

Le soir, aux Jacobins, Léonard Bourdon devait prendre la parole sur l'instruction publique : il garda le silence, et on entendit à sa place un cordonnier, qui lut un discours intitulé : «Appel à tous les amis de la liberté, sur l'instruction publique». Plusieurs orateurs parlèrent ensuite du débat qui avait eu lieu le matin, à la Convention, au sujet du 31 mai; Bassal, développant cette thèse que les véritables terroristes avaient été les hommes du parti girondin, prononça ces paroles remarquables : «C'est cette faction (les Girondins) qui, depuis le commencement de la Convention, ne s'est occupée que d'entraver sa marche, qui a fait régner dans la France la terreur la plus homicide qu'on ait jamais imaginée. Le sang de Chalier n'a-t-il pas coulé sous le fer des assassins que la faction a protégés contre les décrets de la Convention? La Convention n'avait-elle pas détruit le tribunal assassin de Marseille, et n'est-ce pas la faction qui a fait mépriser à ce tribunal les décrets de la Convention? Avant que Paris se fût levé, n'est-il pas sorti de tous les départements une foule de bataillons armés pour venir égorger les patriotes, tandis que Dumouriez parlait aussi de son côté de marcher sur Paris? Les administrations coalisées avec cette faction ne se servaient-elles pas des fonds publics pour armer contre la patrie? Voilà les hommes qui ont mis à l'ordre du jour la terreur qu'ils nous reprochent, à nous qui n'avons jamais cherché qu'à nous défendre des coups qu'ils voulaient sans cesse nous porter.»

[1] Ce mot isolé, sans rien qui le complète, avait dû être écrit, sur la minute du procès-verbal, par le secrétaire Bouvet, à titre de memento. Il n'a pas été transcrit au registre des procès-verbaux, non plus que les deux arrêtés qui suivent.

[2] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIÈCES ANNEXES.

Voici la lettre qui fut adressée, au nom du Comité d'instruction publique, à Joseph Garat, pour lui notifier l'arrêté en date du 1er brumaire par lequel le Comité l'avait chargé de la composition des Éléments de l'histoire des peuples libres :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

(Vignette [1].)

Comité d'instruction publique.

Le 3 brumaire an 3e de la République.

Le président du Comité d'instruction publique au citoyen Garrat (*sic*).

Le Comité d'instruction publique vous a associé à ses travaux par l'arrêté que je vous envoie.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception.

Je crois devoir vous observer que dans la conviction où est le Comité que nul ne peut mieux que vous faire l'ouvrage demandé, il ne peut ni ne doit recevoir ni refus, ni excuse.

Je vous salue en frère.

LAKANAL.

On s'étonnera de voir la signature de Lakanal au bas d'une lettre qui est censée écrite par le *président* du Comité d'instruction publique. Lakanal n'était plus président depuis le 22 vendémiaire; il avait été remplacé ce jour-là par Massieu. L'explication du fait est fort simple. Cette lettre est de la main d'un commis, qui avait dû copier, d'après un modèle uniforme, toutes les missives destinées aux futurs auteurs des livres élémentaires; seules, la signature et la ligne qui la précède, «Je vous salue en frère», sont de la main de Lakanal. Sans doute qu'une fois les lettres copiées, Lakanal, en sa qualité de rapporteur du décret sur les écoles normales, et d'auteur de l'arrêté du 1er brumaire, tint à les expédier lui-même aux destinataires; il y mit sa signature sans se préoccuper de la formule placée en tête.

Nous avons rencontré cette lettre aux Archives nationales (F17, carton 1012) dans un dossier contenant un certain nombre de lettres adressée à Joseph Payan en prairial et messidor an II (voir t. IV, p. 204). La présence, dans ce dossier, d'une lettre adressée à Garat en brumaire an III prouve que les papiera de Joseph Payan, restés dans son bureau lors de sa fuite, ont passé sous les yeux de son successeur.

Nous connaissons une des réponses reçues par le Comité : c'est celle de Haüy, à qui le Comité demandait un livre d'Instructions élémentaires sur les principaux phénomènes

[1] La vignette représente une femme assise qui lit; à côté d'elle, le faisceau surmonté du bonnet; en haut, les mots *République française;* en bas, *Instruction nationale.*

de la nature. Elle a été publiée par Lakanal dans son livre *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (Paris, 1838), p. 213. La voici :

Haüy au citoyen Lakanal, président du Comité d'instruction publique[1].

Ce 13 brumaire[2] an III de la R. F.

Citoyen président,

L'expédition que tu m'as adressée de l'arrêté du Comité d'instruction publique, relatif à la composition des ouvrages élémentaires, ne m'est parvenue qu'hier au soir, et je saisis le premier moment dont je puis disposer pour t'en accuser la réception, et te témoigner, citoyen président, combien je suis flatté de la confiance du Comité et en même temps effrayé de la tâche qu'il m'impose. A peine sorti du travail sur les mesures républicaines, où j'oserais dire qu'il y a eu excès de ma part, s'il pouvait y en avoir dans le service de la patrie, je viens d'être placé par le Comité de salut public dans la nouvelle Agence des mines. Mes fonctions, déjà très multipliées par la nature même de cet établissement naissant, auquel il s'agit d'imprimer un grand mouvement, se trouvent encore accrues par l'engagement que j'ai contracté de faire des cours de perspective et de physique pour l'instruction des élèves des mines. Ces obstacles seraient sans doute un sujet légitime d'excuse pour moi qui, même au milieu d'un parfait loisir, aurais déjà tant de raisons de me défier de mes forces. Mais l'observation qui termine ta lettre[3], citoyen président, ne me laisse que le parti de l'obéissance. Je vais faire tous mes efforts pour m'agrandir et m'élever au-dessus de moi-même. Je n'épargnerai ni mes soins ni mon temps. Le zèle du bien public prendra la place de ma prédilection particulière pour mon traité de minéralogie, auquel j'espérais employer ici tous les moments que mes fonctions me laisseraient. Je prie seulement le Comité de ne pas me rendre responsable des retards que, malgré toute mon activité, pourrait éprouver un travail dont je sens toute l'importance et toute la difficulté, soit en lui-même, soit par le vif désir que j'ai de remplir les vues de ceux qui m'en ont chargé, et d'en voir le succès garanti par leur suffrage.

Salut et fraternité. HAÜY.

(1) On voit que Haüy, qui n'était pas au courant des changements effectués dans la composition du bureau du Comité, a cru — et devait croire — que Lakanal était encore président.

(2) Dans le livre de Lakanal, on lit «frimaire» au lieu de «brumaire». C'est une faute d'impression.

(3) C'est la phrase : «Je crois devoir vous observer que dans la conviction où est le Comité que nul ne peut mieux que vous faire l'ouvrage demandé, il ne peut ni ne doit recevoir ni refus, ni excuse». Cette phrase, que Haüy avait interprétée comme s'adressant spécialement à lui, était probablement répétée dans toutes les lettres-circulaires.

TROIS CENT VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 2 brumaire[1] an III. [21 octobre 1794.]

Un membre lit un rapport sur les continuations du vandalisme destructeur et les moyens d'y mettre un terme. Le Comité applaudit le rapport, approuve le projet de décret, et arrête qu'il sera présenté le plus tôt possible à la Convention[2].

* Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission d'instruction publique prendra des renseignements sur l'établissement de l'imprimerie de l'Agence des lois, à l'effet de proposer l'emploi utile des moments d'intervalle de travail, en fera un rapport au Comité, et lui présentera un projet sur les moyens d'exécution[3].

Arrêté qu'il sera demandé à la Convention un décret qui accorde un encouragement de vingt mille livres, à prendre sur le fonds de deux millions mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, pour soutenir le Lycée républicain, établissement utile et même nécessaire au moment où les écoles ne sont pas organisées, qui est très précieux et qui, au moyen de cet encouragement, pourra à l'avenir comme par le passé se passer de tout secours étranger[4].

Arrêté qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à accorder une réquisition en faveur du citoyen Griffet, connu sous le

[1] La minute de ce procès-verbal a été placée par erreur, aux Archives nationales, à la date du 2 vendémiaire an III.

[2] Il s'agit du second rapport de Grégoire sur le vandalisme. Ce rapport, lu à la Convention le 8 brumaire, se terminait par un projet de décret qui rendait les agents nationaux et les administrateurs du district individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises. Ce projet de décret fut adopté sans discussion. Voir aux annexes.

[3] La minute de cet arrêté existe sur une feuille volante, placée aux Archives à sa date exacte.

[4] Le rapport sur le Lycée républicain fut présenté à la Convention au nom du Comité, par Boissy d'Anglas, le 18 brumaire; l'impression en fut décrétée et la discussion ajournée. La pièce est imprimée sous ce titre : *Rapport sur le Lycée républicain*, fait au nom du Comité d'instruction publique, par Boissy d'Anglas, député du département de l'Ardèche; de l'Imprimerie nationale, brumaire, l'an III (Bibliothèque nationale, Le[38] 1038, in-8°; Musée pédagogique, n° 11650). Le projet de décret accordait au Lycée républicain une somme de vingt mille livres à titre d'encouragement; le Lycée, en échange, devait remettre à la Commission de l'instruction publique quatre-vingt-seize billets d'admission à ses cours, et ces billets seraient distribués dans les quarante-huit sections de Paris aux jeunes gens qui se seraient rendus les plus dignes de cet encouragement par leurs talents, leurs dispositions et leur civisme.

nom de Beaume, auteur de diverses traductions d'ouvrages étrangers, qui se trouve dans la loi qui exclut les ci-devant nobles de Paris et rapporte les certificats et attestations exigés par l'arrêté du Comité en date du 14 vendémiaire.

* Le Comité, considérant que le citoyen Baston, garde de la bibliothèque établie au Comité d'instruction publique, a fait un travail extraordinaire et très assidu pour l'arrangement et le classement des livres, arrête que la Commission d'instruction publique lui fera payer, sur les fonds mis à sa disposion, une indemnité de trois cents livres[1].

— Dans la séance du 2 brumaire, la Convention rendit le décret suivant, relatif à dix-huit représentants signataires de la protestation des 6 et 19 juin, et à deux représentants décrétés d'arrestation le 11 juillet 1793, pour avoir participé au Congrès insurrectionnel de Lyon : «La Convention nationale décrète que les citoyens Ruault, Michet, Ribereau, Forest, Saint-Prix, Estadens, Rouzet, Olivier-Gécente, Saurine, Girault, Fleury, Dabray, Huguet, Rabaut, Laurenceot, Moysset, Ferroux, Descamps, Daunou, Amyon, représentants du peuple, détenus dans diverses maisons d'arrêt de Paris, pourront se faire transférer de suite dans leurs domiciles à Paris, pour y rétablir leur santé».

A l'occasion de ce décret, le Montagnard Goujon présenta des observations. «Il se peut, dit-il, que la politique ait des règles que j'ignore; pour moi, je ne connais que celles de l'égalité. La Convention a chargé ses trois Comités d'examiner si nos collègues détenus devaient ou non rentrer dans le sein de la Convention. Cependant, je vois aujourd'hui que sans un rapport préalable, et sous prétexte de maladie, plusieurs ont demandé et ont obtenu de se retirer chez eux et d'y rester sans garde. L'un d'eux est même venu ce matin prendre sa distribution, et est entré dans la salle. Un député détenu doit être soigné, sans doute, mais il doit l'être comme tout autre citoyen. Rien n'est plus contraire à l'égalité que ces exceptions qu'on accorde; un fonctionnaire ne doit pas avoir d'autre régime que tout citoyen; tout homme détenu, ayant les mêmes droits aux yeux de l'humanité, doit être également soutenu par la Convention.» (*Moniteur* et *Journal des débats et des décrets*.) Le fait est que, si elle commençait à se montrer généreuse envers les amis des Girondins, la nouvelle majorité redoublait de rigueur envers les «terroristes», qui remplissaient les prisons.

L'assemblée passa à l'ordre du jour sur les observations de Goujon.

— Guyton-Morveau lut, dans cette même séance, au nom du Comité de salut public, un rapport sur l'École de Mars, suivi d'un projet de décret ordonnant la levée du camp des Sablons, conformément à l'article 11 du décret du 13 prairial an II, qui disait que les élèves resteraient sous la tente «tant que la saison le permettrait». Ainsi se termina l'expérience commencée le 20 messidor. La Convention décréta «qu'elle était satisfaite de la conduite des élèves de l'École de Mars et de leurs progrès dans les différents genres d'instruction qui leur ont été donnés». Nous avons analysé ailleurs le rapport de Guyton-Morveau, et indiqué les résultats obtenus dans ce «premier essai d'une éducation militaire républicaine» (t. IV, pages 529 et 530).

— Le 3 brumaire, décret relatif à vingt-deux représentants signataires de la protestation

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 3 brumaire. Il modifie celui qui avait été pris dans la séance du 12 vendémiaire concernant l'indemnité du citoyen Baston. — Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

des 6 et 19 juin : «La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Queinnec, Peyre, Mercier, Derazey, Dusaulx, Marboz, Cazeneuve, Daunou[1], Dugué-Dassé, Guiter, Serre, Salmon, Obelin, Bailleul, Massa, Vincent, Jary, Maisse, Roüault, Fournier, Couppé, Périès, Lefebvre [de la Seine-Inférieure[2]], qui sont détenus dans diverses maisons d'arrêt à Paris, et qui sont malades, pourront se faire transférer dans leur domicile pour y rétablir leur santé».

PIÈCE ANNEXE.

SECOND RAPPORT SUR LE VANDALISME, PAR GRÉGOIRE, SÉANCE DU 8 BRUMAIRE, L'AN 3e, SUIVI DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, brumaire an III[3].

Citoyens, vous avez mis sous la sauvegarde de la loi tous les monuments des sciences et des arts. Beaucoup de districts se sont empressés de concourir à l'exécution des mesures que vous avez prises pour arrêter les destructions; mais dans d'autres, nous venons vous le dire avec douleur, les destructions continuent. Tandis que la sagesse de vos décrets atteste la sollicitude des législateurs pour étouffer l'ignorance et faire triompher les lumières; tandis qu'à votre voix les hommes à talents sortent des cachots, et que le génie relève sa tête humiliée, la barbarie et l'esprit contre-révolutionnaire tiennent sans cesse le poignard levé pour assassiner les arts. Une horde de scélérats veut, par ces moyens, faire haïr la liberté, qu'en dépit de leurs efforts le peuple français ne cessera d'aimer qu'en cessant d'exister.

La correspondance du Comité d'instruction publique et de la Commission temporaire des arts nous a fait connaître de nouvelles dégradations. Nous avons pensé qu'il fallait leur donner de la publicité, afin de signaler les coupables, de placarder l'opprobre sur leurs fronts, et de prémunir sans cesse les bons citoyens contre les erreurs de l'ignorance et les insinuations de la perfidie.

[Grégoire signale vingt et une localités où des mutilations ou des dégradations de monuments ont été commises. Puis il se plaint des travaux qui ont été faits au dôme des Invalides, à l'occasion de l'effacement des emblèmes de la royauté, travaux qui ont amené la destruction de beaucoup de statues et qui ont entraîné des dépenses considérables :]

Le pourtour extérieur du dôme se faisait remarquer dans le lointain par une ligne circulaire de statues colossales, et par d'autres ornements liés au système de décoration intérieure. Sans doute il fallait effacer des signes proscrits; mais dans leur changement de caractère il fallait, disent les rapporteurs de la Commission des arts, chercher les moyens de les conserver; actuellement ces statues, pour la plupart, jonchent une cour en morceaux et en tronçons. Il faudra bien qu'on exhibe les ordres en vertu desquels ces destructions se sont opérées[4]. Quand même ces changements seraient commandés par la nécessité, les dépenses exorbitantes qu'ils entraînent devraient-elles se faire sans l'attache d'une loi?... C'est donner toutes les facilités aux dilapidateurs, qui trouvent leur compte à cette multi-

[1] Daunou est déjà nommé dans le décret du 2 brumaire; son nom fait ici double emploi.

[2] Les mots entre [ ] sont ajoutés par nous.

[3] Bibliothèque nationale, Le38 1028, in-8°.

[4] La première décision du Comité de se faire rendre compte de l'état des travaux

plication de bâtisses, à ces changements continuels pour placer des commissions, des comités, des bureaux, dont plusieurs entraînent une profusion journalière de dépenses.

[Ici se place un passage, que nous avons reproduit t. IV, p. 944, au sujet de pendules demandées pour le télégraphe (voir séances du Comité des 12 et 18 vendémiaire, pages 109 et 122). Puis viennent des réflexions sur les dangers que font courir à la République l'ignorance et l'immoralité; et le rapport se termine ainsi :]

Votre Comité se propose de surveiller avec plus de soin que jamais tous les monuments des arts qui sont la gloire de la nation, et qui sont une partie de ses richesses; tous les mois il vous rendra compte de son travail à cet égard; il viendra présenter à votre estime les administrations qui en seront dignes, à votre censure celles qui l'auront méritée. Sans doute les tribunaux redoubleront aussi de vigilance. Tant de ravages ont été commis dans le domaine des arts; et l'on trouve à peine un jugement à citer contre cette classe de voleurs et de contre-révolutionnaires! L'impunité du crime est un outrage à la vertu, une plaie au corps social.

Quand des lois répressives sont muettes, ceux qui en sont dépositaires deviennent complices des délits. C'est une vérité que vous consacrerez sans doute par un décret.

Le rapport de Grégoire, disent le *Journal des débats et des décrets* et le *Moniteur*, fut à plusieurs reprises interrompu par les plus vifs applaudissements. Le décret suivant fut ensuite voté sans débat :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Les agents nationaux et les administrateurs de district sont individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissements respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monuments de sciences et d'arts, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité réelle où ils ont été de les empêcher.

«ART. 2. Dans la décade qui suivra la réception du présent décret, ils rendront compte à la Commission d'instruction publique de l'état des bibliothèques et de tous les monuments de sciences et d'arts qui sont dans leurs arrondissements, ainsi que des dégradations et dilapidations qui auraient été commises.

«ART. 3. La Commission d'instruction publique et la Commission temporaire des arts prendront toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, sous la surveillance du Comité d'instruction publique, et dénonceront à la Convention nationale les administrations qui auraient négligé de s'y conformer.

«La Convention nationale décrète l'impression du rapport et l'insertion au Bulletin[1].»

exécutés à l'église et au dôme des Invalides, et des abus qui y avaient été commis, est du 12 vendémiaire. Le 11 brumaire, le Comité invitera l'architecte Hubert à lui représenter les ordres en vertu desquels il avait agi. Le 18 brumaire, Hubert présentera des copies certifiées prouvant que ses opérations avaient été commandées par des ordres supérieurs, et l'affaire en restera là.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLVIII, p. 99.

TROIS CENT VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Séance du 4 brumaire an III. [23 octobre 1794.]

Une députation de la Société républicaine des arts présente un plan sur la formation d'un jury pour juger les ouvrages [soumis[1]] au concours actuel[2] et sur le mode d'encourager les arts utiles à la République. Renvoyé à la deuxième section.

Deux représentants du peuple présentent une pétition en faveur du citoyen Jean-Charles-Julien Luce, auteur dramatique, pour lequel ils demandent qu'il soit admis à participer aux récompenses et encouragements destinés aux savants. Renvoyé au carton des gens de lettres.

Demande des citoyens Sade, Silvestre Sacy et Armand Du Couëdic, tendant à obtenir une exception à la loi du 27 germinal. Le Comité arrête que son président écrira au Comité de salut public pour recommander leur pétition.

Le Comité arrête qu'on observera à la Convention que les livres qui se trouvent aux archives de la Convention nationale doivent, en exécution du décret du ...[3], être portés à la Bibliothèque nationale, tandis qu'il conviendrait de les placer à la bibliothèque à l'usage des membres de la Convention établie près du Comité d'instruction publique; qu'en conséquence on demandera à la Convention l'autorisation de les faire porter au Comité d'instruction publique.

Le citoyen Butel demande à être entendu. Renvoyé à la seconde section.

Le citoyen Mertrud fait part au Comité de ses inquiétudes sur l'effet de quelques dénonciations qu'il croit avoir été faites au Comité contre lui. Le Comité lui donne des témoignages d'estime.

Un membre annonce que les citoyens Mentelle, Pougens et Sicard acceptent leur nomination pour travailler aux livres élémentaires. Le citoyen Garat annonce aussi son acceptation.

(1) Le mot entre [] est ajouté par nous.

(2) Il s'agit des concours ouverts par les arrêtés de floréal an II (t. IV, pages 248-253).

(3) La date du décret a été laissée en blanc. C'est le décret du 7 messidor an II, art. 14.

La Commission de l'instruction publique propose au Comité d'inscrire la citoyenne Dumesnil sur la liste des gens de lettres qui participeront à la munificence nationale. On lui payera une année de sa rente, douze cents livres.

* Le Comité, après avoir entendu la Commission exécutive de l'instruction publique, arrête que sur les fonds mis à sa disposition il sera payé provisoirement la somme de douze cents livres à la citoyenne Dumesnil, ci-devant actrice du Théâtre-Français[1].

Un membre propose de demander à la Convention le rapport du décret qui ordonne que le Comité d'instruction publique présentera à la Convention la liste des gens de lettres qui seront désignés pour obtenir des secours, et que le Comité soit autorisé à accorder définitivement ces secours. Arrêté. (*En marge :* Grégoire sera prévenu.)

La Commission exécutive parle de nouveau du Lycée républicain, en faveur duquel elle renouvelle ses demandes. Ordre du jour motivé sur l'arrêté de la précédente séance.

Le commissaire de l'instruction publique (*en marge :* Garat) propose de faire traduire en langue française divers ouvrages d'un grand mérite, tels que la Grammaire de Harris, celle de l'évêque Lowth[2], l'Arithmétique d'Euler, un ouvrage en langue allemande, dont la publication a eu le plus grand succès, la Théorie des sentiments moraux de Smith, les Institutions philosophiques de Fergusson, les Œuvres littéraires et philosophiques de Mosès, juif de Berlin[3]. Arrêté, avec l'amendement que l'arrêté fera pressentir aux traducteurs des récompenses.

Un membre (*en marge :* Massieu) propose et fait adopter un projet d'arrêté relatif aux dépôts des monuments antiques.

* Le Comité d'instruction publique arrête ce qui suit :

Article premier. Les dépôts de manuscrits antiques, de peinture, de sculpture, de physique, de machines, de musique, et littéraires, seront provisoirement maintenus et organisés ainsi qu'il suit :

DÉPÔTS.		LIEUX.	AGENTS.
Antiquités, sculpture, peinture :	1er dépôt. .	Maison de Nesles. .	Naigeon, conservateur. Livernois, gardien.
	2e dépôt. .	Petits-Augustins. . .	Lenoir, conservateur.

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

[2] Le procès-verbal écrit, par erreur, « Law ».

[3] Une première rédaction disait, en termes plus clairs : « Les œuvres de Mosès Mendelssohn qui n'ont pas été traduites ».

DÉPÔTS.		LIEUX.	AGENTS.
Physique et machines.	Un dépôt		Mollard, conservateur. Moneret, gardien. Un portier.
Musique.	Un dépôt		Bruni, conservateur. Castelane, gardien. Un portier.
Bibliographie.	1er dépôt	La maison Culture.	Ameilhon, conservateur. Godin, gardien.
	2e dépôt	Capucins Honoré.	Langlès, conservateur. Dubuisson, gardien.
	3e dépôt	Enfants de la Patrie.	Mulot, conservateur. Goute, gardien.
	4e dépôt	Cordeliers	Barrois, conservateur. Blaizot, gardien.
	5e dépôt	Thorigny	Pyre, conservateur. Mulot, gardien.
	6e dépôt	Rue Marc	Dambreville, conservateur. Bordereau, gardien. Un portier.
	7e dépôt	Rue de Lille	Serieys, conservateur. Videcoq, gardien. Un portier.
	8e dépôt	Arsenal	Sangrain, conservateur. Cretin, gardien.

Art. 2. Lesdits dépôts continueront d'être administrés par la Commission temporaire des arts, sous la surveillance du Comité d'instruction publique.

Art. 3. La Commission d'instruction publique veillera à ce que les dépôts partiels des livres provenant des ci-devant maisons religieuses, des émigrés et condamnés, soient déposés, dans le plus bref délai, dans les dépôts ci-dessus désignés, et est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'inventaire et le catalogue numérique des livres soient présentés au plus tôt au Comité d'instruction publique. La même Commission veillera à ce que les livres et autres objets des différents dépôts soient conservés avec soin, et garantis dans les lieux et bâtiments destinés à les recevoir.

Gavard, officier de santé, employé à l'École de Mars, a proposé une méthode pour apprendre à lire et à écrire, en très peu de temps, aux enfants; il en a fait l'essai avec six élèves de l'École, elle a eu un plein succès; sa découverte est au concours; vingt-cinq leçons ont suffi aux

élèves pour faire de grands progrès. Un membre propose et le Comité arrête que le représentant du peuple [Lequinio[1]] est chargé de constater les faits de concert avec les représentants du peuple qui sont près de cette petite armée. Lequinio fera son rapport.

Un membre propose l'impression de divers ouvrages du citoyen Le Brigant, connu par son érudition et par ses recherches précieuses sur les langues; la science étymologique lui est redevable de découvertes précieuses. Renvoyé à la Commission exécutive. Le Brigant sera appelé à Paris pour y suivre ses travaux et indiquer ceux de ses ouvrages les plus utiles aux progrès de l'esprit humain.

Le citoyen Grossart fait hommage au Comité d'un Dictionnaire lapon; le dépôt à la bibliothèque est arrêté.

Le rapporteur, chargé de faire lecture à la Convention du projet de décret relatif à l'établissement des écoles primaires, en fait la remise. Suit ledit décret.

(*Note du copiste du registre des procès-verbaux, écrite sur la minute :* Le rapporteur ayant remis le projet de décret relatif aux écoles normales au lieu de celui des écoles primaires, je me suis décidé à porter le premier sur le registre; celui des écoles primaires viendra après[2].)

PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉCOLES NORMALES.

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra répandre d'une manière uniforme dans toute la République l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

Article premier. Il sera établi à Paris une *École normale*, où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles[3], *l'art d'enseigner*.

Art. 2[4]. L'administration de chaque district nommera à l'École normale trois

[1] Le nom de Lequinio n'est qu'au registre des procès-verbaux.

[2] Le projet de décret sur les écoles primaires n'a pas été transcrit du tout au registre.

[3] Le décret voté ajoute ici : « dans tous les genres ».

[4] Lorsque la Convention vota le décret sur les écoles normales, le 9 brumaire, elle modifia les articles 2 et 3 de la manière suivante :

« Art. 2. Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants. A Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

« Art. 3. Les administrations ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction. »

citoyens de son arrondissement, qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

Art. 3. La commune de Paris, à raison de sa population, fournira quarante-huit élèves à cette école républicaine; ils seront désignés par l'administration du département, qui en présentera la liste à l'approbation du Comité d'instruction publique.

Art. 4. Les élèves de l'École normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans.

Art. 5. Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

Art. 6. Le Comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'École normale[1], et fixera leur salaire de concert avec le Comité des finances.

Art. 7. Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

Art. 8. Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale, et publiés par ses ordres.

Art. 9. La durée du cours normal sera[2] de quatre mois.

Art. 10. Deux représentants du peuple, désignés par la Convention nationale, se tiendront près l'École normale, et correspondront avec le Comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

Art. 11. Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs; ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une *école normale*, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique[3] la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris.

Art. 12. Ces nouveaux cours seront[4] de quatre mois.

Art. 13. Les écoles normales des départements seront sous la surveillance des autorités constituées.

Art. 14. Le Comité d'instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

Art. 15. Chaque décade, le Comité d'instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de situation de l'École normale de Paris, et des écoles nor-

[1] Le décret ajoute ici : «et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention; il fixera», etc.

[2] Le décret intercale ici les mots «au moins».

[3] Le décret dit : «à l'enseignement public».

[4] Le décret intercale ici les mots «au moins».

males secondes qui seront établies, en exécution du présent décret, sur toute la surface de la République.

Séance levée [1].

— Le projet de décret sur l'établissement des écoles normales, adopté par le Comité dès le 6 vendémiaire, et transcrit au procès-verbal du 4 brumaire, avait été présenté par Lakanal à la Convention dans la séance du 3 brumaire : il en avait fait précéder la lecture de celle du discours préliminaire rédigé par Garat, que nous avons donné p. 151. La Convention décréta, «au milieu des applaudissements», l'impression de ces deux documents, et l'ajournement de la discussion.

Dans la brochure publiée à l'Imprimerie nationale (annoncée par le *Journal des débats et des décrets* dans son n° 765, correspondant au 9 brumaire), le projet de décret est suivi, p. 16, d'une pièce intitulée «Arrêté du Comité d'instruction publique», au-dessous de laquelle sont imprimées les signatures de tous les membres de ce Comité. C'est là un procédé inusité, au moyen duquel il semble que le rapporteur ait voulu indiquer, en la soulignant, l'approbation unanime que le Comité avait donnée au projet. Voici la reproduction de cette pièce :

ARRÊTÉ DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séances des 27 et 29 vendémiaire dernier.

Un membre fait un rapport et présente un projet de décret sur les *Écoles normales*. Adopté.

Les membres du Comité d'instruction publique, Lakanal, président; Thibaudeau, Pleyssard (*sic*), secrétaires: Boissy (d'Anglas) (*sic*), Grégoire, Massieu, Villars (*sic*), Arbogast, Coupé, Guyton-Morveau, Léonard Bourdon, Thomas Lindet, Chénier, Lequinio, Bonnet.

Ce texte appelle un certain nombre d'observations.

En premier lieu, il n'y a pas eu de séance du Comité d'instruction publique le 27 vendémiaire; il y en a eu une le 26, une autre le 28, une autre le 29.

En second lieu, le projet de décret sur les écoles normales a été présenté au Comité et adopté par lui le 6 vendémiaire ; le discours préliminaire, servant de rapport, a été lu et adopté le 29 vendémiaire; dans aucune autre séance du Comité il n'a été parlé des écoles normales. Or ni dans le procès-verbal de la séance du 6 vendémiaire, ni dans le procès-verbal de celle du 29 ne se trouve la phrase qu'on nous donne comme étant le texte d'un arrêté du Comité.

Au procès-verbal du 6 vendémiaire on lit : «Lakanal présente un projet de loi sur les écoles normales; il est adopté». Au procès-verbal du 29 vendémiaire on lit : «Un membre lit le discours préliminaire du projet d'établissement des écoles normales; ce discours, servant de rapport, est adopté».

En troisième lieu, aux dates indiquées comme étant celles de l'arrêté, 27 et 29 vendémiaire, Lakanal n'était plus président, Thibaudeau et Plaichard n'étaient plus secrétaires, Coupé (de l'Oise), Guyton-Morveau, Léonard Bourdon n'étaient plus membres du Comité.

La phrase que Lakanal a fait imprimer comme le texte authentique d'un arrêté du Comité, qui aurait été pris les 27 et 29 vendémiaire, n'est donc qu'un texte maladroitement fabriqué par lui en combinant l'arrêté du 6 vendémiaire avec une mention du rapport lu le 29 vendémiaire. Un pareil procédé n'a rien de surprenant de sa part;

[1] Ce procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

Lakanal n'avait pas le respect des textes; on trouve dans un registre des procès-verbaux de l'Académie des sciences une version absolument incorrecte d'un décret du 14 août 1793, signée «LAKANAL, rapporteur» (voir t. II, pages 321-322). Mais, pour avoir le droit de placer au-dessous de la phrase en question les signatures dont Lakanal l'a fait suivre, il aurait fallu lui conserver la date du 6 vendémiaire; il est vrai que, le rapport n'ayant été lu au Comité que vingt-trois jours après le projet de décret, il eût été difficile de le mentionner dans un arrêté ainsi daté.

— Le 3 au soir, aux Jacobins, on s'occupa de nouveau de l'instruction publique. Collot d'Herbois fit un long discours : «Il parla du projet qui avait été présenté le matin sur les écoles normales; et, après avoir expliqué le sens de ces deux mots, qui signifient écoles fondamentales et régulatrices des établissements d'instruction, où l'on viendra puiser l'instruction pour la reporter dans toute la République, il dit qu'il faudrait employer moins d'érudition lorsqu'on fait des rapports qui intéressent si fortement le peuple et qui doivent être mis sous ses yeux.» (*Feuille de la République*, n° du 5 brumaire an III.) Il entra ensuite dans des développements très étendus sur la nécessité de l'instruction, sur l'éducation républicaine, qui doit faire sentir l'excellence des institutions démocratiques, et dont il traça le plan; il termina en insistant sur la nécessité d'assurer aux instituteurs une retraite honorable pour leurs vieux jours.

— Le 4 brumaire, une députation de la section du Panthéon demanda à la Convention la revision de la loi du 17 septembre 1793, ou loi des suspects, la dénonçant comme contraire aux principes de la justice. Cambacérès prit la défense de la loi attaquée : «Qu'on la relise, dit-il, et on verra qu'il est impossible qu'elle atteigne jamais les bons citoyens... Il faut que le peuple sache que, pour son salut, la Convention ne permettra jamais que la Révolution rétrograde.» Il demanda l'ordre du jour, même sur le renvoi de la pétition aux Comités; et la Convention vota l'ordre du jour.

Le même jour, la Convention rendit six décrets relatifs, les uns à onze représentants détenus, signataires de la protestation des 6 et 19 juin, d'autres à six autres représentants détenus, pour des motifs divers, les uns chez eux, les autres dans des maisons d'arrêt :

«La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Laplaigne, détenu, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé.»

«La Convention nationale décrète que les citoyens Royer, Aubry, Amyon et Laurenceot [1], représentants du peuple détenus dans diverses maisons d'arrêt à Paris, auront la faculté de se retirer dans leur domicile pour rétablir leur santé.»

«La Convention nationale décrète que les gardes des représentants du peuple Lacroix, Soulignac et Rivaud, détenus chez eux, se retireront.»

«La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brunel, détenu en la maison de Lazare, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour y rétablir sa santé.»

«La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Blanc, Richou, Dubusc, Saladin, Faure, Chastellin, Varlet, Corbel, Lebreton, Jacques-Antoine Rabaut [2], qui sont détenus dans diverses maisons d'arrêt à Paris, et qui sont malades, pourront se faire transférer dans leur domicile pour y rétablir leur santé.»

«La Convention nationale décrète que le citoyen Giroust, actuellement détenu au château de Brest, en sortira et restera dans la commune de Brest pour le rétablissement de sa santé.»

— Le 5 brumaire, autre décret relatif à deux signataires de la protestation des 6 et 19 juin : «La Convention nationale décrète que les citoyens Fayolle et Blad, représentants du peuple, détenus, pourront se faire transférer de suite dans leur domicile à Paris, pour y rétablir leur santé».

[1] Amyon et Laurenceot sont déjà nommés dans le décret du 2 brumaire; leurs noms font ici double emploi. — [2] Même observation pour Rabaut que pour Amyon et Laurenceot.

TROIS CENT TRENTIÈME SÉANCE.

Du 6 brumaire an III. [25 octobre 1794.]

La séance ouverte, un membre demande une réquisition pour une femme auteur, la citoyenne Gauthier-Beaufort. Cette demande est ajournée.

Un autre membre (*en marge :* Sergent) fait une demande de la même nature en faveur de la citoyenne Carbonnel, artiste, qui, dans une des séances précédentes, a fait hommage au Comité d'un morceau de sculpture de sa composition. Le membre atteste le civisme de cette citoyenne. Accordé.

Le Comité arrête qu'il appuiera auprès du Comité de salut public des pétitions qui ont pour objet d'obtenir des réquisitions en faveur de Agathe Chevilly; Lemercier; Jeanne-Élizabeth-Floride Montullé, veuve Duchillan.

Une demande de cette nature est accordée au citoyen Girod, dont un membre fait connaître le civisme.

Le jury des arts demande la formation du jury qui doit prononcer sur les divers morceaux et productions soumis au concours [1]. Renvoyé à la troisième section, laquelle présentera une liste des membres de ce jury, qui ne devra connaître au surplus que des pièces qui ont été exposées au Salon de la Liberté, conformément au décret de la Convention.

Un membre présente un manuscrit en langue arabe, qu'il dit être la traduction de la dernière Adresse de la Convention nationale aux Français. Ce manuscrit sera déposé à la bibliothèque du Comité.

Un membre demande des secours pour des gens de lettres qui sont dans l'indigence; cette demande est ajournée jusqu'au moment où la section chargée de cet objet présentera définitivement la liste des gens de lettres qui devront recevoir des secours.

Le Lycée des arts expose son dénûment; il joint un rapport à sa

[1] Il s'agit des concours ouverts par les arrêtés de floréal an II (t. IV, pages 248-253). Le jury des arts est celui qui avait jugé, en pluviôse an II, le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, et qui, ses travaux achevés, s'était constitué en Club révolutionnaire des arts (t. III, p. 215, note 3; p. 546, note 1).

pétition pour prouver la persévérance de son zèle; ce rapport a pour objet l'extraction du gluten de diverses productions appartenant au règne végétal. Renvoyé à la Commission exécutive.

Le citoyen Saint-Aubin, ci-devant graveur à la Bibliothèque nationale, ne jouit plus du logement qu'il y occupait. Il demande un atelier provisoire jusqu'à ce que le Comité ait prononcé sur son sort. Ajourné.

Un membre se plaint de l'état du Muséum. La deuxième section est chargée de l'inspecter et d'en rendre compte. A cette occasion des plaintes s'élèvent sur des prétentions exagérées d'un agent de la Bibliothèque nationale. Il est arrêté que la Commission exécutive présentera un rapport sur les choses et sur les individus.

Un membre expose qu'il résulte d'un rapport fait à la Commission temporaire des arts que deux agents, l'un de la marine, l'autre de l'artillerie, nommés Bontillier et Meulan, ont fait marquer des arbres dans le parc de Saint-Cloud, comme propres aux travaux de leurs départements, pour les faire abattre. Le Comité arrête que cette entreprise sera dénoncée aux Comités des domaines et des travaux publics, et qu'extrait du présent leur sera adressé.

* Le Comité d'instruction publique, sur le compte qui lui a été rendu que le citoyen Liger a travaillé seul à la Commission temporaire des arts jusqu'à son organisation définitive, arrête que la Commission exécutive de l'instruction publique fera payer au citoyen Liger, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de six cents livres [1].

Séance levée à onze heures du soir [2].

— A la séance de la Convention du 7 brumaire, Lakanal présenta le projet de décret sur les écoles primaires, en le faisant précéder de la lecture d'un rapport qu'il ne semble pas avoir communiqué au Comité, car les procès-verbaux de celui-ci n'en font pas mention. L'assemblée ordonna l'impression du rapport et du projet. On trouvera le rapport aux annexes (p. 178); quant au projet de décret, nous l'avons donné à l'annexe A de la séance du 29 vendémiaire (p. 143).

— Le 5 brumaire, les Jacobins avaient consacré une partie de leur séance à l'instruction publique; ils avaient entendu Boissel, qui déclara que l'instruction devait «diriger tous les membres de la société vers le désir de se rendre heureux l'un par l'autre»; un autre membre exprima le vœu que l'éducation fût commune; un troisième dit qu'il ne faudrait pas retirer tout d'abord les enfants de la société de leurs parents, qu'il faut les y laisser pendant quelque temps pour recevoir d'eux l'instruction de l'exemple.

Le 7, il ne fut pas question de l'éducation. Léonard Bourdon prit la parole, mais pour se plaindre que les patriotes fussent persécutés; Albitte, Lejeune, Duhem parlèrent des

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires. — [2] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

dangers de la République, des efforts des contre-révolutionnaires pour dissoudre la Convention. «Les ennemis de la liberté et de l'égalité, dit Duhem, désirent faire de la Convention ce que l'on fait d'un chapelet qu'on veut détruire : on en arrache d'abord un grain, puis deux, puis trois, et enfin on finit par n'en laisser aucun.»

— Le 8 brumaire, la Convention vota le décret suivant, relatif à un signataire de la protestation des 6 et 19 juin, qui était détenu chez lui : «La Convention nationale décrète que le garde sous la surveillance duquel le député Julien Lefebvre [de la Loire-Inférieure[1]] se trouve maintenant, lui sera retiré, et qu'il sera libre de demeurer dans son domicile».

— Le même jour, après une discussion qui s'était prolongée pendant plusieurs séances, la Convention vota un décret réglant les formalités à suivre pour dénoncer et accuser les représentants du peuple. Les dénonciations devaient être portées devant les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis; si les Comités déclaraient à la Convention qu'ils estimaient qu'il y avait lieu à examen, il serait nommé, par voie de tirage au sort, une commission de vingt et un membres, laquelle ferait un rapport à la Convention; après ce rapport, l'assemblée aurait à décider s'il y avait lieu à accusation.

Il s'agissait d'atteindre Carrier, mis en cause dans le procès des membres de l'ancien comité révolutionnaire de Nantes, que jugeait en ce moment le tribunal révolutionnaire. Dans la même séance du 8, le rapporteur des trois Comités annonça que ceux-ci estimaient qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Carrier; et une commission de vingt et un membres fut nommée par la voie du tirage au sort. Six membres ou anciens membres du Comité d'instruction publique en firent partie : Martinel, Arbogast, Romme, Bonnet (de l'Aude), Lanthenas, Chénier.

PIÈCE ANNEXE.

Le rapport que Lakanal lut à la Convention le 7 brumaire, en lui présentant le projet de décret sur les écoles primaires, n'avait pas été demandé par lui à Garat, comme celui sur les écoles normales; mais ce n'est pas, plus que le décret, une œuvre originale. Le projet de décret était la réédition du projet du 26 juin 1793; le rapport fut copié, pour un certain nombre de passages essentiels, sur les articles que Sieyès avait publiés dans les numéros 3 à 6 du *Journal d'instruction sociale*, articles déjà reproduits d'ailleurs par Lakanal en juillet 1793 dans sa brochure *Lakanal à ses collègues*[2]. Il est possible que quelques autres passages du rapport, en particulier les deux premiers alinéas, soient tirés du discours préliminaire que Lakanal avait lu à la tribune le 26 juin 1793, et qu'il n'avait pas imprimé alors, ayant préféré donner le travail de Sieyès à la place du sien[3].

On possède deux textes de ce *Rapport sur l'organisation des écoles primaires :* celui que Lakanal lut à la tribune de la Convention le 7 brumaire, et qui fut imprimé aussitôt après dans le *Journal des débats et des décrets* (n° 765) et dans le *Moniteur* (numéro du 9 brumaire an III); et celui que l'auteur publia quelques jours plus tard en brochure à l'Imprimerie nationale (la brochure est annoncée dans le n° 770 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 13 brumaire). Le second texte diffère notablement du premier en deux endroits : le passage sur le nombre d'enfants que réunira chaque école a été remanié et les chiffres en ont été modifiés; et un alinéa nouveau, relatif aux dépenses, a été ajouté.

(1) Les mots entre [ ] sont ajoutés par nous.

(2) M. Paul Dupuy, dans son intéressant travail *L'École normale de l'an III*, a signalé (p. 73) cette origine du rapport du 7 brumaire : «Le rapport avait été composé en partie d'extraits de l'article de Sieyès dans le *Journal d'instruction sociale*... J'ai relevé [dans ce rapport] quatre passages, formant en tout soixante-quinze lignes, textuellement empruntés à ces extraits du *Journal d'instruction sociale*.»

(3) Voir t. Ier, p. 567.

IMPRIMERIE NATIONALE

Le texte que nous donnons est celui qui a été lu à la tribune; nous avons placé en notes les variantes que présente la brochure imprimée, en intercalant toutefois dans le texte même (en le plaçant entre crochets) l'alinéa nouveau ajouté dans la brochure. En outre, nous avons imprimé *en italique* tous les passages qui sont extraits des articles de Sieyès.

Lakanal a reproduit ce rapport dans son *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (1838) : il a donné le texte de la brochure de l'Imprimerie nationale, sans y faire, cette fois, aucun changement.

RAPPORT ET PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LAKANAL, À LA SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

De l'Imprimerie nationale, brumaire, l'an III [1].

Citoyens représentants,

Ce n'est pas assez d'avoir assuré le triomphe de la liberté publique par l'énergie de votre courage et l'ascendant de vos lumières : vous voulez transmettre cette importante conquête à vos enfants; mais ce serait leur léguer un stérile bienfait que de ne pas chercher à leur en garantir la durée; de là naît pour vous le besoin de les préparer par des lumières à conserver cette liberté, fruit des longs efforts et des sublimes travaux de leurs pères; de là la nécessité de l'instruction : un peuple éclairé doit se maintenir libre; eh! comment pourrait-il avoir la faiblesse de traîner des fers, s'il peut se faire une idée juste de l'homme? s'il voit un tyran avec toute l'horreur qu'il inspire?

L'ordre social est fondé sur les lois : les lois s'appuient sur les mœurs; les mœurs s'épurent et se conservent par l'éducation; l'instruction et l'éducation doivent donc marcher ensemble et se prêter un appui mutuel; car, comme a dit un philosophe célèbre, on ne forme pas l'homme [en [2]] deux temps. En renversant la tyrannie, le premier pas à faire, c'est de répandre les lumières : sans elles le froid inactif de l'ignorance gagnerait bientôt jusqu'aux extrémités du corps social, et vous auriez amené [3] les Français à cet état de dégradation où voulait les réduire un des visirs que nous nommions ministres, lequel se flattait que bientôt on n'imprimerait en France que des almanachs.

Il est temps sans doute de pourvoir à l'un des besoins les plus essentiels et les plus négligés de la République; hâtons-nous d'établir [4] *l'enseignement, mais sur un plan plus national,* plus organique [5], *plus digne, en un mot, de nos futures destinées. Telles ont été les vues du Comité et les intentions qu'il s'est attaché à remplir* [6].

[1] Bibliothèque nationale, Le38 1025, in-8°.

[2] Dans la brochure, le mot « en » manque.

[3] Dans la brochure, on lit « emmené » au lieu de « amené » : simple faute d'impression.

[4] Sieyès avait écrit « de rétablir ».

[5] Lakanal a modifié ce passage de Sieyès, en supprimant plusieurs épithètes, et en en ajoutant une nouvelle. Sieyès avait écrit : « mais sur un plan plus naturel, plus national, plus ami de l'égalité, du vrai et de l'utile, plus digne, etc. ».

[6] Voir t. Ier, p. 368, lignes 14-18.

Il est question ici de l'enfance: les écoles primaires doivent l'introduire en quelque sorte dans la société. Notre système de placement est fondé sur les observations faites par les hommes qui ont le plus médité sur l'économie sociale; ils ont démontré que les enfants, depuis six jusqu'à treize ans, forment environ le dixième de la population. En établissant une école primaire par mille habitants, l'instituteur aura environ trente élèves; Rousseau n'en voulait qu'un; le bon Rollin pensait que c'était assez de réunir cinq élèves sous un même instituteur [1]. Placer l'instituteur à la portée des enseignés, lui imposer des fonctions qui ne dépassent pas la mesure de ses forces physiques, économiser tout à la fois les instituteurs et les finances de la République, tels sont les avantages que nous a paru réunir notre système de placement: la population plus ou moins pressée a déterminé quelques modifications [2].

[1] En citant Rousseau et Rollin, Lakanal a voulu évidemment répondre par avance à l'objection de ceux qui pourraient trouver que le chiffre de trente élèves est trop peu élevé, et qu'un instituteur peut en réunir davantage. Ce chiffre de trente élèves ne concorde pas avec les données que vient d'énoncer Lakanal : à raison d'une école par mille habitants, si les enfants de six à treize ans formaient le dixième de la population, l'école compterait cent élèves; et comme chaque école aurait un instituteur et une institutrice, cela ferait cinquante élèves pour le maître et cinquante pour la maîtresse. C'est ce chiffre de cinquante que Massieu avait annoncé le 29 vendémiaire aux Jacobins (p. 150); mais deux orateurs avaient réclamé, et demandé qu'il fût abaissé. Fut-ce pour donner satisfaction à cette demande que Lakanal, en dépit de l'arithmétique, crut devoir dire à la Convention que chaque instituteur n'aurait que trente élèves à enseigner?

[2] Le texte de cet alinéa est, comme il a été dit plus haut, celui qu'ont publié le *Journal des débats et des décrets* et le *Moniteur* au lendemain et au surlendemain de la lecture faite par Lakanal à la Convention. Le rapport fut ensuite retouché par son auteur, et, lorsqu'il parut en brochure quelques jours plus tard, l'alinéa en question était remplacé, à partir de la seconde phrase, par une rédaction nouvelle, indiquant, pour le rapport entre le nombre des enfants de six à treize ans et la population, une proportion plus élevée : *cent cinquante* enfants, et non plus cent, pour une population de mille personnes. Voici le texte nouveau :

« Notre système de placement est fondé sur les observations faites par les hommes qui ont le plus médité sur l'économie sociale. Ils comptent cent cinquante enfants de six à treize ans dans une population de mille personnes. Ainsi, chaque école primaire sera composée d'environ cent cinquante élèves. Rousseau n'en voulait qu'un; le bon Rollin pensait que c'était assez d'en réunir cinq sous un même instituteur : en lui assignant des fonctions qui ne dépassent pas la mesure de ses forces physiques, nous plaçons dans notre système l'instruction à la portée des enseignés, et nous économisons tout à la fois les instituteurs et les finances de la République. Deux modifications (*sous-entendu :* à la règle générale) ont paru nécessaires. Elles sont relatives aux lieux où la population est trop dispersée; à ceux où elle est très rapprochée. »

A la fin de l'alinéa, Lakanal a placé un appel de note, et au bas de la page cette note : « Voyez les articles 3 et 4 du chapitre premier ».

Comment Lakanal fut-il amené à modifier le chiffre qu'il avait donné le 7 brumaire, et à écrire que chaque école compterait cent cinquante élèves? Il est probable qu'il ne s'était pas aperçu d'abord que la proportion de cent enfants pour mille habitants était en contradiction avec un passage emprunté à Sieyès et placé quelques lignes plus loin, passage dans

Ces établissements, pour opérer tout le bien qu'on doit s'en promettre, ne doivent être confiés qu'à des hommes éclairés et vertueux; il faut y appeler le mérite, et en repousser l'intrigue et l'immoralité. Nous vous proposons d'établir près de chaque administration de district un jury d'instruction; *il est* nécessaire *d'entrer dans quelques* détails sur cette institution nouvelle [1].

Figurons-nous [2], *sur un espace aussi étendu que la France, vingt-quatre mille écoles nationales, avec près de* quarante *mille* [3] *instituteurs et institutrices* [4]; *dans ces écoles peuvent recevoir l'instruction première et commune environ trois millions six cent mille enfants* [5].

Voilà un établissement immense et tout à fait national : sa dépense en salaires [6], *prix d'émulation, bâtiments* [7], *sera la plus forte que la République ait à soutenir en temps de paix* [8]. *Peut-on nier que cet établissement ait besoin d'être administré dans sa tenue morale* [9], *et surveillé dans la manière dont sera exécuté le genre de service qu'on lui demande? De là l'institution, dans chaque district, d'un* jury d'instruction [10], *composé de trois personnes* [11], *et qui se renouvellent. Un* jury *par département n'aurait*

lequel il est dit que vingt-quatre mille écoles contiendront trois millions six cent mille élèves (le chiffre résultant de la proportion énoncée le 7 brumaire eût été deux millions quatre cent mille). Il voulut se mettre d'accord avec ce passage, déjà reproduit par lui antérieurement (dans *Lakanal à ses collègues*). Du reste, ce ne fut pas là le chiffre définitif, et Lakanal devait changer d'avis sur ce point encore une fois : le 26 brumaire, on l'entendra dire à la Convention que, une population de mille habitants donnant environ cent enfants, un instituteur aura cinquante enfants à instruire (p. 225).

(1) Sieyès avait écrit : «il est bon d'entrer, sur cela, dans quelques explications».

(2) Sieyès : «Figurez-vous».

(3) Sieyès avait écrit «cinquante mille». Lakanal a évidemment cédé au désir de ne pas effrayer par un trop gros chiffre : il n'a pas pris garde que son estimation de quarante mille est en contradiction avec le chiffre de vingt-quatre mille écoles, chacune avec un instituteur et une institutrice.

(4) Sieyès ajoutait ici : «en y comptant les adjoints». On a déjà vu que le projet du 26 juin 1793 prévoyait, à l'article 3, que «dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourrait y avoir un instituteur adjoint». Le projet du 7 brumaire an III ne parle pas d'adjoint; il dit : «dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire».

(5) Ici venait, dans le texte de Sieyès, cette phrase complémentaire : «Car nous supposons cent cinquante enfants de six à treize ans dans une population de mille personnes». La phrase a été supprimée par Lakanal pour les besoins de la cause (puisque, dans la première rédaction de son rapport, il avait adopté le chiffre de cent enfants pour une population de mille personnes).

(6) Ensuite viennent, chez Sieyès, ces mots supprimés par Lakanal : «secours pour les élèves de la patrie».

(7) Après «bâtiments», Sieyès avait écrit les mots «et frais de toute sorte», que Lakanal a supprimés.

(8) La phrase était complétée, chez Sieyès, par ces deux lignes, supprimées par Lakanal, et qui en effet n'eussent pas eu de sens dans son rapport : «et il ne s'agit pas, dans cette énumération, des écoles navales et militaires, des jardins des plantes, des fêtes nationales, etc.».

(9) Sieyès avait écrit «matérielle».

(10) On sait que l'expression de «jury d'instruction» remplace ici celle de «bureau d'inspection» qu'employait le projet du 26 juin 1793.

(11) Sieyès ajoutait ici «élues».

pas suffi, et sa surveillance n'eût été qu'illusoire. Si au jury *de district on préférait l'administration des corps municipaux, il en résulterait une complication dont l'accroissement serait dans le rapport de cinq cents, qui est le nombre à peu près des districts, à quarante-deux mille, qui est celui des municipalités. Chaque commune voudrait avoir au moins une école, et les fonds publics qu'on peut y destiner, quelque considérables qu'on les suppose, ne pourraient suffire à cette augmentation; d'ailleurs, les grandes communes seraient bien pourvues, celles des campagnes le seraient mal, ce qui ne s'accorde pas avec l'égalité républicaine. Enfin les écoles seraient plutôt communales que nationales, ce qui est moins favorable à l'unité et à l'intégrité* d'une association *politique*[1]. *Les* jurys d'instruction *doivent*[2] agir de concert avec les administrateurs de district, et *correspondre à un point central supérieur,* à la Commission exécutive de l'instruction : *ce principe ne peut* pas *être attaqué* par les amis de l'unité de la République[3].

C'est peu de monter un grand établissement : il faut provoquer les hommes capables de le remplir; nous avons dû prévoir que des intrigants travailleraient à supplanter les instituteurs, que des malveillants s'efforceraient de les dégoûter de leurs fonctions, que des hommes prévenus ou séduits élèveraient surtout contre eux des plaintes vagues ou mal fondées; toutes les précautions sont prises pour repousser d'injustes attaques, pour imposer silence à toutes les voix calomnieusement accusatrices. D'un autre côté, trois motifs puissants appelleront l'homme vertueux et éclairé aux pénibles fonctions d'instituteur national : un traitement qui le fasse subsister dans une médiocrité honorable et républicaine; l'espoir que nous lui donnons d'une retraite paisible et aisée dans les années reculées de la vieillesse; enfin son inscription dans la liste des fonctionnaires publics.

La disposition qui porte l'égalité des salaires pour les instituteurs sur tous les points de la République peut avoir une grande influence sur les progrès de l'amélioration sociale[4]. *L'intention du Comité n'a pas été de réduire celui qui vit chèrement dans les villes au traitement de celui qui habite la campagne. Ce n'est pas au minimum qu'on a voulu placer l'égalité, c'est au maximum. On a proposé de donner à l'instituteur des campagnes autant qu'à celui des villes : cette vue a paru morale et d'une bonne politique. Tant de motifs attirent les talents et les lumières dans les grandes villes, qu'il est bon d'en repousser une partie au milieu des champs par l'attrait d'une existence aisée. Alors seulement je verrai l'égalité*[5] *dans l'instruction. Serait-elle réelle, en effet, si les hommes et les femmes chargés de la distribuer dans les campagnes n'y étaient retenus que par leur infériorité et l'impossibilité d'être mieux placés ailleurs*[6]*?*

[J'entends une objection : L'exécution de votre système d'organisation scolaire

[1] Sieyès avait écrit : «de l'union politique».

[2] Sieyès ajoutait ici : «eux-mêmes». Les mots en romain, qui suivent, jusqu'aux deux points, sont ajoutés par Lakanal.

[3] Chez Sieyès, ce dernier membre de phrase est rédigé ainsi : «ce principe ne peut être attaqué que par les ennemis de la République une et indivisible». Voir t. Ier, p. 574, lignes 2-28.

[4] Au lieu des mots en romain, le texte de Sieyès porte ceux-ci, pour achever la phrase : «n'a pas été bien comprise».

[5] Sieyès avait écrit : «de l'égalité».

[6] Voir t. Ier, p. 577, lignes 31-41.

grèverait d'une énorme dépense les finances de la République. Je réponds d'abord que dans un gouvernement populaire les citoyens sont les enfants de l'État : or, accuserions-nous de prodigalité le père de famille qui consacrerait à l'éducation de ses enfants la cinquième partie de son bien? ne dirions-nous pas qu'il en fait un légitime usage? Je réponds [ensuite [1]] que si la loi portée pour l'organisation des écoles primaires [2] avait été ramenée à exécution, elle aurait jeté la République dans des dépenses plus considérables : elle payait 2,625 livres pour cent cinquante élèves [3], elle ne payera dans notre plan d'organisation que deux mille deux cents livres [4]. Par quelle fatalité nous oppose-t-on de pareilles objections, lorsque nous proposons un plan simple et organique d'instruction nationale? pourquoi ne les fait-on pas lorsqu'on présente des projets de loi dont les vices, démontrés par la discussion, le sont aujourd'hui par l'expérience [5]? Le projet de vandaliser la France aurait-il donc survécu au moderne Pisistrate? [6]]

La fixation des objets d'enseignement qui conviennent au premier âge n'était susceptible aujourd'hui d'aucune difficulté. L'éducation, *il faut* l'avouer [7], *n'a guère été jusqu'à* présent [8] *qu'un enseignement littéraire ; il fallait en agrandir la sphère et lui faire embrasser la partie physique et morale de l'éducation, comme les facultés purement intellectuelles : les talents industriels et manuels, comme les talents agréables; car* en vain l'âme est forte si le corps est sans vigueur : il faut, dit l'ingénieux et naïf Montaigne, donner à l'esprit un valet robuste; *la véritable instruction s'occupe de tout l'homme, et même, après avoir cherché à perfectionner l'individu, elle essaie d'améliorer l'espèce* [9]. *C'est aux bons livres élémentaires, et à des ouvrages capables*

(1) Le mot «ensuite» n'existe pas dans l'original : c'est nous qui l'intercalons pour la clarté du sens.

(2) Il s'agit du décret du 29 frimaire an II.

(3) A raison de soixante-quinze élèves à vingt livres par an (rétribution de l'instituteur) et de soixante-quinze élèves à quinze livres par an (rétribution de l'institutrice).

(4) Douze cents livres pour le traitement d'un instituteur, et mille livres pour celui d'une institutrice.

(5) Il aurait fallu écrire : «Pourquoi ne les a-t-on pas faites lorsqu'on a présenté des projets de loi, etc.».

(6) Cet alinéa, que nous plaçons entre crochets, n'existait pas encore dans le rapport que Lakanal lut à la Convention le 7 brumaire; il ne figure pas dans le texte donné par le *Journal des débats et des décrets* et le *Moniteur :* on ne le trouve que dans le texte de la brochure sortie des presses de l'Imprimerie nationale vers le 13 brumaire. L'objection à laquelle répond ici Lakanal lui fut donc présentée après le 7 et avant le 13 brumaire. Par qui? Nous l'ignorons. L'objection tirée de l'énormité de la dépense fut encore reproduite par Thibault le 28 brumaire, le lendemain de l'adoption du décret (voir plus loin p. 245).

(7) La phrase de Sieyès que Lakanal va s'approprier commençait ainsi : «L'instruction, il faut en convenir...». En remplaçant le mot d'*instruction* par celui d'*éducation*, Lakanal a montré qu'il n'avait pas saisi la pensée de Sieyès : pour Sieyès, en effet, «le mot d'instruction est le terme générique», et «l'éducation n'est qu'une partie de l'instruction générale» (t. Ier, p. 569); c'est donc le mot d'*instruction* qui seul pouvait être employé à cette place.

(8) Sieyès : «jusqu'à ce jour».

(9) Voir t. Ier, p. 568, les trois dernières lignes, et p. 569, les trois premières.

de guider les instituteurs, qu'il est donné d'atteindre toutes les fins de l'instruction publique[1]. Les ouvrages envoyés jusqu'ici au concours ouvert pour cet objet n'ont pas encore rempli vos vues : en général, les auteurs ne se sont pas contenus dans les limites du travail qui leur était demandé, *de telle sorte que ces divers ouvrages n'empiétassent pas*[2] *les uns sur les autres, qu'il n'en manquât*[3] *aucun d'utile, et que tous ensemble pussent*[4] *offrir un système complet d'enseignement national*[5].

Les citoyens qui ont travaillé pour ce concours ont généralement confondu deux objets très différents, des *élémentaires* avec des *abrégés*. Resserrer, coarcter un long ouvrage, c'est l'abréger; présenter les premiers germes et en quelque sorte la matrice d'une science, c'est l'élémenter; il est facile de faire un abrégé de Mézeray, tandis qu'il faudrait un Condillac pour faire des éléments de l'histoire. Ainsi, l'abrégé, c'est précisément l'opposé de l'élémentaire: et c'est cette confusion de deux idées très distinctes qui a rendu inutiles pour l'instruction les travaux d'un très grand nombre d'hommes estimables, qui se sont livrés, en exécution de vos décrets, à la composition des livres élémentaires.

Quoi qu'il en soit, la nation ne sera pas longtemps frustrée du grand bienfait des livres élémentaires; le Comité a pris toutes les mesures pour en assurer la prompte publication : il a interrogé le génie; sa réponse sera prompte et digne de vous et de lui[6].

Il restait un dernier objet à examiner; je parle des moyens d'entretenir dans les écoles nationales cette émulation généreuse qui fait éclore les talents, les vertus, les belles actions, et sans laquelle le génie le plus heureusement né ne produit rien de grand.

Votre Comité a vu tous ces avantages se réunir dans la célébration de la fête de la Jeunesse.

Là, en présence du peuple, juge tout à la fois et spectateur, des prix d'encouragement seront distribués aux élèves; là encore seront solennellement proclamés habiles à exercer des fonctions publiques ceux de nos jeunes citoyens qui, n'ayant pas suivi les écoles nationales, seront néanmoins jugés suffisamment instruits dans les différentes parties de l'enseignement national; car vous voulez concilier ce qu'on doit à la société avec le droit imprescriptible et sacré qu'a tout homme libre d'instruire lui-même son fils, et de façonner à la vertu son âme neuve et docile.

Je finis par une réflexion nécessaire : la France ne gémirait pas aujourd'hui sur le vide de l'instruction publique; la patrie ne serait pas alarmée sur le sort de la génération qui nous recommence, si les principales bases du plan que nous vous

(1) Voir t. Ier, p. 569, lignes 16-17.

(2) Sieyès : «n'empiètent point».

(3) Sieyès : «manque».

(4) Sieyès : «puissent».

(5) Voir t. Ier, p. 570, les trois premières lignes.

(6) Ceci est une allusion à l'arrêté du 1er brumaire par lequel le Comité avait désigné les personnes qu'il chargeait de la composition des livres élémentaires. Cet arrêté n'avait pas encore été rendu public : mais Lakanal le fera connaître à la Convention dans la séance du 9 brumaire (p. 189), où eut lieu la discussion du projet de décret sur les écoles normales.

présentons n'avaient pas été rejetées dans la séance du 1er juillet dernier (vieux style [1]), sur la motion de Robespierre [2].

Il avait ses vues pour faire repousser ces idées régénératrices; votre Comité, dont j'étais alors, comme aujourd'hui, l'organe près de vous, avait les siennes aussi pour les proposer.

Voici le projet de décret :

(Suit le projet dont le texte a été donné aux annexes de la séance du Comité du 29 vendémiaire, p. 143).

[1] Les mots «vieux style», entre parenthèses, ne se trouvent pas dans la brochure. C'est le 3 juillet 1793, et non le 1er, que la Convention décida, sur la proposition de Robespierre, de charger une Commission de six membres d'élaborer un nouveau plan d'éducation nationale. Cette erreur de date fournit un nouveau témoignage de l'influence personnelle exercée par Sieyès sur Lakanal, dans l'affaire de la présentation au Comité, le 22 vendémiaire an III, puis à la Convention, de ce plan oublié du 26 juin 1793, auquel personne ne songeait plus, excepté son auteur. Sieyès venait d'écrire, dans sa *Notice sur la vie de Sieyès :* «Les nouveaux patriotes coururent le 30 juin aux Jacobins entendre une déclamation vraiment délirante de l'orateur Hassenfratz contre Sieyès. Les journaux répètent la déclamation et refusent le plan. *Le jour suivant*, sur la demande formelle de Robespierre à la Convention, ce projet est rejeté haut la main et sans discussion.» (Voir notre tome II, p. 26.) Lakanal, en rédigeant son rapport, avait certainement sous les yeux la *Notice* de Sieyès, et c'est à lui qu'il a, de confiance, emprunté cette erreur chronologique, sans prendre la peine de vérifier.

[2] Dans la brochure, Lakanal a remplacé le nom de Robespierre par une périphrase dans le style thermidorien; il a écrit: «sur la motion du tyran que vous avez arrêté sur les marches du trône pour l'envoyer à l'échafaud».

TROIS CENT TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 11 brumaire an III. [30 octobre 1794.]

A l'ouverture de la séance un membre de la première section présente au Comité la liste, arrêtée par elle, des professeurs de l'École normale, dont suivent les noms : Les citoyens Lagrange; Bernardin Saint-Pierre; Buache; Volney; Sicard; Ch. Bonnet, de Genève; Haüy; Hallé; Thouin; Monge; Berthollet; Garat. Cette liste est adoptée par le Comité[1].

Le même membre observe que [tant[2]] pour que la correspondance de l'École normale avec le Comité se soutienne dans un degré de mouvement toujours égal, que pour l'analyse des ouvrages qui émaneront de cet établissement, il paraît convenable d'établir dans la première section un bureau uniquement chargé de cet objet. Le Comité adopte cette mesure et propose le citoyen Hossawy à la direction de ce bureau, sur la présentation du rapporteur de la première section.

Il s'élève des plaintes sur la méthode enseignante de plusieurs professeurs de médecine et de chirurgie. Le Comité invite le citoyen Plaichard à surveiller un genre d'enseignement qui touche de si près à la conservation des citoyens.

Lequinio offre un exemplaire d'un ouvrage de sa composition relatif à la guerre de la Vendée. Le Comité agrée cette offrande, et remercie son membre avec sensibilité.

L'agent national du district de Paris[3] présente au Comité des obser-

(1) La liste sera présentée le 19 brumaire à la Convention par Lakanal, et adoptée. Elle contient les mêmes noms, avec celui de Daubenton en plus. L'omission du nom de Daubenton dans le présent procès-verbal ne peut être qu'une inadvertance : car le rapport lu par Lakanal à l'assemblée le 3 brumaire avait annoncé que Daubenton serait l'un des professeurs de l'École normale. — Le naturaliste Charles Bonnet, de Genève, l'auteur de la *Palingénésie philosophique*, était mort en juin 1793 : le *Moniteur* (numéro du 14 juin 1793) l'avait annoncé, mais Lakanal et Garat l'ignoraient.

(2) Ce mot a été omis à la minute et au registre.

(3) Cet agent national du district de Paris était J.-Ch. Laveaux, ancien rédacteur du *Journal de la Montagne;* un arrêté du Comité de salut public du 29 thermidor an II l'avait chargé de «remplir provisoirement, près l'administration de Paris, les fonctions d'agent national»; il signait : «agent national du district du département de Paris». (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. Ier, p. VII, note 3.)

vations relatives à la responsabilité qui pèse collectivement et individuellement sur les administrateurs et agents nationaux des districts pour la conservation des livres et des monuments; il observe qu'à Paris le district n'ayant pas la nomination des agents conservateurs non plus que l'entière surveillance, les administrateurs ne peuvent y être assujettis à la même responsabilité que dans les autres départements. Sur ces observations, le Comité arrête que son rapporteur présentera à la Convention un article additionnel au décret du 8. qui fasse cesser les craintes des administrateurs du district de Paris. et que néanmoins la section qui en est chargée s'occupera sans relâche de la formation d'un plan général d'organisation des dépôts et bibliothèques. Il faut sans doute conserver, mais il faut aussi que le public puisse lire et s'instruire, et que des causes intérieures ne contribuent pas à la détérioration de tant de richesses.

* Un membre se plaint des destructions qui ont eu lieu aux Invalides; elles continuent. On a voulu les justifier par l'allégation d'ordres prétendus, qui n'ont jamais été représentés. Le Comité arrête que le citoyen Hubert et toutes autres autorités responsables rendront compte d'ici à quintidi prochain de l'état des choses, et seront tenus de présenter au Comité les ordres qu'on a allégués et en vertu desquels ces destructions ont été commises. Le Comité déclare obligatoire son présent arrêté, qui sera expédié, transmis à la Commission exécutive et notifié par elle au citoyen Hubert, etc.

Sur les observations de la Commission de l'instruction publique, le Comité arrête qu'il invitera celui de salut public à requérir deux cents rames de papier pour le citoyen Gail. qui veut faire imprimer à ses frais une traduction de Xénophon avec le texte grec.

* Le citoyen Martin, artiste en sculpture, aussi distingué qu'il est peu fortuné, offre au Comité les bustes de J.-J. Rousseau et de Franklin. Le Comité accepte son offrande, autorise la Commission d'instruction publique à lui faire payer une somme de cinquante livres; il invite en outre la Commission à procurer à cet artiste des moyens de travail. Le rapporteur de la troisième section sera invité à le comprendre dans son état de distribution.

Le Comité, sur la demande des employés de ses bureaux dont il a reconnu la justice et dont il loue les motifs, nomme le citoyen Brotot à la place de secrétaire général du Comité, vacante par la démission du citoyen Durand; arrête qu'extrait du présent sera délivré au citoyen Brotot pour lui tenir lieu de commission.

Le citoyen Le Masson, commissaire bibliographe du district de Saar-Union, a offert à la Convention nationale trois ouvrages : 1° Un manuscrit arabe dont l'écriture est d'une beauté distinguée; 2° Un manuscrit allemand sur l'économie militaire, par Frédéric, roi de Prusse; 3° Un ouvrage allemand intitulé : *Corpus juris militaris*, etc. Le Comité ordonne le dépôt à sa bibliothèque, en attendant d'autres ouvrages que le même citoyen offre à la nation.

Le citoyen Lefèvre, officier municipal à Nancy, envoie une estampe patriotique de son invention.

1° Le citoyen Amelot envoie au Comité d'instruction publique deux manuscrits in-folio, contenant des états de population et des calculs sur les mesures des terres, des grains, etc., de la ci-devant province de Bourgogne. Il offre même de donner d'autres volumes relatifs au même travail;

2° Le citoyen Grossart envoie un in-folio intitulé : *Index vocabulorum Succano-Lapponicus*, et un autre intitulé : *Fimici lexici tentamen;*

3° Duhem, représentant du peuple, envoie une lettre chinoise écrite par un catéchiste chinois au Père Noël, jésuite; cette lettre a été trouvée dans de vieux papiers de la ci-devant abbaye de Loos, district de Lille, par le citoyen Fix, ci-devant procureur syndic du district de Lille.

Le Comité accepte ces divers ouvrages et en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal.

Le Comité arrête que la lettre chinoise sera envoyée au citoyen Guignes, qui est invité à la traduire en langue française [1].

* Le Comité, considérant qu'un cours d'école pratique est ouvert aujourd'hui aux Écoles nationales de chirurgie, qu'il est urgent de pourvoir aux dépenses qui étaient acquittées ci-devant pour cet objet par l'Académie de chirurgie supprimée, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Thillaye, professeur démonstrateur, la somme de six cents livres, pour acquitter les frais du cours, à la charge de se faire rendre compte de son emploi [2].

Séance levée à onze heures [3].

— Le 9 brumaire, la Convention discuta le projet de décret sur les écoles normales, présenté par Lakanal à la séance du 3, et l'adopta avec quelques légers amendements. Nous donnons aux annexes le compte-rendu de cette discussion, d'après le *Moniteur*, en le faisant suivre du texte définitif du décret.

[1] Cet alinéa n'est pas à la minute. — [2] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires. — [3] Le présent procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

PIÈCES ANNEXES.

Voici le compte-rendu de la discussion sur l'établissement des écoles normales, d'après le *Moniteur*, suivi du texte du décret voté :

Convention nationale, séance du 9 brumaire an III.

Lakanal reproduit le projet de décret présenté par lui, au nom du Comité d'instruction publique, sur les écoles normales.

Levasseur (de la Sarthe). Il me semble que le nombre de trois élèves par district n'est pas suffisant. Je demande qu'il soit porté à cinq.

Pelet. Au lieu de fixer le nombre des élèves à envoyer sur la proportion des districts, je pense qu'il serait plus raisonnable de baser ce nombre sur la population. Il y aurait plus d'égalité.

Le rapporteur. Quel est le but de l'établissement que le Comité vous propose? C'est de répandre uniformément, et d'une manière prompte, l'instruction dans toute la République. Le Comité a pensé atteindre ce double but. Les trois élèves qui seront envoyés par district, pour suivre, à Paris, le cours des écoles normales, ouvriront à leur retour des écoles normales secondes. La population nous a paru une base trop longue et trop difficultueuse pour l'instant. D'ailleurs, qu'arrivera-t-il de celle que nous avons adoptée? C'est que, dans les départements plus populeux, il y aura plus d'élèves des écoles normales qui y seront établies.

Lefiot. On ne doit jamais se disposer à commencer un édifice par le faîte. Le Comité d'instruction a été chargé de présenter un plan d'institutions républicaines. Je ne nie pas que les écoles normales ne soient nécessaires; mais avant de former des instructeurs, il faut savoir sur quoi on les instruira. Où puisera-t-on ces instructions? Ce ne peut être dans des livres qui n'existent pas. Il faudrait donc, avant de discuter le projet des écoles normales, que les livres élémentaires fussent prêts, et que le Comité présentât le plan des institutions républicaines. Je demande donc l'ajournement de la discussion jusqu'à ce nouveau rapport.

Ehrmann. Quand un problème est résolu, il est inutile de le remettre en question. On a formé l'École de Mars; eh bien, n'a-t-on pas fait des élèves et des instituteurs? Le succès de cet établissement répond pour ceux qu'on voudra créer. Le génie français fera réussir toutes les grandes entreprises. Vous aviez besoin de poudre et de salpêtre; il fallait tout créer, tout faire; eh bien, tout a été créé, tout a été fait [1]. Je demande l'ordre du jour sur la proposition du préopinant, et la suite de la discussion.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Ramel. Pelet a fait une proposition que le rapporteur a combattue, et qui cependant me paraît juste. Il est facile de remédier aux inconvénients que Lakanal a

[1] Des divers orateurs qui ont parlé, Ehrmann est le seul qui ait rappelé l'origine du projet d'écoles normales, en le rattachant aux cours révolutionnaires pour la poudre et le salpêtre, et en rappelant que l'École de Mars avait été formée sur le même modèle.

fait entrevoir. Voici comme je conçois cette mesure. Il faudrait que chaque district envoyât un élève: ensuite, que les districts dont la population excèdera vingt mille âmes en envoyassent deux, ceux qui auront plus de quarante mille âmes, trois, et ainsi du reste.

Cet amendement est adopté.

Thibault. Je demande qu'avant l'ouverture des écoles normales on imprime la liste des personnes chargées de composer les livres élémentaires.

Le rapporteur. Le Comité a nommé, pour composer ces livres, des hommes dont les talents sont connus et estimés [1]. On peut s'en rapporter sans doute à Bernardin de Saint-Pierre pour la morale, à Lagrange pour la géométrie, etc. Voilà quels hommes seront professeurs dans les écoles normales [2].

Thibault. L'observation du rapporteur n'empêche pas que la mienne ne soit adoptée. Les livres élémentaires ne seront pas composés avant l'ouverture des écoles. J'estime les talents, mais encore plus la moralité. Il n'est pas rare de voir des scélérats écrire sur la morale. Robespierre ne parlait que de vertu, Couthon que de justice. Quels exemples pour nous instruire sur l'avenir! (*On applaudit.*)

L'impression de la liste est décrétée.

Le rapporteur lit l'article qui fixe à quatre mois la durée de l'établissement des écoles normales.

Sergent. Si les hommes que le Comité a désignés *in petto* pour professer dans ces écoles ne sont pas des charlatans ou des insensés, ils ne pourront jamais en quatre mois atteindre le but de cet établissement [3]. Comment voulez-vous que des

[1] Arrêté du Comité du 1er brumaire.

[2] Il semble, par la demande de Thibault et la réponse de Lakanal, que les personnes chargées de composer les livres élémentaires dussent être les professeurs de l'École normale, et que ce fût là chose entendue. Cependant il n'avait rien été dit de semblable, au moins à la tribune de la Convention; le rapport sur les écoles normales, lu le 3 brumaire, n'avait pas parlé des livres élémentaires; et le rapport sur les écoles primaires, lu le 7 brumaire, avait dit, en termes vagues, que «le Comité avait interrogé le génie et que sa réponse serait prompte». Le *Journal des débats et des décrets* ne parle pas d'une demande de Thibault et d'une réponse de Lakanal; c'est dans la bouche de Massieu qu'il place une déclaration relative aux livres élémentaires, et cette déclaration est faite à la suite de l'objection présentée par Lefiot (dont le nom a été défiguré par une faute d'impression). Voici le passage du *Journal :*

«*Lefiot* pense qu'avant de former les écoles normales, il faudrait arrêter le plan d'instruction que la République adoptera, et avoir des livres élémentaires.

«*Massieu* annonce que ces livres élémentaires seront faits avant que les écoles normales ne soient formées; il dit que le Comité a chargé de faire ces éléments des hommes reconnus pour avoir le plus de talents, chacun dans le genre de ses études.»

L'affirmation de Massieu, que les livres élémentaires seraient faits «avant que les écoles normales ne fussent formées», concorde avec la déclaration que fera Lakanal à la Convention le 27 brumaire, que les livres élémentaires paraîtraient «avant deux mois». (Voir plus loin, p. 230).

[3] Cette phrase incorrecte semble dire, si on la prend à la lettre, que si les professeurs étaient des charlatans ou des insensés, ils pourraient effectivement atteindre le but en quatre mois. Le *Journal des débats et des décrets* a mieux rendu la pensée de Sergent; il lui fait dire : «Il n'y a que des charlatans ou des fripons qui puissent se vanter de faire ce miracle en quatre mois».

jeunes gens qui d'abord auront à se défaire de vieux préjugés, de vieilles habitudes, soient en si peu de temps capables d'aller ensuite former de nouveaux instructeurs? Il ne s'agit pas de faire naître des fruits en serres-chaudes, mais il faut former des hommes instruits et dignes d'instruire leurs concitoyens. Je vois dans le projet du Comité le dessin d'un beau tableau; mais ce n'est qu'une ébauche. Craignons, en ne faisant que des croquis sur l'éducation publique, que la génération suivante ne soit en droit de nous faire des reproches. Point de petits calculs sur cet important objet. Le terme de quatre mois est trop court, et absolument insuffisant. Il ne s'agit point ici, comme pour le salpêtre, de travailler en mécanique. Il s'agit de former le cœur; il faut le temps; l'intention ne suffit pas: on ne fait pas en quatre mois des moralistes, des physiciens, des géomètres. Je demande que le délai soit fixé à un an.

Collot d'Herbois. Si le terme est trop court, l'instruction sera imparfaite; si si vous le prolongez, vous ne satisferez pas à l'impatience de tous les citoyens qui vous demandent cette instruction. Je ferai une observation que je soumets au Comité lui-même. Je crois par là pouvoir remédier au double inconvénient que je vois à craindre. Il faut que les besoins les plus pressants soient satisfaits les premiers. Je serais donc d'avis que l'on choisit parmi les élèves-instructeurs qui seront envoyés aux écoles normales ceux qui auraient montré le plus de sagacité; à mesure qu'ils seraient suffisamment instruits d'une partie des sciences qui doivent composer les cours de ces écoles, on les renverrait dans leurs départements pour y former de nouvelles écoles, et on les ferait sur-le-champ remplacer ici par d'autres élèves; de cette manière, la propagation de l'instruction serait infiniment plus prompte. Je voudrais que ce remplacement eût ainsi lieu jusqu'à l'entier achèvement des cours des écoles normales.

Thibaudeau. L'opinion du préopinant part d'une base qu'il a supposée et qui n'existe pas dans le projet du Comité. Il ne s'agit point de plusieurs cours sur diverses sciences, mais d'un cours unique sur la meilleure manière d'enseigner ce qui doit faire l'objet des écoles primaires, comme la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la morale [1]. Or ces points d'instruction ne peuvent être divisés sans inconvénients. En effet, si l'on renvoyait dans son département un élève qui n'aurait appris qu'à enseigner à lire, le but ne se trouverait pas rempli. Je pense au reste que le terme est trop court. On peut adopter celui que le Comité propose, sauf à le prolonger ensuite.

Collot. Les observations de Thibaudeau ne détruisent pas les miennes.

Plusieurs membres. Aux voix l'article.

Grégoire. Je crois qu'il vaudrait mieux ne point fixer de terme. L'expérience nous éclairera là-dessus, il sera toujours temps d'y revenir.

Cet amendement est décrété.

Le projet de décret est adopté en entier [2].

[1] Thibaudeau définit très correctement l'objet des écoles normales, dans l'esprit du projet du 1er prairial. Mais cet esprit n'était plus celui qui avait inspiré le discours préliminaire de Garat, et qui devait présider à la rédaction des programmes de la future École normale.

[2] *Moniteur* du 12 brumaire an III, p. 184.

DÉCRET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES [1].

«La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre, d'une manière uniforme dans toute la République, l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Paris une *École normale*, où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'*art d'enseigner*.

«ART. 2. Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants; à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

«ART. 3. Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur les citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

«ART. 4. Les élèves de l'École normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans.

«ART. 5. Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

«ART. 6. Le Comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'École normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention: il fixera leur salaire, de concert avec le Comité des finances.

«ART. 7. Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

«ART. 8. Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géographie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale, et publiés par ses ordres.

«ART. 9. La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

«ART. 10. Deux représentants du peuple, désignés par la Convention nationale, se tiendront près l'École normale, et correspondront avec le Comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

«ART. 11. Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs : ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se voner à

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLVIII, p. 117.

[2] Cet article, en ne prononçant pas d'exclusion à l'égard des prêtres ni des ci-devant nobles, les rangeait implicitement au nombre des citoyens sur lesquels les administrations de district pouvaient fixer leur choix.

l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris.

«Art. 12. Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

«Art. 13. Les écoles normales des départements seront sous la surveillance des autorités constituées.

«Art. 14. Le Comité d'instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

«Art. 15. Chaque décade, le Comité d'instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de situation de l'École normale de Paris, et des écoles normales secondes qui seront établies, en exécution du présent décret, sur toute la surface de la République.»

TROIS CENT TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 12 brumaire an III. [31 octobre 1794.]

Le citoyen Allemand, chimiste, demande une place de professeur au Comité. Renvoyé à la Commission exécutive.

*Le Comité arrête que la Commission exécutive de l'instruction publique est chargée de pourvoir sans délai au payement du salaire des instituteurs et des institutrices des écoles primaires, conformément à la loi du 29 frimaire dernier[1].

Le citoyen Galbois, dit Flamand, demande une autorisation pour aller dans les pays conquis donner des pièces patriotiques et répandre l'esprit public. Le Comité arrête que ce citoyen justifiera de son civisme et de sa bonne conduite; ce préalable rempli, sa demande lui sera accordée.

Le citoyen Dubois, employé à l'Agence nationale d'agriculture, est chargé par le Comité d'un livre élémentaire sur cet art[2].

*Un membre propose de charger la Commission exécutive de faire préparer un local convenable pour les écoles normales. Le Comité adopte cette proposition.

Le citoyen Bardel était chargé au Comité d'un travail relatif à la bibliographie; les nouveaux errements l'ont fait passer dans les bureaux de la Commission exécutive. Là se trouve un bureau chargé de la surveillance des bibliothèques sous la direction du citoyen Millin: le citoyen Bardel demandait à correspondre seul avec les administrateurs de district sur les opérations préliminaires à la formation des bibliothèques.

[1] Il est probable que cet arrêté a été pris à l'occasion d'une lettre écrite, le 27 vendémiaire, par le Comité de sûreté générale à la Commission exécutive de l'instruction publique pour lui transmettre une réclamation des institutrices de la section Chalier, réclamant le payement de leur traitement, qu'elles ne pouvaient toucher parce que leurs registres n'étaient pas paraphés. Voir aux annexes (p. 195) ces deux pièces.

[2] J.-B. Dubois (1753-1808), professeur à Varsovie, puis précepteur du petit-fils de Malesherbes, s'occupa ensuite d'agriculture et d'économie politique. Il contribua à la fondation de la *Feuille d'agriculture* (1788), qui devint bientôt la *Feuille du cultivateur* (6 octobre 1790). Emprisonné en germinal an II comme ami de Malesherbes, il fut, après le 9 thermidor, employé à l'Agence nationale d'agriculture, et en l'an IV chef de division au ministère de l'intérieur.

IMPRIMERIE NATIONALE

On oppose les embarras qui suivraient l'adoption d'une proposition de cette nature; il n'y aurait plus d'unité dans les opérations de la Commission. Cette proposition lui est renvoyée[1].

Le Lycée des arts, en adressant au Comité un extrait du procès-verbal de la séance du 10 de ce mois, demandait des secours indispensables à sa conservation; on avait d'abord invoqué et arrêté l'ordre du jour. Cet arrêté est rapporté, parce qu'on vérifie qu'une première demande de cette nature des directeurs de cet établissement a été renvoyée il y a peu de temps à la Commission, qui demeure invitée à faire incessamment son rapport sur cet objet.

Le citoyen Cotte s'occupe depuis plus de trente ans avec un succès distingué d'observations météorologiques: il occupe encore un logement dans une maison nationale d'Émile (Montmorency), qu'il a longtemps habitée; il désire de le conserver en qualité de professeur national, avec une partie d'un jardin qui appartient à cette maison. Sa demande est consignée dans une de ses lettres, qui est renvoyée à la troisième section, chargée d'examiner cette pétition sous tous les rapports.

* Le Comité charge la Commission d'instruction publique de faire procéder demain à l'ouverture des caisses contenant des tableaux provenant de la Belgique, arrivées ce soir et déposées au Conservatoire du Muséum national des arts, de faire dresser procès (*sic*) de leur nombre et de l'état dans lequel ils se trouvent, et d'en faire passer une expédition au Comité[2].

Séance levée[3].

— Le 13 brumaire, aux Jacobins, on parla de la marche de la contre-révolution, qui apparaissait clairement dans l'agitation organisée contre les patriotes à l'occasion du procès des membres du Comité révolutionnaire de Nantes. «Nos ennemis ont changé de système, dit un citoyen; d'abord ils ont essayé de faire le procès au 31 mai; mais, voyant qu'ils n'y pouvaient réussir, ils ont voulu le faire à toute la Révolution. Aujourd'hui l'on représente comme des assassinats les mesures prises pour sauver la patrie... Puisque l'on demande vengeance pour les brigands, que les familles des deux cent mille républicains massacrés impitoyablement viennent donc aussi demander vengeance! Ne nous y trompons pas: le système de nos ennemis n'est pas seulement de faire guillotiner Carrier; les aristocrates de Lyon, de Marseille, et de tous les lieux où des représentants ont été envoyés pour sauver la patrie, se prometteut après cela de venir déposer contre tels et tels.» Levasseur (de la Sarthe) parla aussi de la Vendée: «On s'attendrit aujourd'hui sur le sort

[1] En marge de cet alinéa, on lit dans le registre des procès-verbaux cette annotation écrite en 1816: «Délivré un certificat à M. Bardel le 22 mai 1816».

[2] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 13 brumaire.

[3] Le présent procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

des brigands, et l'on a oublié que ces monstres avaient fait périr nos volontaires en leur remplissant la bouche et les narines de cartouches auxquelles ils mettaient le feu. On oublie que nos frères excédés de fatigue et obligés de rester derrière l'armée étaient massacrés par des femmes qui avaient applaudi l'armée à son passage... Nouvellement encore, les chouans sont entrés chez la femme d'un receveur des deniers de la République, ils ont ouvert le ventre de cette femme qui était enceinte, et tué son enfant. C'est dans le temps que se commettent ces horreurs que l'on s'attendrit en faveur des brigands!»

C'est dans cette séance que Billaud-Varenne, qui n'avait pas repris la parole depuis le 25 vendémiaire, prononça la phrase fameuse : «On accuse les patriotes de garder le silence; mais le lion n'est pas mort quand il sommeille, et à son réveil il extermine tous ses ennemis... Ce n'est pas à quelques individus qu'on en veut, c'est à la Convention entière : il faut la défendre, et l'empêcher de tomber dans le précipice.»

Le 15 brumaire, à la Convention, Billaud fut violemment attaqué par Bentabole, par Tallien, Bourdon (de l'Oise), Legendre, Clauzel, etc., qui accusèrent les Jacobins de conspirer; Clauzel dit que les propositions de révolte faites aux Jacobins avaient été dictées par un comité d'émigrés établi en Suisse, et demanda que des mesures fussent prises pour empêcher qu'un représentant du peuple pût prêcher la révolte contre la Convention.

PIÈCES ANNEXES.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du vingt-sept vendémiaire l'an 3e de la République française une et indivisible.

A la Commission d'instruction publique.

Nous vous transmettons, citoyens, une réclamation des institutrices de la section Chalier; elles sollicitent la mise en règle de leurs registres, préliminaire et condition indispensable de leur payement. S'il est de notre devoir de placer le travail à côté des besoins, c'est une obligation non moins sacrée de placer le salaire à côté du travail. Il en résulte un sentiment général de bien-être, seul et véritable garant d'une tranquillité solide, et d'une liberté féconde en bonheur. Il est digne de la Commission d'instruction publique d'effacer les torts municipaux, dans la branche qui lui est confiée, et d'assurer tant aux institutrices qu'aux élèves le fruit de l'enseignement.

Les membres du Comité de sûreté générale,
Monmayou, Mathieu, Levasseur (de la Meurthe).

Voici la réclamation dont il est parlé dans la lettre ci-dessus :

Au Comité de sûreté générale.

Citoyens représentants,

Les institutrices de la section Chalier sollicitent votre attention paternelle sur les écoles primaires dont la surveillance est confiée aux comités civils, et qui est totalement négligée dans cette section. Nous nous sommes présentées nombre de fois pour faire parapher nos registres suivant la loi; mais nos démarches ont toujours été infructueuses, le comité civil alléguant que la multiplicité de ses affaires

ne lui permettait pas de se livrer à ce travail. Vous connaissez, citoyens représentants, toute l'importance de cette sublime institution; vous en êtes les créateurs.

En exécution de vos décrets des 25 (*sic*) frimaire et 5 nivôse [1] on avait nommé une commission : les citoyens Person et Moutard, hommes d'un mérite et d'un civisme connus, furent choisis pour commissaires inspecteurs des écoles primaires, et ils remplirent cette mission avec un zèle et une exactitude dont le souvenir nous fait sentir combien nous avons perdu lorsque la municipalité supprima cette commission; ce sont eux qui ont formé nos écoles : ils veillaient autant à nos besoins qu'à nos devoirs, nous encourageaient, nous aidaient fraternellement de leurs lumières; et nos élèves, qui les regrettent autant que nous, se font un plaisir d'apprendre et répéter au temple de l'Éternel des préceptes et des chants patriotiques de la composition du citoyen Person.

Citoyens représentants, comme effectivement le comité civil est surchargé de travail, nous vous supplions de rétablir nos commissaires inspecteurs, afin que nos écoles soient régulièrement inspectées, nos registres paraphés, notre conduite éclairée, et la loi mise en exécution tant pour les fonctions honorables que nous désirons remplir en vraies républicaines que pour les indemnités accordées par cette même loi à des personnes infortunées [2] qui se consacrent entièrement à la première utilité publique.

Salut et fraternité.

Les citoyennes : Kaley, C. Quéron, Cᵉ Vᵉ Braconnier, Cᵉ La Flèche.

On lit en marge : «4ᵉ Dᵒⁿ. Chalier (Sᵒⁿ de). 28 Vʳᵉ. Sûreté (Cᵗᵉ). N° 1041 [3].»

Voici l'arrêté de la municipalité qui avait supprimé les commissaires des sections chargés de la surveillance des écoles primaires [4] :

Sur le réquisitoire de l'agent national;

Le Corps municipal rapporte son arrêté du 13 germinal, relatif à la nomination d'un certain nombre de commissaires par section chargés de surveiller les écoles de l'arrondissement respectif de chacune;

Arrête, en conséquence, qu'ils cesseront dès à présent toute fonction et que les comités civils seront chargés de veiller à l'exécution de la loi sur l'instruction publique, sous la surveillance de la commission nommée à cet effet par le Conseil général, à qui le présent arrêté sera communiqué ainsi qu'aux comités civils des sections, afin de tenir la main à son exécution.

[1] Le décret du 29 frimaire an II a été désigné parfois (par le *Moniteur*, par exemple, numéro du 18 nivôse an II) sous le nom de décret du 5 nivôse : voir t. III, p. 196.

[2] «Infortunées» signifie évidemment ici : «sans fortune».

[3] Archives nationales, F¹⁷, carton 1714.

[4] Cet arrêté, publié, sans date, par le *Journal de Paris* du 6 thermidor an II, nous a été obligeamment signalé par M. Sigismond Lacroix.

TROIS CENT TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 14 brumaire an III. [2 novembre 1794.]

Oberlin envoie un ouvrage de sa composition, intitulé *Litterarum omnis ævi fata*. Le Comité en ordonne la mention honorable.

Ricard le jeune annonce qu'il va faire une édition des œuvres de Léonard Euler[1].

Le Comité charge Lakanal, un de ses membres : 1° de faire faire les travaux nécessaires pour extraire des divers manuscrits de J.-J. Rousseau les ouvrages qui ne sont pas imprimés, afin de les livrer au public ; 2° de faire graver les divers portraits et dessins qui peuvent enrichir cette collection.

Le Comité arrête qu'il invitera le Comité de salut public à mettre en réquisition le citoyen Langle, auteur des *Voyages en Suisse* et *en Espagne*[2].

Thibaudeau soumet au Comité les plans et estimations des terrains dont la réunion au Muséum national d'histoire naturelle a été projetée par les arrêtés du Comité de salut public, ainsi que le devis des dépenses courantes du Muséum présenté par les professeurs. La discussion ayant été ouverte sur ces différents objets, le Comité a arrêté qu'il adoptait le plan d'agrandissement du Muséum, en prenant pour limites les rues de Seine et Poliveau, ainsi que le devis des dépenses proposées, et autorise Thibaudeau à se concerter à cet égard avec le Comité des finances, sauf à lui faire part du résultat des conférences[3].

Le Comité, considérant que les professeurs du Muséum d'histoire naturelle n'ont aucuns fonds à leur disposition pour subvenir aux dépenses courantes de cet établissement, qu'il est instant de prendre des mesures pour pourvoir à celles qui sont le plus urgentes, afin que l'instruction publique n'éprouve aucune interruption, en attendant que

(1) Le 4 brumaire (p. 169), Garat avait proposé qu'on fît traduire l'Arithmétique d'Euler.

(2) Les mots entre crochets ont été biffés. — J.-C. Flenriau, connu sous le nom de marquis de Langle, avait publié entre autres ouvrages les *Tableaux pittoresques de la Suisse*, Paris, 1790, et le *Voyage de Figaro en Espagne*, Saint-Malo (Paris), 1785 : ce dernier livre avait été condamné au feu par le Parlement en 1788.

(3) Thibaudeau présentera au Comité, le 14 frimaire, un rapport et trois projets de décret sur le Muséum d'histoire naturelle.

la Convention ait décrété les fonds nécessaires, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de vingt mille livres au directeur du Muséum d'histoire naturelle.

Le commissaire de l'instruction publique fait un rapport sur l'état du collège Égalité; il propose de faire payer la somme de cent trente mille quatre-vingt-dix-neuf livres pour les dépenses arriérées et courantes de cet établissement. Le Comité adopte les conclusions du rapport, et charge Villar de se concerter avec le Comité des finances sur les mesures à prendre pour faire acquitter cette dépense.

Le Comité arrête, sur la demande de la Commission temporaire des arts, qu'il lui sera délivré six cents exemplaires du rapport de Grégoire sur le vandalisme, et qu'en outre l'imprimeur remettra au Comité trois cents exemplaires du second rapport sur le même objet.

*Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu de l'arrivée de dix-neuf caisses de livres provenant de la Belgique et déposées aux ci-devant Cordeliers: attendu que ces caisses ont été mouillées dans le transport, et qu'il y aurait lieu de craindre que les livres ne se gâtassent, si l'on attendait pour les ouvrir l'arrivée des catalogues, arrête que Barrois, conservateur, est autorisé à en faire l'ouverture et à veiller à la sûreté et à la conservation des livres qu'elles contiennent, qu'il rédigera procès-verbal de l'état dans lequel ils se trouveront, ainsi qu'un catalogue, et en fera passer une expédition au Comité [1].

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant qu'il existe dans plusieurs des dépôts nationaux provisoires, et sous les scellés dans le magasin de la ci-devant Académie des sciences, plusieurs pièces d'anatomie qui se dégradent à défaut de soin et d'entretien, qu'il est convenable de les transporter dans un local où l'on puisse les réparer, les conserver et les utiliser pour l'instruction publique, arrête que la Commission temporaire des arts fera transférer au cabinet des Écoles nationales de chirurgie les pièces d'anatomie existantes sous les scellés à la ci-devant Académie des sciences, dans le dépôt des Petits-Augustins et autres dépôts provisoires, qu'elle en fera un état et en rendra compte au Comité.

*Le Comité, considérant que la Commission temporaire des arts est divisée en plusieurs sections qui n'ont point de centre permanent, puisque les séances de la Commission se réduisent à deux par décade: que les travaux étendus et multipliés dont elle est chargée ne permettent pas d'en augmenter le nombre; qu'un seul agent n'est pas en état d'en surveiller la correspondance, la comptabilité et l'exécution des arrêtés; qu'il est nécessaire de donner à la Commission une organi-

[1] Cet arrêté et le suivant ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

sation qui accélère ses travaux, en régularise la marche, en assure l'ensemble, et la mette en état d'en rendre un compte général au Comité, arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts sera divisée en cinq sections ainsi qu'il suit :

1re Histoire naturelle	Zoologie. Botanique. Minéralogie.
2e Physique	Physique. Chimie. Anatomie.
3e Mécanique	Machines. Génie militaire. Ponts et chaussées.
4e Peinture	Peinture. Sculpture. Architecture.
5e Bibliographie	Bibliographie. Géographie. Antiquités. Musique.

Art. 2. Il y aura un directoire de la Commission temporaire des arts.

Art. 3. Le directoire sera chargé de la correspondance et de la comptabilité de la Commission. Il délibérera sur toutes les affaires urgentes, sauf à en rendre compte dans la séance suivante à la Commission.

Art. 4. Il surveillera l'exécution des arrêtés de la Commission, tiendra note des commissions données aux différents membres, et veillera à ce qu'elles soient exécutées.

Art. 5. Il sera chargé de la surveillance immédiate des dépôts confiés aux soins de la Commission, et à cet effet il tiendra note des objets à mesure qu'ils en seront extraits, et des inventaires faits par les membres de la Commission, et prendra les mesures nécessaires à leur conservation.

Art. 6. Le directoire sera chargé d'acquitter toutes les dépenses de la Commission d'après les délibérations qu'elle aura prises; il en rendra compte tous les quinze jours.

Art. 7. Le directoire sera composé de six membres pris dans chacune des sections de la nouvelle division : il en sera pris deux dans la section de bibliographie. Ils seront nommés au scrutin et à la pluralité relative par la Commission.

Art. 8. Le directoire nommera un président dans son sein; il sera renouvelé tous les quinze jours.

Art. 9. Le directoire sera renouvelé par moitié tous les trois mois; la première nomination [1] se fera par le sort, et les autres par ancienneté.

[1] C'est-à-dire la première désignation des membres sortants.

Art. 10. Il s'assemblera au secrétariat de la Commission temporaire tous les jours pairs, depuis six heures du soir jusqu'à neuf heures; le président surveillera tous les jours l'expédition du travail.

Art. 11. Les délibérations du directoire seront signées au moins par quatre membres; tous les actes seront intitulés au nom de la Commission temporaire des arts.

Art. 12. Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts et à la Commission d'instruction publique [1].

*Le Comité, vu la lettre de l'Agence des mines portant que le Comité de salut public l'a chargée, par son arrêté du 18 messidor, de former : 1° une bibliothèque de lithologie, de minéralogie, docimasie et de métallurgie; 2° un cabinet de cartes et dessins, de mines et de gîtes de fossiles; 3° un dépôt de manuscrits et mémoires relatifs à l'industrie des minéraux; 4° un cabinet de minéralogie contenant toutes les productions du globe et toutes les productions de la République, rangées suivant l'ordre des localités; 5° un laboratoire pour les essais;

Attendu que l'Agence doit ouvrir ses cours publics le 1er frimaire, et qu'il lui serait impossible de remplir les formalités prescrites par l'arrêté du Comité d'instruction publique en date du..... [2] sur la délivrance des objets de sciences et d'arts existants dans les dépôt provisoires; qu'il est urgent de mettre à la disposition de l'Agence des mines tous les objets nécessaires au progrès de l'instruction dont elle est chargée, arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts nommera des commissaires chargés de rechercher avec l'Agence des mines, dans les dépôts, les objets de sciences et d'arts mentionnés dans l'arrêté du Comité de salut public du 18 messidor dernier.

Art. 2. Les commissaires feront état et estimation des objets qui seront jugés utiles à l'Agence des mines. Ils auront soin de conserver pour le Muséum d'histoire naturelle et pour la Bibliothèque nationale les objets uniques ou nécessaires au complément de ces établissements [3].

Art. 3. Cet état sera soumis à l'approbation du Comité.

Art. 4. Le citoyen Leblanc, membre de la Commission temporaire des arts, est chargé de faire l'inventaire du laboratoire de Lavoisier, et de s'adjoindre pour cette opération les coopérateurs dont il aura besoin.

Art. 5. Lorsque cet inventaire sera terminé, le Muséum national d'histoire naturelle, la Commission des travaux publics et l'Agence des mines se concerteront sur la division la plus utile à l'instruction publique [4].

[1] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 15 brumaire.

[2] La date a été laissée en blanc. C'est l'arrêté du 23 vendémiaire (p. 134).

[3] Le registre porte « cet établissement », au singulier, sans doute parce qu'au moment de la rédaction de l'arrêté, le rédacteur n'avait songé qu'au Muséum; la Bibliothèque aura été ajoutée après coup.

[4] Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 15 brumaire.

— Le présent procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 16 brumaire an III. [4 novembre 1794.]

A l'ouverture de la séance, des commissaires de l'Institut national de musique se présentent au Comité; ils l'invitent à l'exercice qui doit avoir lieu demain[1] et présentent une réclamation. Le Comité de salut public, lorsqu'il exerçait tous les pouvoirs du gouvernement, avait arrêté un traitement de douze cents livres par mois à cet établissement. Il y a un arriéré de pareille somme, dont l'Institut réclame le payement, et cet arrêté provient de ce qu'après le 9 thermidor, le crédit de cinquante millions disponibles sur les ordonnances du Comité de salut public a pris fin. Sur tous ces objets, le Comité arrête que sa troisième section lui fera incessamment un rapport général sur l'organisation de l'Institut.

Un membre du Comité, qui l'est aussi dans ce moment du Comité des Vingt et un, demande que le Comité invite celui de salut public à requérir le citoyen Morel, artiste de grande espérance, compris dans la loi du 26 germinal. Cette demande, appuyée d'ailleurs par d'autres artistes d'un très grand mérite, est adoptée.

Un autre membre expose que le citoyen Lagrange, précédemment nommé par le Comité pour rédiger un livre élémentaire d'arithmétique et de géométrie pratique, désirerait que le Comité lui adjoignît le citoyen Legendre. L'ouvrage en aura peut-être plus de mérite, mais à coup sûr il paraîtra plus tôt; le citoyen Lagrange est accablé d'occupations. Cette proposition est adoptée.

Un manuscrit du *Contrat social* fut acheté à la vente de Mirabeau par Chapelier, qui depuis a été condamné à perdre la vie et dont les biens ont été confisqués. Ce manuscrit renfermait des fragments contre le despotisme, qui, à raison de leur vigueur, ne furent point imprimés dans le temps. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera pris des renseignements sur le sort de ce manuscrit.

[1] Il s'agit d'un concert qui eut lieu le 17 brumaire au théâtre de la rue Feydeau, sous le nom d'Exercice annuel de l'Institut national de musique. On en trouvera le programme dans le volume *B. Sarrette et les origines du Conservatoire national de musique et de déclamation*, de M. Constant Pierre, p. 101.

Le Comité arrête que Thibaudeau présentera à la Convention les deux représentants qui vont être choisis pour la surveillance immédiate des écoles normales. Le choix de tous les membres se réunit sur les citoyens Sieyès[1] et Lakanal.

Louis-François Jauffret demande au Comité d'être employé par lui pour surveiller les dépôts de livres qui se trouvent dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, dont il dit connaître les localités. Le Comité, pénétré de la nécessité d'une surveillance générale et complètement organisée, charge sa troisième section de lui en présenter le mode et de lui désigner des hommes qui réunissent un grand zèle à de grandes lumières pour exercer cette surveillance.

Deux arrêtés du Comité[2] assuraient au citoyen Baston, employé à la bibliothèque du Comité, une indemnité de trois cents livres en sus de ses appointements. L'exécution de ces arrêtés a été empêchée par des difficultés qui ne peuvent être levées que par un décret de la Convention. Boissy d'Anglas est chargé de ce rapport[3].

Hubert, n'ayant pas encore exécuté le dernier arrêté du Comité qui lui enjoignait d'exhiber les ordres en vertu desquels des destructions avaient été opérées aux Invalides, le Comité le mande à sa prochaine séance. La Commission lui notifiera le présent arrêté.

Un membre se plaint des progrès du vandalisme à Strasbourg; une bibliothèque singulièrement riche en livres très rares en France est sous les scellés dans un local humide et voisin d'un temple de Luthériens, qui est devenu une étable à cochons; l'infection est telle que les reliures des livres en souffrent considérablement. Dans la même ville, le monument célèbre de Maurice souffre singulièrement. La Commission exécutive présentera ses vues et remédiera néanmoins aux désordres qu'entraînent de tels abus.

Le Comité charge sa première section de lui faire un rapport sur le prospectus d'un ouvrage élémentaire de morale que Bernardin de Saint-Pierre a fait parvenir.

La citoyenne Delestre, artiste, logée au Louvre, a été délogée; le

[1] Le choix de Sieyès est un nouvel indice de l'autorité dont ce représentant jouissait auprès du Comité d'instruction. Thibaudeau présentera, le 22 brumaire, la proposition à la Convention, qui la votera (Procès-verbal, t. XLIX, p. 127). Mais Sieyès, qui ne désirait nullement se mettre en avant, refusera sa nomination.

[2] Du 12 vendémiaire et du 3 brumaire.

[3] Le décret accordant cette indemnité fut rendu le 18 brumaire. (Procès-verbal, t. XLIX, p. 54.)

motif de cette opération est le placement de papiers de divers dépôts. Cette disposition est abusive, en ce qu'elle contrarierait la première destination du Louvre, bien plus grande, bien autrement digne de la représentation nationale. Le Louvre doit être le dépôt des chefs-d'œuvre des arts et offrir des logements aux grands artistes. Ces considérations déterminent le Comité à charger le citoyen Lakanal de se concerter avec le Comité des décrets, pour présenter à la Convention les avantages d'une telle disposition, et pour lui proposer un projet de décret qui la maintienne. La réclamation de la citoyenne Delestre sera jugée par ce projet de décret.

* La Commission exécutive rend compte d'un différend qui s'est élevé entre le citoyen Ducreux, peintre, et le citoyen Mentelle, relativement à un logement que ce dernier occupe au Louvre, et qui, d'après trois concessions régulières différentes, doit appartenir à Ducreux. Après avoir entendu les divers moyens de ces citoyens, le Comité décide que Ducreux sera mis en possession du logement dont il s'agit, mais en même temps il invite la Commission à procurer à Mentelle un logement convenable et qui le dédommage de celui qu'il va perdre.

La Commission rend également compte des réclamations du Lycée des arts. L'une, fondée sur un décret, est accueillie; elle est relative aux frais d'impression des mémoires et rapports de cet établissement. Le décret doit être exécuté. La demande de secours. et celle de traitement par élève, sont renvoyées à la discussion de la première section.

Lequinio et Mazade sont chargés par le Comité de se rendre auprès de ceux de salut public et de sûreté générale pour faire cesser l'incertitude relative aux réquisitions, qui suspend l'effet de plusieurs lettres du Comité: il arrête au surplus que désormais toutes ses lettres seront enregistrées au secrétariat.

* Le Comité, instruit que l'esquisse du tableau de Rubens (la Descente de croix), arrivé de la Belgique et déposé au Muséum national des arts, tombe en écailles [et [1]] est dans un état de dégradation qui s'augmente chaque jour, et qu'il est urgent de prendre des moyens prompts pour le réparer, charge le citoyen Picault, membre du Conservatoire, de l'enlever promptement de dessus son fond de bois et de le réadapter sur un nouveau [2].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant l'étendue du travail dont le citoyen Livernois, gardien du dépôt d'objets d'arts et

[1] Nous ajoutons ce mot qui n'est pas dans le texte. — [2] Cet arrêté et le suivant ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

de sciences établi rue de Beaune, l'un des plus considérables de Paris, est chargé, arrête que son traitement est fixé à deux mille livres par an, et que ce traitement lui sera payé à compter du 28 frimaire dernier, jour de la suppression de la Commission des monuments, déduction faite de la somme de trois cent trente-trois livres, qu'il a reçue comme gardien des scellés apposés sur le mobilier de Nesle, émigré.

Séance levée [1].

— Le 15 brumaire, aux Jacobins, on s'occupa de ce qui avait été dit à la Convention le matin. Arena dit : « J'ai parcouru le Midi de la France, et partout j'ai vu l'aristocratie triomphante, le patriotisme opprimé et les patriotes traités de brigands». Un citoyen déclara que la République était en danger. Massieu dit : « De vils libellistes osent dire que les Jacobins sont des hommes de sang; ils appellent tous les jours la vengeance du peuple contre six, douze et même vingt représentants énergiques et de bonne foi. On a dit aujourd'hui qu'il y avait dans cette Société des hommes qui correspondaient avec un comité d'émigrés établi en Suisse; il m'est permis de dire que ce fait est une calomnie tant qu'il ne sera pas démontré.» Maure proposa que la Société nommât douze de ses membres pour aller à la Convention demander les noms de ceux des Jacobins qui auraient correspondu avec les émigrés. La proposition fut adoptée.

Le lendemain 16, au cours d'une séance orageuse de la Convention, où Lequinio proposa qu'il fût interdit à tout représentant d'être membre d'aucune Société politique pendant la durée de la Convention, où des paroles violentes furent échangées entre Lanot et Duhem d'une part, Clauzel, Dubois-Crancé, Bourdon (de l'Oise), d'autre part, après quoi la proposition de Lequinio fut rejetée, les douze délégués des Jacobins vinrent demander, par une pétition individuellement signée, qu'un rapport fût fait sur la dénonciation de Clauzel, afin que les coupables, s'il y en avait, fussent punis. Sur la proposition de Reubell, l'assemblée passa à l'ordre du jour.

[1] Le présent procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 18 brumaire an III. [6 novembre 1794.]

Le citoyen Frizieri, artiste musicien aveugle, est introduit : il demande qu'ayant égard à ses talents et à ses malheurs, le Comité lui accorde une place à l'Institut national de musique. Le Comité ajourne la pétition jusqu'à la reddition du compte d'organisation de cet Institut qu'il doit présenter et que le Comité doit arrêter définitivement.

Une discussion s'élève sur la formation des listes des gens de lettres qui sont dans le cas d'obtenir des secours provisoires sur la somme de trois cent mille livres qui a été mise à la disposition du Comité. Il arrête qu'il sera fait une liste d'hommes de lettres distingués à qui il sera accordé des secours commandés par leur position, mais dont la quotité n'épuisera pas la somme disponible par le Comité; que cette liste sera recueillie par un rapporteur d'après celles que divers membres ont été dans le cas de former; qu'elle sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention. Le Comité charge Boissy de ce travail.

Une députation de la Société républicaine des arts se présente; elle entretient le Comité de divers objets, tous relatifs à l'objet de son institution; les besoins des artistes trouvent leur place dans cette pétition, dont le principal objet est le placement très urgent d'antiques, Vénus de Marly et autres monuments précieux. La députation désire que ces monuments soient réunis dans des dépôts où les citoyens puissent les admirer et les artistes les imiter. Elle ajoute que le placement des antiques a été très mal dirigé jusqu'à ce jour. Le citoyen Sergent, représentant du peuple, présent à la séance, appuie vivement ces observations. Le Comité les renvoie à la Commission temporaire des arts. Il invite néanmoins la Société républicaine à donner ses vues par écrit; cette discussion, aussi calme qu'éclairée, doit amener un bon résultat. Quant à la demande de secours en faveur d'artistes, elle est renvoyée au citoyen Boissy, chargé de la formation de la liste des gens de lettres; les artistes leur sont assimilés en tout.

La deuxième section est invitée à s'occuper incessamment de l'organisation du jury qui doit prononcer sur le mérite des productions qui ont été exposées au concours.

Le citoyen Hubert se présente pour obtempérer à l'arrêté qui le concerne, pris dans la dernière séance du Comité. Il présente, avec un bordereau et des observations, des copies, certifiées par lui, de sept pièces différentes qui doivent prouver que ses opérations aux Invalides ont été commandées par des ordres supérieurs. Le Comité arrête qu'il se présentera, à sa prochaine séance, pour répondre aux observations que des membres absents sont dans le cas de lui faire.

La Commission exécutive obtient la parole pour un rapport dont voici le sommaire :

Dix collèges existaient dans Paris; les trois assemblées nationales qui se sont remplacées ont annoncé le projet d'organiser l'instruction publique sur des bases nouvelles, mais elles ont provisoirement maintenu ces collèges et les traitements des professeurs; c'est ce que prouve une série de décrets de ces différentes assemblées. Ils avaient une existence provisoire, lorsqu'il a plu au département de Paris, provoqué par la commune et par ses chefs, d'organiser un Comité d'instruction publique, de changer la dénomination de collèges en celle d'instituts, d'organiser ces instituts sur des bases que la Convention n'avait pas décrétées. Cette instruction-là même n'a point été édifiée. Les anciens professeurs ont été éloignés; il n'en a point été nommé de nouveaux; les édifices des collèges ont été convertis en prisons. Ainsi plus d'instructions à cet égard, tandis que la nation paye quatre cent mille livres pour un objet qui n'existe pas. Que faire dans ces circonstances? Laissera-t-on accumuler d'énormes arrérages en faveur de professeurs qui ne professent plus? Rouvrira-t-on l'instruction sur d'autres données en utilisant des fonds perdus? Rouvrira-t-on quelques-uns de ces collèges? L'ouverture des écoles normales n'aura pas lieu de plusieurs mois, la nuit de l'ignorance se perpétuera-t-elle jusqu'à cette époque?

Le Comité renvoie l'examen de ces questions à la Commission exécutive, qui est chargée de lui proposer, dans un rapport, des vues sur les collèges à rouvrir, sur les professeurs à nommer, sur les emplacements qu'il convient de préférer.

Le citoyen Daru, résidant actuellement à Orléans, est compris dans la loi du 26 germinal; il demande une réquisition; elle lui sera accordée, lorsqu'il aura justifié de son civisme.

Le citoyen Christophe Villeneuve en obtient une. Il sera écrit en sa faveur au Comité de salut public, d'après la recommandation de sa section, qui est celle de la Concorde, de la commune de Versailles.

Le Comité arrête que l'Institut national de musique lui rendra compte, dans trois jours, de son organisation et des arrêtés du Comité de salut public relatifs à cette organisation [1].

[1] Cet arrêté et les deux suivants ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant l'utilité, pour le progrès des arts, des travaux du citoyen Janvier, autorise la Commission temporaire des arts à lui délivrer un des instruments des passages qui appartiennent à la nation, sous son récépissé et après en avoir constaté l'état, et à la charge par Janvier de le rendre, lorsqu'il en sera requis, tel qu'il l'aura reçu.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à délivrer au directeur du Muséum d'histoire naturelle, pour la bibliothèque de cet établissement, les livres suivants, provenant de la Belgique, savoir : (La liste n'a pas été transcrite).

Séance levée à minuit [1].

— Les noms des membres sortis du Comité au milieu de brumaire ne sont indiqués nulle part; mais par induction nous avons pu arriver à les déterminer : ce sont Thomas Lindet, Villar et Lakanal. En outre Albouys, élu le 18 vendémiaire, paraît n'avoir jamais siégé : il avait sans doute opté pour le Comité de division, dont il fut nommé membre le 19. Un nouveau membre, Deleyre, était entré au Comité d'instruction publique probablement dans les derniers jours de vendémiaire, pour remplacer Albouys : le procès-verbal de la Convention ne mentionne pas sa nomination, mais les signatures du registre des arrêtés exécutoires permettent de constater sa présence au Comité en brumaire. Dans la séance de la Convention du 17 brumaire eut lieu la proclamation des membres nouvellement élus au Comité, au nombre de trois seulement (évidemment parce que Deleyre, déjà membre du Comité à ce moment, était regardé comme complétant le nombre de quatre) : ce sont Lakanal, Villar (sortants réélus) et Barailon. Il n'y eut que trois suppléants cette fois-là : Lomont, Lalande, Thomas Lindet (sortant réélu).

[1] Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

TROIS CENT TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 20 brumaire an III. [8 novembre 1794.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Para offre au Comité divers ouvrages de sa composition; le Comité accepte l'offrande, et arrête que ces ouvrages seront déposés dans sa bibliothèque.

Le Comité arrête que le traitement des professeurs de l'École normale sera de cinq cents livres par mois; il charge Lakanal, l'un de ses membres, de se concerter avec le Comité des finances pour parvenir à l'exécution du présent arrêté.

Un membre dénonce le citoyen Mittié pour avoir établi à Bordeaux une Commission des arts et organisé des établissements relatifs à l'instruction publique. Le Comité arrête que ces faits seront dénoncés à la Convention nationale[1].

Le Comité arrête qu'il sera écrit en son nom à celui de sûreté générale, pour l'inviter à accorder la permission de revenir à Paris et d'y résider aux citoyens ci-après nommés, savoir : Louis Audoi, Laforet et son épouse, Louis-Félix d'Hémont, Belin, le dernier l'un des membres de la ci-devant Académie des belles-lettres.

Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts fera remettre sur le bureau le manuscrit de la traduction de la philosophie de Bacon qui se trouve dans les papiers d'Hérault de Séchelles, et charge les citoyens Lakanal et Deleyre d'examiner cet ouvrage et de lui rendre compte du résultat de leur examen[2].

Le Comité arrête qu'un de ses membres sera chargé de prendre toutes les mesures convenables pour procurer à la nation les divers manuscrits de J.-J. Rousseau, Helvétius, Le Mierre, Mably, Chamfort, Vicq d'Azyr, et autres auteurs modernes célèbres dans les sciences et les lettres. Le membre nommé est le citoyen Massieu.

Le Comité charge au surplus le citoyen Massieu, l'un de ses membres, de recueillir en qualité de son commissaire des manuscrits qui se trouvent épars en divers lieux.

[1] Suite 2 nivôse.

[2] Le 25 brumaire, sans avoir rendu compte au Comité, Lakanal fit voter à la Convention un décret autorisant le Comité d'instruction publique à faire imprimer cette traduction de Bacon, s'il le jugeait utile. (Procès-verbal, t. XLIX, p. 213; *Moniteur* du 27 brumaire an III.)

* La Commission temporaire des arts de Versailles, introduite, présente une pétition dont l'objet est d'engager le Comité à enjoindre à l'administration du département de Seine-et-Oise d'ordonner le payement des indemnités, salaires ou frais de cette Commission, pour les mois de thermidor, fructidor et vendémiaire, sauf à faire reverser par qui de droit le montant de ces dépenses dans les caisses qui les auront provisoirement acquittées.

Le Comité, après avoir entendu diverses opinions, renvoie cette affaire et les pièces à la Commission exécutive, qui est chargée de faire sur cet objet un prompt rapport, et d'indiquer au Comité un mode légal pour faire droit à la pétition.

La même Commission représente verbalement que, chargée de faire effectuer divers transports, elle ne le peut sans le secours de l'Agence des charrois, qui se refuse aux invitations de la Commission. Cette affaire n'est pas nouvelle; on en a déjà écrit au Comité de salut public, dont on attend la réponse.

La Commission exécutive expose qu'elle s'occupe dans le moment de la recherche d'un local convenable pour le placement des Écoles normales, et que cet objet sera incessamment rempli.

La Commission exécutive expose encore que, par un de ses décrets, la Convention a ordonné que l'Instruction sur l'unité des poids et mesures serait imprimée et répandue dans les divers districts de la République; que le Comité avait aussi arrêté que le rapport de Haüy serait réimprimé dans tous les districts[1]. Peu de districts ont exécuté cette mesure; ceux qui ont voulu montrer leur zèle n'ont point atteint le but, par les fautes nombreuses qui déparent ces ouvrages. Les étalons vont paraître; ils vont être envoyés; ils ne seront d'aucun usage si l'Instruction ne paraît en même temps. Didot a imaginé un moyen très ingénieux pour tirer le nombre d'exemplaires nécessaires sans altérer le caractère. La Commission rédigera et présentera au Comité les vues qu'elle vient de lui exposer verbalement.

Un membre expose qu'autant pour s'opposer aux efforts du fanatisme, qui cherche à rappeler les ténèbres à la faveur du silence des lois sur les fêtes décadaires, que pour satisfaire à la juste impatience du peuple, il est urgent de présenter à la Convention un plan relatif à ces fêtes. Renvoyé à la troisième section, qui est invitée à s'en occuper avec toute la chaleur de son zèle[2].

[1] Tome III, pages 216 et 247. — [2] Ce sera seulement le 14 frimaire qu'un rapport et un projet de décret seront présentés au Comité sur cet objet. Le présent procès-verbal ne porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROIS CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 22 brumaire an III. [10 novembre 1794.]

La pétition des artistes du Grand théâtre de Bordeaux sera communiquée au Comité des finances, section des domaines, pour, après l'examen particulier de ladite section et de celle des spectacles, fêtes et institutions nationales, en être fait rapport au Comité qui, d'intelligence avec celui des finances, prononcera définitivement sur son objet.

Il est fait lecture d'une lettre de Didot fils jeune, qui, se proposant de faire une magnifique édition des œuvres de Jean-Jacques, demande : 1° une sauvegarde pour mettre à l'abri des réquisitions le papier qu'il se procurera pour cette entreprise; 2° la permission de collationner ses épreuves sur les manuscrits déposés à la bibliothèque du Comité. Le Comité, satisfait des premières épreuves de cet ouvrage, dont le caractère et le papier ne laissent rien à désirer, arrête que la première demande de Didot sera communiquée au Comité de salut public, et lui accorde la seconde[1].

* Le Comité arrête que le citoyen Villebrune est autorisé à tirer de la Bibliothèque nationale et à prêter à Guillaume-Thomas Raynal, sur le reçu qu'il en donnera, les livres suivants :

1° L'*Histoire de Saint-Domingue*, par Charlevoix;

2° L'*Histoire de Saint-Domingue*, par d'Auberteuil;

3° L'*Histoire de Saint-Domingue*, par un certain moine dominicain;

4° La *Collection des lois de Saint-Domingue*, par Moreau de Saint-Méry;

5° *Traité de la fabrication du sucre*, par Dutbrône, imprimé chez Duplin en 1790.

Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de sûreté générale pour l'inviter à autoriser à rester à Paris le citoyen Maimbourg, lequel s'occupe à établir un système d'enseignement général pour l'étude des langues.

Arrêté que le représentant du peuple Massieu, membre et président

[1] L'édition des œuvres de J.-J. Rousseau de Didot le jeune, en 18 volumes in-folio carré, avait commencé à paraître en 1793. A partir du tome II, le titre porte cette mention : «Édition ornée de figures et collationnée sur les manuscrits originaux de l'auteur, déposés au Comité d'instruction publique».

du Comité, est autorisé à prendre dans la bibliothèque, et même emporter chez lui, deux volumes qu'il a besoin de consulter pour un travail dont il est chargé, à la charge d'en donner un reçu au bibliothécaire.

Les artistes de l'Institut national de musique ont demandé une organisation et des moyens de consolider et utiliser leur établissement. Le Comité, considérant les grands avantages de cette précieuse réunion des talents les plus distingués, arrête le renvoi de la pétition à la troisième section, avec invitation d'en faire le plus prompt rapport.

Sur la demande des mêmes artistes, tendante à ce que les instruments à l'usage des jeunes élèves de l'Institut qui ont été attachés à l'École de Mars soient accordés à ces élèves, ou déposés à l'Institut, et non à la Commission du mouvement des troupes, le Comité arrête qu'il en sera conféré avec le Comité de salut public pour concerter avec lui les moyens les plus prompts et les plus efficaces de faire droit à cette demande.

Le citoyen J.-B. Raymond, ingénieur géographe, fait hommage d'une carte du département du Mont-Blanc. Acceptation et mention honorable.

Le Comité arrête que la Commission des travaux publics sera invitée de se rendre au Comité pour lui donner les renseignements nécessaires pour qu'il puisse approuver les nominations d'instituteurs qu'elle propose, en connaissance des devoirs et des qualités des candidats.

La pétition du citoyen Chawich, interprète arabe, est renvoyée à la Commission d'instruction publique, pour donner son avis dans le plus bref délai.

Le citoyen Hennequin présente une méthode d'abréger et de rendre plus utile l'étude de la topographie. On observe que la citoyenne Robert réclame l'invention et se plaint de vexations de la part du prétendu inventeur. Le Comité renvoie le tout à la Commission temporaire des arts, pour examiner la vérité des allégations, l'utilité de l'invention et les moyens d'exécution.

La Commission d'instruction publique présente un rapport et deux tableaux sur la situation de l'emploi des fonds mis à sa disposition, et en demande le renouvellement. Renvoyé à la troisième section pour en faire un prompt rapport.

La Commission temporaire des arts renvoie une grande médaille d'or

frappée en 1604 à l'occasion du mariage de Henri IV. Le Comité arrête que si la Commission la croit digne d'être conservée à raison de son exécution, elle pourra l'être.

Le Comité arrête que la demande faite par la Commission d'instruction publique de fonds nécessaires au collège Égalité pour fournir aux besoins les plus urgents de cet établissement sera communiquée au Comité des finances, pour aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces d'y pourvoir.

*Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique est autorisée à faire remettre au citoyen Martin, sculpteur, deux cents livres d'indemnité provisoire [1].

— Le 17 brumaire, on s'entretint, aux Jacobins, des projets ouvertement annoncés par les contre-révolutionnaires : ils répandaient le bruit que, dans peu de jours, on provoquerait du tumulte dans le sein de la Société; ils s'excitaient entre eux à aller attaquer les Jacobins chez eux. Gay-Vernon recommanda le calme et la vigilance. On parla de la proposition de Lequinio, repoussée la veille par la Convention : on donna lecture d'un passage de l'*Orateur du peuple* contenant des «injures atroces» contre Carnot; Massieu, Maure, Arena, Billaud, Duhem prirent la parole.

Enfin, le 19 brumaire, l'orage qui s'amassait depuis longtemps éclata, et l'occasion en fut un projet de décret favorable aux agioteurs, rejeté par la Convention. Un représentant, que le *Moniteur* n'ose pas nommer, avait proposé à l'assemblée ce jour-là, au nom des Comités de salut public, de commerce et des finances, réunis, l'abrogation des décrets relatifs au sequestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la République était en guerre. Monnot combattit le projet, annonçant qu'au Comité des finances on avait voulu l'ajourner, et qu'on l'avait renvoyé ensuite à l'examen des Comités de salut public et de commerce : «Sans doute, ajouta-t-il, ces Comités étaient peu nombreux lorsqu'ils arrêtèrent de vous le présenter». Cambon montra le danger de la mesure proposée, favorable seulement aux agioteurs et aux émigrés; et Barère, par de «courtes réflexions», que la majorité applaudit vivement, acheva d'éclairer l'assemblée : le projet de décret fut écarté par la question préalable.

Les financiers, qui avaient été assez puissants pour faire présenter à la Convention un projet de décret favorable à leurs intrigues, ne se tinrent pas pour battus; ils répondirent, le soir même, en déchaînant l'émeute contre les Jacobins. Le local du club fut assiégé pendant trois heures par un attroupement armé; les Jacobins se défendirent, il y eut des blessés; la force armée intervint tardivement et rétablit l'ordre. A la Convention, le lendemain 20, Duhem affirma que cet attentat avait été préparé par les agioteurs : «C'est de la rue Vivienne, c'est du Palais-Royal qu'est parti l'attroupement. Depuis quatre jours, on n'entendait parler que de l'extermination des Jacobins, et, à la délivrance du charbon, on a écrasé de malheureuses femmes qui parlaient pour eux; on les a jetées dans la rivière. C'est le décret rendu le matin sur les finances qui a déjoué l'agiotage de la rue Vivienne, qui a déjoué tous les intrigants de Genève qui ont pactisé avec Pitt. Si je voulais me traîner dans des libelles comme tant d'autres écrivains, je dirais que tout cela a été combiné dans les boudoirs de Mme Cabarrus, dont le père a établi la banque de Saint-Charles et

[1] Le présent procès-verbal n'e porte aucune signature, ni à la minute ni au registre.

voudrait régir nos finances, et qui fait attaquer nos meilleurs patriotes par Tallien.» Du Roy, qui n'était pas Jacobin, intervint courageusement, disant qu'à son retour de mission, après dix-huit mois d'absence, il avait examiné la situation : «Je suis convaincu qu'il s'est opéré une réaction dangereuse. J'ai été singulièrement étonné à mon retour de voir des gens qui, avant mon départ, vivaient républicainement, qui, comme nous, marchaient à pied, étaler aujourd'hui un faste insolent et fréquenter les aristocrates.» Et, racontant les faits dont il avait été témoin lui-même la veille dans les rues, il ajouta : «Je conclus que nous n'avons pas de police, pas de gouvernement. Si nous avions une police et un gouvernement, les coupables auraient été arrêtés; on n'aurait pas permis qu'on couvrit de boue et qu'on fouettât des femmes, on n'aurait pas laissé si longtemps sous l'oppression des poignards des assassins du Palais-Royal des citoyens assemblés paisiblement pour discuter les intérêts de la patrie.» Les violents murmures qui accueillirent les paroles de Du Roy montrèrent que cette fois les partisans de la réaction auraient le dessus dans l'assemblée. Reubell, président du Comité de sûreté générale, présenta l'apologie des Comités de gouvernement, fit à sa façon le tableau des événements de la nuit, et attaqua violemment les Jacobins, disant qu'ils voulaient «assassiner la représentation nationale, et dominer pour se gorger d'or»; il termina en proposant, au nom des quatre Comités, que les séances des Jacobins fussent suspendues. La Convention ne voulut pas prendre une décision séance tenante; elle ordonna une enquête, et chargea les Comités de lui faire un rapport circonstancié.

Le 21 fut présenté à la Convention, par Romme, le rapport de la Commission des Vingt et un, chargée de l'examen de la conduite de Carrier; il concluait qu'il y avait lieu à accusation. Après avoir entendu Carrier, la Convention décréta son arrestation provisoire. A la fin de la séance, Prieur (de la Marne) annonça qu'il se formait un nouvel attroupement autour des Jacobins; les Comités se réunirent sur-le-champ pour délibérer.

Les Jacobins avaient en effet tenu leur réunion régulière le 21 au soir, et de nouveau des perturbateurs avaient tenté d'enfoncer les portes. Après avoir chanté des hymnes patriotiques et entendu un élève de la ci-devant École de Mars, qui leur apportait le salut de la Société populaire de Saint-Chamond, les membres de la Société levèrent la séance, sur l'observation du représentant Monestier «qu'il avait été de leur devoir et de leur courage de se rassembler ce soir, alors qu'ils étaient menacés; mais qu'il était de l'intérêt public et du leur de ne pas prolonger plus longtemps leurs délibérations». Cette séance fut la dernière. Dans la nuit, les quatre Comités de gouvernement arrêtèrent de suspendre les séances de la Société des Jacobins; ils firent fermer la salle, dont les clefs furent déposées au Comité de sûreté générale.

Le lendemain 22, la Convention approuva sans débat, à une grande majorité, l'arrêté des Comités. Les Jacobins avaient vécu.

Thérésia Cabarrus (qui épousa Tallien le 6 nivôse suivant) s'est vantée d'être allée elle-même, accompagnée de Fréron et de Merlin (de Thionville), enlever les clefs de la porte du club des Jacobins, dans la nuit du 21 au 22 brumaire.

— Dans la séance du 22 brumaire la Convention rendit un dernier décret relatif à un signataire de la protestation des 6 et 19 juin : «La Convention nationale décrète que le citoyen Grenot, représentant du peuple, restera dans son domicile à Paris pour y rétablir sa santé».

— Le 23 brumaire, un député de la Creuse, le médecin Baraillon, qui jusque là n'avait pas pris la parole dans les questions d'instruction publique, lut à la Convention un discours dans lequel il critiquait le projet de décret sur les écoles primaires présenté par le Comité. Il disait en particulier que les objets d'enseignement énumérés dans ce projet étaient trop nombreux, qu'un individu n'y pourrait pas suffire; il proposait, en conséquence, de restreindre le programme des écoles primaires à la lecture, à l'écriture, aux quatre premières règles de l'arithmétique, aux droits de l'homme, à la constitution, aux préceptes

de morale républicaine; et de créer, au-dessus des écoles primaires, des *écoles de canton*, dont les élèves, plus âgés, recevraient un enseignement comprenant la grammaire française, l'arpentage, les éléments de physique, d'hygiène, de prophylactique, de l'art vétérinaire, et l'histoire de la Révolution; les filles y recevraient en outre des instructions sur l'hygiène des femmes, les couches, et la manière d'élever les enfants. Barailon était devenu membre du Comité d'instruction publique le 16 brumaire. La Commission décida que son discours serait imprimé et renvoyé au Comité. Nous le donnons par extraits comme pièce annexe.

PIÈCE ANNEXE.

OPINION SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES ET DE CANTON, DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR JEAN-FRANÇOIS BARAILON, REPRÉSENTANT DU PEUPLE FRANÇAIS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE; LU DANS LA SÉANCE DU 23 BRUMAIRE, L'AN III. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, brumaire, l'an III [1].

... Il n'est pas un chapitre du projet présenté contre lequel on ne puisse faire des objections raisonnables : les uns, tel que le second, laissent beaucoup à désirer; ils entraveraient, ils retarderaient donc nécessairement et l'*organisation* et l'*exécution*. Dans d'autres, tels que le troisième, l'on ne donne pas assez de pouvoirs aux vrais *régulateurs* de l'instruction, à ce *jury* qui est bien conçu, mais qui n'est pas suffisamment autorisé; qui sera utile, mais qui, pour le devenir, ne doit être asservi à aucune autorité étrangère à son objet.

Pour vous épargner, législateurs, l'ennui d'une longue et presque stérile discussion..., je porterai uniquement votre attention sur le quatrième chapitre du projet que j'attaque... : ce chapitre est la base de tout le système...

Pour que l'on me comprenne plus facilement, je dois vous donner lecture de l'article 2 du chapitre IV du projet de décret du Comité, qui a pour titre : *Instruction et régime des écoles primaires*. Il est ainsi conçu :

[Suit le texte de l'article; voir p. 147.]

Vous remarquerez facilement que l'instituteur aura *dix* objets à enseigner, quoiqu'on les ait compris en *six;* ils sont tous très distincts.

Vous remarquerez que ce projet ne présente pas ce qui est le plus *essentiel* à savoir, qu'il indique des sujets qui sont pour le moins *inutiles*. Je m'explique.

Quant à ce qui est le plus *essentiel*, pourquoi imiter l'astronome qui, les yeux fixés au ciel, s'engouffre dans le puits qu'il ne voit pas, qu'il ne s'occupe pas d'éviter? Eh! ce qui l'environne est-il plus précieux pour l'homme que lui-même? Son existence lui importe-t-elle moins que de savoir comment se forme la grêle, par exemple, qui ravage, qui détruit ses récoltes, et dont il ne peut se garantir? Pourquoi donc ne pas lui apprendre à se conserver, à prolonger la durée de sa frêle machine?

Que l'on prononce encore si la santé et la propagation des animaux qui con-

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1045, in-8°; Musée pédagogique, n° 11823[24].

courent à ses travaux, qui adoucissent ses fatigues, qui contribuent à sa nourriture, ne méritent pas autant son attention que celle de la République elle-même?

L'on ne manquera pas de m'objecter la très grande difficulté que l'on suppose à concevoir, à retenir tout ce qu'il faudrait apprendre à cet égard.

L'on s'épouvantera également d'avance de l'immensité des matières.

Eh bien! j'annonce hautement que les préceptes d'*hygiène*, de *prophylactique* et d'*art vétérinaire*, à donner aux élèves, sont moins difficiles à saisir que les règles d'arithmétique, et n'exigent pas plus de temps. Tout dépend de la manière d'exposer et d'expliquer.

Ensuite, si l'on me prouve qu'il importe au sexe de savoir l'*arpentage*, je me serai lourdement trompé lorsque j'ai dit que l'on proposait des sujets au moins *inutiles*. Ce n'est là, sans doute, qu'un vice de rédaction.

Mais pour trop demander, l'on rebute; pour trop vouloir, l'on ne fait rien; pour trop exiger, l'on rend tout impossible. Peut-on croire de bonne foi qu'un individu puisse suffire à un pareil enseignement: à l'enseignement de dix objets différents, parmi lesquels se trouvent la *grammaire*, l'*arithmétique*, la *géodésie* (*sic*), les *éléments de physique*, *d'histoire naturelle*, la *morale*, et jusqu'à la *prosodie* (*sic*)?

Nos forces physiques ne sont pas moins bornées que nos facultés morales. Hercule avait besoin de fuseaux, Newton se délassait sur l'Apocalypse.

L'on me répondra, sans doute, par la *distribution* des moments de la journée, par la *classification* des élèves, et par la *facilité*, l'*attrait*, la *brièveté des méthodes* dont on usera.

Je répondrai d'abord que cette *distribution* ne pourra convenir aux gens de la campagne: or, les cultivateurs seuls offrent déjà les deux tiers de ceux qui sont à instruire.

Elle ne conviendra guère mieux aux artisans des villes, dont tous les moments sont calculés.

La *classification* que l'on peut m'opposer, qui paraît même spécieuse, n'est vraiment qu'illusoire, attendu l'arrivée continuelle de nouveaux élèves à l'école. Il y aurait donc bientôt autant de degrés que d'individus, et, sous peu, un véritable engorgement; car le même instituteur en accumulerait successivement cent, et peut-être jusqu'à deux cents, avant d'avoir rendu à leurs parents les premiers tant soit peu instruits. Et combien ne faudrait-il pas d'années pour y parvenir?

Quant à la *facilité*, l'*attrait*, la *brièveté des méthodes* que l'on se propose d'employer, je réponds qu'il faut du temps à tout, que nécessairement la journée serait trop courte; j'assure même que l'instituteur, après avoir bien sué, n'aurait rien fait le soir : des leçons données à la course ne sauraient jamais fructifier; des préceptes énoncés si rapidement ne pourraient être retenus, surtout de la part d'enfants toujours inattentifs, qui ne sentent pas la valeur des mots, qui souvent même n'entendent pas la langue, auxquels il faut conséquemment tout expliquer, itérativement répéter, et dont le plus grand nombre ne manifeste jamais une conception bien vive. Tous ses efforts deviendraient donc inutiles, il serait forcément accablé et par la multitude des élèves, et par le nombre des sujets à enseigner.

J'admire ensuite par quelle magie l'on prétend allier les choses les moins faites pour l'être; assujettir, par exemple, le même instituteur à faire balbutier l'*abc*

à des marmots, et le transporter subitement à l'enseignement des sciences et des belles-lettres.

Nul, je le répète, ne peut excéder ses forces physiques et morales; nul ne peut, à la longue, vaincre la répugnance. Je défie l'instituteur, chargé de l'enseignement de tant de parties divergentes, quelque zélé qu'on le suppose, de remplir ses devoirs. Il est facile d'en concevoir, d'en prédire le dégoût, et bientôt l'apathie, l'insouciance.

Comment d'ailleurs espère-t-on trouver assez de sujets pour l'enseignement projeté? Je connais des départements où il s'en rencontrera à peine quelques-uns. Or, d'après le rapport qui vous a été fait, l'on ne s'occupera, dans les *écoles normales*, que de la *manière d'enseigner,* conséquemment de rien de ce qui devra l'être dans les *primaires.*

Comment pourrait-on, au surplus, en quatre ou six mois, instruire des personnes qui n'apporteraient, aux *écoles normales* [1], que la moindre partie des connaissances que l'on exige?

Si l'on rencontre à chaque pas de grandes difficultés, il sera toujours plus facile de se procurer quatre à cinq bons instituteurs par district, que d'en avoir quarante.

. . . Ne croyez pas que je veuille éloigner d'un seul instant l'époque de l'instruction publique. Si vous êtes bien pénétrés des vérités que je viens d'énoncer, si vous scrutez avec moi l'avenir, si je me suis bien fait comprendre, vous conviendrez qu'il faut nécessairement organiser en même temps et les écoles primaires, et les écoles secondaires ou de canton. Le projet que je critique vous en offre lui-même les moyens; et vous pouvez, dans la même séance, décréter les unes et les autres : quelques additions et corrections suffiront pour y parvenir.

. . . Je me résume et je conclus, attendu l'impuissance de trouver autant de sujets qu'il en faudrait pour l'enseignement des sciences et belles-lettres, spécialement nécessaires à un républicain;

Attendu l'impossibilité de doubler les écoles primaires et les instituteurs, par la nécessité où l'on serait d'établir deux degrés d'instruction dans chaque commune, ou de renoncer au projet que l'on présente;

Attendu que, parmi les instituteurs, les uns auront des dépenses de plus, des livres, des instruments à acheter, des études à faire, dont les autres n'auront aucun besoin;

Attendu qu'il est de l'intérêt public de signaler les bons, d'enflammer leur zèle, d'honorer leurs succès;

Attendu enfin qu'il importe au Français libre d'être réellement *instruit*, par dessus tout à chaque individu de savoir *se conserver,* de *pourvoir à ses besoins*, de *multiplier ses jouissances,*

Je demande que l'on décrète :

1° Qu'il y aura un instituteur et une institutrice par chaque deux mille habitants, lesquels seront uniquement chargés d'apprendre aux élèves à lire, écrire, les quatre premières règles d'arithmétique, les droits de l'homme, la constitution française et les préceptes de morale républicaine;

[1] Il s'agit évidemment ici des écoles normales *secondes.*

2° Qu'il y aura, indépendamment, des *écoles de canton*[1], où l'on enseignera la grammaire française, les règles de l'arpentage, les éléments de physique, d'hygiène, de prophylactique, d'art vétérinaire, et l'histoire de la Révolution: et au sexe, quelques règles de médecine sur la menstruation, la grossesse, les couches, les suites de couches, l'allaitement et la manière d'élever à la patrie des enfants sains et robustes;

3° Que les instituteurs seront réputés fonctionnaires publics, qu'ils en auront le rang dans toutes les fêtes et cérémonies nationales:

4° Que leur salaire, dans les communes, sera fixé à mille livres: celui des instituteurs et institutrices de canton, à douze cents livres:

5° Que le jury d'instruction ne sera point salarié, mais qu'il sera la récompense de ceux qui auront bien mérité de la patrie; qu'ils seront d'abord nommés par les administrateurs de district: ensuite, *le gouvernement révolutionnaire ayant cessé*, par le peuple; que leurs délibérations ne seront soumises qu'au seul Comité d'instruction publique de la Convention nationale, et ensuite à ceux qui seront par la suite légalement constitués;

6° Et enfin que les instituteurs et institutrices qui se seront distingués dans leurs élèves recevront chaque année, au chef-lieu du district, chaque jour de la fête de la Jeunesse, outre une *couronne civique*, une indemnité proportionnelle à leurs succès, laquelle ne pourra jamais excéder la somme de trois cents livres, dont le jury d'instruction sera seul le juge et le distributeur.

Si quelqu'un, en s'applaudissant de son ignorance, osait ridiculiser ce que je propose relativement à l'*hygiène*, à la *prophylactique*, et pour l'*instruction particulière du sexe*, ce ne serait jamais, à coup sûr, un législateur...

Quel que soit votre jugement, législateurs, l'on ne saurait au moins me disputer l'envie de faire le bien. Trente ans de réflexions et d'expérience me donnaient quelques droits à vous présenter mes vues; ma mission me le prescrivait impérieusement, ma patrie m'en faisait un devoir...

[1] Le plan de Condorcet ne plaçait des écoles secondaires que dans les chefs-lieux de district. Le plan de Romme, du 1er octobre 1793, voulait qu'il y eût une « école seconde » pour dix « premières écoles ». Avec Barailon, nous voyons paraître pour la première fois l'idée d'*écoles de canton*.

TROIS CENT TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 24 brumaire an III. [12 novembre 1794.]

Séance ouverte. Le Comité procède au renouvellement du bureau, et nomme le citoyen Chénier pour président, et les citoyens Barailon et Thirion pour secrétaires.

Le Comité arrête en outre qu'un secrétaire commis sera présent aux séances pour prendre les notes des arrêtés et faire le procès-verbal des séances, sous la direction et surveillance des deux membres ci-dessus nommés[1].

Le citoyen Joseph Darbas, de Rieux, département de la Haute-Garonne, envoie des observations météorologiques. Le Comité les envoye au citoyen Cotte, à Émile-Montmorency.

Le Comité autorise le jury horaire à rendre au citoyen Hartmann les ouvrages d'horlogerie qu'il a déposés pour le concours.

Le Comité charge la seconde section de lui présenter à la prochaine séance un projet de nomination pour composer le jury qui doit juger les ouvrages déposés au Louvre.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale pour l'inviter à autoriser le citoyen Chrétien à résider à Paris, pour s'y livrer à l'étude des mathématiques.

Arrête qu'il invitera le Comité de salut public à mettre en réquisition le citoyen Lemoine, élève de la ci-devant Académie de peinture et actuellement dans le 9e régiment d'hussards afin qu'il puisse revenir à Paris se livrer à l'étude de son art.

Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de sûreté générale pour l'inviter à autoriser le citoyen Malartic à résider à Paris pour surveiller l'éducation de ses enfants.

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique sera chargée de lui présenter un plan de fêtes décadaires, et elle invitera tous les citoyens à lui adresser leurs vues à cet égard.

Le Comité renvoie à l'examen de la seconde section la pétition de

[1] A partir de la séance suivante, la minute des procès-verbaux est écrite en effet de la main d'un secrétaire commis; elle est revêtue de la signature d'un des secrétaires du Comité.

la Société républicaine des arts, avec les observations des citoyens Sergent et Bourgain.

BARAILON, *secrétaire;* Marie-Joseph CHÉNIER, *président*[1].

— Dans la séance de la Convention du 24 brumaire, Andouin lut un discours pour demander que la constitution de 1793 fût mise en vigueur le plus promptement possible, et que la Convention invitât chacun de ses membres à s'occuper des lois organiques de la constitution. Barère appuya Andouin, en insistant sur les dangers que faisaient courir à la République les complots du parti de l'étranger : «Un projet sanguinaire, dont le secret a échappé à des aristocrates, est de faire périr quelques députés énergiques qui les embarrassent, de faire menacer et frapper plusieurs autres, et de transiger ensuite avec des députés qu'on espère inutilement d'intimider par des violences publiques». Afin de rassurer les patriotes, et pour «donner au peuple une caution nouvelle qu'il pourra bientôt jouir de ses droits», Barère demandait qu'une commission de cinq membres reçût dès ce moment le mandat de préparer les lois organiques de la constitution de 1793. Pelet et Tallien répondirent par des injures : Pelet parla des «lâches coquins qui voudraient diviser la Convention par des motions insidieuses»; Tallien déclara que le discours de Barère était «atrocement perfide» et ajouta : «Le peuple a, le 9 thermidor, abattu le tyran, et le 21 brumaire la tyrannie». Cette allusion à la fermeture des Jacobins provoqua des applaudissements d'une part, des protestations de l'autre; Tallien, continuant, s'écria : «Vous prétendez que ce n'est pas le peuple! vous l'insultez, hommes de sang; vous cherchez à l'avilir, parce que vous tremblez qu'il ne vous reproche les crimes dont vous êtes couverts». La Convention décréta le renvoi aux trois Comités du discours d'Audouin, et passa à l'ordre du jour sur la proposition de Barère.

[1] Ces signatures sont celles du registre; la minute n'est pas signée.

TROIS CENT TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 26 brumaire an III. [14 novembre 1794.]

Le citoyen [Raymond[1]] Penières, capitaine dans la 7e demi-brigade d'infanterie légère à l'armée du Rhin, épuisé de fatigues et attaqué d'un rhumatisme qui l'a forcé de quitter son corps, invite le Comité de lui accorder la faculté de s'adonner à l'enseignement de la morale ou de l'histoire. Le Comité arrête d'abord l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'a pas de place à donner; ensuite, sur la réclamation d'un membre, il rapporte son premier arrêté, et prononce par le second qu'il engage le pétitionnaire à préciser sa demande.

Le citoyen Collignon, lecteur public des sans-culottes, demande une autorisation pour aller exercer la même profession dans les départements qui avoisinent Paris. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité passe également à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Louise-Éléonore Le Boulanger, qui demande à rentrer à Paris pour le service public, possédant la musique et la langue italienne.

*Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que l'Institut national de musique touchera l'arriéré qui lui est dû et le courant, sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, et ce, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 4 floréal dernier.

Le citoyen Chuppin, compris dans la loi du 27 germinal, sollicite sa rentrée dans ses foyers pour suivre l'impression d'un ouvrage intitulé *Les abus de l'ancien régime comparés aux avantages d'une République.* Il offre de plus une traduction des *Offices* de Cicéron en vers français; il demande la levée des scellés apposés sur sa bibliothèque et ses manuscrits; il produit son certificat de civisme. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité passe aussi à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Prudhon, qui demande que son fils soit rappelé à Paris pour rétablir sa santé délabrée par trois ans de service, et y continuer ses études dans l'art de la peinture.

Le Comité arrête qu'il invitera le Comité de salut public à mettre en

[1] Ce prénom n'est pas à la minute.

réquisition les citoyens Tunquedec, peintre, vivant de sa profession, et Gentas, artiste vétérinaire, pour mettre à profit leurs talents, lesquels ont produit leurs certificats de civisme.

Lepaute, président du jury nommé pour juger les pièces de concours sur le nouveau système horaire, annonce qu'il a fini l'examen des pendules et des montres qui ont été présentées au concours; il pense que ces pièces pourraient être rendues à leurs auteurs: il charge en conséquence le commis secrétaire du jury de faire porter ces pendules et montres au Comité d'instruction publique, afin que les propriétaires puissent les réclamer. Quant aux mémoires et plans qui accompagnent ces pendules et montres, le jury pense qu'ils devront être déposés au Comité d'instruction publique, après le rapport du jury, mais en attendant ils resteront au lieu des séances de ce dernier.

*Le citoyen Pestalozzy (*sic*) offre la traduction dès principales guerres des Suisses avec les despotes. Il se propose (avec l'approbation du Comité) de faire un second ouvrage qui contiendra ce qu'il y a de plus démocratique, utile, sage, etc., dans le gouvernement des Helvétiens; il demande des secours, pour l'aider dans son travail. Le Comité renvoie le pétitionnaire à la Commission d'instruction publique pour y faire droit [1].

Le citoyen Landon, peintre, réclame la jouissance d'un logement qu'il occupait au Louvre, qui lui avait été accordé par le citoyen Garat, alors ministre. Le Comité ajourne la pétition jusqu'après l'adoption du décret projeté sur cet objet.

*Un membre propose et le Comité arrête que le citoyen Hubert, architecte de la nation, rendra compte de l'état des logements du Louvre et de ceux qui les occupent.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le *maximum* et le *minimum* des secours et encouragements à accorder aux savants, gens de lettres et artistes sera fixé à trois mille livres et mille livres.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive de l'instruction publique, pour y faire droit, une pétition du citoyen Brisson.

* Un membre propose et le Comité arrête :

1° Que sa prochaine séance sera consacrée à la discussion du projet d'arrêté sur les collèges de Paris présenté par la Commission exécutive;

[1] Henri Pestalozzi, de Zurich, l'auteur de *Léonard et Gertrude*, était l'un des écrivains étrangers auxquels l'Assemblée législative avait conféré le droit de cité par le décret du 26 août 1792. Il sera encore question de lui le 30 brumaire.

2° Que le Comité se fera représenter le travail fait sur les collèges de Paris par la Commission d'instruction publique formée l'année dernière par l'administration du département [1];

3° Que la Commission exécutive demeure chargée de présenter au Comité les moyens de raviver l'instruction dans les divers collèges disséminés sur la surface de la République.

Le Comité renvoie au Comité des finances une pétition du citoyen Albanese, dans laquelle il demande que sa pension de 2,580 livres lui soit conservée telle qu'elle est, et qu'on lui en paye les arrérages.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la pétition du citoyen Bonnet, qui demande une passe et des secours pécuniaires pour rejoindre les commissaires de la Commission des arts envoyés dans la Belgique.

Un membre propose et le Comité arrête que la troisième section lui présentera, dans le délai de huit jours, un projet d'organisation définitive du théâtre de l'Égalité [2].

*Quelques artistes du théâtre de l'Égalité se présentent pour dénoncer un arrêté pris par d'autres artistes du même théâtre. Cet arrêté est relatif à la répartition de la recette.

Le Comité déclare nuls tous arrêtés pris par les artistes du théâtre de l'Égalité sans l'approbation des Comités d'instruction publique et des finances, ainsi que tous ceux qui pourraient avoir été pris, et notamment celui de ce jour relatif au salaire de chaque artiste et à la répartition de la recette. Le Comité charge la Commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Guill. Olivier, dit Corancez, demande que J.-M. Foissy, son gendre, soit mis en réquisition à Paris, pour s'occuper de littérature, et nommément à une nouvelle édition du *Dictionnaire historique des grands hommes*. Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de salut public pour l'inviter à accorder la réquisition demandée par le pétitionnaire.

Le citoyen Fr. Jacob, exécuteur d'une grande partie des meubles les plus précieux que le gouvernement dispose (*sic*) à l'exportation, demande à être autorisé et même requis pour en tirer les esquisses et en faire les dessins. Le Comité adopte la pétition.

[1] Voir t. IV, pages 627-633.

[2] Le 25 brumaire, une députation des artistes du théâtre de l'Égalité avait demandé à la Convention des secours pour leur société, et le payement du déficit produit par les pertes qu'elle avait subies. La pétition fut renvoyée au Comité d'instruction, «pour qu'il s'occupe de l'organisation de cette partie d'instruction publique». (Procès-verbal, t. XLIX, p. 217; *Moniteur* du 27 brumaire an III.)

*Le citoyen Rouesse, bibliothécaire du district de Franciade, présente une pétition où il expose le mauvais état où se trouve la bibliothèque de ce district. Le Comité renvoie cette pétition à la Commission d'instruction publique pour prendre promptement les mesures nécessaires à la conservation des livres de la bibliothèque de Franciade et ordonner les dépenses indispensables.

*Le Comité autorise la Commission d'instruction publique à faire faire les réparations urgentes dans les différents dépôts de sciences et arts établis dans la commune de Paris.

Un membre fait un rapport sur le zèle de la Commission d'instruction publique et son exactitude dans la comptabilité; et, sur le vu du bordereau général des dépenses dont elle a ordonnancé les payements depuis le 1er floréal jusqu'au 12 brumaire, le Comité en arrête la mention au procès-verbal [1], et accède à la demande que doit faire la Commission au Comité des finances et celui-ci à la Convention d'un crédit de trois millions sur la Trésorerie nationale, qui lui paraît indispensable.

Le Comité renvoie à la première section une pétition du citoyen Dupont aîné, où il prie le Comité de s'occuper de deux ouvrages de sa composition intitulés *Traité sur l'art d'écrire aussi vite que la parole* et *Syllabaire simplifiant au dernier point les premiers éléments de la lecture.*

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera nommé deux commissaires pris dans son sein, pour, avec les Comités des finances et des domaines, aviser aux moyens de conserver ou démolir les grandes basiliques dont la toiture a été enlevée par ordre du Comité de salut public. Les commissaires nommés sont les citoyens Mazade et Lequinio.

Les commissaires du Comité de salut public se réunissent au Comité d'instruction pour se concerter sur la nomination des professeurs et agents de l'École centrale des travaux publics et sur son organisation. La nomination est convenue.

La séance est levée à minuit. BARAILON.

— Dans la séance de la Convention du 26 brumaire commença la discussion du projet de décret sur les écoles primaires; elle fut continuée et terminée dans la séance du 27. Nous donnons aux annexes le compte-rendu des débats des séances des 26 et 27 brumaire, d'après le *Moniteur*, ainsi que le texte du décret définitivement voté le 27 brumaire, d'après le procès-verbal.

[1] Cette décision du Comité est un hommage rendu à la première Commission exécutive aussi bien qu'à la seconde, puisque l'éloge s'applique non pas seulement à la période postérieure au 9 thermidor, mais à l'ensemble des opérations des deux Commissions, à partir du 1er floréal.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 26 brumaire an III.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique, soumet à la discussion le projet de décret sur les écoles primaires.

Il lit le chapitre Ier :

Institution des écoles primaires.

La discussion s'ouvre article par article. Voici l'article premier :

«Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfants de l'un et l'autre sexe l'instruction rigoureusement nécessaire à des hommes libres.»

Levasseur (de la Sarthe). Je demande la radiation du mot «rigoureusement».

Boissy d'Anglas. Les écoles primaires sont créées pour enseigner ce qui est rigoureusement nécessaire à l'instruction des hommes libres; c'est là ce qui établit leur différence avec les écoles secondaires. Je demande que le mot «rigoureusement» soit maintenu[1].

Audrein. Il ne faut point présenter au peuple d'abstraction métaphysique : dès qu'il y a le mot «nécessaire», il est inutile d'y joindre le mot «rigoureusement».

La radiation est décrétée, et l'article adopté.

Le rapporteur lit l'article 2 :

«Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population : en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants.»

Dubois-Crancé. Je voudrais que le Comité eût mieux ménagé l'intérêt de ceux qui ont le plus besoin d'instruction et le moins de moyens pour s'en procurer. Il faudrait que les communes trouvassent cette instruction sans sortir de chez elles.

Louchet. Pour établir un instituteur dans chaque commune, les revenus de la République ne suffiraient pas.

Du Roy. Si l'on adoptait la proposition de Dubois-Crancé, il faudrait un instituteur non seulement pour chaque commune, mais encore pour chaque village; car il y a des communes formées de la réunion de plusieurs villages. Tous ceux qui ont vécu à la campagne savent que les enfants peuvent faire une demi-lieue pour aller chercher l'instruction. Je suis persuadé qu'avec le projet du Comité vous aurez tout ce qui est nécessaire pour le moment. D'ailleurs, il vaut mieux donner sur-le-champ des moyens d'instruction, et ne pas rechercher la perfection la plus rigoureuse.

Le rapporteur. D'après les calculs les plus connus, une population de mille habitants donne environ cent enfants de l'un et l'autre sexe, de manière qu'un

[1] Ce mot de «rigoureusement» se trouvait déjà dans le projet de décret présenté par Condorcet à l'Assemblée législative le 20 avril 1792, et dans l'article 1er du décret sur les écoles primaires, article voté par la Convention le 12 décembre 1792. Il n'existait pas dans le projet de Sieyès et Lakanal du 26 juin 1793, ni dans le décret du 30 du premier mois de l'an 2e.

instituteur aura environ cinquante enfants à instruire[1]. Si vous augmentez le nombre des élèves, vous excédez les forces des instituteurs; si vous augmentez le nombre des instituteurs, vous ôtez l'émulation[2] et vous grevez le trésor public. Nous avons tout concilié en disant : Nous établissons une école primaire pour mille habitants; mais s'il y en avait de mille à dix-neuf cents, il en serait établi une seconde[3].

L'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article 3 :

«Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.»

Cet article est décrété.

Il lit l'article 4 :

«Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus, la troisième à trois mille habitants complets, et ainsi de suite.»

Cet article est adopté.

Le rapporteur lit l'article 5 :

«Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères sont mis à la disposition des municipalités pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons.»

Romme. Dans plusieurs communes, en vertu d'arrêtés pris par les représentants du peuple en mission, on a mis en location les presbytères, qui ne se trouvent plus aujourd'hui sous la main des communes. Il faut donc que les baux soient résiliés.

Le rapporteur. Telle est l'intention du Comité. Il a entendu respecter les objets vendus; mais ceux qui n'ont été que donnés à bail doivent servir aux écoles primaires.

L'article 5 est adopté avec l'amendement de Romme.

Le Carpentier. Je demande que les frais d'entretien et de réparation soient faits par les communes[3].

[1] Lakanal abandonne ici les bases du projet du 26 juin 1793, qu'il avait reprises au moment de l'impression de son rapport du 7 brumaire : il avait compté alors cent cinquante enfants sur une population de mille personnes, et par conséquent cent cinquante élèves dans chaque école primaire.

[2] Lakanal veut parler sans doute de l'émulation entre les élèves.

[3] La fin de cette phrase a été certainement défigurée par le journaliste. Elle n'offre aucun sens raisonnable. Lakanal a dû dire, pour se conformer à ce qui est écrit dans le projet : «S'il y avait de mille à dix-neuf cents habitants, il n'y aurait néanmoins qu'une seule école; mais si le chiffre de la population atteignait deux mille, il en serait établi une seconde».

[3] Cette phrase contient une erreur que Le Carpentier rectifia aussitôt par une lettre au rédacteur du *Moniteur*, publiée dans le numéro du 29 brumaire. Voici cette lettre :

«Au rédacteur. — Paris, le 27 brumaire, l'an 3e de la République. Je viens de lire, citoyen, dans ton numéro de ce jour, qu'à la séance d'hier, sur la discussion des écoles primaires, j'ai demandé

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ehrmann. Je demande le renvoi de cette proposition au Comité.

Le rapporteur. Cette difficulté lui a été présentée. Il a cru que qui veut la fin veut les moyens. Vous avez décrété la gratuité des écoles primaires. Il a donc pensé que c'était au trésor public que devaient être pris tous les fonds nécessaires à ces établissements. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi[1].

Boissy. Le renvoi me paraît inutile. Je demande que l'article reste adopté comme il est.

Réal. Votre intention n'est pas sans doute que les instituteurs aient des logements somptueux. En chargeant les communes de veiller aux frais d'entretien, de distribution, elles s'en acquitteront avec économie. Je demande le renvoi[2].

Le renvoi est décrété[3].

Le rapporteur lit l'article 6 :

«Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.»

Cet article est adopté.

Il lit l'article 7 :

«Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles: en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.»

La Convention décrète cet article[4].

«que l'entretien du logement des instituteurs fût à la charge *des communes*». C'est une erreur de rédaction ou d'impression, que je te prie de rectifier dans ton prochain numéro; car au contraire j'ai demandé que l'entretien de ces logements fût à la charge de la nation, et j'en développai les raisons. Je rédigeai par écrit ma motion, qui fut renvoyée à l'examen des Comités d'instruction et des finances. Salut et fraternité. LE CARPENTIER, représentant du peuple.»

Le procès-verbal de la Convention (t. XLIX, p. 230) résume en ces termes la motion : «La Convention renvoie à ses Comités d'instruction publique et des finances l'examen de la proposition que, dans l'article v [une faute typographique, que nous rectifions, a fait imprimer, dans le procès-verbal, «IV» au lieu de «V»] du chapitre premier, il soit dit que l'entretien des maisons servant au logement des instituteurs des écoles primaires sera aux frais de la nation».

[1] L'erreur commise par le *Moniteur* au sujet de la proposition de Le Carpentier a faussé le sens de son compte-rendu de la discussion qui y est relative. Lakanal ne peut pas avoir tenu le langage que lui prête le journaliste. En effet, les paroles mises dans la bouche de Lakanal répondent à une proposition qui aurait mis l'entretien des maisons d'école à la charge des communes; or, Le Carpentier ayant dit tout le contraire, Lakanal a dû parler autrement. S'est-il déclaré d'accord avec Le Carpentier? C'est ce qui paraît le plus probable.

[2] Si Réal a demandé le renvoi au Comité d'une proposition qui, on l'a vu par la rectification de Le Carpentier, mettait l'entretien des maisons d'école à la charge de la nation et non des communes, il n'a pas dû s'exprimer ainsi. Il a dit peut-être que la nation payerait, mais que les communes surveilleraient la dépense.

[3] Malgré le décret de renvoi, aucun rapport ne fut fait à la Convention sur la proposition de Le Carpentier, et l'article 5 resta tel qu'il était.

[4] Le *Moniteur*, par suite de transpositions typographiques, a mal placé le texte des articles 6 et 7, et celui de l'article 1er du chapitre II. Nous les avons rétablis à leur vraie place.

CHAPITRE II. — *Jury d'instruction.*

Le rapporteur lit l'article 1er :

«Il y aura près de chaque administration de district un jury d'instruction composé de trois membres, nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.»

Durand-Maillane. Sans attaquer l'institution du jury, je voudrais qu'il n'eût pas le choix définitif des instituteurs; qu'il fût seulement chargé de présenter la liste aux pères de famille, qui y donneraient leur approbation; car ils ont un intérêt puissant à cet établissement des écoles primaires.

Barailon. Je demande que l'article soit adopté avec les amendements que je vais proposer. La Convention n'entend pas que le gouvernement révolutionnaire durera toujours. Pendant sa durée, l'article est bon; mais, lorsque les circonstances auront fait succéder à sa marche celle de la constitution républicaine, il ne sera plus suffisant. Je demande donc qu'on y ajoute : «pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, et après, par le peuple».

Le président [1]. L'amendement de Durand-Maillane est-il appuyé?

Guyomar. Je l'appuie très fort.

Le rapporteur. Je crois qu'il est aisé de concilier les deux amendements, en faisant concourir les parents à la nomination des instituteurs, et en adoptant l'addition proposée par Barailon.

Ehrmann. Je m'oppose au dernier amendement. Il s'agit de savoir si le peuple voudra conserver l'élection dans toutes les circonstances. Je dis que non. Nommera-t-il, par exemple, les jurys de paix? Ne faut-il pas connaître les individus qui réunissent les connaissances nécessaires aux fonctions qu'on veut leur confier? Ce qu'on demande est directement contraire aux intérêts du peuple. Je demande que l'article soit adopté.

Guyomar. Je ne m'oppose pas à l'article. Mais je demande que l'amendement de Barailon soit décrété. Il s'agit de savoir si vous faites une loi de circonstance ou une loi permanente. Si c'est une loi de circonstance, mettons l'article aux voix : c'est aux administrations, c'est aux représentants du peuple à être chargés du soin de nommer les instituteurs. Dans le second cas, c'est au peuple qu'appartient et que doit revenir le droit de les nommer. Relativement à l'amendement de Durand-Maillane, je demande si vous regardez la loi que vous faites comme politique, alors je n'ai rien à dire; ou comme civile : dans ce cas, je dis que non seulement les pères de famille doivent concourir à son exécution, mais encore les mères, puisque vous faites une démarcation entre les deux sexes, en nommant des institutrices.

Du Roy. Je ne nie pas que les pères et mères n'aient beaucoup d'intérêt à avoir de bons instituteurs; mais, si vous vous en rapportez à eux, il va naître des difficultés sans fin, sans nombre; au lieu que si la nomination se fait par les administrations de district, elles auront un tableau des candidats propres à remplir ces sublimes fonctions, et alors tout se fait sans peine. Vous ne fatiguez point

[1] Legendre.

le peuple par des assemblées qui ne seraient pas même communales, puisqu'il y a des cantons où plusieurs villages concourent à former une commune.

Mailhe. Je soutiens que vous ne pouvez, quand le gouvernement révolutionnaire sera arrivé à son terme, priver le peuple de nommer ses instituteurs; tous les raisonnements ne détruiront pas ce droit sacré. Quant à l'amendement par lequel on propose de consulter les mères de famille, je dis qu'il serait ridicule de les faire entrer pour quelque chose dans l'exécution des lois. Malheur aux gouvernements qui introduisent les femmes dans l'administration de la chose publique! (*On applaudit.*)

L'article est adopté avec les amendements de Barailon.

Le rapporteur lit l'article 2 :

«Les fonctions du jury d'instruction seront d'examiner, d'élire et de surveiller les instituteurs et les institutrices des écoles primaires.»

Cet article est adopté[1].

Il lit l'article 3 :

«Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

«Le commissaire sortant pourra être réélu.»

Barailon. Cet article ne peut pas être adopté; car, tant que durera le gouvernement révolutionnaire, les administrations ne seront point renouvelées; et, quand il ne subsistera plus, ce sera le peuple lui-même qui nommera ce jury. Je demande donc la question préalable sur cet article.

Marin[2]. Sans doute l'article tel qu'il est rédigé ne peut pas être adopté; mais il ne faut pas non plus le rejeter par la question préalable, votre intention ne pouvant être de perpétuer ce jury; je demande que la rédaction suivante soit adoptée :

«Le jury d'instruction sera renouvelé tous les six mois[3].»

Cette rédaction est adoptée.

Chapitre III. — *Des instituteurs.*

Les deux premiers articles sont adoptés en ces termes :

«Article premier. Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction seront soumises à l'administration du district.

«Art. 2. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.»

Le rapporteur lit l'article 3 :

«Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera pour la place vacante la personne qu'elle croira mériter la

(1) Dans le texte définitif du décret, cet article 2 a disparu : il a été fondu avec l'article 1er.

(2) Le *Moniteur* a imprimé *Marne*. Le nom ainsi défiguré ne peut être que celui de Marin, député du département du Mont-Blanc.

(3) Comme on le verra par le texte du décret définitif, le *Moniteur* a omis, dans la rédaction proposée par Marin et adoptée, les mots «par tiers».

préférence : les deux choix seront envoyés à la Commission d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.»

Clauzel voit dans cet article le rétablissement de l'ancienne hiérarchie de collège: il pense que si la Convention laisse à une administration quelconque le droit de diriger l'instruction publique, cette administration pourra par la suite renverser le gouvernement: il demande que, lorsqu'une difficulté s'élèvera entre un jury d'instruction et une administration de district, elle soit portée à la commune la plus voisine, qui prononcera définitivement.

L'article et l'amendement de Clauzel sont adoptés[1].

Une discussion s'élève ensuite sur le chapitre en entier.

Barailon demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen des Comités, parce qu'il ne peut subsister que pendant le temps que durera le gouvernement révolutionnaire.

Garnier (de Saintes) appuie cette proposition. Il pense que, la liberté reposant essentiellement sur l'instruction publique, les lois qui organisent cette partie du bonheur public doivent être stables et ne pas être assujetties aux temps ni aux événements.

Le rapporteur fait sentir la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique. Il ne s'oppose pas à ce que des lois générales soient préparées; mais il demande que celle qu'il présente soit adoptée et existe pendant tout le temps que durera le gouvernement révolutionnaire[2].

L'observation de Lakanal est accueillie, et les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, qui composent ce chapitre, sont adoptés ainsi qu'il suit :

[Le texte de ces articles est conforme à celui que nous avons donné à l'annexe A de la séance du 29 vendémiaire (p. 143), excepté qu'à l'article 6 les mots «à la Commission d'instruction publique» ont été remplacés par ceux-ci : «au Comité d'instruction publique».]

Séance du 27 brumaire an III.

Suite de la discussion sur les écoles primaires.

CHAPITRE IV. — *Instruction et régime des écoles primaires.*

Lakanal, rapporteur, lit l'article premier :

«Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.»

[1] L'amendement de Clauzel a été certainement rapporté d'une manière inexacte par le rédacteur du *Moniteur*. Clauzel n'a nullement proposé que la difficulté fût portée «à la commune la plus voisine», ce qui n'offre qu'un sens absurde. Le texte de l'article amendé, tel qu'il a été adopté, porte : «Les deux choix seront envoyés au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement».

[2] Cette déclaration est importante à retenir. Ainsi, dans l'opinion de Lakanal, le projet de décret dont il était le rapporteur n'était nullement la loi définitive qui devait régir l'instruction primaire : c'était un simple ensemble de dispositions provisoires destinées à rester en vigueur pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, pour être remplacées ensuite par une loi organique.

Le rapporteur. Le Comité, en proposant de n'admettre les élèves qu'à six ans, a cru que cette marche était conforme à celle de la nature.

L'article est adopté.

Il lit l'article 2 :

« Dans l'une et l'autre section de chaque école on enseignera aux élèves :

« 1° A lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs;

« 2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la République française;

« 3° On donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine;

« 4° Les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite;

« 5° Les règles du calcul simple et de l'arpentage;

« 6° Des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature; on fera apprendre le Recueil des actions héroïques et les chants de triomphe. »

Le rapporteur. Je vais répondre à quelques objections qui ont déjà été faites sur cet article. On a dit qu'il n'était pas possible que les élèves puissent apprendre ni les instituteurs enseigner tant de choses à la fois[1]. Je commence par déclarer que ces objets sont d'une nécessité absolue, car il est évident qu'il faut que les enfants connaissent leurs droits, leurs devoirs, la constitution de leur pays, leur langue, les règles du calcul. Il est évident qu'il faut qu'ils sachent assez de physique pour n'être plus ni trompés ni effrayés sur les phénomènes de la nature. Ensuite je fais une observation, c'est que toutes ces connaissances seront bientôt dilucidées dans les livres élémentaires, qui paraîtront avant deux mois[2].

Barailon. Je suis d'un avis tout contraire à celui du rapporteur. Je soutiens qu'il n'est pas possible qu'on puisse apprendre ni enseigner dix objets à la fois. Je soutiens qu'il n'est pas possible de trouver un assez grand nombre d'instituteurs versés dans toutes ces connaissances, pour les enseigner à la fois à deux ou trois cents élèves qui viendront successivement aux écoles pendant quatre à cinq ans. Comment veut-on que le même instituteur qui aura montré l'*abc* à des marmots passe sur-le-champ à des objets d'étude d'une assez grande difficulté? Il n'en fera que des ignorants. On a englobé dans le même article deux objets très distincts, les écoles primaires et les écoles de canton.

Collot d'Herbois. Je pense que c'est dans les écoles normales qu'on donnera à l'instruction publique la direction qu'elle doit avoir. Je profiterai de cette occasion pour appuyer une proposition qui fut faite par le préopinant. Assurément, il est de la première nécessité d'éclairer l'esprit, de former le cœur des enfants. Mais il est aussi très indispensable de leur enseigner les moyens de conserver la santé et la

[1] Lakanal répond ici à Barailon. Voir des extraits de l'Opinion de ce député aux annexes de la séance du 22 brumaire, p. 225.

[2] On voit, par cette déclaration de Lakanal, qu'à ce moment le Comité d'instruction publique pensait que la rédaction des livres élémentaires serait achevée au moment où s'ouvrirait l'Ecole normale de Paris. Déjà le 9 brumaire, Massieu avait annoncé à la Convention que « les livres élémentaires seraient prêts avant que les écoles normales ne fussent formées » (p. 189, note 2).

force du corps; or, c'est en leur enseignant l'hygiène qu'ils acquerront ces moyens. Ce n'est pas un cours complet de chirurgie que je réclame, mais les connaissances les plus simples de cette partie de la médecine, qui met un homme en état de se conserver et d'être utile à ses semblables. Par exemple, dans nos armées, quand un républicain est blessé, si un autre républicain savait mettre le premier appareil sur la blessure, nous perdrions moins de défenseurs de la patrie. Je demande que le Comité de salut public fasse composer une instruction élémentaire simple, claire et facile sur cet objet.

Le rapporteur. Barailon pense qu'il est impossible de faire marcher de front tant de connaissances; mais comme les élèves seront cinq à six ans dans les écoles primaires, c'est pour les dernières années de l'enseignement qu'on gardera les connaissances les plus difficiles. Relativement aux observations de Collot, le Comité d'instruction publique n'a pas pensé que ce fût dans les écoles primaires que l'on dût donner des leçons d'hygiène, mais aux parents et aux instituteurs; car des enfants de six à sept ans ne seraient pas capables de faire l'application de ces principes. Il fait rédiger une instruction élémentaire pour les instituteurs et les parents.

Mailhe. Je ne vois dans l'article aucun objet qui ne soit d'une absolue nécessité; mais je crois qu'on en a omis un qui me paraît indispensable pour des républicains : ce sont les éléments de l'histoire: c'est par l'histoire qu'ils apprendront à détester la tyrannie, en voyant le tableau des maux qu'elle a produits, des crimes qu'elle a commis, des horreurs qu'elle a causées chez tous les peuples. Je demande donc, et je crois que personne n'en contestera la nécessité, qu'on ajoute aux connaissances qui seront données dans les écoles primaires des éléments d'histoire; j'entends parler des principales époques, et surtout des principales horreurs commises par les tyrans.

Le rapporteur. Le Comité a pensé qu'il fallait apprendre aux enfants les éléments de l'histoire des peuples libres; mais il a cru que cet objet devait rentrer pour eux dans les divers développements de la morale et de la constitution républicaine.

Boissy d'Anglas. Barailon pense qu'on veut enseigner trop de choses à la fois; mais je lui demande ce qu'il voudrait qu'on rayât de l'article.

Barailon. Je vais le dire. Il viendra chaque jour dans une école des élèves qui ne sauront rien, pendant qu'il y en aura d'autres qui auront eu, en venant plus tôt, quelques éléments d'instruction. Il est impossible à un homme seul, quelque zélé, quelque intelligent qu'il soit, de suffire à cette double manière d'enseigner tant d'objets. La République aura dépensé énormément sans utilité. Car, je demande, où trouvera-t-on quarante instituteurs au moins par district, qui sachent la physique, la botanique? Je voudrais qu'on se bornât à enseigner, dans les écoles primaires, à lire, à écrire, les quatre premières règles de l'arithmétique, les Droits de l'homme, la constitution et les préceptes de la morale républicaine; et cet article sera encore assez chargé, sauf à recourir pour les autres connaissances aux écoles de canton, dont je demande l'organisation.

Massieu. L'objection de Barailon est applicable à toute école possible. En effet, il n'en est point qui ne soit dans le cas d'admettre tous les jours des enfants qui sont moins avancés, puisqu'ils arrivent plus tard. Il ne s'agit point ici de suivre

la méthode montonnière et routinière de nos anciens maîtres d'école. Si, comme nous avons lieu de l'espérer, nous avons de bons livres élémentaires faits par d'excellents esprits, ces livres ajouteront à la bonne méthode que le Comité a cherchée et pense avoir rencontrée. Tous ces objets de l'article sont indispensables, si vous ne voulez pas que les demi-savants des villes despotisent les habitants des campagnes. Il y a l'école des sourds-muets, où il se trouve des élèves depuis quatre ans jusqu'à vingt-cinq. Tous s'entr'aident les uns les autres. Si les instituteurs savent, comme nous n'en doutons point, répandre les principes de fraternité et d'affection mutuelle, les élèves s'aimeront, s'entr'aideront: ils ne seront pas comme autrefois, où l'on ne puisait souvent dans les écoles que des sources de jalousie, de haine, d'ambition et d'aigreur, de toutes les passions qui font le malheur des hommes. Vous verrez alors des écoles dont vous n'avez point eu d'exemples. Le Comité d'instruction publique a reçu d'un excellent homme de la ci-devant Alsace une lettre où il mande qu'il a enseigné en six mois de temps, à quarante enfants de sept ans, la botanique et les premières notions de la médecine[1].

Ehrmann. J'ajoute que ces enfants font encore eux-mêmes des cartes géographiques.

Massieu. Les enfants sont susceptibles de toutes ces connaissances. Je voudrais qu'on leur enseignât aussi les premiers principes de la musique. Quand tous ces objets seront traités dans des livres élémentaires faits par des hommes de génie, rien ne sera plus facile. J'engage mes collègues à visiter les écoles des sourds-muets et des aveugles-nés. Je demande le maintien de l'article.

L'article 2 est adopté.

Le rapporteur lit l'article 3 :

«Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, l'enseignement se fera en même temps dans l'idiome du pays et en langue française, de manière qu'elle devienne dans peu de temps d'un usage familier à tous les citoyens de la République.»

Duhem. Je vais proposer, comme doutes, quelques observations sur cet article. Je voudrais qu'au lieu de donner la faculté d'enseigner dans l'idiome, on se bornât à l'enseignement en langue française. Par là, vous forceriez bientôt tous les habitants des départements qui conservent des idiomes à ne parler que la langue mère. Si au contraire vous donnez vos leçons dans les deux langues, vous consacrez naturellement l'idiome, le patois barbare; vous accoutumez les citoyens à regarder le français comme une langue savante, à se faire une espèce de gloire de conserver celle que parlent leurs parents. Au lieu que si les enfants étaient instruits forcément dans la langue française, ils finiraient par y habituer peu à peu même leurs parents. Je désirerais donc que la langue française fût la langue dominante dans les écoles, sauf à faire usage de l'idiome comme d'un moyen accessoire. Je prie le rapporteur de donner son opinion à cet égard.

Le rapporteur. Il est impossible, dans l'ordre actuel des choses, d'enseigner

[1] Il s'agit probablement de la lettre de J.-Fréd. Oberlin mentionnée au procès-verbal du 24 vendémiaire (p. 132).

exclusivement dans la langue française. Il faut d'abord se faire entendre des élèves, qui, dans les pays d'idiome, arriveront aux écoles à six ou sept ans n'entendant, n'ayant parlé que cet idiome. Il faut encore qu'ils puissent eux-mêmes être entendus des autres citoyens; autrement vous en feriez des petits êtres isolés, très malheureux. Au surplus, le Comité d'instruction publique n'a point perdu de vue la nécessité de rendre la langue française dominante, et la rédaction de l'article le prouve, puisqu'il y a mis ces mots : «de manière qu'elle devienne, dans peu de temps, d'un usage familier à tous les citoyens de la République». Il n'a voulu, en laissant subsister les idiomes dans l'enseignement, s'en servir que comme d'un véhicule qui fît mieux comprendre la langue française.

Romme. Il est facile, je crois, de concilier toutes les opinions: c'est d'adopter cette rédaction : «L'enseignement sera fait en langue française: les idiomes ne seront employés que comme moyen auxiliaire».

Massieu. J'appuie cette rédaction; la langue française est déjà devenue, je ne sais par quel empire, c'est sans doute par celui de sa beauté, de sa clarté, par celui des ouvrages sublimes qu'elle a produits dans tous les genres, la langue française, dis-je, est déjà devenue la langue universelle de l'Europe. C'est donc une raison pour que, dans les écoles de la République, cette langue soit préférée exclusivement autant que possible, et que, si les idiomes sont nécessaires, ils ne soient employés que comme des langages subsidiaires: mais, avant tout, parlons aux enfants la langue de leur pays, la langue française.

Le rapporteur. Il n'y a qu'à ôter de l'article l'alternative de l'idiome, et alors l'article satisfera tous les esprits.

Audrein. Je demande que nous nous en tenions au principe, et que nous décrétions simplement que l'enseignement sera fait en langue française.

Ehrmann. Si vous adoptez cette rédaction, vous allez jeter la consternation dans tous les départements frontières, où, dans ceux du Rhin, par exemple, on ne parle et on n'entend que l'allemand. Décréter que l'enseignement se fera exclusivement en langue française, c'est comme si vous décrétiez qu'à Paris on apprendra en grec les arts et les métiers.

Je demande la priorité pour la rédaction de Romme.

Boissy. Elle n'est pas française[1].

D'autres la demandent pour celle du rapporteur.

La priorité est accordée à la rédaction de Romme.

L'article 3 est adopté avec cet amendement.

Le rapporteur lit les articles suivants, qui sont successivement adoptés sans réclamation :

[Ici vient le texte des articles 4 à 13 du chapitre IV, qui est conforme à celui que nous avons donné à l'annexe A de la séance du 29 vendémiaire (p. 148).]

[1] Boissy a voulu dire, sans doute, qu'il n'était pas français de laisser aux idiomes locaux une place dans l'école publique. La nouvelle rédaction présentée par Lakanal, au contraire, «ôtait de l'article l'alternative de l'idiome», et rédigeait par conséquent cet article ainsi : «Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, l'enseignement se fera en langue française, de manière, etc.»

Le rapporteur lit l'article 14 :

«Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles seront examinés en présence du peuple à la fête de la Jeunesse; s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.»

Lefiot. Si les enfants ne vont pas aux écoles primaires, ce ne sera pas tant leur faute que celle de leurs parents. Je voudrais donc, pour prévenir cet inconvénient, que l'éducation fût commune (*On murmure*), et qu'on établît des peines contre les parents qui n'enverront pas leurs enfants aux écoles.

Plusieurs membres. La motion n'est pas appuyée; aux voix l'article.

L'article 14 est adopté.

Le rapporteur lit l'article 15 et dernier :

«La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.»

Chasles. Si vous permettez d'ouvrir des écoles particulières, il peut en résulter que les écoles publiques seront désertes. Cependant vous ne voulez pas forcer la volonté des parents: mais comme il ne faut point souffrir de schisme dans la morale républicaine, ne pourrait-on pas concilier tous les avantages en assujettissant les instituteurs particuliers à une police très sévère, et les élèves à des examens plus rigoureux?

Le rapporteur. Le Comité avait un grand problème à résoudre. Il était obligé de concilier ce qu'on doit à la société avec ce qu'on doit à la nature. Vous ne pouvez ôter à un père, instruit d'ailleurs, la faculté d'élever et d'enseigner ses enfants. (*On applaudit.*)

Romme. Il est essentiel que les enfants contractent de bonne heure entre eux les affections républicaines qui doivent influer sur le reste de leur vie. Je demande que les enfants, qui pourront d'ailleurs recevoir une instruction particulière, soient tenus d'aller en commun prendre des leçons de gymnastique.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour et adopte l'article 15[1].

Voici le texte du décret, tel qu'il est sorti des délibérations de l'assemblée :

DÉCRET DU 27 BRUMAIRE AN III SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«CHAPITRE Ier. — *Institution des écoles primaires.*

«ARTICLE PREMIER. Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

«ART. 2. Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population: en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants.

[1] *Moniteur* des 27, 28 et 29 brumaire an III, pages 245, 250 et 252.

«Art. 3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

«Art. 4. Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus; la troisième, à trois mille habitants complets, et ainsi de suite.

«Art. 5. Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. En conséquence, tous les baux existants sont résiliés.

«Art. 6. Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

«Art. 7. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

«Chapitre II. — *Jury d'instruction.*

«Article premier. Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peuple; néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'administration du district et pris, hors de son sein, parmi les pères de famille.

«Art. 2. Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois.

«Le commissaire sortant pourra être réélu.

«Chapitre III. — *Des instituteurs.*

«Article premier. Les nominations des instituteurs et des institutrices, élus par le jury d'instruction, seront soumises à l'administration du district.

«Art. 2. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.

«Art. 3. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera pour la place vacante la personne qu'elle croira mériter la préférence: les deux choix seront envoyés au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.

«Art. 4. Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction.

«Art. 5. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au Conseil général de l'administration du district pour être confirmée.

«Art. 6. Si l'arrêté du Conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

«Art. 7. Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention nationale.

«Art. 8. Ils ne pourront recevoir chez eux, comme pensionnaires, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

«Art. 9. La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

«Art. 10. Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République; il est fixé à douze cents livres pour les instituteurs, et mille livres pour les institutrices. Néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitants, le traitement de l'instituteur sera de quinze cents livres, et celui de l'institutrice de douze cents livres.

«Chapitre IV. — *Instruction et régime des écoles primaires.*

«Article premier. Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

«Art. 2. Dans l'une et l'autre section de chaque école, on enseignera aux élèves : 1° à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs; 2° la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la constitution de la République française; 3° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine; 4° les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage; 6° les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres[1]; 7° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le Recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

«Art. 3. L'enseignement sera fait en langue française. L'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

«Art. 4. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale désigné par le jury d'instruction.

«Art. 5. On les formera, si la localité le comporte, à la natation; cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction sur [la] présentation des municipalités respectives.

«Art. 6. Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc.

«Art. 7. Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

[1] Les éléments de la géographie et ceux de l'histoire des peuples libres ont été ajoutés au programme sans que le compte-rendu du *Moniteur* fasse mention de l'adoption de cet amendement. Au contraire, le *Moniteur* dit que Mailhe avait demandé que l'histoire fût comprise au nombre des objets d'enseignement, mais que Lakanal avait répondu que cet objet rentrerait dans les développements de la morale et de la constitution républicaine. (Voir p. 231.)

«Art. 8. Les mêmes jours, ils aideront dans leurs travaux domestiques et champêtres les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie.

«Art. 9. On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

«Art. 10. Une partie du temps destiné aux écoles sera employé à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

«Art. 11. Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédents, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

«Art. 12. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de la Jeunesse.

«Art. 13. Le Comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des règlements sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

«Art. 14. Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

«Art. 15. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

«Art. 16. La Convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLIX, p. 248.

TROIS CENT QUARANTIÈME SÉANCE.

Du 28 brumaire an III. [16 novembre 1794.]

Un membre fait un rapport sur les écoles primaires, et, sur sa proposition, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. Dans un mois pour tout délai, la Commission exécutive de l'instruction publique rendra compte par écrit de l'exécution de la loi d'organisation des écoles primaires dans toute la République.

Art. 2. Ce compte sera divisé en cinq colonnes. La première contiendra : 1° le nom des communes où les écoles primaires seront en activité; 2° l'époque de la formation de chaque jury; 3° celle de la nomination des instituteurs et des institutrices. La deuxième colonne contiendra : 1° les noms des communes où les écoles primaires n'existeraient pas encore; 2° l'exposé succinct des raisons qui auraient empêché leur établissement; 3° les noms des citoyens qui, appelés par les administrateurs du district aux fonctions de juré d'instruction, auraient refusé cette honorable mission; 4° l'exposé des motifs de leur refus. La troisième colonne sera employée à présenter l'état sommaire des demandes des administrations pour l'établissement des écoles primaires dans les lieux où la population très dispersée rendrait dangereux ou trop pénible le déplacement des élèves. Dans la quatrième colonne seront présentées les demandes motivées des administrations tendantes à obtenir des édifices nationaux pour servir à l'instruction primaire dans les communes où il n'existerait pas de presbytère à la disposition de la nation. La cinquième colonne sera consacrée aux observations particulières qu'on jugera utiles à l'amélioration de l'établissement des écoles primaires.

Art. 3. Immédiatement après la remise au Comité du compte ci-dessus, il sera fait un rapport général à la Convention pour désigner à la reconnaissance nationale les administrations et les jurys d'instruction qui auront pressé avec une sollicitude paternelle l'établissement des écoles primaires dans leur arrondissement, et pour dénoncer à l'opinion publique les administrations qui auraient apporté des lenteurs coupables à l'exécution de cette bienfaisante loi [1].

Un autre membre fait lecture d'une lettre datée de Montauban, écrite par le citoyen Poncet-Delpech, qui atteste les ravages du vandalisme et les dégâts occasionnés par la pluie dans un édifice national appelé l'ancienne Intendance, où se trouvent entassées les bibliothèques

[1] La Commission de l'instruction publique envoya cet arrêté aux districts, en l'accompagnant d'une circulaire imprimée. Nous reproduisons aux annexes, A (p. 240), presque in-extenso, cette circulaire, qui est le document le plus important de ceux qui nous restent de la Commission Garat.

des émigrés. Le Comité, connaissant plusieurs faits de cette espèce, envisageant la question dans toute son étendue, arrête que ses commissaires se réuniront au Comité des finances pour aviser aux moyens de faire au plus tôt les réparations les plus urgentes, partout où les dépôts de livres et d'objets d'art et de sciences pourront l'exiger.

Le Comité discute la liste des savants, gens de lettres et artistes qui ont des droits à la générosité de la nation, ou à des encouragements, et qui doit être présentée à la Convention; il ajourne la continuation de la discussion à sa première séance.

* L'agent comptable du collège de l'Égalité expose qu'il ne peut suffire aux besoins des élèves et qu'il est déjà en avance de sept mille livres; sur la proposition d'un membre, le Comité arrête, attendu l'urgence, qu'il autorise provisoirement la Commission d'instruction publique à ordonnancer la somme de vingt mille livres, imputable sur les fonds qui seront incessamment mis à sa disposition par un décret.

Le président donne lecture d'une lettre du Comité de sûreté générale qui invite celui d'instruction publique à se trouver demain au soir 29 au lieu des séances du Comité de salut public. Le Comité arrête qu'il s'y rendra [1].

Les commissaires du Comité des finances proposent au Comité l'organisation du théâtre des Arts et un projet de règlement. Le Comité adopte les deux articles suivants :

Article premier. Le théâtre des Arts est placé sous la surveillance des Comités d'instruction publique et des finances du Corps législatif réunis; son administration est confiée à trois inspecteurs et à un bureau composé d'artistes.

Art. 2. Les artistes du théâtre des Arts se procureront leurs menues fournitures, au moyen de la rétribution qui leur sera allouée pour chaque jour de représentation. L'état de répartition sera arrêté par les Comités, pour être exécuté à compter du 1er frimaire.

Le Comité ajourne les autres articles jusqu'après le rapport que lui en fera sa troisième section.

* Le Comité, sur la pétition du citoyen Julien, tendant à ce que la statue de la Baigneuse, qui est au ci-devant château de Rambouillet et dont il est auteur, soit transportée dans son atelier pour la retoucher: vu le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire exécuter ce transport.

[1] Nous n'avons pas trouvé cette lettre, et ne pouvons pas indiquer de quoi il était question.

* Sur l'avis de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise la Commission des travaux publics à faire enlever le chambranle du salon circulaire des petits appartements du ci-devant Palais-Bourbon, qui se trouve au dépôt de Nesle.

La séance est levée à onze heures.

BARAILON.

— Dans la séance de la Convention du 28 brumaire, Duhem et Romme firent une tentative pour obtenir que la Convention votât des restrictions à la liberté laissée aux instituteurs des écoles particulières : Romme demandait, entre autres, que ces instituteurs fussent tenus de se servir des mêmes livres élémentaires que ceux qui seraient en usage dans les écoles publiques, et que leurs élèves participassent aux exercices gymnastiques. Lakanal reconnut que les observations de Romme «étaient d'un grand poids», et se montra disposé à en accepter le renvoi au Comité; mais Lecomte, Dubois-Crancé, Thibault, Boissieu, Clauzel se prononcèrent en sens contraire; l'affirmation de Levasseur (de la Sarthe) que «les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs père et mère» fut accueillie par des murmures, et l'assemblée passa à l'ordre du jour. Nous donnons aux annexes, B (p. 244), d'après le *Moniteur*, le compte-rendu de ce débat.

PIÈCES ANNEXES.

A

CIRCULAIRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX DISTRICTS. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie des sciences et arts, rue Thérèse, n° 6 [1].

Extrait du registre des délibérations du Comité d'instruction publique.

Ce 28 brumaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

[Suit l'arrêté en trois articles pris ce jour-là par le Comité (p. 238) pour l'exécution du décret du 27 brumaire.]

Signé au registre : CHÉNIER, BARAILON, PLAICHARD, MAZADE, MASSIEU.

Pour copie conforme :
GARAT, GINGUENÉ, CLÉMENT DE RIS.

La Commission exécutive de l'instruction publique aux directoires des districts de la République française.

Enfin il est décidé que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étaient promis! Enfin il est décidé que la République aura des écoles primaires! Le plan d'instruction le plus vaste qui ait jamais été adopté par les

[1] Bibliothèque nationale, LF³ 144, in-8°; Archives nationales, AD VIII, carton 28, liasse Écoles secondaires et primaires.

législateurs d'une grande nation vient d'être décrété par les législateurs de la France; et vous êtes appelés à son exécution. C'est vous qui devez nommer ceux qui nommeront les instituteurs et qui administreront les écoles. C'est de vos choix que tout va dépendre. Selon que vous aurez de la sagesse ou que vous en manquerez, une grande source de lumière va se répandre sur tous les esprits pour les éclairer et pour les fertiliser tous, ou un peuple de républicains va s'égarer et se débattre encore longtemps dans les ténèbres où s'endormaient les esclaves d'un monarque. La mission dont vous êtes chargés est si grande qu'elle doit étendre les vues de votre esprit; elle est si sacrée qu'elle doit porter de nouvelles vertus dans vos âmes. En élisant les membres du jury d'instruction, il ne se présentera pas à vous l'idée que tel est votre parent, que tel est votre ami. Vous songerez à l'homme qui, par ses lumières, est le plus capable de juger celles des autres, à l'homme qui, par la pureté de ses mœurs et de son patriotisme, est le plus digne de régir une administration dont l'objet est de donner de nouvelles mœurs et de nouvelles idées à tous les enfants d'une République naissante.

. . . Puisque vos choix tomberont sur des hommes instruits et sur des hommes de bien, les jurys d'instruction, à leur tour, se pénétreront aisément du scrupule qui doit diriger leurs élections.

Ils sentiront qu'un instituteur et une institutrice des écoles primaires sont un père et une mère plus éclairés, que la République veut donner à cent et à deux cents [enfants] à la fois; ils sentiront que les écoles primaires qui, dans le système général de l'instruction, ne forment que le premier degré, forment aussi cependant le degré le plus universel, et que c'est là que sera élevée essentiellement la nation. Dans toutes leurs nominations ces deux idées devront leur être présentes.

Ce sont des républicains qu'il faut instruire; le jury aura donc pour première loi de ne choisir que des instituteurs et des institutrices à qui la République est chère, et qui en attendent un nouveau perfectionnement et un nouveau bonheur pour l'espèce humaine.

On recherchera dans les instituteurs cette dignité de caractère, qui peut représenter l'autorité paternelle, et cette douceur, cette patience si nécessaire avec des enfants, qui peut représenter la tendresse des mères.

Ce sont des hommes destinés à entendre et à dire toutes les vérités, à jouir de tous les droits et de tous les biens de la nature, qu'on doit former : on préférera donc pour instituteurs ceux qui ont un goût et des talents connus pour ces sciences exactes à qui la vérité est comme naturelle; et ceux qui auront cultivé ces sciences physiques qui s'attachent au sein de la nature pour lui arracher tous ses trésors avec tous ses secrets.

La France a rompu solennellement avec les opinions qui ont trompé tous les siècles et tous les peuples : on écartera donc des écoles de la jeunesse française ces esclaves de l'érudition pour qui une autorité est une raison et on appellera avec instance ces élèves de la philosophie de nos jours, pour qui la raison est la seule autorité.

Les jurys d'instruction ne se contenteront point de faire un choix parmi ceux qui s'offriront d'eux-mêmes pour l'enseignement des écoles; ils iront au-devant du mérite timide qui se cache, et du talent ambitieux à qui une école ne

IMPRIMERIE NATIONALE.

paraîtrait pas un assez grand théâtre : ils vaincront les scrupules de l'un et les fausses délicatesses de l'autre.

Quand on ne professait dans les écoles que des erreurs dont on se riait dans le monde, quand on y parlait un langage qui effrayait le bon sens et le bon goût, le bon goût et le bon sens applaudissaient au dédain du monde pour la poussière des écoles : le titre d'instituteur ne pouvait avoir rien d'honorable lorsque ce qu'on enseignait dans les instituts ne méritait aucun honneur. Le talent même, alors, ne paraissait qu'une pédanterie dès qu'il donnait des leçons; et on a vu le génie, soumis à des faiblesses qu'il ne pouvait corriger dans les autres, rougir de répandre dans des enseignements particuliers les lumières que ses ouvrages répandaient avec gloire sur les nations.

Aujourd'hui qu'on ne professera plus dans les écoles que les vérités par qui le genre humain a été éclairé: aujourd'hui qu'on apprendra dans les écoles ce qu'il faut savoir pour servir sa patrie; aujourd'hui que tous les regards de la nation seront incessamment ouverts sur les écoles qu'elle-même institue; aujourd'hui que les précepteurs de l'enfance seront mis presque en même rang que les fonctionnaires de la République, la considération et la gloire attendront dans les écoles ceux qui y porteront des talents et des lumières : l'âme la plus délicate dans sa fierté y trouvera des jouissances pour sa fierté même; aucun talent ne sera trop élevé pour les écoles primaires de la République française.

Et que pourrait-il manquer au bonheur de ceux qui seront admis au rang d'instituteur dans nos écoles? sans cesse ils auront dans leurs mains et devant leur esprit les éléments des sciences les plus utiles, tracés par les professeurs les plus renommés; ils seront auprès de l'enfance les intermédiaires et comme les envoyés de la République et du génie; par leur organe pénétreront avec plus de facilité dans des âmes neuves les vérités d'où doivent naître les vertus et les prospérités des générations futures. Si, aux lumières qu'on exigera d'eux, ils joignent quelque talent, quel vaste champ d'observation va s'ouvrir pour eux, au milieu de ce peuple de jeunes élèves qui ne sentiront plus les peines de l'étude parce qu'ils en recueilleront les vrais trésors! Que de moyens d'étudier le cœur humain dans ses mouvements les plus naïfs, et l'esprit humain dans ses premiers développements! Quelle occasion de découvrir de nouveaux phénomènes des sens, de la mémoire, de l'imagination, du raisonnement, du système entier de la formation de nos idées! Combien cet ami et ce précepteur de l'enfance qui a tant éclairé les hommes, combien Rousseau eût pu ajouter de vues à son traité de l'éducation, s'il eût observé les enfants et composé son immortel ouvrage au milieu des écoles d'un grand peuple libre et souverain! Avec moins de génie même que Rousseau on pourra écrire dans les écoles primaires de la République française des ouvrages plus utiles encore que l'*Émile;* et une telle gloire est bien assez éclatante pour faire ambitionner aux esprits les plus distingués les fonctions dont elle peut être l'espérance.

Les administrateurs de district, les jurys d'instruction solliciteront donc de toutes parts, ils appelleront de toutes parts aux fonctions d'instituteurs de la première enfance ces hommes éclairés, capables de remplir des fonctions que la vanité inepte des monarchies jugeait plus élevées : et si, pour inciter les citoyens

d'une République à une si grande œuvre, il fallait de grands exemples et de grands noms, on leur rappellerait que Socrate tenait des écoles primaires dans les rues et dans les places d'Athènes.

C'est en étendant ainsi la sphère où les élections seront faites, que les choix pourront être faits avec plus de rapidité, et qu'ils pourront être plus heureux. C'est alors que les districts et les jurys d'instruction pourront satisfaire dignement à l'impatience de la nation et de ses représentants. Eh! quels puissants intérêts vous en pressent! L'arrêté du Comité d'instruction publique vous l'annonce. Un tableau sera élevé, pour ainsi dire, au milieu de la France : là seront inscrits avec honneur les noms des districts qui auront mis une grande diligence à ouvrir les écoles primaires; et là les noms de ceux qui n'auront pas signalé le même zèle seront exposés à un blâme universel. Quelle magnifique récompense! et quelle terrible censure!

Ah! faut-il même à vos âmes d'autre aiguillon que la pensée du bien immense auquel vous allez concourir? Les enfants de quelques favoris de la fortune ne seront pas les seuls qui iront s'instruire dans ces écoles de la République; c'est une nation tout entière; là ne seront point enseignées ces doctrines vaines qui égaraient la raison dans la science, ces arts frivoles qui corrompaient les mœurs par les talents : mais on enseignera, dans toute leur perfection, les arts indispensables pour rendre le bon sens d'un homme indépendant des connaissances ou des artifices d'un autre; mais on fera servir les arts agréables et les jeux mêmes, la natation, le chant, la danse, les exercices militaires, au perfectionnement de tous les organes, à l'accroissement de toutes les forces dans les individus et dans l'espèce; mais on apprendra les seules sciences réelles, celles qui répandent les lumières pour mieux pratiquer les arts utiles. Par les leçons qu'on y recevra, on sera disposé, non à déserter la charrue et la forge, mais à les manier et à les diriger avec plus d'intelligence; la philosophie la plus profonde y sera si claire, que sa voix ne paraîtra plus que la voix de la nature; au sortir de ces écoles, les élèves n'iront point se presser dans les villes pour ne rien faire et pour discourir sur des riens : ils se répandront dans les campagnes, dans les ateliers, sur toutes les mers; et la République sera peuplée de marins intrépides, d'artisans ingénieux, de cultivateurs physiciens; les sillons, sans doute, ne tressailleront point de joie d'être ouverts par des mains qui viendront de déposer la foudre et la victoire, mais les épis croîtront plus chargés et plus riches de grains sous les mains des laboureurs qui sauront consulter la nature et entendre ses réponses. Des moissons plus variées et plus abondantes, des aliments meilleurs pour le goût, pour la santé et pour la force, des meubles dont la commodité, et non pas le luxe, fera l'élégance, seront pour tous les citoyens de la République, pour les hameaux comme pour les cités, les résultats certains et prochains de cette éducation si nouvelle donnée à tout un peuple. Les progrès d'un bien-être général seront partout les témoignages du progrès de la raison et des lumières.

Administrateurs de la France, voilà le tableau de bonheur qu'il faut faire sortir du sein de la République, et montrer à toutes les nations en preuve de ce que peut la liberté pour les hommes. Les puissances de l'Europe sont de toutes parts soumises aux triomphes de nos armées : si vous remplissez ce que la Convention

nationale attend de vous, les nations de l'Europe seront bientôt soumises à nos principes par les triomphes de nos arts et par le spectacle de nos prospérités intérieures.

Les membres composant la Commission exécutive
de l'instruction publique :

GARAT, CLÉMENT DE RIS; GINGUENÉ, *adjoints*.

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 28 brumaire an III.

Duhem. Il a été fait hier, à la fin de la discussion sur les écoles primaires, une réflexion qui mérite d'être pesée. Vous avez ordonné qu'il serait composé des livres élémentaires; vous avez institué des écoles normales; vous avez pris, enfin, toutes les précautions possibles pour que la jeunesse française reçût partout la même éducation; cependant, par un autre article, je vois qu'il est permis d'ouvrir des écoles particulières, sous l'autorisation des corps constitués. Je crains que, par l'effet de cet article, les écoles publiques ne deviennent, à l'égard des écoles particulières, ce qu'étaient autrefois les écoles de pauvreté à l'égard de celles où l'on payait; je crains qu'elles ne soient fréquentées que par les enfants des sans-culottes, et que messieurs les riches n'envoient les leurs dans les autres. Je ne crois pas que l'examen que tous les enfants doivent subir à la fête de la Jeunesse puisse nous rassurer sur les inconvénients des écoles particulières, car rien n'empêchera les maîtres d'endoctriner ces petits messieurs à cette époque (*Murmures*).

Le président [1]. Il n'y a plus de messieurs, il n'y a que des enfants de la patrie. Je rappelle à Duhem qu'il doit parler avec la décence qui convient à un législateur.

Duhem. C'est une expression échappée. Je regarde ces écoles particulières comme une institution à côté d'une institution. Les instituteurs ne sont pas astreints à se servir des mêmes livres élémentaires, rien n'est prévu pour s'opposer à l'aristocratie des richesses. Je demande que le Comité d'instruction publique s'occupe de cet objet, qui importe plus qu'on pense à l'établissement de la démocratie.

Lecomte. Le préopinant a tant à cœur le système d'égalité qu'il veut établir à quelque prix que ce soit, qu'il ne peut pas supporter qu'un citoyen ait plus de mérite qu'un autre; qu'il ne peut pas supporter que, dans un examen public, des citoyens manifestent des dispositions plus heureuses que d'autres.

Duhem. Ce n'est pas ça.

Lecomte. Dès que tu le désavoues, je n'en veux pas davantage. Je demande l'ordre du jour sur ta proposition.

Romme. Je pense que si vous voulez donner des institutions républicaines à vos enfants, vous ne devez pas vous en tenir à ce que vous avez fait hier. Il faut que la surveillance nationale entre dans les écoles particulières pour s'assurer qu'ils y sont élevés dans un bon esprit, et qu'on leur enseigne des principes de

[1] Legendre.

républicanisme. Je crois que le Comité d'instruction publique doit être chargé d'examiner : 1° si le choix des instituteurs particuliers ne doit pas être soumis à quelques formalités, qui assurent que ces fonctions ne seront confiées qu'à des hommes dont les mœurs sont pures; 2° s'il ne conviendrait pas que ces hommes fussent astreints à se servir des mêmes livres élémentaires que ceux qui seront d'usage dans les écoles publiques; 3° s'il ne conviendrait pas de prescrire à leurs élèves les mêmes exercices gymnastiques qu'à ceux des écoles publiques[1]; 4° enfin, s'il ne serait pas nécessaire que les examens fussent plus fréquents, et que sur certaines parties ils fussent faits par les jeunes gens eux-mêmes; car ils seront beaucoup plus justes que beaucoup d'instituteurs que vous placerez à côté d'eux.

Dubois-Crancé. Je demande si l'on ne veut pas permettre à un père d'élever son fils?

Thibault. Je ne répondrai point à Romme. Déjà hier on voulut apporter des entraves au droit qu'ont tous les citoyens d'ouvrir des écoles primaires sous la surveillance des magistrats. Cette proposition fut rejetée, et j'espère qu'elle le sera encore aujourd'hui. Je veux faire une observation sur le projet en général. Vous n'aurez jamais de gouvernement tant que les dépenses excéderont la recette; or, les frais qu'occasionnera ce projet me paraissent énormes (*Murmures*). Je demande que vous chargiez le Comité des finances de vous présenter les moyens de diminuer ces frais, en conservant d'ailleurs toutes les autres dispositions du décret.

***. Je demande la question préalable sur toutes les propositions. On a craint que les jeunes gens qui seront élevés dans les écoles particulières ne viennent briller dans les examens aux dépens des élèves des écoles publiques; je réponds qu'il faut choisir les instituteurs de ces dernières écoles de manière à ce que ce soient leurs élèves qui éclipsent les autres. Déjà cette question a été agitée, et l'on a reconnu que l'on ne pouvait pas priver un père de la faculté d'instruire son enfant. On a senti qu'on ne pouvait que surveiller l'instruction particulière, afin qu'elle fût ce que la patrie a le droit d'exiger qu'elle soit, et c'est ce qu'on a fait par le décret d'hier. Tout est terminé à cet égard. Quant à la proposition de Thibault, je dis que ce n'est pas sur l'instruction publique qu'il faut économiser. Elle produit de trop grands biens pour qu'on doive y mettre de la parcimonie. Prenez garde, d'ailleurs, que si le trésor public ne la payait pas, les parents des enfants la supporteraient, et le pauvre, qui a de la famille souvent plus que le riche, serait obligé d'y contribuer pour une somme plus forte que ce dernier. En la faisant supporter par la nation, au contraire, vous en dispenserez le pauvre, car il ne paye pas d'impôts, et vous la faites porter sur le riche, et même sur le célibataire, qui, autrement, n'y aurait pas contribué.

Lakanal. Je trouve que les observations de Romme sont d'un très grand poids. S'il ne faut pas porter atteinte au droit qu'ont les parents d'élever leurs enfants, il faut surveiller aussi les éducations particulières, afin qu'elles contribuent au maintien et à la prospérité de la République. Ainsi, je crois qu'il serait avantageux

[1] C'est-à-dire des exercices gymnastiques faits *en commun* avec les élèves des écoles publiques; Romme avait déjà demandé la même chose dans la séance de la veille.

que le Comité trouvât le moyen de concilier ce qui est dû à la faculté qui appartient au père d'élever son enfant avec les droits que la patrie a sur ce dernier.

Boissieu. Je m'oppose au renvoi. Le décret d'hier prévient toutes les craintes qu'on a manifestées. Aux termes de ce décret, nul ne peut être admis à aucune fonction publique s'il n'a pas les connaissances qu'il exige; d'un autre côté, les municipalités sont chargées de surveiller les écoles particulières; enfin, la loi exige un examen de tous les enfants, soit qu'ils reçoivent une éducation particulière ou l'éducation publique. Il est impossible, comme on l'a dit, de priver un père de la faculté d'élever son enfant, et je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à ce que l'éducation particulière fît, si cela est possible, de meilleurs sujets que l'éducation publique.

Levasseur (de la Sarthe). Je vais poser un principe qu'on ne contestera pas : c'est que les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs père et mère (*Murmures*). La patrie doit donc veiller sur l'éducation de tous indistinctement. Il faut que les écoles particulières soient surveillées comme les écoles publiques, qu'on oblige les père et mère à se servir des mêmes livres d'usage dans ces dernières écoles, à ne leur apprendre que les mêmes sciences, que les mêmes choses. J'appuie le renvoi des propositions au Comité d'instruction publique.

Clauzel. Je m'oppose au renvoi. Je suis d'accord avec le préopinant que les enfants appartiennent plus à la patrie qu'à leurs parents : mais on a déjà dit que les autorités constituées étaient chargées de la surveillance des écoles particulières. Il semble, d'ailleurs, qu'on oublie qu'il s'agit ici de Français républicains; pourquoi mettre des entraves inutiles à l'éducation des enfants? Robespierre vous les proposait aussi, ces entraves, parce qu'il détestait la liberté: je ne prête pas le même sentiment à celui qui a parlé avant moi, mais je dis qu'il ne faut pas entraver le zèle des pères de famille. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions.

L'ordre du jour est adopté[1].

[1] *Moniteur* du 30 brumaire an III, p. 267.

TROIS CENT QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 30 brumaire an III. [18 novembre 1794.]

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal précédent. La rédaction en est adoptée.

Le Comité entend la lecture d'une lettre adressée à la Commission de la marine et des colonies par le citoyen Milet-Mureau, chargé de rédiger le voyage de La Peyrouse et d'en surveiller l'impression : il y marque que le citoyen Fourcroy avait été nommé, par un arrêté du Comité d'instruction publique, pour faire un rapport sur cet ouvrage et faire prononcer sur les difficultés de forme qui en suspendent l'impression[1], mais que ses nouvelles fonctions au Comité de salut public ne lui permettent plus de s'en occuper: il prie en conséquence la Commission d'inviter le Comité d'instruction publique à nommer un de ses membres pour le remplacer. Le Comité procède à la nomination d'un commissaire pour surveiller l'impression et hâter la publication de l'intéressant voyage de La Peyrouse. Le citoyen Grégoire réunit les suffrages.

Sur le renvoi décrété par la Convention nationale d'une lettre du citoyen Lalande, qui demande des commissaires nommés dans son sein pour assister à l'ouverture du Collège de France, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur les principes de l'égalité, qui ne souffrent aucune exception.

Le citoyen Gérard, officier de santé, fait hommage d'un manuscrit intitulé : *Plan de réformation relatif au traitement des maladies des habitants des campagnes*. Le Comité en arrête la mention civique et le renvoi à la première section.

Un membre donne ensuite lecture d'un projet de circulaire aux administrateurs de district pour hâter l'organisation de l'instruction publique. Il est adopté par le Comité[2].

Le citoyen Lanthenas fait hommage au Comité de la deuxième édition d'un ouvrage de sa composition, intitulé *Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre*[3]. Le Comité en arrête la mention civique et le renvoi à la première section.

[1] T. IV, p. 663. — [2] La minute de cette circulaire est annexée à la minute du procès-verbal. Nous en donnons le texte en annexe (p. 249). — [3] Voir p. 9.

Un autre membre propose de rendre permanentes les sections du Comité jusqu'au complément de l'instruction publique. La proposition est adoptée.

Le Comité nomme ensuite le citoyen Lakanal pour rendre compte à la Convention de ses travaux.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le citoyen Ginguené[1] sera invité à composer un livre élémentaire de morale républicaine.

* Un membre observe que la *Feuille villageoise*[2] peut produire le plus grand bien contre le fanatisme et tous les préjugés contraires aux progrès du républicanisme et de la liberté. Le Comité arrête qu'il prendra, pour les faire distribuer, deux mille exemplaires de la cinquième année de ladite feuille.

On reprend la discussion de la liste des savants, gens de lettres et artistes qui ont droit à des encouragements de la part de la nation. Le Comité autorise le rapporteur à demander à la Convention si ses intentions sont de comprendre indistinctement dans cette liste tous ceux qui ont honoré la nation par leurs talents, ou seulement ceux d'entre eux qui ont concouru à la Révolution. Le Comité arrête, de plus, que ceux qui auront déjà un traitement de trois mille livres, s'ils sont célibataires, et quatre mille livres, s'ils sont pères de famille, n'auront aucune part à la munificence nationale.

Un membre annonce que Panay la Torrette, citoyen français, actuellement à Venise, désirant concourir au développement de l'industrie et à la prospérité de la République française, se propose de lui envoyer : 1° un ouvrage sur l'art du terrassier; 2° les dessins et la description de diverses machines intéressantes pour les arts et métiers, et spécialement d'une machine hydraulique d'invention nouvelle. Le Comité arrête que le citoyen Grégoire transmettra à ce citoyen le désir de voir réaliser au plus tôt des offres patriotiques qui peuvent accélérer le bonheur du peuple.

Le même membre annonce aussi que deux écrivains suisses avanta-

[1] On avait d'abord écrit, à la minute, «Bernardin de Saint-Pierre»; on a raturé et écrit «Ginguené» par-dessus. Le Comité avait arrêté, le 1er brumaire, que ce serait Bernardin de Saint-Pierre qui serait invité à composer le livre élémentaire de morale républicaine. En définitive ce livre ne fut écrit ni par l'un ni par l'autre.

[2] La *Feuille villageoise* était rédigée par Ginguené. Voir, annexe B du 28 fructidor (p. 50), les accusations dirigées en ventôse an III par Chalmel contre Ginguené au sujet de ces abonnements, et la réponse de celui-ci.

gensement connus par des écrits utiles à l'humanité, les citoyens Ith[1], de Berne, et Pestalozzi, se proposent de composer des ouvrages élémentaires et propres à consolider la liberté française par la régénération des mœurs et l'expansion des lumières. Le Comité exprime sa satisfaction de voir des citoyens d'une nation amie associer leurs efforts patriotiques à ceux des fondateurs de la République française et se vouer à des travaux qui peuvent hâter les développements de la raison et la perfection de l'espèce humaine; il arrête que le citoyen Grégoire est autorisé à leur transmettre ce vœu.

* Le Comité arrête que le Comité des inspecteurs du Palais national est invité de lui faire fournir une collection complète de lois relatives à l'instruction publique, aux sciences et aux arts, et à tout ce qui est de son attribution[2].

Séance levée à onze heures.

BARAILON[3].

PIÈCE ANNEXE.

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATEURS DE DISTRICT[4].

Le Comité d'instruction publique de la Convention nationale aux administrateurs de district de la République.

Citoyens administrateurs,

La République entière demandait avec instance l'organisation des écoles primaires. La Convention nationale vient de remplir le vœu du peuple. C'est à vous qu'il appartient d'exécuter le décret bienfaisant qu'elle a rendu. C'est vous qui devez former le jury d'instruction chargé de choisir les instituteurs de l'enfance pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. La Convention nationale attend de vous un zèle actif dans les mesures d'exécution, et une intégrité scrupuleuse dans le choix des jurés. Songez que la destinée de la génération future dépend des instituteurs. Le succès de la Révolution même est attaché à l'organisation des écoles primaires. L'esclavage des peuples n'a jamais eu d'autres causes que l'ignorance et la fausse instruction, qui est l'ignorance perfectionnée. Une nation peut acquérir sa liberté avec du courage; elle ne peut la conserver qu'avec des lumières.

(1) J.-S. Ith, de Berne (1747-1813), théologien et professeur, ami de Pestalozzi, s'intéressait vivement à l'éducation populaire. Lors de la Révolution helvétique, en 1798, le gouvernement helvétique le choisit comme ministre des arts et sciences, mais il n'accepta pas. Il est surtout connu par son rapport, publié en 1802, sur l'Institut de Pestalozzi à Burgdorf.

(2) Cet arrêté ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires, où il porte la date du 2 frimaire.

(3) Le Comité ne paraît pas avoir tenu de séance le 2 frimaire; il n'existe pas de procès-verbal à cette date. La séance de la Convention, consacrée à entendre la défense de Carrier, n'avait été levée ce jour-là qu'à 7 heures.

(4) La minute de cette circulaire est d'une main que nous n'avons pu déterminer.

TROIS CENT QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 4 frimaire an III. [22 novembre 1794.]

Un membre donne lecture d'un rapport et projet de décret à présenter à la Convention nationale au nom des Comités de salut public et d'instruction publique réunis, concernant l'organisation de l'École centrale de santé. Le Comité adopte la rédaction du rapport et du projet de décret, et arrête qu'ils seront présentés à la Convention.

Une députation des élèves du citoyen David se présente pour remercier le Comité de l'intérêt qu'il a bien voulu prendre pour le rendre à ses travaux et à ses élèves; ils invitent le Comité à lui faire obtenir pour maison d'arrêt son atelier et pour gardiens ses élèves. Le Comité renvoie leur pétition au Comité de sûreté générale[1].

Séance levée à onze heures.

THIRION.

— Le 1er frimaire, la Convention avait entendu Carrier, qui discuta à la tribune le rapport de la Commission des Vingt et un. L'audition de Carrier se continua dans les séances des 2 et 3 frimaire; ensuite la Convention procéda à l'appel nominal, qui se prolongea jusqu'au 4, à deux heures du matin : Carrier fut décrété d'accusation par 498 voix sur 500 votants; il y eut deux votes conditionnels (Boyenval et Gaston). L'acte d'accusation, rédigé par la Commission des Vingt et un, fut adopté le 5 frimaire.

Ce même jour 5 frimaire, à l'occasion d'une pétition pour la mise en liberté de bons citoyens arrêtés à l'occasion du 9 thermidor, Legendre fit une sortie contre «les trois conspirateurs fieffés, les intimes de Robespierre, les trois vils caméléons». Billaud demanda la parole. La Convention passa à l'ordre du jour, après avoir entendu une protestation de Monmayou contre «les vipères qui distillent le venin de la calomnie sur des représentants du peuple qui travaillent dix-huit heures par jour et qui, depuis cinq ans, luttent contre le royalisme, le fédéralisme et l'aristocratie».

[1] Le 29 brumaire, la Convention avait entendu une lettre de David, détenu au Luxembourg, par laquelle le peintre demandait qu'il lui fût permis de retourner à son atelier pour y travailler à un tableau. Boissy d'Anglas avait dit: «Vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous avez décrété que Carrier, contre lequel il y a des accusations très graves, aurait la faculté de demeurer chez lui sous la garde de quatre gendarmes. Je demande que David, qui est moins inculpé, puisse jouir de la même faveur, et qu'il lui soit permis de retourner à son atelier avec deux gendarmes.» La Convention avait renvoyé la proposition à l'examen du Comité de sûreté générale.

TROIS CENT QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 6 frimaire an III. [24 novembre 1794.]

Le Comité nomme les citoyens Massieu et Lakanal pour se concerter avec les commissaires du Comité des finances et lui faire un rapport sur la demande du citoyen Séjan, tendante à faire placer au théâtre des Arts un orgue, *grand huit pieds*, sous sa surveillance.

Le Comité arrête, sur la demande du citoyen Moreau, agent national du district d'Amboise, qu'il sera écrit au Comité de salut public pour mettre en réquisition Louis-Claude Saint-Martin [1], nommé à l'École normale.

* Le citoyen Brisson, professeur de physique expérimentale au collège de Lille, ci-devant Navarre, expose qu'en cette qualité il a un traitement de trois mille livres composé de deux parties : la première, de quatorze cents livres, est prise sur les revenus de l'Université; la seconde, de seize cents livres, payée par le trésor national. La deuxième partie de ce traitement lui est payée, quand il se présente, tous les trois mois; mais la première, prise sur les revenus de l'Université, lui est due depuis le 1er octobre 1793 (v. s.). 1° Il invite le Comité à lui faire payer les quatre quartiers de la partie de quatorze cents livres échus le 1er vendémiaire; 2° Il demande que, pour l'avenir, on réunisse les deux parties de quatorze cents livres et de seize cents livres en une seule de trois mille livres payée par quartier par le trésor national. Le Comité renvoie la pétition du citoyen Brisson à la Commission d'instruction publique pour y faire droit.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la lettre du citoyen Manesse, écrite d'Avesnes, en date du 30 brumaire, par laquelle il réclame un manuscrit intitulé *Histoire politique et civile des révolutions françaises*.

Le Comité arrête, sur la proposition d'un membre, que la Commission temporaire des arts sera chargée de se transporter aux Archives pour faire le triage des objets désignés par la loi du . . [2] messidor.

* Sur la demande du citoyen Romme, et d'après ses observations, le Comité arrête que l'*Almanaire du cultivateur*, dont l'impression a été décrétée par la

[1] Il s'agit du célèbre théosophe, dit le «Philosophe inconnu», que le décret du 27 germinal avait obligé de quitter Paris et de se retirer dans sa ville natale, Amboise.

[2] Le quantième a été laissé en blanc. C'est le 7 messidor.

Convention nationale, sera réimprimé en entier, pour réparer les omissions qui y ont été faites [1].

Le citoyen Lambert expose qu'il a découvert depuis trois ans la composition des émaux blancs; il demande qu'on lui fasse délivrer par la Commission des subsistances la quantité de quinze à vingt voies de charbon. Le Comité renvoie cette demande à celui de salut public pour y faire droit, attendu l'utilité de la découverte.

* Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que la Commission d'instruction publique se fera rendre compte par écrit et dans trois jours de l'organisation de l'Institut national de musique, des pouvoirs et fonctions qui lui ont été attribués, des sommes qu'il a reçues du gouvernement et de leur emploi, pour en être ensuite fait un rapport, dans une décade, au Comité, et qu'expédition du présent arrêté sera adressée à la Commission d'instruction publique et à l'Institut national de musique.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique fera droit à la demande du citoyen Léger d'une somme de deux mille livres pour le payement des conducteurs qu'il a employés pour le transport des tableaux qu'il est chargé d'extraire des pays conquis.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise le citoyen Massieu à se transporter au Comité des inspecteurs de la salle pour réclamer les livres, tableaux et autres objets qui lui ont été renvoyés par la Convention.

Un autre membre propose d'examiner spécialement les commis des bureaux, de la bibliothèque, et de surveiller les dépenses du Comité; le tout est renvoyé à la troisième section, qui en est chargée.

Le citoyen Albitte expose que la commune de Bolbec demande un groupe de naïades et une statue qui se trouvent à Marly, pour l'embellissement d'une fontaine publique qu'elle se propose de faire construire. Le Comité prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Plusieurs membres de la Société d'histoire naturelle exposent que le citoyen Jean Hermann, professeur d'histoire naturelle à Strasbourg, est sans fortune, qu'il a perdu son fils aîné, son unique ressource; ils demandent :

1° Que le citoyen Hermann soit inscrit au nombre des savants qui auront part aux trois cent mille livres décrétées par la Convention pour leur être distribuées;

[1] L'Imprimerie nationale exécutive avait omis le mois de prairial : voir t. III, p. 481.

2° Que son cabinet et sa bibliothèque soient conservés et achetés par la nation;

3° Que le Comité s'occupe des moyens d'employer utilement les talents du citoyen Hermann.

Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Une députation de la Société libre du Point central des arts et métiers présente au Comité les réflexions du citoyen Carrée sur la gravure dans la manière du crayon, et propose au Comité de l'autoriser à prendre des élèves. Le Comité renvoie la pétition à la deuxième section.

La même députation invite le Comité à prendre en considération le projet d'école de gravure du citoyen Colibert qu'il a présenté au Comité. Renvoyé à la deuxième section.

Le citoyen Guilhem Sainte-Croix, de la ci-devant Académie des inscriptions, avantageusement connu par ses ouvrages, est malade, à Thiais, où il s'est retiré en vertu du décret du 27 germinal; il demande à rentrer à Paris pour soigner sa santé et se mettre à portée d'avoir les livres nécessaires à ses travaux littéraires. Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à le mettre en réquisition.

Le Comité renvoie à la troisième section la pétition du citoyen Troussel, employé à la bibliothèque du Comité, tendante à ce que ses appointements soient assimilés à ceux de son collègue, attendu la parité des occupations.

* Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que, provisoirement et jusqu'à son organisation définitive, le théâtre de l'Égalité sera sous l'inspection immédiate de la Commission exécutive de l'instruction publique.

Le citoyen Molé, artiste du théâtre de l'Égalité, expose au Comité qu'il a fait de grandes pertes et a de grands besoins; il demande que son traitement soit le même que celui de la citoyenne Contat, c'est-à-dire trente mille livres par an. Le Comité ajourne cette demande à la prochaine séance.

Le Comité arrête, sur la proposition de la Commission d'instruction publique, qu'il sera écrit à la Commission des transports et charrois pour faire conduire le bois qu'elle a acheté pour ses bureaux, et à la Commission du commerce pour lui fournir la chandelle et l'huile à brûler dont elle a besoin.

* La Commission d'instruction publique fait au Comité, en exécution de son

arrêté du 20 brumaire dernier, un rapport sur la Commission chargée temporairement de rassembler et de conserver tous les objets d'arts et de sciences du département de Seine-et-Oise; et, sur sa proposition, le Comité arrête que les traitements et salaires qui peuvent être dus à tous les employés dans ladite Commission, jusqu'au 1er de ce mois, leur seront payés, sans délai, sur les fonds qui sont actuellement à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, d'après les états en forme qui lui seront produits; arrête, en outre, que dorénavant toutes les dépenses relatives à ladite Commission temporaire seront également payées sur les mêmes fonds et de la même manière.

* Le Comité, considérant que la Commission des poids et mesures est chargée, par un arrêté du 19 nivôse dernier, de la continuation du calcul de la *Connaissance des temps*, qu'il est nécessaire de pourvoir au payement des citoyens employés à cette opération importante, arrête que la Commission d'instruction publique acquittera sur les fonds mis à sa dispostion les dépenses faites et à faire pour ce travail, d'après les états arrêtés et certifiés par la Commission des poids et mesures.

* Le Comité, sur le rapport fait par la Commission temporaire des arts des dégradations commises dans le district de Soissons sur plusieurs tableaux et monuments de sciences et d'arts, l'autorise à envoyer un de ses membres sur lieux *(sic)* pour prendre connaissance des faits, faire transporter au Muséum les objets qu'il jugera convenable, et prendre toutes les mesures de conservation.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire délivrer au citoyen Carton, employé à son secrétariat, et sous son récépissé, un forte-piano, dont il sera fait auparavant description et estimation, à la charge, par le citoyen Carton, de le remettre, lorsqu'il en sera requis, dans le même état qu'il l'aura reçu.

BARAILON, *secrétaire*. Marie-Joseph CHÉNIER, *président*[1].

— Le 7 frimaire, Fourcroy, au nom des Comités de salut public et d'instruction publique, lut à la Convention le rapport préparé par les commissaires nommés les 6 et 7 fructidor (t. IV, pages 969 et 978), et concluant à la création à Paris d'une École centrale de santé. Nous avons donné, t. IV, p. 979, quelques passages de ce rapport. La discussion du projet de décret qui l'accompagnait fut ajournée à trois jours, mais elle ne vint que le 12 frimaire (voir p. 270).

Le même jour, 7 frimaire, Carrier comparut devant le tribunal révolutionnaire, sous la prévention de complicité dans les actes reprochés aux membres du Comité révolutionnaire de Nantes.

Le 8 frimaire, le tribunal révolutionnaire condamna à vingt ans de travaux forcés et à six heures d'exposition publique dix anciens membres du Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge, à Paris; les deux autres furent acquittés.

[1] Signatures du registre; la minute n'est pas signée.

TROIS CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 8 frimaire an III. [26 novembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport sur un jury à former pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture remis aux concours ouverts en vertu des arrêtés du Comité de salut public. Le projet de décret est adopté [1].

Le citoyen Paul Desforges-Parny, âgé de vingt-sept ans, forcé par la loi du 27 germinal de quitter Paris, réclame la permission d'y rentrer pour y continuer, dans l'art de la musique, des études auxquelles il s'est livré depuis longtemps. Le Comité arrête qu'il sera écrit à celui de salut public pour l'inviter à mettre ce citoyen en réquisition.

Le Comité arrête qu'il écrira à celui de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Louis Thellusson, pour l'employer à la traduction de quelques ouvrages anglais ou allemands.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Lepel.

Le citoyen Pougin offre ses services au Comité pour l'impression des ouvrages relatifs à l'instruction publique. Cette pétition est renvoyée à la Commission exécutive de l'instruction publique.

Le Comité arrête la mention civique de l'hommage que fait le citoyen Thibaudeau père, ex-constituant, de l'*Histoire abrégée du Poitou*, en six volumes.

Le citoyen Montucla, auteur de l'*Histoire des mathématiques*, âgé de soixante-dix ans, invite le Comité à le faire participer aux secours accordés par la nation aux savants, artistes et gens de lettres. Le Comité renvoie sa demande au citoyen Chénier pour en faire son rapport.

Le citoyen Dufourny soumet ses réflexions sur le magnétisme métallique, et demande au Comité qu'on lui donne un local assez vaste pour y faire, avec isolement, toutes les expériences possibles sur l'aimant, et qu'il soit mis à sa disposition, à prendre dans les dépôts de la

[1] Ce projet de décret fut présenté le lendemain à la Convention par Thibaudeau, et adopté sans débats. Nous avons donné au tome IV (p. 253), d'après le *Moniteur*, le passage principal du rapport dont il était précédé; nous donnons aux annexes, A (p. 258), le texte du décret.

République, les fers, aciers, métaux, instruments et outils qui seront utiles aux recherches et découvertes sur l'aimant. Le Comité arrête qu'il sera nommé un commissaire pour se concerter avec le pétitionnaire sur les objets demandés et lui en faire ensuite son rapport. Le citoyen Lakanal réunit les suffrages.

Le Comité arrête que celui de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Jules Ducreux, artiste et officier à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour dessiner les batailles de l'armée de la République.

Le citoyen Bonnard, actuellement à Nantes, demande à être nommé bibliothécaire à Vannes, lieu de sa naissance, où il continuerait à travailler à des abrégés d'ouvrages élémentaires, tels qu'on les lui indiquerait. Le Comité renvoie le pétitionnaire à la Commission d'instruction publique avec recommandation.

Un membre donne lecture d'un projet de décret pour préserver de l'incendie les bibliothèques, les dépôts de machines et autres édifices publics. Le projet est adopté[1].

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le rapporteur sur les degrés supérieurs de l'enseignement sera entendu à la prochaine séance, et renvoie à la première section le travail provisoire de la Commission exécutive sur le même objet, fait en exécution d'un arrêté du Comité[2].

Le Comité arrête, sur la proposition d'un autre membre, qu'en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible, portant que :

1° Il sera placé dans la première salle du lieu des séances de la Convention nationale un piédestal simple pour recevoir la statue de la Philosophie tenant les Droits de l'homme et la Constitution;

2° La statue qui a été faite par Houdon et représentant la Philosophie, sera

[1] Ce projet de décret fut présenté le lendemain à la Convention par Thibaudeau et adopté sans débats. Nous l'avons donné à l'annexe B de la séance de la 4e sans-culottide (p. 73).

[2] Le «travail provisoire» de la Commission exécutive sur les degrés supérieurs de l'enseignement nous paraît être celui que présente un manuscrit intitulé : «Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique organisée dans trois degrés pour toute la France» (Archives nationales, F17, 1014). C'est un document anonyme, mais émanant évidemment des bureaux de la Commission; son contenu montre qu'il a été rédigé après l'adoption du décret sur les écoles primaires, et avant qu'il fût question au Comité de la création des écoles centrales, c'est-à-dire entre le 27 brumaire et le 16 frimaire. Nous le donnons aux annexes, B (p. 259).

achetée par la Commission des travaux publics, après rapport d'experts pris dans le jury des arts;

3° Cette Commission fera élever incessamment le piédestal avec les marbres qui sont dans le dépôt des Petits-Augustins, ou dans les maisons nationales. Elle fournira les fonds nécessaires[1];

il sera écrit aux membres du Comité des inspecteurs de la salle pour les inviter à se concerter avec celui d'instruction publique sur la prompte exécution de l'arrêté dont il s'agit.

On reprend la discussion de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux encouragements accordés par la nation. La liste est arrêtée.

* Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise la Commission d'instruction publique à donner des permissions de se retirer à tous ceux des artistes du théâtre de l'Égalité qui en demanderont.

* Le Comité, vu la lettre de l'Agence des mines, en date du 30 brumaire, et sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire retirer de dessous les scellés apposés chez la femme Lesclapart, condamnée, cinquante exemplaires d'une grammaire allemande imprimée sous le nom de Fontalard, pour être mis à la disposition de l'Agence des mines, pour ses cours.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire délivrer à l'Agence des mines, pour ses cours de docimasie, de chimie et de métallurgie, les ustensiles, vases et matières désignés dans l'état annexé au présent arrêté[2].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, duquel il résulte que le citoyen Lemoine a acheté deux palmiers provenant des serres de Brunoy, considérant que, conformément aux lois rendues pour la conservation des objets utiles à l'instruction publique, ces deux arbres ne devaient pas être mis en vente: mais que l'acquéreur ayant consenti, sur la réquisition de la Commission temporaire des arts, qu'ils fussent transportés au Muséum national d'histoire naturelle, il est juste de lui rembourser le prix de l'acquisition et les dépenses qu'il a faites pour leur conservation, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Lemoine la somme de six cent cinquante neuf livres dix-neuf sols.

Séance levée à onze heures.

BARAILON, *secrétaire*.

— Le 10 frimaire, la Convention entendit une pétition des élèves de David. L'orateur des pétitionnaires s'exprima ainsi : « Élèves de David, nous ne dirons pas s'il est coupable, nous ne dirons pas s'il est innocent: pleins de confiance et de respect dans la Conven-

[1] Sur cet arrêté, rédigé par Barère, voir t. IV, p. 251, note 2. — [2] L'état n'est pas annexé.

IMPRIMERIE NATIONALE

tion nationale, nous attendrons en silence le rapport que le Comité de sûreté générale est chargé de faire sur sa conduite; nous nous bornons à vous représenter que David, incarcéré depuis quatre mois, voit chaque jour sa santé dépérir. Cette situation cruelle sans doute émeut vos âmes sensibles, et nous espérons de votre justice que vous ne repousserez pas plus longtemps, pour David, la mesure que vous avez adoptée en faveur de vos collègues; comme eux, vous le rendrez à sa famille, à l'instruction de ses élèves, et aux travaux d'un art qu'il a toujours consacré à la propagation des vertus républicaines, auxquelles il a voué ses pinceaux bien avant la Révolution; comme eux aussi, il attendra dans son domicile le rapport qui doit le signaler à la République comme un homme trompé, mais dont l'âme est restée pure.»

Chénier prit la parole en ces termes :

«Je ne veux pas pallier les torts de David. Je sais combien il a été injuste envers les artistes, et personne ne connaît plus que moi peut-être jusqu'où il a poussé la prévention... David a été fanatique de Robespierre, mais beaucoup d'autres ont été aussi fanatiques que lui; beaucoup d'autres ont plus que lui servi les crimes de ce tyran, et ils ne sont point incarcérés. C'est à tort qu'on a comparé David à Joseph Lebon[1]; il n'existe aucune parité entre eux. Celui-ci est accusé par une grande commune d'avoir avili la représentation nationale par des crimes atroces; on ne reproche à David qu'une extrême rigueur dans ses fonctions comme membre du Comité de sûreté générale, et sa prévention contre les artistes dont les talents lui portaient quelque ombrage; mais ce ne sont pas là des crimes. Quant au talent de David, il n'est pas contesté. Avant la Révolution, son pinceau avait tracé des tableaux qui attestent son amour pour la liberté; vous avez encore au milieu de vous deux tableaux qui sont l'hommage de son patriotisme. Sans doute, ce patriotisme a été plus ardent qu'éclairé... Il est nécessaire que David soit jugé, je le demande moi-même; mais, en attendant, je crois que la Convention pourrait lui accorder d'être gardé chez lui.»

Raffron déclara qu'il n'avait pas assimilé Lebon à David, attendu que leur cause n'était point pareille, et demanda l'ordre du jour. Boissy proposa que David obtînt d'être gardé chez lui par deux gendarmes, puisque le même traitement avait été accordé à Carrier. Coronfustier dit que si on élargissait David, il faudrait élargir Lebon.

La Convention passa à l'ordre du jour. David resta donc en prison jusqu'au lendemain du dépôt du rapport de Merlin (de Douai) sur la conduite des membres des anciens Comités dénoncés par Laurent Lecointre, c'est-à-dire jusqu'au 8 nivôse (voir p. 374).

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 9 frimaire an III.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport dont l'insertion au Bulletin est ordonnée, et propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Il sera nommé un jury, composé de vingt-sept membres,

[1] Le 7, par une motion d'ordre, Raffron avait demandé un prompt rapport sur les crimes imputés à Joseph Lebon et à David.

pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture remis aux concours ouverts par les arrêtés du Comité de salut public des 5, 12 et 18 floréal.

«Art. 2. Tous les citoyens qui ont concouru se réuniront le 20 frimaire dans la salle dite du Laocoon, au Louvre, pour désigner quarante citoyens non concurrents, dont ils transmettront les noms au Comité d'instruction publique, qui en choisira vingt-sept pour former le jury, et treize pour suppléants [1].

«Art. 3. Les objets proposés au concours seront réunis dans les salles de la ci-devant Académie de peinture au Louvre. Le Comité des inspecteurs du Palais national y fera transporter, dans trois jours, ceux qui sont dans le vestibule de la Convention. Les salles seront ouvertes à tous les membres du jury, à compter du 25 frimaire.

«Art. 4. Le jury s'assemblera en séance publique le 26 frimaire.

«Art. 5. Le jury prononcera d'abord, sur chaque partie du concours, s'il y a lieu à accorder des prix.

«Art. 6. Si le jury estime qu'il y a lieu à accorder des prix dans une ou plusieurs parties, les membres procéderont au jugement par appel nominal, sans discussion, et donneront par écrit les motifs de leur opinion : ils prononceront définitivement à chaque séance sur une partie du concours.

«Art. 7. Chaque membre du jury donnera aussi son avis par écrit sur les prix qu'il estimera devoir être accordés, et sur les ouvrages qu'il croira dignes d'être exécutés aux frais de la nation.

«Art. 8. Le jury tiendra procès-verbal de ses opérations: il le fera passer au Comité d'instruction publique, qui en ordonnera l'impression, et en fera un rapport à la Convention nationale.

«Art. 9. Le Comité d'instruction publique fera un rapport sur les moyens d'encourager les arts d'une manière utile à la gloire de la République.

«Art. 10. Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance : l'insertion tiendra lieu de publication [2].»

B

Le document qu'on va lire se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1014, pièce 44. Il ne porte pas de signature, ni d'indication de provenance. Au haut de la première page se trouve la cote d'enregistrement suivante : «B *l* 18, le 12 frimaire». C'est évidemment un mémoire rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique, dans les premiers jours de frimaire an III. A ce moment, il n'était pas encore question d'écoles centrales, et le rédacteur de cette pièce concevait l'instruction publique comme divisée en trois degrés : écoles primaires, instituts, lycées; le plan de Condorcet comportait, en outre, des écoles secondaires, intermédiaires entre les écoles primaires et les instituts; ce degré intermédiaire a été supprimé, et, par là, le plan de la Commission exécutive se rapproche de celui que va adopter le Comité. Dans le plan du Comité, on verra qu'il n'est pas non plus question d'écoles secondaires (que Lakanal qualifiera d'«institutions aristocratiques») : des écoles primaires, on doit passer directement dans les instituts, qui prennent le nom d'écoles centrales; quant aux lycées, qui ne devaient plus guère

[1] Le Comité a procédé au choix des membres de ce jury le 24 frimaire (p. 318). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 181.

être, d'après le projet de la Commission exécutive, que des instituts sans pensionnat, avec un enseignement un peu plus étendu, le Comité ne les adoptera pas.

APERÇU DE CE QUE POURRAIT COÛTER L'INSTRUCTION PUBLIQUE ORGANISÉE DANS TROIS DEGRÉS, POUR TOUTE LA FRANCE.

I. — *1er degré, Écoles primaires.*

Pour l'instituteur	1,200#
Pour l'institutrice	1,000
Pour location de bâtiment	200
TOTAL	2,400#

La population de la République étant estimée de 26 millions d'habitants, on aurait 26,000 écoles primaires à raison d'une par population de 1,000 personnes: l'ensemble coûterait à la République 62,400,000 livres.

Il y a de fortes présomptions pour croire que la dépense effective des écoles primaires n'atteindra pas cette somme.

En effet, suivant le texte de la loi, toute population au-dessous de 2,000 personnes n'aura qu'une école primaire; toute population au-dessous de 3,000 n'en aura que deux, et ainsi de suite.

Le ressort d'une école primaire peut s'étendre sans inconvénient à une lieue de 2,000 toises à la ronde : ainsi elle peut embrasser environ trois lieues carrées de superficie. Tout district où cette étendue de sol n'aura pas une population de 2,000 personnes pourra n'avoir qu'une école primaire. Cette considération seule réduit de beaucoup le nombre de ces écoles.

Les tableaux de population insérés dans les derniers volumes des Mémoires de la ci-devant Académie offrent le plus communément une population d'environ 500 individus par lieue carrée, d'où il résulte que l'étendue de trois lieues carrées, que nous prenons pour l'arrondissement d'une école primaire, renferme à peu près 1,500 habitants.

A la vérité les cas extrêmes, ceux dans lesquels la population est très rapprochée ou très dispersée, s'éloignent beaucoup de cette donnée. Dans le département du Nord, par exemple, le nombre moyen des habitants de la campagne est de 1,883 par lieue carrée. Mais les résultats de ce genre sont peut-être les plus favorables à l'économie que nous avons en vue, puisqu'alors il est facile de grouper les communes de manière à comprendre plus de 1,000 personnes dans l'arrondissement de chaque école primaire. On voit par là que le choix du mode à adopter par les administrations de district pour la répartition des écoles ne doit pas être abandonné au hasard. Il peut en résulter une grande économie s'il est bien fait: mais si on néglige l'attention de grouper les communes de manière à former dans le plus petit espace possible des ensembles de population qui approchent

autant que faire se pourra de 2,000 individus, on tombera nécessairement dans une augmentation de dépenses qu'il eût été facile d'éviter.

Un calcul bien simple suffira pour convaincre de l'utilité de cette considération.

Supposons que dans l'étendue de la République les deux tiers des écoles primaires renfermassent dans leur arrondissement une population de 1,500 individus, et que le tiers seulement fût restreint à une population de 1,000: cette hypothèse donnerait 19,500 écoles primaires pour toute la France; d'où il résulterait une dépense de 46,800,000 livres, et, par conséquent, une économie de 15,600,000 livres, somme au moins suffisante pour couvrir les frais des autres degrés d'instruction organisés ainsi qu'on va le voir.

Nous n'avons point parlé des instituteurs payés à 1,500 livres, parce que le nombre des villes dont la population excède 20,000 personnes est fort peu considérable. De plus, nous avons supposé une location de 200 livres qui n'est point effective, et qui peut surpasser dans beaucoup d'endroits l'évaluation du loyer des propriétés nationales consacrées aux écoles primaires.

Les lieux où la population est très dispersée doivent sans doute apporter des modifications à ce calcul; mais nous croyons avoir présenté les deux limites.

II. — 2e *degré, Instituts.*

Ces établissements pourraient renfermer dix genres d'enseignement, savoir :

La langue française;	La géographie et l'histoire;
L'histoire naturelle;	La physique et la chimie;
Les mathématiques pures;	Les mathématiques appliquées;
Les langues anciennes;	Les langues vivantes;
L'art de penser et la grammaire générale:	L'économie politique et la législation.

On donnerait 4,000 livres de traitement à chaque professeur, et, comme un institut en aurait dix, il en résulterait une dépense de.....	40,000#
La maison serait surveillée par un agent payé.....	4,000
On lui confierait le pensionnat, composé de cent élèves entretenus aux frais de la République et pour chacun desquels on donnerait une pension de 800 livres (*).....	80,000
TOTAL.....	124,000#

On croit qu'un de ces instituts pourrait suffire à deux départements; il y en aurait donc 44 pour toute la République; ils coûteraient ensemble 5,456,000 livres, et, si l'on en voulait un par département, 10,912,000 livres.

* De cette manière on évite les frais d'administration et les abus qui en sont ordinairement la suite; il suffit alors de surveiller l'exécution du traité fait avec l'agent. (*Note de l'original.*)

III. — *3e degré, Lycées.*

Ces établissements seraient formés sur le modèle des instituts, mais ils en différeraient en ce qu'il n'y aurait point de pensionnat attaché à chacun d'eux. L'enseignement y serait porté plus loin que dans les instituts; c'est pourquoi on donnerait 6,000 livres à chacun des professeurs : on assignerait, en outre, 2,000 livres pour les frais annuels de chaque cours. Cette somme, quoique modique en apparence, doit suffire néanmoins, parce que la plupart de ces cours n'exigent que de très petites dépenses.

Il résulte de ces hypothèses les dépenses suivantes :

Pour dix professeurs	60,000#
Pour frais de leçons	20,000
TOTAL	80,000#

Le nombre des lycées serait de neuf pour toute la République, sans y comprendre Paris; ils coûteraient ensemble 720,000 livres.

[1] Pour donner aux jeunes gens sans fortune, qui se seraient distingués dans les instituts, le moyen de développer leurs talents, on attacherait à chaque lycée vingt-quatre élèves qui jouiraient d'un traitement de 1,200 livres : alors la dépense de chacun de ces établissements se trouverait portée de 80,000 à 108,800 livres, et il en résulterait une augmentation de 316,800 livres pour l'ensemble des lycées, dont le nombre est de onze en y comprenant ceux de Paris. (On trouvera cette somme portée au total général, article v.)

IV. — *Établissements d'instruction pour Paris.*

Les écoles primaires de cette ville sont comprises dans l'article I de cet aperçu : c'est pourquoi nous n'en parlons point ici. On y suppose quatre instituts, à 124,000 livres chaque | 496,000#
Deux lycées à 80,000 livres | 160,000
TOTAL | 656,000#

V. — *Récapitulation générale.*

Écoles primaires prises au terme moyen	62,400,000# / 46,800,000	54,600,000#
Instituts		5,456,000
Lycées		720,000
Instruction de Paris		656,000
TOTAL		61,432,000#

[1] Cet alinéa est un ajouté écrit d'une autre main.

[Ajouté, d'une autre main[1] :]

Si on veut un institut par département, il faudra ajouter à la somme précédente celle de.....	5,456,000#
Joignons-y ce que doivent coûter les places d'élèves attachées aux lycées (art. III).....	316,800
Et nous aurons un total de.....	67,204,800#

VI.

Nous n'avons point compris l'École normale dans les articles précédents, parce que nous la considérons comme un établissement révolutionnaire dont la durée pourrait être limitée. Nous présumons que lorsqu'on aura organisé complètement l'instruction, les lycées pourront y suppléer avantageusement, surtout lorsqu'après quelques années d'activité il en sera sorti des instituteurs en assez grand nombre pour remplir les places de professeurs dans les écoles des divers degrés d'instruction.

Voici l'aperçu des dépenses de cet établissement :

Douze professeurs, dont le traitement est de 6,000 livres.....	72,000#
Un élève par population de 20,000 personnes, ce qui donne pour l'ensemble de la République 1,300 élèves à 1,200 livres.....	1,560,000
TOTAL.....	1,632,000#

Si l'on juge à propos de donner à l'École normale une durée indéfinie, on pourrait la regarder comme un 4e degré d'instruction : alors il paraîtrait convenable de porter le traitement des professeurs, qui sont les hommes de la République les plus distingués dans les lettres, à 12,000 livres. Il n'en résulterait qu'une augmentation de 120,000 livres[2].

L'École normale coûterait alors.....	1,752,000#
Si l'on joint cette somme aux.....	67,204,800
de l'autre part on aura un total de.....	68,956,800#

[1] Cet ajouté, de la même main que le précédent, comprend la fin du tableau récapitulatif, jusqu'à la somme générale 67,204,800 livres.

[2] Ce chiffre est erroné, et l'erreur commise ici par le rédacteur de la pièce vicie le reste du calcul. Une augmentation de 6,000 livres pour 12 professeurs ferait une augmentation totale de 72,000 livres seulement, et non de 120,000 livres, et l'École normale coûterait alors 1,704,000 livres, et non 1,752,000. Le total général serait donc de 68,908,800 livres, et non de 68,956,800.

Conclusion.

Les résultats qu'offre cet aperçu doivent détruire complètement l'idée exagérée qu'on paraît avoir en général de ce que coûterait l'instruction publique; ils prouvent surtout que quand les établissements cessent d'être très multipliés, les dépenses décroissent avec une rapidité qu'on n'aperçoit pas toujours au premier coup.

Nous nous étions proposé d'y joindre les observatoires et les bibliothèques; d'ajouter aux instituts des écoles de dessin et aux lycées des écoles de peinture et de musique; mais les calculs demandent des développements particuliers, c'est pourquoi nous les renvoyons à un autre travail. Il nous suffit de pouvoir affirmer dès à présent que le surcroît de dépense nécessité par ces augmentations ne s'élèverait pas à plus de 5 millions; et, par conséquent, l'instruction publique organisée dans toutes ses branches ne coûterait pas au delà de 74 millions.

Observatoires [1].

Nous ne croyons pas pouvoir porter à moins de dix le nombre d'observatoires qu'il convient d'établir dans l'étendue de la République : deux à Paris et huit dans les départements. Pour distinguer les deux observatoires placés à Paris, l'un porterait le nom d'Observatoire national, et l'autre, situé à la ci-devant École militaire, serait appelé Observatoire de la République.

Le premier serait composé de trois astronomes avec un traitement de 6,000 livres, et de trois adjoints payés 4,000 livres, plus un navigateur, 6,000 livres. Un seul astronome et un adjoint, payés comme ci-dessus, suffiraient pour l'Observatoire de la République. Total..... 46,000#

Les villes de département où les huit autres observatoires seraient établis pouvant avoir une population au-dessus de 6,000 habitants, le traitement des astronomes et adjoints serait le même que de ceux de Paris. Seulement il n'y aurait pour chaque observatoire qu'un astronome et un adjoint : en tout, huit astronomes et huit adjoints.. 80,000

TOTAL..... 126,000#

Ces divers établissements exigent un point central où les différentes découvertes et observations viennent se réunir, où elles puissent être examinées, approfondies, discutées et jugées, qui soit en un mot comme le foyer des arts et des sciences.

Une Commission particulière établie à cet effet à Paris paraît donc d'une nécessité absolue.

Nous ne déterminons rien sur son organisation ni sur le nombre des membres qui doivent la composer; il nous suffit d'en avoir présenté le principe [2].

[1] Le paragraphe *Observatoires* se trouve sur un feuillet à part, de la même écriture que les deux ajoutés.

[2] On trouve dans ces trois derniers alinéas l'idée qui se traduira quelques mois plus tard par la création du Bureau des longitudes. Voir, p. 309, l'analyse d'une lettre de Laplace à Lakanal du 2 nivôse an III.

En marge, en face de la ligne «Total.... 126,000#», on lit cinq lignes qui paraissent une récapitulation de ce que coûteraient les degrés d'instruction supérieurs aux écoles primaires, si on organisait ces degrés d'après un autre plan, comportant : 1° le maintien de l'École normale; 2° la création d'écoles centrales en remplacement des instituts et des lycées; 3° les observatoires. Voici ces cinq lignes :

«École normale,
Écoles centrales,
Observatoires,
Total :
13,587,400#.»

Ces lignes ont dû être écrites au moment où, l'idée des *écoles centrales* ayant été substituée à celle des instituts et lycées, Lakanal préparait le rapport qu'il lira au Comité le 16 frimaire (p. 284).

TROIS CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 10 frimaire an III. [30 novembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse du citoyen Sancède Dorville, dans laquelle il expose au Comité qu'il était attaché au théâtre de la rue Feydeau lors de son établissement; qu'en 1792 (v. s.), à l'approche de l'ennemi, il quitta son emploi pour voler au secours de la patrie; qu'un dérangement de sa santé, occasionné par de fréquents bivouacs, l'a forcé de revenir à Paris. Il termine par demander au Comité une réquisition pour suivre de nouveau la carrière du théâtre. Le Comité arrête qu'il écrira au Comité de sûreté générale, pour l'inviter à faire droit à la demande du pétitionnaire.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique le citoyen Jean-Henry D'Yvernois, horloger mécanicien, qui demande à être placé, en ordre utile, soit à la Commission d'instruction publique, soit à celle des armes, ou au Conservatoire des arts.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il ne sollicitera plus aucune réquisition ni autorisation pour rester ou venir à Paris, sous quelque prétexte que ce soit[1].

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention un projet de décret tendant à ce que toutes les autorités civiles ou militaires, chacune dans son attribution respective, soient chargées de conserver jusqu'à nouvel ordre tous les parchemins et vélins, tant imprimés que manuscrits, qui appartiennent à la nation.

Sur la proposition d'un autre membre, le Comité arrête que le citoyen Lakanal proposera à la Convention un projet de décret tendant

[1] M. Paul Dupuy (*L'École normale de l'an III*, p. 127) croit que cette décision du Comité se rattache à des difficultés supposées qu'il aurait éprouvées à obtenir une réquisition pour Saint-Martin, nommé élève de l'École normale (6 frimaire, p. 251). Il est plus naturel de la supposer motivée par la demande de Sancède Dorville (premier alinéa du procès-verbal) : le Comité ne voulait pas se laisser entraîner à solliciter inconsidérément en faveur du premier venu. En ce qui concerne les élèves soit de l'École normale, soit des Écoles de santé, il ne cessa pas de demander des réquisitions (voir, par exemple, 24 et 26 frimaire); il en demandera encore une le 22 pluviôse en faveur de Thillaye fils. D'ailleurs, même pour les simples citoyens, il fit des exceptions à la décision prise : le 28 pluviôse, il demandera une réquisition pour Dalvimare, qui désire revenir à Paris «pour s'y livrer à son goût pour les arts».

à faire admettre aux Écoles normales tous les sujets qui, à un civisme bien reconnu, réuniront la probité et les lumières[1].

On propose la réimpression au Bulletin du rapport du citoyen Grégoire sur le vandalisme. Le Comité charge le citoyen Massieu de présenter cette proposition à la Convention nationale[2].

L'Institut national de musique se présente pour, conformément à l'arrêté du 6 frimaire, rendre compte de son organisation, des pouvoirs et fonctions qui lui ont été attribués, et des sommes qu'il a reçues du gouvernement. Le Comité confirme son précédent arrêté.

*Un membre propose de mettre la Commission temporaire des arts sous l'inspection de la Commission exécutive d'instruction publique, sauf à elle d'en référer au Comité. La proposition est adoptée. Le Comité arrête de plus que la Commission temporaire des arts choisira désormais son président propre, parmi les artistes qui la composent.

La Commission d'instruction publique donne lecture d'une lettre du Comité de sûreté générale, en date du 9 frimaire, qui paraît l'inculper relativement aux pièces qui se donnent en ce moment sur les théâtres de Paris. Le Comité nomme les citoyens Boissy et Massieu pour se transporter au Comité de sûreté générale et lui faire sentir que la surveillance du Comité et de la Commission d'instruction publique à l'égard des théâtres n'est que morale, tandis que celle de police appartient exclusivement au Comité de sûreté générale[3].

Un membre donne connaissance d'une autre lettre du Comité de sûreté générale, en date du 20 brumaire, relative à la vente des tableaux, bustes et gravures des ci-devant tyrans. Le Comité charge les citoyens Boissy et Massieu de se transporter au Comité de sûreté générale pour se concerter avec lui à ce sujet.

Séance levée à onze heures. BARAILON.

(1) Un certain nombre de districts avaient demandé si les prêtres ou les ex-prêtres étaient admissibles à l'École normale. C'est à cette question que répond le projet de décret que Lakanal est chargé de proposer à la Convention. L'article 3 du décret du 9 brumaire avait admis implicitement les prêtres et les nobles, puisqu'il ne prononçait pas leur exclusion. Le projet de décret sera présenté par Lakanal à la Convention le 18 frimaire, et adopté. Voir aux annexes, A (p. 268).

(2) La proposition fut décrétée le 12 frimaire. (Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 237.)

(3) L'Opéra-Comique avait voulu donner, le 9 frimaire, une ancienne pièce intitulée *Raoul, sire de Créqui*, contenant «des allusions qui pouvaient être encore très dangereuses». Un arrêté du Comité de sûreté générale en interdit la représentation. (*Petite Feuille de Paris* du 11 frimaire an III, citée par M. Aulard dans *Paris sous la réaction thermidorienne*, t. Ier, p. 285.)

— Le 10 frimaire, à la suite d'un débat provoqué par une lettre des représentants Charlier et Pocholle, la Convention avait rendu un décret portant que le Comité d'instruction publique lui ferait, dans la décade, un rapport sur les fêtes décadaires. Voir aux annexes, B (p. 269), un extrait du compte-rendu donné par le *Journal des débats et des décrets*. En exécution de ce décret, un rapport et projet de décret sur l'organisation des fêtes décadaires sera lu au Comité le 14 frimaire (p. 273).

— Dans la séance de la Convention du 11 frimaire, Carnot, au nom du Comité de salut public, proposa une mesure de clémence à l'égard de la Vendée. «Tout annonce, dit-il, que si la Convention nationale proclamait le pardon de tous les hommes séduits qui ont reconnu leur erreur et qui désirent aujourd'hui rentrer au sein de la République, elle obtiendrait promptement le terme si désiré de tant de maux.» Il donna lecture d'une proclamation dont la discussion fut renvoyée au lendemain.

Le 12, le projet de proclamation fut adopté, ainsi qu'un décret portant amnistie à tous les rebelles vendéens et chouans qui poseraient les armes dans le mois. Huit représentants furent désignés pour se rendre dans les départements composant les arrondissements des trois armées de l'Ouest, des Côtes de Brest, et de Cherbourg, afin d'y prendre les mesures nécessaires à l'exécution du décret.

— En même temps qu'elle offrait l'amnistie aux Vendéens, la Convention entendait une déclaration du Comité de sûreté générale relative au fils de Louis XVI. Mathieu, au nom de ce Comité, venait «donner le démenti le plus formel au récit calomnieux et royaliste inséré depuis plusieurs jours dans des feuilles publiques», récit dans lequel «le Comité est présenté comme ayant donné des instituteurs aux enfants de Capet, et porté des soins presque paternels pour assurer leur existence et leur éducation». Mathieu expliqua qu'à l'époque du 9 thermidor, le Comité de salut public avait remplacé Simon, guillotiné avec Robespierre, par un nouveau gardien; que le Comité de sûreté générale, peu de jours après, avait adjoint un second gardien au premier, et qu'en outre, chaque jour et successivement, l'un des comités civils des quarante-huit sections de Paris fournissait un membre pour remplir au Temple, pendant vingt-quatre heures, les fonctions de gardien, concurremment avec les deux nommés à poste fixe. «On voit, ajouta Mathieu, que le Comité de sûreté générale n'a eu en vue que le matériel d'un service confié à sa surveillance, qu'il a été étranger à toute idée d'améliorer la captivité des enfants de Capet, ou de leur donner des instituteurs. Le Comité et la Convention savent comment on fait tomber la tête des rois, mais ils ignorent comment on élève leurs enfants... Fidèle aux principes, le Comité saura faire respecter les lois et le gouvernement, et empêcher que l'on ne provoque une perfide pitié sur les restes de la race de nos tyrans, sur un enfant *orphelin* auquel il semble que l'on voudrait créer des destinées.»

Barailon, membre du Comité d'instruction publique, fit voter l'insertion au Bulletin du rapport du Comité de sûreté générale.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 frimaire an III.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique fait un rapport sur les conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève dans les Écoles normales, et la Convention décrète le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique,

« Décrète que les seules conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'École normale sont d'être âgé au moins de vingt et un ans, et de réunir à des lumières un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprochables [1]. »

Le *Moniteur*, qui place par erreur ce décret à la séance du 20 frimaire, résume en ces termes l'exposé des motifs présenté par le rapporteur :

Lakanal. Citoyens, votre Comité d'instruction publique, consulté par différentes administrations de district sur les difficultés que présente dans son exécution la loi d'organisation des écoles normales, a cru devoir répondre à toutes les demandes qui lui ont été adressées par le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter [2].

B

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 10 frimaire an III.

On lit une lettre de Charlier et Pocholle, qui contient des détails sur une secte de fanatiques absurdes qui se sont montrés dans les départements où ces représentants sont délégués (Rhône et Loire)... Comme il paraît, d'après cette lettre, que des prêtres constitutionnels étaient à la tête de ces mouvements fanatiques, *Boudin* demande que partout où il éclatera des mouvements contre-révolutionnaires, les prêtres constitutionnels et non constitutionnels soient incarcérés.

Et les nobles, s'écrie *Duhem.*

On demande le renvoi aux trois Comités.

Lecointre (de Versailles). Je demande la question préalable, même sur le renvoi : c'est un moyen de faire insurger. Quoi ! parce qu'il y aura en un mouvement causé par des gens égarés ou malveillants, vous enfermerez tous les nobles et les prêtres ! Vous allez alarmer les citoyens. Les autorités constituées sont là : la liberté, la tranquillité, la sûreté des citoyens leur sont confiées; qu'elles fassent punir les coupables; la justice veut que vous vous borniez là...

Guyomar. Pour détruire le fanatisme, il faut éclairer, et non incarcérer. Ce sont des lumières qu'il faut, et non des chaînes; c'est au mépris à faire justice de ces folies : ne leur donnez pas une importance qu'elles ne doivent plus avoir; plus on veut comprimer le fanatisme, plus on lui donne de ressort. Laissez-le tomber de lui-même. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre demande pourquoi le Comité d'instruction publique n'a pas exécuté le décret qui lui ordonnait de présenter chaque décade un ouvrage propre à éclairer les campagnes [3] ?

Bentabole annonce que quatre comités se sont réunis pour cet objet, et qu'incessamment celui d'instruction publique présentera un plan pour rendre instructives et intéressantes les fêtes décadaires.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 57. — [2] *Moniteur* du 23 frimaire an III, p. 349. — [3] C'est un décret de la 4e sans-culottide : voir p. 78.

L'assemblée adopte la question préalable sur la motion de Boudin [1].

Bentabole ne se borna pas à annoncer que le Comité d'instruction publique préparait un plan; il fit rendre un décret portant que ce plan serait présenté dans la décade. Le *Moniteur* reproduit ses paroles de la façon suivante :

Bentabole. Je demande que, pour éclairer le peuple, le Comité d'instruction publique fasse, dans le courant de la décade, le rapport sur les fêtes décadaires.

Cette proposition est décrétée [2].

Voici le texte du décret rendu, d'après le procès-verbal :

Séance du 10 frimaire an III.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique lui fera, dans la décade, un rapport sur les fêtes décadaires [3].

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 798, p. 1010. — [2] *Moniteur* du 12 frimaire an III, p. 305. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 203.

TROIS CENT QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 12 frimaire an III. [2 décembre 1794.]

Les commissaires nommés dans la dernière séance pour se transporter au Comité de sûreté générale, relativement à la lettre écrite à la Commission exécutive d'instruction publique sur la surveillance des spectacles, rendent compte de leur mission; il en résulte que le Comité de sûreté générale a reconnu qu'il est réellement chargé de la police des théâtres.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique la pétition du citoyen Le Roux et celle de la citoyenne Dionis, artistes du théâtre des Arts, qui se plaignent des injustices et des vexations qu'ils éprouvent à ce théâtre.

Le citoyen Lanthenas demande que le Comité fasse aux divers comités de la Convention la distribution d'un de ses ouvrages intitulé *Bases fondamentales de l'instruction publique* [1]. Le Comité nomme le citoyen Boissy pour lui faire préalablement un rapport sur le degré d'utilité de cet ouvrage.

Un membre fait des observations sur quelques omissions dans la liste des savants, gens de lettres et artistes qui ont droit aux encouragements accordés par la nation. Le Comité répare ces omissions et fait quelques changements à la liste d'après meilleurs renseignements.

Sur la demande de Sedaine, le Comité charge le citoyen Boissy de lui proposer un projet de lettre au Comité des finances, pour l'inviter à liquider la créance du pétitionnaire.

Le directoire de la Commission temporaire des arts invite le Comité à se faire rendre compte, par le département, du mode qu'il a employé pour que la nation ne perde pas les manuscrits concernant les sciences et les arts. Le Comité renvoie cette demande à la Commission d'instruction publique.

Le commissaire du Comité de salut public chargé de l'organisation des Écoles centrales de santé demande qu'il soit nommé des commissaires pour se concerter avec lui sur la rédaction du décret relatif à cet

[1] Voir t. Ier, p. 377.

objet. Le Comité nomme à cette fin les citoyens Plaichard et Barailon[1].

Le président donne lecture d'une lettre du représentant Baudot, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, 24 brumaire, dans laquelle il instruit le Comité qu'il a trouvé à Guetaria, pays conquis, le grand Atlas de Blæu, 14 volumes in-folio, en quatre langues. Il demande si cet ouvrage est assez important pour être mis en route pour Paris. Le Comité arrête que son président écrira au citoyen Baudot pour l'inviter à lui envoyer cet ouvrage.

La Commission exécutive d'instruction publique prie le Comité d'inviter celui de salut public à délivrer un passeport au citoyen Bonnet, mis en réquisition par les représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse pour être attaché à la Commission temporaire des arts. Ce citoyen, chargé de conduire de Liège à Paris, en vertu de cette réquisition, sept chariots d'objets précieux recueillis par les commissaires envoyés dans la Belgique, a satisfait à toutes les conditions de sa mission, et est obligé de retourner incessamment près les commissaires des arts à Maestricht. Le Comité arrête qu'il écrira à celui de salut public pour l'inviter à accorder un passeport au pétitionnaire.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la pétition du citoyen Teyssèdre, relieur, qui demande une place dans une bibliothèque : il est chargé d'une femme et de deux enfants.

La Commission d'instruction publique invite le Comité de déterminer le sens des mots *inspection immédiate* de l'arrêté par lequel le Comité a attribué une inspection immédiate à la Commission sur le théâtre de l'Egalité. Le Comité prononce l'ajournement.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

[1] La discussion du projet de décret présenté par Fourcroy le 7 frimaire s'était ouverte le 12. On demanda qu'au lieu d'une école unique à Paris, il y en eût trois, et la Convention adopta cette modification; puis elle renvoya le projet aux deux Comités pour être refondu et rendu conforme à ce qui venait d'être décrété. (Procès-verbal, t. L, p. 273.)

TROIS CENT QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 14 frimaire an III. [4 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du représentant du peuple Ehrmann, dans laquelle il invite le Comité à prendre toutes les précautions nécessaires pour la conservation des chefs-d'œuvre de la nature et de l'art que renferme la ville de Mannheim, dont nos troupes font probablement le siège dans ce moment. Le Comité arrête que copie de cette lettre sera envoyée aux représentants du peuple auprès les armées d. . .[1]

Le citoyen Delisle de Sales offre au Comité les cinq premiers volumes de la 4e édition de l'*Histoire philosophique du monde primitif,* avec les gravures qui en dépendent. Cet ouvrage doit avoir sept volumes in-8°. Il demande, pour en achever l'impression, des avances, qui seraient garanties par la remise, qu'il ferait aussitôt, de 350 exemplaires de ces cinq premiers volumes; les deux autres, ainsi que la collection des gravures, seraient portés au Comité un mois avant la publication de l'ouvrage. Le Comité renvoie cette demande à la deuxième section.

Le citoyen Groult se présente pour soumettre au Comité des détails sur un mémoire ayant pour objet la comparaison de deux systèmes de mesure universelle. Le Comité renvoie ces détails à la deuxième section, qui en fera son rapport.

Un membre donne lecture d'un rapport et projet de décret sur l'organisation des fêtes décadaires[2]. La discussion à ce sujet est ajournée à la première séance.

Un autre membre expose que le citoyen Sieyès n'a pu accepter la mission à laquelle il avait été nommé pour l'inspection des écoles normales. Le Comité arrête que le citoyen Lakanal présentera à la Convention le citoyen Fourcroy pour le remplacer[3].

[1] Le nom des armées a été laissé en blanc.

[2] Le 20 brumaire, le Comité avait chargé sa troisième section de s'occuper «avec toute la chaleur de son zèle» d'un plan relatif aux fêtes décadaires. Il est probable que c'est en son nom qu'on présente maintenant au Comité un rapport et un projet de décret sur cette question, et que le membre qui les présente est Chénier, que nous verrons le 22 frimaire expressément désigné pour faire le rapport à la Convention. Suite 16 frimaire (p. 284).

[3] Conformément à cette décision, Lakanal proposa à la Convention, nous ignorons à quelle date, de nommer Fourcroy

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Commission exécutive d'instruction publique demande au Comité la collection de tous les rapports et de tous les décrets relatifs à l'instruction publique, ainsi que celle des plans et mémoires imprimés par ordre de la Convention, le tout en nombre suffisant pour être distribué dans ses bureaux. Le Comité arrête qu'il procurera à la Commission les objets qu'elle réclame.

Sur la demande du citoyen Grégoire, le Comité lui adjoint le citoyen Villar pour surveiller l'impression des voyages de La Peyrouse et en accélérer la publication.

Un membre fait lecture d'un rapport et projet de décrets sur l'agrandissement du jardin du Muséum national d'histoire naturelle, [et] sur des dépenses indispensables, notamment sur l'augmentation du traitement des professeurs, qui sera porté à 5,000 livres, et autres dépenses arriérées. Le Comité adopte le rapport et les deux projets de décret; arrête de plus qu'il y aura un bibliothécaire et sous-bibliothécaire attachés à cet établissement[1].

Le Comité renvoie à la première section une lettre du citoyen Tabourcau, administrateur du département du Loiret, par laquelle il annonce qu'il adresse à la Convention nationale un manuscrit de sa composition intitulé *Catéchisme politique, moral et philosophique.*

Le citoyen Millandon, natif d'Avignon, demande à être placé à la bibliographie. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le citoyen Fourcroy communiquera ses vues sur l'organisation des Écoles de santé, et nomme les citoyens Plaichard et Barailon pour se concerter avec lui sur tous les objets d'exécution du décret de ce jour[2].

Séance levée à onze heures et demie.

BARAILON.

en remplacement de Sieyès. Mais quelqu'un fit observer que Fourcroy était occupé au Comité de salut public, et le Comité d'instruction fut invité à proposer un autre membre. (Récit fait par Lakanal dans la séance de la Convention du 27 frimaire, *Moniteur* du 29 frimaire an III.)

[1] Le rapport sur le Muséum d'histoire naturelle sera présenté par Thibaudeau à la Convention le 21 frimaire. Les décrets qui l'accompagnaient furent adoptés, avec un troisième décret dont le procès-verbal du Comité ne parle pas, relatif à l'établissement d'un troisième professeur de zoologie. Voir aux annexes, A (p. 275).

[2] Le projet de décret sur les Écoles de santé, refondu conformément au décret rendu le 12, avait été présenté à la

— Le 13 frimaire, à l'occasion d'un rapport fait par Garnier (de Saintes) sur la huitième Commission exécutive et les quatre agences chargées des transports, postes et messageries, une discussion eut lieu à la Convention sur ce que Thibaudeau appela «l'infâme bureaucratie qui nous dévore». On se plaignit des agents de la République, du nombre exagéré des employés, du gaspillage, du faste scandaleux affiché par les hauts fonctionnaires. Taveau demanda «si l'on ne pourrait pas diminuer le nombre des rouages trop multipliés depuis le 9 thermidor». Thibault dit : «Portez vos yeux sur les diverses Commissions; vous verrez une nuée de commis plus insolents et plus dispendieux que ceux de l'ancien régime, inaccessibles dans leurs bureaux, inhabiles à leurs occupations. On écrit, on imprime mille fois plus, et on ne fait point de besogne.» Ch. Delacroix prétendit que le mal remontait déjà à l'époque où l'ancien Comité de salut public exerçait la dictature : «Les agents des Commissions étalent un luxe insolent; le Comité des domaines a voulu souvent en arrêter les excès; mais l'ancien gouvernement lui répondait toujours qu'il fallait que les agents de la République étalassent une espèce de magnificence pour la splendeur du gouvernement». Garnier fit ensuite voter le décret suivant :

«La Convention nationale décrète qu'en exécution du décret du.. [1] brumaire dernier, chaque Comité donnera son avis sur la question de savoir s'il convient de maintenir, ou de changer, ou de supprimer l'organisation actuelle des Commissions exécutives et des agences. Chaque Comité nommera demain, 14 frimaire, un de ses membres pour se réunir en une Commission qui, après avoir discuté cette importante question, présentera, dans le plus bref délai, son travail et un plan à la Convention nationale; cette Commission aura pour une des bases de son travail le décret du 12 germinal [2] sur la même question. Le rapport fait sur cet objet par Garnier (de Saintes), au nom du Comité des transports, sera imprimé et distribué.» (Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 359.)

Le Comité d'instruction nommera son représentant le 18 (p. 289).

— Le 14 frimaire, au nom du Comité de salut public, Merlin (de Douai) lut un rapport sur les conditions auxquelles la République française accorderait la paix à ses ennemis. La Convention décréta la traduction du rapport de Merlin en toutes les langues.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT FAIT, AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, SUR LE MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, PAR THIBAUDEAU, À LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE, L'AN 3. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, frimaire, l'an III [3].

Je viens parler à la Convention d'un grand établissement consacré par la République à l'étude de la nature. De tous les monuments élevés par la munificence des nations, aucun n'a jamais plus mérité l'attention des législateurs que le Muséum d'histoire naturelle.

Convention sous sa forme nouvelle dans la séance du 14, et adopté sans nouveau débat. Nous en donnons le texte aux annexes, B (p. 281).

[1] Le quantième est resté en blanc au procès-verbal de la Convention; et, pas plus qu'aux secrétaires de l'assemblée, il ne nous a été possible de retrouver, dans les procès-verbaux des séances de brumaire an III, le décret visé ici.

[2] Le procès-verbal a imprimé par erreur «floréal» pour «germinal».

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 1080, in-8°.

[Le rapporteur retrace l'origine du Jardin des plantes, ses progrès sous la direction de Buffon, et l'état dans lequel il se trouvait lorsque la Convention résolut de le réorganiser en le complétant.]

Par son décret du 10 juin 1793, elle a ajouté au Jardin des plantes une partie de ce qui lui manquait pour en faire un Muséum. Le nombre des professeurs a été doublé. L'anatomie ne se borne plus à l'étude du corps humain; elle s'étend à celle de toutes les classes d'animaux... La botanique, auparavant la plus favorisée dans l'établissement, l'est encore davantage dans la nouvelle institution, et l'on y joint les leçons de culture pour associer la pratique à la théorie, et former des cultivateurs qui ne soient plus uniquement conduits par une routine aveugle. Aux leçons de la chimie générale, qui est si vaste,... on a ajouté celles des arts chimiques... Le laboratoire du Muséum ne répondait point à l'utilité de ce que l'on devait y enseigner : on en a ordonné l'agrandissement; les réparations sont presque terminées, et bientôt l'amphithéâtre sera digne des sciences que l'on doit y professer, et des hommes qui y répandront les connaissances à la découverte desquelles ils ont tant contribué. C'est là que se sont faits les cours révolutionnaires pour l'extraction du salpêtre et la fabrication de la poudre. On a ajouté aussi des leçons de minéralogie, des leçons de géologie, destinées à propager les connaissances sur la formation et la structure du globe terrestre, sur la situation et la direction de ses filons métalliques et de ses diverses couches. Un professeur d'iconographie naturelle a été chargé de former des élèves dans l'art d'en peindre les objets. Vous avez aussi fondé une bibliothèque au Muséum.

L'établissement des cours, qui fournissent cinq cents leçons par an, offre l'ensemble le plus vaste et le plus complet d'enseignement sur toutes les branches d'histoire naturelle... : l'application immédiate de toutes les sciences naturelles à l'agriculture, au commerce et aux arts. Les cours ont été suivis avec beaucoup d'assiduité. La bibliothèque, ouverte maintenant tous les jours, renferme la plus grande partie des ouvrages écrits sur l'histoire naturelle, et la riche collection de peintures de plantes et d'animaux, qui s'accroît par les travaux d'artistes choisis au concours; et les étudiants peuvent y voir, ainsi que dans les herbiers, les plantes qui n'existent pas dans le Jardin. On double maintenant, au moyen d'un étage supérieur, les galeries d'histoire naturelle, pour y espacer les objets et mettre en évidence ceux que le défaut de local a forcé de reléguer dans les magasins...

Le décret du 10 juin porte que le Muséum fournira les graines et les plantes nécessaires au complément des jardins de botanique des départements.

Par un décret du 6 nivôse [1], la Convention a ordonné que les arbres, arbustes et plantes rares, soit indigènes, soit exotiques, qui se trouvent dans les jardins et terrains nationaux situés à Paris et dans ce département, seraient transférés au Jardin national.

Par un décret du 16 germinal [2], la Convention a aussi ordonné que, dans le courant des mois de brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, les arbres, arbustes et plantes existant dans la pépinière du Roule seraient transportés au

[1] Tome III, p. 199. — [2] Tome IV, p. 53.

Muséum national, *et dans le terrain qui y serait annexé*, pour les conserver et multiplier. Le même décret charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers tirés des autres climats, existant dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de trente lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpements, rochers, landes et marais existant dans le territoire de la République, afin qu'il soit pourvu à leur conservation, d'en faire récolter les graines, et de les utiliser.

L'exécution de ces divers décrets nécessite donc l'augmentation du Muséum d'histoire naturelle: vous l'avez formellement annoncé par le décret du 16 germinal. Plusieurs autres circonstances exigent aussi cette augmentation.

La nation a recueilli beaucoup de richesses en histoire naturelle dans les cabinets et jardins des émigrés et condamnés. Les commissaires envoyés dans la Belgique pour recueillir tous les objets de sciences et d'arts utiles au complément de nos collections nationales ont aussi, dans cette partie, mis à profit les victoires des défenseurs de la patrie. Outre les livres et les tableaux, il y a déjà eu une grande quantité de végétaux, originaires de toutes les parties du monde, qui manquaient à la collection nationale, envoyés au Muséum, et beaucoup de morceaux rares et précieux d'histoire naturelle, tels que minéraux, fossiles et pétrifications; ces deux dernières classes sont d'une haute importance pour éclairer la physique du globe. Les commissaires ont aussi recueilli les graines de plantes propres à la nourriture des hommes : ces plantes sont des variétés perfectionnées par la culture, et d'un plus grand produit que les nôtres; ce n'est qu'un échantillon des récoltes qu'ils feront. Ils s'occupent, en outre, d'une foule d'observations utiles sur l'agriculture, et de faire dessiner les instruments les plus intéressants de cet art précieux, et des modèles de tout ce qui peut étendre dans ce genre les limites de nos connaissances.

Les bâtiments et les terrains du Muséum qui, même avant la Révolution, étaient trop resserrés pour qu'on pût exposer aux yeux du peuple les richesses qui y existaient, reléguées dans des greniers, et pour faire des expériences en culture, se trouvent donc, à plus forte raison, insuffisants aujourd'hui.

Votre intention n'est pas plus sans doute de concentrer dans le Muséum d'histoire naturelle que dans le Muséum des arts tout ce que la nation possède; il y en aura une partie destinée aux muséums à former dans les départements : mais celui de Paris doit être le foyer d'où partiront toutes les lumières et tous les objets qui doivent former et diriger les autres...

C'est pour seconder les intentions exprimées à cet égard par la Convention que le Comité de salut public, par son arrêté du 27 floréal[1], chargea Molinos, architecte, de lever le plan des terrains circonscrits entre le Marché aux chevaux et la rue des Fossés-Bernard, d'une part, et entre la Seine et la rue Victor, de l'autre, et de présenter le devis approximatif des dépenses d'acquisition des terrains et maisons qui se trouvent compris dans ces limites, et qui n'appartiennent point à la nation.

Par un autre arrêté du .....[2], le Comité de salut public ordonna que le

[1] Tome IV, p. 440. — [2] La date a été laissée en blanc dans le rapport.

local de la ci-devant abbaye Victor et la maison et jardin appartenant au citoyen Léger seraient réunis au Muséum national, en attendant qu'il fût pris un parti définitif sur les autres propriétés qui l'avoisinent[1].

Les plans et devis ont été faits: Molinos, déjà avantageusement connu par la construction de la Halle au Blé, a donné un projet qui, s'il était exécuté, ferait du Muséum un monument au-dessus de ce que l'antiquité nous offre de plus magnifique: mais les Comités, après l'avoir examiné, ont pensé qu'il ne pouvait actuellement être adopté dans toute son étendue, et qu'il était possible, sans se jeter dans une aussi grande dépense, de concilier à la fois l'augmentation nécessaire au Muséum et l'économie prescrite par les circonstances.

Le terrain qu'il faut y réunir se trouve enclavé avec le Muséum comme dans une enceinte naturelle, bornée au levant par la rivière de Seine et le quai: au couchant, par la chaussée qui fait suite à la rue Victor: au nord, par la rue de Seine[2]: au midi, par le boulevard de l'Hôpital et la rue Poliveau.

[Le rapport décrit les deux parties distinctes, séparées par le Muséum lui-même, qu'il s'agirait d'annexer à cet établissement : l'une au nord-nord-ouest, limitée par la rue de Seine et le quai; l'autre au sud-sud-est, limitée par la rue Poliveau et le boulevard de l'Hôpital : cette dernière partie est séparée du Muséum «par une rue nouvelle, la rue de Buffon, absolument inutile pour le service public, et facile à supprimer».]

L'agrandissement réduit aux limites proposées par vos Comités, qui se sont entourés de toutes les lumières pour les déterminer, donnera environ cent vingt arpents, et doublera l'étendue du Muséum. La dépense d'acquisition est évaluée par approximation, d'après le travail fait par les ordres du Comité de salut public, à la somme de deux millions cinq cent mille livres...

Le terrain de la pépinière du Roule, se trouvant libre lorsqu'on en aura enlevé les arbres, pourra être mis en vente, et couvrir les frais de l'augmentation du Muséum.

Quant aux grands plans de construction projetés, les Comités ont senti que ce n'était pas le moment de les adopter; on s'en occupera dans des temps plus propices; mais l'acquisition des terrains est indispensable si vous voulez réaliser l'exécution de vos décrets, et donner un exemple éclatant de votre amour pour les arts utiles.

Ces terrains seront consacrés à rassembler toutes les espèces de culture qui sont établies ou qui peuvent s'introduire dans la République.

[Ils seront divisés en six parties : céréales; autres plantes alimentaires; plantes dont on

[1] Ce local, qui renferme un enclos très vaste et d'immenses bâtiments dont la plupart sont en bon état, appartient à la nation. Le représentant Ludot, dans un rapport sur les écoles vétérinaires, propose d'y transférer celle d'Alfort. Toutes les convenances se réunissent pour faire adopter ce projet; la principale et la mieux sentie est la proximité du Muséum d'histoire naturelle. Il mérite au moins d'être examiné attentivement. (*Note de l'original.*) Le projet de Ludot, présenté le 17 vendémiaire an III, était un projet individuel, non un rapport.

[2] Aujourd'hui la rue Cuvier.

nourrit les animaux domestiques; verger d'arbres fruitiers; massifs d'arbres indigènes et étrangers; fleurs.

Le rapport traite ensuite la question de la ménagerie :]

Le Muséum a recueilli des animaux envoyés par la municipalité de Paris, ceux de Versailles, du Raincy; ils y sont très mal logés; le Comité de salut public avait en conséquence ordonné à la Commission des travaux publics d'examiner, avec les professeurs, l'emplacement le plus convenable pour y construire provisoirement une ménagerie propre à les recevoir; elle est presque terminée.

Vous sentirez la nécessité de cet établissement au Muséum, qui doit renfermer tout ce qui tient à l'histoire naturelle. Jusqu'à présent, les plus belles ménageries n'étaient que des prisons, où les animaux resserrés avaient la physionomie de la tristesse, perdaient une partie de leur robe, et restaient presque toujours dans des positions qui attestaient leur langueur. Pour les rendre utiles à l'instruction publique, les ménageries doivent être construites de manière que les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, jouissent de toute la liberté qui s'accorde avec la sûreté des spectateurs, afin qu'on puisse étudier leurs mœurs, leurs habitudes, leur intelligence, et jouir de leur fierté naturelle dans tout son développement. Les animaux qui servaient pour les grands spectacles des anciens conservaient toute la beauté des formes. On atteindra ce but en pratiquant des parcs un peu étendus, environnés de terrasses; les spectateurs suivront sans danger tous les mouvements des animaux; le peintre et le sculpteur feront alors facilement passer dans leurs ouvrages le caractère qui les distingue. En rapprochant de nous toutes les productions de la nature, ne la rendons pas prisonnière. Un auteur a dit que nos cabinets en étaient le tombeau; eh bien, que tout y reprenne une vie nouvelle par vos soins, et que les animaux destinés aux jouissances et à l'instruction du peuple ne portent pas sur leur front, comme dans les ménageries construites par le faste des rois, la flétrissure de l'esclavage; qu'on puisse admirer la force majestueuse du lion, l'agilité de la panthère, et les élans de colère ou de plaisir dans tous les animaux. Quant à ceux d'un caractère plus doux, ils pourront être placés dans des parcs un peu étendus, en partie ombragés par des arbres, et tapissés de verdure propre à les nourrir.

La zoologie est une partie de l'histoire naturelle si étendue et si intéressante qu'elle exige l'établissement d'un troisième professeur [1].

[Le rapporteur fait ensuite une demande d'augmentation du crédit annuel alloué au Muséum, et une demande de crédit supplémentaire pour dépenses extraordinaires. Le budget annuel du Muséum s'élevait à 115,000 livres, en y comprenant les sommes affectées au complément des peintures de la grande collection et aux appointements des aides naturalistes. Le rapport réclamait une augmentation annuelle de 74,989 livres, destinée entre autres à élever les appointements des employés et les traitements des professeurs. «Les professeurs», disait le rapporteur, «parmi lesquels on compte des hommes célèbres par de longs et d'utiles travaux, et qui ont honoré leur siècle, n'ont que 2,800 livres de traitement. Daubenton, octogénaire, et l'un des restaurateurs du Muséum d'histoire naturelle, ne reçoit de la nation que 2,800 livres, tandis qu'il est une foule de commis ineptes qui consomment

[1] Cette troisième chaire de zoologie était destinée à Lacépède.

plus du double dans l'oisiveté. Le Comité d'instruction publique a pensé que le traitement des professeurs devait être de 5,000 livres, celui des finances a opiné pour 4,000 livres : c'est à la Convention à prononcer.» Quant aux dépenses extraordinaires, elles comprenaient, premièrement, un arriéré déjà acquitté par le trésorier de l'établissement, soit sur des fonds destinés aux dépenses ordinaires, soit sur ses propres deniers, arriéré s'élevant à 23,703 livres 18 sols 5 deniers; secondement, des dépenses prévues pour l'an III, s'élevant à 18,641 livres.

Le rapport se termine ainsi :]

Le Muséum d'histoire naturelle est peut-être le seul établissement public qui soit resté intact au milieu des orages de la Révolution; la main destructive des Vandales, qui a brisé tant de précieux monuments des arts, a respecté le temple de la nature. Votre décret du 10 juin, le zèle des professeurs, la bonne harmonie qui règne entre eux, l'ont maintenu dans cet état qui avait depuis longtemps fixé l'admiration de tous les savants de l'Europe. Continuez à l'environner de toute la protection du gouvernement : en adoptant l'agrandissement que vos Comités vous proposent, vous faciliterez l'établissement des jardins des plantes dans les départements, sur lesquels votre Comité vous fera bientôt un rapport.

Voici le texte des trois décrets présentés par Thibaudeau, tel que le donne le procès-verbal de la séance du 21 frimaire an III :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«Article premier. Les maisons et terrains compris entre la rue Poliveau, la rue de Seine, la rivière, le boulevard de l'Hôpital et la rue Victor, seront réunis au Muséum d'histoire naturelle.

«Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des finances statueront sur la destination et l'emploi de ces maisons et terrains, de la manière la plus utile à l'instruction publique, d'après les plans qui leur seront présentés par les professeurs du Muséum.

«Art. 3. Une partie des terrains sera affectée à l'agrandissement des rues adjacentes.

«Art. 4. Il sera incessamment procédé à l'estimation des terrains et bâtiments désignés en l'article premier, par deux experts nommés, l'un par le bureau du domaine national de Paris, et l'autre par le propriétaire intéressé. En cas de partage, un tiers expert sera nommé par la Commission des revenus nationaux.

«Art. 5. La Commission des travaux publics fera acquitter, sur les fonds mis à sa disposition, toutes les dépenses nécessaires pour l'acquisition et disposition des terrains et bâtiments, sous la surveillance des Comités d'instruction publique et des finances.

«Art. 6. Il ne pourra néanmoins être fait aucune nouvelle construction qu'après que les plans en auront été soumis à la Convention, et approuvés par elle.»

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète qu'il sera pris sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique :

«1° La somme de 194,889 livres pour les dépenses du Muséum d'histoire naturelle pour la troisième année républicaine;

«Et que le traitement de chacun des professeurs sera porté à cinq mille livres;

«2° Celle de 23,703 livres pour dépenses arriérées:

«3° Celle de 18.641 livres pour dépenses extraordinaires;

«Le tout conformément aux états présentés par les professeurs du Muséum, et approuvés par le Comité d'instruction publique.»

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète qu'il y aura au Muséum d'histoire naturelle un troisième professeur de zoologie[1].»

A l'occasion de ces décrets, diverses observations furent présentées. Treilhard demanda pourquoi on faisait acheter des maisons par la République, quand celle-ci était propriétaire de la moitié de Paris? «Pourquoi, au lieu de tirer des fonds du trésor public, ne donne-t-on pas, en échange des biens dont on a besoin, d'autres biens dans le même quartier ou dans des quartiers différents, au choix du propriétaire particulier?» Thibault dit : «Il faut le plus grand ordre dans les finances; les dépenses fixes excèdent de beaucoup, dans ce moment, les dépenses de la Révolution. Dernièrement encore, le Comité d'instruction publique est venu vous faire décréter une dépense de soixante-dix millions pour les salaires des instituteurs des écoles primaires, dépense que le trésor public n'est point en état de supporter. J'avais demandé[2] et je demande encore que le Comité des finances soit consulté sur ce décret; il trouvera, sans retarder l'institution, des moyens de fournir à la dépense.» Ch. Delacroix dit que l'ancien Comité de salut public avait «ordonné des dépenses énormes», et il demanda que «le Comité de salut public actuel arrêtât les dilapidations et les gaspillages ordonnés par l'ancien». Clauzel demanda «qu'on annulât sur-le-champ tous les arrêtés pris par l'ancien Comité de salut public, et ordonnant des dépenses; il y a une nuée d'architectes qui couvrent tous les bâtiments nationaux de Paris, et qui détruisent tout pour avoir le plaisir de tout refaire». Grégoire appuya cette proposition. Mais Boissy d'Anglas «fit sentir les inconvénients d'une pareille mesure», et la discussion se termina par le renvoi au Comité de salut public des observations présentées. (*Moniteur* du 24 frimaire an III, et Procès-verbal de la Convention, t. LI, pages 132-133.)

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 14 frimaire an II.

Le rapporteur des Comités de salut public et d'instruction publique monte à la tribune: après son rapport, la Convention rend le décret dont la teneur suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Il sera établi une École de santé à Paris, à Montpellier et à

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 133.

[2] Le 28 brumaire (p. 245). Le chiffre de soixante-dix millions est une évaluation qui appartient à Thibault; le Comité d'instruction publique n'avait pas indiqué à quelle somme totale pourraient se monter les salaires.

Strasbourg; ces trois Écoles seront destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de la marine.

«Art. 2. Les bâtiments destinés jusqu'ici aux Écoles de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces Écoles. Celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant Académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

«Art. 3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments, enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public, en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

«Art. 4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des Écoles.

«Art. 5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg, et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint pour que les leçons, et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de la guérison, ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le Comité d'instruction publique, sur la présentation de la Commission de l'instruction publique.

«Art. 6. Chacune des Écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le Comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différents dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque École un directeur et un conservateur: celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

«Art. 7. Les Écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces Écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner, par des recherches suivies, l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

«Art. 8. Les Écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg seront supprimées, et refondues avec les nouvelles Écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

«Art. 9. Il sera appelé de chaque district de la République un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont point compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'École de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

«Le Comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois Écoles de santé.

«Art. 10. Pour choisir ces élèves, la Commission de santé nommera deux offi-

ciers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle, ou la physique.

«Art. 11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agents nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg pour le 1er pluviôse prochain; ils recevront pour leur voyage le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

«Art. 12. Les élèves de chacune des trois Écoles de santé instituées par le présent décret seront partagés en trois classes, et suivront différents degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la Commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque École.

«Art. 13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale des travaux publics. Ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les Écoles.

«Art. 14. Les traitements des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des Écoles de santé, seront fixés par les Comités d'instruction publique et des finances, réunis.

«Art. 15. Les Écoles de santé seront placées sous l'autorité de la Commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette Commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du Comité d'instruction publique.

«Art. 16. Le Comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la République où étaient établies des Écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces Écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 382.

TROIS CENT QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 16 frimaire an III. [6 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par la présentation du *Journal des Mines* de la part de l'Agence. Le Comité en arrête la mention civique.

Le citoyen Gaudin, ex-législateur, fait hommage d'un manuscrit intitulé *Législation de la République d'Athènes*. Le Comité en arrête la mention civique et le renvoi à la première section, pour l'examiner et en faire son rapport.

Un membre donne lecture d'un rapport et projet de décret sur les écoles centrales[1]. Le Comité en ajourne la discussion à sa seconde séance.

Deux membres donnent successivement lecture d'un projet de décret sur l'organisation des fêtes décadaires. Le Comité donne la priorité à celui du citoyen Villar, qui est adopté, après discussion[2].

Le capitaine Si-Foulha, envoyé par le capitan-pacha d'Alger pour apporter des grains en France et surveiller tous les bâtiments grecs que le capitan-pacha avait chargés de porter des grains à la République, avec défense de les déposer ailleurs, demande la permission d'assister à la séance. Le Comité admet le capitaine Si-Foulha, et arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

La commune de Dieppe demande à être autorisée à construire dans la ci-devant chapelle de la Vierge, de l'église ci-devant Saint-Jacques, une salle de spectacle, spécialement destinée à l'éducation publique. Le Comité, reconnaissant l'utilité d'un pareil établissement, invitera le Comité des finances à prendre cette demande en considération.

[1] C'est la première fois que ce mot paraît dans les procès-verbaux du Comité. Il avait été employé antérieurement par Baucal, qui l'appliquait aux lycées du plan de Condorcet (discours du 24 décembre 1792; t. Ier, p. 250). Le membre qui présente au Comité le rapport et le projet de décret sur les écoles centrales est Lakanal. Le 8 frimaire (p. 256), le Comité avait décidé que «le rapporteur sur les degrés supérieurs de l'enseignement serait entendu à la prochaine séance», mais le dépôt du rapport avait été différé, probablement à la suite du renvoi fait à la première section du travail préparé par la Commission exécutive sur cet objet.

[2] Villar n'était pas membre de la troisième section. Il avait donc présenté un projet personnel, en opposition à celui qui avait été lu à la séance précédente, par le rapporteur, croyons-nous, de la troisième section. Suite 18 frimaire (p. 290).

Le Comité, vu la pétition de la commune de Bolbec, district d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, renvoyée au Comité par la Convention le 11 de ce mois[1], et sur le rapport de la Commission temporaire des arts, arrête que la Commission d'instruction publique fera délivrer aux commissaires de la commune de Bolbec un groupe, en marbre, de six pieds, représentant le Génie des arts relevé par le Temps, et un enfant appuyé sur une gerbe d'eau, existant à Marly, pour être employé, en conservant sa qualité de propriété nationale, à la décoration d'une fontaine publique élevée à Bolbec, à la charge par les commissaires de cette commune d'acquitter les frais de déplacement et de transport. Expédition du présent arrêté sera adressée à la Commission d'instruction publique, pour le faire exécuter.

La Commission d'instruction publique demande au Comité une séance pour lui exposer différents objets, sur lesquels elle a besoin de renseignements. Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique se réunira, pour son travail, aux différentes sections du Comité suivant leur attribution respective.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que ses assemblées commenceront à sept heures précises.

Le Comité arrête que les citoyens Villar et Thibaudeau se transporteront de nouveau au Comité de sûreté générale pour lui exposer les embarras où se trouve la Commission d'instruction publique relativement à la surveillance des théâtres.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le représentant du peuple Creuzé-Latouche d'être autorisé à emprunter de la Bibliothèque nationale, sur sa reconnaissance, les livres dont il donne la nomenclature et dont il a besoin pour travailler.

*Sur le rapport de ses commissaires chargés de lui présenter l'organisation des Écoles de santé, le Comité arrête : 1° Qu'il écrira à la Commission de santé pour l'inviter à se conformer, sous trois jours, à l'article 10 de la loi du 14 frimaire, en envoyant sa nomination à chaque district et le tableau général au Comité ;

2° Que la Commission d'instruction publique écrira aux agents nationaux pour les engager à lui renvoyer au plus tôt le tableau imprimé qu'elle leur adressera : lequel contiendra les noms, domicile de l'élève, de ses parents, et leur état, âge, patriotisme et connaissances ;

[1] Le procès-verbal de la Convention ne mentionne pas ce renvoi.

3° Que les commissaires du Comité d'instruction publique conviendront entre eux d'un jour pour la visite des lieux destinés à l'enseignement public à Paris, qu'ils s'assisteront de Gondouin, architecte, qui a construit l'École de chirurgie, et du commissaire des travaux publics;

4° Que la Commission d'instruction publique écrira aux municipalités de Montpellier et de Strasbourg pour s'informer de l'état des Écoles de santé de ces communes;

5° Que la Commission d'instruction publique présentera incessamment la nomination des professeurs à l'approbation du Comité;

6° Que les professeurs, aussitôt leur nomination, seront rassemblés pour l'organisation particulière de l'enseignement, pour le mode d'instruction d'après la seule observation; qu'ils en rendront compte à la Commission, qui présentera ensuite le projet à l'adoption du Comité;

7° Et enfin que la Commission d'instruction publique s'occupera de suite de l'assemblement de chacune des trois Écoles et de la formation des collections.

Le Comité adopte en conséquence le projet de [la] lettre qui sera écrite en son nom à la Commission de santé, et dont suit la teneur :

«Le Comité d'instruction publique à la Commission de santé. (17 frimaire 3e.)

«Citoyens, la loi du 14 frimaire vous enjoint, article 10, de nommer deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district pour choisir les élèves. Vous voudrez donc bien vous occuper sur-le-champ de cette nomination, nous en envoyer sous deux jours la liste générale, et faire parvenir, avec une Instruction précise pour diriger la conduite des examinateurs, dont copie nous sera également adressée, le nom de ces deux officiers de santé à chaque agent national avec invitation de veiller à ce que l'on procède à l'examen de l'élève dans les trois jours de la réception.

«Vous connaissez trop le besoin d'organiser les Écoles de santé pour ne pas exécuter promptement ce que nous attendons de vous et ce que la loi vous prescrit.»

*Le Comité arrête de plus, en exécution du décret du 14 frimaire présent mois sur l'École de santé à Paris, que le comité civil de la section Marat sera tenu de quitter dans le jour les salles qu'il occupe dans l'École de chirurgie, pour qu'on puisse y faire sur-le-champ les réparations nécessaires à l'établissement de l'École de santé. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Le Comité, en exécution du décret du 9 de ce mois sur l'organisation du jury destiné à juger les concours, arrête :

Article premier. Le Comité des inspecteurs du Palais national est invité à faire dresser un tableau divisé en trois colonnes pour la sculpture, la peinture et l'architecture, et par ordre alphabétique, des citoyens qui ont remis des ouvrages aux concours, de manière à ce qu'elle (*sic*) puisse être imprimée avant le 20 de ce mois.

Art. 2. Il en sera adressé des exemplaires aux artistes concurrents réunis le 20 de ce mois à la salle du Laocoon au Louvre.

Art. 3. Dès que les artistes concurrents seront réunis, il sera fait un appel nominal d'après la liste fournie par le Comité des inspecteurs du Palais national, pour nommer un président, un secrétaire et quatre scrutateurs, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative. Il sera fait en même temps une liste des artistes présents.

Art. 4. En cas d'omission de quelques-uns des concurrents sur la liste, et s'il y a quelque réclamation, l'assemblée des artistes décidera et en fera mention dans son procès-verbal.

Art. 5. Il sera fait ensuite un deuxième appel nominal. Chaque artiste concurrent appelé déposera dans un vase son bulletin signé de lui, sur lequel seront inscrits quarante noms.

Art. 6. S'il s'élève quelques difficultés sur la désignation des citoyens portés sur les bulletins, elle sera décidée par l'assemblée.

Art. 7. Après le recensement fait par les scrutateurs, le président proclamera les noms des citoyens qui auront obtenu la majorité. Le procès-verbal sera rédigé, lu et signé, l'assemblée sera dissoute.

Art. 8. Chacun des artistes concurrents apposera sur les ouvrages qu'il a remis au concours un numéro; cette opération aura lieu avant l'assemblée du jury; elle se fera sous la surveillance du Conservatoire du Muséum, qui apposera les numéros sur les productions des artistes absents.

Séance levée à onze heures.

Barailon.

— Le 15 frimaire, la Convention avait entendu la lecture d'une lettre de Lanjuinais, qui, du fond de son asile, à Rennes, fulminait contre ses proscripteurs, et demandait des juges; la mise en accusation de Carrier lui avait montré que le moment était favorable pour élever la voix. Il savait d'ailleurs que, depuis le 22 vendémiaire, les trois Comités s'occupaient de l'affaire des signataires de la protestation des 6 et 19 juin, et que le rapport, longtemps différé, allait être enfin présenté : et il comptait bien que par la porte qui allait s'ouvrir pour la rentrée des Soixante-treize, passeraient également les représentants mis hors la loi à la suite des décrets des 28 juillet et 3 octobre.

Dans la même séance, Laurent Lecointre renouvela la dénonciation qu'il avait faite le 13 fructidor contre sept membres des anciens Comités, et annonça qu'il avait fait imprimer les pièces à l'appui. Cette fois la Convention accueillit la dénonciation, et la renvoya aux trois Comités de gouvernement, qu'elle chargea de faire un prompt rapport, conformément au décret du 8 brumaire.

— Les quatre membres sortants du Comité d'instruction, au milieu de frimaire, membres dont les noms ne sont indiqués nulle part, sont les trois derniers des anciens membres dont l'élection était antérieure au 17 fructidor an II, Petit, Thibaudeau et Plaichard; et un des six élus du 17 fructidor, Boissy, entré le 14 frimaire au Comité de salut public. Quatre nouveaux membres furent proclamés le 17 frimaire : Thibaudeau, Petit et Plaichard, sortants réélus, et Prieur (de la Côte-d'Or); les suppléants furent Lalande, Guérin (d'Indre-et-Loire), Pénières et Romme.

TROIS CENT QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 18 frimaire an III. [8 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par un rapport sur la pétition du citoyen Groult, relative aux poids et mesures, d'après une nouvelle base. Le Comité arrête que les représentants Letourneur, Ferry et Rochegude seront invités à se réunir à la deuxième section pour examiner le mémoire et les prétentions du pétitionnaire. En conséquence, le Comité adopte le projet de lettre à écrire à chacun de ces représentants.

* Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait que le citoyen Dehausy, demeurant à Versailles, a acheté à la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, beaucoup au-dessous de sa valeur, un clavecin précieux qui, aux termes des lois rendues pour la conservation des objets de sciences et d'arts, devait être remis dans les dépôts de la République; sur l'offre faite par ce citoyen, dans la lettre qu'il a adressée au Comité, de remettre ce clavecin, à la charge de lui rendre le prix de l'acquisition, des réparations qu'il y a fait faire, et de lui payer une juste indemnité, arrête :

Article premier. Le citoyen Dehausy remettra à la Commission des arts, séante à Versailles, le clavecin qu'il a acquis de la nation.

Art. 2. La Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Dehausy, la somme de huit cents livres pour le rembourser du prix de l'acquisition du clavecin, des réparations qu'il y a fait faire, et pour indemnité.

Art. 3. Si le citoyen Dehausy le préfère, il lui sera délivré, en échange, un clavecin provenant des dépôts de la République, de la valeur de huit cents livres, et qui lui tiendra lieu de cette somme, après que l'estimation en aura été légalement faite.

Art. 4. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission d'instruction publique, chargée de veiller à sa prompte exécution.

Le président donne lecture d'un décret de la Convention [1], portant qu'en exécution du décret du . . [2] brumaire, chaque Comité donnera son avis sur la question de savoir s'il convient de maintenir, ou de changer, ou de supprimer l'organisation actuelle des Commissions exécutives et agences: chaque Comité nommera un de ses membres pour se réunir en une Commission qui, après avoir discuté cette question, présentera,

[1] C'est le décret du 13 frimaire (voir p. 275). — [2] Le quantième a été laissé en blanc à l'original du décret (voir p. 275, note 1).

dans le plus bref délai, son travail et un plan à la Convention nationale. Le citoyen Thibaudeau est nommé à cet effet.

Les commissaires du Comité des inspecteurs, chargés de faire placer dans l'enceinte du Palais national la statue de la Philosophie, du citoyen Houdon, exposent au Comité qu'ils ont en vain cherché son atelier dans la rue de l'Arbre-Sec, où il l'avait indiqué : ils prient le Comité d'inviter le citoyen Houdon à se rendre décadi prochain, à midi, au Comité, avec le sculpteur qui doit faire le piédestal. Le Comité arrête qu'il sera écrit en conséquence au citoyen Houdon.

Le Comité renvoie à la deuxième section, pour en faire son rapport, un ouvrage manuscrit du citoyen Tournon, intitulé *Aperçu sur les plantes aquatiques*. Il demande une place de professeur en médecine à Bordeaux ou à Toulouse.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen Bertholon, gendarme de la 29e division, qui invite le Comité à faire recevoir un de ses enfants dans la compagnie des Élèves de la patrie.

Le citoyen Lefèvre de Villebrune offre au Comité, pour être remis dans sa bibliothèque, une traduction du *Manuel d'Épictète* et du *Tableau de Cébès* (2 vol. in-16, brochés). Le Comité en arrête la mention civique, et accorde les honneurs de la séance au citoyen Lefèvre de Villebrune.

Une députation de la Commission temporaire des arts se présente pour soumettre au Comité ses observations sur son arrêté du 10 du présent, qui la met sous l'inspection de la Commission exécutive d'instruction publique. Le Comité suspend l'exécution de son arrêté du 10 du présent, concernant la Commission temporaire des arts, jusqu'à ce que la Commission exécutive d'instruction publique et le membre qui a fait la proposition de la mettre sous son inspection aient été entendus en présence de la Commission temporaire des arts, qui continuera jusqu'à ce temps ses opérations comme auparavant.

La Commission temporaire des arts donne connaissance au Comité de l'inventaire et état des tableaux arrivés de la Belgique. Le Comité renvoie cet inventaire à la deuxième section.

La Société des Jeunes Français, sous la direction du citoyen Domergue, présente au Comité deux mémoires d'impressions faites pour la Commission des arts et pour le Bureau de surveillance de l'exécution

IMPRIMERIE NATIONALE.

des lois, et l'invite à les faire acquitter. Le Comité renvoie cette demande au Comité des inspecteurs de la salle.

On reprend la discussion sur le projet de décret présenté par le citoyen Villar sur les fêtes décadaires. Le projet est adopté[1].

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à présenter à la Convention nationale un nouveau rapport sur le vandalisme[2].

Le Comité adopte une instruction sur le traitement à employer contre la morsure des animaux enragés et l'hydrophobie qui en est la suite, et dont suit la teneur :

Le Comité d'instruction publique, pour se conformer au décret du 12 frimaire qui lui enjoint de publier, par la voie du Bulletin de la Convention, la méthode curative et les recettes les plus éprouvées contre la morsure des animaux enragés[3], prévient les citoyens qu'ils doivent avoir la plus grande confiance en celles qu'on va leur indiquer.

Il faut savoir :

1° Que le signe caractéristique de la rage est l'horreur de l'eau, ce qui lui a fait mériter le nom d'hydrophobie;

2° Que l'animal qui en est atteint, plus ou moins, est baveux et écumant;

3° Que cette bave, produit de la salive, est virulente, et qu'en s'introduisant dans le corps par la morsure elle inocule la maladie.

On emportera sur-le-champ les chairs mordues avec un instrument tranchant, ou on les cautérisera avec un fer ardent, avec de l'esprit de nitre, du vitriol, vulgairement connus sous les noms d'eau-forte et d'huile de vitriol.

Nous prévenons qu'une fausse pitié ne doit ni intimider ni arrêter l'opérateur; il s'agit de soustraire le sujet à une maladie affreuse, à une mort certaine.

On hâtera la suppuration, on épargnera des douleurs au malade en couvrant et en remplissant les plaies d'un cataplasme de mie de pain avec le lait appliqué tiède et renouvelé toutes les quatre heures.

On commencera le traitement par bien laver les environs de la plaie avec de l'eau tiède, pour emporter la bave qui pourrait s'y être attachée.

On frictionnera ensuite les environs des plaies avec l'onguent mercuriel, soit au tiers ou à moitié.

[1] Suite 22 frimaire (p. 311).

[2] En lisant à la Convention, le 8 brumaire, son second rapport sur le vandalisme, Grégoire avait annoncé que désormais «chaque mois le Comité d'instruction publique rendrait compte de son travail à cet égard». C'est ce premier compte-rendu mensuel (qui fut le seul) que Grégoire communique ici au Comité. Il en fera lecture à la Convention le 24 frimaire, sous le nom de *Troisième rapport sur le vandalisme*. Nous en donnons des extraits aux annexes, avec le texte du décret rendu.

[3] Ce décret avait été rendu à l'occasion d'une lettre de la Société républicaine de Scey (Haute-Saône), racontant les ravages faits par un loup enragé. (Procès-verbal de la Convention, t. L, p. 266.). Le procès-verbal écrit par erreur «Séez».

Ces frictions seront multipliées, rapprochées, et la dose de topique proportionnée aux forces et au danger.

Si le péril est imminent, si les morsures ont été nombreuses, si le malade a été longtemps sans secours, il faut agir de manière à exciter promptement la salivation. L'on peut employer demi-once, une once et même plus de cet onguent, surtout s'il ne contient qu'un tiers de mercure. Cette méthode vigoureuse réchappe des individus chez lesquels la maladie commence à se déclarer.

Il n'est pas moins urgent, dans cette extrémité, d'emporter ou de brûler, ou de cautériser les chairs qui ont été mordues, quand même la cicatrice serait parfaite; il est constant que toutes les plaies se rouvrent lorsque l'hydrophobie se manifeste.

Le Comité adopte également la liste des districts qui doivent envoyer des élèves à l'une des trois Écoles de santé[1], décrétées par la loi du 14 frimaire, ainsi que le projet de lettre à écrire à chacun des agents nationaux, laquelle sera imprimée au nombre de mille exemplaires[2]. Le Comité autorise le citoyen Barailon, l'un de ses membres, à proposer à la Convention et à faire décréter l'insertion de la liste projetée au Bulletin[3].

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Le 17 frimaire, la Convention avait ordonné la suspension provisoire de l'exécution des décrets de mise hors la loi, en renvoyant aux trois Comités de gouvernement pour faire un prompt rapport.

Le représentant Guérin, du Loiret, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, fit un discours signalant l'urgence du rapport sur les «Soixante-treize»; et l'assemblée décréta que le rapport serait fait le 21.

Sans attendre jusque-là, le lendemain 18, Merlin (de Douai), au nom des trois Comités, vint proposer purement et simplement «la rentrée des soixante-treize représentants du peuple, ci-devant mis en état d'arrestation». Le projet de décret qu'il présentait «fut adopté au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de Vive la Convention» (*Moniteur*). On décréta également que les députés rappelés toucheraient leurs indemnités à partir du dernier payement qui leur avait été fait. Quatre autres députés furent rappelés dans le sein de la Convention en même temps que les Soixante-treize : Dulaure (réfugié en Suisse), sur la proposition de Monestier; Couppé (détenu précédemment à Brest, remis en liberté par décret du 3 brumaire), sur la proposition de Guyomar; Devérité (caché à Paris), sur la proposition d'André Dumont; et Thomas Paine (détenu à Paris), sur la proposition de Thibaudeau. Il y eut donc en tout soixante-dix-sept «revenants».

[1] Cette liste est au registre des arrêtés exécutoires : nous ne la reproduisons pas.

[2] Cette lettre a été donnée au procès-verbal précédent.

[3] La liste a été décrétée par la Convention le 20 frimaire, et a été insérée au procès-verbal de la séance de ce jour. (Procès-verbal de la Convention, t. XLI, p. 93.) Elle comprend 557 districts : 299 pour l'École de Paris, 155 pour celle de Montpellier, 108 pour celle de Strasbourg.

L'expression de Soixante-treize est appliquée d'ordinaire aux signataires de la protestation des 6 et 19 juin 1793 : or ces signataires sont au nombre de soixante-quatorze[1]. Lorsque l'article 4 du décret du 3 octobre 1793 parla d'eux pour la première fois, il s'exprima ainsi : «Ceux des signataires des protestations[2] des 6 et 19 juin dernier *qui ne sont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire* seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt...; il sera fait à leur égard un rapport particulier par le Comité de sûreté générale». Sur les soixante-quatorze signataires, il y en avait neuf que l'article 1er du décret du 3 octobre renvoyait au tribunal, et deux que le décret du 28 juillet avait déjà déclarés traîtres à la patrie, et qui devaient être assimilés aux neuf premiers. De ces onze représentants, quatre étaient déjà en état d'arrestation, Couppé, Lauze-Deperret, Duprat, et Lacaze; un cinquième, Masuyer, décrété d'arrestation le 24 juin, s'était caché et ne fut arrêté qu'en ventôse an II[3]; les six autres, Defermon, Chasset, Vallée, Savary, Bresson, et Gamon, étaient en fuite. L'article 4 ne s'appliquait donc qu'à soixante-trois représentants, qui furent arrêtés séance tenante et envoyés dans diverses maisons d'arrêt à Paris.

Quand, le 23 brumaire an II, Montaut et Thuriot réclamèrent le rapport que le Comité de sûreté générale devait faire sur les députés emprisonnés en exécution de cet article 4, le premier dit, en parlant d'eux : «Soixante-treize membres de la Convention sont en état d'arrestation», et le second : «Je demande le rapport sur les soixante-treize députés». Mais c'était là un simple lapsus, «soixante-treize» était mis pour «soixante-trois» : on n'ignorait pas, en effet, quel était le véritable nombre des députés en question; les *Révolutions de Paris*, dans leur numéro du 28 octobre 1793, mentionnent le décret du 3 octobre en l'appelant : «Décret qui renvoie au tribunal révolutionnaire Brissot, Vergniaud, Guadet, etc., et qui met en état d'arrestation soixante-trois députés». Jamais plus, ensuite, ne reparaît, avant le 17 frimaire an III, la mention du chiffre soixante-treize. Lorsque les Cordeliers, le 1er nivôse an II, les Jacobins, le 2 nivôse, réclament la mise en jugement des députés accusés de complicité avec les condamnés du 9 brumaire, ils les

[1] Il y en avait originairement soixante-quinze : mais la signature de Boissy d'Anglas, qui était l'avant-dernière, est biffée sur la pièce originale.

Cette pièce se trouve au Musée des Archives. Le catalogue de ce Musée dit, en décrivant ce document, qu'il y a onze signatures au bas d'un feuillet et soixante-quatre autres sur un second feuillet. Cela ferait un total de soixante-quinze (non compris la signature biffée de Boissy), tandis que, comme nous l'avons dit, il n'y en a en réalité que soixante-quatorze. L'erreur vient de ce que le rédacteur du catalogue a cru que les mots «Dabray-Doublet», qui se trouvent sur le second feuillet, sont le nom de deux députés distincts (il les a comptés pour deux noms dans une liste manuscrite établie par lui et jointe à la pièce originale), tandis que ces mots sont le nom d'un seul et même député, représentant des Alpes-Maritimes.

[2] Ce pluriel est erroné : il n'existe qu'une seule protestation, qui fut signée à deux dates différentes : le 6 juin, par cinquante-quatre représentants, et le 19 juin par vingt autres (plus Boissy d'Anglas, dont la signature fut ensuite biffée).

Toutefois, vu la disposition des signatures sur la pièce originale, on peut se demander si les signatures de Varlet, Dubusc, Savary, Delamarre et Dabray-Doublet, qui, sur la reproduction imprimée de la pièce faite en brumaire an III par ordre de la Convention, sont placées au nombre de celles qui ont été apposées le 6 juin, ne devraient pas être comptées parmi celles qui ne furent données que le 19, ce qui augmenterait le nombre de ces dernières de cinq unités, et réduirait le nombre des signatures du 6 juin à quarante-neuf. Cela n'a d'ailleurs pas d'importance.

[3] Sur Masuyer, voir t. Ier, pages 131-132.

appellent simplement «les députés détenus», «les membres qui sont depuis longtemps en état d'arrestation». En l'an III, le 22 vendémiaire, le membre innomé qui réclame l'impression de la protestation contre le 2 juin parle des «soixante-onze députés qui, depuis un an, gémissent dans les fers»; le 29 vendémiaire, un autre député dit que «l'assemblée décréta l'arrestation de plus de soixante de ses membres»; le 1er brumaire, Thuriot parle de «la rentrée des Soixante-onze».

C'est Guérin qui, le premier, le 17 frimaire, parle des «*soixante-treize* collègues» dont il proclame l'innocence. Merlin (de Douai) à son tour, le lendemain, parle de «l'affaire de nos soixante-treize collègues qui ont été mis en état d'arrestation», et il donne, à l'appui de ce chiffre, la liste des députés dont il propose la rentrée dans le sein de la Convention. Mais c'est un hasard qui a voulu que le nombre des représentants nommés dans le projet de décret de Merlin fût le même, à une unité près, que celui des signataires de la protestation des 6 et 19 juin : car il n'y a nullement, comme on se le figure d'ordinaire, identité entre la liste de ceux-ci et celle de ceux-là. La liste des soixante-quatorze signataires contient, comme nous l'avons dit, onze noms qui ne figurent pas dans la liste de Merlin; et celle-ci, si elle comprend soixante-trois des signataires de la protestation (ceux qui avaient été emprisonnés le 3 octobre), contient en outre dix autres noms qui sont ceux de députés mis en arrestation à des dates diverses, pour des faits se rattachant aux événements du 2 juin, mais nullement pour avoir signé la protestation rédigée par Lauze-Deperret.

Voici la liste des Soixante-treize :

Soixante-trois représentants mis en état d'arrestation le 3 octobre 1793 comme signataires de la protestation : Cazeneuve, Laplaigne, Rouault, Girault, Chastellin, Dugué-Dassé, Lebreton, Dusaulx, Saurine, Queinnec, Salmon, Corbel, Guiter, Ferroux, J.-Antoine Rabaut, Fayolle, Aubry, Ribereau, Derazey, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, Blad, Maisse, Peyre, Bohan, Honoré Fleury, Vernier, Grenot, Amyon, Laurenceot, Jary, Serre, Laurence, Saladin, Mercier, Lefebvre (de la Loire-Inférieure), Olivier Gerente, Royer, Garilhe, Philippe Delleville, Varlet, Dubusc, Blanqui, Massa, Delamarre, Faure, Hecquet, Descamps, Lefebvre (de la Seine-Inférieure), Daunou, Périès, Vincent, Tournier, Rouzet, Blaux, Blaviel, Marboz, Estadens, Moysset, Saint-Prix, Dabray-Doublet;

Cinq représentants, non signataires, qui avaient été détenus à Paris : Michet et Forest, décrétés d'arrestation le 11 juillet 1793, pour avoir pris part au Congrès insurrectionnel de Lyon; Brunel, décrété d'arrestation le 2 août 1793, pour une lettre adressée à Bordeaux; Faye, décrété d'arrestation en août 1793, sur la dénonciation de Gay-Vernon; Bichon, arrêté le 3 octobre 1793 sur la dénonciation de Du Boy;

Deux représentants, non signataires, qui avaient été détenus en province : Despinassy, dénoncé en septembre 1793 par les représentants devant Toulon, mis en état d'arrestation dans le Midi; Giroust, qui, ayant quitté Paris après le 2 juin, fut emprisonné à Brest en pluviôse an II;

Trois représentants qui, pour des causes et à une date non indiquées, avaient été mis en état de détention à leur domicile à Paris : Soulignac, Lacroix (de la Haute-Vienne), Rivaud.

On a pu voir que ces soixante-treize représentants, sauf cinq, avaient été remis successivement en liberté par une série de décrets rendus les 26, 27 et 28 vendémiaire et 2, 3, 4, 5, 8 et 22 brumaire an III. Les cinq qui, pour des raisons que nous ignorons, n'avaient pas été compris dans ces mesures sont Babey, Vernier, Laurence, Philippe Delleville, et Despinassy.

On peut résumer ce qui précède par cette observation : il est inexact de parler de la *protestation* des Soixante-treize, puisque la protestation porte soixante-quinze signatures, dont une biffée; il est également inexact de parler de l'*arrestation* des Soixante-treize,

puisque soixante-trois députés seulement furent arrêtés en exécution de l'article 4 du décret du 3 octobre 1793; mais on devra parler de la *rentrée* des Soixante-treize, puisque les députés admis à rentrer dans le sein de la Convention par le décret du 18 frimaire an III étaient au nombre de soixante-treize, nombre qui fut porté à *soixante-dix-sept* par l'adjonction de quatre autres représentants, comme il a été dit au début de cette note.

De ces députés rappelés le 18 frimaire, quatre avaient fait précédemment partie du Comité d'instruction publique : Dusaulx, Mercier, Daunou et Giroust. Mercier et Daunou allaient y rentrer dès le mois suivant. Trois autres «revenants» devaient également y siéger, l'un, Bailleul, en nivôse, les deux autres, Rabaut et Dulaure, en pluviôse.

— Après le rapport sur les Soixante-treize, Bourdon (de l'Oise) proposa l'abrogation du décret du 27 germinal sur la police générale. Le décret fut rapporté.

— Barailon, dans cette même séance, ayant appelé la compassion de l'assemblée sur le cas d'un prêtre réfractaire, âgé de quatre-vingt-deux ans, accablé d'infirmités, détenu à Aurillac, Grégoire en profita pour parler des souffrances d'autres prêtres transportés à Rochefort, et il ajouta :

«Si, pour mettre un homme en liberté, l'on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait; et pour élargir l'individu dont parle Barailon, on demande s'il est prêtre ! Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le; s'il est bon citoyen, protégez-le. Tant que l'on suivra des principes contraires, on n'aura que le régime des sots, des fripons et des tyrans, et ce régime existe encore en grande partie. Ce sont là des vérités que je défendrai toujours d'une manière intrépide.» (*Moniteur* du 21 frimaire an III, p. 339.) Il préludait ainsi au grand discours sur la liberté des cultes, qu'il avait préparé, et qu'il prononcera le 1er nivôse.

— Le 19 frimaire, Dusaulx, au nom des députés rappelés par le décret de la veille, prononça un discours dans lequel il affirma que ses compagnons et lui, en rentrant dans la Convention, n'avaient dans le cœur que l'amour de la patrie : «Loin de nous toute sorte de ressentiments; nous les avons laissés au fond de nos cachots. Et si nous en eussions rapporté quelques-uns, pour être dignes de vous et de nos commettants, nous les sacrifierions à l'instant à l'union fraternelle que nous réclamons, et dont les premiers nous donnerons l'exemple.» La Convention décréta l'impression de ce discours et son insertion au Bulletin.

Grégoire demanda alors si, après avoir fait un grand acte de justice envers soixante-seize (il eût dû dire soixante-dix-sept) représentants, la Convention ne s'occuperait pas de ceux qui n'étaient pas encore rentrés; et il appela l'attention sur Lanjuinais, dont il fit l'éloge, et sur lequel il demanda un rapport. La proposition fut étendue à tous les représentants mis hors la loi. Thibault réclama en faveur de La Revellière-Lépeaux, démissionnaire; un autre, en faveur de Daubermesnil, également démissionnaire. Les trois Comités furent chargés de faire un prompt rapport sur ces divers objets.

PIÈCES ANNEXES.

TROISIÈME RAPPORT SUR LE VANDALISME, PAR GRÉGOIRE. SÉANCE DU 24 FRIMAIRE, L'AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale des lois. Frimaire, an IIIe [1].

Le Comité d'instruction publique a promis de vous rendre compte tous les mois de l'état des monuments ; en son nom, je viens remplir ce devoir.

[1] Bibliothèque nationale, Le38 1097, in-8°; Musée pédagogique, n° 32940.

... On doit être encore effrayé de la rapidité avec laquelle, au moment de tout régénérer[1], les conspirateurs démoralisaient la nation et nous ramenaient par la barbarie à l'esclavage. Dans l'espace d'un an, ils ont failli détruire le produit de plusieurs siècles de civilisation... Il faut transmettre à l'histoire un propos de Dumas, concernant une science dont les bienfaits incalculables s'appliquent à divers arts, et spécialement à celui de la guerre. Lavoisier témoignait le désir de ne monter que quinze jours plus tard à l'échafaud, afin de compléter des expériences utiles à la République, Dumas lui répond : «Nous n'avons plus besoin de chimiste[2]».

... Des hommes que nous allons signaler promènent encore la hache sur les monuments. Beaucoup d'administrations sont encore taxées d'insouciance, et nous désirons qu'au plus tôt elles se lavent de ce reproche... Quelques administrations paraissent encore composées d'après le système désorganisateur qui repoussait tous les talents. L'une nous marque qu'elle ne possède en objets d'art que quatre vases, qu'*on lui a dit être de porphyre*. Une autre nous observe qu'elle n'a aucun monument, parce qu'*on ne trouve dans son arrondissement ni usine, ni fabrique, ni manufacture*. Une troisième nous annonce que la confection de ses catalogues bibliographiques est retardée, parce que son commissaire *ne sait pas la diplomatique*. Cette anecdote nous a rappelé Pradon qui s'excusait d'avoir transporté une ville d'Asie en Afrique, en assurant qu'il ignorait la *chronologie*. Des symptômes d'une ignorance tellement prononcée font présumer l'absence de beaucoup de notions usuelles[3].

La Commission temporaire se propose de vérifier l'assertion de plusieurs corps administratifs, qui prétendent n'avoir aucun objet d'art : car des soupçons s'élèvent à ce sujet... Malgré vos décrets et vos invitations réitérées, beaucoup d'administrations ne rendent aucun compte, et surtout elles n'ont garde de s'expliquer sur certains objets qu'il faudra bien retrouver. Qu'elles ne croient pas que nous les oublierons, ni que nous nous lasserons. Pour préliminaires des mesures ultérieures, en ce moment on forme un tableau de celles qui n'ont pas rendu le

[1] Grégoire veut dire sans doute «au moment où la Révolution s'efforçait de tout régénérer».

[2] C'est ici qu'apparaît pour la première fois le propos apocryphe qui a été répété par tant d'écrivains sous des formes diverses, dont la plus connue est : «La République n'a pas besoin de savants». Grégoire attribue ce propos à Dumas; or la section du tribunal révolutionnaire qui fut chargée du jugement des anciens fermiers généraux était présidée par Coffinhal. Dans une étude intitulée : «Un mot légendaire : *La République n'a pas besoin de savants*» (*La Révolution française*, t. XXXVIII, 1900, p. 385), nous avons recherché et précisé la façon dont cette légende thermidorienne s'était formée.

[3] M. Eugène Despois a fait, à propos de ce passage, la remarque suivante : «Malheureusement pour Grégoire, c'est son pédantisme qui est ici de l'ignorance : car l'administration en question possédant, selon toute vraisemblance, une collection de chartes, la réponse était parfaitement juste. *La diplomatique*, dit le dictionnaire de l'Académie, *est l'art de reconnaître les diplômes ou chartes authentiques*. Est-ce que Grégoire ne savait pas le sens de ce mot ?» (*Le Vandalisme révolutionnaire*, 1868, p. 243.)

compte ordonné par la loi du 8 brumaire; nous en demanderons l'insertion au Bulletin, afin de donner au peuple la mesure de leur patriotisme.

[Grégoire justifie ensuite quelques administrations, qui ont prouvé qu'elles ne méritaient aucune inculpation, ou qui ont établi que les prétendues dégradations commises dans leur ressort n'existaient pas. Puis il extrait, des renseignements parvenus depuis le précédent rapport, l'énumération des «destructions les plus révoltantes, anciennes et récentes», qui ont été signalées dans dix-neuf départements. Nous reproduisons un passage relatif aux porcs réquisitionnés que G.-François Alexandre, directeur des magasins de vivres de la 5e division militaire, avait logés à Strasbourg dans différents édifices publics :]

Sous cette bibliothèque[1], on a emmagasiné de la paille : une étincelle pouvait y causer le même malheur qu'à Saint-Germain-des-Prés. A côté de la bibliothèque on a logé des porcs ; il en est résulté une infection telle, qu'elle a altéré les couvertures des livres. Malgré les réclamations réitérées, les porcs y étaient encore dernièrement au nombre de cinquante-deux. Il paraît qu'Alexandre, le directeur des vivres, est très coupable. Si de telles horreurs restaient impunies, nous risquerions de les voir répéter ailleurs[2].

[Grégoire indique ensuite, comme les trois causes des «ravages» qu'il déplore, l'ignorance, l'insouciance criminelle de beaucoup d'administrations, et la friponnerie. Il continue à voir dans un grand nombre de ces destructions la main de l'étranger. «Quel triomphe pour l'Anglais, s'il eût pu écraser notre commerce par l'anéantissement des arts, dont la culture enrichit le sien!» Et il dénonce les partisans des Jacobins : «Dans la plupart des communes est encore un petit Robespierre; et, tandis que le moderne Catilina a expié sa férocité sur l'échafaud, ses lieutenants sont tranquilles».

Après quelques pages de déclamations, il conclut en indiquant diverses mesures à prendre :]

Les instructions utiles que vous avez répandues dans les départements ont produit un bien incalculable... Nos efforts ont été secondés par le zèle de plusieurs représentants du peuple, dont les invitations utiles ont éclairé notre travail... Il serait utile de former au plus tôt une commission ambulante, qui, en surveillant toutes nos richesses scientifiques, disséminerait des lumières sur son passage. Bientôt votre Comité proposera : 1° un plan de répartition de ces richesses dans toute la République; 2° l'organisation d'un bureau de traduction, qui fera passer dans notre langue des écrits inconnus, et propres à mûrir l'esprit humain, à vivifier notre commerce[3]; 3° un triage de nos manuscrits que les étrangers nous envient...

Quand vous avez repris le timon du gouvernement, quand à votre voix les arts ont quitté le deuil, le premier élan des hommes de génie a été le serment de se

[1] La bibliothèque publique de Strasbourg.

[2] Les porcs d'Alexandre avaient provoqué déjà une réclamation de Simon, directeur de l'école normale établie à Strasbourg au printemps de l'an II. Voir *L'École normale de l'an III*, par Paul Dupuy, p. 43, et l'Introduction de notre tome IV, p. XXVI.

[3] Voir la proposition de traduire divers ouvrages anglais et allemands, faite au Comité, le 4 brumaire (p. 169).

consacrer à la défense de la liberté, et ce serment est répété par des écrivains étrangers, qui veulent associer leurs efforts à ceux des fondateurs de la République[1]... Beaucoup de vous ignorent, peut-être, que dans la patrie des anciens Chaldéens, si célèbres dans l'astronomie, à Bagdad, la nation possède un observatoire, des livres et des instruments. Après y avoir fait des milliers d'observations intéressantes, Beauchamps[2] s'est relégué obscurément dans une commune de la Haute-Saône : qu'il retourne à son observatoire, et que dans sa route il dissémine votre Adresse aux Français, qu'on imprime actuellement en arabe[3].

Le sentiment de ce qui est beau, de ce qui est bon, se lie naturellement à la droiture du cœur. Semons donc avec profusion les germes propres à ranimer les sciences et les mœurs. En fait de vertus et de lumières, aucun peuple n'eut jamais de superflu, et malheureusement nous n'avons pas encore le nécessaire.

DÉCRET.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport, l'insertion au Bulletin et l'envoi aux autorités constituées.

La promesse du Comité d'instruction, de continuer à rendre compte chaque mois de l'état des monuments, ne fut pas tenue : Grégoire n'a pas rédigé d'autre rapport. Il sortit du Comité au milieu de nivôse. Quand il y rentra, au milieu de pluviôse, il avait d'autres préoccupations : il allait rédiger sa fameuse *Lettre pastorale*.

(1) Allusion aux lettres de Pestalozzi et d'Ith, lues au Comité dans les séances des 26 et 30 brumaire (pages 221 et 249).

(2) L'astronome Beauchamps sera compris pour une somme de deux mille livres dans la liste des récompenses et secours accordés à des savants, artistes et gens de lettres par le décret du 14 nivôse an III.

(3) La traduction en arabe de l'Adresse de la Convention, du 18 vendémiaire an III, avait été présentée au Comité le 6 brumaire. Voir p. 175.

TROIS CENT CINQUANTIÈME SÉANCE.

Du 20 frimaire an III. [10 décembre 1794.]

* La séance s'ouvre par la demande que fait au Comité le citoyen Romme d'être autorisé à mettre à la tête de l'*Annuaire du cultivateur* une gravure dont la planche existe à l'Imprimerie nationale des lois, et qui représente Cincinnatus déposant ses armes et reprenant la charrue: il propose aussi de changer l'épigraphe qui est au bas. Le Comité adopte ces deux propositions, et autorise le citoyen Romme à en diriger l'exécution[1].

* Le Comité arrête, en exécution de la loi du 14 frimaire dernier, que le comité militaire et les administrateurs de l'atelier de salpêtre de la section Marat seront tenus de quitter, dans le jour, les appartements qu'ils occupent dans la ci-devant École de chirurgie de Paris, pour que l'on puisse s'occuper sur-le-champ des réparations nécessaires à l'établissement [de l'École de santé: la Commission d'instruction publique est chargée[2]] de la prompte exécution du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté du 16 du présent mois, on reprend la discussion du projet de décret sur les écoles centrales. La continuation en est ajournée à la prochaine séance[3].

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique la demande que fait le citoyen Poirier, de bois de chauffage pour le service du dépôt provisoire des manuscrits de la ci-devant abbaye Germain.

Un membre donne lecture d'une lettre écrite par le Comité de salut public à la Commission temporaire des arts, par laquelle elle est chargée de mettre à la disposition du citoyen Conté, directeur de l'École nationale aérostatique établie à Meudon, les livres, cartes, dessins et instruments dénommés dans l'état qui y est joint, nécessaires à l'instruction de ses élèves. Le Comité renvoie cette lettre à la Commission temporaire des arts, qui se fera donner par le citoyen

[1] Sur cette gravure, voir t. III, p. 481.

[2] Les mots entre crochets n'existent pas à la minute ni au registre, et sont ajoutés par nous afin de rétablir le sens de la phrase, où il y a une omission évidente. Voir p. 286 l'arrêté identique relatif au comité civil de la section Marat.

[3] Les procès-verbaux ultérieurs ne mentionnent pas la suite de cette discussion. Le rapport et le projet de décret sur les écoles centrales furent présentés à la Convention dès le 26 frimaire par Lakanal: l'impression fut décrétée et la discussion ajournée. Voir aux annexes, Suite 8 ventôse.

Conté un état détaillé de sa demande et en fera son rapport au Comité.

Séance levée à onze heures.

THIRION.

— Le 20 frimaire, la Convention entendit la lecture d'une lettre du représentant Royer, mis hors la loi pour s'être soustrait à l'exécution du décret du 3 octobre 1793, et la renvoya aux Comités. Ensuite, un membre, ami des Girondins, dont le *Moniteur* ne dit pas le nom, fit cette observation : «Il est étonnant que Pache et Bouchotte, qui ont tant fait incarcérer et périr de patriotes, ne soient pas jugés; je demande que le Comité de sûreté générale prenne des mesures à cet égard». La proposition fut adoptée.

Dans la même séance, à la suite d'une pétition de femmes et d'enfants de condamnés, la Convention, sur la proposition d'un des Soixante-treize rentrés la veille, Lefebvre, décréta la suspension de toute action de la part des agents nationaux sur les biens mobiliers des condamnés et déportés, jusqu'au rapport des Comités sur l'objet de la pétition.

— Dans la séance du 21 frimaire, ce fut un long défilé de députations des sections des quartiers riches de Paris, venant féliciter la Convention d'avoir rappelé dans son sein les Soixante-treize. La section de la Montagne demanda à reprendre son ancien nom de Butte-des-Moulins : «elle veut oublier le nom de Montagne pour ne plus se souvenir de l'oppression de la tyrannie et du malheur»; la Convention rendit un décret conforme.

PIÈCES ANNEXES.

Ni le *Moniteur* ni le *Journal des débats et des décrets* ne mentionnent la lecture faite à la Convention, le 26 frimaire, par Lakanal, du rapport et du projet de décret sur les écoles centrales. Le procès-verbal de la Convention en parle en ces termes :

Séance du 26 frimaire an III.

Un membre du Comité de l'instruction publique fait un rapport sur les écoles primaires et leur nombre en proportion de la population. On en demande l'impression et l'ajournement; ils sont décrétés[1].

On voit que ce qui avait frappé le représentant auquel est due la rédaction de ce procès-verbal, c'est le passage du rapport dans lequel Lakanal, revenant sur la question du nombre des écoles primaires à établir, cherche à démontrer qu'il ne sera pas si considérable que l'a prétendu la malveillance; quant à la proposition de créer des écoles centrales, elle avait échappé à l'attention du secrétaire.

L'ajournement dura plus de deux mois. C'est seulement le 7 ventôse que la Convention s'occupera de nouveau des écoles centrales.

Voici le rapport et le projet de décret :

RAPPORT ET PROJET DE LOI SUR LES ÉCOLES CENTRALES, FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LAKANAL, DANS LA SÉANCE DU 26 FRIMAIRE, L'AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, Frimaire, l'an III[2].

Citoyens,

L'établissement des écoles primaires était la dette de la patrie envers chacun de ses enfants; puisqu'elle leur doit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés,

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 241.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 1106, in 8°; Musée pédagogique, n° 11809[2].

elle leur doit essentiellement cette portion de lumières sans laquelle l'homme fut toujours la victime de l'imposture.

La malveillance et le patriotisme irréfléchi ont alarmé l'opinion sur l'énormité des dépenses qu'entraînera, d'après leurs calculs, l'organisation de l'instruction publique; il importe de détruire l'idée exagérée qui semble s'accréditer. On pourrait dire aussi des lois qu'il ne suffit pas qu'elles soient bonnes, mais qu'il faut encore qu'elles paraissent telles à tous les esprits [1].

La population de la République étant estimée de vingt-six millions d'habitants, on aurait vingt-six mille écoles primaires, à raison d'une par population de mille individus; l'ensemble coûterait à la République 62,400,000 livres: mais il s'en faut de beaucoup que la dépense effective des écoles primaires atteigne cette somme. En effet, suivant le texte de la loi, toute population au-dessous de deux mille personnes n'aura qu'une école primaire; toute population au-dessous de trois mille n'en aura que deux, et ainsi de suite.

Le ressort d'une école primaire peut s'étendre, sans inconvénient, à deux mille toises à la ronde; ainsi elle peut embrasser environ trois lieues carrées de superficie. Tout district où cette étendue de sol n'aura pas une population de deux mille personnes pourra n'avoir qu'une école primaire. Cette considération seule réduit de beaucoup le nombre de ces écoles.

Les tableaux de population insérés dans les derniers volumes des mémoires de la ci-devant Académie offrent le plus communément une population d'environ cinq cents individus par lieue carrée; d'où il résulte que l'étendue de trois lieues carrées, que nous prenons pour l'arrondissement d'une école primaire, renferme à peu près quinze cents habitants.

A la vérité les cas extrêmes, ceux dans lesquels la population est très rapprochée ou très dispersée, s'éloignent beaucoup de cette donnée. Dans le département du Nord, par exemple, le nombre moyen des habitants de la campagne est de dix-huit cent quatre-vingt-trois par lieue carrée.

Mais les résultats de ce genre sont peut-être les plus favorables à l'économie que nous avons eu vue, puisqu'alors il est facile de grouper les communes de manière à comprendre plus de mille personnes dans l'arrondissement de chaque école primaire. On voit par là que le choix du mode à adopter par les administrations de district pour la répartition des écoles ne doit pas être abandonné au hasard : il peut en résulter une grande économie, s'il est bien fait; mais si on néglige l'attention de grouper les communes de manière à former, dans le plus petit espace possible, des ensembles de population qui approchent, autant que faire se pourra, de deux mille individus, on tombera nécessairement dans une augmentation de dépenses qu'il est facile d'éviter.

Un calcul bien simple suffira pour convaincre de l'utilité de cette considération.

Supposons que, dans l'étendue de la République, les deux tiers des écoles pri-

[1] Les huit alinéas qui suivent, jusques et y compris celui qui se termine par les mots «des propriétés nationales consacrées aux écoles primaires», sont empruntés textuellement au premier chapitre de l'*Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique*, rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive. Voir ci-dessus, p. 260.

maires renfermassent dans leurs arrondissements une population de quinze cents individus, et que le tiers seulement fût restreint à une population de mille, cette hypothèse donnerait dix-neuf mille cinq cents écoles primaires pour toute la France, d'où résulterait une dépense de 46,800,000 livres, et, par conséquent, une économie de 25,600,000 livres[1], somme au moins suffisante pour couvrir les frais des autres degrés d'instruction. Les lieux où la population est très dispersée doivent sans doute apporter des modifications à ce calcul, mais nous avons présenté les deux limites.

Nous ne parlons pas des instituteurs payés à 1,500 livres, parce que le nombre des villes dont la population excède vingt mille personnes est fort peu considérable; de plus, nous supposons une location de 200 livres, qui n'est point effective, et qui surpassera dans beaucoup d'endroits l'évaluation du loyer des propriétés nationales consacrées aux écoles primaires.

Ainsi les écoles primaires, quel que soit le résultat des calculs de la malveillance ou du patriotisme irréfléchi, prises au moyen terme, ne coûteront au plus que 54,600,000 livres[2], le sixième environ de vos contributions. Eh! qui ne conviendra pas que chez un peuple libre l'instruction doit être l'objet principal sur le tableau de ses dépenses?

Vous vous êtes donc renfermés dans les bornes de l'absolu nécessaire : eh! compte-t-on avec la nécessité, surtout quand, par la nature de son génie et de ses ressources, un grand peuple a l'ambition de s'élever à cet état de splendeur en deçà duquel il n'a pas rempli sa destinée?

Vous n'avez pas cru qu'il pût suffire à la dignité de la nation française que ses enfants se bornassent à des connaissances instrumentales, telles que la lecture, l'écriture, la numération; si c'est assez pour la masse des citoyens, c'est peu pour la gloire d'une République qui veut jouir de tous les trésors que lui promet le génie de ses habitants, et qui est appelée à régénérer l'univers moral, aussi bien que l'univers politique. J'ai entendu dire, sous le règne du dernier tyran, qu'il ne fallait apprendre aux Français que la constitution et la guerre! J'admire autant qu'un autre l'austérité des Spartiates, auxquels on prétendait nous assimiler : mais je crois qu'il est plus beau de mettre en œuvre tous les moyens que la nature a donnés à l'homme pour perfectionner ses sens et étendre ses rapports, que de

[1] Il faut lire «15,600,000 livres», et non «25,600,000 livres» : Lakanal se trompe de dix millions. Dans une seconde édition de ce rapport faite en ventôse an III, Lakanal a répété le chiffre faux de vingt-cinq millions, au lieu de quinze. Et lorsqu'il a réimprimé ce même rapport en 1838 (*Exposé sommaire*, p. 130), il a persévéré dans son erreur.

[2] Lakanal fait ici une seconde erreur. Le chiffre de 54,600,000 livres, étant un «moyen terme», n'est pas un chiffre maximum, et il est inexact de dire que les écoles primaires «ne coûteront *au plus* que 54,600,000 livres». C'est en prenant la moyenne entre les deux limites, 62,400,000 et 46,800,000, que la Commission exécutive avait trouvé ce chiffre de 54,600,000 (voir p. 262). Lakanal, voulant indiquer ce que coûteraient *au plus* les écoles primaires, le chiffre maximum de la dépense, devait parler de 62,400,000 livres.

parvenir, par un effort surnaturel, à prouver à cette mère commune qu'on peut se passer de ses bienfaits. S'interdire la gloire et les jouissances des arts, c'est l'absurde vertu des anachorètes; la vertu de l'homme consiste à les épurer, à les utiliser tous.

Les écoles primaires, comme l'annonce le nom que vous leur avez donné, sont le vestibule du grand édifice promis depuis longtemps à l'impatience des Français : édifice que plusieurs architectes ont déjà construit par la pensée, sans consulter le génie des temps et des lieux, et dont je vous présente aujourd'hui le plan géométral tracé par votre Comité d'instruction publique. Il dépend de vous de le voir s'élever avec majesté pour servir d'asile éternel aux sciences et aux arts, sans lesquels la liberté ne fera que passer sur la terre.

Pour cette vaste construction, il faut commencer par déblayer les débris des collèges, où d'inutiles professeurs, étonnés de se trouver encore au poste des abus, rassemblent sur des ruines quelques élèves mendiés, soit pour jouir d'un salaire dont vous avez oublié de dégrever le budget national, soit pour se soustraire, eux et leurs disciples, aux travaux et au mouvement de la Révolution. Ces professeurs sont dans le culte des arts ce qu'étaient nos derniers prêtres dans le culte de la divinité [1].

Les collèges contre lesquels réclamait la philosophie depuis tant de siècles, que Montaigne et J.-J. Rousseau ont dénoncés à la raison humaine comme les asiles de l'ignorance privilégiée, vont donc disparaître du sol de la France libre, et, sans aucune dépense nouvelle, vous allez trouver dans leurs décombres, et dans la dotation qu'ils absorbaient, plus de ressources qu'il ne vous en faut pour les établissements régénérateurs que nous vous proposons. Un grand nombre de départements les ont réclamés par des Adresses multipliées : nous citerons les départements du Gers, du Tarn, des Bouches-du-Rhône, du Loiret, de la Sarthe, du Calvados, de l'Hérault, de l'Yonne, de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Ariège, de la Dordogne, du Mont-Blanc, de la Moselle, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Charente-Inférieure, et du Jura.

Ce ne sont pas des écoles secondaires. Elles sont devenues inutiles par l'étendue que vous avez donnée aux écoles ouvertes à l'enfance. Ces écoles présentent en effet tous les germes des connaissances qui seront enseignées dans les écoles centrales; des établissements intermédiaires, des écoles de district ou de canton, seraient superflus. Le talent, qui seul doit s'élancer à ce nouveau degré de la hiérarchie scolaire, sera le lien de correspondance entre les écoles primaires et les écoles centrales. Des écoles secondaires formeraient aujourd'hui une institution aristocratique [2] : car, ou les jeunes citoyens sans fortune, et obligés de se déplacer

[1] En 1838, Lakanal a supprimé cette dernière phrase, depuis : « Ces professeurs... »

[2] Bancal, qui ne voulait, lui non plus, ni des écoles secondaires ni des instituts, n'avait pas dit que ce fussent des « institutions aristocratiques »; mais il pensait qu'on pouvait s'en passer. Il avait écrit : « Je demande que toutes les dépenses que votre Comité vous propose pour les écoles secondaires et les instituts soient reversées sur les écoles élémentaires et sur les écoles centrales, mais principalement sur les premières. Ces deux degrés me paraissent suffisants pour la culture des connaissances humaines, et les porter à leur plus grande perfection. Je conçois qu'il n'est pas possible de tout enseigner dans les écoles élémentaires, mais je demande qu'au moins on

pour fréquenter ces écoles, y seraient soutenus par les bienfaits de la nation: et dans ce cas vous la jetteriez dans des dépenses qu'elle ne pourrait soutenir que par des impositions oppressives; ou vous ne couvririez pas de la munificence nationale le mérite réduit à l'impossibilité de suivre à ses frais ces écoles secondaires: et, dès lors encore inaccessibles aux élèves sans fortune, quoique destinés par la nature à parcourir avec succès la carrière des arts, ces écoles ne seraient qu'une création anti-populaire, un outrage sanglant fait aux principes de l'égalité.

D'un autre côté, les éléments, auxquels on a toujours cru devoir borner l'instruction de l'adolescence, seront enseignés dans ces premiers établissements avec plus de choix et de variété, sans y être amalgamés avec ceux d'une langue certainement utile, mais qui, devenue l'unique véhicule de toutes les idées, retardait infiniment la marche de l'esprit humain dans les premières années de la vie. La jeunesse sera donc mieux instruite, et en moins de temps. Il est bon, il est nécessaire que le plus grand nombre des jeunes citoyens, sans aspirer à une instruction plus étendue, se distribue, en quittant ces écoles, dans les champs, dans les ateliers, dans les magasins, sur vos navires, dans vos armées. Tous ceux qui doivent former la masse de la génération auront trouvé dans les écoles primaires tout ce qu'il fallait pour remplir avec honneur, dans ces divers états, leur rang de citoyen. Il serait funeste à la chose publique de lui ravir des hommes utiles pour traîner encore pendant plusieurs années, dans de nouvelles écoles, des esprits vulgaires que la nature n'a pas prédestinés au génie.

Mais, pour la gloire de la patrie, pour l'avancement de l'esprit humain, il faut que les jeunes citoyens exceptés par la nature de la classe ordinaire trouvent une sphère où leurs talents puissent prendre l'essor; quel que soit l'état où le hasard les ait fait naître, quelle que soit leur fortune, la nation s'empare de leur génie: elle les façonne pour elle bien plus que pour eux: elle en fait à ses frais un Euclide ou un Dalembert, un Quintilien ou un Rollin, un Locke ou un Condillac, un Drake ou un La Peyrouse; elle rassemble pour ce grand ouvrage tout ce qu'elle a de ressources, parce que les employer de la sorte, c'est moins les consommer que les multiplier. Elle ne considère pas les dépenses d'un tel établissement, parce qu'elle sait qu'il est essentiellement lié à son existence physique et morale, comme la force armée l'est à son existence politique. Elle ne dit pas : «L'intérêt et l'amour-propre des particuliers, ou même la nature qui produit le génie, me garantissent

puisse y trouver les premiers éléments des arts et des sciences.» Dans son projet de décret, il expliquait en ces termes la façon dont il entendait relier l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur : «Pour faire participer tous les citoyens à l'instruction des écoles centrales, il sera choisi, tous les ans, suivant le mode qui sera déterminé, un certain nombre de jeunes citoyens des écoles élémentaires, qui porteront le nom d'élèves de la patrie. Ces élèves seront entretenus, aux frais de la nation, dans l'école centrale du département, pendant cinq années.» L'école élémentaire devait donc garder l'enfant jusqu'au moment où il serait admissible à l'école centrale, et l'élève passerait de plain-pied de l'une dans l'autre. Et en effet, quand la loi du 3 brumaire an IV organisa définitivement les écoles centrales, elle spécifia que l'âge d'admission à ces écoles serait fixé à douze ans.

tous ces avantages-, parce qu'elle ne livre pas ainsi ses plus grands intérêts aux calculs de l'intérêt étranger, ou aux chances du naturel; elle ne remet pas cette organisation à des temps plus favorables, parce que les temps sont marqués par l'irrésistible nécessité, oui, l'irrésistible nécessité! La tyrannie a dévoré les génies les plus célèbres. Les flambeaux des sciences à demi éteints éclairent à peine quelques individus isolés et solitaires. Et si vous ne vous hâtez de les rallumer, la République va se perdre dans les ténèbres.

On vous a démontré déjà combien il est urgent de former des officiers de santé. Les communes les ont cédés aux armées où l'humanité, toujours sous le fer et dans le feu, réclame les secours les plus prompts. Vous propagerez la science de la vie, non comme autrefois, par des formules hiéroglyphiques et quelques adages applicables à tout, et par conséquent à rien, mais par une étude approfondie de la nature, qui, pour la conservation de ses trois règnes, a combiné entre eux des actions réciproques et des secours mutuels. C'est la connaissance de ces combinaisons éternelles qui formera notre système médical. Celui-là sera à l'abri des épigrammes du bel esprit et du mépris des philosophes. L'homme qui le possédera sera le vrai conservateur de l'espèce humaine; et, par un rapprochement qui paraîtra singulier, mais qui n'en est pas moins réel, en guérissant les maux du corps, il portera le plus grand coup à l'incurable fanatisme, puisque, quand les médecins sauront guérir, le peuple n'ira plus recourir à d'impuissantes reliques. C'est dans l'impossibilité de les adresser à un mortel habile dans cet art, que la Grèce ouvrait à ses peuples le temple d'Esculape.

Tous les arts, toutes les sciences se tiennent et s'enlacent; mais il en est qui ont une connexion plus étroite; il en est d'autres, pour ainsi dire, supérieurs, qui entraînent dans leur tourbillon une foule d'arts subordonnés qui sont comme leurs satellites; ils sont faits pour se réfléchir mutuellement leur lumière : ainsi la physique, la chimie, l'anatomie, l'histoire naturelle, quoique chacune ait sa sphère particulière et son existence à part, se rangent autour de la médecine; et vous n'aurez fondé des écoles utiles pour celle-ci, que lorsque les autres auront leur chaire et leurs études. Ce sont les membres d'un même corps; la privation d'un seul arrête ou gêne l'action de tous les autres.

Nous avons depuis longtemps négligé les belles-lettres, et quelques esprits, qui veulent passer pour profonds, regardent cette étude comme futile. S'ils avaient observé la marche de l'esprit humain, ils auraient vu toujours les belles-lettres s'élever comme l'aurore des sciences. Ce sont elles qui ouvrent l'esprit au jour de la raison, et le cœur à l'impression du sentiment; elles substituent la moralité à l'instinct, elles polissent les peuples, elles exercent leur jugement, elles les rendent plus sensibles et en même temps plus dociles aux lois, plus capables de grandes vertus. Chez les peuples anciens qui ont marqué dans l'histoire, les lettres ont tenu lieu de toutes les sciences; ils n'avaient presque aucune vraie connaissance, mais ils étaient lettrés : ils avaient des poètes, des orateurs, des écrivains moraux, et ils ont été grands aux yeux de l'univers.

L'illustre philosophe de Genève, voyant dans la corruption les peuples éclairés, conclut que les lettres les avaient corrompus; il aurait dû dire qu'ils l'avaient été,

non par les lettres, mais malgré les lettres qui, dans cet état de décadence, modifiaient encore l'action du vice et rallumaient de temps en temps, dans les âmes, le flambeau de l'honneur; oui, jusqu'à l'abus qu'on en a fait, tout prouve le bon usage qu'on en pouvait faire.

Encouragez donc l'étude et le perfectionnement des belles-lettres; ressuscitez les langues anciennes pour enrichir la nôtre de leurs trésors; les auteurs de l'antiquité respirent l'amour sacré de la patrie, l'enthousiasme de la liberté, et cette haine vertueuse que l'être sensible doit aux oppresseurs de l'humanité. Rapprochez de vous les langues principales de l'univers moderne; ce n'est que par là que la vôtre peut se perfectionner; et vos idées ne s'étendront, ne se rectifieront que par l'importation de toutes les idées étrangères. Dès lors la poésie, la musique, l'éloquence, qui agissent si fortement sur un peuple libre, prendront en France le caractère qu'elles doivent avoir et qu'elles n'ont jamais eu; dès lors, au lieu d'Anacréon, vous aurez des Tyrtées et des Homères; au lieu d'Isocrate, vous aurez des Démosthènes; surtout si par vos institutions les grands principes de la morale républicaine deviennent populaires, et si votre législation sublime cesse d'être la science du petit nombre.

En général, on avait senti la nécessité de ces branches d'enseignement; on ne s'était trompé que sur la fin et les moyens : mais pourquoi l'agriculture, le commerce, les arts et métiers, n'ont-ils jamais eu leurs écoles? Pourquoi les a-t-on livrés à la routine de l'instinct ou à l'intérêt de la cupidité? Croyait-on à l'impossibilité de les réduire en principes? ou pensait-on qu'en ce genre les méprises fussent sans conséquence, et la perfection sans valeur? Vous vengerez les arts et métiers, l'agriculture et le commerce, de cet oubli des nations : non en allant, comme les rois, poser sur le soc, en un jour solennel, une main protectrice; cette vaine cérémonie avilit ce qu'elle a l'air d'élever; mais vous assignerez des instituteurs qui abrègent, qui assurent la marche de l'industrie. L'expérience démontre l'utilité de ces sortes d'établissements. Le célèbre Smith a donné à Édimbourg des leçons sur le commerce, dont la réunion et l'ensemble ont formé l'*Essai sur les richesses des nations*, l'ouvrage peut-être le plus utile aux peuples de l'Europe. L'agriculture date des premiers jours du monde, et elle est à une distance immense de la perfection; c'est que la charrue, poussée au hasard, n'a jamais été précédée du flambeau de la réflexion; et si elle est plus florissante sur les bords de la Tamise, c'est que la patrie reconnaissante y a l'œil sur le cultivateur, et que le premier qui y sema du gland, d'où sortent les vaisseaux de ligne, a obtenu des statues éternelles.

Il est sans doute une foule d'exercices auxquels on élevait la jeunesse, qu'il faut absolument proscrire de l'éducation nationale et livrer aux fantaisies des particuliers; mais il est du grand intérêt de la patrie de s'assurer que les mathématiques se cultivent et s'approfondissent, parce qu'elles donnent le pli de la vérité, parce que sans elles l'astronomie et la navigation n'ont plus de guide, l'architecture civile et navale n'ont plus de règle, la science de l'artillerie et des sièges n'a plus de base. Bien, en un mot, de ce qui a quelque degré d'utilité publique ne doit être négligé dans votre système d'instruction gratuite, pas même le dessin, qui n'a été considéré jusqu'à présent que relativement à la peinture, mais qui, sous le

IMPRIMERIE NATIONALE.

rapport du perfectionnement des sens, accoutume les yeux à saisir fortement les traits de la nature, et est, pour ainsi dire, la géométrie des yeux, comme la musique est celle de l'oreille.

Voilà les principaux objets d'enseignement qui seront traités avec une certaine étendue dans les nouvelles écoles, que nous nommons centrales, parce qu'elles seront placées au centre des écoles primaires de chaque département, et à la portée de tous les enseignés.

Quel plus beau spectacle que de voir, dans toute la République, s'élever ces savantes constructions où se réuniront, dans un foyer commun, les lumières de chaque département! vous y rassemblerez les hommes éclairés des collèges que vous allez supprimer; en les unissant aux élèves sortis des écoles normales, ils seront forcés d'en suivre la direction. C'est là que les gens de lettres qui, cachés au fond de leur cabinet, y nourrissent solitairement le feu du génie, iront avec allégresse en répandre l'influence. C'est là aussi qu'après tant de campagnes célèbres, les amis des arts qui sont dans nos armées viendront servir la patrie d'une manière aussi utile et moins dangereuse, et unir les palmes des lettres aux lauriers de la victoire. C'est là enfin que vous recueillerez, de tous les points de chaque département, les divers monuments des arts qui doivent servir à leur reproduction; dispersés, ils sont sans objet et sans utilité: réunis, exposés à l'admiration publique et à l'émulation du talent, ils allumeront dans les âmes le feu qui les a créés. Mais à cet égard nous devons à la nation un grand exemple d'égalité et de fraternité. Vous avez dans la commune de Paris des richesses incroyables dans ce genre. Il est sans doute essentiel que les artistes et les savants trouvent dans cette métropole des sciences et des arts les plus riches collections; mais n'accaparez pas une opulence inutile. Pourquoi le superflu des cabinets et des bibliothèques de Paris ne serait-il pas versé dans les départements? Gardez tous les chefs-d'œuvre uniques, il est juste qu'ils fassent l'ornement des lieux qui les ont vus naître; mais tous les doubles en fait de tableaux, de livres, de statues, de machines, d'objets quelconques d'études, vous en enrichirez les écoles départementales. Le génie portera ainsi sa flamme épuratrice jusqu'aux extrémités de la République. De là, par un effet réciproque, reporté naturellement vers le centre, il se formera une circulation d'où dépend l'embonpoint et la vie du corps social.

Les écoles normales ont annoncé à la France le complément de l'instruction, qui ne peut être que dans les écoles centrales: vous ne laisserez pas l'édifice imparfait. L'univers, la postérité sauront qu'au milieu des orages d'une révolution inouïe, dans les crises d'une guerre dont vous soufflîtes l'embrasement sur vingt nations punies de leurs forfaits; tandis que, dans l'intérieur, vous terrassiez d'une main le crime et l'immoralité, et que de l'autre vous cicatrisiez les plaies que la patrie avait reçues de ses parricides enfants, votre génie infatigable, combattant sans relâche l'ignorance et le vandalisme qui menaçaient d'envelopper la République, élevait un temple immense, un temple éternel, et jusqu'à vous sans modèle, à tous les arts, à toutes les sciences, à toutes les branches de l'industrie humaine, et que vous assuriez par ce chef-d'œuvre, à la nation française, sur les peuples de l'univers, une supériorité plus glorieuse que celle que nous avaient donnée les succès de nos armées triomphantes.

PROJET DE LOI.

CHAPITRE Ier. — *Institution des écoles centrales.*

ARTICLE PREMIER. Pour l'enseignement des sciences, d s lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des écoles centrales distribuées à raison de la population; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitants.

ART. 2. Chaque école sera composée :

1° D'un professeur de mathématiques:

2° D'un professeur de physique et de chimie expérimentales;

3° D'un professeur d'histoire naturelle:

4° D'un professeur de méthode des sciences ou logique, et d'analyse des sensations et des idées;

5° D'un professeur d'économie politique et de législation:

6° D'un professeur de l'histoire philosophique des peuples;

7° D'un professeur d'hygiène;

8° D'un professeur d'accouchements, des maladies de femmes en couches, et de celles des enfants [1] :

9° D'un professeur d'arts et métiers;

10° D'un professeur de grammaire générale;

11° D'un professeur de belles-lettres:

12° D'un professeur de langues anciennes:

13° D'un professeur de langues vivantes, les plus appropriées aux localités;

14° D'un professeur des arts de dessin [2].

ART. 3. Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

ART. 4. Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent le progrès des sciences, des lettres et des arts les plus utiles à la société.

ART. 5. Auprès de chaque école centrale, il y aura :

1° Une bibliothèque publique;

2° Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle;

3° Un cabinet de physique expérimentale;

4° Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

ART. 6. Le Comité d'instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les écoles centrales.

ART. 7. Il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles.

[1] Le Comité supprima plus tard ce professeur. D'autre part, le 7 ventôse, Levasseur (de la Sarthe) fera ajouter, après le professeur d'histoire naturelle, un professeur d'agriculture et de commerce. A part ces deux modifications, le texte du décret qui sera adopté le 7 ventôse an III est exactement le même que celui du projet du 26 frimaire.

[2] L'*aperçu* de la Commission exécutive ne prévoyait que dix genres d'enseignement, avec dix professeurs, pour les instituts, et le même nombre de professeurs, mais avec un enseignement porté plus loin, pour les lycées (voir pages 261 et 262).

Chapitre II. — *Jury central d'instruction. — Professeurs.*

Article premier. — Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un *jury central d'instruction*, composé de trois membres nommés par le Comité d'instruction publique.

Art. 2. Le jury central sera renouvelé par tiers tous les six mois.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

Art. 3. Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'administration du département.

Art. 4. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury central, il pourra faire un autre choix.

Art. 5. Lorsque le jury persistera dans sa nomination et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, le citoyen qu'elle croira mériter la préférence; les deux choix seront envoyés au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury central.

Art. 6. Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au jury central d'instruction publique.

Art. 7. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'administration du département, pour être confirmée.

Art. 8. Si l'arrêté de l'administration du département n'est pas conforme à l'avis du jury central, l'affaire sera portée au Comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

Art. 9. Le traitement de chaque professeur des écoles centrales est fixé provisoirement à trois mille livres.

Dans les communes dont la population s'élève au-dessus de quinze mille habitants, ce traitement sera de quatre mille livres.

Dans les communes au-dessus de soixante mille habitants, il sera de cinq mille livres [1].

Art. 10. Il sera alloué tous les ans, à chaque école centrale, une somme de six mille livres pour frais d'expériences, salaire des employés à la garde de la bibliothèque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

Art. 11. Le Comité d'instruction publique est chargé d'arrêter les règlements sur le régime et la discipline intérieure des écoles centrales.

Chapitre III. — *Élèves de la patrie. — Prix d'encouragement.*

Article premier. Les élèves qui, dans la *fête de la jeunesse*, se seront le plus distingués, et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple,

[1] Dans l'*Aperçu* de la Commission exécutive, les traitements des professeurs des instituts étaient fixés uniformément à quatre mille livres (voir p. 261), ceux des professeurs des lycées à six mille livres (voir p. 262).

recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les écoles centrales.

Art. 2. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse.

Le professeur des élèves qui auront remporté le prix recevra une couronne civique.

Art. 3. En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique, sous le nom de *colléges*, et salariés par la nation, sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la République.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les sociétés des savants et artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

Parmi les «établissements consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts» qu'énumère l'article 4 du chapitre III du projet de décret, et sur lesquels le Comité d'instruction publique devait faire un rapport, se trouvent les observatoires. C'est à l'occasion de cet article 4 que furent écrites par Laplace à Lakanal deux lettres que celui-ci a publiées dans son *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (1838), page 207. Dans la première, datée du 27 frimaire an III, Laplace annonce à Lakanal qu'il a reçu sa lettre relative à l'organisation des observatoires, et qu'il est venu exprès à Paris pour conférer avec lui sur cet objet; il lui demande un rendez-vous, en ajoutant que «il viendra demain chercher sa réponse dans les bureaux du Comité d'instruction publique, d'où il lui écrit ce billet». Dans la seconde, datée du Mée, par Melun, le 2 nivôse an III, il fait part «du résultat de ses réflexions sur l'organisation des observatoires». Il propose d'attacher à l'observatoire national trois astronomes, et à chacun d'eux un élève; de conserver l'observatoire de la ci-devant École militaire, avec un astronome et un élève; pour les observatoires des départements, il suffira d'en entretenir cinq convenablement choisis. Pour diriger ces observatoires, recueillir et publier les observations, perfectionner les théories et les tables astronomiques, Laplace propose «de créer une *commission d'astronomie*, formée de trois géomètres et des quatre astronomes attachés aux deux observatoires de Paris»; la nomination de cette commission — qui fut le Bureau des longitudes — devait précéder la réorganisation des observatoires. Laplace termine par ces considérations sur l'importance de l'astronomie :

Cette belle science mérite de fixer particulièrement l'attention des législateurs par la sublimité de ses découvertes, par leur importance dans la navigation et la géographie, et surtout par ses rapports essentiels avec le bonheur et la liberté de l'espèce humaine : les erreurs de l'astrologie, les vaines terreurs qui ont accompagné les éclipses et l'apparition des comètes, assiégent encore, si je puis ainsi dire, l'entendement humain, et n'attendent, pour y rentrer, que le retour de l'ignorance : observez, d'ailleurs, que partout la superstition a placé son point d'appui dans un ciel imaginaire, pour agiter et pour asservir la terre, et que rien n'est plus propre à garantir les hommes de ses honteux et funestes effets, que la connaissance du vrai système du monde, et la considération de l'immensité de l'univers.

TROIS CENT CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 22 frimaire an III. [12 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Comité des finances relative à la dépense qu'entraînerait l'abonnement de la *Feuille villageoise* arrêté dans la séance du 30 brumaire. Le Comité ajourne à la fin de la séance la discussion à ce sujet.

Le Comité renvoie au Comité de salut public une lettre du citoyen Ferry, dans laquelle il annonce qu'il ne peut accepter les fonctions d'instituteur d'analyse à l'École centrale des travaux publics.

Le Comité renvoie aussi au citoyen Arbogast, pour en faire son rapport, une lettre du citoyen Charles-André Dupin, qui demande auprès du Comité d'instruction publique des occupations qui lui seraient d'autant plus familières qu'il a été membre de ce Comité pendant l'Assemblée législative.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le citoyen Berthelot de la place de garde bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, vacante par la mort du citoyen Mancel, ou de celle d'économe au Collège de médecine que la Convention nationale a chargé le Comité d'établir.

La citoyenne Corneille d'Angély, petite-fille du grand Corneille[1] et élève de Voltaire, expose au Comité sa malheureuse situation et demande une place au Bureau des lois; elle est mère de famille, et est restée quatorze mois en arrestation. Le Comité renvoie cette demande à celui des inspecteurs du Palais national, et arrête que la petite-fille du grand Corneille sera comprise dans la distribution des secours accordés par la nation aux savants, gens de lettres et artistes.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise son président à donner un bon au citoyen Chawich, pour prendre à l'Imprimerie nationale un exemplaire du rapport du Comité de salut public sur les principes d'après lesquels la nation consentira à la paix avec les ennemis du dehors[2].

(1) On sait que Marie Corneille n'était pas la petite-fille de l'auteur du *Cid*, mais l'arrière-petite-fille d'un autre Pierre Corneille, oncle du poète tragique. — (2) C'est le rapport de Merlin (de Douai) du 14 frimaire.

Le citoyen Desacres demande à être entendu pour avoir la réponse d'un mémoire qu'il a présenté au Comité, tendant à obtenir une place dans ses bureaux, ou dans ceux de la Commission des arts, en qualité d'expéditionnaire. Le Comité renvoie le pétitionnaire à la première section.

Un membre donne lecture du rapport sur les fêtes décadaires. Le Comité arrête que le citoyen Chénier fera un rapport sur les fêtes nationales en général, [et] le communiquera aux quatre Comités de salut public, sûreté générale, législation, et instruction publique, avant de le présenter à la Convention[1].

Un membre propose de nommer provisoirement le citoyen Rivière à la place de professeur d'hébreu au Collège de France. Le Comité renvoie cette demande à la Commission d'instruction publique, qui fera son rapport sur les connaissances du citoyen Rivière.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission d'instruction publique, considérant que la 4e édition de la traduction de la *Médecine domestique* de Buchan, en cinq volumes in-8°, est sous les scellés dans les magasins de Froullé, libraire, condamné; que les élèves de l'art de guérir, pour lesquels cet ouvrage est un livre classique, ne peuvent pas s'en procurer; que l'interruption dans la vente nuit aux droits du citoyen Duplanil, auteur de cette traduction et qui n'avait vendu à Froullé que cette 4e édition; arrête que le Comité des finances est invité à donner des ordres pour que les scellés soient levés chez Froullé, libraire, quai des Augustins, à l'effet d'en tirer les exemplaires de l'ouvrage du citoyen Duplanil, intitulé *Médecine domestique*, pour les remettre entre les mains du citoyen Montardier, libraire, rue du Coq-Honoré, gendre de Froullé, ou tel autre que le Comité voudra désigner, afin qu'ils soient mis en vente pour le compte de la nation. Expédition du présent arrêté sera envoyée au Comité des finances, section des domaines[2].

[1] On a vu que le 16 frimaire le Comité avait donné la priorité à un projet de Villar, et, le 18, l'avait adopté. La rédaction, assez obscure, du présent procès-verbal peut laisser entendre qu'après la lecture d'un rapport probablement rédigé par Villar, la majorité du Comité, peu satisfaite, a chargé Chénier d'en rédiger un autre. Mais il est assez singulier qu'en désignant Chénier comme rapporteur, le Comité ait néanmoins persisté à s'en tenir au projet de décret de Villar.

On peut aussi faire cette autre hypothèse : en adoptant, le 18 frimaire, le projet de décret de Villar, le Comité n'aurait pas écarté le rapport qui lui avait été présenté dès le 14 (par Chénier, sans doute, au nom de la troisième section). En conséquence, le membre qui, le 22 frimaire, lit le rapport ne serait pas Villar, mais Chénier. Le Comité, de la sorte, n'aurait pas repoussé, le 22, un rapport de Villar pour charger Chénier d'en rédiger un autre : il aurait, au contraire, entendu le rapport précédemment rédigé par Chénier, et chargé ensuite celui-ci d'élargir son cadre en traitant la question «des fêtes nationales en général».

Le 30 frimaire, Chénier lira au Comité le rapport demandé. Suite 28 frimaire.

[2] Le registre exécutoire place cet arrêté au 20 frimaire.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission d'instruction publique, duquel il résulte que l'administration du département de l'Hérault a autorisé le district de Montpellier à acheter, pour la somme de cinq cent cinquante livres, d'après l'estimation faite par des experts, une collection de plâtres moulés sur l'antique, appartenant à Joubert, ancien trésorier des ci-devant États de Languedoc; considérant que cette collection précieuse sera utile pour l'enseignement des arts de dessin dans cette partie de la République, confirme l'acquisition de ces objets, et arrête que la Commission d'instruction publique fera payer sur les fonds mis à sa disposition la somme de cinq cent cinquante livres à l'administration du département de l'Hérault [1].

* Le Comité, vu le rapport de la Commission temporaire des arts sur le renvoi qui lui a été fait, par le décret de la Convention nationale du 23 brumaire dernier, de l'offre faite par le citoyen Taveau, sculpteur, du buste modelé du citoyen Joseph Sauveur, président du tribunal du district de la Roche-Sauveur, département du Morbihan, assassiné par les brigands de la Vendée, et dont le nom doit être inscrit sur la colonne du Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Taveau la somme de six cents livres pour l'indemniser des frais de son voyage à Paris, et qu'il lui sera fourni un bloc de marbre, pour exécuter aux frais de la nation le buste de ce martyr de la liberté, sous la surveillance du citoyen Pajou, sculpteur, et charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive relatif à la pétition des professeurs des collèges de Paris, tendante à obtenir le payement des arrérages de leurs traitements, d'après les états dûment visés et arrêtés; considérant que, depuis le décret du 13 pluviôse, qui a autorisé à leur faire payer le quartier échu au 1er octobre 1793 (v. s.), et qui en mit les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, lesdits professeurs sont restés à leur poste pour reprendre l'enseignement à l'instant de la réorganisation dont s'est occupé le département, sous l'autorisation du Comité; qu'en conséquence, il y a lieu à les excepter de l'arrêté du Comité des finances du 6 germinal dernier; considérant en outre qu'aucun décret n'a supprimé les collèges, et que la loi du 8 mars 1793 [2] et le décret du 4 septembre suivant [3] ont au contraire déterminé comment il serait pourvu au payement des professeurs; arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, le payement des sommes dues auxdits professeurs des collèges de Paris, qui n'auraient pas d'ailleurs de traitement équivalent, tant d'après les états arrêtés par le département que d'après ceux qu'elle fera dresser en vertu de la loi du 14 fructidor, qui lui confère la direction et l'administration immédiate de tous les établissements d'instruction et instituts nationaux.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il ne sera

[1] Le registre exécutoire donne cet arrêté deux fois, au 20 et au 22 frimaire. — [2] Articles 9-12 (t. Ier, p. 344). — [3] T. II, p. 360.

souscrit aucun mémoire de fournitures pour les bureaux du Comité, qu'il n'ait été présenté au Comité, dûment enregistré et signé de cinq membres.

BARAILON.

— Le 22 frimaire, la Convention rapporta le décret qu'elle avait rendu le 20, ordonnant la suspension de toute action de la part des agents de la République sur les biens mobiliers des condamnés et déportés. Le jour même où le décret avait été voté, les assignats avaient baissé de 15 p. 100. Lecointre déclara que la confiscation des biens devait rester irrévocable, sous peine de compromettre le crédit de la nation; et, sur la proposition de Clauzel, l'assemblée décréta «qu'elle n'admettrait aucune demande en revision de jugements criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la Révolution».

— Le 23 frimaire, il fut donné lecture d'une lettre du représentant Mollevault, ancien président de la Commission des Douze, mis hors la loi pour s'être soustrait à l'exécution du décret du 3 octobre 1793: cette lettre fut renvoyée aux trois Comités.

Le même jour, Royer, l'un des Soixante-treize, prononça un discours violent contre ceux qui «répandaient sourdement des bruits mensongers d'un retour prochain de tous les émigrés», et qui cherchaient à «éteindre l'ardeur des enchères sur les biens nationaux mis en vente», en prétendant que «ces biens, si justement confisqués, seraient remis aux émigrés lors de leur rentrée sur notre territoire»; il voua «à une éternelle exécration» ces «implacables ennemis de la patrie», qui «n'en souilleront plus le sol». En même temps, il maudit la mémoire de «l'infâme Robespierre», dont «l'ombre féroce et sanguinaire se promène encore dans tous les points de la République pour y agiter le flambeau de la discorde», et, adjurant ses collègues de ne pas prêter l'oreille aux «lâches calomniateurs qu'agitent en tous sens les fureurs qui déchiraient le cœur du tigre dont ils caressaient la férocité», il s'écria : «Ces monstres cherchent à insinuer que notre retour dans la Convention nationale ranime déjà les espérances des ennemis de la patrie... Non, citoyens, l'union ou la mort! Déjà, chers collègues, vous avez lu dans nos cœurs ce que les vôtres éprouvent; les mêmes sentiments nous animent; nous tendons tous au même but; rien, non, rien ne pourra plus nous diviser!»

La Convention décréta l'impression de ce discours et son insertion au Bulletin.

— Dans la même séance, un rapport, suivi d'un projet de décret, fut présenté au nom des Comités des finances et d'instruction publique (en exécution de l'art. 6 du décret du 27 vendémiaire an III: voir p. 91), sur la liquidation des sommes dues aux ci-devant propriétaires (la citoyenne Montansier et compagnie) et créanciers de la salle du théâtre des Arts. La Convention ordonna l'impression et l'ajournement du projet de décret. (Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 168.) Nous avons déjà indiqué, d'après le *Moniteur*, l'accueil défavorable qui fut fait au projet dans cette séance (t. IV, p. 720).

TROIS CENT CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 24 frimaire an III. [14 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par un rapport sur le citoyen Legros, chef de brigade, suivi d'un projet de décret tendant à proposer à la Convention que le nom du général Legros soit inscrit sur la colonne du Panthéon, et que les circonstances de sa mort soient insérées dans le *Recueil des actions héroïques*. Le rapport et le projet de décret sont adoptés[1].

La Société populaire de Vannes fait hommage au Comité d'un discours prononcé dans l'assemblée décadaire de cette commune le 30 brumaire dernier, par Jean-Pierre Boullé, président de la Société. Le Comité en arrête la mention civique et le renvoi à la troisième section.

Le citoyen L. Reynier expose au Comité que le citoyen Dumoulin, de Vevey, en Suisse, lui a envoyé, pour être remis au concours, un tableau représentant le vaisseau le *Vengeur;* il est resté en retard par la distance des lieux; il demande que le Comité, vu le séjour du peintre hors de la République, accepte cet ouvrage pour le concours, quoique le délai soit passé. Le Comité arrête que le tableau du citoyen Dumoulin sera reçu au concours.

Le citoyen Genissieu, représentant du peuple en mission dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, fait passer au Comité une adresse des citoyens composant la Société dramatique de la Flèche, dans

[1] Albert Legros, né à Corbais, en Brabant, avait été l'un des chefs de la révolution belge; en novembre 1792, il fut chargé par le Comité militaire belge de former, avec le grade de colonel, le régiment belge n° 2, qui fut réuni aux armées de la République. A son arrivée en France, Legros fut commandant de la place de Saint-Quentin; puis il reçut le commandement d'une brigade. Le 17 août 1793, ayant été placé dans la forêt de Mormal, il y fut enveloppé et fait prisonnier : conduit à Raismes, au quartier général de Cobourg, on le fusilla. Sa veuve et ses enfants réclamèrent des secours par une pétition que la Convention renvoya au Comité des secours le 15 vendémiaire an III. Le 28 vendémiaire, sur le rapport de Sallengros, la Convention accorda à Ursule d'Aubremé, veuve de Legros, un secours provisoire de mille livres, prescrivit d'examiner si elle avait droit à une pension, et chargea le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur la proposition d'inscrire le nom de Legros sur la colonne du Panthéon. Le rapport du Comité d'instruction sera présenté à la Convention le 27 frimaire, par Lequinio, et le projet de décret qui l'accompagnait voté sans débats. Voir aux annexes, A (p. 318), le texte du rapport de Lequinio et du décret conforme.

laquelle ils demandent au Comité une somme qu'il lui plaira de fixer, pour les mettre en état de continuer d'instruire et d'amuser gratuitement leurs concitoyens; il invite ses collègues à prendre cette demande en considération. Le Comité en arrête le renvoi à la troisième section.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Bertrand, actuellement à...[1], nommé élève de l'École normale par le district de Montmorillon, département de la Vienne.

* Le Comité, vu la lettre de la Commission des revenus nationaux en date du 23 de ce mois, arrête qu'elle est autorisée à délivrer au maire de la commune de Bolbec la figure de Diane en marbre qui est dans les magasins de Marly, à la place de l'Enfant appuyé sur une gerbe d'eau qui lui avait été accordé par un arrêté du 16 frimaire.

Le Comité autorise le citoyen Barailon à donner à Baudouin, imprimeur national, un bon pour la fourniture de cent exemplaires du feuilleton qui contiendra la liste des districts qui doivent envoyer les élèves aux trois Écoles de santé.

Suit la teneur du bon donné par le citoyen Barailon :

Conformément à l'arrêté de ce jour, l'imprimeur national fournira au Comité d'instruction publique cent exemplaires du feuilleton qui contiendra la liste des districts qui doivent envoyer des élèves aux Écoles de santé; il en sera payé sur le vu du présent. A Paris, ce 24 frimaire an 3e. Signé : Barailon.

Les commissaires du Comité sont aussi autorisés à écrire de nouveau à la Commission de santé pour l'engager à hâter la nomination des examinateurs des élèves destinés aux Écoles de santé; ils sont de plus autorisés à faire partir les lettres imprimées et destinées aux agents nationaux des districts.

On procède au renouvellement du bureau. La majorité des voix appelle le citoyen Thibaudeau à la présidence; le citoyen Lequinio est nommé secrétaire. Le président les proclame, et ils entrent en fonction.

Un membre expose qu'il est très instant d'organiser l'École centrale de santé à Paris. Le Comité procède en conséquence à la nomination des directeur, conservateur et professeurs de cette école, ainsi

[1] Le nom du lieu a été laissé en blanc.

qu'il suit [, sur la présentation de la Commission d'instruction publique[1]] :

QUALITÉS.	NOMS.	DEMEURES.
DIRECTEUR	THOURET.	Rue des Petits-Augustins, n° 2.
CONSERVATEUR	THILLAYE.	A l'École de santé, rue Marat.
PROFESSEURS.		
Physique médicinale	HALLÉ.	Rue Pierre Sarrazin.
Anatomie et physiologie	CHAUSSIER.	A Dijon.
Pathologie externe	CHOPART.	Rue Martin, vis-à-vis celle des Vieilles-Étuves.
Pathologie nosologique.	DOUBLET.	Rue du Four, vis-à-vis celle des Égouts.
Botanique, matière médicale.	PEYRILHE.	A l'École, rue Marat.
Chimie médicale	FOURCROY.	
	DEYEUX, adjoint.	Rue de Tournon.
Chirurgie opératoire	SABATIER.	Aux Invalides.
Accoucheurs	Alphonse Le Roy.	Rue Pavée, section Marat.
	BAUDELOCQUE, adjoint.	Rue de Thionville.
Médecine légale	(Nomination ajournée)	
Clinique interne	CORVISART.	Rue d'Enfer, vis-à-vis le Luxembourg.
Clinique externe	DESAULT.	Rue de la Harpe, vis-à-vis celle du Foin.
Clinique à l'école	PELLETAN.	Rue de l'Observance.

La continuation en est ajournée à la prochaine séance.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Lalande, où il expose ses besoins, et, sur sa demande, le Comité arrête que le citoyen Lalande sera porté au maximum sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont part aux récompenses et encouragements accordés par la nation.

Un autre membre fait la même demande pour le citoyen Bossut. Le Comité arrête qu'il sera également porté au maximum sur la liste des savants, artistes et gens de lettres à qui la nation accorde des secours et des encouragements.

[1] Les mots entre crochets ne sont pas à la minute.

Un membre donne lecture d'une Adresse du citoyen Duplaquet dans laquelle il instruit le Comité qu'il a été appelé par l'administration du district de Saint-Quentin à l'École normale établie par la loi du 9 brumaire dernier, mais qu'au moment de se rendre à son poste, les représentants du peuple Lacoste et Ducos l'ont retenu, pour le nommer administrateur du district de Valenciennes; il expose que les fonctions administratives sont au-dessus de ses forces, et il prie le Comité de vouloir bien le mettre en réquisition en qualité d'élève de l'École normale. Le Comité arrête qu'il sera écrit aux représentants Lacoste et Ducos pour les inviter à enjoindre au citoyen Duplaquet, actuellement à Valenciennes, nommé élève de l'École normale par l'administration du district de Saint-Quentin, de venir à Paris.

Le Comité arrête aussi qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Loyal, chasseur à cheval au 5e régiment, en dépôt à Soissons, nommé élève à l'École normale par le district de Saint-Pol.

Un membre du Comité des secours lit un projet de décret relatif à l'établissement d'une École des sourds et muets à Bordeaux. Le Comité en arrête l'ajournement à la prochaine séance, pour y être discuté définitivement.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera nommé un commissaire chargé de se transporter au Comité des finances et de lui exprimer son vœu pour que le Louvre soit spécialement consacré au logement des artistes. Les citoyens Grégoire et Thibaudeau sont nommés à cet effet.

Le président donne lecture d'une lettre du Comité des finances relative à l'arrêté pris le 30 brumaire par le Comité d'instruction publique pour un abonnement de deux mille exemplaires de la *Feuille villageoise*. Le Comité arrête que ses commissaires déjà chargés de se transporter au Comité des finances se concerteront avec lui sur cet objet.

Les mêmes commissaires se concerteront avec le Comité des finances sur la demande que fait la Commission exécutive d'instruction publique du payement de l'arriéré et du courant dû pour l'entretien du collège de l'Égalité.

Le Comité renvoie à la première section un rapport présenté par la Commission exécutive d'instruction publique sur l'institut établi par le citoyen Maugard dans la section du Mont-Blanc.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition, pour être employé dans l'instruction publique à Paris, le citoyen Cailhava, homme de lettres, actuellement à Narbonne, département de l'Aude.

Le citoyen Garat, commissaire de l'instruction publique, fait part au Comité d'une inculpation dont il a été l'objet; il donne à cet égard des explications satisfaisantes, et le Comité charge les citoyens Thibaudeau et Massieu de se transporter aux Comités de sûreté générale et de salut public pour leur communiquer fraternellement les explications du citoyen Garat [1].

Le Comité procède à la nomination du jury chargé de juger les ouvrages remis aux concours ouverts par arrêté du Comité de salut public, conformément à la loi du 9 frimaire [2].

* Le Comité, en exécution de la loi du 9 de ce mois, considérant qu'il est impossible que les membres du jury s'assemblent le 26 frimaire, conformément à l'article 4 de la même loi; vu le procès-verbal des séances des artistes réunis au Louvre les 20, 21 et 22, arrête :

Article premier. Le jury établi par la loi du 9 frimaire pour juger les ouvrages de sculpture, peinture et architecture remis au concours, est composé ainsi qu'il suit : . . . [3]

Art. 2. Les membres composant le jury s'assembleront le 30 frimaire dans la salle dite du Laocoon, au Louvre.

Art. 3. La Commission d'instruction publique notifiera à chacun des membres du jury sa nomination, le jour et le lieu de l'assemblée.

Lequinio, *secrétaire*.

— Le 24 frimaire, la Convention entendit des lettres des représentants Defermon, Isnard, Henri Larivière, mis hors la loi, protestant de leur innocence et demandant à être jugés. Ces lettres furent renvoyées aux trois Comités.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 27 frimaire an III.

Lequinio, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, je viens, au nom de votre Comité d'instruction publique, vous proposer de garder dans les

[1] Sur l'inculpation dont Garat avait été l'objet, voir aux annexes, B (p. 320). Garat attribua à la malveillance de Clément de Ris la manœuvre dirigée contre lui. Pour la suite, voir 2 et 4 nivôse. — [2] Voir p. 258. — [3] La liste des membres du jury, qui devrait se trouver ici, manque.

fastes honorables de votre histoire le nom d'un héros mort pour la liberté, pour la défense des droits du peuple, et qui, jusque sur les bords de sa tombe, a bravé de sang-froid toutes les fureurs de la tyrannie.

Le citoyen Legros, Belge de naissance, prit les armes et s'enrôla sous les drapeaux de la liberté dès la première commotion révolutionnaire de la Belgique; ses talents et son patriotisme lui méritèrent le grade de major dans l'armée belge. Lors de la trahison et de la défection qu'éprouva le parti populaire de cette contrée, Legros fut incarcéré.

Lors de leur première entrée dans la Belgique, les armées triomphantes de la France le tirèrent de sa prison. Il entra au service de la République; il fut fait commandant temporaire de Saint-Quentin, et n'a laissé dans cette commune qu'une profonde estime et des regrets sincères de sa personne. Devenu chef de brigade dans l'armée du Nord, il résista aux sollicitations des traîtres qui essayaient de le corrompre. Le 17 août 1793, ces scélérats, pour le perdre, le placèrent dans la forêt de Mormal, et le livrèrent à l'invasion de toute l'armée autrichienne. Après la plus vigoureuse défense, il fut tourné par un corps de cavalerie autrichienne, qui hacha sa troupe et le fit prisonnier. Cobourg, devant qui on le conduisit, le condamna à être fusillé. Il ne réclama point contre cette sentence tyrannique; il demanda pour seule grâce qu'on épargnât sa femme et ses enfants. Il ne voulut point permettre qu'on lui bandât les yeux, et il dit aux satellites des tyrans, qui cachaient les armes qui allaient servir à son supplice : «Quoi! vous tremblez! Ignorez-vous qu'un républicain sait braver la mort? Je meurs pour la liberté, mais les Français vengeront mon trépas.» Ces détails ont été rapportés par les ennemis mêmes, que la conduite ferme et vertueuse du citoyen Legros avait remplis d'un sentiment de vénération pour ce général. Ils vous ont été transmis par notre collègue Laurent, qui était alors à cette armée; vous avez ordonné à votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport à ce sujet. Plusieurs pièces authentiques ont été mises sous ses yeux, et il en est résulté la confirmation des détails que je viens de vous donner.

Votre Comité vous propose de déclarer que le nom du général Legros sera inscrit sur la colonne du Panthéon, et que les circonstances de sa mort seront insérées dans le *Recueil des faits héroïques*[1].

La Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que le nom du citoyen Legros, natif de Corbais en Brabant, et chef de brigade dans les armées de la République, fusillé par l'ordre de Cobourg, au village de Raismes, après avoir fait dans la forêt de Mormal[2], avec un petit nombre de soldats, une résistance héroïque à l'armée autrichienne, et qui a donné en mourant des marques authentiques de son attachement inviolable à la liberté, sera gravé sur la colonne du Panthéon, et que les circonstances de sa mort seront insérées dans le *Recueil des actions héroïques*[3].»

[1] *Moniteur* du 29 frimaire an III, p. 373. Le rapport de Lequinio n'a pas été imprimé à part. — [2] Le procès-verbal de la Convention écrit la «forêt Mornale»; et, plus haut, «Raine» pour Raismes. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 248.

B

L'inculpation dont Garat entretint le Comité d'instruction publique le 24 frimaire est évidemment celle dont parle Chalmel dans son pamphlet *Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs*, page 13. Un Anglais avait écrit de Bâle une lettre à Garat, et cette lettre était tombée entre les mains du Comité de salut public ou du Comité de sûreté générale: Garat, appelé à s'expliquer, n'eut pas de peine à se justifier. Mais qui donc avait détourné la lettre et l'avait placée sous les yeux des Comités pour nuire au commissaire de l'instruction publique? Garat, comme on le verra, accusa Clément de Ris et son protégé et ami Chalmel, et le Comité d'instruction fit à ce sujet une enquête dont Chalmel parle en ces termes, en s'adressant à Garat: «Après nous avoir bassement calomniés, Clément, sa famille et moi, auprès du Comité d'instruction publique; après avoir été sommé de consigner votre dénonciation par écrit; après le lâche silence que vous avez gardé depuis ce temps, quoique le Comité eût nommé deux de ses membres, Chénier et Massieu[1], pour faire un rapport, je vous abandonne au mépris public qui vous couvre de la tête aux pieds».

Garat mentionne ainsi cet incident dans ses *Mémoires sur la Révolution* (p. 205):

J'ai dû au hasard, à la rencontre la plus fortuite, le bonheur de sauver la vie à un Anglais qu'on allait mener à l'échafaud, comme espion de Pitt, et qui avait été obligé de fuir l'Angleterre pour avoir professé quelques-uns de ces principes d'une générosité universelle qu'on punit partout comme des crimes, lorsqu'on ne les dédaigne pas comme des rêves. Hélas! cet excellent homme, dont je suis obligé de taire le nom, ignore qu'il me doit la vie, et il ignore encore qu'une lettre qu'il m'a écrite de Bâle a servi à des imposteurs pour m'accuser d'entretenir des correspondances avec les ennemis de ma République.

[1] Voir plus loin, séance du 4 nivôse (p. 361).

TROIS CENT CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 26 frimaire an III. [16 décembre 1794.]

* La séance s'ouvre par la demande que fait un membre d'une collection de livres d'histoire naturelle et d'instruments de physique expérimentale nécessaires à l'établissement de l'École normale. Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts formera, près l'École normale et à l'usage de cette École, une collection de livres, d'instruments de physique expérimentale et d'objets d'histoire naturelle, sous la surveillance des représentants du peuple nommés près la susdite École.

Les représentants du peuple près l'École normale chargent de l'inspection et surveillance de ces collections le citoyen Ferlus, ci-devant professeur d'éloquence au collège national de Bordeaux [1].

Le Comité autorise ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à faire afficher dans la salle des séances de la Convention et au local de ses distributions une invitation à chaque représentant du peuple d'indiquer les deux officiers de santé qui dans chaque district sont en état d'examiner ceux qui se présenteront pour être admis aux Ecoles de santé.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'on inscrira sur un registre *ad hoc* le nom de chaque gendarme qui sera chargé de porter les différentes dépêches du Comité, ainsi que l'heure et la date de la remise du récépissé qu'il rapportera.

Le Comité autorise le citoyen Lakanal à écrire au citoyen Thouin, nommé professeur à l'École normale, pour l'engager à hâter son retour à Paris.

Sur la proposition du même membre, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition tous les jeunes gens nommés par les administrations élèves à l'École normale, et qui se trouveraient compris dans la première réquisition [2].

Le Comité arrête qu'un tiers des commis de ses bureaux seront à tour de rôle en surveillance pendant la durée de ses séances et de ses assemblées de section.

Le Comité adopte le projet de lettre qui doit être adressée au directeur de l'École de santé de Paris. Il adopte le projet de lettre de nomi-

[1] Cet alinéa est biffé à la minute, mais subsiste au registre des arrêtés exécutoires. — [2] Voir à l'annexe A (p. 325).

IMPRIMERIE NATIONALE.

nation qui doit être adressée à chaque professeur de l'École de santé de Paris, ainsi qu'un autre projet de lettre d'invitation à écrire au citoyen Fourcroy, professeur de chimie à l'École de santé de cette commune.

Le directoire de la Commission temporaire des arts donne connaissance au Comité d'une demande que lui a faite la Commission des travaux publics. Le Comité arrête que le citoyen Bonnet se concertera avec les commissaires des Comités de salut public et des travaux publics pour la surveillance de l'École centrale des travaux publics.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen E. Lampérière, ci-devant professeur de philosophie au collège d'Évreux et actuellement chasseur à cheval au 13e régiment, en convalescence dans cette commune, nommé élève de l'École normale par l'administration du district d'Évreux.

Le Comité, sur la proposition du citoyen Grégoire, arrête qu'il sera écrit au citoyen Jean De Bry, en mission dans le département de Vaucluse, pour lui demander l'envoi de l'inscription phénicienne qu'on y conserve, avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation.

Le Comité arrête aussi qu'il sera écrit au district de Tours pour demander l'envoi du manuscrit contenant les commentaires du Parmesan Jean de Segarelles sur les tragédies de Sénèque, en prenant toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation.

L'Agence de l'envoi des lois adresse au Comité un extrait du compte général qu'elle a rendu au Comité des décrets, procès-verbaux et archives, auquel elle joint une copie de ses réponses aux assertions avancées dans le sein de la Convention contre l'imprimerie du *Bulletin des lois*[1]. Le Comité renvoie le tout à la deuxième section.

Le citoyen Dubois, membre du département de Paris, demande au Comité si le département, dont les fonctions relatives à l'École normale sont fonctions de district, peut admettre un citoyen d'un autre district

[1] C'est dans la séance du 24 frimaire que Clauzel s'était élevé contre l'organisation du *Bulletin des lois*, et avait proposé la suppression de l'Agence de l'envoi des lois. La Convention, avait-il dit, y gagnerait cinquante millions : «On fait venir ici le papier de tous les départements de la République, pour le renvoyer ensuite dans ces départements. La poste est tellement chargée, qu'on est souvent obligé d'envoyer des malles extraordinaires;... si cela continue, le service des postes sera détruit avant deux mois.»

que celui de Paris. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne le défend pas.

Le Comité nomme le citoyen Lakanal pour se transporter au Comité des domaines et se concerter avec lui sur la question de savoir si les jardins des presbytères sont compris dans le logement destiné aux instituteurs par le décret du. . . [1]

Le Comité renvoie à la deuxième section une lettre des administrateurs du district de Douai, dans laquelle ils annoncent au Comité qu'un des commissaires préposés aux opérations bibliographiques de leur arrondissement vient de les informer qu'il existe dans une maison religieuse de la ville d'Anvers une édition de Pline, naturaliste, de 1469, folio. Ils transmettent la note qu'il leur en a donnée.

Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé proposent au Comité la nomination des professeurs et adjoints des Écoles de santé de Paris et de Montpellier. Elle est arrêtée ainsi qu'il suit, sur la présentation de la Commission d'instruction publique :

École de Paris.

	PROFESSEURS.	PROFESSEURS ADJOINTS.
Physique médicinale	"	PINEL.
Anatomie et physiologie	"	DUBOIS.
Pathologie nosologique	"	BOURDIER.
Pathologie chirurgicale	"	PERCY.
Matière médicale, botanique	"	RICHARD.
Chirurgie opératoire	"	BOYER.
Médecine légale	LASSUS.	MAHON.
Médecine pratique	"	LECLERC.
Chirurgie pratique	"	MANOURY.
Clinique des cas rares à l'École	"	LALLEMENT.
Bibliothécaire	SUË (1er).	"

École de Montpellier.

Comme directeur et pour l'enseignement de la médecine légale	RENÉ.	"
Anatomie, physiologie, physique appliquée à l'art de guérir	DUMAS.	LAFABRIE.

[1] La date a été laissée en blanc : c'est le décret du 27 brumaire an III, art. 5 du chapitre Ier.

	PROFESSEURS.	PROFESSEURS ADJOINTS.
Matière médicale, botanique.....	GOUAN.	AMOREUX.
Chimie médicale animale et appliquée aux arts.....	CHAPTAL.	BÉRARD.
Pathologie, nosologie, météorologie....	BEAUMES.	SENAUX.
Chirurgie opérante et cas rares.....	MONTABRET.	BROUSSONNET (Victor).
Clinique d'après l'observation et la constitution.....	SOUQUET.	PETIOT.
Clinique chirurgicale.....	POUTINGON.	VIGAROUS.
Régime des femmes enceintes: des accouchements, des suites des couches, de la manière d'allaiter, de soigner les nourrissons, du sevrage, et éducation physique des enfants.....	LABORIE.	MÉJEAN.
Conservateur.....	VÉRINQUE.	"

Le Comité adopte le projet de lettre de nomination à écrire à chacun de ces professeurs et adjoints.

Le citoyen Lakanal observe au Comité que le citoyen Sieyès a donné sa démission de représentant près l'Ecole normale, et, attendu que la Convention n'a pas jugé à propos de le faire remplacer par le citoyen Fourcroy, parce qu'il était membre du Comité de salut public, il demande, et le Comité l'autorise, à proposer à la Convention d'appeler à cette fonction le citoyen Deleyre, représentant du peuple[1].

LEQUINIO, *secrétaire*.

— Le 26 frimaire, le tribunal révolutionnaire prononça la condamnation à mort de Carrier, «convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres et intelligences contre la sûreté et la liberté des citoyens» et «d'avoir cherché à avilir la représentation nationale», de Grandmaison et de Pinard, comme auteurs ou complices des mêmes faits, et acquitta vingt-sept autres accusés du procès des Nantais, «convaincus d'actes arbitraires, etc., mais ne les ayant pas commis avec des intentions contre-révolutionnaires».

— Le 27, Merlin (de Douai) présenta, au nom des trois Comités, le rapport dont ils avaient été chargés sur les représentants mis hors la loi. Merlin déclara que les Comités «avaient apporté dans l'examen de cette affaire le même esprit qui les avait dirigés dans l'examen de celle qui avait été terminée le 18 frimaire; que, dans l'une comme dans l'autre, ils n'avaient écouté que la voix de la patrie; et que les grands motifs qui, dans la première, les avaient déterminés à proposer le rappel de soixante-treize représentants, les obligeaient aujourd'hui à présenter, sur la seconde, le projet de décret suivant:

«Aucun des dénommés dans les décrets des 28 juillet et 3 octobre 1793 (v. s.), à

[1] Voir 14 frimaire. Le lendemain, 27 frimaire, la Convention décrétera la nomination de Deleyre, sur la proposition de Lakanal. (Procès-verbal de la Convention, t. LI, p. 249.)

l'exception des représentants du peuple rappelés à leurs fonctions par le décret du 18 frimaire présent mois, ne rentrera dans le sein de la Convention nationale; et il ne pourra être fait contre eux aucunes poursuites par les tribunaux.»

Les Soixante-treize et leurs amis protestèrent avec violence. Sans s'émouvoir, le rapporteur leur dit : «Voulez-vous donner à l'opinion publique une direction subversive de la Révolution ? Voulez-vous faire dire à la malveillance que vous n'avez fermé les portes des Jacobins que pour ouvrir celles du Temple ?» Legendre (de Paris) demanda que le décret fût mis aux voix sans discussion, parce que «la discussion seule serait une calamité publique, et que le salut de la patrie exigeait qu'elle ne s'ouvrît pas»; il était impossible que la Convention rappelât dans son sein «les hommes qui avaient parcouru les départements le poignard à la main». Couppé réclama l'ajournement; Saladin demanda l'appel nominal; Guyomar, Blad, Richou, Bailleul protestèrent contre «une tyrannie renouvelée de Robespierre», et suscitèrent un tumulte général, dans lequel Pénières se jeta sur le président, Reubell, pour lui arracher la sonnette. La majorité était décidée à aller aux voix tout de suite; elle refusa la parole à Tallien, qui voulait appuyer l'ajournement, et elle fit fermer la discussion. Le moment n'était pas encore venu pour la Gironde de prendre sa revanche complète : le décret fut voté.

— Dans la même séance, Athanase Veau lut une «Opinion sur la nécessité de perfectionner en France l'agriculture, les arts et les sciences, par des établissements adaptés aux localités et à l'intérêt général de la République»; la Convention la renvoya aux Comités d'instruction publique, d'agriculture et arts, et des finances. Nous en donnons des extraits aux annexes, B (p. 326).

PIÈCES ANNEXES.

A

Le jour même, 26 frimaire, la Convention avait voté, sur la proposition de Baraillon, un ordre du jour rappelant que la loi obligeait tous les citoyens compris dans la première réquisition à rejoindre les drapeaux : l'assemblée invitait par là le Comité de salut public à faire exécuter la loi. Ceci pouvait devenir gênant pour certains élèves de l'Ecole normale, que les districts avaient choisis quoiqu'ils appartinssent à la première réquisition, ou qu'ils fussent même sous les drapeaux : de là, la proposition de Lakanal, et l'arrêté pris en conformité par le Comité d'instruction publique.

Le Comité de salut public ne tint d'abord aucun compte de l'invitation du Comité d'instruction. Le 6 nivôse, la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donne ordre «de faire rentrer dans leurs corps les militaires en activité de service et les citoyens de la première réquisition, que les districts de Tulle et de Gaillac ont choisis pour élèves des Écoles normales», et demande au Comité de salut public de sanctionner cet ordre par un arrêté de principe, attendu que «la loi portant création des Écoles normales n'étend pas ses dispositions précisément sur les militaires»; en conséquence, le 12 nivôse, le Comité de salut public arrête «qu'aucun militaire en activité de service ne pourra être choisi par les districts pour les Écoles normales». Le 19 nivôse, Lakanal et Deleyre écrivent au Comité de salut public en faveur de Lecaisne, dragon, et Delville, chasseur, nommés élèves par le district de Saint-Quentin : Dubois-Crancé répond, le 21, que la loi défend de choisir des élèves dans l'armée.

Cependant, le mois suivant, le Comité de salut public se relâchera de sa rigueur. L'administration du district de Langogne ayant écrit le 14 pluviôse à l'élève Bertrand qu'il eût à venir reprendre ses fonctions de gendarme, l'élève réussit à faire porter l'affaire devant le Comité de salut public, et celui-ci, le 29 pluviôse, prit la décision suivante (de

la main de Carnot et signée de lui) : «Faire un arrêté général pour que les élèves de l'École normale ne puissent être détournés de l'emploi auquel ils sont appelés». En conséquence, le 1er ventôse fut rendu un arrêté portant que «les élèves de l'École normale ne pourraient être détournés de l'emploi auquel ils étaient appelés ni astreints à d'autres services». Cet arrêté permit aux élèves appartenant à la première réquisition, ou à l'armée en général, de rester à Paris s'ils s'y trouvaient déjà; mais nous ignorons si des militaires dans le cas du dragon Decaisne et du chasseur Delville obtinrent un congé.

Nous donnons dans un Appendice à la fin du volume le texte des pièces relatives à ces incidents.

B

OPINION SUR LA NÉCESSITÉ DE PERFECTIONNER EN FRANCE L'AGRICULTURE, LES ARTS ET LES SCIENCES, PAR DES ÉTABLISSEMENTS ADAPTÉS AUX LOCALITÉS ET À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE; LUE À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 27 FRIMAIRE DE LA TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE, ET RENVOYÉE AUX COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, D'AGRICULTURE ET ARTS, ET DES FINANCES, PAR ATHANASE VEAU, DÉPUTÉ D'INDRE-ET-LOIRE, IMPRIMÉE EN VERTU DU DÉCRET DU 26 VENDÉMIAIRE [1]. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, Nivôse, an troisième [2].

... C'est, si je ne me trompe, en favorisant sur chaque point du territoire le genre de culture, d'art, de science, de négoce qui convient à son site, à son sol, à ses productions, à ses habitudes, ou qui y a la relation la plus directe, que chaque lieu, que chaque citoyen même pourra développer avec plus d'énergie l'industrie à laquelle il est, pour ainsi dire, destiné par la nature... J'expliquerai cette idée par un petit nombre d'exemples.

Quand on vous a parlé d'organiser l'enseignement de l'art de guérir, on vous a cité Montpellier comme étant, pour ainsi dire, le foyer naturel de la médecine. Hommes, plantes, sol, tout y semble, vous a-t-on dit, destiné par la nature, ou la longue habitude, à cultiver cet art. Montpellier est donc un des lieux où vous devez en favoriser l'étude, car la nature et les hommes y répondront à vos soins et à vos encouragements.

Nice vient de vous offrir, dans le fruit de ses premiers cotonniers, les prémices d'une conquête plus précieuse que celle d'une ville, par l'espoir de la naturalisation de plusieurs végétaux utiles de l'autre hémisphère. On ne peut donc douter que les Alpes ne puissent devenir un entrepôt propre à acclimater un grand nombre de plantes exotiques : l'étude de la botanique, considérée sous ses rapports théoriques et pratiques, doit donc être encouragée dans ces contrées.

[1] Un décret du 26 vendémiaire an III avait ordonné que ceux des membres de la Convention «qui auraient à lui donner des vues d'amélioration et de perfectionnement, soit pour l'agriculture, soit pour les arts, pourraient les faire imprimer à l'Imprimerie nationale, et aux frais du trésor public».

[2] Bibliothèque nationale, Le28 1107, in-8°.

Vous connaissez, par les rapports de notre collègue Noel Pointe, combien de convenances locales se réunissent pour favoriser à Nevers, à Commune-d'Armes, l'art de forger le fer et de fabriquer les fusils.

Placez ainsi auprès des mines la métallurgie, de même auprès des ports de mer l'étude de l'art nautique, de l'astronomie et des sciences exactes en général; auprès des pâturages, l'art vétérinaire; secondez la fabrication des toiles, des soieries et des laines, là surtout où vous pouvez espérer l'abondance et la qualité de ces matières premières. Enfin, réunissez à Paris tous les arts, portez-y toutes les connaissances au plus haut degré; mais cultivez chaque partie avec grand soin sur son lieu natal, elle y réussira plus heureusement encore. Fixant à Paris la serre-chaude de tous les talents, ménagez, sur les divers points de la République, des pépinières inépuisables d'excellents ouvriers, d'artistes et de savants dans tous les genres.

Recherchez donc, législateurs, ce qui convient au génie, aux habitudes, au climat, au sol, aux productions de chaque portion du territoire français; faites-en un foyer d'activité pour le travail, l'observation et le génie, et placez là une institution républicaine, un secours, une instruction, un moyen quelconque qui seconde le développement de l'art ou de la science dont la nature semble y avoir placé le germe...

La liberté, dit-on, suffit à l'industrie, au commerce, aux talents; c'est en gouvernant trop que l'on gouverne mal.

Oui, il me paraît évident que quand dans un État tout marche avec facilité, par la seule impulsion de la volonté individuelle des citoyens, de telle sorte que l'on n'aperçoive ni la main du gouvernement, ni la coaction de la loi, c'est une marque infaillible et de la sagesse du gouvernement, et de la bonté des lois, et de la saine raison du peuple : mais la réflexion et l'expérience démontrent que si tout législateur doit tendre vers cette simplicité d'action qu'on pourrait appeler un gouvernement négatif, ce n'est pas lorsqu'à plusieurs siècles de despotisme, de superstition et d'aristocratie vient de succéder une révolution dont la violence est accrue par la résistance de toutes les passions conjurées contre le peuple...

Sans doute c'est à la nature, c'est à la liberté qu'il appartient de gouverner les hommes; mais la raison du législateur ne doit pas tout abandonner aux passions, à l'égoïsme, au hasard, quand les passions tourmentent encore la chose publique, quand l'égoïsme est encore aveugle, quand l'État n'est pas encore ce qu'il doit être.

Que l'on dise si en France l'agriculture est portée à un degré de perfection bien satisfaisant; que l'on dise même si elle peut promptement parvenir à un état florissant, sans être secondée activement par le gouvernement? Pour moi, je ne le crois pas; trop d'obstacles s'y opposent, et principalement les mauvaises habitudes et les préjugés des cultivateurs. Il faut donc les éclairer, les encourager, les diriger, pour leur faire prendre des pratiques nouvelles...

Ce que je dis de l'agriculture, je peux le dire des arts. L'ignorance plane encore sur la République au point que la géométrie, la physique, l'histoire naturelle et la chimie, ces fondements de tous les arts, ont à peine des écoles dans quelques départements.

Où en seraient, sans les établissements révolutionnaires, les diverses parties de l'art des instruments défensifs, art que vous avez créé?

L'agriculture et les arts attendent que vous les révolutionniez aussi, et ils en ont besoin...

Si vous ne placez pas, à la portée de quelques cantons où l'agriculture puisse être encouragée avec le plus de fruit, l'exemple de ce que j'appellerais une maison de culture, où, sous la direction de cultivateurs éclairés, s'essaient l'emploi des instruments, l'éducation du bétail, la culture de la production et le mode enfin de cultiver qui peuvent convenir le mieux aux environs; si vous ne distribuez pas là des instruments, des graines, des jeunes plants, des bestiaux; si vous ne décernez pas, sur les lieux, des prix fructueux et honorables pour les entreprises utiles, vous n'aurez pas payé à l'agriculture le tribut d'encouragement que lui doit un peuple libre.

Vous devez de même des encouragements, des secours et des lumières aux arts nécessaires à nos besoins ou à nos échanges, et aux sciences qui éclairent ces arts.

Mais vous ne pouvez pas fonder, dans tous les départements à la fois, des établissements complets d'agriculture, d'arts et de science : aussi chaque lieu, ni chaque citoyen, n'a pas besoin d'exercer tous les métiers; c'est une observation même que l'on ne doit pas perdre de vue, que là où fleurit une manufacture, l'agriculture languit communément. Que chaque branche de l'agriculture, des arts et des sciences ait donc, pour ainsi dire, son culte là où la nature et l'habitude peuvent lui faire opérer des prodiges.

J'estime donc que l'agriculture, les arts, les sciences ont besoin maintenant d'instruction, d'encouragements, de secours. J'insiste sur cette idée, qu'il me semble utile et juste de disperser sur les divers points de la République française des établissements qui tendront à porter au plus haut degré de perfection la culture d'une production, d'une science, d'un art ou d'un métier pour lequel la nature ou les habitudes auront déjà fait sur le lieu les premières avances... Je propose que les Comités d'instruction publique, d'agriculture et arts, et des finances, réunis, présentent à la Convention nationale le tableau des établissements d'instruction perfectionnée, de secours ou d'encouragements qui peuvent convenir aux différentes localités de la République pour les progrès de l'agriculture, des sciences et des arts, en se réglant, pour le choix de l'établissement qui conviendra à chaque lieu, sur toutes les ressources locales et sur le plus grand intérêt de la République.

Je demande le renvoi de ma proposition et de mes observations aux mêmes Comités.

La Convention nationale a décrété le renvoi.

TROIS CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 28 frimaire an III. [18 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Comité de salut public, qui donne connaissance d'une autre lettre du Comité de sûreté générale sur la nécessité de faire le rapport sur les fêtes décadaires. Le Comité arrête que son rapporteur lira demain en son nom, à la tribune de la Convention, son rapport et le projet de décret présenté par le citoyen Villar sur les fêtes décadaires[1].

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Agier, juge au tribunal de district de Maixent, dans laquelle il dénonce au Comité le choix fait, par l'administration du district de Maixent, du citoyen Vianney pour élève de l'École normale. Le Comité arrête que le citoyen Lakanal se concertera avec les membres composant la députation des Deux-Sèvres, pour prendre des renseignements sur le citoyen Vianney; que, dans le cas où la députation se trouverait d'accord sur cette dénonciation, il en ferait son rapport à la Convention; que, dans le cas contraire, il en référerait au Comité[2].

* Le Comité arrête que les représentants du peuple près l'École normale connaîtront directement de tout ce qui sera relatif à cette école.

* Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que la rétribution annuelle accordée aux élèves de l'École normale sera payée par la Commission exécutive d'instruction publique, sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à payer, à ceux des élèves de l'École normale qui auraient besoin de secours, un mois d'avance sur la rétribution annuelle accordée par le décret de la Convention sur l'École normale.

* Le Comité arrête aussi que chaque élève à l'École normale recevra, suivant son âge et l'éloignement de son domicile, une indemnité dont le maximum sera de quatre cents livres et le minimum [de] cent livres.

[1] Ce rapport ne fut pas lu à la Convention le lendemain 29 frimaire. Le rapporteur, Chénier, fera lecture de son rapport le 30 frimaire au Comité, qui l'adoptera, et ce sera seulement le 1er nivôse que le rapport et le projet de décret seront présentés à la Convention. Nous n'avons pas trouvé les lettres du Comité de salut public et du Comité de sûreté générale; mais on peut en présumer le contenu d'après l'arrêté que le Comité de sûreté générale venait de prendre le 27 frimaire et que nous donnons comme pièce annexe (p. 332).

[2] Suite 24 nivôse (p. 420).

Le Comité arrête que le cours de l'École normale s'ouvrira provisoirement dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle[1].

Le Comité renvoie à la deuxième section la demande que fait le citoyen Fourcroy de faire terminer par une peinture le travail de l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle, afin d'y rendre la voix plus sonore.

Un membre propose au Comité de fixer le traitement des professeurs des Écoles de santé à six mille livres, et celui des professeurs adjoints à cette École à cinq mille livres. Le Comité charge ses commissaires Plaichard et Barailon de se concerter à ce sujet avec le Comité des finances.

Le Comité arrête en outre que chaque professeur des Écoles de santé, qui jouirait d'ailleurs d'un traitement plus fort que celui attaché à la place de professeur à l'École de santé, aura l'option, sans pouvoir cumuler.

Un membre demande qu'on propose à la Convention de décréter que les savants puissent cumuler plusieurs traitements. Cette proposition est ajournée.

Le Comité autorise le même membre à proposer un projet de décret tendant à fixer le nombre des élèves à envoyer par district à l'École normale[2].

Le Comité renvoie à ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé un rapport présenté par la Commission de santé.

[1] M. P. Dupuy a raconté, au chapitre v de son livre *L'École normale de l'an III*, comment le Comité fut amené à prendre cette décision. La Commission exécutive de l'instruction publique, chargée par arrêté du 12 brumaire (p. 193) de chercher et d'aménager un local, avait jeté son dévolu sur l'église de la Sorbonne. Des travaux y furent commencés; mais ils ne purent être achevés pour le commencement de nivôse, date à laquelle devait primitivement s'ouvrir l'École normale. C'est alors que le Comité, le 28 frimaire, se rabattit sur le nouvel amphithéâtre du Muséum.

Les travaux à la Sorbonne seront définitivement suspendus par un arrêté du Comité des travaux publics, du 8 pluviôse, pris à la suite d'un décret du 5 pluviôse portant que les séances de l'École normale auraient lieu à la salle des Jacobins.

[2] Dans le projet de décret sur les écoles normales qu'avait présenté le Comité le 3 brumaire, chaque district devait envoyer trois élèves. Un amendement adopté le 9 brumaire dérangea sur ce point l'économie du projet, en stipulant que le nombre des élèves serait proportionné à la population (un par 20,000 habitants). L'application de cette règle ayant soulevé des difficultés (voir P. Dupuy, p. 119), Lakanal estima qu'il serait préférable de faire fixer par un décret le nombre des élèves à envoyer par district. Mais le projet de décret que le Comité l'autorise ici à proposer ne fut jamais présenté.

Le Comité autorise les commissaires pour les mêmes Écoles à délivrer aux professeurs, adjoints, directeurs, conservateurs et bibliothécaires des exemplaires du feuilleton n° 800 et du rapport de Fourcroy sur les Écoles de santé.

Le citoyen Dugoure, artiste, sollicite la faveur d'être admis à présenter au Comité les résultats de la gravure en bois, applicable à l'instruction publique. Le Comité arrête qu'il sera entendu à sa deuxième section, qui en fera son rapport, ainsi que de la gravure en bois présentée au Comité par le citoyen Julien, de Bourges.

Le citoyen Buffier demande à être mis en réquisition pour pouvoir se livrer, à Paris, à la traduction des ouvrages anglais et italiens. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du . . . [1]

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen Parmentier, homme de lettres, âgé de soixante-quatorze ans, qui demande une somme qui lui tienne lieu d'indemnité du bénéfice qu'il devait naturellement espérer de l'édition nouvelle d'un poète latin, et une place dans l'instruction publique.

Le citoyen Lanthenas fait hommage au Comité d'un manuscrit de la composition du citoyen Brun, intitulé *Art d'apprendre à lire*. Le Comité en arrête la mention civique au procès-verbal et le renvoi à la première section.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique un mémoire présenté par le citoyen Louis Philipon, homme de lettres, âgé de soixante ans, père de famille, auteur de plusieurs pièces patriotiques, des *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple*, du *Discours sur les moyens d'indemniser l'innocence injustement accusée et punie*, etc. Il désire être attaché à quelque bibliothèque ou à quelque établissement littéraire [2].

Les citoyens Foucou, sculpteur, et Borelly, peintre, se présentent pour remplir deux places vacantes au Conservatoire des arts. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

[1] La date a été laissée en blanc.

[2] Il s'agit de Philipon de la Madelaine, ancien avocat du roi au Bureau des finances de Besançon. Ses *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple tant des villes que des campagnes*, publiées en 1783, paraissent avoir donné à Michel Lepeletier l'idée de son Plan d'éducation commune. Philipon a aussi écrit pour le théâtre : il avait fait jouer, en l'an II, une pièce de circonstance sur la mort d'Agricol Viala. Il sera compris le 14 nivôse, pour une somme de deux mille livres, sur la première liste des savants, artistes et gens de lettres auxquels furent alloués des secours ou récompenses.

Le Comité renvoie à la deuxième section un plan de Paris et l'exposé des opérations topographiques qui ont servi à ce plan; à cette pièce est jointe une note indicative d'un ordre donné au citoyen Verniquet par le Comité, de faire porter sans délai tous les plans généraux et particuliers de la ville de Paris au Louvre, dans l'emplacement qu'occupait la ci-devant Académie d'architecture, comme le local le plus convenable à ce dépôt, par sa clarté et son défaut d'humidité[1].

Séance levée à onze heures.

LEQUINIO, *secrétaire.*

— Le 28 frimaire, Laurent Lecointre dénonça à la Convention l'acquittement des membres du Comité révolutionnaire de Nantes prononcé l'avant-veille par le tribunal révolutionnaire. L'assemblée décréta que les individus acquittés seraient sur-le-champ mis en arrestation, et que les Comités de législation et de sûreté générale proposeraient les mesures à prendre à leur égard. Elle décréta également que le tribunal révolutionnaire serait renouvelé.

PIÈCE ANNEXE.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DU 27 FRIMAIRE, L'AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

Le Comité arrête les dispositions suivantes :

Il ne sera arrêté par le Comité aucune mise en liberté pour des ci-devant prêtres, jusqu'à ce que les fêtes décadaires soient décrétées et organisées.

Les membres du Comité :

BENTABOLE, GARNIER, MATHIEU, REVERCHON, LOMONT, MONMAYOU, LAIGNELOT, HARMAND, BARRAS, LEGENDRE, GOUPILLEAU, BOUDIN, BOURDON[2].

[1] Le plan de Paris de Verniquet était déposé dans l'enclos des Cordeliers : voir 8 nivôse, p. 374. — [2] *Journal des débats et des décrets*, n° 817. p. 1301.

TROIS CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 30 frimaire an III. [20 décembre 1794.]

Le Comité d'instruction publique arrête que son président écrira à nouveau aux inspecteurs de la salle, pour réclamer auprès d'eux l'habit que demandent les deux garçons de bureau et qui a été accordé aux garçons de bureau des autres comités.

Un membre lit un rapport et un projet de décret sur les fêtes décadaires. L'un et l'autre sont adoptés pour être présentés, au nom du Comité, à la Convention nationale[1].

Le Comité arrête que l'Imprimerie nationale des lois lui fournira six cents exemplaires du dernier rapport du citoyen Grégoire sur le vandalisme.

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique prendra des renseignements sur le citoyen Victor Broussonnet, et que, jusque-là, sa nomination de professeur adjoint à l'École de santé de Montpellier demeurera suspendue.

Le Comité nomme les citoyens Prieur et Bonnet commissaires près l'École centrale des travaux publics, et arrête qu'ils ne permettront l'enlèvement d'aucun objet de sciences, lettres et arts sans avoir pris l'avis de la Commission temporaire des arts et fait leur rapport au Comité.

Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réquisition le citoyen Pinson, officier de santé, dont le congé expire aujourd'hui, pour être employé à l'École de santé établie à Paris.

* Le Comité adopte un projet d'arrêté que lui présente la Commission de santé pour obvier aux obstacles que pourraient éprouver dans leur exécution les articles 9, 10 et 12 du décret du 14 frimaire concernant l'établissement des Écoles de santé. Il est conçu en ces termes :

Le Comité d'instruction publique, considérant que les articles 9, 10 et 12 du

[1] Nous donnons aux annexes le texte du rapport de Chénier et du projet de décret de Villar, qui furent présentés à la Convention le 1er nivôse. Nous y joignons le compte-rendu, d'après le *Moniteur*, de la discussion qui suivit. Grégoire prononça, à cette occasion, un grand discours, que nous donnons aussi, pour demander que la Convention enjoignît aux autorités constituées de garantir à tous les citoyens le libre exercice de leur culte; l'assemblée, sur la proposition de Legendre, passa à l'ordre du jour sur le discours de Grégoire.

décret du 14 frimaire concernant l'établissement des Écoles de santé pourraient éprouver des obstacles dans leur exécution, tant par l'impossibilité où se trouve la Commission de santé de désigner sur-le-champ, dans chaque chef-lieu de district, deux officiers de santé en état de juger la capacité ou l'aptitude des élèves destinés pour l'École de santé, que par la difficulté de trouver dans chaque district un élève ayant déjà les connaissances exigées par la loi, arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission de santé adressera sous deux jours au Comité d'instruction publique la liste des officiers de santé qu'elle est chargée de nommer en exécution du décret du 14 frimaire.

Art. 2. Si la Commission de santé ne connaît pas dans certains districts des officiers de santé capables d'examiner les élèves destinés pour les Écoles de santé, elle fournira au Comité la liste incomplète et prendra sur-le-champ des renseignements certains des représentants du peuple de chaque département, lesquels sont invités à désigner à la Commission de santé les officiers de santé, médecins et chirurgiens qu'ils connaissent les plus instruits, dans chaque district.

Art. 3. S'il ne se trouve pas deux officiers de santé avantageusement connus dans le chef-lieu d'un district, ils pourront être choisis dans toute l'étendue du district.

Art. 4. Les jeunes citoyens âgés de dix-huit à vingt-six ans, livrés à l'étude de l'art de guérir depuis plus d'un an, dans les ci-devant Écoles de médecine et de chirurgie, ou à la suite des hôpitaux civils ou militaires de la République, et qui, étant déjà considérés comme officiers de santé, ne sont point compris dans la loi de la première réquisition, pourront être nommés élèves de l'École de santé pour les districts où leurs parents résident. Ceux employés au service des hôpitaux des armées ne pourront toutefois en être retirés que d'après une autorisation du Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de santé.

Art. 5. Si dans quelques départements, surtout dans ceux ravagés par les rebelles, il ne se trouvait pas un nombre suffisant de jeunes gens ayant les connaissances exigées par la loi, les examinateurs sont autorisés à choisir un élève parmi les jeunes citoyens moins instruits, mais ayant fait cependant quelques études préliminaires et annonçant évidemment de l'aptitude à l'instruction.

Le citoyen Grégoire remet au Comité un manuscrit de la composition du citoyen Villaume, sur les principes de l'éducation nationale. Le Comité en arrête la mention civique.

La Commission d'instruction publique fait un rapport au Comité sur l'article du projet de décret présenté à la Convention le 18 de ce mois par le citoyen Ramel, au nom du Comité des finances, où il propose de faire déloger tous les artistes des édifices et monuments nationaux d'ici au 1er pluviôse. Le Comité renvoie ce rapport aux citoyens Grégoire et Thibaudeau, chargés d'en conférer avec le Comité des finances.

* La Commission d'instruction publique fait un autre rapport sur le globe du citoyen Bergevin, architecte mécanicien; il en résulte que cet artiste, désirant

mettre fin à son ouvrage, sollicite un congé de cinq ou six mois pour un ouvrier dont les talents sont extrêmement précieux pour ce genre de travail, et qui sert maintenant en qualité de canonnier dans la compagnie du Bonnet-Rouge, en garnison à Honfleur [1]. Les commissaires demandent en outre que les citoyens Buache et Lespinasse soient nommés pour surveiller l'exécution de ce globe, et qu'on déterminât (*sic*) d'avance le local où il doit être placé. Le Comité d'instruction publique, sur le rapport de la Commission exécutive de l'instruction publique, arrête :

Article premier. Le Comité de salut public est invité à accorder un congé de six mois au citoyen Leymonnerie, canonnier volontaire de la section du Bonnet-Rouge, en garnison à Cherbourg, attendu que ce citoyen est un ouvrier très intelligent et dont les talents sont nécessaires pour terminer la confection du globe de huit pieds de Bergevin, ouvrage entrepris sous les auspices du gouvernement et qui a déjà coûté des sommes considérables.

Art. 2. Les citoyens Buache et Lespinasse sont chargés de surveiller le mode et les détails de la partie d'exécution qui les concerne dans l'achèvement du globe.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement, d'après l'avis de la Commission de l'instruction publique, sur les indemnités qui pourront être dues auxdits citoyens, à raison des soins qu'ils auront donnés pour procurer au globe toute la perfection dont il est susceptible.

Art. 4. La Commission de l'instruction publique est autorisée à désigner le lieu où sera placé le globe de Bergevin, afin qu'il soit procédé, sans délai, à la fabrication de la monture et à la disposition du local qui doit le recevoir.

Les commissaires de l'instruction publique donnent connaissance au Comité du résultat de l'examen qu'ils ont fait de la fabrique du citoyen Legros, orthopédiste, chargé, en vertu d'un décret de la Convention nationale du 4 frimaire an 3e, de faire des membres artificiels pour les volontaires blessés dans les armées de la République. Le Comité nomme les citoyens Plaichard et Barailon pour examiner les machines artificielles du citoyen Legros, et lui en faire leur rapport.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Desmoneux, médecin à Caen; il expose qu'une place de professeur de botanique et de chimie lui fut donnée l'an dernier par le département du Calvados; il a possédé pendant vingt-huit ans la place de professeur de botanique; il se plaint qu'on lui conteste aujourd'hui la nomination à une chaire que l'on vient de créer, destinée à cet enseignement. Le Comité renvoie cette lettre aux citoyens Plaichard et Barailon, et les autorise à répondre au citoyen Desmoneux.

Le Comité renvoie à celui d'agriculture et des arts une demande de

[1] Voir t. IV, p. 117.

cent vingt feuilles de fer-blanc, que fait le citoyen Delunel, pharmacien, pour reconstruire à neuf le modèle d'une machine dont l'objet est de diminuer le combustible en ne perdant rien de la chaleur et absorbant la fumée.

Le Comité arrête que l'imprimeur de la Convention lui fournira trois cents exemplaires du rapport du citoyen Thibaudeau sur le Muséum national d'histoire naturelle.

LEQUINIO, *secrétaire*.

— Dans la séance de la Convention du 30 frimaire, Clauzel fit un grand discours de dénonciation : il parla des «sept décemvirs qu'il restait à faire juger», et qui avaient «appuyé fortement toutes les démarches, toutes les propositions de Robespierre»; il demanda que Fouquier-Tinville, Pache, Bouchotte, et tous les complices de la faction robespierriste, fussent envoyés sans retard au tribunal révolutionnaire. Dans la discussion qui suivit, le Montagnard Ruamps s'écria «qu'il valait mieux être Charette que député», ce qu'une partie de la droite feignit de prendre pour un «propos de royaliste». Les propositions de Clauzel furent renvoyées aux trois Comités.

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, SÉANCE DU PREMIER NIVÔSE, AN III.

Paris, de l'Imprimerie nationale, nivôse, l'an III[1].

Citoyens représentants,

La liberté, conquise par la puissante énergie du peuple, ne s'affermit que par des lois sages, ne s'éternise que par les mœurs : tous les préjugés tendent à la détruire; et les plus redoutables sont ceux qui, fondés sur des idées mystiques, s'emparent de l'imagination, sans donner aucune prise à l'intelligence humaine : ainsi, sur les deux continents, les nations se sont égorgées pour des religions rivales, mais également ennemies des nations, et le sang des hommes a coulé pour des opinions que les hommes ne comprenaient point. C'est avec une raison active et pratique, c'est avec des institutions tutélaires de la liberté, qu'il faut attaquer des institutions tyranniques et antisociales. La philosophie ne commande pas de croire: les dogmes, les mystères, les miracles lui sont étrangers : elle suit la nature, et n'a pas la folle prétention de changer ses lois immuables, d'interrompre son cours éternel. Aussitôt que l'imposture domine, elle étend un joug de fer sur les consciences; mais la vérité ne doit pas avoir ses inquisiteurs, comme l'imposture. Quand le fanatisme persécute, il avance sa perte; quand il est persécuté par un fanatisme contraire, il se prépare des triomphes : et dans les matières religieuses, dans les matières politiques même, l'édifice de l'erreur n'a jamais été cimenté que par le sang des martyrs.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1108, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[19].

C'est d'après ces réflexions préliminaires, qui peut-être auraient dû guider constamment les législateurs, et dont l'examen sérieux importe plus que jamais dans les circonstances actuelles, que votre Comité d'instruction publique vient aujourd'hui, par mon organe, présenter à votre méditation quelques idées sur les *fêtes décadaires*. Le projet de décret que je dois vous proposer en son nom pourra sembler insuffisant et aride au premier aperçu: mais votre Comité ayant discuté plusieurs fois, et à différentes époques, la question qui nous occupe, a pensé qu'en ce point, comme en tous les autres, il ne fallait pas confondre les mesures législatives et les détails qui appartiennent à l'exécution. Un décret n'est pas un tableau, une loi n'est pas une description. Quand il s'agit de fêtes publiques, quand un peuple entier doit se réjouir, il est absurde de lui prescrire tous ses mouvements, ainsi que l'on commande l'exercice à des soldats : il est donc nécessaire d'unir, dans l'organisation des fêtes décadaires, et la précision législative, et la simplicité qui convient à la majesté d'une grande nation. Il est nécessaire de ne pas resserrer la pensée publique dans le cercle d'un règlement minutieux, et de laisser pour l'exécution des fêtes toute la latitude qu'exige le génie du peuple français.

Sans doute la question des fêtes nationales est d'une grande étendue, et tellement délicate, que dans ces graves circonstances il y aurait une présomption ridicule à prétendre les organiser complètement en quelques heures de discussion. Cette organisation complète se prépare; les essais peu satisfaisants qui ont été présentés jusqu'à ce jour ont dû rendre le Comité extrêmement circonspect dans l'adoption des idées premières qui doivent le conduire à un résultat général; il faut même avoir le courage de le dire, les entraves ont été multipliées sans cesse. La morale populaire, désorganisée, heurtée, poussée en tous sens par les tyrans de l'esprit public qui se sont rapidement succédé sur le théâtre révolutionnaire, soumise tour à tour aux influences individuelles, dominée par tous les fanatismes, fatiguée de vexations et de folies, cherche encore un point d'appui solide. Il faut que l'esprit sectaire s'amortisse, que le besoin d'idées comprime la manie du *parlage*, que l'on se réaccoutume à penser, pour que l'opinion vague et tourmentée puisse enfin se rasseoir sur l'éternelle base des principes. En attendant cette époque, qu'il est dans votre vœu, qu'il est dans votre pouvoir d'accélérer, en attendant le travail important que le Comité d'instruction publique médite sur les fêtes nationales, considérées dans tous leurs rapports politiques, dans tous leurs effets moraux, dans tous leurs moyens d'exécution, relativement aux arts, nous avons cru devoir vous offrir sans délai, comme une mesure de gouvernement, quelques articles dont l'exécution suffira pour préparer, pour déterminer peut-être les lois à venir. Dans le moment où les préjugés menacent d'un débordement général, il faut leur opposer de nouvelles digues. Quand la Convention nationale rendrait un décret provisoire, il est de la destinée des premiers législateurs d'une République de travailler longtemps ainsi, durant le cours d'une révolution, puisque l'état révolutionnaire est lui-même un état provisoire. Les lois que le temps respecte sont le fruit du temps; mais quand il s'agit de sauver le navire lancé en pleine mer et battu par la tempête, il est oiseux et funeste de s'occuper gravement des moyens de le reconstruire, quand il aura gagné le port.

IMPRIMERIE NATIONALE

Sans donc embrasser pour le moment le système entier des fêtes nationales, sans même avoir égard à la dénomination de chaque fête décadaire, dénomination qui nous entraînerait dans une discussion illimitée, sans déterminer, d'une manière précise, les différentes cérémonies, les différents signes qui doivent distinguer les fêtes entre elles, immense objet d'exécution que le temps seul peut perfectionner, nous nous bornerons à vous présenter un petit nombre de mesures législatives qui ne préjugent point des questions peut-être encore inaccessibles. Nous y joindrons quelques dispositions morales qui offriront une nouvelle preuve de votre respect pour la vieillesse et pour le caractère sacré des pères de famille. Nous terminerons par vous présenter les principaux moyens d'exécution, moyens que complétera la sagesse réfléchie des représentants, que réalisera le génie des arts, que fécondera de jour en jour la pensée rapide et profonde du peuple.

Des instructions morales, écrites dans un style élégant et correct, sans cette enflure qui déguise mal l'absence d'idées, sans cette familiarité qui est triviale et non populaire; des hymnes civiques dont la poésie soit simple et grande, la musique mélodieuse et pure; des danses non étudiées, non assujetties à des formes théâtrales, mais les danses de la joie et de la liberté : voilà les résultats dont l'exécution facile peut sur-le-champ avoir lieu dans toutes les communes. Plusieurs hymnes sont déjà universellement adoptés; l'Institut national de musique, même en ce moment où il n'est pas définitivement organisé, a la faculté de communiquer promptement à la République entière des chants dignes de la liberté. Des littérateurs, dont le talent est justement célèbre, s'occupent d'un cours d'instructions morales; tous les citoyens qui cultivent avec succès la philosophie, la littérature et les arts, s'empresseront, à la voix des représentants, de payer leur tribut à la patrie. Le Comité se réserve de vous faire un rapport particulier sur les récompenses qu'il convient de leur décerner; mais nous osons d'avance vous garantir, au nom de tous, que le prix le plus doux sera pour eux d'avoir servi la chose publique, et secondé les vues philosophiques de la Convention nationale.

Puissions-nous toujours, puissent nos successeurs se bien persuader que des moyens de cette nature sont les seuls dont la réussite ne soit pas incertaine, dont les conséquences ne soient pas désastreuses, quand on veut s'opposer au torrent des erreurs superstitieuses! Les préjugés sont des maladies chroniques: la patience et le régime guérissent le malade, les remèdes extrêmes lui donnent la mort. La guerre redoutable aux préjugés est une guerre philosophique; les préjugés sont des opinions; on ne tire pas le canon contre eux : on peut tuer les hommes, on ne saurait tuer l'opinion. Tout pouvoir fondé sur la violence doit périr; la raison seule est éternelle. L'opinion publique peut suivre quelquefois une direction dangereuse; alors un gouvernement habile lève des philosophes, et non des armées. Quand l'opinion est foulée aux pieds, il y a oppression; et quand il y a oppression, la force insurge en plein jour, la faiblesse assassine durant la nuit. Les crimes appellent les crimes, et ne les appellent jamais en vain; ci la tyrannie fait la Saint-Barthélemy et la guerre des Camisards, la vengeance fait les Vêpres siciliennes et les massacres d'Irlande.

Certes, des législateurs ne doivent jamais perdre de vue que le sceptre et la tiare sont unis par une chaîne qui pèse sur les peuples. Certes, les rois et les

prêtres ont toujours été des alliés naturels, et la Convention nationale a besoin de toute sa fermeté pour réprimer, pour anéantir les scélérats qui voudraient faire de l'autel le piédestal de leur statue ou la première marche de leur trône; mais si l'on ne veut perdre la chose publique, il faut bien se garder d'écouter encore ces déclamateurs énergumènes qui, dans leur débauche d'athéisme, prenant l'ivresse pour de l'enthousiasme, voudraient égarer la raison du peuple dans le chaos de leurs abstractions délirantes, et qui, trop peu politiques pour savoir attendre, trop peu penseurs pour savoir douter, dénonceraient Fénelon et Las Casas comme des persécuteurs fanatiques, J.-J. Rousseau comme un dévot, Voltaire comme un homme à préjugés, Bayle et Montaigne, ces sceptiques célèbres, comme des *modérés* en philosophie. Vous avez fait de grandes choses, représentants, il vous en reste encore à faire, et la République les attend de vous. Le jury des siècles s'avance; il pèsera vos actions, vos lois, vos intentions. On ne fait jamais un pas rétrograde, quand on marche vers les principes : malheur au gouvernement insensé qui veut mettre un impôt sur les consciences! Les passions sont de mauvais législateurs; l'injustice est toujours impolitique : toute la politique, toute la législation sont renfermées dans ces trois choses : *raison*, *justice*, *humanité*.

PROJET DE DÉCRET [1].

ARTICLE PREMIER. Une fête civique sera célébrée chaque décadi, dans toutes les communes de la République.

ART. 2. Les communes choisiront elles-mêmes le local qui conviendra le mieux à la réunion des citoyens. La fête sera célébrée en plein air, quand le temps le permettra.

ART. 3. Les sexagénaires des deux sexes auront une place honorable dans le lieu où les citoyens se rassembleront pour célébrer la fête décadaire.

ART. 4. La fête commencera par une instruction morale, mise à la portée de tous les citoyens. Cette instruction sera confiée à des pères de famille.

ART. 5. Un membre du conseil général de la commune, et dans Paris le président de chaque section, lira, immédiatement après l'instruction, les décrets envoyés par la Convention nationale dans le courant de la décade.

ART. 6. Des chants patriotiques succéderont à la lecture des décrets.

ART. 7. La fête sera terminée par des danses et par d'autres exercices adaptés aux mœurs républicaines.

ART. 8. Le Comité d'instruction publique est autorisé à employer les gens de lettres et les artistes les plus distingués par leurs talents et par leur civisme, afin d'accélérer la composition d'un cours d'instructions morales et d'un recueil de chants patriotiques, conformément aux articles 4 et 6 [2].

ART. 9. Le Comité d'instruction publique fera un rapport à la Convention nationale, sur les récompenses à décerner aux gens de lettres et aux artistes qui seront chargés de composer les ouvrages indiqués dans l'article précédent.

[1] Comme on l'a vu (p. 329), ce projet est celui de l'évêque Villar. — [2] Dans l'imprimé original on lit : « Conformément aux articles 8 et 4 ». Nous avons corrigé cette erreur.

Art. 10. La Commission exécutive de l'instruction publique veillera à la prompte exécution du présent décret.

Voici le compte-rendu, d'après le *Moniteur*, de la discussion qui suivit la lecture du rapport et du projet de décret :

Convention nationale, séance du 1er nivôse an III.

On demande l'impression et l'ajournement du projet de décret présenté par Chénier.

Albitte. Ce projet ne présente pas tout ce qu'on pourrait désirer; mais n'oublions pas que le fanatisme et l'ignorance font tous leurs efforts pour exciter des troubles. Je pense que ce projet doit être adopté [tel qu'il est[1]]: faisons bien aujourd'hui, nous ferons mieux demain, et déjouons les projets de nos ennemis.

Bailleul. Je demande l'ajournement à quatre jours après l'impression. Je ne crois pas que ce délai puisse occasionner les maux que l'on craint; et il permettra de méditer assez pour trouver, peut-être, des idées plus précises et perfectionner le sujet.

Lefiot. Je demande aussi l'impression et l'ajournement du projet de décret; mais il me semble qu'il est un article qui ne doit pas être ajourné: c'est celui qui autoriserait le Comité d'instruction publique à faire composer un cours d'instructions morales et un recueil de chants patriotiques. Rappelez-vous, citoyens, que, lorsque vous décrétâtes l'établissement des écoles normales et des écoles primaires, le Comité d'instruction publique promit de vous présenter sous peu les livres à l'usage de ces écoles, et nous n'en avons point entendu parler depuis; ainsi l'on promet toujours au peuple, et l'on ne tient jamais rien. Je demande donc que le Comité fasse composer les hymnes et les discours propres à célébrer les fêtes décadaires[2]. Je demande aussi qu'il rende compte de la composition des livres qui serviront à l'instruction dans les écoles normales et dans les écoles primaires.

Lequinio. Je déclare à mon collègue que déjà des hommes justement célèbres s'occupent de ce travail.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement à trois jours après la distribution.

Grégoire[3]. Vous avez fondé la République : il vous reste une grande tâche à accomplir, celle d'en consolider l'existence; nous avons juré de ne poser les armes

[1] Nous ajoutons les mots entre crochets, en les empruntant au procès-verbal de la Convention.

[2] Le procès-verbal de la Convention dit que l'article que Lefiot proposa de décréter sur-le-champ était «l'article 6, qui autorise le Comité d'instruction publique de faire composer un cours d'instruction et un recueil de chants patriotiques». Il ajoute que «l'article 6 fut mis aux voix et décrété». Or l'article 6 dit : «Des chants patriotiques succéderont à la lecture des décrets»; ce n'est donc pas de celui-là que Lefiot demanda l'adoption immédiate, mais bien, aux termes mêmes de sa proposition, de l'article 8, ainsi conçu : «Le Comité d'instruction publique est autorisé à employer les gens de lettres et les artistes les plus distingués par leurs talents et par leur civisme, afin d'accélérer la composition d'un cours d'instructions morales et d'un recueil de chants patriotiques, conformément aux articles 4 et 6».

[3] Le procès-verbal de la Convention, en mentionnant le discours de Grégoire, dit que l'orateur a parlé «par motion d'ordre». Il y avait longtemps que Grégoire avait préparé un discours sur la li-

qu'en dictant à nos ennemis les conditions d'une paix glorieuse[1]; un moyen infaillible, mais indispensable, pour obtenir cette paix au dehors, c'est de commencer par l'établir au dedans. Pour l'établir dans l'intérieur, nous devons imiter le navigateur qui, après avoir été battu de la tempête, modifie ses manœuvres à mesure que la houle diminue et que les lames s'affaissent; car nous aussi, nous sortons de la tempête; nous devons donc mettre graduellement en activité les lois qui assurent au peuple les bienfaits de la liberté, cicatriser les plaies dont la Révolution a été l'occasion plutôt que la cause, ranimer toutes les affections douces et pures qui resserrent le lien social. Citoyens, rapprocher les cœurs, établir l'union entre tous les membres de la grande famille, c'est gagner une bataille : [soyons unis, nous serons inébranlables, et le despotisme ne pourra nous entamer[2]].

J'ai conçu quelques idées que je crois utiles au bonheur de ma patrie : les taire, ce serait trahir ma mission. Dans leur développement, je discuterai comme législateur les causes et les remèdes des troubles religieux qui ont agité, qui agitent encore la France. Je voudrais détruire tous les germes de division et empêcher de nouveaux déchirements. Si, d'après cette annonce, quelqu'un voulait étouffer ma voix, je croirais qu'il redoute la vérité; s'il prétendait me combattre par des divagations, des déclamations, au moyen desquelles on obtient des applaudissements nombreux et faciles, il m'aurait donné la mesure de sa raison; s'il exhalait ces injures rebattues, et dont à l'avance j'ai dressé la liste, je lui en céderais tout l'avantage : je lui dirais : Examine, non qui je suis, mais ce que je dis; discute les faits que j'allègue, les principes que je pose; mais si tu refuses de m'entendre, tu es l'oppresseur de ma pensée; et si tu ne m'entends pas jusqu'à la conclusion, tu ne m'auras pas suffisamment compris. Nous tendons au même résultat, l'affermissement de la liberté. Partons du même point; et si dans la course nous suivons quelquefois des sentiers différents, embrassons-nous en arrivant au même but. (*Applaudissements.*)

Le dogme de l'égalité politique repousse toutes distinctions; il n'est qu'une caste, celle des citoyens; et la seule chose qu'on puisse exiger d'un membre du corps social, c'est qu'en tout et partout il remplisse les devoirs d'un bon citoyen : en cela consiste toute l'action des lois à son égard. Dans ce peu de mots nous traçons le cercle qu'elles peuvent parcourir, et la limite qu'elles ne peuvent franchir.

berté des cultes, et il attendait une occasion favorable pour le lire à la tribune. Il saisit celle que lui offrait la discussion sur les fêtes décadaires. Il fit ensuite imprimer son discours en brochure. Dans cette brochure, on trouve de nombreux passages que l'orateur, comme il le dit lui-même dans son avertissement, n'avait pas lus à la tribune; d'autres passages ont été modifiés pour l'impression. Nous nous en sommes tenus au texte donné par le *Moniteur*, parce que c'est celui qui a été réellement lu à la Convention : ce n'est pas, en effet, un résumé rédigé par un journaliste; c'est bien, l'examen le prouve, le texte du discours prononcé, que Grégoire avait communiqué lui-même à ce journal. Nous n'avons pas cru devoir indiquer en note les variantes que présente la brochure, ni reproduire les passages que l'orateur avait omis et qui n'ont été imprimés qu'ultérieurement; par contre, nous signalons deux passages donnés par le *Moniteur* et que la brochure ne contient pas.

(1) Allusion au rapport de Merlin (de Douai) du 14 frimaire.

(2) Les mots entre crochets ne sont pas dans la brochure.

Un gouvernement qui se conduira par d'autres principes ne sera jamais que le régime de la tyrannie.

Il serait possible cependant que les abus anti-sociaux qui, avant l'établissement de la liberté, auraient dégradé quelques professions, eussent laissé leur levain dans l'âme d'une partie des individus voués à ces professions.

Cette réflexion qui, du plus au moins, s'applique à l'homme de loi, de finance, et d'église, nécessite sans doute un examen plus sévère pour s'assurer de son patriotisme; mais, en dernière analyse, il faut toujours revenir à cette maxime : «Quel que soit un individu, frappe-le s'il est mauvais, protège-le s'il est bon[1]». Le principe reste dans toute sa force, et les principes seuls peuvent nous sauver.

Ainsi, crier sans cesse contre des castes qui n'existent plus, c'est les recréer par le fait. (*Applaudissements.*) Déclamer sans cesse contre des hommes dont par là même on ulcère le cœur, au lieu de les rattacher à la République par l'égalité des droits et le bienfait des lois, c'est une erreur politique. Envelopper dans une qualification commune une classe entière d'individus dont les uns ont été des scélérats, les autres des citoyens estimables, c'est une injustice.

Persécuter quelqu'un uniquement parce qu'il est financier, ci-devant noble, avocat, procureur, ou prêtre, cette conduite est digne d'un roi.

Mais les opinions religieuses! Une opinion quelconque est le résultat des opérations de l'esprit; ces opérations ne peuvent être modifiées que par le raisonnement. Une opinion cède à l'éclat de la lumière, jamais à la violence; vouloir commander à la pensée, c'est une entreprise chimérique, car elle excède les forces humaines; c'est une entreprise tyrannique, car nul n'a le droit d'assigner les bornes de ma raison.

Dès qu'il m'est permis d'avoir des pensées, je puis les émettre, je puis en faire la règle de ma conduite, et le culte qui en est une suite est une faculté de droit naturel et parallèle à la liberté de la presse. Lui porter atteinte, ce serait anéantir la base du contrat social.

Le gouvernement ne peut adopter, encore moins salarier aucun culte, quoiqu'il reconnaisse dans chaque citoyen le droit d'avoir le sien. Le gouvernement ne peut donc sans injustice refuser protection ni accorder préférence à aucun. Dès lors il ne doit se permettre ni discours ni acte qui, en outrageant ce qu'une partie de la nation révère, troublerait l'harmonie ou romprait l'égalité politique. Il doit les tenir tous dans la juste balance, et empêcher qu'on ne les trouble et qu'ils ne troublent. (*Applaudissements.*)

Il faudrait cependant proscrire une religion qui n'admettrait pas la souveraineté nationale, la liberté, l'égalité, la fraternité dans toute leur étendue; mais dès qu'il conste qu'un culte ne les blesse pas, et que tous ceux qui en sont sectateurs jurent fidélité aux dogmes politiques, qu'un individu soit baptisé ou circoncis, qu'il crie[2] Allah ou Jéhova, tout cela est hors du domaine de la politique. (*Applaudissements.*) Si même il était un homme assez insensé pour vouloir, comme dans l'ancienne Égypte, adorer un légume et lui ériger un autel, on n'a pas droit d'y mettre obstacle, car ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et certes je

[1] Grégoire avait déjà énoncé cette maxime dans les mêmes termes le 18 frimaire : voir p. 294. — [2] «Cries» est probablement une faute d'impression pour «pries».

me garderai bien de troubler un Juif dans sa synagogue, un musulman dans sa mosquée, un Indou dans sa pagode; ce serait violer un des plus beaux de leurs droits, celui d'honorer l'Être-suprême à leur manière. Si je me trompe, dirait alors ce citoyen, tu dois me plaindre et m'aimer; instruis-moi, mais ne me persécute pas; qu'importe d'ailleurs ma croyance, pourvu que, confondant mon intérêt dans l'intérêt national, par mes efforts réunis à ceux de mes frères la liberté prospère et la République triomphe? (*Applaudissements.*)

Si ces principes, invoqués par tous les philosophes et proclamés par l'immortel Fénelon[1], avaient été suivis par le tyran Louis XIV, on n'eût pas vu des milliers de protestants industrieux, contraints à s'expatrier, porter ailleurs notre commerce et nos arts, et les annales de la France ne seraient pas souillées par les dragonnades et les massacres des Cévennes.

C'est par une conduite opposée que la Hollande s'éleva au plus haut degré de richesse. Ce sont là les maximes que Baltimore et les catholiques qui l'accompagnèrent dans le Maryland s'empressèrent de consacrer solennellement; c'est sur leur adoption que l'Amérique libre a fondé sa puissance et son bonheur, car cette république se composa surtout de ceux qui fuyaient les persécutions religieuses de l'Europe; et c'est, dit un de ses écrivains, avec les débris ensanglantés de l'ancien monde qu'elle a élevé un édifice nouveau.

Appelons l'expérience du passé à la direction du présent: or l'expérience de tous les siècles, de tous les peuples, prouve qu'en froissant les idées religieuses on leur donne plus de ressort; et, suivant l'expression du philosophe Forster, on accroît leur élasticité. La persuasion ou l'amour-propre rendent plus chère une croyance qui a coûté des tourments; la persécution, en isolant les hommes et les opinions, les entoure d'une vénération favorable au prosélytisme, et multiplie le nombre de ceux qui veulent se dévouer au martyre.

Alors le gouvernement est contraint d'avoir une action forcée, qui n'est jamais en équilibre avec la vérité, la justice, ni l'intérêt national; et quelle tranquillité pourrait-on se promettre dans un pays où subsiste sans discontinuer ce foyer de division? Tous les monuments historiques déposent sur ce sujet, et prononcent sur le sort futur d'un État qui, accumulant victoire sur victoire au dehors, serait déchiré au dedans par toutes les horreurs qu'entraîne après soi la haine de tous les cultes contre un gouvernement qui les opprimerait tous.

Réfléchissez bien que l'effet inévitable de la persécution est d'abâtardir le peuple; c'est le premier pas vers l'esclavage. Un peuple qui n'a pas la liberté de culte sera bientôt sans liberté.

La persécution est donc un calcul détestable en politique; j'ajoute que c'est calculer bien mal pour sa gloire. L'inflexible burin de l'histoire se hâte d'imprimer une flétrissure indélébile sur le front des persécuteurs, et d'associer leurs noms à ceux de Néron et de Charles IX.

Je crois avoir posé des principes incontestables pour quiconque a cultivé sa raison. Je viens à leur application.

[1] Grégoire oublie que Fénelon avait été supérieur de la maison dite des *Nouvelles catholiques*.

Les orages de la Révolution ont pu nécessiter quelques mesures de rigueur. Des représentants du peuple en mission ont cru que le bien public commandait la suspension provisoire de certaines assemblées religieuses dans plusieurs départements où le souffle du royalisme empoisonnait encore l'atmosphère; mais ces mesures doivent cesser avec le besoin. En prolonger la durée, lorsqu'elles ne trouvent plus leur excuse dans le prétexte du bien public, ce serait jeter dans le découragement, dans le désespoir, des hommes qui n'y verraient plus qu'une persécution réfléchie, pour le plaisir de les mettre à la torture; et le zèle aigri, devenant plus industrieux, plus actif pour éluder une prohibition odieuse, ferait refluer sa haine sur le gouvernement, et calomnierait la liberté républicaine.

Quel est l'état actuel des choses à cet égard? La liberté des cultes existe en Turquie, elle n'existe point en France; le peuple y est privé d'un droit dont on jouit dans les États despotiques, même sous les régences de Maroc et d'Alger. Si cet état de choses doit persévérer, ne parlons plus de l'Inquisition, nous en avons perdu le droit, car la liberté des cultes n'est que dans les décrets, et la persécution tiraille toute la France.

Depuis trente ans, presque tous les gouvernements de l'Europe commençaient à devenir tolérants; on en faisait honneur à la France, où la philosophie tonnait contre la rage persécutrice. Eût-on jamais cru que les efforts des philosophes, surtout de celui que vous avez porté dernièrement au Panthéon, aboutiraient à faire demander la tolérance aux fondateurs de la liberté française?

Quelle insulte plus grave pourrait-on faire à un peuple que de lui ravir l'exercice d'un droit fondé sur la nature et consacré par la sagesse de la Convention nationale?

Lorsque, par votre ordre, nous sommes allés dans le Mont-Blanc et les Alpes-Maritimes leur imprimer les formes républicaines, en votre nom, au nom de la loi, nous avons juré aux citoyens de ces contrées la liberté des cultes dont ils redoutaient la perte; ils l'ont perdue, et je ne veux pas être parjure.

Quand, dans les pays où pénètrent nos armées victorieuses, on proclame cette liberté, comment voulez-vous que les peuples ne regardent pas ces proclamations comme une dérision, lorsqu'ils savent que chez nous on a incarcéré ceux qui réclamaient l'autorité de la loi?

Par son heureuse position, la France peut devenir le centre commercial de l'Europe; elle le deviendra si l'agriculture, les manufactures, les arts et métiers acquièrent tout le développement dont ils sont susceptibles; ils l'acquerront si nous donnons à l'industrie étrangère la faculté de s'identifier à la nôtre; mais jamais elle ne viendra se naturaliser chez nous si l'intolérance la repousse. Je dis plus, l'industrie nationale aurait bientôt le même sort que lorsqu'on révoqua l'édit de Nantes. Cette compression intolérante aurait-elle été suggérée par le cabinet de Saint-James, et n'est-elle pas le dernier anneau de cette chaîne que la faction abattue le 9 thermidor voulait imposer à la Convention nationale et au peuple français?

Vous auriez maintenant la mesure de cette intolérance et de ses effets contre-révolutionnaires, si des millions[1] d'hommes haletant d'effroi, et tenaillés par la

[1] «Millions» est une faute d'impression pour «milliers», à moins que ce ne soit une de ces hyperboles dont Grégoire était coutumier.

persécution, étaient sûrs de franchir la frontière sans rencontrer la guillotine ou les cachots. Et qu'est-ce donc qu'une liberté qu'une immensité de citoyens industrieux et patriotes s'apprêtent à fuir[1] ?

Mais, dit-on, il est permis à chaque citoyen de pratiquer son culte dans sa maison. Quoi! la Déclaration des droits, la constitution, et des lois publiées avec appareil, auraient uniquement pour but de statuer que dans ma chambre je puis faire ce que je veux! S'il est permis de déraisonner, qu'au moins ce ne soit pas d'une manière si grossière.

Je ne rappellerai pas d'ailleurs qu'un espionnage tyrannique a été exercé jusqu'au sein des familles, et que la liberté du citoyen a été outragée dans l'asile même de ses foyers.

Rien de plus trivial désormais que cette phrase banale : *La superstition et le fanatisme relèvent une tête audacieuse.* La superstition et le fanatisme, ce sont là les deux fléaux les plus redoutables, c'est la peste au moral : mais ne serait-il pas à propos de déterminer enfin l'acception de ces mots? car, en ne les définissant pas, on leur fait signifier tout ce qu'on veut pour persécuter sans obstacle.

Parce que Voltaire croyait en Dieu, un jour il fut traité de fanatique par un homme encore vivant; et si je veux fixer le sens de ce terme, dois-je consulter les discours merveilleux concernant les déesses de la Raison, ou ceux qui chantent le dieu de la Liberté? Choisirai-je la harangue dans laquelle Anacharsis Cloots prêche l'athéisme, ou celle dans laquelle Robespierre fait à l'Être-suprême l'honneur de le reconnaître?

Comme les idées fausses ont besoin d'exagération, une tactique trop ordinaire est de crier vite *au fanatisme;* mais parce que des hommes paisibles se seront réunis pour prier à leur manière, ne semble-t-il pas que la contre-révolution s'opère! Je le demande aux hommes que n'aveugle pas la passion : vouloir représenter ces réunions calmes comme un *attroupement*, une *faction*, n'est-ce pas abuser des termes?

Mais la guerre de la Vendée! La Vendée, c'est la plaie la plus hideuse que des monstres aient faite à la Révolution; c'est la réunion de tous les maux et de tous les forfaits.

[1] Bien loin que les citoyens attachés aux croyances catholiques songeassent à aller grossir les rangs de l'émigration, comme le donne à entendre Grégoire, à ce moment, de toutes parts, des milliers d'émigrés demandaient à rentrer. La Convention, déjà, avait rappelé en France ceux des ouvriers de Lyon qui étaient allés travailler à l'étranger; elle avait également rappelé, par un décret spécial (23 frimaire), les matelots qui étaient sortis de France. Le 28 frimaire, elle avait chargé le représentant Bar d'une enquête sur les individus qui, au nombre de plusieurs milliers, avaient quitté les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en l'an II, et qui demandaient maintenant à rentrer dans leurs foyers. Mais on réclama bientôt la même faveur pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais; en outre, les ex-nobles et les prêtres réfractaires rentraient en grand nombre; la Convention sentit le danger : le 18 nivôse, elle revoquera le décret du 28 frimaire, et enjoindra de poursuivre suivant toute la rigueur des lois les émigrés et les prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France.

Rien de plus atroce que des prêtres scélérats qui, au nom du Ciel, prêchaient le carnage; mais si l'on s'obstinait à confondre ces prêtres, qu'on ne peut appeler des hommes, avec ceux qui, soumis à la loi, ont concouru à fonder la République, ce serait mettre sur la même ligne les brigands de la Vendée et les braves défenseurs de la patrie.

On ne peut se dissimuler que parmi les associations religieuses qui sont en France, il en est une contre laquelle ont été plus particulièrement dirigées les mesures de rigueur; je n'examine pas si, comme on l'a prétendu, des hommes cachés derrière le voile conduisent ce mouvement, dont ils rattacheraient le fil à l'influence des puissances étrangères [1]; il m'est plus doux de penser que cette association, étant la plus nombreuse, présentait aux actes de sévérité une surface plus étendue; d'ailleurs il était à craindre que le souvenir d'une antique opulence n'eût alimenté chez bien des prêtres des regrets inciviques; et enfin il fallait déraciner les germes de royalisme disséminés par des pontifes orgueilleux de l'ancien régime, qui tenaient leurs richesses de la royauté dont ils étaient les esclaves, les drogmans et les complices.

Mais, citoyens, vous êtes trop justes pour leur assimiler des prêtres qui, avec vous, se sont élancés sur la brèche pour combattre le despotisme, qui vous présentent une caution bien sûre dans leur intérêt propre; car, si l'ancien régime pouvait se rétablir, ils seraient les premières victimes. Des hommes qui sont restés patriotes en perdant place et fortune pourraient bien en valoir d'autres qui ont le mérite d'être patriotes en obtenant place et fortune [2]; peut-être que leur persévérance dans ce qu'ils appellent principes, et ce que d'autres nomment préjugés, vaut bien ces déclarations multipliées, il y a un an, à notre barre, et dont la traduction était à peu près ceci: «Je vous déclare que pendant de longues années j'ai été un imposteur et un fripon, en conséquence je demande que vous m'estimiez et que vous m'accordiez une place». (*Vifs applaudissements.*)

Il y a quatre ans qu'on tourmentait les prêtres pour prêter le serment; ensuite on les tourmenta pour l'abjurer. La faim, les injures, les cachots ont été leur partage; et l'on nous parle de la Saint-Barthélemy, des noyades de Carrier! mais je préférerais périr dans un court supplice plutôt que d'être pendant des mois, des années, abreuvé d'amertume et rassasié de douleurs.

La persécution est toujours exécrable, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion, ou au nom de la philosophie: franchement, dans la supposition de fanatisme, s'il fallait opter entre ces deux extrêmes que j'abhorre, je préférerais encore le fanatisme des persécutés à celui des persécuteurs (*On applaudit*), et je dirais comme Guise à Poltrot: «Si ta religion t'ordonne de m'assassiner, la mienne veut que je te pardonne [3]». (*Applaudissements.*)

[1] Grégoire réédite ici la théorie de Robespierre, qui, dans son discours du 1er frimaire, avait attribué le mouvement contre les cultes aux agents de l'étranger.

[2] Le patriote Grégoire, de simple curé d'Embermesnil, était devenu évêque de Loir-et-Cher; et plus tard il devint sénateur et comte de l'Empire.

[3] Grégoire, après avoir dit qu'il préfère encore le fanatisme du persécuté à celui du persécuteur, tombe dans une étrange inconséquence en condamnant

N'appliquons donc qu'avec discernement l'infamante épithète de fanatique.

Le culte catholique est celui d'une grande partie de la nation; et puisqu'on l'a présenté comme incompatible avec la République, il est du devoir d'un législateur de discuter cette opinion. (*On interrompt.*)

Maure et *Taillefer* parlent dans le bruit.

Grégoire. Il est aisé de calomnier les intentions et de crier à la guerre civile. J'ai dit, au commencement, que si vous ne m'écoutiez pas jusqu'à la fin, vous ne m'auriez point entendu. Je réclame la tolérance et la liberté d'opinion.

Dans cette discussion les faits répondent à tout. Voyez les catholiques des États-Unis de l'Amérique et des petits cantons suisses, et trouvez-moi des hommes plus attachés simultanément à leurs principes religieux et républicains. Avec quel transport, au sein de l'Helvétie, j'ai vu, dans les temples, associer aux signes religieux les héros du calendrier politique! Là Guillaume Tell, Winkelried et Melchthal respirent sur la toile et le marbre, et commandent encore à leurs enfants l'amour de la République et la haine de la maison d'Autriche.

Taillefer. Les grands hommes rougissent de se voir ainsi accolés. (*On rit.*)

Grégoire. Je n'aime pas à parler de moi; mais permettez qu'ici j'invoque le témoignage de mes co-députés, et de tout le département qui m'a procuré l'honneur de siéger parmi vous: qu'ils disent si, dans le temps où vous aviez encore un roi, je n'avais pas, moi catholique de cœur et d'esprit, célébré chez eux les funérailles de la royauté, et proclamé l'existence anticipée de la République.

Tels hommes, dont le prétendu patriotisme fascine encore d'autres yeux que les miens, ont peut-être donné dix mille hommes à la Vendée, par des discours qui serviront à l'histoire; et moi, par mon obscure correspondance, j'ose dire que j'ai empêché des Vendées.

Lors de la subversion du culte, autour de moi se pressaient des hommes qui voulaient en réclamer la liberté; je leur disais : Vous êtes catholiques: à force de vertus forcez l'estime de vos ennemis; il est un caractère auquel je veux qu'on vous reconnaisse : c'est en redoublant d'amour pour la République, c'est en multipliant les sacrifices, en vous sacrifiant vous-mêmes, s'il le faut, pour l'affermissement de la liberté.

Que les violateurs des droits de la nature et des sages décrets de la Convention nationale s'expliquent, et qu'enfin nous sachions si Charles IX et Louis XIV sont ressuscités, et s'il faut, comme les protestants après la révocation de l'édit de Nantes, nous arracher à une patrie que nous chérissons, pour nous traîner sur des rives étrangères, en mendiant un asile et la liberté. (*Murmures dans une partie de la salle.*)

Guyomar. Il n'y a pas d'intolérance semblable à celle-là.

Dumont (du Calvados). Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Guyomar. Grégoire doit être entendu jusqu'à la fin. Toutes les motions d'ordre

Poltrot : car Poltrot représente le fanatisme du persécuté, et François de Guise le fanatisme du persécuteur. Inutile de dire que la parole prêtée à Guise mourant est apocryphe : ce qu'étaient les véritables sentiments du condottiere catholique, la boucherie d'Amboise et le massacre de Vassy l'ont fait connaître.

dans ce moment sont des motions de désordre; on aura la faculté de répondre après.

Grégoire. J'en vais passer la moitié [1].

Plusieurs voix. Non, non.

Richou. Nous voulons nous éclairer; parle, Grégoire. (*Applaudissements.*)

Grégoire. Un sage politique doit calculer d'ailleurs l'esprit et le caractère d'une nation: dans des circonstances données et absolument parallèles, il est le même. Pendant un siècle, les protestants furent l'objet d'une persécution atroce; on chassait, on emprisonnait, on pendait leurs ministres; on fermait leurs temples, leurs assemblées étaient traitées de séditieuses. Après un siècle de tourments, lorsqu'à l'aurore de la Révolution ils purent respirer, parurent tout à coup trois millions de protestants en France; et l'on prétendrait que quelques années de déclamation et de violences ont changé la masse des citoyens! Non, n'y croyez pas: la persécution a froissé leurs opinions, mais elle n'a ni convaincu les esprits, ni changé les cœurs.

Que faire donc, dans l'impossibilité ni d'éteindre les principes religieux, ni de réunir tout à coup les citoyens dans la même croyance? C'est de garantir l'*entière et indéfinie liberté de tous les cultes*, sauf à rappeler dans une Adresse au peuple les règles de sagesse que commande cet ordre de choses, dont la direction sera confiée aux représentants du peuple qui, dans les divers départements, iront exercer leur surveillance [: par là vous neutraliserez l'influence politique de ces cultes [2]].

Proposer un ajournement sur cet acte de justice après lequel la nation soupire, ce serait compromettre la liberté en outrageant tous les principes. Il est temps enfin de leur faire amende honorable. La philosophie dévoue les persécuteurs à l'exécration de la postérité, tandis qu'elle présente les fondateurs, les défenseurs de la liberté à l'estime de tous les siècles.

Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, puisque, malgré la loi, on persécute. Il s'agit de garantir l'exercice de ce droit. S'il est encore des agitations intestines, ce moyen est le plus efficace pour les éteindre. Par là vous arracherez aux malveillants un prétexte pour calomnier la Convention nationale et inquiéter le peuple. D'ailleurs la publicité appelle les regards, et rend l'inspection des magistrats plus facile que dans ces réunions clandestines où les persécutés vont exhaler leur douleur.

Qu'aucune religion ne prétende usurper la domination, ni forcer la volonté de personne. Aux yeux du législateur, elles ont toutes des droits égaux. Il peut même interdire hors les maisons de rassemblement des divers cultes tous les signes extérieurs; et certes, des processions, des cloches, des prières en langues inconnues ne constituent l'essence d'aucune religion [3]. Si des aristocrates, des malveillants qui veulent s'insinuer partout, se rattacher à tout, s'insinuaient dans ces assemblées,

[1] Effectivement Grégoire a supprimé ici, à la tribune, une partie de son manuscrit formant deux pages environ de la brochure imprimée quelques jours après.

[2] Les mots entre crochets ont été supprimés dans la brochure.

[3] On voit que le libre exercice des cultes, tel que Grégoire le concevait, était fort différent de ce qu'on se représente de nos jours sous ce nom. Il trouvait naturel que les pratiques religieuses fussent renfermées dans l'intérieur des «maisons de rassemblement des divers cultes»; que tout signe extérieur annonçant l'affectation d'un local

l'intérêt de toutes sera d'accord avec leurs devoirs : elles s'empresseront de les dénoncer à l'autorité civile.

Mais, dira-t-on, comment concilier les jours de travail et de repos consacrés par vos idées religieuses avec ceux qu'a établis la Convention nationale? La loi existe, la loi doit être exécutée; tous les citoyens de tous les cultes, amis vrais et sincères de la patrie, sauront toujours concilier leurs devoirs religieux avec les devoirs sociaux, de manière que la chose publique n'en souffre pas. Eh! pourquoi le même temple qui réunira successivement les citoyens des divers cultes aux pieds de l'Éternel, pour leurs actes religieux, ne les réunirait-il pas simultanément autour de la statue de la Liberté, pour les fêtes civiles et politiques[1] ?

S'il est une religion qui s'occupe sans cesse à consoler l'humanité, en défendant celui qu'on outrage, en soulageant celui qui souffre; si elle commande aux citoyens de s'aimer, de se respecter, quelle que soit la disparité de leurs opinions; si elle épure la morale privée et publique, en proscrivant tous les vices qui altèrent l'ordre social, en commandant toutes les vertus qui l'affermissent: si elle arme la raison contre les secousses des passions, les illusions de la prospérité et les tiraillements du malheur; si elle agrandit l'âme, en rattachant toutes nos affections au principe intelligent duquel tout émane: si elle augmente la propension à faire le bien par des motifs qui, suivant l'expression d'un orateur, retentissent dans l'avenir; si, reportant sur la société ces motifs qui émeuvent puissamment l'esprit et le cœur, elle fortifie l'attachement du peuple pour ses lois et sa confiance dans ses représentants; si, donnant plus d'énergie à l'amour de la République, à la haine de la royauté, elle dispose le citoyen à se sacrifier sans cesse pour celle-là et contre celle-ci; certes une telle morale consoliderait les institutions sociales, elle serait une des plus fermes colonnes du gouvernement : or, tels sont les sentiments de toutes les sociétés religieuses qui sont dans la République.

Voulez-vous séréniser les cœurs, répandre la joie dans la plupart des familles, imprimer un nouvel élan vers la liberté et consolider la démocratie, qui n'aura presque plus de contradicteurs? Assurez la liberté des cultes.

Ils recevront comme une grâce l'exercice d'un droit que personne ne peut leur ravir, et sans lequel un gouvernement, de quelque nom qu'on le décore, ne sera jamais qu'une tyrannie.

Qu'à la voix paternelle de la Convention nationale tous les cœurs se raniment donc et se dilatent. Disons aux citoyens : Sous l'ombre tutélaire des lois, il vous est libre d'accomplir les actes de votre culte: mais écartez ces discussions qui ont si souvent consterné la raison, troublé les peuples et ensanglanté le monde. Point de rivalité que celle du patriotisme et de la vertu.

Cultivez vos champs, perfectionnez les arts, animez l'industrie, soignez l'éducation de vos enfants, qui doivent transmettre aux hommes de l'avenir l'héritage de la liberté. Quelles que soient vos opinions religieuses, aimez-vous, puisque le Père commun vous aime.

à un culte fût interdit; que l'usage des cloches restât supprimé. Ces mesures d'ordre public, et d'autres encore, devaient être inscrites, deux mois plus tard, dans le décret du 3 ventôse.

[1] Voir la note de la page 350.

La patrie est notre mère commune; autour d'elle doivent se rallier tous les cultes également amis de l'ordre, du bonheur et de la gloire nationale. Appuyés sur vos vertus et sur votre courage, vos représentants termineront une Révolution glorieuse, et le faisceau républicain sera le lien indissoluble de tous les Français.

En appuyant le projet de décret concernant les fêtes décadaires, je présente le suivant [1] :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commande l'ordre et la tranquillité.

Legendre (de Paris). Je croyais que nous étions assez avancés en révolution pour ne plus nous occuper de religion. Si nous renouvelons ces discussions, nous allons ramener les temps où les prêtres rétrécissaient l'esprit public, et ne souffraient pas que le peuple pût penser par d'autres que par eux. Être bon mari, bon fils, bon père, bon citoyen, c'est là la seule religion du républicain. (*Applaudissements.*) Le républicanisme est le complément de toutes les vertus [2]. (*Nouveaux applaudissements.*) Je ne prétends point tomber en masse sur la classe des ci-devant prêtres: je voudrais que, lorsqu'ils manquent, ils fussent punis comme les autres citoyens, sans aucune distinction, sans aucune qualification particulière; mais je me souviens que ce sont toujours les prêtres qui ont été les plus fermes appuis du trône: que c'est au nom de la religion qu'un cardinal arma la main de Charles IX pour assassiner le peuple. (*Nouveaux applaudissements.*) Je ne doute pas des bonnes intentions de Grégoire, mais je crois que son discours pourrait faire beaucoup de mal. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

Le Carpentier. Je demande que, pour détruire les impressions que peut faire le discours de Grégoire, on discute à l'instant le projet sur les fêtes décadaires.

Couppé (des Côtes-du-Nord). La Convention s'est assez prononcée en passant à l'ordre du jour, et l'établissement de ces fêtes est assez important pour qu'on le médite. J'insiste pour le maintien de l'ajournement.

[1] Nous donnons cet alinéa d'après la brochure, dont le texte ici nous paraît plus clair que celui du *Moniteur*. Ce journal, en effet, fait dire à Grégoire : «Voici le projet de décret : (*Suit le projet*). En proposant ce projet de décret, je demande qu'on décrète celui des fêtes décadaires.» Grégoire n'a pas pu dire simplement : «Voici le projet de décret», comme s'il s'agissait d'un projet déjà annoncé par lui, puisqu'il n'en a pas été question jusqu'ici dans son discours.

On remarquera que Grégoire, ici et plus haut (voir, p. 349, le passage que signale un appel de note), se déclare partisan des fêtes décadaires : c'était de sa part une manœuvre jésuitique, car il était l'adversaire du calendrier républicain et des fêtes qui s'y rattachaient. Du reste, il supprima la phrase «En appuyant le projet de décret concernant les fêtes décadaires» dans les éditions postérieures de sa brochure, lorsqu'il jugea qu'il pouvait jeter le masque.

[2] Au lieu de cette phrase obscure, le *Journal des débats et des décrets* donne celle-ci : «Sans ces vertus, avec toute la religion du monde, il ne sera pas un bon républicain.»

L'ajournement est maintenu, et la séance levée à trois heures[1].

Dans ses *Mémoires*, Grégoire a raconté en ces termes l'histoire de sa «Motion d'ordre du 1er nivôse» :

Persuadés que le règne de la cruauté et du délire devait avoir un terme, nous envisagions comme très prochain le moment où l'excès des désordres, dessillant les yeux, épouvanterait les conjurés et permettrait à la raison l'accès de la tribune. Depuis longtemps je n'allais pas aux séances sans avoir en poche mon discours sur la *Liberté des cultes*, que j'avais communiqué à mes collègues de l'épiscopat. Le 1er nivôse an III, une discussion sur les ridicules *Fêtes décadaires*, dont l'établissement mort-né a coûté à la France tant d'argent, de sang et de larmes[2], était l'occasion favorable : je la saisis. J'étais bien sûr de recueillir des outrages; mais il fallait les braver. Parler à l'assemblée, c'était parler à la France et à l'Europe. J'étais sûr d'imprimer à l'opinion publique, déjà ébranlée, un mouvement que rien ne pourrait arrêter. L'événement vérifia complètement notre attente. Pendant les trois quarts d'heure que j'occupai la tribune, les Montagnards étaient comme des patients sur la roue : je leur fis éprouver toutes les crispations de la rage, surtout en leur reprochant l'admission à la barre de ces prêtres apostats dont les discours, disais-je, pouvaient se traduire de la manière suivante : «Pendant dix, vingt ou trente ans, j'ai été un fourbe, un fripon; en conséquence, je demande que vous m'estimiez, que vous m'accordiez une pension et une place». D'une part, les interruptions réitérées de la Montagne, de l'autre les applaudissements prolongés des tribunes formaient un contraste piquant.

Quand j'eus finis de parler, Legendre prit la parole; il prétendit que la religion consistait à être bon époux, bon père, bon fils, bon ami. Jean-Jacques lui-même aurait dit : Ta morale est bonne, mais où est la sanction de ce que tu nous annonces? Après ces beaux raisonnements, on passa à l'ordre du jour en levant les chapeaux et en criant : *Vive la République!* comme si l'on eût remporté une victoire. Les journaux firent retentir dans toute la France les extraits de mon discours : j'en excepte le *Journal des débats*, qui, étant sous la dépendance immédiate du Comité de sûreté générale, reçut la défense d'en parler[3]. Ce Comité, devenu forcément moins féroce, était cependant encore un épouvantail, à tel point que d'abord je ne trouvai personne qui osât imprimer mon discours; et Crapelet, après avoir commencé l'édition, n'osa continuer, malgré un billet de garantie signé de ma main. Maradan fut moins timide, et le discours parut avec une préface vigoureuse que j'y ajoutai[4]. Il fut immédiatement suivi de ma lettre pastorale sur le *rétablissement*

[1] *Moniteur* des 3 et 4 nivôse an III, pages 388 et 391.

[2] Simple procédé de rhétorique. Si on l'eût pris au mot, Grégoire eût été bien embarrassé d'expliquer comment les fêtes décadaires avaient pu faire verser du *sang* et des *larmes*.

[3] Le *Journal des débats et des décrets* appartenait à Baudouin, dont la maison portait le titre d'«Imprimerie nationale». C'était là que s'imprimaient les procès-verbaux de la Convention et les Opinions des députés. Le *Journal des débats et des décrets* ne s'est pas tu : il a «parlé» du discours de Grégoire, mais il ne l'a pas reproduit *in extenso*, comme le *Moniteur*; il l'a résumé en quelques lignes.

[4] Il fut à l'instant traduit en allemand et en diverses autres langues. (*Note de Grégoire.*)

du culte, la première qui ait été publiée depuis la persécution. Jamais ouvrage de cette nature n'eut un tel débit, soit à raison de son objet dans cette circonstance, soit par les vérités épouvantables que j'y révélais. Un mandement d'évêque fut pour la première fois crié et colporté dans les rues et autour de la Convention nationale, ce qui donna aux Montagnards de nouveaux accès de fureur, surtout lorsque au bas de cette pièce ils voyaient l'ordre de le lire dans toutes les *paroisses* de mon *diocèse, le dimanche au prône de la messe paroissiale;* eux qui tant de fois s'étaient flattés d'avoir anéanti et relégué dans l'oubli tout ce qui s'appelle *diocèse, paroisse, dimanche, messe* et *prône!*

De tous les coins de la France s'élevèrent des cris de félicitations à celui qui le premier avait réclamé la liberté des cultes: la première de toutes les puissances, qui en dernier résultat détruit ou consolide toutes les autres, l'opinion publique, commanda bientôt ce que j'avais demandé; et trois semaines [1] après m'avoir outragé, on décréta la liberté des cultes, d'après un discours de Boissy d'Anglas qui insultait à tous les cultes [2].

On a vu, en lisant le discours de Grégoire, que ce représentant n'a point demandé la «liberté des cultes», comme il voudrait le faire croire dans ses *Mémoires :* cette liberté existait. Elle était inscrite dans l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 et dans l'article 122 de la constitution; le décret des 16-18 frimaire avait défendu toutes violences ou mesures contraires à la liberté des cultes; celui du 18 floréal avait dit à son tour: «La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire»; et Grégoire avait eu bien soin de rappeler l'existence de ces décrets. Que demandait-il donc? Simplement que les mesures prises, dans quelques départements, par des représentants en mission, qui avaient cru devoir ordonner «la suspension provisoire de certaines assemblées religieuses», fussent rapportées; car ces mesures, qui, disait-il lui-même, avaient été rendues nécessaires par les orages de la Révolution, devaient «cesser avec le besoin».

Dans le Loir-et-Cher, département où Grégoire exerçait les fonctions d'évêque constitutionnel, le mouvement contre le culte, en l'an II, avait eu les mêmes conséquences que dans le reste de la France. Une circulaire adressée le 15 frimaire an II par le Comité révolutionnaire de Blois à toutes les communes du département disait : «Toute église où il sera prêché une autre morale que celle de l'Évangile sera fermée; tout prêtre qui prononcera un discours fanatique sera incarcéré»; sur trois cents ecclésiastiques qui composaient le clergé constitutionnel du département, deux cent soixante-dix avaient abdiqué [3]; il en restait une trentaine, qui n'osaient plus célébrer la messe, à cause des menaces contenues dans les décrets des 18 frimaire et 18 floréal an II. Encore en frimaire an III, le Comité de salut public enjoignait aux autorités constituées de «surveiller tous ceux qui voudraient ressusciter l'imbécile liturgie du sacerdoce, sous prétexte de liberté des cultes» (lettre du vicaire épiscopal Boucher à Grégoire, du 22 frimaire, citée par M. Gazier [4]). Après la rentrée des Soixante-treize dans la Convention, Grégoire jugea que le moment était venu de tenter un effort pour obtenir la cessation des pratiques révolutionnaires. Sa tentative était prématurée. Mais une circonstance qu'il n'avait pas prévue allait bientôt venir à son aide : les mesures prises en Bretagne, en vue de la soumission des Chouans,

[1] Erreur de Grégoire : le décret dont il va parler est celui du 3 ventôse, voté non pas vingt et un jours («trois semaines»), mais soixante-deux jours après le 1er nivôse.

[2] *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 54.

[3] Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, pages 107-112.

[4] *Ibid.*, p. 116.

par les représentants Guezno et Guermeur (arrêté du 24 nivôse), et celles qui furent prises par les représentants en Vendée, à l'occasion de la pacification de la Jaunaie (arrêté du 29 pluviôse), engageront le Comité de salut public à proposer à la Convention le décret du 3 ventôse, dont il sera parlé plus loin (p. 515). Ce décret, d'une part, confirmera les garanties déjà assurées à l'exercice de tous les cultes; il rappellera les dispositions du décret de la 2e sans-culottide, 2e année, sur les pensions ecclésiastiques; d'autre part, il édictera des mesures de police pour interdire aux cultes toute manifestation publique, et, désavouant les concessions faites par ceux des représentants en mission qui avaient accordé aux prêtres catholiques la jouissance des églises et des presbytères, il stipulera que la République ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

Grégoire nous apprend qu'il eut de la peine à trouver un imprimeur, mais que Maradan fut moins timide que Crapelet. Toutefois, Maradan lui-même ne voulut pas mettre son nom à la brochure, dont la première édition parut, vers le 20 nivôse, sans nom d'éditeur ni d'imprimeur [1]. Mais en ventôse, lorsque les circonstances eurent changé, on vit paraître une nouvelle édition, avouée cette fois par Maradan, dans laquelle Grégoire inséra le décret du 3 ventôse [2]. La Bibliothèque nationale possède encore une autre édition de ce discours, la cinquième, parue en l'an IV à la Librairie chrétienne [3], où s'imprimait le journal les *Annales de la religion*, fondé par Grégoire et quelques autres évêques le 12 floréal an III (1er mai 1795).

La *Lettre pastorale* dont Grégoire parle dans ses *Mémoires* aurait, à l'en croire, « suivi immédiatement » son discours du 1er nivôse; il n'en est rien, car il y eut entre ces deux manifestations un intervalle de près de deux mois. Grégoire raconte les choses de telle façon que tout lecteur, s'il ne connaît pas l'ordre réel des faits, devra s'imaginer que la *Lettre pastorale* a été publiée *avant* le décret du 3 ventôse : or, cette *Lettre* porte la date du 22 ventôse an III. M. Gazier l'a réimprimée dans ses *Études*, p. 370.

[1] *Discours sur la liberté des cultes*, par Grégoire, représentant du peuple. An III de la République une et indivisible. (Bibliothèque nationale, Le38 1109, in-8°.) Au milieu de la page de titre se trouve une vignette représentant une femme coiffée du bonnet de la liberté, avec les mots *République française*, vignette qui semble placée là pour donner à la brochure l'air d'une publication officielle. Nous avons déduit la date donnée dans notre texte comme celle de la publication de cette première édition (20 nivôse) de ce fait que, dans la séance de la Convention du 22, Bourdon fit remarquer qu'on vendait la brochure de Grégoire à la porte de la salle (voir p. 413.)

[2] *Discours sur la liberté des cultes*, par Grégoire, représentant du peuple. Nouvelle édition, augmentée du décret rendu le 3 ventôse. A Paris, chez Maradan, rue du Cimetière André-des-Arts, n° 9. An III de la République. (Bibliothèque nationale, Le38 1109 A, in-8°.) La couverture de cette édition n'a pas de vignette.

[3] *Discours sur la liberté des cultes*, par Grégoire, représentant du peuple, prononcé à la séance du premier nivôse, an III de la République. Cinquième édition, augmentée du décret rendu le trois ventôse. A Paris, à l'Imprimerie-librairie chrétienne, et chez les marchands de nouveautés; an IV de la République. (Le38 1109 B, in-8°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROIS CENT CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 2 nivôse an III. [22 décembre 1794.]

La séance s'ouvre par la lecture du n° 79 du *Journal du Club national* de Bordeaux, du 24 frimaire; il contient des dénonciations graves faites par le citoyen Louis Benoît contre le citoyen Mittié fils. Le Comité arrête que ce numéro sera envoyé au représentant du peuple Bordas, avec invitation de prendre des renseignements sur le citoyen Mittié et de les faire passer au Comité[1].

Le Comité renvoie au directeur de l'École de santé à Paris, pour en faire son rapport à ses commissaires près les Écoles de santé, un mémoire de la Commission des secours publics sur l'hospice de l'Unité.

Plusieurs élèves de l'École normale exposent au Comité qu'ils ont reçu des ordres de monter la garde; ils prient le Comité de vouloir bien leur dire s'ils y sont obligés ou non. Le Comité arrête que le citoyen Prieur se transportera au Comité militaire pour l'inviter à exempter de monter des gardes les citoyens envoyés par les départements aux Écoles normale, des travaux publics, et de santé, nouvellement établies à Paris.

Un membre rend compte au Comité des différentes plaintes que font plusieurs départements sur le mauvais état où se trouvent les anciennes basiliques : il propose un projet de lettre à écrire au Comité des finances, section des domaines nationaux, pour se concerter avec lui sur ces demandes et lui en faire son rapport.

Un membre demande que le Comité fasse imprimer, afficher et distribuer à la Convention la liste des membres qui le composent. Le Comité adopte cette proposition[2].

Le Comité arrête que son président écrira au Comité des archives pour l'inviter à publier l'Instruction qu'il doit donner sur le triage et emploi des parchemins et vélins qui appartiennent à la République.

[1] Mittié fils, membre de la Société des Jacobins, avait été commissaire du Conseil exécutif et avait rempli diverses missions. On trouve aux Archives un dossier le concernant, dans le carton F[17] 1149.

[2] Nous avons vainement cherché cette liste imprimée. Elle n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

*Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique lui présentera, tous les décadis, par écrit, l'état de situation des établissements d'instruction publique et un compte de ses travaux [1].

Le Comité, sur la proposition de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête qu'il sera écrit au citoyen Clément de Ris pour l'inviter à se trouver à la première séance [2].

Un membre de la députation d'Eure-et-Loir expose au Comité le mauvais état où se trouve la cathédrale de Chartres; il invite le Comité à émettre son vœu particulier pour la conservation de cet édifice. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'au commencement de sa séance il a pris un arrêté relatif à cet objet.

Un membre demande qu'il soit formé un directoire composé de membres du Comité, pour ouvrir les lettres et déterminer le renvoi des pièces qui lui sont adressées. Cette proposition est ajournée.

Un des commissaires du Comité pour l'organisation des Écoles de santé soumet au Comité la nomination des directeur, professeurs et adjoints de l'École de santé établie à Strasbourg. Elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

Directeur de l'École, lequel enseignera les devoirs des officiers de santé, la médecine légale, les cas rares tant dans la pratique médicale que chirurgicale..... LORENT aîné.

	PROFESSEURS.	PROFESSEURS ADJOINTS.
Anatomie, physiologie, physique appliquée à l'homme et à l'art de guérir, météorologie.....	LAUTH (ajourné).	BÉROT.
Botanique, matière médicale, histoire naturelle.....	HERMANN.	GORCY.
Hygiène, pathologie, prophylactique...	TOURTELLE.	BUSCH (ajourné).
Médecine clinique d'après l'observation et la constitution, thérapeutique....	COZE.	ROEDERER (ajourné).

[1] En exécution de cet arrêté, la Commission exécutive fit dresser des «feuilles décadaires», qu'elle devait transmettre régulièrement au Comité. On trouve, dans un carton des Archives nationales, celles de la première décade (1er-10 nivôse), au nombre de six, et, pour l'un seulement des bureaux de la Commission (bureau des théâtres), celles des décades suivantes jusqu'au 20 ventôse. Voir aux annexes, A (p. 357).

[2] Clément de Ris est convoqué pour être entendu au sujet de la manœuvre déloyale dont Garat l'accusait. Suite à nivôse (p. 361).

	PROFESSEURS.	PROFESSEURS ADJOINTS.
Chirurgie théorique et pratique; art des accouchements, régime des femmes enceintes, suite des couches, tout ce qui est relatif à l'allaitement, au sevrage et la première éducation physique des enfants.	FLAMAND.	BARBIER.
Chimie médicale, animale, appliquée; pharmacie	NICOLAS, de Nancy.	HECHT.
Conservateur.	PFEFFINGER (ajourné).	

Le Comité adopte le projet de lettre de nomination à écrire à chacun des professeurs et adjoints.

Le Comité arrête que ses commissaires Plaichard et Barailon sont autorisés à écrire aux autorités constituées de Strasbourg et de Montpellier, ainsi qu'aux directeurs des Écoles de santé, pour connaître les dépenses qu'elles pourront entraîner et les fonds à mettre pour cet objet à la disposition de la Commission d'instruction publique.

Les commissaires nommés par le Comité pour se transporter au Comité des finances, et se concerter avec lui sur le traitement des professeurs et adjoints des Écoles de santé, rendent compte de leur conférence à ce sujet; il en résulte que le Comité des finances a adopté l'arrêté du Comité du 28 frimaire dernier qui fixe le traitement des directeurs et professeurs à l'École de santé à six mille livres, et celui des professeurs adjoints et conservateurs à cinq mille livres.

Le Comité renvoie à sa deuxième section le rapport du jury nommé par la Convention nationale pour juger les pièces du concours relatif au nouveau système horaire. Elle l'examinera et lui en fera son rapport.

Le citoyen Thibaudeau, employé au secrétariat de la Commission temporaire des arts, obligé d'aller dans le département de la Vienne pour affaire de famille, demande un congé de deux décades. Le congé est accordé.

Un membre observe que le citoyen Mazade est absent du Comité pour cause de maladie, et propose de le faire remplacer dans la mission à laquelle il a été nommé par le Comité des finances, section des domaines, pour la conservation des grandes basiliques appartenantes à la nation. Le citoyen Prieur est nommé pour remplacer le citoyen Mazade.

Le Comité renvoie à sa première section le résumé du rapport fait par la Commission exécutive de l'instruction publique sur l'institut du citoyen Mangard.

L'agent national près l'administration du district de Troyes adresse au Comité une copie du réquisitoire qu'il a donné aux administrateurs du directoire de ce district sur le bris et la dégradation du trésor ci-devant Saint-Étienne à Troyes; il y joint des observations sur le mémoire justificatif du citoyen Bondot fils, accusé de dégradation des monuments nationaux. Le Comité renvoie ces pièces à sa deuxième section.

Le Comité renvoie aussi à sa deuxième section les idées que lui soumettent les citoyens J. Clerc et R. Michallet pour l'établissement d'une Ecole de dessin pour les étoffes à Lyon.

Séance levée à onze heures et demie.

LEQUINIO.

— Dans la séance de la Convention du 3 nivôse, Bailleul (qui allait être élu membre du Comité d'instruction publique le 19 nivôse) demanda à lire un discours en réponse à Grégoire; mais la parole ne lui fut pas accordée. Voir aux annexes, B (p. 358), le compte-rendu de cet incident d'après le *Journal des débats et des décrets* (le *Moniteur* n'en parle pas).

PIÈCES ANNEXES.

A

On trouve aux Archives nationales, D XXXVIII, carton I, dossier 1, les *feuilles décadaires* de la Commission exécutive pour la première décade de nivôse an III. Elles sont accompagnées de la note ci-après :

FEUILLES DÉCADAIRES DES BUREAUX DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE.

Ce premier compte, que la Commission exécutive rend au Comité d'instruction publique, de ses opérations pendant la décade, est imparfait.

Les tableaux imprimés étaient destinés au compte que les bureaux rendent à la Commission; ceux qui doivent être adressés au Comité s'impriment et serviront pour la décade prochaine.

Les trois opérations principales surveillées par la Commission pendant cette décade sont les travaux pour l'École normale, à la Sorbonne : ils avancent malgré la saison; les travaux pour le local provisoire, au Muséum d'histoire naturelle : il est prêt; et les détails relatifs à la clôture du théâtre de l'Égalité : il est fermé, et toutes les mesures sont prises pour la conservation de ce qui appartient à la République.

On n'a articulé dans ces feuilles que les objets de quelque importance : c'est un simple extrait des feuilles du travail général de la Commission.

En marge de cette note, on lit : «Renvoyé à la 3e section».

Les tableaux imprimés qui servent de cadre au contenu de ces feuilles ont sept colonnes, ayant pour titres : 1° Numéros; 2° Date de la remise au bureau; 3° Noms des parties; 4° Nature des objets; 5° Décrets et arrêtés des Comités; 6° Propositions; 7° Décisions de la Commission. Les feuilles envoyées pour la première décade de nivôse émanent des sections et bureaux suivants :

Correspondance générale (1 feuille);
1re section (2 feuilles);
2e section, 1er bureau (1 feuille);
2e section, 2e bureau (1 feuille);
2e section, 3e bureau (1 feuille);
3e section, 1er bureau (1 feuille).

Du 1er bureau (théâtres) de la 3e section, il y a encore cinq autres feuilles faisant suite à la première (elles comprennent sept décades et non cinq, parce que deux de ces feuilles, la troisième et la cinquième, s'étendent sur deux décades); elles correspondent aux dates suivantes : 11-20 nivôse, 21-30 nivôse, 1er-20 pluviôse, 21-30 pluviôse, 1er-20 ventôse.

On a vu plus haut la Commission annoncer que de nouveaux tableaux s'imprimaient; ils ont cinq colonnes ayant pour titres : 1° Date de la remise des pièces à chaque bureau; 2° Noms des parties; 3° Nature des objets; 4° Décrets, arrêtés des Comités; 5° Propositions et décisions. Ces nouveaux tableaux remplacèrent les imprimés précédents, à partir du 21 nivôse; en effet, les cinq feuilles envoyées par le bureau des théâtres du 21 nivôse au 20 ventôse sont établies sur les imprimés nouveaux.

B

On lit dans le *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 3 nivôse an III.

Bailleul annonce qu'il a fait un travail sur le même objet que Grégoire; il espère que ses vues, répandues par la voie de l'impression, pourront servir à détruire le mauvais effet des mesures proposées par Grégoire; il demande à faire lecture de son discours. — Accordé.

Bailleul se présente à la tribune.

Charlier s'oppose à la lecture. «Citoyens, dit-il, ne parlons jamais ici ni religion, ni prêtres, si nous voulons éteindre le fanatisme pour toujours. Je demande le renvoi du discours de Bailleul au Comité d'instruction publique.»

On demande que la lecture du discours de Bailleul soit ajournée jusqu'à la discussion sur les fêtes décadaires.

On demande l'impression.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le tout [1].

Le procès-verbal de la Convention relate l'incident en ces termes :

Séance du 3 nivôse an III.

Un membre demande à lire un discours sur les fêtes décadaires; la Convention ajourne la lecture de ce discours à la séance où la discussion s'ouvrira sur ce sujet [2].

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 821, p. 19. L'Opinion de Bailleul n'a pas été imprimée, du moins ne l'avons-nous pas trouvée à la Bibliothèque nationale. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 43.

TROIS CENT CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 4 nivôse an III. [24 décembre 1794.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'un rapport à faire à la Convention sur les secours et encouragements à accorder aux savants, gens de lettres et artistes, et du projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER. En exécution du décret rendu le 17 vendémiaire dernier, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique une somme de trois cent mille livres pour être répartie conformément à l'état ci-joint :

TROIS MILLE LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :	DEUX MILLE LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :	QUINZE CENTS LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :
Adanson.	Andrieux.	Achard, de Marseille.
Anquetil.	Beauchamps.	Artaud.
Bitaubé.	Beauricu.	Autissier, dessinateur à Rennes.
Bossut.	Berthélemy, peintre.	Bambini.
Bréquigny.	Blavet.	Beaulieu.
Brisson.	Bréa, peintre.	Bourgeois.
Cousin.	Cailhava.	Brun.
Corneille d'Angély, petite-fille du grand Corneille.	Cambini.	Chrysologue, de Gy.
Cotte.	Collin d'Harleville.	Crouzet.
Delille.	D'Arnaud-Baculard.	D'Açarq.
Delisle de Sales.	Domergue.	Deshautesrayes.
Ducis.	Dureau de la Malle.	Desoria, peintre.
Dumesnil (La citoyenne).	François-Neufchâteau.	Dupain-Triel.
Dutheil.	Foucou, sculpteur.	Famin.
Guignes.	Frizieri, musicien.	Gaudin.
Garnier.	Gentil.	Gauthier, peintre.
Hermann.	Guéroult.	Gérard, officier de santé.
Jeaurat.	Guillard.	Gérard, peintre.
La Harpe.	Haudimont (D'), musicien.	Griffet.
Lalande.	Lacretelle.	Laneuville, peintre.
Lamarck.	L'Angle (De), auteur des *Voyages en Espagne* et *en Suisse*.	Lebas, accoucheur.
Larcher.	Lasalle (Antoine).	Lenoir de la Roche.
Le Brigant.	Lévêque.	Lesueur, sculpteur.
Lebrun.		Liotard, de Grenoble.
		Luce.

TROIS MILLE LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :

Lemierre (La veuve de).
Le Gentil (ci-devant académicien).
Marmontel.
Mauduit.
Messier.
Montucla.
Oberlin.
Palissot.
Pingré.
Poinsinet de Sivry.
Pongens.
Richard, naturaliste.
Rochon.
Saint-Lambert.
Turpin.
Valmont-Bomare.

DEUX MILLE LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :

Lavocat, de Champigneulles.
Mazéas.
Mentelle.
Nivard, peintre.
Parny.
Pater.
Peyraud de Beaussol.
Philipon.
Paucton.
Poirier.
Prudhon, peintre.
Pelletier, ingénieur-mécanicien.
Quéverdo, graveur.
Regnault, peintre.
Ramey, sculpteur.
Restif de la Bretonne.
Renard, architecte.
Rozet, bibliographe.
Roubaut.
Roussel, médecin, homme de lettres.
Senne (De), sculpteur sourd et muet.
Saint-Ange.
Schweighæuser.
Sélis.
Suvée, peintre.
Villers.

QUINZE CENTS LIVRES À CHACUN DES CITOYENS :

Mandar (Théophile).
Mariette, peintre [1].
Martin, sculpteur.
Mercier Saint-Léger.
Milcent, de Rouen.
Pagès.
Pingeron.
Poiret, naturaliste, à Soissons.
Sablet, peintre.
Satur, de Vesoul.
Villars, de Grenoble.
Viller, peintre.

Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, sont chargés de présenter, sous deux décades, un rapport sur les pensions qu'il convient d'accorder aux gens de lettres dont les talents sont utiles à la République.

Le rapport et le projet de décret sont adoptés pour être présentés, au nom du Comité, à la Convention nationale [2].

[1] Il est probable qu'au lieu de «Mariette» il faut lire «Hariette» : c'est ainsi que dans l'original de la liste définitive a été orthographié le nom du peintre Harriet.

[2] Malgré cette adoption, des additions à la liste seront faites les 6 et 8 nivôse, et le 10 une nouvelle discussion s'ouvrira sur le projet de décret.

Le représentant du peuple près l'École normale donne connaissance d'une lettre des représentants du peuple, députés par le département de l'Ariège, contenant des observations sur la nomination du citoyen Bardies à l'École normale; il demande à être autorisé à se concerter avec les différentes députations relativement à toutes les dénonciations qui seraient adressées au Comité contre les élèves de l'École normale. Le Comité renvoie à sa première section, bureau des écoles normales, la lettre des représentants du peuple, députés de l'Ariège, et arrête qu'il sera demandé en son nom à la Convention un décret qui l'autorise à prononcer définitivement sur toutes les dénonciations portées contre les élèves de l'Ecole normale, après avoir consulté les différentes députations [1].

Sur la proposition des commissaires près les Écoles de santé, le Comité arrête que le traitement des professeurs des Écoles de santé datera du 1er nivôse.

Le Comité arrête aussi qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition les professeurs des Écoles de santé qui se trouveraient dans ce moment employés aux armées ou dans les hôpitaux.

Les artistes logés au Louvre se présentent au Comité pour réclamer la conservation de leurs logements. Le Comité renvoie leur demande à sa deuxième section, et arrête que ses commissaires chargés de se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, sur la conservation du logement des artistes au Louvre, s'y rendront de nouveau, pour en avoir une réponse décisive.

Une députation du Lycée républicain vient inviter le Comité à assister à l'ouverture de ses séances, qui se fera primidi prochain onze nivôse. Le Comité accueille la députation et arrête la mention civique de son invitation.

Le citoyen Garat, commissaire de l'instruction publique, articule au Comité ses plaintes contre le citoyen Clément de Ris, adjoint à la Commission exécutive d'instruction. Le Comité nomme les citoyens Massieu et Chénier pour prendre connaissance de cette affaire et lui en faire leur rapport.

Le Comité arrête que le citoyen Barailon surveillera les diverses dépenses des différents bureaux du Comité et en fera tenir registre.

[1] Ce décret n'a pas été demandé à la Convention.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la demande faite par le citoyen Barletti, pour que le gouvernement lui donne la jouissance, pendant dix ou douze ans, d'une maison nationale, pour y faire un établissement typographique dont le résultat serait d'épargner beaucoup le temps employé à l'impression, en formant beaucoup de caractères composés. Le Comité, convaincu que l'exécution de la méthode du citoyen Barletti présente des avantages, mais considérant qu'il ne peut entrer dans les principes d'une bonne économie de céder, par forme d'encouragement, à un citoyen, l'usufruit des propriétés nationales susceptibles d'être aliénées: que le citoyen Barletti a d'ailleurs reçu de l'ancien gouvernement une somme de vingt mille livres, passe à l'ordre du jour.

Le même membre fait un rapport sur une réclamation du citoyen Rouvière, auteur d'un *Essai sur la topographie physique et médicale de Paris*, tendante à ce que le gouvernement lui rembourse les frais d'impression de son ouvrage par forme d'indemnité. Le Comité passe à l'ordre du jour sur sa pétition, et néanmoins, attendu que l'ouvrage du citoyen Rouvière annonce des talents et que ce citoyen mérite des encouragements à raison de l'importance de la matière et de la manière dont il l'a traitée, arrête qu'il sera compris dans la distribution des trois cent mille livres décrétées par la Convention, pour la somme de quinze cents livres[1].

Le même membre communique un rapport de la Commission d'instruction publique sur les dégradations commises au Luxembourg par les détenus, et sur la nécessité de les faire transférer ailleurs pour les faire cesser. Le Comité arrête qu'il sera écrit, à cet effet, au Comité de sûreté générale; arrête, en outre, que le citoyen Thibaudeau ira lui-même appuyer le vœu du Comité.

Le même membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Pelletier, ingénieur-mécanicien, qui demande que son cabinet de machines, accepté par décret de la Convention, soit réuni au Conservatoire, et qu'il lui soit accordé un logement et un traitement. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité d'agriculture et des arts pour appuyer la réclamation du citoyen Pelletier; arrête, en outre, que le citoyen Pelletier sera compris pour la somme de deux mille livres dans la dis-

[1] Cet arrêté sera rapporté le 8 nivôse (p. 372).

tribution des trois cent mille livres accordées par la Convention aux savants, artistes et gens de lettres.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission d'instruction publique, considérant que les traitements accordés aux bibliothécaires et employés à la bibliothèque du Panthéon par les arrêtés du département de Paris en date des 21 mai et 2 juillet 1793 (v. s.) sont maintenant insuffisants pour les faire subsister, arrête que les traitements des employés à la bibliothèque du Panthéon sont fixés, à compter du 1er vendémiaire, 3e année républicaine, ainsi qu'il suit :

Le citoyen Pingré, 1er bibliothécaire		4,000 ll
Le citoyen Viallon, 2e bibliothécaire		3,000
Le citoyen Ventenat, 3e bibliothécaire		3,000
L'Huillier	garçons	1,800
Petit	garçons	1,200

En conséquence, la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, les traitements ci-dessus mentionnés, ainsi que la somme de deux mille livres pour les dépenses journalières de la bibliothèque, dont les bibliothécaires seront tenus de lui justifier l'emploi.

LEQUINIO, *secrétaire*.

— La question du maintien ou de la suppression du maximum était depuis longtemps à l'ordre du jour. Le 14 brumaire, la Convention avait entendu un rapport de Robert Lindet, qui, au nom des Comités de salut public, de commerce, et de législation, en demandait le maintien; après plusieurs jours de débats, le maintien avait été voté le 19. Mais un mois plus tard, le 17 frimaire, Thibaudeau se fit l'organe de la nouvelle majorité en réclamant la plus entière liberté du commerce : il proposa et obtint que les Comités fussent chargés de faire un rapport sur l'abolition du maximum; ce rapport, concluant à l'abolition, fut présenté le 2 nivôse par Girand; le 3, la Convention vota l'article 1er du projet, ainsi conçu : «Toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi». Les autres articles furent votés le lendemain 4, après une séance tumultueuse où la majorité refusa la parole à Collot d'Herbois et à Gaston.

TROIS CENT CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 6 nivôse an III. [26 décembre 1794.]

* A l'ouverture de la séance, G. Romme[1] présente au Comité un Calendrier perpétuel de la République, concordant avec le calendrier grégorien, pour faciliter les opérations politiques et commerciales des nations étrangères avec la nation française, précédé et suivi des Époques républicaines[2], selon l'article 3 du décret du 4 frimaire[3] de l'an 2e de la République, calculées pour 164.359 jours, formant une période complète de 450 ans, par Thuillier, astronome[4]. Romme propose de faire graver ce calendrier, de le faire distribuer à la Convention et aux différentes Commissions exécutives, et de remettre la planche à l'auteur à titre d'indemnité. Il propose de plus qu'il soit fait au procès-verbal mention civique de ce travail, et que l'extrait du procès-verbal soit envoyé à l'auteur. Toutes ces propositions sont arrêtées par le Comité.

* Le même membre présente au Comité, au nom de Nouet, astronome de l'Observatoire de Paris, un Calendrier solaire pour le premier siècle de la République française. Il demande que ce calendrier soit gravé, distribué à la Convention, et la planche donnée à l'auteur, à raison de l'utilité dont ce calendrier peut être, après toutefois que les calculs en auront été refaits par un autre astronome, pour plus grande exactitude. Ces propositions sont arrêtées[5].

Le représentant du peuple près les Écoles normales observe que le citoyen Hallé, nommé d'abord professeur à l'École normale et successivement professeur à l'École de santé, a opté pour cette dernière place; il demande à être autorisé à proposer à la Convention le citoyen Laplace pour le remplacer. Cette proposition est arrêtée[6].

Sur la proposition du même membre, le Comité autorise les profes-

(1) Romme, on l'a vu, avait été élu suppléant le 17 frimaire (p. 287). Il semble, d'après les deux premiers alinéas du présent procès-verbal et le septième alinéa du procès-verbal du 14 nivôse (p. 392), qu'il ait participé aux travaux du Comité, quoiqu'il ne fût pas membre titulaire.

(2) Le contexte fait voir que par les «Époques républicaines», il faut entendre la détermination du jour de l'équinoxe vrai, jour auquel devait commencer l'année d'après l'article 3 du décret du 4 frimaire an II.

(3) La minute et le registre portent, par un lapsus, «vendémiaire» au lieu de «frimaire».

(4) Voir t. IV, p. 970.

(5) Les arrêtés relatifs à la gravure du Calendrier perpétuel, de Thuillier, et du Calendrier solaire pour le premier siècle de la République, de Nouet, seront rapportés le 19 floréal an III.

(6) Laplace sera nommé professeur à l'École normale par un décret du 10 nivôse. (Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 156.)

seurs de l'École normale à s'assembler, le matin, dans le lieu de ses séances.

Le Comité arrête que le citoyen Carle Vernet, peintre, sera compris pour la somme de deux mille livres dans la distribution des trois cent mille livres décrétées par la Convention pour encouragements et récompenses aux savants, artistes et gens de lettres.

Un membre du Comité des secours donne lecture d'un projet de décret à présenter à la Convention sur l'établissement des sourds-muets à Paris et à Bordeaux. Le Comité adopte ce projet de décret, et arrête qu'il sera présenté à la Convention nationale au nom des deux Comités [1].

Le citoyen Lefèvre de Villebrune fait hommage au Comité de la traduction de Silius Italicus (3 vol. in-12, rel. bas.), et [de] celle d'Épictète et du Tableau de Cébès (2 vol. in-16, broch., pap. vélin). Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque; arrête, en outre, qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à l'auteur.

Un membre observe que le citoyen Daubenton a retouché ses *Instructions pour les bergers* ou *Traité sur les moutons;* il demande que, vu les pertes qu'a éprouvées le citoyen Daubenton, et la modicité de la pension à laquelle il est réduit, le Comité arrête que, d'accord avec le Comité d'agriculture et des arts, il soit proposé à la Convention de décréter que l'ouvrage du citoyen Daubenton sera réimprimé au nombre de deux mille exemplaires, au moins, qui seraient mis à la disposition de l'auteur, à titre d'indemnité. Cette proposition est arrêtée, et le Comité nomme le citoyen Lakanal pour se concerter à ce sujet avec le Comité d'agriculture et des arts et en faire son rapport à la Convention [2].

Le Comité autorise le citoyen Lakanal à proposer à la Convention de décréter que le Comité d'instruction publique sera autorisé à prendre sur les fonds mis à sa disposition ceux nécessaires à faire circuler les livres qu'il jugera utiles à l'instruction publique [3].

[1] Ce projet de décret remplaçait celui que Thibaudeau avait précédemment présenté à la Convention au nom du Comité d'instruction et que l'assemblée avait renvoyé au Comité le 9 germinal pour qu'il se concertât avec le Comité des finances (t. IV, p. 38, note 2). Le nouveau projet de décret sera présenté à la Convention le 16 nivôse, par Jouenne, au nom des Comités d'instruction publique, des finances, et des secours publics. Voir aux annexes, A (p. 366).

[2] Suite 12 nivôse (p. 388).

[3] La Convention rendra le 10 nivôse le décret demandé. Voir aux annexes, B (p. 371).

Sur la proposition du citoyen Barailon, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à ne consentir l'enlèvement dans les dépôts publics d'aucun objet relatif à la chimie, à la physique, à l'anatomie et à l'histoire naturelle médicale, que les Écoles de santé n'aient été pourvues de ceux qui leur sont nécessaires.

*La Commission exécutive d'instruction publique fait un rapport sur l'état actuel du théâtre de l'Égalité. Le Comité autorise la Commission exécutive à prendre les mesures nécessaires, tant à opérer la répartition des effets réclamés par les artistes du ci-devant théâtre de la citoyenne Montansier, qu'à veiller à ce qu'il ne soit rien distrait des objets devenus nationaux.

Le Comité arrête que ses commissaires se transporteront à nouveau au Comité des finances pour l'inviter à prendre un parti définitif sur l'organisation du théâtre de l'Égalité.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une demande que fait la Commission exécutive d'instruction publique relative au renvoi, par le Comité, d'affaires qui ne sont point renfermées dans ses attributions.

BARAILON, LEQUINIO.

— Le 6 nivôse, Clauzel prononça à la Convention un discours violent contre les membres des anciens Comités; ce fut l'occasion d'un grand tumulte. Le lendemain 7, Merlin (de Douai), au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, fit le rapport attendu sur la dénonciation de Lecointre : les trois Comités mettaient hors de cause Voulland, Amar et David, mais concluaient qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Billaud, Collot, Barère et Vadier. Dans la séance du soir, une commission de vingt et un membres fut désignée par la voie du sort pour s'occuper de l'examen décrété; la parole fut ôtée à Rühl, qui déplorait les dissensions intérieures propres à réjouir les Autrichiens et les Prussiens. Parmi les membres de la nouvelle Commission des Vingt et un se trouvaient quatre membres ou anciens membres du Comité d'instruction : Sergent, Chénier, Sieyès et Boutroue.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 16 nivôse an III.

Les sourds et muets de naissance sont admis à la barre.

Le citoyen *Alhoy*, orateur de la députation. Citoyens représentants, les sourds et muets de naissance sont à la barre; ils viennent exposer aux pères de la patrie les besoins urgents qu'ils ont de leurs secours. Dénués de tout, à cause de l'excessive modicité des pensions que leur accorda l'Assemblée constituante, ils ont

obtenu des trois Comités réunis qu'il vous serait fait un rapport sur leur déplorable situation. Le rapporteur est tout prêt depuis un mois : nous venons vous conjurer de lui accorder un quart d'heure de ce temps précieux que vous donnez aux affaires publiques. Et nous aussi, citoyens représentants, nous sommes vos enfants; et nous aussi, nous sommes malheureux. Hier encore, nous manquions de pain; nous n'en aurons pas demain, si vous refusez d'entendre la voix qui demande à vous entretenir de notre infortune.

La Convention accorde la parole au rapporteur [1].

Voici les principaux passages du rapport lu par Jouenne :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DÉFINITIVE DES DEUX ÉTABLISSEMENTS FONDÉS À PARIS ET À BORDEAUX POUR LES SOURDS ET MUETS; PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DES TROIS COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES FINANCES, ET DES SECOURS PUBLICS, PAR JOUENNE, DÉPUTÉ DU CALVADOS. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, Nivôse, an troisième [2].

... L'Assemblée constituante fonda vingt-quatre places gratuites pour autant de sourds-muets pauvres, comme si le nombre de ces infortunés était égal à celui des places fondées, ou comme si, dans un régime qui commençait à devenir celui de l'égalité, quand déjà il n'y avait plus de privilèges, la mère commune eût pu refuser ses secours au grand nombre de ses enfants, et ne les répandre que sur une exception : elle attacha à chacune de ces places une somme si excessivement modique, qu'elle n'eût pas suffi dans les années de la plus grande abondance. Cette somme, pour la nourriture et l'entretien, était fixée à trois cent cinquante livres. Ces deux grands torts de nos prédécesseurs,... c'est vous, représentants de la première République du monde, qui êtes appelés à les réparer tous les deux...

Ce que vos Comités vous proposent en faveur des sourds-muets, votre bienfaisance en a fait un heureux essai dans l'institution vraiment républicaine formée en 1792 par un de nos collègues [3]. Ceux-là sont, il est vrai, orphelins de la patrie; mais les sourds-muets sont orphelins aussi, et orphelins de la nature.

... D'après les calculs faits sur des renseignements acquis pendant dix ans, vos Comités se sont assurés qu'en retranchant de vos bienfaits tous ceux à qui leur âge les rendrait inutiles, la Convention, en fondant soixante places gratuites dans chacune des deux maisons existantes, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux, atteindrait, à peu près, tous les sourds-muets indigents capables de recevoir l'instruction [4].

[1] *Moniteur* du 18 nivôse an III, p. 447.

[2] Bibliothèque nationale, Le [illegible] 1144, in-8°.

[3] Léonard Bourdon.

[4] Roger Ducos avait dit, dans son rapport du 11 ventôse, qu'il y avait en France quatre mille sourds-muets au moins, et il avait proposé que six établissements, y compris ceux de Paris et de Bordeaux, fussent consacrés à l'instruction des sourds-muets indigents; Thibaudeau, au nom du Comité d'instruction publique, avait ré-

Les Comités vous proposent encore que chaque élève ne passe pas plus de cinq ans dans l'institution; que les plus âgés soient choisis et préférés à tous les autres, en observant toujours qu'il ne faudra avoir ni plus de seize, ni moins de neuf ans accomplis. Cette condition doit être expresse et de rigueur. En procédant ainsi, tous les cinq ans cent vingt élèves prendront la place des premiers, et cette succession alternative fera jouir tous les sourds-muets de la République du bienfait que vos Comités viennent vous demander, et que l'humanité et la justice attendent également de vous...

L'Assemblée constituante, si prodigue quand il s'agissait des intérêts et de la grandeur factice du dernier de nos tyrans, et si parcimonieuse quand il était question du bonheur et de la gloire du peuple français, a-t-elle été plus juste à l'égard de l'instituteur et de ses adjoints? de l'instituteur, de qui la nation attend, avec une juste impatience, un grand ouvrage sur l'art d'instruire les sourds-muets, et dont il convenait de récompenser avec dignité les travaux, les talents et le zèle; du successeur du célèbre L'Épée, dépositaire unique de cette précieuse méthode, qui nous donne l'espérance de voir se réaliser un jour le projet d'une langue universelle, à laquelle plusieurs savants travaillent journellement, et dont l'exécution est peut-être réservée à celui qui seul a su donner à l'homme de la nature[1], en échange d'une grammaire pauvre et réduite à très peu d'éléments, la grammaire philosophique de l'homme civilisé; de Sicard enfin, que la Convention nationale n'a pas eu besoin qu'on lui indiquât pour le placer au nombre des savants appelés à l'institution normale[2] qui doit régénérer sur le sol français les sciences et les arts que le vandalisme voulait en exiler, et que l'amour seul de la liberté a conservés au milieu de nous...

Vos Comités ont assisté plus d'une fois aux leçons qui se donnent dans cette intéressante institution; ils vous en ont toutes les fois raconté les merveilles. ... Ils vous ont dit que cet art précieux de l'analyse, auquel sont dus tous les succès de cette école, devrait être celui de tous les instituteurs; et on en a conclu que les instituteurs [des sourds-muets[3]], oubliant que leurs élèves étaient moins destinés à être des savants que des ouvriers, se bornaient à n'en faire que des philosophes[4], et les âmes les plus sensibles n'ont pu se garantir de quelque préjugé défavorable contre cette méthode. On l'a aussitôt soupçonnée d'être plutôt une fondation de luxe qu'un établissement utile réclamé par l'humanité pour le soulagement de l'infortune. On vous a rappelé à cette tribune, avec des intentions dont le Comité est bien loin de soupçonner la pureté, les bornes dans lesquelles l'inventeur avait circonscrit cette institution; et, croyant que Sicard ne les avait

pondu que ces chiffres étaient exagérés, et que les deux établissements existants suffiraient (t. III, pages 513-528). On voit que le Comité des secours avait fini par reviser ses calculs et réduire ses exigences.

(1) C'est par cette périphrase que Sicard avait l'habitude de désigner le sourd-muet.

(2) Au sujet de cette phrase et des mots: «que la Convention nationale n'a pas eu besoin qu'on lui indiquât», voir la note de la page suivante.

(3) Les mots entre crochets sont ajoutés par nous.

(4) Ceci est une allusion aux objections présentées par Raffron le 13 pluviôse (t. III, p. 346).

pas reculées, on vous a dit qu'il suffisait de comprendre les sourds-muets dans la distribution générale des secours à domicile, et qu'il fallait se contenter de leur apprendre à lire, à écrire, et les droits de l'homme.

Les Comités ne viennent pas vous faire aujourd'hui une demande plus étendue : ils vous proposent seulement de ne pas verser vos secours isolément et individuellement sur des infortunés, qu'il faut nécessairement réunir pour adoucir leur infortune et la faire cesser en quelque sorte. Ils ne veulent d'autre science pour eux que celle que vous ont indiquée ceux qui ont craint qu'on ne voulût en faire des savants. Les Comités ne vous demandent enfin pour les sourds-muets que ce que vous avez jugé ne pouvoir plus longtemps refuser aux autres Français : la lecture, l'écriture, les droits de l'homme, et un métier; mais cette éducation, toute bornée qu'on la suppose, et qu'elle est en effet; cette autre éducation qui précède celle-là, et que reçoivent sans frais, et par la seule communication, les autres hommes, les sourds-muets ne peuvent la recevoir qu'à l'aide de la métaphysique la plus approfondie...

Citoyens, ce n'est pas au moment où la plus belle institution qu'on ait jamais connue va donner à tous les instituteurs de la République, pour leur apprendre le grand art de l'enseignement, les premiers professeurs de l'univers, parmi lesquels nous regrettons de ne pas voir La Harpe[1]; ce n'est pas quand vous encouragez tous les talents,... qu'une institution que toutes les contrées du monde vous envient trouvera des adversaires parmi les restaurateurs de tant de biens.

[Le rapporteur fait ici un nouvel éloge de l'École des sourds-muets, et, pour montrer les avantages qu'elle procure à ses élèves, raconte deux anecdotes dont le héros est le sourd-muet Jean Massieu, cet élève de Sicard dont le Comité des secours avait déjà entretenu la Convention (t. III, p. 271); puis il conclut en proposant de donner à Massieu une place de répétiteur :]

Mais dois-je terminer ce rapport sans recommander à la bienfaisance nationale cet élève précieux, ce Massieu, dont les vertus égalent les talents, et qui, réduit à de très modiques honoraires, fruit de ses travaux auprès de ses camarades, les a toujours partagés avec une mère infirme et pauvre, et des sœurs sourdes-muettes comme lui? Si vous ne laissez jamais de grands talents sans récompense, vous récompenserez tant de vertus; et vos Comités vous proposent de donner une place de répétiteur à cet étonnant jeune homme, dont l'exemple ne peut manquer

[1] On se demandera ce que vient faire cette mention inattendue du nom de La Harpe dans un rapport sur les sourds-muets. Ce rapport a été rédigé sous l'inspiration évidente de Sicard, et il n'est pas douteux pour nous que c'est Sicard, nommé professeur à l'École normale, qui a demandé à Jouenne de parler de La Harpe. On a la plus haut une phrase sur laquelle nous avons appelé l'attention, dans laquelle le rapporteur parle de Sicard appelé à une chaire de l'École normale sans que la Convention eût eu besoin qu'on le lui indiquât : si Jouenne s'est exprimé ainsi à propos de Sicard, n'est-ce pas en pensant à La Harpe, dont il devait parler tout à l'heure, et dont la situation était justement le contraire de celle de Sicard? La Convention n'avait pas songé à lui, et il était nécessaire qu'on lui indiquât son nom.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de servir d'aliment à la naissante émulation de tous les autres : cet acte de bienfaisance de votre part devient un acte de justice dans une République où une gloire certaine et un prix toujours relatif accompagnent et les talents et les travaux.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances, et des secours publics, décrète :

Article premier. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des sourds-muets, établies par les précédents décrets à Paris et à Bordeaux, sont maintenues et conservées.

Art. 2. Il y aura dans chacune des deux maisons soixante places gratuites, pour autant de sourds-muets indigents. Elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

Art. 3. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

Art. 4. La durée de leur instruction sera de cinq ans; chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

Art. 5. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République. Il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années; celle de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cinquième. Il sera en outre accordé à chacun d'eux la somme de deux cents livres pour trousseau en entrant dans l'établissement.

Art. 6. La Commission des secours publics, sous l'autorisation du Comité des secours, fournira à chaque maison les meubles, linge nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

Art. 7. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres: celui du second instituteur, de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres; le même traitement aura lieu pour le premier et second instituteur de la maison de Bordeaux.

Art. 8. Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture et de calcul et de géographie demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

Art. 9. L'un de ces deux répétiteurs sera dès ce moment Jean Massieu, sourd-muet de naissance.

Art. 10. Le traitement des deux surveillants et celui des deux maîtresses surveillantes sont fixés à quatre cents livres pour chacun; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions du maître d'écriture et de calcul et de géographie auprès des filles sourdes-muettes aura deux cents livres en sus, et son traitement s'élèvera à six cents livres.

Le traitement de l'économe, qui était fixé à quinze cents livres avec la table, sera porté à trois mille livres sans la table, le bois et la lumière.

Art. 11. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux

sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

Art. 12. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillants et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves; ils seront nourris de la même manière.

Art. 13. Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

Le projet de décret ci-dessus fut adopté sans changement. (Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 3.)

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 10 nivôse an III.

«La Convention nationale décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'instruction publique, le Comité d'instruction est autorisé à faire payer les sommes nécessaires à la publication des écrits et instructions qu'il jugera utile de répandre pour inspirer l'amour des vertus républicaines, la haine de la tyrannie, le mépris pour tous les préjugés[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 159.

TROIS CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 8 nivôse an III. [28 décembre 1794.]

A l'ouverture de la séance, les commissaires pour les Écoles de santé demandent à être autorisés à se concerter avec le Comité des finances : 1° sur le traitement du bibliothécaire de l'École de santé de Paris; 2° sur le nombre et le traitement des commis attachés aux Écoles de santé; 3° sur l'époque de tous les traitements. Ces propositions sont arrêtées.

Le Comité autorise les mêmes commissaires à proposer un décret à la Convention par lequel, attendu la disette des élèves pour les Écoles de santé et leur absence des districts, tous les citoyens de puis l'âge de seize ans jusqu'à trente seront admissibles aux Écoles de santé, dès qu'ils réuniront les qualités exigées par l'article 10 de la loi du 14 frimaire, et les examinateurs autorisés à les désigner pour élèves[1].

Le Comité, vu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les connaissances du citoyen Rivière, nomme provisoirement le citoyen Rivière à la chaire de professeur d'hébreu au Collège de France.

* La Commission d'instruction publique expose au Comité que les différentes sections de Paris où les élèves nommés à l'École normale sont venus s'établir, veulent les soumettre aux formalités lentes et aux démarches multipliées qu'on impose aux citoyens de Paris pour la délivrance des cartes de bois et de pain. Le Comité, sur sa demande, l'autorise à écrire provisoirement aux sections de Paris une circulaire pour les prévenir de l'arrivée des élèves et les inviter, en raison de l'utilité du cours normal et de l'importance des occupations des élèves, à regarder la carte et le certificat de la Commission comme un supplément suffisant à toutes les formalités prescrites par la loi.

Le Comité rapporte son arrêté du 4 du présent, portant que le citoyen Rouvière, auteur d'un *Essai sur la topographie physique et médicale de Paris*, sera compris, pour la somme de quinze cents livres, dans la distribution des trois cent mille livres accordées par la Convention aux savants, artistes et gens de lettres; arrête, en outre, que la liste sera revue au Comité avant d'être présentée à la Convention.

[1] Le décret en question fut voté le lendemain, 9 nivôse, sur le rapport de Barailon. Voir aux annexes, A (p. 374).

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire lever les scellés apposés sur la salle de la ci-devant Académie française, pour faciliter au citoyen Drouhin les moyens de dessiner les portraits des grands hommes, dont il publie la collection, en prenant tous les moyens de conservation qu'elle jugera convenables.

* Le Comité arrête que les conservateurs qu'il a préposés aux différents dépôts de livres entreront en fonctions au reçu du présent arrêté, de l'exécution duquel la Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée.

La Commission exécutive d'instruction publique soumet au Comité la réclamation que fait le citoyen La Chabeaussière, chef du bureau de l'enseignement à la Commission, du payement des appointements de la place qu'il occupait, au 21 nivôse, dans la 3e division du ci-devant ministère de l'intérieur, lors de son arrestation. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour appuyer la réclamation du citoyen La Chabeaussière, en lui rappelant l'arrêté pris le 8 vendémiaire dernier par le Comité de salut public, d'accord avec celui des finances, sur le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements.

Le Comité, vu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Testavin, commissaire bibliographe du district de Saint-Pons, qui demande qu'on lui rembourse une partie des frais d'une maladie qui l'a mis dans le cas d'interrompre ses fonctions.

Le Comité, sur la présentation de la Commission d'instruction publique, nomme le citoyen Berthe professeur adjoint à l'École de santé de Montpellier, pour l'enseignement de la chirurgie opérante et cas rares.

L'agent national du district de Boussac propose des questions relatives aux articles 9 et 10 de la loi du 14 frimaire sur les Écoles de santé et en demande la solution. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret que le citoyen Barailon proposera à la Convention satisfera à toutes ces questions.

Le Comité ajourne la demande du citoyen Périlhe, auteur de l'*Histoire critique et complète de la chirurgie*, tendante à ce que le troisième tome de son ouvrage soit imprimé aux frais de la nation.

L'agent national près l'administration du district de Bruyères demande au Comité l'envoi de livres élémentaires aux écoles primaires et de discours énergiques et patriotiques pour être prononcés aux fêtes décadaires. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'établissement des fêtes décadaires pourvoira à cette demande.

Le Comité arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque du *Système universel et complet de sténographie, inventé par Samuel Taylor et adapté à la langue française*, par Théod.-P. Bertin, 2e éd., Paris, F. Didot, an 3e de l'ère française, in-8° gr. pap.; 2 exempl., broch.

Sur la demande des commissaires pour les Écoles de santé, le Comité arrête qu'ils se concerteront avec le Comité des finances, section des domaines, sur les moyens de faire vider les lieux occupés dans l'enclos des Cordeliers par la veuve Saillant, par le citoyen Verniquet, gardien du plan de Paris, et par le commissaire civil de la section Marat.

Séance levée à onze heures.

Barailon.

— A la séance de la Convention du 8 nivôse, Lequinio avait demandé à parler sur les fêtes décadaires; la Convention décréta qu'il serait entendu plus tard. (Nous ne connaissons cet incident que par le procès-verbal; les journaux n'en parlent pas.) Dans la même séance, à la demande de Bailleul, il fut décrété que David serait mis en liberté, et reprendrait son siège à l'assemblée. La Convention adopta ensuite, sur le rapport des trois Comités, un décret réorganisant le tribunal révolutionnaire; c'était, avec deux articles en plus, celui qu'elle avait déjà voté le 23 thermidor an II, et qui avait été ajourné. Ensuite Duhem dénonça un ouvrage intitulé le *Spectateur français*, par Lacroix, ancien professeur de droit public au Lycée, où «l'auteur prêche impudemment le royalisme»; la Convention manifesta la plus vive indignation, et décréta que Lacroix serait traduit au tribunal révolutionnaire (Lacroix sera acquitté le 2 ventôse, le jury ayant déclaré qu'il n'était pas constant que son livre «tendît à provoquer le rétablissement de la royauté»). Lequinio parla, à ce propos, du «dernier rejeton de la race impure du tyran, qui est au Temple»; il fit décréter que les Comités de gouvernement «présenteraient les moyens de purger le sol de la liberté du seul vestige de royalisme qui y restât». Cambon se plaignit des attaques auxquelles étaient en butte les républicains les plus sincères de la part des libellistes qui «les assassinaient dans l'opinion publique par des pamphlets calomnieux», et il ajouta : «Je le dis avec franchise, nous courbons la tête sous une tyrannie plus pesante que celle de Robespierre».

Le 9 nivôse, il fut de nouveau parlé de la nécessité qu'il y avait d'ouvrir sans retard la discussion sur les fêtes décadaires. On proposa, en outre, que les membres qui avaient des plans de fêtes décadaires pussent les faire imprimer aux frais de la nation. La Convention décréta, sur la proposition de Barailon, l'impression de toutes les Opinions de ses membres qui avaient des vues à présenter sur l'organisation des fêtes décadaires, et, sur la proposition de Chénier, elle fixa au 11 nivôse l'ouverture de la discussion sur ces fêtes. Voir aux annexes, B.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 9 nivôse an III.

Barailon. L'article 9 de la loi du 14 frimaire, relative aux Écoles de santé,

donne lieu à une multitude de réclamations; d'une part, l'on ne trouve plus dans les districts des sujets avec les connaissances que l'article 10 exige des élèves; de l'autre, on interprète de diverses manières le mot *réquisition*, qui s'y trouve trop vaguement employé. En effet, il y a eu différentes réquisitions : les unes par le ministre de la guerre, en vertu de votre loi du 1er août 1793 (vieux style); il y en a eu d'autres également autorisées par d'autres lois, et pour divers besoins de la République; toutes enfin sont indépendantes de celle qui a ordonné la levée des citoyens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans. Elles n'ont rien de commun que le mot; de sorte qu'il en résulte une grande obscurité, et nécessairement de l'incertitude pour les agents nationaux qui doivent veiller à l'exécution du décret du 14 frimaire.

Je dois encore observer à la Convention que les sujets les plus propres à devenir élèves, à faire promptement des officiers de santé, sont en ce moment ou à la suite des hôpitaux, ou réunis dans les grandes communes pour hâter leur instruction. Or, certainement, vous n'avez pas entendu les exclure des nouvelles écoles, et encore moins priver la République de leurs services, d'autant mieux qu'il en est un grand nombre qui peuvent lui être utiles sous peu de mois; c'est cependant ce qui résulterait des articles 9 et 10 que je viens de citer[1].

Connaissant les besoins urgents de vos armées, vous vous empresserez d'y remédier; c'est dans cette vue que je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que les examinateurs des élèves pour les Écoles de santé, établies par la loi du 14 frimaire, pourront désigner pour chaque district, et malgré son absence, le sujet qui, étant âgé depuis seize jusqu'à trente ans accomplis[2], réunit le plus notoirement les qualités exigées par l'article 10 de cette même loi.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté[3].

B

On lit dans le procès-verbal de la Convention :

Séance du 8 nivôse an III.

La Convention nationale décrète que Lequinio sera entendu sur les fêtes décadaires, immédiatement après Johannot sur les finances[1].

[1] C'est-à-dire si les élèves doivent être appelés « de chaque district »; il faut qu'on puisse les choisir, même s'ils sont absents du district.

[2] Le décret, pour donner plus de latitude aux examinateurs, étend les limites d'âge, que le décret du 14 frimaire (art. 4) avait fixées à dix-sept et à vingt-six ans.

[3] *Moniteur* du 11 nivôse an III, p. 419; et Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 140.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 113. Johannot avait fait un rapport sur la situation financière et proposé un projet de décret dont la discussion commencera le 9 nivôse.

Convention nationale, séance du 9 nivôse an III.

Clauzel. Hier la Convention nationale a montré toute son indignation contre l'auteur infâme qui voulait ressusciter le royalisme [1]. Mais il est un autre monstre contre lequel la Convention a encore à combattre : c'est le fanatisme. Je ne sais par quelle fatalité les députés qui ont des plans de fêtes décadaires à proposer ne peuvent prendre la parole. C'est là cependant que le peuple pourra puiser la haine des tyrans. Bouquier [2], Lequinio [3] et Mathieu [4] ont des projets de fêtes décadaires qui pourront concourir avec ceux du Comité d'instruction publique. Je demande que la Convention les autorise à les communiquer et à les faire imprimer aux frais de la nation. Eschasseriaux [5] est aussi dans le même cas : je demande que l'on nous fasse distribuer tous ces plans.

Barailon. Le Comité d'instruction publique s'est déjà beaucoup occupé de cet objet, et en a communiqué avec le Comité de salut public; mais on n'aura jamais trop de lumières. J'appuie la motion de Clauzel, et je demande que tous les députés soient autorisés à faire imprimer leurs vues sur cette matière importante, qui est la base de toute constitution, et la colonne de la République [6].

*** [7]. J'ajoute que tous les membres devraient être autorisés à faire imprimer ce qui peut être utile au public. Je demande de plus que l'on fixe le jour où doit s'ouvrir la discussion. Depuis trop longtemps le décret sur les fêtes décadaires est attendu.

Lanthenas. Je crois devoir dire à la Convention que j'avais, avant le 9 thermidor, composé un ouvrage considérable sur la matière dont il s'agit. Cet ouvrage renfermait des vues sur l'instruction publique. Je le terminais par la morale qu'il

[1] Il s'agit du livre de Lacroix qu'avait dénoncé Duhem (voir p. 374).

[2] Le Comité d'instruction publique avant, le 23 messidor, nommé une commission de quatre membres (Bouquier, David, Coupé et Villar) pour travailler à l'organisation des fêtes décadaires, Bouquier avait rédigé un projet; et le 7 fructidor il fut invité à le lire dans la séance suivante; mais cette lecture n'eut pas lieu, sans doute parce que Bouquier se trouva, le 9 fructidor, désigné comme l'un des membres sortants. (T. IV, pages 770 et 970.) C'est évidemment ce projet-là que Bouquier, sorti du Comité, désirait maintenant présenter à la Convention en son nom personnel. Il n'a pas été imprimé.

[3] On a vu plus haut que Lequinio avait demandé la parole la veille. Son plan a été imprimé dans le courant de nivôse.

[4] Mathieu présentait en son nom personnel le projet qu'il avait jadis lu au Comité au nom de la Commission des Six et que celui-ci avait fait imprimer (arrêté du 9 ventôse) «afin de pressentir l'opinion publique»; nous avons donné ce projet au t. III, p. 508. Il fit réimprimer son projet avec quelques modifications caractéristiques, dans le courant de nivôse. Il remplaça, notamment, l'épigraphe qu'il avait empruntée à un rapport de Robespierre par une épigraphe empruntée à Raynal.

[5] Eschasseriaux aîné lut son projet à la tribune de la Convention le 23 nivôse; il fut imprimé.

[6] Barailon avait déjà fait imprimer, deux ans auparavant, une *Opinion sur les fêtes civiques à établir dans la République française*, datée du 8 novembre 1792 (Paris, imprimerie de Pougin) : voir t. Ier, p. 50.

[7] D'après le *Journal des débats et des décrets*, ce membre que le *Moniteur* ne nomme pas est Berlier.

conviendrait de donner à la génération actuelle. J'avais cru devoir alors le présenter à la Convention nationale, mais j'ai été retenu par l'intolérance qui régnait encore. Je l'avais présenté au Comité d'instruction publique[1] et au Comité de salut public, et dans tous deux j'avais été éconduit. Je demande aujourd'hui que le Comité d'instruction publique soit chargé d'examiner ce travail, et de déclarer s'il y a lieu à le faire distribuer, surtout aux membres des comités, pour qu'ils puissent délibérer ensemble. Je demande que l'on mette aux voix ma proposition.

Bréard. Ce serait donner l'initiative aux comités que de les charger d'examiner s'il y a lieu à faire imprimer un ouvrage. Vous avez déjà décrété que l'on imprimerait tous les écrits utiles à la patrie, sans inspection préliminaire[2]. Je demande que notre collègue profite de ce décret, et puisse faire imprimer son travail[3].

Chénier. Cette question de savoir quand commencera la discussion sur les fêtes décadaires est très importante. Le Comité d'instruction publique a un nouveau plan[4] sur ces fêtes. Je demande que la discussion s'ouvre primidi prochain. Nos collègues qui ont travaillé sur cet objet liront alors leur travail, et la discussion continuera sans retard.

Cette proposition est décrétée[5].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 9 nivôse an III.

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention nationale décrète l'impression de toutes les opinions de ses membres qui ont des vues à présenter sur l'organisation des fêtes décadaires.»

«La Convention nationale ajourne ensuite à primidi prochain la discussion sur les fêtes décadaires[6].»

(1) Lanthenas parle ici des *Bases fondamentales de l'instruction publique*, ouvrage dont il avait fait lecture au Comité d'instruction dans une séance convoquée spécialement à cet effet, le 6 mars 1793 (t. Ier, p. 376). Mais il avait rédigé en outre, depuis, un projet sur les fêtes décadaires. Le journaliste a confondu ce nouveau travail avec le volume déjà imprimé, dont Lanthenas sollicite la distribution.

(2) Il s'agit d'un décret rendu conformément à la proposition que venait de faire Baraillon, décret que le compte-rendu du *Moniteur* ne donne pas, mais qu'on trouvera ci-après dans l'extrait du procès-verbal de la Convention.

(3) Le nouveau travail de Lanthenas, intitulé *Projet de loi ou cadre pour l'institution des fêtes décadaires*, fut effectivement imprimé : il porte la date du 16 nivôse. Lanthenas le fit suivre d'un travail complémentaire intitulé *Développement du plan et des motifs du Projet de loi ou cadre pour l'institution des fêtes décadaires, distribué le 22 nivôse*, qui porte la date du 26 nivôse.

(4) Il ne faut pas entendre cette expression de «nouveau plan» dans ce sens que le Comité aurait élaboré un plan différent de celui du 1er nivôse; car lorsque le débat s'ouvrira, c'est du projet présenté le 1er nivôse que Chénier proposera de faire une nouvelle lecture.

(5) *Moniteur* du 11 nivôse an III, p. 418.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 141.

TROIS CENT SOIXANTIÈME SÉANCE.

Du 10 nivôse an III. (30 décembre 1794.)

A l'ouverture de la séance, les citoyens Plaichard et Barailon rendent compte de leur mission auprès du Comité des finances, section des domaines, relative à des emplacements que réclament les professeurs des Écoles de santé. Ce Comité a nommé un de ses membres pour, concurremment avec les commissaires du Comité d'instruction publique, examiner les lieux et en faire le rapport à chaque Comité.

Les mêmes membres déclarent qu'ils ont dénoncé à la section des domaines les dangers que le dépôt de livres qui se trouve aux ci-devant Cordeliers a à courir de la part de ceux qui habitent cet enclos, ce précieux et immense dépôt pouvant à chaque instant devenir la proie des flammes.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant que le citoyen Mulot, ci-devant conservateur du dépôt de Nesle, et en même temps secrétaire de la ci-devant Commission des monuments, a fait, en ces deux qualités, des travaux extraordinaires; que c'est sur ce motif que la ci-devant Commission des monuments avait demandé pour lui au gouvernement une indemnité de six cents livres; que ce sont les changements survenus dans le ci-devant Conseil exécutif qui l'ont empêché jusqu'à présent de toucher cette somme, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer au citoyen Mulot la somme de six cents livres, sur les fonds mis à sa disposition. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission d'instruction publique.

Conformément à l'arrêté du . . [1] du présent, le citoyen Chénier donne lecture du rapport et projet de décret à présenter à la Convention sur la distribution des trois cent mille livres accordées aux savants, artistes et gens de lettres. La discussion s'ouvre sur la liste. Le Comité arrête que les citoyens Gaillard, historien, et Le Gentil [2], de la ci-devant Académie des sciences, y seront portés pour la somme de trois mille livres; que les citoyens Regnault, peintre, Restif de la Bretonne, Lavocat, de Champigneulles près Nancy, mécanicien, Wailly, grammairien [3], seront portés pour la somme de deux mille livres; que les

[1] La date de l'arrêté est restée en blanc. Il avait été pris dans la séance précédente. — [2] Le Gentil ne figure pas sur la liste définitive. — [3] Regnault, Restif de la Bretonne et Lavocat étaient déjà portés pour deux mille livres sur la liste du 4 nivôse (p. 360); De Wailly ne figure pas sur la liste définitive.

citoyens Lamontagne, Porta [1], Petiot, auteur du *Traité de l'opinion* [2], Albanèse, musicien, y seront compris pour la somme de quinze cents livres; ajourne jusqu'à plus amples renseignements les citoyens Milcent, de Rouen, Pingeron, Poiret, naturaliste, Satur, de Vesoul; arrête en outre que les citoyens Bourgeois, Chrysologue, de Gy, Desoria, peintre, Dupain-Triel, Famin, Gérard, officier de santé, Lebas, accoucheur, Pancton, seront rayés de cette liste, attendu qu'ils ne sont pas connus; le Comité enfin, après avoir fermé la discussion, tant sur le rapport que sur le projet de décret, arrête qu'ils seront présentés en son nom à la Convention nationale [3].

« Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu les professeurs près l'École normale, arrête que la Bibliothèque nationale, le Muséum national d'histoire naturelle, le Muséum des arts, et tous les dépôts publics consacrés à l'instruction, seront ouverts tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre de relevée, aux élèves de l'École normale, et ce, sur le vu d'une carte marquée au timbre du Comité d'instruction publique, et signée des deux représentants du peuple près l'École normale, les citoyens Deleyre et Lakanal; charge la Commission exécutive de l'instruction publique de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la prompte exécution du présent arrêté.

« Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu les représentants du peuple près les Écoles normales, nomme le citoyen Pierre Bonnefoux instituteur des sourds et muets aux lieu et place du citoyen Sicard, et ce pendant la durée des cours de l'École normale; arrête en outre que les appointements attachés à ladite place d'instituteur des sourds et muets seront payés au citoyen Pierre Bonnefoux durant tout le temps qu'il remplacera le citoyen Sicard [4].

LEQUINIO, *secrétaire*.

Le 11 nivôse, Boissier, au nom des deux Comités de la marine et des colonies, et de salut public, fit un rapport concluant à la création d'«écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime», qui s'ouvriraient le 20 pluviôse, et pour lesquelles chaque district fournirait dix citoyens de quinze à dix-neuf ans. Le projet de décret fut voté. Le rapport contenait ce passage: «Il s'agit..... de procurer à tous les Français le

[1] Porta ne figure pas sur la liste définitive.

[2] Petiot est porté sur la liste définitive non pour quinze cents livres, mais pour deux mille.

[3] Chénier présenta le rapport à la Convention le 14 nivôse, après qu'un décret rendu le 13 en eut fixé la lecture à la séance du lendemain. Le décret fut adopté. Voir le rapport et le décret aux annexes, A (p. 386).

[4] Bonnefoux était l'ancien supérieur général de la Doctrine chrétienne. Lakanal a raconté en 1838, d'une manière un peu différente, la façon dont il le fit entrer comme instituteur dans l'école des sourds-muets de Paris. Voir aux annexes, B (p. 386). Suite 28 pluviôse.

moyen de concourir, sur l'armée navale, à la destruction de nos ennemis. Le principal moyen d'y parvenir est de créer des institutions navales dans les mêmes principes et à peu près sous les mêmes formes que celles qui vous ont présenté, dans les ateliers révolutionnaires pour la fabrication des salpêtres et des poudres, et au camp de Mars, des résultats dont l'inappréciable avantage est incontestable.»

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 13 nivôse an III.

Un membre observe qu'il est essentiel de s'occuper de faire un sort aux artistes, dont un grand nombre sont dans une extrême indigence, et demande que le Comité d'instruction publique soit entendu demain sur cet objet, à deux heures. Décrété[1].

Chénier présenta, en conformité de ce décret, le lendemain 14 nivôse, le rapport dont il était chargé. Voici ce document :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE; SUIVI DU DÉCRET RENDU EN CONSÉQUENCE À LA SÉANCE DU 14 NIVÔSE, L'AN TROISIÈME.

De l'Imprimerie nationale, nivôse, an III[2].

Citoyens représentants, vous avez jeté un coup d'œil sur les sciences et sur les arts; vous avez vu la République, longtemps dominée par d'ambitieux ignorants, tomber peu à peu dans une honteuse barbarie, qui bientôt eût ressuscité l'ancien despotisme; et vous avez dit : Cet opprobre ne subsistera plus, la nation française sera libre et éclairée; l'oligarchie de l'absurdité verra briser son sceptre sanglant, les belles-lettres reprendront leur éclat, les arts consolateurs relèveront leur tête chancelante; car on sert son pays en l'éclairant : les hommes qui font faire un pas à la raison publique sont aussi les défenseurs de la patrie.

Déjà depuis longtemps vous aviez destiné une somme de trois cent mille livres aux hommes laborieux et sans fortune qui cultivent ces arts utiles que l'orgueil appelait métiers: mais vous avez senti que les sciences sublimes, que les arts fondés sur le beau idéal, et dont l'objet est l'imitation d'une nature d'élite, avaient aussi besoin d'encouragements, et ne devaient pas inspirer moins d'intérêt aux législateurs d'une grande société civile : en conséquence, vous avez décrété, le 17 vendémiaire dernier, qu'une nouvelle somme de trois cent mille livres serait répartie entre les gens de lettres et les artistes qui méritent, par leurs talents et la situation actuelle de leur fortune, l'attention généreuse de la Convention nationale. Vous avez décrété que votre Comité d'instruction publique vous présenterait l'état

(1) Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 211. — (2) Bibliothèque nationale Le[38] 1128, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[20].

de ces citoyens. Je viens, en son nom, remplir aujourd'hui vos vues bienfaisantes.

En discutant les bases de notre travail, nous avons pensé que l'inégalité d'âge, de talents et de travaux devait nécessairement établir quelque inégalité dans les récompenses. Du reste, n'épousant aucune passion individuelle, nous avons placé sur la même liste les hommes de mérite que des querelles littéraires avaient longtemps divisés. Vous entendrez un assez grand nombre de noms célèbres, et c'est vous offrir une preuve affligeante du délaissement honteux où les stupides oppresseurs de la République avaient condamné tout ce qui osait avoir une réputation. Quelques littérateurs moins connus ont travaillé d'une manière utile; d'autres, jeunes encore, donnent des espérances que le temps doit réaliser.

Parmi ces talents de tout genre, vous trouverez les noms de trois femmes qui nous ont paru mériter, d'une manière éclatante, les regards bienveillants de la Convention nationale. L'une est la célèbre Dumesnil, cette artiste octogénaire, dont le patriotisme égale la réputation, qui a reculé les bornes de la déclamation tragique, et dont le génie, contemporain de celui de Voltaire, embellissait ses brillants chefs-d'œuvre. La seconde est la petite-fille de Pierre Corneille, celle-là même qui, n'ayant d'autre héritage que le nom d'un grand homme, alla trouver sur les bords du lac de Genève, dans la maison d'un autre grand homme, et l'asile hospitalier, et la bienfaisance respectueuse. Détenue quatorze mois sous le règne des vandales, *elle n'a point de lit pour reposer sa tête* : ce sont ses propres expressions. Voltaire n'est plus, mais la Convention nationale existe, et cette femme est la postérité de l'auteur d'*Horace*. La dernière est la veuve respectable de Lemierre, cet homme vraiment républicain qui, sous le despotisme de Louis XV, osa présenter, sur un théâtre alors asservi, le fondateur de la liberté helvétique et le martyr de la liberté batave. Il est mort pauvre et consumé de chagrin, lorsqu'il vit la Révolution devenir un océan sans rives, ou plutôt une mer de sang. Nous avons été persuadés, représentants, que vous saisiriez avec avidité cette occasion de rendre un hommage de reconnaissance à l'auteur vertueux de *Barnevelt* et de *Guillaume Tell*. Il n'a jamais été souillé par les bienfaits de la tyrannie; c'est lui qui vous recommande sa veuve, et la prière qui monte du fond de la tombe d'un ami de la liberté se fait toujours entendre au cœur des représentants d'un peuple libre.

Nous avions d'abord placé sur la liste que nous devons vous présenter le célèbre Thomas Paine. Déclaré citoyen français par un décret que je m'honore d'avoir provoqué dans une pétition vers la fin de la législature [1], il fut porté depuis à la Convention, pour y représenter le peuple français. Un caprice des tyrans l'avait exilé, comme étranger, du sein de la représentation nationale. Vous avez révoqué ce décret inhospitalier; et nous ne voyons plus en Thomas Paine un homme de génie sans fortune, mais un collègue chéri de tous les amis de l'humanité, un cosmopolite également persécuté par Pitt et par Robespierre; époque remarquable dans la vie de ce philosophe, qui opposa les armes du *Sens commun* au glaive de la tyrannie, la sainteté des *Droits de l'homme* au machiavélisme des politiques d'Angleterre, et qui, par deux écrits immortels, a bien mérité du genre humain, et consacré la liberté dans les deux mondes.

[1] Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, p. 116.

Les derniers conspirateurs, hommes sans talents, mais vains en proportion de leur nullité, orateurs tourmentés de la manie de l'éloquence, et sachant à peine écrire deux phrases de suite en langue française [1], avaient conçu une aversion mortelle contre les hommes éclairés. Ils accueillaient exclusivement, ils publiaient, aux frais de la nation, les productions ignominieuses de quelques écrivains mercenaires, flagorneurs imbéciles de l'oligarchie que l'on appelait démocratie, et plus plats encore que leurs protecteurs. Dans tous les temps, les hommes qui ont opprimé le peuple ont persécuté la raison et le génie. Critias était jaloux de Socrate; Denys de Syracuse, de Platon; Néron, de Lucain et de Sénèque.

N'avons-nous pas entendu à cette tribune l'hypocrite et insolent dictateur accuser la plupart des gens de lettres de s'être déshonorés dans la Révolution [2]? Sans doute, ils se seraient déshonorés si, renonçant à toutes les idées sociales, si, foulant aux pieds tous les principes fondamentaux de la politique, ils n'avaient vu la Révolution que dans un homme, et l'égalité que dans la publique servitude. Il en est, je l'avoue, en petit nombre, et presque tous sans moyens, il en est qui ont embrassé avec fureur l'idole expirante de la royauté. Ce n'est pas ceux-là qu'il faut excuser : périssent tous les traîtres qui, en corrompant l'opinion, feraient servir leur plume coupable à rétablir un roi parmi nous! Mais ne plaçons pas au rang de ces esclaves impurs des littérateurs, des artistes estimables, qui, dans le silence du cabinet, accoutumés, pour ainsi dire, à converser avec Aristide et Caton d'Utique, avec Démosthène et Cicéron, n'ont pas admiré l'homicide austérité de Couthon ou l'éloquence meurtrière de Saint-Just, et qui n'ont pu reconnaître le char de la liberté dans ce tombereau sanglant où Robespierre faisait traîner ses victimes. Marcus Brutus n'était pas un scélérat lorsque, périssant à Philippes, et voyant la victoire injuste des triumvirs, il doutait de l'existence de la vertu, dont sa vie entière offrait le modèle.

En attendant que la voix de l'avenir se mêle à la vôtre, pour venger les lettres avilies, les arts dégradés et abattus, il vous appartient, représentants, de leur accorder des consolations et un appui. Le décret dont je viens solliciter l'exécution n'est, dans la pensée de votre Comité d'instruction publique, et j'oserai dire dans votre pensée même, qu'un prélude à des bienfaits solides et durables, qu'il est temps de répandre sur les hommes dont les talents honorent la patrie. Les arts sont une propriété nationale; les encouragements qu'ils réclament sont une dette publique. Relevez donc, rassemblez leurs débris; et si un gouvernement envieux leur a fait longtemps la guerre, présentez-leur le rameau d'olivier au nom de la République française. Ne laissez pas plus longtemps les vils partisans de la royauté insulter à leur décadence, et leur citer avec emphase les noms du sanguinaire Octave, du machiavéliste Léon X, et de l'orgueilleux Louis XIV. Ces despotes, sans doute, ont voulu, en protégeant les sciences et les arts, se faire pardonner les fureurs des proscriptions, les crimes du pontificat, et les massacres des

[1] C'est le cas de dire : «Qui dit trop ne dit rien». — [2] «Les hommes de lettres en général se sont déshonorés dans cette Révolution; et, à la honte éternelle de l'esprit, la raison du peuple en a fait seule tous les frais.» (ROBESPIERRE, *Rapport* du 18 floréal an II, p. 24).

Cévennes. Mais ils n'ont laissé après eux qu'une renommée flétrie par la puissance arbitraire, et des lauriers couverts de sang.

Non, il n'est pas vrai que les lettres aient besoin de la protection d'un seul homme! Les arts, comprimés par la tyrannie, ont les proportions de l'esclavage. Ils ressemblent à ces chênes rachitiques, dont le feuillage pauvre et les rameaux courbés vers la terre repoussent le voyageur fatigué qui cherche un abri contre l'orage. Voyez à quelle hauteur encore inaccessible aux nations modernes la poésie, l'éloquence et tous les arts d'imitation se sont élevés dans les républiques de la Grèce, à Corinthe, à Sicyone, à Syracuse, et surtout dans Athènes, dans cette cité classique et nourrice de grands hommes, où Périclès, sortant de l'atelier de Phidias, courait entendre les leçons de Socrate; où l'orateur Eschine, cité devant l'assemblée du peuple, admirait Démosthène tonnant contre lui: où Platon, venant d'instruire ses nombreux élèves dans les jardins d'Académus, se rendait avec eux au théâtre pour y décider entre Euripide et Sophocle, et décerner le prix du génie. Telles et plus imposantes encore doivent être un jour les destinées de la République française. Productrice d'hommes et de choses, elle a besoin d'une immense industrie. Tous les beaux-arts lui sont nécessaires: ils occupent le loisir, ils charment les chagrins, ils répandent sur la vie la somme de bonheur dont l'espèce humaine est susceptible; et tout ce qui rend heureux les hommes réunis en corps social fait essentiellement partie du domaine de la liberté.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. En exécution du décret rendu le 17 vendémiaire dernier, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique une somme de trois cent mille livres pour être répartie conformément à l'état ci-joint.

Trois mille livres à chacun des citoyens :

Adanson, naturaliste.
Anquetil, auteur de l'*Esprit de la Ligue* et de l'*Esprit de la Fronde*[1].
Bitaubé, traducteur d'Homère.
Bossut, géomètre.
Bréquigny, auteur d'écrits considérables sur l'Histoire de France.
Brisson, physicien.

[1] Anquetil est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Esprit de la Ligue*, mais non d'un ouvrage ayant pour titre *Esprit de la Fronde*. Celui de ses écrits historiques qui se rapporte à la période dans laquelle est comprise la Fronde est intitulé: *L'intrigue du cabinet sous Henri IV et sous Louis XIII, terminée par la Fronde*, Paris, 1780, 4 volumes. L'*Esprit de la Fronde* est un ouvrage de J.-B. Mailly, de Dijon, mort en 1794, dont la veuve sera mentionnée au procès-verbal du 18 nivôse comme devant être inscrite sur la liste de distribution des secours aux gens de lettres. — Au lieu du titre *Esprit de la Fronde*, que donnent le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets*, l'édition du rapport de Chénier faite à l'Imprimerie nationale porte *Esprit de la France*, ce qui est une faute d'impression évidente.

Cousin, géomètre.
Corneille d'Angély, petite-fille du grand Corneille.
Cotte, astronome.
Delille, auteur de la traduction en vers des *Géorgiques*.
Delisle de Sales, auteur de la *Philosophie de la Nature*.
Ducis, auteur tragique.
Dumesnil (Citoyenne), actrice tragique.
Dutheil, traducteur d'Eschyle.
Guignes, savant en littérature orientale.
Gaillard, historien.
Garnier, historien.
Hermann, de Strasbourg, naturaliste.
Jeaurat, astronome.
La Harpe, littérateur.
Lalande, astronome.
Lamarck, naturaliste.
Larcher, traducteur d'Hérodote.
Le Brigant, savant en langues anciennes.
Lebrun, poète lyrique.
Lemierre (La veuve de).
Marmontel, littérateur.
Mauduit, géomètre.
Messier, astronome.
Montucla, auteur de l'*Histoire des Mathématiques*.
Oberlin, de Strasbourg, bibliographe.
Palissot, littérateur.
Pingré, astronome.
Poinsinet de Sivry, littérateur.
Pougens, littérateur.
Richard, naturaliste.
Rochon, de la ci-devant Académie des sciences.
Saint-Lambert, auteur du poème des *Saisons*.
Turpin, historien.
Valmont de Bomare, naturaliste.

Deux mille livres à chacun des citoyens :

Andrieux, littérateur.
Beauchamps, astronome.
Beaurien, auteur de l'*Élève de la Nature*.
Berthélemy, peintre.
Blavet, traducteur de Smith.
Bréa, peintre.
Caillava, littérateur.
Cambini, musicien.
Colin d'Harleville, poète comique.
D'Arnaud-Baculard, littérateur.
Domergue, grammairien.
Dureau de la Malle, traducteur de Tacite.
François (de Neufchâteau), littérateur.
Foucou, sculpteur.
Frizieri, musicien.
Guéroult, professeur de la ci-devant Université de Paris.
Guillard, poète lyrique.
Haudimont (D'), musicien.
Lacretelle, auteur d'écrits politiques.
L'Angle (De), auteur des *Voyages en Espagne* et *en Suisse*.
Lasalle (Antoine), auteur de la *Balance naturelle*.
Lavocat, mécanicien.
Lévêque, auteur de l'*Histoire de Russie*.
Mazéas, mathématicien.
Mentelle, géographe.
Nivard, peintre.
Parny, poète.
Pater, bibliographe.
Pelletier, ingénieur mécanicien.
Petiot, auteur d'un *Traité sur l'opinion publique*.
Peyraud-Beaussol, littérateur.
Philipon, auteur de l'*Éducation du peuple*.
Poirier, bibliographe.
Prudhon, peintre.
Quéverdo, graveur.

Ramey, sculpteur.
Renard, architecte.
Regnault, peintre.
Restif de la Bretonne, auteur de nombreux ouvrages.
Rozet, bibliographe.
Roubaut, auteur des *Synonymes Français.*
Roussel, médecin et homme de lettres.
Senne (De), sculpteur, sourd et muet.
Saint-Ange, auteur de la traduction en vers des *Métamorphoses* d'Ovide.
Sélis, professeur de la ci-devant Université de Paris.
Suvée, peintre.
Vernet (Carle), peintre.
Villers (Des), de Lyon, auteur de plusieurs ouvrages de physique.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

Achard, de Marseille, littérateur.
Albanèse, musicien.
Artaud, littérateur.
Autissier, dessinateur à Rennes.
Bambini, musicien.
Beaulieu, auteur de plusieurs ouvrages politiques.
Brun, auteur du *Triomphe des Deux-Mondes.*
Crouzet, auteur d'un poème sur la Liberté.
D'Açarq, grammairien.
Deshautesrayes, traducteur d'ouvrages orientaux.
Gaudin, auteur d'un écrit contre le célibat des prêtres.
Gauthier, peintre.
Gérard, peintre.
Griffet, traducteur de plusieurs ouvrages anglais.
Harriet, peintre.
Lamontagne, littérateur.
Laneuville, peintre.
Lenoir de la Roche, auteur de plusieurs écrits révolutionnaires.
Lesueur, sculpteur.
Liotard, de Grenoble, naturaliste.
Luce, auteur d'une tragédie de *Mutius Scévola.*
Mandar (Théophile), traducteur de plusieurs ouvrages anglais.
Martin, sculpteur.
Mercier Saint-Léger, bibliographe.
Pagès, auteur du poème de la *France républicaine.*
Sablet, peintre.
Villars, de Grenoble, naturaliste.
Viller, peintre.

Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, sont chargés de présenter, sous deux décades, un rapport sur les pensions qu'il convient d'accorder aux gens de lettres et aux artistes dont les talents sont utiles à la République.

Après la lecture du rapport, une discussion s'engagea, qui aboutit au vote du décret. Voici le compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 14 nivôse an III.

Divers membres font des réclamations en faveur de plusieurs savants et hommes de lettres, entre autres pour l'illustre et respectable auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.*

Chénier. L'intention du Comité n'a point été de donner la liste des seuls hommes dignes de l'attention de la Convention nationale, mais seulement des hommes

IMPRIMERIE NATIONALE.

de lettres qui, par leur position, avaient des droits plus pressants aux secours décrétés par la Convention.

Tallien. Et moi aussi je présenterais quelques observations à la Convention, si cette liste devait être la seule. Mais, comme le rapporteur l'a dit, je n'ai vu, dans cette liste, que des noms dont la position exigeait une attention particulière. Je n'examinerai pas si quelques-uns d'entre eux n'ont pas quelques reproches à se faire en politique; ils sont malheureux : il doit suffire à la Convention de cette considération pour adopter le projet de décret. Je demande qu'il soit mis aux voix. (*On applaudit.*)

Réal. Il est beau de voir que le décret qui vous est proposé n'a fait naître de réclamation précise que sous le rapport qu'un grand nombre d'autres savants ou artistes n'étaient pas compris dans la liste honorable qui vous est présentée. Limité par la somme à distribuer, votre Comité d'instruction publique n'a pu vous présenter à la fois tous les citoyens dignes de cette récompense nationale. Il sera facile d'y suppléer. Hâtez-vous de rendre un décret aussi honorable pour la Convention nationale que pour les savants et les artistes qui en sont l'objet. Le choix fait par vos Comités ne vous permet pas de douter [1] que les citoyens portés sur cette liste ne soient tous aussi recommandables par leur civisme que par leurs talents. J'en juge par deux citoyens de mon département : l'un est Villars, médecin et naturaliste à Grenoble; l'autre est Liotard, jardinier botaniste. Leurs talents et leurs vertus civiques ont pu seuls les faire distinguer dans leur retraite : tous deux furent les compagnons de J.-J. Rousseau, lorsqu'il fut berboriser sur les Alpes. Il les honora l'un et l'autre de son estime et de son amitié. J'en conclus que le même esprit a dirigé les autres choix. Je demande qu'on mette aux voix le projet de décret.

La discussion est fermée, et le projet de décret est adopté.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier [2].

B

On lit ce qui suit dans l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (1838), p. 195 :

La congrégation de la Doctrine était supprimée depuis longtemps, lorsque j'appris que son ancien et vénérable général languissait dans un état voisin de l'indigence. Je m'empressai de me rendre auprès d'un vieillard respectable qui m'avait toujours traité en père, et j'agis envers lui comme un fils respectueux et reconnaissant. Je le proposai au Comité pour une place importante : malheureusement il était connu de plusieurs de mes collègues par son aversion trop peu circonspecte pour le nouvel ordre de choses, et ma proposition fut rejetée. Quelque temps après, le professeur Duhamel, instituteur adjoint des sourds-muets de l'école de Paris, dirigée par l'abbé Sicard, qui, comme Laromiguière et moi, avait long-

[1] Il eût fallu dire : « Si l'on peut juger de l'ensemble des choix qu'a faits votre Comité par les noms de ceux des citoyens choisis qui sont personnellement connus de membres de cette assemblée, il n'est pas permis de douter, » etc.

[2] *Moniteur* du 17 nivôse an III, p. 442.

temps professé dans la congrégation de la Doctrine, vint me demander d'être admis comme élève à l'École normale; nous accueillîmes sa demande, mon collègue et moi. La place d'instituteur adjoint des sourds-muets était vacante; je priai M. Sicard de demander au Comité d'instruction d'y nommer notre père commun. Je ne priai pas, je suppliai le Comité d'accueillir cette demande; je fus exaucé, et ce fut un des plus heureux jours de la vie.

La mémoire de Lakanal l'a trompé sur un point : ce fut d'abord en remplacement de Sicard, que Bonnefoux fut nommé, comme l'indique le procès-verbal (p. 379). Ce sera seulement le 28 pluviôse que, Duhamel ayant donné sa démission, Bonnefoux, qui d'abord avait été simplement désigné comme remplaçant de Sicard pendant la durée du cours de l'École normale, sera nommé, à poste fixe, instituteur adjoint en remplacement de Duhamel.

TROIS CENT SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 12 nivôse an III. [1er janvier 1795.]

Le Comité arrête que les états des dépenses arriérées extraordinaires et courantes pour la troisième année républicaine, présentés par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, approuvés par le Comité le 20 frimaire dernier et décrétés le 21 par la Convention nationale, seront adressés à la Commission d'instruction publique et à la Trésorerie nationale.

*Le Comité, considérant que les fonds mis à la disposition de la Commission temporaire des arts pour les dépenses dont elle est chargée sont épuisés, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, à la Commission temporaire des arts, la somme de dix mille livres, après qu'elle aura rendu compte de la somme de douze cents livres qu'elle a touchée en vertu de l'arrêté du 8 vendémiaire dernier.

Le Comité adopte deux projets de lettres présentés par le citoyen Thibaudeau, l'une aux agents du Bureau du domaine national de Paris, chargés de nommer des experts pour estimer les propriétés dont la réunion a été ordonnée au Muséum d'histoire naturelle; l'autre au Comité de la guerre, relativement à la formation d'une compagnie d'invalides à poste fixe au Muséum d'histoire naturelle.

Un membre demande qu'une section du Comité soit chargée de lui faire un rapport : 1° sur les journaux et autres ouvrages que le gouvernement pourrait encourager comme utiles à l'instruction publique; 2° sur la question de savoir s'il ne serait pas bon qu'il y eût un journal d'instruction publique. Le Comité ajourne la première proposition jusqu'après le rapport que doit faire à ce sujet le citoyen Thibaudeau, et renvoie la deuxième à la première section pour en faire son rapport.

Le citoyen Lakanal rend compte au Comité du résultat de sa mission auprès du Comité d'agriculture et des arts, relativement à l'ouvrage du citoyen Daubenton intitulé *Traité sur les moutons*. Le Comité charge en conséquence le citoyen Lakanal de proposer au nom des deux Comités, à la Convention, de faire réimprimer l'ouvrage du citoyen

Daubenton au nombre de deux mille exemplaires, qui seront remis à la disposition de l'auteur[1].

Un membre demande que le Comité avise aux moyens de faire mettre à exécution les arrêtés relatifs au payement des rétributions annuelles, avances et indemnités accordées aux élèves de l'École normale. Le Comité charge le citoyen Lakanal d'écrire à ce sujet au Comité des finances.

*Le Comité d'instruction publique, vu la demande du citoyen Volney, tendante à ce qu'il soit remboursé de la somme de mille livres pour frais de son voyage de Nice à Paris, considérant que le réclamant n'a fait le voyage dont il s'agit qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale qui le nomme professeur de l'École normale de Paris, arrête que sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique il sera payé au citoyen Volney la somme de mille livres; charge ladite Commission de l'exécution du présent arrêté.

Les représentants du peuple près l'École normale demandent que la Commission exécutive d'instruction publique soit chargée de fournir aux dépenses relatives à l'École normale. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur les pouvoirs accordés par le décret aux représentants du peuple près l'École normale pour tous les objets relatifs à cette école.

*Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera délivrer à chacun des huit dépôts littéraires établis à Paris les objets ci-après désignés, savoir :

Un poêle garni de pelle et pincettes; une somme de cent cinquante livres pour trois voies de bois, à cinquante livres chacune: 4 tables; 2 échelles de bibliothèque: 20 chaises: 6 serviettes; 12 torchons.

*Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à nommer un commissaire à l'effet de se transporter à l'Imprimerie de l'Agence nationale des lois, pour se faire présenter et examiner contradictoirement avec la direction de ladite Imprimerie les poinçons et matrices des caractères de langues orientales, grecque, latine et française, provenant de la ci-devant Imprimerie nationale du Louvre, et d'en confronter l'état avec l'inventaire déposé entre les mains du directeur. Ladite Commission est chargée, en outre, de rendre compte du tout dans le plus bref délai au Comité d'instruction publique, et de lui présenter ses vues sur les moyens de compléter ladite collection de caractères.

Le citoyen Beaurieu invite le Comité à nommer un commissaire

[1] Lakanal présentera son rapport à la Convention le 14 nivôse, et l'assemblée votera un décret conforme. Voir aux annexes (p. 390).

chargé de lui rendre compte d'un journal dont il joint les trois premiers numéros, intitulé *Journal des municipalités de campagne*, et demande que, dans le cas où ce rapport lui serait favorable, le Comité lui permît de lui en adresser les feuilles à mesure qu'elles paraîtraient. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets qui autorisent la liberté de la presse, conformément à la constitution républicaine.

LEQUINIO, *secrétaire*.

— Le 13 nivôse, la Convention nomma les membres du nouveau tribunal révolutionnaire.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 14 nivôse an III.

Lakanal. Je viens vous parler, au nom de vos Comités réunis d'instruction publique et d'agriculture et des arts, du patriarche des sciences, du vénérable Daubenton. Cet infatigable physicien, qui a formé les collections immenses du Muséum d'histoire naturelle, qui les a soignées et démontrées au public pendant cinquante-trois ans, a employé une partie de sa fortune et plusieurs années de sa vie à faire croître sur le sol de la France des laines aussi fines que celles d'Espagne, dont l'importation coûte chaque année plusieurs millions. Ces moyens d'amélioration sont prouvés et confirmés par vingt-cinq années d'expérience; grand nombre de citoyens ont mis en pratique avec succès le *Traité des moutons*, donné par ce naturaliste célèbre.

Cet ouvrage important vient d'être retouché par l'auteur et enrichi de nouvelles expériences, faites à sa bergerie de Montbard.

Appauvri par le bien même qu'il a fait aux sciences et aux arts, réduit par la Révolution à une fortune très bornée, Daubenton ne peut pas faire la dépense de l'impression de son ouvrage : cependant l'intérêt de l'agriculture la réclame, et la justice demande de la faire tourner au profit de l'auteur. Il est en effet digne d'une nation qui couvre d'une protection éclairée les savants utiles à leur pays de leur faire trouver le prix de leurs travaux dans leurs travaux eux-mêmes. Nous vous proposons en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités réunis d'instruction publique, d'agriculture et des arts,

« Décrète que le *Traité sur les moutons*, par le citoyen Daubenton, sera imprimé et tiré à deux mille exemplaires, au profit de l'auteur et aux frais de la nation, sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, qui demeure chargée de l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté [1].

[1] *Moniteur* du 17 nivôse an III, et Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 221. Le rapport de Lakanal n'a pas été imprimé à part.

TROIS CENT SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 14 nivôse an III. [3 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, des élèves de l'École normale demandent à être admis. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est aux représentants du peuple près cette École qu'ils doivent s'adresser.

Le citoyen Langlès prie le Comité d'autoriser les directeurs de l'Imprimerie du Bulletin des lois à lui prêter, sur son récépissé, le nombre de plombs arabes dont il peut avoir besoin pour intercaler quelques passages arabes dans un ouvrage sur l'Égypte, qui s'imprime chez le citoyen Didot aîné. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des décrets pour appuyer la demande du citoyen Langlès.

Le Comité arrête aussi qu'il sera écrit au Comité des décrets pour appuyer la même demande que fait le citoyen Volney de caractères orientaux dont il a besoin pour l'impression d'un ouvrage qu'il compose sur la simplification des langues orientales.

* Un membre donne lecture d'une lettre renvoyée par la Convention au Comité et datée de Nice. Elle est du citoyen Lescurre, ancien consul de France, qui fait hommage de trois manuscrits : 1° *Tableau des arts et manufactures de Dannemarie ;* 2° *Recherches sur le passage du Nord dans la mer du Sud ;* 3° *Recueil, en deux portefeuilles, de recherches d'histoire naturelle.* Il fait hommage aussi de quelques morceaux rares d'histoire naturelle. Le Comité accepte l'offre que fait le citoyen Lescurre de ses manuscrits ; arrête qu'il sera compris pour la somme de trois mille livres dans la distribution des trois cent mille livres accordées aux savants, artistes et gens de lettres : charge, en outre, la Commission temporaire des arts de prendre des renseignements sur la valeur de la bibliothèque du citoyen Lescurre et de lui en faire son rapport.

Le Comité nomme le citoyen Deleyre, représentant du peuple près les Écoles normales, pour se transporter au Comité des finances à l'effet de s'y concerter sur un projet de décret à présenter à la Convention, relativement aux indemnités à accorder aux élèves de l'École normale [1].

[1] Ce même jour, Lakanal avait présenté à la Convention un projet de décret relatif à l'indemnité des élèves de l'École normale (voir l'arrêté du Comité du 28 frimaire, p. 319), et l'assemblée avait renvoyé la question au Comité des finances. Voir aux annexes des extraits du Procès-verbal de la Convention et du *Moniteur* (p. 393)

Un citoyen expose qu'il a composé une pièce intitulée *Louis XVI*, tragédie; il demande que le Comité nomme deux commissaires pour en entendre la lecture. Le Comité nomme les citoyens Lequinio et Thirion pour lire cet ouvrage et en faire un rapport.

Le Comité renvoie au citoyen Romme[1] un manuscrit remis par un citoyen d'Angély-Boutonne, intitulé *Instruction sur l'Annuaire français, précédée de Réflexions sur la chronologie dans ses rapports avec la liberté des peuples.*

Le Comité renvoie au citoyen Lakanal la question que fait le même citoyen d'Angély-Boutonne sur l'article d'un télégraphe dont il joint le modèle.

Le Comité renvoie à sa deuxième section un système général de mesures républicaines déduites de la grandeur du méridien terrestre, présenté par un anonyme.

Le Comité arrête que le citoyen Morellet sera compris dans la liste de distribution[2] de trois cent mille livres accordées par la Convention aux savants, artistes et gens de lettres; rapporte son arrêté du 10 du présent, portant que le citoyen Paucton serait rayé de cette liste, arrête en conséquence qu'il y sera réintégré; arrête en outre que le citoyen Wailly, grammairien, compris dans cette liste, par arrêté du 10 du présent, pour la somme de deux mille livres, y sera porté pour celle de trois mille livres.

Le citoyen Blanchard fils annonce que le district d'Altkirch vient de faire vendre pour la somme de soixante-quinze livres un cabinet précieux de minéraux appartenant à Hell, condamné en prairial dernier; que ce cabinet renferme des minéraux qui pourraient figurer au cabinet d'histoire naturelle; ce citoyen croit que ce serait le cas de faire rendre ces objets à l'acheteur, qui d'ailleurs n'en connaît aucunement le prix, et offre au Comité de lui donner à ce sujet les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Le Comité arrête qu'il sera écrit à l'administration du district d'Altkirch pour lui demander des renseignements sur ce cabinet.

Le citoyen Lakanal, chargé par arrêté du 6 du présent de se concerter avec le Comité d'agriculture et des arts, relativement à l'ouvrage du citoyen Daubenton, intitulé *Traité sur les moutons*, rend compte de

[1] Voir la note 1 de la page 364. — [2] Il s'agit d'une nouvelle liste à établir; la première liste (p. 383) avait été votée le jour même par la Convention.

sa conférence à ce sujet avec ce Comité, et demande à être autorisé à proposer à la Convention de décréter que le *Traité sur les moutons*, par le citoyen Daubenton, sera imprimé et tiré à deux mille exemplaires, au profit de l'auteur et aux frais de la nation, sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive d'instruction publique[1].

— Le 14 nivôse, Fourcroy lut à la Convention, au nom du Comité de salut public, un rapport «sur les arts qui ont servi à la défense de la République, et sur le nouveau procédé de tannage découvert par le citoyen Armand Séguin», rapport dont nous avons donné un remarquable passage dans l'Introduction du tome IV, p. XXXV. Dans la même séance, adoptant une politique qu'elle avait repoussée le 19 brumaire (p. 212), la Convention leva le sequestre mis sur les biens appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République, tout en maintenant celui qui frappait les biens et créances appartenant tant aux gouvernements en guerre avec la République qu'à la banque dite Royale de Saint-Charles.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 14 nivôse an III.

Le même membre[2] propose, au nom du Comité d'instruction publique, de faire payer à chaque élève de l'École normale une indemnité particulière, dont le maximum serait fixé à quatre cents livres, et le minimum à cent livres.

La Convention nationale renvoie cette proposition à l'examen de son Comité des finances[3].

Le *Moniteur* (numéro du 17 nivôse an III) nous apprend que le projet de décret présenté par Lakanal disposait, conformément à l'arrêté du Comité du 28 frimaire, que l'indemnité promise aux élèves de l'École normale leur serait payée à raison de la distance de leur domicile et de la différence de leur âge. Maure appuya le projet, en disant qu'il connaissait un citoyen marié qui avait dépensé six cents livres pour venir à Paris, ayant dû placer sa femme chez un ami et ses enfants en pension. Garnier (de Saintes) dit qu'il ne trouvait pas juste d'établir une différence dans l'indemnité à raison des âges. Mathieu proposa que les douze cents livres par an qui avaient été accordées aux élèves de l'École, par le decret du 9 brumaire, leur fussent accordées pour la durée, ne fût-elle que de quatre ou six mois, du cours de l'École normale; de cette façon, le traitement serait suffisant sans qu'il fût nécessaire d'y joindre une indemnité particulière.

C'est à l'idée de Mathieu que se rangeront le Comité des finances et les délégués que lui enverra, le 18, le Comité d'instruction (voir p. 399).

[1] Cet alinéa est la répétition presque textuelle d'un alinéa déjà inséré au procès-verbal de la séance précédente (p. 388).

[2] C'est Lakanal.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 241.

TROIS CENT SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 16 nivôse an III. [5 janvier 1795.]

Le Comité renvoie à sa première section un ouvrage du citoyen Gab. Grégoire, intitulé *L'Ami du militaire français*.

Le citoyen Lalande se présente pour soumettre au Comité ses observations sur le Collège national de France et sur la modicité des appointements de ses professeurs, qu'il prie le Comité de rendre compatibles avec d'autres. Le Comité invite le citoyen Lalande à donner ses observations par écrit, et les renvoie à sa première section, qui s'occupera (en son temps) de la partie de ces observations relative à l'organisation du Collège de France, et lui fera le plus promptement possible un rapport sur le traitement des professeurs de ce Collège.

La Commission exécutive d'instruction publique expose que, vu le besoin pressant qu'elle a de bois à brûler pour le chauffage de ses bureaux, elle a (entre autres mesures) traité, pour sa consommation approximative de bois, avec la citoyenne Ouarnier-Réal; mais que ses bateaux se sont trouvés pris par les glaces à Compiègne. Dans cet état de choses, la Commission ne peut qu'avoir recours au Comité de salut public pour qu'il veuille bien lui faire accorder une vingtaine de chariots de la Commission des charrois pour aller à Compiègne et lui apporter la quantité de voies de bois que l'on jugera convenable. En attendant qu'elle reçoive cette partie de bois, elle prie les Comités d'instruction publique et de salut public de lui en faire délivrer quelques voies de celles qui se trouvent à Paris ou dans les environs. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public pour y statuer.

Un membre donne lecture d'une dénonciation faite à la Commission d'instruction publique, au nom du comité révolutionnaire du 4e arrondissement, par le citoyen Moreau, président de ce comité, contre les citoyens Lebrun, Langlier et Calendrin. Le Comité charge son président d'écrire au comité révolutionnaire du 4e arrondissement pour lui demander les preuves des faits allégués dans cette dénonciation.

Le citoyen Thibaudeau donne lecture d'un mémoire sur les moyens d'encourager les ouvrages d'instruction publique et d'exciter l'émulation

des auteurs. Le Comité le renvoie à sa deuxième section pour en faire son rapport.

Le Comité arrête que la pétition des artistes du théâtre de l'Égalité en demande du payement des engagements qui peuvent leur être dus jusqu'à ce jour soit renvoyée, avec les pièces à l'appui, à la Commission exécutive d'instruction publique pour présenter le plus tôt possible la liquidation de ce qui sera reconnu légitimement dû à chacun d'eux.

*Le Comité d'instruction publique, ouï les représentants du peuple près l'École normale, arrête :

1° Les leçons et conférences qui auront lieu dans l'École normale à Paris seront recueillies dans un journal sténographique :

2° Ce journal sera distribué aux membres de la Convention nationale, aux professeurs et aux élèves de l'École normale de Paris, et envoyé aux administrations de district de la République ;

3° La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

Le Comité autorise le citoyen Lakanal à présenter à la Convention le citoyen Richard pour professeur de botanique et le citoyen La Harpe pour professeur de littérature à l'École normale de Paris [2].

Sur la pétition des employés à la bibliographie, qui demandent une augmentation de traitement, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le bureau de la bibliographie étant sous la surveillance de la Commission d'instruction publique, c'est à elle à prononcer.

[1] Le journal des séances des Écoles normales, dont la sténographie fut faite sous la direction d'Igonet, et qui fut imprimé chez Ch. Reynier, comprit deux séries distinctes : les *Leçons* faites par les professeurs, et les *Débats*, que l'arrêté appelle «conférences». Dans son excellent livre, *L'École normale de l'an III*, M. Paul Dupuy a donné sur ce journal sténographique d'intéressantes indications, page 162 et pages 168-172.

[2] C'est Thouin qui avait été désigné comme professeur de botanique; mais il était en Belgique, et c'est la raison qui fit songer à le remplacer; toutefois Lakanal ne proposa pas la nomination de Richard à la Convention, en sorte que Thouin resta en possession de sa chaire. La Harpe sera nommé professeur à l'École normale par décret du 19 nivôse. (Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 61.) La proposition de créer à l'École normale une chaire de littérature venait de Garat, qui avait écrit à ce sujet à Lakanal le 15 nivôse; toutefois il n'avait pas parlé de La Harpe, qui était son ennemi. (La lettre de Garat à Lakanal a été publiée par celui-ci dans l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, 1838, p. 217; on la trouvera à l'Appendice du présent volume.) Mais le rapport lu par Jouenne à la Convention le 16 nivôse mit en avant le nom du professeur du Lycée (voir p. 369); et c'est évidemment là ce qui décida Lakanal à proposer le soir même au Comité la nomination de La Harpe.

Un membre propose de comprendre dans la distribution des encouragements et secours accordés par la nation aux savants, artistes et gens de lettres le citoyen Peyron, peintre, artiste d'un vrai talent, pauvre et âgé de cinquante-deux ans, auteur de la *Mort de Socrate*, de *Bélisaire*, de la *Mort d'Alceste*, ainsi que les citoyens Thomas Rousseau, poète, et Moline, auteur de pièces révolutionnaires. Le Comité renvoie ces demandes au citoyen Chénier.

Le Comité renvoie aussi au citoyen Chénier une note du citoyen Ehrmann, qui propose de comprendre pour la somme de trois mille livres, dans la liste supplémentaire des savants qui doivent recevoir des encouragements, le citoyen Schweighæuser, éditeur d'Appien et de Polybe; il propose aussi d'y comprendre pour la somme de deux mille livres le citoyen Stuber, premier instituteur d'une école normale en France[1].

Le Comité renvoie enfin au même rapporteur une pétition du citoyen Duhamel, instituteur adjoint des sourds et muets, qui demande à être compris dans la distribution des encouragements et secours accordés par la nation aux savants, artistes et gens de lettres. Il est auteur d'un ouvrage intitulé *Essai analytique sur cette question : Quelle est l'instruction nécessaire à un citoyen français, dans la supposition d'une république purement démocratique?* et autres.

Le citoyen Mentelle remercie le Comité de l'avoir fait participer aux encouragements accordés aux savants, artistes et gens de lettres, et le prie de vouloir bien appuyer auprès de la Commission la demande qu'il lui fait du logement qu'elle est disposée à lui accorder. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le citoyen Chalgrin, architecte, adresse au Comité des observations sur un établissement à faire au Luxembourg d'une bibliothèque nationale. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Le Comité renvoie aussi à sa deuxième section une demande en augmentation de traitement que font les employés à la Bibliothèque nationale, rue de la Loi.

*Le Comité, vu l'état des biens réclamés par Adélaïde-Louise Monmerqué, veuve [de] Lebas-Courmont, condamné, certifié par le commissaire du bureau du

[1] Stuber est le pasteur qui avait précédé J.-F. Oberlin au Ban de la Roche: il y avait fondé, entre 1750 et 1765, une «école d'instituteurs dévoués à apprendre le français aux bons habitants de cette vallée». (Voir aux annexes.) Le nom de Stuber, malgré la recommandation d'Ehrmann, ne fut pas placé sur la liste.

domaine national de Paris; vu l'arrêté du Comité des finances, section des domaines, portant sursis à la vente des livres et renvoi au Comité d'instruction publique pour examiner s'il serait utile de les conserver en tout ou partie pour la République, estime qu'il n'y a lieu à en retenir aucun, et qu'ils peuvent être délivrés à la veuve Courmont.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant que la nation a des droits sur la bibliothèque de feu Léon Perthuis, dont le frère est émigré, que cette bibliothèque est extrêmement précieuse, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la faire inventorier et estimer; vu l'arrêté du district de Meaux, qui demande qu'on lui envoie un bibliographe instruit pour faire ce travail; arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée à envoyer à cet effet à Meaux le citoyen Tillard, et qu'elle transmettra au Comité l'inventaire et l'estimation avec son avis, pour y être statué.

*Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts retirera de chez feu Condorcet les manuscrits et autres objets appartenant à la ci-devant Académie des sciences.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à délivrer au citoyen Hassenfratz une machine à fendre pour l'atelier de perfectionnement des armes de la rue Marc, sur son récépissé, et après avoir fait description de la machine et un état des pièces qui l'accompagnent.

*Le Comité, sur la pétition du citoyen Gauthier, secrétaire général du département du Nord, qui se propose de publier un ouvrage où les citoyens trouveraient la réduction des mesures anciennes, de toute espèce et sous quelque dénomination qu'elles aient pu être connues, aux nouvelles mesures décrétées par la Convention nationale; considérant que le gouvernement doit accueillir et encourager tous les ouvrages qui ont pour but de faciliter l'exécution des lois et de mettre à la portée de tous les citoyens le système des mesures républicaines, invite les autorités des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne à procurer au citoyen Gauthier tous les renseignements qu'elles pourront lui fournir pour la confection de son ouvrage.

BARAILON.

PIÈCE ANNEXE.

Dès le 16 fructidor an II, dans une discussion sur le décret du 2 thermidor prescrivant la rédaction en français de tous les actes publics (décret qui fut suspendu ce jour-là), Ehrmann avait signalé à la Convention les efforts faits par Stuber pour enseigner le français aux habitants du Ban de la Roche, et avait également parlé de l'œuvre de son successeur Oberlin. On lit ce qui suit dans le Bulletin de la Convention:

Un membre [1], en parlant des moyens de propager l'instruction publique par l'universalisation de la langue française, rend compte à l'assemblée d'un fait intéressant.

Dans le département du Bas-Rhin il y a une vallée dite le *Ban de la Roche*,

[1] C'est le *Journal des débats et des decrets* qui nous apprend que ce membre était Ehrmann. Le *Moniteur* ne parle pas de l'incident.

composée de plusieurs communes dans lesquelles on ne parlait qu'un patois que l'on ne comprenait plus hors de la vallée. Un vieillard respectable, père d'une nombreuse famille, nommé Stouber (*sic*), s'est dévoué à donner à ces citoyens les moyens de communiquer avec les autres hommes. Pour arriver à ce but, il créa une école d'instituteurs dévoués à apprendre le français aux bons habitants de cette vallée. Les soins de Stouber n'ont pas été infructueux : il est parvenu à faire apprendre la jeunesse à lire et à écrire en français. Stouber avec son successeur et ami Oberlin ont porté leurs soins plus loin : ils ont montré aux jeunes gens du Ban de la Roche les éléments de physique et d'astronomie, de la botanique, de la musique, et de beaucoup d'autres connaissances utiles à l'homme social : et ce brave homme, quoique pauvre, se croirait offensé si on lui offrait une récompense pécuniaire [1]; mais le récit de ce fait inséré au procès-verbal, et la mention honorable, sont les seules récompenses qui puissent plaire à de véritables amis de l'humanité, qui, comme Stouber et son ami, se sont dévoués à la servir.

Sur cette proposition, la Convention nationale décrète que le récit qui vient de lui être fait sera inséré honorablement au procès-verbal et au Bulletin, et que copie par extrait en sera adressée à Stouber et à Oberlin [2].

Après avoir quitté le Ban de la Roche, Jean-Georges Stuber fut, de 1768 à 1793, pasteur de l'église collégiale de Saint-Thomas, à Strasbourg. Il abjura dans le temple de la Raison, le 2 frimaire an II. (Barth, *Notes biogr. sur les hommes de la Révolution à Strasbourg*, dans la *Revue d'Alsace*.)

[1] Cela n'empêcha pas Ehrmann de proposer Stuber, quatre mois plus tard, pour une récompense de deux mille livres, comme on l'a lu au procès-verbal du Comité.

[2] Bulletin de la Convention nationale (Supplément), n° 19 *bis* du mois de fructidor an II (3e colonne). — Le Procès-verbal de la Convention ne contient absolument rien au sujet de cet incident, qui n'est relaté qu'au Bulletin. Cela n'a pas empêché Ehrmann d'envoyer à Stuber et à Oberlin le texte de ce passage du Bulletin sous ce titre : «Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 16e jour de fructidor, l'an 2e de la République une et indivisible»; ce texte est signé, pour extrait conforme, par Bentabole et Guffroy, secrétaires, et visé par Monnel, inspecteur des procès-verbaux. La lettre d'envoi d'Ehrmann à Stuber et à Oberlin est datée du 19 fructidor. Stœber, le biographe d'Oberlin, a publié le prétendu «Extrait du procès-verbal», avec plusieurs incorrections (c'est là que l'a pris M. P. Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 31), ainsi que la lettre d'Ehrmann à Oberlin et la réponse d'Oberlin. (Stœber, *Vie de J.-F. Oberlin*, Strasbourg, 1831, pages 313-315.) On n'a pas la lettre d'Ehrmann à Stuber.

TROIS CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 18 nivôse an III. [7 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, les commissaires pour les Écoles de santé proposent au Comité de nommer le citoyen Lauth professeur de l'anatomie, de la physiologie, de la physique appliquée à l'homme et à l'art de guérir, de la météorologie, à l'École de santé de Strasbourg; le citoyen Lombard, professeur adjoint de l'hygiène, de la pathologie, de la prophylactique à cette même École; le citoyen Rœderer, professeur adjoint de la médecine clinique, d'après l'observation et la constitution, de la thérapeutique, à ladite École; enfin le citoyen Tinchant père, conservateur à cette Ecole, démonstrateur des drogues les plus usuelles et des instruments de chirurgie.

Le Comité, sur la proposition des représentants du peuple près l'École normale, nomme les citoyens Barailon, Lalande et Fourcroy pour se transporter au Comité des finances, et s'y concerter sur la proposition faite à la Convention de déterminer le traitement des élèves de l'École normale[1].

* Le citoyen Lefèvre-Villebrune fait hommage au Comité de la traduction de la proclamation de la Convention nationale au peuple français en langue persane, par le citoyen Ruffin, secrétaire interprète en langues orientales, et transcrite dans les deux idiomes par son élève Ahmed-Khan, Indien. Le Comité arrête qu'elle sera imprimée à l'Imprimerie du Bulletin des lois, et charge le citoyen Langlès de surveiller cette impression; arrête en outre que le citoyen Villebrune est autorisé à en faire une traduction latine, qui sera également imprimée lorsqu'elle aura été soumise au Comité.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, charge les citoyens Massieu et Fourcroy de prendre des renseignements sur l'Imprimerie du Bulletin des lois, et lui faire un rapport sur le degré d'utilité dont elle pourrait être pour l'impression des ouvrages d'instruction publique.

Cette proposition avait été renvoyée au Comité des finances par un décret du 14 nivôse (voir p. 393). L'entente s'établit entre le Comité des finances et les délégués du Comité d'instruction; le 19, un nouveau projet de décret sera présenté à la Convention et adopté. Nous donnons ce décret en annexe (p. 403).

Louis-Nicolas de Villiers, âgé de treize ans, élève de l'École gratuite de dessin, offre au Comité plusieurs dessins et plans d'architecture de sa composition. Le Comité charge son président de lui donner l'accolade fraternelle, et arrête la mention civique de l'hommage de ce jeune citoyen au procès-verbal, dont extrait lui sera délivré.

Le Comité autorise le citoyen Massieu, sorti du Comité conformément au règlement sur l'organisation des comités, à continuer le travail dont il avait été chargé sur la bibliographie.

Un membre demande que les commissaires chargés de surveiller l'impression du voyage de La Peyrouse présentent leur rapport au Comité sous trois jours. Cette proposition est arrêtée.

Le Comité, sur la pétition du citoyen Cordurié, ci-devant professeur de mathématiques au collège national d'Albi, tendante à obtenir le payement de son traitement, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les collèges n'ayant été supprimés par aucune loi, les professeurs doivent continuer à toucher leur traitement.

* Les artistes du ci-devant Théâtre-Français exposent au Comité «que les travaux multiples des Comités chargés de présenter à la Convention un rapport sur l'organisation de ce théâtre ne leur ont pas permis encore de faire ce rapport, et qu'il est possible que, malgré les dispositions formelles des Comités, on ne puisse pas le faire encore de plusieurs décades; en cet état, ils prennent la liberté de représenter au Comité que le plus grand nombre d'entre eux, n'ayant pour subsister que leurs talents, ayant été mis hors d'état de les exercer pendant près d'une année, et ayant contracté des dettes, éprouvent la plus grande gêne : de cet état de détresse il résulterait que plusieurs ne pouvant résister plus longtemps chercheraient à se placer, et prendraient des engagements séparés, ce qui décomposerait la troupe et détruirait la réunion qui est nécessaire à l'art et que les Comités paraissent vouloir conserver. Un moyen s'offre en ce moment, qui obvie à cet inconvénient. Les directeurs d'un théâtre[1] leur proposent de les employer tous, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur eux; les artistes ne prendront que des engagements conditionnels, subordonnés entièrement au travail des Comités. Par là ils auraient les secours nécessaires, la réunion serait conservée, et les vues des Comités ne seraient point contrariées. Ils ont cru ne devoir rien conclure sans l'avoir exposé au Comité d'instruction publique.» Le Comité arrête la mention de cette déclaration au procès-verbal.

Les artistes logés au Louvre exposent au Comité les inquiétudes qu'ont fait naître plusieurs citoyens, se disant chargés, d'après un arrêté du Comité des finances, de visiter et prendre note de leurs logements, et

[1] Le théâtre Feydeau.

de savoir par quel titre et en quelle qualité ils les possédaient. Le président répond aux pétitionnaires que le Comité a pris les mesures qu'il a jugées nécessaires pour assurer aux artistes la jouissance de leurs logements au Louvre.

Sur les observations faites par un membre que grand nombre d'imprimeurs et d'éditeurs ont conçu des inquiétudes sur plusieurs ouvrages de belles-lettres, sciences et arts dont les titres ou le texte présentent des traces de féodalité ou de l'ancien régime, et qu'il n'est pas possible de les faire disparaître sans altérer ou détériorer ces ouvrages, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du . . . . [1] qui défend de dégrader, sous aucun prétexte, les monuments des sciences, belles-lettres et arts.

* Le Comité, considérant que les agents du gouvernement ou préposés aux différentes écoles nationales établies à Paris, autorisés à enlever des dépôts des objets de sciences et d'arts, négligent d'en faire la description exacte, que cette négligence peut donner lieu à des abus, arrête que les conservateurs de dépôt ne pourront dans aucun cas délivrer les objets confiés à leur garde qu'après qu'il en aura été fait une description exacte par des commissaires de la Commission temporaire, à laquelle il sera envoyé une expédition du présent arrêté, pour le faire notifier sur-le-champ aux conservateurs et veiller à son exécution. Le présent arrêté sera imprimé.

* Le Comité, considérant que les scellés sont apposés sur la salle du Louvre où sont déposés des modèles de vaisseaux qui servaient aux démonstrations que faisaient les professeurs aux élèves ingénieurs de la marine; qu'il est essentiel de rendre aux élèves et aux professeurs ce moyen d'instruction, arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts est chargée de faire lever incessamment les scellés apposés sur la salle du Louvre où sont déposés les modèles de vaisseaux.

Art. 2. Les élèves auront, sous la surveillance du professeur, l'entrée de la salle et l'usage des modèles.

Art. 3. Ce dépôt continuera d'être confié à la garde du citoyen Fattory. Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts et à la Commission de la marine.

* Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête que le voyage de La Peyrouse continuera d'être imprimé tel qu'il est, sans aucun changement ni modification.

Le Comité, ouï la demande du citoyen Engrand, ex-vicaire épiscopal de Reims, tendante à être payé de sa pension et des honoraires attachés

[1] C'est le décret du 3 du deuxième mois de l'an 2e (t. II, p. 659).

IMPRIMERIE NATIONALE

aux fonctions de commissaire à la bibliographie du district de Reims, arrête que sa deuxième section lui présentera un projet de décret à proposer à la Convention sur la cumulation des traitements et des pensions[1].

Le citoyen Grégoire donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, qui recommande à la munificence nationale les nièces de Fénelon[2]. Le Comité arrête qu'elles seront comprises dans la distribution des trois cent mille livres accordées par la Convention aux artistes, savants et gens de lettres.

Le Comité arrête en outre que le citoyen Lakanal fera un rapport particulier à la Convention, pour faire confirmer cet arrêté et lui proposer de décréter que Fénelon soit placé au Panthéon[3].

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts une lettre du commissaire des relations extérieures, qui demande qu'on lui remette une carte maritime des côtes de l'Inde, qui se trouve parmi les manuscrits de D'Éprémesnil, à sa terre de Marfosse, district de Brutus-Villiers.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen Vandoyer, architecte, qui sollicite un logement au Louvre.

La citoyenne Monnet fait hommage au Comité de plusieurs ouvrages de sa composition : 1° *Lettres de Jenny Bleinmore*, 2 vol.; 2° *Contes orientaux*, avec la suite, 2 vol.; 3° *Les Montagnards*, comédie; 4° *Essai en vers;* en tout, 6 vol. brochés. Le Comité en arrête la mention civique, et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre que la citoyenne Monnet sera comprise dans la distribution des trois cent mille livres accordées par la nation aux savants, artistes et gens de lettres[4].

Le citoyen Loaisel Tréogate, auteur de différents ouvrages dont il donne la nomenclature[5], demande à être porté sur la liste des écrivains qui ont eu part aux bienfaits du gouvernement. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Chénier.

Le Comité arrête que les citoyens Lavallée, auteur dramatique, Préville, Duhamel, auteur d'un *Vocabulaire français*, Naigeon, auteur d'une traduction d'Épictète et autres ouvrages, Pingeron, citoyenne Allard[6],

[1] La Convention votera un décret à cette fin le 16 fructidor an III. — [2] Il s'agit des petites-nièces de Fénelon; Jeanbon fera une motion à la Convention en leur faveur le 3 floréal. — [3] Lakanal n'a pas présenté ce rapport. — [4] Elle n'y a pas été comprise. — [5] Il avait écrit des romans et des pièces de théâtre. — [6] Elle n'a pas été comprise dans la distribution.

Brion de la Tour, Moitte, sculpteur, veuve Boucher, veuve du citoyen Mailly[1], auteur de l'*Esprit de la Fronde*, et Peyron, peintre, seront compris dans la distribution des trois cent mille livres accordées par la Convention nationale aux savants, artistes et gens de lettres.

Un membre observe que le citoyen Chénier est sorti du Comité, conformément au règlement sur l'organisation des comités. Le Comité charge en conséquence le citoyen Thibaudeau de présenter à la Convention la liste complémentaire des savants, artistes et gens de lettres qui doivent avoir part aux bienfaits de la nation.

Un membre expose qu'il existe dans la bibliothèque du Comité plusieurs cartes éparses de la Hollande; qu'il conviendrait de les réunir et de les faire relier en un seul cahier. Le citoyen Baraïlon est autorisé à cette fin et chargé d'y veiller.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Le 18 nivôse avait eu lieu à la Convention un grand débat à l'occasion d'émigrés qui demandaient à rentrer. Barras déclara, aux applaudissements de toute l'assemblée, que les émigrés ne rentreraient jamais; Legendre fit connaître le mot prononcé par Danton à la veille d'être arrêté : «Emporte-t-on sa patrie sous la semelle de ses souliers?» Laurenceot fit une première réclamation, qui ne trouva pas d'écho, en faveur des Girondins mis hors la loi et qui avaient cherché un refuge à l'étranger.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 19 nivôse an III.

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances,

«Décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, il sera payé sans retard, à chaque élève de l'École normale, une somme de trois cents livres.

«Au premier ventôse prochain, il sera payé à chacun desdits élèves une somme de deux cents livres.

«Au premier germinal prochain, pareille somme de deux cents livres.

«Au premier floréal prochain, pareille somme de deux cents livres, et trois cents livres à la fin du cours normal.

«Lesdites sommes formant celle de douze cents livres attribuée à chacun des élèves susnommés par la loi d'organisation des écoles normales[2].»

[1] Elle n'a pas été comprise dans la distribution. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 61.

TROIS CENT SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du 19 nivôse an III. [8 janvier 1795.]

« Le Comité, vu la lettre du Comité de salut public, en date du 16 nivôse, arrête que la Commission temporaire des arts fera remettre au citoyen Conté, pour l'École aérostatique de Meudon, les instruments, outils et autres objets contenus dans les états annexés au présent arrêté[1].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Bellavoine et Machy, relative à un ouvrage de leur composition intitulé *Triomphe de la République française.*

Le Comité passe également à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Cavailhon, sur l'invention d'un télégraphe.

Le Comité ajourne la demande que fait le citoyen Leblanc pour l'impression d'une collection de mémoires sur les phénomènes de la cristallisation.

Le président rappelle au Comité que le motif de sa séance extraordinaire est de présenter à la Convention un projet de fête pour l'anniversaire de la chute du tyran. Le Comité, après avoir entendu différentes propositions, arrête que chacun de ses membres lui présentera à sa prochaine séance ses vues à ce sujet[2].

BARAILON.

— Un des élus du 17 fructidor an II, Lequinio, était sorti du Comité d'instruction dans la première moitié de nivôse pour aller en mission : il fut remplacé par Lalande, le premier des suppléants élus le 17 frimaire.

Les quatre membres dont ce fut le tour de sortir du Comité au milieu de nivôse sont les quatre derniers des élus du 17 fructidor an II : Chénier, Grégoire, Massieu et Bonnet (Chénier et Massieu ont été mentionnés comme sortis au procès-verbal de la séance du Comité du 18 nivôse; Bonnet sera mentionné comme sorti au procès-verbal du 22 nivôse). Quatre nouveaux membres furent élus le 19 nivôse : Fourcroy, Daunou, Mercier et Bailleul; les suppléants furent Massieu, Rabaut-Pomier, Laurence et Ysabeau.

[1] Ces états ne sont pas annexés au procès-verbal.

[2] Le matin même, la Convention, sur la proposition de Barras, avait chargé le Comité d'instruction publique de présenter un projet de fête pour célébrer l'anniversaire du 21 janvier (qui correspondait au 2 pluviôse). Voir l'annexe.

PIÈCE ANNEXE.

Nous donnons la relation de la partie de la séance de la Convention du 19 nivôse où il fut parlé de la célébration de l'anniversaire du 21 janvier, d'après le compte-rendu du *Moniteur*, qui est le plus complet, mais en notant les principales variantes que présentent le procès-verbal et le *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 19 nivôse an III.

Barras.[1] Un jour mémorable approche; c'est le 21 janvier que le dernier tyran-roi expia sur l'échafaud les crimes dont il s'était souillé. Je ne me rappelle pas si la Convention a décrété que l'anniversaire de cette époque serait célébré dans toute la République[2]. (*Applaudissements réitérés.*) En ce jour l'allégresse universelle des Français répondra à une poignée de royalistes qui cherchent, par tous les moyens possibles, à troubler l'ordre public. Elle prouvera que la Convention et le peuple ne cesseront de leur livrer une guerre à mort. (*Vifs applaudissements.*) Et moi aussi j'ai aperçu le royalisme exciter dans cette assemblée des divisions qui ne sont qu'apparentes; car la Convention est animée du même esprit. (*Nouveaux applaudissements*[3].) Eh bien! cette journée leur apprendra que leur espoir est déçu pour jamais. Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter le projet de la fête que je propose à la Convention de faire célébrer, le 21 janvier, dans toutes les communes de la République. (*Les applaudissements se renouvellent.*) Je demande que le procès-verbal de celle qui sera célébrée à Paris soit envoyé aux départements et aux armées[3], afin de détruire les accusa-

[1] Le *Journal des débats et des décrets* fait commencer le discours de Barras par cette phrase : «Je demande la parole pour une motion d'ordre».

[2] *Journal des débats et des décrets :* «Je ne sais s'il y a un décret pour célébrer cet anniversaire. — Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts. L'assemblée se lève, les cris de *Vive la République!* retentissent longtemps.» — Le procès-verbal ne reproduit pas cette phrase.

Il y avait en effet un décret, il y en avait même deux : le 21 janvier était une des quatre dates dont le décret du 18 floréal an II avait prescrit la célébration par une fête annuelle (t. IV, p. 345); et déjà antérieurement, le 2 pluviôse an II, la Convention, avant d'aller sur la place de la Révolution commémorer le premier anniversaire de l'exécution de Louis XVI, avait décrété que tous les ans, à pareil jour, il serait célébré une fête civique dans toute l'étendue de la République.

[3] Le procès-verbal insiste davantage sur l'éclatante manifestation antiroyaliste à laquelle la Convention se livra à l'occasion de ce passage du discours de Barras. Voici comment il relate les paroles de l'orateur et la démonstration à laquelle elles donnèrent lieu : «Nous les avons vus, ces royalistes impudents, cherchant à fomenter des divisions parmi les représentants du peuple, et poussant l'audace jusqu'à dire que, dans cette assemblée même, il existait encore des partisans de la royauté... (A ces mots, l'orateur est interrompu; la Convention nationale tout entière se lève; les mots de *Vive la République! Périssent à jamais les tyrans du monde!* sont mille fois répétés; l'enthousiasme des représentants du peuple se communique aux tribunes; les applaudissements se confondent et sont longtemps prolongés.)»

[1] Le *Moniteur*, ici, a reproduit inexactement la proposition de Barras; ce n'est pas du procès-verbal de la fête que Barras

tions de royalisme et toutes les calomnies que l'on a répandues contre la représentation nationale.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

Duhem. Ce n'est pas seulement dans les communes qu'il faut célébrer cette fête, mais aux armées, mais aux avant-postes [1]. (*On applaudit.*) Il sera beau que nos soldats fassent entendre à coups de canon aux satellites du stathouder et de l'empereur qu'ils célèbrent la destruction du royalisme; il sera beau de voir les bords du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse retentir des cris de joie des républicains. (*Applaudissements.*) Il sera beau d'apprendre aux satellites de l'Espagne que l'espoir des Bourbons est anéanti; il sera beau de voir nos braves marins de l'Océan et de la Méditerranée faire retentir les échos des mers de leurs cris d'allégresse [2]. Nos armées n'ont pas besoin de règlement ni de projet pour cela : c'est une fête pour elles, lorsqu'elles battent l'ennemi; et notre collègue Bellegarde, qui est à côté de moi, saura bien célébrer en Hollande la fête de la liberté à coups de canon. Nos volontaires feront cela d'abondance de cœur [3].

Pénières. Il ne faut pas que cette fête soit seulement célébrée cette année, il faut la perpétuer; il faut que le souvenir de la mort du tyran retrace à nos derniers neveux les maux de la tyrannie, et leur fasse détester à jamais la royauté. Je demande que la même fête soit répétée chaque année [4]. (*On applaudit.*)

Les propositions de Duhem et de Pénières sont adoptées.

*** Je demande que, le lendemain de la fête, nous entendions le rapport sur la famille Capet.

Cette dernière proposition est également adoptée au milieu des applaudissements et des cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* [5]

a parlé, mais du procès-verbal de la séance du 19. Le procès-verbal dit expressément : «L'orateur... propose... que le procès-verbal de la séance sera envoyé à toutes les communes de la République et aux armées de terre et de mer». Le *Journal des débats et des décrets* n'a pas commis la même erreur que le *Moniteur;* on lit dans son compte-rendu : «*Barras.* Je demande de plus que le procès-verbal de cette séance soit envoyé à toutes les communes. — *Une voix.* Et aux armées.»

[1] Nous remplaçons par cette phrase, extraite du *Journal des débats et des décrets*, la phrase du *Moniteur,* plus écourtée.

[2] Ici le *Journal des débats et des décrets* intercale cette phrase : «Je demande que des courriers extraordinaires soient envoyés aux armées; il n'est pas besoin d'attendre le rapport».

[3] *Journal des débats et des décrets :* «Une fête aux armées, c'est la victoire; fiez-vous à l'armée du Nord en Hollande; elle n'a pas besoin de règlements, non plus que les autres armées; elles célébreront toutes cette fête d'abondance de cœur. (*Vifs applaudissements.*)»

[4] Le procès-verbal résume l'opinion de Pénières ainsi : «Un membre demande que la fête du 21 janvier soit éternelle comme la République».

[5] *Moniteur* du 22 nivôse an III, p. 464.

Le procès-verbal dit : «L'assemblée se lève, décrète les diverses propositions, et les renvoie à la rédaction».

TROIS CENT SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 20 nivôse an III. [9 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Séjan, organiste, qui demande à être porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres à qui la nation accorde des récompenses. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Thibaudeau, chargé de faire ce rapport.

Le Comité renvoie au même rapporteur une note remise par un membre pour faire porter sur cette même liste les citoyens Lacombe, Girault, Grivet, Fontallard, Koraï, Sylvestre de Sacy, Laudine.

Le Comité arrête, en outre, que les citoyens Lebas, professeur d'accouchement, et Wailly, grammairien, seront compris dans la distribution des récompenses accordées par la nation, ainsi que le citoyen Beffroi de Reigny, dit « Cousin Jacques ».

Le citoyen Deriaux, auteur de différentes pièces dont il joint les exemplaires tant imprimés que manuscrits, demande à avoir part à la distribution des récompenses accordées par la nation. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau.

La Commission d'instruction publique fait un rapport sur le citoyen Goussu, homme de lettres, auteur d'une *Méthode utile à l'instruction de la jeunesse,* et propose de le comprendre dans l'état supplétif des secours et encouragements qui restent à distribuer. Le rapport est renvoyé au citoyen Thibaudeau.

Le Comité renvoie à sa deuxième section la demande que fait le citoyen Mozin, du Calvados, qu'on veuille bien s'occuper d'une pétition qu'il a présentée, relative à un télégraphe d'une nouvelle forme.

Un membre donne lecture d'une lettre que lui a écrite le citoyen Langlès relativement à un ouvrage hollandais intitulé : *Valentyns* (*Franc.*) *Beschryving van Oud en Nieuw Oostindien, of Nederlands Mogentheid in die Gewesten,* etc. (Description des anciennes et nouvelles Indes orientales, ou puissance des Hollandais dans ces contrées, par Valentyn). Il observe que cet ouvrage n'est pas dans la Bibliothèque nationale, et qu'il ne se trouve dans aucune des bibliothèques ecclésiastiques ou d'émigrés; qu'il faudrait en conséquence profiter de nos progrès dans

la Hollande pour nous en procurer quelques exemplaires. Le Comité arrête qu'il sera écrit aux représentants du peuple et aux commissaires de la Commission temporaire des arts dans la Belgique et la Hollande pour les inviter à prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer à la République plusieurs exemplaires de cet ouvrage.

* Les commissaires pour les Écoles de santé donnent lecture du projet d'arrêté suivant :

Les Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, d'après les propositions des professeurs des Écoles de santé de Paris et d'après le plan présenté par le citoyen Gondouin, architecte, dont copie est ci-jointe[1], sur les dispositions du local nécessaire pour les démonstrations et les exercices des élèves, soit dans le bâtiment actuel de l'École, soit dans celui des Cordeliers : considérant qu'il est instant de procéder aux travaux indispensables pour préparer les divers établissements destinés à cette École qui, d'après la loi du 14 frimaire dernier, doit être ouverte dans le courant de pluviôse prochain; considérant en outre que les réparations absolument nécessaires doivent être faites avec toute la promptitude et toute l'économie possibles, arrêtent que la Commission des travaux publics leur fera sous cinq jours un rapport sur les plans et devis relatifs à ces réparations et à ces dispositions du local, tant dans l'École que dans les bâtiments des Cordeliers; en telle sorte que les conditions présentées par les professeurs soient remplies, que les matériaux qui proviendront de la démolition de la partie de la ci-devant église des Cordeliers et de la portion de terrain qui sera déblayée puissent couvrir les frais de réparation et de construction, et que la place qui sera formée au-devant de l'École et la façade de l'École pratique aient la simplicité, le caractère et la dignité convenables à un établissement national, afin que, sur ce rapport, les Comités prennent telle détermination qu'ils jugeront utile.

Ce projet d'arrêté est adopté.

* Une députation du Bureau de consultation des arts et métiers dépose au Comité un extrait du procès-verbal de sa séance du 19 nivôse, dans lequel il se plaint que, malgré ses réclamations, on a continué les travaux dans la salle de ses séances, d'où ses meubles et effets ont été déplacés pour y substituer les ustensiles nécessaires à un concert payé. Le Comité arrête qu'il ne sera pas donné de concert au Louvre, et que ce lieu restera consacré aux associations libres des savants.

Le Comité renvoie à sa Commission temporaire des arts la demande d'une indemnité provisoire que fait le citoyen Quiriquer dit *Victor*, mécanicien modeleur, auteur d'un projet de temple à la gloire de la République française, exposé dans la Salle de la Liberté (n° 2154). Il invite le Comité à prendre une décision relative à son projet.

[1] La copie n'est pas jointe à l'arrêté.

Le Comité renvoie aussi à la Commission des arts un mémoire du citoyen Blondel, ci-devant bibliothécaire de feu Penthièvre, qui demande à être employé conformément aux connaissances qu'il a acquises dans son état de bibliothécaire, soit pour tenir la correspondance, soit dans la partie bibliographique et géographique.

La discussion s'ouvre sur le projet de décret à présenter à la Convention sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition de Capet[1]. Le projet présenté par le citoyen Barailon est arrêté ainsi qu'il suit :

Article premier. Conformément au décret du 18 floréal, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.

Art. 2. La Convention s'en rapporte au zèle et au civisme des agents nationaux près les communes pour l'exécution du présent décret.

Art. 3. Les représentants du peuple près les armées[2] feront célébrer cette fête de la manière la plus convenable aux localités, et la plus digne de l'intrépidité des défenseurs de la patrie.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique présentera sous trois jours le plan de cette fête pour la commune de Paris.

Art. 5. Le 3 pluviôse, les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation feront un rapport sur les individus de la famille Capet actuellement en France.

Art. 6. Le présent décret et l'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour[3] seront envoyés aux départements et aux armées[4].

Barailon.

[1] Le 20 nivôse, un membre avait donné lecture à la Convention de la rédaction du décret rendu la veille au sujet de la fête à célébrer pour l'anniversaire de la mort du tyran Capet. L'assemblée renvoya cette rédaction aux Comités de législation et d'instruction publique.

[2] Dans le texte du décret voté, on a ajouté les mots «de terre et de mer».

[3] Dans le décret, au lieu de «la séance de ce jour», il y a : «la séance du 19».

[4] Dans le décret, l'article 6 contient encore cette phrase : «L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation».

Ce projet de décret fut présenté à la Convention par Barailon le 21 nivôse, et voté avec les trois changements indiqués dans cette note et les deux notes ci-dessus. Le lendemain 22, sur la demande d'un membre (sans doute Duhem), l'assemblée y ajouta un article ainsi conçu : «Art. 7. Le Comité de salut public enverra le présent décret par des courriers extraordinaires aux armées qui sont en Espagne, en Italie, et partout où il sera nécessaire, pour que la fête ait lieu au jour indiqué.» (Procès-verbal de la Convention, t. LIII, pages 95 et 110.)

TROIS CENT SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 22 nivôse an III. [11 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre propose le projet d'arrêté suivant :

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant que plusieurs de ses membres ont été appelés à d'autres fonctions ou emplois, qu'il y a des places vacantes par absence ou démission, qu'il y a des sections trop peu nombreuses pour remplir les fonctions qui leur sont spécialement confiées; qu'il est contraire à une bonne administration que les membres de la Commission soient en même temps chargés de faire les inventaires et conservateurs des dépôts, arrête :

Article premier. Les membres de la Commission temporaire des arts qui sont conservateurs ne pourront faire aucun inventaire, ni être membres du directoire.

Art. 2. Le Comité nomme, pour la section de l'histoire naturelle, le citoyen L'Héritier; pour celle de physique, le citoyen (*sic*) Deyeux, Seguin (Armand); pour celle de mécanique, le citoyen Mercklin (le jeune); pour celle de peinture, les citoyens Peyron, peintre, Beljambe, graveur, Foucou, sculpteur; pour celle de bibliographie, géographie, antiquités, musique, les citoyens L'Évêque, Blin de Ballu, Debure, Barbier, Mentelle, Barthélemy jeune, Frédéric, Rousseau. La Commission temporaire est chargée de leur notifier leur nomination.

Un membre expose que le citoyen Vianney, nommé élève à l'École normale par le district de Saint-Maixent, est arrivé à Paris, et qu'il désire se justifier des dénonciations faites contre lui et qui ont été appuyées au Comité par les représentants du peuple Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier; que, d'un autre côté, les représentants du peuple Ruamps et Ingrand attestent le civisme du citoyen Vianney. Le Comité arrête que les citoyens Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, qui ont attaqué cette nomination, et les citoyens Ruamps et Ingrand, qui l'ont défendue, seront invités à venir s'expliquer à la première séance.

Un membre expose au Comité que le citoyen Poinçot ayant fait, dans la séance du 20 du présent, hommage de quatorze volumes de son édition de J.-J. Rousseau[1], il serait à propos de compléter cet ouvrage en se procurant les premières livraisons dont le citoyen Poinçot avait

[1] Poinçot n'avait fait hommage à la Convention, le 20, que de deux volumes, non de quatorze. (Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 84.)

pareillement fait hommage à la Convention nationale; qu'il serait également instant de retirer des divers comités les différents ouvrages offerts à la Convention et par elle renvoyés à celui d'instruction publique; qu'il ne s'agirait pour cela que de faire des recherches dans les bureaux où ces dépôts ont été faits; sur cette proposition, le Comité charge le citoyen Baraïlon d'en référer avec le Comité des décrets, des procès-verbaux, des inspecteurs et des archives, et l'autorise à donner tout récépissé des ouvrages qu'il recevra ou retirera.

Le Comité charge la Commission d'instruction publique de lui faire, à sa première séance, un rapport sur la demande que fait le rédacteur du *Journal républicain* en payement d'une fourniture faite au gouvernement de deux mille exemplaires de ce journal, en exécution d'un arrêté du Comité de salut public.

* Le citoyen Albert expose au Comité que le 16 frimaire an 2e il s'est vu révolutionnairement, et en vertu d'un arrêté des représentants du peuple en mission alors à Bordeaux, privé de la jouissance du grand spectacle dont il était propriétaire dans cette ville : il invite le Comité à le faire rentrer dans la jouissance de sa propriété. Le Comité renvoie cette demande aux représentants du peuple dans le département du Bec-d'Ambès, pour y faire droit.

Le citoyen Soulès, auteur de différents ouvrages dont il donne la nomenclature, demande à être compris dans la distribution des secours et encouragements accordés par la Convention nationale aux savants, artistes et gens de lettres. Le Comité arrête que le citoyen Soulès sera inscrit sur la liste des savants et artistes qui ont droit à la générosité de la nation.

Le Comité arrête aussi que le citoyen Gourdin, auteur d'un traité de l'art oratoire, d'une dissertation sur le mercure, etc., et le citoyen Sage, naturaliste, seront portés sur cette liste.

Le Comité, ouï le citoyen Berthelot relativement au cabinet d'anatomie artificielle de la citoyenne Biheron, arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour l'inviter à remettre les pièces relatives à la citoyenne Biheron, à l'effet d'y statuer ultérieurement.

Un membre donne lecture d'une adresse des maire et officiers municipaux de la commune de Noyon, qui réclament le payement du traitement des instituteurs et institutrices de cette commune. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section, qui présentera un projet de décret à cet effet.

On procède au renouvellement du bureau; le citoyen Prieur est proclamé président, et le citoyen Barailon secrétaire.

Un membre expose que le citoyen Bonnet, sorti du Comité conformément au règlement sur l'organisation des comités, avait été chargé de surveiller, conjointement avec le citoyen Prieur, les travaux de l'École centrale des travaux publics. Il demande qu'il soit nommé un membre pour le remplacer. Le Comité nomme en conséquence le citoyen Fourcroy pour surveiller, conjointement avec le citoyen Prieur, l'École centrale des travaux publics.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la demande que fait le citoyen Étienne-P. Marche Barjonville d'une place dans les bureaux du Comité.

Un membre donne lecture d'un extrait du registre des délibérations de la Commission temporaire des arts, qui renvoie au Comité un rapport du citoyen Ameilhon sur la demande du citoyen Sangrain, conservateur du dépôt littéraire de l'Arsenal, qui réclame la disposition de quatre pièces absolument nécessaires au développement d'une masse considérable de volumes entassés sur le plancher dans l'intérieur. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Le Comité renvoie aussi à sa deuxième section un autre extrait du registre des délibérations de la Commission temporaire des arts, relatif à un modèle de pouvoir dont doit être muni chacun de ses membres pour n'éprouver aucunes entraves dans ses fonctions.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la vente du Petit-Trianon, charge le citoyen Lakanal de se transporter au Comité des domaines nationaux pour se concerter à ce sujet et obtenir un sursis à cette vente.

Le Comité arrête qu'il y aura demain (tridi) une séance extraordinaire pour entendre la lecture du projet présenté par le citoyen Barailon pour la fête qui doit être célébrée à Paris le 2 pluviôse, pour l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français[1].

BARAILON.

— Le décret du 9 nivôse qui avait fixé au 11 nivôse la discussion sur les fêtes décadaires (p. 377) n'avait pas été exécuté. Le 12, un membre demanda la parole sur la question; elle ne

[1] Il ne paraît pas que cette séance extraordinaire ait eu lieu; ce sera le 24, jour de la séance ordinaire, que le Comité s'occupera de la fête du 2 pluviôse.

lui fut pas accordée. Le 20, la Convention décréta, sur la proposition de Clauzel, que le rapport serait présenté le lendemain : ce qui n'eut pas lieu. Le 22, vers la fin de la séance, Clauzel proposa d'ouvrir enfin le débat; mais Chénier fit observer qu'on n'aurait plus le temps de discuter ce jour-là. Ce fut le 23 que la discussion s'engagea : Eschasseriaux lut un projet de sa façon; la Convention décréta que tous les plans étaient renvoyés au Comité d'instruction publique, et que les représentants qui en avaient fait distribuer se réuniraient à ce Comité le soir même, afin de rédiger avec lui un plan collectif qui serait présenté incessamment. Voir aux annexes.

Le 23 nivôse, la Convention vota un décret portant l'indemnité de ses membres à trente-six livres par jour. Le lendemain 24, plusieurs représentants montagnards demandèrent le rapport de ce décret, en raison de la misère du peuple; il fut maintenu, après un débat où furent échangées des injures et des menaces; Merlin (de Thionville), parlant des députés montagnards, les appela « trente misérables qui cherchent à faire regretter un système maudit, celui de la royauté ».

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 12 nivôse an III.

Un membre [1] demande à parler sur les fêtes décadaires. Un autre [2] demande à présenter un projet de décret sur les secours à accorder à plusieurs malheureux citoyens. On réclame la discussion sur la suite des articles du décret sur le crédit public et les finances [3].

Séance du 20 nivôse an III.

Sur la proposition d'un membre [4], la Convention nationale décrète qu'il sera fait demain un rapport sur les fêtes décadaires [5].

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 22 nivôse an III.

Clauzel demande qu'on entende Merlin, chargé de proposer les articles de la loi sur les émigrés, dont la rédaction a été renvoyée hier aux Comités, et que l'assemblée discute ensuite le projet des fêtes décadaires.

Chénier. L'assemblée n'aurait pas le temps de discuter ce projet de décret aujourd'hui. Je demande qu'il soit mis demain au grand ordre du jour.

Clauzel. Je voudrais que l'on entamât toujours la discussion, parce que les prêtres mettent tous les moments à profit pour égarer le peuple.

Bourdon. Je crois également qu'il est trop tard; et quoique un prêtre, qui n'a pas su faire le sacrifice de son amour-propre au bien de sa patrie, fasse

[1] Nous ne savons pas qui est ce membre; le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* n'ont pas parlé de cette demande.

[2] C'est Chénier, qui avait à présenter le rapport sur les secours à accorder aux savants, artistes et gens de lettres.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. LII, p. 187.

[4] C'est Clauzel (*Journal des débats et des décrets*, n° 838, p. 288).

[5] Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 83.

vendre à la porte de la salle un ouvrage dangereux[1], je ne crains rien du peuple.

Après une légère discussion, l'assemblée décrète que demain, au grand ordre du jour, elle discutera cet objet, et entendra tous ceux qui ont des idées à lui proposer[2].

Convention nationale, séance du 23 nivôse an III.

Chénier. Depuis que le Comité d'instruction publique a fait un rapport sur les fêtes décadaires, plusieurs de nos collègues ont présenté de nouveaux plans, et demandent en ce moment la parole pour les soumettre à l'assemblée. Je demande qu'ils soient entendus; je demanderai ensuite la parole, soit pour amalgamer les vues qu'ils proposeront au plan du Comité, soit pour faire une nouvelle lecture du projet que je vous ai présenté[3].

[Eschasseriaux aîné monte alors à la tribune, et présente un projet de décret précédé de quelques réflexions. Voici cette pièce :]

RÉFLEXIONS ET PROJET DE DÉCRET SUR LES FÊTES DÉCADAIRES,
PAR ESCHASSERIAUX L'AÎNÉ.

De l'Imprimerie nationale, nivôse, l'an III[4].

Citoyens,

J'ai besoin de faire précéder le projet de décret que je vais vous proposer de quelques réflexions sur celui du Comité.

Vous avez voulu instituer une fête civique; mais je ne vois point dans le plan de celle qui vous est présentée, dans les idées principales qui la composent, et dans leur exécution, ce caractère attachant et républicain, je dirai cette espèce de féerie que l'on doit trouver dans les fêtes d'un peuple libre, et que l'on retrouve dans les institutions de ce genre dont l'antiquité s'honore. Sans doute l'instruction doit en former les bases, mais il faut encore aux hommes autre chose que de l'instruction: le plaisir est le besoin de leur existence : ils ont besoin, pour ainsi dire, de sortir quelques instants des chaînes de la société pour se rapprocher de la liberté et de la nature : le cœur est naturellement avide de jouissances; il n'en est point dans les Républiques de plus pures, de plus chères, que celles de l'égalité, de la fraternité et de l'amour de la patrie. On courait, à Sparte et à Rome, aux fêtes civiques qui retraçaient ces sentiments des âmes libres; les anciennes démocraties nous ont laissé de profonds modèles dans ce genre d'institution : votre Comité d'instruction publique n'a point assez consulté le génie des anciens législateurs, qui eurent presque tous l'art admirable d'intéresser, d'émouvoir l'esprit des peuples.

Dans le plan de fête civique que votre Comité vous propose, on ne voit point.

(1) Il s'agit ici du *Discours sur la liberté des cultes*, de Grégoire, du 1er nivôse, et non de la *Lettre pastorale* dont il parle dans ses *Mémoires*, car cette Lettre est du 22 ventôse.

(2) *Moniteur* du 25 nivôse an III, p. 474.

(3) *Moniteur* du 25 nivôse an III, p. 476.

(4) Bibliothèque nationale, Le38 1138, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821.

on ne ressent point assez l'intérêt du plaisir, les charmes de l'égalité et de la fraternité que doivent goûter des frères, des citoyens rassemblés; on assiste et on sort sans être ému du spectacle de la fête : rien ne vous y rappelle fortement.

Prenez-y garde, citoyens : plus la superstition, que vous remplacez par des fêtes civiques, avait su, par ses prestiges, s'emparer de l'âme et des sens, plus vous devez donner à vos fêtes ces impressions et ces vives émotions qui, en rappelant toute l'énergie des sentiments les plus chers, achèvent de détruire les dangereuses illusions du fanatisme.

C'est dans ce moment surtout, où, lorsque nous venons de traverser un siècle de philosophie et de lumières, lorsque nous avons ramené l'homme à la raison et à la nature, on voudrait reporter encore l'esprit humain sous le joug des préjugés religieux du onzième siècle; c'est dans ce moment où les éléments du fanatisme mal éteint se reproduisent dans quelques parties de la République, où un autre fanatisme politique voudrait se relever encore avec audace, et lutte sourdement contre les institutions républicaines : c'est alors que vous devez imprimer par toutes vos lois une trempe prononcée aux esprits, aux mœurs et aux habitudes de la nation; que vous devez rappeler sans cesse aux principes de la République. Voyez les anciens législateurs : c'est en donnant du caractère à leurs fêtes civiques qu'ils ont attaché la durée et l'immortalité à leur ouvrage. Voyez quel amour, quel charme le génie de Lycurgue avait imprimé à ces fêtes données sous le ciel, sous les regards de la loi et de la vertu, à tous les citoyens de tout âge et de tout sexe, à ces fêtes où ils célébraient ensemble la douce égalité, la fraternité et la patrie.

Une bonne institution doit s'emparer du caractère national pour le rendre vertueux : il faut qu'une fête civique soit pour tout citoyen un commencement d'éducation nationale; il faut qu'elle lui retrace sans cesse ses devoirs, qu'il y trouve ses affections et ses plaisirs: qu'elle lui fasse toujours désirer le moment de se voir réuni à ses concitoyens, qu'elle le ramène avec un nouveau plaisir sur les lieux où il doit apprendre à les aimer davantage, à chérir les lois et la patrie; il faut qu'en pensant à ces objets sacrés, il sente au fond de son âme ce généreux dévouement qui brûle au cœur du vrai citoyen.

Voilà les réflexions générales que je voulais vous soumettre sur les fêtes civiques d'un peuple libre. Celle que vous présente votre Comité ne me paraît pas assez profondément républicaine, ni parler assez aux yeux et au sentiment : l'ordonnance et l'exécution manquent entièrement à l'ensemble.

[[1] J'aperçois le même défaut dans les autres projets qui vous ont été présentés[2]. Dans les uns on confond les fêtes nationales, qui doivent marquer les époques de la Révolution, avec les fêtes civiques que vous voulez instituer pour les décades; on surcharge les dernières d'une exécution impossible. Dans les autres on aperçoit moins une fête que l'exercice des fonctions municipales. Dans

[1] Les six paragraphes qui suivent, entre crochets, ne se trouvent pas dans la brochure imprimée à l'Imprimerie nationale; mais ils ont été certainement lus à la tribune, puisque le *Moniteur* du 25 nivôse an III, dans son compte-rendu de la séance du 23, les a publiés. Nous les reproduisons d'après le *Moniteur*.

[2] Voir la liste de ces projets plus loin, p. 438.

d'autres plans on convertit la fête en une Société populaire où l'on discute tour à tour à la tribune. Là encore, on constitue une espèce de théocratie; on appelle le fanatisme au milieu des rassemblements fraternels de citoyens: là bientôt vous auriez un prêtre et des autels assis sur les ruines de la démocratie, si vous aviez l'imprudence d'admettre dans vos institutions civiques les éléments d'aucune superstition. Sans doute, citoyens, la raison et la politique, qui vous éclairent dans ce moment de tous les malheurs des siècles passés, vous ordonnent de respecter même l'erreur; vous n'avez que le droit de l'éclairer. Sans doute vous ne voulez commander ni à la pensée ni au sentiment. Les tyrans qui ont violé le sanctuaire sacré des consciences ont été en horreur à la terre.

Vous avez vu que les religions ressemblaient à ces corps élastiques qui se restituaient avec plus de force lorsqu'ils avaient été comprimés, que la persécution n'enfanta jamais que des prosélytes et irrita le fanatisme.

Sans doute, tout doit parler de la Divinité dans l'ordre social, comme tout en parle dans la nature. Quand le sentiment ne l'inspirerait pas, il faudrait que la politique gravât le nom de l'Être-suprême sur le front de chaque département: son existence est le besoin de l'homme sensible, de l'infortuné et de la vertu; mais son temple doit être dans le cœur de chaque citoyen: la religion est l'ouvrage des consciences.

Ce n'est point une religion que vous avez à faire dans ce moment et que la République vous demande; ce sont des fêtes civiques, c'est la patrie que vous avez à célébrer; vous devez être politiques et non théologiens. Une République ne doit point être fondue dans les moules de la superstition. Ce n'est point l'œuvre de Moïse que vous avez à faire; c'est celui de Lycurgue, et ceux des hommes et des citoyens.

Vous ne devez donc point vous mêler de culte et de cérémonie: laissez à chacun la liberté de célébrer la Divinité à sa manière. Lorsque vous aurez fait des institutions assez puissantes pour faire aimer la vertu, assez heureuses pour conduire l'homme au bonheur par l'instruction et les charmes du plaisir, vous aurez rempli votre devoir de législateurs républicains.

Si j'avais besoin, sous d'autres rapports, de quelques développements, je vous dirais: Vous avez établi la démocratie dans vos lois politiques: mais vous ne l'avez pas encore dans l'esprit public et dans les mœurs; vous n'avez fait que la moitié de votre ouvrage; vous n'avez point jeté les bases solides sur lesquelles doit reposer votre constitution, si vous ne l'entourez des institutions qui doivent la rendre inébranlable. Les despotes n'ont que des lois et des supplices pour réprimer les crimes; il ne faut que de bonnes institutions dans les gouvernements libres pour les prévenir: c'est par elles que vous donnez aux mœurs cette trempe forte, cet esprit d'égalité dont elles ont besoin dans un État démocratique; sans elles vous n'aurez fait qu'une République, c'est-à-dire un État politique sans roi; mais vous n'aurez point la démocratie. Il faut que chaque article, dans l'institution que vous allez faire, présente un spectacle intéressant, une jouissance pour l'âme, un trait de morale, une instruction, une récompense pour la vertu, un encouragement à l'industrie, et que chaque citoyen, au sortir de la fête civique, puisse reporter dans le sein de sa famille une de ces impressions profondes

qui attachent à la patrie; c'est alors que vous aurez fait une bonne institution[1].]

Voici le projet de décret que je vous proposerai; peut-être aurait-il besoin de quelque développement : c'est à vous, citoyens, d'en saisir et d'en juger l'ensemble.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Le jour de décadi est consacré particulièrement au repos et à la patrie.

Art. 2. Il sera institué pour ce jour une fête civique dans toutes les communes de la République.

Art. 3. Chaque décadi la fête sera annoncée par le son des instruments guerriers, dans les villes; par la caisse militaire et le son des instruments champêtres, dans les campagnes.

Art. 4. Tous les citoyens s'assembleront au chef-lieu de la commune; dans les grandes communes, dans leurs sections respectives.

Art. 5. Le lieu des assemblées des citoyens sera toujours décoré par un drapeau national et une table des Droits de l'homme; ils pourront être aussi décorés par les instruments des arts et métiers qui fleuriront dans les communes.

La loi remet au peuple assemblé l'observation de l'ordre qui doit régner dans la fête civique.

Art. 6. Les vieillards, la jeunesse et les enfants y seront placés distinctement, et seront les principaux et les plus touchants ornements de l'assemblée.

Art. 7. La fête commencera par une instruction sur les devoirs de l'homme et du citoyen, et sur les éléments de la morale républicaine : l'homme de bien seul sera choisi pour faire cette instruction.

Art. 8. Un membre des autorités constituées lira les lois parvenues à la commune pendant la décade : au défaut de la lecture des lois, il sera fait par un citoyen quelque instruction sur l'agriculture, ou sur le genre d'industrie de la commune.

Art. 9. Cette lecture sera suivie par des hymnes patriotiques, dont les airs et les paroles rappelleront et inspireront la piété filiale, le respect dû à la vieillesse, les souvenirs des belles actions, les sentiments de la liberté, la haine des tyrans et l'amour de la patrie : il y aura des hymnes pour les enfants, la jeunesse et les vieillards, et [ils] seront chantés tour à tour par les différents âges. Le Comité d'instruction publique est chargé d'appeler de suite les hommes de l'art à composer ces hymnes.

Art. 10. Au milieu de ces chants, il sera choisi un intervalle pour donner des éloges :

Au citoyen qui, pendant le cours de la décade, aura fait une belle action ;

A celui qui aura imaginé quelque industrie nouvelle ;

Aux époux qui auront uni leur destinée par le mariage ;

Aux citoyens qui se seront réconciliés.

[1] Après ces six paragraphes, que l'auteur a jugé convenable de retrancher dans la brochure imprimée, le *Moniteur* remplace l'alinea qui précède immédiatement le projet de décret par ces simples mots : « Voici mon projet de décret ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 11. Au chant des hymnes succéderont le son des instruments guerriers et les exercices militaires; la danse et les jeux de la course viendront ensuite et termineront la fête.

Art. 12. Dans les grandes communes ces exercices se feront sur les places publiques, qui seront toujours décorées, le jour de la fête, de tous les attributs républicains.

Art. 13. Les citoyens sont invités à se réunir, toutes les trois décades, en banquets civiques; les chansons républicaines en animeront la gaîté; la loi recommande aux citoyens la frugalité et la décence.

Il y aura une censure envers ceux qui seront remarqués pour ne pas assister aux fêtes civiques; cette censure sera exercée par les vieillards des communes; ceux qui l'auront encourue seront réputés ne pas aimer l'égalité, et privés du plaisir d'assister pendant trois mois aux fêtes et aux banquets civiques.

Art. 14. Les autorités constituées prendront des mesures de police pour l'exécution de ce dernier article.

Après la lecture faite par Eschasseriaux aîné, il y eut une longue discussion, à ce que nous apprend le procès-verbal; les journaux ne la rapportent pas; puis un membre, dont nous ne savons pas le nom, fit une proposition que l'assemblée adopta, et qui mit un terme aux débats pour cette séance. Voici ce que dit le compte-rendu du *Moniteur* :

***. Je demande que tous les plans soient renvoyés au Comité d'instruction publique, et que ceux qui en ont à présenter se réunissent ce soir à ce Comité, pour qu'il propose un projet de décret dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée [1].

Le procès-verbal de la Convention résume en des termes un peu différents la proposition votée le 23 nivôse; il dit :

Eschasseriaux prononce un discours sur les fêtes décadaires; après une longue discussion sur cet objet, la Convention nationale décrète le renvoi de tous les projets relatifs aux fêtes décadaires à son Comité d'instruction publique, afin de les y discuter avec les représentants du peuple qui les ont fait distribuer, pour former un résultat de tous, qui lui sera présenté incessamment [2].

Quant au compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, il mentionne la lecture de «deux» projets. Le voici :

Convention nationale, séance du 23 nivôse an III.

On passe à la discussion des fêtes décadaires. Deux membres lisent des projets de décret : comme il y en a beaucoup d'autres, on demande qu'ils soient tous portés au Comité, pour les fondre en un seul projet qu'il présentera demain. — Décrété [3].

[1] *Moniteur* du 25 nivôse an III, p. 476. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 116. — [3] *Journal des débats et des décrets*, n° 241, p. 325.

TROIS CENT SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 24 nivôse an III. [13 janvier 1795.]

Le citoyen Gail, professeur de littérature grecque au Collège de France, fait à l'ouverture de la séance hommage d'un exemplaire de ses différents ouvrages :

1° Une traduction de Théocrite, grecque, latine et française (1 vol.);

2° Une traduction d'Anacréon (1 vol.);

3° Collection classique grecque (4 vol.), par Athanase Auger et Gail;

4° Traduction de Xénophon (1 vol. in-4°, papier vélin, édition Didot).

Le Comité arrête la mention civique, à son procès-verbal, de l'hommage du citoyen Gail, le dépôt de ses ouvrages à sa bibliothèque; arrête en outre que le citoyen Gail sera porté sur la liste complémentaire des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale.

(Ces livres ont été déposés aussitôt à la bibliothèque du Comité, ainsi qu'il conste du reçu du bibliothécaire adjoint.)

* Le Comité arrête, sur la proposition d'un membre, que les examinateurs de chaque district ont droit de nommer l'élève pour les Écoles de santé dans toute l'étendue de la République.

Une députation du Lycée des arts présente au Comité un arrêté sur lequel le directoire désire avoir son opinion. Cet arrêté a été pris sur la demande de plusieurs citoyens élèves de l'École normale, et sur le désir qu'ils ont témoigné d'utiliser, autant qu'il se pourra, le temps de leur séjour à Paris en participant aux travaux du Lycée des arts. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les élèves de l'École normale peuvent disposer de leur temps, hors les heures consacrées aux cours de l'École normale[1].

[1] L'arrêté pris par le directoire du Lycée des arts, en date du 22 nivôse, portait qu'il y serait établi dix nouveaux cours, *dialogués*, le soir, à 5 heures et à 7 heures, les cinq jours impairs de la décade, et que six cents places gratuites seraient réservées aux élèves de l'École normale, invités à ces conférences publiques que le Lycée des arts organisait non pas pour les instruire, mais pour méditer avec eux et nous éclairer réciproquement. L'arrêté du directoire a été publié par la *Feuille de la République* du 9 ventôse an III; M. Paul Dupuy l'a reproduit dans son livre *L'École normale de l'an III*, p. 158.

* Le Comité, après avoir, conformément à son arrêté du 22 du présent, entendu les représentants du peuple Lecointe-Puyraveau, Jard-Panvillier et Ingrand, relativement aux diverses dénonciations faites contre le citoyen Vianney, nommé élève à l'École normale par le district de Saint-Maixent, ainsi que le citoyen Vianney; considérant qu'il y a contre la nomination du citoyen Vianney des réclamations de la part de plusieurs communes et de la députation des Deux-Sèvres; considérant en outre qu'il paraît que ce citoyen ne jouit pas de la confiance publique, si nécessaire à un instituteur, arrête qu'il ne peut être compris au nombre des élèves de l'École normale [1].

On reprend la discussion sur l'organisation de la fête qui doit être célébrée le 2 pluviôse, pour l'anniversaire de la chute (*sic*) de Capet. Le Comité, après avoir entendu les projets présentés par les citoyens Barailon et Thirion, arrête qu'ils se concerteront entre eux pour la rédaction de ce projet de fête et le présenteront à la Convention [2].

BARAILON, *secrétaire du Comité.*

— Dans la séance de la Convention du 24 nivôse, le représentant Jacob, de la Meurthe, donna lecture de deux lettres que lui envoyait le maire de Toul : l'une, des officiers, sous-officiers et soldats composant le dépôt du 11e régiment de dragons, qui disaient aux officiers municipaux de cette ville : «Le manque d'approvisionnement en grains dans lequel se trouve votre commune nous étant connu, nous nous empressons de vous prier d'offrir à nos concitoyens le quart de notre subsistance, pour le temps que vous jugerez nécessaire»; l'autre, du maire lui-même, écrivant : «Les enfants du collège de notre commune, émus des cris des malheureux qui manquent de pain, ont affecté aux pauvres leur goûter de tous les jours; voyez, mon cher, comme l'éducation nationale a fait des progrès sur de jeunes âmes qui savent déjà faire des sacrifices!» La Convention nationale ordonna l'insertion de cette seconde lettre à son Bulletin.

En nivôse an III, le collège de Toul avait donc encore des maîtres et des élèves.

— Le 24 nivôse, les deux représentants du peuple près les Écoles normales [3], Lakanal et Deleyre, prenaient un arrêté portant règlement pour les travaux de ces écoles. Cet arrêté, dont le style trahit la plume de Garat, fut publié aussitôt en une brochure de huit pages, à l'Imprimerie nationale. Nous le donnons aux annexes, B (p. 425).

[1] Voir 28 frimaire (p. 329). D'après l'arrêté pris ce jour-là, le Comité devait en référer à la Convention; mais on voit qu'il se résolut à prononcer la radiation lui-même.

[2] Thirion présenta le lendemain 25 à la Convention, au nom du Comité, un plan pour la fête du 2 pluviôse; Barailon, de son côté, présenta un autre plan : tous deux furent écartés, et le Comité reçut l'ordre d'élaborer pour le lendemain un autre projet. Sans que le Comité eût été appelé à délibérer de nouveau, Barailon présenta le 26 à la Convention un autre plan dans lequel il avait été tenu compte des critiques exprimées la veille : ce nouveau plan fut adopté. Voir aux annexes, A.

[3] Lakanal et Garat disaient «les Ecoles normales» au pluriel, pour désigner l'École normale de Paris; et ce pluriel est resté en usage. C'est ainsi que le journal sténographique a été intitulé : «Séances des Écoles normales».

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 25 nivôse an III.

Thirion, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, vous avez chargé votre Comité d'instruction de vous présenter, sous trois jours, le mode d'exécution, pour Paris, de la fête du 2 pluviôse prochain.

Nous eussions désiré vous présenter un plan qui répondît à toute la majesté d'un peuple qui donne la liberté aux esclaves et la mort aux tyrans. La brièveté du délai et la rigueur de la saison ont dû nécessairement opposer des obstacles difficiles à surmonter.

Nous avons pensé que de longues processions seraient déplacées au milieu d'une saison rigoureuse et dans une température incertaine. De tous les lieux propres à rassembler les citoyens, la salle de la Convention et ses avenues échauffées par des poêles nous ont paru les plus convenables dans la circonstance présente.

Nous n'avons pas cru néanmoins devoir uniquement circonscrire la fête dans l'enceinte de cette assemblée. Une partie, et cette partie sera sans doute la plus intéressante, aura lieu, s'il est possible, en plein air, au milieu de la masse du peuple, qui fait toujours le plus bel ornement d'une fête républicaine.

Cette fête sera donc divisée, en quelque sorte, en deux actes.

L'un se passera *intra muros*, dans le lieu de vos séances, au milieu des braves défenseurs qui ont versé leur sang pour la patrie, au milieu des députations des sections de Paris et des fonctionnaires publics que vous aurez appelés à cette fête, et de tous les citoyens qui occuperont les tribunes. Si tout le peuple ne peut y assister, elle ne sera pas néanmoins sans fruit pour les progrès de l'esprit public, et le Bulletin de la Convention en fera connaître les principaux traits à tous les citoyens de la République. Des morceaux de musique, des hymnes à la Liberté et des discours civiques, propres à embraser toutes les âmes de l'amour de la patrie et à faire abhorrer la tyrannie, rempliront cette première partie.

La seconde s'exécutera dans le jardin du Palais national. Là, réunis à une plus grande masse de peuple, vous imprimerez à la fête un caractère plus imposant. La musique et les chants prendront un ton plus mâle; des bûchers allumés, dévorant dans leurs flammes les attributs de la royauté, de la féodalité et du fanatisme, parleront aux yeux du peuple un langage plus expressif que les plus éloquents discours; ces feux animeront d'ailleurs et égayeront la fête; et nous ne pensons pas que le sacrifice léger d'une petite quantité de bois soit à regretter dans cette occasion, puisque c'est uniquement pour le peuple; et ce n'est pas la première fois qu'on a vu, dans les lieux publics, des foyers allumés pour le peuple pendant des froids rigoureux. Les feux sont en quelque sorte l'âme des fêtes d'hiver. Avec des feux on pourra avoir des danses autour des foyers; et ces danses, des spectateurs. Il sera possible de joindre à ces divertissements, si le temps le permet, quelques jeux scéniques, des évolutions militaires, des courses et des luttes,

exécutés par les Orphelins de la patrie. Le bruit du canon et de nombreux détachements de citoyens armés donneront à la fête l'appareil martial qui convient à un peuple vainqueur des tyrans.

Le rapporteur présente le décret suivant :

Article premier. Les représentants du peuple, en costume, se rassembleront, à dix heures du matin, dans la salle de la Convention.

Art. 2. La séance s'ouvrira par des morceaux de musique et des chants analogues à l'objet de la fête.

Art. 3. Les défenseurs de la patrie qui ont versé leur sang dans les combats contre les tyrans coalisés, les citoyens composant les sections de Paris, et tous les fonctionnaires publics, seront invités à se réunir par députation au sein de la représentation nationale.

Art. 4. Le président de la Convention rappellera dans un discours laconique les crimes des rois et les malheurs des peuples qui se sont laissé asservir.

Art. 5. A midi, la Convention nationale, au milieu des citoyens ci-dessus dénommés, ira se réunir à la masse du peuple dans le jardin du Palais national.

Art. 6. Arrivés devant le monument consacré à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau, il sera exécuté des morceaux de musique et chanté des hymnes en l'honneur de la Liberté et en exécration des rois et de la tyrannie; d'autres hymnes et des accents plus doux peindront les délices de la fraternité et le bonheur d'un peuple qui ne forme plus qu'une famille, sous les lois justes de l'égalité.

Art. 7. Au centre du jardin et dans les parties latérales, il sera élevé des bûchers civiques, destinés à consumer les attributs de la royauté avec ceux du fanatisme et de la féodalité, odieux soutiens du trône.

Art. 8. Le président de la Convention nationale mettra le feu au bûcher du centre, des députations de la Convention iront allumer ceux des parties latérales.

Art. 9. Des salves d'artillerie précéderont et accompagneront les différents actes qui composent la fête, et lui donneront ce caractère martial et imposant qui convient à un peuple triomphateur.

Art. 10. Des jeux scéniques, exécutés par les élèves de la patrie, et des danses autour des bûchers civiques, termineront la fête.

Art. 11. Les artistes dramatiques sont invités à donner le soir des pièces de théâtre propres à compléter l'effet sentimental de cette journée mémorable.

Art. 12. Les Comités de salut public, de la guerre, des inspecteurs de la salle et d'instruction publique sont chargés de se consulter pour l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Lecomte. Je ne crois pas que le plan proposé remplisse les intentions de la Convention. Que veut-on dire par les bûchers que l'on propose d'établir pour consumer aux yeux du peuple les restes des signes de la féodalité et de la monarchie? Ces signes existent-ils encore? Si cela est, le gouvernement seul est coupable, il doit les anéantir secrètement; mais jamais nous ne devons offrir aux yeux du peuple ces images qu'il déteste. Quant au costume, je m'honore de me revêtir des couleurs

nationales: mais la fête dont il s'agit doit être celle du peuple : je veux pouvoir me mêler avec mes frères, crier au milieu d'eux, sans être distingué, *Vive la République!* Pour cela, je prétends y aller comme je suis en ce moment, enveloppé de mon manteau. (*On applaudit.*)

Barailon présente un projet de fête dans l'emplacement du ci-devant hôtel de Soissons: il propose la réunion de tous les corps civils et militaires à la Convention, et trace l'ordre d'un cortège.

La lecture de ce projet ne paraît pas encore satisfaire l'assemblée.

Bréard demande un nouveau renvoi au Comité.

Tallien. Tous les plans qui vous ont été présentés jusqu'ici me paraissent inexécutables : je ne sais pourquoi on veut nous ramener à cette manie ridicule de parcourir les rues, et de se montrer en procession, surtout dans la saison rigoureuse où nous sommes. Que ne propose-t-on aussi d'élever des décorations, des statues, de traîner des chars de triomphe? Ces vaines cérémonies, créées par Robespierre pour essayer sa puissance, doivent être rejetées. La joie, les cris d'allégresse ne se commandent pas; on ne rit pas à volonté: le peuple ne peut manifester ses sentiments à un moment déterminé de la cérémonie. C'est sur la place de la Révolution que s'est commis le grand acte de justice nationale dont vous avez voté l'anniversaire: c'est sur la place de la Révolution que vous devez vous réunir avec le peuple. Vous n'aurez pas, comme l'année passée, l'effroyable spectacle d'une charretée de victimes, amenées sous vos yeux, et dont le sang a rejailli jusque sur vous. Vous frémîtes; des hommes énergiques élevèrent la voix, mais elle fut étouffée par la tyrannie [1]. Le jour qui se prépare ne sera point souillé; nous jurerons, aux yeux du peuple, qui répondra à nos serments, une haine éternelle aux partisans des rois, une guerre à mort aux terroristes et aux hommes de sang. (*Vifs applaudissements.*) Mais ce jour ne doit pas être inutile à vos travaux; je demande que votre séance soit levée à deux heures, et qu'alors, sans costume particulier, vous alliez vous mêler au peuple, et partager l'allégresse des bons citoyens.

Bourdon. J'appuie la proposition de Tallien. Nous avons vu assez de processions et de marguilliers. (*On rit.*) Rappelez-vous cette fête, où le tyran essayait le diadème; il parla au peuple, et vous avez senti quels maux peut entraîner cette facilité accordée à un homme dont les vues seraient ambitieuses. Il ne faut jamais qu'un homme soit placé par la représentation nationale au-dessus de la représentation

[1] Le 2 pluviôse an II, sur la place de la Révolution, la Convention s'était trouvée en présence de quatre condamnés qu'on amenait à la guillotine, et qui furent exécutés sous ses yeux. Le lendemain, Bourdon (de l'Oise) avait prétendu qu'il avait dû y avoir quelque chose de prémédité dans cette rencontre, en vue d'avilir la Convention, et il demanda que le Comité de sûreté générale fît une enquête sur cette affaire, et que la Convention n'allât jamais à l'avenir à des fêtes qu'elle n'en eût ordonné la marche et la police. Ses propositions furent adoptées. Mais à la fin de la séance Bourdon se ravisa : «La manière dont la Convention a accueilli les propositions que je lui ai faites ce matin, dit-il, doit prouver à tout le monde que son intention n'était pas d'assister à l'exécution de ces quatre criminels. Je demande donc le rapport du décret rendu sur ma proposition.» Et le décret fut rapporté.

elle-même. Je demande que la proposition de Tallien soit renvoyée au Comité, pour présenter demain un projet de décret qui y soit conforme.

Cette proposition est adoptée [1].

Convention nationale, séance du 26 nivôse an III.

Barailon. Je viens, au nom du Comité d'instruction publique, vous offrir le plan de la fête du 2 pluviôse.

A huit heures du matin, une décharge générale de l'artillerie du Pont-Neuf annonce la fête, et aux esclaves des rois le sort qui les attend. Un rappel général dans toutes les sections invite bientôt les citoyens à se rendre au lieu qui va être indiqué. A onze heures, réunion de la Convention au lieu de ses séances, et de l'Institut national de musique. A midi précis, celle des citoyens dans le jardin des Tuileries, auxquels se joint la Convention. Tous se rassemblent autour de la statue de la Liberté, placée en avant du grand bassin. Le président de la Convention prononce un discours relatif au sujet de la fête. Il déclare ensuite, au nom de la nation: *Que le peuple français ne subira jamais le joug d'un roi; il voue à l'exécration des siècles les tyrans et la tyrannie.* Une décharge d'artillerie, le roulement des tambours, portent jusqu'aux nues le vote de la cité, et manifestent sa vengeance contre tous ceux qui tenteraient de l'asservir. Une symphonie militaire, des acclamations de *Vive la République! Vive la patrie!* succèdent. La Convention rentre dans la salle de ses séances. Pendant que les citoyens y défilent, l'Institut de musique exécute divers morceaux qui répondent à la circonstance.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Article premier. Le plan de la fête, tel qu'il est proposé par le Comité d'instruction publique, est adopté.

Art. 2. Les poètes et les artistes musiciens sont invités à concourir à sa célébration.

Art. 3. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Barailon. Je dois dire que des poètes se sont déjà empressés de concourir aux vues de la Convention.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le jour de la fête pour l'anniversaire de la mort du tyran, tous les spectacles seront ouverts *gratis* pour le peuple [2].

[1] *Moniteur* du 28 nivôse an III, p. 482. — [2] *Moniteur* du 28 nivôse an III, p. 487, et Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 182.

B

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS LES ÉCOLES NORMALES.

Du 24 nivôse, l'an 3 de la République française une et indivisible.

De l'Imprimerie nationale, nivôse, an III[1].

Il entrait dans les desseins de la Convention nationale de donner au peuple français un système d'instruction digne de ses nouvelles destinées; mais les instituteurs et les professeurs manquaient pour l'exécution d'un si grand dessein. La Convention a voulu former des instituteurs et des professeurs pour toute l'étendue de la République.

Tel est le but de l'établissement des *écoles normales*.

Dans les autres écoles on enseigne seulement les branches diverses des connaissances humaines : dans les *écoles normales* on professera principalement l'art de les enseigner: on exposera les connaissances les plus utiles dans chaque genre, et on insistera sur la méthode de les exposer. C'est là ce qui distinguera essentiellement les *écoles normales;* c'est là ce qui remplira le nom qu'on leur a donné.

On ne parlera point ici des professeurs; ils seraient mal choisis, si on avait besoin d'en parler. Plusieurs sont connus pour avoir créé ou perfectionné les *méthodes* qui ont fait faire aux sciences de nouveaux progrès, ou qui en ont rendu l'acquisition plus facile. Ce genre de mérite, le plus haut degré du talent, était un mérite nécessaire dans les professeurs des écoles normales.

Ces caractères, la plupart si nouveaux, ne sont pas les seuls que les écoles normales doivent présenter.

Dans les autres écoles, les seuls professeurs parlent, et une seule fois sur chaque partie d'une science.

Dans les autres écoles, ce que disent les professeurs ne laisse de traces que dans la mémoire des auditeurs; et les auditeurs peuvent mal entendre et mal comprendre; leur mémoire peut retenir imparfaitement, incomplètement.

On a voulu que dans les écoles normales, ce qui n'aurait pas été bien entendu ou bien retenu en écoutant les professeurs, pût l'être en les lisant.

On a voulu que ce qui n'aurait pas été suffisamment éclairci ou compris dans une première séance, pût l'être dans une seconde.

On a voulu que le professeur, dans chaque genre, présentât la science et la méthode, et que l'école tout entière les discutât.

On a voulu que l'initiative et la présidence de la parole appartinssent aux professeurs exclusivement, et que le droit de parler pour interroger les lumières des professeurs, ou pour communiquer leurs propres lumières, appartînt à tous les élèves.

On a voulu que les lumières qui seraient apportées aux écoles normales, et

[1] Musée pédagogique, n° 11695. La brochure n'est pas à la Bibliothèque nationale. Le *Moniteur* a reproduit cet arrêté dans son numéro du 2 pluviôse an III.

celles qui y seraient nées, ne fussent pas renfermées dans leur enceinte: et que, presque au même instant, elles fussent répandues sur toutes les autres écoles et sur toute la France.

Voici les moyens très simples que le Comité d'instruction publique a cru devoir prendre pour opérer tous ces effets.

Des sténographes, c'est-à-dire des hommes qui écrivent aussi vite qu'on parle, seront placés dans l'enceinte des écoles normales, et tout ce qui y sera dit sera écrit et recueilli pour être imprimé et publié dans un journal.

Dans une première séance, les professeurs parleront seuls; dans la séance suivante des mêmes cours, on traitera les mêmes objets, et tous les élèves pourront parler. Le journal sténographique leur aura remis sous les yeux, un ou deux jours à l'avance, ce que les professeurs auront dit dans la séance précédente. Tantôt ils interrogeront le professeur; tantôt le professeur les interrogera: tantôt il s'établira des conférences entre les élèves et les professeurs, entre les élèves et les élèves, entre les professeurs et les professeurs.

Par le concours et par l'ensemble de ces moyens, avant de passer d'un objet à l'autre, on portera toujours sur celui qu'on a déjà vu ce second coup d'œil nécessaire pour donner aux idées de la netteté, de la fermeté et de l'étendue.

L'enseignement ne sera point le résultat du travail d'un seul esprit, mais du travail et des efforts simultanés de l'esprit de douze à quinze cents hommes.

Les sciences s'enrichiront à la fois, et des fruits préparés et lentement mûris de la méditation, et des créations soudaines et inattendues de l'improvisation.

Un très grand nombre d'hommes, destinés à professer les diverses sciences, s'exerceront à ce talent de la parole, avec lequel seul le génie et les lumières des professeurs passent rapidement dans les élèves.

Le style a, plus que la parole, de cette précision exacte sans laquelle il n'y a point de vérité: et la parole a, plus que le style, de cette chaleur fécondante sans laquelle il y a bien peu de vérités. L'organisation de l'enseignement, dans les écoles normales, fournira peut-être les moyens de corriger la parole par le style, et d'animer le style par la parole: et ces deux instruments de la raison humaine, employés tour à tour, et perfectionnés l'un par l'autre, seront tous les deux plus propres à perfectionner la raison elle-même.

La parole a dominé chez les anciens: elle a produit les beautés et les égarements de leur génie: le style a dominé chez les modernes: il a produit la puissance rigoureuse de leur génie, et sa sécheresse. L'emploi successif de l'un et de l'autre sera peut-être le moyen de réunir ce qu'il y a de plus éminemment utile dans le génie des modernes, et ce qu'il y a eu de plus beau dans le génie des anciens.

Tous les professeurs ont l'habitude de méditer et d'écrire dans le silence du cabinet, et presque tous parleront pour la première fois dans une grande assemblée: un pareil essai les aurait trop effrayés s'ils avaient pu avoir une autre ambition que celle d'être utiles.

RÈGLEMENT.

Article premier. La séance commencera tous les jours à onze heures du matin et finira à une heure un quart.

Art. 2. Les travaux des écoles normales seront distribués dans l'ordre suivant :

Primidi et sextidi.	1° Mathématiques...	*Lagrange* et *Laplace* conjointement.
	2° Physique	*Haüy.*
	3° Géométrie descriptive	*Monge.*
Duodi et septidi.	1° Histoire naturelle	*Daubenton.*
	2° Chimie	*Berthollet.*
	3° Agriculture	*Thouin.*
Tridi et octidi.	1° Géographie	*Buache* et *Mentelle* conjointement.
	2° Histoire	*Volney.*
	3° Morale	*Bernardin St-Pierre.*
Quartidi et nonidi.	1° Grammaire	*Sicard.*
	2° Analyse de l'entendement	*Garat.*
	3° Littérature	*La Harpe.*

Art. 3. Les *quintidis*, les professeurs des écoles normales, réunis, auront, en présence des élèves, une conférence à laquelle seront invités les savants, les gens de lettres et les artistes les plus distingués.

Art. 4. Ces conférences auront principalement pour objet la lecture et la discussion des livres élémentaires à l'usage des écoles primaires de la République.

Art. 5. Les écoles normales vaqueront les *décadis*. Les élèves se répandront dans les bibliothèques, les observatoires, les *muséum* d'histoire naturelle et des arts, les *conservatoires* d'arts et métiers, et dans tous les dépôts consacrés à l'instruction; tous ces dépôts leur seront ouverts sur le vu d'une carte marquée au timbre du Comité d'instruction publique, et signée des deux représentants du peuple près les écoles normales.

Art. 6. Les séances des écoles normales seront alternativement employées au développement des principes de l'art d'enseigner exposés par les professeurs, et à des conférences sur ces principes entre les professeurs et les élèves.

Art. 7. Les conférences ne pourront jamais s'ouvrir que sur des matières traitées dans la séance précédente.

Art. 8. Aucun élève ne pourra prendre la parole, s'il ne s'est fait inscrire, et s'il n'est appelé par le professeur.

Art. 9. Dans le cours des débats, le professeur pourra ajourner sa réponse à la séance suivante.

Art. 10. Les leçons, les débats et les conférences qui auront lieu dans les écoles normales seront recueillis dans un journal sténographique; ce journal sera distribué aux membres de la Convention nationale, aux professeurs et aux élèves des écoles normales; il sera envoyé aux administrations de district de la République, et à ses ministres, consuls et agents en pays étrangers.

Lakanal, Deleyre.

TROIS CENT SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 26 nivôse an III. [15 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'une adresse des artistes du Théâtre des arts, qui demandent que le Comité fasse mettre en réquisition pour ce théâtre le citoyen J.-B. Bourgeois, dont les moyens naturels font espérer qu'il sera un jour un artiste distingué pour la haute-contre. Le Comité renvoie cette demande à la troisième section.

Le directeur général de l'Imprimerie des administrations nationales adresse au Comité le mémoire des impressions faites pour le service du Comité par le citoyen Deltufo. Ce mémoire est renvoyé à la Commission d'instruction publique pour prendre les renseignements nécessaires et en faire son rapport.

F.-M. Marchant, imprimeur, désirant continuer d'employer ses presses pour l'instruction publique, souhaiterait donner chaque jour au public les leçons des professeurs des Ecoles normales; il employerait à cet effet des tachygraphes habiles; il offre de fournir pour les élèves et les représentants du peuple le nombre des exemplaires nécessaires, au prix coûtant du papier et de la main-d'œuvre; il prie le Comité d'approuver ce plan. Le Comité renvoie cette demande aux représentants du peuple près les Écoles normales.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une lettre des citoyens composant le jury des livres élémentaires, dans laquelle ils exposent que le nombre des membres du jury se trouve considérablement diminué, parce que plusieurs d'entre eux sont éloignés par des missions, d'autres détournés par des fonctions impérieuses et urgentes, et qu'ils ne peuvent suffire à l'examen du grand nombre d'ouvrages de différents genres qui ont été envoyés au concours. Ils prient en conséquence le Comité de prendre les mesures nécessaires pour remplir les intentions de la Convention.

Le citoyen Mailly invite le Comité à prendre un arrêté définitif sur l'offre qu'il fait de sa collection des minéraux de Sibérie que la Commission temporaire des arts et le cabinet d'histoire naturelle du Jardin des plantes ont jugée convenable et utile pour l'instruction de la miné-

ralogie. Le Comité renvoie cette demande à sa deuxième section, qui lui en fera son rapport et lui présentera un projet de décret, par lequel on demandera qu'il soit mis une somme à la disposition de la Commission d'instruction publique pour des acquisitions de cette espèce, et autres objets d'histoire naturelle et ouvrages d'art.

Le Comité charge aussi sa deuxième section de lui faire un rapport sur la demande en indemnité que font les citoyens Helman et Ponce, qui ont exécuté six gravures allégoriques qui ornent une superbe édition (in-4°) de la Constitution de 1791, en 1791 et 1792, dont ils remettent un exemplaire (imprimée chez Didot).

Le citoyen Bicé, âgé de soixante-quatre ans, ayant exercé pendant quarante ans les fonctions d'instituteur, désire obtenir une place dans une administration. Le Comité renvoie cette demande à la Commission d'instruction publique.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau l'Adresse des citoyens Lambert, Desoria, Messier, peintres d'histoire; Castex, sculpteur; Bluteau, Marchais, Van der Burch, Dunoni, peintres de paysage; Taurel, peintre de marine; Moitte, architecte, qui demandent à être compris dans la liste des artistes, savants et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale.

La citoyenne veuve du citoyen Foacier-Betteville, condamné, adresse au Comité l'état et estimation des livres formant la bibliothèque qu'elle réclame et dont elle demande la remise sur le pied de l'estimation dont la valeur sera imputée sur les reprises qu'elle a à exercer. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission temporaire des arts pour donner son avis sur la question de savoir s'il ne s'y trouve pas de livres uniques propres aux collections nationales.

Le président donne lecture d'une lettre des membres composant le Comité des décrets, procès-verbaux et archives, relative à la demande faite par les citoyens Volney et Langlès de caractères orientaux de l'Imprimerie du Bulletin des lois. Le Comité en adopte les motifs.

Un membre propose de comprendre dans la distribution des secours et encouragements accordés aux savants et artistes le citoyen Belle, peintre, ancien professeur de la ci-devant Académie et ancien sur-inspecteur de la Manufacture nationale des Gobelins. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau.

BARAILON.

— Le 26 nivôse, à la Convention, Boudin (de l'Indre), membre du Comité de sûreté générale, prononça un discours pour recommander la concorde et l'apaisement : «Depuis deux ans, dit-il, nous adorons le matin ce que nous avions brisé la veille : nous briserons demain ce que nous adorons aujourd'hui. Combien de fois, vous qui nous serrez maintenant dans vos bras, n'avez-vous pas proscrit nos têtes innocentes, mais que vous présumiez coupables? Qui vous a dit que, parmi ceux que vous poursuivez à présent, vous ne retrouverez pas un jour des frères égarés plutôt que des conspirateurs?... Si nous voulions rechercher nos délits politiques, quel est celui d'entre nous qui ne doit trembler devant l'avenir? Elle est profonde, sans doute, la plaie que nos dictateurs éphémères ont faite à la France! Mais cette plaie n'est-elle pas le résultat des combinaisons perfides de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité?» Et il montra combien il était étrange de voir la Convention offrir l'amnistie aux Chouans, tandis qu'elle traitait en criminels des républicains qui n'avaient fait qu'obéir trop aveuglément à leur zèle patriotique : «La République a-t-elle moins souffert des déchirements que lui ont fait éprouver tant d'hommes égarés (les insurgés royalistes), auxquels vous avez accordé une amnistie si généreuse, que de l'abus des pouvoirs confiés à quelques-uns de nos collègues? Produit-on la quittance de l'or au prix duquel des représentants du peuple auraient vendu leur patrie à Pitt et à Cobourg, comme on peut indiquer les portions du territoire français où Charette et les siens ont porté la dévastation et la mort? Pourquoi donc offrons-nous, d'une main, à ceux-ci l'olivier de la paix, tandis que, de l'autre, nous préparons des échafauds pour ceux-là? Soyons conséquents, et n'ayons pas deux poids et deux mesures.» Il demanda, en finissant, «une loi d'oubli pour tous les délits politiques relatifs à la Révolution, excepté celui d'émigration personnelle». Il reçut les applaudissements d'une partie de l'assemblée; mais Legendre, se faisant aussitôt l'organe des haines de la majorité, s'écria que l'orateur ne proposait l'amnistie que pour sauver de grands coupables; il demanda, avec des métaphores de boucher, que la Convention frappât les hommes qui, appelés pour guérir le corps politique malade, l'avaient «saigné aux quatre membres et à la gorge pour le tuer»; ces hommes, ce sont les chefs du gouvernement révolutionnaire : «Je ne les isole pas de Robespierre; car Collot, Billaud et Robespierre sont synonymes pour moi. Je demande que la Convention passe majestueusement à l'ordre du jour sur la proposition de Boudin.» L'ordre du jour fut voté.

TROIS CENT SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

Du 28 nivôse an III. [17 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, sur le rapport d'un de ses membres sur l'organisation du Dépôt de la guerre de terre et de mer, approuve les détails dudit établissement, et autorise son commissaire à la commission des cinq comités, réunie pour cet objet, à porter son vœu sur ledit établissement. Le Comité propose à ladite commission d'examiner s'il ne conviendrait pas de charger l'un des astronomes attachés au Dépôt de la guerre du travail annuel connu sous le nom de Calcul des temps et mesures.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau la demande du citoyen M.-G. Girault, tendante à avoir part aux récompenses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres; il est auteur de la *Théorie du choc des corps*, des *Leçons analytiques de calcul différentiel et intégral*, et autres ouvrages dont il donne la nomenclature.

Le citoyen Laporte-Dutheil adresse au Comité une note relative à son édition grecque et française des tragédies d'Eschyle, commencée à l'Imprimerie nationale en 1786, déjà fort avancée, mais maintenant arrêtée; il conclut par demander : 1° un ordre à l'effet de retirer incessamment, vu l'urgence, des magasins de l'Imprimerie nationale du Louvre les mille exemplaires des deux premiers volumes de cette édition, qui y sont restés en dépôt depuis plus de cinq ans, et d'en disposer en toute propriété; 2° que le Comité conclue sur l'impression du 3e volume, qui doit contenir les notes, et dont le manuscrit est également déposé à l'Imprimerie du Louvre. Le Comité renvoie la première partie de cette demande à la Commission d'instruction publique, pour en faire incessamment son rapport, et ajourne la seconde jusqu'après le rapport qui lui en sera fait par la deuxième section.

Le citoyen Perny, astronome, fait hommage au Comité d'un planisphère uranographique, projeté sur l'horizon de Paris. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal, et le renvoi à sa deuxième section; arrête, en outre, qu'extrait du présent procès-verbal sera adressé au citoyen Perny.

Une députation de la Société républicaine des arts soumet au Comité

ses observations sur quelques abus introduits dans la répartition et l'exécution des travaux publics, sur la nécessité et le moyen d'y remédier. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section, pour en faire incessamment son rapport.

Le Comité renvoie à sa première section la demande que fait le citoyen Turquin, tendante à ce qu'il soit nommé deux commissaires pour examiner sa pétition concernant la natation.

Le président donne lecture de trois pièces de vers adressées au Comité, pour la fête du 2 pluviôse, par les citoyens Pain, Sericys, et par la citoyenne Laboissière. Le Comité arrête la mention civique du zèle de ces citoyens.

Le Comité renvoie au citoyen Thibandeau la pétition du citoyen Châteauneuf, auteur de plusieurs ouvrages relatifs à la réunion d'Avignon à la France. Il demande à être porté sur la liste des gens de lettres qui ont droit à la munificence de la nation.

Le Comité renvoie au même rapporteur celle du citoyen Fantin-Desodoards, auteur de la *Continuation de l'Abrégé chronologique de l'histoire de France du président Hénault;* de *l'Histoire de France depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de 1783;* d'un *Dictionnaire d'histoire ecclésiastique;* enfin, d'un ouvrage sur les révolutions de l'Europe et dans les gouvernements et dans les usages; il travaille à cet ouvrage depuis six ans; il a déjà invité le Comité et l'invite de nouveau à nommer deux commissaires pour examiner son travail, qui ne peut voir le jour dans les circonstances présentes sans le concours du gouvernement.

Un membre donne lecture d'un extrait du registre des délibérations de la Commission temporaire des arts, qui renvoie au Comité une lettre du Conseil général du district d'Alençon, avec invitation de statuer sur les difficultés qui existent entre Alençon et Sées, pour la confection des catalogues, et sur les plans et devis et procès-verbaux adressés à la Convention nationale, pour obtenir dans la maison de la ci-devant Intendance les bâtiments propres à recevoir la bibliothèque et autres objets de sciences et d'arts. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Un membre propose de comprendre dans la liste complémentaire des savants qui ont droit à la munificence nationale le citoyen Cubières, dont il remet une épître en vers et deux volumes de poèmes patriotiques. Le Comité arrête la mention civique à son procès-verbal de l'hommage

fait par le citoyen Cubières, et le dépôt à sa bibliothèque; arrête, en outre, qu'il sera compris dans la distribution des récompenses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts une lettre du citoyen M. Leblond, commissaire dans la Belgique, datée de Coblentz, dans laquelle il rend compte de ses opérations à Bruxelles, Louvain, Liège, Aix-la-Chapelle, Cologne, Bonn et Coblentz. Il expose ensuite au Comité que ses collègues Thouin et Faujas sont impatients de revenir à Paris, et consulte le Comité sur la marche qu'il doit suivre, lui et son collègue De Wailly, dans le cas où les citoyens Thouin et Faujas se sépareraient d'eux. Le Comité charge en conséquence sa deuxième section de lui proposer deux savants pour remplacer les citoyens Thouin et Faujas. Il mande enfin qu'à Mons il y a une bibliothèque de Minimes dans laquelle sont de très beaux manuscrits; les municipaux prétendent qu'étant Français, les commissaires n'ont pas le droit d'extraire aucun livre, ni aucun tableau. Il invite le Comité à prononcer sur cette question. Le Comité arrête qu'il se concertera avec celui de salut public, à l'effet d'autoriser les commissaires à retirer de la bibliothèque des Minimes de Mons les manuscrits, livres et tableaux qui mériteront de l'être.

Le Comité, après avoir entendu l'un des représentants près l'École normale, arrête ce qui suit :

* Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, arrêtent : 1° que le traitement de chaque professeur de l'École normale établie par la loi du 9 brumaire dernier sera fixé à la somme de mille livres par mois; 2° que ce traitement commencera à courir du jour de la nomination du professeur, attendu que les professeurs nommés se sont occupés de l'organisation intérieure de l'École dès le mois de frimaire.

Ce traitement sera payé à chacun des professeurs sur le vu du décret de nomination et l'ordonnance de la Commission exécutive de l'instruction publique.

Lalande, C.-A. Prieur, *Monnot, Fourcroy, Plaichard, Massieu, Thirion, Barailon, *Dyzez, Lakanal, *Johannot[1].

Le citoyen Lakanal, chargé par arrêté du . . .[2] de se transporter au Comité des finances, section des domaines, relativement à la vente du

[1] La minute de cet arrêté est annexée au procès-verbal. Les signatures que nous faisons précéder d'un astérisque sont celles des délégués du Comité des finances. — [2] C'est un arrêté du 22 nivôse (p. 112).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Petit-Trianon, rend compte de sa conférence à ce sujet, d'où il résulte que cette vente est suspendue.

Les commissaires près les Écoles de santé annoncent au Comité que la Commission de santé a rempli ce qui lui était imposé, tant par les lois des 14 frimaire et 9 nivôse que par les arrêtés du Comité.

Le Comité renvoie à sa première section, pour en faire un rapport, une lettre du citoyen Pajou, relative au payement du buste de Joseph Sauveur, de l'exécution duquel le citoyen Taveau, sculpteur, a été chargé par arrêté du 22 frimaire.

Le Comité arrête le renvoi au Comité des secours d'une lettre du Comité de salut public, relative à une demande du citoyen Butet, entrepreneur d'une manufacture de toile à voile établie à Bourges.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

TROIS CENT SOIXANTE-ONZIÈME SÉANCE.

Du 30 nivôse an III. [19 janvier 1795.]

La séance s'ouvre par un rapport sur la pétition de la citoyenne Dorfeuille, directrice des spectacles de Bordeaux, dans laquelle elle se plaint des vexations qu'elle a éprouvées et dont elle accuse les entrepreneurs du théâtre de Molière; l'objet de cette pétition a le plus grand rapport avec la demande du citoyen Albert, sur laquelle le Comité a pris un arrêté dans la séance du . .[1] du présent. Le Comité en arrête le renvoi aux représentants du peuple à Bordeaux, pour y faire droit.

Le Comité arrête, sur la proposition d'un membre, que le citoyen Déparcieux sera porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale.

Un membre donne lecture d'un projet de lettre au Comité de sûreté générale, en réponse à la sienne du 14 du présent, relativement au moyen proposé par la Commission de police administrative pour remédier à l'abus des ventes à faux poids ou mesures. Ce projet de lettre est adopté.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant qu'il est nécessaire d'accélérer les inventaires des bibliothèques acquises à la nation, de simplifier cette opération et de la faire avec le plus d'économie possible, arrête :

Article premier. L'inventaire et la description des livres seront faits en même temps par la Commission temporaire des arts et par l'Agence du bureau du domaine national de Paris.

Art. 2. L'inventaire et la description seront précisés de manière que les éditions et ouvrages soient bien constatés.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts.

* Le Comité, en exécution de son arrêté du 22 frimaire dernier, portant que le buste modelé de Joseph Sauveur, présenté à la Convention par le citoyen Taveau, sera exécuté en marbre par cet artiste; considérant qu'il est d'usage de payer d'avance une partie du prix des ouvrages ordonnés par le gouvernement, arrête :

Article premier. Il sera payé au citoyen Taveau une somme de six mille livres pour le prix du buste de Sauveur, qu'il est chargé d'exécuter en marbre.

[1] C'est la séance du 22 nivôse (p. 411).

Art. 2. La Commission d'instruction publique, chargée de veiller à l'exécution de ce travail, fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Taveau cette somme en trois termes, savoir : deux mille livres d'avance, deux mille livres lorsque l'ébauche sera faite, et les deux mille restant lorsque le citoyen Taveau aura fini le buste.

Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission d'instruction publique.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique, sur la demande du citoyen Rieux, professeur à l'École d'architecture à Paris, charge le citoyen Thibaudeau de présenter un projet de décret à la Convention, pour faire porter à deux mille cinq cents livres le traitement des citoyens Rieux, Mauduit et David Le Roy, professeurs de l'École d'architecture.

* Le citoyen Feray fait hommage au Comité de trois strophes de la composition du citoyen Desforges, qu'il a mises en musique; il demande qu'elles soient chantées le 2 pluviôse, dans le sein de la Convention, par l'Institut national de musique. Le Comité arrête la mention civique de l'hommage du citoyen Feray; arrête, en outre, que ses strophes seront chantées le 2 pluviôse dans le sein de la Convention nationale par l'Institut national de musique. La Commission demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, conformément à un arrêté du 26 frimaire, portant qu'il sera formé près l'École normale et à son usage une collection de livres, d'instruments de physique expérimentale et d'objets d'histoire naturelle, arrête que les citoyens Ameilhon, Charles et Richard, membres de la Commission temporaire, formeront sans délai ces collections, suivant leur attribution respective, d'après les demandes qui leur seront faites par les représentants du peuple près l'École normale.

Sur la demande faite au Comité de compléter le nombre des élèves qui doivent être envoyés à l'Ecole normale, le Comité passe à l'ordre du jour [motivé] sur les pouvoirs accordés par la Convention aux représentants du peuple près cette école.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête, attendu l'insuffisance de trois cent mille livres et le nombre des demandes, qu'il y aura une liste supplétive de savants, artistes et gens de lettres non compris dans les deux premières, et qu'il sera en conséquence présenté à la Convention un projet de décret pour une seconde mise de fonds entre les mains de la Commission d'instruction publique pour cet objet.

Le citoyen P. Vidal, élève de l'École normale, auteur d'un ouvrage

intitulé *La langue latine mise à la portée de tout le monde par la version mot à mot*, contenant les *Géorgiques* de Virgile, les *Odes*, *Épodes* et l'*Art poétique* d'Horace, Cornélius Népos et Quinte-Curce (dont il offre un exemplaire au Comité en 4 volumes), demande à participer aux bienfaits accordés par la nation aux savants, artistes et gens de lettres. Il est marié et père de six enfants. Le Comité accepte l'offre du citoyen Vidal, en arrête la mention civique et le dépôt à sa bibliothèque; arrête, en outre, que le citoyen Vidal sera porté sur la liste supplétive des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale.

(L'ouvrage du citoyen Vidal a été déposé à la bibliothèque du Comité, ainsi qu'il appert par le reçu annexé au présent procès-verbal.)

Le citoyen Thévenin, agent national près le district de Montaigu, demande si les jeunes gens compris dans la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans peuvent être choisis pour élèves des Écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier. Le Comité arrête que ses commissaires près les Écoles de santé répondront à l'agent national près le district de Montaigu que les examinateurs ont droit de désigner l'élève partout où il est.

Le Comité renvoie à sa première section une lettre du citoyen Mangard, qui demande qu'il soit nommé un commissaire pour examiner le rapport que la Commission a fait au Comité sur son établissement.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Le 29 nivôse, à la Convention, Thirion lut une Motion d'ordre sur les fêtes décadaires. Il constata que les projets, assez nombreux, qui avaient été imprimés en exécution du décret du 9 nivôse (voir p. 377) n'avaient point rempli l'objet que la Convention avait en vue; il reproduisit une proposition qu'il avait faite, dit-il, au Comité d'instruction publique, et qui consistait à nommer, en dehors de la représentation nationale, une commission chargée de présenter au Comité un plan général d'institutions sociales et républicaines. La Convention se borna à ordonner l'impression de la motion, dont nous donnons un extrait aux annexes.

Nous y donnons aussi la liste des Opinions sur les fêtes décadaires qui furent imprimées dans le courant de nivôse.

PIÈCES ANNEXES.

Voici les passages essentiels de la Motion d'ordre lue par Thirion à la séance de la Convention du 29 nivôse an III :

MOTION D'ORDRE SUR LES FÊTES DÉCADAIRES, PAR THIRION, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, pluviôse, an III[1].

Tous les membres de la Convention ont senti la nécessité d'établir promptement les fêtes décadaires, et de substituer à des usages fanatiques et superstitieux des usages philanthropiques et républicains; car il ne suffit pas de détruire, il faut édifier, et planter, en quelque sorte, sur les débris du despotisme l'arbre vivifiant de la liberté. Mais a-t-on pris le chemin le plus court pour arriver au but? Je n'en crois rien. Beaucoup de membres nous ont donné des projets de décret, et j'ai remarqué dans chacun de ces projets un grand nombre d'idées utiles; mais, à mon avis, aucun n'a jusqu'ici rempli totalement l'objet que nous avons en vue; et je doute même qu'en les fondant tous ensemble on puisse le remplir entièrement.

Le décret qui réunit au Comité d'instruction publique tous les auteurs de ces divers projets n'aura vraisemblablement aucun résultat satisfaisant: car chacun, étant prévenu pour ses propres idées, adoptera difficilement ce qu'il n'aura pas lui-même imaginé.

La nomination d'une commission, uniquement chargée d'examiner ces différents plans, étrangère au Comité, surchargé d'objets de détail et d'exécution, et aux faiseurs de projets, m'aurait paru préférable. Il ne s'agit pas seulement de *faire vite*, mais de *faire bien*. Il me semble qu'on ne sent pas assez toute l'importance de cet objet : si nous ne réussissons pas d'abord, il nous sera impossible de réussir ensuite. Le peuple aura conçu pour les innovations un dégoût qu'on ne pourra plus aisément surmonter, et il retombera peu à peu dans ses vieilles habitudes et ses vieux préjugés. Je crois que l'on serait parvenu à des résultats plus heureux si l'on eût vu la chose plus en grand, et qu'au lieu de traiter la question particulière des fêtes décadaires, on eût traité la question générale des institutions politiques et républicaines. Il ne suffit pas en effet de se montrer républicain un jour de décade, il faut l'être tous les jours, dans toutes les circonstances, dans tous les instants de sa vie... Parlons moins de vertu et de liberté, et soyons plus libres et plus vertueux. Nous ne pouvons espérer de le devenir, je ne me lasserai pas de le dire, que *par des institutions*. C'est par elles que la génération naissante se fera distinguer de la nôtre; et que son âme, moulée, pour ainsi dire, à la vertu et aux sentiments les plus héroïques, saura faire sans efforts et avec délices ce qui nous coûte encore tant de répugnance aujourd'hui. C'est *par les institutions* que Moïse, Lycurgue et tous les grands législateurs ont consolidé leur ouvrage, et que le premier a fait, en quelque sorte, survivre le sien à lui-même et au peuple qu'il avait institué.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1207, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[7].

Mais comment donner aux Français les sublimes institutions qui doivent éterniser l'empire de la liberté avec celui de leur constitution?

Ce n'est pas, je le répète, en précipitant le travail et en rapetissant la chose : il n'appartient qu'au génie et à la méditation de préparer mûrement un tel ouvrage. Peut-être, pour être bon, faudra-t-il qu'il sorte entier de la tête d'un seul homme. Et certes, ce n'est pas à nous, qui sommes journellement occupés des grands intérêts de la République et distraits par mille objets de détail, qu'il convient de prétendre à la solution de ce grand problème. Je réitérerai donc ici la motion que j'ai faite, il y a deux mois, au Comité[1], et qui, si elle eût été exécutée comme elle avait d'abord été adoptée, eût peut-être déjà aujourd'hui produit son effet : c'était de nommer, hors du sein du Corps législatif, une commission composée d'un petit nombre d'hommes profonds et expérimentés pour présenter au Comité, *le plus tôt possible* (et non dans un délai fixé, comme si le génie travaillait à la toise), un plan général d'institutions sociales et républicaines. Les fêtes décadaires y eussent été nécessairement comprises, et auraient eu une liaison intime, comme cela doit être, avec le reste de l'ouvrage. En attendant, on eût pu se contenter du projet de décret présenté par le Comité, qui n'était qu'un préliminaire et ne préjugeait rien. Mais telle est notre légèreté : emportés par le zèle, tout nous paraît facile; nous ne doutons de rien. Ensuite il faut revenir sur ses pas; malheureusement pour l'objet dont il s'agit, il ne sera plus temps, si jamais on s'égare...

Voici, dans l'ordre chronologique, la série des Opinions et des projets concernant les fêtes décadaires, que des représentants, au nombre de treize, firent imprimer dans le courant de nivôse :

Opinion de Durand-Maillane sur les fêtes décadaires; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 836 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 17 nivôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1133, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[11].

Opinion de Jean-Marie Picqué, député des Hautes-Pyrénées, sur les fêtes décadaires; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 836 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1134, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[16].

Projet de fêtes nationales, par Mathieu, député du département de l'Oise; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 836 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1136, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[15].

Organisation et tableau des fêtes décadaires, par J.-F. Barailon, représentant du peuple, député par le département de la Creuse; 15 nivôse an III; Bibliothèque nationale, Le[38] 1129, in-8°.

Projet de loi ou cadre pour l'institution des fêtes décadaires, offert à la Convention par F. Lanthenas, député par le département de Rhône-et-Loire; 16 nivôse de l'an 3; Bibliothèque nationale, Le[38] 1130, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[13].

[1] C'est probablement cette motion de Thirion que le procès-verbal de la séance du Comité du 20 brumaire mentionne (p. 209) sans en nommer l'auteur, en disant qu'un membre a exposé qu'il était urgent de présenter à la Convention un plan relatif aux fêtes décadaires.

Développement du plan et des motifs du projet de loi ou cadre pour l'institution des fêtes décadaires, distribué le 22 nivôse, par F. Lanthenas, député par le département de Rhône-et-Loire; 26 nivôse, an 3 (annoncé dans le n° 850 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 2 pluviôse); Bibliothèque nationale. Le[38] 1154, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[14].

Opinion de Marc-François Bonguyod, député du Jura, sur l'organisation des fêtes civiques; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 839 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 21 nivôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1132, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[8].

Des fêtes nationales, par Lequinio, représentant du peuple; 16 nivôse, l'an 3e (annoncé dans le n° 839 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1131, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[9].

Projet de décret sur les fêtes décadaires, par Athanase Veau, député d'Indre-et-Loire; nivôse, an III (annoncé dans le n° 840 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 22 nivôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1137, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[10].

Fête à la Pudeur, proposée comme modèle pour les autres fêtes décadaires, par Oroix, représentant du peuple; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 842 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 24 nivôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1140, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[12].

Aperçu philosophique et politique sur la célébration des décadis et des fêtes nationales, par J. Rameau (de la Côte-d'Or); discours destiné à être prononcé à la tribune de la Convention, sur le rapport du Comité d'instruction publique concernant les fêtes décadaires; s. d. (annoncé dans le n° 842 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1206, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[5].

Essai d'un rite de célébration des décadis, demi-quintidis et fêtes nationales, pour servir d'appendice à l'Aperçu philosophique et politique sur cette matière, par Just Rameau (de la Côte-d'Or); nivôse, l'an troisième (annoncé dans le n° 846 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 28 nivôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1141, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[2].

Réflexions sur les fêtes décadaires, par Joseph Terral, député du Tarn; nivôse, l'an III (annoncé dans le n° 842 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1139, in-8°.

Réflexions et projet de décret sur les fêtes décadaires, par Eschasseriaux aîné [23 nivôse an III]; Bibliothèque nationale, Le[38] 1138, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[6].

Quelques idées sur les fêtes décadaires, par Collot: nivôse l'an III (annoncé dans le n° 850 du *Journal des débats et des décrets*); Bibliothèque nationale, Le[38] 1165, in-8°.

TROIS CENT SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 2 pluviôse an III. [21 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre remet au Comité une traduction latine de la proclamation de la Convention nationale au peuple français, dont le citoyen Lefèvre-Villebrune a été chargé par arrêté du 18 nivôse. Le Comité invite les citoyens Massieu et Lalande à examiner cette traduction, pour lui en faire un rapport.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique, arrête :

Article premier. L'Ode patriotique et les trois Odes républicaines du poète Lebrun seront imprimées aux frais de la République à l'imprimerie du Bulletin des lois.

Art. 2. On en tirera trois mille exemplaires, dont 750 seront distribués à la Convention nationale, 100 au Comité d'instruction publique, 1,400 aux élèves de l'École normale, 50 aux professeurs de cette école, et les 600 autres donnés à l'auteur [1].

La Commission d'instruction publique est chargée de la prompte exécution de cet arrêté.

* Le Comité, en exécution de l'article 15 du décret du 14 frimaire, qui ordonne que les dépenses des Écoles de santé seront acquittées sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, et conformément au décret qui autorise ladite Commission à faire payer d'avance, chaque mois, les élèves de l'École normale, arrête :

Article premier. La Commission d'instruction publique fera, chaque mois, payer d'avance sur ses fonds les élèves des Écoles centrales de santé tant de Paris que de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 2. Ces écoles ayant chacune un directeur, ledit payement sera fait entre les mains des trois directeurs, suivant le même ordre établi pour les élèves de l'École centrale des travaux publics.

Un membre propose de porter le citoyen Desaunettes sur la liste complémentaire des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau, ainsi que celle faite pour le citoyen Leclerc, auteur de l'*Histoire de Russie*.

[1] La répartition indiquée dans cet article forme un total de 2,900 exemplaires seulement et non de 3,000. Sur l'*Ode patriotique* et les *Odes républicaines* de Lebrun, voir t. II, p. 785, et t. IV, p. 656, note, et p. 661.

Le Comité renvoie au même rapporteur une pétition du citoyen F. Roy, professeur de belles-lettres à Lons-le-Saulnier, qui demande à participer aux décrets de bienfaisance rendus en faveur des hommes de lettres. Il est auteur d'une pièce de deux cents vers sur l'entrée de nos frères d'armes en Savoie, d'une hymne pour la première fête du 10 août, et autres dont il donne la nomenclature.

Un membre donne lecture d'une Adresse de plusieurs citoyens membres de la Société d'histoire naturelle, qui invitent le Comité à faire participer aux récompenses nationales le citoyen Poiret, connu par plusieurs mémoires d'histoire naturelle et d'agriculture, et principalement par un *Voyage en Barbarie*. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Thibaudeau.

Le citoyen Saverien, âgé de soixante-dix-huit ans, auteur de nombreux ouvrages sur la marine et philosophiques, demande un secours proportionné à ses ouvrages et à ses besoins. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau.

Un membre de la députation du Mont-Blanc dépose au Comité un mémoire signé par plusieurs de ses collègues, par lequel ils invitent le Comité d'instruction publique à exclure de l'École normale les citoyens Jacquier et Sommelier, nommés élèves à cette école par les districts de Cluses et d'Arc, ci-devant membres de l'administration du département dont ils ont été destitués : ils joignent plusieurs pièces à l'appui de leur demande. Le Comité en arrête le renvoi aux représentants du peuple près l'École normale.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau un exposé du citoyen Champion, professeur de musique, qui demande à être inscrit sur la liste des artistes qui, ayant bien servi leur patrie, ont droit, d'après le décret de la Convention, aux pensions ou gratifications de la République française.

Séance levée à onze heures. BARAILON.

— La fête du 2 pluviôse avait eu lieu conformément au programme adopté le 26 nivôse. Un des morceaux de musique exécutés dans la salle de la Convention souleva, par son caractère, des réclamations de la part d'un représentant, qui prétendit que cette musique avait l'air de déplorer la mort du roi. Gossec protesta du patriotisme des artistes de l'Institut national, et expliqua que le morceau incriminé exprimait «les douces émotions qu'inspire aux âmes sensibles le bonheur d'être délivré d'un tyran». La cérémonie terminée, la Convention décréta, sur la proposition d'Olivier Gérente, qu'une fête annuelle

célébrerait l'anniversaire du 9 thermidor, et que le Comité d'instruction publique présenterait un rapport à ce sujet. Voir aux annexes.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 2 pluviôse an III.

L'Institut national de musique, réuni dans la salle des séances de la Convention, présente un morceau d'une musique douce et mélodieuse. (Des murmures se font entendre dans l'une des parties de la salle.)

Un membre réclame avec force la parole. — La musique cesse.

On demande que le membre qui a interrompu monte à la tribune. — Il y paraît.

***. Je demande si c'est la mort du tyran qu'on célèbre aujourd'hui, si c'est en sa faveur ou contre lui... (*Plusieurs membres* : A l'Abbaye!) Je ne crois pas qu'aucun de mes collègues prétende que j'aie parlé contre lui ou contre le peuple. J'ai seulement voulu demander si les musiciens, dans le morceau qu'ils viennent d'exécuter, avaient entendu déplorer la mort du tyran, ou bien célébrer l'anniversaire de cette journée. (*Quelques applaudissements.*) Je demande qu'ils s'expliquent.

L'Institut répond par l'air *Ça ira*, et divers autres airs patriotiques qu'ils exécutent successivement et auxquels se mêlent à chaque instant les cris : *Vive la liberté! vive la République! vive la Convention!*

Le citoyen Gossec descend à la barre, et demande la parole pour disculper l'Institut national du reproche qui lui a été fait.

La parole lui est accordée.

Gossec. Citoyens représentants, est-il possible qu'un doute aussi injurieux se soit élevé sur les intentions des artistes qui sont réunis dans cette enceinte! que ceux qui ont célébré la mort du tyran, on les accuse de venir ici le pleurer! On se livrait aux douces émotions qu'inspire aux âmes sensibles le bonheur d'être délivrés d'un tyran[1], et de ces sons mélodieux on eût passé aux chants mâles de la musique guerrière, et on eût célébré nos succès en Hollande et sur toutes nos frontières. Citoyens représentants, nous marcherons constamment pour culbuter les tyrans, et jamais pour les plaindre.

L'assemblée témoigne sa satisfaction par de nombreux applaudissements[2].

La Convention se rendit ensuite au Jardin national, à deux heures moins le quart, et là, devant la statue de la Liberté, le président (Rovère) prononça un discours dans lequel il dit que le 21 janvier avait consacré les principes de la justice. Puis l'assemblée rentra dans sa salle, et l'Institut exécuta encore divers morceaux. Olivier Gérente fit alors une proposition qui donnait à la fête une signification particulière : « En ce jour où le roya-

[1] Le projet de décret présenté par Thirion avait dit : « Des accents plus doux peindront les délices de la fraternité et le bonheur d'un peuple qui ne forme plus qu'une famille, sous les lois justes de l'égalité » (p. 422). — [2] *Moniteur* du 5 pluviôse an III, p. 515.

lisme est expiré, dit-il, le terrorisme doit expirer également»; et il demanda que la Convention consacrât par une fête annuelle la mémorable journée du 9 thermidor. Merlin (de Thionville) appuya la proposition, et y ajouta celle d'ériger une colonne pour «éterniser la mémoire de cette superbe journée». Legendre objecta que ce serait donner trop d'importance à un misérable, et que les complices de Robespierre, sur le sort desquels la Convention n'avait pas encore prononcé, avaient au moins autant d'expérience que lui dans l'art des scélératesses. Tallien répondit que ce ne serait pas donner de l'importance à Robespierre, mais que la fête proposée serait celle du triomphe de la justice. La Convention vota alors le décret suivant :

«La Convention nationale décrète : 1° Que la révolution du 9 thermidor sera annuellement célébrée de la manière la plus solennelle dans toute l'étendue de la République;

«2° Qu'une colonne en marbre sera élevée dans le Jardin national pour célébrer cette époque mémorable de la Révolution française;

«3° Renvoie au Comité d'instruction publique pour présenter le mode d'exécution [1].»

M. Constant Pierre a retrouvé des notes indiquant quels morceaux de musique furent exécutés à la fête du 2 pluviôse an III. Ce fut d'abord, conformément à l'arrêté du Comité du 30 nivôse, le chœur composé par Feray sur des strophes de Desforges commençant par ce vers :

Despotisme insolent, ton règne affreux expire;

puis un hymne mis en musique par X. Lefèvre, de l'Institut national; des symphonies et marches pour instruments à vent; enfin, le *Chant du départ*. (Constant Pierre, *Les anniversaires du 21 janvier*, dans l'*Art musical* du 18 janvier 1894.)

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LIII, p. 24.

TROIS CENT SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 4 pluviôse an III. [23 janvier 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre des citoyens Séjan et Sonne, relative à l'établissement d'un buffet d'orgues au Panthéon. Ils soumettent au Comité un modèle du citoyen Talamona, sculpteur, que le citoyen Soufflot, architecte du Panthéon, a trouvé digne de ce monument. Ils espèrent que ce modèle aura l'approbation du Comité, et qu'il en ordonnera l'exécution. Le Comité renvoie cette lettre et le modèle au citoyen Massieu, pour en faire un rapport.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des travaux publics pour lui donner des renseignements, qu'il a fait demander par deux de ses membres, sur les travaux faits à la ci-devant Sorbonne pour l'emplacement des Écoles normales[1].

La Commission des travaux publics prie le Comité d'autoriser la Commission temporaire des arts à mettre à la disposition du citoyen Chappe seize pendules dont il a besoin pour ses opérations télégraphiques. Le Comité renvoie cette demande au Comité des domaines et arrête qu'il sera écrit à la Commission des travaux publics pour lui en donner avis.

Les commissaires préposés dans le district de Bayeux à la recherche des objets de sciences et d'arts font au Comité des observations sur l'ordre qu'ils ont reçu d'envoyer directement à la Commission des tra-

[1] Le 28 frimaire, le Comité d'instruction, voyant que les travaux entrepris dans l'église de la Sorbonne pour y installer l'École normale ne seraient pas achevés à temps, avait arrêté que les cours de l'École s'ouvriraient provisoirement dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle, qu'il fallut aménager à cet effet. Mais les travaux commencés à la Sorbonne furent continués, malgré l'opposition de la Commission exécutive des travaux publics. Le Comité des travaux publics se décida à intervenir, et, à la suite de la démarche que nous le voyons faire ici auprès du Comité d'instruction, il prendra, le 8 pluviôse, un arrêté ordonnant que les travaux de la Sorbonne seraient suspendus.

Cependant l'École normale s'était ouverte le 1er pluviôse, à l'amphithéâtre du Muséum. Lakanal et Deleyre avaient présidé la séance; Laplace, Haüy et Monge avaient fait les premières leçons. Mais l'amphithéâtre s'était trouvé trop petit, et le Muséum était trop éloigné du centre de Paris. Aussi, le 5 pluviôse, Merlin (de Thionville) proposa-t-il à la Convention que les cours de l'École normale fussent faits dans la salle des Jacobins. La proposition fut adoptée (voir aux annexes); mais le décret ne reçut pas d'exécution.

vaux publics toutes les cartes géographiques comprises dans l'inventaire qu'ils ont envoyé à la Commission d'instruction publique. Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des travaux publics pour l'inviter à donner connaissance au Comité de la teneur du décret qui l'autorise à former ce dépôt central de cartes, et des moyens qu'elle a pris pour le former; qu'il sera aussi écrit aux commissaires dans le district de Bayeux de ne faire aucun envoi qu'ils n'aient reçu du Comité une réponse ultérieure.

* Le Comité, consulté sur la distribution des deux mille exemplaires de l'*Annuaire du cultivateur*, arrête :

Article premier. Il sera envoyé au Comité des inspecteurs le nombre d'exemplaires nécessaire à la distribution aux représentants du peuple, à la Convention.

Art. 2. Le reste des exemplaires sera remis à la Commission d'instruction publique pour être distribués aux corps administratifs de la République.

Art. 3. On continuera d'imprimer cet ouvrage jusqu'à la concurrence de quinze cents exemplaires, dont deux cents seront remis au citoyen Romme, et le surplus distribué aux élèves de l'École normale.

Séance levée à dix heures. Barailon.

— Le 3 pluviôse, Cambacérès, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, vint «satisfaire au décret par lequel la Convention leur avait demandé un rapport sur les individus de la famille Capet actuellement en France». Il examina successivement les deux partis qui pouvaient être pris à l'égard de ces individus : «ou les rejeter tous du territoire de la République, ou les y retenir en captivité». Sa conclusion fut «qu'il y avait peu de danger à tenir en captivité les individus de la famille Capet, et qu'il y en avait beaucoup à les expulser : l'expulsion des tyrans a presque toujours préparé leur rétablissement; et si Rome eût retenu les Tarquins, elle n'aurait pas eu à les combattre». Sur sa proposition, la Convention décréta qu'elle passait à l'ordre du jour.

— Le 4, à l'occasion d'une proposition du représentant Musset, qui demandait que des citoyens du Cantal, inculpés de terrorisme et de dilapidation, fussent jugés et punis sur les lieux, et non à Paris, afin «de donner un grand exemple à ceux qui voudraient les imiter», Laurent Lecointre, dont les yeux longtemps aveuglés commençaient à s'ouvrir, poussa un cri d'alarme. Il trouvait qu'on allait trop loin dans la réaction. Il s'écria : «Je le dis avec peine, mais depuis trois décades j'ai le cœur navré, parce que je sens qu'on nous entraine au delà des bornes». On ne l'écouta pas.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 5 pluviôse an III.

Merlin (de Thionville). Vous devez attendre le plus grand succès de la belle institution des écoles normales; mais il est fâcheux pour ceux qui y sont appelés

d'être obligés d'aller recevoir les leçons des professeurs à l'une des extrémités de Paris, au Jardin des plantes. On demande quatre cent mille livres pour rendre la Sorbonne propre à servir à cette destination. Je crois qu'il vaudrait mieux, pour épargner les dépenses, se servir d'un local tout prêt qui se trouve au centre de Paris : je veux parler de la salle des Jacobins. (*Vifs applaudissements.*) Je demande qu'elle serve à cet usage.

Cette proposition est adoptée au bruit des applaudissements redoublés[1].

Voici le texte du décret, d'après le procès-verbal :

«La Convention nationale décrète, sur la motion d'un membre, que la salle des Jacobins, rue Honoré, servira aux Écoles normales des instituteurs. Les Comités des finances et d'instruction publique sont autorisés à faire les dépenses nécessaires pour approprier ce local au nouvel usage[2].»

Le 13 germinal, Roux rappela à la Convention son décret du 5 pluviôse, et en demanda l'exécution. Voici le compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 13 germinal an III.

Roux. Je profite de cette occasion pour rappeler à la Convention qu'elle avait décrété que les écoles normales se tiendraient dans l'ancienne salle des Jacobins. Ce décret avait été porté afin que les représentants fussent à même d'assister aux leçons, ce que ne leur permet pas maintenant l'éloignement du Jardin des plantes. Je demande que le Comité d'instruction publique présente à la Convention les moyens de faire exécuter ce décret.

***. J'annonce à la Convention que le Comité des finances est chargé de lui présenter un projet de décret relatif à ce que demande notre collègue Roux[3].

Le projet de décret annoncé ne fut pas présenté. Mais le 28 floréal, Delecloy, au nom du Comité de sûreté générale, fit un rapport concluant à l'établissement d'un marché public sur l'emplacement des ci-devant Jacobins. Il fit valoir, à l'appui du projet, l'avantage «de faire disparaître ce réceptacle impur d'où tant de maux et d'horreurs se sont répandus sur la France, d'anéantir à jamais ce gouffre infernal qui a vomi comme une lave dévorante tous les fléaux qui nous ont désolés, de purifier ce lieu de corruption à jamais souillé dans la mémoire des Français[4]». Le décret proposé par Delecloy fut voté sans débats.

(1) *Moniteur* du 7 pluviôse an III, p. 524.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. LIV, p. 31.

(3) *Moniteur* du 17 germinal an III, p. 802.

(4) *Moniteur* du 1er prairial an III, p. 877.

TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 6 pluviôse an III. [25 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'un projet de lettre à écrire au Comité des inspecteurs, pour faire placer deux poêles dans le lieu des séances du Comité. Ce projet de lettre est adopté.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique est autorisée à délivrer des pouvoirs aux membres de la Commission temporaire des arts, conformément au modèle annexé au présent arrêté, dont il sera envoyé une expédition à la Commission d'instruction publique.

Modèle de pouvoir.

Vu le décret du 28 frimaire de l'an deuxième, qui supprime la Commission des monuments et la remplace par une Commission temporaire des arts, et le décret du 18 pluviôse suivant qui adjoint ladite Commission temporaire des arts au Comité d'instruction publique pour l'exécution des décrets concernant les inventaires des monuments, des objets de sciences et d'arts, et leur réunion dans des dépôts convenables; nous autorisons le citoyen ***, membre de cette Commission, à dresser séparément et concurremment avec les autres membres de ladite Commission, et ainsi que pourra le comporter l'avantage ou la célérité de ces opérations, les inventaires de tous les objets d'arts et de sciences provenant des académies et sociétés supprimées, des maisons ci-devant religieuses ou communautés ecclésiastiques, de celles des émigrés et des condamnés, de celles de la ci-devant liste civile, et de tous autres dépôts; à requérir à cet effet toutes appositions, levées et réappositions de scellés nécessaires, ainsi qu'à se faire ouvrir tous dépôts, représenter tous registres, catalogues, inventaires ou autres renseignements, en prendre toutes communications, extraits ou notes, faire à cet égard tous rapports, enfin à faire transporter, dans les dépôts à ce destinés, les objets qui auront été jugés devoir être déplacés, en donnant préalablement décharge aux commissaires de l'Agence du bureau du Domaine national, ou autres dépositaires, desdits objets, dont les inventaires, revêtus des signatures des membres qui les auront dressés, seront déposés dans les archives de la Commission temporaire des arts; invitant à cet effet les autorités constituées à lui procurer toutes facilités et secours, les citoyens dépositaires, ou autres, à lui donner tous renseignements, communications et assistance, comme pour chose utile à la République. Et en foi de tout ce que dessus, nous avons fait apposer au présent le sceau de la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité arrête que les citoyens Fantin-Desodoards, continuateur du *Petit Hénault*, Robert-Vaugondy, géographe, Lemonnier, La Mé-

therie, Leclerc, auteur de l'*Histoire de Russie*, seront portés sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale.

Un membre propose de porter sur cette même liste le citoyen F.-V. Mulot; il donne un exposé de ses titres littéraires. Le Comité adopte cette proposition.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition du citoyen Lefebvre, administrateur du directoire du district de Meaux, qui demande à être nommé conservateur du dépôt de livres d'histoire naturelle et physique qui doit être placé dans le ci-devant évêché de cette ville.

Un membre donne lecture d'un décret du 25 nivôse, qui renvoie aux Comités d'instruction publique et d'agriculture et des arts une pétition des citoyens Gamble et Coypel, imprimeurs en taille-douce, dans laquelle ils exposent que sur le point de donner le pendant du tableau de *Brutus condamnant ses fils à mort,* dont ils ont fait hommage à la Convention, ils ont été arrêtés par le défaut d'une planche de grandeur égale à celle qui a servi à l'édition de *Brutus;* ils demandent qu'il leur en soit délivré une en cuivre prise dans les magasins de la République, aux offres d'en payer la valeur en assignats ou dans un poids égal de matière pareille. Il donne aussi lecture d'un arrêté pris sur cette demande par le Comité d'agriculture et des arts. Le Comité arrête que la demande des citoyens Gamble et Coypel sera présentée au Comité de salut public avec invitation d'autoriser ces citoyens à prendre dans les magasins de la République, sous la surveillance de la Commission des arts, la planche en cuivre qu'ils demandent, pour faire graver le tableau de *Virginius*, faisant pendant à celui de *Brutus condamnant ses fils à mort,* dont ils ont fait hommage à la Convention.

Le Comité des secours renvoie une pétition du citoyen Buc'hoz sur laquelle il n'a pu prononcer, attendu qu'il ne peut juger du mérite des auteurs. Le Comité confirme son arrêté pris dans une précédente séance, par lequel il est passé à l'ordre du jour sur la demande faite par le citoyen Buc'hoz d'être compris dans la distribution des récompenses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres.

Le citoyen Marchant, imprimeur, expose que l'Agence des domaines nationaux, avant de lui louer un atelier situé cul-de-sac de Matignon, dépendant de la succession d'Anisson Du Perron, condamné, désire

IMPRIMERIE NATIONALE.

savoir si ce local ne sera pas employé pour quelque établissement national; il invite le Comité à prononcer sur cette question. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

Le Comité renvoie à la même section une Adresse des professeurs de l'Observatoire de la République, concernant le citoyen Ruelle, leur collègue [1].

Le citoyen Voinier adresse au Comité le projet d'un monument national en l'honneur de nos quatorze armées. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

La discussion s'ouvre sur la liste supplétive des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale. Le Comité arrête que les citoyens :

Morellet,	Préville,	Séjan,	Monsigny,	Fosseyeux,
Paucton,	Duhamel,	Duchesne,	Sedaine,	Robert-Vaugondy,
Wailly,	Pingeron,	(*Ici un nom effacé*)	Legrand-Laleu,	Leclerc (*Histoire de Russie*),
Peyron,	Naigeon,	Bertin,	Soulès,	Mustel,
Th. Rousseau,	Allard (La C^e^),	Bonneville,	Nouet,	Moreau,
Moline,	Brion (De la Tour),	Poiret,	Charles,	Bridan,
Schweighæuser,	Moitte,	Jeaurat,	Parcieux,	Vincent,
Stouber,	Boucher (V^e^),	Dériau,	Desforges,	Monnet,
Fénélon (Nièces de),	Mailly (V^e^),	Goussu,	Cubières,	Vitallis,
Monnet (La C^e^),	Lebas,	Duvaure,	Parmentier,	Mulot,
Loaisel-Tréogate,	Beffroy (Cousin Jacques),	Brun,	Lefebvre,	Le Monnier,
Lavallée,	Le Seurre,	Beaufort,	Miroir,	La Métherie,

seront portés sur cette liste. La suite de la discussion est ajournée à la prochaine séance.

* [2] Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, considérant qu'il existe au Palais de justice, ci-devant Cour des aides, des tableaux et plusieurs autres objets précieux, arrête qu'elle requerra la levée des scellés, reconnaîtra les articles qui peuvent intéresser les arts, qu'elle en fera un inventaire, pour, sur son rapport, être statué par le Comité.

* Le Comité d'instruction publique, considérant que divers livres en différents genres d'enseignement, que les élèves de l'École normale ont besoin de consulter,

[1] Ruelle était en prison depuis le 5 fructidor an II (t. IV, p. 941).

[2] A la suite du procès-verbal du 6 pluviôse, nous plaçons deux arrêtés, celui-ci et le suivant, qui ne se trouvent qu'au registre des arrêtés exécutoires, où ils portent la date du 8 pluviôse. Il n'existe pas de procès-verbal d'une séance du 8 pluviôse an III.

ne se trouvent pas en double à la Bibliothèque nationale, arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée à délivrer aux citoyens Capperonnier et Vanpraet, sous-gardes de ladite Bibliothèque, sur leur récépissé, provisoirement et pendant la durée des Écoles normales, les livres qui seront demandés par lesdits citoyens à la Commission.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Le 6 pluviôse, au nom du Comité de salut public, Carnot lut à la Convention une lettre des représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 2 pluviôse, annonçant la prise d'Amsterdam et la fuite du stathouder.

TROIS CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

Du 10 pluviôse an III. [29 janvier 1795.][1]

A l'ouverture de la séance, un membre du Comité de marine soumet au Comité un rapport suivi d'un projet de décret sur l'établissement d'un Bureau de direction générale des institutions agricoles des Indes. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce rapport est absolument étranger à ses attributions.

Le même membre demande que le Comité nomme pour les colonies six élèves à l'Ecole normale. Le Comité renvoie cette demande aux représentants du peuple près l'École normale, qui se concerteront à cet effet avec les deux députations des colonies, pour présenter un projet de décret à la Convention[2]. Sur la demande que fait le même membre qu'il soit nommé des instituteurs pour les écoles primaires dans les colonies, le Comité lui observe que la Commission d'instruction publique est chargée de faire mettre à exécution les décrets relatifs à l'organisation de ces écoles.

* Le Comité, sur la proposition d'un membre, nomme les citoyens Mailly et Millin adjoints à la Commission temporaire des arts.

Un membre demande que le Comité nomme un rapporteur chargé de lui présenter l'état des pensions à accorder aux savants, artistes et gens de lettres qui ont bien mérité de la République. Cette proposition est ajournée.

Le Comité charge sa deuxième section d'inviter le jury à présenter son rapport sur les livres élémentaires envoyés au concours.

Le Comité arrête qu'il sera mis à la tête de ses bureaux un secrétaire général.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, arrête que les caisses de minéralogie qui se trouvent chez Lavoisier, et qui doivent servir à l'instruction de l'École centrale, seront transférées à la Commission des travaux publics après que la veuve Lavoisier y aura apposé son cachet et à la charge de n'en faire l'ouverture qu'en sa présence, pour constater qu'elles ne contiennent que des minéraux. Une expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission temporaire des arts[3].

* Le Comité d'instruction publique, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 6 de ce mois, arrête :

[1] Il ne paraît pas y avoir eu de séance le 8 pluviôse. — [2] Ce projet de décret n'a pas été présenté. — [3] Cet arrêté n'existe qu'au registre exécutoire.

La Commission temporaire des arts autorise à faire transporter à la Maison des travaux publics toutes les caisses contenant la collection de minéralogie de Lavoisier, après que le scellé y aura été préalablement apposé en présence des commissaires tant de ladite Commission, et de celle des travaux publics, que de celui qui sera choisi par la veuve et les créanciers de la succession Lavoisier, pour être lesdites caisses ouvertes dans ladite Maison des travaux publics, en présence des mêmes commissaires, inventoriées et estimées, et être ensuite laissées à la disposition de la Commission des travaux publics, conformément à l'arrêté des trois Comités réunis de salut public, [d'instruction publique [1]] et des travaux publics en date du 24 frimaire dernier [2].

Séance levée à dix heures. BARAILON.

— Le 8 pluviôse, les élèves de l'École normale avaient présenté à la Convention une Adresse débutant par la glorification du 9 thermidor : «Le plus beau jour, le plus heureux pour les Français, le plus glorieux pour la représentation nationale, le 9 thermidor enfin, a vu tomber, avec la tyrannie, le système de vandalisme qui, en étouffant la liberté dans son berceau, devait paralyser les sciences et les arts». Rappelant le but que se proposait la Convention en fondant les écoles normales, grâce auxquelles «l'éducation française doit s'élever à un degré qui ne fut jamais atteint dans les plus fameuses Républiques de l'univers», ils offraient à l'assemblée l'hommage de leur dévouement : «A votre voix, citoyens législateurs, se sont réunis au centre commun les républicains que le choix de leurs concitoyens a destinés à concourir à l'exécution de ce plan régénérateur. La carrière vient de leur être ouverte; mais, avant d'y faire les premiers pas, ils viennent offrir à la patrie le tribut de leur zèle, et à la Convention nationale l'hommage de leur dévouement. Puissent-ils, soutenus par la présence de vos dignes collègues, y marcher d'un pas ferme et rapide! puisse chacun d'eux recueillir un faisceau de lumières et le transmettre à ses compatriotes! puissent-ils, par leurs travaux et leurs succès, assurer dans toute la République le triomphe de la raison, de la saine philosophie, sur les ruines des préjugés, du fanatisme et de l'erreur!» Et, en terminant, ils remerciaient la Convention de son décret du 5 pluviôse, ordonnant que la salle des Jacobins serait appropriée pour servir aux écoles normales : «Grâces vous soient rendues, citoyens législateurs; l'asile où naguère le terrorisme et la tyrannie forgeaient des fers, inventaient des supplices aux talents et aux vertus, va devenir le temple des sciences utiles et de la morale républicaine». Cette Adresse fut insérée au Bulletin, ainsi que la réponse du président, Rovère, qui rappela le souvenir du calife Omar, et célébra à son tour «la glorieuse journée du 9 thermidor, sans laquelle la République ne serait habitée que par des bourreaux et des vautours». (*Moniteur* du 9 pluviôse an III.)

— Le 9, sur la pétition de «la citoyenne Montansier et compagnie», la Convention décréta «la suspension de la vente des meubles et effets de la citoyenne Montansier et compagnie, jusqu'au rapport qui lui sera fait le 15 de ce mois, par ses Comités de finances et instruction publique, des droits de ladite citoyenne et compagnie». (Procès-verbal de la Convention, t. LIV, p. 129.)

[1] Les mots entre crochets ont été omis dans l'original.

[2] Ceci est une autre rédaction de l'arrêté précédent. La minute de cette seconde rédaction est jointe à la minute du procès-verbal.

— Le procès-verbal de la séance de la Convention du 10 pluviôse annonce en ces termes la mort de Michel-Edme Petit : «Le président donne lecture d'une lettre signée *La citoyenne veuve Petit*, par laquelle cette citoyenne annonce que Michel-Edme Petit, député du département de l'Aisne, est décédé le 8 de ce mois. La Convention, en témoignant ses justes regrets sur la perte de ce député, a ordonné le renvoi de la lettre de sa veuve au Comité des décrets, pour appeler son suppléant.» (Procès-verbal de la Convention, t. LIV, p. 141.) Une lettre que Petit écrivait à la Convention le 10 messidor an II, et que nous avons trouvée aux Archives nationales, nous renseigne sur la nature de sa maladie. Nous donnons cette pièce comme annexe.

Massieu, le premier des suppléants élus le 19 nivôse, avait, depuis deux décades déjà, pris le siège de Petit au Comité.

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE DE MICHEL-EDME PETIT AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION [1].

Citoyen président,

La nécessité l'emporte sur ma répugnance à toujours occuper la Convention nationale de moi. Mon congé expire [2] et moi, malgré les soins qui m'ont été prodigués ici, je n'ai qu'une faible espérance de mieux être. Mon affreuse maladie semble se jouer des remèdes et de ma propre sensibilité et de l'attachement de tout ce qui m'est cher. Dans un instant j'ai l'air d'avoir une santé, une force à soulever le monde; et l'instant d'après je crache le sang et ne puis faire aucun mouvement ni dire une parole sans la plus horrible fatigue. Telle est la manière dont je végète depuis le vomissement de sang que j'ai eu à Paris. On me défend le chagrin et l'impatience dans une semblable position! Elle est telle que mes médecins eux-mêmes ne savent pas combien il me faut encore de temps pour me guérir ou pour cesser d'en avoir besoin. Je prie la Convention nationale de vouloir bien m'accorder encore cinq décades de prolongation, et je lui réitère l'hommage d'une reconnaissance et d'un respect qui ne finiront qu'avec moi [3].

Salut et fraternité.

PETIT,
députe du département de l'Aisne,
à Estolins près Chézy-sur-Marne, dép^t de l'Aisne.

Ce décadi 10 messidor,
2e année républicaine.

P. S. Si d'un moment à l'autre ma santé se rétablit, je pars sur-le-champ : on peut s'en rapporter à moi [3].

[1] Archives nationales, C, 308 (dans la liasse intitulée : «Lettres de députés, envois de démission, demandes de congés, etc.»).

[2] Petit avait obtenu un congé de trois décades, «pour maladie grave», le 19 germinal an II, congé qui fut prolongé de deux décades le 17 floréal, et de deux nouvelles décades le 21 prairial. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXV, p. 83; t. XXXVII, p. 34; t. XXXIX, p. 140.)

[3] Un nouveau congé «jusqu'à sa parfaite guérison» fut accordé à Petit le 19 messidor (Pr.-V., t. XLI, p. 85). Il revint à Paris en fructidor (il prit la parole à la Convention le 28 fructidor an II : voir t. IV, p. 32). Lorsqu'il retomba malade en nivôse an III, il ne sollicita pas de congé.

TROIS CENT SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

Du 12 pluviôse an III. [31 janvier 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre demande à être entendu sur un rapport relatif à l'institut du citoyen Mangard. Ce rapport est ajourné.

* Le Comité d'instruction publique arrête que le plan des cours de l'École de santé de Paris sera imprimé sur-le-champ, au nombre de trois mille exemplaires. Il renvoie l'exécution de cet arrêté à la Commission d'instruction publique.

Le Comité renvoie à sa première section une lettre de l'Agence de l'envoi des lois relative à l'*Annuaire du cultivateur*.

Le président donne lecture d'un décret de la Convention du 10 frimaire qui charge le Comité d'instruction publique de lui présenter dans la décade un rapport sur les fêtes décadaires[1]; le Comité arrête qu'il entendra à sa première séance la lecture du rapport du citoyen Eschasseriaux sur les fêtes décadaires.

Le citoyen Verniquet invite le Comité à prendre un arrêté sur le dépôt définitif du plan de Paris, dont il a prouvé l'utilité par plusieurs mémoires, qu'il a remis. Le Comité renvoie cette demande à sa deuxième section pour lui en faire un rapport.

Le Comité charge les citoyens Barailon et Plaichard de se transporter au Comité des finances : 1° pour s'y concerter sur les moyens d'accélérer le payement des professeurs de l'Université; 2° pour le consulter sur la question de savoir sur quels fonds sera prise la rétribution de cinq livres par jour accordée aux commissaires préposés dans les départements à la confection des catalogues; 3° pour lui proposer d'affecter à l'École de santé de Montpellier le ci-devant évêché de cette ville, et le ci-devant séminaire de Strasbourg à celle de cette commune.

Le Comité renvoie à sa deuxième section la demande que font les administrateurs du district de Cadillac d'une somme de trois mille livres nécessaires à l'établissement d'une bibliothèque dans ce district.

[1] Voir ce décret à l'annexe B de la séance du 10 frimaire (p. 270). — Mais depuis ce décret, la Convention en avait rendu un autre le 23 nivôse, le jour où elle avait entendu Eschasseriaux (voir p. 418), et il semble que le président du Comité aurait dû viser aussi ce second décret.

Le citoyen Castanie, nommé élève de l'École de santé établie à Montpellier, demande à rester à Paris, où il est retenu par des affaires importantes, et d'y jouir de tous les avantages accordés aux élèves de l'École de santé établie dans cette ville. Le Comité renvoie cette demande aux commissaires près les Écoles de santé.

Le Comité renvoie à sa troisième section un décret du 9 du présent, portant suspension de la vente des meubles et effets de la citoyenne Montansier et compagnie jusqu'au rapport qui lui sera fait le 15 de ce mois par ses Comités des finances et d'instruction publique des droits de ladite citoyenne Montansier et compagnie [1].

Le citoyen Marilhat expose, au nom du jury d'instruction d'Issoire, les difficultés qui se présentent dans l'organisation des écoles primaires; il en demande la solution. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section.

Le Comité approuve un arrêté pris dans l'assemblée des professeurs de l'École de santé de Paris, le 11 de ce mois, portant que le cours de médecine opératoire et celui d'anatomie et pathologie empiéteront d'un mois sur le semestre d'été, pour cette année seulement, en sorte que les cours dudit semestre ne dureront que cinq mois.

Le Comité entend lecture d'un arrêté du Comité des finances du 8 du présent, portant que le traitement des garçons de bureau des comités, commissions et agences ne pourra excéder la somme de dix-huit cents livres par an, y compris l'indemnité.

Le Comité renvoie à sa première section les pièces adressées par le représentant du peuple Bordas, relatives au citoyen Mittié fils, de Bordeaux. A ces pièces est joint un arrêté du même représentant dont il demande l'approbation au Comité; il est relatif au bureau d'instruction publique établi à Bordeaux par arrêté du représentant du peuple Ysabeau, dont la direction sera confiée au citoyen Despaze, adjoint audit bureau.

[1] Le rapport demandé ne fut pas fait à la Convention le 15 pluviôse; aussi le 18 les entrepreneurs, architectes et ouvriers du théâtre dit de la Montansier, rue de la Loi, présentèrent-ils à l'assemblée une pétition pour que le décret du 9 fût rapporté, et que les Comités des finances et d'instruction déposassent leur rapport dans le plus bref délai. La Convention ordonna que «le rapporteur des deux Comités serait entendu, toute affaire cessante, primidi, 21 de ce mois, à une heure précise». (Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 34.) Mais le 21 la question ne vint pas à l'ordre du jour. Ce sera seulement le 16 ventôse que la Convention entendra un rapport sur cette affaire. Voir aux annexes de la séance du 16 ventôse (p. 577).

On reprend la discussion sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit à la munificence nationale. Le Comité arrête que les citoyens :

Roy (J.-F.), auteur de *Scipion à Numance*,	Degraces, auteur d'une *Histoire universelle*,	Bournon - Malarmé (Citoyenne),	Saverien,
Caraccioli,	Desfontaines, auteur dramatique,	Courtalon,	Rodolphe, musicien,
Girault,	Servandony,	Fontalard,	Fenouillot - Falbaire.
Arnould, auteur de la *Balance du commerce*,	Lamiral, auteur d'un *Voyage en Afrique*,	Carbon-Flins,	
Martini, musicien,	Thuillier, astronome,	Champion,	

seront compris dans cette liste.

* Le Comité, sur la demande de l'agent national près le district de Salins-Libre, autorise l'administration du district à faire transporter et placer provisoirement dans le temple de Salins-Libre l'orgue de la ci-devant abbaye de Salival[1].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, arrête que la cuve en marbre qui se trouve à la Halle aux draps sera transportée avec ses accessoires au Muséum d'histoire naturelle, pour y être employée d'une manière utile.

BARAILON, *secrétaire*.

— Le 12 pluviôse, la jeunesse dorée de Fréron avait abattu au théâtre Feydeau le buste de Marat. Le lendemain 13, Laignelot, au nom du Comité de sûreté générale, fit part de cet acte à la Convention ; il l'appela un attentat à la nation, aux applaudissements de la gauche, auxquels répondirent les murmures du reste de la salle; et il annonça que le Comité avait fait redresser le buste, et ferait respecter les décrets de la Convention. Mais le soir même, le buste de Marat fut de nouveau renversé à Feydeau, ainsi qu'au théâtre de la République et au théâtre Montansier; rue Montmartre, des enfants jetèrent ce buste à l'égout. Les désordres et les manifestations contre les «partisans du terrorisme et de la sanguinocratie» continueront les jours suivants.

— Le 13 pluviôse, Barailon, au nom du Comité d'instruction, fit rendre un décret portant que les jardins des plantes existant à Montpellier et à Strasbourg feraient partie des Écoles de santé établies dans ces deux communes.

[1] Cet arrêté et le suivant ne sont qu'au registre exécutoire.

TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 14 pluviôse an III. [2 février 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre demande que conformément au décret de la Convention du . . . [1], le Comité procède à la nomination d'un professeur d'économie politique près les Écoles normales, pour le présenter à la Convention. Cette proposition est ajournée à la première séance.

* Le Comité, considérant que la loi du 8 pluviôse de l'an II n'a point déterminé les fonds sur lesquels seraient payées les dépenses relatives aux inventaires et catalogues des bibliothèques dans la République; considérant que l'incertitude dans laquelle sont à cet égard plusieurs administrations de district retarde cette opération intéressante, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer sur les fonds mis à sa disposition le traitement des commissaires préposés à la confection des catalogues et inventaires de livres par la loi du 8 pluviôse et les autres dépenses nécessaires à la conservation des livres. Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission d'instruction publique.

Le président donne lecture d'un arrêté du Comité de marine et des colonies, en date du 12 du présent, par lequel il adopte les dispositions du Comité d'instruction publique relatives aux instituteurs pour les écoles primaires à envoyer dans toutes les colonies et aux élèves à nommer, pour chacune d'elles, aux écoles normales. Renvoyé à la première section.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire aux directeurs et professeurs des Écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier pour les éclairer sur les pièces nécessaires à l'obtention des lieux destinés à recevoir ces écoles, et sur l'administration et surveillance des jardins des plantes de ces communes.

Le commissaire de la Commission d'instruction publique instruit le Comité que le Comité des finances a suspendu le payement du mandat

[1] La date a été laissée en blanc. C'est un décret du 12 pluviôse, rendu sur la motion de Creuzé-Latouche (*Discours sur la nécessité d'ajouter à l'École normale un professeur d'économie politique*, par J.-A. Creuzé-Latouche; Bibliothèque nationale, Le[38] 1189, in-8°). A cette occasion, Tallien essaya, sans y réussir, de faire rapporter le décret qui déléguait deux représentants près l'École normale. Voir aux annexes, A (p. 461).

délivré au citoyen Taveau, sculpteur, chargé du buste de Sauveur, conformément à l'arrêté du Comité en date du . . .[1]. Le Comité charge le citoyen Thibaudeau de présenter à la Convention un projet de décret pour faire autoriser cette dépense; charge en outre sa deuxième section de lui présenter prochainement un projet de décret à proposer à la Convention pour une mesure générale.

Le Comité arrête que les citoyens Brunck, Barthélemy, Bérenger et Guiraudet seront portés sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Une députation du Bureau de consultation des arts invite le Comité à s'occuper de sa réorganisation. Le Comité renvoie cette demande à sa deuxième section pour lui en faire un rapport à sa prochaine séance.

Le Comité, sur la demande du citoyen Lalande, ci-devant inspecteur du Collège de France, l'autorise à convoquer les savants, une fois par décade, dans le lieu des séances du Bureau de consultation des arts.

Le Comité, ouï les professeurs de la ci-devant Université de Paris, arrête que le citoyen Villar se transportera de nouveau au Comité des finances pour s'y concerter et pour prendre un arrêté sur le payement de ces citoyens[2].

Le citoyen Eschasseriaux donne lecture d'un projet de décret sur les fêtes décadaires, arrêté par la Commission chargée de ce travail. Ce projet de décret est adopté[3].

Le Comité renvoie à sa première section une adresse des officiers municipaux de la commune de Moulins qui sollicitent pour cette commune un établissement général d'éducation.

* Le Comité, vu le rapport des commissaires des arts de Versailles et l'arrêté pris par le représentant du peuple Charles Delacroix, en mission dans le département de Seine-et-Oise, en date du 4 de ce mois, arrête que la table ronde de porcelaine, le feu en bronze doré, le tableau pastoral de Boucher, et la tasse

(1) La date a été laissée en blanc. C'est l'arrêté du 22 frimaire (p. 312).

(2) Le résultat de cette démarche fut un projet de décret que le Comité des finances présentera à la Convention le 22 pluviôse, et qui sera adopté. Ce décret régla définitivement la question des traitements arriérés dus aux professeurs des colléges de Paris, en stipulant que les traitements cesseraient de courir à dater de ce jour. Nous le donnons aux annexes, B (p. 462).

(3) Le projet rédigé par Eschasseriaux aîné sera présenté à la Convention le 17 pluviôse, au nom du Comité d'instruction publique et des représentants qui avaient été adjoints à ce Comité par le décret du 23 nivôse. Nous donnons le rapport et le projet de décret aux annexes, C (p. 463).

de porcelaine sur laquelle se trouvent peints les portraits des trois ambassadeurs de Tipoosaïb, le tout provenant du mobilier de la Du Barry, seront conservés et transférés provisoirement dans les dépôts des objets de sciences et d'arts de Versailles; charge la Commission temporaire des arts de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont il lui sera adressé une expédition[1].

* Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts se transportera dans la maison de l'agent de Choiseul, rue Pagevin, pour y prendre connaissance des objets de sciences et d'arts appartenant à la nation qui peuvent s'y trouver; charge également la Commission temporaire des arts de se faire rendre compte par le citoyen Froucherot de tous les objets qu'il avait été chargé de faire exécuter pour Choiseul, qu'il avait remis à différents graveurs, et qu'il peut avoir encore entre ses mains, et d'inviter les citoyens Froucherot, Truguet, Cazal, Abancourt et Jumelin de transmettre tous les renseignements qu'ils peuvent donner sur les monuments recueillis par Choiseul-Gouffier et les différents travaux qu'il a fait faire.

* Le Comité arrête que la collection des monuments antiques provenant de Choiseul et appartenant actuellement à la nation, qui existe à Marseille, sera conservée et déposée dans un lieu sûr; que toute restauration commencée ou autres dispositions relatives à cette collection seront suspendues jusqu'à ce que le Comité en ait autrement ordonné; charge la Commission temporaire des arts de transmettre le présent arrêté à l'agent national du district de Marseille, qui demeure tenu de veiller à son exécution, et d'en rendre compte sous sa responsabilité. Il sera aussi envoyé une expédition du présent arrêté aux représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône.

Séance levée à onze heures.

BABAILON.

— Le 14 pluviôse fut lue à la Convention une lettre de Lequinio, datée de Joinville, 11 pluviôse : Lequinio insistait sur «la nécessité urgente d'organiser les fêtes nationales»: il dénonçait «la malveillance et l'intrigue qui s'agitent de tous côtés pour ressusciter toutes les puissances du fanatisme, afin d'exciter le désordre partout»; le remède, ajoutait-il, «n'est que dans l'instruction publique, et les fêtes décadaires en offrent une branche d'autant plus importante que l'instruction s'y prendra sous la forme du plaisir; ne perdez pas un moment pour les organiser». La lettre fut renvoyée au Comité d'instruction publique.

Dans la même séance, Laurent Lecointre réclama, par une motion d'ordre, la prompte exécution du décret du 25 brumaire an II qui prescrivait la présentation d'un projet de loi pour régler la façon en laquelle les presbytères et églises seraient affectés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique. Un arrêté du Comité des finances, du 3 fructidor, portait : «Les communes qui ont encore un culte public doivent entretenir les presbytères dont elles ont l'usage, et celles qui ont renoncé au culte public sont propriétaires de leurs presbytères pour leurs établissements». Or, dit Lecointre, «laisser aux communes qui n'ont pas renoncé au culte leurs églises et leurs presbytères, c'est

[1] Cet arrêté et les deux suivants ne sont qu'au registre exécutoire.

blesser la justice et l'égalité; c'est laisser à une partie de la nation ce qui appartient à tous. Si le culte catholique conserve des propriétés, il faut en accorder aux protestants, aux mahométans, aux juifs, et enfin à tous les citoyens qui diffèrent d'opinions religieuses avec les catholiques. Les lois de la justice, celles de l'égalité, et le bien de la République, la tranquillité présente et future, exigent impérativement la vente de tout ce qui a servi ou pu servir à l'exercice du culte, sauf aux citoyens entre eux à acquérir ce qui leur sera utile pour leurs établissements civils et religieux, sans qu'aucun culte puisse prétendre à avoir des logements, des biens, aux dépens de la nation. » A la suite du discours de Lecointre, la Convention décréta que les Comités des finances, d'instruction et des secours lui présenteraient un projet de loi relatif à cet objet. Ces trois Comités n'ont pas fait le rapport demandé; mais ceux de salut public, de sûreté générale et de législation présenteront le 3 ventôse, par l'organe de Boissy d'Anglas, un projet de décret réglant la police des cultes.

Dans la même séance, l'assemblée renvoya au Comité des finances une proposition de Léonard Bourdon tendant à faire payer, sans délai, aux ex-professeurs de l'Université de Paris, les traitements que la loi leur accordait. Cette proposition fut étendue à tous les ex-professeurs de la République.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 12 pluviôse an III.

Sur la motion de *Creuzé-Latouche*, la Convention décrète qu'il y aura à l'école normale un professeur d'économie politique.

Tallien. Je demande qu'on examine s'il est utile qu'il y ait deux représentants du peuple près l'école normale, et si le Comité d'instruction publique ne devrait pas exercer la surveillance qui leur est attribuée. La représentation nationale doit faire des lois, et c'est aux Commissions [exécutives [1]] à les exécuter.

Massieu. Je déclare que les représentants nommés près l'école normale sont chargés de surveiller l'instruction, afin qu'il ne s'y dise et ne s'y passe rien que de conforme aux principes républicains, et que le Comité ne pourrait exercer cette surveillance que par deux commissaires pris dans son sein, ce qui reviendrait au même.

Richou. Il est de l'intérêt de la représentation nationale d'éloigner le moins possible de son sein les membres qui la composent. Je demande que Garat, professeur et membre de la Commission de l'instruction publique, soit chargé de cette surveillance.

La Convention passe à l'ordre du jour [2].

Le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* ajoute d'autres détails intéressants. Il nous montre, entre autres, que Richou, en prononçant le nom de Garat, avait pour véritable motif de mettre celui-ci en demeure d'opter entre ses fonctions de professeur à l'Ecole normale et celles de commissaire de l'instruction publique. Voici ce compte-rendu :

[1] Mot ajouté par nous. — [2] *Moniteur* du 15 pluviôse an III, p. 556.

Convention nationale, séance du 12 pluviôse an III.

Creuzé-Latouche propose à la Convention de décréter qu'il y aura un professeur d'économie politique près les écoles normales. — Décrété.

A ce sujet, *Tallien* propose à la Convention de renvoyer au Comité d'instruction publique l'examen de cette question : Les écoles normales étant placées à Paris et sous les yeux de la Convention nationale et du Comité d'instruction publique, est-il nécessaire de conserver deux représentants du peuple chargés *ad hoc* de la surveillance de cette école?

Richou voudrait que Garat, salarié par la République, et comme commissaire de l'instruction publique, et comme professeur de l'école normale, fût spécialement chargé de l'exécution des décrets de la Convention à ce sujet, ou au moins fût tenu d'opter.

Massieu et *Thibaudeau* observent à la Convention que puisque Tallien lui-même convient qu'une surveillance quelconque est nécessaire, cette surveillance ne pourrait être confiée qu'à deux commissaires choisis par le Comité, qu'elle occuperait exclusivement à tous les détails qui sont inséparables de la création d'un établissement de ce genre. Ils s'opposent donc au renvoi, et demandent l'ordre du jour, motivé sur le décret qui organise cette école.

L'ordre du jour est décrété[1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 22 pluviôse an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances sur la pétition des professeurs des collèges de Paris, décrète que la Trésorerie nationale est autorisée à faire payer à ceux des professeurs des collèges de Paris qui sont restés à leurs postes en exécution d'arrêtés du département de Paris des 30 septembre[2] et 8[3] du second mois de l'an II, les traitements arriérés qui leur sont dus, en se conformant à l'article 9 de la loi du 28[4] mars précédent.

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 860, p. 157.

(2) Nous avons ici la date précise de cet arrêté du département de Paris, qu'une lettre de Herman du 21 germinal an II et un rapport de Joseph Payan du 1er messidor an II (les seuls documents où nous en avions trouvé une mention jusqu'ici) désignent par cette expression vague : «un arrêté du mois vendémiaire». L'hypothèse que nous avions émise (t. II, page 566, note 3), que la date de cet arrêté «du mois vendémiaire» devait être comprise entre le 15e et le 30e jour du premier mois, se trouve infirmée : le 30 septembre 1793 correspond, rétrospectivement, au 9 vendémiaire de l'an 2e.

(3) La minute de ce décret du 22 pluviôse (Archives nationales, C, 333), qui est de la main de Monnot, porte ici très lisiblement un «8». Toutefois, ce quantième, «8», est peut-être une erreur, pour «3». En effet, la nomenclature définitive du calendrier républicain fut établie par un décret qui porte la date du 3 du second mois; et, dès le lendemain, le procès-verbal de la Convention, en vertu de ce décret, date la séance du jour du «4 brumaire» et non plus du «4 du second mois»; il est peu probable que le département de Paris, cinq jours après le décret, ait encore employé l'expression «8 du second mois», au lieu de «8 brumaire».

(4) Ici, l'erreur est certaine. Il s'agit de

«Ces traitements cesseront d'être payés dès le présent jour, sauf à ceux des pétitionnaires qui voudraient exercer les fonctions d'instituteur pour l'avenir à se faire recevoir dans les formes prescrites par les décrets [1].»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 17 pluviôse an III.

Un membre [2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur les fêtes décadaires.

La Convention en ordonne l'impression, la distribution et l'ajournement à trois jours [3].

Voici le rapport d'Eschasseriaux et le projet de décret qui l'accompagne :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES FÊTES CIVIQUES, PRÉSENTÉS PAR ESCHASSERIAUX AÎNÉ, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DES MEMBRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION.

De l'Imprimerie nationale, pluviôse l'an III [4].

Il faut saisir la circonstance pour monter les âmes
au ton des âmes antiques.
(J.-J. Rousseau.)

Citoyens,

Organe du Comité d'instruction publique et de la Commission que vous avez chargée de vous présenter un travail sur les fêtes décadaires, je viens vous soumettre un projet que la politique vous commande et que la République attend de vous depuis longtemps. Le peuple soupire après les fêtes nationales avec la même ardeur qu'il a reçu la constitution que vous lui avez donnée.

Lorsque la République triomphante marche tous les jours à la gloire, à l'affermissement des principes et à la prospérité nationale, vous devez achever votre ouvrage en fondant les institutions qui le rendront à jamais durable : vous n'auriez point fini la Révolution, si vous laissiez à vos successeurs à rendre un de ses premiers bienfaits.

Les lois politiques fondent la liberté; ce sont les institutions qui leur impriment la durée et la vénération des siècles; ce sont elles qui créent la morale du peuple et qui forment le caractère national; ce sont elles qui donnent au génie, aux mœurs d'un grand peuple la même teinte, pour n'en former qu'un seul élément; elles sont le rempart de la liberté : on ne gagne rien avec des batailles sur une nation qui a un caractère énergique et des vertus. Les tyrans qui ont voulu conquérir un peuple libre ont commencé par corrompre ou lui arracher ses institutions.

l'article 9 du décret du «8» mars 1793, non du «28».

(1) Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 90.

(2) Eschasseriaux.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 24.

(4) Bibliothèque nationale, Le 38 1205, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821 17.

Les nations qui ont eu quelque éclat sur la terre sont celles qui se sont attachées à créer des hommes et des citoyens : on ne compte que des infortunes et des victimes parmi celles qui n'ont point eu de patrie.

Le philosophe qui descend des siècles où fleurirent ces institutions immortelles qui firent la force et le bonheur de la Grèce ne marche plus qu'à travers des tombeaux où le fanatisme et la tyrannie ont précipité les générations. Depuis ces jours de gloire où vingt peuples assemblés célébraient la victoire, les vertus et la patrie, le monde n'offre point de spectacle qui enchante les regards et console le cœur de l'homme sensible.

La tyrannie et la superstition ont désolé la terre : vous l'avez vengée de l'une, législateurs; vous devez la soulager des maux de l'autre; vous devez éclairer ses erreurs.

C'est dans ce moment que votre mission s'agrandit et prend un caractère plus touchant. Jusqu'ici vous avez eu à lutter péniblement contre tous les genres d'obstacles qui peuvent s'opposer à la fondation d'une grande République : il vous est doux, dans l'institution que vous allez fonder, d'avoir à parler au cœur et à la raison de chaque citoyen.

Vous ne voulez point ressembler à ces législateurs qui furent prendre dans le ciel la puissance qu'ils exercèrent sur des peuples trompés ou séduits; c'est au sentiment que vous voulez confier l'amour et l'autorité de vos lois.

Tel est le but que nous avons tâché d'atteindre dans l'institution que nous allons vous proposer. Le chef-d'œuvre de la législation est peut-être de rapprocher l'homme de la nature pour le rendre vertueux et heureux : nous avons pris dans ses affections éternelles, dans les vérités simples et les habitudes de la nature, les bases de la fête civique que vous allez créer.

Répandre parmi le peuple les éléments de la morale républicaine, l'enflammer par le récit et les souvenirs des belles actions, lui imprimer l'amour des lois, retracer sans cesse ses droits et ses devoirs, produire en lui l'énergie des passions généreuses, lui imprimer les grandes pensées de la liberté, l'attacher à la patrie par tout ce que peut avoir l'instruction de plus touchant et le plaisir de plus innocent : voilà le plan de l'institution que nous avons tracé.

Chaque fête civique offrira une vertu, un bienfait de la nature, de la société ou de la Révolution à célébrer.

Trop longtemps l'esprit humain a été égaré et obscurci par des idées métaphysiques qu'il n'a jamais pu comprendre : il est temps de soumettre à la raison de l'homme les idées simples et les biens réels qui font le bonheur de la société.

Les premiers de tous les législateurs du monde, vous allez mettre devant lui la morale publique en action, et consacrer les hommages d'un grand peuple aux vertus sociales et aux droits les plus sacrés du genre humain.

Sur les ruines de toutes les erreurs, vous allez rétablir le cours des vérités et de la nature.

Jusques ici le despotisme avait isolé les hommes pour mieux les asservir; la superstition, pour mieux les séduire : partout leurs passions étaient enchaînées ou corrompues; il avait fallu les dégrader pour en faire des esclaves.

La liberté, pour leur apprendre leurs droits, vent parler aux hommes rassem-

blés; elle veut, pour en faire des citoyens, des exercices, des jeux, des spectacles. C'est en vivant continuellement ensemble que les peuples s'éclairent et prennent ces habitudes chéries, ces attachements invincibles qui l'unissent (*sic*) à jamais à la patrie : des peuples accoutumés à vivre ensemble volent tous au premier signal, lorsqu'un danger menace la République.

Le but politique de votre institution est donc de rassembler souvent les citoyens; mais les réunions d'un peuple libre doivent offrir aux yeux ce que la patrie a de plus touchant et de plus cher. Nous avons pensé que la vieillesse et les différents âges de la vie, ces enfants qui sont l'espérance de l'État, placés sous les regards des citoyens, devaient faire un des principaux ornements des fêtes civiques. Quel spectacle attendrissant n'offraient pas les fêtes de Sparte, où les vieillards et la jeunesse venaient tour à tour, en chantant, célébrer les belles actions de leurs ancêtres, et jurer de les surpasser en bravoure et en vertu; ces fêtes où les mères venaient, avec des larmes de joie, vouer leurs enfants à la République! Près de trois mille ans sont écoulés, et les institutions de Lycurgue retentissent encore avec amour jusqu'à nous.

S'il est quelque chose de respectable chez les hommes libres, c'est la vieillesse. Nous avons fait descendre toute la vénération qui lui est due sur cet âge, sur ces têtes blanchies par les ans, et qui ont traversé avec courage les infortunes de la vie. C'est aux patriarches des générations à présider les représentations de la vertu, et les dernières scènes de la vie humaine. Le respect pour la vieillesse a toujours suivi la liberté et les mœurs : malheur aux peuples chez qui la vieillesse commence à n'être plus respectée! ils sont près de la servitude : c'est dans les mains des vieillards que nous avons mis les récompenses à décerner aux belles actions; leur bouche prononcera aussi dans les fêtes l'éloge de la vertu.

Nous avons fait aussi de la musique et des chants un des charmes de notre institution; nous y avons appelé cet art dont les anciens avaient, pour ainsi dire, formé un des éléments de leurs constitutions; cet art qui savait inspirer toutes les passions, enflammait tour à tour le courage des guerriers, excitait le cœur à la pitié et à la tendresse, et auquel les peuples libres durent peut-être une partie de leur gloire. Nous nous sommes rappelé que ce furent les sons de l'harmonie qui arrachèrent le sauvage de ces forêts qu'il ensanglantait par ses combats, et que les premiers législateurs s'en servirent pour appeler les hommes en société, et pour donner plus de charme à leurs lois. Pourquoi ne produirait-il pas le même effet sur les passions dans les fêtes civiques? Avec quel plaisir n'entendons-nous pas tous les jours ces airs devenus nationaux, qui nous retracent la valeur de nos soldats et la gloire de nos armes! Les chants et la musique amollissent l'âme des courtisans; ils élèvent l'âme des guerriers et des nations libres.

Les lois commandent l'obéissance aux citoyens; l'instruction parle à leur esprit et à leur cœur : il faut aussi que dans un pays libre la puissance des signes inspire aux citoyens l'amour de la patrie. Tandis que les chants des hymnes patriotiques réveilleront dans leur âme la puissance des sentiments républicains, les attributs et les inscriptions dont nous décorerons nos fêtes civiques seront aussi pour tous les citoyens une instruction profonde; c'est surtout dans les emblèmes des arts et métiers qui nourrissent la patrie, dans ceux des armes qui la défendent, que nous

IMPRIMERIE NATIONALE

devons nous attacher à prendre ces décorations patriotiques : qu'elles soient seules un spectacle touchant pour le peuple.

Le jour où des hommes libres se réunissent pour goûter ensemble les plaisirs de la fraternité et de l'égalité, doit être aussi consacré à l'action, à l'allégresse publique et aux exercices; ce sont les exercices qui donnent à l'âme un corps infatigable, l'habitude et le mépris des dangers, qui donnent au citoyen les premiers éléments de cette ardeur bouillante, impétueuse qu'il va déployer un jour dans les combats: rappelons-nous que ce sont eux qui formèrent les grands hommes de l'antiquité: c'est des champs de Mars, où elle vivait dans des exercices continuels, que s'élançait cette jeunesse romaine, pour aller à travers des pays affreux combattre les peuples aguerris du Rhin et du Danube. Les exercices militaires doivent être principalement l'objet de nos fêtes civiques, parce qu'ils servent à la défense de la patrie, et qu'ils doivent être la première institution d'un peuple qui veut conserver sa liberté; la course, la lutte et les danses, et tous les exercices que peut inspirer la gaîté d'un jour où des citoyens sont rassemblés, doivent être abandonnés à leur choix ou à leur goût.

L'idée des banquets civiques a réuni trop de charmes et a produit trop d'heureux effets dans l'antiquité pour n'être pas venue se fondre dans nos fêtes. Il n'est point d'institution qui fasse naître et développe davantage les sentiments d'amitié et d'allégresse, qui resserre plus les liens de la sociabilité parmi les citoyens. Les banquets civiques sont les enfants de l'hospitalité, qui a été la vertu des peuples qui ont le plus honoré la terre. Pourquoi ne viendrait-elle pas, à certaines époques, réjouir nos fêtes civiques?

Ah! c'est dans ces banquets que le citoyen, assis avec ses frères, goûte, en chantant sa patrie, les vrais plaisirs de la fraternité et de l'égalité, et qu'au milieu des transports d'une joie pure, il charme un instant le songe rapide de la vie. Quel plus heureux moment, pour célébrer ces banquets, que l'époque où le retour de chaque saison ramène à l'homme les nouveaux bienfaits de la nature! Si on pouvait faire un souhait à cette tribune, c'est que la Convention elle-même, ou les législatures, donnassent, à cette époque, l'exemple d'un banquet fraternel à toute la République. Quel beau jour que celui où les législateurs de la France, travaillant ensemble au bonheur de leur pays, viendraient jurer entre eux, devant le peuple, une union solennelle! Les Romains avaient élevé un temple à la Concorde : le voilà, le temple impérissable qu'il faudrait élever parmi nous. Oh! combien l'exécution de cet idée touchante eût empêché ou éteint de haines, de divisions et de malheurs! Si cette pensée pouvait présenter des obstacles à quelques esprits, qu'ils sachent qu'il y a du courage et une douce satisfaction à tenter le bien.

Tels sont à peu près les éléments que nous avons fait entrer dans le plan de la fête civique qui va vous être proposée.

C'est au grand jour que l'âme s'épanche, s'anime davantage, et que les jouissances deviennent plus pures. Les fêtes civiques aiment à être célébrées, autant qu'il est possible, en plein air. La présence de la nature, le cercle vaste d'un bel horizon, inspirent plus de gaîté et donnent plus de majesté aux grandes assemblées. L'intérieur obscur de nos temples, la forme de leur architecture, rappellent trop encore la terreur et les sombres impressions des idées religieuses, pour y

concentrer toujours les citoyens. Que les temples soient seulement consacrés à l'instruction durant les saisons rigoureuses.

C'est devant son magnifique ouvrage qu'il faut célébrer l'Être-suprême; il sera invoqué dans nos fêtes, non plus, comme autrefois, par l'orgueil et l'ambition qui a trompé les mortels, mais par des hymnes et des chants que lui adresseront la liberté, l'innocence et la vertu. C'est là le culte pur, digne de lui et de l'homme libre. C'est dans les fêtes civiques que les hommes de tous les cultes viendront se réunir pour le célébrer. C'est là qu'ils viendront entendre la douce morale de la patrie, et oublier bientôt les illusions dangereuses par lesquelles le fanatisme avait surpris leur crédulité trompée.

Enfin, dans un plan d'une exécution facile pour toutes les communes de la République, nous avons tâché de réunir tous les genres d'intérêts qui peuvent porter le citoyen à la vertu, et à chérir son pays. Le génie, le talent sont appelés à embellir nos fêtes; ce sera au temps à les perfectionner et à les faire aimer toujours davantage. Puissent les Français embrasser avec amour une institution qui doit les rendre heureux! Puisse-t-elle, en apprenant aux citoyens les devoirs et les vertus les plus utiles à la société, achever de détruire dans les esprits encore asservis leurs antiques erreurs! puisse-t-elle faire le bonheur de la génération qui s'élève et de ceux qui viendront après nous! Ce sera la plus douce récompense des travaux de la Convention.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Le jour de décade, dans toute la République, est consacré particulièrement au repos et à la patrie.

Art. 2. Il est institué pour ce jour une fête civique dans toutes les communes.

Art. 3. Les fêtes ont chacune un objet particulier : elles sont toutes consacrées à rappeler aux citoyens les bienfaits de la nature, les bienfaits de la société et ceux de la Révolution, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. Les fêtes civiques pourront être célébrées dans les temples; ils sont mis provisoirement à la disposition des communes.

Art. 5. La musique et le son des instruments guerriers dans les villes, la caisse militaire et le son des instruments champêtres dans les campagnes, annonceront à tous les citoyens l'instant de la réunion.

Art. 6. Le lieu des assemblées des citoyens sera toujours décoré par un drapeau national, une table des droits de l'homme, par des trophées, et les emblèmes des arts ou métiers les plus utiles.

Art. 7. La loi remet au peuple l'observation de l'ordre qui doit régner dans la fête civique, sous la surveillance des autorités constituées.

Art. 8. Pour honorer la vieillesse, il est accordé une place distincte aux citoyens de soixante ans et au-dessus.

Art. 9. La fête commence par un hymne ou invocation à l'Être-suprême; un citoyen, désigné à l'avance par la municipalité, fera la lecture des droits de l'homme, et une instruction sur l'objet moral et patriotique de la fête civique.

Art. 10. Un membre des autorités constituées lira au peuple assemblé les principales lois, les événements politiques, les traits de civisme parvenus à la

commune pendant la décade. Il pourra être fait quelque instruction sur l'agriculture, l'industrie ou les arts.

Art. 11. Cette lecture sera suivie par des hymnes patriotiques analogues à l'objet de la fête; les airs et les paroles rappelleront et inspireront surtout la piété filiale, le respect dû à la vieillesse, l'amour du travail, le courage, le souvenir des belles actions, les sentiments de la liberté, la haine des tyrans et l'amour de la patrie. Dans les chants républicains, des chœurs seront ménagés pour les deux sexes, et les différents âges de la vie.

Art. 12. Les chants seront suspendus; il sera consacré un intervalle pour honorer la vertu.

Un vieillard, au nom de l'assemblée, pourra donner des éloges au citoyen qui pendant le cours de la décade aurait fait une action distinguée;

Au citoyen qui aurait imaginé quelque industrie nouvelle.

Art. 13. La loi consacre particulièrement la fête civique aux exercices militaires, et à tous les jeux qui peuvent donner à l'homme un corps robuste, et former des citoyens.

Art. 14. Une couronne de chêne est donnée par les vieillards aux jeunes citoyens qui se distinguent dans les exercices gymniques et militaires.

Art. 15. Ces exercices se font toujours en présence du peuple, et sur les places publiques; elles seront décorées, le jour de la fête, de tous les attributs républicains, et de tous les emblèmes qui peuvent parler aux sens et au cœur des citoyens. Au lieu des exercices militaires, il y aura toujours un tableau des victoires nationales.

Art. 16. La patrie invite le génie, les arts et les vertus, à embellir et perfectionner les fêtes civiques.

Art. 17. Elle appelle tous les citoyens à célébrer le retour de chaque saison par des banquets fraternels : la liberté leur inspire la gaîté; la loi leur recommande la frugalité et la décence.

Art. 18. Le Comité d'instruction publique est chargé de choisir de suite les gens de lettres et les artistes distingués par leurs talents, pour composer les hymnes et les chants qui doivent être adoptés pour les fêtes, et de leur décerner les récompenses dues à leurs travaux.

TABLEAU DES OBJETS DE CHAQUE FÊTE.

A la Nature.	A la Société.
A l'Amour.	Aux Lois.
A la Reproduction des êtres.	A la Justice.
A la Tendresse paternelle.	Aux Arts et aux Sciences.
A la Piété filiale.	A l'Instruction.
A l'Amitié.	Au Travail.
A la Reconnaissance.	A l'Agriculture.
A la Vérité.	A l'Industrie.
A la Raison.	A la Bonne Foi.
Au Génie.	A l'Union.
A la Force.	Aux Devoirs de l'Homme et du Citoyen.
Au Courage.	Au Bonheur commun.

A la Destruction de la Tyrannie.	A l'Amour de la Liberté.
Aux Droits de l'Homme.	A l'Égalité, la Fraternité.
A la Souveraineté du Peuple.	A la Patrie.
A la République.	A la Gloire nationale.
A la Constitution.	A l'Éducation publique.
A la Haine des tyrans.	A la Régénération du Peuple français.

Nous complétons ici la liste, donnée aux annexes de la séance du 30 nivôse (p. 439), des Opinions et projets concernant les fêtes décadaires, par le titre de trois Opinions imprimées en pluviôse et d'une dernière Opinion imprimée en ventôse :

Objet et ordre des fêtes décadaires de la République française, proposés par Marcoz, membre de la représentation nationale; pluviôse l'an III (annoncé dans le n° 865 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 17 pluviôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1208, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[1].

Réflexions sur les fêtes décadaires, par Favolle, député de la Drôme; pluviôse an 3 (annoncé dans le n° 877 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 29 pluviôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1209, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[3]. — Propose le rapport du décret qui a établi un nouveau calendrier.

P.-J.-D.-G. Faure, député de la Seine-Inférieure à la Convention nationale, sur les fêtes décadaires; pluviôse l'an III (annoncé dans le n° 882 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 5 ventôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1210, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[4]. — Contre le calendrier prétendu républicain.

Suite aux Réflexions sur les fêtes décadaires, par Joseph Terral, député du Tarn; ventôse, l'an III (annoncé dans le n° 891 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 14 ventôse); Bibliothèque nationale, Le[38] 1226, in-8°. — L'auteur s'élève en particulier contre la motion faite par Laurent Lecointre, le 14 pluviôse, pour la vente des églises et presbytères. Il dit :

«Quel était le but et l'intention de Lecointre (de Versailles) en se portant pour dénonciateur contre les églises, dans le moment où il paraît nécessaire de mettre quelque relâchement sagement organisé à cette compression extrême des opinions religieuses, qui n'a que trop fanatisé tant de citoyens des plus raisonnables?.. Voilà l'abolition, dirait peut-être le peuple, du culte chrétien, si désirée par Hébert, Chaumette et Robespierre..... Robespierre, en proclamant l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, détestait les prêtres même sermentés et confondait leurs cadavres avec ceux des ex-nobles et des hommes à talents.»

TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 18 pluviôse an III. [6 février 1795.] [1]

A l'ouverture de la séance, le Comité, sur la proposition d'un membre, autorise le représentant du peuple près l'École normale à proposer à la Convention le citoyen Vandermonde pour remplir les fonctions de professeur d'économie politique près l'École [2].

Un membre observe que l'ouvrage élémentaire sur les éléments de lecture, dont a été chargé le citoyen Sicard par arrêté du 1er brumaire, est sur le point d'être livré à l'impression ; il consulte le Comité sur le mode d'adoption. Le Comité arrête : 1° que la première section est chargée d'examiner par elle-même, ou conjointement avec des savants qu'elle appellera dans son sein, les livres élémentaires composés en exécution de l'arrêté susdit ; 2° qu'elle en fera son rapport au Comité : 3° qu'il sera demandé un décret pour être autorisé à en faire imprimer un nombre d'exemplaires nécessaires à la distribution à la Convention, pour la mettre en état de juger du mérite de l'ouvrage et prononcer sur la demande en impression définitive.

* Le Comité arrête que le Conservatoire du Muséum est autorisé à laisser aux gardiens la somme de trois cent trente-neuf livres qu'ils ont reçue pour les travaux extraordinaires qu'ils ont fait pendant le mois vendémiaire, et qu'il n'en sera point fait de retenue sur leur traitement annuel [3].

Le Comité arrête que les citoyens Devosges, instituteur de l'École de dessin, peinture et sculpture de Dijon ; Dotteville, traducteur de Tacite ; Lemonnier, traducteur de Térence et Perse, seront portés sur la liste des savants qui ont droit à la munificence nationale.

Le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon à répondre au représentant du peuple Bordas relativement à l'affaire du citoyen Mittié fils, à la lettre de ce représentant du 20 nivôse.

Les mêmes membres sont autorisés à envoyer à la Commission d'instruction publique la nomination des professeurs des Écoles de santé.

[1] Il n'y a pas eu de séance le 16 pluviôse.

[2] La Convention nommera Vandermonde professeur d'économie politique à l'École normale par décret du lendemain 19 pluviôse. Voir aux annexes, A (p. 473).

[3] Au registre des arrêtés exécutoires, la rédaction de cet arrêté est légèrement différente, mais le sens est le même.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à écrire à la Commission des travaux publics pour l'instruire des dégradations qui se commettent aux ci-devant Cordeliers de Paris dans les lieux destinés à l'École de santé.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une adresse de la Société républicaine des arts contenant les noms des artistes à qui cette Société a reconnu des titres aux bienfaits de la nation; indépendamment de ces secours provisoires, la Société réclame pour les veuves d'artistes, en général, l'accélération du payement des pensions dont elles doivent jouir en conformité des décrets existants à cet égard.

Une députation de la section de Montreuil demande au Comité si les instituteurs, depuis thermidor en activité, sont compris dans la classe des fonctionnaires publics à qui la Convention accorde une indemnité? Le Comité en arrête le renvoi à sa première section.

Le citoyen Massard, occupé dans ce moment de la gravure du tableau où David représente Socrate prêt à boire la ciguë, a besoin, pour terminer cette gravure, d'avoir sous les yeux ce tableau, dont la nation est propriétaire depuis la mort de Trudaine. Il demande que le Comité donne des ordres pour que ce tableau lui soit confié ou lui soit présenté dans un lieu qui sera jugé convenable et propre à son travail. Cette demande est renvoyée à la deuxième section pour en faire un rapport.

Le citoyen Dalvimare, obligé par le décret du 5 septembre 1793 (v. s.) de s'éloigner des frontières et de Paris de vingt lieues, demande à être mis en réquisition pour concourir de tout son pouvoir au soutien des arts dont il a fait toute sa vie une étude particulière. Le Comité, avant de faire droit sur sa demande, arrête qu'il produira des certificats d'une conduite civique, attestés par sa municipalité.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau la demande que fait le citoyen Chapelle, musicien et auteur de plusieurs opéras, tendante à être porté sur la liste des savants qui ont droit à la munificence nationale.

Le Comité autorise le citoyen Barailon à signer un état d'avances faites par le secrétaire de sa deuxième section pour transport des différentes collections de journaux du Comité à la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Lebrun rend compte au Comité du dernier envoi fait par

les commissaires de la Commission temporaire des arts dans la Belgique; il donne l'état des objets d'arts qui n'ont pas encore été transportés à Paris et qui doivent se trouver dans les villes conquises dont ils donnent la désignation : il demande qu'il soit nommé des commissaires chargés de suivre la recherche de ces objets; un membre demande par amendement que les mêmes commissaires soient chargés de suivre la recherche des objets de sciences et arts qui se trouvent dans la Hollande et notamment dans le cabinet du stathouder. Le Comité charge le citoyen Thibaudeau de se transporter au Comité de salut public et de le consulter à cet effet.

* Le Comité, ouï le conservateur de l'École de santé de Paris, relativement à la double nomination d'élèves à cette École faite par plusieurs districts, arrête qu'il payera celui des deux élèves dont la nomination sera la plus ancienne, et qu'il sera écrit au Comité de salut public pour mettre l'autre en réquisition.

* Le Comité, sur la demande du même conservateur, arrête que la Commission d'instruction publique fera évacuer dans le plus court délai les salles situées dans le local des ci-devant Cordeliers destinées aux dissections et autres objets d'instruction, et occupées dans ce moment par le commissaire de police de la section Marat, par la veuve Saillant, par des ci-devant moines, et ci-devant par le comité révolutionnaire du onzième arrondissement.

Le Comité autorise le citoyen Lakanal, l'un de ses membres, à se concerter avec celui des finances, à l'effet de présenter à la Convention nationale un projet de décret tendant à mettre trente mille livres à la disposition de la Commission d'instruction publique pour l'impression des livres élémentaires à distribuer aux élèves de l'École normale[1].

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Nous avons vu (p. 454) que Michel-Edme Petit, mort le 8 pluviôse, avait été remplacé au Comité d'instruction publique par le premier suppléant, Massieu. Au milieu de pluviôse, les quatre membres sortants furent, naturellement, les élus du 18 vendémiaire, Arbogast, Mazade, Thirion, auxquels fut adjoint Deleyre, le remplaçant d'Albouys. En outre, comme Fourcroy était entré le 15 pluviôse au Comité de salut public, il fallait le remplacer; il y avait donc cinq sièges à repourvoir. En conséquence, les nouveaux élus, proclamés le 18 pluviôse, durent être au nombre de cinq : ce furent Chénier (sorti en nivôse), Grégoire (sorti en nivôse), Rabaut-Pomier (nouveau), Deleyre (sortant réélu), et Dulaure (nouveau). Les suppléants furent au nombre de trois seulement (peut-être parce qu'il n'y avait pas eu d'autres candidats ayant obtenu des voix), Pocholle, Arbogast et Obelin.

[1] Lakanal présenta le lendemain ce projet de décret à la Convention, qui le vota sans débats. Voir aux annexes, B (p. 473).

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 19 pluviôse an III.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, vous avez décrété qu'il serait ouvert, à l'école normale, un cours d'économie politique. Le Comité d'instruction publique a discuté les titres civiques et littéraires des publicistes appelés à cette place importante par l'opinion publique; nous avons pensé que le professeur d'économie politique, chargé de chercher et d'indiquer les sources de la prospérité de la grande famille, devait unir les lumières à l'amour de la République. Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, nomme le citoyen Vandermonde professeur d'économie politique à l'école normale. »

Ce projet de décret est adopté[1].

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 19 pluviôse an III.

Lakanal, au nom des Comités d'instruction publique et des finances. Citoyens, les professeurs de l'école normale se réunissent deux fois par décade pour se concerter sur le mode uniforme dans l'art d'enseigner, et sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'établissement. Parmi ces objets, il en est un qui a fixé la sollicitude de votre Comité d'instruction publique.

Quelque méthodiques que soient les professeurs, les élèves de l'école normale sont arrêtés par les termes techniques dont se composent les nouvelles langues adoptées depuis quelque temps dans certaines sciences, telles que la chimie. Il est donc nécessaire de distribuer aux élèves de nouvelles nomenclatures; il importe aussi de mettre à leur disposition quelques ouvrages usuels, tels que la *Logique* de Condillac, dont la méditation doit servir puissamment à l'intelligence des leçons du professeur de l'analyse de l'entendement, je dirai même à celle du professeur de mathématiques, car le septième chapitre répand les plus vives lumières sur la marche de l'esprit dans la formation des équations, dans la traduction en langue algébrique; les *Lettres* d'Euler, où ce grand homme semble se jouer des plus grandes difficultés, et rend populaires les vérités les plus relevées; en un mot, les ouvrages qui présentent éminemment des vérités utiles avec méthode et clarté.

Citoyens, vous le savez, l'école normale prend, de jour en jour, un grand caractère qui fait concevoir aux amis des lettres et de la liberté les plus grandes

[1] *Moniteur* du 21 pluviôse an III, p. 580, et Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 50.

espérances. Le mérite supérieur des professeurs et le civisme des élèves forment le plus beau spectacle que l'on puisse offrir à la raison humaine. Vous ne voulez pas arrêter la marche de cette grande institution par une économie déplacée : c'est dans ces principes que vos Comités d'instruction publique et des finances m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète que le Comité d'instruction publique est autorisé à faire payer, sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive, jusqu'à concurrence de trente mille livres pour les distributions des ouvrages qu'il jugera utile de faire délivrer aux élèves de l'école normale. »

Ce projet de décret est adopté[1].

[1] *Moniteur* du 21 pluviôse an III, p. 580, et Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 50.

TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE[1].

Du 20 pluviôse an III. [8 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un projet de lettre à écrire au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Gattey, préposé en chef des fourrages de l'armée du Rhin, sur lequel le Comité d'instruction publique[2] a jeté les yeux pour remplir une place de la nouvelle administration des poids et mesures[3]. Ce projet de lettre est adopté.

Le citoyen Prieur demande qu'il soit nommé un membre pour remplacer dans la surveillance de l'École des travaux publics le citoyen Fourcroy, appelé au Comité de salut public. Le citoyen Massieu réunit les suffrages.

Le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon à continuer, en l'absence du citoyen Fourcroy, à proposer tous arrêtés et faire comme ci-devant tout ce qui sera utile à l'organisation des Écoles de santé, sous l'approbation du Comité.

Le Comité arrête que sa deuxième section lui fera, à sa prochaine séance, un rapport sur le mode qu'elle aura adopté pour compléter le nombre des membres composant le jury des livres élémentaires; arrête, en outre, que le jury sera invité à donner dans le plus court délai l'état de situation de ses travaux.

Un membre demande qu'un artiste connu par ses talents soit chargé d'exécuter la statue de Jean-Jacques. Le Comité, après diverses propositions, arrête qu'il sera écrit au jury des arts pour l'inviter à faire au Comité, sous huit jours, un rapport sur le concours de la statue de Jean-Jacques, avec déclaration que, passé ce délai, le Comité prendra un parti.

On procède au renouvellement du bureau. La majorité des suffrages appelle le citoyen Plaichard à la présidence; le citoyen Rabaut est proclamé secrétaire.

(1) La minute de ce procès-verbal manque; nous le donnons d'après le registre.

(2) Le registre porte ici, par un lapsus évident du copiste, les mots «le Comité de salut public» au lieu des mots «le Comité d'instruction publique», que nous avons rétablis.

(3) François Gattey sera nommé l'un des trois membres de l'Agence temporaire des poids et mesures par décret du 21 germinal an III.

Le Comité renvoie à la troisième section un mémoire présenté par le citoyen Poyet, architecte, sur la nécessité de construire une nouvelle salle d'opéra.

Un membre remet au Comité un mémoire du citoyen Baudin, professeur de physique à Pau, sur un météore igné qui a paru dans la ci-devant Gascogne le samedi 24 juillet 1790, et qui a été suivi de la chute d'une quantité de pierres. Il demande qu'il soit porté sur la liste des savants qui ont droit à la munificence nationale. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Thibaudeau.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu les représentants du peuple près l'École normale, arrête :

Article premier. Il sera ouvert dans les divers établissements d'instruction publique de la commune de Paris des conférences entre les élèves de l'École normale.

Art. 2. Ces conférences seront dirigées par des élèves pris dans le sein de l'École normale et désignés par les professeurs.

Art. 3. Les noms des directeurs de ces conférences seront proclamés dans une des séances de l'École normale, et insérés dans le journal de l'École; il sera fait auxdits directeurs, et à leur profit, des distributions particulières des meilleurs ouvrages relatifs aux sciences qui feront l'objet des conférences.

Art. 4. Ces ouvrages seront indiqués par les professeurs, marqués au timbre du Comité d'instruction publique, et revêtus d'une attestation signée des représentants du peuple chargés de la surveillance de l'École normale.

Art. 5. Il sera nommé dix directeurs de conférences pour les mathématiques. Ces directeurs recevront, dans des entretiens particuliers avec leurs professeurs, les instructions nécessaires pour assurer le succès de leurs travaux.

Art. 6. La répartition des élèves qui voudront suivre ces cours et la désignation du local nécessaire à chaque cours en particulier seront faites dans la liste de nomination des directeurs des conférences.

Art. 7. Ces conférences auront lieu tous les jours pairs de la décade, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie.

Art. 8. La Commission exécutive de l'instruction publique désignera et fera disposer convenablement les salles nécessaires pour l'exécution du présent; elle fera son rapport à cet égard aux représentants du peuple chargés de l'École normale.

Art. 9. Il sera statué par un arrêté particulier sur les conférences qu'il paraîtra utile aux progrès de l'instruction d'ouvrir sur les autres branches des connaissances humaines[1].

Barailon, *secrétaire*.

[1] Le présent arrêté n'existe qu'au registre des arrêtés exécutoires et à celui de copie des procès-verbaux. — Nous donnons aux annexes les noms des dix directeurs de conférences pour les mathématiques, d'après un document que M. Paul Dupuy a trouvé aux Archives nationales et qu'il a publié dans son livre *L'École normale de l'an III*.

— Le 20 pluviôse, à la Convention, le Comité de sûreté générale fit, par l'organe de Mathieu, un rapport sur les troubles qui avaient lieu depuis quelques jours dans les théâtres et dans la rue. Mathieu excusa les jeunes gens qui, le 18, avaient envahi le théâtre de l'Ambigu-Comique pour empêcher la représentation du *Concert de la rue Feydeau*, pièce où l'on raillait les muscadins : «Votre Comité, dit-il, a trouvé plus de légèreté que de mauvaises intentions dans la conduite de la plupart d'entre eux[1]». Il annonça que le Comité, «ne connaissant aucune loi qui ordonne d'exposer l'effigie de Marat dans les spectacles», avait donné l'ordre «de déplacer ce buste, sujet de division et de troubles, des théâtres où il était encore»; qu'il avait fait arrêter le journaliste Babeuf, «qui depuis un mois ne cessait d'appeler les citoyens à la révolte»; qu'il avait fait fermer le club de Lajonski, faubourg Marceau, et le club des Quinze-Vingts, faubourg Antoine; et qu'il avait ainsi déjoué «les complots tramés par des hommes pervers, qui voulaient envelopper les Soixante-treize, avec trente autres représentants, dans un massacre général que ces monstres appelaient épuration». — André Dumont, ensuite, parla contre les «buveurs de sang» qui «organisent des assassinats»; il demanda à la Convention «de faire rentrer dans la poussière cette horde de brigands»; et comme première mesure, destinée à montrer que la Convention voulait «élever un autel à la Liberté, à la Justice et à l'Humanité», et «faire disparaître des ombres inutiles de morts» sur lesquelles «les buveurs de sang, les partisans de rapine fondaient leur espoir», il proposa, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, le décret suivant : «Les bonneurs du Panthéon ne pourront être décernés à aucun citoyen, ni son buste placé dans le sein de la Convention nationale et dans les lieux publics, que dix ans après sa mort». Ce décret fut voté sur-le-champ par la majorité. Crassous protesta contre les déclamations de Dumont, et somma les Comités d'apporter les preuves du prétendu complot qui avait été dénoncé. Duhem dit que «le premier provocateur à l'assassinat était celui[2] qui avait osé dire que la Déclaration des droits était une pancarte barbouillée par Robespierre»; il rappela le mot de Merlin (de Thionville) du 24 nivôse, parlant des «trente misérables qui cherchent à faire regretter un système maudit, celui de la royauté». Charlier demanda que le Comité de sûreté générale fît un rapport sur les coupables, s'il y en avait. Goujon invoqua la constitution et la Déclaration des droits, ces deux dépôts confiés par le peuple français à la Convention nationale : «Ce qui m'alarme, dit-il, c'est que dans un écrit qui n'a point été réprimé et qui circule dans le public, on dit positivement que la Déclaration des droits et la constitution ne sont que des pancartes barbouillées»; et il demanda que la Convention chargeât les trois Comités de prendre des mesures contre ceux qui attaqueraient les Droits de l'homme et la constitution. Tallien répondit que ceux qui maintenant feignaient de chérir la constitution étaient ceux-là mêmes qui l'avaient suspendue «pour y substituer l'infâme gouvernement révolutionnaire»; il ajouta que «le règne des charlatans et des buveurs de sang était passé», et que bientôt la Convention s'occuperait «de donner à la France un gouvernement stable et vigoureux». L'assemblée, après avoir passé à l'ordre du jour sur la motion de Goujon, refusa la parole à Duhem, qui venait d'avoir une altercation avec Bourdon (de l'Oise), et leva la séance.

Le soir même, dans les quartiers riches, la population manifesta sa joie du décret qui frappait la mémoire de Marat et qui annonçait de la part de la Convention la résolution de rétrograder. «Le même esprit public, dont l'essor terrible a abattu les triumvirs et

[1] Le comité révolutionnaire de la section des Gravilliers, à l'instigation de Léonard Bourdon, avait mis en état d'arrestation quelques-uns des jeunes gens qui avaient causé ce tumulte; le Comité de sûreté générale, averti, fit relâcher les muscadins, et emprisonna les membres du comité révolutionnaire.

[2] Fréron.

la municipalité rebelle [au 9 thermidor], subsiste encore dans Paris. L'indignation publique, qui avait si fortement, si spontanément éclaté contre trois des principaux chefs de la tyrannie, en poursuit aujourd'hui avec la même force tous les complices. Dans toutes les sections, le décret a été exécuté, malgré les clameurs et les rugissements de la faction expirante. Ce décret a produit dans Paris la plus grande comme la plus douce sensation. Il a soulagé le cœur des bons citoyens qui gémissaient de rencontrer dans tous les lieux publics le buste de celui qui demanda trois cent mille têtes, et de voir ses restes au Panthéon entre les mausolées de Voltaire, qui ne cessa de prêcher la tolérance, et de Rousseau, cet ardent ami de l'humanité. Dès hier [le 21], on commença à abattre la pagode élevée à ce mauvais génie sur la place du Carrousel, en face du palais où siège la représentation nationale. Une foule de citoyens environne les ouvriers, et s'empresse de les aider dans ce travail. Avant-hier [le 20], dans la matinée, malgré les efforts de quelques terroristes, le buste avait été renversé à la Halle. Un boucher le couvrit d'abord de sang pour montrer Marat avec l'attribut qui lui convenait. La section de Marat a changé de nom; elle reprend celui de section du Théâtre-Français.» (*Moniteur* du 23 pluviôse an III.)

PIÈCES ANNEXES.

Dans son livre *L'École normale de l'an III* (p. 155), M. Paul Dupuy a publié les intéressants renseignements qui suivent au sujet de l'exécution de l'arrêté du 20 pluviôse instituant des conférences entre les élèves de l'École normale :

Cet arrêté ne fut exécuté qu'en partie : jamais il n'y eut d'autres conférences que celles de mathématiques. Le Journal sténographique n'en rend pas compte et ne dit pas où elles furent faites : d'après une lettre de Fourrier, je pense que c'est au Collège de France. Quant aux dix élèves qui en furent chargés, leurs noms figurent aux Archives nationales sur un des rares papiers relatifs aux dépenses de la Commission exécutive[1]. Les voici :

Tédenat, du district de..... (Rodez[2]).
Plassiart, du district de Blois.
Costaz, du district de...
Vairin, du district de Metz.
Chalret l'aîné, du district de..... (Villefranche-d'Aveyron[2]).
Duport, du district de Paris.
Saladin, du district de Douai.
Fourrier, du district d'Auxerre (erreur, de Mont-Armance).
Petit-Genet, du district de..... (Châlons-sur-Marne[2]).

Ces conférences de mathématiques ne furent organisées qu'à la fin de ventôse. Lagrange en effet, dans la leçon du 1er germinal[3], annonça que les conférences

[1] Archives nationales, F[4] 1020. Le Comité d'instruction publique, par un arrêté du 5 prairial an III, autorisa la Commission exécutive à ordonnancer, au nom des directeurs de conférences nommés par son arrêté du 20 pluviôse au nombre de dix, une somme de 3,000 francs à répartir également entre eux. C'est sur un papier relatif à l'exécution de cet arrêté que se trouvent les dix noms. (*Note de M. P. Dupuy.*)

[2] Cette indication de district manque; je l'ai rétablie d'après les documents départementaux. (*Note de M. P. Dupuy.*)

[3] *Leçons*, III, p. 276. (*Note de M. P. Dupuy.*)

particulières de mathématiques ayant été établies depuis peu, les débats seraient remplacés par des leçons où l'on donnerait les développements qui ne pourraient pas entrer dans le cours principal.

Voici le passage de la lettre de Fourrier, du 18 ventôse an III, dont parle plus haut M. Paul Dupuy :

Je suis attaché à un établissement national et même employé d'une façon toute particulière par le gouvernement au Collège de France... J'ai été nommé directeur des conférences de mathématiques; elles ont lieu tous les jours.

Cette lettre a été publiée par le *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1858, p. 122.

Il faut remarquer que, si les conférences dirigées par Fourrier se faisaient au Collège de France, on ne doit pas en conclure que les neuf autres directeurs fissent les leurs dans ce même établissement. Tout au contraire, l'arrêté du 20 pluviôse portait que les conférences «seraient ouvertes dans les divers établissements d'instruction publique de la commune de Paris».

TROIS CENT QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

Du 22 pluviôse an III. [10 février 1795.]

* A l'ouverture de la séance, le Comité, vu la lettre de la Commission d'agriculture et des arts, en date du 15 de ce mois, et le rapport de la Commission temporaire des arts, arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée à délivrer à la Commission d'agriculture et des arts tous les livres de liturgie qu'elle ne jugera pas utile de conserver sous le rapport de l'art typographique ou de l'histoire, pour être refondus.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique sur l'Institut national de musique. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les instructions qu'il contient sont insuffisantes, et charge la Commission d'instruction publique de prendre près de l'Institut tous les renseignements nécessaires.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Clément de Ris, dans laquelle il annonce qu'il a envoyé à la Convention sa démission de la place d'adjoint au commissaire de l'instruction publique[1].

Le Comité adopte deux projets de lettres à écrire : l'une à la Commission d'instruction publique, au sujet d'une difficulté qui s'élève entre les communes d'Alençon et de Sées, relativement au placement d'une bibliothèque; l'autre au bureau du Domaine national de Paris, relativement à la vente de différents objets d'arts faite par le commissaire Surbault, provenant de l'émigré Duchamp, rue Jacques, n° 148.

Le Comité adopte aussi un projet de lettre à écrire au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Thillaye

[1] La lettre de démission de Clément de Ris sera lue à la Convention le 24 pluviôse, et l'assemblée la renverra au Comité d'instruction. Cette lettre de démission fut imprimée dans le *Journal de Perlet* du 25 pluviôse, et Ginguené y répondit par une lettre que publia le *Moniteur* du 27.

La démission de Clément de Ris eut pour conséquence la révocation de son protégé Chalmel, secrétaire général de la Commission (26 pluviôse). Chalmel publia aussitôt un libelle intitulé : *Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs*, qui parut le 3 ventôse, et auquel Ginguené répondit par une brochure intitulée : *Ginguené au Comité d'instruction publique*, datée du 4 ventôse. Quant à Garat, il répondra un peu plus tard dans ses *Mémoires sur la Révolution*. Nous avons donné des extraits du pamphlet de Chalmel et des réponses de Ginguené et de Garat, pages 50, 113 et 326. Nous plaçons aux annexes de cette séance (pages 484 et 485) encore quelques autres extraits.

fils, volontaire au 2e bataillon de Paris, en garnison à Belle-Isle-en-Mer, et nommé élève à l'École de santé par le district de Paris.

Un membre, après diverses observations, demande que le Comité prenne des renseignements sur le citoyen Vandermonde, nommé professeur d'économie politique près l'École normale. Le Comité arrête le renvoi de cette demande aux représentants du peuple près cette école[1].

Le citoyen Joguet offre au Comité des ouvrages manuscrits trouvés sous les scellés du citoyen Forster. Il expose que sa famille est dans le plus grand besoin; il la recommande à la générosité de la nation. Le Comité arrête la mention civique de l'hommage, et le renvoi à sa première section pour lui en faire un prompt rapport.

Le citoyen Ehrmann transmet au Comité la continuation d'un ouvrage du citoyen Schweighæuser, intitulé *Polybii Meg. Historiarum quidquid superest*, tom. VIII, *pars prima* (2 exemp.). Le Comité arrête la mention civique de l'hommage et le dépôt à sa bibliothèque.

Six pères de famille, ci-devant attachés au collège des Quatre-Nations, réclament trois mois d'appointements qui leur sont dus dans cette maison, et dont, depuis près d'un an, ils ne peuvent obtenir le payement. Le Comité renvoie cette demande à la Commission d'instruction publique, qui se fera représenter les titres sur lesquels ils fondent leur réclamation et en fera son rapport.

Le Comité renvoie à sa première section une Adresse des professeurs de la ci-devant École militaire de Rebais qui invitent le Comité à prendre une décision sur leur sort.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le citoyen Beaurieu qu'il soit nommé un commissaire pour examiner son *Journal des campagnes*.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique un extrait du procès-verbal du district de Saint-Girons, qui nomme à l'École normale le citoyen J.-Claire Pagès à la place du citoyen Bardies, rejeté par arrêté du Comité[2].

On reprend de nouveau la discussion de la liste complémentaire des

[1] Le mauvais vouloir de certains membres du Comité à l'égard de Vandermonde se manifestera de nouveau le 26 ventôse (p. 608).

[2] Il a été question du citoyen Bardies le 4 nivôse (p. 361), mais les procès-verbaux n'ont pas mentionné d'arrêté portant le rejet de cet élève.

IMPRIMERIE NATIONALE.

savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

Arnould.	Cubières.	Lamiral.	Robert-Vaugondy.
Barthélemy.	Degrace.	Leclerc.	Savérien.
Bérenger.	Desodoards (Fantin-)	Legrand-Laleu.	Schweighæuser.
Bertin.	Desfontaines.	Le Monnier.	Sedaine.
Bonneville.	Dotteville.	Miroir.	Sejan.
Bridan.	Duvaure (agricult[r]).	Moitte.	Servandony.
Brunck.	Fénélon (Nièces de).	Monsigny.	Thuillier.
Carbon-Flins.	Fenouillot-Falbaire.	Montalembert.	Wailly.
Caraccioli.	Fontalard.	Naigeon.	Vien.
Castillon.	Froissard.	Parmentier.	Vincent.
Champion.	Gail.	Pingeron.	
Charles.	Guirandet.	Préville.	

RABAUT, *secrétaire*.

— Le 21 pluviôse, en exécution du décret rendu la veille, le Comité des inspecteurs de la salle fit enlever de la salle des séances de la Convention les bustes de Dampierre, de Lepeletier, de Marat et de Beauvais. «Un moment avant l'ouverture de la séance, dit le *Moniteur* du 23, on enlève les bustes de Marat, de Lepeletier, de Beauvais et de Dampierre, ainsi que les deux tableaux de la composition de David, représentant Lepeletier et Marat. Le buste de Brutus reste seul sur le piédestal qui supportait l'image du patron des buveurs de sang. Quelques femmes, habituées de l'une des tribunes, tâchent en vain de troubler par leurs vociférations cette exécution du décret d'hier; leurs cris de fureur sont étouffés par les acclamations universelles : *Vive la République ! A bas les furies de guillotine !*»

La séance ouverte, Duhem fit savoir que, devant le Comité de sûreté générale, Bourdon (de l'Oise) l'avait dénoncé comme ayant présidé, au café Payen, une réunion de conspirateurs dans laquelle on aurait juré sur des poignards la destruction de la Convention : il demanda justice. L'assemblée décréta que c'était au Comité de sûreté générale à connaître de cette affaire, et passa à l'ordre du jour.

— Le 22 pluviôse, Bailleul lut à la Convention un discours dans lequel, après avoir affirmé qu'il n'avait aucun ressentiment dans le cœur, qu'il ne haïssait personne au monde, il proposait un moyen de «purger le sol de la liberté de la présence des tyrans» : il fallait, pour cela, que la Convention déclarât «qu'il y avait eu tyrannie dans le gouvernement avant le 9 thermidor»; alors, comme la nation aurait nécessairement été attaquée dans ses droits, ce n'est pas dans les formes ordinaires qu'il faudrait poursuivre les coupables, c'est-à-dire les membres des anciens Comités et leurs complices : la Convention aurait à prendre contre eux «des mesures qui enveloppassent d'un seul coup les tyrans et ceux de leurs agents dont les intentions peuvent se mesurer sur la nature de leurs actions et sur le degré connu de leur intelligence». Bentabole, bien qu'ardent thermidorien, trouvait que la réaction allait trop loin; le discours de Bailleul lui parut dangereux. «Qu'on ne souffre pas, dit-il, qu'on vienne nous proposer des listes de proscription en nous parlant de justice. On vous a déjà demandé le désarmement de tous les Jacobins de la République; je sais que, s'il y a eu des coupables parmi eux, il y a eu aussi de bons patriotes qui ont été égarés... Il ne faut pas envelopper dans une mesure générale de proscription des hommes qui ne sont pas tous également coupables... Je ne crois pas qu'il faille adopter la proposition du préopinant, de déclarer que l'ancien

gouvernement a exercé la tyrannie; cette déclaration me semblerait subversive de la Révolution et de la constitution.»

La Convention écouta cette fois Bentabole, et passa à l'ordre du jour sur la motion de Baillent.

Dans la même séance, des députations de plusieurs sections de Paris vinrent féliciter la Convention de son décret du 20, et proclamer leur haine pour les terroristes. D'autres députations, apportant des Adresses du même genre, se succéderont dans les séances suivantes, jusqu'en ventôse.

PIÈCES ANNEXES.

Le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* ne font aucune mention de la lettre de Clément de Ris, lue à la Convention le 24 pluviôse. Le procès-verbal de l'assemblée s'exprime en ces termes :

Séance du 24 pluviôse an III.

Dominique Clément de Riz (*sic*), adjoint à la Commission exécutive de l'instruction publique, écrit à la Convention nationale pour lui offrir la démission de sa place.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette proposition et de la lettre qui l'accompagne à son Comité d'instruction publique, pour lui en faire un rapport [1].

Voici le texte de la lettre de Clément, qui fut imprimée dans le *Journal de Perlet* du 25 pluviôse, à l'article «Convention nationale», ainsi que les réflexions dont le rédacteur du journal la fit suivre :

Clément de Ritz (*sic*) écrit en ces termes à la Convention nationale :

«Appelé par un décret du 26 fructidor dernier à la place d'adjoint à la Commission d'instruction publique, mon premier soin fut de faire auprès du Comité les plus vives influences (instances?) pour me délivrer d'un fardeau que je répugnais à porter [2]. Le Comité ayant passé unanimement à l'ordre du jour sur mes réclamations, j'ai rempli mes fonctions avec un zèle pur et une assiduité scrupuleuse. J'appelle sur ma conduite l'examen le plus rigoureux.

«Cependant l'intrigue et la malveillance s'agitent autour de moi; la calomnie cherche à me noircir, moi, ma famille et mes amis. L'amour du bien public seul m'a fait accepter mon poste; l'amour de la paix me fait y renoncer. Je dépose entre vos mains ma démission.»

Cette lettre est renvoyée au Comité d'instruction publique, chargé de faire un rapport. Si le Comité veut être juste, il n'acceptera la démission d'un citoyen qui a été utile dans sa place, et qui peut l'être encore, qu'après avoir rendu un éclatant hommage à celui qui est persécuté parce qu'invariablement attaché à ses devoirs, il est pour l'intrigue un surveillant incommode. On a désespéré d'en faire un docile instrument; on a pris le parti de l'abreuver de dégoûts, pour l'obliger à abandonner des fonctions qu'il remplissait avec un zèle infatigable. On a servi ainsi des animosités particulières et les goûts d'un homme vertueux, qui ne cherche que le repos. Mais on a très peu servi la chose publique [3].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 115. — [2] Voir ci-dessus, p. 52. — [3] *Journal de Perlet* du 25 pluviôse an III, p. 100.

Le *Moniteur* du 27 pluviôse publia la réponse suivante de Ginguené à Clément :

Ginguené, adjoint à la Commission de l'instruction publique,
à Clément de Ris, adjoint à la même Commission.

Paris, 25 pluviôse de l'an 3 de la République française.

Je lis dans le *Perlet* d'aujourd'hui votre lettre à la Convention nationale, et un article du journaliste sur cette lettre. Je vous prie de vous expliquer clairement et *publiquement* vous-même sur ce que vous entendez par l'*intrigue* qui s'est agitée *autour de vous*.

Vous voudrez bien exiger du jeune homme qui rédige ce journal qu'il s'explique aussi sur cette *intrigue* dont vous étiez le *surveillant;* comme il tient tout de vous, il n'a rien à vous refuser [1].

Toutes ces étranges expressions tombant en général sur la Commission dont je suis membre, j'ai droit de vous demander ces explications; je parlerai à mon tour; c'est moi que l'*amour de la paix* et le bien du service public ont forcé au silence. Je le romprai.

GINGUENÉ [2].

Le lendemain du jour où Ginguené écrivit cette lettre, Chalmel était révoqué de ses fonctions de secrétaire général de la Commission exécutive, et on l'en informait par la missive suivante (reproduite par Chalmel dans une note de sa brochure) :

26 pluviôse an III.

Citoyen,

Vous êtes prévenu que votre service auprès de la Commission de l'instruction publique cesse dès ce moment. Vous voudrez bien disposer les choses ce matin de manière à n'être plus obligé de vous donner la peine de revenir au secrétariat.

GARAT, GINGUENÉ.

Voici le début du pamphlet de Chalmel, écrit sous la forme d'une lettre à Garat et à Ginguené :

Vous n'ignoriez pas, citoyens, qu'après la retraite de mon estimable ami Clément de Ris de la Commission d'instruction publique, mon projet, annoncé d'avance à mes camarades [3], était de laisser là une place qu'il me serait trop désagréable d'occuper avec des chefs tels que vous. Je n'attendais, pour vous envoyer ma démission, que le moment où celle de Clément serait acceptée. Il a vivement désiré de quitter ce poste dès qu'il vous a bien connus tous deux et, par des motifs qui font honneur à sa délicatesse, il persiste dans cette résolution malgré les instances pressantes de plusieurs respectables membres de la Convention et du Comité d'instruction publique, qui, comme nous, sont persuadés de cette vérité, que c'est un malheur pour la chose publique de voir les places importantes abandonnées par les hommes probes, patriotes, désintéressés et assidus,

[1] Cette phrase semble indiquer que le rédacteur du *Journal de Perlet* aurait été à ce moment Chalmel.

[2] *Moniteur* du 27 pluviôse an III, p. 602.

[3] Depuis plus de quinze jours, j'avais annoncé hautement la ferme résolution de me retirer. Ces messieurs m'ont gagné de vitesse de quatre jours. (*Note de Chalmel.*)

pour les laisser aux mains d'intrigants qui ne les regardent que comme une mine à exploiter pour satisfaire leur cupidité et placer leurs parents, leurs amis, leurs protégés aux dépens du trésor public, qui ne s'occupent que de travaux étrangers à leurs devoirs, et négligent leurs fonctions de la manière la moins excusable [1].

Je n'examinerai point si vous avez le droit de chasser un honnête patriote avec la même insolence que les ci-devant chassaient leurs laquais: je joins seulement ici l'échantillon de votre impertinent style [2] : j'engage les républicains qui ont l'égalité et la fraternité dans le cœur à l'apprécier [3]. J'accepte le congé *que j'allais vous donner*, et je me sépare de vous, *Dieu merci*. Je n'irai point faire perdre un temps précieux aux membres des Comités, vos juges et les miens, ni à la Convention nationale; mais je vous cite au grand et suprême tribunal de l'opinion publique.

Plus loin, dans une note, prenant Garat personnellement à partie, il disait :

Tout le monde connaît l'odieuse versatilité de ce Garat. On sait surtout qu'il se disait l'ami des Vergniaud, des Ducos, des Condorcet et autres, et qu'il les a assassinés. Il n'est rien qu'il ne tente aujourd'hui pour donner le change; il gémit sur leur sort, mais personne ne sera dupe de sa perfidie. Il n'y a que Garat et Sanson [4] qui soient capables de s'attendrir ainsi sur ceux qu'ils ont conduits à l'échafaud, avec cette différence, pourtant, que l'un a fait par devoir ce que l'autre a fait par lâcheté.

Ginguené, dans sa réponse, explique en ces termes le motif du renvoi de Chalmel :

Chalmel était placé à la Commission par Clément; il est son intime ami, et son commensal; Clément avait écrit et fait écrire publiquement qu'à la Commission *l'intrigue s'était agitée autour de lui*, qu'il y était pour l'intrigue *un surveillant incommode*.

Chalmel avait tenu contre un des membres de la Commission des propos de souteneur de mauvais lieux (et qu'il n'a pas soutenus), dans le genre de celui qui est à la fin de son libelle : au moment où on l'a su, son congé a dû lui être signifié.

Si le ton dont on s'est servi n'est pas fraternel, c'est qu'on n'a pas voulu le traiter en frère; et cet absurde libelle prouve à quel point l'on avait raison. Il donne à la fois la mesure et de Clément et de Chalmel.

[1] Garat est commissaire, professeur au Lycée, à l'École normale; il fait un journal philosophique et politique. Ginguené fait la *Feuille villageoise*, il travaille à la *Décade républicaine*. En un mot, ces grands hommes font tout, excepté ce qu'ils devraient faire. (*Note de Chalmel.*)

[2] Chalmel donne ici en note la lettre, reproduite plus haut (p. 484), par laquelle Garat et Ginguené lui avaient notifié sa révocation; puis il ajoute : «Ce qui me flatte en ceci, c'est que j'ai l'honneur de la première signature que M. Garat ait donnée depuis plus de deux mois».

[3] Avis à mes camarades. Si je n'avais bec et ongles, si j'avais besoin de mon emploi pour exister, je me trouverais victime de ces impudents tyranneaux. Mon premier dessein était de résister : il aurait été curieux de voir comment ils s'y seraient pris pour me congédier : mais j'ai mieux aimé suivre mes projets de retraite et abandonner ces misérables à toute leur turpitude. (*Note de Chalmel.*)

[4] Le bourreau.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

Du 24 pluviôse an III. [12 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un projet de lettre à écrire au représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne, relativement à une demande formée par le citoyen Lefebvre, administrateur du district de Meaux, pour être nommé conservateur du dépôt de livres, tableaux et d'histoire naturelle qu'il a formé dans cette commune. Ce projet de lettre est adopté.

* Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique fera rendre compte dans le plus court délai de l'état actuel des écoles existantes à Paris pour l'enseignement des arts, et qu'elle fera incessamment son rapport, ainsi que sur les moyens de leur donner l'activité et la forme convenable au gouvernement républicain.

Le Comité adopte deux projets de lettres à écrire, l'une au Comité des travaux publics, relative à un rapport de la Commission d'instruction publique concernant le citoyen Demandres, résidant à Dolney près Dieuze; l'autre aux membres de la députation du département du Nord, avec envoi d'un rapport de la Commission d'instruction publique relatif à l'abbaye Saint-Vinox.

Une députation du Comité des travaux publics donne lecture d'une lettre de ce Comité, adressée à la Commission des travaux publics, relativement aux travaux faits à la ci-devant Sorbonne, pour l'établissement de l'École normale. Le Comité, après avoir entendu les représentants du peuple près cette École, invite le Comité des travaux publics à nommer des commissaires pour se rendre demain quintidi au Comité des domaines, où le citoyen Hubert doit être entendu en présence des représentants du peuple près l'École normale et du commissaire de l'instruction publique.

Le Comité arrête que le Comité des inspecteurs de la salle sera invité à prendre les mesures nécessaires pour mettre le citoyen Tardieu, membre du jury des arts, à même d'exécuter la gravure du tableau de David représentant la mort de Michel Lepeletier, dont il a été chargé par un décret de la Convention nationale.

*Le Comité arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée, sous sa responsabilité, à procurer au citoyen Massard, graveur, qui a commencé la gravure du tableau de David représentant *Socrate prêt à boire la ciguë*, toutes les facilités qu'elle jugera convenables pour mettre cet artiste en état de terminer son travail.

*Le Comité, sur le rapport de la Commission d'instruction publique, arrête qu'elle nommera un jury auquel le citoyen Delorthe communiquera dans toute leur étendue ses moyens d'exécution du nouvel instrument de musique qu'il propose, que le jury jugera de la probabilité du succès, et estimera par aperçu la dépense qu'occasionnera l'exécution de cet instrument, et qu'il en sera fait ensuite un rapport au Comité, pour statuer ce qu'il appartiendra.

Le citoyen Félix Lepeletier expose qu'il a présenté au Comité de sûreté générale une pétition pour être autorisé à enlever du Panthéon le corps de son frère, conformément au décret de la Convention du . . . . . [1] ; que ce Comité en a renvoyé la décision à celui d'instruction publique; il invite le Comité à statuer sur sa demande. Le Comité, après diverses propositions, arrête que le citoyen Massieu se concertera à ce sujet avec le Comité des inspecteurs.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête que le traitement du citoyen Troussel, l'un des bibliothécaires du Comité, sera assimilé à celui du citoyen Baston, son collègue.

Le Comité arrête que son président écrira au Comité des finances, pour lui faire des représentations sur son arrêté du . . [2] du présent relatif au traitement des garçons de bureau.

Le citoyen Bernard (de Saintes) invite le Comité à autoriser la section des dépôts littéraires à lui prêter, à la charge de la remise, les serpents coloriés de Buffon, dont il a besoin pour servir de modèle. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité autorise le citoyen Masquelier, fondé de pouvoirs des intéressés à l'entreprise de la gravure de la galerie de Florence, à retirer de ses bureaux les dessins qui y sont déposés, depuis quelques mois, à la charge d'en donner un récépissé.

Le citoyen Lacassagne, officier de santé, désirerait entreprendre, sous les auspices du Comité, un voyage dans l'Amérique septentrionale pour y faire des recherches en botanique. Il ne demande autre chose qu'une simple mission qui l'y autorisât. Le Comité renvoie cette

[1] La date a été laissée en blanc : c'est le décret du 20 pluviôse. — [2] Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 8 (voir p. 456).

demande à la Commission exécutive d'instruction publique, pour prendre des renseignements sur le citoyen Lacassagne et en faire rapport.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen La Chabeaussière, chef du bureau de l'enseignement public[1], qui se présente pour remplir la place d'adjoint à la Commission d'instruction publique vacante par la démission du citoyen Clément de Ris. Cette demande est ajournée.

On entend la lecture d'une autre lettre du citoyen Mazade, représentant du peuple, envoyé dans les départements de la Moselle et de la Meurthe[2], dans laquelle il exprime le désir de correspondre avec le Comité relativement à tous les objets qui intéressent les progrès des sciences, des arts et de la morale publique. Le Comité charge son président de répondre au citoyen Mazade.

Le Comité renvoie à sa deuxième section les réclamations du Lycée des arts relatives au payement de ses professeurs; il demande, en outre, à être autorisé à faire un journal de ses mémoires, dont la nation payerait trois mille exemplaires, comme du *Journal des mines* ou de la *Feuille du cultivateur*.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau la proposition faite de porter sur la liste des récompenses le citoyen Grace[3], âgé de 81 ans, auteur d'une édition très estimée de l'ouvrage de Puffendorf, en 8 volumes in-4°, et qui a pour titre *Introduction à l'histoire des principaux États qui sont aujourd'hui dans l'Europe*. Cet auteur est réduit à la plus affreuse misère.

Le Comité renvoie au même rapporteur la même demande faite par le citoyen J.-B. Sanchamau, auteur de plusieurs ouvrages philosophiques et littéraires.

Le citoyen Largierre, artiste du théâtre des Arts, n'ayant pour appointements que quatorze cents livres par an, demande pour son

(1) Deuxième bureau de la première section de la Commission exécutive (voir p. 112).

(2) Mazade avait été envoyé en mission par un décret du 12 pluviôse, rendu sur la proposition du Comité de sûreté générale. (Procès-verbal de la Convention, t. LIV, p. 188.)

(3) Thomas-François de Grace (1714-1799) avait publié plusieurs ouvrages (dont on trouve la liste dans la Biographie Michaud); il avait été censeur royal, et sous-secrétaire de l'Académie des inscriptions. De Grace figure déjà dans la liste arrêtée le 22.

épouse un emploi d'ouvreuse de loges au théâtre des Arts, ou tel autre qui puisse être rempli par son sexe. Cette demande est renvoyée à la troisième section.

Le Comité renvoie au citoyen Plaichard la demande que fait le citoyen Gardeil, ci-devant professeur de mathématiques et de médecine, qu'il soit pourvu aux frais d'impression de sa traduction en français des œuvres d'Hippocrate, et que la moitié des exemplaires de cette édition lui soit accordée. Cette pétition est renvoyée au Comité par le directoire du district de Toulouse, à qui elle avait été présentée.

Le Comité renvoie au même rapporteur des Réflexions sur les moyens de remédier aux abus de l'enseignement et de la pratique de la médecine, communiquées au Comité de salubrité par les professeurs de la Faculté de médecine de Toulouse, 1791.

On reprend de nouveau la discussion sur la liste complémentaire des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Le Comité arrête que les citoyens ci-après nommés y seront portés : les citoyens Leseurre; Paucton; Déparcieux, physicien et géomètre; Lièble, bibliographe; Rochon de Chabannes; Bertholon, physicien; Gaviniès, musicien, et ajourne jusqu'après le rapport du jury des arts la discussion sur la répartition de la somme restante des trois cent mille livres accordées par la Convention pour récompenses et encouragements aux savants, artistes et gens de lettres.

* Le Comité, vu l'arrêté des Comités de salut public et des finances du 13 nivôse, qui ordonne la délivrance au citoyen Ménière, joaillier, pour être remis à la Commission des relations extérieures :

1° D'un lustre à six bobèches en cristal de roche, à corps doré, provenant de Conti;

2° Un autre lustre à huit branches, à corps argenté, provenant de Brissac;

3° Une pendule à corps carré, décorée de bon genre par Sotiau, venant de la femme Brunoy;

Lesquels objets existent au dépôt de la rue de Beaune,

Vu le rapport de la Commission temporaire des arts,

Arrête que les objets ci-dessus mentionnés seront délivrés sur-le-champ au citoyen Ménière, joaillier, sous son récépissé, et charge le directoire de la Commission temporaire des arts de la prompte exécution du présent arrêté[1].

[1] La minute de cet arrêté a été placée à la suite de celle du procès-verbal du 24 pluviôse; mais l'arrêté a été transcrit au registre exécutoire à la date du 28 pluviôse.

* Le Comité d'instruction publique arrête que le corps de Michel Lepeletier ne sera point déplacé du lieu où il est déposé dans le Panthéon, jusqu'à ce qu'il y ait un ordre dudit Comité à cet égard[1].

RABAUT, *secrét*e.

— Le 25 pluviôse, les élèves de l'orphelinat de Popincourt (ancien orphelinat du chevalier Pawlet) s'étaient présentés à la barre de la Convention et avaient demandé des secours financiers, et des armes. Nous donnons comme pièce annexe le résumé de leur pétition, d'après le Procès-verbal de la Convention.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25 pluviôse an III.

Les élèves de l'école nationale des Orphelins de la patrie se présentent à la barre : ils exposent que l'augmentation excessive des denrées et de tout ce qui est nécessaire à la vie et à l'éducation, malgré l'économie la plus sévère, a presque doublé les dépenses de la maison. Ils demandent une augmentation de payement; que la caserne de Popincourt, qui n'est occupée que par eux, leur soit destinée tout entière; que, pour leur instruction, et afin qu'ils puissent continuer les exercices et évolutions militaires, il leur soit confié des armes.

Cette pétition est renvoyée aux Comités des secours publics, militaire, et d'instruction publique, pour en faire rapport dans une décade[2].

[1] De cet arrêté la minute n'existe pas; on ne le trouve qu'au registre exécutoire, à la date du 25 pluviôse. Nous le plaçons à la suite du présent procès-verbal, puisqu'il n'y a pas eu de séance le 25.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 136.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 26 pluviôse an III. [14 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Blanquart, de Calais, qui demande au Comité un petit assortiment d'instruments qui lui sont absolument nécessaires pour ses observations météorologiques, et qui se trouvent dans les dépôts de la nation. Cette demande est renvoyée à la Commission temporaire des arts, pour donner son avis.

* Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour que le corps de Michel Lepeletier, déposé au Panthéon, soit remis à sa famille, sur la réquisition qui lui en sera faite.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Hébert, agent comptable du collège de l'Égalité, en arrête le renvoi à sa première section pour lui en faire un prompt rapport; provisoirement, autorise la Commission d'instruction publique à expédier au citoyen Hébert un mandat d'urgence de la somme de vingt mille livres, sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité, sur l'offre faite par le citoyen Dufart, imprimeur-libraire, de fournir pour la somme de une livre dix sols la *Logique*, de Condillac, dont la distribution doit être faite aux élèves de l'École normale, arrête qu'il sera pris chez le citoyen Dufart, au prix qu'il propose, le nombre d'exemplaires nécessaires pour cette distribution, et charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

Un membre donne lecture d'une Adresse des administrateurs du district de Strasbourg, relative à la demande faite par le citoyen Hermann d'attacher à l'École de santé un jeune Danois, nommé Ahrend. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la République ne peut salarier des étrangers au détriment des nationaux non moins instruits, et qui montrent autant d'aptitude, ni employer des individus qui ne parlent pas sa langue, la seule admissible pour l'enseignement dans les Écoles de santé; charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, de donner connaissance du présent à l'administration du district de Strasbourg.

Sur la demande du citoyen Daumain, natif de Pondichéry, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon à présenter à la Convention

un projet de décret tendant à faire admettre comme élèves aux Écoles de santé tous les citoyens des colonies tant orientales qu'occidentales qui, au jugement de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, réuniront les qualités exigées par l'article 10 de la loi du 14 frimaire et par celle du 9 nivôse dernier.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, charge sa première section de lui faire à sa première séance un rapport et présenter un projet de décret sur la demande du citoyen Mangard; l'autorise à nommer un de ses membres pour prendre des renseignements sur l'établissement de ce citoyen, dans le cas où ceux donnés par la Commission d'instruction publique paraîtraient insuffisants; charge en outre cette section de lui présenter un projet de décret définitif d'encouragement pour les établissements non salariés d'instruction publique.

Un membre, de retour d'une mission dans les départements de Saône-et-Loire et autres, expose au Comité les difficultés qui lui ont été soumises par les administrations de district et les jurys d'instruction publique des départements qu'il a parcourus. Elles consistent à savoir s'ils peuvent appeler les ex-prêtres aux fonctions d'instituteurs. Il invite le Comité à tracer la marche qu'ils doivent suivre. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi d'organisation des écoles primaires.

Une députation de la Commission temporaire des arts invite le Comité à s'occuper de la sûreté de la Bibliothèque nationale. Cette demande est renvoyée à la première section pour lui en faire un rapport à la première séance. Le Comité charge en outre les citoyens Massieu et Rabaut de se transporter au Comité des finances, lui faire part des dangers auxquels est exposée la Bibliothèque nationale par la communication de tuyaux de chaleur dépendant de la Trésorerie, l'inviter à nommer deux commissaires, qui, conjointement avec ceux du Comité et ceux de la Commission d'instruction publique, se transporteront demain sur les lieux, pour en vérifier l'état et prendre les mesures nécessaires.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition des professeurs de l'Observatoire, relative à l'augmentation de leur traitement.

Le représentant du peuple Bordas sollicite, conjointement avec les autorités constituées de Bordeaux, une prompte décision du Comité sur les prétentions de l'ancienne et de la nouvelle direction du théâtre de cette ville. Le Comité renvoie cette demande aux représentants du

peuple à Bordeaux, pour prendre les mesures que la sagesse leur suggérera.

Le citoyen Richard demande la place de professeur de zoologie au Muséum national d'histoire naturelle. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui attribue aux professeurs du Muséum la nomination aux places de cet établissement.

Le président donne lecture d'un décret de la Convention, du 17 du présent, relatif à la nomination [par chaque comité] d'un membre pour recomposer la Commission chargée de proposer un nouveau mode de gouvernement et d'organisation des Commissions exécutives[1].

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition du citoyen Pichon, qui demande des encouragements pour une école gratuite de dessin qu'il a ouverte à Boulogne, en faveur des enfants des artistes qui ne pouvaient faire les frais de cette partie essentielle de l'instruction.

Le citoyen Durieu demande au Comité qu'il soit nommé des commissaires pour examiner un ouvrage dont il fit hommage à la Convention le 10 pluviôse, et qui a pour titre *Méthode élémentaire de musique*. Cette demande est renvoyée à la troisième section.

* Sur l'exposition faite par les citoyens Plaichard et Barailon des difficultés qui s'opposent à la parfaite organisation de l'École de santé de Strasbourg, établie par la loi du 14 frimaire dernier, et combien elles deviendraient nuisibles à l'instruction des élèves de la Patrie, si l'on ne se hâtait d'y remédier, le Comité arrête que les représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin sont invités de sa part :

1° A s'assurer si le local consacré à cette école répond à un établissement de cette importance et peut suffire aux besoins ;

2° Si chacune des salles est meublée et pourvue de tous les objets nécessaires, tant à l'anatomie qu'à la chimie, soit pour les opérations et les dissections particulières des élèves, soit pour les leçons et démonstrations à faire par les professeurs ;

3° Si tous les cours, ceux de botanique et de clinique externe exceptés, se font au lieu de l'établissement, centre commun de toute l'instruction ;

4° Si les autorités constituées, loin de le contrarier, secondent de tout leur pouvoir un établissement qui doit incessamment fournir des officiers de santé à nos armées, qui en ont le plus grand besoin ;

[1] La Commission qu'il s'agissait de recomposer avait été formée en exécution d'un décret du 13 frimaire (p. 275). Le Comité d'instruction publique n'eut pas à désigner, pour cette Commission des Seize, un nouveau délégué : Thibaudeau, nommé le 18 frimaire, n'avait pas cessé de prendre part aux travaux de la Commission.

5° Si les cours se font régulièrement et de manière à devenir profitables aux élèves, et si les professeurs ne réunissent pas des places incompatibles ou capables de les distraire du grand objet de l'enseignement;

6° S'il règne parmi les professeurs cette union, cet accord sans lesquels l'Ecole de santé ne saurait atteindre son but;

7° Qu'ils sont également invités à aplanir toutes les difficultés, à remédier à tous les abus auxquels il sera, quant à présent, possible de remédier, et à recevoir les démissions de tous ceux qui, ayant été nommés professeurs ou adjoints, n'entendent pas accepter;

8° Et enfin à donner connaissance au Comité de leurs opérations, des renseignements qu'ils se seront procurés, et de tout ce qui restera à faire pour activer et utiliser l'École de santé de Strasbourg, dont la patrie a droit d'attendre les plus prompts et les plus heureux effets.

Le Comité autorise en conséquence les citoyens Plaichard et Barailon, deux de ses membres et ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à adresser le présent arrêté aux représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin, et à entretenir avec eux, en son nom, toute correspondance utile et nécessaire, à la charge de lui en rendre compte, au moins une fois par décade.

Le citoyen Tremblay, homme de lettres, auteur de plusieurs ouvrages dont il donne la nomenclature, demande à participer aux effets de la bienfaisance nationale. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau.

* Le citoyen Barailon donne lecture d'une lettre du 18 pluviôse de la Commission des secours publics, adressée aux commissaires du Comité d'instruction publique pour l'organisation des Écoles de santé. Cette lettre était accompagnée : 1° de deux plans figurés, l'un des bâtiments du ci-devant Évêché au rez-de-chaussée, l'autre du premier étage des mêmes bâtiments; 2° du rapport de l'architecte du Grand hospice d'humanité et du citoyen Desault, professeur de clinique externe de l'Ecole de santé de Paris, du 5 nivôse, contenant l'explication des deux plans ci-dessus; 3° d'un autre rapport du même architecte, du 11 du même mois, contenant l'aperçu des dépenses qu'occasionnera le transport de la partie du Grand hospice de l'humanité dans le ci-devant Évêché, destiné tant au traitement des malades qu'à l'instruction des élèves sur tout ce qui est relatif à la clinique externe; 4° et enfin d'un mémoire sans date, sous le titre de Projet d'établissement pour les malades du département de la chirurgie. Le Comité, ouï le rapport de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, et connaissant les décrets qui incorporent au ci-devant Hôtel-Dieu les bâtiments et enclos composant le ci-devant Évêché de Paris, arrête qu'il adopte la seule partie de ce plan qui le concerne spécialement, savoir le placement et la distribution de chacune des pièces nécessaires tant au service des malades qu'à l'instruction des élèves, sauf à le faire confirmer par la Convention nationale, ainsi qu'à faire statuer par elle sur l'autre partie de ce

même plan, qui intéresse les finances de la République; le Comité autorise en conséquence les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à donner connaissance du présent arrêté à la Commission des secours et à lui faire le renvoi des plans, mémoires et devis qui leur ont été confiés.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une liste de tableaux à mettre sur châssis, remise par le citoyen Tenette.

RABAUT, *secrét*.

— Le 27 pluviôse, il y eut à la Convention un débat tumultueux. Bentabole, qui trouvait, comme Lecointre, que la réaction devenait dangereuse pour la République, dénonça les attaques auxquelles Fréron, dans son journal, se livrait contre la constitution, «qu'il présentait comme la production de quelques scélérats». Thibaudeau répondit qu'on devait avoir le droit de discuter la constitution et de la perfectionner. Il rappela qu'un décret du 13 frimaire avait ordonné la nomination d'une Commission chargée de proposer des changements dans l'organisation des Commissions exécutives; qu'un décret du 17 pluviôse avait reproduit les dispositions de celui du 13 frimaire : «J'invite la Convention, dit-il, à activer les travaux de cette Commission, nommée depuis deux mois, qui ne s'assemble pas, et qui, par ses retards, compromet le salut de la République; cette Commission a déjà fait des travaux préparatoires; je demande qu'elle nous fasse un rapport dans la décade». André Dumont dit que ceux qui feignaient de craindre pour la constitution étaient des hommes de sang et de rapine, qui voulaient renouveler le règne du brigandage : «Ils cherchent à faire croire que ceux qui ont fait la révolution du 9 thermidor ne veulent pas la constitution républicaine; c'est parce qu'on veut sauver de grands coupables que nous voyons toutes ces agitations. La constitution a été jurée par vous, elle a été acceptée par le peuple, il n'est pas plus dans votre intention que dans votre pouvoir d'y rien changer. (L'assemblée se lève simultanément en signe d'adhésion.) Prononcez-vous sans retour, et frappez les grands coupables.» Legendre parla dans le même sens : «Toutes les fois qu'il a été question de prononcer sur de grands scélérats, les lieutenants de ces chefs ont toujours vociféré. On parle de la constitution. Eh! qui est-ce qui veut attaquer la constitution? Vains prétextes! Tant que vous n'aurez pas prononcé sur les chefs, leurs lieutenants s'agiteront... Le règne de la terreur et du sang ne reparaîtra plus. Malheureux qui le regrettez, allez prendre des bains de sang chez les cannibales; la Convention et le peuple ont juré que vous n'égorgeriez plus. (La salle retentit d'applaudissements à plusieurs reprises.) Quels sont les hommes qui, après le 9 thermidor, ont voulu rétablir aux Jacobins le système de terreur? Je vous le demande, ne sont-ils pas ici? Toutes les torches de discorde qu'on allumait aux Jacobins ne sont-elles pas tous les jours secouées ici, dans cette partie de la salle? (Il désigne l'extrémité.) Je ne m'adresse à personne en particulier; je parle à ceux qui ne veulent pas pardonner à la Convention d'avoir fermé les Jacobins. Je prie la Convention de se mettre en garde contre les motions insidieuses, jetées en avant pour faire croire qu'elle veut attaquer la constitution.» Après une réplique de Gaston, qui défendit les Jacobins, en disant que la majorité de cette Société était pure, et qu'il fallait laisser les qualifications de terroristes et de buveurs de sang et ne pas faire des dénonciations vagues, la Convention passa à l'ordre du jour sur les observations de Bentabole, et adopta la proposition de Thibaudeau.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 28 pluviôse an III. [16 février 1795.]

* A l'ouverture de la séance, le Comité arrête que la Commission temporaire des arts fera mettre à la disposition de la Commission des relations extérieures ceux des instruments par elle demandés qui se trouvent dans ses dépôts, et dont la note est annexée au présent arrêté [1].

* Le Comité, sur la demande du citoyen P. Bonnefoux, appelé par arrêté du 10 nivôse aux fonctions d'instituteur des sourds-muets, au lieu et place du citoyen Sicard, et ce pendant la durée du cours de l'École normale, nomme le citoyen P. Bonnefoux à la place d'instituteur adjoint des sourds-muets, vacante par la démission du citoyen Duhamel [2].

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que l'ouvrage du citoyen Portal, intitulé *Instructions sur le traitement des asphyxiés,* sera envoyé aux administrations de district avec invitation à le répandre. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à celui des inspecteurs de la salle, pour les inviter à faire passer aux cinq grandes bibliothèques publiques un exemplaire de la distribution qui se fait journellement aux députés de la Convention.

Sur la proposition de la première section, le Comité arrête, sur la réclamation du citoyen Mangard, auteur d'un Dictionnaire manuscrit de l'ancien langage, que, pour reconnaître ses talents, il sera porté sur la liste des hommes de lettres et savants qui ont droit aux récompenses nationales, et qu'en outre deux membres du Comité feront les démarches nécessaires pour le faire admettre au nombre des élèves des Écoles normales.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise le citoyen Barailon à se concerter avec le Comité des décrets pour présenter à la Convention un projet de décret qui prévienne à l'avenir la déviation ou la perte des estampes, médailles, livres ou tableaux, renvoyés par la Convention, non seulement à celui d'instruction publique, mais même à chacun des autres comités de gouvernement.

[1] Nous donnons aux annexes la lettre de la Commission des relations extérieures, jointe à la minute du procès-verbal, qui contient la liste des objets demandés, et la note de ceux qui se trouvent dans les dépôts.

[2] Voir 10 nivôse (p. 379).

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, adopte le projet de décret suivant :

Article premier. — Les citoyens des colonies des Indes tant orientales qu'occidentales qui, au jugement du Comité d'instruction publique ou des commissaires qu'il choisira à cet effet, réuniront les qualités exigées par l'article 10 de la loi du 11 frimaire et par le décret du 9 nivôse dernier, seront reçus parmi les élèves des Écoles de santé.

Art. 2. — Le Comité d'instruction publique est autorisé à compléter de la même manière le nombre des élèves de chaque École de santé, en remplacement de ceux que plusieurs districts de la République n'ont pu envoyer ou qu'ils n'enverront pas, d'ici au 1er germinal, et de ceux qui, étant légalement nommés, ne seront pas, à la même époque, rendus à leur destination.

L'insertion au Bulletin de la Convention tiendra lieu de promulgation.

Le citoyen Barailon est chargé de présenter ce projet de décret à la Convention [1].

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Sage, arrête qu'il sera porté sur la liste des savants qui ont droit à la munificence nationale, et charge sa deuxième section de lui présenter un projet d'arrêté pour le faire payer des onze mois d'arrérages de la rente viagère que la loi lui fait pour la cession de son cabinet.

Le Comité arrête que les citoyens ci-après nommés seront également portés sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales : citoyens Pibrat, ancien instituteur, auteur de plusieurs ouvrages sur la géographie; Sage; Silvestre-Sacy; Gouan, de Montpellier; Ehrmann, de Strasbourg; Ferlus, principal de l'École nationale de Sorèze; Gourdin; Gérard; Degrace; Clerc, de Lyon; Imbert de la Platière, auteur de l'*Histoire des hommes qui ont bien mérité de leur patrie*; Lefebvre, auteur de *Zuma*, tragédie; Leblanc, auteur des *Druides*.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Martin-Pierre Dalvimare, qui désire revenir à Paris pour s'y livrer à son goût pour les arts qu'il a étudiés depuis sa plus tendre jeunesse, avec succès.

Une députation des élèves de l'École centrale des travaux publics donne lecture d'une Adresse à la Convention, pour demander une aug-

[1] Ce décret sera adopté par la Convention le 9 ventôse. (Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 31.) C'est par erreur que le *Moniteur* le place à la séance du 4 ventôse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mentation de traitement; le Comité, après diverses propositions, arrête que ses commissaires près l'École des travaux publics se concerteront à ce sujet avec les Comités de salut public et des travaux publics et lui en feront un rapport.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts la demande que fait le représentant du peuple Maure d'un quart de cercle, nécessaire à la réparation du gnomon établi dans l'église de l'hôpital de Tonnerre.

Le Comité, sur la demande et d'après les observations d'un de ses membres, charge le citoyen Thibaudeau de présenter à la Convention un projet de décret pour faire accorder une indemnité de douze cents livres au citoyen Taveau, sculpteur, chargé de l'exécution du buste de . . . . .[1] Sauveur, par arrêté du 22 frimaire dernier.

Le Comité renvoie au citoyen Thibaudeau la pétition du citoyen Goussu, professeur des orphelins, dans laquelle il témoigne le chagrin que lui a causé la nouvelle de l'ajournement de la demande qu'il avait faite d'avoir part aux récompenses nationales. Il joint plusieurs pièces à l'appui de sa réclamation.

Le Comité, sur la demande d'un de ses membres, autorise les représentants du peuple près les Écoles normales et les professeurs de ces Écoles à s'assembler les quintidis et décadis dans le local des séances du directoire de la Commission temporaire des arts.

Le Comité charge le citoyen Lakanal de lui présenter incessamment un rapport sur les pensions à accorder aux savants.

Le citoyen Pinglin, rédacteur d'un cours de langue française, résolu d'ouvrir un cours de nouvelle Logique, demande qu'on autorise la Commission d'instruction publique à lui accorder, pour ses leçons, un local convenable au public. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique pour faire son rapport.

Le citoyen Aubert, chef de la 3e division de la Commission d'instruction publique[2], expose les difficultés que cette division éprouve pour son organisation et ses réflexions sur ses opérations. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique.

Le citoyen Hupsch, de Cologne, adresse au Comité le catalogue de ses

[1] Le prénom laissé en blanc est «Joseph».

[2] Aubert ne figure pas dans le tableau du personnel de la Commission (p. 112). La 3e division, ou, plus correctement, la 3e «section», est celle à la tête de laquelle était placé Clément de Ris, démissionnaire depuis le 24 pluviôse.

ouvrages. Il expose qu'il est dans l'impossibilité de payer la moindre contribution, ni pouvoir supporter d'autres fardeaux de la guerre. Il attend de la générosité de la nation qu'en sa qualité de savant étranger qui a bien mérité de la France, il sera exempté de toute contribution, réquisition, etc. Le Comité arrête que son président lui enverra une lettre d'encouragement, et renvoie sa demande aux représentants du peuple près les armées.

Les citoyens Vanpraet et Capperonnier demandent si un arrêté qui défend de laisser sortir aucun livre de la Bibliothèque nationale annule un décret du 6 février 1792 qui autorise les comités à prendre les livres utiles à leurs travaux; ils font des observations sur le prêt des livres, et concluent pour que les choses restent sur le même pied. Cette demande est ajournée.

* Le Comité, vu l'état des livres réclamés par la veuve du condamné Foacier, certifié par la Commission du bureau du Domaine national de Paris, et sur l'examen qui en a été fait par la Commission temporaire des arts et par les préposés à la Bibliothèque nationale, arrête qu'il n'y a lieu à en retenir aucun pour les collections nationales, et qu'ils peuvent être délivrés à la veuve Foacier, et renvoie sa pétition au Comité des finances.

* Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, sur la pétition des trois professeurs de l'École d'architecture de Paris, arrêtent que la loi du 4 pluviôse relative à l'augmentation des traitements leur sera commune; charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté [1].

— Le 28 pluviôse, la Convention entendit la lecture d'une lettre écrite par des citoyens d'Avignon «réunis dans la salle de la Société populaire des Amis de la Convention», pour demander le rapport du décret accordant les honneurs du Panthéon à Agricol Viala : nous avons reproduit cette lettre dans notre tome IV, p. 364.

C'est ce jour-là que fut distribué le rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, lu le 16 nivôse. Le lendemain, Charlier fit observer qu'à la suite de ce rapport on avait omis une pièce importante, et il demanda qu'elle fût imprimée; Cambon l'appuya; Monmayou demanda l'impression générale de toutes les pièces trouvées sous les scellés; «il semble, ajouta un membre, qu'on a fait un triage de ces pièces, et qu'on a omis celles qui eussent été favorables à beaucoup de personnes qu'on calomnie aujourd'hui». Comme un grand nombre de thermidoriens et de Girondins avaient écrit autrefois à Robespierre pour lui demander des faveurs, et pouvaient être compromis si on publiait tout, la droite s'éleva contre les propositions de Charlier et de Monmayou. «On veut une seconde fois ouvrir la boîte de Pandore, dit Laurence, tous les moyens de discussion et de discorde vont renaître de cette impression.» Legendre dit : «Qu'arrivera-t-il si toute la correspondance est publiée? On s'élèvera dans les départements contre tous ceux qui auront écrit, et une lettre deviendra un titre de proscription.» La Convention passa à l'ordre du jour sur la proposition de Charlier et de Monmayou. La minorité alors réclama

[1] Le présent procès-verbal ne porte pas de signature.

l'appel nominal, et la discussion devint tumultueuse. Villetard dit que le but de la proposition était de savoir enfin quels étaient les amis et les ennemis de Robespierre ; que le peuple voulait connaître les amis de cet usurpateur, et que le moyen de les connaître était de publier sa correspondance. André Dumont répondit que les auteurs de la proposition «voulaient assassiner une foule de patriotes égarés par eux, qui ont écrit à Robespierre dans le temps de sa popularité». Choudieu, aux applaudissements des Montagnards, dit : «Les hommes qu'on accuse d'être les complices de Robespierre demandent aujourd'hui l'impression de sa correspondance. Par quelle fatalité nos accusateurs refusent-ils la lumière? Je demande l'impression des pièces; on verra quels sont ceux qui écrivaient à Robespierre. Cette impression fera connaître une partialité révoltante : on verra qu'on avait choisi toutes les pièces qui pouvaient satisfaire des vengeances particulières, pour refuser ensuite la publicité des autres.» André Dumont proposa que la publication se bornât aux lettres écrites par des représentants; sa proposition fut décrétée. — Le décret n'a pas été exécuté : il fallait s'y attendre, puisque les thermidoriens et les Girondins étaient les maîtres dans les comités.

Dans la même séance, Bourdon (de l'Oise) fit observer que les suppléants des comités étant des représentants qui avaient obtenu un nombre de voix très minime, et ces suppléants étant néanmoins appelés souvent à remplacer des membres qui n'avaient pas accepté, il en résultait qu'on pouvait devenir membre d'un comité avec trois ou quatre voix seulement; il demanda que les comités présentassent dans la séance du lendemain la liste de ceux de leurs membres qui y étaient entrés de cette manière, afin qu'on procédât à de nouveaux choix. La proposition fut renvoyée au Comité des décrets, qui présentera un rapport à la Convention le 4 ventôse.

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DES RELATIONS EXTÉRIEURES À LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ARTS.

A Paris, le 21 nivôse de l'an 3e de la République une et indivisible.

Liberté, Égalité, Fraternité ou la Mort.

La Commission des relations extérieures à la Commission temporaire des arts.

Je te prie, citoyen collègue, de faire faire, parmi les divers objets relatifs aux arts et confiés à tes soins, la recherche de :

2 cassettes complètes d'instruments de mathématiques;
1 pantographe;
1 rapporteur à alidade, division de Nonius;
1 compas à verge de 3 pieds avec fer 4 pointes,

et d'envoyer ces instruments à la Commission des relations extérieures qui en a le plus pressant besoin.

Salut et fraternité. Miot.

On lit en marge : «Renvoyé à la section de physique, 25 nivôse. Oudry, *secrét*.»

Au-dessous se trouve la réponse suivante de la section de physique :

La section de physique informe le Comité d'instruction publique qu'elle a dans ses dépôts :

Un étui complet de mathématiques;
Un pantographe;
Un rapporteur à alidade avec Nonius;
Un compas à verge de 3 pieds, mais sans pointes. Charles.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 30 pluviôse an III. [18 février 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis de l'Amérique.

*Le Comité, considérant combien il importe d'établir entre les peuples amis des communications qui, en resserrant les liens de leur fraternité, agrandissent le domaine de la Raison et de la Liberté; considérant que ces principes s'appliquent spécialement à l'alliance qui unit la République des États-Unis de l'Amérique à la République française, arrête qu'il sera envoyé, aussi régulièrement que le permettront les départs de bâtiments, au citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis de l'Amérique, six exemplaires de chacun des ouvrages suivants : le *Journal des Écoles normales*, le *Journal des mines*, et la *Décade philosophique et littéraire*. Le Comité autorise la section de physique de la Commission temporaire des arts à délivrer au citoyen Adet un baromètre et un thermomètre qui, par leur perfection, soient susceptibles de donner de la précision aux observations météorologiques.

Un membre propose de nommer [1] à la place d'adjoint à la Commission d'instruction publique, vacante par la démission du citoyen Clément de Ris. Le Comité ajourne cette nomination à sa prochaine séance.

Le Comité, sur la demande et d'après les éclaircissements donnés par un de ses membres, rapporte son arrêté du 28 du présent, portant que le citoyen Ferlus serait compris dans la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Un membre propose au Comité le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives, décrète ce qui suit :

Article premier. Le Comité d'instruction publique retirera des archives, sur le rapport de son commissaire *ad hoc*, tous les livres qui peuvent intéresser l'instruction publique, les sciences et les arts, ainsi que ceux qui lui ont été renvoyés par

[1] Ici la minute porte ces trois mots : «le citoyen Legendre», qui ont été biffés. Le géomètre Legendre était chef du premier bureau de la deuxième section de la Commission exécutive de l'instruction publique (voir p. 112).

la Convention, ou qui peuvent appareiller les volumes déjà existants dans sa bibliothèque.

Art. 2. A l'avenir, les divers ouvrages, gravures, médailles et autres objets de sciences et d'arts, dont on fera hommage à la Convention seront remis au citoyen Ducroisy, chargé de recevoir les dons patriotiques, lequel les déposera dans le jour à celui des comités auquel le renvoi aura été fait, et certifiera du reçu de celui des membres préposé à cette fin, dans les vingt-quatre heures, au Comité des procès-verbaux, qui en tiendra registre et en publiera tous les trois mois le relevé par la voie de l'impression et de la distribution.

Art. 3. Les Comités de correspondance, des décrets et procès-verbaux[1] veilleront, chacun eu ce qui le concerne, à ce que les hommages et offrandes faits à la Convention soient exactement mentionnés dans le Feuilleton et dans le Bulletin de la même séance.

Art. 4. L'article 14 du décret du 7 messidor de l'an 2[2] est rapporté dans tout ce qu'il contient de contraire au présent décret.

Le Comité en adopte la rédaction et arrête qu'il sera présenté en son nom à la Convention[3].

* Le Comité, sur le rapport de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, considérant que tous les officiers de santé employés dans ces Écoles, étant salariés par la nation, doivent concourir à l'instruction des élèves; considérant d'ailleurs que les trois Écoles de santé, établies par la loi du 14 frimaire, étant identiques, il est essentiel qu'elles aient la même organisation et le même enseignement, arrête ce qui suit :

Article premier. Le directeur de l'École de santé de Paris, indépendamment des fonctions administratives et exécutives qui lui appartiennent essentiellement, ainsi qu'à ceux de Montpellier et de Strasbourg, fera chaque année aux élèves deux cours publics; dans l'un il indiquera les cas qui se présentent le plus rarement, tant dans la clinique interne qu'externe; il expliquera dans l'autre la méthode d'Hippocrate dans le traitement des aiguës et sa doctrine sur ces maladies.

Art. 2. Les directeurs des Écoles de Montpellier et de Strasbourg, déjà chargés d'autres parties, ne pouvant enseigner cette dernière [la doctrine d'Hippocrate], elle le sera par l'un des professeurs de clinique ou de pathologie interne.

Art. 3. Les conservateurs des Écoles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg feront annuellement la démonstration des drogues usuelles et des instruments de chirurgie en deux cours distincts.

(1) Le Comité des décrets et procès-verbaux est le même que le Comité des procès-verbaux et archives; son nom complet est «Comité des procès-verbaux, décrets et archives». Le nom complet du Comité de correspondance est «Comité des pétitions, correspondance et dépêches».

(2) C'est le décret sur les archives.

(3) Ce décret sera présenté à la Convention le 3 ventôse par Barailon, et voté par l'assemblée. Nous donnons comme pièce annexe le rapport dont Barailon le fit précéder.

Art. 4. Le bibliothécaire de celle de Paris et les professeurs qui auront spécialement la surveillance de la bibliothèque dans les Écoles de Montpellier et de Strasbourg feront également un cours de bibliographie chaque année, où ils indiqueront les meilleurs ouvrages dans chaque partie de l'art de guérir, les auteurs les plus estimables et les plus estimés, et les meilleures éditions en chaque genre.

Charge la Commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de veiller à ce que chacun des professeurs des trois Écoles remplisse exactement la tâche qui lui est assignée, et d'en certifier le Comité chaque année dans la dernière décade de fructidor.

Le citoyen Prieur donne lecture d'un projet de décret faisant suite au rapport sur les poids et mesures, dont il a été chargé. Le Comité, après en avoir ajourné la discussion, arrête qu'il en sera fait plusieurs copies qui seront distribuées aux membres qui le composent [1].

Un membre donne lecture d'une lettre datée de New-York (16 juillet 1794) adressée par le citoyen Sam Z. Mitchell au citoyen Berthollet, dans laquelle, après avoir donné une relation des différents cours établis dans le collège de New-York, et l'occupation assignée aux professeurs qui les dirigent, il témoigne le désir d'envoyer instruire dans les collèges de la République quelques jeunes Américains, et de recevoir en échange quelques jeunes républicains français, afin de resserrer plus étroitement les liens qui unissent ces deux peuples.

Rabaut, *secrét.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 3 [2] ventôse an III.

Barailon. Je viens, au nom de vos Comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives, vous faire part de leur étonnement, de leur indignation même, et vous proposer des mesures capables de faire cesser de grands abus, de vrais brigandages qui insultent à la Convention nationale tout entière, qui seraient capables de paralyser les arts et les sciences, malgré la protection éclatante que vous leur accordez, si on les laissait plus longtemps subsister.

Un décret du 7 messidor dernier [3] ordonnait à votre Comité d'instruction publique de faire incessamment un rapport sur les divers ouvrages qui lui ont été renvoyés, d'après l'hommage que de bons citoyens en ont fait à la Convention.

[1] Suite 8 ventôse (p. 539).

[2] Le *Moniteur* place par erreur le rapport de Barailon et le décret rendu en conformité à la séance du 4 ventôse. Il résulte du procès-verbal de la Convention que le décret fut rendu le 3 ventôse; nous avons en conséquence rectifié la date.

[3] Voir t. IV, p. 699 (annexe G).

Ce compte est malheureusement aussi court que facile; il se réduit à dire qu'il n'est parvenu depuis très longtemps, à votre Comité d'instruction publique, que quelques volumes de J.-J. Rousseau, tous dépareillés, et un de ses manuscrits.

Il est cependant vrai que la journée d'hier a été plus heureuse que tant d'autres, car il fut déposé à la bibliothèque trois brochures, un manuscrit, et trois volumes reliés d'un ouvrage auquel manquent les trois premiers : ils n'avaient été offerts que depuis quelques jours.

Il m'en coûte sans doute d'avoir à vous entretenir de ces tristes vérités; mais la loi impérieuse du devoir le prescrivait à vos Comités, et à moi en particulier, qui suis spécialement chargé de cette inspection.

A l'aide d'une surveillance continuelle, on peut espérer de mettre fin aux scandaleuses soustractions qui ont eu lieu jusqu'à cet instant, et que vous vous empresserez de réprimer.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de vos Comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives :

(Suit le projet de décret en quatre articles qui se trouve plus haut, pages 501 et 502.)

Ce projet de décret est adopté [1].

[1] *Moniteur* du 7 ventôse an III, p. 642, et Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 52.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 2 ventôse an III. [20 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Comité des décrets, procès-verbaux et archives, par laquelle il invite le Comité à concourir au soutien de l'établissement national de l'impression et envoi des lois qui, par le décret du 8 pluviôse dernier, est exclusivement chargé de l'impression des arrêtés des Comités, des circulaires, états ou modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des Comités[1]. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section, qui demeure chargée de présenter la liste des ouvrages qu'elle croira nécessaires à l'instruction publique et dignes d'être imprimés aux frais de la République.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il autorise le citoyen Barailon à faire imprimer tous ceux de ses arrêtés qui sont relatifs à l'École centrale des travaux publics, aux Écoles normales et à celles de santé établies le 14 frimaire dernier.

Le Comité invite les citoyens Plaichard et Barailon à lui présenter incessamment, en conséquence du décret de ce jour, les commissaires qui doivent examiner les élèves des Écoles de santé[2].

Le Comité autorise ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à écrire aux agents nationaux des districts qui n'ont point envoyé d'élèves aux Écoles de santé pour leur rappeler la loi du 14 frimaire et leurs devoirs, sauf à soumettre la lettre à écrire à son adoption.

Le Comité arrête que son président écrira aux représentants du peuple en mission près l'armée du Rhin de pourvoir au transport des tableaux, sculptures et autres objets d'art qui se trouvent dans le Palatinat et pays adjacents.

(1) Voir aux annexes, A, p. 509, le texte des articles 1er et 3 du décret du 8 pluviôse an III relatif à l'imprimerie établie pour l'expédition des lois, que ce décret avait transformée en *Imprimerie nationale*. Ce même nom d'Imprimerie nationale continua à être porté concurremment par l'établissement de Baudouin, imprimeur de la Convention.

(2) On trouvera le décret du 2 ventôse, relatif aux élèves des Écoles de santé, au procès-verbal du 28 pluviôse. (Voir p. 497.)

Sur le rapport de sa première section, le Comité atteste qu'il est à sa connaissance que le citoyen Thouvenet, médecin, a cultivé les sciences avec le plus grand succès, et qu'il ne lui est point parvenu qu'il ait reçu ordre de suspendre les travaux dont il avait été chargé par l'ancien gouvernement.

Une députation des élèves de l'École normale invite le Comité à vouloir bien s'occuper le plus promptement possible d'une pétition en augmentation d'indemnité qu'ils ont présentée à la Convention, qui en a décrété le renvoi aux Comités des finances et d'instruction publique[1]. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que les représentants du peuple près les Écoles normales seront invités à se transporter de nouveau au Comité des finances, pour l'engager à accorder une indemnité à ceux des élèves qui seraient dans le besoin, ou se concerter avec lui sur un projet de décret à présenter à la Convention pour leur faire accorder une indemnité supplémentaire[2].

Un membre propose de mettre sur la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales le citoyen Abeille, auteur de plusieurs ouvrages sur l'agriculture, dont il donne la nomenclature. Cette proposition est adoptée.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour en faire un rapport à sa première séance, une lettre du citoyen Houdon, relative à l'exécution de la statue de J.-J. Rousseau, qui doit être placée au Panthéon et dont il a été chargé par le ministre de l'intérieur en 1791, en vertu de deux décrets des 21 septembre 1790 et 21 septembre 1791.

Le Comité arrête le renvoi à sa deuxième section d'un extrait du procès-verbal de la séance du jury des arts du 27 pluviôse, relatif au jugement du concours de la statue de J.-J. Rousseau à placer dans les Champs-Élysées.

Le Comité renvoie au citoyen Prieur un ouvrage du citoyen Peyrard, intitulé : *Des nouvelles mesures et des calculs qui leur sont relatifs*. L'au-

(1) Cette pétition avait été présentée à la Convention le 30 pluviôse. Nous la donnons aux annexes, B (p. 510).

(2) M. Paul Dupuy mentionne ainsi le résultat de cette démarche (*L'École normale de l'an III*, p. 181) : «Le Comité des finances ne se laissa pas toucher. Sans désigner par une mention spéciale les élèves de l'École normale, il arrêta, le 17 ventôse, que les principaux de collège, les instituteurs, institutrices, commissaires aux dépôts littéraires et bibliothécaires n'étaient pas compris dans la loi du 4 pluviôse (*Journal de France* du 27 ventôse).»

teur observe qu'il en a fait tirer un grand nombre d'exemplaires, et que si le Comité juge cet ouvrage propre à répandre l'instruction, il lui en offrira la quantité qu'il croira convenable.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire au Comité de sûreté générale pour lui demander une autorisation de rester à Paris pour le citoyen Legras, chargé par la municipalité de Dijon de faire fabriquer divers instruments de musique et de conférer avec l'Institut national de Paris et le Comité d'instruction publique sur ce qui est nécessaire à l'organisation de l'Institut de musique à Dijon.

Une députation des artistes des ci-devant Français invite le Comité à charger un de ses membres de prendre connaissance d'une pétition qu'ils ont adressée à la Convention, qui en a décrété le renvoi aux Comités d'instruction et des finances. Le Comité charge en conséquence le citoyen Barailon de lui en faire un rapport[1].

Le Comité renvoie au citoyen Deleyre, pour lui en faire un rapport, une pétition des instituteurs et des institutrices des sections de Paris qui réclament une indemnité.

Le Comité renvoie au Comité d'agriculture et des arts un mémoire des citoyens Paulet, Monet et Grégoire sur la fabrication des velours à gazes.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge le citoyen Grégoire de se concerter avec les Comités des archives et de salut public, à l'effet de hâter une instruction sur le triage des parchemins et vélins, tant imprimés que manuscrits, qui se trouvent dans les différents dépôts de la République.

Sur la proposition d'un membre, et conformément à l'arrêté du 30 pluviôse, on procède à la nomination à la place d'adjoint à la Commission d'instruction publique vacante par la démission du citoyen Clément de Ris. La majorité des suffrages appelle à ces fonctions le citoyen Noël, ancien professeur. Le Comité charge en consé-

[1] Cette pétition avait été présentée à la Convention le 30 pluviôse. Saint-Prix, l'orateur de la députation, avait, en ces termes, exposé les griefs de la Comédie Française : « A peine rendus à la liberté, on nous met en réquisition; on met un tarif à l'exercice de notre art; nous semons pour nos créanciers, et nos créanciers ne recueillent rien, et nous n'emportons, nous, après bien des peines, qu'un quart du produit de nos recettes... Nous vous demandons, non des secours, mais les fruits entiers de nos travaux, mais notre propriété garantie par la Déclaration des droits. » (*Moniteur* du 3 ventôse an III, p. 627.)

quence le citoyen Massieu de le proposer en son nom à la Convention[1].

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, confirme son arrêté du 28 pluviôse dernier qui charge Lakanal de lui faire un rapport sur les pensions à accorder aux savants.

Le Comité arrête la mention civique et l'insertion au procès-verbal de l'hommage que le citoyen J.-G. Labène lui a fait de son ouvrage sur l'*Éducation dans les grandes Républiques*, et le dépôt à sa bibliothèque. Cet ouvrage lui a paru renfermer des vues utiles, exprimées avec intérêt.

RABAUT, *secrét*.

— Le 1er ventôse, la Convention avait entendu une Adresse de l'Administration centrale de la Belgique, demandant la réunion de ce pays à la République française. La réunion ne sera prononcée que sept mois plus tard, le 9 vendémiaire an IV.

— Le 2 ventôse, les membres de l'Institut national de musique se présentèrent à la barre de la Convention, et leur chef, Sarrette, lut une pétition concluant à ce que l'assemblée se fît faire le rapport sur l'Institut national, et chargeât le Comité d'instruction d'examiner s'il convenait de former des établissements du même genre dans les grandes communes de la République. Le Comité reçut l'ordre de faire, dans la décade, un rapport sur l'organisation de l'Institut; néanmoins, nous ne le verrons s'occuper de la question que le 28 germinal. Voir aux annexes, D (p. 511).

— Dans la même séance, une des députations des sections de Paris qui, depuis le 20 pluviôse, venaient l'une après l'autre féliciter la Convention du décret qui avait chassé Marat du Panthéon, la députation de la section de la Halle au Blé, demanda la destruction des monuments qui rappelaient les anciennes divisions, et tout particulièrement de celui qui avait été élevé sur l'esplanade des Invalides[2] : «Que cette Montagne, élevée en face des Invalides, qui a enfanté tant de Montagnes; que ces joncs qui déshonorent sa base; que les reptiles qu'on y voit, et qui rappellent d'odieuses dénominations[3]; que cette figure que le géant écrase, figure allégorique et chimérique comme le fantôme dont elle est l'emblème, disparaissent, et ne rappellent plus de douloureux souvenirs». Pénières convertit en motion la demande contenue dans l'Adresse; il dit : «Le monument dont on vous a parlé n'a été élevé que pour avilir la Convention nationale. Il porte un géant, ce géant est Robespierre. On l'a armé d'une massue; on s'est trompé, c'est une guillotine qu'il fallait lui faire tenir. (On applaudit.) Il faut que ce monument soit détruit.» Gaston parla dans le sens contraire : «Le plus

[1] La nomination de Noël fut votée par la Convention le 3 ventôse, sans opposition. (Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 53.) Le *Moniteur* place par erreur le décret de nomination de Noël à la séance du 4 ventôse. Voir aux annexes, C, p. 511.

[2] Ce monument, élevé à l'occasion de la fête par laquelle fut célébrée l'acceptation de la constitution républicaine, le 10 août 1793, représentait le «Peuple français foudroyant le Fédéralisme». Voir t. II, p. 264.

[3] Allusion à l'expression de «crapauds du Marais».

grand malheur qui puisse affliger la République, c'est d'aigrir tous les cœurs et tous les esprits. Voulez-vous les réunir tous? Ne détruisez pas un monument qu'une grande portion du peuple, j'ose même dire la majorité, a élevé. (De violents murmures éclatent de toutes parts. Un cri général se fait entendre : *C'est faux!*) Par respect pour le peuple français, ne donnez pas aux aristocrates le spectacle de sa destruction. (Nouveaux murmures.)... A la bonne heure, que le fédéralisme n'existe plus; mais malheureusement il a existé.» (*C'est faux!* s'écrient un grand nombre de membres.) Mathieu répondit à Gaston : «On a dit qu'il ne fallait pas détruire ce monument, parce qu'il était le symbole du peuple. Oui, j'y reconnaîtrais le symbole du peuple, si je n'y voyais un objet de discorde, si je n'y voyais une Montagne. Qu'est-ce qu'une Montagne, si ce n'est une protestation éternelle contre l'égalité?» (Des applaudissements partent de tous les côtés et se renouvellent plusieurs fois.) En terminant, Mathieu ajouta : «Je demande que l'on renvoie au Comité des inspecteurs la proposition déjà faite par notre collègue Lanthenas, de changer les dispositions de cette salle, qui peuvent entretenir la division». Richou demanda qu'on proscrivît également tous les monuments semblables à celui des Invalides. La Convention rendit les décrets suivants :

«La Convention nationale, sur la demande de la section de la Halle au Blé, convertie en motion par un membre, décrète que le monument élevé en forme de montagne devant la Maison nationale des militaires invalides, ainsi que tous ceux de ce genre élevés dans toute l'étendue de la République, seront incessamment démolis et détruits. Décrète, en outre, le renvoi au Comité des inspecteurs du Palais national de la proposition de disposer le local des séances de la Convention, et les sièges des représentants du peuple, de manière à éviter toute occasion de scission et de trouble.»

PIÈCES ANNEXES.

A

EXTRAIT DU DÉCRET DU 8 PLUVIÔSE AN III, RELATIF À L'IMPRIMERIE ÉTABLIE POUR L'EXPÉDITION DES LOIS, DEVENUE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

«ARTICLE PREMIER. L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire an II, continuera d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, par l'Agence de l'envoi des lois.

«...ART. 3. Cette imprimerie sera destinée à l'impression : 1° des lois dans la forme qui va être déterminée; 2° des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale; 3° des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention, en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor; 4° des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités; 5° des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale; 6° et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LIV, p. 116.

B

L'insuffisance de l'indemnité de douze cents livres allouée aux élèves de l'École normale par le décret du 19 nivôse (p. 403) était manifeste, à cause de la dépréciation croissante des assignats. Le 4 pluviôse, la Convention avait accordé à diverses catégories de fonctionnaires un supplément de traitement; le 6 pluviôse, Lakanal demanda que les élèves de l'École normale fussent mis au bénéfice de ce décret[1] : sa proposition fut renvoyée au Comité des finances, qui ne jugea pas pouvoir l'adopter. Les élèves, voyant qu'on ne s'occupait pas d'eux, présentèrent le 30 pluviôse à la Convention une pétition que le procès-verbal mentionne en ces termes :

Séance du 30 pluviôse an III.

Les élèves de l'École normale demandent une indemnité pour leur voyage, et une augmentation d'indemnité.

Renvoyé aux Comités des finances et d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport[2].

Le texte de la pétition des élèves de l'École normale a été publié par le *Journal de Perlet* du 1er ventôse an III, et reproduit par M. Paul Dupuy. Le voici :

Au moment où la Convention nationale, attentive à dissiper les ténèbres de l'ignorance, qui menaçaient de plonger le peuple français dans la servitude, fille de la barbarie, nous a appelés auprès d'elle pour puiser dans les leçons des plus grands maîtres de l'art d'enseigner, nous sommes accourus à sa voix de toutes les parties de la République.

Nous ne vous dirons pas que la plupart d'entre nous, pères de famille, avaient fait pour cimenter la conquête de la liberté des sacrifices nombreux, qui, sans rien diminuer de l'énergie de leur zèle, avaient singulièrement altéré leurs ressources. Les vrais républicains ne comptent point avec leur patrie; nous nous sommes oubliés nous-mêmes, sûrs que la Convention, dont l'œil est ouvert sur tous les membres de la grande famille, ne perdrait pas de vue nos besoins.

Nous avons senti la nécessité d'établir un juste équilibre entre les moyens de subsistance dus aux divers fonctionnaires publics et le renchérissement progressif des objets de première nécessité; indépendamment des motifs qui ont sollicité de vous cet acte de justice envers tous les fonctionnaires publics, et qui nous sont communs avec eux, il en est d'autres qui parlent généralement en notre faveur. Le voyage que nous avons été obligés d'entreprendre dans la plus rigoureuse des saisons a exigé de chacun de nous une dépense plus ou moins considérable. Arrivés à Paris, nous nous sommes trouvés dans la nécessité d'acheter beaucoup de livres; nos ressources sont épuisées, et l'urgence de nos besoins nous force de vous en avertir. Étendez donc sur nous la bienfaisance nationale.

[1] La motion de Lakanal est analysée dans le *Journal de la République* et dans les *Annales de la République française* du 7 pluviôse an III, que cite M. Paul Dupuy (*L'École normale de l'an III*, p. 180). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LV, p. 233.

Nous demandons : 1° que la Convention nationale nous accorde pour frais de voyage une indemnité proportionnée à la distance; 2° que notre indemnité soit augmentée à compter du 1er nivôse[1].

C

Au sujet de la nomination de l'adjoint qui devait remplacer Clément de Ris à la Commission d'instruction publique, le *Journal de Perlet* avait publié le 27 pluviôse les lignes suivantes :

La place d'adjoint à la Commission d'instruction publique est vacante par la démission du citoyen Clément-de-Ritz (*sic*). Il y a, dit-on, sur les rangs, deux concurrents pour cette place : l'un est le citoyen Noël, connu par des titres littéraires, diplomatiques, et par un dévouement absolu à la Révolution depuis 1789 : il a aussi été honoré de la haine et des outrages de Saint-Just et de ses amis; l'autre est le citoyen Lachabeaussière, connu parmi ses amis par quelques *opera* comiques et par des succès sur des théâtres de société. Nous doutons que le Comité d'instruction publique balance longtemps[2].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 ventôse an III.

Sur le rapport du même Comité[3], le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, nomme le citoyen Noël adjoint de la Commission d'instruction publique, au lieu et place du citoyen Clément de Ris, démissionnaire[4]».

D

On lit dans le *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 2 ventôse an III.

Les élèves de l'Institut national de musique se présentent à la barre.

L'orateur. Représentants du peuple, c'est lorsque la Convention s'occupe de l'organisation des fêtes nationales, l'une des plus grandes institutions publiques, celle qui doit mettre la raison en pratique en faisant goûter les douceurs des vertus sociales; c'est alors qu'il est du devoir des citoyens, et particulièrement de ceux qui peuvent concourir à leur exécution, d'apporter au peuple souverain l'hommage de leurs méditations et les moyens de les rendre dignes de lui[5].

Tous les arts doivent embellir les fêtes publiques, mais la musique seule les

(1) *L'École normale de l'an III*, p. 182.

(2) *Journal de Perlet* du 27 pluviôse an III, p. 116.

(3) Le Comité d'instruction publique.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 53.

(5) Le *Moniteur* n'a publié cette pétition que par extraits; il a supprimé notamment ce premier alinéa, où l'on voit les musiciens qualifier les fêtes nationales d'institution destinée «à mettre la raison en pratique». C'était encore le langage de 1793.

anime; sa puissance est également attestée par l'emploi qu'en firent les législateurs antiques, et par les services qu'elle a rendus pendant la Révolution française. L'utilité de cet art est démontrée; et ce n'est pas la proclamation d'une vérité que vous avez reconnue que nous venons vous demander : c'est sa mise en pratique.

La suppression des écoles de musique attachées aux principales églises a laissé depuis cinq ans cet art sans enseignement public; pressés par le besoin, déjà plusieurs artistes de mérite l'ont abandonné. Les fêtes nationales seront désormais privées de ses charmes, et la chute des théâtres est inévitable, si votre sagesse ne vient au secours de cet art consolateur, pour lequel rien encore n'a été fait.

Organisez enfin l'enseignement de la musique; le génie français vous promet des succès rapides, et d'innombrables artistes se formeront pour chanter les vertus sociales dans les théâtres publics, la liberté dans les fêtes du peuple, et les triomphes de la République au milieu des armées qui versent leur sang pour elle.

Le 21 brumaire[1] an 2e, la Convention nationale décida le principe de l'établissement d'un Institut national de musique dans la commune de Paris, et par le même décret son Comité d'instruction publique fut chargé de lui présenter le mode d'organisation de cet établissement. Depuis seize mois les travaux de la Convention n'ont pas permis qu'elle s'occupât de cet objet.

Les artistes ont souffert de ce retard, mais ils n'ont pas été moins actifs et moins zélés à soutenir de tous leurs moyens cet art abandonné à leurs soins. Les élèves qu'ils ont formés depuis 1789 pour les armées de la République, pour l'École de Mars, et l'exécution des fêtes publiques, sont la preuve de leur amour pour la liberté.

Ce n'est point leur intérêt particulier qui les a dirigés, ce n'est pas lui qui les porte à appeler votre attention sur cette fraction nécessaire de l'instruction publique : ils ne voient que l'intérêt national, ils ne désirent que la conservation et la propagation de leur art.

Ils demandent : 1° que la Convention se fasse faire le rapport sur l'organisation de l'Institut national de musique décrété le 21 brumaire an 2e; 2° qu'elle renvoie à son Comité d'instruction publique l'examen de cette question : Convient-il de former de pareils établissements dans les grandes communes de la République? (*On applaudit.*)

L'Institut national, dit *Chénier*, a été plusieurs fois utile à la liberté; mais il faut convenir qu'on a mis quelque négligence à fonder d'une manière positive cette institution. Je demande le renvoi de la pétition au Comité d'instruction publique, pour faire un rapport définitif sur cet établissement, dans la décade. — Décrété[2].

L'original de la pétition, signé par Sarrette et Gossec, se trouve aux Archives nationales, D XXXVIII, carton II, liasse 24. Nous avons rectifié, d'après ce document, en plusieurs passages, le texte donné par le *Journal des débats et des décrets*.

[1] La date du décret est le 18 brumaire. L'expédition du décret remise aux musiciens ayant été, selon l'usage, datée du jour où elle fut libellée, les rédacteurs de la pétition durent prendre cette date pour celle du décret lui-même : ainsi s'explique l'erreur qu'ils commirent.

[2] *Journal des débats et des décrets*, n° 873, p. 24.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du 4 ventôse an III. [22 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse de plusieurs des élèves de l'École normale qui demandent qu'il soit établi un cours de chimie élémentaire et de physique expérimentale. Cette demande est renvoyée aux professeurs de cette École, qui s'entendront à ce sujet avec les représentants du peuple [1].

* Sur la pétition des instituteurs du collège de Salins, attendu qu'aucune loi n'a supprimé les collèges, le Comité arrête que les instituteurs en activité dans les collèges seront payés; qu'on ne peut leur refuser le minimum fixé par la loi.

* Sur le rapport de la Commission d'instruction publique, le Comité adopte le projet d'arrêté suivant :

Le Comité, voulant utiliser le plus qu'il est possible le plan général de Paris dressé sous la direction du citoyen Verniquet, considérant d'ailleurs que ce plan, qui semble appartenir à plusieurs administrations, à tous les architectes et aux savants, ne peut être donné à une seule administration sans priver les autres; que ce travail de plusieurs années étant précieux par son étendue, son exactitude, le mérite de l'exécution, et même les dépenses qu'il a nécessitées, il faut, en l'utilisant de la manière la plus générale, prendre des mesures pour sa conservation, arrête ce qui suit :

Article premier. Le plan général de Paris, ainsi que les plans particuliers qui lui ont servi de base, les calculs trigonométriques, les planches gravées, les cuivres et tous les accessoires de ce monument, seront placés dans le local qu'occupait autrefois l'Académie d'architecture au Muséum.

Art. 2. La Commission exécutive d'instruction publique fera exécuter le présent arrêté; elle le fera connaître aux Commissions et Agences auxquelles les communications du plan général de Paris peuvent être utiles.

Le Comité renvoie à sa deuxième section, pour lui en faire un prompt rapport, une pétition du citoyen Verniquet qui invite le Comité à prononcer sur l'indemnité qui lui est due à raison de l'abandon des objets adhérents au domicile qu'il occupe au Muséum national des plantes, et qu'on le force de quitter.

Le représentant du peuple Le Tourneur invite le Comité à nommer

[1] C'est probablement à la suite de cette demande que Haüy remplaça les séances de «débats» par des séances d'expériences, pour lesquelles il fit venir le professeur de physique du Collège de France, Lefèvre-Gineau. (P. Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 154.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

élèves à l'École normale les citoyens Dufour et Bardou, ex-professeurs du collège du Mans; il remet plusieurs pièces à l'appui de sa demande; le Comité en arrête le renvoi aux représentants du peuple près cette École.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une lettre du citoyen Perny, dans laquelle il demande : 1° que le Comité veuille bien s'occuper du planisphère uranographique qu'il lui a présenté; 2° que le Comité le fasse participer aux récompenses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres. Il donne à cet effet la liste de ses travaux littéraires.

Le président donne lecture d'une lettre de l'agent national du département de Paris, relative à la suppression et démolition du troisième ordre du portail de Saint-Gervais. Le Comité arrête que les citoyens Massieu et Bailleul se transporteront aux Comités des domaines et des travaux publics pour s'y concerter sur les mesures à prendre pour arrêter cette démolition; charge son président d'écrire à ce sujet à la Commission des travaux publics et à l'agent national du département de Paris.

Le citoyen Millin demande à être autorisé à retirer un ouvrage qu'il a envoyé au concours, intitulé : *Traité élémentaire d'histoire naturelle, pour la première éducation;* il observe que cet ouvrage est actuellement entre les mains du citoyen Hallé, membre du jury pour le concours des livres élémentaires. Le Comité autorise le citoyen Hallé à remettre au citoyen Millin l'ouvrage qu'il réclame.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la lettre du citoyen Houdon, dont le renvoi lui avait été fait par arrêté du 2 du présent; après avoir, en outre, pris connaissance d'un extrait du procès-verbal de la séance du jury des arts, relatif au jugement du concours de la statue de J.-J. Rousseau à placer dans les Champs-Élysées, dont le résultat a décerné le prix d'exécution à l'ouvrage n° 54, dont le citoyen Moitte est auteur; arrête que le citoyen Thibaudeau présentera à la Convention un projet de décret tendant : 1° à faire rapporter le décret du 15 brumaire qui ordonne l'exécution en bronze d'une statue de J.-J. Rousseau; 2° à ce qu'il soit élevé deux statues à Rousseau, l'une au Panthéon et de l'exécution de laquelle le citoyen Houdon serait chargé; l'autre aux Champs-Élysées, et dont l'exécution serait confiée au citoyen Moitte.

Le Comité, sur la demande de son rapporteur chargé de lui présenter un projet de décret sur les poids et mesures, arrête qu'il sera entendu à sa prochaine séance.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir examiné la réclamation du citoyen Hébert, agent comptable du collège Égalité, les états de dépenses par lui présentés et les pièces à l'appui; après avoir également entendu le rapport de la Commission d'instruction publique, arrête qu'en exécution de la loi du 13 pluviôse an 2e il sera expédié au citoyen Hébert, sur les fonds disponibles de la Commission d'instruction publique, un mandat de la somme de quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-quatre livres quatre sols huit deniers, faisant, avec celle de vingt mille livres qu'il a touchée en vertu d'un arrêté du 28 pluviôse dernier, la somme de cent cinq mille cent cinquante-quatre livres quatre sols huit deniers, montant des dépenses de cet établissement depuis le 1er germinal jusqu'au 1er nivôse de la présente année, ainsi qu'il résulte des états ci-dessus mentionnés. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

RABAUT, *secrét.*

— Le 3 ventôse, Boissy d'Anglas présenta à la Convention, au nom des trois Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, un rapport et un projet de décret sur la police des cultes. L'origine de ce rapport doit être cherchée en partie dans la proposition faite le 14 pluviôse par Laurent Lecointre, relativement à la vente des églises et presbytères (p. 461); en partie dans les mesures prises en Bretagne et en Vendée, dans le courant de nivôse et de pluviôse, par des représentants en mission.

Voici l'arrêté pris, à Lorient, par Guezno et Guermeur, représentants près les armées des côtes de Cherbourg et de Brest, sous l'inspiration de Lanjuinais[1], à la date du 24 nivôse an III :

«Considérant que l'arrestation subite et violente d'un très grand nombre d'ecclésiastiques, pour la seule cause de n'avoir point abdiqué leurs fonctions, est non seulement contraire aux principes de liberté et de justice qui caractérisent tous les actes de la Convention nationale, mais que cette mesure a encore puissamment concouru au développement des révoltes qui désolent les départements où elle a été employée;

«Considérant que la clôture des temples et le brisement des autels affectés à l'exercice d'un culte quelconque n'ont été provoqués et exécutés que par cette faction criminelle dont la représentation nationale a puni les chefs, dès qu'elle a pu se convaincre qu'ils ne voulaient que désordre et anarchie;

«Considérant que de la non-réunion des citoyens pour l'exercice paisible de leur culte résulte dans ces contrées l'isolement le plus absolu des habitants des campagnes, et, de là, la difficulté de leur faire connaître les lois, et l'impossibilité de les éclairer tant sur les bienfaits de la Convention que sur les vrais principes de la morale;

«Considérant enfin que la Convention nationale, loin d'interdire aucun culte, en a formellement autorisé le libre exercice, tant par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme, que par ses décrets des 11 janvier 1793, 1er et 8 décembre de la même année, et qu'elle n'a imposé à ceux qui voudraient faire usage de cette liberté que l'obligation de se conformer aux lois et règlements rendus sur cet objet;

«Arrêtent de regarder comme non avenus tous les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation, comme suspects, des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la République; et déclarent que, conformément aux Droits de l'homme et aux lois, nul individu, ni aucune section de ci-

[1] Ils avaient écrit à la Convention, de Rennes, le 27 frimaire, que Lanjuinais «venait de se jeter dans leurs bras». Ils le gardèrent auprès d'eux, et l'associèrent à leurs négociations avec les chefs des Chouans.

toyens, ne peuvent être troublés ni inquiétés dans le libre et paisible exercice de leur culte.

«Il est expressément recommandé aux autorités civiles, ainsi qu'aux commandants de la force armée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé, lu et affiché dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine[1].»

A la suite de cet arrêté, les prêtres catholiques, surtout les réfractaires, reprirent possession des églises dans les départements auxquels s'étendaient les pouvoirs de Guezno et Guermeur. Mais, à Rennes, le représentant Boursault, moins favorable au clergé, refusa d'accorder à l'évêque constitutionnel Le Coz la jouissance d'un temple. On lit ce qui suit dans une lettre écrite par Le Coz à Grégoire, le 23 pluviôse an III : «La proclamation des représentants Guezno et Guermeur sur le libre exercice a ranimé les citoyens des campagnes et ceux des villes où elle est mise à exécution. Un homme, philosophe éclairé autant que zélé républicain, m'écrit de Quimper : «Les 13 et 14 de ce mois, la messe a «été chantée dans l'église cathédrale; il s'y est trouvé un peuple immense, et spécialement «des cultivateurs». ...A Vannes et à Saint-Brieuc les mêmes causes ont produit les mêmes effets. A Rennes, le représentant Boursault ne veut pas qu'on nous donne un temple, même provisoirement. Les citoyens en gémissent; ils demandent pourquoi on les traite si différemment de leurs frères des autres villes[2].»

Guezno et Guermeur furent couverts d'éloges par les contre-révolutionnaires de Paris. Le *Journal de Perlet* du 24 pluviôse écrivit : «Nous le disons hautement, la Convention n'eût pas dû se laisser enlever par deux de ses membres la gloire de proclamer un des droits les plus sacrés des citoyens. Elle doit au moins s'empresser de suivre leur exemple, et d'étendre à toutes les parties de la République des mesures qui seront plus efficaces pour empêcher les troubles que des armées entières et tout l'art de la tyrannie.» D'autre part, les journaux républicains, même les plus modérés, comme la *Feuille villageoise* et la *Décade*, jetèrent un cri d'alarme. Le libre exercice des cultes était inscrit dans la constitution, la Convention en avait toujours garanti le maintien, et l'arrêté de Guezno et Guermeur, sur ce point, ne faisait que répéter ce qu'avaient dit plusieurs décrets successifs; mais ce qui inquiétait et indignait les républicains, c'était la mesure dangereuse, arbitraire, illégale, dont l'arrêté ne parlait pas en termes explicites, et que les deux représentants bretons avaient appliquée de leur propre initiative : la mesure qui avait disposé des églises, propriété nationale, en faveur du clergé catholique[3].

A ce moment même, un autre arrêté, du 29 pluviôse, pris par les représentants qui avaient négocié en Vendée avec Charette, et venaient de conclure la pacification dite de la Jaunaie (Ruelle, Dornier, Lofficial, Delaunay, Bollet, Pomme, etc.), stipulait, en ce qui concerne l'exercice des cultes, d'autres conditions : cet arrêté se bornait à garantir aux Vendéens «l'exercice libre, paisible et *intérieur* du culte», c'est-à-dire, suivant les termes d'une première rédaction plus explicite, «le libre et paisible exercice du culte, *pourvu qu'il ne fût pas extérieur*».

Il y avait, entre les mesures qui avaient été appliquées par Guezno et Guermeur dans une partie de la Bretagne, celles que maintenait Boursault à Rennes, et celles qui venaient d'être adoptées en Vendée, des divergences choquantes; et, comme le dira Boissy dans son rapport, il était temps que la Convention parlât, déclarât ses principes, et fît cesser, en rendant un décret, «une diversité funeste sur un des objets les plus importants de la législation politique».

Les Comités de gouvernement, après avoir étudié la question, se prononcèrent contre

[1] *Guerres des Vendéens et des Chouans* (par Savary), t. IV, p. 300.

[2] Lettre publiée par M. A. Gazier, dans ses *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, 1887, p. 253.

[3] L'arrêté du 24 nivôse se bornait à déclarer que «la clôture des temples» avait été l'œuvre d'une «faction criminelle» dont la Convention avait «puni les chefs»; mais il en résultait implicitement que les temples devaient être rouverts et rendus aux prêtres.

la mesure par laquelle Guezno et Guermeur avaient accordé la jouissance des églises aux catholiques; et ils rédigèrent un projet de décret traçant aux représentants en mission une ligne de conduite uniforme. Telle est la vraie signification du décret du 3 ventôse, qui, tout en répétant que l'exercice d'aucun culte ne pourrait être troublé, rappelait aussi que la République n'en salariait aucun, et ajoutait (art. 3) qu'elle ne fournissait aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres, et (art. 8) que les communes ne pouvaient acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Les dispositions des articles 3 et 8 du décret du 3 ventôse arrêtèrent un moment, dans une partie de la France, la restauration du catholicisme, bruyamment commencée par ses amis. Un correspondant de Grégoire, tout en se félicitant du décret du 3 ventôse, déplorait les dispositions par lesquelles la République avait déclaré ne pas vouloir rendre les églises au clergé : «Nous bénissons de plus en plus la liberté triomphante depuis le 9 thermidor, écrivait-il; le décret du 3 ventôse met le comble à notre joie, il nous tarde de pouvoir nous rassembler pour bénir tous ensemble la Convention, notre glorieuse libératrice; mais où et comment pourra se faire notre rassemblement? les articles 3 et 8 nous embarrassent terriblement au milieu des pièges que l'impiété nous tend de tous côtés.» L'évêque constitutionnel de Metz, Francin, écrivait de son côté : «Je vous avoue sincèrement que je n'occuperais mon poste que quand la Convention aurait donné un décret clair et net sur la liberté des cultes. Celui du 3 ventôse est rempli d'entraves, et l'on ne peut s'y fier... La loi de ventôse paraît plutôt dirigée contre le culte qu'en sa faveur.» Au dire d'un pétitionnaire anonyme, le décret aurait dû s'appeler, de son vrai nom : «Empêchements du culte ou moyens infaillibles de le détruire, puisqu'on le rend impossible faute de local, faute de ministres, faute de fonds[1]».

Mais, bien qu'une disposition spéciale du décret, votée le 4 ventôse, portât que «tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements, était annulé», la jouissance des églises, concédée aux catholiques de trois départements bretons par Guezno et Guermeur, ne leur fut pas retirée dans la pratique. Bien plus, lorsque, le 2 floréal, à la Mabilais, dix représentants, dont Guezno, Guermeur, Lanjuinais et Defermon, prendront de nouveaux arrêtés de pacification applicables à d'autres départements occupés par les Chouans, ils viseront simultanément le décret du 3 ventôse *et l'arrêté du 24 nivôse*, comme s'il n'y avait aucune contradiction entre eux; ils reproduiront les dispositions de l'arrêté, et en conséquence appliqueront à ces nouveaux départements la mesure, interdite expressément par le décret du 3 ventôse, qui remettait les églises et les presbytères entre les mains du clergé catholique.

D'ailleurs Lanjuinais, l'inspirateur de cette politique contre-révolutionnaire, allait reprendre son siège à la Convention, — par suite du rappel (18 ventôse) des représentants dénommés dans les décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793 qui avaient été exceptés du décret du 18 frimaire an III, — et bientôt entrer au Comité de législation : et le 11 prairial, après la défaite des derniers Montagnards, il fera voter un décret annulant les articles 3 et 8 du décret du 3 ventôse, et permettant aux communes de disposer des églises pour l'exercice du culte.

Nous donnons aux annexes, A (p. 518), le rapport de Boissy d'Anglas et le décret du 3 ventôse, avec la discussion qu'il suscita; et, à la suite, les décrets du 2 frimaire an II et de la 2e sans-culottide de l'an II, qui sont nécessaires à l'intelligence de cette discussion.

— Le 4 ventôse, conformément à un décret rendu le 28 pluviôse, le Comité des décrets, archives et procès-verbaux présenta à la Convention un projet de décret relatif aux suppléants des comités; ce projet, qui fut adopté, supprimait les suppléants, et édictait quelques dispositions nouvelles relatives aux membres titulaires. Voir aux annexes, B (p. 531).

[1] Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, pages 257-258.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT SUR LA LIBERTÉ DES CULTES, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ET DE LÉGISLATION, RÉUNIS, PAR BOISSY D'ANGLAS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DANS LA SÉANCE DU 3 VENTÔSE, AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, ventôse an IIIe de la République, in-8° [1].

Citoyens,

Les phalanges de la liberté ont dispersé celles de la tyrannie, reculé de tous les côtés les limites de notre territoire; elles ont, du nord au midi, des Alpes au Texel, des Pyrénées jusqu'au Rhin, fait briller à l'œil de nos ennemis l'éclat des couleurs républicaines; et vous, dignes de la gloire d'une grande nation dont vous préparez les destinées, vous avez, sans pitié comme sans faiblesse, sans timidité comme sans orgueil, proclamé d'avance vos résolutions et vos principes, assigné des bornes à nos conquêtes au milieu même des victoires, indiqué les limites que le peuple français ne veut point franchir, et dit aux cohortes des rois, comme l'Éternel aux flots de la mer : *Vous pouvez venir jusque sur ces rives, mais vous ne les passerez point.*

C'est au milieu de tous ces triomphes que vos trois Comités réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation, viennent arrêter vos regards sur quelques maux intérieurs que votre sagesse doit à la fois connaître et guérir; c'est en interrompant le récit de tant de succès qu'ils viennent vous avertir des blessures qu'on cherche à vous faire et appeler votre attention sur un des objets les plus importants de la législation politique. Ce n'est pas en détournant les yeux des écueils qui vous environnent que vous apprendrez à les éviter. Votre tribune est celle de la vérité, comme elle est celle de la justice : la vérité doit donc s'y faire entendre, la justice y proclamer ses principes. On a répété trop longtemps qu'il était des choses qu'il ne fallait jamais dire; c'était le langage que la flatterie osait adresser à l'oreille des rois; c'est avec ces ménagements coupables qu'on a laissé s'organiser tous les genres de tyrannie, et que vous avez vu notre territoire inondé de sang et de larmes. Ah! n'écoutez plus les conseils de cette politique timide qui, au lieu de guérir les maux, les déguise, qui, au lieu de sonder les plaies du gouvernement, s'attache à en dérober la vue; il faut tout vous dire, parce que vous pouvez tout réparer; il faut tout vous apprendre, parce que vous pouvez d'un mot anéantir pour jamais tout ce qui s'oppose à l'affermissement de vos lois.

Vous avez gémi trop longtemps des maux affreux de la Vendée, vous avez vu réorganiser cette guerre horrible que l'impéritie du gouvernement a laissé se développer et s'étendre, et où tous les crimes ont produit toutes les calamités : le fanatisme en fut le mobile, les opinions religieuses l'occasion et le prétexte; on

[1] Bibliothèque nationale, Le^38 1227, in-8°.

égara les hommes pour les perdre, on les persécuta pour les rendre cruels et féroces; et dans le moment où je vous parle, les mêmes moyens conspirent encore pour empêcher l'effet bienfaisant des mesures pleines d'humanité que vous avez prises envers les rebelles. Ce n'est pas tout, et la Vendée n'est pas le seul lieu de l'empire sur lequel le fanatisme ose agiter ses torches; on veut, soyez-en bien sûrs, exciter partout la guerre civile, on veut armer les citoyens contre les citoyens, les Français contre les Français, et condamner une partie de la France à être la victime des erreurs ou du ressentiment de l'autre. Tel est le plan infernal combiné par la cour de Londres, que, s'il était exécuté, la République, victorieuse au dehors, couverte, aux yeux des siècles futurs, d'une gloire impérissable, se déchirerait de ses propres mains et verrait ses lambeaux sanglants devenir la proie de ses ennemis. Aux divisions politiques, aux agitations nées de la lutte incompréhensible qui subsiste encore entre les vrais républicains et les restes déshonorés de la faction des buveurs de sang, on veut joindre des déchirements dont la religion serait le prétexte : on fait cette injure au XVIIIe siècle [1] de croire qu'il puisse encore être souillé par une guerre de religion; on compte assez sur l'instabilité de la raison humaine pour espérer que les hommes qui se sont armés avec tant de courage pour le maintien de leurs droits sacrés, consentiront à se battre pour des chimères. Mais, quoi qu'il en soit, les lettres de vos collègues dans les départements, les mesures que plusieurs d'entre eux sont forcés de prendre, et qui, ne coïncidant point les unes avec les autres, créent une diversité funeste sur un des objets les plus importants de votre législation politique, les dénonciations qui nous parviennent, les réclamations qui nous sont adressées, les avis que nous recevons, et, non moins que tout cela sans doute, l'obligation où vous êtes de déclarer enfin tous vos principes, ont forcé vos Comités réunis de vous entretenir de la police des cultes. A ces mots, le législateur doit s'élever à toute la hauteur de la philosophie; il doit contempler avec calme les agitations qui sont nées des opinions religieuses et leur influence terrible sur le sort de l'espèce humaine. Il doit apprécier avec sagesse ces exaltations de l'esprit, qui, pendant un si grand nombre de siècles, ont été les puissances du monde; il doit discerner ce qui tend à les aigrir, à les rendre plus sombres, plus funestes à la société, de ce qui peut les calmer, les modifier, les éteindre même, ou les fondre dans des sentiments plus doux.

Il ne s'agit point toutefois d'examiner s'il faut une religion aux hommes; si, lorsqu'ils peuvent s'éclairer des lumières de la raison, et s'attacher les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir, il faut créer pour eux des illusions, ou laisser des opinions erronées devenir la règle de leur conduite et le principe de leurs rapports. C'est au temps et à l'expérience à vous instruire sur ce point; c'est à la philosophie à éclairer l'espèce humaine, et à bannir de dessus la terre les longues erreurs qui l'ont dominée. Ah! s'il faut une religion aux hommes, si la source de leurs devoirs doit se trouver pour

[1] Par une inconséquence assez caractéristique, le rapporteur emploie une expression empruntée à la chronologie chrétienne, tandis qu'on se serait attendu à l'entendre dire : «On fait cette injure au premier siècle de la République française».

eux dans des opinions surnaturelles, si les erreurs religieuses ont été pour l'humanité le fondement de quelque avantage, il m'est impossible, en portant mes regards sur la longue suite des siècles passés, de ne pas être douloureusement ému à l'aspect des maux affreux dont la religion a été la source ou le prétexte. La religion a vendu bien cher aux hommes les consolations qu'ils en ont reçues. Je ne viens point vous présenter le récit affreux de tous les crimes dont elle a été environnée; il serait aisé de vous émouvoir par des peintures plus ou moins touchantes, par des tableaux plus ou moins lugubres : mais je veux parler à votre raison, et non pas à votre sensibilité. Dans une discussion de cette importance, je dois éloigner de vous jusqu'aux séductions du sentiment, et me refuser des succès faciles. Je ne découvrirai donc point à vos yeux ces tables de sang où sont écrites, par la main de l'implacable histoire, les persécutions des empereurs, les massacres de la Saint-Barthélemy, les horreurs des Cévennes, et tous les fléaux de la Vendée. Je ne vous montrerai pas même la religion devenant entre les mains des tyrans un instrument d'esclavage, servile par sa nature, auxiliaire du despotisme par son essence, et traitant partout avec les despotes de la liberté du genre humain; attaquant le pouvoir civil quand il osait vouloir s'affranchir de ses liens, mais lui vendant son influence toutes les fois qu'elle pouvait espérer de s'agrandir avec lui : intolérante et dominatrice, s'associant aux crimes des rois pour les autoriser aux yeux des peuples, s'associant à la longue faiblesse des peuples pour la transformer en une sorte de vertu, elle avait abruti l'espèce humaine jusqu'au point de lui faire adorer les chaînes mêmes dont elle l'accablait. Une morale bienfaisante et douce enveloppait quelquefois l'absurdité de ses dogmes et l'atrocité de ses combinaisons; un éclat imposant et séducteur se mêlait à la puérilité de ses pratiques : des abstinences commandées par elle piquaient l'amour-propre des consciences, et des illusions quelquefois touchantes offraient des aliments à la sensibilité, des espérances au malheur. Vous êtes parvenus à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sans rivale, et, pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui avait pu séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisation politique. Ce triomphe est, de tous ceux que vous avez remportés, celui qui consolide le mieux la démocratie que vous avez jurée. Mais son culte a encore des sectaires, mais ses dogmes ne sont pas étrangers à la crédulité de tous les esprits : la barbarie de quelques idiomes qui maintiennent l'ignorance dans quelques contrées de la République, les charmes de l'habitude que quelques âmes paresseuses ont tant de peine à secouer, l'influence toujours si puissante des premières impressions de l'âme qui se réfléchissent avec tant de force sur tout le reste de la vie, et, plus que tout, une persécution funeste dirigée par des hommes féroces contre des hommes égarés, ont paru ranimer en plusieurs lieux la ferveur d'un culte qui s'éteint, d'un culte qui n'a pu se soutenir contre la raison quand celle-ci était persécutée, et qui succombera sous ses efforts quand elle sera secondée et dirigée par le gouvernement lui-même. Mais il est une vérité incontestable, garantie par l'expérience des siècles, une vérité qu'on ne peut trop répéter aux dépositaires de l'autorité publique, et qui doit être dans ce moment même la base de vos déterminations : c'est qu'il n'y a que la raison seule qui puisse triompher de l'erreur, c'est que l'enthousiasme religieux est toujours

exagéré à l'aspect des échafauds et des bûchers, et que, dans ce siècle de lumières, ce n'est qu'en éclairant les hommes qu'on peut les ramener aux vrais principes du bonheur et de la vertu.

L'Assemblée constituante, qui a eu la gloire d'invoquer la première les droits inaltérables du peuple, et de les déclarer aux despotes, l'Assemblée constituante, dont la postérité n'absoudra peut-être pas toutes les fautes, mais dont elle admirera souvent la sagesse et le génie, eut, sur plusieurs points, le tort d'augurer trop peu des forces que l'esprit humain avait acquises. L'instant était arrivé pour elle d'affranchir le corps politique de l'influence de la religion. Elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il professe, mais que l'État n'en supporterait point les frais, que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence, qu'ils n'obtiendraient aucune publicité[1], et qu'aucun monument public ne pourrait en consacrer les actes[2]. La raison lui dictait cette conduite, la politique la lui commandait impérieusement, et le désir de consolider son propre ouvrage lui en faisait une loi formelle. Au lieu de détruire elle voulut créer, organiser au lieu d'abolir. Elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux, presque aussi vaste que celui qu'elle avait détruit. Elle établit une hiérarchie religieuse tellement combinée, que la ferveur de certains sectaires crut y voir le retour de l'Église primitive. A ce culte, qu'elle rétablissait sur des éléments nouveaux, mais non moins dangereux que les précédents, elle joignit le plus grand fléau qui puisse accompagner une religion : elle laissa se former un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer.

Je ne ferai point l'énumération des maux qui sont nés de cette conduite; je ne parlerai pas de cette lutte interminable entre les prêtres constitutionnels et ceux qu'on appelait réfractaires, où se manifestait à la fois l'esprit de domination qui persécute, et la faiblesse qui conspire; de ces discussions journalières entre les partisans des uns et les sectateurs des autres; de ces arrêtés des départements, tantôt philosophiques et modérés, tantôt despotiques et barbares, presque toujours impolitiques, véritables actes de législation qui, sous les yeux du gouvernement, formaient un fédéralisme réel : mais je dirai que ce qui avait été élevé par la faiblesse et l'imprévoyance fut renversé presque aussitôt par la démence et la fureur. Cet établissement sacerdotal, qui devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme, fut abattu avec le scandale d'une orgie, avec les fureurs du fanatisme lui-même. Les Chaumette, les Hébert dirigèrent cette révolution suivant les principes de leur âme abjecte et féroce. Ils voulurent s'emparer de ses résultats pour renverser notre liberté; ils voulurent, en l'exagérant, armer contre vous le fanatisme et l'esprit de parti. L'incrédulité des brigands tourmenta à plaisir la crédulité paisible; des femmes, des enfants, des vieillards, des milliers d'agriculteurs utiles furent entassés dans des cachots pour avoir entendu furtivement quelques messes, ou dit leurs péchés à l'oreille de quelques prêtres. L'asile domestique fut partout violé; les images vénérées par la foi trompée, mais innocente, furent déchirées: de ridicules cérémonies furent imaginées pour remplacer des solennités

[1] C'est-à-dire que l'exercice ne pourrait pas en être public. — [2] C'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas obtenir la jouissance d'édifices appartenant à l'État ou aux communes.

devennes d'autant plus chères qu'elles étaient plus sévèrement proscrites. C'est ainsi que le brigandage déshonora une révolution qui appartenait à la philosophie et à la saine politique; c'est ainsi que la France régénérée donna l'affreux spectacle d'une persécution religieuse, et qu'une législation qui ne devait tendre qu'à former un peuple de frères fut souillée par des échafauds et par des lettres de cachet.

Que subsiste-t-il aujourd'hui du régime inventé par Hébert? quels principes a-t-on suivis pour arrêter cette intolérance farouche et effrénée? qu'a-t-on fait d'un autre côté pour prévenir la réaction dangereuse d'un zèle devenu plus fervent par la persécution?

Citoyens, vous avez déjà pris une mesure digne du siècle où nous vivons, et du gouvernement que nous avons adopté. Vous avez organisé l'instruction publique, et c'est l'instruction qui peut seule, en développant la raison, renverser les préjugés et les erreurs. Vous avez appelé la morale dans votre gouvernement, et c'est la morale du gouvernement qui confond le mieux la superstition des particuliers.

L'homme veut des illusions et des chimères. Sous un gouvernement oppressif, qui afflige à chaque instant sa pensée, il a besoin de chercher loin de lui les consolations qu'il ne peut trouver dans ce qui l'entoure; il lui faut une autorité suprême, au-dessus de l'autorité qui le blesse. Il serait le plus malheureux des êtres si, lorsqu'il est opprimé sur la terre, il n'espérait un vengeur dans le ciel; et ce sentiment est le créateur de toutes les erreurs religieuses. Il n'y a que l'homme vraiment libre qui jouisse de l'indépendance et de la plénitude de sa raison. Le secret du gouvernement, en matière de religion, est peut-être dans ces mots: *Voulez-vous détruire le fanatisme et la superstition, offrez à l'homme des lumières; voulez-vous le disposer à recevoir ces lumières, sachez le rendre heureux et libre.*

Citoyens, le culte a été banni du gouvernement, il n'y rentrera plus; vos maximes doivent être à son égard celles d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite: c'est une bonne police que vous devez exercer, parce que c'est la liberté tout entière que vous devez établir, et qu'elle n'est fondée que sur le maintien de l'ordre public. Il n'est aucune société particulière dans l'État qui ne doive être soumise à la police. Quand des hommes se rassemblent pour discuter des opinions politiques, la police les protège; mais elle veille à ce qu'aucun cri séditieux ne s'échappe de leurs assemblées, à ce qu'elles ne deviennent point un rassemblement de conjurés, à ce que, sous prétexte de discuter les lois et la conduite du gouvernement, elles ne cherchent point à y porter atteinte, à en arrêter la marche, à en attaquer les principes. La police veille en outre à ce que ces réunions d'hommes ne forment point entre elles une subordination politique; à ce qu'elles ne s'aident point réciproquement de leurs moyens pour former des coalitions et des ligues. Vous leur refusez tout ce qui tiendrait à une existence politique, tout ce qui leur donnerait la puissance monstrueuse des corporations. Ainsi elles ne s'empareront d'aucun établissement public pour s'y rassembler et y délibérer; elles ne pourront porter dans aucun monument public, dans aucun lieu public, les monuments (*sic*) particuliers qui leur sont chers; elles ne paraîtront point dans les fêtes, elles n'assisteront point aux cérémonies, elles n'en dirigeront point la marche, elles n'en détermineront point l'ordonnance; enfin, partout où elles pourraient méditer une usurpation, elles rencontreront la police, qui saura les con-

tenir. C'est ainsi que la liberté particulière s'exerce sans troubler l'ordre public, que les droits des citoyens sont reconnus, et que la liberté de tous est garantie.

Pourquoi ne suivriez-vous pas à l'égard des cultes, quels qu'ils soient, cette marche simple et facile, cette législation naturelle que vous avez adoptée à l'égard des sociétés qui ont pour objet la discussion des intérêts publics? Je sais bien que ces dernières méritent infiniment plus la faveur et l'encouragement du gouvernement, parce qu'elles peuvent l'éclairer et le surveiller lui-même, parce qu'elles peuvent servir un jour à développer les affections civiques et morales, établir entre les citoyens un commerce de bienveillance et resserrer de plus en plus les liens qui doivent les rattacher à la patrie. Mais enfin les pratiques religieuses peuvent s'exercer aussi; elles ne sont pas des délits envers la société. L'empire de l'opinion est assez vaste pour que chacun puisse y habiter en paix, et le cœur de l'homme est un asile sacré où l'œil du gouvernement ne doit point descendre. D'ailleurs, il est démontré par l'expérience de tous les temps que l'attrait des pratiques religieuses pour les âmes faibles s'accroît par les soins que l'on peut mettre à les interdire. Proscrivez-les dans les maisons, elles s'exerceront malgré vous dans le réduits les plus ténébreux; anéantissez les oratoires, et vous verrez se creuser les catacombes. Surveillez donc ce que vous ne pouvez empêcher; régularisez ce que vous ne pouvez défendre. C'est dans les lieux sombres et déserts, où les hommes religieux se retirent pour éviter la persécution, qu'ils ouvrent leur âme à ces affections lugubres qui les plongent dans une habitude de démence et de férocité qu'on appelle fanatisme. Tous les sentiments dont la source est dans le cœur ont besoin de sacrifices pour s'accroître : il faut des martyrs à la religion comme il faut des obstacles à l'amour. Le prêtre qui s'expose à des périls pour exercer son ministère, recueille le prix de son courage; il paraît, aux yeux de la crédulité qui le chérit, un être préservé par Dieu même. Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. Que toutes ces cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les inconvénients et les excès; que rien de ce qui constitue la hiérarchie sacerdotale ne puisse renaître au milieu de vous sous quelque forme que ce soit. Mettez au rang des délits publics tout ce qui tendrait à rétablir ces corporations religieuses que vous avez sagement détruites; qu'il n'y ait aucun prêtre avoué parmi vous, aucun édifice destiné au culte, aucun temple, aucune dotation, aucun revenu public: en un mot, en respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte. Les cultes, quels qu'ils soient, n'auront de vous aucune préférence; vous n'adopterez point celui-ci pour persécuter celui-là; et, ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes, vous regarderez en pitié ses erreurs, mais vous laisserez à chaque citoyen la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de celle qu'il aura choisie. Vous ne souffrirez pas qu'aucune d'elles veuille porter atteinte à la propriété nationale, ou se glisse dans la société pour y usurper un rang quelconque, ou appelle les regards du peuple sur ses cérémonies et sur ses fêtes. Les édifices publics, les monuments, sont le domaine de l'État; ils ne sont pas plus la propriété d'une agrégation particulière que celle d'un seul homme. Vous ne souffrirez pas qu'ils soient le théâtre d'aucun acte

religieux; ils ne peuvent être prêtés à aucune secte, car si vous y en admettiez une seule, il faudrait les y admettre toutes, et il résulterait une préférence ou une lutte dont vous devez prévoir les dangers. Vous ne souffrirez pas davantage que vos routes, vos places publiques soient embarrassées par des processions ou par des pompes funèbres; les mêmes inconvénients en résulteraient, et il est d'une bonne police d'éviter les rassemblements qui peuvent égarer les hommes en alimentant le fanatisme.

Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier. Cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'État, avec les principes du gouvernement; tout doit tendre au même but dans une République bien organisée, et il ne faut pas que rien au monde puisse conspirer contre elle. Les cris séditieux seront punis, soit qu'ils s'échappent de la bouche des prêtres, des sectaires, des fanatiques, soit qu'ils soient le crime des factieux que vous avez vaincus.

Citoyens, sentons tout l'avantage de notre position, qui nous permet d'appliquer ainsi les principes de la philosophie à un système de gouvernement regardé, il y a quelques années, comme une spéculation impossible à réaliser. La théorie que je viens d'exposer est simple, elle peut encore se simplifier; elle repose sur deux bases inébranlables, la police publique et l'instruction : vous avez fondé l'une et l'autre, et vous allez profiter des avantages immenses qui doivent en résulter. Vous aurez un gouvernement ferme, et il imposera silence au fanatisme; vous aurez une instruction universelle, elle fera succéder la raison à la superstition et à l'erreur. C'est par l'instruction que seront guéries toutes les maladies de l'esprit humain; c'est elle qui anéantira toutes les sectes, tous les préjugés, qui saura restituer à la morale cette force et cet éclat qu'elle ne doit tirer que de la raison et du sentiment. Emparez-vous de son influence, dirigez-la vers le perfectionnement de l'espèce humaine; établissez les principes d'après lesquels la justice politique doit s'exercer à l'égard des pratiques religieuses, et vous aurez rempli votre tâche, et vous aurez anéanti le fanatisme, sans que l'exécution de vos lois puisse coûter un regret à la sensibilité de vos âmes.

Ainsi vous préviendrez, par votre prudence, les maux affreux du fanatisme, vous arracherez à la malveillance un de ses plus terribles moyens, vous compatirez aux erreurs irréparables de l'humanité, aux faiblesses de quelques âmes incertaines et timides, sans qu'il puisse en résulter aucun danger pour votre organisation sociale. Ainsi vous consommerez, avec certitude, la révolution commencée par la philosophie; ainsi vous dirigerez, et sans aucune secousse violente, les hommes que vous êtes appelés à gouverner, dans le sentier de la raison : ce sera par l'influence et par l'action de celle-ci que vous anéantirez toutes les erreurs; et semblables à la nature qui ne compte pas avec le temps, mais qui mûrit avec lenteur et persévérance les trésors dont elle doit enrichir le monde, vous préparerez constamment, et par la sagesse de vos lois, le seul règne de la philosophie, le seul empire de la morale. Bientôt on ne connaîtra que pour les mépriser ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible; bientôt les hommes ne seront guidés que par le seul attrait de la vertu : ils seront bons parce qu'ils seront heureux, et heureux

parce qu'ils seront libres. Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde, et vous aurez la gloire d'avoir eu, à cet égard, l'initiative de la sagesse. Vos fêtes nationales, vos instructions républicaines sauront embellir et mettre en action les préceptes sacrés de cette morale que vous voulez graver dans le cœur des hommes. Mais plus cette religion politique doit être bienfaisante et douce, plus vous devez éviter de la souiller d'avance par des persécutions et par des injustices. Écoutez la voix de la raison : elle vous dira que c'est au temps seul, à l'accroissement des lumières, aux progrès de l'esprit humain, que vous devez laisser le soin d'anéantir toutes les erreurs, de compléter votre sublime ouvrage, et d'amener l'espèce humaine à ce perfectionnement préparé par vos institutions mêmes.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

DÉCRET.

. . . . . .

A la suite du rapport, la brochure ne donne nullement le texte du *Projet de décret*, mais bien celui du décret définitif, tel qu'il fut voté dans cette même séance, avec les additions et amendements proposés par Cambon et Albitte, et même avec la disposition complémentaire votée seulement le 4 ventôse. Le texte du projet de décret que lut Boissy d'Anglas n'a été imprimé nulle part, et nous ne l'avons pas. Mais la discussion qui suivit cette lecture, et que nous donnons ci-dessous, d'après le *Moniteur*, montre que dans ce projet les dispositions qui formèrent les articles 1er, 2 et 11 du décret n'existaient pas encore.

Le texte du décret voté se trouve plus loin, p. 527.

Le *Moniteur* résume en ces termes la discussion :

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

Boissy lit un projet de décret.

Pénières. Il n'est personne de nous qui ne sente l'importance de ce projet de décret. Tout le monde a réfléchi sur cette matière, tout le monde sait qu'on ne peut prescrire à un homme l'objet de son culte; celui-ci adorera le soleil, celui-ci la lune, un autre un oignon; chacun a le droit de choisir l'objet de sa vénération. Ainsi il suffira de mettre le projet de décret aux voix article par article, et je suis persuadé qu'il n'y aura que très peu de difficultés.

Chénier. Il m'a paru que tous les articles de ce projet étaient conformes aux principes, et je suis persuadé que je serai de l'avis des Comités. Mais je pense que sur une matière pareille il ne faut pas donner lieu aux malveillants de calomnier la Convention, en décrétant par enthousiasme. Je demande l'ajournement, persuadé que je suis que dans la lutte, s'il s'en engage une, les principes de la philosophie l'emporteront sur les préjugés. Mais il ne faut pas qu'on puisse dire que vous avez fermé la bouche à ceux qui, dans la Convention, ont eu une opinion contraire à celle des Comités. Songez que, lors des révolutions d'Angleterre, ce sont toujours les matières religieuses qui ont donné le signal de la guerre civile, et que les différents partis ont toujours dit qu'on leur avait fermé la bouche. Si vous n'ouvrez pas la tribune à ceux qui voudront parler, il circulera dans le public des écrits qui feront d'autant plus d'effet que vous n'aurez pas voulu les entendre. Je ne crains pas la voix des préjugés, il sera extrêmement facile de leur répondre;

et c'est parce que je le crois que je désire qu'on entende les objections. Je demande l'impression et l'ajournement à trois jours.

Cambon. S'il était question de poser un principe, sans doute il faudrait imprimer le rapport et ajourner la discussion, afin qu'on pût avoir le temps de méditer; mais le Comité ne propose ici que de simples moyens d'exécution. (*Applaudissements.*) La Déclaration des droits et la constitution ont établi la liberté illimitée des cultes ; elles ont dit que nul ne pouvait être troublé pour ses opinions religieuses; c'est donc une loi organique de la constitution qu'on nous propose aujourd'hui. (*Applaudissements.*) Il serait peut-être bon de rappeler dans le considérant de cette loi les articles de la Déclaration des droits et de la constitution qui établissent le principe auquel elle sert de développement. Vous avez déjà décidé, le 2 des sans-culottides, qu'aucun culte ne serait salarié; il serait bon de rappeler aussi cette loi, car les prêtres n'oublient jamais de demander de l'argent. (*On rit.*) Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

Laporte. Je crois que si l'ajournement n'était pas court, il pourrait produire un très mauvais effet. Lorsque j'étais membre du Comité de sûreté générale, je me rappelle que chaque jour nous recevions des lettres de toutes les administrations de la République, qui nous faisaient part de l'embarras où elles se trouvaient relativement aux cultes, et nous demandaient quelle conduite elles devaient tenir. Il ne faut pas plus longtemps laisser l'opinion publique incertaine ; il faut donner à ceux qui sont chargés d'exercer la police une bonne loi qui leur serve de boussole, qui leur facilite les moyens de réprimer les écarts de ceux qui ne sont pas éclairés, et d'empêcher qu'aucun culte n'empiète sur un autre. Je demande qu'il soit fait une seconde lecture du projet de décret.

Cambon. Je crains d'avoir été mal compris. Jamais il n'est entré dans ma pensée de faire rapporter la loi du 2e jour des sans-culottides, qui accorde des secours aux ex-prêtres. Elle intéresse trop la tranquillité publique; et lorsque je l'ai rappelée, c'était seulement pour qu'on ne lui donnât pas une fausse interprétation [1]. Je désirerais [en outre[2]] qu'après avoir ajouté dans le considérant les deux réflexions que j'ai faites[3], on dît aussi que les églises et les presbytères seront vendus.

Plusieurs voix. Cette disposition doit faire une loi à part[4].

Le rapporteur lit les articles ; ils sont successivement adoptés.

[1] Le décret de la 2e sans-culottide ayant énoncé, dans son article 1er, ce principe que «la République française ne payait plus les frais ni les salaires d'aucun culte», les prêtres ne pouvaient plus recevoir d'argent de la République à titre de «traitement» ; les sommes qui leur étaient payées l'étaient désormais exclusivement à titre soit de «pension», soit de «secours». Voir, à la fin de cette annexe, le texte du décret de la 2e sans-culottide de l'an II, et celui du décret du 2 frimaire an II, qui y est visé.

[2] Les deux mots entre crochets sont ajoutés par nous.

[3] Les observations de Cambon n'ont pas été placées dans les considérants; elles ont fourni la matière de deux articles qui ont été placés en tête du décret (articles 1er et 2), et d'un troisième article qui a été placé à la fin (article 11).

[4] Il ne fut pas ajouté au décret de disposition relative à la vente des églises et des presbytères.

Il s'élève une légère discussion sur l'article 8.

Boissieu. En interdisant aux communes la liberté d'acquérir ou de louer un local pour l'exercice d'un culte, vous tombez dans l'inconvénient contraire, celui de le faire louer ou acheter par des corporations.

Berlier. Boissieu n'entend pas bien l'article, car il a précisément pour but d'empêcher l'existence d'aucunes corporations, et surtout de corporations religieuses[1]. Si une commune pouvait acquérir ou louer un local pour l'exercice d'un culte, il en résulterait qu'elle pourrait aussi imposer une taxe pour le même objet.

Albitte. Je demande qu'on mette dans l'article ces mots : «et sections de commune».

Garran. C'est inutile. Les communes ne sont divisées en sections que pour les opérations qui leur sont confiées par la loi ; mais dès qu'elles sortent des bornes que la loi leur a prescrites, elles ne peuvent plus faire aucun acte.

Génissieu. Il vaut mieux ajouter un mot inutile, qui lèvera tous les doutes, que d'omettre un mot qui donnerait lieu à des difficultés[2].

L'assemblée adopte l'amendement d'Albitte, ainsi que les deux précédemment faits par Cambon[3].

Le *Journal des débats et des décrets* nous apprend que, dans la séance du 3 ventôse, le projet de décret lu par Boissy et amendé par divers représentants ne fut adopté que sauf rédaction, et que la rédaction définitive fut lue et approuvée dans la séance du lendemain 4 ventôse. Voici comment il en parle dans son compte-rendu de la séance du 4 :

Convention nationale, séance du 4 ventôse an III.

On fait lecture de la rédaction du décret rendu hier sur la proposition du Comité de salut public sur la police des cultes.

Elle est adoptée en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, réunis, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

«ART. 2. La République n'en salarie aucun.

«ART. 3. Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres.

«ART. 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

«ART. 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte. Nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

[1] Cette réponse de Berlier nous paraît obscure, sans doute parce qu'elle a été écourtée par le journaliste. Mais on peut en retenir cette déclaration, que la ferme volonté du gouvernement républicain (Berlier était membre du Comité de législation) était alors d'empêcher l'existence de toute corporation religieuse, de toute association ayant pour but de louer ou d'acheter un local pour l'exercice d'un culte.

[2] Il faut lire : «que d'omettre un mot dont l'absence donnerait lieu à des difficultés».

[3] *Moniteur* du 6 ventôse an III, p. 640.

«Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté générale.

«Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public[1], ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

«Art. 8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne peuvent acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

«Art. 9. Il ne peut être formé aucune donation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses[2].

«Art. 10. Quiconque troublerait, par violence, les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22[3] juillet 1791 sur la police correctionnelle.

«Art. 11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 sans-culottide, deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

«Art. 12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté[4]».

Le dernier article du décret fut complété par une addition qui y fut faite dans cette même séance du 4 ventôse. On lit dans le procès-verbal :

Séance du 4 ventôse an III.

«Sur la demande d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera ajouté au décret d'hier sur la liberté des cultes, à l'article 12 et dernier, ces mots : *Et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements, est annulé*[5].»

Cette disposition additionnelle ne pouvait viser que l'arrêté de Guezno et Guermeur du 24 nivôse, en vertu duquel avait été concédée aux prêtres catholiques la jouissance des églises dans trois départements bretons.

Le *Journal des débats et des décrets* reproduit ce décret additionnel (n° 882, p. 63) dans les mêmes termes que le procès-verbal de la Convention, et sans indiquer le nom du représentant qui en a demandé l'adoption. Le *Moniteur*, lui, n'en fait aucune mention.

Dans le procès-verbal de la séance de la Convention du 3 ventôse an III, l'article 12 du décret est imprimé, non sous la forme en laquelle il fut voté ce jour-là, mais sous la forme nouvelle qu'il reçut le lendemain par suite de l'adoption de la disposition additionnelle, comme suit :

«Art. 12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi

[1] Dans le procès-verbal de la Convention (t. LVI, p. 65), au lieu de «dans un lieu public», on lit : «dans un lieu particulier». C'est une simple faute d'impression.

[2] C'est-à-dire «les dépenses des cultes».

[3] Le *Journal des débats et des décrets* a imprimé «27»; le véritable quantième est «22» : c'est du reste celui que donne le Procès-verbal de la Convention.

[4] *Journal des débats et des decrets*, n° 881, p. 54, et Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 65.

[5] Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 74.

est rapporté, et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements, est annulé[1]».

Voici le texte des décrets du 2 frimaire an II et de la 2e sans-culottide de l'an II :

Convention nationale, séance du 2 frimaire an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état, fonctions de prêtrise, recevront de la République, par forme de secours annuels, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix ans accomplis, celle de mille livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

«Art. 2. Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de payement des contributions, et de civisme.

«Art. 3. Le quartier commencé le 1er octobre, et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied[2].»

Séance de la 2e sans-culottide de l'an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète :

«Article premier. La République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

«Art. 2. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, seront communes aux ci-devant ministres des cultes qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

«Art. 3. Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes, pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

«Art. 4. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprétant les lois précédentes, ont exigé le payement de leur traitement pour les deux trimestres commencés les 1er germinal et 1er messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celle du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédent qu'ils pourraient avoir reçu en sus dudit taux.

«Art. 5. Les agents nationaux de district veilleront à ce que cet excédent soit exactement versé dans les caisses de district; et, en cas de refus, les directoires de district en retiendront le montant sur les premiers payements dus auxdits pensionnaires.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 66. — [2] *Ibid.*, t. XXVI, p. 35.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Art. 6. Les pensionnés des deux sexes à raison des fonctions, places ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention ; ils seront nourris aux dépens de la République, à raison de quarante sols par jour.

«Art. 7. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire, ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés à leur échéance, et par trimestre, par les receveurs de district.

«Art. 8. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas mille livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

«Art. 9. Le rapport du Comité des finances et le présent décret seront imprimés dans le Bulletin de correspondance, et le décret sera imprimé dans le Bulletin des lois [1].»

Immédiatement avant le décret du 3 ventôse, le représentant Baudin (des Ardennes) avait publié une brochure intitulée : *Du fanatisme et des cultes* [2], dans laquelle il attaquait violemment la Montagne, persiflait le calendrier républicain et les fêtes décadaires, et plaidait la cause de l'Église. Il proposait, en terminant, un projet de décret dont voici le premier article :

Article premier. La nation française n'admet point à l'exercice des droits politiques quiconque fait profession publique d'athéisme.

De la part d'un apôtre de la tolérance, qui s'élevait avec chaleur contre l'esprit de persécution toujours prêt à inventer des vocables en *isme*, royal-*isme*, fédéral-*isme*, fanat-*isme*, pour en accabler des adversaires, cette proscription de l'athé-*isme* ne doit pas surprendre.

Le remuant abbé Audrein, député du Morbihan, entra aussi en lice par une série de brochures (Paris, imprimerie de Guffroy). Il publia *Un mot du citoyen Audrein à ses collègues, ou Appel aux droits de l'homme*, bientôt suivi d'un second écrit, *Audrein à ses collègues* [3], où il critiquait en ces termes le décret du 3 ventôse :

La loi du 3 ventôse... a trop favorisé les prêtres insermentés; elle n'a point assez protégé les prêtres républicains; elle a trompé l'attente du peuple en lui refusant les églises.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 329.

[2] *Du fanatisme et des cultes*, par P.-C.-L. Baudin, représentant du peuple; à Paris, chez Leclère, libraire, an III de la République. (Bibliothèque nationale, Lb[51] 1645, in-8°.) — Une phrase de Baudin nous donne la date de sa brochure. Parlant de l'expulsion de Mirabeau du Panthéon, il dit : «Il n'est dans ces catacombes docteur ni martyr, tant fût-il révéré, pour les reliques duquel on ne puisse craindre que quelque retour d'opinion n'amène un congé de remuage», et il ajoute en note : «Cet écrit était sous presse huit jours avant le décret du 20 pluviôse». C'est donc vers le 12 pluviôse que la rédaction de la brochure fut achevée et que le manuscrit en fut remis à l'imprimerie; l'impression dut être achevée dans les derniers jours de ce même mois.

[3] Bibliothèque nationale, Lb[41] 1646 et 1647, in-8°.

Vint ensuite *Un troisième mot du citoyen Audrein à ses collègues, ou Dernier appel aux droits de l'homme;* puis *Un quatrième mot du citoyen Audrein à ses collègues, ou Boissy d'Anglas cité au tribunal de la vraie philosophie*[1]. L'auteur, parlant au nom de la «vraie philosophie», disait à Boissy :

Je me réconcilie avec toi, si tu veux proposer à la Convention nationale l'amendement suivant :

«La Convention nationale, dérogeant à l'article 3 de son décret du 3 ventôse en ce qui concerne les édifices servant aux cultes, décrète que les districts sont autorisés à accorder aux citoyens l'usage de ceux de ces édifices qu'ils jugeront nécessaires, à la charge par les agents nationaux d'en envoyer le tableau, dans le courant du mois, au Comité des finances; et aussi à la charge par les citoyens attachés à ces différents cultes d'en payer les réparations, sans qu'il puisse être établi aucune taxe ni être pris aucune somme quelconque sur le trésor de la République.»

Dans *Un cinquième mot du citoyen Audrein, ou Réponse à Pautrizel, représentant du peuple, plaidant la cause de Boissy d'Anglas, cité par lui au tribunal de la vraie philosophie, à l'occasion de son rapport sur la liberté des cultes*[2], il disait :

La loi du 3 ventôse est impraticable... Dans la Vendée, dans la ci-devant Bretagne, par exemple, retirera-t-on aussi au peuple les temples qu'on lui aura rendus?

En effet, on ne les retira point.

Deux dernières brochures d'Audrein paraîtront en floréal et en prairial.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 ventôse an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des décrets, archives et procès-verbaux, décrète :

«Il n'y aura plus de suppléants aux comités de la Convention.

«Chaque membre ne pourra s'inscrire que pour un comité.

«Tout membre appelé par les suffrages de la Convention à un comité pour lequel il se sera inscrit, sera tenu d'accepter.

«Si un membre d'un comité est envoyé en mission, il sera remplacé au renouvellement du mois[3].»

[1] Lb[41] 1648 et 1649, in-8°. — [2] Lb[41] 1651, in-8°. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 73.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 6 ventôse an III. [24 février 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Ducreux, qui demande à participer aux récompenses nationales. Le Comité en arrête le renvoi au jury des arts.

Le Comité renvoie à l'Institut national de musique, pour en faire son rapport, une pétition du citoyen Davaux, compositeur de musique, qui demande à être inscrit sur la liste supplémentaire des récompenses et encouragements à donner aux savants et artistes.

Le Comité arrête que les citoyens Gérard, auteur d'un ouvrage intitulé : *Flora gallo-provincialis*, Desaunettes et Baillon, auteurs de plusieurs ouvrages sur l'ornithologie, seront provisoirement portés sur la liste.

* Les commissaires pour les Écoles de santé font adopter au Comité le projet d'arrêté suivant :

Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, considérant que pour l'exécution de l'article 6 du décret du 14 frimaire, qui exige l'établissement d'un cabinet d'anatomie dans chaque École de santé, il est nécessaire de mettre à contribution tous les talents, et de joindre leurs productions successives aux objets d'anatomie qui sont contenus dans les dépôts nationaux et qui sont très loin de suffire à l'instruction : considérant surtout que l'art des préparations anatomiques artificielles n'a point encore été utilisé en France avec une activité qui réponde aux progrès des sciences dans la République française ; considérant enfin que les recherches anatomiques du citoyen Laumonier, chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité de Rouen, spécialement pour le système des nerfs et pour celui des vaisseaux lymphatiques ou absorbants, méritent d'être encouragées et conduites à leur perfection, arrêtent :

Article premier. Le citoyen Laumonier est chargé de poursuivre ses travaux anatomiques et de préparer une suite de pièces artificielles complètes sur le système des nerfs et sur celui des vaisseaux lymphatiques dans l'homme, pour garnir le cabinet d'anatomie de l'École de santé de Paris.

Art. 2. Il sera alloué au citoyen Laumonier une somme de quinze mille livres par an pour subvenir aux frais des dissections, des moulages, des matières et de tout ce qui est nécessaire à la confection de ses pièces.

Art. 3. Le citoyen Laumonier travaillera sans relâche à la préparation des pièces indiquées, et la collection qui lui est demandée sera terminée dans quatre ans.

Art. 4. Le citoyen Laumonier est invité à continuer au milieu de ce travail la suite de ses recherches et de son ouvrage sur la description du système lympha-

tique et nerveux, et sur l'art d'injecter et de préparer les différentes parties des animaux.

Art. 5. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de faire payer mois par mois les dépenses allouées au citoyen Laumonier sur les fonds mis à sa disposition, en exécution de l'article 15 du décret du 14 frimaire dernier, et de rendre compte de cette mission et de l'état du travail toutes les quatre décades au Comité d'instruction publique[1].

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen La Roche, de Toulouse, qui demande à être admis à l'École centrale.

Le Comité renvoie à la même Commission, pour en faire son rapport, une *Méthode de musique vocale* du citoyen Durieu, avec les pièces en dépendantes.

* Le Comité, sur la demande des représentants près l'École normale, arrête qu'en vertu du décret du 19 pluviôse, il sera pris sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique la somme nécessaire à la distribution aux élèves de cette École de la *Philosophie chimique* du citoyen Fourcroy. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur la demande des représentants près l'École normale, arrête que le citoyen Prony sera invité à se concerter avec les citoyens Lagrange et Laplace pour faire une réduction de son travail sur les logarithmes, sinus et tangentes, entrepris par ordre du gouvernement; et que cet ouvrage sera, en vertu du décret du 19 pluviôse, imprimé aux frais de la nation et distribué aux élèves de cette École. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le président donne lecture d'une lettre de la Commission des travaux publics en réponse à celle du Comité, relative à la démolition du troisième ordre du portail de la ci-devant église Saint-Gervais.

Un membre fait, au nom du citoyen Panckoucke, hommage au Comité d'une *Nouvelle Grammaire raisonnée à l'usage d'une jeune personne*. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour l'organi-

[1] On s'aperçut sans doute, après coup, qu'en prenant cet arrêté les Comités d'instruction publique et des finances avaient outrepassé leurs pouvoirs. Le 14 ventôse (p. 569), les mêmes commissaires présenteront au Comité, en remplacement de l'arrêté ci-dessus, un projet de décret à soumettre à la Convention.

sation des Écoles de santé, considérant qu'il importe de mettre promptement à exécution le décret du 2 présent, arrête ce qui suit :

Article premier. Les professeurs de chacune des trois Écoles de santé se concerteront de suite pour l'examen des citoyens des colonies françaises, tant orientales qu'occidentales, qui se présenteront pour être admis comme élèves dans ces écoles.

Art. 2. Ceux qui manifesteront des connaissances en physique, en chimie, en anatomie, ou en toute autre partie de l'art de guérir, qui montreront des dispositions, seront admis comme élèves, si d'ailleurs ils font preuve de civisme et s'ils n'ont pas moins de seize et plus de trente ans accomplis.

Art. 3. A défaut d'acte de naissance et de certificat de civisme en forme légale, une attestation de trois représentants du peuple en tiendra lieu.

Art. 4. Le directeur de chaque École adressera au Comité d'instruction publique, le 2 germinal prochain, un état exact de tous les districts de son arrondissement qui n'auront point envoyé d'élève, ou dont l'élève ne se sera pas rendu à sa destination.

Art. 5. Le même jour, les professeurs commenceront l'examen des citoyens qui se présenteront en remplacement, en se conformant aux articles 2 et 3 ci-dessus; il en sera admis jusqu'au complètement du nombre d'élèves fixé pour chaque École par la loi du 14 frimaire dernier.

Art. 6. Les examens seront publics; les jours, les heures et les lieux où ils se feront seront indiqués par une affiche. Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé assisteront à ceux qui se feront à Paris, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 7. Si le nombre des concurrents excède celui des places vacantes, on n'admettra pour élèves de la patrie que les plus instruits: à cette fin on tiendra registre de la manière dont chacun d'eux aura satisfait.

Art. 8. La proclamation de ceux qui seront admis se fera publiquement le 20 germinal, en présence des commissaires ci-dessus, à midi précis, dans la salle dite des examens.

Art. 9. Les élèves admis jouiront de leur traitement à dater du 1er germinal, et suivront le cours d'après la classification qui en sera faite par les professeurs.

Charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité dans la première décade de floréal.

Le Comité entend une nouvelle lecture du projet de décret du citoyen Prieur sur les poids et mesures. La discussion est ajournée à une prochaine séance.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire la remise au Muséum national d'histoire naturelle des ouvrages dont la note suit :

Histoire naturelle de la Caroline, de la Floride et des îles Bahama, par Marc Catesby; Londres, 1771, 3e édition;

Explication des planches de l'ouvrage sur les papillons d'Europe, ou nomenclature des différentes classes de papillons, 1786; petit vol. in-4°;

Du cabinet du condamné Boutin [1]:

Entomologie ou histoire naturelle des insectes, par Olivier; Paris, 1790; jusques et compris le 17e cahier en feuilles;

Miller's *Dictionary*, London, 1768, 2 vol. in-fol.;

Dictionnaire élémentaire de botanique, par Bulliard, fol. avec figures;

Dépôt littéraire national, rue Marc:

Recueil de 24 plantes très connues, dessinées et peintes par divers artistes, in-fol., tiré du cabinet de Senozan, condamné [2].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à faire la remise au Muséum d'histoire naturelle de l'ouvrage de Martyn sur les coquilles de la mer du Sud, qui se trouve dans la bibliothèque de Capet, à Versailles.

* Le Comité, vu la lettre du citoyen Vanpraet, garde de la Bibliothèque nationale, arrête que la Commission temporaire des arts fera la remise à cette bibliothèque des livres qui se trouvent à Versailles dans celle de Capet et dont la note suit :

1° *Peregrinationes in Indiam orientalem et occidentalem*, 21 petits vol. in-fol. reliés en maroquin violet, dentelles, doublés de tabis; ouvrage connu sous le nom de la Collection des grands et petits voyages;

2° *Joseph*, poème par Bitaubé, 2 vol. in-8°, imprimé sur vélin, enrichi de miniatures;

3° *Sophoclis Tragœdiæ, edente* Brunck; 2 vol. in-4°, imprimé sur vélin;

4° *L'Enfant de perdition qui tua son père et qui pendit sa mère et enfin se désespère*, in-16; pièce dramatique de l'enfance de notre théâtre;

5° La collection des auteurs imprimés par Didot, savoir : *Télémaque*, Racine, Boileau, La Fontaine, et la *Bible*, in-8°, imprimée sur vélin, et renfermée dans des étuis de maroquin;

6° Un livre manuscrit sur vélin, enrichi de miniatures qui représentent les batailles de Louis XIV;

7° Un livre d'*Heures* de ce despote, manuscrit sur vélin, avec des miniatures.

* Le Comité, vu la lettre de l'agent national près le district d'Angoulême, arrête que la collection de bois de Cayenne faite par le citoyen Bourgon, demeurant maison du citoyen Fourcroy, à Vincennes, ci-devant gouverneur de cette île, et dont le citoyen Waubert est dépositaire, ainsi que le catalogue raisonné qui

[1] Cette ligne, qui n'est pas à l'arrêté, se trouve sur la note originale fournie par le Muséum, qui est jointe à la minute du procès-verbal. — [2] Cet arrêté et les trois suivants ne sont qu'au registre exécutoire.

l'accompagne, sera transférée au Muséum d'histoire naturelle; charge la Commission temporaire des arts de l'exécution du présent arrêté.

RABAUT, *secrét*.

— Le 5 ventôse, Merlin (de Douai), au nom des trois Comités, fit un rapport à la Convention sur «des mesures répressives à prendre contre ceux qui avaient pris part aux horreurs commises sous la tyrannie qui a existé avant le 9 thermidor»; sur sa proposition, l'assemblée décida que tous les fonctionnaires et employés destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor seraient internés dans les communes qu'ils habitaient avant cette date, et placés sous la surveillance de leurs municipalités; la contravention à ce décret devait être punie d'un emprisonnement de six mois. Ce décret, comme le diront le 24 ventôse Du Roy et Crassons, était une «loi des suspects» en sens inverse.

Merlin (de Thionville) parla ensuite des lenteurs de la Commission des Vingt et un, et des «quatre grands coupables» qu'il fallait frapper. «Qu'avez-vous besoin de ces formes lentes? dit-il; Brutus les employa-t-il avant d'assassiner César?... Vous avez écrasé une partie de l'ancien gouvernement, il faut écraser l'autre. Je demande que la Convention ordonne que la Commission des Vingt et un fasse son rapport sous deux jours.» Johannot répondit, au nom des Vingt et un, que la Commission ne pouvait dire encore quand elle pourrait répondre à l'impatience du peuple français, mais qu'elle achèverait son travail dans le plus court délai possible.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 8 ventôse an III. [26 février 1795.]

La séance s'ouvre par un rapport de la troisième section sur la demande des artistes du théâtre de l'Égalité : d'après les conclusions duquel le Comité autorise le citoyen Mercier à se concerter avec le Comité des finances sur la liquidation des artistes de ce théâtre, qui réclament pour leurs gages et traitements la somme de cent quinze mille sept cent soixante-neuf livres deux sols six deniers.

Un membre rend compte d'un rapport fait par la Commission d'instruction publique sur la pétition du citoyen Colibert, graveur, qui a pour objet d'établir une École de gravure. Le Comité adopte les conclusions du rapport de la Commission, et, en conséquence, passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Le Comité arrête que les plans et devis relatifs aux travaux à faire à la maison dite du Luxembourg, à l'effet de placer dans ce bâtiment et le Conservatoire des machines des arts et métiers et une Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la Commission des travaux publics, pour en faire au Comité son rapport dans le plus bref délai possible.

Un membre observe qu'il y a trois professeurs à l'École d'architecture de Paris, que deux d'entre eux ont douze cents livres de traitement, et le troisième, le citoyen Rieux, six cents livres seulement ; que par un arrêté pris par le Comité et celui des finances, la loi du 4 pluviôse a été déclarée applicable aux professeurs de cette École ; qu'il en résulte que le citoyen Rieux n'a encore qu'un traitement inférieur à celui de ses collègues et insuffisant pour le faire subsister ; il propose que le Comité des finances soit invité à accorder au citoyen Rieux un traitement égal à celui des autres professeurs. Cette proposition est adoptée.

*Le Comité, sur la proposition de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. Les citoyens nommés à des places de professeurs ou de professeurs adjoints dans les Écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier qui ne seront pas à leur poste le 1er germinal prochain seront réputés démissionnaires.

Art. 2. En conséquence, le directeur de chaque École adressera au Comité

d'instruction publique, le 2 germinal, le nom de tous les absents, pour qu'il soit de suite procédé à leur remplacement.

Charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et de lui proposer, dans sa séance du 10 germinal, les sujets propres à remplir les places qui se trouveront vacantes.

Le Comité, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du jury des arts, du 27 pluviôse dernier, par lequel il invite le Comité à ouvrir un concours pour la statue de Rousseau à placer au Panthéon; après avoir également entendu les différentes observations faites à ce sujet, maintient son arrêté du 4 du présent, et charge le citoyen Bailleul de le présenter à la Convention.

Un membre expose que les professeurs du Collège national de France demandent si, d'après le décret sur les écoles centrales[1], ils peuvent continuer à donner leurs leçons. Le Comité passe à l'ordre du jour et charge sa première section : 1° de lui présenter, à sa première séance, la liste des membres qui doivent composer le jury d'instruction ; 2° de lui faire un rapport sur les établissements d'instruction à conserver.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que le citoyen Sigaud de la Fond, professeur de physique, sera porté, au maximum, sur la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen Sade, homme de lettres, qui demande une place dans une bibliothèque, ou autre établissement de ce genre.

Le Comité renvoie à la même Commission une pétition du citoyen Goussu, qui demande des indemnités.

Un membre demande : 1° que la Commission temporaire des arts soit mise sous la surveillance immédiate de la Commission d'instruction publique ; 2° que cette Commission soit chargée de procéder à l'épuration des membres qui composent la Commission temporaire des arts, et de présenter des vues d'économie pour son organisation.

Le Comité, après avoir entendu diverses autres propositions, prononce l'ajournement et charge sa deuxième section de lui faire sur le tout un rapport à sa prochaine séance.

[1] Le décret établissant les écoles centrales avait été voté par la Convention dans la séance du 7 ventôse. Voir aux annexes, A (p. 541). L'article 3 du chapitre III dit que tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique sous le nom de *collèges* sont et demeurent supprimés.

Le Comité arrête qu'il entendra définitivement à sa prochaine séance le rapport du citoyen Prieur sur les poids et mesures.

Le citoyen Pingois, ex-professeur émérite de philosophie en la ci-devant Université de Paris, offre au Comité le modèle d'une machine qu'il vient d'inventer et dont l'effet est d'entretenir la salubrité de l'air. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le renvoi à la Commission temporaire des arts pour en faire promptement son rapport.

Le Comité renvoie au citoyen Lakanal, première section, une pétition du citoyen Jussieu, relative à une méthode simple qu'il a proposée, il y a un an, pour apprendre en peu de temps, à un grand nombre d'enfants, non seulement les notions les plus nécessaires pour la classe laborieuse, mais encore le mécanisme de la lecture et de l'écriture [1].

* Le Comité, après avoir pris connaissance de la réclamation des citoyens Payen et Villemey [2], ex-récollets, et de l'arrêté du Comité des finances du 24 pluviôse dernier y relatif, adopte l'arrêté du Comité des finances en tant qu'il ne préjuliciera en rien aux Écoles de santé, qui doivent occuper le local des ci-devant Cordeliers.

Le citoyen Le Normand, instituteur à Rouen, nommé élève à l'École normale, demande à avoir part aux récompenses nationales ; il fait connaître les titres sur lesquels il fonde sa demande. Le Comité, après en avoir prononcé l'ajournement, en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Le Comité, sur la demande d'un de ses membres, arrête que le citoyen Audin-Rouvière sera porté, sauf discussion, sur la seconde liste des savants qui ont droit à la munificence nationale.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une lettre des membres composant le jury des livres élémentaires, relative à la liste qui leur a été demandée des membres de ce jury qui sont dans le cas d'être remplacés.

[1] La méthode de Jussieu avait reçu, le 29 germinal an II, l'approbation du Comité d'instruction, qui avait renvoyé au Comité de salut public le projet présenté par ce citoyen «avec invitation d'en favoriser l'exécution» (t. IV, p. 189). Jussieu était revenu à la charge, sans succès, cinq mois plus tard (voir séance de la 4e sans-culottide, p. 67). Nous avons trouvé aux Archives nationales un prospectus imprimé annonçant la publication d'un ouvrage en plusieurs volumes, intitulé *Conversations du vieillard de Vichy*, qui devait contenir l'exposé de la méthode de Jussieu. Nous donnons aux annexes, B (p. 544), un extrait de ce prospectus, et quelques indications sur l'ouvrage.

[2] Ce nom est orthographié Wilmet au procès-verbal de la séance du 26 ventôse (p. 610).

Le Comité renvoie au citoyen Bailleul, première section, la réclamation du citoyen Prudhomme, peintre d'histoire, professeur d'une École de dessin à Saint-Quentin.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera imprimé mille exemplaires de ses arrêtés, à la diligence du citoyen Barailon, et conformément à l'arrêté du 2 du présent.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des décrets pour lui dénoncer les dilapidations qui se commettent dans les distributions qui se font journellement aux membres de la Convention.

Le Comité, après avoir entendu lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Amiens, considérant que ce qui en fait l'objet est plus particulièrement de la compétence du Comité des finances, en arrête le renvoi à ce Comité, et charge son président d'en instruire les administrateurs du district d'Amiens.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une demande des employés au travail de la bibliographie chez le condamné Anisson du Perron qui réclament en leur faveur l'application de la loi du 4 pluviôse, relative aux indemnités accordées par la Convention aux fonctionnaires publics et aux employés par la nation.

Le Comité renvoie à la même section un mémoire des membres composant la Commission temporaire de Versailles relatif au payement de leurs appointements et au remboursement de leurs avances. A ce mémoire est joint un rapport de la Commission d'instruction publique à ce sujet.

RABAUT, *secrétaire*.

— Le 7 ventôse, le projet de décret sur les écoles centrales, ajourné le 26 frimaire, vint enfin à l'ordre du jour de la Convention. Le Comité d'instruction avait fait subir, dans l'intervalle, une modification à son projet : il avait supprimé le professeur d'accouchement, des maladies des femmes en couches, et de celles des enfants, en sorte qu'il n'y avait plus que treize professeurs au lieu de quatorze. Lakanal ne fit pas précéder d'un nouveau rapport cette seconde lecture du projet; il se contenta de quelques paroles, qui n'ont pas été imprimées à part, mais qui nous ont été conservées par le *Moniteur*. Il y eut quelques débats sur les deux premiers articles du chapitre 1er; à l'article 2, sur la proposition de Levasseur (de la Sarthe), on ajouta un professeur d'agriculture et de commerce; puis l'ensemble du décret fut adopté sans autre changement. Voir aux annexes, A.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 7 ventôse an III.

Lakanal, au nom des Comités d'instruction publique et des finances. Je viens soumettre à la discussion le projet d'organisation des écoles centrales, imprimé et ajourné par décret de la Convention [1]. Les bases financières de ce travail ont été présentées au Comité général des finances [2], qui les a adoptées.

Citoyens, si vous n'étiez pas convaincus que la République française ne peut se maintenir et prospérer que par l'instruction, et que la liberté, sans les lumières, ne fut jamais qu'une bacchante effrénée, je vous dirais, pour vous porter à fonder les établissements que nous vous proposons, qu'un grand nombre de départements les ont réclamés par des Adresses multipliées; je vous citerais les départements du Gers, du Tarn, des Bouches-du-Rhône, du Loiret, de la Sarthe, du Calvados, de l'Hérault, de l'Yonne, de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Ariège, de la Dordogne, du Mont-Blanc, de la Moselle, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Charente-Inférieure, du Jura, etc.; je vous dirais que plusieurs représentants en mission et que divers départements ont, par des arrêtés particuliers, changé le mode d'instruction publique dans différents collèges.

Il importe de faire cesser cette dissonance, car l'unité de la République appelle l'unité de l'enseignement.

Je vous dirais que les établissements proposés sont en quelque sorte des cadres ouverts pour recevoir les élèves de l'école normale qui se seront le plus distingués pendant la durée du cours, et un nouveau motif d'émulation donné à leur amour pour la propagation des lumières; des cadres ouverts pour recevoir, dans toute l'étendue de la République, les hommes éclairés et vertueux qui ont échappé à la faux du vandalisme.

Citoyens, vous avez fondé l'école normale, et cet établissement, en opérant un grand déversement de lumières dans les départements, consolera les sciences, les lettres et les arts des ravages de l'ignorance et de la tyrannie.

Les écoles primaires s'organisent de toutes parts; les livres élémentaires sont composés [3]; il vous reste un pas à faire pour monter tout le système de l'instruction nationale, et ce pas sera un grand bienfait pour la génération qui s'avance.

[1] Du 26 frimaire (p. 299).

[2] Le Comité des finances était divisé en plusieurs sections. L'expression de « Comité général » indique que le projet a été présenté au Comité des finances siégeant en séance plénière, toutes sections réunies.

[3] Cette assertion était complètement inexacte. Dans son rapport du 7 brumaire, sur les écoles primaires, Lakanal avait reconnu que les ouvrages élémentaires envoyés au concours n'avaient pas rempli les vues de la Convention; en conséquence, ce furent les professeurs de l'École normale qui reçurent la mission de composer les livres destinés à l'enseignement public. Mais un seul d'entre eux, Sicard, chargé des Éléments de lecture, s'était acquitté de sa tâche (voir p. 470).

Voici le projet de décret :

[Le projet de décret a été imprimé ci-dessus, pages 307-309. Une seule modification y avait été apportée : à l'article 2 du chapitre premier, le huitième professeur, celui d'accouchements, des maladies des femmes en couches, et de celles des enfants, avait été supprimé.

A la suite du texte du projet de décret, le *Moniteur* résume la discussion de la manière suivante :]

La discussion s'élève sur l'article premier.

Coupé. Je demande qu'au lieu d'une école centrale par trois cent mille habitants, on en établisse une par département.

Le rapporteur. Le Comité d'instruction publique a adopté la base de la population dans la répartition des écoles centrales sur le territoire de la République. Il lui a paru juste et principal de ne pas donner le même nombre d'écoles centrales et aux départements les plus forts par la population et l'étendue territoriale, et à ceux qui sont réduits au minimum de la population et de l'étendue; de placer de la même manière dans la hiérarchie scolaire le département du Bec-d'Ambès, par exemple, dont la population s'élève à près de cinq cent mille habitants, et le département des Alpes-Maritimes, qui n'en a pas cent mille. Nous n'avons pas été retenus par la considération que, dans le département le plus étendu comme dans celui qui est resserré dans les bornes les plus étroites, il n'existe qu'une administration de département, qu'un tribunal criminel, etc. N'est-ce pas plutôt là un vice de répartition qu'un motif pour nous de ne pas briser la chaîne départementale dans le classement des écoles centrales? n'étions-nous pas fondés à le penser d'après vos propres décrets? En effet, vous avez adopté la base de la population dans l'organisation des écoles primaires; et, lorsque nous vous avons proposé d'appeler à l'école normale trois élèves par district, vous avez rejeté l'avis de votre Comité pour adopter, sur la demande de notre collègue Ramel, la base proportionnelle d'un élève par vingt mille habitants; c'est donc d'après ces principes et vos propres décrets que je réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le rapporteur relit l'article 2.

Levasseur (de la Sarthe). Il me semble que dans la liste des cours on en a omis un bien important, celui d'agriculture et de commerce. Je demande que cette omission soit réparée.

Le rapporteur. On a dû voir dans le rapport qui a précédé le projet de décret que je me suis étendu avec une sorte de complaisance sur la nécessité d'un cours d'agriculture et de commerce dans chaque école centrale [1]. J'ai appelé l'expérience pour démontrer l'utilité de ces sortes d'établissements. J'ai cité l'exemple du célèbre Smith, professeur d'agriculture et de commerce à Édimbourg. Le Comité d'instruction a rejeté, contre mon opinion, la demande que vous fait aujourd'hui notre collègue; il a pensé qu'il suffisait d'environner le commerce et l'agriculture d'encouragements et de liberté. Ce n'est pas mon avis, et j'appuie la proposition de notre collègue Levasseur.

[1] Voir ci-dessus, p. 305.

La proposition de Levasseur est adoptée[1].

***. On propose dans l'article un professeur d'arts et métiers. Je ne crois pas qu'un seul professeur puisse embrasser les éléments de tous les arts et métiers. Je demande que le rapporteur s'explique à ce sujet.

Le rapporteur. Les arts se divisent en deux grandes classes, les arts mécaniques et les arts chimiques. Les arts mécaniques sont ceux qui exigent un emploi de force vive, et qui ne peuvent être exercés qu'à l'aide d'instruments mécaniques : ainsi, par exemple, on ne peut travailler le bois, les métaux, la pierre, qu'en faisant une dépense de forces, et en se servant d'outils appropriés à l'effet qu'on veut produire. Ces outils sont ou simples ou composés; dans ce dernier cas, ils prennent le nom de machines : ainsi, une machine n'est que la collection d'un certain nombre d'outils ou d'instruments réunis pour produire un effet. Toute machine est donc susceptible d'être décomposée, d'être réduite à des éléments simples. Le professeur qui sera chargé de cette partie de l'instruction publique devra donner d'abord des notions générales communes à tous les arts mécaniques; il particularisera ensuite ses leçons de manière à ce que chacun puisse s'arrêter au degré d'instruction nécessaire pour l'art qu'il veut embrasser, et que les élèves ne soient pas forcés de consommer un temps précieux à acquérir des connaissances qui leur seraient inutiles. Les cours devront donc commencer par l'exposition des principes élémentaires de la géométrie graphique. De là, les règles de la perspective, de la taille des pierres, de l'art de la charpente, de ce qu'on appelle le trait.

Les arts purement chimiques diffèrent des arts mécaniques en ce qu'ils n'emploient ni force vive, ni instruments mécaniques. Ainsi, lorsqu'on brûle du soufre pour le convertir en acide sulfurique ou huile de vitriol, la combustion est un agent, mais non pas un instrument; l'ouvrier ne fait aucune dépense de force. Le cours relatif aux arts chimiques devra commencer par une exposition des corps naturels qui sont en usage dans les arts, par une description de leurs qualités extérieures, par quelques explications sur leur origine dans les arts, comme dans l'art du teinturier, par exemple.

C'est ainsi que se sont faits, au Lycée républicain de Paris, des cours d'arts et métiers, dans lesquels on a soumis à une méthode didactique toutes les professions manuelles, et éclairé et abrégé les procédés des arts et métiers qui ont un rapport direct avec les besoins de la vie.

L'article est adopté[2].

***. Le Comité propose d'établir, dans chaque école centrale, un professeur de langues les plus appropriées aux localités. Je crois qu'il est dans l'intention de la Convention de faire disparaître du sol de la République tous les jargons particuliers, pour ne conserver que la langue nationale.

[1] En conséquence, on intercala dans l'article 2 du chapitre 1er du décret, après la ligne : «4° d'un professeur d'histoire naturelle», une ligne ainsi conçue : «5° d'un professeur d'agriculture et de commerce». Le nombre des professeurs se trouva ainsi porté de nouveau à quatorze.

[2] Il ne s'agit pas en réalité d'un article, mais d'un simple alinéa de l'article 2 du chapitre 1er.

Le rapporteur. J'observe à mon collègue qu'il n'a pas saisi le sens de l'article. Il n'est pas question de conserver des idiomes particuliers, mais de répandre, selon les localités, la connaissance des langues parlées chez les peuples nos voisins, avec lesquels nous pouvons avoir des relations de commerce ou d'amitié. Ainsi, dans les départements voisins des Pyrénées, on enseignera l'espagnol; l'italien, dans les départements situés au pied des Alpes; l'allemand, dans les départements du Nord.

L'article est adopté [1].

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans réclamation.

Le rapporteur relit l'article 5 et ajoute : La mesure présentée dans l'article ne sera pas, comme on pourrait le penser, une surcharge pour le trésor national. D'après le travail de la Commission temporaire des arts, les collections en tout genre que les émigrés, les ci-devant moines, les congrégations enseignantes ont laissées à la République, sont plus que suffisantes pour la formation des établissements que nous vous proposons: d'ailleurs ces dépôts, fussent-ils incomplets dans leur origine, s'enrichiront de dons particuliers faits par les bons citoyens, se compléteront même par des échanges.

L'article 5 est adopté, ainsi que l'article 6.

Le rapporteur. Les députations respectives seront entendues pour le placement des écoles centrales. Ainsi toutes les difficultés expireront dans le sein de votre Comité, et vous ne perdrez pas à les lever un temps que vous devez tout entier au salut de la patrie.

L'article 7 est adopté.

La Convention décrète les chapitres II et III sans réclamation [2].

B

Nous avons trouvé aux Archives nationales, AD VIII, carton 28, liasse *Écoles secondaires et primaires*, un prospectus imprimé, d'un feuillet, sans date, dont nous reproduisons ci-après les passages essentiels :

AVIS SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

Adresse aux communes et sociétés populaires.

Frères et amis,

Il y a une méthode simple, par laquelle on apprend en peu de temps aux enfants. L'expérience en a démontré la bonté.

Cette méthode a surtout pour objet les enfants des cultivateurs et des artisans peu riches.

Il y a deux choses à leur apprendre : 1° la lecture et l'écriture; 2° les notions générales que tout citoyen doit avoir, et une partie de celles qui sont utiles dans leur état.

Par cette méthode, tout le temps qu'on mettait à apprendre à lire est gagné, parce que c'est en faisant les lettres qu'ils apprennent à les connaître; en écrivant des mots, ils apprennent à les lire...

[1] Même observation que dans la note 2 de la page précédente. — [2] *Moniteur* du 10 ventôse an III, p. 647.

Ces détails sont développés avec soin dans un ouvrage imprimé...

Le Comité d'instruction publique dit dans son arrêté du 29 germinal : Que *convaincu de l'utilité de cette méthode, et de l'avantage qui en résultera, il invite le Comité de salut public d'en favoriser l'exécution...*

On payera pour la souscription de cet ouvrage, intitulé *Conversations du vieillard de Vichy*, 10 livres pour Paris. Les souscripteurs recevront cette année deux volumes. (Il y aura quatre à cinq volumes, qui paraîtront en deux ans.)

Les souscripteurs pourront... envoyer leurs lettres et leur souscription au citoyen Mamert; il demeure présentement rue Gaillon, maison de la Marine, à Paris.

L'adresse ici donnée, «maison de la Marine, rue Gaillon», était celle de Jussieu (voir t. IV, p. 978); et le prospectus qu'on vient de lire est celui d'un ouvrage dont Jussieu fit paraître le premier volume sous le titre de *Conversations du vieillard de Vichy*, dans l'hiver de l'an III.

L'ouvrage de Jussieu n'existe pas à la Bibliothèque nationale, et n'est pas mentionné par Quérard. Nous n'avons pu nous le procurer. Mais il a fait, dans la *Feuille villageoise* du 5 ventôse an III, p. 472, l'objet du compte-rendu suivant :

«*Le vieillard de Vichy.*

«Vichy est une petite ville agréable du département de l'Allier, située sur la rivière de ce nom. Elle est célèbre par ses eaux minérales; les habitants y sont doux et honnêtes; les environs en sont charmants. Un vieillard qui s'y est retiré, qui a été l'élève et l'ami de Jean-Jacques, allait se promener chaque jour de décade dans une commune des environs. Il y allait voir un officier municipal, honnête laboureur, bon patriote, d'un esprit droit, juste, sans culture, mais d'un cœur excellent; et un instituteur, homme simple, sans prétentions, plus attaché aux devoirs de son état qu'instruit de son importance.» (Suit l'analyse d'une conversation entre ces trois personnages, où il est question des fêtes de l'enfance.)

«Cet entretien est-il une fiction ou une réalité? Qu'importe? Le bon vieillard l'a publié avec plusieurs autres, où ses principes sont développés, et sa méthode d'éducation expliquée sous la forme du dialogue[1]. Nous en avons tiré ce petit aperçu des fêtes que l'on peut instituer pour l'enfance; nous reviendrons peut-être à lui, si nous voyons que ces extraits soient agréables et utiles à nos lecteurs.»

[1] «L'ouvrage est intitulé *Conversations du vieillard de Vichy*. Il est du citoyen Jussieu. Ces conversations ne forment que l'avant-propos d'un plus grand ouvrage. Il en a fait hommage à la Convention nationale, qui en a décrété la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique. Outre les idées morales, il contient une méthode très simple d'apprendre à lire et à écrire en même temps à un grand nombre d'enfants. Nous reviendrons sur cette méthode.» (Note de la *Gazette villageoise*.) — Il n'a pas paru dans ce journal d'autre article sur l'écrit de Jussieu.

Nous n'avons pas trouvé dans les procès-verbaux de la Convention la mention d'un hommage que Jussieu lui aurait fait de son ouvrage. Il est possible que la *Gazette villageoise* ait voulu parler de la lecture faite par Jussieu, à la barre de la Convention, le 25 ventôse an II, d'un mémoire contenant des vues sur l'instruction publique (voir t. III, p. 569, note 8).

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 10 ventôse an III. [28 février 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité renvoie à sa deuxième section un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission temporaire des arts, relatif à la vente qui doit se faire à Versailles des livres du citoyen Villiers du Terrage.

Le Comité, sur le rapport de sa première section, adopte le projet de décret suivant à présenter à la Convention :

La Convention nationale, vu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

1° En exécution du décret du 8 [1] ventôse présent mois, il sera établi à Paris cinq écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts utiles à la société;

2° Les Comités d'instruction publique, des domaines nationaux, et des travaux publics, chacun en ce qui le compète, demeurent chargés de l'exécution du présent décret.

* Le Comité, délibérant sur l'exécution de la loi du 8 [2] ventôse, portant, chap. II, art. 1er : «Les professeurs des écoles centrales seront examinés et surveillés par un jury central d'instruction, composé de trois membres nommés par le Comité d'instruction publique,» nomme pour former le jury central d'instruction de l'arrondissement de Paris les citoyens Laplace et Garat, professeurs de l'École normale, et le citoyen Barthélemy, garde des médailles, antiques et pierres gravées à la Bibliothèque nationale;

Autorise le jury central d'instruction à se réunir dans le lieu de ses séances;

L'invite à ne nommer aux places de professeurs aux écoles centrales que des citoyens connus par des travaux utiles dans les sciences, les lettres et les arts.

Le Comité, sur la demande que fait le citoyen Jacob d'être placé à la tête d'un établissement typographique de la République, arrête qu'il sera écrit à la Commission d'agriculture et des arts pour l'inviter à utiliser les talents de ce citoyen.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre de la Com-

[1] Ce quantième est erroné; la date réelle du décret est le 7 ventôse. Néanmoins, le projet de décret ici transcrit, qui sera présenté le 11 ventôse à la Convention et adopté par l'assemblée, fut inséré à son procès-verbal avec cette erreur de date. Voir aux annexes, A (p. 550).

[2] Il faut lire «7» et non 8.

mission d'agriculture et des arts, du 19 brumaire dernier, arrête, sur la proposition d'un de ses membres, que son président écrira à cette Commission que les vues qu'elle présente sur la pépinière de Liancourt sont bonnes et que le Comité les approuve.

Le Comité, sur la demande du citoyen Gastelier, médecin, après avoir pris connaissance des titres sur lesquels elle est fondée, arrête qu'il sera porté sur la liste des savants qui ont droit à la munificence nationale.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Pinson, mis en réquisition, depuis le 30 frimaire, pour former un cabinet d'anatomie humaine et comparée en cire, en arrête le renvoi aux citoyens Plaichard et Barailon, qui se concerteront avec le Comité des finances pour fixer le traitement du pétitionnaire.

Le Comité charge ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé de lui présenter au plus tôt des projets de décret sur l'exercice public de l'art de guérir et de ses différentes branches, sur la répression de l'empirisme, sur l'examen et l'admission des remèdes nouveaux.

Les mêmes commissaires rendent compte de leur mission auprès du Comité militaire, qui, en adoptant les vues de celui d'instruction publique, considérant que nos armées ont le plus grand besoin d'officiers de santé, qu'il importe conséquemment d'en hâter l'instruction; que, parmi les élèves, plusieurs n'ont que seize ans, que plusieurs autres, déjà employés dans les hôpitaux militaires, ne sont que temporairement à Paris, a pris, dans sa séance du 9, un arrêté pour que les élèves des Ecoles de santé soient à l'avenir exempts de monter la garde.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ MILITAIRE DE LA CONVENTION, DU 9 VENTÔSE, AN 3.

Présents les citoyens Olivier Gerente, Chateauneuf-Randon, Aubry, Soubrany, Bourbotte, Gossuin.

Le Comité militaire arrête que les citoyens appelés en qualité d'élèves à l'École centrale de santé seront exempts de monter leur garde dans Paris. Le présent arrêté sera mis à l'ordre.

Pour extrait conforme, Signé : CHATEAUNEUF-RANDON, GOSSUIN[1].

[1] Une expédition de l'arrêté du Comité militaire, certifiée pour copie conforme par Barailon, est jointe à la minute du procès-verbal.

Les mêmes commissaires annoncent également que pour répondre à l'impatience et à la sollicitude du Comité, ils se transportèrent hier soir à celui des travaux publics pour l'engager à prononcer définitivement sur les plans et mémoires relatifs à une augmentation de lits dans l'hospice de l'Unité, ci-devant de la Charité, et à l'instruction des élèves des Écoles de santé, tant à l'égard des maladies internes que pour la partie des accouchements. Le Comité des travaux publics, sentant l'utilité et l'urgence des améliorations et augmentations projetées, a pris en conséquence un arrêté pour autoriser les travaux à faire à cet hospice.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 9 VENTÔSE.

Le Comité des travaux publics, après avoir entendu la Commission des travaux publics sur la demande de la Commission des secours pour qu'il soit fait dans l'hospice de l'Unité, ci-devant la Charité, des réparations qui le rendent susceptible de recevoir une plus grande quantité de malades, considérant que cet établissement doit servir à l'École de chirurgie (*sic*), décrétée le 14 frimaire an 3e par la Convention nationale, et que des commissaires du Comité d'instruction publique ont fait connaître en son nom que cet établissement était le seul convenable pour cet objet,

Autorise la Commission des travaux publics à faire faire dans cet hospice les réparations et accroissements qui lui seront demandés par les Comités des secours publics et d'instruction publique.

Pour extrait conforme,

Signé : Marragon, président; Barrot, secrétaire[1].

*Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission temporaire des arts nommera deux de ses membres versés dans la connaissance des médailles et dans celle des tableaux et gravures, à l'effet de se réunir au citoyen Barailon, son commissaire *ad hoc*, pour retirer des Archives les ouvrages d'arts et de sciences qui mériteront d'être déposés à la Bibliothèque nationale, et livrer aux fonderies les médailles qui n'auront aucune valeur.

Art. 2. Les livres et manuscrits arrivés de Belgique seront remis à la Commission temporaire des arts, pour être déposés où elle le jugera le plus avantageusement à la nation.

Art. 3. La même Commission fera transporter à la bibliothèque de l'École de santé de Paris les livres déjà par elle inventoriés dans celle de la ci-devant Faculté de médecine et tous ceux relatifs à l'art de guérir qui le seront par la suite dans la même bibliothèque.

[1] Une expédition de l'arrêté du Comité des travaux publics, certifiée pour copie conforme par Barailon, est jointe à la minute du procès-verbal.

Charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité dans le mois.

* Le Comité, sur le rapport de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. Il sera destiné dans les hospices civils de Montpellier et de Strasbourg les plus voisins des Écoles de santé des salles de malades, de l'un et l'autre sexe, pour l'instruction des élèves, tant dans la clinique interne qu'externe et pour la partie des accouchements.

Art. 2. Les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires, sont autorisés à se concerter avec les Comités des secours et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, pour tout ce qui est relatif à cet objet.

Le Comité, après avoir, conformément à son arrêté du 8 du présent, entendu le rapport et projet de décret sur les poids et mesures à présenter à la Convention au nom des Comités des finances et d'instruction publique, en adopte la rédaction, et arrête qu'il sera, en son nom, présenté à la Convention nationale[1].

Le Comité arrête que ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé sont autorisés à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour l'augmentation d'indemnités réclamée par les élèves des trois Écoles de santé et les employés dans les bureaux de ces mêmes Écoles.

Le Comité arrête que ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé sont autorisés à se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, pour le placement du plan de Paris, qui occupe un local destiné à l'enseignement des élèves de l'École de santé, en tout autre endroit que celui où il se trouve aux ci-devant Cordeliers; rapporte en tant que de besoin tous ses autres arrêtés pris à ce sujet[2].

Le Comité apprend par un de ses membres que les frégates la *Recherche* et l'*Espérance*, envoyées à la recherche de La Peyrouse et commandées par d'Entrecasteaux, sont depuis longtemps à Java; que d'Entrecasteaux, après des courses étendues dans l'Océan Pacifique,

[1] Le rapport et le projet de décret furent présentés à la Convention le lendemain 11 ventôse. Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* ne mentionnent cette présentation; la date ne nous en est connue que par l'indication donnée dans le titre du document, qui fut imprimé dans le courant de ventôse. Ce sera le 18 germinal que la Convention s'occupera du projet de décret, qui sera adopté sans discussion. Nous donnons aux annexes, B (p. 551), des extraits du rapport et le texte du projet de décret.

[2] Cet arrêté a été biffé à la minute.

est mort sur son bord, etc. Il charge en conséquence le citoyen Grégoire de se transporter au Comité de salut public, pour demander des renseignements positifs sur cet objet, ainsi que sur les moyens de ramener en France ces bâtiments, et d'avoir les journaux d'observation.

Séance levée à onze heures.

BARAILON.

— Le 10 ventôse, Boissy d'Anglas avait lu, au nom du Comité de salut public, un rapport sur les attroupements qui se formaient depuis quelques jours à la porte des boulangers : il affirma que, si le pain avait manqué, cela devait tenir aux manœuvres des malveillants, car les farines ne manquaient pas; il demanda au peuple de Paris de rester calme et de repousser les suggestions des méchants. «Citoyens, ajouta-t-il, vous souffrez sans doute, vous êtes condamnés à des privations : mais c'est une avance faite à la liberté.» Villetard signala l'arrivée quotidienne à Paris de nombreux jeunes gens qui eussent dû être aux armées, et demanda qu'ils fussent surveillés. Bourdon (de l'Oise), Reubell et Rovère répondirent que ces jeunes gens étaient des citoyens paisibles, ennemis des hommes de sang; que ceux qui excitaient des troubles à la porte des boulangers étaient «le peuple de Robespierre», des «agents des Jacobins qui se réunissent aux royalistes»; et que le mot de l'énigme, c'était que des malintentionnés préparaient une émeute, en prévision du rapport que devait faire la Commission des Vingt et un.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 11 ventôse an III.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. La loi d'organisation des écoles centrales, disséminées sur la surface de la République par quotité de population de trois cent mille habitants, porte qu'il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles. Le rapport de votre Comité sur cette importante matière ne peut vous être présenté que lorsqu'il aura entendu les différentes députations, afin que les prétentions des grandes communes qui convoitent ces établissements soient discutées avec maturité, et que nous puissions vous présenter un résultat qui mérite votre approbation; mais il est nécessaire de détacher de ce travail général l'établissement de l'école centrale de Paris : 1° parce qu'il importe de ne point laisser d'intervalle entre la suppression des collèges et l'établissement des écoles centrales, pour qu'il n'y ait pas de lacune dans l'enseignement; 2° parce que c'est de Paris que doit partir le mouvement que vous voulez imprimer à l'instruction dans toute la République. Il importe également de multiplier les établissements d'instruction dans cette grande commune : 1° parce qu'elle est le siège de la représentation nationale; 2° parce qu'elle est la patrie des sciences, et cette vérité n'est contestée par aucun peuple de l'Europe, surtout depuis la mort

d'Euler[1]; 3° parce qu'elle possède en abondance, soit en hommes, soit en choses, tous les éléments dont se compose l'instruction publique.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je vous propose, au nom de votre Comité d'instruction; ce n'est qu'une mesure d'exécution d'une loi rendue :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«En exécution de la loi du 8[2] ventôse présent mois, il sera établi dans la commune de Paris cinq écoles centrales.

«Les Comités d'instruction publique, des finances, section des domaines nationaux, et des travaux publics, réunis, chacun en ce qui le compète, demeurent chargés de l'exécution du présent décret.»

La Convention adopte ce projet de décret[3].

B

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LA NÉCESSITÉ ET LES MOYENS D'INTRODUIRE DANS TOUTE LA RÉPUBLIQUE LES NOUVEAUX POIDS ET MESURES PRÉCÉDEMMENT DÉCRÉTÉS; SUIVI D'UN PROJET DE DÉCRET ET D'UNE NOTE INSTRUCTIVE, PAR C.-A. PRIEUR (DE LA CÔTE-D'OR). SÉANCE DU 11 VENTÔSE, AN TROISIÈME. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, ventôse, l'an III[4].

...Je viens, au nom du Comité d'instruction publique, vous proposer le complément nécessaire au renouvellement des poids et mesures, sans lequel cette belle opération demeurerait suspendue, et ne produirait pas l'effet que l'on attend de vos décrets antérieurs.

...Je ne rappellerai pas ce qui a déjà été dit plusieurs fois à cette tribune concernant les nouvelles mesures. La Convention nationale a par ses décrets antérieurs consacré ce qui avait été préparé à cet égard par ses comités et les commissaires qui en étaient chargés. Il s'agit aujourd'hui de reprendre l'opération au point où elle est restée, d'y ajouter ce qui doit la terminer entièrement, et en même temps d'adopter quelques modifications qui, en mettant plus d'accord dans l'ensemble, en rendront le résultat plus heureux.

...S'il n'était question que de l'établissement d'une mesure de convention entre les hommes qui cultivent les sciences, ou pour quelques curieux qui voudraient perfectionner les arts, si l'on voulait encore se borner à la faire adopter

(1) Ce passage est significatif. Ainsi, dans l'esprit de Lakanal, le prestige scientifique de l'auteur des *Lettres à une princesse d'Allemagne*, aujourd'hui si oublié, avait suffi lui seul à balancer, jusqu'en 1783 (date de la mort d'Euler), celui d'une ville où la science comptait des hommes comme Condorcet, Lavoisier, Lagrange, Monge, Laplace, Berthollet et tant d'autres.

(2) Comme il a été remarqué plus haut (p. 546, note 1), ce quantième est erroné : la date réelle du décret est le 7 ventôse.

(3) *Moniteur* du 14 ventôse an III, p. 670, et Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 197.

(4) Bibliothèque nationale, Le 28 1250, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824.

par tous les philosophes du monde policé, ce ne serait pas une chose très difficile, et l'on pourrait même déjà regarder cet objet comme étant rempli, ou du moins assuré. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il faut agir sur un grand peuple, lorsque le nouveau système ne peut s'introduire que par degrés, par la nature de la chose, lorsque chacun a besoin d'une sorte d'apprentissage et ne peut se mettre au courant que successivement, enfin lorsque les changements portent sur des objets si nombreux qu'il faut absolument les graduer par des époques distinctes, pour ne pas tomber dans une confusion qui ferait échouer infailliblement l'entreprise.

...César voulut établir des mesures uniformes dans tout l'Empire romain; Charlemagne, dans les États soumis à sa domination; après lui, Philippe V, Louis XI, Henri II rendirent des ordonnances pour le même objet; la demande en fut renouvelée dans les États-généraux d'alors; la grande charte d'Angleterre, signée en 1215[1] par Jean sans Terre, prescrit une semblable uniformité pour ce pays. Enfin, Turgot et Necker essayèrent d'en reproduire la proposition en France. Mais toutes ces tentatives sont demeurées sans effet, soit que l'esprit des peuples, soutenu par l'ignorance des temps, repoussât cette innovation, soit que les agents de ces gouvernements s'y soient mal pris, ou plutôt, que la corruption ait agi sur eux par l'influence des hommes puissants qui prétendaient conserver leur domination féodale, ou de quelques fripons qui voulaient continuer leurs bénéfices illicites[2].

Ainsi dans ces derniers temps, lorsque l'Assemblée constituante rendait hommage à la morale publique en décrétant la réformation des poids et mesures, on a vu la même proposition étouffée en Angleterre, quoiqu'elle ait été proposée au Parlement avec toutes les raisons propres à en faire connaître les avantages en même temps que les abus révoltants auxquels il fallait remédier[3]. Cette circonstance prouve encore combien le Français, au commencement de sa Révolution, avait trop présumé de son union avec un peuple dont le caractère est dénaturé par un gouvernement inique, sous l'illusion d'une sorte de liberté, et dont les forfaits

[1] Dans la brochure originale, au lieu de «1215», on lit «1725».

[2] Dans un passage antérieur du rapport, Prieur a écrit : «La variété et l'inexactitude des mesures opèrent journellement des méprises et des erreurs dont quelques fripons sont avides de profiter».

[3] Au commencement de 1790, un membre de la Chambre des communes, Sir John Miller, avait fait une motion, que ses collègues accueillirent avec faveur, pour une réforme du système des poids et mesures et l'adoption d'un étalon naturel. Presque en même temps, Talleyrand publiait une proposition faite par lui à la Constituante et tendant au même but; il demandait en outre que l'Assemblée nationale écrivît au Parlement d'Angleterre pour l'engager à concourir avec la France, par des commissaires choisis en nombre égal dans l'Académie des sciences de Paris et dans la Société royale de Londres, à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids. Lorsque par le décret du 8 mai 1790, rendu sur le rapport de M. de Bonnay, la Constituante chargea l'Académie des sciences de déterminer l'unité des poids et mesures, elle décréta en même temps que «le roi serait supplié d'écrire à Sa Majesté britannique et de la prier d'engager le Parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids»; mais l'entente désirée avec l'Angleterre ne put se réaliser, et il fallut que la France marchât seule.

et les rapines excitent aujourd'hui à juste titre la haine implacable des vrais républicains et des amis de l'humanité dans toutes les nations.

Mais aussi quelle comparaison différente n'avons-nous pas à faire à tous égards avec les États-Unis d'Amérique! On y sent l'importance de tout ce qui tient aux intérêts du peuple. A chaque Congrès l'on y rend compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, dont l'uniformité a été reconnue nécessaire à la prospérité publique et à la régularité de l'administration. Tout porte donc à croire que les États-Unis viendront à bout de ce grand changement. Et certes l'amour de la liberté ne produira pas moins en France, où il a déjà opéré tant de miracles par son énergie continuée!

Je n'ai pas dû dissimuler les difficultés de l'opération dont nous nous occupons: lorsqu'on ne les recherche qu'avec le désir sincère de les vaincre, c'est le moyen le plus sûr d'y parvenir. Forte de l'opinion publique qui s'est exprimée tant de fois à ce sujet, et appuyée sur les travaux des hommes de génie qui, en exécution de ses décrets, ont préparé le superbe système des nouvelles mesures, la Convention nationale peut garantir à la République la jouissance prochaine de ce bienfait d'une législation éclairée. Encore quelques soins assidus, et peu de temps s'écoulera sans les voir couronnés par le succès.

Mais le point capital est de se convaincre que tous les efforts doivent se diriger à adoucir le passage au nouvel ordre de choses, à en atténuer les frottements inséparables, à simplifier les procédés de fabrication et les méthodes d'instruction, enfin à répartir convenablement, soit par rapport aux temps, soit par rapport aux personnes et aux localités, les différentes opérations qui restent à faire, afin d'éviter la confusion et de faire en sorte qu'en effet le changement ne soit ni trop sensible, ni trop onéreux.

Tel est le but du projet de décret que je suis chargé de présenter à la Convention nationale, par son Comité d'instruction publique. Ce Comité s'est entouré, dans cette circonstance importante, de toutes les lumières qui pouvaient donner une direction heureuse à sa détermination. En ce genre, ce n'était pas seulement d'un simple travail administratif qu'il s'agissait, mais aussi du résultat des pensées des hommes les plus versés dans les sciences et les arts, et généralement connus pour tels. D'ailleurs la sanction que la Convention nationale a déjà donnée aux opérations des commissaires chargés des nouveaux poids et mesures imposait une nouvelle obligation de s'entendre avec ces hommes habiles, pour parvenir enfin au succès complet que nous désirons.

Les détails techniques qui tiennent à cette grande opération me semblent devoir être réservés pour une Note instructive à joindre à ce rapport...

Relativement à la partie administrative proprement dite, il faut observer que c'est de la création d'une Agence temporaire, et du zèle qu'elle mettra dans ses fonctions, que dépend presque entièrement le succès de l'opération, c'est-à-dire le renouvellement certain et prochain des poids et mesures dans toute la France.

Votre Comité d'instruction publique a senti combien il était important de faire un bon choix pour les membres qui doivent former la nouvelle administration. Joindre, à la pureté, l'intelligence, l'activité, les talents, et une grande affection pour le travail qui leur sera confié : voilà la garantie de la réussite. Mais cela ne

dispense pas des précautions à prendre dans la délégation des fonctions et de la surveillance continue qui doit en suivre l'exercice; c'est sur cela que votre Comité d'instruction publique s'est concerté avec celui des finances, qui a nommé plusieurs de ses membres pour prendre connaissance de cet objet, et c'est le résultat de leur examen commun que j'ai à vous offrir.

Il ne faut pas juger de l'Agence temporaire des poids et mesures par ce que l'on connaît du service des autres Agences placées sous les Commissions exécutives. Ici le nom ne fait rien à la chose; on aurait pu choisir celui de *directoire*, de *commissariat*, ou un autre encore : peu importe. Ce qu'il est utile de considérer, c'est que la nature des fonctions de l'Agence proposée tient à la nature de l'opération dont elle doit être chargée : elle a son caractère propre; elle a aussi des parties qui se rapportent à des administrations différentes, et qui cependant doivent ici être réunies dans une seule. Instruction, sciences, arts, commerce, police, tout cela entre dans le renouvellement des poids et mesures.

L'organisation proposée ne surcharge pas celle du gouvernement; c'est un appendice qui ne cause ni complication ni entraves. D'ailleurs son existence est bien passagère, puisque avec de l'activité une année peut suffire pour terminer ou avancer beaucoup l'opération. Remarquez aussi qu'elle va se faire dans un temps où le gouvernement lui-même n'est qu'un provisoire qu'il faudra par la suite régulariser. On doit donc se hâter d'achever ces grandes créations, qui sont incompatibles avec le service ordinaire. Le renouvellement des poids et mesures est indispensable; il faut pour cela des moyens efficaces; il faut aussi que ces moyens soient différents de ceux employés jusqu'à présent, puisqu'ils n'ont pas suffi.

La Commission temporaire était composée de douze hommes très savants et justement célèbres[1]; mais, par l'organisation même de cette Commission, ils étaient plutôt portés vers des objets scientifiques que vers la partie administrative.

[1] La Commission temporaire des poids et mesures, créée par le décret du 11 septembre 1793, se composait effectivement de douze membres lors de sa première formation : c'étaient Borda, Brisson, Cassini, Coulomb, Delambre, Haüy, Lagrange, Laplace, Lavoisier, Méchain, Monge et Vandermonde. Cassini fut remplacé par Berthollet, le 25 brumaire an II. Mais ensuite six membres de la Commission, Laplace, Lavoisier, Borda, Brisson, Coulomb et Delambre, furent éliminés par un arrêté du Comité de salut public du 3 nivôse an II, et remplacés par Buache, Hassenfratz et Prony, en sorte que la Commission temporaire ainsi épurée ne se composa plus que de neuf membres.

L'arrêté du 3 nivôse an II est de la propre main de Prieur (t. III, pages 233, 239); mais, en l'an III, celui-ci jugeait opportun de ne plus parler d'une mesure dont il avait eu pourtant l'initiative; ou plutôt, il ne voulait plus se souvenir que d'une moitié de l'arrêté, celle qui avait adjoint à la Commission de nouveaux membres.

Voici, en effet, comment il présente les choses dans un passage de la *Note instructive* jointe à son rapport : «Il ne paraît pas nécessaire d'entrer ici dans un examen approfondi des opérations des commissaires de l'Académie qui, lors de la suppression de cette compagnie savante, furent chargés par décret de les continuer, en formant une Commission temporaire pour cet objet»; et il ajoute en note (en plaçant l'appel de note après le mot *Académie*) : «Ces commissaires justement célèbres furent d'abord Monge, Meusnier, Lavoisier, Haüy, Borda, Coulomb, Brisson, Vandermonde, Méchain, Delambre, Condorcet,

La plupart avaient d'ailleurs et ont encore d'autres fonctions très importantes à remplir, et qui occupent presque tout leur temps. La guerre et d'autres circonstances ont apporté des obstacles qui ont mis forcément dans une sorte de stagnation les travaux commencés. Il faut les en retirer par une activité nouvelle. C'est en resserrant le principe de l'action qu'on le rendra plus énergique. Voilà pourquoi on propose de confier cette direction à trois hommes déjà préparés à cette grande opération, et qui s'empresseront de satisfaire à ce que l'opinion publique et la Convention attendent d'eux.

Une partie considérable de leur occupation consistera dans l'examen de diverses questions importantes; ce sont des problèmes à résoudre et qui sont indispensables. Ils auront besoin du concours des lumières en différents genres : tout a été disposé en conséquence.

Enfin, quant à la dépense, s'il n'est pas possible de l'évaluer exactement, il est du moins des limites dans lesquelles on peut toujours se renfermer. Il n'est pas question de faire payer à la nation le renouvellement des mesures de tous les citoyens; il faut cependant que ce renouvellement ait lieu; il faut l'encourager, le faciliter, afin qu'il s'achève sous peu de temps, comme tous les autres mouvements révolutionnaires.

L'argent qui y sera employé n'est pas une charge annuelle pour le trésor public; elle n'aura lieu qu'une seule fois. L'occasion ne s'en représentera jamais; et si on la laissait échapper, tout ce que l'on a fait jusqu'à présent serait en pure perte, et ne ferait qu'augmenter la complication de choses que l'on cherche à anéantir. Cette dépense est un capital, mais un capital bien placé. En effet, soutenir la morale publique, perfectionner les arts, nationaliser une fabrication considérable qui nous rédime de l'étranger, enfin mettre l'instruction à la portée du plus grand nombre de citoyens, ne sont pas des avantages que l'on doive regretter d'acheter au prix de quelque argent. On ne peut pas faire de grandes choses sans des moyens proportionnés : plus ils seront grands et bien choisis,

Lagrange, Laplace; on y a joint, depuis, Berthollet, Hassenfratz et Prony; plusieurs représentants du peuple, tels que Fourcroy, Guyton, Arbogast, ont pris part aussi au travail de la Commission».

Il faut observer, à propos de cette liste de noms : 1° que si Meusnier et Condorcet avaient siégé dans les commissions établies par l'Académie des sciences en 1790, ils n'avaient pu faire partie de la Commission temporaire créée par le décret du 11 septembre 1793 (Meusnier était mort le 13 juin 1793, Condorcet avait été décrété d'arrestation le 8 juillet); 2° que, par contre, Cassini fut inscrit à l'origine au nombre des membres de la Commission temporaire; mais il n'y siégea pas et fut remplacé par Berthollet; 3° enfin, que l'arrêté du Comité de salut public qui adjoignit à la Commission temporaire Hassenfratz et Prony, y avait adjoint également Buache.

On trouvera, aux *Errata et addenda* du présent volume, un ajouté pour la note des pages 233-234 du t. III, concernant l'arrêté du 3 nivôse an II.

En outre, à l'Appendice du présent volume, nous donnons un document inédit (lettre de Lavoisier, trésorier de l'Académie des sciences, au Comité d'instruction publique, du 7 août 1793) que nous avons récemment découvert, et où se trouve officiellement confirmée la liste que nous avions donnée (t. II, p. 386), d'après nos inductions personnelles, des noms des commissaires de l'Académie des sciences qui formèrent en septembre 1793 la Commission temporaire des poids et mesures.

plus ils seront efficaces. L'intérêt de la République et sa dignité, sous plusieurs rapports, exigent que l'on exécute la réformation des poids et mesures. Que la Convention nationale manifeste solennellement sa volonté de l'effectuer! Mais ne souffrons pas que la cupidité s'éveille pour abuser des encouragements qui seront offerts.

Il a paru qu'il serait convenable d'affecter provisoirement cinq cent mille livres à cette opération. L'emploi en sera réglé de la manière la plus utile, et le compte qui en sera rendu fera juger de ce qui restera à faire pour obtenir un succès complet. D'ailleurs en surveillant les opérations vos Comités en apprécieront les progrès, même dès les premiers résultats.

La Convention nationale avait ordonné qu'au 1er juillet 1794 (c'est-à-dire au 13 messidor dernier) l'usage des anciens poids et mesures serait totalement aboli, et que les citoyens seraient tenus d'employer les nouveaux dans toutes leurs transactions. Mais pour remplir cette obligation, la condition essentielle était évidemment que la fabrication des nouveaux poids et mesures les eût assez multipliés pour que chacun pût s'en procurer. Les circonstances n'ont pas permis d'atteindre ce but. On sent combien la guerre a dû y influer, ne fût-ce que par l'occupation qu'elle a donnée à presque tous les hommes capables de rendre des services à la patrie par leurs talents. D'ailleurs l'emploi des matières et des ouvriers était requis pour les besoins les plus impérieux. Aujourd'hui ces raisons n'existent plus au même degré, et le moment devient plus favorable pour reprendre des opérations qui tiennent encore aux changements de la Révolution, et que l'intérêt de la République exige de terminer à l'époque où le calme va tout faire rentrer dans une situation plus ordinaire.

Cependant, malgré les interruptions forcées dont je viens de parler, vos Comités n'ont pas cessé de s'occuper des poids et mesures; c'est en approfondissant cet objet qu'ils ont pu en mûrir les moyens d'exécution, et tout leur présage qu'ils réussiront par l'impulsion nouvelle que la Convention nationale va leur donner.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET[1].

La Convention nationale, voulant assurer au peuple français le bienfait des poids et mesures uniformes et invariables, précédemment décrétés, et prendre les moyens les plus efficaces pour en faciliter l'introduction dans toute la République, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. L'époque prescrite par le décret du 1er août 1793 (vieux style) pour l'usage des nouveaux poids et mesures est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication; les citoyens sont cependant invités de donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

[1] Ce projet de décret sera adopté par la Convention le 18 germinal an III, sans débat et sans aucun changement.

Art. 2. Il n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé[1] le *mètre* qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination, et il sera déposé près du Corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps[2].

Art. 3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et en outre un modèle de poids exactement déduit du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

Art. 4. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

Art. 5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de *républicaines ;* leur nomenclature est définitivement adoptée comme suit :

On appellera :

Mètre, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur;

Are[3], la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté:

Stère[4], la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube;

Litre[5], la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre;

Gramme[6], le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante[7];

[1] Le Procès-verbal de la Convention (séance du 18 germinal an III) a imprimé «placé».

[2] Cet article et le suivant abrogent l'article 3 du décret du 1er août 1793, qui avait prescrit qu'il serait fait des étalons des nouveaux poids et mesures pour être envoyés à toutes les administrations de département et de district.

[3] Dans la nomenclature du décret du 1er août 1793, l'unité des mesures de superficie était déjà appelée *are,* mais c'était alors un carré de 100 mètres de côté.

[4] Le terme de *stère* était nouveau. Dans la nomenclature du 1er août 1793, la mesure de capacité égale au mètre cube s'appelait *cade.*

[5] Le terme de *litre* (emprunté de *litron,* ancienne mesure de capacité formant le seizième du boisseau) remplaçait celui de *cadil,* qui lui-même (décret du 30 nivôse an III) avait remplacé celui de *pinte* employé par le décret du 1er août 1793 pour désigner la millième partie du cade.

[6] Le poids du centimètre cube d'eau, dans la nomenclature du 1er août 1793, s'appelait *gravet.* Le décret du 1er août avait institué pour unité de poids le poids du décimètre cube d'eau, qu'il appelait *grave;* il donnait le nom de *bar* au poids du mètre cube d'eau.

[7] La condition spécifiée ici pour l'eau devant servir à la détermination de l'unité de poids, d'être «à la température de la glace fondante», a été modifiée plus tard. On sait qu'après la suppression de l'Agence

Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre* usité jusqu'aujourd'hui[1].

Art. 6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*, et sa centième partie *centimètre*.

On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres : ce qui fournit une mesure très commode pour l'arpentage.

Hectomètre signifiera la longueur de cent mètres.

Enfin, *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires[2].

des poids et mesures créée par le décret du 18 germinal an III, une loi du 15 germinal an IV chargea l'Institut national de toutes les opérations scientifiques relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures. Une Commission internationale se réunit à cet effet à Paris, et adopta, sur un rapport de Trallès (11 prairial an VII), le résultat des expériences faites par Lefèvre-Gineau. La température de la glace fondante avait cet inconvénient, « qu'au point glacial il est à craindre qu'il n'y ait un changement brusque dans la densité; en effet, l'eau se trouve, à cette température, dans un état pour ainsi dire incertain : elle est au point de quitter l'état de liquidité; c'est cependant dans celui-ci bien prononcé qu'elle doit servir à donner l'unité de poids». La Commission internationale substitua donc, à la condition de température énoncée par l'article 5 du décret du 18 germinal an III, une condition nouvelle : l'eau dut être «prise à son maximum de densité», toute détermination et indication de température étant éliminée. Il se trouve, dans la pratique, que le maximum de densité de l'eau correspond à la température de 4 degrés environ. Le prototype du kilogramme fut donc construit dans ces nouvelles conditions : son poids est le poids d'un décimètre cube d'eau prise, non à la température de la glace fondante, mais à son maximum de densité. La loi du 19 frimaire an VIII, votée par les Commissions que le coup d'État du 18 brumaire avait substituées aux deux Conseils législatifs, sanctionna les étalons du mètre et du kilogramme que l'Institut avait présentés aux Conseils l'année précédente.

(1) Le décret du 1er août 1793 employait déjà le terme de *franc* pour désigner l'unité monétaire; mais cette unité devait être une pièce d'argent pesant la centième partie du grave (c'est-à-dire dix grammes, d'après la nouvelle nomenclature), et valant (au titre des anciens écus de 6 livres) 40 sols 10 deniers 3 cinquièmes. Le décret du 24 août 1793 conserva provisoirement la livre monétaire, mais en la divisant en décimes et centimes. Le décret du 16 du premier mois de l'an deuxième décida que la pièce d'argent pesant le centième du grave porterait le nom de *républicaine* et non celui de franc, et que le nom de *franc* serait réservé à la pièce d'or du même poids. Enfin le décret du 17 frimaire an II ordonna qu'à partir du 1er germinal an II les comptes des dépenses publiques seraient rendus en *livres*, *décimes* et *centimes*. Le projet du 11 ventôse, reprenant le nom de *franc*, l'appliqua, non plus à une unité monétaire nouvelle déduite du nouveau système de poids et mesures, mais à l'ancienne unité monétaire, la livre tournois.

(2) Le décret du 1er août 1793 avait déjà consacré l'emploi des préfixes *déci*, *centi* et *milli* pour la formation des noms des sous-multiples; mais, pour les multiples, la nomenclature jointe à ce décret avait créé des noms particuliers : c'est-à-dire qu'elle appelait *millaire* une longueur de mille mètres, *cade* une mesure de capacité contenant mille pintes, *bar* un poids égal à mille graves. L'idée simple d'emprunter au grec les préfixes *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*, et de les affecter à la formation des noms des multiples de chaque unité, ne se présenta

Art. 7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.

On dira de même *décalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre* pour une mesure égale à cent litres; un *kilogramme* sera un poids de mille grammes.

On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

Cependant, lorsque l'on voudra exprimer les dixièmes et les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime*, déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

Art. 8. Dans les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer. Il y aura donc le *double litre* et le *demi-litre*, le *double hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

Art. 9. Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile et moins dispendieux, il sera exécuté par parties et à différentes époques. Ces époques seront décrétées par la Convention nationale, aussitôt que les mesures républicaines se trouveront fabriquées en quantités suffisantes, et que tout ce qui tient à l'exécution de ces changements aura été disposé. Le nouveau système sera d'abord introduit dans les assignats et monnaies, ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, et progressivement étendu à toutes les autres.

Art. 10. Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids, déduites de la grandeur de la terre, commencées par l'Académie des sciences, et suivies par la Commission temporaire des mesures, en conséquence des décrets des 8 [1] mai 1790 et 1er août 1793 [2] (vieux style), seront continuées jusqu'à leur entier achèvement par des commissaires particuliers choisis principalement parmi les savants qui y ont concouru jusqu'à présent, et dont la liste sera arrêtée par le Comité d'instruction publique. Au moyen de ces dispositions, l'administration dite *Commission temporaire des poids et mesures* est supprimée.

Art. 11. Il sera formé en remplacement une Agence temporaire composée de trois membres, et qui sera chargée, sous l'autorité de la Commission d'instruction publique, de tout ce qui concerne le renouvellement des poids et mesures, sauf les opérations confiées aux commissaires particuliers dont il est parlé dans l'article précédent.

Les membres de cette Agence seront nommés par la Convention nationale, sur la proposition de son Comité d'instruction publique. Leur traitement sera réglé par ce Comité en se concertant avec celui des finances.

à la Commission temporaire des poids et mesures qu'après bien des recherches et de longs tâtonnements; elle fait son apparition pour la première fois dans le projet de décret du 11 ventôse an III.

[1] Dans le Procès-verbal de la Convention (séance du 18 germinal an III), on a imprimé par erreur « 3 » au lieu de 8.

[2] Dans la brochure originale, de même que dans le Procès-verbal de la Convention (séance du 18 germinal an III), on a imprimé « 1791 » : c'est un lapsus de copiste.

Art. 12. Les fonctions principales de l'Agence temporaire seront :

1° De rechercher et employer les moyens les plus propres à faciliter la fabrication des nouveaux poids et mesures pour les usages de tous les citoyens;

2° De pourvoir à la confection et à l'envoi des modèles qui doivent servir à la vérification des mesures dans chaque district;

3° De faire composer et de répandre les instructions convenables pour apprendre à connaître les nouvelles mesures et leurs rapports avec les anciennes ;

4° De s'occuper des dispositions qui deviendraient nécessaires pour régler l'usage des mesures républicaines, et de les soumettre au Comité d'instruction publique, qui en fera rapport à la Convention nationale;

5° D'arrêter les états de dépenses de toutes les opérations qu'exigeront la détermination et l'établissement des nouvelles mesures, afin que ces dépenses puissent être acquittées par la Commission d'instruction publique;

6° Enfin de correspondre avec les autorités constituées et les citoyens dans toute la République sur tout ce qui sera utile pour hâter le renouvellement des poids et mesures.

Art. 13. La fabrication des mesures républicaines sera faite, autant qu'il sera possible, par des machines, afin de réunir à l'exactitude la facilité et la célérité dans les procédés, et par conséquent de rendre l'achat des mesures d'un prix médiocre pour les citoyens.

Art. 14. L'Agence temporaire favorisera la recherche des machines les plus avantageuses; elle en commandera, s'il est besoin, aux artistes les plus habiles, ou les proposera au concours suivant les circonstances. Elle pourra aussi accorder des encouragements en avances, matières ou machines, aux entrepreneurs qui prendraient des engagements convenables pour quelque partie importante de la fabrication des nouveaux poids et mesures. Mais, dans tous ces cas, l'Agence sera tenue de prendre l'autorisation du Comité d'instruction publique.

Art. 15. L'Agence temporaire déterminera les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devront être faites, de manière que leur usage soit le plus avantageux possible.

Art. 16. Il sera gravé sur chacune de ces mesures leur nom particulier: elles seront marquées en outre du poinçon de la République, qui en garantira l'exactitude.

Art. 17. Il y aura à cet effet, dans chaque district, des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. La détermination de leur nombre et de leurs fonctions fera partie des règlements que l'Agence préparera pour être ensuite soumis à la Convention nationale par son Comité d'instruction publique.

Art. 18. Le choix des mesures appropriées à chaque espèce de marchandise aura lieu de manière que, dans les cas ordinaires, on n'ait pas besoin de fractions plus petites que les centièmes.

L'Agence recherchera les moyens de remplir cet objet, en s'écartant le moins possible des usages du commerce.

Art. 19. Au lieu des tables de rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul.

L'Agence est chargée de leur donner la forme la plus avantageuse, d'en indiquer la méthode, et de la répandre autant qu'il sera nécessaire.

Art. 20. Pour faciliter les relations commerciales entre la France et les nations étrangères, il sera composé sous la direction de l'Agence un ouvrage qui offrira les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples.

Art. 21. Pour subvenir à toutes les dépenses relatives à l'établissement des nouvelles mesures, ainsi qu'aux avances indispensables pour le succès de cette opération, il y sera affecté provisoirement un fonds de cinq cent mille livres, que la trésorerie nationale tiendra à cet effet à la disposition de la Commission d'instruction publique.

Art. 22. La disposition de la loi du 4 frimaire, an deuxième, qui rend obligatoire l'usage de la division décimale du jour et de ses parties, est suspendue indéfiniment.

Art. 23. Les articles des lois antérieures au présent décret qui y sont contraires sont abrogés.

Art. 24. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle des revenus nationaux, sont chargées de l'exécution du présent article.

Art. 25. Dès que l'étalon prototype des mesures de la République aura été déposé au Corps législatif par les commissaires chargés de sa confection, il sera élevé un monument pour le conserver et le garantir de l'injure des temps.

L'Agence temporaire s'occupera d'avance du projet de ce monument, destiné à consacrer de la manière la plus indestructible la création de la République, les triomphes du peuple français, et l'état d'avancement où les lumières sont parvenues dans son sein.

Art. 26. Le Comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens de détail nécessaires pour l'exécution du présent décret, et l'entier renouvellement des poids et mesures dans toute la République.

Il proposera successivement à la Convention les dispositions législatives qui devront en dépendre.

Art. 27. L'Agence temporaire rendra compte de ses opérations à la Commission d'instruction publique, et au Comité de ce nom, avec lequel elle pourra correspondre directement pour la célérité des opérations.

Art. 28. Il est enjoint à toutes les autorités constituées, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, de concourir de tout leur pouvoir à l'opération importante du renouvellement des poids et mesures.

La *Note instructive* dont il est question dans le rapport (p. 553) est intitulée : *Note instructive sur les poids et mesures, à joindre au rapport de C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or), lue à la Convention nationale le 11 ventôse, an troisième.* C'est un imprimé de 35 pages, avec pagination spéciale, qui forme les feuilles C, D et E de la brochure dont le rapport et le projet de décret forment les feuilles A et B. Nous en reproduisons quelques passages relatifs à l'unité des monnaies, et à la division décimale du jour :

IMPRIMERIE NATIONALE

L'unité des monnaies, qui a été nommée *franc*, n'est point considérée comme ayant une valeur déterminée, dans le nouveau décret présenté à la Convention nationale. On ne s'en occupe que comme une monnaie de compte, dont les sous-divisions sont en dixièmes et centièmes, afin que les calculs des payements, ou relatifs aux monnaies, puissent se faire par la méthode décimale, comme ceux des autres espèces de mesures... Les monnaies ne sont pas des mesures de la valeur des objets, comme les mètres, les litres, les grammes sont des mesures de l'étendue ou des poids... On ne peut pas dire d'une manière absolue : Tel meuble vaut tant, en argent ou monnaie, comme l'on dit : La distance de tel point à tel autre est de tant de mètres. Cette dernière évaluation est constante et ne peut exister que d'une façon. La première, au contraire, est variable... C'est donc une grande erreur que de dire que les monnaies sont les mesures de la valeur des objets. Mais que sont-elles donc? Elles sont des signes convenus qui servent à solder les choses vendues. Les monnaies sont, ou représentent, des quantités d'une ou de plusieurs matières que l'on consent à prendre en payement de toutes les autres. ...On conçoit qu'il y a plus d'une matière propre à servir de monnaie... De toutes, celle qui réunit le plus de conditions désirables, ce sont les assignats. Cette invention de nos jours, nécessitée par la Révolution, est un grand perfectionnement ajouté au système monétaire.

Puisqu'il y a plus d'une monnaie utile et possible, puisque les monnaies sont elles-mêmes des marchandises ou des effets commerçables influencés par l'opinion, et dont les valeurs sont par conséquent variables, il suffit à mon objet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de changer ce qui a été pris jusqu'à ce moment pour unité des monnaies, pourvu qu'on la reconnaisse toujours par le nom qui lui est donné et qu'il n'y ait pas d'équivoque... Il n'y a donc aucune nécessité, il n'y aurait même que des inconvénients à faire de nouvelles pièces de monnaie métalliques dépendantes, par leur titre et leur poids, des autres espèces de mesures et suivant l'échelle décimale. Laissons notre *franc* de vingt sous tel qu'il est en ce moment, et tel dans sa valeur que les circonstances le rendront. Par conséquent, le *franc d'argent* pesant un décagramme et à l'alliage d'un dixième pour cent, qui a été proposé pour unité monétaire, ne doit point être adopté, du moins quant à présent, car cela ne ferait qu'introduire un changement très embarrassant sans être d'aucune utilité au nouveau système des mesures. La monnaie n'entre pas dans ce système comme formant une classe particulière de mesures. Elle n'y est considérée que comme une méthode de comptage. En un mot, il suffit que le *franc* ou livre d'aujourd'hui ait pour sous-divisions des *décimes* et des *centimes*, afin de rendre les calculs plus faciles, et semblables dans tous les genres de mesures.

Il est un autre genre d'évaluation que quelques personnes ont désiré établir en décimales, et dont on propose à la Convention nationale d'ajourner indéfiniment la disposition obligatoire. Je veux parler de la nouvelle division du jour et de ses parties, prescrite par le décret du 4 frimaire, an deuxième. Il n'en résulterait qu'une confusion infiniment gênante dans les usages les plus familiers, sans donner en compensation des avantages proportionnés.

En effet, distinguons d'abord à l'égard des mesures le comptage et les calculs. Le comptage se retient par la mémoire, et on peut en écrire si l'on veut le résultat;

les calculs exigent plus indispensablement l'écriture, et c'est pour les rendre plus faciles qu'on a adopté les divisions décimales dans toutes les espèces de mesures. Par rapport au comptage, l'échelle décimale ne donne aucune commodité remarquable... L'objet important est de se réserver partout l'usage du calcul décimal.

Appliquons maintenant ces principes aux divisions du jour. Les hommes ont un besoin presque continuel de compter les heures, et très peu ont des calculs à faire à leur sujet. Elles sont plus souvent un guide d'approximation pour régler l'emploi du temps, qu'un instrument pour le mesurer avec exactitude. Ordinairement les heures et surtout leurs fractions ne s'achètent pas, n'entraînent pas de payement; et c'est principalement par rapport aux payements que le peuple a besoin de l'emploi des mesures pour les marchandises, et qu'il serait bien à désirer qu'il pût faire tous les calculs qui en dépendent. L'évaluation des journées d'ouvriers est encore plutôt un comptage qu'un calcul; et quand même elle entraînerait quelques calculs, ils pourraient se faire commodément par la méthode décimale, sans qu'il fût nécessaire de changer la division actuelle des parties du jour.

Que s'ensuivrait-il donc de cette innovation? Le voici : 1° Comme elle n'offre à la presque totalité de la nation aucun avantage marqué, elle ne ferait que jeter de la défaveur sur le nouveau système des mesures et sur la méthode décimale, qui est cependant bien utile; 2° Comme le comptage des heures n'est pas un objet commercial ni susceptible d'un règlement de police, les anciens usages se maintiendraient par la force immense de l'habitude; 3° Cette habitude se consoliderait encore par la crainte de la confusion. Il faudrait pour la prévenir prendre des dénominations nouvelles qui n'ont pas encore été indiquées, et qu'il serait bien difficile d'introduire dans le langage vulgaire, pour tant de gens surtout qui n'écrivent, qui ne calculent point, et qui n'apprécient le temps que par une routine fondée sur l'opinion commune; 4° La dépense du changement des horloges serait énorme; 5° Enfin, les citoyens et les horlogers répugneraient infiniment, les uns à faire changer leurs montres, les autres à perdre la faculté de vendre celles qui sont déjà faites. Cette vérité est acquise par le résultat du concours qui a eu lieu dernièrement, en vertu du décret relatif aux mouvements d'horlogerie.

Mais en demandant que la division décimale du jour ne soit pas une condition de rigueur, on ne disconvient pas qu'il est plusieurs circonstances où elle présente des avantages. On sait que dans plusieurs objets du service de la marine, dans les calculs astronomiques ou trigonométriques, et pour des expériences délicates, la division décimale du temps est plus commode. Il sera donc bon de la réserver pour ces cas, en attendant que l'usage puisse s'en répandre plus généralement, ce qui se fera de soi-même insensiblement.

A la suite de la *Note instructive* se trouvent imprimés deux appendices. Le premier, qui forme la feuille F de la brochure, a une pagination spéciale (8 pages); il est intitulé *Vocabulaire des mesures républicaines, contenant l'indication de leurs valeurs et de leurs principaux usages.* Le second porte, comme signature de feuille, la lettre A; mais la ligne de pied contient les mots : *Rapport par C.-A. Prieur*, qui indiquent bien qu'il s'agit d'une pièce formant partie intégrante de la brochure; il a aussi une pagination spéciale (4 pages), et est intitulé *Table sommaire des rapports et décrets concernant les poids et mesures.*

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

Du 14 ventôse an III. [4 mars 1795.][1]

A l'ouverture de la séance, un membre présente, au nom de la première section, un projet de circulaire à adresser à toutes les députations, pour inviter les membres qui les composent à se concerter entre eux à l'effet de désigner la commune de leur département où ils croient convenable de fixer l'école centrale. Ce projet de circulaire est adopté[2].

Sur la proposition du même rapporteur, et conformément à l'arrêté du Comité des domaines, les citoyens Lakanal et Dulaure sont nommés pour se concerter avec les commissaires de ce Comité et le citoyen Molinos à l'effet de déterminer les locaux propres à l'établissement des écoles centrales.

Le même membre donne, au nom de la même section, lecture d'un projet d'arrêté pour le règlement de police interne des écoles centrales. Le Comité, après en avoir ajourné la discussion, arrête qu'il en sera fait plusieurs copies, pour être distribuées aux membres qui le composent.

Un membre expose que les élèves de l'École normale ont présenté une demande en indemnité à la Convention, qui en a décrété le renvoi aux Comités des finances et d'instruction publique réunis; il demande que cette indemnité soit portée à la somme de cent livres par élève. Cette proposition est adoptée, et le citoyen Lakanal chargé de se transporter au Comité des finances, pour lui faire connaître le vœu du Comité.

Le Comité, après avoir entendu les différentes observations d'un de ses membres sur l'établissement du citoyen Léonard Bourdon, connu sous le nom de. . . . . [3], charge sa première section de lui faire incessamment un rapport sur un établissement général pour les orphelins des défenseurs de la Patrie, dans toute l'étendue de la République.

Le Comité, ouï la réclamation des professeurs émérites de l'Univer-

[1] Il n'y a pas eu de séance le 12 ventôse. — [2] La minute de ce projet de circulaire, de la main de Lakanal, est annexée à la minute du procès-verbal. Nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 573). — [3] Le mot est resté en blanc à la minute et au registre.

sité de Paris, sur le payement de leur pension, charge le citoyen Villar de se transporter au Comité des finances pour s'entendre avec lui à ce sujet.

La Commission d'instruction publique expose au Comité le tableau de ses opérations et de ses dépenses. Elle termine par demander de nouveaux fonds. Le Comité, avant de statuer sur cette demande, arrête que la Commission lui présentera à sa première séance un état aperçu des sommes qu'elle croira nécessaires aux dépenses des différents établissements d'instruction publique.

Le Comité renvoie au citoyen Grégoire une lettre du citoyen Barras, représentant du peuple, envoyé dans les Indes orientales, qui demande qu'on lui indique et qu'on lui procure les divers ouvrages qui traitent de cette partie du monde qu'il va parcourir; il joint à sa lettre une notice des ouvrages qu'il connaît et qu'il prie le Comité de lui faire remettre.

Le président donne lecture d'une lettre du Comité des travaux publics, qui invite le Comité à nommer un commissaire, pour, conjointement avec celui du Comité des finances et celui qu'il a nommé, examiner le projet du citoyen Poyet, pour la construction et l'emplacement d'une nouvelle salle d'Opéra. Le Comité charge en conséquence le citoyen Mercier de prendre avec les deux commissaires connaissance de ce projet, et lui en faire un rapport.

Le citoyen Perny offre au Comité un extrait de ses observations astronomiques, faites à l'Observatoire de la République pendant les années 1792, 1793 et 1794 (v. s.); il demande que ses observations soient publiées aux frais de la nation. Le Comité renvoie le tout à sa deuxième section pour lui en faire un rapport.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire à la Commission d'instruction publique, pour l'inviter à mettre à la disposition des citoyens qui doivent, sous son autorité, conférer sur les poids et mesures, un local où ils puissent provisoirement se réunir [1].

Le Comité renvoie à sa première section une pétition du citoyen Le Normand, qui demande à être autorisé à ouvrir, durant son séjour à Paris, une école primaire dans laquelle il se livrerait, depuis sept heures

[1] La minute de ce projet de lettre, de la main de Prieur, est annexée à la minute du procès-verbal. Nous en donnons le texte aux annexes, B (p. 574).

du matin jusqu'à neuf heures et demie, et dans l'après-midi, à l'éducation de la jeunesse.

Le Comité renvoie à la même section une Adresse des commissaires du Conseil général de la commune de Provins, qui réclament pour cette commune l'établissement d'une école centrale.

*Le Comité arrête que les neuf cents exemplaires de la traduction des tragédies d'Eschyle, promis par l'ancien gouvernement au citoyen Dutheil, ainsi qu'il conste par une lettre signée Breteuil, en date du 31 décembre 1783, seront délivrés au citoyen Dutheil. La Commission d'instruction publique est chargée de la prompte exécution du présent arrêté, et de prendre, en outre, des renseignements à l'Imprimerie nationale sur les cent exemplaires du même ouvrage, en papier fin, promis à l'auteur par l'ancien gouvernement et en faire son rapport au Comité.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire au Comité des secours publics pour lui recommander le citoyen Combes, élève de l'École normale, qui a eu le malheur de perdre dans une séance de ces écoles son portefeuille qui contenait cent soixante livres, seule ressource de subsistance et de son entretien[1].

*Le Comité, sur la présentation de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, adopte le projet d'arrêté suivant :

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, considérant qu'il importe d'attacher à ces Écoles les citoyens dont les talents et les services peuvent répondre aux besoins qu'elles en ont, et d'en déterminer le nombre en proportion des élèves de la Patrie, arrête ce qui suit :

Article premier. Les employés à l'École de santé de Paris, non compris ceux de ses bureaux et de son hospice, seront :

1° Un chef chargé de diriger les recherches, les préparations anatomiques, et de former des élèves dans l'art des injections; — 2° Un peintre-dessinateur; — 3° Un modeleur en cire; — 4° Six prosecteurs; — 5° Un chef de laboratoire de chimie; — 6° Un sous-chef; — 7° Deux aides pour les opérations; — 8° Un jardinier; — 9° Un aide-bibliothécaire; — 10° Un aide-conservateur; — 11° Deux garçons de salle; — 12° Deux portiers, dont l'un aux ci-devant Cordeliers et l'autre au ci-devant Collège de chirurgie; — 13° Un concierge; — 14° Trois hommes de service.

Art. 2. Les employés dans l'École de santé de Montpellier, non compris ceux de son bureau et de son hospice, seront :

1° Un chef pour diriger les recherches et préparations anatomiques et ap-

[1] La minute de ce projet de lettre est annexée à la minute du procès-verbal. Nous en donnons le texte aux annexes, C (p. 574).

prendre aux élèves l'art des injections; — 2° Trois prosecteurs; — 3° Un chef de laboratoire de chimie; — 4° Un aide pour les opérations; — 5° Un aide-bibliothécaire; — 6° Un aide-conservateur; — 7° Un homme de salle; — 8° Deux hommes de service; — 9° Un portier; — 10° Un jardinier.

Art. 3. Les employés de l'École de santé de Strasbourg, non compris ceux de ses bureaux et de son hospice, seront :

1° Deux prosecteurs; — 2° Un aide pour les opérations de chimie; — 3° Un aide-bibliothécaire; — 4° Un aide-conservateur; — 5° Deux hommes de service; — 6° Un portier; — 7° Un jardinier.

Art. 4. Il sera incessamment présenté au Comité les citoyens capables de remplir chacune de ces places.

Art. 5. Le Comité charge ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour fixer le traitement de chaque employé, et de proposer en conséquence aux deux Comités un projet d'arrêté, en conformité de l'article 14 de la loi du 14 frimaire dernier.

* Sur la présentation des mêmes commissaires, le Comité adopte le projet d'arrêté suivant :

Les Comités des finances, section de la trésorerie, et d'instruction publique, réunis, en conséquence de l'article 14 de la loi du 14 frimaire relative aux Écoles de santé, arrêtent ce qui suit :

Article premier. Le traitemen t annuel de chacun des employés des Écoles de santé est fixé, pour celle de Paris, savoir :

Pour le citoyen Fragonard, chargé de diriger les recherches et les préparations anatomiques et de former des élèves dans l'art des injections, cinq mille livres, ci..... 5,000 ##

Pour un peintre dessinateur, cinq mille livres, ci..... 5,000

Pour un modeleur en cire, cinq mille livres, ci..... 5,000

Pour six prosecteurs, chargés d'exercer les élèves à la dissection, aux opérations de chirurgie, au manuel des accouchements, et de travailler aux pièces anatomiques nécessaires au professeur : à chacun, deux mille livres. Mais l'un d'eux se trouvant élève de la Patrie et ne devant avoir conséquemment qu'un supplément de 800 livres, la somme se réduit à dix mille huit cents livres..... 10,800

Pour un chef de laboratoire, chargé de surveiller les opérations chimiques nécessaires aux leçons, deux mille livres, ci..... 2,000

Pour un sous-chef chargé d'exercer les élèves aux manipulations et de faire les recherches dont ils (*sic*) seront chargés par l'École, quinze cents livres, ci..... 1,500

Pour deux aides que le grand nombre d'élèves et de laboratoires rend absolument nécessaires, à chacun douze cents livres, deux mille quatre cents livres, ci..... 2,400

Pour le jardinier chargé du jardin de botanique, dix-huit cents livres, ci..... 1,800

Pour un aide-bibliothécaire, chargé de la confection des catalogues, et du service particulier et de la garde de la bibliothèque, lequel sera pris parmi les élèves; en sus de son traitement, huit cents livres, ci.. 800 ℔

Pour un aide-conservateur, chargé spécialement du soin des instruments de chirurgie et des autres objets confiés à sa garde, et du service journalier du cabinet, deux mille livres, ci..... 2,000

Pour deux garçons de salle, à chacun quinze cents livres, trois mille livres, ci..... 3,000

Pour un concierge, deux mille livres, ci..... 2,000

Pour deux portiers, dont l'un aux ci-devant Cordeliers, et l'autre à la ci-devant École de chirurgie, à chacun dix-huit cents livres, trois mille six cents livres, ci..... 3,600

Pour trois hommes de service, qui travailleront au jardin botanique et serviront d'hommes de journée pour l'arrosement, les travaux de terrasse (*sic*) et nombre d'autres, à chacun quinze cents livres, quatre mille cinq cents livres, ci..... 4,500

Total pour Paris, quarante-neuf mille quatre cents livres, ci.... 49,400 ℔

École de santé de Montpellier.

Pour un chef chargé de diriger les recherches et préparations anatomiques, d'apprendre aux élèves l'art des injections, quatre mille livres, ci..... 4,000 ℔

Pour trois prosecteurs, à chacun deux mille livres, six mille livres, ci..... 6,000

Pour un chef de laboratoire de chimie, deux mille livres, ci 2,000

Pour un aide, quinze cents livres, ci..... 1,500

Pour un aide-bibliothécaire, choisi parmi les élèves, huit cents livres en sus de son traitement, ci..... 800

Pour un aide-conservateur, également pris parmi les élèves, huit cents livres en sus de son traitement, ci..... 800

Pour un homme de salle et deux hommes de service, à chacun quinze cents livres, quatre mille cinq cents livres, ci..... 4,500

Pour un portier, dix-huit cents livres, ci.. 1,800

Pour un jardinier, dix-huit cents livres, ci..... 1,800

Total pour Montpellier, vingt-trois mille deux cents livres, ci... 23,200 ℔

École de santé de Strasbourg.

Pour deux prosecteurs, à chacun deux mille livres, quatre mille livres, ci..... 4,000 ℔

Pour un aide au laboratoire de chimie, dix-huit cents livres, ci.... 1,800

Pour un aide-bibliothécaire, pris parmi les élèves, en sus de son traitement, huit cents livres, ci..... 800

Pour un aide-conservateur, pris parmi les élèves, en sus de son traitement, huit cents livres, ci	800 ℔
Pour deux hommes de service, à chacun quinze cents livres, trois mille livres, ci	3,000
Pour le portier, dix-huit cents livres, ci	1,800
Pour le jardinier, dix-huit cents livres, ci	1,800
Total pour Strasbourg, quatorze mille livres, ci	14,000 ℔

Art. 2. Le traitement des concierges, du portier de l'École, des deux garçons de salle et des deux hommes de service de l'École de Paris datera du 1er nivôse dernier, époque à laquelle ils ont commencé à être employés, sauf déduction des sommes par eux reçues.

La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté, de faire payer en conséquence, mois par mois, chacun des employés des Écoles de santé qui y sont désignés sur les fonds mis à sa disposition ainsi qu'il est porté par l'article 15 de la loi du 14 frimaire dernier, et d'en rendre compte au Comité d'instruction publique.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Thouin, l'un des commissaires de la Commission temporaire des arts dans les pays conquis, arrête qu'il lui sera écrit pour lui annoncer que le Comité l'autorise à rester et à continuer de remplir la mission dont il est chargé.

Le Comité autorise ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à présenter à la Convention le projet de décret suivant[1] :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Article premier. Pour la formation du cabinet d'anatomie décrété par l'article 6 de la loi du 14 frimaire dernier, le citoyen Laumonier, officier de santé en chef de l'hospice de l'Humanité à Rouen, est chargé de faire et de délivrer successivement dans le cours de quatre années, à dater du 1er germinal prochain, en pièces anatomiques artificielles, à l'École de santé de Paris :

1° Tout le système des vaisseaux lymphatiques en une grande pièce qui contiendra l'ensemble;

2° Tout le système nerveux, pareillement traité;

3° Enfin toutes les pièces de l'une et l'autre espèce, pour offrir les détails.

Art. 2. Le Comité d'instruction publique est autorisé à faire retirer des dépôts et magasins nationaux et à faire remettre au citoyen Laumonier cinquante livres de mercure cru, tant pour injecter les pièces anatomiques dont il a besoin pour

[1] Ce projet de décret est substitué à l'arrêté qu'avait adopté le Comité, sur le même objet, le 6 ventôse (p. 532).

copier plus sûrement la nature, que pour poursuivre ses recherches sur les vaisseaux lymphatiques ou absorbants.

Art. 3. En conséquence, il est mis à la disposition de la Commission d'instruction publique une somme de quinze mille livres pour chacune des quatre années que doit durer le travail du citoyen Laumonier, qu'elle ordonnancera de six mois en six mois et par avance, sur les fonds mis à sa disposition[1].

Sur la proposition des mêmes commissaires, le Comité adopte le projet de décret suivant pour être présenté en son nom à la Convention :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète que les citoyens qui sont nés, ou dont la famille est domiciliée, dans les colonies françaises, tant orientales qu'occidentales, qui, en vertu de la loi du 2 ventôse, seront reçus élèves des Écoles de santé, recevront le même traitement que les autres élèves des mêmes Écoles, et que la Commission d'instruction publique en fera acquitter le montant sur les fonds mis à sa disposition[2].

Le Comité, sur la proposition des mêmes commissaires, adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que chaque professeur de l'École de médecine de Caen reprendra les fonctions et enseignera les parties de l'art de guérir dont il était chargé avant le 17 pluviôse de l'an 2, et qu'il les continuera jusqu'à l'organisation des Écoles de santé, ordonnée par la loi du 14 frimaire dernier.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à remettre à la citoyenne Fremeur un forte piano dont elle a justifié de la propriété auprès du Domaine national de Paris[3].

* Le Comité, sur la demande de l'agent national de la Commission administrative de police de Paris, autorise la Commission temporaire des arts à lui délivrer les livres nécessaires aux opérations de cette administration et dont la note suit :

Dictionnaire de la police, par Delamarre, 4 vol. in-fol.;
Dictionnaire universel de la police, par Desessarts, in-4°;
Règlements de la Commission de police, in-12;
Code de la police, 2 vol. in-12;

[1] Ce projet de décret fut présenté à la Convention le lendemain 15 ventôse par Baraillon, et écarté par la question préalable. En même temps la Convention décrétait que le travail serait donné au concours, et que le principe du concours serait appliqué pour toutes les places concernant les arts, les sciences et les talents. Mais le lendemain 16, elle rapporta son décret et renvoya la question au Comité. Voir aux annexes, D (p. 575).

[2] Ce projet de décret et celui qui le suit immédiatement furent votés par la Convention le 15 ventôse. (Procès-verbal, t. LVI, p. 265.)

[3] Cet arrêté et les trois suivants ne sont qu'au registre des arrêtés exécutoires.

Et toutes les lois qui ont paru sur les polices de sûreté, correctionnelle, et municipale, autres que celles renfermées dans la collection des décrets que le Comité de ce nom a bien voulu faire parvenir à la Commission.

* Le Comité, vu le rapport de la Commission temporaire des arts chargée d'examiner le catalogue des livres du citoyen Villiers du Terrage, arrête qu'il ne se trouve dans ce catalogue aucun ouvrage à retenir pour les bibliothèques nationales.

* Le Comité arrête :

Article premier. La Commission temporaire des arts se fera rendre compte, dans le plus bref délai, par les conservateurs des dépôts provisoires, muséums, bibliothèques et autres établissements publics, de tous les objets de sciences et d'arts envoyés à Paris par les commissaires délégués à cet effet dans la Belgique et autres pays conquis.

Art. 2. Ce compte contiendra l'état des caisses, la nature des objets qu'elles contenaient, le nom des voituriers ou préposés aux transports qui les ont conduits.

Art. 3. La Commission temporaire se fera rendre aussi un compte détaillé des objets qui ont été extraits des caisses ou qui en seraient extraits à l'avenir; elle veillera à leur conservation.

Art. 4. Lorsque la Commission aura reçu les comptes particuliers de chaque conservateur ou autre préposé, elle transmettra, sans délai, celui porté dans l'article 2 au Comité d'instruction publique, et celui porté dans l'article 3 lorsqu'il sera complet.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Commission temporaire des arts.

Séance levée à onze heures.

Babailon.

— Le 11 ventôse, Fréron proposa, par motion d'ordre, le rapport de la loi du 17 septembre 1793 (loi des suspects), la mise en liberté de tous ceux qui étaient détenus pour cause de suspicion, et la nomination d'une commission de vingt membres chargée « de préparer les moyens d'exécution de la constitution démocratique de 1793». La motion de Fréron fut renvoyée aux trois Comités.

Dans la même séance, les sections de la Butte des Moulins et de l'Unité vinrent lire une Adresse demandant le rappel au sein de la Convention des représentants dénommés dans les décrets des 28 juillet et 3 octobre 1793, au sujet desquels avait été rendu le décret du 27 frimaire (p. 324). Pénières attaqua violemment ce dernier décret et son rapporteur Merlin (de Douai); il demanda l'insertion des Adresses au Bulletin. Reubell, invoquant des raisons de prudence, demanda l'ajournement. La Convention vota à la fois l'ajournement et le renvoi aux trois Comités, et l'insertion des Adresses au Bulletin.

— Le 12, Saladin présenta le rapport de la Commission des Vingt et un, dont la conclusion fut qu'il y avait lieu à accusation contre Billaud, Collot, Barère et Vadier. Legendre proposa que les prévenus fussent arrêtés séance tenante, ce qui fut décrété : en conséquence, Billaud, Collot et Barère furent mis en état de détention dans leur domicile, sous la surveillance d'un gendarme; quant à Vadier, il s'était caché et ne put être appréhendé. La séance de la Convention ne fut levée qu'à sept heures du soir : c'est le motif pour lequel il n'y a pas eu de séance du Comité d'instruction publique le 12 ventôse.

— Le 13, Boissy d'Anglas — qui, durant cette période de l'histoire conventionnelle,

paraît sans cesse à la tribune comme organe du Comité de salut public, ainsi qu'autrefois Barère — fit un rapport sur l'agiotage, et demanda que la Bourse de Paris, fermée depuis deux ans, fût rouverte. La question fut ajournée.

— Depuis le renchérissement des denrées de première nécessité, le gouvernement faisait distribuer, sous la surveillance des comités civils, différentes sortes de comestibles et combustibles; les marchands épiciers, bouchers, boulangers, charbonniers, etc., ne recevaient ces marchandises qu'en dépôt; ils devaient les céder aux prix fixés par les autorités (on avait donc dû rétablir le maximum sous une forme déguisée), et seulement aux personnes munies de bons; mais de grands abus s'étaient aussitôt introduits dans cette partie de l'administration : les marchands revendaient, sans bons et à des prix excessifs, les marchandises dont ils étaient simples dépositaires. Sur le rapport de Boissy, le 14, la Convention décréta l'amende et l'emprisonnement contre les marchands coupables de ces fraudes.

Dans la même séance, Carnot (qui le lendemain cessa de faire partie du Comité de salut public) présenta un tableau chronologique des principales victoires des armées de la République depuis la bataille de Hondschoote (8 septembre 1793) jusqu'à la prise de Rosas (15 pluviôse an III). «Voici, dit-il, le résumé général de ce tableau : 27 victoires, dont 8 en bataille rangée; 120 combats de moindre importance; 80,000 ennemis tués, 91,000 faits prisonniers; 116 places-fortes ou villes importantes, dont 36 après siège ou blocus; 230 forts ou redoutes; 3,800 bouches à feu; 70,000 fusils; 1,900 milliers de poudre, et 90 drapeaux.»

Il expliquait de la façon suivante les causes de la supériorité des armées républicaines sur les vieilles troupes régulières :

«Toutes les vieilles routines, tous les préjugés militaires ont été frondés dans le cours de cette guerre : il sera beau de voir dans les fastes de la République comment des recrues mal armées, sans habitude des exercices militaires, sans autre discipline que la confiance, souvent dénuées d'habillements et de subsistances, ont arrêté le débordement de légions réunies contre elles de toutes les contrées de l'Europe; comment de bons cultivateurs, qui ne demandaient qu'amour et simplesse, forcés de combattre pour la défense de leurs foyers, menés par des chefs choisis parmi eux, chantant des hymnes à la Liberté, ont vaincu et dispersé ces cohortes silencieuses et tacticiennes, conduites par les nobles coryphées de la science militaire.»

La Convention décréta que «le tableau de la campagne des Français, depuis le 22 fructidor de l'an 1er[1] de la République jusqu'au 15 pluviôse de l'an 3e, demeurerait affiché dans le lieu des séances de la Convention nationale, et, imprimé en livret, serait distribué aux représentants du peuple, et envoyé aux armées, aux corps administratifs et aux municipalités».

Carnot avait présenté toute la série des opérations militaires, depuis septembre 1793, comme constituant une campagne unique, et il en exposait ainsi la raison :

«Quoique l'intervalle de la bataille de Hondschoote à la prise de Rosas soit de dix-sept mois, nous le regardons comme une seule campagne, parce que, par une singularité qui n'est pas la moins remarquable de cette époque extraordinaire, les troupes ont été pendant tout ce temps dans une activité continue, que presque nulle part elles n'ont pris de quartier d'hiver, et que c'est pendant l'hiver même, l'un des plus rigoureux dont on se souvienne[2], que les plus belles expéditions ont été faites.»

[1] C'est ici l'un des cas, très rares, où l'on a traduit rétrospectivement en style républicain une date grégorienne (celle du 8 septembre 1793, bataille de Hondschoote) antérieure à l'établissement du calendrier de la République.

[2] Il parle de l'hiver de l'an III, non de celui de l'an II.

Une autre raison que Carnot ne dit pas, mais qu'il est facile de deviner, et qui était pour lui la raison déterminante, est celle-ci : le 14 août 1793, il était entré au Comité de salut public (et voilà pourquoi il fait partir son résumé chronologique de la bataille de Hondschoote, première victoire remportée depuis son adjonction au Comité); il y était resté, pendant dix-huit mois et demi, — sauf une courte interruption d'un mois, du 15 vendémiaire au 15 brumaire an III, — chargé constamment de la direction des armées; il allait maintenant en sortir pour n'y plus rentrer; il était donc assez naturel qu'au moment où il disparaissait de la scène, il cédât au désir de mettre sous les yeux de la Convention et du peuple français un résumé des résultats obtenus sous son administration, et que le laps de temps durant lequel il avait fait partie du gouvernement formât à ses yeux une période distincte, commençant avec lui et finissant avec lui.

— Dans la même séance encore, au nom de la Commission dite des Seize (composée d'un membre de chaque comité), chargée de faire un rapport sur l'organisation des Commissions exécutives et de leurs agences, Thibaudeau annonça que cette Commission se disposait justement à présenter à la Convention le résultat de ses travaux, lorsque la motion de Fréron (du 11), renvoyée aux trois Comités, l'avait jetée dans l'incertitude, parce qu'elle ne savait pas si elle devait se considérer comme dessaisie. Thuriot demanda que la Commission fût invitée à continuer son travail, ce qui fut voté.

PIÈCES ANNEXES.

A

CIRCULAIRE AUX DÉPUTATIONS SUR LE PLACEMENT DES ÉCOLES CENTRALES.

Aux représentants du peuple composant la députation d. . .

Citoyens collègues,

L'article 7 du chapitre 1er de la loi d'organisation des écoles centrales, disséminées sur la surface de la République par quotité de population de trois cent mille habitants, porte qu'il sera statué par un décret particulier sur le placement de ces écoles.

Il eût été inutile de se livrer au travail long et pénible de leur placement dans le cas où le plan d'organisation de ces établissements n'aurait pas été accueilli par la Convention nationale.

Le motif du Comité en proposant l'article a été de se concerter, dans le cas de l'adoption du projet de loi, avec les différentes députations pour s'entourer de toutes les lumières de localités afin de faire expirer dans le sein même du Comité tous les débats entre nos collègues relativement au placement.

Nous vous invitons donc, citoyens, à vous concerter ensemble et à nous indiquer la grande commune de votre département où il importe à la République et au bien de vos commettants que l'école centrale soit placée.

Il n'est pas dans nos principes que la Convention nationale perde en de longs et stériles débats sur ces placements un temps qu'elle doit tout entier au salut de la chose publique.

B

PROJET DE LETTRE À LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT AU LOCAL À METTRE À LA DISPOSITION DES CITOYENS QUI DOIVENT CONFÉRER SUR LES POIDS ET MESURES.

Le Comité d'instruction publique à la Commission d'instruction publique.

Vous savez, citoyens, qu'il vient d'être fait un rapport à la Convention nationale pour lui proposer les moyens de terminer les opérations des nouveaux poids et mesures; mais, en attendant sa décision, il n'est pas moins nécessaire de suivre les affaires courantes ou arriérées, et de préparer le nouveau travail qui doit avoir lieu. D'après cela, le Comité vous invite à tenir à la disposition des citoyens qui doivent, sous votre autorité, conférer sur les poids et mesures, un local où ils puissent provisoirement se réunir. C'est une chose d'autant plus urgente que le concierge de la Commission des poids et mesures vient d'être averti qu'il fallait évacuer l'emplacement qu'elle occupe au Louvre, ce qui va entraîner le transport d'instruments très délicats qu'il faudra bien recueillir en lieu convenable. Il n'est pas moins pressant de s'occuper du local définitif qu'il sera indispensable de consacrer à l'administration des mesures, quelque organisation que la Convention lui donne. Le Comité vous charge en conséquence de prendre toutes les mesures préparatoires, afin que rien n'entrave sa marche dans les opérations qui lui seront confiées et qu'il est si important d'accélérer.

14 ventôse an 3e. C.-A. Prieur.

C

LETTRE AU COMITÉ DES SECOURS, RELATIVE AU CITOYEN COMBES, ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE.

Les membres du Comité d'instruction publique à leurs collègues membres du Comité des secours publics.

Citoyens collègues, Le Comité d'instruction publique recommande instamment à votre attention le citoyen Combes, élève de l'École normale. Ce jeune homme a eu le malheur de perdre dans une séance des leçons de ces écoles son portefeuille qui contenait cent soixante livres, seule ressource de subsistance et de son entretien. Nos collègues Carelli et Gumery, députés du Mont-Blanc, qui connaissent ce citoyen et sa famille, attestent la véracité de l'un et l'indigence de ses parents, hors d'état de réparer la perte qu'il a faite. Deleyre, qui a reçu sa déposition dès les premiers jours de cet accident, croit qu'on peut avoir confiance en la sincérité de cet élève, qui n'a aucun moyen de rester à Paris ni de se retirer chez lui, si votre Comité ne vient à son secours par une indemnité égale à sa perte.

Salut et fraternité.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 15 ventôse an III.

La Convention nationale entend le rapport de son Comité d'instruction publique[1] sur la formation d'un cabinet d'anatomie et de pièces artificielles relatives au système des vaisseaux lymphatiques et au système nerveux.

Un membre[2] demande la question préalable sur le projet de décret présenté, et qu'il soit décrété que le travail dont il s'agit sera donné au concours, et le renvoi au Comité d'instruction publique pour en présenter le mode.

«La Convention nationale décrète :

«1° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté;

«2° Que le travail dont il s'agit sera donné au concours; et renvoie à son Comité d'instruction publique pour en présenter le mode.

«Un membre[3] demande que la forme du concours soit adoptée en principe pour toutes les places qui concernent les arts, les sciences et les talents. Décrété[4].»

Séance du 16 ventôse an III.

Un membre[5] demande le rapport du décret rendu dans la séance d'hier, qui porte que le concours sera adopté en principe pour toutes les places qui concernent les arts, les sciences et les talents. Il demande le renvoi de cette proposition au Comité d'instruction publique. Décrété[6].

(1) Le rapporteur était Barailon (*Moniteur*).

(2) Charlier (*Moniteur*).

(3) Monnel (*Moniteur*).

(4) Procès-verbal de la Convention, t. LVI, p. 264.

(5) Nous ne savons pas qui est ce membre. Les journaux n'ont pas mentionné le rapport du décret.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 9.

TROIS CENT QUATRE VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

Du 16 ventôse an III. [6 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport du citoyen Fourcroy, suivi d'un projet de décret sur l'établissement d'un muséum des antiques, à Paris. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête qu'il sera présenté en son nom à la Convention nationale[1].

Le Comité adopte aussi le projet de décret suivant et arrête qu'il sera présenté en son nom à la Convention nationale. Suit la teneur du décret :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales instituées par décrets des 27 brumaire et 7 ventôse présent mois, il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple, nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité d'instruction publique.

Art. 2. Ces représentants seront investis pour l'objet de leur mission des pouvoirs dont sont revêtus les autres représentants du peuple dans les départements.

Art. 3. Les cinq arrondissements affectés aux représentants nommés seront déterminés par arrêté du Comité d'instruction publique, lequel arrêté sera inséré dans le Bulletin de correspondance.

Art. 4. Les représentants nommés se concerteront avant leur départ avec le Comité d'instruction publique, et entretiendront avec lui une correspondance suivie pendant la durée de leur mission[2].

Séance [levée] à onze heures.

Barailon.

— Le 16 ventôse, le Comité des finances fit à la Convention un rapport sur l'interminable question des réclamations de la citoyenne Montansier. A cette occasion, il s'éleva

[1] Lorsque la Convention votera, le 20 prairial, le décret réorganisant le cabinet des antiques, le rapport ne sera pas présenté par Fourcroy, qui n'était plus, à cette date, membre du Comité d'instruction.

[2] Ce projet de décret ne sera présenté à la Convention que le 18 germinal, en même temps que celui qui déterminait le placement des écoles centrales dans les départements.

une discussion dans laquelle Bentabole fut fort maltraité par le fougueux Legendre. Nous donnons, comme pièce annexe, le compte-rendu du *Moniteur*.

Le soir du même jour, il y eut une rixe dans un café, aux portes de l'assemblée, et, comme Léonard Bourdon se plaignait que des membres de la Convention eussent été insultés, le même Legendre le traita d'assassin.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 16 ventôse an III.

Un membre, au nom des Comités des finances et des domaines[1], fait un rapport sur les réclamations de la citoyenne Montansier, et présente un projet de décret, par lequel il propose de lui rendre la salle qui lui appartient, rue de la Loi, et d'ordonner que le théâtre des Arts reprendra, d'ici à trois mois, son ancienne salle, porte Martin.

Bentabole. Je m'oppose à ce projet de décret[2]. Je pense que l'on doit favoriser l'Opéra plutôt que la citoyenne Montansier, qui, si l'on en juge d'après ce qui se passe dans son théâtre au Palais-Égalité, fera encore de cette nouvelle salle un lieu de ralliement pour les contre-révolutionnaires. On a chanté dernièrement, dans la salle du Palais-Égalité, des vers royalistes, des vers en l'honneur de Charlotte Corday. (*On rit et on murmure.*)

***. C'est là le langage de Marat.

Bentabole. Il viendra un temps où d'autres feront les réflexions que je fais aujourd'hui, mais avec plus de nécessité[3].

Lemoine. On prétend qu'il est dû des indemnités à la citoyenne Montansier; mais il me semble qu'il faudrait d'abord examiner si c'est par le fait de la Convention que sa salle lui a été enlevée.

Clauzel. Oui, c'est le Comité de salut public qui la lui a prise[4].

Lemoine. Reste à savoir si la Convention est tenue de réparer les torts de l'ancien

[1] Il faut lire : « au nom du Comité des finances, section des domaines ». Le décret du 7 fructidor an II avait supprimé le Comité des domaines.

[2] Le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* place dans la bouche de Bentabole, au début de son intervention, une observation que le *Moniteur* ne donne pas. Voici le passage du *Journal :*

« *Bentabole* demande si, en rendant la salle à la citoyenne Montansier, on conservera les droits de ses créanciers.

« *Le rapporteur* répond que, quand la nation se sera acquittée envers la citoyenne Montansier, ce sera à elle à s'arranger, et à s'acquitter envers ses créanciers.

« *Bentabole* dit qu'alors cette salle où l'on a chanté des couplets aristocratiques, où l'on a fait l'éloge de Corday, pourra bien devenir un centre de contre-révolutionnaires et de royalistes. (*On murmure.*) »

[3] Ces derniers mots ne sont pas clairs; il doit s'y trouver quelque erreur de rédaction.

[4] Le *Journal des débats et des décrets* met dans la bouche de Clauzel ces paroles : « La citoyenne Montansier a été victime d'une intrigue : on a prétendu qu'elle n'avait fait bâtir son théâtre que pour incendier la Bibliothèque nationale. (*On rit.*) »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Comité de salut public, si elle est obligée de tenir (*sic*) tous les actes qui ont été faits par ce Comité, et qu'elle n'a jamais approuvés. (*Murmures.*)

Reubell. Je ne me serais jamais imaginé qu'il ne fallait pas rendre justice à un propriétaire de spectacle, parce qu'on aurait chanté de mauvais couplets sur son théâtre. Le Comité de salut public a ruiné la citoyenne Montansier en lui prenant sa salle et tous ses accessoires; et elle sera toujours ruinée si en lui rendant sa salle nous ne lui rendons pas ce qui peut la faire valoir. Vous devez lui remettre sa chose dans l'état où vous l'avez prise, et lui en payer les loyers. Je demande au surplus l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Legendre (de Paris). La persécution que la citoyenne Montansier a éprouvée est une suite du complot qui fut ourdi pour arracher du sein de la Convention plusieurs de ses membres qu'on a égorgés. C'est encore là un des crimes de Robespierre. Avant de tuer un homme, il fallait le dépopulariser, et pour cela Robespierre se servait de Chaumette et d'Hébert. Le journal de celui-ci était comme la trompette de Jéricho; quand ce scélérat avait fumé trois fois sa pipe autour d'une réputation, il fallait qu'elle périt[1]. Chaumette et Hébert ont répandu que Danton et Lacroix avaient contribué à la construction du spectacle, et il a été prouvé depuis qu'ils n'y avaient pas fourni un sou[2]. La Montansier a été onze mois en prison, elle a échappé à l'échafaud, et tout son crime était d'avoir bâti un spectacle pour enrichir la nation : car c'est l'enrichir que de faire prospérer les arts. (*On applaudit.*) Lorsque la Convention s'occupe de lui rendre justice, on veut l'en empêcher, on vient tenir ici le langage d'Hébert et de Chaumette; on vient dire ici qu'il a été chanté sur un théâtre des vers aristocratiques. Les spectacles sont ouverts à tout le monde; les directeurs ne sont pas responsables des mauvais propos qui s'y tiennent; c'est à la police à les surveiller. Faudra-t-il, comme à Lyon, brûler les maisons où il se sera tenu quelques mauvais propos? Je n'attaque pas le patriotisme de Bentabole, mais je dis qu'il a parlé le langage d'Hébert et de Chaumette; je dis que, si quelque chose peut l'excuser, c'est son tempérament pusillanime et peureux. (*Vifs applaudissements.*)

Bentabole. Je demande la parole.

Legendre. La peur n'est pas de mise, surtout en révolution; il faut du courage, de l'audace (*Nouveaux applaudissements*), pour faire triompher la liberté et la justice; c'est du courage qu'il faut, encore du courage et toujours du courage. (*Vifs applaudissements.*) La Convention, qui sait que la citoyenne Montansier a été opprimée, ne doit pas lui rendre une demi-justice. J'appuie la motion de Reubell.

Bentabole. Il ne doit pas être permis à un membre de la Convention d'insulter un de ses collègues parce qu'il n'est pas de son avis; faites attention, citoyens,

[1] La version du *Journal des débats et des décrets* est ici plus correcte : «On se servit du canal de Chaumette, et d'Hébert qui criait que sa plume était comme les trompettes de Jéricho, et que quand il avait fumé trois fois autour d'une réputation, elle devait s'écrouler d'elle-même».

[2] Version du *Journal des débats et des décrets* : «Ces hommes criaient que Lacroix et Danton avaient de fortes sommes placées dans l'entreprise de ce théâtre : on imprima la liste des intéressés; il a été bien démontré depuis que cette liste n'était qu'un tissu de faussetés : mais qu'importe! on avait fait mourir ceux qui y étaient inscrits, et c'est ce qu'on voulait».

que je n'ai jamais fait aucune allusion offensante[1]. Je demande qu'on maintienne la liberté des opinions; c'est par des allusions et des insultes qu'on étouffe le zèle des patriotes. (*On murmure.*) Legendre a manqué aux principes; je ne demande rien contre lui. Quant à mon caractère, de dire que j'ai peur... (*On rit.*) Oui, sans doute, j'ai peur. (*On rit.*) Un amant tremble pour sa maîtresse; j'ai peur pour la constitution. Au reste, ceux qui prétendent que j'ai peur n'ont qu'à venir me trouver; ils verront qui je suis. (*On murmure et on rit*[2].)

La Convention passe à l'ordre du jour sur l'incident.

Forestier. J'étais présent à la discussion qui a eu lieu au Comité des finances, et je dirai à la Convention que la citoyenne Montansier avait renoncé à la propriété de son théâtre, et qu'elle avait seulement demandé que la République lui en payât le prix[3] : ce parti serait d'autant plus raisonnable, que la République a déjà fait des dépenses considérables pour la réparation et l'ornement de ce spectacle.

La Convention ajourne la discussion à nonidi[4].

La discussion ne sera pas reprise le 19 ventôse, mais seulement le 3 germinal.

(1) Nous prenons l'épithète «offensante» dans le *Journal des débats et des décrets;* le *Moniteur* a mis «défavorable».

(2) Depuis les mots «Quant à mon caractère», jusqu'à la fin de l'alinéa, nous avons suivi la version du *Journal des débats et des décrets,* plus développée.

(3) Version du *Journal des débats et des décrets* : «*Forestier* observe que ce sont les propriétaires du théâtre de la citoyenne Montansier eux-mêmes qui, après l'arrestation de cette citoyenne, sont venus au Comité de salut public offrir, pour l'Opéra, ce théâtre qui ne faisait plus rien».

(4) *Moniteur* du 19 ventôse an III, p. 691.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 18 ventôse an III. [8 mars 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité autorise le citoyen Grégoire à se concerter avec le Comité de salut public sur les moyens d'utiliser pour l'instruction publique l'établissement de la Commission des relations extérieures.

*Le Comité, sur le vu : 1° de deux arrêtés des membres composant l'École de santé de Paris, en date des 6 et 9 du présent; 2° d'un extrait du registre des délibérations de la Commission temporaire des arts, du 10 du même mois, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer au conservateur de ladite École les instruments de chimie et ceux de physique dénommés dans les deux inventaires annexés aux arrêtés susdits[1].

Le Comité arrête que la Commission des transports militaires donnera les ordres convenables pour faire transporter dans les dépôts littéraires désignés dans l'état présenté par la Commission d'instruction publique les effets nécessaires aux travaux littéraires de ces dépôts.

Le Comité, d'après les observations faites par différents membres, rapporte son arrêté du 4 du présent, pris sur le rapport de la Commission d'instruction publique, pour l'emplacement dans le local de la ci-devant Académie d'architecture du plan général de Paris, dressé sous la direction du citoyen Verniquet; arrête en outre qu'il sera écrit au Comité des finances pour lui rappeler que, sur l'invitation des commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, il s'est chargé de choisir un local propre à placer ce plan.

Le Comité arrête que les membres qui présenteront des savants ou des gens de lettres pour être inscrits sur la liste des citoyens qui ont des droits à la munificence nationale apposeront leurs noms à côté de celui qu'ils feront inscrire.

Le Comité, conformément à l'arrêté ci-dessus, arrête l'insertion à son procès-verbal de la note ci-après. (Cette note a été renvoyée à la deuxième section et remise au secrétaire.)

[1] Les arrêtés visés et les inventaires ne sont pas annexés à la minute du procès-verbal.

Je déclare, sur ma responsabilité, que les citoyens Bérenger, auteur du *Voyage en Provence*, Bonneville, auteur du *Théâtre allemand*, Desodoards, auteur de la *Continuation du président Hénault* et autres ouvrages, ont droit aux récompenses nationales et à être portés sur la première liste, comme réunissant à des talents distingués un véritable civisme. Ce 13 ventôse an 3e.

Signé : Mercier, de Seine-et-Oise.

Le citoyen Lassus, professeur de l'École de santé de Paris, fait hommage au Comité d'un ouvrage en deux volumes, *De la médecine opératoire*. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque. (Voyez le reçu du bibliothécaire, n° 1, annexé à la minute du procès-verbal [1].)

Sur la proposition d'un membre de la première section, le Comité arrête que le citoyen Arbogast sera invité à prendre connaissance des ouvrages de Forster, en langue allemande, remis au Comité le 22 pluviôse dernier, et dont le renvoi a été fait à la première section, et faire un rapport.

Le Comité renvoie au citoyen Dulaure, pour lui en faire un rapport, un ouvrage manuscrit du citoyen Carrogès-Carmontelle, intitulé *Perspective démontrée, à l'usage des jeunes gens qui savent la géométrie et le dessin*.

Le Comité, après avoir entendu le représentant du peuple Fressine, de retour de sa mission dans la Hollande, charge les citoyens Grégoire et Villar de se transporter de nouveau au Comité de salut public, pour se concerter avec lui sur les moyens de faire venir en France les objets de sciences et d'arts, et notamment le Cabinet d'histoire naturelle qui se trouve à La Haye et que l'on dit être une propriété particulière du stathouder.

Le Comité autorise les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à présenter de nouveau à la Convention le projet de décret pour la confection, par le citoyen Laumonier, en pièces anatomiques

[1] Ce reçu est ainsi libellé :

« *Bibliothèque du Comité d'instruction publique*. — Reçu du citoyen secrétaire du Comité un ouvrage en 2 volumes in-8° broch. de la Médecine opératoire, par Pierre Lassus, Paris, l'an 3e, lequel, après avoir été offert au Comité, a été renvoyé à la bibliothèque pour y être déposé. Cejourd'hui 18 ventôse l'an 3e de la République française une et indivisible. Troussel, *bibliothécaire*. »

artificielles, du système nerveux et de celui des vaisseaux lymphatiques[1].

Le citoyen Barailon est aussi autorisé à présenter à la Convention, au nom du Comité, un projet de décret pour obtenir au Bulletin l'insertion du rapport qui a précédé le projet de décret sur les écoles centrales[2].

Le Comité, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique, passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Pinglin, rédacteur du *Cours de langue française à l'usage des écoles nationales*, tendant à obtenir un local convenable pour son cours.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une pétition du citoyen Patris, imprimeur, qui invite le Comité à employer ses presses pour les ouvrages d'éducation.

Le Comité renvoie à la même Commission une pétition du citoyen Prudhomme, peintre d'histoire, professeur d'une école de dessin à Saint-Quentin, qui réclame le payement de son traitement échu du 1er nivôse; il demande, en outre, s'il doit continuer ses leçons aux élèves de cette école jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le Comité autorise le citoyen Lakanal à se concerter avec les commissaires de l'instruction publique pour l'instruction relative à l'envoi des représentants dans les départements pour l'organisation des écoles centrales.

On procède au renouvellement du bureau. L'appel nominal donne pour président le citoyen Barailon, et pour secrétaire le citoyen Dulaure[3].

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, Plaichard et Barailon, viseront les attestations de civisme et les extraits de naissance des citoyens qui se présenteront pour élèves des Écoles de santé, tant comme

[1] On a vu (p. 570) que la Convention, après avoir écarté ce projet de décret le 15, avait rapporté son décret et renvoyé la question au Comité le 16. Le décret, légèrement modifié dans la forme, lui sera de nouveau présenté le 19, et elle l'adoptera Voir aux annexes (p. 589).

[2] Ce projet de décret sera présenté et voté le 19 ventôse (Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 58). Voir aux annexes de la séance du 22 ventôse (p. 599).

[3] Le 17 ventôse avait eu lieu la proclamation des noms de quatre membres du Comité d'instruction publique, élus en remplacement de quatre membres sortants. Voir ci-après, p. 586.

natifs des colonies françaises ou dont la famille s'y trouve domiciliée, que pour remplacer ceux qui n'ont pas été nommés par les districts, et qu'ils en constateront et approuveront les signatures.

* Le Comité adopte le projet de règlement présenté par le rapporteur de la première section pour la police interne des écoles centrales instituées par la loi du 7[1] ventôse courant. (Voir le n° 2, annexé à la minute du procès-verbal[2].)

RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES ÉCOLES CENTRALES, INSTITUÉES PAR LA LOI DU 7[3] VENTÔSE AN III DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Comité d'instruction publique, délibérant sur l'article 9 du chapitre II de la loi du 7[4] ventôse an 3 de la République, arrête :

ARTICLE PREMIER. Dans chaque école centrale, les professeurs se réuniront tous les trois mois en Conseil général.

ART. 2. Les professeurs réunis nommeront entre eux, par la voie du scrutin, trois membres qui formeront le directoire de l'école.

ART. 3. Les fonctions du directoire seront :

1° De prendre toutes les mesures policiales dans l'intérieur de l'établissement. Il pourra exclure provisoirement l'élève qui se serait rendu coupable d'une faute grave. L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par le Conseil général :

2° De veiller, sous sa responsabilité, à la conservation des dépôts d'instruction formés près l'école, en exécution de l'article 5 du chapitre 1er de la loi d'organisation.

L'inventaire des livres, instruments et machines renfermés dans les dépôts, sera déposé dans les archives de l'école.

La vérification desdits objets sera faite à chaque mutation, soit totale, soit partielle du directoire, par trois commissaires nommés par le Conseil.

Le directoire nommera les employés nécessaires à la garde des susdits dépôts, et au maintien du bon ordre dans l'établissement;

3° D'ordonnancer, sous sa responsabilité, les dépenses nécessaires à l'établissement, sur l'attribution annuelle qui lui est faite par l'article 10 du chapitre II de la loi du 7[5] ventôse.

Le directoire adressera, tous les trois mois, les comptes de dépenses à l'administration du département;

4° De correspondre avec le Comité d'instruction publique et le jury d'instruction pour tous les objets qui intéressent l'établissement.

ART. 4. Le directoire pourra convoquer le Conseil général toutes les fois qu'il jugera cette convocation nécessaire au bien de l'établissement.

[1] La minute du procès-verbal donne le quantième erroné du «8» au lieu du 7; et cette erreur se trouve reproduite ensuite dans le titre, dans le préambule et dans l'article 3 du règlement.

[2] Cet arrêté est en effet annexé à la minute; au registre des procès-verbaux il est copié à la suite du présent alinéa : nous le donnons également à cette place. Il se trouve aussi au registre des arrêtés exécutoires.

[3], [4], [5] Voir la note 1 ci-dessus.

Art. 5. Il y aura dans chaque école centrale quatre salles consacrées à l'enseignement.

Art. 6. Les travaux scolaires seront distribués dans l'ordre suivant :

Depuis 9 heures du matin jusqu'à 10.	1° Mathématiques.	1° Méthode des sciences ou logique et analyse des sensations et des idées.	1° Hygiène.	1° Grammaire générale.
Depuis 10 heures du matin jusqu'à 11.	2° Physique et chimie expérimentales.	2° Histoire philosophique des peuples.	2° Agriculture et commerce.	2° Langues anciennes.
Depuis midi jusqu'à 1 heure.	3° Histoire naturelle.	3° Économie politique et législation.	3° Arts et métiers.	3° Langues vivantes les plus appropriées aux localités.
Depuis 1 heure jusqu'à 2 [1].	"	"	4° Arts de dessin.	4° Belles-lettres.

Art. 7. Chaque professeur donnera une leçon par jour; chaque leçon durera une heure [2].

[1] Cette première colonne, indiquant les heures, a été biffée; et, après sa suppression, on a ajouté, au pied du tableau des travaux scolaires, cette ligne : «Les heures seront fixées par le Conseil général». Au registre des arrêtés exécutoires, l'article 6 a reçu la forme suivante :

«Art. 6. Les travaux scolaires seront distribués dans l'ordre suivant :

SALLE N° I.	SALLE N° I.	SALLE N° I.	SALLE N° I.
1° Grammaire générale.	1° Méthode des sciences, ou logique et analyse des sensations et des idées.	1° Mathématiques.	1° Hygiène.
SALLE N° II.	SALLE N° II.	SALLE N° II.	SALLE N° II.
2° Langues vivantes les plus appropriées aux localités.	2° Histoire philosophique des peuples.	2° Histoire naturelle.	2° Agriculture et commerce.
SALLE N° III.	SALLE N° III.	SALLE N° III.	SALLE N° III.
3° Langues anciennes.	3° Économie politique et législation.	3° Physique et chimie expérimentales.	3° Arts et métiers.
SALLE N° IV.			SALLE N° IV.
4° Belles-lettres.	"	"	4° Arts de dessin.

[2] Cet article 7 ne se trouve pas dans l'arrêté annexé à la minute; il n'existe qu'au registre exécutoire et au registre de copie des procès-verbaux. L'arrêté annexé à la minute porte, après l'article 6, trois articles numérotés 7, 8 et 9, qui ont été biffés, et dont voici le texte :

«Art. 7. Les séances du quartidi et du

Art. 8. Les écoles centrales vaqueront les décadis et les quintidis[1].

Art. 9. Elles vaqueront, tous les ans, depuis le premier vendémiaire jusqu'au premier frimaire[2].

Art. 10. Les bibliothèques établies près les écoles centrales seront ouvertes à tous les citoyens quatre fois par décade[3].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à conserver pour les collections nationales les médailles provenant de défunt Villiers du Terrage, sur la succession duquel la nation a des droits, et dont la note suit :

PAGE DE L'ÉTAT.	
18	Médailles en bronze de Madeleine de Créqui;
—	Médailles en bronze de Mie de Neuville;
—	Médailles en bronze de Delaunay;
20	Une pierre gravée représentant Jésus-Christ;
38	Médaille en bronze frappée par les raffineurs de Bordeaux[4].

* Le Comité, sur le rapport du directoire de la Commission temporaire des arts, nomme le citoyen Lepreux à la place du secrétaire commis de la Commission, vacante par l'absence du citoyen Thibaudeau.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, sur les deux flacons du baume de la Mecque provenant de Choiseul-Gouffier, l'autorise à les remettre, l'un, pour être déposé au Muséum d'histoire naturelle, et l'autre à l'École de santé.

* Le Comité arrête que les citoyens Lesueur, Vignon, et Raupbatestein[5] re-

nonidi de chaque décade seront consacrées à des conférences entre les professeurs et les élèves sur les matières qui auront été l'objet des trois leçons précédentes.

«Art. 8. Les élèves se borneront à proposer leurs difficultés verbalement et laconiquement.

«Art. 9. Le professeur pourra ajourner sa réponse.»

(1) Dans l'arrêté annexé à la minute du procès-verbal, cet article forme l'article 10.

(2) Cet article porte le numéro 11 dans l'arrêté annexé à la minute. La rédaction que nous reproduisons a été biffée et remplacée par celle-ci : «Elles vaqueront deux mois de l'année. Le Conseil général en déterminera l'époque.» Au registre exécutoire et au registre des procès-verbaux, la rédaction de cet article est devenue la suivante : «Elles vaqueront, tous les ans, deux mois sans interruption».

(3) Cet article ne se trouve qu'au registre exécutoire et au registre des procès-verbaux, où il est suivi d'un dernier article, qui ne se trouve également que là, et qui remplace les dispositions insérées, dans l'arrêté annexé à la minute, aux articles 6 et 11 (9). Ce dernier article est ainsi conçu :

«Art. 11. La fixation des heures des leçons, des jours d'ouverture de la bibliothèque, ainsi que l'époque des vacances mentionnées dans l'article 9, seront déterminées par le Conseil général de chaque école centrale, d'après les convenances locales.»

(4) Cet arrêté et les quatre suivants ne sont qu'au registre exécutoire

(5) Il s'agit de Raup de Baptestein de Moulières, ancien censeur royal.

mettront les logements qu'ils occupent au Muséum, et que ces logements seront donnés aux citoyens Bitaubé, homme de lettres, Valenciennes, Vanspaendonck, Neveu et Mérimée, peintres.

La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, vu l'arrêté du Comité de salut public, autorise le citoyen Thillaye à délivrer au citoyen Huzard, agent du Comité de salut public, les ouvrages et manuscrits relatifs à l'art vétérinaire et aux maladies épizootiques, détaillés dans l'inventaire annexé au présent arrêté et dont l'état suit :

Éléments de l'art vétérinaire, Paris, 1759, 1 vol. in-8°, rel.;

Essais sur les eaux aux jambes des chevaux, 1 vol. in-8°, br.;

Traité des grains, Paris, 1783, 1 vol. in-8°, br.;

Trois volumes de la *Nature considérée sous ses différents aspects*, Paris, 1783, 3 vol. in-4°; incomplet, il n'y a que les tomes III, IV et V;

Nouveau plan de constitution, Paris, 1790, 1 exempl. in-4°, br.;

Deux *Mémoires sur la nécessité et les moyens d'éloigner du milieu de Paris les tueries*, Paris, 1787, in-4°, br.;

Présent de Flore, incomplet, 1 cahier in-4°, br.;

Notice des insectes de la France réputés venimeux, Paris, 1789, 1 vol. in-8°, br.:

Précis sur la canne, Paris, 1790, 1 vol. in-8°, br.:

Trattato di anatomia, fisiologia e zootomia di Lorenzo, *in Siena*, 1780, 1 vol. in-4°, rel. en veau avec filet;

Méthode de traiter les morsures des animaux enragés et de la vipère, Dijon, 1785, 1 vol. in-18, rel.;

Entomologia Parisiensis, 2 vol. in-16, rel.:

Almanach vétérinaire, années 1788 à 1790, Paris, 1792, 1 vol. in-8°, br.:

Instruction sommaire sur le traitement des maladies vénériennes, petite brochure, 24 exempl. in-12, br.

Séance levée à onze heures. Barailon.

— Au milieu de ventôse, les quatre membres sortants du Comité d'instruction publique furent Lakanal, Villar et Barailon, élus du 17 brumaire, et Mercier, l'un des élus du 19 nivôse, probablement démissionnaire. Le 17 ventôse furent proclamés les noms des quatre membres destinés à remplacer les sortants : ce furent Barailon, Villar et Lakanal, sortants réélus, et Curée, membre nouveau. Conformément au décret du 4 ventôse, il n'y eut plus de suppléants.

— Le 17 pluviôse, une députation de Lyonnais se présenta à la barre de la Convention pour accuser «l'atroce» Collot d'Herbois; elle fut admise aux honneurs de la séance, et son Adresse renvoyée à la Commission des Vingt et un.

— Le 18 ventôse, la Convention rappela dans son sein les représentants que, par un décret du 27 frimaire précédent, elle avait déclaré ne pas devoir y rentrer.

Ce résultat du revirement de l'opinion de la majorité des conventionnels pouvait être prévu depuis plusieurs jours. L'accueil fait aux Adresses des sections de la Butte des Moulins et de l'Unité, le 11 ventôse, avait montré quelles étaient les dispositions de l'assemblée. Une brochure d'Isnard, intitulée *Proscription d'Isnard*, venait de paraître;

le *Moniteur*, qui reflétait les fluctuations de l'opinion, en fit une longue analyse dans son numéro du 18 ventôse, en concluant ainsi : «L'opinion publique est mûre; elle demande à grands cris le retour des proscrits dans la représentation nationale». Chénier jugea que le moment était venu de prendre une initiative : ce jour-là même, il lut un discours pour proposer le rappel des derniers Girondins; et, prévenant une objection dont il sentait la force, il ajouta : «On craint des projets de vengeance de la part de ces représentants aigris par de longues persécutions. Des projets de vengeance! Y pensez-vous? On médite quand on est seul avec les malheurs; nos collègues infortunés... ont eu le temps de se persuader que ce n'est point à l'échafaud de gouverner les hommes... Réunion des représentants du peuple, liberté, égalité, République, voilà le ralliement de la France entière, voilà le vœu de tous nos collègues, voilà le cri qui sort des tombeaux.» C'étaient là de belles paroles; et l'on put applaudir cette éloquente péroraison : «Recevons donc, recevons aujourd'hui sur le vaisseau de la République ceux de nos compagnons qui, sauvés par une planche fragile, ont survécu au commun naufrage». Malheureusement, ce langage n'exprimait pas la pensée réelle des meneurs de la nouvelle majorité : ceux-ci comptaient bien se servir de l'échafaud et de la déportation comme moyen de gouvernement, et ils le firent voir en germinal et en prairial.

Sieyès parla à son tour : il expliqua que depuis «l'exécrable 2 juin» il s'était condamné au silence, parce qu'il était de ceux «qui ont cru qu'ils ne pouvaient prendre la parole avant la rentrée de nos collègues que pour la demander». Il donnait ainsi, de son attitude pendant la période de la dictature montagnarde, une explication qui transformait en une réserve pleine de dignité ce qui avait été le mutisme de la peur.

Un seul Montagnard, Bentabole, essaya de lutter; on ne le laissa pas parler. Il descendit de la tribune, en se bornant à cette réflexion : «Si vous attaquez la journée du 31 mai, vous attaquez aussi les quatre-vingt mille hommes qui l'ont faite».

Sur ces entrefaites, on annonça que les trois Comités avaient délibéré sur l'objet en discussion et allaient faire leur rapport. Ce fut Merlin (de Douai), comme au 27 frimaire, qui parla en leur nom; il avait une tâche difficile, celle de dire maintenant le contraire de ce qu'il avait dit alors. Il débuta en déclarant «qu'il lui avait fallu quelque courage pour accepter une mission de cette nature, et que peu lui importait que la calomnie vînt encore s'attacher à lui». Il essaya de démontrer que le 27 frimaire la Convention, dans les circonstances où elle se trouvait, avait dû prononcer comme elle l'avait fait, mais que maintenant il convenait qu'elle rapportât la décision prise alors. Il rappela la situation en frimaire : «La tyrannie était terrassée, mais elle se débattait encore à terre, et d'une manière assez effrayante pour faire craindre qu'elle ne trouvât dans le moindre oubli de précautions quelques moyens de se relever... Votre conduite a donc été, jusqu'à ce moment, celle que vous commandaient également votre sagesse et le soin de la patrie; mais aujourd'hui que vous n'avez plus rien à redouter ni des tyrans, ni des factieux; aujourd'hui que les portes des Jacobins sont fermées, sans que nous ayons à craindre qu'ils aillent, en nous en accusant, ouvrir celles du Temple [1], vous pouvez, dans toute la plénitude de votre force, combler celle de votre justice.»

Le décret qu'il présenta était ainsi conçu : «Les représentants du peuple compris dans

[1] On avait beaucoup reproché à Merlin, du côté droit, sa phrase du 27 frimaire : «Voulez-vous faire dire à la malveillance que vous n'avez fermé les portes des Jacobins que pour ouvrir celles du Temple?» Pénières, le 11 ventôse, avait dit qu'il se rappelait encore «les mots indécents proférés par le rapporteur à la tribune, comme si nous pouvions vouloir de la royauté». Merlin avait à cœur de se justifier : il reprend donc sa phrase, en en donnant cette explication inattendue, que ceux qui eussent ouvert les portes du Temple, c'étaient les Jacobins.

l'article 1er du décret du 28 juillet 1793 et dans le décret d'accusation du 3 octobre suivant, dont les dispositions sont rapportées, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale».

Le décret fut adopté sans débat. «La très grande majorité, dit le *Moniteur*, se lève pour l'adoption; Goujon seul se lève contre; quelques membres qui siègent dans l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.»

Les représentants mis hors la loi par le décret du 28 juillet 1793, qui rentrèrent à la Convention à la suite du décret du 18 ventôse, sont au nombre de huit : Lanjuinais, Louvet (du Loiret), Bergoeing, Chasset, Meillan, Lesage (d'Eure-et-Loir), Kervelegan, Henri Larivière;

Les représentants décrétés d'accusation le 3 octobre 1793, qui rentrèrent à la Convention à la suite du décret du 18 ventôse, sont au nombre de treize : Doulcet de Pontécoulant, Gamon, Mollevaut, Vallée, Bonet (de la Haute-Loire), Defermon, Savary, Hardy, Rouyer, Isnard, Duval (de la Seine-Inférieure), Bresson, et Andréi.

Delahaye avait été nominativement excepté du décret du rappel, parce qu'on supposait qu'il avait porté les armes dans les rangs des Chouans : il ne sera rappelé que le 23 germinal.

Devérité avait été rappelé dès le 18 frimaire.

Gomaire, qui avait été décrété d'arrestation le 2 juin, n'était compris ni dans le décret du 28 juillet, ni dans celui du 3 octobre. Néanmoins, il n'avait pas été rappelé le 18 frimaire. Il ne rentra à la Convention qu'après le 18 ventôse.

Sur la proposition de Thibault, La Revellière-Lépeaux, qui s'était caché pour échapper à un mandat d'arrêt lancé en juin 1793 par le Comité de sûreté générale, et avait été déclaré démis le 13 août 1793, fut également rappelé.

Merlin fit ensuite un rapport sur le représentant Vitet, décrété d'arrestation le 11 juillet 1793; il fut aussi rappelé.

Au total, vingt-quatre représentants bénéficièrent des décrets de rappel du 18 ventôse.

Marec proposa le rappel de Julien (de Toulouse), décrété d'accusation le 26 ventôse an II, et en fuite. La question fut renvoyée à l'examen des trois Comités. Julien sera rappelé le 10 germinal.

Pour terminer la séance, Legendre fit remarquer que les travaux exécutés dans la salle de la Convention avaient obligé les ouvriers à retirer le tableau de la Déclaration des droits de l'homme et celui de la constitution : il demanda qu'ils fussent replacés séance tenante. La motion fut adoptée, et les tableaux furent replacés dans la salle aux cris répétés de «Vive la République! Vive la constitution!»

— Le 19, André Dumont demanda, pour compléter le décret rendu la veille, que la Convention rapportât le décret ordonnant que le 31 mai serait célébré. La proposition fut votée en ces termes : «La Convention nationale rapporte l'article 6 de la loi du 18 floréal an II, en ce qui concerne la fête à célébrer annuellement le 31 mai (vieux style)».

Ensuite Pémartin demanda la punition de Pache et de Bouchotte; Dumont (du Calvados) dénonça l'ex-ministre Garat. Accueillant ces dénonciations, la Convention rendit ce décret : «La Convention nationale décrète que la conduite des chefs et auteurs de l'insurrection du 31 mai (vieux style) sera examinée par le Comité de sûreté générale».

Lesage (d'Eure-et-Loir) prit la parole au nom des députés mis hors la loi et rentrés dans le sein de la Convention. Il dit : «Que les défiances soient pour jamais bannies de cette assemblée! Ne craignez point qu'aigris par le malheur, nous n'apportions dans vos délibérations que des vœux rembrunis par le sentiment de nos malheurs passés... Nous ne nous souviendrons plus de tant de maux que pour en empêcher le retour, et garantir le peuple français des nouveaux coups que voudraient lui porter le royalisme en délire et le terrorisme en fureur.»

Laurent Lecointre s'apercevait, trop tard, qu'en poursuivant de ses accusations les membres des anciens Comités il avait fait le jeu des contre-révolutionnaires. Absent la veille, il voulut protester contre la rentrée dans la Convention d'hommes en lesquels il persistait à voir des criminels qui avaient trahi la patrie. Il demanda qu'un rapport détaillé fût fait sur chacun des membres dont la rentrée avait été prononcée sans examen. « Des armées ont marché sur Paris, sur la Convention nationale elle-même,... des départements se sont coalisés, des villes ont été assiégées, livrées aux flammes et à l'ennemi,... des batailles ont été données, le sang français a coulé, et des représentants, des mandataires du peuple sont prévenus d'être les auteurs de pareils attentats... Quiconque a porté les armes contre sa patrie ne peut plus être le représentant de cette même patrie... Je demande que la Convention nationale décrète le renvoi de ma proposition aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis. » — « Et d'aliénation », s'écria Couppé (des Côtes-du-Nord). Merlin (de Thionville), Bourdon (de l'Oise) tournèrent en dérision Lecointre et sa protestation, et l'on passa à l'ordre du jour sans même daigner écarter la proposition par un vote, André Dumont ayant dit : « Ne salissons pas le procès-verbal par une délibération sur la motion de Lecointre ».

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 19 ventôse an III.

Le Comité d'instruction publique, par l'organe d'un de ses membres, propose et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Le citoyen Laumonier, officier de santé en chef de l'hospice d'humanité de Rouen, est chargé de faire et de délivrer successivement dans le cours de quatre années, à dater du 1er germinal prochain, en pièces anatomiques artificielles, à l'École de santé de Paris :

« 1° Tout le système des vaisseaux lymphatiques en une grande pièce qui contiendra l'ensemble;

« 2° Tout le système nerveux pareillement traité;

« 3° Et enfin toutes les pièces de l'une et l'autre espèce pour offrir les détails.

« ART. 2. Le Comité d'instruction publique est autorisé à faire retirer des dépôts et magasins nationaux, et de faire remettre au citoyen Laumonier, cinquante livres de mercure cru, tant pour injecter les pièces anatomiques dont il a besoin pour copier plus sûrement la nature, que pour poursuivre ses recherches sur les vaisseaux lymphatiques ou absorbants.

« ART. 3. En conséquence il est mis à la disposition de la Commission d'instruction publique une somme de quinze mille livres par chacune des quatre années que doit durer le travail du citoyen Laumonier, qu'elle ordonnancera de six mois en six mois et par avance, sur les fonds mis à sa disposition.

« Tout décret contraire au présent est rapporté[1]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 54.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 20 ventôse an III. [10 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du secrétaire du Bureau de consultation des arts et métiers sur les découvertes du citoyen Bernard, auteur de sondes et bougies élastiques; il invite le Comité à prendre cette découverte en considération. Le Comité charge ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé d'examiner ces sondes et bougies élastiques, et de lui en faire un rapport.

Le citoyen Barthélemy, membre du jury des écoles centrales et garde du Cabinet des médailles, invite le Comité à autoriser la Commission exécutive d'instruction publique à nommer provisoirement le citoyen Mionnet employé au Cabinet des médailles, et à le faire porter sur l'état de la Bibliothèque nationale aux appointements de quinze cents livres par an à dater du 15 pluviôse dernier. Le Comité, après diverses observations, charge le citoyen Massieu de lui présenter à sa première séance un projet de décret à ce sujet.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les réparations urgentes à faire aux dépôts provisoires des sciences et arts dans la commune de Paris, le Comité nomme les citoyens Massieu et Curée pour se transporter aux Comités des domaines nationaux et des travaux publics pour se concerter avec eux sur les réparations à faire à ces dépôts.

Un membre demande que les mêmes commissaires soient autorisés à communiquer aux deux Comités les devis estimatifs du citoyen Chalgrin pour l'établissement d'une bibliothèque nationale au Luxembourg, ainsi que le rapport de la Commission des travaux publics y relatif.

Le Comité, après plusieurs observations, ajourne cette demande, et charge le citoyen Massieu de lui en présenter un rapport plus détaillé.

Le Comité arrête que le citoyen Fourcroy sera invité à se rendre à sa séance du 22 de ce mois, pour y soumettre à une nouvelle discussion son projet d'établissement d'un muséum d'antiques à Paris.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la Commission temporaire des arts, section de la bibliographie, de lui procurer, pour être déposée à sa bibliothèque, une collection complète des mémoires des avocats au Conseil dans

les affaires de commerce, dont il doit se trouver divers exemplaires dans les bibliothèques échues à la nation.

Le citoyen Tillard, désigné par la Commission temporaire des arts à l'administration du district de Meaux, pour la confection des catalogues de ce district, demande au Comité sur quels fonds seront payés ses frais de voyage. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête que les citoyens Plaichard et Barailon se concerteront avec les Comités des secours et des travaux publics, pour qu'il soit affecté aux élèves de l'École de santé de Paris, dans l'hospice de l'Unité, ci-devant la Charité, une salle de dix à douze lits pour recevoir ceux d'entre eux qui éprouveront des maladies et qui ne sont pas assez fortunés pour se faire traiter dans leur domicile et à leurs dépens.

Sur le rapport qui lui a été fait, par ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, que le Comité des finances, réuni en comité général, accède à la proposition de porter à quinze cents livres par an l'indemnité des élèves des Écoles de santé, le Comité autorise le citoyen Barailon à présenter en conséquence, au nom des deux Comités, un projet de décret à la Convention[1].

Sur la demande du citoyen Barailon, le Comité lui adjoint le citoyen Curée, l'un de ses membres, pour l'extraction des Archives nationales, le transport à la bibliothèque du Comité, ou à celle de la rue de la Loi, des livres qui s'y trouvent, ainsi que pour la remise aux divers musées des médailles, gravures, tableaux et autres objets qui méritent d'y trouver place.

* Le Comité, après avoir entendu Plaichard et Barailon, arrête ce qui suit :

Article premier. Il y aura chaque année, en thermidor, un examen général de tous les élèves des Écoles de santé, à l'effet de constater leurs progrès d'après leur classification respective : on indiquera dans la première décade de prairial, par une affiche, les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves sera examinée.

Art. 2. Ceux qui ne satisferont pas à cet examen seront dénoncés au Comité d'instruction publique et remplacés par leurs districts; et s'ils se sont soustraits à la première réquisition, d'après la loi du 23 août 1793 (v. s.), ils seront dénoncés au Comité de salut public, pour être punis et conduits aux armées comme de lâches déserteurs.

Art. 3. Les maladies qui empêcheront les élèves d'assister aux cours seront

[1] Nous n'avons pas trouvé de décret rendu à ce sujet.

constatées; ils seront privés de tout traitement pendant la durée des maladies vénériennes.

Art. 4. Il y aura à l'hospice de l'Unité une salle affectée à ceux d'entre eux qui ne sont pas assez fortunés pour se faire traiter à leurs dépens.

Charge les professeurs de chaque École de santé de donner aux élèves connaissance du présent arrêté, et la Commission d'instruction publique de veiller à son exécution.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à retirer de la bibliothèque de la ci-devant Faculté de médecine un Qoran (*sic*), in-32, en caractères coufiques, pour être déposé à la Bibliothèque nationale.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à conserver pour les collections nationales les estampes provenant de défunt Villiers du Terrage, sur la succession duquel la nation a des droits, et dont la note suit :

1° Crucifix d'Albert Durer, de l'année 1508; 2° Tentation de saint Antoine, par Callot; 3° Bossuet, évêque de Meaux, par Drevet, d'après Rigaud; 4° Boileau-Despréaux, par Drevet, d'après Rigaud; 5° Rousseau (J.-B.), par Schmidt, d'après Aved; 6° Samuel Bernard, par Drevet, d'après Rigaud; 7° De Boullogne, contrôleur général, par Wille, d'après Rigaud.

Le Comité renvoie à celui de salut public, avec invitation d'y faire droit, une pétition du citoyen Lepaute, horloger, qui demande pour son neveu, le citoyen J.-B. Lepaute, âgé de vingt-deux ans, une autorisation de rester à Paris pour continuer son état et le seconder dans ses travaux.

Le citoyen Loisy, élève de l'École normale, invite le Comité à autoriser le directoire du district de Louhans à continuer de lui payer pour secourir sa famille, et jusqu'à son retour dans ses foyers, le traitement de la place de professeur qu'il occupait dans ce district, avant sa mission à cette école. Renvoyé aux représentants du peuple près l'École normale.

Le citoyen Deschodt offre au Comité la traduction en langue flamande de l'adresse de la Convention nationale au Peuple français du 18 vendémiaire an 3. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque.

Le citoyen Viellard-Boimartin fait hommage au Comité d'une pièce dramatique de sa composition, intitulée *Blanchard, ou le siège de Rouen,* en cinq actes. Le Comité en arrête la mention civique et le renvoi à sa bibliothèque.

Les citoyens veuve Tilliard et fils, libraires, réclament la justice du Comité en faveur du citoyen Anquetil-Duperron, auteur de *Zend-Avesta, Législation orientale, Recherches historiques et géographiques sur l'Inde,* etc.; ils invitent le Comité à le faire participer aux récom-

penses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres. Cette demande est renvoyée au citoyen Thibaudeau.

Le citoyen Goulet l'aîné, ci-devant de Saint-Morien, offre au Comité, pour l'enseignement dans les écoles centrales, un ouvrage de sa composition, intitulé : *La perspective aérienne soumise à des principes puisés dans la nature.* Le Comité en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique pour en faire son rapport.

Le citoyen Parant, élève de l'École normale, fait hommage d'un manuscrit de sa composition ayant pour titre : *La morale de la nature, ou les lois du bonheur.* Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le Comité, après avoir entendu les réclamations du citoyen Pajou, sculpteur, chargé de l'exécution du buste de Beauvais, autorise le citoyen Curée à présenter à la Convention un projet de décret pour lui demander la confection de ce buste.

Le Comité arrête que sa deuxième section lui présentera définitivement à sa prochaine séance un rapport sur la demande qui lui a été faite de mettre la Commission temporaire des arts sous la surveillance immédiate de la Commission exécutive d'instruction publique.

Le citoyen Armand Maizières présente au Comité deux découvertes importantes aux succès de nos armées; il l'invite à en juger le principe et le mécanisme. Le Comité en arrête le renvoi au Comité de salut public.

DULAURE.

— Le 20 ventôse, un conventionnel montagnard fit observer que le décret du 18, portant que la Déclaration des droits de l'homme et la constitution seraient replacés dans la salle de la Convention, n'avait été exécuté qu'à moitié : «Je vois bien, dit-il, l'arche de la constitution, mais je n'ai pas sous les yeux la constitution elle-même. Je demande qu'elle soit apportée ici sur-le-champ.» André Dumont répondit en affirmant que seule la malveillance pouvait prétendre qu'on songeait à détruire la constitution; il déclara que les ennemis de la constitution étaient ceux qui avaient établi le gouvernement révolutionnaire. «Que le peuple, dit-il, se méfie des manœuvres perfides de ces contre-révolutionnaires qui voudraient faire croire que la saine majorité de la Convention a le dessein de renverser la constitution; elle sera maintenue malgré vous, malgré vos cris, malgré vos calomnies.»

Ainsi, lorsque déjà, dans l'esprit des meneurs de la majorité, — ils s'en vanteront trois mois plus tard, — la résolution était bien arrêtée de «jeter dans un éternel oubli» la constitution de 1793, «conçue au sein du crime», et «qui n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie» (expressions de Boissy d'Anglas dans son rapport du 5 messidor an III), ces mêmes meneurs repoussaient comme une calomnie le soupçon qu'ils fussent hostiles à cette constitution, et dénonçaient comme des «contre-révolutionnaires» les «malveillants» dont la clairvoyance cherchait à ouvrir les yeux de la nation abusée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 22 ventôse an III. [12 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Comité des inspecteurs, qui invite le Comité à donner ordre au citoyen Lenoir, conservateur du dépôt rue des Petits-Augustins, de laisser sortir les deux statues choisies par le citoyen Moreau pour orner les portiques du Palais national. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission temporaire pour lui faire connaître quelles sont les statues dont il est question dans cette lettre.

Le Comité renvoie à sa troisième section une pétition de ses garçons de bureau relative à leur habillement et à leur traitement.

On admet une députation des élèves ingénieurs et élèves de l'École des mines, qui offrent de recueillir, autant que faire se pourra, un assez grand nombre d'échantillons de chaque substance minérale pour qu'il en soit distribué à tous les instituts centraux[1]; ils invitent le Comité à approuver ces recherches, assurer les moyens de transport des collections qu'ils feraient par ses ordres, etc. Le Comité renvoie ces demandes à sa première section pour lui en faire incessamment un rapport.

Le Comité renvoie à ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé les observations contenues dans une lettre des citoyens Verdier et Cazejus, officiers de santé, à Bordeaux, qui lui est adressée par le Conseil de santé; elles sont relatives à l'établissement, à Bordeaux, d'une École de santé, et à la création, dans quelques villes principales de la République, d'une Commission de santé qui correspondrait et serait dépendante de celle de la Convention.

Le citoyen Louis Pio, étranger, ex-commissaire de police provisoire à l'ancien district des Cordeliers, ex-chef du bureau des passeports à la Commune, ex-juré au tribunal criminel, demande un emploi quelconque qui le mette à même de servir sa nouvelle patrie. Cette pétition est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique, avec invitation d'employer l'exposant.

Les commissaires estimateurs des bibliothèques nationales invitent

[1] Ce sont les écoles centrales qui sont désignées par cette expression.

le Comité à procéder au remplacement de deux de leurs collègues, les citoyens Debure, devenu membre de la Commission temporaire, et Saugrain, nommé bibliothécaire à l'Arsenal. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur un rapport de la Commission d'instruction publique relatif à l'ouvrage du citoyen Portal intitulé *Instructions sur le traitement des asphyxiés.*

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois, sur un autre rapport de la Commission tendant à faire recevoir le citoyen Guignard Vildé élève à l'École de santé de Paris, et à lui faire procurer dès ce moment le traitement des élèves de cette École.

* Le Comité arrête que le Bulletin qui contient le rapport sur les écoles centrales sera distribué aux élèves de l'École normale; cette distribution est fixée à quinze cents exemplaires, qui cependant ne seront fournis par l'Imprimerie nationale que dans le cas où la planche ne serait pas brisée [1].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur un rapport que lui fait la Commission d'instruction publique relativement à l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public, en date du 14 ventôse, qui lui enjoint de payer, sur les fonds littéraires mis à sa disposition, une somme de trois mille livres au citoyen Sarlat, sur sa simple quittance.

Le Comité renvoie aux représentants du peuple près l'École normale, pour en faire un rapport, une lettre du citoyen E.-J. Dupont, imprimeur, qui offre de se charger de l'impression et de l'exécution en chiffres de Baskerville, et caractères de Didot, des nouvelles tables de logarithmes pour l'usage des Écoles normales. Ces représentants sont chargés d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de faire imprimer cet ouvrage à l'Imprimerie des lois.

* Le Comité, après diverses observations, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique lui présentera : 1° le détail de l'organisation de ses bureaux ; 2° les comptes décadaires de ses opérations, depuis son organisation. Le Comité charge en outre les citoyens Curée et Thibaudeau de se concerter avec la Commission d'instruction publique pour aviser aux moyens d'amélioration de cet établissement.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que la Commission

[1] Ce ne fut pas le Bulletin contenant le rapport sur les écoles centrales qui fut distribué aux élèves de l'École normale (probablement que la planche était déjà brisée), mais une seconde édition de ce rapport. Voir aux annexes (p. 599).

exécutive d'instruction publique lui présentera, à l'avenir, les comptes décadaires de ses opérations[1].

* Le Comité, sur la demande de nouveaux fonds, faite par la Commission temporaire des arts, arrête que la Commission d'instruction publique se fera représenter les comptes du citoyen Mentelle, caissier de ladite Commission, pour en faire incessamment un rapport.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, autorise le citoyen Barailon à se concerter avec le Comité des finances sur la demande des artistes du ci-devant Théâtre-Français, et à proposer aux deux Comités un projet de décret, pour être ensuite, s'il est adopté, présenté à la Convention nationale.

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. D'après la demande des professeurs de l'École de santé de Paris, et sur la présentation de la Commission d'instruction publique, le Comité, en conséquence de l'article 5 de la loi du 14 frimaire dernier, ainsi que de ses arrêtés des 14 et 15 ventôse présent mois, nomme les citoyens ci-après désignés pour être employés près de l'École de santé de Paris, chacun en ce qui le concerne, et en faire dès à présent le service, savoir :

Pierre Descot, chef de bureau;

. . . . .[2], commis principal;

Christophe-Nic. Lambert, expéditionnaire;

H. Fragonard, chargé de diriger les recherches anatomiques et d'exercer les élèves dans l'art d'injecter;

Lemonnier, peintre dessinateur;

Pinson, modeleur en cire;

And.-M.-C. Duméril, prosecteur;

P. Dufay, *idem;*

S. Lassis, *idem;*

G. Dupuytren, *idem;*

P. Desauge, *idem;*

Ribes, *idem;*

Courivaut, chef du laboratoire de chimie;

Mitouart, sous-chef du laboratoire de chimie;

[1] Le Comité avait déjà pris un arrêté semblable le 2 nivôse (p. 355). On a vu que les feuilles décadaires de la Commission, pour la première décade de nivôse, existent aux Archives nationales; mais que pour les décades suivantes, on n'a que les feuilles du bureau des théâtres, qui vont jusqu'au 20 ventôse.

[2] Le nom est resté en blanc à la minute et au registre. Le titulaire définitif fut François-Pierre Descot (*L'École de santé de Paris*, par A. Prévost, Paris, 1901, p. 134).

Robert, aide pour les opérations de chimie;
G. Mazeron, *idem;*
F.-D. Marthe, jardinier;
E. Pariset, aide-bibliothécaire;
Ch.-Fr. Renouf, aide-conservateur;
Hon. Leroy, garçon de salle;
J.-B. Hedière, *idem;*
M. Joannis, concierge;
Fr. Bourgeois, portier de l'École;
M. Goffrein, portier aux ci-devant Cordeliers;
P. Hamette, homme de service, surtout pour soigner les instruments;
L. Rioult, homme de service;
Jos. Olivier, *idem.*

Art. 2. Copie du présent sera adressée à la Commission d'instruction publique, pour par elle ordonnancer de mois en mois le traitement attribué à chaque employé, conformément à l'arrêté des Comités d'instruction publique et des finances, réunis, du 15 du présent.

Art. 3. Il en sera pareillement adressé une copie aux professeurs de l'École de santé de Paris, à l'effet d'indiquer et de spécifier à chaque individu l'objet de son travail et le faire acquitter de son service, sauf par eux d'en rendre compte à la Commission d'instruction publique, et celle-ci au Comité, en cas de négligence ou de malversation de la part de quelques-uns des employés.

Charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité chaque année dans la première décade de vendémiaire.

Le Comité renvoie à sa première section, pour en faire incessamment son rapport, une Adresse des administrateurs du district de Compiègne, qui réclament en faveur de cette commune l'établissement de l'école centrale.

Le Comité renvoie à la même section une lettre des représentants du peuple Hérard et Chastellain, membres de la députation de l'Yonne, qui émettent leur vœu pour que l'école centrale de ce département soit placée à Sens; ils demandent à être entendus contradictoirement avec leurs collègues, dont le vœu est que cette école soit placée à Auxerre.

Les citoyens Cholet de Jelphort et Mulot font hommage au Comité des Fables d'Ésope, traduites du grec, nouvelle édition, augmentée de la traduction des Fables de Lockmann, etc. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le Comité charge de nouveau le citoyen Villar de surveiller l'impression de l'ouvrage de La Peyrouse et de lui en rendre compte.

Le Comité arrête que les membres composant le jury des livres élémentaires seront invités à lui rendre compte des ouvrages qu'ils auront examinés, et ajourne jusqu'après ce compte la proposition faite de le compléter.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, adjoint le citoyen Curée au citoyen Massieu pour le travail de la bibliographie.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, nomme le citoyen Drouet employé au Bureau des poids et mesures.

DULAURE.

— Le 21 ventôse, Boissy d'Anglas, par une motion d'ordre, avait appelé l'attention de la Convention sur un péril qui commençait à apparaître menaçant, celui de la guerre sociale; il montra que les Jacobins avaient excité la classe pauvre contre la classe riche, contre ce qu'ils appelaient le « million doré », qu'ils avaient « enflammé la haine de ceux qui n'avaient rien contre ceux qui possédaient quelque chose », qu'ils avaient « criminellement promis au pauvre les propriétés du riche »; il parla de Marius et de Catilina, de Jean de Leyde et de Münzer, des niveleurs anglais, de Masaniello, le « Robespierre de Naples ». Il affirma que c'était le « royalisme hypocrite » qui « soudoyait les successeurs de Robespierre » afin de déchirer la République, et « de faire ensuite considérer la royauté comme un asile paisible et calme où les Français pourraient espérer le repos ». Il conclut en demandant que le Comité de sûreté générale fût chargé de faire arrêter et poursuivre devant les tribunaux tous ceux qui, par des proclamations écrites ou verbales, inviteraient le peuple au rétablissement de la royauté ou à la violation des propriétés publiques et particulières; et qu'il fût fait une Adresse au peuple pour l'éclairer sur les complots qui s'ourdissaient contre la liberté.

Reubell fit un discours violent contre les royalistes, et dit que l'article proposé par Boissy était trop vague et ne produirait rien; il demanda qu'on chargeât le Comité de législation « de présenter une loi dans laquelle il préciserait les délits et y appliquerait la peine, celle de la déportation, par exemple ». La proposition de Reubell fut décrétée.

Goujon présenta des observations au sujet de l'Adresse proposée par Boissy. « Si, dans cette Adresse, dit-il, on peint les amis de la liberté comme des hommes sanguinaires, si on se sert du mot *terroriste* pour poursuivre les bons citoyens... » Il fut interrompu et ne put achever. La Convention décréta qu'une Adresse serait rédigée.

On entendit ensuite diverses sections de Paris qui venaient féliciter la Convention du décret du 18 ventôse. Louvet, rentré dans l'assemblée où il reprenait la parole pour la première fois, prit occasion de ces démonstrations pour demander que la Convention décrétât « que tous les républicains des départements et de Paris qui se sont armés, après le 2 juin, pour la défense des députés décrétés d'arrestation avaient bien mérité de la patrie ». Mais Tallien trouva que Louvet allait un peu trop loin; il déclara que le sentiment qui dictait cette proposition était louable, mais que la proposition était imprudente, et pouvait semer de nouvelles divisions dans la République; il demanda l'ordre du jour. La Convention vota l'ordre du jour.

PIÈCES ANNEXES.

On a vu (p. 582) que, sur la demande du Comité d'instruction publique, la Convention avait décrété, le 19 ventôse, l'insertion au Bulletin d'un rapport de Lakanal. Voici ce décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que le rapport sur les écoles centrales, fait par Lakanal, sera inséré dans le Bulletin de correspondance[1].»

Le Comité arrêta, le 22, de faire distribuer aux élèves de l'École normale le Bulletin qui contenait ce document. Mais Lakanal, au lieu de faire distribuer le Bulletin, fit imprimer une nouvelle édition de son rapport; elle parut sous ce titre :

Rapport fait au nom du Comité d'instruction publique, par Lakanal; réimprimé par ordre de la Convention nationale. De l'Imprimerie nationale, ventôse an III. (Bibliothèque nationale, Le[38] 1251, in-8°.)

A la suite du rapport on a placé, non le «projet» de décret sur les écoles centrales, comme en frimaire, mais le décret voté le 7 ventôse, avec le titre de *Loi*. Et à la suite de la loi sont donnés le décret de la Convention du 19 ventôse et l'arrêté du Comité d'instruction publique du 22 ventôse, sous la forme suivante :

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Séance du . . [2] ventôse an III de la République.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que le rapport de Lakanal sur les écoles centrales sera inséré dans le Bulletin de correspondance.

ARRÊTÉ DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 22[3] ventôse an III de la République.

Le Comité d'instruction publique arrête que le rapport de Lakanal sera distribué aux élèves de l'École normale.

Charge la Commission exécutive de l'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

On remarquera, d'abord, que le décret visé, du 19 ventôse, n'autorisait nullement le Comité d'instruction publique à faire une nouvelle édition du rapport, en brochure; il ordonnait simplement que le rapport fût publié dans le Bulletin de la Convention.

On constatera, en second lieu, que le texte donné comme étant celui de l'arrêté du Comité est très différent du texte qui se lit au procès-verbal du 22 ventôse (p. 595); mais Lakanal en a toujours usé très librement avec les textes.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 58. — [2] Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 19. — [3] Dans le document original, on a imprimé par erreur «237» au lieu de 22.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

Séance du 24 ventôse an III. [14 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Gentenne, élève de l'École normale, qui invite le Comité à autoriser l'administration du district de Poitiers à faire payer à son épouse, pendant le temps qu'il restera à l'École normale, le traitement accordé par la loi aux institutrices d'écoles primaires. Le Comité renvoie cette demande à sa première section.

* Le Comité, vu l'arrêté du Comité de salut public du 3 du présent, autorise la Commission temporaire des arts à délivrer à la Commission des relations extérieures, à la réserve de deux exemplaires de chaque ouvrage, les livres élémentaires relatifs à la guerre et à la marine, imprimés en langue turque, provenant de la maison Choiseul-Gouffier, au nombre d'environ cent exemplaires et déposés au dépôt national littéraire de la rue Marc.

* Le Comité, sur la demande des directeurs de conférences pour les Écoles normales, autorise la Commission d'instruction publique à leur fournir, sur les fonds mis à sa disposition, dix mètres dont ils ont besoin pour en expliquer aux élèves la construction et la division.

* Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre de la Commission des relations extérieures, arrête que la Commission temporaire des arts fournira au citoyen Miot, nommé à la légation de Toscane, un baromètre, un thermomètre, un hygromètre, un microscope, et un baromètre propre à être porté dans les montagnes pour observer la hauteur.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Blutel, en mission dans le département des Pyrénées-Occidentales, pour l'inviter à veiller à ce que dans les ventes qui se font dans ce département, on excepte et mette en réserve tous les objets relatifs aux sciences et aux arts.

Les garçons de bureau du Comité présentent au Comité leurs réclamations sur leur habillement et leur traitement. Le Comité en arrête le renvoi au Comité des inspecteurs de la salle.

Les commis employés à la bibliographie, maison Buisson, demandent le payement de leur traitement et de l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse. Le Comité, après diverses observations, arrête le renvoi de cette pétition à la Commission d'instruction publique, pour

faire ordonnancer le traitement échu, et faire un rapport sur la demande en indemnité.

Le Comité renvoie à la même Commission une demande en indemnité faite par les bibliothécaire, sous-bibliothécaire et employés à la bibliothèque ci-devant Sainte-Geneviève.

Le Comité renvoie au Comité de législation un mémoire du citoyen P.-J. Butavant, notaire public à Nanterre, relatif à un jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle de cette commune, le 24 pluviôse dernier.

Le citoyen Verhelst, sculpteur, expose que le modèle d'un temple à la Liberté et à l'Immortalité qu'il avait soumis au concours s'est trouvé détruit et perdu; il réclame des secours provisoires pour l'indemniser de deux ans de travail que lui a coûtés ce modèle[1]. Cette demande est envoyée au Comité des inspecteurs de la salle.

* Le Comité, après avoir pris connaissance d'une lettre du citoyen Milet-Mureau, chargé de la rédaction du Voyage de La Peyrouse, et communiquée par la Commission d'instruction publique, suspend l'impression du Voyage de La Peyrouse, charge sa Commission d'instruction publique de prendre des renseignements sur le logement obtenu au Louvre par le citoyen Milet-Mureau, sur les trente mille livres d'avances qu'il doit avoir reçues, et sur l'état où se trouvent et cette édition et les manuscrits qui lui ont été confiés pour en faciliter l'exécution. (Cette lettre est jointe à la minute du procès-verbal[2].)

Deux membres de la députation du Puy-de-Dôme exposent au Comité que sa population étant de 519,944 [habitants], elle ne peut s'occuper du placement de l'école centrale dans son arrondissement sans savoir préalablement le parti qu'on pourra prendre pour l'excédent de la population, qui est de 219,944 sur le nombre fixé par la loi pour l'arrondissement d'une école. Cette difficulté est renvoyée à la première section, qui demeure chargée de faire un rapport général sur le placement de ces écoles.

Le Comité renvoie à la même section le mémoire de la députation des Hautes-Pyrénées, qui demande que l'école centrale soit placée à Tarbes.

Les administrateurs du directoire du district de la Flèche font passer des renseignements sur le ci-devant collège de la Flèche, et

[1] Voir t. IV, p. 868 (7 thermidor). — [2] Voir la lettre de Milet-Mureau comme pièce annexe (p. 604).

réclament pour cette commune l'établissement d'une école centrale. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section.

On renvoie à la même section un rapport de la Commission d'instruction publique relatif aux renseignements qu'elle s'est procurés sur les hommes et sur les monuments propres à faire fleurir les arts et les sciences dans toute l'étendue de la République, et qui pourront être utiles aux représentants envoyés dans les départements pour organiser les écoles centrales.

On renvoie à la deuxième section une pétition des artistes qui ont coopéré à l'exécution du Panthéon français, qui demande la priorité dans le choix que le Comité pourrait faire de ceux auxquels il confierait les moyens de publier les principales vues et les détails les plus intéressants de cet édifice, tant sous le rapport de la construction que sous celui de la décoration.

On admet une députation de la Société des Amis des arts, qui remet sur le bureau une Adresse dans laquelle elle annonce que cette Société va distribuer ses souscriptions de fondateur et ses actions de souscripteurs pour sa troisième année. Elle désirerait que la Convention autorisât chaque département à souscrire pour son Muséum des arts, et à prendre une ou plusieurs fondations. Elle invite le Comité à lui faire le plus tôt possible part de ses intentions. Cette Adresse est renvoyée à la deuxième section pour en faire un rapport.

Le Comité renvoie à la même section un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, sur les dépenses d'entretien du Muséum d'histoire naturelle.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau ses comptes décadaires[1]. Le Comité en arrête le renvoi aux sections qu'ils compètent.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la Commission exécutive d'instruction publique de délivrer à la Commission des relations extérieures vingt exemplaires de ce qui a paru jusqu'à présent du *Journal sténographique de l'École normale*, et un excédent du même nombre à l'envoi qui lui en est fait journellement.

Le Comité, sur la proposition d'un autre membre, arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à lui faire passer

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales ces comptes décadaires, ni ceux qui seront fournis ultérieurement par la Commission exécutive.

l'état des agents diplomatiques et littéraires à qui elle a l'intention d'envoyer le *Journal sténographique de l'École normale.*

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique sur la demande que fait le citoyen Laporte-Dutheil, auteur de la traduction d'Eschyle, qui demande qu'il lui soit permis de faire imprimer à ses frais, par les presses nationales, le Discours préliminaire, la Vie du poète, et les dix feuillets qui manquent au premier volume de sa traduction. Le Comité, en accueillant la demande du citoyen Dutheil, arrête qu'il sera écrit au Comité des décrets pour l'inviter à procurer à ce citoyen les facilités nécessaires à la confection de cet ouvrage.

* Le Comité, considérant que parmi les employés de l'École de santé de Paris, les uns sont en activité de service depuis le 1er nivôse, et que les autres éprouvent des frais considérables pour leur déplacement ou leur déménagement, arrête que les citoyens Bourgeois, portier de l'École; Joannis, concierge; Hédière, garçon de salle; Rioult, homme de service; Olivier, autre homme de service, recevront le traitement qui leur est attribué, à dater du 1er nivôse, et sous les réserves portées à l'article 2 de l'arrêté du 15 ventôse dernier (*sic*). Le citoyen Fragonard, chef pour les dissections et injections; Lemonnier, peintre dessinateur; Pinson, modeleur; Duméril, Lassis, Dufay, Dupuytren, Desauge, Ribes, prosecteurs; Courivaut, chef du laboratoire de chimie; Mitouart, sous-chef: Robert et Mazeron, aides pour les opérations de chimie; Marthe, jardinier; Pariset, aide-bibliothécaire; Renouf, aide-conservateur; Hamette, homme de service, surtout pour soigner les instruments, recevront leur traitement à dater du 1er ventôse.

Charge la Commission d'instruction publique d'ordonnancer, en se conformant au présent, sur les fonds mis à sa disposition, les traitements attribués à chacun des susnommés par l'arrêté du 15 de ce mois.

DULAURE.

— Le 24 ventôse, Mathieu, au nom du Comité de sûreté générale, signala à la Convention des affiches séditieuses qui provoquaient le peuple à la révolte. Les auteurs de ces affiches, dit Mathieu, n'étaient point animés de sentiments patriotiques, c'étaient des agents de l'étranger ou «des hommes qui n'ont pas de patrie». Leur tactique, c'était «irriter la portion indigente des citoyens contre les citoyens plus aisés, les ouvriers contre les hommes qui, par leurs moyens, vivifient l'industrie; . . . feindre qu'il existe un parti qui ne veut pas la constitution; faire l'apologie de l'ancienne commune et des anciens comités; évoquer et invoquer les Jacobins». Le rapporteur annonça que «toutes les mesures étaient prises par le Comité de sûreté générale pour le maintien de la tranquillité publique, comme elles l'étaient par le Comité de salut public pour l'approvisionnement de Paris». La Convention décréta que le rapport serait affiché dans Paris.

De toutes parts éclataient les symptômes avant-coureurs d'un mouvement populaire; et la disette qui régnait, en rendant plus sensible aux pauvres la différence de leur situa-

tion et de celle des riches, auxquels nulle privation n'était imposée, accentuait de plus en plus la part de revendications sociales dont se compliquait le conflit des passions politiques.

— Le même jour, les représentants Delaunay (le jeune) et Ruelle rendirent compte à la Convention de la pacification de la Vendée accomplie par eux et leurs collègues. Ruelle se plaignit que des malveillants eussent prétendu qu'il ne s'agissait que d'une trève illusoire et que la guerre allait bientôt renaître. La Convention témoigna sa confiance à ses commissaires en approuvant les arrêtés pris par eux, et en prorogeant leurs pouvoirs. La nouvelle prise d'armes de Charette et l'expédition de Quiberon allaient montrer, en messidor, que la Convention avait été trompée et que l'attitude des chefs vendéens et chouans n'avait été qu'un piège.

Dans la même séance, les Montagnards Du Roy, Crassous, Villetard, demandèrent l'abolition du décret du 5 ventôse (voir p. 536), véritable «loi des suspects», en même temps que du décret du 17 septembre 1793. Clauzel objecta «qu'il était impossible que le Comité de sûreté générale fît la police de Paris si on rapportait le décret du 5 ventôse». La question fut renvoyée à l'examen des Comités.

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE DE MILET-MUREAU À LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, le 3 nivôse an 3e de la République une et indivisible.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Milet-Mureau, chef de bataillon dans l'arme du génie, chargé par le Comité de salut public de la rédaction et de suivre l'impression du Voyage de La Pérouse, membre du Comité des fortifications,

A la Commission de l'instruction publique.

Citoyens,

J'ai reçu hier votre lettre, et l'empressement que j'avais à vous donner les détails que vous désirez sur l'ouvrage dont je suis chargé m'a engagé aujourd'hui à quitter un instant les importantes délibérations du Comité des fortifications pour me rendre à la Commission. Les occupations du citoyen Ginguené l'ont empêché de m'accorder deux minutes d'audience, qui l'eussent plus éclairé sur ces objets que ne le peut (*sic*) permettre les bornes d'une lettre. Je vais néanmoins tâcher d'y suppléer.

Avant de parler du Voyage de La Pérouse, je dois vous dire que je sais parfaitement qu'il importe que les livres des bibliothèques nationales ne soient point déplacés. En applaudissant à l'arrêté du Comité d'instruction publique à cet égard, je persiste à croire qu'étant chargé par la République d'un ouvrage qu'elle fait imprimer à ses frais, et que le temps où la Bibliothèque nationale est ouverte aux citoyens m'étant enlevé par le Comité des fortifications dont le Comité de salut public m'a nommé membre; je crois, dis-je, que s'il y a une exception, elle doit être en ma faveur. Je sens qu'il est possible que vous n'ayez pas l'autorité de prononcer sur cette exception : mais, dans ce cas, d'après votre réponse, je m'adres-

serai au Comité d'instruction publique, qui me facilitera certainement les moyens de faire les recherches immenses qu'exige un pareil ouvrage. Le citoyen Garat, auquel j'en avais dit un mot à la séance de l'ouverture de l'École centrale des travaux publics, ne m'avait pas paru prévoir que ma demande pût souffrir aucune difficulté.

Je rédige le Voyage de La Pérouse par ordre du Comité de salut public, sous l'autorité de la Commission de la marine, et sous la surveillance du Comité d'instruction publique. Cet ouvrage sera composé de quatre volumes in-4° et d'un atlas de 69 cartes, plans, ou gravures exécutées par les premiers artistes. Rien ne sera épargné pour rendre cet ouvrage digne de la République qui en fait les frais. Je ne puis dire quand il paraîtra, parce que j'ai les bras liés sur des difficultés de forme, qui, en suspendant l'impression pendant huit mois, mettent en souffrance les nombreux artistes que j'emploie; et qui doivent être levées par le Comité d'instruction publique, qui a chargé les représentants Grégoire et Villar de lui en faire un rapport. Quant à moi, je suis très avancé dans ma rédaction; mais je ne puis faire un pas dans les grands et minutieux détails qu'exige l'exécution d'un ouvrage qui embrasse toutes les sciences.

Voilà l'exposé succinct que je puis vous faire. Si le citoyen Garat est bien aise de voir toutes les parties déjà exécutées, il sait que je me ferai un vrai plaisir de me transporter chez lui, et de lui renouveler l'assurance de tous mes sentiments d'amitié et de fraternité.

MILET-MUREAU.

En marge : « Déposé sur le bureau par la Commission d'instruction publique ce 24 ventôse l'an 3e. DULAURE. »

TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

Séance du 26 ventôse an III. [16 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Bezuchet, propriétaire d'une maison rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, dont est locataire le citoyen Pelletier, mécanicien, dans laquelle, après avoir donné connaissance de la procédure qu'il a intentée au citoyen Pelletier pour obtenir le payement tant de ses loyers que des frais faits pour y parvenir, il invite le Comité à lui déclarer : 1° si la Convention a accepté définitivement les mécaniques du citoyen Pelletier, etc. Le Comité, après diverses observations, renvoie cette lettre au Comité d'agriculture et des arts, et arrête qu'il sera écrit au citoyen Bezuchet pour lui en donner connaissance.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête que les élèves des Écoles de santé qui seront admis, aux termes de la loi du 2 et de l'arrêté du 6 ventôse, recevront leur traitement à dater du 1er du mois dans lequel ils auront été examinés. Charge la Commission d'instruction publique de se conformer au présent et d'ordonnancer chaque somme sur les fonds mis à sa disposition.

Le citoyen Grégoire annonce que, d'après l'ordre du Comité, il a conféré avec la section des relations extérieures, au Comité de salut public, sur le projet par lui présenté pour faire venir les journaux scientifiques des nations étrangères, en faciliter les connaissances aux citoyens qui cultivent les sciences et les arts, et par là hâter la circulation des nouvelles découvertes et des recherches utiles; que la section des relations extérieures pense que l'importance de cet objet nécessite un rapport à la Convention nationale. Le Comité charge le citoyen Grégoire de présenter ce rapport[1].

* Le Comité arrête que les cinq écoles centrales à établir dans la commune de Paris, en exécution du décret du 7[2] ventôse, seront ouvertes provisoirement dans les établissements d'instruction résidant dans la susdite commune. La Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour assurer la prompte exécution du présent arrêté.

[1] Grégoire n'a pas présenté de rapport sur cette question. — [2] La minute et le registre portent par erreur «8» au lieu de 7.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur un rapport fait à la Commission temporaire des arts, et par elle renvoyé au Comité, tendant à l'inviter à accueillir pour le Muséum national l'offre que fait le citoyen Gruel d'une collection d'histoire naturelle dont il est propriétaire.

* Le Comité, considérant que la partie de la galerie du Louvre destinée au Muséum de peinture est insuffisante pour contenir tous les tableaux appartenant à la nation, qu'il est urgent de la mettre tout entière à la disposition du Conservatoire du Muséum pour y exposer les tableaux qui existent dans les magasins et qui sont menacés de dégradation, arrête, en exécution de la loi du . . [1] juillet 1793 :

Article premier. La Commission d'instruction publique présentera un aperçu des dépenses strictement nécessaires pour mettre le reste de la galerie du Louvre en état de recevoir des tableaux.

Art. 2. La Commission prendra des renseignements sur les dépôts où doit exister le parquet qui a été fait par les ordres de l'ancien gouvernement et dont le prix a été payé.

Art. 3. La Commission fera incessamment un rapport au Comité sur cet objet.

Sur la proposition d'un membre, le bibliothécaire du Comité est autorisé à délivrer au citoyen Baltard, pour deux décades, et sur sa décharge, le *Voyage d'Athènes*, par William Stuart.

Deux membres de la députation du département des Pyrénées-Orientales demandent au Comité une place pour le citoyen Valant, homme de lettres, et père de famille; ils joignent à leur demande un certificat délivré à ce citoyen par les représentants du peuple composant la Commission chargée d'examiner les papiers de Robespierre. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique; arrête en outre qu'il sera donné au jury d'instruction publique pour l'organisation des écoles centrales une note sur le citoyen Valant, avec invitation de l'employer, s'il se peut, dans ces écoles.

Le Comité renvoie au jury des arts une esquisse d'un tableau représentant les derniers instants du vaisseau le *Vengeur*, qui lui est adressé par le citoyen Cazin.

Le Comité charge le citoyen Bailleul de lui présenter à sa première séance une note abrégée explicative des titres et de la nature des ouvrages du citoyen Forster.

Un membre demande que l'ouvrage sur les éléments de lecture et

[1] Le quantième a été laissé en blanc. Il s'agit du decret du 27 juillet 1793 (t. II, p. 153).

d'écriture dont le citoyen Sicard a été chargé par arrêté du 1er brumaire soit imprimé en nombre suffisant pour être distribué aux membres de la Convention; que les planches en soient conservées jusqu'après le rapport qui doit être fait à la Convention pour en demander l'impression définitive. Le Comité charge préalablement les citoyens Daunou et Grégoire d'examiner l'ouvrage du citoyen Sicard et de lui en faire un rapport.

Le citoyen Viellard-Boimartin fait hommage aux membres du Comité d'une tragédie de sa composition intitulée *Blanchard ou le siège de Rouen*. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal [1].

* Le Comité, sur la demande du président du département de Paris, arrête qu'il autorise l'Agence temporaire des titres à délivrer aux commissaires du département, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 7 frimaire dernier, tous les parchemins qui n'intéressent en aucune manière les sciences et les arts, et notamment ceux qui se trouveront aux dépôts des ci-devant Cordeliers.

* Le Comité arrête qu'il sera de nouveau écrit au Comité des archives pour l'inviter à hâter son instruction sur le triage des parchemins qui se trouvent dans les différents dépôts de la République.

* Le Comité arrête qu'il sera tiré cinq cents exemplaires de son arrêté du 18 ventôse sur le règlement de police sur les écoles centrales instituées par la loi du 7 [2] ventôse an 3e.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission d'instruction publique sur la situation de la bibliothèque de Franciade, charge les citoyens Curée et Massieu de se transporter au Comité des travaux publics pour se concerter avec lui sur les réparations urgentes à faire à cette bibliothèque.

Le Comité, après diverses observations, charge les citoyens Daunou, Villar et Thibaudeau d'examiner la question de savoir si l'on demandera à la Convention le rapport des décrets qui nomment le citoyen Vandermonde professeur d'économie politique, et les citoyens Dufourny et Hassenfratz membres de la Commission temporaire des arts, et d'en faire un rapport à sa première séance [3].

[1] Répétition d'un alinéa déjà inséré au procès-verbal du 20 ventôse (p. 592).

[2] La minute et le registre portent par erreur « 8 » au lieu de 7.

[3] Dans la séance de la Convention du 19 ventôse, Pémartin avait demandé la punition des auteurs de la journée du 31 mai. On sait que Dufourny avait été un de ceux qui préparèrent, à l'Évêché, le mouvement du 31 mai; et que Hassen-

Le Comité, après discussion, passe à l'ordre du jour sur les dénonciations faites contre le citoyen Garat [1].

* Le Comité, après avoir entendu la lecture de la lettre du directeur de l'École de santé de Paris et du rapport de la Commission d'instruction publique et de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête que le citoyen Thouret est autorisé à passer marché et à faire construire, sans délai, une voiture pour le service de l'amphithéâtre et des salles d'anatomie, et qu'il pourra employer à cet effet jusqu'à la somme de six cent cinquante livres. Charge la Commission d'instruction publique d'ordonnancer cette somme en faveur de l'adjudicataire, après délivrance certifiée de la voiture, sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la Commission d'instruction publique de faire un choix d'hymnes civiques pour servir aux écoles primaires; arrête, en outre, qu'il sera fait à cette Commission le renvoi des hymnes patriotiques adressées au Comité et qui se trouvent dans les cartons de ses bureaux.

* Lecture faite de la lettre du directeur de l'École de santé de Paris, et sur le rapport des citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, le Comité, considérant que la loi du 14 frimaire affecte exclusivement le local des ci-devant Cordeliers aux Écoles de santé, arrête que les citoyens :

Danois, sculpteur, Doloches, charron, rue Hautefeuille, Dalmas, menuisier, rue Hautefeuille, Castro, tourneur, rue de l'École de santé, Pierre, maçon, rue Pot-de-Fer,	Occupant des ateliers,
Duplain, libraire, cour du Commerce, Barrois, libraire, quai des Augustins, Lamy, libraire, quai de la Vallée, Poinçot, libraire, rue Hautefeuille, La veuve Marat, rue de l'École de santé,	Occupant des magasins,

fratz avait lu, le 1er juin, à la barre de la Convention, la pétition de la commune de Paris demandant la mise en accusation de vingt-sept Girondins. Quant à Vandermonde, comme il avait été maintenu dans la Commission des poids et mesures lors de l'épuration du 3 nivôse an II (mais Monge, Lagrange et Berthollet, ses collègues à l'École normale, étaient dans le même cas), il pouvait passer pour jacobin; déjà le 22 pluviôse (p. 481) quelqu'un avait présenté des observations au Comité à l'occasion de sa nomination.

[1] Garat avait été dénoncé le 19 ventôse, par Dumont (du Calvados), comme ayant fait l'apologie des massacres de septembre et favorisé la journée du 31 mai.

Garat songeait, déjà avant cette dénonciation et probablement à la suite des désagréments que lui avait suscités Clément de Ris, à renoncer à ses fonctions de commissaire de l'instruction publique; Larévellière-Lépeaux raconte, dans ses *Mémoires*, que Garat lui avait offert, antérieurement au rappel des derniers Girondins (18 ventôse), de lui faire obtenir sa succession. Nous donnons comme pièce annexe le passage des *Mémoires* de Larévellière.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guellard, commissaire de police de la section du Théâtre-Français.
Wilmet,
Payen,
Desvoisins,
Heki,
Philion,
Lacombe, } ex-religieux, et leur domestique Apst,
Foulon, maçon,
Roussillon, officier de santé.
Henriquez, agent de l'atelier de Maubeuge,

Les citoyennes :

Guerre,
Le Roux, } femmes de défenseurs de la patrie, ayant leurs maris prisonniers de guerre,
Dufresne,
Lallement, } recevant des secours de la nation,
Simon, payant loyer,

} Occupant des chambres et appartements,

et le Comité de bienfaisance, qui occupe pour ses séances et ses dépôts des appartements dont on ne peut se passer pour le service de l'École de santé, seront tenus d'évacuer les lieux sans délai, s'il n'existe d'arrêté contraire de la part du Comité d'instruction publique [1].

Charge la Commission d'instruction publique de faire exécuter le présent arrêté et d'en certifier le Comité dans la première décade de germinal.

DULAURE.

— Le 25 ventôse, devant la disette croissante, le Comité de salut public se décida à faire proposer par Boissy d'Anglas le rationnement du pain à raison d'une livre par jour et par tête. Romme demanda que la ration fût portée à une livre et demie pour les travailleurs manuels : «Il faut, dit-il, que ceux qui, après s'être fatigués tout le jour dans les ateliers, ne trouvent en rentrant chez eux que du pain, en trouvent au moins en quantité suffisante». Tallien dit qu'il fallait adopter la proposition de Romme, «afin de ne pas laisser croire qu'elle appartienne à un individu plutôt qu'à la Convention tout entière, car le temps du patriotisme exclusif est passé». Le décret fut voté avec l'amendement de Romme.

Dans l'hiver de l'an II, le peuple de Paris avait eu à endurer aussi la disette et les privations de toute espèce. Mais il les avait supportées sans murmure; l'enthousiasme républicain lui faisait accepter facilement tous les sacrifices. Maintenant il n'en était plus de même; voyant les muscadins et les agioteurs insulter à sa détresse et la contre-révolution triompher, le peuple se cabrait. D'ailleurs, la disette de l'hiver de l'an III était factice, car la récolte de l'an II avait été abondante, et les affamés savaient qu'il fallait s'en prendre à l'avidité des accapareurs, aux fraudes des marchands, aux manœuvres des spéculateurs, et non aux rigueurs de la nature.

Le débat continuant, Romme demanda qu'il n'y eût plus qu'une seule sorte de pain

[1] Il est probable qu'il faut lire «Comité de salut public» au lieu de «Comité d'instruction publique».

pour tous les citoyens également. Merlin (de Thionville) s'éleva contre cette proposition : «Je suspecte, dit-il, les intentions dans lesquelles elle a été faite; je vois évidemment le dessein de ceux qui veulent, à quelque prix que ce soit, sauver leurs chefs (Billaud, Collot et Barère)... : je tiens le fil d'une vaste conjuration, je la dévoilerai lorsqu'il sera temps... Je demande l'ordre du jour.» L'ordre du jour fut décrété.

On annonça ensuite que Cadroy, en mission dans les Bouches-du-Rhône, avait établi à Arles un tribunal militaire pour «poursuivre les égorgeurs et les buveurs de sang». Les Montagnards protestèrent: Couppé et Rovère approuvèrent Cadroy; mais Méaulle rappela qu'un décret avait interdit aux représentants d'établir des tribunaux militaires. La Convention cassa le tribunal.

— Le lendemain, le savant Dupuis, député de Seine-et-Oise, — dont le célèbre ouvrage, l'*Origine de tous les cultes*, était à ce moment sous presse, — obtint la parole pour une motion d'ordre. Il était, lui aussi, effrayé des progrès de la contre-révolution : tout en se déclarant l'adversaire de ceux qu'on appelait des «terroristes», des «hommes de sang», il ajouta : «Nous ne pouvons pas nous dissimuler que ces noms odieux peuvent être injustement donnés à ces patriotes sévères qui, dès l'origine de la Révolution, ont fait constamment la guerre à l'aristocratie et au royalisme». Il exprima la crainte que «les véritables patriotes se trouvassent confondus dans une proscription commune avec les charlatans en patriotisme»; il dit : «Nous avons mis la justice à l'ordre du jour; elle doit y être pour tous, et surtout pour ceux qui ont servi avec zèle la liberté, quand même leur ardeur bouillante les aurait entraînés trop loin. Nous aurons toujours besoin des patriotes, même des patriotes égarés»; et il demanda que la Convention chargeât les trois Comités de présenter un projet de décret «fixant la manière dont il serait statué sur toutes les réclamations faites contre les comités révolutionnaires, contre les prétendus meneurs des Sociétés populaires, des sections, etc.» La motion fut renvoyée aux trois Comités.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les *Mémoires* de Larévellière-Lépeaux :

Je m'étais rendu un soir au Comité d'instruction publique, pour demander à mes anciens collègues s'ils pouvaient me procurer, dans cette partie, quelque emploi qui pût m'aider à vivre. Garat, qui était présent, me tira à part et me dit : «Je quitte la place de commissaire général de l'instruction publique. (Il passait à je ne sais quel autre emploi.) Personne n'en est encore prévenu, elle ne peut donc être demandée. Demandez-la et elle est à vous, d'après les dispositions des membres du Comité à votre égard.» Ginguené, collègue de Garat, me pressa également de le faire. Je les remerciai cordialement de leur obligeance, mais en même temps je leur déclarai que je n'en profiterais pas, attendu que je n'avais pas de titres suffisants pour me mettre sur les rangs lorsqu'il s'agissait d'une place en chef dans l'instruction publique. «Cet emploi, ajoutai-je, doit être naturellement dévolu à des hommes connus, qui ont des besoins comme moi, mais qui se sont distingués depuis longtemps par leurs travaux littéraires; je ne veux pas le leur dérober.» Je ne fis point la demande : mes prétentions étaient plus modestes.

J'ai tout lieu de croire que le Comité m'aurait tenu les promesses qu'il me fit à cet égard, mais il en fut dispensé par mon rappel dans la Convention[1].

[1] *Mémoires de Larévellière-Lépeaux*, Paris, Plon, 1895, t. Ier, p. 201.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Séance du 28 ventôse an III. [18 mars 1795.]

* A l'ouverture de la séance, le Comité, d'après le rapport de la Commission temporaire des arts, déclare ne s'opposer à la délivrance des objets réclamés par la citoyenne Maréchal, femme divorcée Bonthélier, et dont l'état est ci-joint[1]; renvoie au Comité des finances, section des domaines, pour statuer sur ladite délivrance ce qui sera de l'intérêt de la nation.

Le citoyen Menessier, maître en fait d'armes, désirant participer aux vues bienfaisantes et sages du Comité d'instruction publique, offre au Comité l'emploi de son art comme faisant partie de la gymnastique; on prononce l'ajournement, motivé sur ce que la Convention n'a encore pris aucun parti sur cette branche de l'éducation.

Le Comité renvoie à celui des finances, pour y faire droit, une pétition des employés de l'École de santé qui demandent l'application de la loi du 4 pluviôse, relative aux indemnités.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le citoyen Le Roy, graveur de musique, d'un local dans une maison nationale pour enseigner son art à des orphelins des défenseurs de la Patrie, à la charge par le Comité de faire les frais de cet établissement.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts, pour donner son avis, le rapport de la Commission des relations extérieures sur une pétition du citoyen Whythe, Anglais, qui demande un sauf-conduit pour faire venir d'Angleterre en France un jeune artiste, qui désire s'y fixer. Ce rapport, présenté au Comité de salut public, a été par lui renvoyé à celui d'instruction publique.

* Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise le conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc à délivrer pour la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle les quarante-sept ouvrages détaillés dans la note ci-jointe, au bas de laquelle est le visa du citoyen Vanpraet, par lequel il constate que les ouvrages y mentionnés se trouvent à la Bibliothèque nationale. La Commission temporaire des arts demeure chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

[1] L'état n'est pas joint à la minute du procès-verbal. — [2] La note contenant les titres des quarante-sept ouvrages n'est pas jointe à la minute du procès-verbal, mais elle a été transcrite au registre des arrêtés exécutoires. Nous ne la reproduisons pas.

* Le Comité charge la Commission temporaire des arts de prendre des renseignements sur une carte géographique manuscrite de Saint-Domingue à très grand point, qui doit se trouver dans la maison du ci-devant comte de Jarnac, rue ci-devant de Monsieur, faubourg Germain, et de la remettre au Comité de salut public, section de la marine.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, section des antiquités, arrête que le monument antique envoyé de la Belgique, représentant la déesse Nehallenia, trouvé, en 1647, à sec sur le rivage d'une île de Zélande, sera déposé au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale. La Commission temporaire demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le jury d'instruction publique du district de Mauriac demande au Comité s'il peut choisir des instituteurs parmi les élèves actuels de l'École normale, les ci-devant prêtres, les jeunes gens de la première réquisition. Il fait une seconde question relative à l'emploi des presbytères. Il demande enfin qu'on lui envoie le *Journal de l'École normale*. Toutes ces demandes sont renvoyées à la première section.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour lui en faire un rapport, les réclamations du citoyen Lesueur, peintre, relatives au logement qu'il occupe au Louvre.

Le rapporteur de la première section soumet au Comité le projet de décret suivant, sur le placement des écoles centrales :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse seront placées conformément au tableau annexé au présent décret.

TABLEAU

des communes de la République où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse dernier.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Ain	Bourg.	Aude	Carcassonne.
Aisne	Soissons.	Aveyron	Rodez.
Allier	Moulins.	Bouches-du-Rhône	Marseille. (En marge : Aix.)
Alpes (Hautes-)	Gap.	Calvados	Caen.
Alpes (Basses-)	Digne.	Cantal (ajourné)	Saint-Flour. Aurillac.
Alpes-Maritimes	Nice.	Charente	Angoulême.
Ardèche	Tournon.	Charente-Inférieure	Saintes.
Ardennes	Mézières.	Cher	Bourges.
Ariège (ajourné)	Foix.		
Aube	Troyes.		

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Corrèze	Tulle.
Côte-d'Or	Dijon.
Côtes-du-Nord	Dinan.
	Guingamp.
Creuse	Aubusson.
Dordogne	Périgueux.
Doubs	Besançon.
Drôme	Montélimar.
Eure	Evreux.
Eure-et-Loir	Chartres.
Finistère	Quimper.
Gard	Nîmes.
Garonne (Haute-)	Toulouse.
Gers	Auch.
Gironde	Bordeaux.
	La Réole.
Hérault	Montpellier.
	Lodève.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Indre	Châteauroux.
Indre-et-Loire	Tours.
Isère	Grenoble.
Jura	Dôle.
Landes (Les)	(Saint-Sever).
	Mont-de-Marsan.
Loir-et-Cher	Blois.
Loire	Roanne.
Loire (Haute-)	Le Puy.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Lot	Cahors.
Lot-et-Garonne	Agen.
Lozère	Mende.
Maine-et-Loire	Angers.
Manche	Valognes.
	Avranches.
Marne (Haute-)	Châlons.
Mayenne	Laval.
Meurthe	Nancy.
Meuse	Verdun.
Mont-Blanc	Chambéry.
Mont-Terrible	Porrentruy.
Morbihan	Vannes.
Moselle	Metz.
Nièvre	Nevers.
Nord	Lille.
	Cambrai.
	Maubeuge.
Oise	Beauvais.
Orne	Sées.
Pas-de-Calais	Arras.
	Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	Clermont.
Pyrénées (Basses-)	Pau.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes.
Pyrénées-Orientales	Perpignan.
Rhin (Haut-)	Colmar.
Rhin (Bas-)	Strasbourg.
Rhône	Lyon.
Saône (Haute-)	Vesoul.
Saône-et-Loire	Chalon.
	Autun.
Sarthe (La)	Le Mans.
Seine-et-Marne	Fontainebleau.
Seine-et-Oise	Versailles.
Seine-Inférieure	Rouen.
	Fécamp.
Sèvres (Deux-)	Niort.
Somme	Amiens.
Tarn	Albi.
Var	Toulon.
	Draguignan.
Vaucluse	Carpentras.
Vendée	Luçon.
Vienne	Poitiers.
Vienne (Haute-)	Limoges.
Vosges	Épinal.
Yonne	Auxerre.

Ce projet de décret est adopté, et le Comité arrête qu'il sera présenté en son nom à la Convention nationale [1].

Le président donne lecture d'une lettre du Comité de sûreté géné-

[1] Ce projet de décret sera présenté à l'assemblée le 18 germinal.

rale, qui annonce au Comité qu'il a été instruit par l'agent national de Monthiçon qu'il se forme dans quelques communes de son arrondissement des rassemblements fanatiques très nombreux; il invite le Comité à prendre les moyens les plus prompts pour faire propager les lumières, surtout dans les campagnes. Un membre demande en conséquence que le Comité prépare le plus promptement possible un rapport à faire à la Convention sur les moyens de consolider l'esprit public contre les efforts du royalisme, du fanatisme et du terrorisme; qu'il soit, à cet effet, rédigé par une société de gens de lettres, sous la surveillance du Comité, un journal dans l'esprit du *Spectateur*. Un autre membre demande que le rédacteur de la *Feuille villageoise* soit invité à faire circuler avec profusion dans les communes fanatisées quelques-uns de ses numéros, et que l'on hâte le rapport sur les fêtes nationales. Le Comité, enfin, après avoir accueilli toutes ces propositions, arrête que son président écrira au Comité de sûreté générale pour l'inviter à faire exécuter strictement les lois relatives à la liberté des cultes, et lui annoncer que de son côté il emploiera tous les moyens d'instruction qui sont en son pouvoir[1].

Le Comité entend lecture d'un arrêté pris par le Comité des travaux publics, relatif à la réunion des commissaires des trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics. Le Comité en adopte les conclusions et charge son président d'en instruire ce Comité[2].

Le Comité charge son président d'écrire au citoyen Thonin, commissaire de la Commission temporaire des arts dans les pays conquis, qu'il pourra revenir, lorsqu'il croira n'être plus utile dans la Belgique et que le bien public n'exigera plus qu'il y reste.

DULAURE.

— Le 27 ventôse, une députation des sections du Finistère et de l'Observatoire parut à la barre de la Convention pour demander du pain. Le président (Thibaudeau) répondit que les malveillants, en s'agitant, ne feraient qu'augmenter la disette, mais que les bons

[1] Quelques décades plus tard, on trouvera l'écho de ces diverses propositions dans le rapport et le projet de décret que Chénier, devenu membre du Comité de sûreté générale, présentera à la Convention le 12 floréal au nom des trois Comités de salut public, de sûreté générale et de légis-

[2] Cet arrêté paraît se rapporter à l'élaboration d'un projet de décret relatif aux élèves de l'École centrale des travaux publics, projet dont le Comité des travaux publics avait pris l'initiative et qui fut présenté le lendemain 29 ventôse, par Prieur (de la Côte-d'Or), à la Convention qui l'adopta. Voir aux annexes (p. 616).

citoyens déjoueraient leurs intrigues. Rovère dit que les pétitionnaires s'étaient prêtés, sans s'en rendre compte, à une manœuvre qui avait pour but «de sauver quatre grands coupables».

— Le 28 ventôse, Boissy fit à la Convention un rapport sur les subsistances : «La malveillance cherche à égarer le peuple, et déjà des rassemblements paraissent menacer la tranquillité publique... Habitants de Paris, de quoi vous plaignez-vous? Le pain a-t-il manqué un seul jour? Dans ce temps mémorable de crise, occasionnée par une gelée de cinq décades,... n'avez-vous pas été constamment approvisionnés?... Le gouvernement est sans cesse occupé de vous.» Les comités civils des sections du Finistère et de l'Observatoire vinrent désavouer la pétition présentée la veille. Pénières déclara que «parmi les femmes qui excitaient hier les citoyens à la révolte, les trois quarts étaient ivres de vin et d'eau-de-vie; et qu'une grande puissance ennemie de la France avait fait acheter une grande quantité d'assignats pour les faire distribuer dans Paris, afin d'exciter une insurrection».

La Convention fit ensuite une réception solennelle au ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, Carletti, signataire du traité de paix entre la Toscane et la France; le président lui donna «l'accolade fraternelle».

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur:*

Convention nationale, séance du 29 ventôse an III.

Prieur (de la Côte-d'Or), au nom des Comités de salut public, d'instruction publique, des travaux publics, et des finances, expose les besoins de plusieurs élèves de l'École centrale des travaux publics, lesquels, ne pouvant tirer de ressources de leurs familles, ne trouvent pas, dans les douze cents livres que la loi leur accorde, de quoi subsister à Paris. Il annonce que les Comités ont pensé que cette somme est un bienfait de la nation ajouté à celui de l'instruction offerte aux élèves, et non pas un traitement de droit comme celui des fonctionnaires publics. Il propose, et la Convention adopte, le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, sur le rapport de ses Comités de salut public, d'instruction publique, des travaux publics et des finances, réunis, décrète que la Commission des travaux publics est autorisée à prendre sur les fonds à sa disposition, jusqu'à la concurrence de trente mille francs, pour être employés à donner des secours à ceux des élèves de l'École centrale des travaux publics qui en ont un besoin indispensable, et d'après le mode qui sera réglé par les Comités qui surveillent l'École [1].

[1] *Moniteur* du 2 germinal an III, p. 742, et Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 194.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Séance du 30 ventôse an III. [20 mars 1795.]

A l'ouverture de la séance, on admet plusieurs membres de la députation du département du Cantal. Quatre d'entre eux demandent que l'école centrale soit placée dans la commune d'Aurillac. Un autre réclame cet établissement pour la commune de Saint-Flour, et demande que ses collègues absents soient entendus avant de statuer. Le Comité, en conséquence, arrête que la députation entière du département d'Aurillac (*sic*) sera invitée à se rendre à la première séance pour y faire valoir contradictoirement les raisons qui militent en faveur du placement de l'école centrale de ce département.

Le Comité, après avoir entendu la députation du département des Hautes-Pyrénées, arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Tarbes.

Le Comité arrête que la députation du département de l'Ariège sera invitée à se rendre à sa première séance pour y être entendue contradictoirement sur le placement de l'école centrale.

Un membre donne lecture d'un projet de décret à présenter à la Convention, au nom des Comités des finances et d'instruction publique, pour l'établissement, dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, d'une école destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes. Le Comité, après diverses observations, ajourne ce projet de décret jusqu'à sa première séance.

Le Comité arrête qu'il sera pris à l'Imprimerie nationale deux cents exemplaires du rapport du citoyen Prieur sur les poids et mesures.

Le citoyen Deleyre offre au Comité sa démission de représentant près les Écoles normales; il en motive les raisons et demande que l'on procède à son remplacement. Le Comité invite le citoyen Deleyre à continuer de remplir ses fonctions près ces Écoles.

Le citoyen Froment, de Tulle, invite le Comité à l'admettre en qualité d'élève à l'École centrale des travaux publics. Cette demande est renvoyée aux commissaires du Comité pour la surveillance de cette École.

Le Comité, sur l'exposition qui lui est faite, arrête que les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles

de santé, se concerteront avec les Comités des secours publics et des travaux publics, pour accélérer les travaux à faire à l'hospice d'Humanité pour son agrandissement et l'instruction des élèves.

Un membre fait lecture d'une lettre et d'un arrêté du représentant Vernerey, [représentant en mission[1]] près les salines nationales. Le Comité, en adoptant et confirmant l'arrêté, charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, de se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, pour que le ci-devant séminaire de Strasbourg demeure définitivement affecté aux Écoles de santé établies dans cette commune par la loi du 14 frimaire dernier, et de présenter en conséquence un projet de décret à la Convention nationale.

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, charge la Commission d'instruction publique, en conséquence de l'article 2 de la loi du 14 frimaire et de ses précédents arrêtés, de faire vider sans délai les lieux à tous ceux qui occupent dans l'enclos du ci-devant couvent des Cordeliers soit des appartements, soit des magasins, soit même des échoppes, et notamment aux citoyens Leclerc, cordonnier, Rigot, libraire, Cattigny, chapelier, Ternicien, marchand de tabacs, occupant des échoppes attenant l'église, rue de l'Observance, au citoyen Recoquillier, marchand de joujoux d'enfants, à la citoyenne Dupriez, peintre et doreur, occupant d'autres échoppes attenant la ci-devant église rue des Cordeliers, et enfin à la citoyenne Montansier ou à ceux qui sont à ses droits, occupant par des machines de théâtre le chœur de la ci-devant église des Cordeliers, et de lui en certifier, sous quinzaine, l'entière exécution.

Le Comité renvoie au citoyen Daunou, conformément au vœu des pétitionnaires, une adresse des administrateurs de la Fondation de l'École militaire, qui demandent qu'on statue sur deux pétitions qu'ils ont présentées à la Convention, tendant à faire décider si cette Fondation, faite par une loi enregistrée, qui se trouvait placée dans l'exception des décrets relatifs aux biens nationaux et à leur disposition, avait pu être détruite, son administration supprimée, sans un décret *ad hoc*, etc.[2].

[1] Les trois mots entre crochets sont ajoutés par nous pour la clarté de la phrase.

[2] Les deux pétitions des administrateurs de la Fondation de l'École militaire sont celle du 20 janvier 1793 (t. Ier, p. 319) et celle de brumaire an II (t. III, p. 531). La suppression prononcée par une simple décision du Conseil exécutif du 28 novembre 1792 avait été confirmée par un décret du 16 ventôse an II, rendu sur le rapport de Petit.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une note du citoyen Pougens sur le troisième volume de l'Eschyle grec et français du citoyen Dutheil.

On renvoie à la même section une lettre du citoyen Waubert, concernant une collection des bois de Cayenne qui a été déposée chez lui en septembre 1793 par le citoyen Bourgon, ci-devant gouverneur de la Guyane. A cette lettre est jointe la copie d'une autre lettre du citoyen Bourgon, relative au même objet.

DULAURE.

— Le 29 ventôse, Bailleul, par une motion d'ordre, réclama «un gouvernement stable», et, pour y arriver, «des institutions et une législation propres à ce gouvernement». Lecointre lut à son tour un discours pour demander que la constitution démocratique de 1793 fût au plus tôt mise en activité: il rappela «les immortelles journées du 14 juillet, du 5 octobre, du 10 avril, du 31 mai», et provoqua ainsi un grand tumulte. Thibault l'appela un «mauvais fou» et un «charlatan»: Bailleul dit : «Il n'y a que les assassins et les voleurs qui rappellent l'époque du 31 mai». Lecointre répondit que, «par amour pour la paix, il effaçait de son discours les mots *du 31 mai*». Cambacérès fit voter le renvoi de la proposition de Lecointre aux trois Comités, et annonça que la Commission des Seize, chargée de proposer les moyens de rédiger promptement les lois organiques de la constitution, avait presque fini son travail, qui serait incessamment présenté. André Dumont répéta ce qu'il avait dit le 20 ventôse : «Nous voulons tous la constitution de 1793».

— Le 30, après avoir entendu des discours de Boissy d'Anglas et de Lesage (d'Eure-et-Loir), la Convention, à la suite d'une discussion violente, décréta la suspension de la vente des biens confisqués par suite de jugements des tribunaux révolutionnaires, et la confirmation des ventes déjà faites, sauf à rendre, s'il y avait lieu, aux héritiers des condamnés la valeur des portions qui pourraient leur revenir; les propositions relatives à la revision des jugements des tribunaux révolutionnaires furent renvoyées au Comité de législation. La nouvelle majorité de la Convention admettait ainsi une mesure qui, trois mois auparavant, avait été déclarée contre-révolutionnaire au premier chef (voir, p. 313, les décrets du 22 frimaire). Aussi Duhem s'écria-t-il : «Vous assassinez la patrie, vous décrétez la contre-révolution!»

— Le 1er germinal était la veille du jour fixé pour l'ouverture des débats sur le rapport de la Commission des Vingt et un concernant Billaud, Collot, Barère et Vadier. La section de l'Arsenal et la section Lepeletier vinrent assurer la Convention de leur dévouement et demander le désarmement des terroristes; Fouassedoire répliqua en réclamant le désarmement des royalistes. Les sections de Montreuil et des Quinze-Vingts demandèrent, à leur tour, la prompte mise en activité de la constitution de 1793. Il y eut alors un débat tumultueux, dans lequel Thibaudeau, osant laisser voir toute sa pensée, déclara que la constitution n'était pas démocratique : car, dit-il, «au moment où votre constitution sera mise en activité, vous ne pourrez vous empêcher de donner une municipalité à Paris, et la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune conspiratrice; je ne consentirai jamais à l'exécution prompte et subite de la constitution, car je ne veux pas voir dans trois mois les Jacobins rétablis et la représentation nationale dissoute».

Legendre mit fin à la discussion en disant qu'il fallait des lois organiques, et que,

la Commission des Seize n'étant pas chargée de les préparer, il proposait de charger de ce soin une Commission de onze membres. La proposition fut votée sur-le-champ, mais la nomination de la Commission fut ajournée.

Aussitôt après, au nom des trois Comités, Sieyès présenta un projet de décret qu'il appela «loi de grande police»; ce projet punissait de la déportation (conformément à l'idée suggérée par Reubell le 21 ventôse) la provocation au pillage, aux actes de violence, au rétablissement de la royauté, à la révolte, les cris séditieux, les attroupements séditieux. Le Montagnard Chasles proposa qu'on rangeât au nombre des cris séditieux ceux qui seraient poussés contre la constitution de 1793; et, malgré l'opposition de certains membres, la majorité n'osa pas rejeter l'amendement. Il parla ensuite contre la peine de la déportation : «Les nouveaux terroristes, dit-il, savent bien que le moyen de la guillotine est usé; c'est pourquoi ils inventent la déportation. On sait que le peuple ne souffrirait plus de guillotine; mais on déportera par centaines les citoyens sans que personne en sache rien; les journaux mêmes n'en parleront pas. Si l'article passe sans amendement, il faut se donner la mort.» L'article passa.

La discussion fut interrompue par la nouvelle qu'une émeute venait d'éclater. Rovère et Châteauneuf-Randon annoncèrent que des agitateurs avaient prêché la guerre civile pour sauver Collot, Billaud et Barère : «on a fait dans les groupes la motion de les mettre à la tête du peuple, comme Robespierre; la patrie a été vraiment en danger; mais les Comités de sûreté générale et militaire se sont réunis au premier mouvement, ils ont fait battre le rappel, et aussitôt les bons citoyens se sont ralliés autour de la Convention; ils ont fait une police sévère, et ont dissipé les attroupements». Une députation des citoyens accourus pour protéger l'assemblée menacée fut introduite; l'orateur dit : «J'ai concouru avec mes frères à chasser d'autour de cette enceinte les provocateurs à la révolte et au pillage. J'ai été envoyé pour vous apprendre l'avantage complet qui est demeuré aux amis de la représentation nationale, et la résolution où nous sommes de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang.»

Sous l'impression de ces incidents, la Convention vota, sans nouveaux débats, les dix-neuf articles de la «loi de grande police», et décida que le décret serait immédiatement publié et affiché dans Paris.

Quelques moments après, une députation des «jeunes citoyens de Paris», ceux qu'on appelait la «jeunesse dorée de Fréron», se présenta à la barre. L'orateur dit : «Des factieux insensés, des royalistes infâmes, qui marchent toujours avec eux, ont osé aujourd'hui lever la tête... Les bons citoyens se sont réunis; divisés ensuite, ils ont parcouru les différents quartiers de cette immense et patriotique cité, et leur présence a dissipé les malveillants; les Jacobins et les royalistes sont rentrés dans la boue, et nous jurons qu'ils n'en sortiront plus. Aussitôt que votre décret nous a été connu, nous nous sommes séparés; et nos frères, rendus dans leurs sections, y veillent sous les armes.» La députation fut invitée aux honneurs de la séance.

Ce fut seulement à dix heures du soir que la Convention leva cette séance du 1er germinal, où la Gironde, appuyée sur la jeunesse dorée, venait de prendre sur les sans-culottes parisiens une première revanche du 31 mai.

APPENDICE

I

LETTRE INÉDITE DE G. ROMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DU 2 OCTOBRE 1793, RELATIVE À LA RÉORGANISATION DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Musée pédagogique a fait en 1902 l'acquisition d'un autographe très précieux de Gilbert Romme, qui jette une lumière inattendue sur la façon dont fut élaborée, par le Comité de salut public, en octobre 1793, la liste des membres destinés à former le Comité d'instruction publique réorganisé (décrets des 15e et 17e jours du premier mois de l'an 2e, 6 et 8 octobre 1793). Nous donnons ci-dessous le texte de cet intéressant document, grâce auquel nous pouvons compléter sur certains points, et modifier sur d'autres, les indications que nous avions données dans notre tome II (pages 592-597, et Introduction, pages VII-VIII, X-XIII).

On se rappelle que, le 1er octobre 1793, Romme avait présenté, au nom de la Commission d'éducation nationale, dont il avait été nommé membre le 16 septembre, un projet de décret sur les écoles nationales, dont l'impression fut décrétée et la discussion ajournée (t. II, p. 535). C'est le lendemain de la séance du 1er octobre que Romme écrivit au Comité de salut public pour lui communiquer ses idées au sujet de la réorganisation du Comité d'instruction publique, et lui proposer la réunion, à ce Comité réorganisé, de la Commission d'éducation nationale. Voici sa lettre :

2 octobre l'an 2 de la République.

G. Romme à ses collègues composant le Comité de salut public.

Vous êtes chargés[1] de renouveler tous les comités: je dois vous dire quelque chose du Comité d'instruction publique. Il est urgent et très urgent de le régénérer[2] et d'en réduire le nombre des membres, qui est actuellement de vingt-sept.

Outre ce comité, la Convention a créé[3] une Commission pour lui présenter un plan d'organisation de l'éducation nationale. Cette Commission n'a point de séances

[1] Par un décret du 13 septembre 1793: voir t. II, p. 596.

[2] Au renouvellement du bureau du Comité, qui avait eu lieu la veille, Fourcroy n'avait obtenu que trois voix pour la présidence, tandis que deux voix avaient été données à Lanthenas, deux à Villar, deux à Condorcet (décrété d'arrestation le 8 juillet), et une à Petit. Voir t. II, p. 590, note 5. C'est évidemment cette attitude de la majorité des membres qui prenaient alors part aux réunions du Comité d'instruction qui décida Romme à écrire dès le lendemain au Comité de salut public.

[3] Le 3 juillet. Voir t. Ier, p. 557, et Introduction, p. XV.

régulières, et les convocations les plus souvent répétées n'ont jamais rassemblé plus de cinq de ses membres, qui sont au nombre de dix[1].

Je pense qu'on lui donnera plus d'activité en la réunissant au Comité d'instruction publique, dont une section pourrait remplir la tâche qui lui était confiée.

Le Comité d'instruction publique est chargé de diriger :

1° Le travail de la Bibliographie universelle de la France, qui demande	2 membres.
2° Le travail des poids et mesures	2
3° Les inventaires des objets utiles à l'instruction publique	4
Joignez-y :	
4° Pour la préparation d'un plan d'organisation	5
5° Pour les pétitions et affaires courantes	5
6° Pour recueillir les traits de vertus sociales	3
TOTAL	21 membres.

Je termine, citoyens, en déposant entre vos mains ma démission. C'est à vous qu'il appartient de la recevoir, puisque c'est vous qui devez présenter une nouvelle liste, dans laquelle il importe de ne mettre que des personnes dont l'acceptation ne soit point douteuse.

Salut et fraternité.

G. ROMME.

Ce document nous fournit un certain nombre d'indications nouvelles, que nous allons exposer et commenter.

I.

Romme dit que le Comité d'instruction publique se composait, au moment où il écrivait, de *vingt-sept* membres. Evidemment, c'est en connaissance de cause qu'il énonce ce chiffre : il s'agit donc de nous rendre compte de la façon dont le chiffre réglementaire de vingt-quatre avait pu se transformer en celui de vingt-sept.

Le 27 juin 1793, la Convention avait élu, pour compléter le Comité d'instruction, dix membres qui, ajoutés à quatorze membres désignés le 6 juin comme restants, formèrent le total de vingt-quatre (t. II, Introduction, p. III); l'assemblée désigna en outre, le même jour, six suppléants (*Ibid.*, p. IV). Or, sur les vingt-quatre membres titulaires qui composaient le Comité le 27 juin, cinq n'ont pas siégé (Mathieu, Bassal, Fouché, Chasset, et Condorcet); il fallut donc appeler des suppléants pour combler les vides, et nous avons la preuve, par les procès-verbaux, que successivement cinq suppléants prirent séance au Comité. De plus, la Convention adjoignit au Comité d'instruction deux nouveaux membres, Fourcroy (30 juillet) et Guyton (4 août). Voilà qui nous donne un effectif de vingt-six noms, savoir : dix-neuf des vingt-quatre titulaires du 27 juin (Sieyès, Bailly, Lakanal, Léonard Bourdon, Lanthenas, Arbogast, Baudin, Izoard, Mathieu, Chénier, David, Grégoire, Julien de Toulouse, Prunelle, Boutroue, Daunou, Villar, Romme, Lejeune), cinq

[1] Lors de la première nomination de la Commission, le 6 juillet (t. II, p. 27), elle fut composée de six membres. La Convention lui adjoignit quatre membres le 16 septembre (t. II, p. 421).

des six suppléants du 27 juin (Albouys, Sergent, Chasles, Thirion, Petit), et les deux membres adjoints le 30 juillet et le 4 août (Fourcroy et Guyton). Reste à trouver le vingt-septième membre : ce ne peut être que celui des six suppléants que nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte, Basire; il fut sans doute appelé, lui aussi, en août ou septembre (quoique les procès-verbaux n'en disent rien), pour prendre la place de quelque membre envoyé en mission, qui n'en demeura pas moins inscrit sur la liste. De ce que Basire n'est pas nommé dans les procès-verbaux pendant la période de juin à octobre, nous avions cru devoir conclure qu'il n'avait pas siégé alors (t. II, Introduction, p. VI) : nous devons rectifier cette erreur, sur le témoignage que nous apporte Romme.

2.

Romme dit également que la Commission d'éducation nationale se composait de *dix* membres. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 16 septembre 1793 porte, en effet, que l'assemblée «décrète qu'il sera adjoint *quatre* nouveaux membres à la Commission des *Six*», et que ces quatre membres sont Guyton, Michel-Edme Petit, Arbogast et Romme (t. II, p. 421). Par conséquent, Romme affirme une chose exacte, et la Commission d'éducation nationale, à partir du 16 septembre, doit s'appeler la Commission des *Dix*, et non la Commission des Neuf[1].

Si nous avions admis que la Commission réorganisée le 16 septembre avait été composée de neuf membres seulement, c'est que nous avions cru pouvoir ajouter foi aux comptes-rendus des journaux, *Moniteur, Journal des débats et des décrets, Journal de la Montagne*. Le *Moniteur* place dans la bouche de Coupé (de l'Oise), à la séance du 16 septembre, ces paroles : «La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre. Je demande que vous lui adjoigniez trois membres.» Et le journal ajoute : «La Convention nomme Guyton-Morveau, Edme Petit et Romme». Le *Journal des débats et des décrets* dit : «Coupé demande qu'il soit adjoint trois membres à la Commission d'instruction publique. Cette proposition est adoptée, et la Convention nomme Guyton-Morveau, Edme Petit et Romme.» Enfin le *Journal de la Montagne* dit : «Le bureau est chargé de nommer trois membres qui seront adjoints à la Commission».

Pour concilier les affirmations de ces journaux, parlant de *trois* membres seulement, avec le texte formel du procès-verbal, qui donne les noms de *quatre* membres adjoints, nous avions émis cette hypothèse que l'un des quatre nouveaux membres, Arbogast (non mentionné par le *Moniteur*), serait entré le 16 septembre dans la Commission en qualité de remplaçant de Ruhl, qui fut, dans cette même séance, chargé d'une mission extraordinaire dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne[2]. Mais c'était là une

[1] C'est nous qui avions, par manière d'abréviation, créé ce nom de «Commission des Neuf», adopté ensuite par divers auteurs (t. II, Introduction, p. x, note 4). Il faut y substituer désormais celui de Commission des Dix.

[2] Ruhl quitta Paris peu de jours après; sa première lettre au Comité de salut public est datée de Châlons-sur-Marne, le 26 septembre, à minuit. Il dit lui-même que sa mission dura deux mois; il revint donc à la fin de brumaire. Le 3 frimaire, il fut désigné comme commissaire pour «l'organisation du district de Neu-Saarwerden, nouvellement réuni à la France»; cette seconde mission dura «sept semaines», en nombre rond cinquante jours, ce qui nous conduit aux environs du 25 pluviôse. On le trouve, en germinal an II, indiqué comme faisant partie du Comité d'instruction publique (t. IV, Introduction, p. II) ; sa présence au sein du Comité paraît une consé-

supposition toute gratuite. La lettre de Romme montre que Ruhl, malgré le décret qui l'envoyait en mission, ne fut nullement regardé comme cessant de faire partie de la Commission d'éducation, et que la Commission du 16 septembre comprit bien réellement dix membres : les six anciens, Ruhl, Lakanal, Grégoire, Coupé (de l'Oise), Léonard Bourdon, Pons (de Verdun) [1], et les quatre nouveaux, Guyton, Petit, Arbogast et Romme. Il y a donc lieu de rectifier dans ce sens tous les passages où nous avons parlé de Rühl comme démissionnaire et remplacé par Arbogast : Ruhl fit partie de la Commission d'éducation jusqu'à la fin; et Arbogast entra dans cette Commission au même titre que Guyton, Petit et Romme, comme membre adjoint.

3.

Lorsque le nombre des membres de la Commission d'éducation eut été porté à dix, l'adjonction de nouveaux membres n'eut pas le résultat qu'on aurait pu se figurer. Au temps où elle ne comptait que six membres, elle s'était partagée en deux groupes d'égale force, trois membres, Lakanal, Grégoire et Léonard Bourdon, s'étant attachés à un système «dont ils ne voulaient pas démordre», et les trois autres, Rühl, Coupé (de l'Oise) et Pons (de Verdun), «ne pouvant passer outre». Maintenant qu'il y avait dix membres, la Commission, nous apprend Romme, «n'avait point de séances régulières», et «les convocations les plus souvent répétées n'avaient jamais rassemblé plus de cinq de ses membres». En conséquence, Romme demandait que la Commission fût réunie au Comité d'instruction publique. Mais ici, il faut lire avec quelque attention pour pénétrer la pensée réelle de Romme. On remarquera qu'il dit, dans sa lettre, qu'«une section du Comité pourrait remplir la tâche qui était confiée à la Commission»; or cette section, chargée de la «préparation d'un plan d'organisation», devait être composée de *cinq membres* seulement, non de dix. Donc, la réunion de la Commission d'éducation nationale au Comité d'instruction publique ne signifiait nullement l'adjonction au Comité des dix membres de la Commission. Elle signifiait la suppression de cette Commission, et son remplacement, pour la tâche qui lui avait été confiée, par une section du Comité; cette section, d'après le projet exposé dans la lettre de Romme, compterait cinq membres : évidemment, ces cinq membres devaient être ceux-là mêmes qui seuls, au témoignage de Romme, avaient pris part, depuis le 16 septembre, aux travaux de la Commission et assisté à ses séances; les cinq autres membres de la Commission devaient être éliminés. Le Comité d'instruction publique renouvelé et réduit, d'après le projet de Romme, à vingt et un membres, devait donc comprendre cinq membres de la Commission, conservés, et seize autres membres.

Si cette manière d'entendre la chose est juste, nous devons trouver, dans la liste des vingt et un membres du Comité proposée par le Comité de salut public et adoptée par la Convention le 6 octobre (15e jour du premier mois), exactement cinq membres de la Commission d'éducation nationale : et c'est en effet ce que nous constatons. Cette liste contient les cinq noms de Guyton-Morveau, Arbogast, Coupé (de l'Oise), Romme et Grégoire; elle omet les cinq noms de Ruhl, Lakanal, Léonard Bourdon, Pons (de Verdun) et Petit. Les cinq premiers noms sont donc ceux des seuls membres de la Commission qui aient été assidus aux séances : ils comprennent quatre partisans du plan Condorcet-Robespierre-Romme, savoir Guyton, Arbogast, Romme et Grégoire, et un opposant, Coupé.

quence naturelle du décret du 17 du premier mois de l'an 2e, qui porte qu'en réunissant la Commission d'éducation au Comité d'instruction publique, la Convention avait adjoint à ce Comité les membres qui formaient ladite Commission (voir t. II, p. 597, annexe B).

[1] Pons (de Verdun) avait remplacé Robespierre, entré au Comité de salut public le 27 juillet.

Sur les cinq autres, l'un, Ruhl (opposant), était en mission; un second, Lakanal (partisan), devenu «inspecteur de l'Observatoire», était absorbé par son conflit avec Cassini, et un décret du 17 du premier mois allait l'envoyer en mission à Bergerac; les trois derniers, Léonard Bourdon (partisan), Pons de Verdun (opposant) et Petit (opposant), se tenaient à l'écart; le premier, sans doute, parce qu'il était occupé ailleurs, et les deux autres parce qu'ils savaient que la majorité de la Commission était d'un avis contraire au leur.

4

Nous nous étions demandé précédemment pourquoi la «Liste des citoyens proposés par le Comité de salut public pour former le Comité d'instruction publique», le 15e jour du premier mois (6 octobre), ne porte que vingt et un noms au lieu de vingt-quatre? C'est à tort que nous avons dit (t. II, p. 606, note 1), pour expliquer cette anomalie, que l'absence des noms de Léonard Bourdon, Petit et Pons, dans cette liste, ne devait avoir d'autre cause qu'un simple oubli. Nous supposions que ces trois noms, dans la pensée du Comité de salut public, complétaient le chiffre de vingt-quatre; tandis qu'en réalité la préoccupation d'arriver au chiffre réglementaire de vingt-quatre a été absolument étrangère à la pensée du Comité de salut public.

Ce qui a guidé celui-ci dans la confection de sa liste, ce sont les chiffres proposés dans la lettre de Romme, chiffres auxquels il s'est scrupuleusement conformé. Or, le total de vingt et un membres, indiqué par Romme, n'est pas un chiffre arbitraire fixé à l'avance et décomposé ensuite en six groupes d'inégale force, pour constituer six sections dans le Comité; Romme a procédé de la façon précisément inverse : il a commencé par établir le nombre des sections en lesquelles il lui a paru que le Comité devrait se diviser pour assurer l'exécution des diverses tâches dont il serait chargé; il a indiqué ensuite combien de membres seraient nécessaires pour la formation de chaque section; et c'est en faisant la somme de ces nombres partiels qu'il est arrivé au chiffre de vingt et un.

Romme commence par rappeler que le Comité est chargé de diriger «le travail de la Bibliographie universelle de la France», et que ce travail demande deux membres : en effet, le 22 octobre 1792, le Comité avait chargé deux commissaires de s'occuper de la bibliographie, et ces deux commissaires avaient été Massieu et Baudin; un autre commissaire, dont la désignation remontait déjà au 23 novembre 1791, Romme lui-même, était en outre chargé de la surveillance du Dictionnaire des municipalités.

Il mentionne ensuite «le travail des poids et mesures», qui réclame deux membres : le 6 août 1793, le Comité avait désigné à cet effet Arbogast et Fourcroy.

Puis viennent les «inventaires des objets utiles à l'instruction publique», exigeant quatre membres; le 20 août 1793, le Comité avait désigné David, Romme, Fourcroy, Mathieu et Lejeune; comme Romme se réservait pour une autre tâche, il réduisait à quatre au lieu de cinq le nombre des commissaires.

A ces trois sections déjà existantes, Romme en ajoutait trois nouvelles.

L'une, «pour la préparation d'un plan d'organisation», devait remplacer la Commission d'éducation nationale : cette section devait compter cinq membres, puisque Romme proposait d'adjoindre au Comité d'instruction, à cet effet, ceux des membres de la Commission qui avaient été assidus aux séances, et que ces membres étaient au nombre de cinq seulement.

La seconde serait «pour les pétitions et affaires courantes», et Romme fixait le nombre de ses membres à cinq : c'est la seule partie de son projet où l'on voie un chiffre qui paraisse arbitrairement choisi; il n'y avait pas ici de précédent, et Romme a dû indiquer le nombre qui lui aura paru le plus avantageux à l'expédition des affaires.

La troisième, enfin, pour «recueillir les traits de vertus sociales», avait été constituée quatre jours auparavant seulement, le 28 septembre, et le Comité l'avait formée de quatre

IMPRIMERIE NATIONALE.

membres, Romme, Villar, Petit et Mathieu; retirant son propre nom de la liste, comme il l'avait fait pour la section des inventaires, Romme réduisait le nombre des commissaires à trois.

Ce projet de division du Comité en sections, tel que Romme l'expose dans sa lettre, fut adopté par le nouveau Comité d'instruction publique dès sa première séance (16e jour du premier mois, 7 octobre), tenue sous la présidence provisoire de Fourcroy (t. II, p. 594). Le nombre des sections est celui que Romme avait proposé, six; leur nom est celui qu'il avait indiqué; le nombre de leurs membres est celui-là même qu'on lit dans la lettre, à une seule exception près : la section du Recueil des traits civiques (nom que prend dans le procès-verbal la section « pour recueillir les traits de vertus sociales ») ne reçoit que deux membres au lieu de trois, ce qui permet de porter à six au lieu de cinq le nombre des membres de la section du plan d'éducation nationale.

5

Il paraît que certains membres de la Commission d'éducation nationale — de ceux qui n'avaient pas brillé par l'assiduité — s'étaient trouvés surpris et mortifiés de ne pas avoir figuré sur la liste des vingt et un noms présentée à la Convention le 15 du premier mois (6 octobre) et adoptée par elle. Comme deux d'entre eux, Léonard Bourdon et Petit, avaient fait partie précédemment du Comité d'instruction publique, on comprend qu'ils aient pu être mécontents de se voir éliminés. Il est probable qu'ils réclamèrent. Cela nous explique pourquoi la Convention, sur la proposition de Romme, décréta, le 17 du premier mois (8 octobre), qu'en réunissant la Commission d'éducation au Comité d'instruction publique, elle avait adjoint à ce Comité les membres qui formaient ladite Commission. En conséquence, les cinq membres de la Commission qui n'avaient pas été inscrits sur la liste des vingt et un le 15 du premier mois, Rühl, Lakanal, Léonard Bourdon, Pons (de Verdun), Petit, se trouvèrent, eux aussi, membres du Comité; et les trois derniers profitèrent du décret du 17 pour assister à la séance du Comité du 19 du premier mois, où les membres s'inscrivirent pour les sections dont ils désiraient faire partie, et où le Comité, après avoir pris connaissance des noms des candidats, élut les membres de chaque section.

Dans cette séance du Comité du 19 du premier mois, si l'on vit paraître trois membres qui usèrent du droit que leur conférait le décret du 17, on constata, par contre, l'absence d'un certain nombre de ceux qui figuraient sur la liste des vingt et un. Vainement avait-on décidé l'avant-veille (le 17) « qu'il serait écrit de nouveau à tous les membres du Comité qui ne s'étaient pas rendus à la séance de se rendre à la séance suivante ». Cinq d'entre eux, Laignelot, Valdruche, Bo, Duval et Moyse Bayle, paraissent n'avoir pas répondu à la convocation. Le Comité se trouva donc, ce jour-là, réduit à dix-neuf membres effectifs.

A l'ouverture de la séance, on élut le bureau : Romme fut nommé président, Gay-Vernon et Audouin furent secrétaires. Puis on arrêta définitivement le sectionnement du Comité, de la manière suivante : bibliographie, trois membres (au lieu de deux); poids et mesures, trois membres (au lieu de deux); inventaires des objets utiles aux arts, cinq membres (au lieu de quatre); plan d'éducation nationale, six membres (au lieu de cinq); traits héroïques, cinq membres (au lieu de trois); pétitions et objets courants, cinq membres. Soit, en tout, vingt-sept membres. Il fallut, pour qu'on pût trouver pour chaque section un nombre suffisant d'inscriptions, supprimer la section des pétitions et décider que le travail en serait fait provisoirement par les secrétaires; et arrêter en outre que les membres des sections de bibliographie et des poids et mesures pourraient être membres d'une autre section.

Le résultat du vote fut le suivant :

Bibliographie, trois membres : Jay, Prunelle, Mathieu;

Poids et mesures, trois membres : Fourcroy, Arbogast, Guyton;

Inventaires, cinq membres : Bouquier, David, Arbogast (déjà des poids et mesures), Th. Lindet, Boutroue;

Plan d'éducation, six membres : Fourcroy (déjà des poids et mesures), Coupé, Grégoire, Petit, Jay (déjà de la bibliographie), Mathieu (déjà de la bibliographie);

Traits historiques, cinq membres : Audouin, Guy-Vernon, Pons (de Verdun), Jullien (de la Drôme), Léonard Bourdon.

Chose singulière, Romme ne fit partie d'aucune section, ce qui réduisait à dix-huit le nombre des membres du Comité entre lesquels le travail des cinq sections, comprenant un total de vingt-deux membres, avait pu être réparti. Sans doute il fut convenu qu'en sa qualité de président Romme ne serait attaché à aucune section en particulier.

D'une rature du procès-verbal, il résulte que la section du plan d'éducation avait été composée d'abord des six membres suivants : Fourcroy, Coupé, Romme, Grégoire, Arbogast, Guyton, c'est-à-dire qu'elle avait été formée des cinq membres assidus aux séances de la Commission d'éducation[1], plus Fourcroy. Les noms de Romme, d'Arbogast et de Guyton furent ensuite biffés, et remplacés par ceux de Petit, de Jay et de Mathieu.

Une conclusion qui ressort clairement de tout ce qui précède, c'est le rôle prépondérant joué par Romme dans les questions d'organisation de l'instruction publique à ce moment décisif, au retour de la captivité que lui avaient fait subir à Caen, jusqu'au 29 juillet, les insurgés royalistes et girondins. Non seulement c'est lui qui, au lendemain de la suppression des académies, fut chargé de préparer un rapport sur les travaux qu'il importait de continuer et les écoles qu'il convenait de conserver; lui qui fut la cheville ouvrière de la Commission chargée de préparer le nouveau calendrier; lui qui, dès la constitution de la Commission des Dix, fut son rapporteur et présenta le 1er octobre le plus remarquable des plans pour l'organisation des écoles nationales qui ait été proposé à la Convention : mais c'est lui qui devient, quand le parti montagnard a enfin saisi la dictature en octobre et qu'une impulsion nouvelle va être donnée à la Révolution, l'âme du Comité d'instruction publique, réorganisé par le Comité de salut public sur un plan dont Romme avait fourni le modèle jusque dans le détail; c'est lui qui, porté à la présidence du Comité, fait adopter à la Convention la série des décrets de brumaire sur les premières écoles; qui fait rendre le décret du 3 brumaire pour empêcher la destruction ou la mutilation des œuvres d'art, livres, manuscrits, etc.; qui fait décréter, le 19 brumaire, que toutes les pièces relatives à la déprêtrisation seront déposées au Comité d'instruction, « chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction publique »; et son activité continue à s'exercer au premier plan, jusqu'au moment où une intrigue machinée par Coupé (de l'Oise), et à laquelle s'associent des hommes des tendances les plus diverses : Fourcroy, Thibaudeau, Cloots, Petit, Bouquier, fait écarter le plan proposé par Romme et triompher, dans le décret du 29 frimaire, le principe d'une prétendue « liberté de l'enseignement ».

II

DOCUMENTS NOUVEAUX SUR LA CRÉATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

On sait que l'idée qui présida à la création de la Commission des travaux publics (décret du 21 ventôse an II) fut la fusion en un corps unique des trois corps du génie militaire,

[1] Ce qui confirme la manière dont nous avons interprété plus haut le projet de Romme.

des ponts et chaussées, et de l'hydraulique. Barère avait dit, dans le rapport présenté au nom du Comité de salut public :

« Les différents travaux de l'architecture militaire, civile et hydraulique sont tous fondés sur les mêmes principes; ils dépendent tous d'une même théorie, exigent tous les mêmes études préliminaires. Cependant, les artistes et les agents chargés de ces travaux forment trois corps différents et totalement étrangers l'un à l'autre, et l'administration qui doit les surveiller est divisée, morcelée en autant de portions qu'il y a de ministères; leurs opérations se nuisent et se rivalisent... Ces travaux sont tous du même genre, ce sont diverses branches d'une même science, l'architecture : toutes ont besoin de l'étude préliminaire des mathématiques et des arts mécaniques. Pourquoi donc ne réunirions-nous pas tous ces objets sous une seule et même administration, qui... effacera les rivalités, l'esprit de corps et les restes des préjugés qu'il produit?... Une grande école pour cette partie peut seule former les ingénieurs que la Commission nouvelle emploiera. »

Le décret du 21 ventôse ordonna que la Commission des travaux publics « aurait à sa disposition les ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts et chaussées, ainsi que les mineurs et sapeurs », et chargea cette Commission « de l'établissement d'une École centrale des travaux publics ».

Mais ici, comme en plusieurs autres domaines, le Comité de salut public s'était contenté de faire sienne une idée élaborée antérieurement dans un des comités spéciaux de la Convention. Les documents des Archives nationales nous permettent de remonter à l'origine première de cette double idée, de la réunion de tous les ingénieurs en un corps unique, et de la création d'une école unique ayant pour mission de les former.

La Convention avait créé, le 28 janvier 1793, un Comité des ponts et chaussées, qui siégea dans le lieu des séances du Comité d'agriculture, et fut composé de Moreau, Roux-Fazillac, Lecointe-Puyraveau, Vénaille, Santeyra, Jary, Duprat, Hardy, Marragon [1]. Au début de son activité, ce Comité se contenta de s'occuper des affaires courantes de l'administration. Mais, dans la séance du 25 juillet 1793, on le voit mettre à son ordre du jour « une nouvelle organisation des ponts et chaussées »; un membre (qui n'est pas nommé) dit « qu'auparavant il croit nécessaire de discuter la question de savoir *si l'intérêt de la chose publique n'exige pas que les deux corps du génie militaire et des ponts et chaussées soient réunis en un seul* ». Avant de se livrer à cette discussion, le Comité décide d'écrire au ministre de la guerre; au procès-verbal est annexée la copie de la lettre écrite au ministre; le Comité y invite celui-ci à lui faire connaître dans les plus grands détails quelles sont les bases de l'institution du corps du génie militaire, et « à lui communiquer son opinion raisonnée sur cette question : Ne serait-il pas possible et utile à la chose publique de ne faire qu'un établissement de celui du génie des ponts et chaussées et de celui du génie militaire? » — Le 1er août, on propose de réunir aussi les architectes aux deux corps ci-dessus nommés : on charge Moreau de rédiger un rapport sur l'École des ponts et chaussées, Lecointe-Puyraveau et Vénaille de s'assurer du régime de l'École d'architecture, et le secrétaire du Comité (Vénaille) de procurer la réponse du ministre de la guerre. — Le 5 août, Lecointe-Puyraveau fait un rapport sur le génie militaire, et annonce qu'il a conféré avec Carnot [2]; le procès-verbal résume en ces termes la communication du rapporteur au sujet de cette conférence : « Carnot, attaché au bureau de la

[1] On trouve aux Archives nationales les registres de copie des procès-verbaux de ce Comité (A F II * 34 et 35) et les minutes de ces procès-verbaux (A F II 18).

[2] Il s'agit de Carnot-Feulint, qui, de retour d'une mission dans le Nord, se trouvait en ce moment auprès du Comité de salut public. (Voir, dans la *Correspondance de Carnot*, publiée par Étienne Charavay, t. II, p. 444, le post-scriptum d'une lettre de Lazare Carnot du 4 août 1793).

guerre pour les fortifications et les places militaires, s'est présenté ce matin et a eu une longue conférence avec Lecointe; Carnot a promis de donner par écrit et dans les plus grands détails tous les renseignements qui sont en son pouvoir et à sa connaissance sur toutes les parties du génie militaire». Dans la même séance, Vénaille fait un rapport sur l'École d'architecture. — Le 1er septembre, « Lecointe fait lecture du projet de réunion des deux corps des ponts et chaussées et du génie militaire proposé par Carnot de l'avis du ministre de la guerre » : c'était la réponse du ministre à la lettre du Comité du 25 juillet. On arrête d'écrire au ministre de l'intérieur pour l'inviter à donner également son avis (la copie de la lettre est annexée au procès-verbal). — Le 4 septembre, «un ingénieur militaire envoyé par le ministre de la guerre est entré et a dit que le travail... pour organiser une nouvelle administration des travaux publics pouvait être encore fort long»; en attendant, le ministre demande que les ingénieurs des ponts et chaussées soient mis à sa disposition. Le Comité arrête « de faire une loi provisoire » à ce sujet. — Le 10 septembre, on s'occupe de cette « loi provisoire » : Lecointe-Puyraveau donne lecture d'un « projet de loi (en cinq articles) sur la réunion provisoire des ingénieurs militaires et de ceux des ponts et chaussées »; il rend compte d'une conférence avec le Comité de la guerre, « qui a fait de grandes difficultés ». Il est décidé que les deux Comités se réuniront le 14 pour discuter le projet et l'arrêter définitivement. On lit ensuite la réponse du ministre de l'intérieur à la lettre du 1er septembre : « il adhère aussi fortement que celui de la guerre à la réunion des deux corps ». Le Comité décide de lui écrire de nouveau, « pour lui demander de sa part un projet de refonte et de réunion de ces deux corps » (la copie de la lettre au ministre de l'intérieur est annexée au procès-verbal; ajoutons que le ministre n'a pas envoyé le projet qu'on sollicitait de lui). A la suite du procès-verbal se trouve transcrit le projet de loi en cinq articles, lu par Lecointe-Puyraveau, et un exposé des motifs intitulé « Considérations qui ont déterminé le Comité des ponts et chaussées, sur la demande du ministre de la guerre et l'avis du ministre de l'intérieur, à réformer les deux corps du génie militaire et des ponts et chaussées pour n'en faire qu'un seul sous le nom d'ingénieurs nationaux».

Ce ne fut pas le 14, mais seulement le 18, que Lecointe-Puyraveau se rendit une seconde fois au Comité de la guerre pour conférer avec lui sur le projet de décret : la discussion en fut ajournée au 20, et de cette discussion il sortit amendé sous la forme d'un projet en huit articles, qui a été transcrit dans le registre du Comité des ponts et chaussées, à la suite du procès-verbal de la séance du 10, sous ce titre : «Projet de décret tel qu'il a été arrêté aux Comités de la guerre et des ponts et chaussées réunis».

Voici ce que les procès-verbaux (manuscrits) du Comité de la guerre[1] disent à propos de ce projet : « Lundi 9 septembre 1793. Deux membres du Comité des ponts et chaussées se sont rendus au Comité pour lui communiquer un projet de loi qui a pour but de confondre en un seul corps, sous le nom d'ingénieurs nationaux, les deux corps actuellement connus sous la dénomination de génie militaire et des ponts et chaussées. Le Comité a arrêté qu'il serait distribué à ses membres des copies du projet de décret dont il s'agit, et que la discussion sur cet objet serait ajournée à samedi. » — Le samedi 14 septembre, il n'y a rien. — « Mercredi 18 septembre. Lecointe-Puyraveau, au nom du Comité des ponts et chaussées, sur la demande du ministre de la guerre et l'avis du ministre de l'intérieur, [lit un projet de décret tendant[2]] à réformer les deux corps du génie militaire et des ponts et chaussées pour n'en faire qu'un seul sous le nom d'ingénieurs nationaux; le Comité a ajourné la discussion sur ce projet à vendredi. »

[1] Archives nationales, AF II *22 (registre de copie des procès-verbaux), et AF II 14, plaquette 97 (minute).

[2] Nous ajoutons les mots entre crochets, omis par inadvertance tant à la minute que dans le registre de copie.

«Vendredi 20 septembre. Arrêté le projet de réforme des corps du génie militaire et des ponts et chaussées proposé par le Comité des ponts et chaussées.» Il n'y a rien d'autre à ce sujet dans les procès-verbaux du Comité de la guerre.

Le projet de décret élaboré par les deux Comités fut présenté à la Convention par Lecointe-Puyraveau, probablement dans les derniers jours de septembre, et l'impression en fut ordonnée par l'assemblée. Aucune mention n'est faite de cette présentation dans les procès-verbaux de la Convention (ils ne mentionnent en général les projets de décret qu'à la séance où ils sont adoptés); les journaux n'en parlent pas non plus. Mais on possède le texte imprimé du projet et du rapport à l'appui lu par Lecointe-Puyraveau, en une brochure de huit pages in-8°: «Rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom des Comités réunis des ponts et chaussées et de la guerre, par le citoyen Lecointe-Puyraveau; imprimés par ordre de la Convention nationale; de l'Imprimerie nationale, s. d.[1].» Ce sont les «Considérations» transcrites au registre des procès-verbaux du Comité des ponts et chaussées qui sont devenues le rapport de Lecointe, moyennant l'addition d'un court préambule, et la suppression, à la fin, de quelques alinéas qui formaient un commentaire des cinq articles du projet primitif.

Ce rapport de Lecointe-Puyraveau est des plus intéressants[2] : il contient déjà les idées essentielles dont le rapport de Barère du 21 ventôse an II ne sera que la paraphrase.

«Il existe encore dans la République, dit Lecointe en débutant, deux corps qui n'ont point reçu l'impulsion révolutionnaire : je viens au nom de vos Comités de la guerre et des ponts et chaussées vous proposer leur régénération.» Le rapporteur expose qu'il faut des ingénieurs pour les camps et les places-fortes : car la France est attaquée sur tous les points, toutes les frontières sont menacées. «Il est donc évident que quand bien même le corps du génie militaire serait dans toute sa splendeur et que tous ses membres seraient

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 629, in-8°.

[2] M. le commandant Pinet, auteur d'une intéressante *Histoire de l'École polytechnique* (Paris, Baudry, 1 vol. gr. in-8°, illustré, 1887), a le mérite d'avoir signalé le premier ce rapport (p. 358); malheureusement la reproduction qu'il en a faite dans les Pièces justificatives de son ouvrage est fautive et incomplète, et il a donné à la suite le projet de décret primitif en cinq articles, au lieu du projet définitif des deux Comités en huit articles. Il a, de plus, attribué au projet de décret la date erronée du 12 septembre. Cette erreur a eu pour résultat de faire écrire ce qui suit au rédacteur de l'article «École polytechnique» dans la *Grande Encyclopédie* (t. XV, p. 399) : «C'est le 12 septembre 1793 que fut déposé à la Convention par Lecointe-Puyraveau, au nom des Comités de la guerre et des ponts et chaussées, le projet de fusion». Ce même rédacteur ajoute : «On commença par mettre les ingénieurs des ponts et chaussées à la disposition du ministre de la guerre (16 sept. 1793); le résultat fut la désorganisation de l'École». Or on verra (p. 633) que le décret du 16 septembre, qui confirma celui du 9 mars, relatif aux élèves, ne dit pas un mot des ingénieurs; ceux-ci d'ailleurs avaient si peu été mis «à la disposition du ministre de la guerre» qu'un décret du 28 mars 1793 dit expressément : «La Convention nationale... décrète que, sur les réclamations faites par le ministre de l'intérieur, pour que les ingénieurs des ponts et chaussées soient dispensés de concourir au recrutement, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets précédents [qui avaient dispensé les ingénieurs du service militaire], et qu'en conséquence les divers ingénieurs des ponts et chaussées employés dans les différents départements restent à la disposition du ministre de l'intérieur» (Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 290).

excellemment patriotes, ils ne pourraient pas suffire, et qu'on serait forcé d'avoir recours à ceux dont les connaissances se rapprochent le plus de celles que doit avoir un bon ingénieur militaire», c'est-à-dire aux ingénieurs des ponts et chaussées. «Mais il s'en faut bien que le corps du génie militaire soit dans l'état que nous venons de supposer; un grand nombre de ses membres sont émigrés, plusieurs sont suspects, de telle manière que là où il serait nécessaire d'avoir un bon ingénieur, qui est l'âme d'une place attaquée, souvent on ne trouve qu'un homme qui n'a que de la mauvaise volonté, ou qui n'a pas su inspirer de la confiance.» Un pareil état de choses, s'il durait plus longtemps, «mettrait la République en péril». Il importe «de mettre le ministre [de la guerre] à même de ne pas être forcé d'employer un homme en qui il n'a pas confiance, et de pouvoir placer des hommes à talents partout où besoin sera. Pour cela, il faut faire disparaître entièrement le corps du génie militaire et celui des ponts et chaussées; ensuite créer un corps nombreux des membres des deux corps réformés : par là le Conseil exécutif aura la faculté de destituer ceux que leur incivisme et leur aristocratie ont rendus suspects sans se trouver au dépourvu et sans que le service manque.» Le rapporteur montre ensuite que les membres du génie militaire «jouissaient d'une prérogative anti-républicaine, qui leur faisait regarder comme au-dessous d'eux des hommes souvent doués des plus grands talents»; pour être admis dans leur corps, «il fallait prouver qu'on était noble, et l'on ne faisait pas grâce d'un degré : il en fallait quatre. La Convention nationale, qui ne veut plus, et avec raison, que les ex-nobles occupent les postes les plus importants de la République, ne voudra sans doute pas établir une exception en faveur de ceux du génie; on ne fera plus à l'avenir d'injustices, et les exceptions ne seront plus désormais que pour les talents et les vertus.» Pour justifier le projet, ajoute Lecointe, il faut envisager deux époques : le présent et l'avenir; et voici comment il raisonne, dans le passage essentiel du rapport :

Eh bien, pour le présent, les circonstances sont tellement impérieuses qu'il est indispensable d'employer les ingénieurs des ponts et chaussées pour les mêmes fonctions que les ingénieurs militaires : la justice veut que ceux qui font les mêmes travaux soient rangés dans la même classe, placés sur la même ligne, et qu'ils soient en tout égaux aux yeux de la loi... Voilà pour le présent.

Pour l'avenir, il serait ridicule et contraire aux principes qu'il existât deux corps du génie, ayant cependant pour base les mêmes connaissances, celles des mathématiques, du dessin, de l'art des constructions, de la coupe des pierres, de la chimie, etc. Nous ne pouvons pas laisser subsister une monstruosité que l'ancien régime seul pouvait produire; il serait par trop absurde de conserver la moindre chose qui pût rappeler qu'il exista un corps qui n'était composé que d'officiers et dans lequel on ne pouvait être admis qu'avec la qualité de noble à quatre degrés.

Tout ce qui sera fait sur les fonds de la République en ouvrages d'art, de quelque nature qu'ils soient, sera désigné sous le nom de *travaux publics;* le soin de faire les plans, de les diriger, de veiller à l'exécution, sera confié à un corps unique connu sous le nom d'*ingénieurs nationaux*.

Une seule école sera établie pour les former; on y sera admis au concours, et on y enseignera tout ce qu'on peut apprendre à l'École de Mézières et à celle de Paris; par ce moyen, on ne verra plus l'auteur d'un plan être incapable d'en exécuter la plus petite partie, et celui qui exécutera saura aussi comment on peut composer : en un mot, à l'avenir l'ingénieur sera vraiment digne de ce nom, il saura (en

admettant qu'il y ait eu des nuances) et ce que sait l'ingénieur militaire, et ce que fait l'ingénieur des ponts et chaussées. L'ancien régime sépara, pour former une classe privilégiée; nous réunirons, pour établir l'égalité, et pour le bien de la République.

Pourquoi le projet de décret qui accompagne le rapport de Lecointe-Puyraveau n'a-t-il pas été discuté par la Convention? On sait que l'assemblée avait décidé, le 13 septembre, que tous les comités seraient renouvelés; en ce qui concerne le Comité des ponts et chaussées, la Convention, en le renouvelant, le réunit (2e jour du 2e mois) au Comité d'agriculture et au Comité de commerce; il ne forma plus qu'une section, sans existence indépendante, du Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées et navigation intérieure, réunis. Cette section fut composée de six membres: Moreau, Marragon, Vénaille, Roux-Fazillac, Nioche et Fayau; Lecointe-Puyraveau avait été éliminé. Cette disparition de Lecointe fut sans doute la cause de l'abandon momentané du projet présenté par lui. La section des ponts et chaussées du nouveau Comité ne s'occupa plus que de détails purement administratifs, sans se mêler des affaires de gouvernement, réservées désormais au seul Comité de salut public. Ce régime, on le sait, dura jusqu'au décret du 7 fructidor an II, qui brisa la dictature du Comité de salut public et partagea le gouvernement entre seize comités; le Comité des ponts et chaussées fut alors rétabli, sous le nom de Comité des travaux publics.

Mais si le projet de Lecointe-Puyraveau n'avait pas abouti sous sa forme primitive, une nouvelle initiative allait remettre bientôt la question à l'ordre du jour.

L'École des ponts et chaussées, fondée en 1747, avait été placée, dès l'origine, sous la direction de Perronet, qui se trouvait encore à sa tête en 1793. Le règlement de 1774 l'avait composée de soixante élèves, divisés en trois classes de vingt élèves chacune, et d'un certain nombre de surnuméraires. Les leçons que recevaient les élèves dans l'École même étaient faites par des élèves-professeurs; mais il y avait en outre quelques leçons données par des professeurs externes, à leur domicile. Jusqu'en 1788, l'École avait occupé successivement divers locaux dans le quartier du Marais; en dernier lieu, elle se trouvait installée rue de la Perle, lorsque, le 1er janvier 1788, elle fut transférée rue Saint-Lazare, dans une maison appartenant à Lamillière, inspecteur général des ponts et chaussées; le nombre des élèves était à ce moment de cent douze, y compris les surnuméraires. Deux lois successives, des 19 janvier et 18 août 1791, confirmèrent l'existence de l'École; l'article 10 de la loi du 18 août attribua à J.-R. Perronet un traitement de 22,600 livres, «en considération des services qu'il avait rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, et dans l'Établissement et dans la direction de l'École»; l'article 11 disait: «L'Établissement et l'École des ponts et chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare; et cependant l'administration centrale donnera son avis sur les édifices nationaux qui pourraient convenir à cette destination, et sur les dépenses que cette affectation exigerait». Perronet, qui se trouvait dans sa quatre-vingt-cinquième année en 1793, avait jeté les yeux sur un habile ingénieur, Lamblardie (alors employé dans le Pas-de-Calais), pour l'aider dans une tâche à laquelle ses forces ne suffisaient plus. «Le célèbre Perronet... désirait l'avoir pour adjoint pendant sa vie, et pour successeur après sa mort, dans la direction de l'École des ponts et chaussées. Un ministre qui aimait les arts seconda Perronet dans son projet; il aplanit les difficultés qui semblaient s'opposer à ce que Lamblardie obtînt le brevet d'inspecteur général. Il fut promu à ce grade par l'effet d'une loi particulière; distinction flatteuse, et qui excitait vivement sa reconnaissance envers ceux qui avaient provoqué cette mesure. Lamblardie fut appelé à Paris pour remplir les fonctions d'adjoint à la direction de l'École; mais bientôt après les Ponts et

chaussées ayant perdu Perronet, il l'a remplacé dans la direction même de cet établissement[1].»

Nous n'avons pu déterminer la date exacte de l'arrivée de Lamblardie à Paris : ce dut être dans les premiers mois de 1793.

Un décret rendu par la Convention, sur une pétition des élèves de l'École des ponts et chaussées, et sur la motion de Lecointe-Puyraveau, dans la séance du soir du 9 mars 1793, avait autorisé le ministre de la guerre «à prendre parmi les élèves de l'École ceux qui seraient jugés capables d'être employés aux armées», mais en même temps il avait ordonné «que les autres continueraient leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux». Il paraît toutefois que ceux des élèves qui n'avaient pas été réquisitionnés par le ministre «se joignirent volontairement à nos frères d'armes», selon l'expression d'un *Mémoire* rédigé en vendémiaire an III[2], tant l'élan était irrésistible; si bien «qu'il ne restait plus à l'École, à la fin de 1793 [ou, plus exactement, en septembre 1793], un seul des anciens élèves : ils sont pour la plupart employés soit dans les places frontières, soit dans nos armées. Il a donc été nécessaire de recréer, pour ainsi dire, une nouvelle école.» Le ministre de l'intérieur, Paré, écrivit le 15 septembre à la Convention pour lui demander de confirmer son décret du 9 mars, parce que «plusieurs sections, ne considérant que la nécessité de faire partir le plus grand nombre possible de citoyens en état de porter les armes, croient ne devoir point faire l'application du décret de la Convention au nouveau recrutement qui doit s'opérer[3]». Le décret demandé fut rendu le 16 septembre, et confirma celui du 9 mars, en ordonnant que «les élèves des ponts et chaussées continueraient leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux, et qu'ils seraient consignés à leur poste pour y attendre les ordres qui leur seraient donnés sur la réquisition du ministre de la guerre» (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 5). Le *Mémoire* que nous venons de citer continue en ces termes: «Jusqu'au 1er nivôse de l'année dernière[4], on a admis à l'École tous les jeunes citoyens dans lesquels on a reconnu quelques dispositions; mais depuis cette époque il a paru convenable à la chose de se rendre plus difficile sur les connaissances acquises, parce qu'on a cru remarquer que beaucoup de jeunes citoyens ne se présentaient que pour se retirer de nos armées. Parmi ceux qui étaient dans la réquisition, le ci-devant ministre Paré, et [après lui] la Commission [des travaux publics] n'ont admis que les jeunes gens qui avaient réellement des dispositions et des talents constatés par un examen, et l'on a favorisé principalement les sans-culottes, qui s'instruisent ordinairement le mieux par le besoin qu'ils ont de travailler pour se procurer les moyens d'exister. Dans le courant de frimaire dernier, il n'y avait que deux leçons professées, celle des éléments de géométrie et celle des sections coniques; on en a établi d'autres depuis cette époque: elles sont suivies avec exactitude[5].»

Perronet vivait encore lorsque, le 24 pluviôse an II, par l'organe de Barère, le Comité de salut public présenta un rapport et un projet de décret concluant au démembrement

(1) J. Sganzin, Notice historique sur Jacques-Élie Lamblardie (extrait de la *Décade philosophique, politique et littéraire*); Bibliothèque nationale, Ln27 11222, in-8°.

(2) Mémoire (manuscrit) remis le 22 vendémiaire an III à la Commission des travaux publics, par Lesage (Bibliothèque de l'École nationale des ponts et chaussées).

(3) Archives nationales, C II, carton 86, dossier 652.

(4) 21 décembre 1793.

(5) L'affirmation de Fourcy (*Histoire de l'École polytechnique*, Paris, 1828, p. 9) qu'après les décrets des 9 mars et 16 septembre 1793 «l'enseignement de l'École des ponts et chaussées s'était trouvé interrompu, faute de maîtres», est, comme on le voit, démentie par les faits.

de l'École du génie militaire et des mineurs, et à la réunion à l'École des ponts et chaussées à Paris de toute la partie de l'enseignement qui concernait la théorie et les constructions. Désormais, les jeunes citoyens qui se destineraient au génie militaire, mais qui ne seraient pas encore assez instruits pour entrer à l'École de siège (transférée de Mézières à Metz), acquerraient à l'École de Paris les connaissances qui leur manquaient; cette dernière École deviendrait «un centre de réunion de toutes les branches de l'instruction relative aux travaux publics». Le décret voté disait : «Toute la partie de l'École du génie [militaire] qui ne concerne que la théorie et les constructions sera réunie à l'École nationale des ponts et chaussées; en conséquence les élèves attachés à cette École qui voudront passer dans le génie militaire y seront admis, si, après examen, ils sont reconnus posséder le degré d'instruction nécessaire pour passer à l'École de siège, et qu'ils y soient portés par leur propre choix».

Perronet mourut le 9 ventôse an II (27 février 1794), et, comme il a été dit plus haut, il fut immédiatement remplacé par Lamblardie. Douze jours plus tard était rendu le décret du 21 ventôse, par lequel fut réalisée l'idée précédemment élaborée au sein du Comité des ponts et chaussées et qui avait trouvé sa première expression dans le rapport de Lecointe.

On admet généralement que ce fut Lamblardie qui insista auprès d'un membre du Comité de salut public, Prieur (de la Côte-d'Or), qui était placé à la tête de la section des travaux publics, pour obtenir la création de l'École mentionnée dans l'article 4 du décret du 21 ventôse. Mais Fourcy a donné de cette intervention de Lamblardie une explication inexacte. Il suppose que celui-ci était préoccupé des obstacles qui s'opposaient au recrutement des élèves de l'École des ponts et chaussées, par suite de la fermeture des collèges, et il ajoute : «La création d'une école préparatoire s'offrit à l'esprit de Lamblardie comme le moyen le plus simple et le plus prompt de lever cette difficulté; et bientôt, agrandissant ses premières vues, il pensa que cette école pourrait devenir commune à tous les corps d'ingénieurs, en y enseignant les sciences et les arts qui leur sont d'une égale utilité[1]». Ainsi, l'école projetée eût été, selon Fourcy, une simple école préparatoire, destinée à donner aux élèves les connaissances nécessaires pour leur admission aux écoles spéciales. Or, l'idée de Lamblardie et du Comité de salut public, telle qu'elle est formulée dans le rapport du 21 ventôse (et l'idée du Comité des ponts et chaussées, exposée dans le rapport de Lecointe-Puyraveau), est bien différente; il s'agit de la création, non d'une école *préparatoire* aux écoles spéciales, mais d'une école destinée *à remplacer* les écoles spéciales, d'une école unique, d'une école «centrale»; c'est cette école-là que la Commission des travaux publics reçut le mandat de créer. C'est beaucoup plus tard seulement, à la fin de l'an III, que l'on reconnut, après expérience faite, qu'on ne pouvait pas se passer d'écoles spéciales; c'est alors que, renonçant au projet primitif, on transformera l'École centrale des travaux publics en École polytechnique, c'est-à-dire en école préparatoire.

Donc, l'institution que nous allons voir organiser, c'est bien une école destinée à donner un enseignement complet, et de laquelle devront sortir, entièrement formés, les ingénieurs militaires, les mineurs et sapeurs, les ingénieurs de la marine, aussi bien que les ingénieurs des ponts et chaussées.

D'où vient — doit se demander l'historien habitué à voir le Comité de salut public joindre l'action à la pensée, et traduire immédiatement en créations pratiques les articles de décret — d'où vient que l'institution décrétée le 21 ventôse n'a pas été sur-le-champ appelée à l'existence? et pourquoi les hommes, d'ordinaire si prompts à créer, qui par la

[1] *Histoire de l'École polytechnique*, p. 12. — Fr. Arago a copié l'erreur de Fourcy. Il a écrit, dans sa biographie de Monge : «Il (Lamblardie) pensa que pour porter un remède efficace au désordre dont il devait plus que personne être frappé, que pour empêcher de semblables difficultés de se reproduire, on pourrait créer une *école préparatoire* commune à tous les services publics».

voix de Barère avaient annoncé, comme une mesure urgente, la fondation de la «grande école» qui «pouvait seule former les ingénieurs que la Commission nouvelle emploierait», semblèrent-ils avoir oublié leur promesse, si bien qu'il faudra attendre l'entrée en scène du gouvernement thermidorien et de son rapporteur Fourcroy pour qu'enfin, après la défaite des Jacobins, qualifiés de «conspirateurs qui voulaient bannir les sciences du sol de la République», l'école promise depuis six mois puisse commencer à s'organiser?

Cela semblerait inexplicable, si les choses s'étaient réellement passées ainsi. Mais *elles ne se sont pas passées ainsi*. L'École des travaux publics décrétée le 21 ventôse a été organisée *sur-le-champ*, quoique d'une façon encore imparfaite; elle a fonctionné *à partir du mois de floréal an II*, sous la direction de Lamblardie, dans la maison Lamillière, rue Saint-Lazare; et comme cette maison était insuffisante, ce n'est qu'à titre provisoire que la ci-devant École des ponts et chaussées, devenue l'École des travaux publics, y est restée installée : dès l'origine, les dépendances du Palais-Bourbon, qu'occupait la Commission des travaux publics, ont été destinées à devenir le siège définitif de l'École.

Il existe aux Archives nationales toute une série de documents qui nous montrent, de floréal à thermidor, l'«École nationale des travaux publics» en activité. Nous les donnons ci-dessous. Nous verrons ensuite les documents postérieurs au 9 thermidor, où il est facile de lire entre les lignes le désir du gouvernement thermidorien de paraître ignorer ce qui avait été fait avant lui, pour se donner le mérite de la création.

A. — Avant le 9 thermidor.

L'idée de Lamblardie et du Comité de salut public avait été celle-ci : transformer l'École des ponts et chaussées en «École des travaux publics», en la renforçant, comme l'avait ordonné le décret du 24 pluviôse, de toute la partie de l'École de Mézières qui concernait la théorie et les constructions, et en complétant le personnel de ses professeurs.

C'est ce qui fut fait.

L'arrêté suivant du Comité de salut public nous montre ce Comité mettant à la disposition de la ci-devant École des ponts et chaussées, transformée en École des travaux publics, la totalité de la maison Lamillière, et ordonnant à la Commission des travaux publics de lui présenter des instituteurs pour la géométrie descriptive et le dessin :

COMITÉ de SALUT PUBLIC. — SECTION des TRAVAUX PUBLICS. — N° 26.

Du 24e floréal de l'an 2e de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête :

1° Qu'en attendant le moment où les mesures qu'il se propose relativement à l'École des travaux publics puissent recevoir leur exécution, la Commission des travaux publics mettra sur-le-champ à la disposition du directeur de la ci-devant École des ponts et chaussées la partie non occupée par cette École dans le local loué par la République rue Lazare, et désigné sous le nom de Maison Lamillière[1]; cette maison sera destinée aux leçons à donner aux élèves actuellement attachés à cette École;

2° Que la Commission des travaux publics choisira et indiquera sur-le-champ au Comité de salut public plusieurs instituteurs de géométrie descriptive, en état d'exercer les élèves de l'École qui y sont actuellement attachés dans l'art de la

[1] La partie non occupée par l'École se trouvait disponible, puisque l'administration des ponts et chaussées avait été transférée au Palais-Bourbon.

projection et de leur en faire faire l'application aux traits de la coupe des pierres et à ceux de la charpenterie;

3° Qu'elle choisira et indiquera de même plusieurs instituteurs de dessin en état de donner des leçons aux jeunes élèves;

4° Qu'elle installera de suite dans leurs fonctions deux instituteurs de géométrie et deux instituteurs de dessin, lorsque leur nomination aura été confirmée par le Comité de salut public.

C. A. Prieur [1].

Six jours après, Lamblardie, Lesage, inspecteur de l'École des ponts et chaussées, et Clément, ingénieur à la même École, remettaient à la Commission des travaux publics une liste de trois citoyens pouvant enseigner le dessin d'architecture, et de deux citoyens pouvant enseigner le dessin de figure, paysage, etc.; la Commission transmettait cette lettre au Comité de salut public, qui l'approuvait. Voici cette pièce, que nous n'avons trouvée qu'à l'état de copie :

Copie.

30 floréal an 2.

SECTION des TRAVAUX PUBLICS. N° 26.

État des instituteurs en géométrie descriptive et en dessin demandés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal 2e année.

Géométrie descriptive.	Observations.
Les cit. d'Auvergne, rue des Sept-Voyes, au ci-dev. collège de Reims;	Ce citoyen a été indiqué par le citoyen Rondelet.
Dubois, ingénieur à Avranches;	Ce citoyen est très instruit dans la stéréotomie et a professé ce traitement (*sic*) à la ci-dev. École des ponts et chaussées.
Prieur, au Louvre.	Ce citoyen a été indiqué par le citoyen Morelet. Comme il y a maintenant peu d'élèves qui soient instruits en sections coniques, on pense que pour le moment un instituteur serait suffisant.
Dessin.	
1° En architecture :	
Les cit. Alais } membres Balzac } du Jury des arts;	Ces citoyens ont été indiqués par le citoyen Rondelet.
Le cit. D'Aubenton, rue des Poulies, n° 112;	Ce citoyen enseigne l'architecture aux élèves des ponts et chaussées depuis environ vingt-cinq ans.

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 596, pièce 2. Publié dans le *Recueil des actes du Comité de salut public* de M. Aulard, t. XIII, p. 486.

Le cit. Ducamp, rue Neuve des Mathurins, près celle du Mont-Blanc.	Cet architecte a passé sept ans en Italie, il est de retour depuis trois ans, il a 32 ans, est marié et a un enfant.
2° En figures, en paysage, etc.	
Godefroy, Isle de la Fraternité; Magnin, rue du Sentier, n° 32.	De la ci-dev. Académie de peinture. Cet artiste a 32 ans, il est élève de Faraval, il a fait trois voyages en Suisse, avec Damarne et Tonais, un voyage en Flandre et un dans les Pyrénées.

N. B. — L'ordre dans lequel les artistes ci-dessus sont désignés est alphabétique, et l'on n'entend point indiquer la préférence qu'il convient de donner aux uns plutôt qu'aux autres, chacun dans leur genre.

Paris, ce 30 floréal, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Signé : Le Sage, Lamblardie, Clément.

Vu par la Commission des travaux publics pour être présenté au Comité de salut public.

Signé : Rondelet, Camus; Dupin, adjoint.

Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : C.-A. Prieur, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne [1].

Par la nomination d'instituteurs de géométrie descriptive, on avait transporté dans l'École des travaux publics un enseignement théorique réservé jusqu'alors à l'École de Mézières; le Comité y joignit la pratique, en appelant de Mézières à Paris deux maîtres expérimentés. Il écrivit, le 5 prairial, au «citoyen Marion, maître charpentier de l'École du génie», et au «citoyen Savart père, mécanicien attaché à l'École du génie». Voici la lettre adressée à Marion :

Minute
N° 80.
—
COMITÉ
de
SALUT PUBLIC.
—
SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS.
F° 5.

Paris, le 5e prairial, an 2e de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public
au citoyen Marion, maître charpentier de l'École du génie,
à Mézières.

La Convention nationale a ordonné par son décret du 21 pluviôse (*sic*) dernier l'établissement d'une École centrale des travaux publics. Le but de cette institution est de former pour la Patrie des hommes dignes de sa confiance, soit

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 596, pièce 4.

pour élever à sa gloire des monuments durables, soit pour diriger l'exécution de tous les travaux utiles à la sûreté et à la prospérité de la République. Un des premiers moyens à employer pour donner à cet établissement le degré de perfection que mérite son importance est sans doute la réunion des artistes les plus renommés dans les sciences et les arts qui serviront de bases à l'instruction.

Le Comité de salut public, connaissant les services distingués que, depuis si longtemps, tu as rendus à l'École du génie de Mézières, s'est déterminé à t'attacher à l'École centrale des travaux publics, pour que par tes soins et tes conseils tu puisses guider les jeunes élèves dans la carrière intéressante qu'ils auront à parcourir. Cet emploi peu pénible, et non au-dessus des forces de ton âge, fournit au Comité le moyen de te prouver son estime et le cas qu'il fait de tes talents.

Son intention, en t'attachant à cette École, est de t'y faire jouir d'un logement et d'un traitement qui, en te procurant une aisance convenable, te tiendront lieu de la retraite que tes services ont méritée; il t'invite, en conséquence, à te rendre à Paris, afin de le mettre à portée de réaliser ses vues à ton égard.

Les représentants, membres du Comité de salut public :

Collot d'Herbois, C. A. Prieur, Billaud-Varenne [1].

La lettre adressée à Savart père (AF II 80, 596, pièce 6) est conçue en termes identiques.

Marion et Savart se rendirent immédiatement à Paris. Le Comité chargea, par un arrêté du 1er messidor, la Commission des travaux publics d'assurer leur logement et leur subsistance, jusqu'à ce que leurs traitements fussent réglés d'une manière définitive. Voici cet arrêté :

Du premier messidor de l'an 2e.

Minute N° 209. — COMITÉ de SALUT PUBLIC. — SECTION des TRAVAUX PUBLICS. F° 17.

Le Comité de salut public ayant fait venir à Paris le citoyen Marion, ci-devant professeur de l'art de la charpenterie à l'École du génie à Mézières, et le citoyen Savart, mécanicien de ladite École, dans la vue d'employer les talents de ces deux citoyens dans l'École centrale des travaux publics qui doit être établie à Paris, et de leur procurer, dans leur âge avancé, la récompense honorable de leurs travaux, arrête que la Commission des travaux publics est chargée de procurer au citoyen Marion et au citoyen Savart un logement convenable, de les indemniser des frais qu'a dû leur occasionner leur déplacement, et de leur procurer le moyen de subsister à Paris jusqu'à ce que leurs traitements soient réglés d'une manière définitive d'après l'organisation de l'École centrale des travaux publics.

C. A. Prieur [2].

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 596, pièce 5. — [2] Archives nationales, AF II 80, plaquette 596, pièce 14. Publié dans le Recueil Aulard, t. XIV, p. 396.

On voit, par deux phrases de l'arrêté ci-dessus («l'École centrale des travaux publics qui doit être établie à Paris» — «jusqu'à ce que leurs traitements soient réglés d'une manière définitive d'après l'organisation de l'École») que le Comité ne regardait pas encore l'École comme définitivement organisée : elle était en formation. Néanmoins, elle avait déjà des maîtres et des élèves, elle vivait. Et nous avons un document qui l'affirme de la manière la plus indiscutable : c'est une *Récapitulation du nombre des élèves de l'École nationale des travaux publics*, à cette même date du 1er messidor. Cette pièce, qui émane évidemment de la direction de l'École, doit avoir été adressée, par l'intermédiaire de la Commission des travaux publics, au Comité de salut public, puisque c'est dans les papiers de celui-ci qu'elle a été conservée. La voici :

ÉCOLE NATIONALE des TRAVAUX PUBLICS.

1er messidor an 2e.

RÉCAPITULATION DU NOMBRE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, FAISANT SUITE À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES ÉLÈVES ADMIS À CETTE ÉCOLE[1] À L'ÉPOQUE DU 1er MESSIDOR DE L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE.

Élèves classés et surnuméraires :

1re classe	20
2e	10
3e	20
	50
Surnuméraires	168
TOTAL	218 élèves.

Savoir :

Élèves classés requis par le ci-devant ministre de la guerre	17
Élèves surnuméraires requis par le ci-devant ministre de la guerre	17
TOTAL requis pour les armées	34 élèves.
Élèves envoyés dans les différents départements pour le service et en même temps pour leur instruction	36
	70
Élèves actuellement à Paris	148
TOTAL pareil	218 élèves.

Paris, ce 1er messidor l'an 2e de la République[2].

Il y avait donc au 1er messidor 148 élèves présents à l'École.

A la suite des renseignements qui lui avaient été fournis sur le nombre des élèves, le

[1] Cet *État général*, qui était évidemment la liste nominative des élèves, ne s'est malheureusement pas retrouvé. — [2] Archives nationales, AF II 80, plaquette 491, pièce 6.

Comité de salut public chargea, le 6 messidor, Monge et Hassenfratz de visiter l'École et de faire un rapport, par l'arrêté suivant :

Minute
N° 244.
—
COMITÉ
de
SALUT PUBLIC.
—
SECTION
DES ARMES.
—
F° 18.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE[1].

Le 6 messidor l'an deux de la République,
une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que les citoyens Monge et Hassenfratz se transporteront à l'École des travaux publics, pour y voir l'École et les élèves, et lui faire un rapport sur son état actuel.

Signé au registre : A. Couthon, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, R. Lindet, Robespierre, C.-A. Prieur, Carnot et Barère.

Pour copie conforme : C. A. Prieur[2].

Il eût été bien intéressant de retrouver le rapport que durent présenter Monge et Hassenfratz. Mais, à défaut de ce document, l'arrêté qu'on vient de lire suffit à démontrer que l'École des travaux publics existait et fonctionnait, puisque le Comité de salut public envoyait des commissaires pour l'inspecter.

Nous avons dit que dès floréal le Comité de salut public avait résolu l'installation au Palais-Bourbon, dans les dépendances de la Maison des Travaux publics, de l'École centrale des travaux publics. Une phrase de l'arrêté du 24 floréal disait : «En attendant le moment où les mesures que le Comité se propose relativement à l'École des travaux publics puissent recevoir leur exécution». Ces mesures sont évidemment celles dont on constate l'exécution en thermidor et en fructidor : le transfert de l'École au Palais-Bourbon; la création de collections et d'un matériel scientifique; l'établissement d'un programme détaillé d'enseignement, d'un règlement, d'une «organisation définitive» qui devait faire l'objet d'un décret à concerter avec le Comité des finances.

Le fait que, dès le 15 thermidor, Lamblardie présentera un rapport détaillé sur l'aménagement de «la partie des bâtiments de la Maison des Travaux publics destinée à cette École», oblige à admettre que l'ordre d'étudier cet aménagement lui avait été donné depuis un certain temps déjà.

B. — Après le 9 thermidor.

L'époque des vacances était là : c'était le moment de se mettre à l'œuvre pour préparer l'installation de l'École dans les nouveaux locaux qui lui étaient destinés. Mais avant d'arriver à la série d'arrêtés relatifs à cet important objet, nous en trouvons deux qui ont trait à Marion et à Savart, les deux instituteurs venus de Mézières. Voici le premier :

[1] La ligne imprimée «Section des armes», ainsi que l'en-tête imprimé «Extrait du registre, etc.», ont été biffés.

[2] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 13. Publié dans le Recueil Aulard, t. XIV, p. 484, d'après un extrait signé de C.-A. Prieur, Carnot et R. Lindet, qui se trouve dans AF II 67, plaquette 491, pièce 5.

Minute.
N° 531.
—
SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS.
—
F° 32.

Du onze thermidor de l'an deux.

Le Comité de salut public

ARRÊTE :

Il est accordé au citoyen Marion, maître charpentier de l'École de Mézières, appelé à Paris par le Comité de salut public, un congé pour aller à Mézières terminer ses affaires de famille.

C. A. PRIEUR[1].

Le second nous apprend que Savart était mort, et que sa veuve et ses enfants devaient s'en retourner à Mézières :

Minute.
N° 423.
—
SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS.
—
F° 33.

Du quinze thermidor de l'an deux.

Le Comité de salut public,
Sur le rapport de la Commission des travaux publics
du treize de ce mois,

ARRÊTE :

La Commission des travaux publics fera payer à la citoyenne veuve Savart, venue de Mézières à Paris avec son mari et ses enfants en exécution de l'arrêté du Comité du premier messidor, la somme de mille livres à titre d'indemnité pour les frais que ce déplacement lui a occasionnés et ceux de son retour de Paris à Mézières.

C. A. PRIEUR[2].

L'un de ces arrêtés était pris au lendemain même de la sanglante tragédie du 10 thermidor, dont la commotion semble être à peine arrivée jusqu'à Prieur : «enseveli dans son bureau», il ne cesse pas un moment de s'occuper d'expédier les affaires courantes. L'autre est pris au surlendemain du renouvellement du Comité de salut public, où six nouveaux élus remplacent, le 14, quatre membres guillotinés et deux absents.

Du même jour, 15 thermidor, est daté un important *Projet*, rédigé par Lamblardie, pour l'aménagement d'une partie des bâtiments du Palais-Bourbon. Nous n'avons pas trouvé d'arrêté du Comité de salut public ordonnant le transfert de l'École des travaux publics dans ces nouveaux locaux. Comme l'immeuble était affecté à la Commission des travaux publics, sous le nom de Maison des Travaux publics, il avait été entendu, dès l'origine, que l'École y serait installée le plus tôt possible : c'est ce que semble indiquer le titre même du *Projet de dispositions*, en parlant de «la partie des bâtiments de la Maison des Travaux publics *destinée* à cette École».

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 35. Mentionné dans le Recueil Aulard, t. XV, p. 498.

[2] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 41. Publié dans le Recueil Aulard, t. XV, p. 601.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Minute.
N° 523.
—
SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS.
—
F° 34.

Du quinze thermidor de l'an 2e.

PROJET DE DISPOSITIONS À ARRÊTER, POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS DANS LA PARTIE DES BÂTIMENTS DE LA MAISON DES TRAVAUX PUBLICS DESTINÉE À CETTE ÉCOLE.

Institution [1].

1° MATHÉMATIQUES.

Leçons générales d'analyse et de géométrie descriptive.

Ces leçons seront données dans les pièces F, G, H de la maison Lassé.

Les cabinets I, K, L, même maison, seront destinés aux instituteurs de géométrie descriptive.

Le cabinet M à l'instituteur de l'analyse.

Leçons particulières d'analyse et de géométrie descriptive.

Les quinze salles A, BB, CC, DDD, EEE, FFF, GG, HH, I, K, L, M, N, O, P, qui sont au premier étage des cours de l'appareil et de la charpente, serviront aux leçons particulières d'analyse et de géométrie descriptive, ci..... 15

Les cinq salles de l'entresol, cotées B, C, D, G, H, correspondantes à celles du premier cotées des mêmes lettres, serviront aux mêmes objets. .. 5

Total des salles nécessaires à cette partie d'instruction..... 20

Leçons de dessin.

Au-dessus des grandes Écuries, dans la cour de l'appareil, on établira deux salles de dessin, savoir une pour la figure et l'ornement, et l'autre pour la bosse.

Au-dessus de l'orangerie dans la cour de la charpente, on établira une grande salle pour le dessin de l'architecture, et l'étude des constructions et des moyens d'exécution.

L'instituteur de dessin aura son cabinet dans une partie de la pièce Q de l'entresol de la cour de l'appareil.

2° PHYSIQUE.

Leçons de physique générale.

1° La grande salle A, à l'ouest dans la maison Lassé, sera disposée pour y donner des leçons de physique générale; cette salle sera garnie de gradins de manière à pouvoir y contenir 450 personnes, en réservant un emplacement pour une table, et ce qui est nécessaire aux expériences.

2° Les deux petits cabinets B, C, à l'est de cette salle, seront destinés tant à l'instituteur qu'à un laboratoire.

3° Les deux pièces D, E, à l'est de la précédente, seront destinées à former des cabinets de physique; l'un d'eux, E, servira particulièrement d'atelier.

[1] «Institution», dans le langage du temps, signifie «enseignement donné par les instituteurs».

Leçons générales de physique particulière [1].

1° On formera dans l'emplacement des grandes Écuries, à droite de la cour de l'appareil, trois salles A, B, C, pour les trois leçons de physique particulière. L'aire de ces salles sera relevée de quelques pieds au-dessus du pavé de la cour, et l'on pourra donner au carrelage de cette aire une pente vers l'emplacement des fourneaux; sur cette pente seront établis des bancs sur lesquels seront assis les élèves.

2° La partie du rez-de-chaussée de D en E, qui se trouve sous l'orangerie et sous la salle de comédie dans la cour de la charpente, servira au dépôt général des matières et des ustensiles relatives (*sic*) aux expériences à faire dans les leçons de physique particulière.

3° La pièce F, comprise entre les deux parties précédentes, servira de laboratoire particulier du magasin.

4° On établira un cabinet de minéralogie dans le bâtiment compris entre la première cour et le jardin.

Les pièces AAA, à l'entresol de la cour de l'appareil, serviront de cabinets aux instituteurs de physique particulière.

Répétition des leçons de physique particulière.

Il y aura vingt salles pour la répétition des leçons de physique particulière, qui seront établies, savoir, 15 au rez-de-chaussée des cours de l'appareil et de la charpente des bâtiments K, L, M, N, M (*sic*), O et O (*sic*), P, en réservant le logement d'un portier et l'emplacement des escaliers nécessaires pour monter dans les étages supérieurs, ci. 15

Les cinq autres pièces, n°s 1, 2, 3, 4 et 5, au rez-de-chaussée du bâtiment compris entre la cour de la Révolution et le jardin, seront pareillement destinées au même objet, ci. 5

Total des salles nécessaires à cette partie d'instruction 20

Arts.

1° MATHÉMATIQUES.

Les trois dessinateurs attachés aux trois instituteurs de géométrie descriptive travailleront dans l'entresol de la maison Lassé, au-dessus des cabinets I, K, L.

Les dispositions énoncées dans ces deux articles sont différées.

On formera un hangar dans le milieu de la cour de l'appareil, et un autre dans celle de la charpente, pour les ateliers de l'appareilleur et du charpentier.

Les ateliers du menuisier et du serrurier pourront être établis dans la première cour, dans la partie P Q du rez-de-chaussée du bâtiment où est établie la 1re division de la Commission des travaux publics.

[1] C'est la chimie qui, à cette époque, était désignée par le nom de «physique particulière».

2° PHYSIQUE.

L'artiste pour les instruments sera établi dans les pièces Y Z du rez-de-chaussée de la cour des artistes.

L'artiste pour les instruments de verre, tels que baromètres, thermomètres, etc., sera établi dans les pièces X, U du rez-de-chaussée de la cour des artistes.

L'artiste en bois pour les modèles et machines sera établi dans les pièces R, S, T, V du rez-de-chaussée de la même cour.

L'artiste en métaux pour les modèles et machines sera établi dans les pièces W & C du rez-de-chaussée de la même cour.

Conservation.

1° MATHÉMATIQUES.

On établira dans l'orangerie, et dans la salle de spectacle qui y tient, le cabinet des modèles, machines et dessins.

Le conservateur de ces objets pourra avoir son cabinet dans la partie de la salle de spectacle qui est au-dessus des loges: c'est dans ce cabinet que travailleront les dessinateurs qui lui seront attachés.

Les modèles et dessins courants seront déposés dans la pièce S du premier étage, et dans la pièce Q de l'entresol du bâtiment compris entre la cour de l'appareil et celle de la charpente.

Le magasin des fournitures sera établi dans la partie de l'entresol de la cour de l'appareil qui ne servira point aux leçons de géométrie descriptive.

2° PHYSIQUE.

Ce qui a rapport à cet objet a été indiqué ci-dessus.

3° BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque sera établie dans une partie du bâtiment compris entre la première cour et le jardin.

N. B. Le conservateur du cabinet des modèles et celui de la bibliothèque seront logés dans le bâtiment compris entre la première cour et le jardin.

ADMINISTRATION.

Les bureaux de la Direction seront établis dans l'étage du bâtiment à l'ouest de la cour de la charpente.

Les agents particuliers pourront être logés dans le bâtiment de la cour des artistes, et l'on tâchera de tirer parti des petits appartements pour le logement du directeur, et pour divers dépôts relatifs à l'administration.

On pourra loger les garçons de bureau dans les mansardes du bâtiment de la cour de l'appareil.

LAMBLARDIE.

Vu et approuvé par le Comité de salut public,
15 thermidor an 2e.

C. A. PRIEUR [1].

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 40. La pièce est de la main d'un copiste, mais la signature de Lamblardie est autographe. La signature de Prieur est également autographe, et le «Vu et approuvé» est de la main de ce représentant.

Le même jour, l'arrêté ci-après chargeait Lamblardie de diriger l'exécution de son projet :

Minute.
N° 496.
—
SECTION des TRAVAUX PUBLICS.
—
f° 31.

Du quinze thermidor de l'an 2e.

Le Comité de salut public, en exécution des lois du 21 ventôse et 12 germinal, relatives à la Commission des travaux publics; considérant qu'il importe d'organiser dans le plus bref délai l'École centrale des travaux publics, arrête :

1° Les dispositions énoncées dans l'état approuvé par le Comité de salut public, concernant l'indication et la distribution du local destiné aux différents genres d'instruction pour l'École centrale des travaux publics, seront exécutées sans délai;

2° La Commission des travaux publics est chargée de mettre le présent arrêté à exécution, de manière que les parties les plus indispensables soient achevées le premier vendémiaire prochain.

Le citoyen Lamblardie, ingénieur des travaux publics, aura la direction de ces travaux, sous l'autorité de la Commission.

C. A. Prieur, P. A. Laloy, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne.

En marge : « Une expédition pour la Commission des travaux publics. Une expédition pour le citoyen Lamblardie [1] ».

L'arrêté suivant, qui avait été préparé dès le 11 thermidor, comme le prouve la date surchargée qu'on lit encore sous le chiffre « 15 », mais qui ne fut signé que le 15, compléta les deux autres arrêtés du même jour :

Ordre à donner par le département de Paris d'enlever de la Maison des travaux publics les meubles dont la vente a été ordonnée.

Minute.
N° 499.
—
SECTION des TRAVAUX PUBLICS.
—
f° 34.

Du onze (*biffé et corrigé en* 15) thermidor de l'an deux.

Le Comité de salut public, voulant que les dispositions qu'il a arrêtées pour l'établissement de l'École [nationale et révolutionnaire, *biffé*; *remplacé par :* centrale] des travaux publics [dans la Maison des Travaux publics, *biffé*] soient exécutées sans délai, arrête ce qui suit :

Le département de Paris donnera des ordres pour que tous les meubles et autres objets dont la vente avait été ordonnée dans la Maison des Travaux publics, et qui y seraient encore déposés, soient entièrement enlevés dans les cinq jours qui suivront la notification du présent arrêté.

C. A. Prieur, Collot d'Herbois, P. A. Laloy, Carnot, Billaud-Varenne.

En marge : « 2 expéditions, une pour la Commission des travaux publics, une pour le département de Paris » [2].

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 44. Publié dans le Recueil Aulard, t. XV, p. 601. — [2] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 42. Publié dans le Recueil Aulard, t. XV, p. 602.

Prieur donna, le 22 thermidor, pour collaborateur à Lamblardie, sans doute sur la demande de celui-ci, l'ingénieur Gasser, par l'arrêté suivant :

Minute.
N° 568.
—
SECTION des TRAVAUX PUBLICS.
—
f° 40.

Le Comité de salut public

Arrête :

Le citoyen Gasser, employé dans les travaux publics du département de Seine-et-Oise, est requis de se rendre immédiatement à Paris pour être employé dans l'administration de l'École centrale des travaux publics sous la direction du citoyen Lamblardie.

Ce 22e thermidor an 2e.

C. A. Prieur [1].

Il n'est peut-être pas indifférent d'ajouter que le même jour, 22 thermidor, un autre arrêté (AF II 80, plaquette 596, pièce 30), dont la minute porte également la signature de Prieur, nomme Monge (qualifié d'«examinateur des ingénieurs hydrographes») examinateur des élèves du génie, en remplacement de Vandermonde absent. Monge était donc resté à Paris après le 9 thermidor, et le Comité de salut public, où siégeaient toujours Barère, Prieur et Carnot, loin de songer à le persécuter, continuait à lui témoigner sa confiance.

Nous mentionnons ce détail pour rectifier une erreur dans laquelle est tombé Fr. Arago. Dans sa biographie de Monge se trouve un chapitre intitulé *Fuite de Monge après le 9 thermidor* [2]; on y lit : «Peu de jours après le 9 thermidor, Monge, dénoncé comme partisan de la loi agraire par son portier de la rue des Petits-Augustins, fut décrété d'accusation, et crut devoir se dérober par la fuite aux conséquences périlleuses de ce décret; car, sous les thermidoriens, le tribunal révolutionnaire, d'odieuse mémoire, et les poignards des assassins firent autant de victimes qu'avant la chute de Robespierre».

Il est très vrai que pendant l'année qui suivit le 9 thermidor régna une nouvelle terreur s'exerçant en sens inverse de la première; mais Monge ne fut nullement du nombre de ceux qu'on dénonça d'abord : il put professer en toute sécurité à l'École normale. C'est seulement après les journées de prairial an III qu'avec tant d'autres républicains il se jugea menacé, et trouva prudent de s'éloigner de Paris. Il est inutile d'ajouter qu'il ne fut jamais «décrété d'accusation» [3].

Le 7 fructidor, Prieur désigna quatre citoyens, Lesage, Barruel, Pifre et Carny, pour s'occuper à rassembler les objets nécessaires aux collections et au mobilier de l'École. Voici les quatre arrêtés de nomination de ces commissaires; la minute est de la main d'un employé, la signature de Prieur est autographe; au bas de chaque arrêté, l'employé a indiqué les noms des membres du Comité qui ont signé l'extrait :

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 596, pièce 29. La minute est tout entière de la main de Prieur. Publié dans le Recueil Aulard, t. XV, p. 788.

[2] Fr. Arago, *Biographie de Gaspard Monge*, lue à la séance publique de l'Académie des sciences du 11 mai 1846.

[3] L'erreur est contagieuse. Georges Pouchet, sur la foi d'Arago, a écrit : «Si Condorcet se tue comme girondin pendant la Terreur, Monge s'enfuira après thermidor comme jacobin». (*Les sciences pendant la Terreur*, 2e éd., 1896, p. 12.)

ARRÊTÉ DU SEPT FRUCTIDOR AN 2e.

Minute.
N° 728.

ARRÊTÉ.

Le cen Lesage, Insp^r de l'École des P^ts et Ch^ees. Le cen Lesage chargé du rassemblement des modèles, dessins, livres, etc.

Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de prendre tous les moyens d'accélérer l'établissement de l'École centrale des travaux publics, qui doit avoir lieu en conséquence du décret du 21 ventôse, et dont le local se dispose maintenant dans une partie des bâtiments de la Maison des Travaux publics, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 15 thermidor,

Arrête :

1° Le citoyen Lesage, inspecteur de l'École des ponts et chaussées, est chargé de rassembler tous les modèles d'ouvrages et de machines, tous les dessins et tous les modèles courants, ainsi que tous les livres qui sont indispensables pour donner aux élèves de l'École centrale des travaux publics les connaissances qui font partie de leur instruction.

2° Ce citoyen fera ce rassemblement ainsi que l'ameublement qu'exigera le cabinet où seront déposés ces dessins et modèles, et la bibliothèque où seront déposés les livres, d'après l'état qui lui en sera remis par le citoyen Lamblardie, déjà nommé par un arrêté du Comité de salut public du 15 thermidor pour diriger les travaux de cet établissement.

3° Le citoyen Lesage est en outre chargé de concerter avec le citoyen Lamblardie toutes les dispositions à faire dans l'intérieur des diverses parties des bâtiments destinées tant à la bibliothèque qu'au cabinet des modèles, et de surveiller l'exécution des dispositions arrêtées.

C. A. Prieur.

Signé sur l'extrait : Treilhard, Carnot, Eschasseriaux, R. Lindet, Thuriot, Bréard [1].

ARRÊTÉ DU 7 FRUCTIDOR AN 2e.

Minute.
N° 729.

Le cen Barruel chargé du rassemblement des instruments de physique générale.

Le Comité de salut public, considérant... (*comme à l'arrêté précédent*),

Arrête :

1° Le citoyen Barruel est chargé de rassembler les meubles et les instruments, de faire les approvisionnements des matières, ustensiles et autres objets indispensables, concernant la physique générale, pour donner les connaissances nécessaires dans cette science aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

2° Ce citoyen fera ce rassemblement, ainsi que les approvisionnements, d'après l'état qui lui sera remis par le citoyen Lamblardie..... (*la suite comme à l'arrêté précédent*).

3° Le citoyen Barruel est en outre chargé de concerter avec le citoyen Lam-

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 72.

blardie toutes les dispositions à faire dans l'intérieur des diverses parties destinées aux leçons de physique générale, et de surveiller l'exécution des dispositions arrêtées.

C. A. Prieur.

Signé sur l'extrait : Treilhard, Carnot, Eschasseriaux, Lindet, Thuriot, Bréard[1].

ARRÊTÉ DU SEPT FRUCTIDOR AN 2e.

Minute.

Le cen Germain Pifre.

Le cen Germain Pifre chargé de rassembler des meubles pour les salles des Écoles (*sic*) et des approvisionnements de papier, crayons, etc., propres aux élèves, etc.

Le Comité de salut public, considérant..... (*comme au premier arrêté*),

Arrête :

1° Le citoyen Germain Pifre est chargé de rassembler les meubles nécessaires pour garnir les salles dans lesquelles les élèves de l'École centrale des travaux publics doivent faire le cours de leurs études; il est outre chargé de faire les approvisionnements en papiers, couleurs, plumes, crayons et autres objets indispensables aux différents genres d'instruction qu'on doit leur donner.

2° Ce citoyen fera ce rassemblement et ces approvisionnements d'après l'état qui lui en sera remis par le citoyen Lamblardie..... (*la suite comme au premier arrêté*).

3° Le citoyen Pifre est en outre chargé de concerter avec le citoyen Lamblardie toutes les dispositions à faire dans l'intérieur des diverses parties destinées à recevoir les meubles et à servir de dépôt, et de surveiller l'exécution des dispositions arrêtées.

C. A. Prieur.

Signé sur l'extrait : Treilhard, Carnot, R. Lindet, Eschasseriaux, Bréard, Thuriot[2].

ARRÊTÉ DU SEPT FRUCTIDOR AN 2e.

Minute.

Le cen Carny.

Le cen Carny chargé du rassemblement des meubles, ustensiles, etc., concernant la chimie.

Le Comité de salut public, considérant... (*comme au premier arrêté*),

Arrête :

1° Le citoyen Carny est chargé de rassembler les meubles et les instruments, de faire les approvisionnements des matières, ustensiles et autres objets indispensables, concernant la chimie, pour donner les connaissances nécessaires dans cette science aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

2° Ce citoyen fera ce rassemblement ainsi que les approvisionnements, d'après l'état qui lui en sera remis par le citoyen Lamblardie..... (*la suite comme au premier arrêté*).

3° Le citoyen Carny est en outre chargé de concerter avec le citoyen Lamblardie

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 73. — [2] *Ibid.*, pièce 74.

toutes les dispositions à faire dans l'intérieur des diverses parties destinées aux leçons de chimie, et de surveiller l'exécution des dispositions arrêtées.

C. A. Prieur.

Signé sur l'extrait : Treilhard, Carnot, Eschasseriaux, R. Lindet, Thuriot, Bréard [1].

Fourcroy entra au Comité de salut public le 15 fructidor. Dès le lendemain, il rédigea un arrêté, dont Prieur corrigea la minute qu'il signa avec lui, pour ordonner à la Commission temporaire des arts de fournir aux commissaires nommés le 7 fructidor les objets dont ils auraient besoin. Voici cet arrêté, par lequel nous terminons cette série de documents relatifs à la création de l'École des travaux publics :

16 fructidor an 3e.

N° 792.
Minute.

6 expéditions :
Commission des travaux publics ;
La Commission temporaire des arts ;
Le c^en Carny ;
Le c^en Barruel ;
Le c^en Lesage ;
Le c^en Lamblardie.
F° 44.

Le Comité de salut public arrête [2] :

1

La Commission temporaire des arts établie près le Comité d'instruction publique est chargée d'indiquer les objets désignés ci-après, qui pourront se trouver parmi les effets nationaux dont elle a connaissance, et qui [doivent, *biffé, remplacé par :* peuvent] servir à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics, *conformément aux bases déjà arrêtées par le Comité en conséquence de la loi du 21 ventôse relative à l'établissement de cette école, savoir [3] :

Au citoyen Carny, nommé à cet effet par un arrêté du Comité de salut public du 7 thermidor (*sic*), les instruments, ustensiles et matières nécessaires [pour compléter vingt-un, *biffé, remplacé par :* aux] laboratoires de chimie qui seront établis à l'École centrale des travaux publics;

Au citoyen Barruel, nommé pareillement par un arrêté du 7 thermidor (*sic*), les objets qui sont nécessaires pour former un cabinet de physique le plus complet;

Au citoyen Lesage, inspecteur de l'École des ponts et chaussées, qui a été également nommé à cet effet par un arrêté du même jour, les plans, dessins, modèles d'ouvrages et machines qui doivent compléter le cabinet actuel de l'École des ponts et chaussées.

2

(Cette Commission est autorisée à [*mots intercalés :* requérir la] [lever, *transformé en :* levée] [tous, *biffé;* les, *transformé en :* des] scellés [*mots intercalés :* qui seraient apposés sur ces objets] [et à mettre à la disposition, *biffé* [4]] des citoyens

[1] Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 75.

[2] L'en-tête de l'arrêté et le premier article (sauf une phrase ajoutée par Prieur) sont de la main de Fourcroy. Pour le second article, il y a une première rédaction écrite par Fourcroy avec des corrections de la main de Prieur; cette première rédaction a été ensuite entièrement biffée, et remplacée par une seconde rédaction écrite par Prieur et placée à la suite.

[3] La fin de cet alinéa, depuis l'astérisque, est un ajoute de la main de Prieur.

[4] A partir d'ici, Prieur a renoncé à corriger en détail la première rédaction de cet article faite par Fourcroy, et il a biffé

ci-dessus dénommés, et qui en donneront des décharges valables, tous les objets qu'elles auront choisis; elle adressera au Comité de salut public l'état général des objets qui auront été livrés [1].)

Cette Commission est autorisée à requérir la levée des scellés qui seraient apposés sur les objets dont il s'agit, et à dresser de concert avec les citoyens ci-dessus dénommés les états de tout ce qui sera utile pour garnir lesdits laboratoires en cabinets; ces états seront ensuite [soumis, *biffé, remplacé par :* présentés] au Comité de salut public, pour qu'il y soit statué [2].

FOURCROY, C. A. PRIEUR [3].

Ce sont Prieur et Fourcroy qui ont rédigé le projet de décret sur l'organisation définitive de l'École centrale des travaux publics. A une date qu'il n'est pas possible de préciser, une évolution s'est produite dans la pensée de ceux qui avaient à prononcer sur cet objet. On renonce à faire de l'École un simple agrandissement de l'ancienne École des ponts et chaussées; on décide que cette dernière sera provisoirement maintenue, qu'elle restera dans son bâtiment de la rue Saint-Lazare, sous la direction de Lesage, qui remplacera Lamblardie; et que l'École qui s'installera au Palais-Bourbon, avec Lamblardie pour directeur, sera une école distincte de l'École des ponts et chaussées; ses élèves, dont le nombre est fixé à quatre cents, seront recrutés dans la France entière. L'École du génie militaire, transférée à Metz, sera provisoirement maintenue aussi [4]. Il en sera de même de l'École des mines, de celle des ingénieurs de la marine. Fourcroy a expliqué en ces termes les motifs de cette décision : «Quoique l'enseignement qui doit être donné dans l'École des travaux publics doive en rendre l'instruction plus complète que celle qui a été donnée dans les établissements destinés jusqu'ici à former les différentes classes d'ingénieurs, le Comité a pensé que, pour n'exposer aucune des ressources de la République, il convenait de ne supprimer aucune des écoles existantes, au moins jusqu'à ce que la nouvelle École ait pris une marche assurée. Trop d'atteintes ont été portées jusqu'ici dans l'instruction publique, pour que la Convention ne repousse pas toutes celles que la barbarie et le vandalisme voudraient lui porter encore. Les écoles existantes continueront donc leurs exercices accoutumés; seulement les élèves qui les fréquentent, et qui auront les dispositions requises, pourront se présenter à l'examen pour être admis à l'École centrale des travaux publics.» (Rapport du 3 vendémiaire an III.)

Mais si les écoles spéciales sont provisoirement maintenues, «jusqu'à ce que la nouvelle École ait pris une marche assurée», celle-ci est bien explicitement destinée à les remplacer; les élèves y recevront un enseignement qui devra les mettre à même d'entrer de plain-pied dans la carrière professionnelle : «Le nombre et l'utilité des connaissances mathématiques et physiques qui constituent l'enseignement dans l'École des travaux publics, dit le même rapport, exigent que le cours complet des études dure trois années. Ainsi les élèves seront divisés en trois classes, de sorte que chaque année ceux qui auront terminé le cours de leurs études quitteront l'École soit pour être employés par le gouvernement aux travaux de la République, s'ils en sont jugés capables, soit pour reporter

en bloc tout l'alinéa, pour en écrire un autre au-dessous.

(1) Comme nous l'avons déjà dit, tout ce premier alinéa, entre parenthèses, a été biffé en bloc.

(2) Ce second alinéa est la rédaction substituée par Prieur à celle de Fourcroy.

(3) Archives nationales, AF II 80, plaquette 591, pièce 78.

(4) Il semble que cette décision a déjà dû être prise en thermidor, puisque Monge avait été désigné le 22 thermidor comme examinateur des élèves du génie.

dans leurs foyers l'instruction qu'ils auront puisée à Paris, et y prodiguer en quelque sorte les connaissances vraiment utiles.»

Le Comité des travaux publics, institué par le décret du 7 fructidor, et comptant douze membres [1], avait dans ses attributions la surveillance de l'École centrale qui s'organisait. On lit dans son procès-verbal (inédit; Archives nationales, AF II*, 34 et 35), à la date du 22 fructidor : «Les commissaires [de la Commission des travaux publics] ont été invités à s'occuper incessamment et à présenter au Comité leurs vues sur les projets d'organisation seule et unique (*sic*) d'employés aux travaux publics, et d'une École centrale d'instruction y relative». — Le 24 fructidor, le Comité répartit ses membres en divisions et sections : la troisième section de la première division, composée de deux membres, Vénaille et Lejeune, s'appelle section «du personnel et École». Mais la Commission des travaux publics n'a pas le temps de présenter ses vues; le Comité de salut public a pris les devants; on lit au procès-verbal de la séance de la 4e sans-culottide : «Les citoyens Fourcroy et Prieur (de la Côte-d'Or), au nom du Comité de salut public, sont venus proposer au Comité un rapport et un projet de décret sur l'établissement et l'organisation de l'École centrale des travaux publics décrétée le 21 ventôse dernier; le Comité l'a adopté et a arrêté l'enregistrement du projet de décret». Ce fut là toute la part que prit le Comité des travaux publics à l'organisation de l'École qui devait porter son nom.

On a vu que, le 1er vendémiaire an III, Fourcroy et Prieur se rendirent au Comité d'instruction publique, et y donnèrent également communication du rapport et du projet de décret, qui furent adoptés (voir p. 79).

Un extrait du *Mémoire* de Lesage, du 22 vendémiaire an III, auquel nous avons déjà fait un emprunt, montrera quel était l'état de l'École des ponts et chaussées au moment où, après avoir été pendant quelques mois transformée en École des travaux publics, elle se trouva avoir repris, avec son nom, son existence d'école spéciale :

Dans le moment actuel, où le nombre des élèves qui se trouvent à Paris est de cent vingt-huit, il y a tous les jours treize leçons, savoir : cinq d'algèbre, une de géométrie, trois d'application d'algèbre à la géométrie, une de calcul différentiel, une relative aux nouveaux poids et mesures, une de stéréométrie, deux d'architecture et de dessin [2].

Comme les anciens élèves-professeurs ont été enlevés pour le service militaire et celui des départements, et que le peu de fonds destinés pour l'instruction de cette École n'a pas permis de se procurer des professeurs étrangers pour les remplacer, on n'a pu augmenter que très peu les moyens d'instruction, soit par défaut

[1] Ce Comité fut considéré comme la suite de celui des ponts et chaussées : il fut composé de quatre membres restant de l'ancien Comité, Marragon, Vénaille, Moreau et Roux-Fazillac (procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité du 14 fructidor an II), et de huit membres élus par la Convention et proclamés le 18 fructidor (Procès-verbal de la Convention, t. XLV, p. 70).

[2] Cet alinéa a été ensuite raturé, les chiffres en ont été modifiés, et il a reçu la rédaction suivante : «Dans le moment actuel, où le nombre des élèves qui se trouvent à Paris est de soixante, il y a tous les jours cinq leçons, savoir : une d'algèbre, une de géométrie, une d'application d'algèbre à la géométrie, une de stéréotomie, une d'architecture et de dessin». La diminution du nombre des élèves (qui dut entraîner celle du nombre des leçons) venait évidemment de ce que plus de la moitié de ceux-ci, après l'adoption du décret du 7 vendémiaire an III, s'étaient présentés pour entrer à l'École centrale des travaux publics.

de maîtres, soit parce que la majeure partie des élèves n'aurait pas été assez forte pour suivre les leçons de mécanique et d'hydraulique qui devaient être établies pour compléter cette instruction. On ne sera donc point étonné de ne pas trouver encore, dans une École si récemment formée [1], de grandes connaissances acquises en tout genre : les uns savent assez bien les éléments des mathématiques et dessinent fort peu; les autres dessinent bien et ne savent que très peu de mathématiques; mais on doit observer qu'en général il y a parmi les élèves beaucoup d'ardeur et d'émulation; qu'un très grand nombre a les plus heureuses dispositions, et que beaucoup ont reçu des leçons de pratique pour la levée des plans et les nivellements.

Les élèves qui composent l'École étant nouvellement admis, les degrés et le genre de leurs connaissances acquises étant nécessairement très variés, il a donc été indispensable, à raison de cette disproportion, de multiplier le nombre des leçons [2], et de diviser par ce moyen l'instruction, afin de pouvoir donner à chacun celle qui lui était propre. On aurait manqué, en effet, également le but qu'on se proposait, si les plus avancés eussent attendu ceux qui l'étaient le moins, ou si l'on eût trop précipité l'instruction de ceux-ci pour leur faire atteindre celle des autres : tel a été le motif pour lequel on a multiplié le nombre des leçons sur le même objet.

L'École des ponts et chaussées devant être provisoirement conservée, et le local qu'elle occupe occasionnant à la nation une dépense annuelle de plus de dix-neuf mille livres de loyer, il devient essentiel de choisir un local pour son emplacement. Il serait important qu'elle ne fût pas bien éloignée de la Maison des Travaux publics; la seule maison nationale qui paraisse être maintenant de libre disposition est celle qui appartenait à Pommeuse, qui forme le coin de la rue de Bourgogne et de l'Université.

Depuis la Révolution on a eu le projet d'établir cette École au Louvre, mais ce projet n'a pu avoir de suite; le ministre Paré a fait aussi pour cet objet la demande de plusieurs maisons nationales; mais les événements et surtout le projet qu'on a eu d'établir une École centrale des travaux publics a fait remettre jusqu'à cette époque un parti définitif sur ce changement, que l'intérêt public commande impérieusement.

En l'an IV, Lamblardie se démit des fonctions de directeur de l'École centrale des travaux publics (devenue l'École polytechnique) pour reprendre la direction de l'École des ponts et chaussées [3]. Cette même année, les négociations inutilement engagées à plusieurs reprises pour obtenir que l'École pût quitter la maison Lamillière aboutirent enfin; en fructidor an IV, elle fut transférée dans la maison Du Châtelet, rue de Grenelle [4]; elle y resta jusqu'au moment où elle remplaça au Palais-Bourbon l'École polytechnique, qui prit possession de l'ancien collège de Navarre le 16 brumaire an XIV (7 novembre 1805).

[1] On a déjà vu qu'à la fin de 1793 il ne restait plus à l'École aucun des anciens élèves : ceux qui s'y trouvaient en l'an III n'y étaient entrés que depuis un an au plus, et beaucoup n'avaient pas six mois d'études, ayant été admis depuis la création de la Commission des travaux publics.

[2] Cette phrase se rapporte au moment où il y avait cinq cours d'algèbre et trois d'application de l'algèbre à la géométrie.

[3] Lamblardie est mort le 6 frimaire an VI.

[4] M. Tarbé de Saint-Hardouin a donné (*Annales des ponts et chaussées : Mémoires et documents*, 6e série, t. X, 1885, 2e se-

Pour terminer, nous ferons une citation qui montrera comment on a, pendant longtemps, écrit l'histoire de la Révolution, même dans les ouvrages où le lecteur s'attend à trouver la plus scrupuleuse exactitude.

On lit ce qui suit dans les *Mémoires sur Carnot*, écrits par son fils Hippolyte Carnot :

Au sujet de l'École polytechnique, voici ce que je tiens de Prieur :

«Nous avons causé bien des fois ensemble, votre père et moi, sur la nécessité de créer une école pour le recrutement des différentes classes d'ingénieurs; c'était une de nos préoccupations favorites. Mais le torrent des affaires nous entraînait, l'urgence nous tyrannisait. Après le 9 thermidor, nous en reparlâmes. Carnot était resté au Comité, j'en étais sorti; il me dit de profiter de mes loisirs forcés pour mûrir cette idée, ce que je fis[1]. Dès qu'elle nous parut avoir pris assez de consistance, nous en conférâmes avec Monge, notre ancien professeur de Mézières, qui s'en empara avec sa pétulance habituelle et devint la cheville ouvrière de la Commission réunie pour préparer un plan d'enseignement. J'y portai moi-même toute l'ardeur dont j'étais capable, et votre père consacra les derniers jours de sa position gouvernementale aux mesures législatives nécessaires pour fonder la nouvelle école[2]. D'ailleurs, malgré son absence du Comité, il y conserva assez d'influence pour surveiller les destinées d'une création à laquelle nous prenions tant d'intérêt[3].»

On a pu juger, par tout ce qui précède, combien les paroles mises dans la bouche de Prieur par Hippolyte Carnot sont peu conformes à la réalité des faits.

III

DEUX ÉCRITS INÉDITS DE LAKANAL : SON «DISCOURS SUR L'ÉDUCATION NATIONALE» DE DÉCEMBRE 1792, ET SON «DISCOURS PRÉLIMINAIRE» DU 26 JUIN 1793.

Nous avons (p. 177) émis l'hypothèse que quelques passages du *Discours préliminaire* lu à la tribune par Lakanal le 26 juin 1793, lors de la présentation du projet de décret sur les écoles nationales, — *Discours* qui n'a pas été imprimé et dont le contenu nous était resté inconnu, — avaient pu trouver place dans le rapport sur l'organisation des écoles primaires, lu par le même Lakanal le 7 brumaire an III.

mestre, p. 352) sur les locaux occupés par l'École des ponts et chaussées pendant la Révolution des indications erronées. Les renseignements que nous donnons ici sont puisés dans des documents officiels manuscrits conservés à la bibliothèque de l'École.

[1] Prieur (de la Côte-d'Or) ne sortit du Comité que le 15 vendémiaire an III, c'est-à-dire le même jour que Carnot. A ce moment, le décret organisant définitivement l'École centrale des travaux publics était rendu depuis huit jours (7 vendémiaire an III).

[2] Carnot, sorti du Comité le 15 vendémiaire an III, y rentra un mois après, le 15 brumaire, et y resta encore pendant une période de quatre mois, jusqu'au 15 ventôse an III. Durant cette période, la Convention ne prit aucune mesure législative relative à l'École centrale des travaux publics.

[3] *Mémoires sur Carnot, par son fils*; Paris, 1861, t. Ier, p. 554.

Or, en juillet 1903 (après le tirage de la feuille qui contient la page 177), une heureuse fortune nous a fait rencontrer, en examinant chez M. Noel Charavay un lot de papiers provenant de Lakanal, un manuscrit de huit pages petit in-4°, qui n'est autre chose que la minute autographe de ce *Discours préliminaire* du 26 juin 1793. Et nous avons constaté, en comparant le texte du discours avec celui du rapport du 7 brumaire, que Lakanal n'a fait en l'an III aucun emprunt à son discours de 1793.

Sur notre proposition, M. le directeur des Archives nationales a bien voulu faire l'acquisition du cahier contenant le manuscrit en question[1]. Ce cahier renferme encore plusieurs autres manuscrits inédits de Lakanal, parmi lesquels il s'en trouve un, le plus étendu, qui est intitulé *Discours sur l'éducation nationale*[2]. Un examen attentif de ce second manuscrit nous a permis de constater que c'est celui d'un discours, ou d'une «Opinion», selon le langage parlementaire de l'époque, que Lakanal a dû se proposer de «prononcer» à la tribune de la Convention en décembre 1792, lors de la discussion sur le projet présenté par le premier Comité d'instruction publique. Lakanal, à cette date, ne faisait pas encore partie du Comité; il n'en devint membre qu'au renouvellement partiel de janvier 1793. Cette première discussion ayant été interrompue après la séance du 24 décembre où parla Bancal, et n'ayant pas été reprise, Lakanal ne put pas donner lecture de son «Opinion»; il ne la livra pas non plus à l'impression, comme firent plusieurs de ses collègues à la suite du décret du 4 juin 1793 qui permit d'imprimer aux frais de la République toutes les Opinions des représentants sur l'instruction nationale (t. Ier, p. 474); mais, comme il venait d'être nommé rapporteur du Comité pour présenter à la Convention le nouveau plan élaboré par Sieyès et Daunou, il utilisa un certain nombre de passages de son Opinion manuscrite en les plaçant dans le Discours préliminaire qu'il lut à l'assemblée dans la séance du 26 juin 1793.

Nous avons pensé qu'il y avait intérêt à faire connaître ces deux documents, que nous regrettons de n'avoir pas rencontrés assez tôt pour pouvoir les placer dans ce recueil à l'endroit que leur assignait leur date respective.

I

DISCOURS SUR L'ÉDUCATION NATIONALE[3].

(Écrit en décembre 1792).

L'ordre social est fondé sur les lois : les lois s'appuient sur les mœurs : les mœurs s'épurent et se conservent par l'éducation : c'est de l'éducation que je dois parler; je ne m'attarderai point à en démontrer les nombreux avantages; ne serait-ce pas obscurcir l'évidence que de prouver qu'elle est la vérité?

Les orateurs qui ont abordé cette importante matière vous ont présenté, les

[1] Ce cahier a reçu la cote AB XIX 333.

[2] Les autres manuscrits autographes contenus dans ce cahier sont : une motion faite au Conseil des Cinq Cents contre le projet de créer une bibliothèque pour le Corps législatif; un rapport et projet de décret sur un traitement de retraite à payer aux anciens membres des congrégations séculières enseignantes; une motion faite au Conseil des Cinq Cents pour l'organisation des jardins de botanique; un discours prononcé à l'ouverture du cours de législation à l'École centrale de la rue Saint-Antoine à Paris.

[3] Nous imprimons en italiques les passages que Lakanal a replacés, les uns textuellement, les autres avec de légers changements, dans son *Discours préliminaire;* nous indiquons en marge la page où on les retrouvera.

uns, le résultat de leurs propres sensations, les autres vous ont transmis les vues du Comité d'instruction dont ils étaient les organes : quelle que soit mon estime pour eux, j'oserai les combattre : leur autorité ne vaut pas celle de la raison.

Lorsque j'arrête attentivement mes regards sur le système d'instruction soumis au Corps législatif[1] et que votre Comité prend pour base de son travail, j'ai peine à y reconnaître les principes d'un établissement fondé sur l'ordre constitutionnel d'un État libre et sagement pondéré.

Une association de savants affranchie de la surveillance des pouvoirs constitués, et s'isolant en quelque sorte de l'ordre social, dirigera, en souveraine, les études nationales.

Cette corporation puissante ne doit-elle pas naturellement inquiéter les hommes jaloux de la liberté qu'ils viennent de conquérir? *que ne peut pas une* grande 663
corporation que les lettres décorent de leur éclat et servent de leur influence?

Rapprochez ce mode d'instruction de notre organisation politique; vous offriront-elles cette fusion de parties, cette homogénéité d'éléments nécessaires pour constituer une République indivisible? ne devez-vous pas craindre que cette
jurande de beaux-esprits n'étouffe un jour l'intérêt national, par cet esprit de 663
corps qui vicie à la longue toute collection d'hommes? Il n'est pas du moins difficile de pressentir qu'elle écrasera bientôt du poids de sa supériorité, je dirai même de son orgueil, les profanes qui ne lui appartiendront pas; il est aussi des tyrans dans la République des lettres; eh quoi! ce genre d'aristocratie doit-il donc échapper à la proscription générale de tous les abus? *Les révolutions ne serviront-elles qu'à changer les formes de l'oppression des* peuples? Non, la France 663
n'a pas frappé ses tyrans pour s'en donner de nouveaux : c'est à ce principe que votre Comité aurait dû rapporter toutes ses créations.

Un second vice du plan général qu'il vous propose, je le trouve dans la dissémination des écoles sur la surface de la République.

On veut *des* lycées ou *degrés supérieurs d'enseignement dans des départements* 663
privilégiés; *ces métropoles de la science humaine rompent* nécessairement *l'égalité* sans laquelle il n'y aura jamais d'harmonie durable entre les quatre-vingt-cinq unités fractionnaires de la France; chacune doit avoir sa hiérarchie scolaire comme elle a sa hiérarchie politique. Les ramifications de l'une doivent correspondre à celles de l'autre. *L'éducation* nationale *doit* [*être jetée en quelque sorte*[2]] *dans le moule de* 662
la constitution du corps politique, pour *donner* aux jeunes citoyens *les habitudes de la liberté.*

Si cette répartition des degrés de l'instruction nationale n'est pas uniforme dans toute l'étendue de la République, le citoyen *favorisé de la fortune* pourra seul faire 663
les dépenses nécessaires pour recevoir une éducation à laquelle la classe indigente ne pourra pas participer.

[1] Il veut dire sur le plan qui avait été soumis à l'Assemblée législative par Condorcet au nom du Comité d'instruction publique.

[2] Cette ligne, qui se trouve au bas d'un feuillet, a été en partie déchirée, et il y manque trois ou quatre mots : nous comblons cette lacune par les quatre mots que nous plaçons entre crochets et qui nous ont été conservés par le *Discours préliminaire*.

663 Dès lors *le citoyen* pauvre, né d'ailleurs pour la gloire des lettres et de son pays, ne pourra plus remplir ses nobles destinées; *condamné à l'indigence par les*
663 *injustices du sort, il le sera à l'obscurité par celles du gouvernement :* alors vous consacrez l'aristocratie des richesses, vous jetez un ferment de discorde entre les divers départements, et vous préparez ainsi la dissolution du corps social.

On vous a proposé d'écarter de l'éducation nationale l'étude des sciences et des arts, sans doute parce que l'abus qu'on en a fait quelquefois a paru une raison suffisante pour les proscrire[1].

Ils ignorent donc, les apôtres de la barbarie, que les lettres font haïr l'esclavage parce qu'il dégrade: et que des âmes exercées à la pensée sentent plus vivement la honte attachée à la servitude; non, ce ne peut être qu'en frémissant que le véritable homme de lettres s'incline devant la tyrannie; il ne l'ignorait pas, cet Arabe créateur d'une religion fondée sur le mensonge : il fit livrer aux flammes les bibliothèques, monuments formidables au despotisme qu'il voulait fonder.

Citoyens, si la foule épouvantée des beaux-arts s'éloigne, le fanatisme relèvera bientôt ses autels et la servitude couvrira la terre. Mais pourquoi justifier plus longtemps les lettres? leur apologie est écrite dans vos cœurs, et vous allez leur rendre un culte public, en reconstituant l'édifice de l'éducation nationale.

Les colonnes qui doivent le supporter, ce sont les livres élémentaires: il importe donc d'en accélérer la composition : sans cette mesure, les citoyens qui se destinent à l'enseignement public ne pourront pas classer leurs idées et acquérir des notions lucides sur les diverses branches de l'éducation nationale : car il vaut mieux que la tête de nos jeunes concitoyens reste vierge que de souffrir qu'on la gâte encore par des leçons vides et mensongères qui lui feraient perdre à jamais le pli de la vérité.

Mais je ne pense pas, avec votre Comité d'instruction[2], que vous deviez faire composer des livres élémentaires pour les élèves; les seuls éléments qui puissent leur être utiles, ce sont leurs cahiers, rédigés d'après les instructions orales de l'instituteur, et qu'ils retoucheront ensuite sous ses yeux : c'est par leurs fautes qu'ils acquerront des lumières, comme c'est en tombant qu'ils ont appris à marcher.

Si vous n'adoptez pas les vues que je vous propose, l'élève ne saura jamais que par cœur; et savoir par cœur, dit l'ingénieux et naïf Montagne, c'est ne pas savoir. «C'est signe de crudité que de regorger les viandes telles qu'on les a avalées : l'estomac n'a pas fait des opérations s'il ne fait changer la forme de ce qu'on lui a donné à cuire.»

Je pense encore, contre l'avis de votre Comité, qu'il n'est pas nécessaire de porter un nom connu, pour être admis à la composition des livres élémentaires destinés aux grades supérieurs de l'enseignement national[2]; il est aussi des charlatans dans la République des lettres; la médiocrité intrigante y a souvent frustré le génie d'une célébrité qui n'était due qu'à lui seul.

[1] Il s'agit des discours prononcés le 12 décembre 179[illegible] par Durand-Maillane et Masuyer.

[2] Voir le rapport d'Arbogast sur la composition des livres élémentaires (t. Ier, pages 94 et 95).

Abandonnez donc la composition des livres élémentaires à la concurrence générale; n'outragez pas le talent ignoré. Que d'hommes de génie vivent dans l'obscurité, convaincus que l'on s'éloigne du bonheur en courant après la gloire, et effrayés des orages qui battent si souvent les lauriers du Parnasse : l'espoir de servir utilement la liberté de leur pays éveillera leur talent [ignoré, *biffé*]: pourquoi vous priveriez-vous du fruit de leurs doctes veilles?

Mais c'est peu, citoyens, de tracer un plan régulier d'instruction nationale et 664
d'avoir de bons ouvrages élémentaires pour en assurer le succès; *si les ministres* 664
de l'éducation publique ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions par leurs lumières et leurs vertus, vos meilleures lois sur cette matière ne seront que des rêves et non *des* réalités *admissibles* (sic). *Il importe donc d'appeler à l'emploi sublime d'instituteurs le savoir et la* probité. Or il est, à mon sens, deux *moyens d'y parvenir.*

Le premier, c'est d'honorer l'état d'instituteur, par une décoration extérieure qu'il portera dans l'exercice de ses fonctions et dans les cérémonies nationales; cette décoration devrait être une médaille de fer, emblème de la rigidité des mœurs républicaines.

Le second moyen serait d'attacher à leurs places les instituteurs par des émolu-
ments *qui les mettent à l'abri du besoin. Sans cette mesure, ces sortes d'emplois ne* 664
seront convoités que par la médiocrité qui ne peut espérer des succès dans une autre carrière, et vous ne refoulerez jamais dans les campagnes les lettres et ceux qui les cultivent avec succès.

Ici le passé trace des leçons à l'avenir : pourquoi l'institution paternelle de juge de 664
paix n'a-t-elle pas fait à la République *tout le bien qu'*elle *avait lieu d'en attendre? c'est que ces sortes de fonctions étaient trop faiblement* rétribuées.

Pressé par la raison terrible du besoin, le citoyen revêtu de cette magistrature en 664
néglige l'exercice pour vaquer à des occupations propres à lui assurer une existence aisée.

Jusques à quand les fonctions publiques seront-elles payées en raison inverse de leur utilité? N'est-ce pas outrager la justice et la raison que de donner six cents livres à un juge de paix, chef de famille, et trois mille pour alimenter l'in-
dolence et l'orgueil d'un vicaire de cathédrale? *Que* [les vices et les sottises, 664
biffé : remplacé par : *les erreurs et les fautes*] *de nos devanciers dans la carrière de la législation deviennent* enfin *notre prudence et notre vertu !*

C'est peu : je voudrais que vous attachassiez l'instituteur à ses fonctions par l'espoir des jouissances que lui offrirait l'avenir : je vais développer ma pensée.

Les fonctions d'instituteur primaire ne devraient être parmi nous qu'un état passager d'épreuve sur lequel on pût apprécier le mérite et la probité des hommes enseignants pour les porter ensuite aux premiers emplois de l'éducation.

Ce ne serait qu'après avoir rempli durant plusieurs années les fonctions d'instituteur primaire, qu'ils pourraient être appelés par la voix publique aux degrés supérieurs de l'enseignement national.

Intéressés alors à ménager l'opinion publique pour s'élever, ils éviteraient avec soin tout ce qui pourrait leur attirer l'improbation de leurs concitoyens: ils consacreraient leurs noms à la reconnaissance des pères de famille, et leur exemple à l'imitation de leurs successeurs.

IMPRIMERIE NATIONALE

Il est encore un autre moyen d'encouragement digne d'une nation éclairée. A la voix du despotisme les nobles enfants des arts franchissaient jadis les monts et les mers pour étudier le monde physique; l'instituteur qui se serait distingué dans l'exercice de ses fonctions, trouverait une récompense digne de vous et de lui dans ces voyages d'observation. En étudiant chez les nations éloignées les diverses méthodes d'enseignement, il éclairerait les pas du législateur : car il ne faut pas se le dissimuler, nous avons peu de données sûres en matière d'éducation nationale, sans doute parce que les fonctions d'instituteur ont été longtemps frappées de mépris enfant de nos frivoles idées. Il est donc important d'invoquer sur cet objet les leçons de l'observation et de l'expérience aux cheveux blancs.

Je dirai même que ce genre de récompense accordé à l'instituteur tournerait bientôt au profit de la liberté des peuples : il irait en prêcher les saintes maximes sous les sapins du Nord, sous les palmiers de l'Asie; il visiterait nos concitoyens, les hommes libres de l'univers, et resserrerait les liens qui uniront [bientôt, *biffé, remplacé par :* un jour] nos âmes fraternelles.

On a paru s'effrayer des dépenses qu'entraînera le nouveau mode d'instruction publique.

Sans examiner si l'on peut acheter trop chèrement les lumières conservatrices de la liberté, j'observerai seulement que ces dépenses seront couvertes en partie par le produit des biens affectés aux anciens établissements de l'instruction publique; si vous n'admettiez que deux degrés d'instruction, seuls vraiment utiles, il est démontré qu'il n'en coûterait à la République qu'une modique somme de 35 livres pour les faire parcourir à chaque citoyen.

La caisse de l'instruction nationale pourrait s'alimenter encore d'une taxe sur cette foule de journaux qui nous inondent; ces ouvrages périodiques vivant des événements de la République, pourquoi ne s'acquitteraient-ils pas envers elle? C'est une dette qu'elle a le droit de réclamer, et non un privilège qu'elle veut établir; j'ajouterai qu'en taxant la plupart de ces écrivains journaliers, vous mériterez bien de l'ordre et de la vérité, puisque vous n'imposerez au fond que le mensonge et la calomnie.

Enfin, pourquoi ne pourrait-on pas asseoir une taxe sur le célibataire? pourquoi tout mari séparé de sa femme, tout célibataire âgé de trente ans, ne payeraient-ils pas pour l'éducation le dixième de leur revenu ou de leur salaire? pourquoi une pareille contribution sur les femmes séparées de leurs maris et sur les filles de vingt-cinq ans ne servirait-elle pas à l'éducation de leur sexe?

Vous n'organiserez pas sans doute l'éducation nationale sans rendre hommage au caractère auguste et saint d'époux et de père. Honorer la paternité est un des premiers devoirs du législateur. Je ne demanderai pas cependant que chez nous, comme à Lacédémone, le célibat ferme la porte aux fonctions sociales : mais lorsque la voix publique flottera incertaine entre un père de famille et un froid célibataire, le choix pourrait-il être longtemps douteux? la priorité n'est-elle pas le droit naturel au citoyen qui s'entend appeler du doux nom de père?

Votre Comité a voulu en quelque sorte consacrer ces principes par la cérémonie civique où l'instituteur primaire sera installé : il vous propose de décréter que «parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui ou celle

qui auront ou auront eu le plus d'enfants, en présentant à l'instituteur les enfants assemblés au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle pour ce qui concerne l'instruction de leurs enfants[1]. »

J'avoue que l'article proposé renferme une grande vue d'amélioration sociale: au moment où les chefs de famille se dépouillent de la portion la plus précieuse de l'autorité paternelle, le droit de donner l'instruction à ceux à qui ils ont donné la vie, c'est sans doute une conception sublime d'assigner le principal rôle de cette scène touchante au chef de la famille la plus nombreuse.

Mais, si celui qui a le plus d'enfants a vieilli dans le crime, s'il est déshérité de l'opinion de ses concitoyens, en ferez-vous l'interprète irrévocable de tous les pères vertueux?

On dira qu'il ne s'agit ici que d'une concession d'autorité paternelle : qu'un pareil droit appartient naturellement à un chef de famille, et que par une conséquence ultérieure il doit être dévolu au chef de la famille la plus nombreuse.

Je réponds que cette distinction métaphysique échappera à nos frères des campagnes, que l'organisation des écoles primaires concerne pourtant d'une manière spéciale.

Je réponds qu'il est loin des idées reçues qu'une cérémonie civique puisse avoir quelque caractère de moralité, si le principal personnage, sans talents comme sans vertus, a flétri sa vie par de lâches actions; c'est ici la fête de la nature et de la patrie à la fois, et c'est à la vertu seule qu'il appartient de la rendre solennelle.

Je demanderais donc que les pères de famille choisissent eux-mêmes celui d'entre eux qui stipulera pour eux.

Si vous voulez que l'établissement de l'instruction *nationale marche sans se désorganiser,* il faut lui donner un régime intérieur qui anime l'activité sans faire sentir la contrainte. 663

Ici je vais vous soumettre quelques détails que l'utilité ennoblit toujours aux yeux du législateur.

L'année classique devrait être en quelque sorte une session du corps enseignant. Les élèves seraient chargés chacun à leur tour de rédiger le procès-verbal de la séance scolaire; ce procès-verbal offrirait l'analyse des divers opuscules présentés par les élèves; il y serait fait mention des éloges et des reproches que le travail ou la négligence auraient mérités. Le résumé que les instituteurs feraient tous les ans de ces procès-verbaux servirait de régulateur au jury de vertu sociale[2] pour la distribution des prix.

Cette mesure *ne laisse rien à l'arbitraire, elle impose aux élèves une activité journalière, elle assure l'ordre dans les écoles et le succès des études, elle rend inutiles ces peines tortionnaires que vous proscrirez* sans doute avec l'expression de l'indignation 663

[1] Article 16 du titre V du Projet de décret sur les écoles primaires (t. Ier, p. 73).

[2] Le «jury de vertu sociale» était une invention de Lakanal, car le projet du Comité ne contenait rien de semblable; la composition et les attributions de ce jury (que Lakanal appelle aussi, plus loin, «tribunal des vieillards») étaient sans doute expliquées dans le projet de décret qui faisait suite au discours, projet dont nous n'avons que la première ligne.

663 et du mépris : *l'esclave dégradé obéit à la verge menaçante : mais le cœur de l'enfance n'est-il pas fait pour l'amitié?*

Et ce n'est pas seulement cette partie de notre organisation politique qu'il faut
663 adapter à l'éducation nationale; ses divers degrés *peuvent être considérés comme autant de familles partielles qui doivent se gouverner sur le plan de la grande famille sociale;* la République bernoise a adopté avec succès ce mode d'éducation; on connaît l'établissement consacré à ses jeunes patriciens sous le nom de «Régime extérieur[1]».

663 *Je ne pense pas*, avec votre Comité[2], *que l'éducation* morale *des femmes doive être moins soignée que celle des hommes.* Je suis convaincu au contraire que ces deux branches de l'éducation nationale doivent se développer de front sur des [lignes, *biffé, remplacé par :* plans] parallèles.

663 *Si les femmes avaient été éclairées, le fanatisme sacerdotal n'aurait pas écrit la Révolution en caractères de sang dans tant de cités infortunées; les bourreaux en étole eussent menacé la liberté d'un courroux impuissant.*

663 *Rendez à cette intéressante portion de l'espèce humaine tous ses droits à la gloire.* Qu'il est touchant et sublime, le tableau de la douceur que goûtent deux époux
663 enchaînés par les [mœurs, *biffé, remplacé par :* lettres] et l'hyménée! *Eh! que pourrait-il manquer au citoyen vertueux qui trouvera dans une compagne modeste les connaissances utiles qui font le charme des sociétés éclairées! une femme qui allie l'instruction à la vertu, réunit les qualités des deux sexes.*

Et qu'on ne m'oppose pas les devoirs domestiques qu'elle a à remplir; je dirai à ces hommes qui ne veulent jamais sortir de l'ornière de la routine : L'épouse de Georges II servit de médiataire entre Clarke et Leibnitz, sans négliger les devoirs d'épouse et de mère : ce que fit l'épouse de Georges, serait-il donc impossible à des Françaises libres?

663 *Trop longtemps on a suivi à leur égard un système d'avilissement réprouvé par la justice et l'intérêt national; de nos jours on les a écartées du tribunal de famille; et cependant, citoyens, n'était-ce pas à elles qu'il appartenait* surtout *d'exercer cette espèce de censure domestique?* La flexibilité de leur caractère, *l'ascendant naturel de leur sexe les rendaient* plus *propres* que tous aux *fonctions de ce tribunal de douceur et de clémence! quel enfant ne retient pas les leçons d'une mère!* quel homme n'écoute pas les conseils de la vertu que la beauté décore!

[1] Il existait, dans l'ancienne République de Berne, une société de jeunes patriciens qui s'appelait le «gouvernement extérieur» (*äusseres Regiment*). Cette société s'était donné une organisation qui «singeait» dans tous ses détails celle de l'État : aussi avait-elle pris pour emblème un singe. Elle avait des magistrats portant les mêmes titres que ceux de la cité, deux avoyers, un trésorier, des conseillers, des baillis; et c'était dans cette République en miniature que les fils des familles appartenant à la classe dirigeante faisaient l'apprentissage du gouvernement.

[2] Cette tournure peut donner le change au lecteur sur le véritable sens de la phrase. Lakanal, pour être clair, eût dû écrire : «Je pense, comme votre Comité, que l'éducation morale des femmes ne doit pas...», etc. Le Comité avait réclamé pour les femmes une éducation solide; voir à ce sujet (t. Ier, p. 214) un passage du rapport de Romme du 20 décembre 1792.

Je voudrais cependant que le [tribunal des vieillards, *biffé, remplacé par :* jury de vertu sociale] pût prononcer l'exclusion contre les mères qui auraient dédaigné d'allaiter leurs enfants, ou de façonner à la vertu leurs âmes neuves et dociles.

En suivant le plan du Comité, l'instituteur primaire doit donner à ses élèves des connaissances morales, naturelles et économiques.

Cette division générale ne précise pas assez les divers objets de l'enseignement; le Comité vous devait des détails, avant de classer ses idées: je pense que l'éducation primaire doit rouler sur les objets suivants :

1° Lire et écrire : et dans ces premiers essais les élèves ne doivent rien tracer sur le papier qui ne soit relatif à leur patrie; en commençant à la connaître ils apprendront à l'aimer :

2° Les règles du calcul simple;

3° La géographie de la République française;

4° Le précis historique de la Révolution;

5° Les premières notions de l'arpentage;

6° Les éléments de l'économie rurale;

7° Les principes de la morale la plus simple et la plus usuelle;

8° *Des conférences hebdomadaires* et publiques *auront pour objet la constitution*, 664
la connaissance et la discussion des lois; *les fonctions ordinaires auxquelles les citoyens peuvent être élevés, et les qualités que chacune d'elles exige.* Tous *les citoyens doivent puiser dans ces instructions un respect religieux, un saint enthousiasme pour* la constitution *de leur pays;* elles doivent leur *apprendre à ne rien voir au-dessus de l'honneur d'être Français.*

Votre Comité doit se hâter de vous faire un rapport sur les divers exercices *propres à développer et à fortifier les facultés physiques des jeunes citoyens; car en vain l'âme est fière si on traîne un corps énervé; on n'a plus qu'à ramper esclave ou mourir quand on est sans force quoique avec du courage. Il faut, dit un* sage *philosophe, que le corps nît de la vigueur pour obéir à l'âme : un bon serviteur doit être robuste.*

Tel est *le cadre social dans lequel* doit être *placée la génération qui s'avance.* 662
Quant à l'étude des langues, je pense, contre l'avis de votre Comité, que la seule qu'on doive enseigner dans les premiers degrés de l'instruction c'est la nôtre; il s'agit de former de bons Français, et non de mauvais Latins [1]; *c'est *l'éducation* qui *doit* donner *aux âmes la forme nationale* [et diriger tellement leurs pensées et 662
leurs goûts, qu'elles ..... *(ici quelques mots illisibles)*]*: le législateur qui travaille à l'édifice de l'éducation publique ne doit jamais perdre de vue la réponse du sévère Spartiate au voluptueux satrape de Lydie.

Je ne terminerai pas mon opinion sur cette importante matière sans envisager en face une question qui me paraît reposer encore sur une base incertaine et mobile.

Ce serait insulter aux principes que de discuter sérieusement si l'on peut cumuler les [fonctions, *biffé, remplacé par :* traitements] de ministre d'un culte

[1] Les deux lignes qui suivent, entre deux astérisques, sont un ajouté écrit en marge. La seconde moitié de cet ajouté, que nous avons placée entre crochets, a été biffée; nous avons pu néanmoins lire les premiers mots de cette partie biffée, mais les derniers sont restés indéchiffrables.

religieux et [celles, *biffé*, *remplacé par :* ceux] d'instituteur national. Mais celui qui renonce à l'exercice des fonctions de son culte sera-t-il inhabile aux emplois de l'instruction publique? Je ne le pense pas; quelle loi que celle qui écarterait de l'éducation nationale jusqu'aux hommes dignes de recommencer les Condillac [et, *biffé*], les Mably [*ajouté :* et les Fénelon]. Si vous la portiez, cette loi, vous feriez regretter au génie le règne même du despotisme : il n'y a point de prêtres aux yeux du législateur, il n'y a que des hommes égaux en droits. En décrétant qu'ils n'étaient plus fonctionnaires publics, vous les avez par là même appelés à toutes les fonctions sociales[1].

C'est en invoquant ce principe que je demanderai formellement le rapport de cette loi féodale connue sous le nom de constitution civile du clergé. Envisagée sous le rapport politique, c'est une espèce de loupe qui déforme le corps social; sous l'aspect de la religion, elle est un outrage à l'égalité des droits de l'homme, et quand on outrage l'humanité on outrage l'Être-suprême.

On voit d'après ce que je viens de dire que je suis loin de penser qu'il faille donner aux enfants de la République des leçons d'athéisme.

Après avoir pesé les globes qui se promènent dans l'immensité des cieux, Newton inclinait son front respectueux au nom de l'éternel géomètre : Newton démontre l'existence de Dieu aux véritables sages : le philosophe d'un jour condamne au néant celui qui l'en a tiré.

J'appuie toutes les dispositions que je n'ai pas combattues, dans les trois rapports que vous a faits votre Comité d'instruction[2] : il me reste maintenant à resserrer dans un projet de décret les idées supplémentaires que je viens de vous soumettre.

ARTICLE 1er.

Dans chaque département il y aura . . . . .

(*Le reste manque.*)

II

DISCOURS PRÉLIMINAIRE[3].

(Lu à la Convention le 26 juin 1793.)

655 *L'éducation* d'un peuple libre *doit être jetée* en quelque sorte *dans le moule de sa*
661 *constitution pour* imprimer de bonne heure *à l'âme* des citoyens *la forme nationale* et
655 leur *donner les habitudes de la liberté.*

[1] Cette dernière phrase est écrite en marge. Lakanal l'a recouverte ensuite d'un papier collé par-dessus; mais on peut néanmoins la lire par transparence.

[2] Le rapport de Lanthenas sur l'organisation des écoles primaires, le rapport d'Arbogast sur la composition des livres élémentaires, le rapport de Romme sur l'instruction publique considérée dans son ensemble.

[3] Nous imprimons en italique les passages qui sont empruntés, les uns textuellement, les autres avec de légers changements, au *Discours sur l'éducation nationale*, en indiquant en marge la page où on les retrouvera.

Voici, d'après ce principe, *le cadre social dans lequel* nous vous proposons de 661
placer les générations qui s'avancent.

La patrie donnera à tous ses enfants l'instruction nécessaire pour remplir avec intelligence les fonctions de la vie commune, mais le perfectionnement de ces connaissances sera abandonné à la concurrence générale des cours libres et non salariés par le trésor national.

La patrie couvrira de sa bienveillante protection les hommes éclairés qui propageront dans des cours particuliers les lumières conservatrices de la liberté; mais elle ne donnera que l'éducation propre à former de véritables républicains; or, l'esprit des républicains est surtout dans leurs âmes. Lorsqu'ils ont des vertus et des mœurs, ils ont les vrais talents.

Nous avons fixé particulièrement nos regards sur cette partie de l'éducation
propre à développer et à fortifier les facultés physiques des jeunes citoyens, car en 661
vain l'âme est fière si on traîne un corps énervé; on n'a plus qu'à ramper esclave ou mourir quand on est sans force quoique avec du courage: il faut, dit un philosophe célèbre, *que le corps ait de la vigueur pour obéir à l'âme; un bon serviteur doit être robuste.*

L'éducation nationale, une comme la République, sera uniformément répandue sur le sol de la France.

Des degrés supérieurs d'enseignement donnés à des départements ou même à des 655
cités *rempraient l'égalité; ces métropoles de la science humaine* ne pourraient être fré-
quentées que par des hommes *favorisés de la fortune: le citoyen condamné à l'indigence* 656
par l'injustice du sort, le serait à l'obscurité par celle du gouvernement, et *la Révolution* n'aurait fait que *changer la forme de l'oppression des* Français. 655

Pour que l'éducation *nationale marche sans se désorganiser,* elle doit être soumise 659
à une surveillance active autant qu'éclairée; des bureaux d'inspection seront établis près les administrations de district et correspondront avec une Commission centrale et ministérielle. Mais ces postes d'observation seront organisés de manière
à ne pas former une *jurande de beaux-esprits* nuisible à la liberté : *que ne peut pas* 655
une corporation que les lettres décorent de leur éclat et servent de leur influence! 655

Les écoles nationales *peuvent être considérées comme autant de familles partielles;* 660
elles se gouverneront sur le plan de la grande famille sociale. Ce mode d'organisation
assurera facilement l'ordre dans les écoles et le succès des études; il imposera aux 659
élèves une activité journalière, et ne laissera rien à l'arbitraire des maîtres; *il rendra inutiles ces peines tortionnaires qu'il faut proscrire* à jamais : *l'esclave dégradé obéit à* 660
la verge menaçante, mais le cœur de l'enfance est fait pour l'amitié.

Nous n'avons pas pensé que l'éducation des femmes dût être moins soignée que celle 660
des hommes. Si les femmes avaient été éclairées, le fanatisme sacerdotal n'aurait pas écrit la Révolution en caractères de sang dans tant de cités infortunées, les bourreaux en étole eussent menacé la liberté d'un courroux impuissant. Rendons à cette intéressante portion de l'espèce humaine tous ses droits à la gloire. Eh, que pourra-t-il manquer au citoyen vertueux qui trouvera dans une compagne modeste les connaissances utiles qui font le charme des sociétés éclairées! Une femme qui allie l'instruction à la vertu réunit les qualités des deux sexes.

Trop longtemps on a suivi à leur égard un système d'avilissement réprouvé par la 660

justice et l'intérêt national : de nos jours on les a écartées du tribunal de famille, et cependant, citoyens, n'était-ce pas à elles qu'il appartenait d'exercer cette espèce de censure domestique? L'ascendant naturel de leur sexe les rendait si propres à remplir les *fonctions de ce tribunal de douceur et de clémence! quel enfant ne retient pas les leçons d'une mère!*

657 *Mais c'est peu, citoyens, de tracer un plan régulier d'éducation nationale. Si les ministres de cette éducation ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions par leurs vertus et leurs lumières, les meilleures lois sur cette matière* importante *ne seront que des rêves* plus ou moins ingénieux *et jamais des* vérités *admissibles* (sic) *: il importe donc d'appeler à l'emploi sublime d'instituteur le savoir et* surtout *la* vertu; *le moyen d'y parvenir, c'est* de leur assurer un traitement *qui les mette à l'abri du besoin. Sans cette mesure, ces sortes d'emplois ne seront convoités que par la médiocrité qui ne peut espérer des succès dans une autre carrière, et vous ne refoulerez jamais dans les campagnes les lettres et ceux qui les cultivent. Ici le passé trace des leçons à l'avenir.*

657 *Pourquoi l'institution paternelle de juge de paix n'a-t-elle pas produit tout le bien qu'on avait lieu d'en attendre? C'est que ces sortes de fonctions étaient trop faiblement salariées. Pressé par la raison terrible du besoin, le citoyen revêtu de cette magistrature en négligeait l'exercice pour vaquer à des occupations propres à lui assurer une existence aisée; que les erreurs et les fautes de nos devanciers dans la carrière de la législation deviennent notre prudence et notre vertu!*

L'éducation nationale doit embrasser en quelque sorte tous les âges de la vie.

661 *Des conférences hebdomadaires* que l'instituteur sera tenu de faire, et auxquelles tous les citoyens seront invités d'assister, *auront pour objet la constitution, les fonctions ordinaires auxquelles les citoyens peuvent être élevés et les qualités que chacune d'elles exige. Les citoyens puiseront dans ces instructions un respect religieux, un saint enthousiasme pour* les lois *de leur pays : ils apprendront à ne rien voir au-dessus de l'honneur d'être Français.*

La dernière partie de notre travail est consacrée à l'organisation des fêtes nationales : ces fêtes auront rapport aux époques de la nature, à celles de la société humaine, et à celles de la Révolution française. Cette partie intéressante de notre travail n'est pas susceptible d'être analysée, il faut la lire dans son entier pour vous en donner une juste idée. Je passe donc au projet de décret.

On sait que Lakanal, renonçant à publier son *Discours préliminaire*, le remplaça par les articles de Sieyès intitulés *Du nouvel établissement public de l'instruction en France*, qu'il réimprima sous ce titre : *Lakanal à ses collègues*. Il explique en ces termes comment la lecture de ces articles lui donna la conscience de son infériorité : «J'étais occupé à retoucher mon discours pour l'impression, lorsque j'ai vu dans un journal, rédigé par un publiciste célèbre (Sieyès), un exposé fidèle et lumineux des motifs qui avaient dirigé le Comité d'instruction publique : je n'ai pas balancé à donner ce travail précieux à la place du mien : quand on a trouvé le bon, chercher autre chose, ce serait chercher le mauvais [1].»

[1] Voir t. Ier, p. 567.

IV

COMBIEN LES DISTRICTS ONT DÛ ENVOYER D'ÉLÈVES À L'ÉCOLE NORMALE (D'APRÈS UN DOCUMENT INÉDIT).

On a vu que le Comité d'instruction publique avait proposé que chaque district envoyât trois élèves à l'École normale (p. 171, art. 2 du projet de décret). La Convention vota (9 brumaire) un amendement de Ramel, portant que chaque district enverrait un élève; que les districts dont la population excéderait vingt mille âmes en enverraient deux; ceux qui auraient plus de quarante mille âmes, trois, et ainsi de suite (p. 189); mais le texte du décret définitif se borna à dire : «Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un par vingt mille habitants» (art. 2); on négligea d'indiquer expressément à partir de quelle fraction de vingt mille habitants un district aurait droit à un élève de plus. Le 28 frimaire, le Comité autorisa Lakanal «à proposer un projet de décret tendant à fixer le nombre des élèves à envoyer par district à l'Ecole normale»; ce projet de décret, toutefois, ne fut jamais présenté. Nous allons voir que, sans avoir recours à la Convention, on résolut la difficulté de la façon la plus naturelle, en déterminant que la fraction de population qui donnerait droit à un élève de plus devait être supérieure à dix mille habitants, et qu'une fraction inférieure à dix mille ne serait pas comptée : solution implicitement contenue dans les termes mêmes de l'article 2 du décret du 9 brumaire; car si l'on eût admis que toute fraction de population en sus de vingt mille ou d'un multiple de vingt mille, si minime fût-elle, donnerait droit à un élève de plus; ou si, au rebours, on n'eût voulu accorder deux élèves qu'aux districts dont la population atteindrait quarante mille habitants, en négligeant toute fraction intermédiaire, si considérable qu'elle pût être, on n'aurait pas appliqué le principe d'une véritable proportionnalité.

M. Paul Dupuy s'est demandé, au chapitre VII de son livre *L'École normale de l'an III*, quel nombre d'élèves chaque district dut envoyer, et quel fut le chiffre total pour la République entière. Il a montré que si l'article 2 du décret «n'eût accordé deux élèves qu'aux districts où la population atteindrait quarante mille habitants; trois, à ceux où elle en atteindrait soixante mille, etc., le chiffre de 1,300 élèves représentait le maximum qu'on pût atteindre». Or, ce chiffre de 1,300 fut dépassé : «on trouve des estimations indirectes qui vont à 1,400 et même à 1,500». D'autre part, si la Convention avait adopté le projet primitif du Comité, à trois élèves par district il y aurait eu plus de 1,600 élèves. Daunou indique le chiffre de 1,400, dans son rapport à la Convention qui décida la suppression de l'École. Sans pouvoir donner lui-même un chiffre précis, M. Dupuy est arrivé à cette conclusion, que le nombre total des élèves a dû être supérieur à treize cents, mais inférieur à quinze cents : «le plus sage, dit-il, est d'adopter la moyenne de quatorze cents donnée par Daunou».

M. Dupuy avait raisonné juste, et sa conclusion est confirmée par un document nouveau que nous avons trouvé, lorsque l'impression du présent volume était déjà presque entièrement terminée, dans les papiers de Ginguené [1]. C'est un *Tableau* manuscrit, sans date, provenant évidemment des bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique, qui fait connaître, en premier lieu, le chiffre de la population de chaque district; en second lieu, le nombre d'élèves que chaque district dut envoyer à l'École normale conformément à la base proportionnelle adoptée; en troisième lieu, le nombre des élèves arrivés à Paris au moment où le tableau fut dressé.

[1] C'est M. Aulard qui nous a obligeamment signalé l'existence, à la Bibliothèque nationale, des papiers de Ginguené; ils contiennent un certain nombre de pièces intéressantes relatives à l'instruction publique.

On constate, en examinant, dans ce tableau, d'une part le chiffre de la population des districts, d'autre part le nombre d'élèves auquel chaque district a droit, que le calcul fut bien réellement fait d'après la méthode indiquée plus haut : le chiffre de vingt mille habitants étant pris pour base, les fractions de population inférieures à dix mille furent négligées, les fractions supérieures à dix mille donnèrent droit à un élève de plus. Nous voyons que des districts qui comptent vingt-cinq mille, vingt-huit mille, vingt-neuf mille habitants ne doivent envoyer qu'un seul élève; par contre, dès que le chiffre de la population dépasse trente mille, un second élève est ajouté au premier. Ainsi, le district de Briançon, qui a 29,495 habitants, n'a droit qu'à un élève; mais celui de Vouziers, qui compte 30,109 habitants, s'en voit attribuer deux. De 30,001 habitants jusqu'à 50,000, un district a droit à deux élèves : Tarascon (Bouches-du-Rhône), avec 49,743 habitants, enverra deux élèves; mais Libreville (Ardennes), avec 50,151 habitants, en enverra trois. De 50,001 habitants jusqu'à 70,000, le nombre des élèves est de trois : Vire, avec 69,032 habitants, n'a droit qu'à trois élèves; Bourg (Gironde), avec 70,086, a droit à quatre. De 70,001 habitants jusqu'à 90,000, le nombre des élèves est de quatre : Villefranche (Rhône), avec 90,850 habitants, a droit à cinq élèves. Et ainsi de suite.

Le tableau comprend 549 districts, appelés à envoyer un total de 1,412 élèves. Or le nombre des districts de la République était, en frimaire an III, de 562, formant 90 départements : il y a donc 13 districts qui n'ont pas été appelés à envoyer des élèves à l'École normale. Sur ces 13 districts, 9 ont été placés dans le tableau (le nombre total des districts qui figurent au tableau est donc de $549 + 9 = 558$), mais simplement pour mémoire, sans indication de population ni de chiffre d'élèves : ce sont les six districts des deux départements de la Corse (département du Golo, comprenant les districts de Bastia, de Calvi et de Corte, et département du Liamone, comprenant les districts d'Ajaccio, de Sartène et de Vico), et les trois districts du département de Gemappes ou Jemmapes (districts de Mons, d'Ath et de Binche). Les 4 autres districts manquants, dont trois étaient formés de territoires récemment annexés à la France, ont été complètement omis : ce sont ceux de Couvin (Ardennes), de Montbéliard (Doubs), de Neu-Saarwerden (Bas-Rhin), et de Senones (Vosges).

Une colonne du tableau indique le nombre des élèves arrivés. On n'en comptait, au moment où le tableau fut établi, que 1,189, chiffre auquel on a ajouté celui de 69 autres élèves formant une «liste supplétive remplie par les représentants du peuple» : ce qui donne un total de 1,258 [1]. Ce total est inférieur au chiffre des élèves qui ont réellement suivi les cours de l'École. En effet, plusieurs des districts qui sont portés comme n'ayant point envoyé d'élèves ont fourni leur contingent à une date postérieure à celle de la formation du tableau. Ainsi, par exemple, le district de Marseille envoya six élèves (au lieu de sept auxquels il avait droit), nommés Mévolhon, Béraud, Roquemaure, Camoin, Lemaître et Campou, qui furent désignés le 18 pluviôse; le district de Pontoise envoya deux élèves, désignés, l'un, Renouf-Lejeune, le 24 pluviôse, l'autre, Thomas Néel, le 12 ventôse seulement [2].

Il nous paraît probable que le tableau aura été dressé au commencement de nivôse. Le décret disait (article 5) que les élèves devaient se rendre à Paris «avant la fin de frimaire»; et il est assez vraisemblable que la Commission exécutive de l'instruction publique, à l'expiration du délai légal, aura voulu se rendre compte des résultats obtenus.

Voici le document (notre reproduction correspond, page par page, à la disposition de l'original) :

[1] L'original manuscrit présente une erreur d'addition qui porte le total des élèves arrivés à 1,199, et le total général à 1,268. Nous avons rétabli ici et dans le tableau les chiffres corrects.

[2] Les indications relatives aux élèves des districts de Marseille et de Pontoise nous ont été communiquées par M. Paul Dupuy, qui a pu réunir un dossier comprenant plus de deux cents arrêtés de nomination.

TABLEAU

DE LA POPULATION DES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LE NOMBRE DES ÉLÈVES QU'ILS DOIVENT ENVOYER À L'ÉCOLE NORMALE ET DU (*sic*) NOMBRE ARRIVÉ.

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE arrivé.	TOTAL.
1 de l'Ain.	Bourg	63 699	3	3	16
	Trévoux	31 983	2	2	
	Montluel	24 380	1	1	
	Pont-de-Vaux	32 641	2	2	
	Châtillon-les-Dombes	23 490	1	1	
	Belley	38 019	2	2	
	Montferme, ci-devant Saint-Rambert	35 130	2	2	
	Nantua	41 104	2	2	
	Gex	20 410	1	1	
2 de l'Aisne.	Laon	91 114	5	3	16
	Soissons	61 184	3	3	
	Saint-Quentin	59 019	3	3	
	Égalité-sur-Marne	69 574	3	3	
	Vervins	86 290	4	4	
	Chauny	40 495	2	—	
3 de l'Allier.	Moulins	35 987	2	3	14
	Val-Libre, ci-devant Donjon	21 752	1	1	
	Cusset	46 799	2	2	
	Gannat	34 997	2	2	
	Montmarault	23 137	1	2	
	Montluçon	39 395	2	2	
	Cérilly	22 889	1	2	
4 des Hautes-Alpes.	Gap	38 086	2	2	6
	Embrun	28 537	1	—	
	Briançon	29 495	1	4	
	Serres	24 367	1	—	
5 des Basses-Alpes.	Digne	62 187	3	3	8
	Forcalquier	36 069	2	2	
	Sisteron	26 800	1	—	
	Castellane	23 059	1	1	
	Barcelonnette	20 822	1	2	
6 des Alpes-Maritimes.	Nice	48 750	2	2	2
	Menton	25 057	1	—	
	Puget-Théniers	22 778	1	—	
7 de l'Ardèche.	Mézenc	87 736	4	—	8
	Coiron	79 035	4	4	
	Tanargue	83 578	4	4	
8 des Ardennes.	Libreville, ou Charleville	50 151	3	2	11
	Sedan	57 370	3	4	
	Rethel	53 202	3	2	
	Rocroi, ou Rocroi	36 325	2	—	
	Vouziers	30 109	2	2	
	Grandpré	20 455	1	1	
9 de l'Ariège.	Tarascon	66 288	3	3	9
	Saint-Girons	68 946	3	4	
	Mirepoix	62 699	3	2	
					90

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
10 de l'Aube.	Troyes	59 856	3	4	90
	Nogent-sur-Seine	28 343	1	1	
	Arcis-sur-Aube	31 161	2	1	8
	Bar-sur-Aube	34 038	2	–	
	Bar-sur-Seine	37 535	2	–	
	Ervy	37 682	2	2	
11 de l'Aude.	Carcassonne	63 530	3	3	
	Castelnaudary	48 144	2	3	
	[La] Grasse	17 309	1	1	12
	Limoux	41 004	2	2	
	Narbonne	36 828	2	2	
	Quillan	32 827	2	1	
12 de l'Aveyron.	Rodez	41 857	2	2	
	Villefranche	63 174	3	3	
	Aubin	35 562	2	1	
	Mur-de-Barrez	27 627	1	2	
	Sévérac	25 978	1	1	18
	Millau	29 180	1	1	
	Saint-Affrique	50 395	3	3	
	Saint-Geniez	34 801	2	2	
	Sauveterre	29 012	1	3	
13 de la Gironde ou Bec d'Ambès.	Bordeaux	193 420	10	9	
	Libourne	113 941	6	4	
	La Réole	47 819	2	2	
	Bazas	49 836	2	2	21
	Cadillac	59 726	3	1	
	Bourg	70 086	4	1	
	Lesparre	39 107	2	2	
14 des Bouches-du-Rhône.	Marseille	133 296	7	–	
	Aix	79 107	4	2	
	Arles	28 064	1	–	2
	Tarascon	49 743	2	–	
	Salon	49 275	2	–	
15 du Calvados.	Caen	77 161	4	5	
	Bayeux	54 717	3	3	
	Falaise	51 352	3	4	23
	Lisieux	56 481	3	4	
	Pont-l'Évêque, ou Chalier	60 403	3	3	
	Vire	69 032	3	4	
16 du Cantal.	Aurillac	63 890	3	5	
	Saint-Flour	56 406	3	3	13
	Mauriac	34 885	2	3	
	Murat	31 465	2	2	
17 de la Charente.	Angoulême	70 506	4	3	
	Rochefoucauld	53 251	3	4	10
	Confolens	51 678	3	3	
	Ruffec	52 094	3	–	
					197

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT ÉPROUVER.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report. 197
	Cognac	58 551	3	4	
	Barbezieux	56 684	3	3	7
18 de la Charente-Inférieure.	Saintes	86 024	4	4	
	La Rochelle	78 595	4	4	
	Angély-Boutonne	69 382	3	2	
	Rochefort	51 040	3	—	17
	Marennes	50 308	3	3	
	Pons	71 510	4	3	
	Montlieu	31 183	2	1	
19 du Cher.	Bourges	53 763	3	3	
	Vierzon	29 709	1	1	
	Sancerre	40 696	2	2	
	Libreval, ou Saint-Amand	24 895	1	1	10
	Châteauneuillaut	18 940	1	—	
	Sauscoins	23 610	1	2	
	Aubigny	16 828	1	1	
20 de la Corrèze.	Tulle	83 320	4	4	
	Brive	76 607	4	3	13
	Uzerches	60 771	3	3	
	Ussel	49 069	2	3	
21 de la Côte-d'Or.	Dijon	78 882	4	4	
	Saiot-Jean-de-Losne	34 429	2	2	
	Châtillon-sur-Seine	46 008	2	3	
	Semur	72 049	4	4	17
	Is-sur-Tille	31 793	2	1	
	Arnay-sur-Arroux	35 612	2	2	
	Beaune	44 213	2	1	
22 des Côtes-du-Nord.	Port-Brieuc	90 228	5	3	
	Dinan	62 880	3	3	
	Lamballe	39 278	2	2	
	Gouigamp	51 142	3	2	
	Lannion	71 688	4	3	20
	Loudéac	66 463	3	3	
	Broons	36 987	2	1	
	Poutrieux	63 073	3	2	
	Rostreuen	42 548	2	1	
23 de la Creuse.	Guéret	44 758	2	2	
	Aubusson	36 939	2	2	
	Felletin	31 893	2	1	
	Boussac	25 011	1	1	11
	La Souterraine	39 394	2	2	
	Bourganeuf	32 885	2	1	
	Évaux	27 472	1	2	
24 de la Dordogne.	Périgueux	67 129	3	4	
	Sarlot	52 390	3	3	13
	Bergerac	76 179	4	3	
	Nontron	47 501	2	3	
					305

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QUELS PEUVENT CHOISIR.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
	Excideuil	55 057	3	3	305
	Montignac	44 936	2	3	
	Ribérac	49 353	2	3	13
	Belvès	42 743	2	2	
	Mussidan	43 094	2	2	
25 du Doubs.	Besançon	63 307	3	3	
	Quingey	15 426	1	1	
	Ornans	28 495	1	3	
	Pontarlier	44 128	2	2	12
	Saiot-Hippolyte	30 155	2	2	
	Baume	37 162	2	1	
26 de la Drôme.	Valence	52 604	3	2	
	Romans	52 257	3	4	
	Crest	26 496	1	1	
	Die	35 243	2	1	12
	Montélimar	48 543	2	2	
	Nyons	31 144	2	2	
27 de l'Eure.	Évreux	59 489	3	3	
	Bernay	77 253	4	3	
	Pont-Audemer	85 952	4	4	
	Louviers	69 450	3	4	20
	Andelys	56 936	3	3	
	Verneuil	57 261	3	3	
28 d'Eure-et-Loir.	Chartres	62 297	3	4	
	Dreux	45 261	2	2	
	Puits-la-Montagne	36 078	2	2	
	Nogent-le-Rotrou	36 211	2	2	14
	Un-sur-Loir, *ou* Châteaudun	46 952	2	2	
	Janville	29 857	1	2	
29 du Finistère.	Quimper	48 646	2	3	
	Brest	81 247	4	3	
	Landivisiau	48 366	2	2	
	Lesneven	50 753	3	2	
	Morlaix	71 677	4	—	16
	Carhaix	38 338	2	—	
	Cité-sur-Aone	40 216	2	2	
	Quimperlé	39 043	2	1	
	Pont-Croix	31 630	2	3	
30 du Gard.	Nimes	68 386	3	3	
	Beaucaire	29 451	1	—	
	Uzès	44 958	2	1	
	Sommières	26 535	1	2	11
	Saint-Hippolyte	25 215	1	1	
	Alais	55 670	3	3	
	Vigan	30 624	2	1	
	Pont-Saint-Esprit	32 605	2	—	
					403

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT ENVOYER.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
31 de la Haute-Garonne.	Toulouse	120 623	6	5	403
	Rieux	38 143	2	2	
	Villefranche	28 197	1	2	
	Castelsarrazin	33 891	2	1	
	Muret	43 558	2	1	19
	Mont-d'Unité	113 059	6	6	
	Revel	26 313	1	1	
	Grenade	52 271	3	1	
32 de Gemappes.	Mons	–	–	–	
	Ath	–	–	–	
	Binche	–	–	–	
33 du Gers.	Auch	60 228	3	2	
	Lectoure	63 837	3	2	
	Condom	43 303	2	2	14
	Nogaro	45 398	2	3	
	Isle-Jourdain	42 996	2	2	
	Mirande	49 022	2	3	
34 de Golo.	Bastia	–	–	–	
	Calvi	–	–	–	–
	Corte	–	–	–	
35 de l'Hérault.	Montpellier	89 806	4	6	
	Béziers	103 920	5	5	16
	Lodève	52 314	3	3	
	Saint-Pons	44 086	2	2	
36 Ille-et-Vilaine.	Rennes	83 990	4	4	
	Saint-Malo	68 285	3	3	
	Dol	61 099	3	2	
	Fougères	63 200	3	3	
	Vitré	49 497	2	–	16
	Guerche	47 383	2	2	
	Bain	41 214	2	1	
	Redon	37 719	2	1	
	Montfort-la-Montagne	61 752	3	–	
37 de l'Indre.	Indreville	50 195	3	3	
	Issoudun	47 516	2	2	
	La Châtre	36 500	2	2	12
	Argenton	41 662	2	2	
	Dublanc	27 315	1	2	
	Indremont	32 550	2	1	
38 d'Indre-et-Loire.	Tours	73 702	4	4	
	Amboise	26 076	1	1	
	Châteauroux	22 925	1	1	
	Loches	34 950	2	2	14
	Chinon	59 310	3	3	
	Preuilly	21 821	1	1	
	Langeais	34 141	2	2	
					494

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT ENVOYER.	NOMBRE ORDRE.	TOTAL.
					Report.
39 de l'Isère.	Grenoble	123 107	6	8	494
	Vienne	73 223	4	4	22
	Saint-Marcellin	57 946	3	5	
	La Tour-du-Pin	68 992	3	5	
40 du Jura.	Dôle	58 493	3	3	
	Arbois	42 765	2	2	
	Poligny	41 680	2	2	13
	Lons-le-Saunier	50 965	3	3	
	Orgelet	42 937	2	1	
	Saint-Claude	43 360	2	2	
41 des Landes.	Tartas	45 568	2	4	
	Mont-de-Marsan	53 304	3	2	11
	Saint-Sever	77 524	4	2	
	Dax	63 925	3	3	
42 de Liamone.	Ajaccio	–	–	–	–
	Sartène	–	–	–	
	Vico	–	–	–	
43 de la Loire.	Montbrison	89 950	4	1	
	Commune d'armes	96 487	5	5	11
	Roanne	88 792	4	5	
44 de Loir-et-Cher.	Blois	44 602	2	3	
	Vendôme	42 110	2	2	
	Romorantin	40 321	2	–	8
	Mondoubleau	21 968	1	1	
	Mer	26 469	1	1	
	Saint-Aignan	24 807	1	1	
45 de la Haute-Loire.	Du Puy	96 328	5	6	
	Brioude	77 346	4	4	12
	Monistrol	42 576	2	2	
46 de la Loire-Inférieure.	Nantes	122 833	6	6	
	Ancenis	41 469	2	2	
	Châteaubriant	32 738	2	1	
	Blain	30 062	2	–	
	Savenay	30 193	2	–	12
	Clisson	60 537	3	1	
	Guérande	43 779	2	2	
	Paimbœuf	38 086	2	–	
	Machecoul	31 613	2	–	
47 du Loiret.	Orléans	93 824	5	6	
	Beaugency	28 354	1	–	
	Neuville	23 697	1	2	
	Pithiviers	27 514	1	1	11
	Montargis	56 038	3	2	
	Gien	36 612	2	–	
	Boiscommun	19 736	1	–	
					594

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
48 du Lot.	Cahors	99 522	5	3	594
	Montauban	64 815	3	4	
	Lauzerte	58 834	3	3	17
	Gourdon	37 713	2	2	
	Franc-Céré	53 736	3	2	
	Figeac	64 781	3	3	
49 du Lot-et-Garonne.	Agen	62 591	3	2	
	Nérac	48 688	2	—	
	Casteljaloux	24 568	1	2	
	Tonneins-la-Montagne	53 411	3	1	
	Marmande	43 855	2	1	10
	Villeneuve	64 585	3	1	
	Valence	41 855	2	1	
	Moulinquin	38 508	2	1	
	Lauzun	33 747	2	1	
50 de la Lozère.	Mende	26 320	1	1	
	Marvejols	24 416	1	1	
	Florac	22 750	1	1	
	Langogne	19 264	1	1	
	Villefort	17 808	1	1	
	Meyrueis	13 888	1	1	
	Saint-Chély	21 616	1	1	
51 de la Mayenne-et-Loire.	Angers	102 728	5	5	
	Saumur	67 895	3	—	
	Baugé	72 669	4	3	
	Châteauneuf-sur-Sarthe	31 201	2	2	1
	Segré	39 713	2	—	
	Montglone	45 434	2	—	
	Cholet	55 757	3	—	
	Vihiers	41 103	2	2	
52 de la Manche.	Coutances	88 770	4	4	
	Avranches	81 292	4	4	
	Cherbourg	54 129	3	3	
	Valognes	54 814	3	5	24
	Carentan	53 195	3	1	
	Rocher-la-Liberté	69 868	3	3	
	Mortaie	111 369	6	4	
53 de la Marne.	Châlons-sur-Marne	45 215	2	2	
	Reims	89 511	4	4	
	Montagne-sur-Aisne	31 993	2	3	16
	Vitry-sur-Marne	43 416	2	3	
	Épernay	45 007	2	3	
	Sézanne	40 871	2	1	
54 de la Haute-Marne.	Chaumont	51 072	3	2	
	Langres	62 013	3	3	
	Bourbonne	27 411	1	2	8
	Bourmont	24 814	1	—	
	Joinville	28 423	1	1	
					688

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
					Report. 688
	Saint-Dizier	29 197	1	2	2
55 de la Mayenne.	Laval	62 515	3	2	
	Errée	48 723	2	2	
	Lassay	43 049	2	—	
	Évron	37 266	2	—	10
	Craon	31 522	2	—	
	Château-Gontier	38 752	2	2	
	Mayenne	61 780	3	4	
56 de la Meurthe.	Nancy	64 127	3	3	
	Lunéville	46 259	2	3	
	Blamont	25 371	1	1	
	Sarrebourg	31 892	2	2	
	Dieuze	26 098	1	1	17
	Salins-Libre	32 609	2	2	
	Pont-à-Mousson	33 387	2	1	
	Toul	33 123	2	2	
	Vézelise	28 295	1	2	
57 de la Meuse.	Saint-Mihiel	37 868	2	2	
	Bar-sur-Ornain	61 690	3	4	
	Gondrecourt	21 925	1	2	
	Commercy	23 902	1	1	13
	Verdun	40 153	2	2	
	Clermont	27 772	1	1	
	Étain	22 657	1	1	
	Montmédy	32 745	2	—	
58 du Mont-Blanc.	Chambéry	115 201	6	4	
	Annecy	77 325	4	3	
	Carouge	39 889	2	2	
	Thonon	39 445	2	1	12
	Cluses	55 539	3	2	
	Mont-Salins	49 315	2	—	
	Saint-Jean-de-Meurienne	46 921	2	—	
59 du Mont-Terrible.	Delémont	15 192	1	1	2
	Porrentruy	20 762	1	1	
60 du Morbihan.	Hennebont	81 324	4	1	
	Vannes	58 584	3	—	
	Auray	41 748	2	—	
	Faouet	32 717	2	—	
	Pontivy	54 653	3	—	1
	Josselin	39 536	2	—	
	Ploermel	45 076	2	—	
	Rochefort	37 472	2	—	
	Roche-Sauveur	23 830	1	—	
61 de la Moselle.	Metz	79 085	4	4	
	Longwy	29 672	1	1	8
	Briey	24 507	1	1	
	Thionville	40 756	2	2	
					753

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
					Report.
	Sarrelibre	40 531	2	2	753
	Bouley	23 958	1	—	
	Sarreguemines	35 610	2	—	4
	Bitche	27 387	1	—	
	Faulquemont	22 724	1	2	
62 de la Nièvre.	Nevers	42 669	2	3	
	Brutus-le-Magnanime	13 718	1	—	
	Rocher-la-Montagne	20 418	1	2	
	Moulins-la-République	24 692	1	—	
	Chinon-la-Montagne	26 229	1	2	11
	Corbigny	30 768	2	1	
	Clamecy	25 022	1	2	
	Cosne	27 745	1	—	
	La Charité	26 900	1	1	
63 du Nord.	Douai	73 944	4	2	
	Valenciennes	101 268	5	—	
	Quesnoy	56 837	3	3	
	Avesnes	53 925	3	2	22
	Cambrai	95 367	5	5	
	Lille	230 093	12	—	
	Hazebrouck	98 110	5	6	
	Bergues	88 257	4	4	
64 de l'Oise.	Beauvais	55 148	3	3	
	Chaumont	27 567	1	1	
	Grandvilliers	34 924	2	3	
	Breteuil	35 809	2	2	
	Clermont	45 156	2	2	17
	Seolis	41 748	2	2	
	Noyon	47 514	2	—	
	Compiègne	33 217	2	2	
	Crépy	27 889	1	2	
65 de l'Orne.	Alençon	74 470	4	5	
	Domfront	113 044	6	4	
	Argentan	80 059	4	4	19
	Laigle	50 143	3	3	
	Bellême	49 350	2	3	
	Mortagne	41 306	2		
66 de Paris.	Paris	800 000	40	34	
	Fraociade	48 426	2	3	39
	Bourg-l'Égalité	54 382	3	2	
67 du Pas-de-Calais.	Arras	82 808	4	3	
	Calais	38 308	2	2	
	Omer	83 857	4	5	
	Béthune	78 346	4	4	25
	Bapaume	63 838	3	3	
	Saint-Pol	57 390	3	2	
	Boulogne	63 655	3	3	
	Montagne-sur-Mer	64 535	3	3	
					896

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT CNVOYER.	NOMBRE FRATÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
68 du Puy-de-Dôme.	Riom	89 867	4	4	890
	Clermont-Ferrand	107 204	5	3	
	Ambert	73 359	4	5	
	Thiers	69 211	3	3	25
	Issoire	65 152	3	3	
	Besse	29 820	1	2	
	Billom	52 263	3	3	
	Montaigut	40 735	2	2	
69 des Hautes-Pyrénées.	Tarbes	54 110	3	3	
	Vic	25 762	1	1	
	Adours	28 726	1	2	10
	Gaves	34 063	2	2	
	La Neste	46 028	2	2	
70 des Basses-Pyrénées.	Pau	102 689	5	4	
	Orthez	69 238	3	3	
	Oloron	73 028	4	3	15
	Mauléon	25 156	1	1	
	Saint-Palais	48 260	2	2	
	Ustaritz	57 832	3	2	
71 des Pyrénées-Orientales.	Perpignan	44 913	2	1	
	Céret	30 416	2	—	1
	Prades	38 829	2	—	
72 du Haut-Rhin.	Colmar	133 612	7	5	
	Altkirch	71 623	4	1	7
	Belfort	78 017	4	1	
73 du Bas-Rhin.	Strasbourg	110 693	6	4	
	Haguenau	97 168	5	—	8
	Wissembourg	120 963	6	3	
	Benfeld	90 366	5	1	
74 du Rhône.	Lyon	125 679	6	6	
	Campagne de Lyon	87 675	4	6	14
	Villefranche	90 830	5	2	
75 de la Haute-Saône.	Vesoul	61 364	3	2	
	Gray	46 219	2	1	
	Lure	43 963	2	1	7
	Luxeuil	46 289	2	2	
	Jussey	35 262	2	—	
	Champlitte	25 864	1	1	
76 de Saône-et-Loire.	Chalon-sur-Saône	193 212	5	5	
	Autun	63 076	3	3	
	Mâcon	94 777	5	5	
	Louhans	68 852	3	3	20
	Bellevue-les-Bains	20 428	1	1	
	Charolles	59 311	3	1	
	Marcigny	35 480	2	2	
					997

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT ÉLIRE.	NOMBRE ÉLIRE.	TOTAL.
—	—	—			Report.
77 de la Sarthe.	Mans	96 269	5	4	997
	Calais-sur-Anille	31 106	2	2	
	Mont-sur-Loir	44 638	2	2	
	Flèche	45 486	2	2	
	Sablé	32 235	2	1	16
	Fresnay	35 386	2	2	
	Sillé-la-Montagne	27 446	1	–	
	Mamers	35 334	2	3	
	La Ferté-Bernard	37 205	2	–	
78 de Seine-et-Oise.	Versailles	105 775	5	5	
	Montagne-du-Bon-Air	63 136	3	1	
	Mantes-sur-Seine	42 727	2	2	
	Pontoise	45 297	2	–	
	Dourdan	36 514	2	2	17
	Montfort-le-Brutus	34 136	2	2	
	Étampes	38 702	2	2	
	Corbeil	44 125	2	2	
	Gonesse	22 145	1	1	
79 de la Seine-Inférieure.	Rouen	180 992	9	9	
	Yvetot	80 167	4	3	
	Montivilliers	79 605	4	6	
	Cany	66 660	3	3	31
	Dieppe	95 770	5	5	
	Neufchâtel	57 336	3	3	
	Gournay	37 055	2	2	
80 de la Seine-et-Marne.	Melun	63 195	3	2	
	Meaux	88 897	4	5	
	Provins	45 469	2	3	15
	Nemours	47 407	2	3	
	Rozoy	49 551	2	2	
81 des Deux-Sèvres.	Niort	59 692	3	3	
	Maixent	53 746	3	1	
	Parthenay	35 258	2	2	9
	Thouars	38 378	2	1	
	Melle	40 325	2	2	
	Bressuire	47 830	2	–	
82 de la Somme.	Amiens	112 614	6	7	
	Abbeville	100 332	5	2	
	Péronne	67 402	3	5	16
	Doulleus	42 556	2	–	
	Montdidier	52 390	3	2	
83 du Tarn.	Castres	73 357	4	4	
	Lavaur	64 161	2	2	
	Albi	68 330	3	4	14
	Gaillac	67 365	3	2	
	Gaune	31 499	2	2	
					1 115

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	POPULATION.	NOMBRE QU'ILS DOIVENT envoyer.	NOMBRE ARRIVÉ.	TOTAL.
—	—	—			Report.
84 Var.	Grasse	41 628	2	2	1 115
	Beausset	58 116	3	–	
	Solliès	24 080	1	–	
	Draguignan	48 832	2	–	
	Brignoles	26 987	1	3	9
	Marathon	18 541	1	1	
	Fréjus	19 980	1	2	
	Saint-Paul-du-Var	12 748	1	1	
	Barjols	25 837	1	–	
85 du Vaucluse.	Avignon	64 170	3	3	
	Apt	49 275	2	3	
	Carpentras	65 179	2	3	11
	Orange	14 646	1	2	
86 de la Vendée.	Fontenay-le-Peuple	68 175	3	3	
	La Châtaigneraie	49 869	2	2	
	Montaigu	53 565	3	–	5
	Challans	52 263	3	–	
	Sables-d'Olonne	38 489	2	–	
	Roche-sur-Yon	43 020	2	–	
87 de la Vienne.	Poitiers	67 624	3	3	
	Châtellerault	44 487	2	2	
	Loudun	31 346	2	2	12
	Montmorillon	48 848	2	2	
	Lusignan	26 244	1	1	
	Civray	33 430	2	2	
88 de la Haute-Vienne.	Limoges	58 376	3	3	
	Du Dorat	42 665	2	3	
	Bellac	43 374	2	3	15
	Saint-Junien	44 150	2	2	
	Saint-Yrieix-la-Montagne	37 541	2	2	
	Saint-Léonard	40 804	2	2	
89 des Vosges.	Mirecourt	37 757	2	2	
	Épinal	25 749	1	2	
	Ormont	41 370	2	–	
	Raubervillers	21 995	1	1	
	Libremont	47 409	2	3	11
	Bruyères	25 396	1	1	
	Arcey	23 321	1	1	
	Monzon-Meuse	36 068	2	–	
	La Marche	20 623	1	1	
90 de l'Yonne.	Auxerre	34 760	2	2	
	Sens	55 047	3	3	
	Joigny	49 591	2	1	
	Lepeletier ou Saint-Fargeau	28 722	1	1	11
	Avallon	40 784	2	2	
	Tonnerre	36 386	2	2	
	Saint-Florentin	36 589	2	–	
					1 189
Liste supplétive remplie par les représentants du peuple					69
TOTAL GÉNÉRAL					1 258

Il n'est pas sans intérêt de comparer le tableau ci-dessus avec celui des élèves de l'École de Mars, trouvé par M. Arthur Chuquet au ministère de la guerre et publié par lui en 1899 [1]. Au point de vue du nombre des districts, on constate une première différence. Les six districts des deux départements de la Corse (Golo et Liamone) et les trois districts du département de Gemappes ou Jemmapes, qui figurent (quoique simplement pour mémoire) au tableau de l'École normale, sont omis dans le tableau de l'École de Mars, de même que les six districts suivants : Macheroul (Loire-Inférieure), Bouley (Moselle), Valenciennes (Nord), le Quesnoy (Nord), Montaigut (Puy-de-Dôme) et Céret (Pyrénées-Orientales). Ces quinze districts étaient, en messidor an II, occupés par l'ennemi, ou en état de rébellion. Par contre, les quatre districts de Couvin (Ardennes), Montbéliard (Doubs), Neu-Saarwerden (Bas-Rhin) et Senones (Vosges), qui sont omis au tableau de l'École normale sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi, figurent au tableau de l'École de Mars et ont envoyé à cette école leur contingent d'élèves [2]. Le tableau de l'École de Mars contient donc, d'une part, quinze districts de moins que celui de l'École normale, et d'autre part quatre districts de plus : il comprend 547 districts sur un total de 562.

Au point de vue de la forme des noms des districts et des départements, on notera également des différences qui marquent la différence des époques. On voit que deux départements désignés par leur nom révolutionnaire dans le tableau de l'École de Mars ont repris, dans le tableau de l'École normale, leur nom ancien : le Bec d'Ambès est appelé Gironde (toutefois on ajoute encore «ou Bec d'Ambès», et le numéro d'ordre du département, 13, le place dans la lettre B, immédiatement après l'Aveyron), et le département Vengé est appelé Vendée. De même vingt-cinq districts ont perdu, dans le second tableau, leur nom révolutionnaire; ce sont les suivants : Châtillon-sur-Chalaronne (redevenu Châtillon-les-Dombes), Girons (Saint-Girons), Montagne-sur-Sorgue (Sainte-Affrique), Tell-le-Grand (Châteaumeillant), Belle-Défense (Saint-Jean-de-Losne), Nogent-le-Républicain (Nogent-le-Rotrou), Pont-sur-Rhône (Pont-Saint-Esprit), Beaumont (Grenade), Mont-Sarrazin (Castelsarrazin), Thomières (Saint-Pons), Port-Malo (Saint-Malo), Mont-Braine (Chateaurenault), Thermopyles (Saint-Marcellin), Condat-la-Montagne (Saint-Claude), Mont-Adour (Saint-Sever), Carismont (Saint-Aignan), Roche-Libre (Saint-Chély-d'Apcher), Arc (Saint-Jean-de-Maurienne), Roche-des-Trois (Rochefort-en-Terre), Mont-Bidouze (Saint-Palais), Commune-Affranchie (Lyon), Genis-le-Patriote (Campagne de Lyon), Brutusvilliers (Montivilliers), Yrieix-la-Montagne (Saint-Yrieix-la-Montagne), Mont-Armance (Saint-Florentin). Mais, au rebours, trois districts qui, en messidor an II, avaient conservé le préfixe *Saint*, l'ont perdu en l'an III : ce sont Saint-Omer, devenu Omer, Saint-Calais, devenu Calais-sur-Anille, et Saint-Fargeau, devenu Lepeletier ou Saint-Fargeau. Un district présente une simple variante révolutionnaire : Indrelibre est remplacé par Indreville, le nom de Châteauroux restant proscrit. Dans la Charente-Inférieure, Xantes est devenu Xaintes, forme qui tend à se rapprocher de Saintes. Enfin, dans les Hautes-Pyrénées, le tableau de l'École normale appelle Gaves et Adours, par analogie avec le district de la Neste ou des Nestes, les deux districts que le tableau de l'École de Mars appelait Argelès et Bagnères-Adour.

[1] Arthur Chuquet, *L'École de Mars*, Paris, 1899, p. 253.

[2] Il faut noter encore qu'un district du Bas-Rhin appelé Benfeld dans le tableau de l'École normale est appelé Schlestadt dans celui de l'École de Mars.

V

PIÈCES INÉDITES RELATIVES À DES MILITAIRES CHOISIS COMME ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE, ET À LA DISPENSE DE MONTER LA GARDE POUR LES ÉLÈVES DE CETTE ÉCOLE ET DE CELLES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE SANTÉ.

Nous avons parlé, page 326, des difficultés qui s'élevèrent entre le Comité d'instruction publique et le Comité de salut public, en nivôse an III, au sujet des militaires choisis par les districts comme élèves de l'École normale, et de l'arrêté du Comité de salut public du 1er ventôse qui y mit un terme. Nous avons parlé également, p. 354, de la démarche dont fut chargé le 2 nivôse Prieur (de la Côte-d'Or), pour obtenir que les élèves des Écoles normale, des travaux publics, et de santé fussent dispensés de monter la garde. Nous reproduisons ci-dessous les pièces relatives à ces affaires qu'on trouve aux Archives nationales dans les papiers du Comité de salut public[1].

1.

La première est l'analyse, faite par un employé du Comité de salut public, sur une fiche, d'une lettre de la 9e Commission exécutive (Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre); la lettre elle-même de la Commission n'existe pas. En marge de la fiche, Dubois-Crancé a écrit une décision :

De Nivôse l'an 3.

La 9e Commission propose au Comité d'approuver les ordres qu'elle a donnés de faire rentrer dans leurs corps des militaires en activité de service et des citoyens de la première réquisition, que les districts de Tulle et de Gaillac ont choisis pour élèves des Écoles normales.

La Commission observe qu'elle a fondé cette mesure sur ce que la loi portant création des Écoles normales n'étend pas ses dispositions précisément sur les militaires.

Elle joint plusieurs pièces qui constatent le choix de ces militaires fait par ces deux districts.

On lit en marge, de la main de Dubois-Crancé :

6 nivôse. Prendre un arrêté pour déclarer qu'aucun militaire en activité ne pourra être choisi par les districts pour les écoles normales. — Dubois-Crancé.

2.

Quelques jours après, l'arrêté que Dubois-Crancé avait enjoint de faire prendre était rédigé, et soumis à sa signature. Le voici (la minute est de la main d'un secrétaire, la signature est autographe) :

Du 12 nivôse l'an 3.

Le Comité de salut public,

Considérant que la loi portant création des Écoles normales n'étend pas ses dispositions directement sur les militaires,

[1] AF II, carton 67, plaquette 491, pièces 14, 13, 15, 20, 19, 18, 22 et 21. — Ces documents ont été en partie analysés par M. Paul Dupuy dans son livre *L'École normale de l'an III*.

Arrête qu'aucun militaire en activité de service ne pourra être choisi par les districts pour les Écoles normales.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Les membres du Comité.

DUBOIS-CRANCÉ.

Enreg^r. n° 8.

3.

Le 9 nivôse, le Comité d'instruction avait chargé Prieur (de la Côte-d'Or) de faire une démarche auprès du Comité militaire pour obtenir que les élèves de l'École normale, de l'École centrale des travaux publics et de l'École de santé fussent exemptés de monter des gardes (p. 354). Le Comité militaire a dû renvoyer Prieur au Comité de salut public, avec préavis favorable; en effet, on voit le Comité de salut public prendre le 16 nivôse l'arrêté suivant, dont la minute est tout entière de la main de Dubois-Cranté, et dont les quatre signatures sont autographes :

Minute.

Du 16 nivôse 3 Rép.

Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, et de l'avis du Comité militaire, considérant que les citoyens appelés de toutes les parties de la République par la Convention nationale pour recevoir l'instruction de l'École normale ne se trouvent à Paris que pour un temps fort court, que pendant ce temps ils ne perdent pas leur domicile ordinaire et ne cessent d'y partager les devoirs communs à tous les citoyens, enfin qu'il importe de ne pas les détourner de leurs études par aucune interruption qui en diminuerait sensiblement les fruits: arrête que les citoyens admis comme élèves à l'École normale sont mis en réquisition spéciale pour être uniquement employés à l'objet de leur instruction, et qu'en conséquence le Comité militaire est invité à donner les ordres nécessaires aux commandants militaires des sections de Paris pour que lesdits élèves ne soient pas tenus de monter la garde comme les citoyens domiciliés.

DUBOIS-CRANCÉ, L. B. GUYTON, CAMBACÉRÈS, MAREC.

Trois copies :

Au Comité d'instruction publique,
Aux représentants du peuple près l'École normale,
A la Commission de l'instruction publique.

Signé aux expéditions: A. Dumont, J.-P. Chazal, Pelet, Carnot, Dubois-Crancé, Marec, L. B. Guyton.

4.

Le 19 nivôse, les représentants du peuple près l'École normale écrivent au Comité de salut public au sujet du dragon Leraisne et du chasseur à cheval Delville, choisis comme élèves de l'École normale par le district de Saint-Quentin.

La lettre est de la main d'un employé, les signatures de Lakanal et de Deleyre sont autographes :

Paris, le 19 nivôse, l'an trois de la République française une et indivisible.

Comité d'instruction publique.

Les représentants du peuple près l'École normale à leurs collègues, membres du Comité de salut public.

Les administrateurs du district de Saint-Quentin, reconnaissant la moralité et le civisme des citoyens Henry-Nicolas Lecaisne, dragon au 7e régiment, et Pierre-Joseph Delville, chasseur à cheval au 6e régiment, les ont choisis pour l'École normale; mais ces citoyens faisant partie de l'armée ne peuvent quitter leur poste sans une réquisition du Comité de salut public; nous vous prions, citoyens collègues, de vouloir bien la prononcer, le plus tôt qu'il sera possible, vu la très prochaine ouverture des cours.

Nous vous saluons en frères. LAKANAL, DELEYRE.

En marge, une empreinte de timbre humide à date porte les mots : «Comité de salut public. Nivôse 20.»

5.

La lettre de Lakanal et Deleyre fut analysée le 21 nivôse par un employé du Comité de salut public; l'analyste crut que la lettre émanait du Comité d'instruction publique. En marge de la fiche analytique, Dubois-Crancé écrivit une décision.

N° 18.

R. le 21 dudit. 1 pièce. Paris, 19 nivôse l'an 3.

Le Comité d'instruction publique prie le Comité d'accorder une réquisition pour le cen *Lecaisne*, dragon au 7e régiment, et le cen *Delville*, chasseur à cheval au 6e régiment, que les administrateurs du district de Saint-Quentin ont choisis pour l'École normale, et le plus tôt possible, vu la prochaine ouverture des cours.

On lit en marge, de la main de Dubois-Crancé :

La loi défend de choisir les élèves dans l'armée pour les Écoles normales. — DUBOIS-CRANCÉ.

6.

La réponse du Comité de salut public à la lettre de Lakanal et Deleyre porte la date du 30 nivôse. Elle est de la main d'un employé; la signature de Dubois-Crancé est autographe :

Comité de salut public.

Section de la Guerre. Le 30 nivôse l'an 3e de la Répque une et indivisible.

Le Comité de salut public aux représentants du peuple près l'École normale.

Vous nous informez, citoyens collègues, que les administrateurs du district de Saint-Quentin ont choisi pour élèves de l'École normale un dragon du 7e régiment et un chasseur du 6e. Vous nous demandez d'accorder à ces jeunes gens une réqui-

sition en vertu de laquelle ils puissent quitter leurs postes. La loi ayant défendu de choisir des élèves dans l'armée pour les Écoles normales, nous ne pouvons satisfaire à votre demande.

Salut et fraternité.

DUBOIS-CRANCÉ.

En marge : «Expédié. — Enregistré. — N° 31 B.»

7.

Le district de Langogne (Lozère) avait choisi comme élève à l'École normale le citoyen Aldebert Bertrand, qui faisait partie de la gendarmerie. Bertrand avait dû se rendre à Paris immédiatement, car dans le tableau dressé par les bureaux de la Commission exécutive l'élève du district de Langogne est marqué comme arrivé (voir p. 673). Il paraît que la Commission des armées de terre fut avisée de la présence d'un gendarme à l'École normale, et que, agissant comme elle l'avait fait en nivôse avec les districts de Tulle et de Gaillac, elle avait écrit au district de Langogne de rappeler Bertrand à son poste. Le district de Langogne écrivit à Bertrand, le 14 pluviôse, qu'il eût à revenir, ou à obtenir de la Commission une détermination différente. Quelles démarches fit Bertrand? nous l'ignorons, mais la lettre du district de Langogne fut transmise au Comité de salut public; et le 27 pluviôse, Carnot, décidant dans un sens diamétralement opposé à celui des précédentes décisions de Dubois-Crancé, annula l'ordre de la Commission des armées de terre, en enjoignant à l'employé de la section de la guerre de préparer à cet effet un «arrêté général».

Voici la lettre du district de Langogne, au pied de laquelle est écrite la décision de Carnot :

Langogne, le 14 pluviôse, 3e année républicaine.

L'administration du district de Langogne
au citoyen Bertrand, élève de l'École normale.

CITOYEN,

La Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre vient de nous écrire une lettre dans laquelle elle nous invite à te rappeler à tes fonctions de gendarme, et à pourvoir à ton remplacement auprès de l'École normale; nous t'invitons en conséquence de te rendre de suite à ton poste, et dans le cas que les démarches que tu pourras faire obtiennent de la Commission une détermination différente, tu en certifieras l'administration.

Salut et fraternité.

Cte BERTRAND, *président;* Cte MATHIEU; FORESTIER; GUYOMAR.

Suscription : «Au citoyen Aldebert Bertrand, élève de l'École normale, à Paris».

On lit au pied de la lettre, de la main de Carnot :

Faire un arrêté général pour que les élèves de l'École normale ne puissent être détournés de l'emploi auxquels (*sic*) ils sont appelés. 29 pluv. 3 rep.

CARNOT.

8.

L'arrêté demandé fut rédigé par l'employé et signé par Carnot le 1er ventôse. Voici la re-

production de la minute; la signature est autographe, le libellé de l'arrêté est de la main d'un commis :

Le Comité de salut public

Arrête que les élèves de l'École normale ne pourront être détournés de l'emploi auxquels ils sont appelés ni astreints à d'autre service.

Les R. [1]

Du 1er ventôse an 3. CARNOT.

N° 13 B. Enreg.e.

Cet arrêté donna satisfaction à la fois à la réclamation de Bertrand, à celle qu'avait formulée la lettre de Lakanal et Deleyre, et à la demande qu'avait été chargé de faire Prieur (de la Côte-d'Or).

VI

LETTRE DE GARAT À LAKANAL, DU 15 NIVÔSE AN III.

Nous avons annoncé (p. 395, note 2) qu'on trouverait à l'Appendice la lettre écrite par Garat à Lakanal pour insister sur la nécessité d'avoir à l'École normale un cours de littérature. La voici :

Je te remercie, et de ce remerciement de cœur qui rend les paroles courtes.

Je t'attends donc à une heure et comme on attend un plaisir.

J'ai livré une nouvelle attaque à Cabanis. Il est très vrai que sa santé est faible, mais c'est surtout sa timidité qui est extrême. J'attends sa dernière réponse [2].

Il faut absolument avoir un cours de littérature. Les gens de lettres jetteraient les hauts cris, et personne ne crie aussi haut qu'eux. Il est vrai aussi que les écoles normales seraient incomplètes si elles ne présentaient pas les règles et les modèles de tous les genres d'enseignement; il faut enfin considérer que c'est ce qui tient au goût qui est surtout mal enseigné hors de Paris; que c'est donc pour ce genre d'enseignement qu'il est le plus nécessaire d'y former des professeurs; et que d'ailleurs un cours de littérature sera très propre à répandre du charme sur la sévérité des sciences exactes et physiques.

Smith, dans l'Université d'Édimbourg, faisait l'*Histoire de l'éloquence* en même temps que le *Traité sur la richesse des nations*.

Il faut que les écoles normales soient la première école du monde.

Je te salue et t'embrasse.

Quintidi 15 nivôse. GARAT.

Cette lettre a été publiée par Lakanal lui-même dans l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (Paris, 1838), p. 217.

[1] Abréviation de la formule consacrée : «Les représentants du peuple, membres du Comité de salut public».

[2] Il s'agissait évidemment de décider Cabanis à accepter une chaire à l'École normale.

VII

LETTRE INÉDITE DE LAVOISIER, 7 AOÛT 1793, ET CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES À SES COMMISSAIRES POUR LES POIDS ET MESURES, 3 AOÛT 1793.

La lettre ci-dessous, qui se trouve aux Archives nationales, F 7, carton 1135, liasse «Poids et mesures», a été adressée au Comité d'instruction publique par Lavoisier, en sa qualité de trésorier de l'Académie des sciences; elle invite le Comité à viser les certificats que l'Académie délivrait à ceux de ses membres qu'elle avait nommés commissaires pour s'occuper de l'établissement des nouveaux poids et mesures :

Paris, 7 août 1793, l'an 2e de la République.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

L'Académie des sciences, empressée de prévenir tous les obstacles qui pourraient retarder les opérations dont elle est chargée pour l'établissement des mesures universelles, a arrêté de délivrer à chacun des commissaires qui concourent à ce travail un certificat qui constate la mission honorable dont ils sont chargés et qui leur serve en quelque façon de sauvegarde.

Vous ajouteriez à l'authenticité de cette pièce si vous jugiez à propos de la viser ou d'y donner votre attache sous une forme quelconque. L'Académie ne peut considérer les commissaires qu'elle a nommés pour l'exécution des ordres de la Convention, que comme des mandataires de la Convention elle-même, et il importe, dans les circonstances, qu'ils puissent être reconnus comme tels.

Si les membres de l'Academie n'écoutaient que l'impulsion de leur patriotisme, ils voleraient à la défense de la cause de la liberté, sans que rien pût les retenir; mais ils sont liés par des devoirs que personne ne peut remplir à leur place et l'Académie ne peut pas même consentir à ce qu'ils désertent le poste qui leur a été confié.

Peut-être, citoyens représentants, penserez-vous que tous les membres de l'Académie et surtout ceux qui remplissent des fonctions publiques de professeurs, examinateurs et autres, devraient être revêtus de semblables commissions. L'Académie ne peut que vous présenter ce qu'elle croit utile : c'est à vous qu'il appartient de juger de ce qui est possible.

Je joins ici les dix certificats de l'Académie, que je vous prie de me renvoyer dans tous les cas.

LAVOISIER, *trésorier de l'Académie.*

A cette lettre sont joints dix certificats signés des membres formant le bureau de l'Academie; chacun des certificats porte le nom du commissaire auquel il est destiné. Les noms de ces dix destinataires sont les suivants : Borda, Laplace, Coulomb, Lagrange, Lavoisier, Hauy, Brisson, Cassini, Vandermonde, Monge. Comme Méchain et Delambre, également commissaires, étaient absents, on n'a pas établi de certificats pour eux. Voici le libellé, uniforme pour les dix exemplaires, de cette pièce :

C. [BORDA.]

Nous président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'Académie des sciences, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen [*Borda*] est un des com-

missaires nommés par l'Académie en exécution des décrets de la Convention nationale, pour s'occuper des opérations relatives à l'établissement des poids et mesures universels, suivre l'exécution des instruments et étalons, faire toutes les expériences arrêtées par l'Académie, et qu'il lui rend habituellement compte, concurremment avec les autres commissaires, des détails dont il est chargé. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat.

Fait à l'Académie des sciences au Louvre, le 3 août 1793, l'an 2e de la République française.

D'Arcet, *président;* Lavoisier, *trésorier;* Le Roy;
Bory, *vice-secrétaire.*

Les certificats sont écrits chacun sur une feuille de papier timbré. Le timbre, fleurdelisé, porte les mots : «La Loi, le Roi. D. de Paris. Minute. 2 s. 6 d.».

Ces certificats n'ont pas été utilisés : le Comité, sans doute, ne jugea pas à propos, l'Académie des sciences ayant été supprimée par le décret du 8 août 1793, de les faire remettre aux commissaires dont ils devaient «constater la mission honorable».

Mais nous trouvons, dans ces documents, une nouvelle confirmation de ce que nous avons dit (t. II, p. 386) au sujet des noms des douze commissaires qui formèrent, avec Arbogast, Fourcroy et Guyton, représentant le Comité d'instruction publique, la Commission temporaire des poids et mesures, du 11 septembre 1793 jusqu'à l'épuration du 3 nivôse an II.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION..... I

Errata et Addenda..... LIX

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

297e SÉANCE, 17 fructidor an II (3 septembre 1794)..... 1

Annexe : Lettre du jury pour le nouveau système horaire, 16 fructidor, p. 4.

298e SÉANCE, 18 fructidor an II (4 septembre 1794)..... 5

Annexe : Rapport sur la célébration d'une fête nationale le jour de la 5e sans-culottide, etc., par Thibaudeau, et décret conforme, 19 fructidor, p. 6.

299e SÉANCE, 19 fructidor an II (5 septembre 1794)..... 8

300e SÉANCE, 20 fructidor an II (6 septembre 1794)..... 10

301e SÉANCE, 21 fructidor an II (7 septembre 1794)..... 13

Annexes : A. Décret sur la fête nationale de la 5e sans-culottide, et rapport du Comité d'instruction publique, par Léonard Bourdon, précédant le décret, 26 fructidor, p. 16. — B. Décret ordonnant au Comité d'instruction de présenter un plan d'institutions républicaines, et décret mettant le Code civil à l'ordre du jour, 21 fructidor, p. 19.

302e SÉANCE, 22 fructidor an II (8 septembre 1794)..... 20

Annexe : Réveil républicain sur l'instruction publique, discours par Antoine Girard, député de l'Aude, 22 fructidor (extraits), p. 21.

303e SÉANCE, 23 fructidor an II (9 septembre 1794)..... 23

304e SÉANCE, 24 fructidor an II (10 septembre 1794)..... 24

Annexes : Décret nommant Garat commissaire de l'instruction publique, Ginguené et Clément de Ris adjoints, et rapport de Lakanal précédant ce décret, 27 fructidor, p. 28.

305e SÉANCE, 26 fructidor an II (12 septembre 1794)..... 30

306e SÉANCE, 27 fructidor an II (13 septembre 1794)..... 32

307e SÉANCE, 28 fructidor an II (14 septembre 1794)..... 33

Annexes : A. Décret relatif à la translation au Panthéon des cendres de Marat et de J.-J. Rousseau, et renvoyant au Comité le plan de la fête de l'apothéose de Marat, 29 fructidor; discussion à propos de ce décret (*Moniteur*), p. 37. — B. Décret sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau le 20 vendémiaire, 29 fructidor; discussion à propos de ce décret; rapport de Lakanal (rédigé sur des notes de Ginguené) précédant le décret, p. 39; extraits d'un pamphlet de Chalmet et de la réponse de Ginguené, relatifs à la rédaction de ce rapport, p. 50.

308e SÉANCE, 30 fructidor an II (16 septembre 1794)..... 52

309e SÉANCE, 1er jour des sans-culottides de l'an II (17 septembre 1794)..... 54
Annexes : Discussion sur l'École de Mars (*Journal des débats et des décrets*), et décret pour la participation des élèves de cette École à la fête de la 5e sans-culottide, 1er jour des sans-culottides, p. 55.

310e SÉANCE, 2e sans-culottide de l'an II (18 septembre 1794)..... 57
Annexes : A. Détails de la fête que la Convention a décrétée le 26 fructidor, pour être célébrée le quintidi des sans-culottides, p. 59. — B. Rapport sur l'établissement d'un Conservatoire des arts et métiers, par Grégoire, 8 vendémiaire an III (extraits), et décret rendu en conformité, p. 61. — C. Lettres de Martin, sculpteur, Hubert, architecte, et Boissy d'Anglas, à l'occasion de l'apothéose de Marat, p. 64. — D. Lettre du Comité des finances relative aux économies de papier, 3e jour des sans-culottides, p. 66.

311e SÉANCE, 4e sans-culottide de l'an II (20 septembre 1794)..... 67
Annexes : A. Détails sur la translation des cendres de Marat, extraits des procès-verbaux des séances de la Convention de la 4e et 5e sans-culottide, p. 70. — B. Décret ordonnant des mesures pour garantir les bibliothèques et collections contre les dangers d'incendie, et résumé (*Moniteur*) du rapport de Thibaudeau précédant ce décret, 9 frimaire an III, p. 73. — C. Lettre du Comité de salut public relative à la continuation du grand ouvrage d'anatomie de Vicq d'Azyr, 5e sans-culottide, p. 74. — D. Présentation à la Convention, par Guyton-Morveau et Luc Barbier, de tableaux arrivés de Belgique, 4e sans-culottide, p. 74. — E. Rapport fait au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, sur la situation intérieure de la République, par Robert Lindet, 4e sans-culottide (extraits), suivi de deux des huit décrets rendus en conformité (cahiers décadaires d'instruction, et écoles normales), p. 75.

312e SÉANCE, 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794)..... 79

313e SÉANCE, 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794)..... 84

314e SÉANCE, 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794)..... 86
Annexes : Décret sur la célébration d'une fête (10 vendémiaire) pour solenniser l'évacuation entière du territoire de la République, 3 vendémiaire, p. 86; discours de Merlin (de Thionville) sur la fête décrétée, 4 vendémiaire, p. 87.

315e SÉANCE, 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794)..... 88
Annexes : A. Manuscrit de Rousseau offert à la Convention par Thérèse Levasseur, 5 vendémiaire, et rapport de Lakanal sur ce manuscrit, 7 vendémiaire, p. 89. — B. Décret relatif à l'administration du théâtre des Arts, 27 vendémiaire, p. 91. — C. Rapport fait, au nom du Comité d'instruction publique [sur la fête décrétée pour le 10 vendémiaire], par M.-J. Chénier, et projet de décret, 7 vendémiaire, p. 91; discussion, ajournement de la fête au 30, et renvoi au Comité; Opinion (extraits) lue par Merlin (de Thionville), 7 vendémiaire, p. 96; Rapport sur la fête des Victoires, qui doit être célébrée le 30 vendémiaire, fait au nom du Comité d'instruction publique par M.-J. Chénier, 27 vendémiaire, p. 98; adoption du plan; extrait du discours de Cambacérès, 30 vendémiaire, p. 101.

316e SÉANCE, 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794)..... 102

317e SÉANCE, 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794)..... 103
Annexes : Rapport sur les encouragements, récompenses et pensions à accorder aux savants, aux gens de lettres et aux artistes [par Grégoire], 17 vendémiaire (extraits), p. 103, et propositions diverses, p. 105.

318e SÉANCE, 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)..... 106
Annexes : A. Tableau des attributions de la Commission exécutive de l'instruction publique, p. 111. — B. Extraits de la brochure de Chalmel : *Garat et Ginguené intrigants et dilapidateurs*, de la réponse de Ginguené : *Ginguené au Comité d'instruction publique*, et des *Mémoires sur la Révolution* de Garat, p. 113.

319e SÉANCE, 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)..... 118

320e SÉANCE, 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794)..... 119

321e SÉANCE, 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794)..... 122

Annexes : Détails sur la translation des cendres de Rousseau au Panthéon; extraits du discours de Cambacérès, 20 vendémiaire, p. 123.

322e SÉANCE, 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794)..... 125

Annexe : Sur la musique militaire, par J.-J. Rousseau (extraits), p. 129.

323e SÉANCE, 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794)..... 130

324e SÉANCE, 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794)..... 136

325e SÉANCE, 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794)..... 138

326e SÉANCE, 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), *extraordinaire*..... 141

Annexes : A. Projet de décret sur l'organisation des écoles primaires, présenté à la Convention par Lakanal, le 7 brumaire, et comparaison avec le projet du 26 juin 1793, p. 143; débat aux Jacobins, 29 vendémiaire, p. 149. — B. Rapport sur l'établissement des écoles normales, par Lakanal (rédigé par Garat), 3 brumaire, p. 151.

327e SÉANCE, 1er brumaire an III (22 octobre 1794)..... 159

Annexes : Lettre de Lakanal à Garat, lui notifiant l'arrêté qui le chargeait de la composition des Éléments de l'histoire des peuples libres, 3 brumaire, p. 162; lettres de Haüy à Lakanal, annonçant qu'il accepte de composer des Instructions élémentaires sur les principaux phénomènes de la nature, 13 brumaire, p. 163.

328e SÉANCE, 2 brumaire an III (23 octobre 1794)..... 164

Annexe : Second rapport sur le vandalisme, par Grégoire, 8 brumaire (extraits), et décret rendu en conformité, p. 166.

329e SÉANCE, 4 brumaire an III (25 octobre 1794)..... 168

330e SÉANCE, 6 brumaire an III (27 octobre 1794)..... 175

Annexe : Rapport sur l'organisation des écoles primaires, présenté au nom du Comité d'instruction publique, par Lakanal, 7 brumaire, p. 177.

331e SÉANCE, 11 brumaire an III (1er novembre 1794)..... 185

Annexes : Discussion, à la Convention, du projet de décret sur les écoles normales, 9 brumaire, p. 188, et texte du décret adopté, p. 191.

332e SÉANCE, 12 brumaire an III (2 novembre 1794)..... 193

Annexes : Lettre du Comité de sûreté générale à la Commission exécutive de l'instruction publique, 27 vendémiaire, transmettant une réclamation des institutrices de la section Chalier, p. 195; arrêté de la municipalité de Paris supprimant les commissaires des sections chargés de la surveillance des écoles primaires, p. 196.

333e SÉANCE, 14 brumaire an III (4 novembre 1794)..... 197

334e SÉANCE, 16 brumaire an III (6 novembre 1794)..... 201

335e SÉANCE, 18 brumaire an III (8 novembre 1794)..... 205

336e SÉANCE, 20 brumaire an III (10 novembre 1794)..... 208

337e SÉANCE, 22 brumaire an III (12 novembre 1794)..... 210

Annexe : Opinion sur les écoles primaires et de canton, par J.-F. Bardoux, 23 brumaire (extraits), p. 214.

IM. IMPRIMERIE NATIONALE.

338e SÉANCE, 24 brumaire an III (14 novembre 1794)..... 218

339e SÉANCE, 26 brumaire an III (16 novembre 1794)..... 220

Annexes : Discussion, à la Convention, du projet de décret sur les écoles primaires, 26 et 27 brumaire, p. 224, et texte du décret adopté, p. 234.

340e SÉANCE, 28 brumaire an III (18 novembre 1794)..... 238

Annexes : A. Circulaire de la Commission exécutive de l'instruction publique aux districts, pour l'exécution du décret du 27 brumaire sur les écoles primaires, s. d. (extraits), p. 240. — B. Nouvelle discussion à la Convention sur les écoles primaires, 28 brumaire, p. 244.

341e SÉANCE, 30 brumaire an III (20 novembre 1794)..... 247

Annexe : Circulaire du Comité d'instruction publique aux administrateurs de district, sur l'exécution du décret relatif aux écoles primaires, s. d., p. 249.

342e SÉANCE, 4 frimaire an III (24 novembre 1794)..... 250

343e SÉANCE, 6 frimaire an III (26 novembre 1794)..... 251

344e SÉANCE, 8 frimaire an III (28 novembre 1794)..... 255

Annexes : A. Décret sur la nomination d'un jury pour juger les concours ouverts par les arrêtés des 5, 12 et 18 floréal an II, 9 frimaire, p. 259. — B. Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique organisée dans trois degrés pour toute la France, s. d. (rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique), p. 259.

345e SÉANCE, 10 frimaire an III (30 novembre 1794)..... 266

Annexes : A. Décret indiquant les seules conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'École normale, et résumé de l'exposé des motifs, 18 frimaire, p. 268. — B. Discussion, à la Convention, sur le fanatisme, et décret ordonnant au Comité d'instruction de faire, dans la décade, un rapport sur les fêtes décadaires, 10 frimaire, p. 269.

346e SÉANCE, 12 frimaire an III (2 décembre 1794)..... 271

347e SÉANCE, 14 frimaire an III (4 décembre 1794)..... 273

Annexes : A. Rapport fait, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, sur le Muséum d'histoire naturelle, par Thibaudeau, 21 frimaire (extraits), et décret rendu en conformité, p. 275. — B. Décret établissant trois Écoles de santé, à Paris, Montpellier et Strasbourg, 14 frimaire, p. 281.

348e SÉANCE, 16 frimaire an III (6 décembre 1794)..... 284

349e SÉANCE, 18 frimaire an III (8 décembre 1794)..... 288

Annexes : Troisième rapport sur le vandalisme, par Grégoire, 24 frimaire (extraits), et décret conforme, p. 294.

350e SÉANCE, 20 frimaire an III (10 décembre 1794)..... 298

Annexes : Rapport et projet de loi sur les écoles centrales, fait au nom du Comité d'instruction publique par Lakanal, 26 frimaire, p. 299 ; extrait d'une lettre de Laplace à Lakanal sur la création d'une commission d'astronomie, 2 nivôse, p. 309.

351e SÉANCE, 22 frimaire an III (12 décembre 1794)..... 310

352e SÉANCE, 24 frimaire an III (14 décembre 1794)..... 314

Annexes : Rapport de Lequinio, au nom du Comité d'instruction publique, sur les honneurs à rendre à la mémoire du général Legros, 27 frimaire, et décret conforme, p. 318. — B. Extrait des *Mémoires sur la Révolution* de Garat, relatif à l'inculpation dont il avait été l'objet pour avoir correspondu avec un Anglais, p. 320.

353e SÉANCE, 26 frimaire an III (16 décembre 1794)..... 321

Annexes : A. Détails sur les démarches faites par le Comité d'instruction auprès du Comité de salut public, pour obtenir que les citoyens choisis par les districts comme élèves de l'École normale fussent mis en réquisition, p. 325. — B. Opinion sur la nécessité de perfectionner en France l'agriculture, les arts et les sciences, par des établissements adaptés aux localités et à l'intérêt général de la République, par Athanase Veau, 27 frimaire (extraits), p. 326.

354e SÉANCE, 28 frimaire an III (18 décembre 1794)..... 329

Annexe : Arrêté du Comité de sûreté générale portant qu'aucune mise en liberté ne sera accordée à des ci-devant prêtres jusqu'à ce que les fêtes décadaires aient été décrétées et organisées, 27 frimaire, p. 332.

355e SÉANCE, 30 frimaire an III (20 décembre 1794)..... 333

Annexes : Rapport fait au nom du Comité d'instruction publique [sur les fêtes décadaires], par M.-J. Chénier, 1er nivôse, suivi d'un projet de décret [par Villar], p. 336; discussion à la Convention et discours de Grégoire sur la liberté des cultes, 1er nivôse, p. 340 ; extrait des *Mémoires* de Grégoire relatif à la composition, à la lecture et à l'impression de son discours, p. 351 ; détails sur la situation des cultes en France à cette date, et détails bibliographiques, p. 352.

356e SÉANCE, 2 nivôse an III (22 décembre 1794)..... 354

Annexes : A. Feuilles décadaires des bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique, 1re decade de nivôse, p. 357. — B. Décret ajournant la lecture d'un travail de Bailleul sur les fêtes décadaires, 3 nivôse, p. 358.

357e SÉANCE, 4 nivôse an III (24 décembre 1794)..... 359

358e SÉANCE, 6 nivôse an III (26 décembre 1794)..... 364

Annexes : A. Les sourds-muets à la barre de la Convention; rapport et projet de décrets présentés par Jouenne au nom des Comités d'instruction publique, des finances, et des secours publics, sur l'organisation définitive des deux établissements de Paris et de Bordeaux (extraits), et adoption du projet de décret (16 nivôse), p. 366. — B. Décret autorisant le Comité d'instruction à faire publier les écrits qu'il jugera utile de repandre pour inspirer l'amour des vertus républicaines, la haine de la tyrannie, le mépris de tous les préjugés, p. 371.

359e SÉANCE, 8 nivôse an III (28 décembre 1794)..... 372

Annexes : A. Décret rendu sur le rapport de Barailon, portant que les examinateurs des élèves pour les Écoles de santé pourront désigner pour chaque district, malgré son absence, le sujet qui, âgé de seize ans jusqu'à trente, réunit le plus notoirement les qualités exigées, 9 nivôse, p. 374. — B. Décret portant que Lequinio sera entendu sur les fêtes décadaires, immédiatement après Johannot sur les finances, 8 nivôse, p. 375 ; discussion sur les fêtes décadaires; décret ordonnant l'impression des opinions de tous les membres qui ont des vues à présenter sur ce sujet, et ajournant la discussion au primidi suivant, 9 nivôse, p. 376.

360e SÉANCE, 10 nivôse an III (30 décembre 1794)..... 378

Annexes : Décret portant que le Comité d'instruction sera entendu le lendemain au sujet des secours à accorder aux artistes, 13 nivôse; rapport fait à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique, par M.-J. Chénier, suivi du décret rendu en conséquence, 14 nivôse; résumé de la discussion du décret, p. 380. — B. Extrait de l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, passage relatif à l'ancien général de la congrégation de la Doctrine (Bonnefoux), p. 386.

361e SÉANCE, 12 nivôse an III (1er janvier 1795)..... 388

Annexe : Rapport de Lakanal sur une réimpression du *Traité des moutons* de Daubenton, et décret rendu en conformité, 14 nivôse, p. 390.

362e SÉANCE, 14 nivôse an III (3 janvier 1795)..... 391

Annexes : Proposition du Comité d'instruction de faire payer aux élèves de l'École normale une indemnité particulière, renvoyée au Comité des finances; et détails à ce sujet, 14 nivôse, p. 393.

363e SÉANCE, 16 nivôse an III (5 janvier 1795)..... 394

Annexe : Décret de la Convention accordant la mention honorable de l'œuvre accomplie par Stouber et son successeur Oberlin au Ban de la Roche, 16 fructidor an II : extrait du Bulletin de la Convention, p. 397.

364e SÉANCE, 18 nivôse an III (7 janvier 1795)..... 399

Annexe : Décret fixant les échéances auxquelles sera payé aux élèves de l'École normale, en cinq termes, leur traitement de douze cents livres, 19 nivôse, p. 403.

365e SÉANCE, 19 nivôse an III (8 janvier 1795), *extraordinaire*..... 404

Annexe : Discussion à la Convention sur la célébration de l'anniversaire du 21 janvier, et décret rendu, 19 nivôse, p. 405.

366e SÉANCE, 20 nivôse an III (9 janvier 1795)..... 407

367e SÉANCE, 22 nivôse an III (11 janvier 1795)..... 410

Annexes : Un membre demande la parole à la Convention sur les fêtes décadaires; il est passé à l'ordre du jour, 12 nivôse; la Convention décrète, le 20, que le rapport sur les fêtes décadaires sera fait le lendemain; le 22, elle ajourne la discussion; le lendemain 23, elle entend une opinion d'Eschasseriaux aîné, suivie d'un projet de décret, et, après une longue discussion, décrète le renvoi au Comité d'instruction de tous les projets relatifs aux fêtes décadaires, pour qu'ils y soient discutés et fondus en un projet unique; texte des Réflexions et projet de décret sur les fêtes décadaires, par Eschasseriaux aîné, p. 413.

368e SÉANCE, 24 nivôse an III (13 janvier 1795)..... 419

Annexes : A. Thirion présente à la Convention, au nom du Comité d'instruction, un plan pour la fête du 2 pluviôse (21 janvier); Barailon présente un autre projet; discussion, et renvoi au Comité, 25 nivôse, p. 421; nouveau rapport fait par Barailon, et adoption du nouveau plan du Comité, 26 nivôse, p. 424. — B. Arrêté des représentants du peuple près les écoles normales, portant règlement, 24 nivôse, p. 425.

369e SÉANCE, 26 nivôse an III (15 janvier 1795)..... 428

370e SÉANCE, 28 nivôse an III (17 janvier 1795)..... 431

371e SÉANCE, 30 nivôse an III (19 janvier 1795)..... 435

Annexes : Motion d'ordre sur les fêtes décadaires, par Thirion (extraits), 29 nivôse; liste bibliographique des Opinions et projets concernant les fêtes décadaires que des représentants firent imprimer dans le courant de nivôse, p. 438.

372e SÉANCE, 2 pluviôse an III (21 janvier 1795)..... 441

Annexes : Documents sur la célébration de la fête du 2 pluviôse; Décret ordonnant que la révolution du 9 thermidor sera célébrée annuellement, 2 pluviôse, p. 443.

373e SÉANCE, 4 pluviôse an III (23 janvier 1795)..... 445

Annexes : Décret portant que la salle des Jacobins, rue Honoré, servira aux Écoles normales, 5 pluviôse; Roux insiste pour l'exécution de ce décret, 13 germinal; décret portant qu'un marché public sera établi sur l'emplacement des ci-devant Jacobins, 28 floréal, p. 446.

374e SÉANCE, 6 pluviôse an III (25 janvier 1795)..... 448

375e SÉANCE, 10 pluviôse an III (29 janvier 1795)..... 452

Annexes : Lettre de Michel-Edme Petit au président de la Convention, 10 messidor an II; détails sur la maladie de Petit, p. 454.

376e SÉANCE, 12 pluviôse an III (31 janvier 1795)..... 455

377e SÉANCE, 14 pluviôse an III (2 février 1795)..... 458

Annexes : A. Décret rendu sur la motion de Creuzé-Latouche, instituant à l'École normale une chaire d'économie politique, et débat à la Convention sur les représentants près l'École, 12 pluviôse, p. 461; — B. Décret ordonnant le payement de l'arriéré des traitements des professeurs des collèges de Paris, et ajoutant que ces traitements cesseront d'être payés à partir de ce jour, 22 pluviôse, p. 462; — C. Rapport et projet de décret sur les fêtes civiques (décadaires), par Eschasseriaux aîné, au nom du Comité d'instruction publique, et des membres chargés de la rédaction, 17 pluviôse, p. 463, et liste des Opinions sur les fêtes décadaires imprimées en pluviôse et ventôse, p. 469.

378e SÉANCE, 18 pluviôse an III (6 février 1795)..... 470

Annexes : A. Décret nommant, sur le rapport de Lakanal, Vandermonde professeur d'économie politique à l'École normale, 19 pluviôse, p. 473. — B. Décret rendu sur le rapport de Lakanal, affectant 30,000 livres à l'impression d'ouvrages que le Comité d'instruction publique jugera utile de faire délivrer aux élèves de l'École normale, 19 pluviôse, p. 473.

379e SÉANCE, 20 pluviôse an III (8 février 1795)..... 475

Annexes : Noms des dix élèves chargés des conférences de mathématiques à l'École normale, et fragment d'une lettre de Fourrier du 28 ventôse an III (extrait de *L'École normale de l'an III*, de M. P. Dupuy), p. 478.

380e SÉANCE, 22 pluviôse an III (10 février 1795)..... 480

Annexes : Lettre de démission de Clément de Ris, lue à la Convention le 24 pluviôse; texte de la lettre d'après le *Journal de Perlet;* lettre de Ginguené du 25 pluviôse, extraite du *Moniteur;* révocation de Chalmel, 26 pluviôse; extraits du pamphlet de Chalmel et de la réponse de Ginguené, p. 483.

381e SÉANCE, 24 pluviôse an III (12 février 1795)..... 486

Annexe : Pétition des élèves de l'École des orphelins de la patrie, à Popincourt, demandant une augmentation de payement, 25 pluviôse an III, p. 450.

382e SÉANCE, 26 pluviôse an III (14 février 1795)..... 491

383e SÉANCE, 28 pluviôse an III (16 février 1795)..... 496

Annexe : Lettre de la Commission exécutive des relations extérieures à la Commission temporaire des arts (demande d'instruments de mathématiques), 21 nivôse, p. 500.

384e SÉANCE, 30 pluviôse an III (18 février 1795)..... 501

Annexe : Rapport de Barailon sur des soustractions de livres, et décret rendu en conformité, 3 ventôse, p. 503.

385e SÉANCE, 2 ventôse an III (20 février 1795)..... 505

Annexes : A. Extrait du décret du 8 pluviôse an III, relatif à l'imprimerie établie pour l'expédition des lois, devenue l'Imprimerie nationale, p. 509. — B. Pétition des élèves de l'École normale demandant une indemnité de voyage et une augmentation d'indemnité, et renvoi aux Comités des finances et d'instruction, 30 pluviôse, p. 510. — C. Article du *Journal de Perlet* sur le choix du successeur de Clément de Ris; décret nommant Noel adjoint de la Commission d'instruction publique, 3 ventôse, p. 511. — D. Pétition de l'Institut national de musique, demandant l'organisation définitive de cet établissement; sur la motion de Chénier, renvoi au Comité d'instruction publique, 2 ventôse, p. 511.

386e SÉANCE, 4 ventôse an III (22 février 1795)..... 513

Annexes : A. Rapport sur la liberté des cultes, fait au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, réunis, par Boissy d'Anglas, 3 ventôse, p. 518; discussion à la Convention, p. 525; décret voté, p. 527; article additionnel, 4 ventôse, p. 528; décrets du 2 frimaire an II et de la 2e sans-culottide de l'an II sur les traitements et pensions des ministres des cultes, p. 529; extraits de la brochure de Baudin (des Ardennes), *Du fanatisme et des cultes*, et de diverses brochures de l'abbé Audrein, p. 530. — B. Décret supprimant les suppléants des comités de la Convention, 4 ventôse, p. 531.

387e SÉANCE, 6 ventôse an III (24 février 1795)..... 532

388e SÉANCE, 8 ventôse an III (26 février 1795)..... 537

Annexes : A. Nouveau rapport de Lakanal sur les écoles centrales; discussion, et adoption du décret, avec un amendement de Levasseur (de la Sarthe), 7 ventôse, p. 541. — B. Prospectus d'un ouvrage du citoyen Jussieu, *Conversations du vieillard de Vichy;* article de la *Feuille villageoise* du 5 ventôse sur cet ouvrage, p. 544.

389e SÉANCE, 10 ventôse an III (28 février 1795)..... 546

Annexes : A. Rapport de Lakanal pour l'établissement à Paris de cinq écoles centrales, et décret rendu en conformité, 11 ventôse, p. 550. — B. Rapport fait au nom du Comité d'instruction publique sur la nécessité et les moyens d'introduire dans toute la République les nouveaux poids et mesures précédemment décrétés, par C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or), 11 ventôse (extraits), p. 551; projet de décret, p. 556; extraits de la *Note instructive* jointe au rapport, p. 562.

390e SÉANCE, 14 ventôse an III (4 mars 1795)..... 564

Annexes : A. Circulaire aux députations sur le placement des écoles centrales, 14 ventôse, p. 573. — B. Projet de lettre à la Commission d'instruction publique relativement au local à mettre à la disposition des citoyens qui doivent conférer sur les poids et mesures, 14 ventôse, p. 574. — Lettre au Comité des secours relative au citoyen Combes, élève de l'École normale, p. 574. — D. Décret repoussant un projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique sur la formation, par Laumonier, à l'École de santé de Paris, d'un cabinet d'anatomie, et ordonnant que la forme du concours serait adoptée en principe pour toutes les places qui concernent les arts, les sciences et les talents, 15 ventôse; on propose le rapport du décret rendu : il est renvoyé au Comité d'instruction publique, 16 ventôse, p. 575.

391e SÉANCE, 16 ventôse an III (6 mars 1795)..... 576

Annexe : Discussion à la Convention sur les réclamations de la citoyenne Montansier, 16 ventôse, p. 577.

392e SÉANCE, 18 ventôse an III (8 mars 1795)..... 580

Annexe : Décret rapportant celui du 15 ventôse relatif au concours, et chargeant Laumonier de faire des pièces anatomiques artificielles pour le cabinet d'anatomie de l'École de santé de Paris, 19 ventôse, p. 589.

393e SÉANCE, 20 ventôse an III (10 mars 1795)..... 590

394e SÉANCE, 22 ventôse an III (12 mars 1795)..... 594

Annexes : Pièces relatives à la réimpression, en ventôse, du rapport fait le 26 frimaire par Lakanal sur les écoles centrales, p. 599.

395e SÉANCE, 24 ventôse an III (14 mars 1795)..... 600

Annexes : Lettre de Milet-Mureau à la Commission de l'instruction publique, 3 nivôse, p. 604.

396e SÉANCE : 26 ventôse an III (16 mars 1795)..... 606
Annexe : Extrait des *Mémoires* de Larévellière-Lépaux : offre qui lui fut faite par Garat de la place de commissaire de l'Instruction publique, p. 611.

397e SÉANCE : 28 ventôse an III (18 mars 1795)..... 612
Annexe : Décret ouvrant un crédit de trente mille francs pour donner des secours aux élèves de l'École centrale des travaux publics, 29 ventôse, p. 616.

398e SÉANCE : 30 ventôse an III (20 mars 1795)..... 617

APPENDICE.

I. Lettre inédite de G. Romme au Comité de salut public, du 2 octobre 1793, relative à la réorganisation du Comité d'instruction publique, p. 621.

II. Documents nouveaux sur la création de l'École centrale des travaux publics, p. 627.

III. Deux écrits inédits de Lakanal : son *Discours sur l'éducation nationale* de décembre 1792, et son *Discours préliminaire* du 26 juin 1793, p. 653.

IV. Combien les districts ont dû envoyer d'eleves à l'École normale : *Tableau de la population des départements et districts de la République avec le nombre des élèves qu'ils doivent envoyer à l'École normale, et du* (sic) *nombre arrivé* (inédit), p. 665.

V. Pièces inédites relatives à des militaires choisis comme élèves de l'École normale, et à la dispense de monter la garde pour les élèves de cette École et de celles des travaux publics et de santé, p. 680.

VI. Lettre de Garat à Lakanal, du 15 nivôse an III, p. 684.

VII. Lettre inédite de Lavoisier, 7 août 1793, et certificat délivré par l'Académie des sciences à ses commissaires pour les poids et mesures, 3 août 1793, p. 685.

LA
691
.5
A44
1891
t.5

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité d'instruction publique
Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28